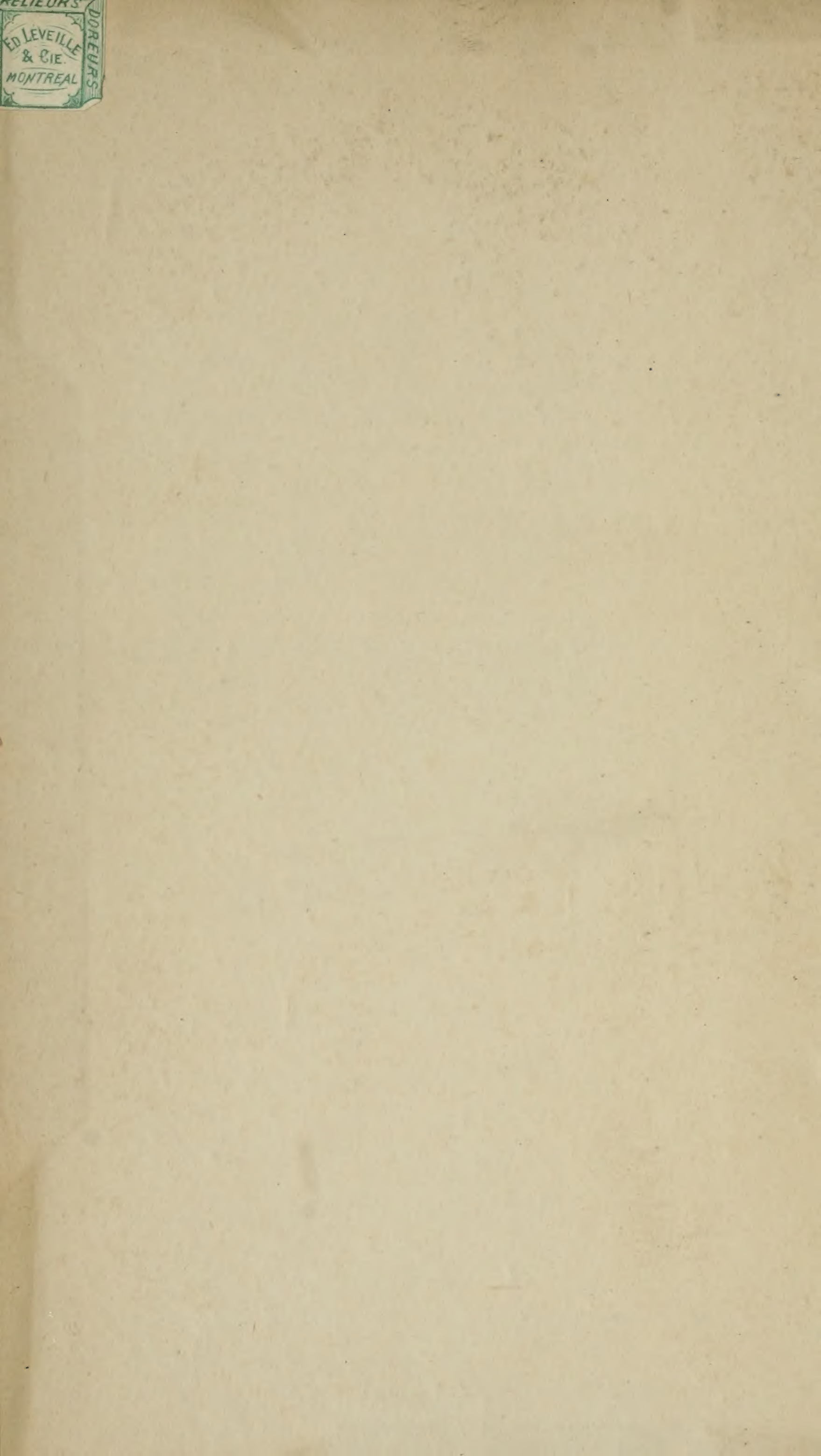
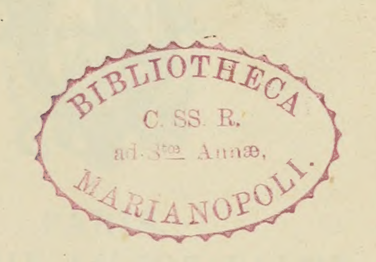



RELIEURS
ED LEVEILLE
& CIE.
MONTREAL
DOREURS

BIBLIOTHÈQUE
THÉOLOGIQUE
DU XIXe SIÈCLE

HISTOIRE DE L'ÉGLISE



BIBLIOTHÈQUE THÉOLOGIQUE

DU XIX[e] SIÈCLE

Rédigée par les principaux Docteurs des Universités catholiques

ENCYCLOPÉDIE, APOLOGÉTIQUE
INTRODUCTION A L'ANCIEN ET AU NOUVEAU TESTAMENT
ARCHÉOLOGIE BIBLIQUE, HISTOIRE DE L'ÉGLISE, PATROLOGIE, DOGME
HISTOIRE DES DOGMES, DROIT CANON, LITURGIE, PASTORALE
MORALE, PÉDAGOGIE, CATÉCHÉTIQUE ET HOMÉLITIQUE
HISTOIRE DE LA LITTÉRATURE THÉOLOGIQUE

TRADUCTION DE L'ABBÉ P. BÉLET

HISTOIRE DE L'ÉGLISE

PAR S. E. LE CARDINAL HERGENRŒTHER

IV



PARIS
LIBRAIRIE VICTOR PALMÉ
(SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE)
76, Rue des Saints-Pères, 76

BRUXELLES
SOCIÉTÉ BELGE DE LIBRAIRIE
VANDENBRŒCK, Directeur
Rue du Treurenberg, 8

GENÈVE
HENRY TREMBLEY
LIBRAIRE-ÉDITEUR
4, Rue Corraterie

1888

BIBLIOTHÈQUE
THÉOLOGIQUE
DU XIX[e] SIÈCLE.

HISTOIRE DE L'ÉGLISE.

CINQUIÈME PÉRIODE.

De Grégoire VII à Boniface VIII (1073-1303).

(SUITE.)

CHAPITRE I[er].

(SUITE.)

LES ÉVÊQUES, LEUR CLERGÉ ET LES ORDRES RELIGIEUX

L'administration des diocèses.

Les évêques.

154. Les anciens règlements relatifs aux évêques et aux ecclésiastiques, renouvelés depuis Grégoire VII par une foule de conciles, furent généralement mieux observés qu'autrefois; l'incontinence des clercs, notamment, alla en décroissant. Les mariages des ecclésiastiques initiés aux ordres majeurs furent déclarés absolument nuls depuis le concile de Melfi (1089) et le premier de Latran (1123). Tous les papes de cette époque eurent des mœurs irréprochables, et plusieurs donnèrent les plus beaux exemples. Nous trouvons également un grand nombre de saints évêques, tels que Guillaume de Rouen (mort en 1100) et

Guillaume de Bourges (mort en 1209), Otton de Bamberg, Bernward d'Hildesheim, Norbert de Magdebourg, Engelbert de Cologne, Anselme, Thomas et Edmond de Cantorbéry, Malachie d'Irlande, Pierre de Tarantaise, Amédée de Lausanne, Guillaume de Saint-Brieuc, Pierre de Moustier, Hugues de Lincoln et plusieurs autres.

Mais il y avait aussi quelques prélats mondains, qui s'adonnaient à la chasse, à la bonne chère, à des divertissements de toute sorte, et ne reculaient pas même devant le duel, célébrant à peine la messe quatre fois dans l'année, ignorants et grossiers. Le Saint-Siège s'occupait sans relâche à instituer des évêques pieux et savants; souvent il repoussait des sujets indignes ou forçait d'abdiquer ceux qui n'étaient pas à la hauteur de leur mission. Il cédait parfois aux vœux des princes dans les nominations épiscopales, mais souvent aussi il leur opposait une résistance énergique. Grégoire X promulgua à Lyon les plus salutaires règlements (1274). On diminua aussi le cortège des évêques et les frais de la visite épiscopale, afin d'exonérer les communes des charges qui pesaient sur elles.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 154.

Hurter, Innoc. III, t. III, p. 401-426; Thomassin., II, II, c. XXXI et seq. La nullité des mariages de ceux qui sont engagés dans les ordres majeurs a été prononcée par les conciles de Melfi, 1089, c. XII; de Troyes, 1107, c. IV; de Reims, 1119, c. V; I de Latran, 1123, c. VII; II de Latran, 1139, c. VII; de Reims, 1148, c. VII. Évêques remarquables : Order. Vitalis, VIII, XIX; XII, XX, p. 617, 844; Acta SS., II Maii, p. 324 et seq., et ailleurs; Migne, Patr. lat., t. CLXXXVIII, p. 1277 (Amed. Laus.). Magna Vita S. Hugonis, ep. Lincoln. (né en 1135, mort en 1200), par Adam, O. S. B., Oxf.; Lond., 1864, et les autres vies de saints. Sur les prélats mondains, Gerhoch., loc. cit., I, IV, XLII, p. 25, 89; Later. IV, c. XVII (c. IX, de Celebr. Miss., III, XLI). Sollicitude des papes pour les évêques capables : Honorius III (1217) rejeta l'élection du sous-diacre Jean comme évêque de Plaisance, parce qu'il n'avait pas achevé ses études, et il suspendit (1220), pour défaut de savoir, Barthélemy, consacré précipitamment évêque de Cinq-Églises par Jean, évêque de Gran; mais, en 1221, il loua ses progrès. Potthast, n. 5579, 6337 et seq., 6615, p. 490, 553 et seq., 576. Ce pape, ainsi que Grégoire IX, obligea des évêques incapables à résigner (Potthast, n. 5932, p. 520; ibid., n. 10500). Quoique Philippe de France eût désiré pour évêque de Paris le docteur Guillaume Cornutus, Honorius III lui préféra Guillaume

d'Auxerre, et pria le roi de s'en accommoder, 1220 (Potthast, n. 6233, etc., p. 545, 549). Conc. Lugd. II, c. III (c. IV, de Elect., I, VI, in 6°). Sur les qualités que doivent avoir les objections élevées contre des élections, c. IV (c. V, ibid.). Défense aux élus d'entrer en fonctions avant d'avoir été approuvés, c. V (c. VI, ibid.). Moyens de prévenir les trop longues vacances. Cf. c. VI-XI (c. VII-XII, ibid.). Diminution des frais de visite : Conc. Later. III, c. IV; Later. IV, c. XXXIII, XXXIV; Concile d'Albi, 1254, c. LVII, LVIII; Lugd. II, c. XXIV (c. II, de Cens., III, XX, in 6°). Innoc. IV, 1254; Potthast, n. 15259, p. 1255.

Les chapitres de cathédrales.

155. Les évêques dirigeaient leurs diocèses avec le concours du chapitre de la cathédrale, qui avait ordinairement le droit de nommer l'évêque. Souvent le chapitre imposait à l'élu des capitulations et agrandissait notablement ses droits. La restauration de la vie canoniale, plus d'une fois tentée par les papes et les évêques, ne réussit que dans quelques diocèses. Il y avait toujours, comme par le passé, des chanoines séculiers à côté des chanoines réguliers. Les chapitres formés par les premiers se donnaient aussi des statuts en tant que corporations, administraient leurs biens communs, déterminaient presque toujours, avec l'assentiment du pape (1220 et 1246), le nombre de leurs membres (chapitres fermés), les nommaient eux-mêmes dans la plupart des cas, ou du moins fixaient les conditions de leur nomination. L'Allemagne, par exemple, exigeait la qualité de noble et même un certain nombre d'aïeux. Cette mesure fut blâmée par Grégoire IX (1232), à l'occasion du chapitre de Strasbourg : « Ce n'est pas », disait-il, « la noblesse de la naissance, mais la noblesse des vertus qui rend agréable aux yeux de Dieu. »

Un autre abus consistait en ce que plusieurs bénéfices capitulaires, ainsi que d'autres bénéfices, contrairement à la loi ecclésiastique, étaient réunis dans les mains d'une seule personne, et les heures canoniales chantées au chœur par des vicaires à gages *(conductitii)*. Les papes prirent contre ces abus des mesures rigoureuses, et défendirent en général de conférer des charges ecclésiastiques à des prêtres loués pour un an; depuis Alexandre III ils se réservèrent la collation de quelques canonicats, afin de les donner à des hommes capables

et instruits. Plusieurs chapitres de cathédrales s'insurgèrent contre leurs évêques, bravèrent leurs ordonnances et leurs avis, ainsi qu'on le voit en particulier par les plaintes de la province de Reims en 1277 et en 1302. Plusieurs suspendaient l'office divin uniquement pour faire opposition à l'évêque; d'autres l'expulsaient de son siège, par exemple, les chanoines de Marseille en 1235. Les papes furent obligés de déterminer d'une manière précise la position des chapitres des cathédrales vis-à-vis de l'évêque. Le chapitre de Cantorbéry revendiqua pendant la vacance du siège la juridiction métropolitaine sur les évêques suffragants, et porta, en 1243, des censures contre l'évêque de Lincoln; mais Innocent IV ordonna de les rétracter. En 1271, le même chapitre faisait encore valoir ce prétendu droit contre les évêques.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 155.

Conc. Later. IV, c. VII (c. XIII, de Offic. jud. ord., I, XXXI); c. XXIII-XXVI, Tit. de his quae fiunt a majore parte Capituli, III, XI. Cf. tit. X. Thomassin., I, III, c. VII et seq.; II, I, c. XXXVI, n. 10 et seq.; Dürr, Diss. de Capitulis clausis, ap. Schmidt, Thes. jur. eccl., III, n. 5, p. 122 et seq.; Iekstadt, Disqu. de Capit. metrop. orig., Amstel., 1764; Hurter, Innocent III, p. 219 et suiv. Plaintes sur la décadence de la vie canoniale, dans Anselm. Havelb., de Ordine canonicorum (Migne, t. CLXXXVIII, p. 1093). Gerhoch., de corrupto Eccl. statu (Baluz., Miscell., V). Altmann de Passau, Yves de Chartres, Norbert de Magdebourg, Rudhart de Mayence, le pape Alexandre III (surtout epist. MLXXXVIII et seq.; Migne, t. CC, p. 953 et seq., pour Reims), travaillèrent à la rétablir. Capitula clausa : voy. Conciles de Château-Gonthier, 1231, c. VI; de Saumur, 1253, c. X. Confirmation par le pape d'un nombre déterminé de chanoines : par exemple, pour Ancône, 1224; pour Brême, 1231; pour Liège, 1232 (Potthast, p. 628, 752, 763). Exigences de la noblesse de Liège, 1145 (Hurter, III, p. 349); Mayence (statuts de 1236 et 1498), et la plupart des chapitres allemands. Le contraire, dans Gregor. IX, c. XXXVII, de Praeb. et Dign., III, V. Les papes nommaient des hommes de mérite tirés de la condition bourgeoise (Thomassin, II, I, c. CIV). Contre le cumul des bénéfices : Conciles de Poitiers, 1078, c. II; de Clermont, 1095, c. XII; de Londres, 1125, c. XII; de Rouen, 1128, c. II; III de Latran, 1179, c. III; IV, c. XXIX (c. XXVIII, de Præb., III, V); d'Oxford, 1222, c. XLI; de Béziers, 1232, c. XII; de Breslau, 1248, c. XIV; II de Lyon, c. XVIII (c. III, de Off. ord., I, XVI, in 6°). Vicarii conductitii, mercenarii : Gerhoch., loc. cit.; Lat. II, c. X; Conciles d'Avranches, 1172, c.

IV; IV de Latran, c. XXXII; de Mayence, 1225, c. XII; de Trèves, 1227, c. VIII. Prescriptions pour les Vicarii perpetui : Conciles d'Oxford, 1222, c. XIII-XV; de Rouen, 1231, c. XVIII, XXX-XXXIII. Contre les expectatives pour les laïques : Later. III, c. VIII; Innoc. III, 1204; Migne, t. CCXVII, p. 125; P., p. 201, n. 2334. Contre les commandes : Lugd. II, c. XIV (c. XV, de Elect., I, VI, in 6°). Inconduite des chanoines : Concile d'Aschaffenbourg, 1292, c. XIII. Plaintes de la province de Reims (Héfelé, VI, p. 163, 342). Suspension de l'office divin : Conc. Lat. IV, c. VII (c. XIII, de Off. jud. ord., I, XXXI); Lugd. II, c. XVII (c. II, de Off. jud. ord., I, XVI, in 6°). Expulsion de l'évêque de Marseille, Greg. IX, 1235 : Potthast, p. 855, n. 10054. Prétentions du chapitre de Cantorbéry : Potthast, p. 947, n. 11116; Mansi, XXIII, 566; XXIV, XX; Héfelé, VI, p. 102.

Dignités du chapitre. — Auxiliaires de l'évêque.

156. Parmi les dignités du chapitre, les plus élevées étaient celles de prévôt et de doyen. En France, on ne connaissait que celle de doyen. Il y en avait d'autres encore dans quelques chapitres : par exemple, celles de primicier, de trésorier, de chantre. Les anciens archidiacres avaient singulièrement agrandi leurs pouvoirs: ils portaient des censures de leur propre chef, faisaient la visite des églises et rendaient la justice. Ils étaient devenus aussi onéreux aux évêques qu'aux chapitres et au peuple. On restreignit donc beaucoup leurs pouvoirs, on augmenta leur nombre, on leur défendit de conférer des emplois sans l'autorisation de l'évêque, de se nommer des remplaçants, d'exercer les mêmes fonctions dans plusieurs diocèses, et de rien faire qui respirât le cupidité. Quelquefois il était statué aussi que cette charge ne serait pas à vie.

Souvent, en Allemagne surtout, les classes élevées étaient exemptées de la visite de l'archidiacre et soumises seulement à celle de l'évêque. En plusieurs endroits, les officiaux et les vicaires de l'évêque remplacèrent les archidiacres, tantôt pour les seules affaires spirituelles, tantôt pour les affaires spirituelles et temporelles. D'après le quatrième concile de Latran, l'évêque devait être assisté d'un pénitencier. Vers 1260, plusieurs prélats de France et d'Allemagne envoyaient pendant le carême en divers lieux des pénitenciers, pour absoudre des cas réservés les malades et les pauvres empêchés de se rendre auprès de l'évêque.

Lorsque, après la perte des possessions chrétiennes en Orient,

plusieurs évêques de ce pays se réfugièrent en Occident, les évêques diocésains trouvèrent en eux des auxiliaires pour les fonctions pontificales; les prélats fugitifs conservèrent les titres de leurs diocèses perdus; les papes maintinrent ces titres et continuèrent de les conférer, pour garder la mémoire d'anciennes et illustres Églises. Il y eut donc des évêques titulaires *(in partibus infidelium)*, et même en très grand nombre, à partir de 1250. Ils étaient distincts des coadjuteurs également pourvus de pareils titres, mais établis pour conférer les ordres et exercer la juridiction; on les adjoignait à des évêques âgés et infirmes. Depuis Boniface VIII, ils furent exclusivement établis par le Saint-Siège.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 156.

Decret. Greg. IX, lib. I, tit. XXIII-XXVI; Thomassin., I, II, c. xx, n. 6; c. CIII, n. 13; I, III, c. LXX, 6; Binterim, Denkwürd., VIII, I; Hurter, III, p. 361 et suiv.; Du Cange, v° Primicerius; Bouix, de Capitulis, Par., 1852. Archidiacres : Conciles de Londres, 1102, c. II; ibid., 1127, c. IV, VI; I de Latran, c. IV; III, c. III, IV; d'Oxford, 1222, c. XXI-XXVIII; de Rouen, 1231, c. XXIV; de Breslau, 1248, c. XXII; de Laval, 1242, c. IV; de Saumur, 1253, c. II, V, VIII; ibid., 1295, c. III, IV. Innoc. III, en 1202, permit à Hubert, archevêque de Cantorbéry, d'établir dans son diocèse trois archidiacres au lieu d'un seul, lib. V, ep. LVI : Potthast, p. 146, n. 1685. Exemption de la visite des archidiacres : Engelberti, archiep. Colon., Statuta, 1266, c. XIV; Mansi, XXIII, 1141. Contre les usurpations des archidiacres de Trèves : Hadr. IV, ep. CCXXXVI (Migne, t. CLXXXVIII, p. 1607). Officiales et vicarii : Conc., Par., 1212, p. III, c. II; Rothom., 1214, lib. I, c. XIII; Greg. IX, Decr. lib. I, tit. XXV; Thomassin., I, II, c. VIII. Ils se nommaient aussi « officiarii (Conc. Cuestiens., 1289, c. X), vicarii in spiritualibus et temporalibus (Conc. ap. Nobiliacum, 1290), tenentes vices episcopi (Bergom., 1311, Rubr. XXII), vicarii in spiritualibus » (ib., Rubr. XXIII, XXIV). Pierre le Chantre (Verb. abbreviat., c. XXIV) mentionne, outre le pénitencier (« confessor »), le « quæstor palatii », le « decanus, archipresbyter, præpositus ruralis primus ». Petrus Bles. (Migne, t. CCVII, p. 89, ep. XXV) : « Tota *officialium* intentio est ut ad opus episcoporum suæ jurisdictioni commissas miserrimas oves quasi vice illorum tondeant, emungant, excorient. Isti enim sunt episcoporum sanguisugæ, vomentes alienum sanguinem, quem biberunt. » Sur le pénitencier, etc., Lat. IV, c. X (c. XV, de Off. jud. ord., I, XXXI; Héfelé, V, p. 790). Plusieurs pénitenciers en France : Concile d'Arles, 1260, c. XVI. En 1261, un concile de Mayence décida, c. XXXIII, l'établissement de deux pénitenciers. Sur le théologal : c. IV et V, de Mag., V, V.

Voy. Sentis, Die præbenda theologalis und pœnitentialis in den Capiteln, Mayence, 1867. Évêques coadjuteurs et évêques *in partibus* : cf. IV, LXXVI; Bened. XIV, de Syn. diœc., II, x, IX et seq. Le concile de Mayence de 1261, c. XLIX, porte : « Episcopi, qui vices Diœcesani gerunt. »

Prescriptions relatives au clergé.

157. Des prescriptions très étendues réglaient les devoirs des clercs dans tous les degrés de la hiérarchie. On exigeait d'eux, principalement des évêques, qu'ils eussent l'âge requis par les canons (les évêques, trente ans ; les curés, vingt-cinq) ; qu'ils fussent nés de légitime mariage, instruits et vertueux ; qu'ils eussent un titre d'ordination qui leur assurât une existence sortable (bénéfice, patrimoine, mense épiscopale). On les soumettait en outre à un examen sérieux. Les enfants nés d'un commerce sacrilège des clercs étaient complètement exclus du service de l'Église, et leurs concubines soumises à des peines particulières; on désignait les personnes qui pouvaient habiter chez eux : leur vie tout entière, en un mot, était entourée de mesures protectrices. La fortune qu'ils acquéraient sur les biens ecclésiastiques, devait, selon les anciens canons, retourner à l'Église; mais ils pouvaient librement disposer de leurs biens patrimoniaux, comme de toute fortune acquise par d'autres voies. Bientôt cependant on leur permit de consacrer à des œuvres pies, à des parents pauvres, les acquisitions faites avec les biens d'Église, puis, en général, d'en disposer par testament, de sorte qu'à la fin l'Église n'héritait plus que lorsqu'un clerc mourait *intestat.*

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 157.

Age des ecclésiastiques : Conc. Lat. III, c. III; Lugd. II, c. XIII; Würsbourg, 1287, c. XI. Titre d'ordination : Lat. III, c. V. Examen des ordinands : Lat. IV, c. XXVII (c. XIV, de Æt., I, XIV). Filii presbyterorum : Grégoire IX, Décrét., I, XVII; c. I, de Success. ab int., III, XIV; Lat. IV, c. XXXI; Conciles de Rouen, 1190, c. VI; de Girone, 1078, c. III-V; de Melfi, 1089, c. XIV; de Londres, 1175, c. I, et 1237, c. XVII. Punition des concubines des clercs : Statut de Cantorbéry, 1236, c. IV; Concile de Rouen, 1231, c. XI. Les ecclésiastiques ne devaient avoir chez eux que des personnes autorisées par les canons (Nic. I, c. III; Concile de Clermont, 1095, c. X; Later. I, c. VII), des proches parentes (Concile de Londres, 1108, c. I), leur mère ou une personne avancée

en âge (Concile de Rouen, 1231, c. xxxv). Les Conciles de Rouen, 1190. c. iv; d'York, 1195, c. xii; de Paris, 1213, p. I, c. iv, leur défendirent d'avoir une cuisinière. Leur fortune échéait à l'Église (Later. III, c. xv). Liberté de tester pour les ecclésiastiques : c. viii-x, de Testam., III, xxvi; Conciles d'Oxford, 1222, c. xxxv; de Mayence, 1225, c. v; de Cologne, 1266, c. vii; de Trèves, 1310, c. lxxviii. En 567 déjà, un concile de Lyon décidait, c. ii, que les dispositions testamentaires des clercs seraient valables, quand même elles ne seraient pas entièrement conformes aux lois civiles. Les privilèges des testaments en faveur des œuvres pies furent de plus en plus reconnus.

Les biens d'églises.

158. La fortune de l'Église, considérablement accrue depuis les croisades, était souvent employée à établir des écoles et des institutions de bienfaisance, à soutenir les pauvres. Cependant le soin des indigents incombait surtout aux ordres religieux, et dans les villes à de pieuses congrégations de laïques. Innocent IV traça des prescriptions exactes sur la manière de dresser des inventaires et de tenir les comptes des églises. Le clergé recouvra peu à peu les dîmes qui lui avaient été, en bien des cas, enlevées par les laïques et étaient devenues une cause de dissensions. Alexandre III défendit aux laïques qui étaient en possession des dîmes de les conférer à d'autres laïques. On facilita leur retour à l'Église, tout en laissant aux mains des laïques celles qui étaient depuis longtemps sécularisées.

Il n'était pas rare de voir les monastères élever des prétentions sur les dîmes; mais on les assignait généralement au clergé paroissial, à qui les moines eux-mêmes étaient souvent obligés de les fournir, suivant ce qui fut décidé au quatrième concile de Latran. Venaient ensuite les prémices (un trentième ou un cinquantième du revenu), et différents biens immeubles que les croisés ou d'autres personnes vendaient ou donnaient à l'Église. Les papes ne voulaient point que les clercs fussent à la solde de l'État, suivant ce que Honorius III écrivait à Hugues, roi de Chypre. Un clergé salarié aurait perdu de son indépendance. Tandis que plusieurs chapitres et monastères possédaient d'immenses richesses, une grande partie du clergé paroissial manquait du nécessaire : il ne pouvait donc se passer du droit d'étole, bien que plusieurs conciles exigeassent que les plus

importantes fonctions pastorales fussent gratuitement remplies. La pauvreté réduisit une portion du clergé inférieur à se charger de travaux indignes de son état, et l'entraîna souvent dans des écarts : de là de nouveaux règlements, tandis que le luxe et la magnificence des vêtements appelaient ailleurs des restrictions. Il arriva plus d'une fois que les églises, par la faute et la légèreté de leurs chefs, tombèrent en proie aux usuriers.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 158.

Inventaires et comptes : Conc. Lugd. I, c. XIII ; Conciles d'Arles, 1275, c. VI, IX ; de Riez, 1285, c. III. Obligations des couvents envers les pauvres : Conc. de Paris, 1212, p. II, c. IV ; de Rouen, 1236, c. XIV ; de Ratzinger, p. 247 et suiv. Usurpation des dîmes par les laïques : Conciles de Rome, nov. 1078, c. VI ; de Quedlinbourg, 1085, c. V ; de Clermont, 1095, c. XIX ; de Nîmes, 1096, c. VI ; de Reims, 1148, c. VIII ; de Tours, 1163, c. III ; de Rouen, 1190, c. XIX ; d'York, 1195, c. X ; Conc. Later. III, c. XIV (c. XIX, de Decim., III, XXX) ; Later. IV, c. LIII-LVI (c. XXXII-XXXIV, de Decim. Voyez le titre des décrétales : de Decim ; Schulte System d. K.-R., p. 512-517). Allègement de la portion due à l'Église : Conciles d'Avranches, 1172, c. IX ; de Saumur, 1294, c. V. Cf. Conciles d'Arles, 1234, c. XXIII ; de Riez, 1285, c. XX. Prémices : Thomassin., III, I, c. IX, n. 3 et seq. Biens de l'Église pendant les croisades : Eberhard de Salzbourg, 1159 (Monum. boica, III, 540) ; Raumer, Hohenstaufen, VI, p. 135 et suiv. ; Honor. III ad reg. Cypr., ap. Diomed., Cronica di Cipro, c. X ; Raumer, loc. cit., p. 135. Pauvreté du clergé et richesses des couvents (Concile de Mayence, 1261, c. XLVII), à cause des nombreuses redevances fournies aux évêques (Concile de Saumur, 1253, c. XIII). Défense de taxer les fonctions ecclésiastiques (Later. III, c. VII ; IV, c. LXVI) : Conciles de Plaisance, 1095, c. VIII ; d'Oxford, 1222, c. XXIX. Contre les actes inconvenants du clergé : Later. III, c. XII ; IV, c. XV-XVII ; Conciles de Paris, 1212, p. I, c. VI ; d'Albi, 1254, c. XLV, L, LI ; de Grado, 1296, c. XVI et seq. ; de Béziers, 1299, c. II ; de Rouen, h. a., c. I. Interdiction du luxe, etc. : Conciles de Girone, 1078, c. VII ; de Melfi, 1089, c. III ; de Londres, 1102, c. X ; de Montpellier, 1215, c. II, III, XV, XVI, XXIV ; de Paris, 1212, p. I, c. III ; p. II, c. IX ; de Clermont, 1130, c. II ; de Cologne, 1131, c. VI ; II de Latran, c. IV ; de Londres, 1275, c. IV ; d'York, 1195, c. VI, etc.

Oppression du clergé.

159. Si le clergé, dans les grandes luttes religieuses, avait acquis une position plus indépendante, il demeurait encore

soumis à bien des entraves, et souvent de nouvelles vexations venaient remplacer les anciennes. Les laïques, à la vue des richesses croissantes de l'Église, donnaient un libre cours à leur haine et à leur jalousie. On essaya de restreindre le droit qu'avaient les églises et le clergé d'acquérir des biens, comme firent plusieurs villes d'Italie au treizième siècle, tandis qu'on entravait ce droit par des lois d'amortisation.

Les biens ecclésiatiques eurent plus d'une fois à souffrir des droits de régale et de dépouilles (notamment la succession des clercs), du pillage et des taxes arbitraires, bien que l'immunité des biens-fonds ecclésiastiques fût généralement maintenue. Dans les cas de nécessité, l'Église prêtait volontiers son assistance; mais elle voulait qu'on réclamât son consentement. Bien des usurpations furent également commises par les baillis, les *vicedomini* et les patrons. Le concile de Latran s'éleva contre ces abus (can. XLV). Le régime féodal continuait de subsister et engendrait maintes querelles. En matière de fief, c'était le juge laïque qui décidait. Quant à l'immunité personnelle des clercs, elle était expressément reconnue. Le clergé séculier et le clergé régulier étaient protégés par le privilège du canon, établi au dixième concile œcuménique (ci-dessus, § 58), et par le privilège du for, qui exemptait de la juridiction séculière : nul ecclésiastique ne pouvait y renoncer. Les actions personnelles et les actions réelles contre les clercs ne pouvaient être intentées que devant le tribunal eccclésiastique. Jusqu'au treizième siècle, les empiètements des juges civils avaient été réprimés; mais, à dater de là, ils se multiplièrent en Italie, en France et en Allemagne. Les patrons nobles recouraient souvent à la violence pour introduire dans les églises, même sans le consentement de l'évêque, des jeunes gens encore mineurs, ignorants et vicieux; ils menaçaient les évêques qui leur faisaient opposition, exigeaient certaines redevances des sujets présentés par eux, les chassaient à leur fantaisie, en faisaient leurs instruments, et empêchaient ainsi l'extinction définitive de la simonie.

Les papes et les conciles eurent souvent à protester contre ces désordres, et ils trouvèrent un appui dans l'influence croissante des nouvelles corporations religieuses, mais surtout dans le crédit que de grands et saints fondateurs d'ordres obtinrent auprès de la noblesse et du peuple.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 159.

Défense au clergé de Florence de posséder des biens-fonds : Raynald., an. 1218, n. 32. Lois d'amortisation : voy. les ouvrages à consulter dans Vering, Droit canon, p. 656, n. 1. Jus regaliæ : voy. G.-J. Phillips, Das regalienrecht in Frankreich, Halle, 1873 ; mon ouvrage cité, p. 263, 269, 277 et suiv. Jus spolii : voy. Vering, p. 678, n. 3, 4. En Flandre, le comte Robert y renonça en 1092. Il fut combattu par les Conciles de Nîmes, 1096, c. v ; de Toulouse, 1119, c. iv ; de Clermont, 1130, c. iii ; Later. II, c. v ; Lugd. II, c. xii. Impositions : Later. III, c. xix ; IV, c. xlvi ; Avignon, 1209, c. vi, vii ; Ofen, 1279, c. xxxix ; Aschaffenbourg, 1292, c. xxii. Vexations des avoués ; exemples : Trèves, 1124-1128 ; Hontheim, Hist. Trevir., I, 468 ; Cologne, 1221, Honor. III ; Potthast, p. 572 et seq., n. 6571 et seq. ; Raumer, p. 381 et suiv. — Later. IV, c. xlv (c. xii, de Pœnis, V, xxxvii) ; Conciles de Salzbourg, 1274, c. xxiv ; d'Aschaffenbourg, cit., c. xxiv. Les affaires de dîmes devant les juges laïques : c. iii, vi, vii, de Foro compet., II, ii ; Sugenheim, Staatsleben des Clerus im Mittelalter, Berlin, 1839. Empiètements des patrons : Later. III, c. xiv, xvii, xix ; IV, c. xxxii, xlv ; Concile d'Avignon, 1209, c. vii, viii. Privilegium canonis : Later. II, c. xv (c. xxix, C, XVII, q. 4) ; Conciles de Clermont, 1095, c. xxxii ; de Nîmes, 1096, c. iv ; de Clermont, 1130, c. x ; de Reims, 1131, c. ix ; de Westminster, 1138, c. x ; de Reims, 1148, c. xiii, al. v. Privilegium fori : c. xvii, de Judic., II, i ; c. i, ii, ix, de Foro compet., II, ii ; Later. III, c. xiv ; Frid. II, Auth. *Statuimus*, 1220, ad. l. III Cod., I, iii, de Ep. et Cler. ; Conciles de Nîmes, 1098, c. xiv ; de Rouen, 1231, c. xxiii, xxviii ; de Saint-Quentin, h. a., c. xv ; de Cologne, 1266, c. ix-xi ; de Bourges, 1276, c. vii ; de Pont-Audemer, 1279, c. vi, vii ; d'Avignon, 1279, c. i-iv ; d'Ofen, h. a., c. liv ; d'Angers, h. a., c. i ; de Nogaret, 1290, c. v ; de Grado, 1296, c. xxvii ; de Rouen, 1299, c. iii-v.

Atteintes à la juridiction ecclésiastique.

160. On s'aperçut bientôt que les rois, les princes et les villes s'efforçaient de plus en plus de limiter la juridiction et le gouvernement ecclésiastique. L'État, se sentant majeur, réagissait contre l'Église en même temps qu'il tâchait de s'emparer du domaine religieux. « Les laïques », disait en gémissant Pierre de Blois, « envahissent le saint des saints, et les pierres du sanctuaire gisent éparses à l'entrée de toutes les rues. » *Lament.*, iv, 1. Et ce qui n'était encore que partiellement tenté allait prendre dans la suite les plus vastes proportions. Plusieurs aspiraient à une liberté apparente, qui n'était que tyrannie

aux yeux des hommes bien pensants. Ces derniers, assurément, étaient prêts à faire des concessions dans les choses purement temporelles, que l'Église ne possédait qu'en vertu d'un titre historique; mais ils demeuraient convaincus que tout ce que la puissance civile usurpait dans les choses ecclésiastiques constituait un vol et un sacrilège.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 160.

Petrus Bles., ep. XXVII, p. 95; mon ouvrage cité, p. 527 et suiv.

Les congrégations religieuses.

Ordre de Saint-Benoît. — Les ordres religieux en général.

161. Les ordres religieux prenaient une part considérable à tout ce qui regardait la vie ecclésiastique, ainsi qu'à l'amélioration de l'état social. Les papes trouvaient en eux, avec les meilleurs instruments de la réforme religieuse, les plus fermes adversaires des hérétiques, les promoteurs de la piété et de la bienfaisance, les amis des arts et des sciences. Ils offraient les plus beaux modèles de vertu, et répondaient aux besoins multiples de la société chrétienne. On distinguait les moines des chanoines (réguliers), lesquels étaient souvent combattus par les religieux comme par le clergé séculier, et quelquefois désunis entre eux. Plusieurs s'offusquaient de cette multiplicité des ordres religieux *(religiones, ordines)*. On la justifiait en la comparant à la variété des dons de la grâce (*I Cor.*, XII, 4 et suiv.), et à la parure diverse de l'Épouse royale du Seigneur (*Ps.* XLIV, 15). La rivalité s'établit entres les ordres anciens et les ordres nouveaux, et la décadence que l'accroissement des richesses introduisit dans les anciens monastères fut corrigée par des congrégations nouvelles, qui se placèrent exclusivement sur le terrain de la pauvreté évangélique.

Innocent III, en 1215, essaya d'empêcher l'établissement de congrégations nouvelles : les anciennes lui paraissaient suffire à tous les besoins, et elles souffraient du reste de cet excès d'abondance. Cependant quelques-unes surgirent encore à cette époque, et rendirent à l'Église les plus importants services; elles justifièrent pleinement l'approbation qu'elles avaient reçue du Saint-Siège, à qui elle était réservée.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 161.

Gerhoch. Reich., Dial. de differentia inter cler. sæcul. et regul., ad Innoc. II, P. (Pez, Thes. anecd., II, II, p. 437 et seq.); de Investig. Antichr., ed. Linc., 1875, lib. I, c. XLIII-XLIV, p. 90 et seq. (sur la règle des chanoines comparée à la règle des cénobites, et à la « Regula Ludovici regis seu Aquisgranensis », suivie par les chanoines séculiers); Anselm. Havelb., Tract. de ordine canonicorum (Migne, Patr. lat., t. CLXXXVIII, p. 1093 et seq.); Ep. apologet. contra eos qui importune contendunt monasticum ordinem digniorem esse in Ecclesia quam canonicum (ib., p. 1119 et seq.); Dial., lib. I, c. I et seq., c. XIII (p. 1141 et seq., 1160 et seq., justification de la « diversitas ordinum s. religionum »). Cf. Hadr. IV, 1156, ep. VIII (Migne, t. CLXXXVIII, p. 1372 et seq.). Les chanoines furent défendus par Lambert, abb. S. Rufi, ep. ad Ogerium, ap. Martene, Thes., I, 329 et seq.; les moines, par Abailard., ep. III. Rupert. Tuit., super quædam capitula reg. Bened., Opp., II, 965. Voyez en général, outre les ouvrages cités, A, § 15, n. 5, Hurter, Innoc. III, t. III, p. 427 et suiv.; IV, p. 1 et suiv.; Raumer, Hohenst., IV, p. 320 et suiv.; Cantù, t. VII, p. 149 et suiv., 754.

Congrégations de Cluny, du Mont-Cassin et des camaldules.

162. La congrégation de Cluny, qui avait pris, pendant deux siècles, les plus magnifiques développements, se vit menacée de déchoir sous l'abbé Ponce de Melgeuil, prélat entièrement mondain (1109-1122). Cependant elle ne tarda pas à se relever, lorsque Pierre le Vénérable, aussi distingué par sa piété que par sa science, fut nommé successeur de Hugues II, mort peu de temps après l'abdication de Ponce. Pierre (mort en 1156) était à la tête de trois cents églises, couvents et écoles. Les couvents, placés la plupart sur des collines ou sur des montagnes, répandaient leurs bienfaits sur toute la contrée. Un chapitre général de l'ordre entier avait lieu tous les ans à Cluny.

Dans la seconde moitié du douzième siècle, cette maison avait encore plusieurs saints personnages et possédait des domaines fort étendus. Mais l'accroissement des richesses, la prospérité rapide des cisterciens, l'attitude schismatique de l'abbé Hugues III, qui, en 1161, devint l'antipape Octavien, fut déposé et exilé (ce qui décida Alexandre III à détacher plusieurs monastères de la dépendance de Cluny) (1162), la décadence de la discipline, portèrent un coup, sinon mortel, du moins très funeste à cet ordre;

les religieux de Cluny ne furent plus en état de rivaliser dans la suite avec les nouveaux ordres religieux. Le Mont-Cassin lui-même, le premier monastère d'Occident, dont les anciens privilèges avaient été confirmés en 1159; Farfa et d'autres monastères importants déchurent de leur ancienne splendeur. Innocent III et ses deux successeurs immédiats travaillèrent avec succès à leur réforme et à celle d'autres anciens couvents de bénédictins, tout en donnant leur principale sollicitude aux camaldules, qui maintenaient la rigueur de leur discipline.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 162.

Order. Vital., lib. XII, c. xv, p. 894 et seq.; Petr. Vener. Opp., ap. Migne, t. CLXXXIX; Radulph. mon., Vita Petri Ven., Martene, Coll. ampliss., VI, 1187; Vita e Chron. Cluniac., in M. Marrier et A. Quercetani, Bibl. Cluniac., p. 590 et seq.; Lorrain, l'Abbaye de Cluny, Dijon, 1839; Wilkens, Petrus der Ehrw., Leipzig, 1857; Pelargus, Gesch. d. Abtei Cl., Tüb., 1858. Jean de Salisbury, Polycr., VII, xxiii, p. 699, fait encore l'éloge des saints personnages de Cluny; de même, Ord. Vital., XIII, iii, iv, p. 935. Sur Cluny, Alex. III, ep. xl, xli, lxxix, p. 111 et seq., 153 et seq., ed. Migne. Le 15 mars 1213, Innocent III reprochait au chapitre général la convoitise et le mépris de la pauvreté, lib. XVI, ep. vi; Migne, t. CCXVI, p. 791; Potthast, n. 4680, p. 405. Sur la controverse avec les cisterciens : S. Bern., Apol., 1125, ad Guill.; S. Theodorici, abbat. Clun.; Petrus Ven., lib. I, ep. xxviii; lib. IV, xvii; lib. VI, ep. iv, xv (Migne, t. CLXXXIX, p. 112 et seq.); Dial. inter mon. Clun. et Cist. de divers. utriusque ord. observantiis (c. 1153-1173), ap. Martene, Thes., t. V. Pour le Mont-Cassin, Alex. III, 7 nov. 1159, ep. v (Migne, t. CC, p. 75-80); Innoc. III, ap. Raynald., an. 1198, n. 46, 47; Potthast, n. 392, p. 38; Honor. III, 1219; Bullar., ed. Taur., III, 356, n. 34; Potthast, n. 6036, p. 528. Pour Farfa et autres couvents, Honor. III, Grég. IX; Potthast, n. 6108, 6183, 6857, 7206, 7359, 7817, 8025, 8208, 8225, 9072, etc. Pour les camaldules, Hadr. IV, 1156 (Migne, t. CLXXXVIII, p. 1396 et seq., 1576 et seq.); Innoc. III, 1213; Honor. III, 1224; Grég. IX, 1227 et seq.; Potthast, n. 4814, 7253, 7949, 7866, 7931 et seq., 7950, 8077 et seq., 8191, etc.

Les cisterciens.

163. L'ordre de Cîteaux devint beaucoup plus célèbre que ceux que nous venons de nommer. L'abbé Robert de Molesme, fils d'un gentilhomme de Champagne, désolé de la décadence qui

avait envahi les monastères bénédictins, renonça à sa dignité (1098), et, suivi de quelques religieux animés de ses sentiments, alla se fixer à Cîteaux, dans une contrée inhospitalière située près de Dijon; il y bâtit plusieurs cellules et fonda une nouvelle congrégation, dont voici les règles principales : 1° abstinence rigoureuse; 2° simplification dans la parure dés églises; 3° soumission à l'évêque diocésain sans aucune exemption; 4° nuls travaux hors de l'enceinte du couvent, et par conséquent point de fonctions pastorales, de sépultures des laïques et autres charges qui impliquaient souvent les religieux dans des démêlés avec le clergé séculier. Le costume était de couleur blanche, tandis que celui des religieux de Cluny et autres bénédictins était noir. Eudes, duc de Bourgogne, construisit un couvent à Robert et lui assigna des terres et des domaines. Quand Robert mourut (1108), le couvent était encore peu nombreux. La règle de l'ordre (*charta charitatis*, 1119) fut confirmée par le pape Pascal II. L'ordre comptait encore peu de membres sous le second abbé Albéric; mais son importance s'agrandit considérablement sous le troisième (Étienne), par l'entrée de saint Bernard, de qui les cisterciens reçurent ensuite le nom de bernardins.

Bernard, fils d'un gentilhomme bourguignon, naquit en 1091, et reçut une excellente éducation. Il entra dans l'ordre en 1113, avec trente compagnons, parmi lesquels se trouvaient ses frères. Il fonda en 1114 le monastère de la Ferté, et en 1115 celui de Clairvaux *(Claravallis)*. Bientôt d'autres créations succédèrent à celles-là. Habile orateur, ascète consommé, très versé dans la conduite des âmes, ami de la paix, Bernard fut véritablement l'apôtre de son siècle, et donna à son ordre une célébrité inouïe. Il forma d'excellents disciples, fut renommé comme thaumaturge, et devint en quelque sorte le second fondateur des cisterciens. L'abbé de Cîteaux dirigeait toute la congrégation, et n'était restreint dans son autorité que par les principaux abbés (ceux de la Ferté, de Pontigny, de Clairvaux, de Morimond) et par le chapitre général, qui fut plus tard canoniquement établi pour tous les ordres religieux (quatrième concile de Latran, can. XII).

Tous les monastères étaient visités une fois par an, les maisons succursales par l'abbé général de Cîteaux, la maison mère

par les quatre principaux abbés. Clairvaux eut beaucoup d'influence sur d'autres couvents, et c'est d'après son modèle que Suger réforma Saint-Denis. L'ordre se propagea dans la plupart des pays chrétiens. En Allemagne, Ebrach, dépendant de Morimond, fut fondé en 1119; plusieurs autres abbayes surgirent ensuite, et rendirent d'immortels services dans l'œuvre de la conversion du Nord germanique et slave. Au treizième siècle, les cisterciens avaient plus de mille huit cents abbayes. Elles reçurent alors différents privilèges, notamment l'exemption de la juridiction épiscopale, qu'elles avaient autrefois refusée.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 163.

Ord. Vital., lib. VIII, xxv et seq., p. 636 et seq.; Anonymi relatio, qualiter incepit Ordo Cisterc. (Aubert. Miræus, Chron. Cist. ord., Colon. Agr., 1614); Henriquez, Regula, constit. et privil. Ord. Cist., Antw., 1630; A. Manrique de Burgen, Annal. Cisterc., Lugd., 1642 et seq., in-4°; S. Bernardi Opp., ed. Mabillon., Paris, 1667, 1690 et seq., t. VI, 1719 et seq.; Migne, t. CLXXXII-CLXXXV. Vie de saint Bernard: *a* par Guillaume, abbé de Saint-Thierry près de Reims; *b* par le moine Gaufred; *c* par le savant Alain de l'Isle; Mabillon, Acta SS. O. S. B., t. I, VI; Neander et Ratisbonne (ci-dessus, § 57). Éloge des cisterciens, dans Alex. III, ep. CCCXI, CCCXXIV, ed. Migne; Joh. Saresb., Polycr., VII, XXI; Richard. Cantuar. s. Petr. Bles., ep. LXXXII, p. 252; Guillelm. Malmesb., de Gest. reg. Angl., lib. IV. Le cardinal Nicolas de Tusculum (1217) apaisa le différend relatif à la nomination des abbés dans plusieurs couvents. Manrique, Ann., IV, c; Potthast, n. 5497, p. 483. Bulles de Grégoire IX, 1234; Potthast, n. 9375-9378, 9385, 9387, p. 801 et seq. Justification des exemptions par un abbé cistercien à Vienne : Raynald., an. 1312, n. 24. Autres ouvrages : Pierre le Nain, Essai de l'histoire de l'ordre de Cîteaux, Par., 1696; Mabillon, Annal. O. S. B., t. V, p. 219, 393; A. Sartori, Cistercium bis tertium, Prag., 1700 et seq.; Holstein-Brockie, II, p. 365 et seq.; Hélyot, Hist. des ordres mon., V, p. 344 et seq.; Henrion-Fehr, I, p. 101 et suiv.; Hurter, IV, p. 164 et suiv.; Arbois de Jubainville, Études sur l'état intérieur des abbayes cisterc. et principalement de Clairvaux, Par., 1858 (p. 353-470, documents); Dubois, Histoire de l'abbaye de Morimond, trad. en allemand (2e éd., Dijon, 1852), Münster, 1855; Fr. Winter, die Cistercienser des nordœstl. Deutschland, Gotha, 1869; C. L. Janauschek, Originum Cisterciensium, t. I, Vienne, 1877, in-4° (travail intéressant et qui promet beaucoup).

Ordre de Grandmont.

164. Étienne de Thiers (surnommé de Muret, lieu de son ermitage) était fils d'un vicomte d'Auvergne. Ses parents, à qui Dieu l'avait donné en récompense de longues prières (1046), le destinèrent à la vie religieuse. Surpris par la maladie pendant un pèlerinage qu'il faisait avec son père à Saint-Nicolas de Bari, il reçut l'hospitalité de son compatriote Milon, archevêque de Bénévent, et fut élevé pour l'état ecclésiastique. La vie austère des bénédictins de Calabre sourit à sa piété, et lorsqu'en 1073 il retourna en France avec la bénédiction de Grégoire VII, il se construisit (1076) sur le mont Muret, près de Limoges, une cellule, où il mena une vie très mortifiée. Bientôt une congrégation d'hommes imbus de ses sentiments se forma autour de lui et fut dirigée par Pierre de Limoges: car Étienne refusa par humilité toute espèce de fonction, et ne voulut être appelé ni moine, ni ermite, ni chanoine, parce que ces noms étaient trop saints pour lui. Ils adoptèrent d'abord la règle des bénédictins ; mais quand on questionnait les frères sur l'ordre auquel ils appartenaient, ils devaient, pour toute réponse, montrer l'Évangile, qui est la source de toute règle. Étienne, quand il mourut (8 février 1124), laissa ses frères dans la plus grande pauvreté, et les exhorta à ne se confier qu'en Dieu seul.

Comme la propriété du mont Muret leur était contestée par d'autres religieux, ils allèrent se fixer à Grandmont, situé à une lieue de distance, et se nommèrent religieux de l'ordre de Grandmont *(ordo Grandimontensis)*. Leurs règles ne furent écrites que sous le quatrième prieur, Étienne Lisiac, puis sous le septième, Gérard. Elles furent corrigées par Urbain III, puis approuvées par Clément III (1188), qui canonisa leur fondateur (1189). La congrégation devait vivre d'aumônes, n'accepter aucun bien, se consacrer aux plus rudes travaux et suivre un régime très sévère; l'usage de la viande était interdit, même aux malades. Toutes les affaires temporelles étaient gérées par des frères lais : de là, dans le cours du treizième siècle, des dissentions intestines, qui furent un obstacle aux progrès de la congrégation. Elle possédait à Paris un établissement appelé Mignon. Jean XXII réforma la règle, et en 1317 érigea Grand-

mont en abbaye. Les autres prieurés (trente-neuf) étaient sous sa direction.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 164.

Hist. brevis prior. Grandimont.; Hist. prolix. Gr.; Vita S. Steph., par Gérard; Martene, Coll. ampliss., t. VI; Mabillon, Ann. O. S. B., V, 655 et seq.; Hélyot, VII, p. 450 et suiv.; Hurter, IV, p. 737 et suiv.; Clém. III; Jaffé, Reg., n. 10098, 10141, p. 874, 877; Innoc. III, 1202; Potthast, Reg., n. 1621 et seq., p. 140. Le même pape exhortait les cisterciens, « ut in simplicitate regulæ permaneant, ne forte, sicut *Grandimontenses,* in derisum et fabulam incidant. » Ib., n. 1772, p. 155. Efforts pour apaiser les discordes intestines : Honor. III, 1221; Grég. IX, 1231, ib., n, 6661, 8697, 8798, p. 579, 747, 755.

Les chartreux.

165. Un des ordres les plus austères était celui des chartreux (*ordo Carthusianus*); il se conserva dans toute sa pureté et n'eut pas besoin de réforme. Il fut fondé par Bruno de Cologne, né en 1050, chanoine et chef de l'école de la cathédrale de Reims, chancelier de cette métropole. Affligé de la vie mondaine et scandaleuse de l'archevêque Manassès, touché par des faits miraculeux, Bruno se retira avec quelques compagnons dans la solitude. Il alla d'abord à Saisse-Fontaine, au diocèse de Langres, puis dans un lieu sauvage situé entre des rochers élevés et dans une région effroyable : nous avons nommé la Chartreuse, à deux lieues de Grenoble. Là ils se construisirent de petites cellules, séparées entre elles par de faibles distances. Ils renforcèrent la règle de Saint-Benoît par un silence presque continuel, par un vêtement grossier et incommode, par l'abstinence de viande et par de grandes austérités. Toute la nourriture des chartreux se composait de légumes, de pain et d'eau; le poisson et le fromage étaient réservés pour les grands jours de fête. Ils partageaient leur temps entre la prière, la méditation, les travaux des champs, la transcription des livres et l'étude, que Bruno sut faire estimer de ses moines, malgré la sévérité de leur régime. Ils ne se réunissaient que le samedi, pour se confesser et traiter des affaires générales de la communauté.

L'ordre se répandit au loin et établit des maisons pour les personnes du sexe. Dans la querelle des investitures, les char-

treux furent d'un grand secours aux défenseurs de l'Église. Bruno fut lui-même mandé à Rome en 1090 par le pape Urbain II, mais il ne tarda pas à regretter la Chartreuse. Il refusa l'évêché de Reggio, et fonda à Torre, en Calabre, une nouvelle Chartreuse, où il mourut en 1101. Le prieur Pierre Guigo (mort en 1137) écrivit les règles de la communauté, et laissa à ses confrères, dans son *Échelle des moines,* un legs magnifique; il y recommande les quatre degrés de la vie ascétique : la lecture et la méditation, la prière et la contemplation. Vers 1141, les prieurs se réunirent à la maison mère en assemblée générale. Alexandre III, en 1176, approuva l'ordre sur la demande du prieur Gui, et rendit plusieurs décrets relatifs à de nouveaux établissements et au chapitre général. Au temps de sa plus grande extension, quand la frivolité mondaine ne considérait pas encore la vie contemplative comme une folie, l'ordre comptait cent soixante-huit maisons d'hommes et cinq de femmes, renfermant plus de trois mille membres.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 165.

Vita S. Brunonis, Sur., 6 oct.; Bolland., Acta SS., t. III Oct., p. 491 et seq.; Guigo de Castro, Vita S. Hugon. Grat., Sur. et Boll., 1 april.; Mabillon, Ann. O. S. B., V, p. 202; Acta SS. O. S. B., VI, II, præf., p. XXXVII, LII; Guibert. de Novigento, de Vita sua, I, XI; Joh. Saresb., Polycr., VII, XXI, p. 691 : « Siquidem Carthusienses quasi avaritiæ triumphatores præcipue ubique clarescunt. » Alex. III, ep. MCCLI, MCCLXXV, MCCCI (Migne, t. CC, p. 1080, 1100, 1128 et seq.); Innoc. III, 1211, sur la controverse des chartreux avec les cisterciens, Migne, t. CCXVI, p. 469; Potthast, n. 4313, 4554, p. 372, 396; Ann. ord. Cart., Correriæ, 1687 et seq., in-f°, 3 vol.; A. Miræus, Biblioth. Carth., Colon., 1609; Hélyot, VII, p. 424 et suiv.; Hurter, IV, p. 149 et suiv.; Hist. pol. Bl., t. VIII, p. 328 et suiv.; Dubois, la Grande Chartreuse, Grenoble, 1846; Launoy, Defensa Brev. Rom. correctio circa hist. S. Brunon., Par., 1646, De vera causa secessus S. Brun. in eremum (Laun. Opp., II, II, p. 324 et seq.). La légende d'un chanoine mort qui, pendant qu'on faisait son office funèbre, serait sorti du cercueil et aurait annoncé qu'il était damné, a été souvent contestée (elle est rejetée par Gerson, saint Antonin, Launoy, Mabillon, Mus. ital., I, II, p. 177 et seq., Natal. Alex., sæc. XI et XII, c. VII, a. 8, n. 4, t. XIII, p. 361 et seq.); elle est admise par le prieur des chartreux Ducreux, en Normandie (Vie de S. Br.). Voy. Henrion-Fehr, I, p. 79, note; Tappert, Der hl. Bruno, Luxemb., 1872, p. 374 et suiv.

Ordre de Fontevrault.

166. Robert d'Arbrissel (Arbresec) naquit en 1047, dans le diocèse de Rennes, et fut élevé à Paris ; coadjuteur pendant quelque temps de son évêque, puis professeur à Angers, il finit par se vouer tout entier à la solitude et à la mortification. Il fonda plusieurs nouveaux monastères, notamment celui de Craon en 1094. Il dormait sur la terre nue et ne se nourrissait que d'herbes et de racines. Des disciples se groupèrent bientôt autour de lui, et il commença par leur construire quelques cellules à la Roé. Le pape Urbain II, qui l'avait entendu prêcher, confirma son institut, et l'exhorta à se faire prédicateur de la croisade, missionnaire apostolique. Ses discours produisaient une impression indescriptible : des milliers de pécheurs, touchés de repentir, assiégeaient les confessionnaux, et plusieurs prenaient la croix ; d'autres manifestaient le désir d'entrer dans son ordre. Ce fut pour ces derniers qu'il établit le couvent de Fontevrault (fontaine d'Éverald), qui a donné son nom à l'ordre, au diocèse de Poitiers, dans un lieu couvert de buissons et d'épines. Plusieurs femmes ayant accepté la direction de Robert, il bâtit (1100) deux maisons pour les deux sexes, et bientôt il lui fallut en élever d'autres.

Comme l'institut était dédié à la reine du ciel, à laquelle Jésus recommanda son disciple bien-aimé, *Jean*, XIX, 26 et suiv., Robert soumit les hommes à l'abbesse de Fontevrault, qui était la générale de l'ordre entier et représentait pour tous la sainte Vierge. Hersinde, parente du duc de Bretagne, fut la première qui remplit cette charge ; elle était assistée par Pétronille de Chemillé. Les sœurs devaient s'appliquer surtout à instruire et à corriger les femmes perdues de mœurs. C'est là que Bertrade, la fameuse concubine de Philippe Ier, roi de France, alla finir ses jours. L'institut ainsi transformé, placé autrefois sous la règle de Saint-Augustin, adopta la règle de Saint-Benoît dans toute sa rigueur, avec obligation de garder le silence et de s'abstenir de viande. Pascal II le confirma en 1106 et 1113. Robert, après une vie consacrée tout entière à l'œuvre des missions, mourut à l'âge de soixante-dix ans, au couvent d'Orsan, dans le Berry (1117.) Sa congrégation fut longtemps avant de déchoir de sa primitive institution ; cependant la dépendance

des couvents d'hommes à l'égard de l'abbesse et la difficulté de corriger les femmes de mauvaises mœurs devaient dans la suite entraver ses succès.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 166.

Vita S. Roberti, par l'évêque Balderich; Acta SS., Febr. t. III, p. 593 et seq.; Mabillon, Ann. O. S. B., V, 314, 415; Dissert. de subjectione virorum, etiam sacerdotum, ad mulierem, Par., 1612, 2e éd., s. t.; Clypeus Font. Evrald. ord., 1692, t. III; Schels, Die neuen rel. Frauengenossenschaften, Schaffouse, 1857, p. 74 et suiv. Le 11 mars 1219, Honorius III disait encore, en exemptant de fournir des subsides aux croisés : « Monasterium (Fontis Evraldi) et magnæ religionis odore præfulget et magna paupertate gravatur. » Cf. Natal. Alex., sæc. XI et XII, c. VII, a. 8, n. 8, t. XIII, p. 370.

Les sylvestrins, les célestins et les humiliés.

167. Plusieurs autres congrégations sortirent de l'ordre de Saint-Benoît, ou du moins adoptèrent sa règle. Telles furent la congrégation des sylvestrins, fondée vers 1231 par le chanoine Sylvestre Guzolino (né en 1177 à Osimo, mort en 1267), sur le mont Fano, près de Fabriano; elle se répandit dans l'Ombrie, dans la Toscane et à Rome; celle des célestins, établie par Pierre Moron (§ 123), etc. Innocent III imposa aussi la règle modifiée de Saint-Benoît aux humiliés, qui formaient une sorte d'intermédiaire entre la vie mondaine et la vie monastique, et se composaient de plusieurs familles pieuses réunies pour prier et travailler en commun. Déjà au onzième siècle, plusieurs Milanais exilés s'étaient réunis en congrégation et fixés dans la Lombardie, où ils s'occupaient d'ouvrages manuels, de trafic sur le drap et la laine; ils se distinguaient par leur costume modeste et par leurs habitudes religieuses. Des clercs entrèrent plus tard dans la congrégation.

Grégoire IX, à raison des travaux pénibles auxquels ils s'appliquaient, dispensa les humiliés du jeûne, et, sous Innocent IV, ils reçurent un grand maître (1246). Au seizième siècle, l'ordre se sécularisa; il fut supprimé par Pie V en 1571, à la suite d'un attentat sur la personne de saint Charles Borromée.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 167.

Raynald., an. 1231, n. 29; Natal. Alex., sæc. XIII, c. VII, a. 5, t. XV,

p. 450, 453; Freib. K.-Lexicon, X, p. 551 et suiv. Sur les humiliés. Tiraboschi, Vet. Humiliatorum monumenta, Mediol., 1766 et seq., t. IV; Hurter, IV, p. 235 et suiv.; V. de Falloux, Vie de S. Pie V, Würzb. Rel.-Freund, 1844, nr. 75 et suiv.; Innoc. III, 1214; Grég. IX, 1227 et seq.; Potthast, n. 4944 et seq., 7916, 7921 et seq., 7925, 7929, 7961, 8083, 8963, p. 431, 685 et seq., 689, 698, 769.

Congrégations soumises à la règle de Saint-Augustin.

Les chanoines de Saint-Augustin.

168. Saint Augustin, qui vivait en commun avec son clergé selon le régime monastique, a tracé dans ses écrits des règles qui conviennent parfaitement aux ordres religieux. C'est là que, dans la suite, quand on a voulu restaurer la vie canoniale, on a compilé la *Règle de Saint-Augustin*. Cette règle fut adoptée par plusieurs chapitres qui n'avaient pas la règle de Saint-Benoît ou de Saint-Chrodegang. C'est ainsi qu'au onzième siècle se formèrent dans différents diocèses des chanoines de Saint-Augustin, qui n'avaient d'abord aucune relation entre eux. Il y en avait à Rome, au palais de Latran, à Saint-Victor de Paris, dans plusieurs diocèses d'Allemagne, de France, d'Italie et d'Espagne. Dans le diocèse de Toul, un pieux prêtre d'Épinal, Seher (mort en 1128), abbé de Saint-Léon de Toul et du Châtelet, fonda l'institution des chanoines de Chaumousey (1094), que Pascal II exempta de la juridiction épiscopale. Pierre de Honestis, de Ravenne (mort en 1119), établit dans le voisinage de cette ville la congrégation de Porto, avec une règle plus développée; elle fut confirmée par Pascal II, adoptée à Gubbio par l'évêque saint Ubald, et bientôt admise dans plusieurs pays. Plus tard, le couvent de Marbach, près de Colmar, reçut aussi du prévôt Manegold ou de son successeur Gernard une règle qui fut adoptée en beaucoup de contrées.

Une congrégation célèbre était celle de Saint-Rufe, près d'Avignon (à Valence depuis 1210); elle était dirigée, sous Pascal II, par saint Oldegar (plus tard archevêque de Tarragone, mort en 1137), promoteur de la vie canoniale en Espagne. En Angleterre, Guilbert de Sempring (mort en 1189) renouvela la vie canoniale (guilbertins), et fonda une congrégation de femmes qui avait beaucoup d'analogie avec l'ordre de

Fontevrault; elle était gouvernée par un grand maître, auquel étaient soumises les maisons particulières et leurs abbesses.

Dans le diocèse d'Arras, deux prêtres, Heldemar de Tournai et Cunon (plus tard cardinal évêque) fondèrent à Arroasia (Arouaise ou Aridagamantia) un couvent, que l'évêque Lambert approuva en 1097. Il devint dans la suite un ordre religieux proprement dit, et comprit les deux sexes. L'ordre d'Arroasia se propagea également ailleurs, surtout en Irlande; la plupart des prélats en faisaient partie. Innocent III les exhorta, en 1200, à ne pas négliger totalement la fréquentation du chapitre général, qui avait lieu tous les ans. Un concile français tenu à Saint-Quentin, sous la présidence de Thomas, archevêque de Reims, ordonna en 1256 de laisser s'éteindre peu à peu le couvent de femmes d'Arraosia et de donner leurs bâtiments aux chanoines de l'ordre; l'abbé protesta au nom de l'ordre, et obtint d'Alexandre IV la suppression du décret; l'archevêque de Reims et l'évêque d'Arras furent chargés de prendre les autres mesures opportunes.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 168.

Regula S. Aug., ap. Holsten, II, 120, d'après Aug., serm. II, de Moribus clericorum, et ep. CIX, ad moniales. Pierre Damien (lib. I, ep. VI, ad Alex. II) invoque les règlements de saint Augustin pour les couvents. D'après Bernold de Constance, an. 1091, 1095, les évêques Altmann de Passau et Ludolf de Toul fondèrent « cœnobia clericorum juxta regulam S. Aug. communiter viventium ». Urbain II (1090) écrivit à ce sujet aux chanoines de Raitenbuch et (1093) à ceux de Beauvais; Pascal II (1100), aux chanoines de Saint-Frigidien; Gélase II (1118), au prévôt de Springersbach (Jaffé, Reg., n. 4895, p. 524). En Espagne (1100), le concile de Villabertrandi obligea le clergé de la nouvelle église de Notre-Dame à observer la règle de Saint-Augustin. Gerhoch de Reichersberg, de corrupto Eccles. statu, lib. V (voy. les ouvrages cités sur le § 161), la recommanda au lieu de la règle d'Aix-la-Chapelle. Voyez aussi Innoc. III; Potthast, n. 278, 496, 1644, p. 27, 47, 141. Sur Seher, voy. De primordiis Calmosiacensis monasterii O. S. A. in diocœc. Tullensi; Martene, Thes. nov. anecd., III, p. 1159-1198; Calmet, Hist. de Lorraine, preuves, t. II, p. XC et seq.; Regula Portuensis, ap. Petr. Dam. Opp., Par., 1743, t. IV, p. 147-174; Reg. Marbacensis, dans Euseb. Amort., Vet. disc. canon. regul et sæc., Venet., 1747, p. 383-431. Saint Ubald, Acta SS., 16 mai. Saint Oldegar, ib., 6 mars. Anselm. Havelb., Dial., I, XI; Guillelm. Neub., I

XVI : Natal. Alex., loc. cit., t. XIII, p. 348. Confirmation par Anastase IV des privilèges accordés par Alexandre II à la congrégation de Latran : Mansi, XXI, 778; Migne, t. CLXXXVIII, p. 1019-1021. Congrégation de Saint-Victor : Jac. de Vitriaco, Hist. Occid., c. XXIV. Ordre d'Arroasia : Innoc. III, Migne, t. CCXVII, p. 67; Potthast, n. 1189, p. 110; Héfelé, V, p. 224; VI, p. 47. L'histoire de cet ordre aurait besoin d'être remaniée avec exactitude.

L'ordre de Prémontré.

169. Toutes ces congrégations furent éclipsées par les travaux des prémontrés. Norbert de Gennep, né à Xanten en 1082, chapelain de Henri V, puis chanoine de Cologne, avait mené une vie entièrement mondaine. Ramené à des pensées plus sérieuses par un éclair qui passa à côté de lui et le précipita de son cheval pendant un voyage qu'il faisait en 1114, il se sentit animé d'une vive ardeur pour la piété. Après avoir échoué dans la réforme de plusieurs chapitres de cathédrales, il distribua ses biens aux pauvres et parcourut en missionnaire la France et l'Allemagne. Il réunissait ses auditeurs avec des clochettes de berger et apaisait les querelles. Il fut bientôt estimé des grands et du peuple. Investi des pleins pouvoirs de Calixte II pendant le concile de Reims, en 1199, Norbert établit à Prémontré, au milieu de la forêt de Coucy, près de Reims, dans une vallée malsaine, l'ordre des prémontrés ou des norbertins. Il lui donna la règle de Saint-Augustin, avec un costume de couleur blanche (1120). Le nouvel institut devait joindre la vie active à la vie contemplative, les devoirs des chanoines aux devoirs des religieux, la sollicitude des âmes à la culture des sciences. Honorius II le confirma en 1126, et plusieurs personnes de distinction ne tardèrent pas à y entrer. Norbert refusa de recevoir le comte Thibaut de Champagne, à cause du bien qu'il pouvait faire dans le monde en sa qualité de prince.

Norbert, étant allé prêcher la pénitence à Spire, fut nommé par la diète de l'empire archevêque de Magdebourg et forcé par le roi Lothaire d'accepter cette charge. Le nouvel archevêque eut beaucoup de luttes à soutenir dans son diocèse, et la foule grossière le força de prendre la fuite. Il devint chancelier de l'empereur pour l'Italie, et mourut peu de temps après son retour (1134). Sa mort désarma ses adversaires et excita une

profonde désolation. Tout le monde voulait posséder quelque relique du saint. L'ordre qu'il avait fondé, aimé surtout pour sa direction pratique, continua de produire des fruits et s'agrandit de nouvelles maisons, fondées à Ursperg, Arnstein, Enkenbach, Jérichow sur l'Elbe. Cette dernière fut érigée par l'ami de Norbert, Anselme, le savant évêque d'Havelberg. Un des principaux mérites de cet ordre est d'avoir travaillé à la conversion des Wendes.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 169.

S. Norberti Vita, par Papebr., Acta SS., t. I Jun., p. 804; Hermanni mon. (contemporain) de Miracul. S. Mariæ laud., lib. III, c. II et seq., in Guiberti Opp., ed. d'Achery, p. 544; Adamus Scotus, lib. de Ord. Præmonstrat., Migne, t. CXCVIII, p. 439 et seq.; C. L. Hugo, Annales Præmonstr., Nancei, 1734-36, in-fol°, t. II; Hugo, la Vie de saint Norbert, Luxemb., 1704, in-4°; J. Le Paige, Biblioth. Præmonstr., Par., 1633; Primaria Instituta canon., præm., ap. Martene, De ant. Eccl. rit., t. III; Jac. a Vitriaco, loc. cit., c. XXII; Innoc III: Greg. IX, 1227, 1232; Innoc. IV, 1245 et seq.; Potthast, n. 162 et seq., 179, 293, 334, 8026, 8955, 9379, 9412, 11583, 121116; Henrion-Fehr, I, p. 148 et suiv.; Hélyot, II, p. 206 et suiv.; Hurter, IV, p. 200 et suiv.; Reumont, II, p. 411; Gœrlich, Die Præmonstr. und ihre Abtei zum hl. Vincenz, Breslau, 1836-41, t. II; J. Scholz, Vita S. Norberti, p. I, Bresl., 1859; Winter, Die Præmonstrat. des 12 Jahrh.; Z. Gesch. der Christianisir. des Wendenlandes, Berl., 1865; le même, Die Præmonstrat. im nordœstl. Deutschl., Gotha, 1868.

Les ermites de Saint-Augustin. — Les repentantes.

170. A côté des chanoines de Saint-Augustin, il y avait encore les ermites de ce nom. L'Italie possédait, du reste, plusieurs sociétés d'ermites, qui vivaient la plupart sans règle déterminée, et quelques-uns selon la règle de Saint-Augustin. En 1243, Innocent IV ordonna aux guillelmites qui se trouvaient en Toscane (ils tenaient leur nom de l'abbé Guillaume, canonisé en 1202), et qui suivaient autrefois la règle des bénédictins, de se conformer à la règle de Saint-Augustin. Il l'imposa également en 1244 à la congrégation fondée par Jean Bon de Mantoue (mort en 1249) et protégée par Grégoire IX (1230-1240). Alexandre IV, qui s'intéressait particulièrement à ces congrégations et à d'autres qui se trouvaient surtout dans la marche d'Ancône,

réunit en 1256 les congrégations de Jean Bon, de Guillaume, etc., à l'ordre des ermites de Saint-Augustin, et leur fit nommer à Rome un général commun. Le choix tomba sur le chef des Jean-Bonites, Lanfranc de Milan. Plus tard, le pape sépara de nouveau les religieux de Guillaume, qui demeurèrent sous la règle de Saint-Benoît. Les religieuses ermites de Saint-Augustin furent également réunies sous Alexandre IV. Grégoire IX, en 1232, donna la règle de Saint-Augustin et les statuts des nonnes romaines de Saint-Sixte aux repentantes, protégées par lui, ou sœurs de la Pénitence de Sainte-Madeleine, établies en Allemagne (à Francfort, Würzbourg, Goslar, etc.). Elles suivirent longtemps la règle des cisterciens.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 170.

Congr. Joh. Bonæ : Greg. IX, 1230-1240; Potthast, n. 8505, 10860, 10917, 10932-10934. Autres congrégations : Innoc. IV, 1243-44, ib., n. 11199, 11308, 11310, 11315, 11353; Const., 1253, 1255, 1256; Bullar. Rom., ed. Taur., t. III, p. 566-568, 602, 615 et seq., 635; Natal. Alex., loc. cit., t. XV, p. 451 et seq., n. 10; G. Lanteri (Bibl. Angel. præf.), Heremi sacræ Augustinianæ, p. I, in qua agitur de omnibus Augustin. episc., etc., Romæ, 1874; Moroni, Dizionario, I, p. 134 et seq., v° Agostiniane. Sorores pœnitentes de S. Maria Magdalena : Greg. IX, 1227-1238; Potthast, n. 7928, 8203, 8206, 8969, 9981 et ailleurs, p. 686, 707, 769, 773 et seq., 848.

Les servites. — L'ordre du Val-des-Écoliers.

171. Plusieurs marchands riches et considérables de Florence renoncèrent au monde, à l'instigation de Bonfiglio Monaldi, distribuèrent leur fortune aux pauvres, et se livrèrent à toutes les rigueurs de la pénitence. En 1233, à la fête de l'Assomption de Marie, l'évêque leur remit un costume noir avec la règle de Saint-Augustin. Alexandre IV les approuva en 1255. Ils se proposaient surtout d'honorer Marie comme Mère de douleurs, et se nommaient les serviteurs de la Mère de Dieu (*servi B. M. V.* : de là leur nom de servites). Saint Philippe Beniti entra dans la société en 1253. Il y admit des tertiaires, devint général en 1267, et mourut en 1285, la gloire de son ordre. Les servites s'appliquaient aussi à la culture des sciences.

La règle de Saint-Augustin était également suivie par l'ordre du Val-des-Écoliers, *ordo Vallis scholarium,* issu de la congré-

gation de Saint-Victor à Paris. Il fut fondé au diocèse de Langres en 1219, par le docteur Guillaume et autres savants de Paris, avec le concours de leurs écoliers. C'est en ce même endroit que Viard, frère chartreux, avait établi, sous le nom de Val-des-Choux, *ordo Vallis caulium,* une nouvelle et plus austère congrégation de cisterciens. Les membres de cet institut s'imposaient l'obligation d'éviter tout procès concernant des biens purement temporels.

Une congrégation analogue à celle des servites fut instituée de la même manière à Marseille, en 1257. L'évêque de cette ville lui donna la règle de Saint-Benoît, et Clément IV l'approuva en 1266.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 171.

Pauli Flor. Dial. de orig. ord. Serv. (Lamy, Deliciæ erudit., t. I); Natal. Alex., loc. cit., t. XV, p. 452 et seq., n. 11. L'ordre comptait parmi ses membres : Paul Sarpi (mort en 1623), l'archéologue Ferrari (mort en 1626), saint Pérégrin (mort en 1345). Giani, Annales sacri ord. FF. servorum B. M. V., Luc., 1719, in-fol., 3 vol.; d'Achery, Spicil., VIII, 227; Anon. Narratio de institut. ord. Vall. schol., ap. Labbé, Bibl. nova MSS. libr., t. I, p. 391; Natal. Alex., sæc. XIII, c. VII, a. 5, n. 4, t. XV, p. 438 et seq.

Autres ordres et congrégations.

Les béguins et les béguards. — Les chanoinesses.

172. Plusieurs autres corporations de l'un et de l'autre sexe, non liées par des vœux, se formèrent en vue de secourir les malades, d'héberger les pèlerins, de protéger les veuves et les orphelins, et de procurer l'édification de leurs semblables. Ces sortes de congrégations de femmes étaient très nombreuses en Allemagne et dans les Pays-Bas. Leurs membres se nommaient béguines, béguttes, et leurs maisons béguinages, cours des béguines. Il y eut aussi des corporations d'hommes, dont les membres s'appelèrent béguins, beghards, ou frères d'Alexis, d'après le nom de leur patron; ou lollhards, à cause des chants funèbres qu'ils exécutaient à voix basse. Elles furent d'abord en grande estime pour leur application au travail et leur dévouement au prochain; elles étaient protégées par les princes. Malheureusement, plusieurs hérétiques s'insinuèrent parmi elles sous les dehors de la piété; elles perdirent peu à peu leur bonne

renommée, et leur nom devint synonyme de fanatique, d'hypocrite, d'hérétique. Les meilleurs de leurs membres entrèrent en grand nombre dans les tiers ordres de Saint-François et de Saint-Dominique, et se mirent à l'abri de la persécution. Dans le Brabant et en Allemagne, il y avait encore une foule de chanoinesses séculières, appartenant à des familles nobles, qui vivaient en commun, sans être astreintes aux vœux de religion.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 172.

On fait dériver le mot « béguines » : *a* de sainte Béga, dont on a fait à tort la grand'mère de Charlemagne; *b* de Lambert le Bègue, prêtre de Liège au onzième ou au douzième siècle ; *c* de « bi Gott » (bei Gott), d'où « bigott » ; *d* du saxon Beggen (Ulphil., *bedgan*, « prier »). Ce nom serait donc synonyme de « dévote », qui eut d'abord un sens intermédiaire, et fut pris ensuite en mauvaise part. Ce sens paraît accepté par Robert de Sorbon (1250), Iter Paradisi (Bibl. PP. Max., XXV, 362). Voy. Mosheim, de Beguardis et Beguinabus Com., ed. G. H. Martini, Lips., 1790; Tüb. Quartalschr., 1844, p. 504 et suiv. ; Hallmann, Gesch. des Ursprungs der Beghinen, Berlin, 1848. Berthold. Constant., 1091 (Mon. res Alem. illustr., II, 148), parle de ces sortes de confréries. Dans un diplôme de 1065 (Miræus, Opp. diplom. hist., II, 26) on trouve : « magistra totusque conventus Beghinarum de solatio B. Mariæ juxta Tilford » ; dans Matth. Pâris, an. 1243, p. 611 : « beginagia, beguinarum curiæ ». Ce mot est employé dans un mauvais sens dans Godofr. mon., Chron. S. Pantaleon., an. 1209 et seq., tandis que saint Bonaventure appelle « béguins » les tertiaires de Saint-François, (Lib. apol. contra eos qui Minoribus adversantur, q. VI, u. A.). Voy. Marsil. Pat., Defens. pac., p. II, c. VIII. Nous rencontrons aussi les expressions de « Papellardi, boni valeti, boni homines, Beghardi ». Voyez, contre leurs désordres, les Conciles de Fritzlar, 1259, c. IV; de Mayence, 1261, c. XVIII, XLV; de Magdebourg, 1261, c. XVIII. Interdits par le Concile de Béziers, 1299, c. IV (Héfelé, VI, p. 52, 64, 66, 70, 337). Canonissæ sæculares, dans Jac. de Vitriaco, 1220, Hist. Occ., II, 31 ; Theod. Engelhus (mort en 1434), Chron., ap. Leibnitz; Bonif. VIII, c. XLIII, § 3, de Elect., I, VI, in 6° ; X, vagg. com., III, IX, de Relig. dom.

Les antonites, les frères de Lazare et les hospitaliers.

173. Les antonites, ou frères des hôpitaux de Saint-Antoine, vaquaient principalement au soin des malades. Gaston, riche gentilhomme du Dauphiné, invoqua l'intercession de saint Antoine en faveur de son fils qui souffrait du feu sacré (peste

terrible qui sévissait dans le onzième siècle). L'enfant ayant été subitement guéri, le père et le fils se rendirent à Saint-Didier de la Mothe, lieu de pèlerinage où le saint était particulièrement en honneur; ils y bâtirent un hôpital et fondèrent l'ordre des antonites, que le pape Urbain II approuva en 1096. Tous deux consacrèrent leurs biens au service des pauvres et des malades, surtout de ceux qui étaient atteints du feu sacré. Les membres de la confrérie, d'abord simples laïques, obtinrent d'Honorius III, en 1218, la permission de faire les vœux monastiques; en 1297, Boniface VIII les transforma en chanoines réguliers, avec la règle de Saint-Augustin. Ils portaient un costume noir avec un T bleu sur la poitrine. Ils acquirent de la réputation et des richesses, et se répandirent hors de France.

Ainsi s'établirent plusieurs autres congrégations qui se consacrèrent au soulagement des pauvres et des malades, des lépreux surtout : en France, les frères de Lazare, à qui le roi Louis VII (1154) donna une maison à Boigny, près d'Orléans; ils formèrent plus tard (1257) un ordre de chevaliers, la « confrérie des malheureux », etc. La congrégation des hospitaliers, fondée par Gui de Montpellier, approuvée en 1198 par Innocent III et érigée à l'hôpital du Saint-Esprit de Rome, se proposait de servir Jésus-Christ dans la personne des pauvres.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 173.

Acta SS., Jan. t. II, p. 160 et seq.; Kapp, de Fratribus S. Ant., Lips., 1737, in-4°; Héfelé, Beitr., I, p. 196. Le Concile de Mayence, en 1261, c. XLVIII, mentionne les assemblées des frères de Saint-Antoine, en Allemagne. Sur d'autres congrégations, voy. Essai sur la condition sociale des lépreux au moyen âge, dans le Messager des sciences histor. de Belgique, 1862, p. 30 et seq.

Les trinitaires et les religieux de la Merci.

174. Une œuvre de charité chrétienne particulièrement remarquable était celle du rachat des captifs. Deux ordres religieux s'y consacrèrent. Les Français Jean de Matha, prêtre savant, et Félix de Valois, issu de sang royal, avaient eu un songe dont le sens était, d'après l'interprétation d'Innocent III, qu'il fallait fonder un ordre nouveau pour arracher les esclaves chrétiens des mains des Sarrasins. Le pape plaça l'institut sous la protec-

tion de la sainte Trinité et donna à ses membres le nom de trinitaires (*Ordo SS. Trinitatis de redemptione captivorum*, 1198). Outre la règle de Saint-Augustin, ils avaient pour obligation particulière de travailler à la rédemption des chrétiens tombés en captivité chez les mahométans, en recueillant des aumônes, en offrant le revenu de leurs propres biens, ou en les remplaçant eux-mêmes dans leur captivité. Le costume était de couleur blanche, avec une croix rouge et bleue sur la poitrine. Les trinitaires reçurent aussi le nom de mathurins, à cause de leur chapelle dédiée à Paris au saint de ce nom.

En France et dans d'autres pays, des hommes savants et estimés entrèrent dans l'ordre, dont le général résidait au couvent de Cerfroy *(Cervus frigidus)*. Ils reçurent des sommes considérables, et, en 1200 déjà, deux cents chrétiens rachetés par leurs soins rentraient chez eux du Maroc. Bientôt après, l'ordre fut renforcé par une congrégation de femmes.

L'ordre de Notre-Dame de la Merci *(de Mercede redemptionis captivorum)*, institué en 1218 par Pierre Nolasque et Raymond de Pennafort, contracta aussi l'obligation de dévouer sa personne et ses biens à la délivrance des esclaves chrétiens. Cet ordre, composé de chevaliers et de frères, fut confirmé par Grégoire IX.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 174.

Bonavent. Baro, Annal. ord. S. Trin., Roma, 1684; la règle dans Holsten, III, p. 3 et seq.; Bullar. Rom., ed. Taur., t. III, p. 133, 315, n. 6, 17; Potthast, n. 483, 3744, 5287, 5454; Henrion-Fehr, I, p. 132 et suiv.; Hurter, IV, p. 213 et suiv.; Emelin, Die Trinitarier oder Weiszspanier in Œsterr. und ihre Thætigkeit (Œsterr. Vierteljahrschr. f. k. Th., 1871, III) und Literatur zur Gesch. des Trinitarierordens (Serapeum, 1870). — Lettre d'Innocent IV à Pierre Nolasque, 4 avril 1245; Potthast, n. 11618, p. 986.

Les carmes.

175. L'ordre des carmes, dont les membres prétendent reculer l'origine jusqu'aux prophètes Élie et Élisée, aux anciens ermites du Mont-Carmel, fut fondé en 1156, sur le mont Carmel, par le croisé Berthold de Calabre. Berthold construisit près de la grotte d'Élie plusieurs cabanes et cellules, qui, en s'agrandissant, furent changées en couvent. Sur la demande de

son deuxième supérieur Brocard, le patriarche de Jérusalem Albert (1171) donna à l'ordre la règle austère à laquelle il fut soumis; elle fut approuvée par Honorius III en 1226. Les frères ermites du Mont-Carmel, appelés aussi ermites de la Sainte-Vierge, ou simplement carmes, étaient astreints à une pauvreté rigoureuse et à l'abstinence de la viande; ils devaient résider dans des cellules séparées, et observer le silence depuis vêpres jusqu'à tierce du lendemain.

Pendant les incursions des Sarrasins, ils perdirent les maisons qu'ils avaient en Orient, et arrivèrent en Europe vers 1246. Ils s'y répandirent promptement, reçurent de nouvelles maisons et furent associés aux ordres mendiants. La vie érémitique avait fait place à la vie cénobitique. Leur règle fut plusieurs fois revisée par les papes. On raconte du sixième général de l'ordre, Simon Stock, alors en Angleterre, qu'étant un jour en prière, la sainte Vierge lui remit le scapulaire et lui conseilla d'en faire l'habit de l'ordre, en l'assurant que ceux qui le porteraient au moment de la mort échapperaient au feu éternel. Outre les maisons de femmes qui adoptèrent la règle du Carmel, on vit surgir quantité de confréries du Scapulaire, qui se répandirent au loin, propageant le culte de la Mère de Dieu et pratiquant les œuvres de miséricorde. Elles s'appuyaient principalement sur la bulle Sabbatine, que plusieurs tenaient pour apocryphe, et dont on n'a jamais retrouvé l'original. Elle n'a été confirmée par les papes ultérieurs que *in forma communi*, non *in forma specifica*. Le Bréviaire romain ne regarde que comme une pieuse opinion l'apparition de la sainte Vierge à Simon Stock.

OUVRAGES À CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 175.

Honor. III, const. XXX; Bull. Rom., ed. Taur., III, 415, n. 78; Potthast, n. 7524, p. 648; Greg. IX, 1229, P., n. 8367 et seq., 8372; Innoc. IV, 1247, 1248, ib., n. 12623, 12679, 12701, 12711, 13009, 13104-13107; Jac. de Vitr., Hist. Hier., c. LII; Bongars, p. I, p. 1075; Joh. Phocæ (1185) Descriptio terræ sanctæ, ap. Allat., Symmicta, Colon., 1654, p. 1, Venet., 1733; Regula, ap. Holsten-Brockie, t. III, p. 18 et seq.; Hurter, IV, p. 211 et suiv.; Hélyot, I, p. 347 et suiv. François de la Bonne-Espérance, Historico-theologicum arma, Antwerp., 1669-1678, et Daniel a V. Maria, Speculum mentarium Carmelit., s. Hist. Eliani ordinis fr. B. M. V. de monte Carmelo, Antw., 1680,

représentent le prophète Élie comme le fondateur de l'ordre, d'après III Rois, XVIII, 19 et suiv.; IV Rois, II, 25; IV, 25, etc. D. Papebrock, S. J., Acta SS., t. I, p. 774 et seq., souleva des objections, et les écrits de controverse (du P. Sebastianus a S. Paulo, Exhibitio errorum quos D. Papebr. in Actis SS. commisit, Colon., 1693. Cf. Respons. D. Papebr., Antw., 1696) ne fournirent point de meilleures preuves. Voy. encore Launoy, Diss. V de Sim. Stockii visu, de Sabbathinæ Bullæ privilegiis et Scapul. Carmel. sodalitate, Opp. II, II, p. 379; Eus. Amort., de Indulgentiis, I, 146; Papebrock, Acta SS., t. III Maii, die 16; Bened. XIV, de Festis, t. II, c. VI, p. 362 et seq., ed. Padova, 1747.

Les deux grands ordres mendiants.

L'ordre de Saint-Dominique.

176. Saint Dominique naquit en 1170, d'une famille noble de Calaroga, dans le diocèse d'Osma, en Castille. Élevé par des parents chrétiens, il fit ses études à Valence avec de grands succès, et montra dès sa jeunesse une piété profonde, jointe à un ardent amour pour le prochain. Prêtre et chanoine régulier depuis 1199, il déploya beaucoup de zèle dans l'office de la prédication. Diego, évêque d'Osma, chargé d'une ambassade en 1203, le prit pour compagnon de voyage. Arrivé dans le Languedoc, Dominique fut profondément affligé des ravages qu'y causaient les hérétiques, et résolut de travailler à convertir les égarés, en même temps que par sa prédication et ses bons exemples il affermirait les fidèles dans la foi. A partir de 1205, lui et le fervent évêque Diego s'unirent aux légats du pape, auxquels ils firent quitter toute pompe extérieure, et parcoururent le pays à pied, prêchant avec autant de zèle que de succès. Pour combattre les hérétiques, qui répandaient surtout leurs erreurs en élevant des jeunes filles indigentes, il fonda, avec le concours de Foulques, évêque de Toulouse, le monastère de Prouille, au pied des Pyrénées, convertit par ses conférences un grand nombre d'hérétiques, attira à lui plusieurs membres du clergé séculier et régulier, surtout des cisterciens, qui l'aidèrent dans la prédication.

Après la mort de l'évêque Diego (1207), Dominique continua son œuvre avec un petit nombre d'auxiliaires, séjourna parmi les Albigeois, au milieu de nombreux périls, loin de l'armée

de croisés qui marchait contre eux, enseignant et répandant partout des consolations religieuses. Il entretenait la piété parmi les fidèles, principalement par la dévotion du rosaire (IV, 85). Il trouva dans deux citoyens de Toulouse, Pierre Cellani et Thomas, d'excellents compagnons; le premier lui donna une maison, où il posa les fondements d'une corporation religieuse. Il prescrivit à ses frères le costume qu'il portait lui-même, une tunique de laine blanche recouverte d'un surplis de lin, un manteau et un capuce de laine noire : c'était le costume des chanoines réguliers d'Osma. En 1215, l'évêque de Toulouse les reconnut en qualité de corporation religieuse et les prit sous sa protection.

Dans l'automne de la même année, Dominique se rendit à Rome pour demander au pape l'approbation de son établissement, qu'il destinait surtout à la prédication. Innocent III proposa de prendre une des règles déjà existantes : on adopta d'abord celle de Saint-Augustin, sauf quelques modifications qui y furent faites en 1216. Le nom de « frères prêcheurs » soulevait encore des difficultés, car la prédication était surtout l'affaire des évêques. Lorsque Dominique retourna à Rome en 1216, Honorius III approuva le nouvel ordre (22 décembre), et donna définitivement à ses membres le nom de frères prêcheurs (26 janvier 1217). Dominique prêcha lui-même à Rome pendant le carême, et expliqua les Épîtres de saint Paul dans le palais apostolique. Le pape le nomma maître du sacré palais (fonction qui est restée dans l'ordre, en prenant de l'extension).

Dominique était à la fois prédicateur de la cour pontificale, théologien du pape et censeur des livres. Après les fêtes de Pâques (1217), il alla visiter ses frères, parmi lesquels se trouvaient huit Français, sept Espagnols et un Anglais; puis il les envoya aussitôt dans différentes directions, d'abord vers les centres intellectuels de l'Europe, à Rome, à Bologne et à Paris. Lui-même retourna à Rome, où il reçut une église et un couvent, et continua de prêcher. En 1218, il admit dans son ordre deux Polonais, Czeslas et saint Hyacinthe, puis Henri de Moravie et Hermann le Teutonique, qui s'en allèrent propager l'institut dans leur pays.

Des logements furent mis à la disposition de l'ordre à Paris, à Bologne, à Ségovie et dans d'autres villes. En moins de

trois années, il se propagea en Italie, en France, en Espagne, en Angleterre, en Allemagne, en Pologne et en Hongrie. Dominique convoqua à Bologne, pour la Pentecôte de 1220, le premier chapitre général : une pauvreté rigoureuse y fut prescrite. Il prêcha ensuite en Lombardie, où il fonda la milice du Christ, confrérie de personnes du monde de l'un et de l'autre sexe, qui a donné lieu plus tard aux frères et aux sœurs de la Pénitence de Saint-Dominique (tertiaires), dont la règle fut dressée sous le septième grand maître, Munion de Zamora. Puis il parut de nouveau à Rome, et tint, le 30 mai 1221, le deuxième chapitre général, qui partagea l'ordre en huit provinces. Le saint homme mourut peu de temps après (6 août 1221). Son service funèbre fut célébré en présence de plusieurs dignitaires de l'Église par le cardinal Ugolin, qui, devenu le pape Grégoire IX, l'inscrivit treize ans plus tard au catalogue des saints (12 juillet 1234). Son tombeau et sa mémoire ont été glorifiés par des artistes de valeur, tels que Nicolas de Pise et Michel-Ange Buonarotti.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 176.

Jordan de Saxe (deuxième général), de Initio ord. Prædic. (Eccard, Script. O. Pr., Par., 1719; Acta SS., t. I Aug., p. 454 et seq.), composé avant 1233, et Encycl. de translatione S. Domin., destinée à compléter le premier, rédigée entre le 24 mai 1233 et le 3 juillet 1234. — Acta Bononiensia, témoignages de neuf disciples du saint, rendus du 6 au 30 août 1233, et les Acta Tolosana, témoignages de vingt-six personnes sur son séjour en Languedoc. Constantin Medici (O Pr., évêque d'Orvieto, publia entre 1242 et 1247 une Vie plus étendue mais moins importante, pour compléter Jordan; et avant 1254, le bienheureux Humbert, cinquième général, composa une biographie supérieure à toutes les autres. Il commença aussi le Chronicon. O. FF. Prædic. (Mamachi, Annal. O. Præd., Rom., 1754). La « Vita S. Dominici » de Barthélemy de Trente, écrite de 1234 à 1251, est très courte. Gerhard de Frachet rédigea, sur l'ordre du chapitre général tenu en 1256, à Paris, la « Vita Fratrum ord. Præd. » (ed. Douai, 1619). Dietrich d'Apolda (près de Weimar) donna en 1288 une nouvelle biographie. Nous avons un Chron. ord. FF. Pr., par Galvani della Fiamma (membre de l'ordre depuis 1298), dans la biblioth. Casanat. Viennent ensuite « Relatio sororis Cæciliæ » (Cesarini, Nonne, à Rome, c. 1249) dans Mamachi ; le « Chron. Vatican. », jusqu'en 1263 (ib.); Stephan. de Borbone, de Septem Donis Spir. S.; Thomas Cantiprat.,

Bonum univ. de apibus; Vincent. Bellovac., Spec. hist.; Rodericus de Cerat., Vita S. Dom. (après 1266); Constitut. FF. Prædic., ap. Holsten, IV, 10 et seq.; Ripoli et Bremond, Bullar. ord. Pr., Rom., 1737 et seq., t. VI, in-f°. Actes des chapitres généraux : Martène et Durand, Thes. nov. anecd., IV, 1673-1964 (1240-1316). Décrets pontificaux : Potthast, p. 567 et seq., 684 et seq., 694. Bulle de canonisation, 13 juil. 1234 : Bullar., ed. Taur., III, 483; P., p. 810. — Giov. Michele Pio, delle Vite degli uomini illustri d. O. di S. Dom., lib. IV, Bologna, 1620 et seq., t. II; Touron, Hist. des hommes illustres de l'ordre de Saint-Dom., Par., 1743, 6 vol. in-4°; Lacordaire, Vie de saint Dominique, en allemand par Vogel, Landsh., 1841; 2e éd., Ratisb., 1871, et Mémoire sur le rétablissement, etc., Par., 1839; Hurter, Innoc. III, p. 282 et suiv.; Caro, Vie de saint Dominique, trad. du français., Ratisb., 1854. Les Bollandistes ont révoqué en doute que saint Dominique fût l'auteur du rosaire (voy. IV, 85); Mamachi, Dissert. in Ann. O. Fr. Pr., I, 316 et seq., a développé les preuves à l'appui de ce doute. Voyez aussi Bened. XIV, delle Feste, t. II, c. XII, p. 468 et seq., ed. Padova, 1747; de Canon., t. IV, p. II, c. X, n. 13 et seq., 21 et seq. Au quinzième siècle, Alain de Rupe (Acta SS., I Aug., p. 364 et seq.) attribuait le rosaire à ce saint, de même qu'une foule de bulles pontificales. En 1270 déjà, on le trouve chez les dominicains sous le nom de « Pater noster » (portare Pater noster) : Quétif et Eccard, Script. ord. Præd., I, 411, 852; Mabillon, Acta SS. O. S. B., sæc. V, præf., p. LXXVI; Acta SS., loc. cit., p. 422 et seq. Les « Statuta Odonis Paris. » de 1196 prouvent que l' « Ave Maria » était en usage. La brièveté de cette prière semblait exiger qu'on la répétât plusieurs fois. On prévenait les distractions par les dizaines, et surtout par le souvenir des mystères de la rédemption (mystères joyeux, douloureux, glorieux); la méditation se joignait alors à la prière. Les tertiaires de Saint-Dominique répandirent cette dévotion parmi le peuple. Dans le midi de la France, les dominicains, pour protéger les églises contre les Albigeois, établirent les « fratres de militia Jesu Christi », qui se répandirent dans la haute Italie, et s'appelèrent depuis 1261, Ordo militiæ B. M. V., ou la « Milizia gaudente, frati gaudenti ». Fr. D. M. Federici, Istoria de' Cavalieri Gaudenti, Venezia, 1787.

Saint François.

177. L'illustre fondateur d'ordre saint Dominique avait pour contemporain, mais plus jeune que lui, un Italien nommé François ou plutôt Jean, fils de Pierre Bernardone Moriconi, né à Assise en 1182. On l'appelait aussi Francesco, soit parce que son père avait voyagé en France, soit à cause de sa prédilection

pour la langue française. L'enfant, d'un naturel vif et d'une âme de feu, enclin à la bienfaisance, montrait peu de goût pour la carrière du négoce, à laquelle il était destiné par sa naissance; il était le roi des fêtes de la jeunesse, et il aimait à se signaler dans les aventures périlleuses. Une longue captivité et une maladie l'amenèrent à des pensées plus sévères; il rechercha la solitude et la prière, et se sentit tout embrasé d'amour pour la pauvreté, qu'il choisit pour son épouse. A son père, très courroucé de sa conduite, il rendit tout ce qu'il avait reçu de lui, et, méprisant les railleries du monde, il vécut désormais d'aumônes, se dévoua au service des pauvres et des malades, s'occupa à relever de ses ruines l'église de Saint-Damien, celle de Saint-Pierre et la petite chapelle de Sainte-Marie-des-Anges (Portioncule) : trois églises qui furent comme le symbole des trois ordres qu'il allait instituer. Il avait été particulièrement impressionné des paroles que Jésus-Christ avait dites à ses disciples en les envoyant dans le monde : « N'ayez ni or, ni argent, ni aucune monnaie dans vos ceintures. » (*Matth.*, x, 9 et suiv.).

A partir de 1208, François s'affermit dans la pensée d'établir une congrégation d'hommes qui travailleraient à se sanctifier et à sanctifier leurs semblables en imitant la pauvreté des apôtres et en prêchant la pénitence. Bernard de Quintavalle et Pierre de Catane, Gilles et une foule d'autres se groupèrent autour de lui. François envoyait ses disciples en différents lieux, mais il avait soin de les rappeler autour de lui pour s'informer de leurs travaux et ranimer leur courage. Il rédigea en vingt-trois chapitres une constitution où il inculquait surtout l'obligation de ne vivre que d'aumônes. Il se rendit ensuite à Rome avec ses disciples, après avoir été recommandé au pape par l'évêque d'Assise. Innocent III repoussa d'abord la proposition de fonder un nouvel ordre; mais, averti par un songe, rendu attentif sur la valeur du pauvre d'Assise et l'importance de son projet, il donna d'abord son consentement de vive voix, en réservant l'avenir. Les frères d'Assise reçurent l'église de Sainte-Marie-des-Anges avec une étroite demeure. Leur nombre se multiplia rapidement.

François enseigna dans la Romagne, puis à Rome, où il fit la conquête du Romain Zacharie et de l'Anglais Guillaume. Après

avoir vainement essayé de pénétrer en Syrie, il se rendit à Ancône, fonda des établissements pour ses frères en Lombardie et en Toscane, et fit le voyage d'Espagne. Le 31 mai 1216, il tint son premier chapitre général à Assise, où il institua des provinciaux, avec la faculté de recevoir des sujets. Il envoya en France plusieurs de ses frères, et obtint à Rome le cardinal Ugolin pour protecteur de ses religieux, dont le nombre, jusqu'au deuxième chapitre général de 1219, s'éleva à cinq mille.

Honorius III recommanda les « frères mineurs », ainsi qu'ils s'appelaient, aux autorités des lieux où ils voyageraient. François alla en Orient, laissa plusieurs des frères en Chypre et à Ptolémaïs, prêcha en Égypte aux incroyants et aux croisés, puis, traversant la Palestine, il se dirigea vers Antioche. Rentré en Italie, il envoya plusieurs de ses religieux en Espagne et au Maroc. La jeune congrégation compta bientôt douze martyrs.

Quand on fit la translation à Coïmbre des reliques de plusieurs d'entre eux, le Portugais Fernandez, chanoine de Sainte-Croix, entra dans l'ordre sous le nom de frère Antoine, et en 1221 il se rendit à Assise pour le chapitre général. Il s'illustra dans l'ordre par la prédication et l'enseignement, imposa même au farouche Ezzelin, et produisit les plus heureux fruits en Italie. Il mourut à Padoue en 1231. La petite église de Sainte-Marie-des-Anges, fameuse par une indulgence célèbre, était encore le siège principal de l'ordre. François réduisit sa règle à une forme plus concise, et la fit agréer par Honorius III le 29 novembre 1223. Le chevalier Orlando di Chiusi lui fit don du mont Alverne, où saint François reçut, le 17 septembre 1224, l'impression des stigmates du Sauveur. Des maladies, des épreuves multipliées, surtout un violent mal d'yeux, affaiblirent considérablement ses forces. L'évêque d'Assise le prit dans sa demeure pour le faire soigner, puis on l'emmena à Sienne; mais il exprima le désir de mourir à Assise. Le vendredi 3 octobre 1227, il bénit une dernière fois ses frères, dicta son testament et mourut le lendemain, calme et tranquille, à l'âge de quarante-cinq ans. Grégoire IX le canonisa à Assise en 1228, et Innocent IV consacra lui-même en 1243 l'église et le couvent de Saint-François.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 177.

Vita S. Franc., par Thomas di Celano, 1229, écrite par ordre de Grégoire IX; Acta SS., Oct. II, 683 et seq.; Legenda major et minor, de saint Bonaventure, c. 1261, ib., 545 et seq. Vita a tribus ipsius Sancti sociis scr., 1246, écrite d'après les souvenirs des contemporains, à la demande de Crescentius da Jesi, général de l'ordre. Mémoires du mineur Jordan de Giano sur l'époque de 1207-1238, éd. par G. Voigt, Abhdlg. der phil.-hist. Cl. der k. sæchsischen Gesellsch. d. W., t. V, Leipzig, 1870. Les « Fioretti di S. Francesco », composés avant la seconde moitié du treizième siècle, ed. Rom., 1682; Veron., 1822; Ven., 1853; en allemand par Kaulen, 1860, et P. Heinrizi, Ratisb., 1870. — Opp. S. Franc., ed. P. de la Haye, O. S. F., Par., 1641 et seq.; Lugd., 1633; Pedepont. prope Ratisb., 1739, par de Burg, Cologne, 1849, contenant des lettres, des prières, des exhortations, les règles, les conférences monastiques et des poésies. D'après Ireneo Affò, Dissert. de' Cantici volgari di S. Franc. d'Assisi, Guastalla, 1777, les deux pièces : « In fuoco l'amor mi mise », et « Amor di caritade », seraient de Jacopone da Todi ; selon d'autres, elles auraient été rythmées par un autre franciscain; il n'y a que le « Chant du soleil » qui soit reconnu pour l'œuvre du saint. Il se trouve dans Barthol. Albizzi de Pise, dont le « Liber aureus », 1399, fut approuvé par le chapitre général de Pise, et Marco de Lisbonne, évêque d'Oporto, mort en 1591 (de lui : Chronicas da Ordem dos Frades Menores do seraphico padre S. Francisco. Em Lisboa, 1615 et seq.). Regula S. Franc., ap. Holsten-Brockie, III, 21 et seq. — Annales minorum, auct. P. Luca Waddingo (mort en 1655), Rom., 1731 et seq., 18 vol. (22); Martyrologium Franciscanum, cura et labore Arturi (mort en 1662), Par., 1638 ; Menologium, seu brevis et compend. illuminatio relucens in splendoribus Sanctorum, Beatorum... trium ordinum S. Fr. Monach., 1698 et seq., par P. Fortunat Huber, O. S. F.; Bibliotheca universa Franciscana, concinnata a P. Joh. a S. Antonio Salm., Matriti, 1732 et seq. (Bibl. universal de toda la Orden de nuestro padre S. Franc.), 2 t.; Petr. de Alva (procureur général de la province du Pérou à Rome, pour la canonisation de saint François Solano), Prodigium naturæ, portentum gratiæ, h. e., Ser. P. N. Fr. vitæ acta ad Chr. D. N. vitam et mortem regulata, Matr., 1651 et seq.; Petri Rodulphi Tossinian., Histor. Seraph. religionis libri III, Venet., 1586 et seq.; P. de Gubernatis, Orbis seraphicus, hist. de tribus ordin. a. Ser. P. S. Fr. institutis, t. I, Rom., 1682; t. II, 1685; Lugd., t. III-V, Rom., 1685-1689 (incomplet) ; Fr. Mich. Angelus, Chronologia historico-legalis Seraph. ord. minor., t. I et seq., Neap., 1650 (complété plus tard par P. Julius de Venise, Venet., 1718); Sbaralea, Bullarium Francisc., Rom., 1759 et seq. Canonisation du saint : Potthast, p. 709 et seq., n.

8236 et seq.; Fr. Panfilo de Malignano, O. S. Fr., Storia compendiosa di S. Francesco e dei Francescani, Roma, 1874, t. I (de saint François jusqu'à la mort de saint Bonaventure). — De invento corpore S. Franc., Roma, 1819, in-4° (documents officiels); Sententiæ dictæ a procuratoribus gen. familiar. Franc. in causa inventi corporis D. Fr.; Adnotationes subjecit Fr. Guadagnius, advoc., Rom., 1820, in-4°; Piccolomini, Feierliche Erhebung der irdischen Ueberreste des seraph. P. Franz v. A., Landsh., 1844; Hurter, Innoc. III, t. IV, p. 249-282; G. Gœrres, Der hl. Franz v. A. als Troubadour, Strasbourg, 1826; Schlosser, die Lieder des hl. Fr. ital. u. deutsch, Frankf., 1842; Vogt, Der hl. Franz v. A., Tüb., 1840; É. Chavin de Malan, Hist. de St Fr. d'As., Par., 1841; en allem., Munich, 1842; Chalippe, Vie de saint François (en français, Par., 1728), en allem., Ratisb., 1855; Daurignac, Saint François d'Assise, en allem., par Clarus, Innsbr., 1866. Auteurs protestants : voy. Hase, Franz. von Ass. Ein Heiligenbild, Leipsig, 1836. En Espagne et en Italie, François fut célébré dans des épopées, notamment par Gabriel da Alata (Mata) : El Cavallero Asisio, en el nacimiento, vida y muerte del ser. p. S. Fr., en octava rima, Bilbao, 1687, in-4° en trois sections; par Mauro Spelli : Franciscias, des fragments dans le Chron. S. Seraph. montis Alverni a P. Salvatore Vitale O. min., ed. 1628 (ital.), Flor., 1630, in-4° (lat.). — Vita et Miracula S. Antonii Paduani, Luxemb., 1658. Autres légendes dans Wadding, Surius et Acta SS., 13 jun. Cf. 16 jan. S. Antonii Pad. O. M. Opp. omnia (sermons, explications mystiques de la Bible, concordances morales de la Bible, d'après un manuscrit du couvent d'Ara Cœli, éd. de la Haye. Paris, 1641 et seq. La magnifique église qui lui fut érigée à Padoue par Nicolas de Pise fut commencée (1259) vingt-sept ans après sa canonisation (par Grégoire IX, 1er juin 1232. Potth., p. 767 et seq., n. 8937 et seq.), embellie en 1307 et pourvue de la grande coupole en 1424. — Hist. crit. s. indulgentiæ B. Mariæ Angelorum, vulgo de Portiuncula, Antw., 1726, in-4°; Bened. XIV, Discorso, ed. Foligno, 1721; de Syn. diœc., XIII, VIII, 4, 5. La concession de l'indulgence par Jésus-Christ même a été certifiée par-devant notaire, par Pierre Calfanus (Bibl. Colbert., ed. St. Baluz., Miscell., IV, 491), Benoît de Aretio et Reymo de Mariano, le 31 oct. 1277 (Wadding, an. 1277, n. 19; Acta SS., Oct. II, 887 et seq.) Ils invoquent le témoignage du frère Masseo de Marignano, compagnon du fondateur de l'ordre; de Barthélemy de Pise, Marco de Lisbonne, Mariani, Pierre Rodolphe. D'après une ordonnance du général de l'ordre Odon (1333) aux frères d'Assise, l'histoire de l'indulgence devait être lue dans le couvent. Voy. Mich. Angelus (Acta SS., loc. cit., p. 892); Ubertin de Casale, 1312, Arbor vitæ (ib., p. 880); Teofilo Raynaudo, Antemurale adversus fortia ingenia, VIII, 143; Bernardin. Sen., sermo IX de cultu S. Trin.:

Bellarmin, de Indulg., II, xx; Medina, de Indulg., disp., I, c. XIII; Wadding, Ann., an. 1221, 1223. — J. Bonav., Leg. major, c. XIII; Thom. di Celano, II, IV; Vita a tribus sociis, c. V; Greg. IV, const. Confessor Domini gloriosus, 31 mars 1237; Raynald., h. a., n. 60; Bullar., ed. Taur., III, 497, n. 51; Potthast, n. 10307, p. 875. Robert, évêque d'Olmütz, et Euchard, dominicain de Moravie, furent blâmés dans un écrit pour avoir publiquement combattu la stigmatisation. P., n. 10308 et seq. Déjà le frère Elie confirmait le miracle, et disait qu'il était impie et téméraire d'en douter (S. Thom., Quodlib. IX, q. VIII, art. 1; Sylv., Opusc. controv., lib. IV, q. II, art. 14), dans une circulaire de 1226; de même Lucas de Tuy (Advers. Albig., lib. II, cap. XI; lib. III, cap. XIV). En 1254, Alexandre IV déclarait dans un sermon, en présence de saint Bonaventure et de plusieurs religieux, qu'il avait vu du vivant de saint François la plaie miraculeuse de ses propres yeux; le 29 novembre 1255, il en parla dans une bulle (Cherubini, Bullar., Rom., I, 83), et il réfuta plus tard les objections qu'on élevait contre ce fait en Espagne (Wadding, an. 1259). Nicolas III parlait dans le même sens, ep. ad Capitul. gener. Assis., ib., an. 1279. Cf. S. Antonin., Chron., tit. XXIV, c. II. Le mont Alverno fut appelé « mons sanctus » et glorifié le 20 août 1260 par une grande fête : plusieurs évêques bénirent l'église et la montagne en présence de saint Bonaventure et d'environ mille frères mineurs. Elle fut visitée en 1312 par Henri VII, qui s'entretint avec Jean de Fermo, et rédigea un document dans lequel il plaçait la montagne sous sa particulière protection (Wadding, an. 1311). La fête du 17 septembre, établie par Benoît XII, fut généralisée par Sixte IV, Sixte V et Paul V.

Sainte Claire. — Tiers ordre de Saint-François.

178. Ce grand homme, d'une simplicité profondément poétique en même temps qu'enfantine, était en relation intime avec la nature extérieure. Il ne borna pas son action aux frères mineurs, il s'occupa encore de deux autres ordres qui lui doivent leur existence. Il fut aidé dans la fondation d'un ordre de femmes par Claire, fille d'un chevalier, qui reçut de lui l'habit de pénitente et la tonsure, et entraîna bientôt avec elle ses sœurs Agnès et Béatrix, ainsi que sa mère Ortolana. Le premier couvent de ce nouvel ordre de femmes fut érigé près de Saint-Damien. Agnès en fonda un autre à Florence. Claire déploya comme supérieure une activité infatigable, sauva son couvent des Sarrasins, et maintint la règle qu'elle avait reçue de saint François en 1224. Elle ne fut jamais exempte de maladies.

Visitée par Innocent IV sur son lit de douleur, elle mourut le 11 août 1253, âgée de soixante ans. Le pape, à ses funérailles, fit chanter la messe des vierges; le cardinal d'Ostie prêcha sur la vanité du monde, et, devenu pape sous le nom d'Alexandre IV, il l'inscrivit au catalogue des saints.

L'ordre des Clarisses fut introduit en Allemagne par Agnès de Bohême; en France, la bienheureuse Isabelle, sœur de saint Louis, leur donna une maison dans le bois de Longchamp, près de Paris. Alexandre IV confirma en 1258 les modifications introduites dans la règle par saint Bonaventure et d'autres frères, et Urbain IV, sur la demande d'Isabelle et de son frère (1263), y ajouta quelques nouveaux articles (de là le nom d'urbanistes). François fonda en outre, en 1221, le tiers ordre des hommes et des femmes qui, sans quitter le monde, aspiraient à la perfection chrétienne. Par là, l'ordre de Saint-François entrait en contact intime avec la société laïque, l'œuvre des factions italiennes se trouvait restreinte, les combats sanglants victorieusement combattus, en même temps que la vie de famille s'améliorait. Des personnes royales et princières appartenaient à ces tiers ordres, et plusieurs d'entre elles brillent de l'auréole de la sainteté.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 178.

Vita S. matris Claræ a P. Josepho Matritensi, 1727, in-4° ; Acta SS., 12 aug.; S. Antonin., Chron., p. III, p. 743 (Demore) ; Leben der hl. Clara, en allemand par Lechner, Ratisbonne, 1857; Regula, ap. Holsten-Brockie, III, 34 et seq.; Epp. Greg. IX et Innoc. IV; Potthast, p. 715, 1242, 1247. — Tertiar. reg. : Holsten-Brockie, III, 39 et seq.; Bonav., Vita S. Franc., c. IV; Joh. Maria de Vernon, Annal. gen. totius ord. S. Fr., Par., 1686 et seq., 3 part. jusqu'au dix-septième siècle ; Sbaralea, Bull. Franc., I, 819, n. 826; Honor. III, Greg. IX; Potthast, p. 585, 646, 685; Claude Frassen, la Règle du tiers ordre de la Pénitence, trad. et expliquée, Par., 1672, in-12. Le tiers ordre de Saint-François comptait parmi ses membres : Louis IX, roi de France; Béla IV, de Hongrie; Charles II et Robert, de Sicile ; Amédée VII, duc de Savoie; Raymond Lulle; Élisabeth de Thuringe ; Élisabeth, reine de Portugal; Zinga, princesse de Hongrie; Sancia, reine de Sicile ; Élisabeth, femme de Charles IV d'Allemagne ; Marguerite de Lorraine et Marguerite d'Alviano; la bienheureuse Umiliana Cerchi; Angèle de Foligno; Rose de Viterbe, etc.

Travaux des dominicains et des franciscains.

179. Les deux grands ordres de Saint-Dominique et de Saint-François se répandirent avec une merveilleuse célérité : ils répondaient de tout point aux besoins de l'époque et travaillaient avec un harmonieux concert. Du reste, les deux fondateurs se portaient mutuellement une estime et une affection profondes; et, s'ils ne fondirent pas en un seul les deux instituts, c'était parce que la diversité entretenait puissamment l'émulation réciproque, relevait le niveau de la vie religieuse, et que tous ne se sentaient pas la force d'atteindre au même degré de perfection. L'ordre de Saint-François était le plus populaire; cependant, sur le terrain de la science comme dans l'œuvre des missions, il rivalisait avec l'ordre des dominicains, qui se vouait de préférence aux études savantes. Vers 1230 déjà, les dominicains obtenaient des chaires dans les universités de Bologne et de Paris (à Paris, Roland et Jean de Saint-Gilles), et il en fut bientôt de même des franciscains (Alexandre de Halès). Les nouveaux ordres satisfaisaient à tous les besoins de la vie ecclésiastique, et ils étaient mieux protégés par leurs règles que ne l'avaient été les congrégations anciennes contre les abus dont se plaignaient tant de saints personnages : ils étaient prémunis contre l'orgueil et le luxe, dont plusieurs abbés bénédictins donnaient l'exemple en se pavanant sous les insignes épiscopaux et autres privilèges dont les papes avaient honoré les mérites de leurs ancêtres; voués à la pauvreté, à la mendicité, ils pouvaient plus facilement échapper à l'esprit de malveillance que les sectes d'alors entretenaient contre l'Église enrichie, et contenter le peuple, qui demandait des chefs pauvres, mortifiés, semblables aux apôtres. Ils apparaissaient comme une nouvelle milice dans un combat d'avant-garde; ils instruisaient le peuple, faisaient les fonctions de pasteurs, montraient sous des images vivantes le Dieu crucifié, et surpassaient les hérétiques par l'austérité de leurs mœurs et de leurs privations. Ils n'étaient ni séparés du monde comme les chartreux, ni méprisés comme les bénédictins enrichis; ils agissaient immédiatement sur la vie publique par leurs exemples, leurs paroles et leurs actions. Ils formaient une sorte de chevalerie nouvelle, où le repos et la lutte, la vie active et la vie contemplative, la foi et la charité, la prudence et la

discrétion, la réserve et l'enthousiasme s'unissaient dans un heureux concert.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 179.

Chron. Ursperg., an. 1212, ed. Argent., 1603, p. 243 et seq.; Matth. Pâris, an. 1243, 1246; Bulæus, Hist. Univ. Paris., III, 244 et seq., 838 et seq.; Raumer, Hohenst., III, p. 610 et suiv.; Œlsner, Pflege der Studien bei den Dominicanern (Sybel, Hist. Ztschr., 1860, III, p. 410 et suiv.). A Rome, les frères mineurs possédaient une partie de l'hôpital de Saint-Blaise; en 1229, ils l'obtinrent tout entier (couvent de San-Francesco a Ripa); en 1250, ils reçurent d'Innocent IV l'Ara Cœli, au sommet du Capitole, dont le grand escalier fut construit en 1348. En Allemagne, Césaire de Spire fonda les couvents d'Augsbourg, de Würzbourg et d'Eisenach. Les frères prêcheurs possédèrent d'abord à Rome le couvent de Saint-Sixte, qui fut plus tard laissé à des religieuses; puis en 1222 Sainte-Sabine, sur l'Aventin. La construction de S. Maria sopra Minerva (principale maison de l'ordre) fut commencée en 1273. — Plaintes contre les anciens ordres: Bern., Tr. ad Henric. Sen., de Mor. et Off. ep., c. IX; de Consid., III, IV; Petrus Cantor, 1197, c. XLIV (Launoji Opp., III, II, 513); Petrus Bles., ep LXVIII, ad Alex. III, 90, 93. Concile de Melfi, 1089, c. VII, contre l'usage d'exiger de l'argent pour l'entrée dans un monastère; ibid., c. X, contre les moines vagabonds. Séparation des abbés d'avec la communauté relativement à la table et à l'habitation : Conciles de Londres, 1102, c. XVII; de Paris, 1213, c. XIX; d'Oxford, 1222, c. XLVI, XLVIII; de Trèves, 1227, c. XIV; de Breslau, 1248, c. XV. Usurpation des fonctions paroissiales : Arnulph. Lexov., 1160, ep. LXIX, ad Alex. III (Bibl. PP. max., XXII, 1339); Stephan., ep. Tornac., 1195, ep. CC. Conciles d'Autun, 1094; de Poitiers, 1100, c. XI; de Londres, 1102, c. XVIII, XXI; I de Latran, c. XVIII, XXII. Les paroisses de couvents étaient placées sous les évêques, et l'on prescrivait aux couvents le nombre de vicaires qu'ils devaient avoir. Conciles de Rouen, 1231, c. VII; de Reims, 1231, c. IV; de Béziers, 1232, c. XI; de Paris, 1248, c. V; de Mayence, 1261, c. XLVII. Falsification de privilèges : Godefr. ep. Ambian. (mort en 1118) Vita, lib. II, c. IX et seq., ap. Sur., 4 nov.; Petr. Bles., ep. LXVIII, ad Alex. III. Privilèges du pape aux abbés : Urban. II, ep. ad abb. Cavens. (Mansi, XX, 6521). Autres papes, ib., XXI, 783. Un concile de Poitiers (1100, c. VI) défendit aux abbés de porter des gants, des sandales et un anneau, sans un privilège du pape. En 1198, Innocent III accorda à l'abbé de Corbie « le privilège de l'anneau », lib. I, ep. DXIX; Potthast, p. 49, n. 509. Controverses avec les évêques : Order. Vital., XI, IX, p. 741 et seq.; Mabill., sæc. VI O. S. B., præf., p. I, p. IX. Sur les mérites des religieux mendiants comparés aux autres ordres, voyez les constitutions pontificales (surtout

Jean XXII, const. Gloriosam), les vies des saints religieux, les chroniques et les annales monastiques. Dante a glorifié (Parad., XI, v. 37 et seq.) les deux fondateurs d'ordre : saint François, inondé de l'éclat des séraphins ; saint Dominique, entouré de la splendeur des chérubins.

Institution des deux ordres.

180. Chez les franciscains, chaque maison était gouvernée par un gardien *(custos)*; chez les dominicains, par un prieur. Les couvents d'une même province avaient un provincial, et l'ordre tout entier un général (ministre général chez les franciscains, maître chez les dominicains). Les définiteurs les assistaient comme représentants de la communauté. Les assemblées provinciales exerçaient la surveillance, et au-dessus d'elles était placé le chapitre général, qui se tenait tous les trois ans, suivant ce que le quatrième concile œcuménique de Latran avait statué pour tous les ordres. Les couvents devaient être pauvres et réduits au strict nécessaire; la mendicité servait à entretenir l'abnégation. Au temps de la primitive ferveur, la pauvreté était rigoureusement observée : quiconque se présentait, devait renoncer à toute possession présente et future. François voulait que ses frères mineurs *(minores)* fussent toujours gais et de bonne humeur. Il permettait l'admission après l'âge de quinze ans et une année de noviciat; il exigeait par-dessus tout la pratique de l'humilité et de la charité fraternelle.

Les pauvres qui vivaient dans le monde, devaient trouver leurs privations moins cruelles à la vue de ces religieux qui embrassaient volontairement la pauvreté. Les constitutions des deux ordres (Raymond de Pennafort, deuxième général de l'ordre, recueillit celles des dominicains) furent éclaircies sur plusieurs points par les chapitres généraux et ensuite par les papes, qui y attachèrent de nombreux privilèges. Innocent IV, il est vrai, en supprima un grand nombre; mais ils furent rétablis par Alexandre IV (31 décembre 1255). Boniface VIII, en 1300, dans une de ses décrétales, publia de longs règlements, qui, après une suspension passagère, furent remis en vigueur en 1311. Déjà les papes et les conciles avaient restreint à de certaines limites le privilège qui exemptait les réguliers de

la juridiction épiscopale : ils devaient se conformer aux interdits portés par les évêques et ne pas empiéter sur leurs droits; ils dépendaient d'eux pour les fonctions pastorales et pour certains cas particuliers.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 180.

Regul., ap. Holsten, loc. cit.; Jac. de Vitriaco, Hist. Occid., c. XXXII; Em. Roderici, Nova Collectio privileg. apost.; Regul. mendic., Antwerp., 1623 et seq.; Bonif. VIII, c. II, Super cathedram, III, 6; Clem. V, c. I, lib. V, tit. VII, in X vagg. com. Restrictions des exemptions blâmées par plusieurs (tels que Gerhoch, de Invest. Antichr., I, LII, p. 105), souvent d'une façon trop exclusive (Conc. Rom., nov. 1078; Nim., 1096, c. XVI; Later. I, c. XVIII, XXII, XXIII; Rhem., 1157, c. VI; Later. III, c. IX; IV, c. LV-LXI; Lugd. I (c. I, de privil., V, VII, in 6°).

Controverses entre les dominicains et les franciscains. — Division des franciscains.

181. Dans les premiers temps, les deux ordres vivaient dans une parfaite harmonie; mais bientôt des controverses surgirent sur la priorité que s'attribuaient les deux parties. Il y eut aussi des rivalités, des divergences dans les opinions d'école, qui nuisirent à la concorde. Cependant les hommes les plus éminents des deux congrégations conservèrent l'ancienne amitié qui avait existé entre saint Dominique et saint François : par exemple, saint Thomas d'Aquin et saint Bonaventure. En 1255, les généraux des deux ordres exhortèrent en commun leurs subordonnés à agir ensemble avec plus de concert et sans esprit de jalousie.

D'autre part, ces ordres mendiants éveillèrent bientôt la jalousie, non seulement des anciennes corporations religieuses, mais encore du clergé séculier et des universités. On alla même jusqu'à les attaquer en public. En 1256, dans un livre qui fut condamné par Alexandre IV, Guillaume de Saint-Amour, nature passionnée, comparait les religieux mendiants aux pharisiens et aux docteurs de la loi; selon lui, ils n'étaient pas dans la voie du salut, ils n'avaient pas le droit de prêcher et d'entendre les confessions. Il fut réfuté par le dominicain Thomas d'Aquin et par le franciscain Bonaventure, qui l'emportèrent dans l'opinion publique.

Mais les dissensions intestines étaient infiniment plus dange-

reuses que de tels ennemis. Deux tendances se manifestèrent de bonne heure dans l'ordre des franciscains : l'un, plus sévère, réclamait la pauvreté absolue et voulait se conformer en tout à l'exemple de saint François; l'autre, plus douce, était représentée par le frère Élie de Cortone, qui, en 1219, tandis que le saint se trouvait en Orient, avait préparé, en sa qualité de vicaire, un adoucissement à la règle en ce qui concernait la pauvreté. Le saint, après son retour, écarta ces nouveautés avec beaucoup de ménagements.

Devenu second général de l'ordre, Élie renouvela sa tentative avec plus de succès (1227) : convaincu que la pauvreté absolue ne pourrait subsister à travers toutes les générations, et que plusieurs membres désiraient un adoucissement, Élie construisit une magnifique église en l'honneur de saint François canonisé, et plaça des troncs dans les églises; les franciscains plus rigides les firent enlever. Antoine de Padoue et Césaire de Spire, les chefs du parti rigide, résistèrent à leur général. Les deux camps entrèrent en dispute et invoquèrent la décision du pape. Grégoire IX déposa Élie (1230), tout en déclarant, en faveur des modérés, que le testament du saint fondateur ne pouvait obliger sans le consentement des frères, surtout son successeur, et il fit des additions à la règle. Plus tard (1236), Élie fut de nouveau élu général et confirmé par le pape. Il profita de sa position pour persécuter ses anciens adversaires (les zélateurs, les spirituels), et s'attira une nouvelle déposition. Ses successeurs immédiats étaient du nombre des rigoristes ; cependant le parti des modérés continua de subsister, et saint Bonaventure, nommé général en 1256, eut beaucoup à combattre pour empêcher les divisions.

Innocent IV avait décidé que l'ordre pourrait avoir des livres, des ustensiles, des maisons et des biens-fonds, et les employer à son usage, mais que le droit d'en disposer appartiendrait à l'Église romaine et qu'ils ne pourraient être aliénés sans sa permission. Cet adoucissement mécontenta les spirituels, car l'autre parti semblait en profiter pour enrichir les couvents. L'autorité de saint Bonaventure fut assez forte pour prévenir une rupture, mais elle éclata violemment après sa mort. En 1279, Nicolas III publia une nouvelle bulle, dans laquelle, se souvenant de la faiblesse humaine, il penchait davantage, ainsi

que ses prédécesseurs, vers le parti des modérés, qui s'appelaient « les frères de la communauté ». Il vengea l'ordre des calomnies de ses adversaires en l'appelant une institution sainte, et il déclara que l'obligation d'imiter la vie de Jésus-Christ consistait à observer les commandements en tant que commandements, les conseils en tant que conseils; que les frères n'étaient pas tenus, en vertu de leurs vœux, de suivre *tous* les conseils au même titre qu'ils étaient tenus d'observer les commandements, mais ceux-là seuls que la règle prescrivait ou défendait, soit en propres termes, soit en termes équivalents; que l'article qui interdisait aux frères de ne posséder en propre ni maison ni quoi que ce fût, impliquait une renonciation absolue à toute propriété, tant pour les individus que pour la communauté, et qu'il fallait l'observer religieusement; qu'il n'excluait pas toutefois l'usage effectif des choses nécessaires à l'entretien, mais seulement la propriété, laquelle appartenait au Siège apostolique.

Les zélateurs ne furent pas satisfaits de cette décision ; ils en vinrent jusqu'à se constituer en secte, attaquèrent le pape et l'Église romaine dans plusieurs écrits, en s'appuyant de passages de l'Apocalypse de saint Jean faussement interprétés. Ces apocalyptiques, ainsi qu'on les nommait (voy. ci-dessous, § 288), prétendaient que l'Église était dans un état de corruption. Ces doctrines obligèrent de soumettre à une enquête le général de l'ordre, Jean de Parme (1247-1256). En 1294, Célestin V réunit les spirituels avec les ermites du pape Célestin. Boniface VIII (1302) supprima cette réunion et blâma les prétentions des spirituels, représentés par Ubertino de Casale, qui répandaient contre lui des propos venimeux et des satires. Sous le nom de fratricelles, ces hérétiques continuèrent longtemps, de concert avec les princes ennemis de l'Église, à combattre le Saint-Siège. Dans la suite, les franciscains furent divisés en deux ordres : les conventuels et les observants.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE Nº 181.

Controverse sur la priorité : Matth. Pâris, an 1239; Wadding, an. 1255, n. 12 (Rescrit des généraux). Controverse sur l'interprétation du privilège de célébrer partout « cum altari viatico (portatili) absque parochialis juris præjudicio » : Honor. III, Potthast, n. 7647 et seq., 7480, p. 643 et seq. Contre Guillelmus a Sto Amore (de Periculis novissim. temporum,

Opp., Constant. 1632, 4e éd.; Alethophilus (Cordesius), Paris; cf. Natal. Alex., H. Eccl., sæc. XIII, c. III, a. 7, t. XV, p. 167 et seq.) : Alex. IV, const. « Veri solis radius » et « Multa cordis »; S. Thom., Contra retrahentes a religionis ingressu, et Contra impugnantes Dei cultum (Opp., ed. Paris., t. XX); S. Bonavent., Lib. apologet. in eos qui ordini minorum adversantur; — de Paupertate Christi, contra Guillelm.; — Expositio in regul. fratrum min., Opp., ed. Lugd., 1668, t. VII; Coll. cath. contra pericula eminentia Ecclesiæ per hypocritas; Dupin, Bibl. des aut. eccl., t. X; Raumer, Hohenst., III, p. 615 et suiv. Sur le frère Élie, voy. Hœfler, Kaiser Friedr., II, p. 288 et suiv.; Greg. IX, const. « Quo elongati », 1231; Innoc. IV, const. « Quanto studiosius » et « Ordinem vestrum », 1245; Nicol. III, const. « Exiit, » c. III, de V. S. V, 12, in 6o; Raynald., an. 1280, n. 27; Jean de Parme, Wadding, an. 1256, n. 6, 31. Voy. aussi an. 1294, n. 9; 1302, n. 7 et seq.; 1307, n. 2 et seq.; 1310, n. 1 et seq.; du Plessis d'Argentré, Coll. judic., I, I, p. 294 et seq.

LES DIFFÉRENTS ÉTATS DE L'EUROPE.

L'Angleterre.

Guillaume Ier. — Guillaume II. — L'archevêque Anselme.

182. Le roi Guillaume le Conquérant avait appuyé en Normandie, depuis 1074, les tentatives de Grégoire VII pour la réforme ecclésiastique, et s'était montré fils dévoué de l'Église, notamment après la condamnation de l'antipape Guibert : de là les nombreux éloges que lui décerna ce pape, qui fut longtemps sans connaître la situation exacte de l'Angleterre. Mais si la conduite de Guillaume, son zèle contre la simonie et le mariage des prêtres, ses mesures pour faire acquitter la dîme envers le clergé, méritent des louanges, Grégoire VII avait à lui reprocher les empêchements qu'il mettait aux voyages des évêques à Rome et quelques actes de violence. Il lui adressa plus tard de nombreuses réprimandes, et il essaya de gagner la reine Mathilde. Il espérait toujours qu'il corrigerait ce qu'il y avait de répréhensible dans ses actes et viendrait au secours de l'Église romaine opprimée. Sur la demande des légats du pape, Guillaume consentit à rétablir le Denier de Saint-Pierre, depuis longtemps tombé en désuétude. Quant à l'autre demande, prêter au pape le serment de fidélité dans ce temps de schisme et de déchaînements contre l'Église, il la repoussa, parce que ses

prédécesseurs ne l'avaient pas fait, et que lui-même ne l'avait pas promis. Il est vrai que le légat avait rapporté au roi quantité de choses dont il n'avait pas été chargé par le pape.

Malgré différentes mesures arbitraires prises par le roi, le pape, qui ne voulait pas s'attirer l'hostilité de tous les princes à la fois, entretint toujours avec lui de bons rapports. Guillaume conférait la plupart des évêchés à des hommes capables et sans pratique simoniaque; il le faisait habituellement sur les conseils du primat Lanfranc, qui rétablit les conciles depuis longtemps interrompus, et entreprit avec vigueur la réforme du clergé, tout en adoptant d'abord quelques adoucissements par rapport aux lois du célibat. Quant à l'investiture des évêques par la crosse et l'anneau, le roi, entiché des prétendues prérogatives de sa couronne, la maintint résolument. Après sa mort (9 septembre 1087), le Denier de Saint-Pierre cessa d'être régulièrement acquitté sous son fils Guillaume II, et le pape Urbain II chargea l'archevêque Lanfranc de faire des représentations à ce sujet. Lanfranc mort (28 mai 1089), les biens des églises furent spoliés, les charges ecclésiastiques vendues, les évêchés demeurèrent vacants, et les cimetières furent changés en parcs de bêtes sauvages.

Guillaume II, prince barbare, ayant été atteint d'une grave maladie, promit de se corriger, fit sa confession à Anselme, abbé du Bec, hautement vénéré dans le pays, et le força d'accepter le siège de Cantorbéry, vacant depuis près de quatre ans (mars 1093). Sous l'épiscopat d'Anselme, l'Église d'Angleterre sembla respirer plus librement.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 182.

Order. Vitalis, lib. IV, c. IX et seq.; lib. VII, c. XII; lib. VIII, c. I et seq. Conciles, dans Héfelé, IV, p. 820; V, p. 29, 47 et suiv., 100 et suiv., 141 et suiv., 145, 186 et suiv. Greg. VII, lib. I, ep. XXXI, LXX; lib. IV, ep. XVII, XIX; VI, ep. XXX; VII, ep. I, XXIII, XXV et seq.; IX, V, XX; XI, II, p. II, ep. XI, XXVIII; Migne, t. CXLVIII, p. 314, 344 et seq., 470 et seq., 535, 622, 642, 674 et seq., 748; Urban. II, Mansi, XX, 615; Jaffé, p. 450; Eadmer, Hist., nov., lib. I, Migne, t. CLIX, p. 332 et seq.; Dœllinger, Lehrb., II, p. 140 et suiv.; mon ouvrage cité, p. 131 et suiv.

Démêlés de l'archevêque Anselme avec Guillaume II.

183. Mais le prélat était trop attaché à ses devoirs pour éviter

toute espèce de conflit avec le souverain revenu à ses anciennes faiblesses. Le roi se montra d'abord offensé de ce qu'Anselme, après les pertes considérables qu'avait faites son église, ne lui offrait en don volontaire que cinq cents livres d'argent et proposait de tenir des conciles contre les vices régnants, contre les nominations aux abbayes vacantes, contre l'obligation de se faire autoriser à entreprendre le voyage de Rome pour obtenir le pallium. Ce roi despote, qui ne reconnaissait pour pape ni Urbain II ni Guibert, et qui entendait gouverner lui-même l'Église, trouva qu'obéir à Urbain c'était rompre le serment de vasselage. Une diète réunie à Rockingham (mars 1095) fut chargée de décider si ces deux choses étaient compatibles. Les évêques, lâches et courtisans, conseillèrent au primat de se soumettre au roi sans condition : « Dans les choses de Dieu, » répondit Anselme, « je rendrai obéissance au vicaire de saint Pierre ; dans ce qui regarde la dignité temporelle du roi, je lui donnerai fidèlement aide et conseil. »

Déjà plusieurs évêques insinuaient au roi d'expulser Anselme du pays ; mais les seigneurs et le peuple s'y opposèrent. La décision fut ajournée. Cependant Guillaume II reconnut plus tard le pape Urbain II et permit à Anselme de lui demander le pallium. Le légat du pape ne consentit point à sa déposition, et comme les fidèles étaient attachés à leur archevêque, le roi le laissa quelque temps en repos, mais il s'opposa à toute réforme ecclésiastique. En 1097, il persécuta de nouveau le primat et le fit citer en justice pour n'avoir pas fourni de bons soldats pour la guerre contre le pays de Galles. Désespérant du succès de son ministère, Anselme demanda la permission d'aller à Rome, et il s'y rendit enfin, malgré la défense du roi, qui l'avait menacé de la perte de son église. Anselme reçut un éclatant accueil en France et en Italie, notamment de la part du pape, qui écrivit au roi une lettre de reproches.

Tandis que Guillaume persécutait l'Église, il était question dans l'entourage d'Urbain et au concile de Bari (1098) de l'excommunier. Cependant Anselme pria instamment le pape d'accorder un délai, et plus tard une ambassade du roi obtint une prolongation de terme. La mort soudaine de Guillaume (1100) fut considérée comme un châtiment du ciel : de là vient que son jeune frère et successeur Henri Ier pria l'archevêque,

qui séjournait près de Hugues de Lyon depuis le mois d'avril 1099, de retourner en Angleterre.

Querelle des investitures sous Henri Ier.

184. Un nouveau conflit se préparait. Henri Ier exigea du primat qu'il lui rendît l'hommage traditionnel et reçût de lui l'investiture de l'archevêché. Anselme répondit en invoquant les règlements de l'Église. Le roi, persuadé que renoncer à l'investiture équivalait à la perte de la moitié de son royaume, envoya à Rome pour demander une exception aux lois de l'Église. C'était justement l'époque où le frère de Henri, Robert de Normandie, revenu de Palestine, élevait des prétentions sur l'Angleterre ; il y pénétra effectivement, et attira plusieurs seigneurs dans son parti. Anselme donna au roi dans ces conjonctures les preuves les plus éclatantes de son dévouement ; il raffermit les esprits chancelants et amena une entente entre les deux frères. Mais, le danger une fois passé, Henri oublia les services d'Anselme et ses propres promesses. Pascal II ayant repoussé sa demande, le roi enjoignit à Anselme, dans l'été de 1101, ou de prêter le serment de l'investiture et de consacrer les évêques nouvellement élus, ou de quitter l'Angleterre. Anselme refusa l'un et l'autre. Le roi proposa alors d'envoyer à Rome une nouvelle et plus imposante ambassade, chargée d'annoncer au pape qu'en cas de résistance, on lui refuserait l'obéissance et l'acquittement du Denier de Saint-Pierre. Le primat devait également être renvoyé à Rome dans ce but ; mais il chargea les moines qui le remplacèrent de faire simplement au pape le récit de ce qui s'était passé, et de ne pas demander qu'il renonçât aux droits de l'Église en sa considération.

Le pape, comme la première fois, fit une réponse négative. Cependant les ambassadeurs du roi, revenus de Rome, déclarèrent dans une diète tenue à Londres en 1102 que le pape avait concédé verbalement ce qu'il avait refusé par écrit. Anselme savait et disait ouvertement le contraire. Enfin, il fut résolu que l'archevêque consulterait encore une fois le pape, et qu'en attendant on suivrait la pratique usitée jusque-là. La réponse du Saint-Siège prouva que les ambassadeurs avaient menti. Il fut alors question d'envoyer Anselme à Rome pour demander

des modifications et se débarrasser de lui. Il se mit en route après avoir déclaré qu'il ne conseillerait au pape rien de contraire à la liberté de l'Église et à la dignité de sa charge.

Voyage à Rome de l'archevêque Anselme.

185. Anselme fut précédé à Rome par un envoyé du roi, qui n'obtint du pape qu'une nouvelle lettre de refus (novembre 1103). Il apprit de cet envoyé que le retour en Angleterre lui serait fermé, s'il n'était pas résolu à faire la volonté du roi. Il demeura donc auprès de l'archevêque de Lyon, tandis que Henri confisquait les revenus de son siège. Il essaya cependant, par une correspondance suivie avec le roi et la pieuse reine Mathilde, d'amener une conciliation. A la suite d'une nouvelle ambassade du roi dans l'été de 1104, le pape Pascal, pour ne pas accroître dans l'avenir les difficultés d'un accommodement, se contenta, dans le concile de Latran (mars 1105), d'excommunier les conseillers de Henri qui l'affermissaient dans ses prétentions, et les prélats qui recevaient de lui l'investiture.

L'absence du primat, qui songeait lui-même à excommunier Henri, était vivement ressentie en Angleterre. Pendant le séjour de Henri en Normandie, sa sœur Adèle, comtesse de Blois, ménagea, en juillet 1105, une conférence entre lui et l'archevêque. Henri, qui n'était pas personnellement hostile au prélat, lui fit espérer qu'il renoncerait à l'investiture, mais en conservant le serment féodal, et il lui demanda d'entrer en communion avec ceux qu'il avait investis et avec leurs consécrateurs. Après une nouvelle consultation du pape, un accord fut conclu d'après lequel le roi renonçait à l'investiture, tandis que les élus restaient dans l'obligation de prêter le serment féodal avant la consécration. Ce concordat fut, après le retour d'Anselme (septembre 1106), publié dans une diète de Londres (août 1107). Henri se repentit dans la suite d'avoir renoncé à l'investiture, qui continuait d'être pratiquée en Allemagne, mais il ne fit aucun brusque changement. Anselme, dans un concile célébré en présence du roi et des seigneurs (1108), publia des canons contre les clercs immoraux, et le roi le prit tellement en affection, qu'il le nomma administrateur du royaume pendant son absence en Normandie.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LES N[os] 183-185.

Opp. Anselmi, Migne, t. CLVIII, CLIX; Eadmer, Hist. nov., ib., t. CLIX; Paschal. P. epp., Mansi, XX, 1058, 1148 et seq.; Order. Vital., VIII, VIII; IX, c. II et seq., c. VIII; X, c. XII-XIV; XI, c. II et seq.; XII, c. XX; Mœhler, Ges. Schr., I, p. 36 et suiv.; Hasse, Anselm v. Canterbury, Leipzig, 1843; Rémusat, Anselme de Cantorbéry, Par., 1854, en allem., Ratisb., 1854; Héfelé, V, p. 188 et suiv., 225 et suiv., 236 et suiv., 240 et suiv., 261 et suiv.

Controverses sur les droits du primat. — Mésintelligences sous le règne de Henri Ier.

186. Après la mort de Gebhard, archevêque d'York, son successeur Thomas II refusa de reconnaître les droits du primat de Cantorbéry et de se faire consacrer par Anselme. Celui-ci pria instamment le pape de ne point lui accorder le pallium avant qu'il eût été consacré à Cantorbéry, défendit à Thomas d'exercer aucune fonction ecclésiastique avant d'avoir reconnu les droits du siège primatial, interdit aux évêques d'Angleterre de le consacrer, puis de le reconnaître, dans le cas où il aurait été ordonné ailleurs. Le grand archevêque mourut sur ces entrefaites (21 avril 1109). Bien que Thomas fût soutenu par le roi, qui désirait affaiblir l'Église d'Angleterre, il lui fallut cependant se soumettre au primat. Le successeur de Thomas, Thurstan, ancien chapelain du roi, refusa également de rendre l'obédience au primat Radulphe (depuis 1114) et de recevoir l'ordination de ses mains. Le roi se prononça contre lui à Salisbury (1116); mais Thurstan aima mieux renoncer à sa dignité que de se soumettre. Il gagna le continent, se procura un rescrit favorable de Pascal II, et fut ordonné à Reims par Calixte II (1119).

Le roi lui défendit d'abord de rentrer en Angleterre; puis il céda après une conférence personnelle qu'il eut avec le pape et après avoir obtenu un privilège en vertu duquel, en dehors de l'archevêque de Cantorbéry, revêtu de la dignité de légat, nul autre légat ne pourrait fonctionner dans le pays sans l'agrément du roi. Thurstan demeura inflexible et résista également au nouveau primat Guillaume. En vain le légat Jean de Crema essaya d'apaiser la querelle (1125); elle se prolongea même après l'entrée de Thurstan au monastère de Cluny et se renouvela plusieurs fois. En 1127, le primat Guillaume tint à Londres

un concile réformateur, dont le roi Henri confirma les décrets avec promesse de les faire exécuter. Cette promesse n'était qu'un vain mot; et quand les évêques renouvelèrent les décrets contre la clérogamie (1129), il permit aux clercs, moyennant une forte somme, de conserver leurs femmes. Ainsi les plus graves abus continuèrent de subsister jusqu'à la mort du roi.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 186.

Mansi, XX, 1234 et seq.; XXI, 153, 157, 354 et seq., 383 et seq.; Hasse, p. 462 et suiv.; Natalis Alex., sæc. XI et XII, c. VII, a. 3, § 4, t. XIII, p. 295 et seq.; Thomassin, I, I, c. XXXVI, n. 1 et seq.; Stolberg-Brischar, t. XLVIII, p. 40 et suiv.; Héfelé, p. 263 et suiv., 301, 314, 347 et suiv., 361 et suiv.

Troubles sous le roi Étienne.

187. Henri croyait avoir assuré le trône à sa fille Mathilde, qui avait d'abord épousé l'empereur Henri V, puis en secondes noces le comte Godefroy d'Anjou (Plantagenet); mais son neveu Étienne de Blois s'empara du royaume, fut couronné à Noël en 1135, et reconnu par le pape. Étienne promit solennellement aux évêques qu'il ferait droit à leurs plaintes et donnerait à l'Église une entière liberté. Mathilde, soutenue par David, roi d'Écosse, fit valoir ses prétentions par les armes, et une guerre acharnée éclata entre l'Écosse et l'Angleterre. Le cardinal Albéric d'Ostie, envoyé par Innocent II, amena les Écossais à reconnaître le pape légitime et à consentir à un armistice avec l'Angleterre; il visita les églises et les couvents anglais, et présida, en 1138, un concile réformateur tenu à Westminster. Le siège vacant de Cantorbéry fut conféré (1139) à Théobald, abbé du Bec. Le légat parvint enfin à rétablir la paix avec l'Écosse, se rendit avec Théobald et cinq autres évêques anglais au dixième concile œcuménique, et y reçut le pallium.

Étienne fut bientôt infidèle à sa parole, et emprisonna les évêques de Salisbury et de Lincoln. Son propre frère Henri, évêque de Winchester, nommé légat, l'invita à rendre compte de sa conduite dans un concile. Le roi, pour toute réponse, accusa les deux prélats du crime de lèse-majesté; le concile ne prononça point de jugement, soit qu'il ne crût pas devoir empiéter sur le droit du pape, soit qu'il craignît de compromettre la

liberté et la vie de ses membres. Cependant Mathilde, appuyée de divers côtés, sortit de France et entra en Angleterre. Étienne, après la bataille de Lincoln (1141), devint son captif, puis recouvra la liberté au mois de novembre de la même année, après que Mathilde eut été chassée de Londres par une émeute. La guerre civile ne fut terminée qu'en 1153, à la suite d'un traité selon lequel le fils de Mathilde, le duc Henri de Normandie, succéderait au roi Étienne. Dans la lutte entre les deux partis, Henri, évêque de Winchester, avait souvent agi d'une manière équivoque et peu satisfaisante, abusant de sa dignité de légat, par laquelle il éclipsait le primat. Pendant comme après ces démêlés, des conciles de Londres renouvelèrent les canons contre le pillage des églises, contre l'introduction de nouveaux impôts et tributs; ils remirent en vigueur la loi qui prononçait le ban du royaume contre quiconque demeurait une année sous le poids de l'excommunication, ainsi que la plupart des lois édictées par Édouard le Confesseur.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 187.

Mansi, XXI, 501, 507 et seq., 545, 573 et seq., 750 et seq., 830; Guillelm. Malmesb., lib. II, III; Ord. Vital., XIII, VIII et seq., XVII et seq.; Gesta Stephani, Migne, t. CLXXIX, p. 1407 et seq.; t. CLXXXVIII, p. 943 et seq.; 966 et seq.; Héfelé, V, p. 385 et suiv., 435 et suiv., 465, 471.

Henri II et Thomas Becket.

188. Si le clergé anglais avait conquis sous le roi Étienne une position passablement indépendante, Henri II (depuis 1154) essaya, de même que Guillaume Ier et son fils, de se rendre maître absolu des évêques, dont la plupart se montraient lâchement serviles. Il parut fort courroucé de ce que l'archevêque de Rouen en Normandie avait reconnu le pape Alexandre III sans sa permission; cependant il se laissa apaiser par Thomas Becket, qui avait été autrefois au service de l'archevêque Théobald et qui était devenu son chancelier depuis 1156 : Henri reconnut donc le pape légitime. Ce fut précisément ce chancelier, qui avait eu jusque-là des goûts très mondains et qui avait applaudi à tous ses caprices, que le roi, après la mort de Théobald (1162), choisit pour primat. Thomas, il est vrai, déclara hardiment qu'une fois archevêque il maintien-

drait les droits de l'Église avec autant d'énergie qu'il en avait mis à soutenir jusqu'alors les droits de l'État; mais Henri, qui l'affectionnait beaucoup, crut qu'il aurait plus facilement raison de lui que de tout autre, et il le força d'accepter.

Le nouveau primat renonça entièrement à ses habitudes de luxe et mena une vie si édifiante, que le peuple le vénérait comme un saint. Il exigea de la noblesse, d'abord avec le concours du roi, la restitution des biens ecclésiastiques, et assista, en 1163, à un concile de Tours, où le pape Alexandre III lui témoigna beaucoup de déférence. A peine revenu chez lui, il entra en contestation avec Henri à propos du privilège qui affranchissait les clercs de la juridiction des tribunaux civils. Henri II, en effet, faisait interroger sans plus de façon et juger par les tribunaux laïques les clercs accusés de quelque délit. Thomas s'en plaignit au pape. La diète de Westminster (octobre 1163) ne produisit aucun résultat.

Le roi, qui, sous prétexte de droits traditionnels, entendait faire accepter ses prétentions, parut fort mécontent de ce que le primat avait décidé les évêques à ne les reconnaître qu'avec cette clause : « Sans préjudice des droits de l'Église et de l'état ecclésiastique. » Henri esssaya donc de détacher les évêques du primat, et il réussit tout d'abord auprès d'un certain nombre, notamment auprès de Roger d'York et de Gilbert de Londres; puis il chercha à intimider le primat en exilant quelques-uns de ses amis (entre autres Jean de Salisbury), en prenant dans le pays des mesures propres à l'offenser, et en adressant au pape une multitude de plaintes. Alexandre III n'accéda pas au désir du roi de conférer la dignité de légat à l'archevêque d'York et d'ordonner aux évêques d'accepter sans condition l' « ancien droit coutumier du royaume ». Cependant l'abbé Philippe d'Aumone rapporta des lettres du pape et des cardinaux entièrement conformes aux vues du roi, et s'efforça de convaincre le primat des dispositions bienveillantes de ce prince. Les lettres étaient falsifiées, et il n'était pas question d'une condescendance de Henri. Dans l'assemblée de Clarendon (janvier 1164), il poussa plutôt brutalement à l'admission sans réserve de ses « droits traditionnels », qu'il fit rédiger par écrit en seize articles.

D'après ces articles, les contestations sur les droits de patronage ecclésiastique devaient être discutées devant le tribunal

du roi; c'est là que les clercs étaient tenus de porter leurs causes juridiques. Défense était faite aux archevêques, évêques et autres ecclésiastiques constitués en dignité, de passer la mer sans la permission du roi; tout appel à Rome était interdit; nulles censures ne pouvaient être portées contre les vassaux ou les serviteurs du roi avant que le roi ou son justicier eussent été consultés; les nominations épiscopales devaient se faire dans la chapelle et selon le conseil du roi; les élus prêteraient le serment de fidélité et d'hommage; le roi percevrait les revenus des prélatures vacantes, etc.

Faiblesse de l'archevêque Thomas.

189. L'archevêque Thomas, dans un moment de faiblesse, avait, ainsi que les autres évêques, cédé au roi et prié même le pape d'approuver les seize articles. Alexandre III, à qui le roi adressa la même demande, en réitérant celle qu'il avait faite autrefois sur la dignité de légat pour l'archevêque d'York, n'hésita pas à rejeter les seize articles; mais, afin de ne pas trop aigrir le roi, il accorda le titre de légat à l'archevêque Roger (27 février 1164). Il exhorta les évêques d'Angleterre à ne rien promettre au roi de contraire à la liberté de l'Église et à considérer de telles promesses comme invalides; il chercha à tranquilliser le légat, en lui disant que les pouvoirs de Roger ne s'étendaient pas sur Cantorbéry. Thomas, convaincu des fâcheux résultats de sa condescendance, la regretta profondément; il s'abstint de toute fonction ecclésiastique, se soumit à une pénitence sévère, et pria le pape de l'absoudre. Le pape releva son courage, et lui ordonna de réparer le passé en continuant d'exercer ses fonctions. Quand le roi demanda un nouveau bref pour l'archevêque Roger, parce que le précédent contenait trop de restrictions, il essuya un refus. Alors il se mit à persécuter le primat par des demandes d'argent et des citations devant la cour de justice, puis il le fit condamner comme vassal parjure.

Becket (13 octobre 1164) se réfugia en France, où le roi Louis VII l'assura de sa protection. Mais ici encore Henri trouva moyen de le persécuter : il esssaya de profiter de la position lamentable où se trouvait le pape par la tyrannie de l'empereur Frédéric, pour lui arracher de nouvelles concessions; il gagna à sa cause quelques cardinaux, chargea ses ambassadeurs, les

évêques d'York et de Londres, de présenter la déposition du primat comme une nécessité politique, recourut enfin à tous les artifices pour atteindre à ses fins.

Alexandre III, qui se trouvait à Sens, reçut l'archevêque Thomas avec honneur et refusa d'accepter sa démission, malgré l'avis de quelques cardinaux, qui voyaient là le meilleur moyen de sortir d'embarras. Il semblait au pape que sacrifier la personne dans ce cas, c'était sacrifier le principe. Becket passa quelque temps chez les cisterciens de Pontigny, tout enthousiasmés de sa personne, mais par là même exposés au ressentiment du roi. En Angleterre, Henri procédait avec la plus grande dureté, maltraitait sans miséricorde et bannissait du pays les proches et les amis de l'archevêque. Quoique fort tenté de se rattacher à l'antipape de Frédéric, les dispositions du clergé et du peuple l'empêchèrent de faire aucune démarche publique en sa faveur.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LES N°s 188-189.

Mansi, XXI, 849 et seq., 1154 et seq., 1187, 1194 et seq. Avitæ Consuetudines, dans Matth. Pâr., an. 1164, et dans Baron., h. a., n. 37, d'après un Codex Vatic. avec des remarques du pape : « damnamus » et « toleramus ». Vita S. Thom., Migne, t. CXC, p. 20, 239, 701, 1148, 1414 et seq. Lettres pontificales, dans Migne, t. CC, p. 263 et seq.; surtout Alex. III, ep. CCIV, CCXIV et seq., CCXXXVIII-CCXL, CCXLIV; Héfelé, p. 501, 524, 536 et suiv.

190. Le pape Alexandre et le roi de France s'intéressèrent vivement au sort du primat d'Angleterre. Le roi de France fut même quelque temps en froideur avec le pape, qui lui semblait ne pas faire assez pour ce magnanime évêque. De Pontigny, Thomas écrivit (1165) trois lettres à son souverain pour le ramener dans la bonne voie et lui faire comprendre la justesse des réclamations de l'Église. Le pape l'avertit aussi par les évêques de Londres et d'Hereford, et lui écrivit personnellement. Henri permit le retour du primat, mais sans vouloir renoncer à ses seize articles. Alexandre annula le jugement des barons du royaume, invita les évêques d'Angleterre à faire des tentatives de conciliation, ordonna aux chapitres de secourir le primat, et fit dans le même sens des démarches auprès de Louis VII. Dans l'espoir d'aplanir le différend, il détourna

l'archevêque de prendre aucune mesure décisive contre le roi.

Cependant, comme Henri s'obstinait dans ses vues et avait noué des relations avec l'empereur schismatique, il lui permit, au nouvel an de 1166, de procéder contre les envahisseurs des biens de l'Église, les administrateurs de l'archevêché et d'autres diocèses. Becket adressa dans ce sens un édit à ses suffragants; mais les prélats dévoués à la cour le supprimèrent provisoirement et en appelèrent à Rome. Le pape (Pâques 1166) nomma Becket légat de toute l'Angleterre, à l'exception du diocèse d'York, et dépêcha deux évêques au roi. A Vézelai en Bourgogne, Thomas prononça la condamnation solennelle des articles de Clarendon et l'excommunication contre plusieurs seigneurs d'Angleterre. Les évêques de cour appelèrent au pape de toutes ses démarches; ils l'accusèrent d'avoir été trop précipité, d'avoir irrité le roi lorsqu'il inclinait déjà aux concessions. Les envoyés du roi déterminèrent le pape à leur accorder un délai.

Becket se trouva quelque temps dans une situation moins favorable, et la conduite du pape jeta la confusion dans plusieurs esprits. On fit de nouvelles tentatives de paix; après le congrès avorté de Montmirail, Henri se déchaîna avec une nouvelle fureur contre les partisans de Becket, et s'aliéna ainsi un grand nombre d'amis. Le 2 février 1170, Becket proférait des menaces d'interdit, au risque de faire avorter le traité de paix élaboré par les légats du pape, Gratien et Vivien. Le roi commit un nouvel empiètement sur les droits du primat en faisant couronner son fils Henri par l'archevêque d'York. Cependant une réconciliation eut lieu le 22 juillet 1170, après que le roi eut protesté devant témoins qu'il serait en tout soumis au pape, restituerait les biens enlevés et rendrait ses bonnes grâces au primat.

Martyre de Thomas Becket. — Ses fruits.

191. Thomas rentra enfin (5 décembre) dans Cantorbéry, au milieu des acclamations du peuple. Malheureusement, le roi interpréta la convention dans un tout autre sens que l'archevêque. La sévérité exercée par Becket contre les prélats oublieux de leurs devoirs et contre les envahisseurs des biens ecclésiastiques, sa fermeté dans les principes, lui attirèrent la haine et fournirent à ses ennemis matière à de nouvelles accusations. Le

roi, qui était encore en Normandie, s'écria dans un accès de colère : « N'y aura-t-il personne parmi mes gens pour venger ma honte sur ce prêtre vulgaire? » Les désirs des rois souvent sont des ordres pour les sujets. Quatre chevaliers qui se trouvaient là, partirent aussitôt pour l'Angleterre et assaillirent l'archevêque dans sa cathédrale. Becket, qui avait défendu de fermer les portes, fut assassiné près de l'autel de Saint-Benoît (29 décembre 1170). Naturellement, la principale responsabilité de cet attentat fut rejetée sur le roi, qui avait proféré ces paroles significatives.

Henri II, prévoyant les conséquences, était dans une vive anxiété; il fut pendant quelques jours inaccessible à tout le monde. Il envoya deux chapelains à Cantorbéry pour exprimer l'horreur que lui inspirait ce crime et son regret d'avoir proféré des paroles irréfléchies; il dépêcha en même temps des délégués à Rome pour détourner l'excommunication de sa personne et l'interdit de son pays. A l'entendre, dès qu'il avait connu l'intention des quatre chevaliers, il avait envoyé après eux des messagers pour les rappeler; mais c'était trop tard. Le pape, excité par la cour de France à venger cet attentat du roi avec toute l'autorité de son ministère, refusa d'abord de recevoir les ambassadeurs d'Angleterre. Cependant il résolut de différer son jugement et d'envoyer de nouveaux légats en Angleterre. Il se contenta de prononcer, le jeudi saint 1171, une excommunication générale contre les meurtriers de Becket. Henri, revenu d'Irlande en Angleterre, puis en Normandie, refusa d'abord d'accepter les propositions des légats, qui l'attendaient; mais il finit par consentir. Il fut solennellement réconcilié avec l'Église (22 septembre 1172), après s'être purgé par serment du soupçon d'avoir volontairement participé au meurtre de l'archevêque.

Cependant, comme il y avait donné occasion par sa colère, il déclara qu'il était prêt à fournir satisfaction, et voici l'engagement qu'il contracta : « J'enverrai deux cents chevaliers à Jérusalem pour la défense de la terre sainte; je prendrai la croix pour trois ans, et je ferai le voyage en personne J'abolis les coutumes que j'ai introduites dans mes États, et je défends de les observer. Je permets de porter librement les appels au Saint-Siège. » Il accorda une pleine amnistie aux partisans de Thomas, et promit de restituer les biens ravis à l'Église. Henri,

fils du roi, fit les mêmes promesses. Thomas Becket, dont la sainteté était reconnue même de ses anciens adversaires, fut canonisé par le pape comme martyr et comme modèle de fermeté épiscopale. Il avait conquis par son sang la liberté de l'Église d'Angleterre. Le fier Henri se soumit humblement au Saint-Siège, dont les légats se bornèrent à régler les affaires religieuses.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LES N°s 190-191.

Sur les dispositions de la France concernant la conduite du pape envers Becket : Joh. Saresb., ep. CXCVIII, ad Alex. III (Migne, t. CXCIX, p. 218); Guillaume de Chartres, Philippe de Flandre, le roi Louis VII et sa femme (Migne, t. CC, p. 1376 et seq., 1393, 1409, n. 17, 20-22, 36, 50); Joh. Saresb., ep. CCI, CCXIX; Thom. Cantuar. ad Henr. II, ep. CLXXVIII-CLXXX; Alex. III, ep. CCCXLIX-CCCL, CCCLII, CCCLXVII, CCCLXXII, CCCLXXVII-CCCLXXXI, CCCLXXXIV, CCCXC-CCCXCIX, CDI et seq., CDLXXX-CDLXXXVII; Thom. Cant., ep. CXXXI; Gilbert., ep. CXCV, CCLXXIV; Joh. Saresb., ep. CCCIV, ad Joh. Pict.; Juram. Henrici regis, in Vita Alex. III, Baron., an. 1172, n. 5; Watterich, II, 419 et seq.; Boso card., ib., p. 418 et seq.; Alex. III, epp. MXIV, MXXI-MXXIV, MXXXIV. Le martyre de Becket fut décrit par deux témoins oculaires : Édouard Grim et Guillaume Fitz Étienne (Watterich, II, 581 et seq.). Les quatre biographies du saint par Jean de Salisbury, Guillaume Fitz Étienne, Alain de Tewkesbéry et Héribert de Bosham, furent dans la suite remaniées par ordre de Grégoire XI, et formèrent le « Quadrilogus de vita S. Thomæ », ed. Chr. Lupus, Opp., t. X, Ven., 1738 (Brux., 1682), in-4°; Opp. S. Thom. Cantuar., ed. Giles, Lond., 1846, t. I-III; Migne, Patr. lat., t. CXC, CXCIX. Il y avait deux de ces « quadrilogi » qui différaient sur une foule de points : ed. Par., 1495; ed. Brux., 1682. Cf. Gervas. Cantuar. (1199), Chron. rer. in Angl. gest. Script. rer. Angl., Lond., 1652, in-f°, t. X; Roger de Hoveden (1202), Annal. Angl.; Matth. Pâris, Hist. maj., 82 et seq.; Radulph. de Diceto (1198), de Archiep. Cantuar. Imagin. hist. ab an. 1148-1200, de Reb. Angl. sui temp. lib. V; Guill. Parv. Neubrig. (1197), Chron. Chronica monast. S. Albani, ed. H. Th. Riley, Lond., 1865; Annal. monast., surtout mon. de Wintonia, de Wawerleia, jusqu'au treizième siècle, ed. Luard, Lond., 1865. Cf. Sybel, Hist. Ztschr., t. XV, p. 440 et suiv.; Lingard, Histoire d'Angleterre, II, p. 254 et suiv.; Reuter, Alex. III, t. I, p. 237 et suiv., 272 et suiv.; Stolberg-Brischar, t. XLVIII; Busz, Der hl. Thomas, Erzb. v. Canterb., Mayence, 1856; Héfelé, V, p. 536 et suiv., 580 et suiv., 611 et suiv.; Pietro Balan, Storia di S. Tommaso di Cantorb. e dei suoi tempi, Modena, 1863, 2 vol.

Derniers temps de Henri II.

192. Le successeur de saint Thomas, le prieur Richard de Douvres, fut élu le 6 juillet 1173. Il avait de la piété, mais il manquait d'énergie à l'égard du roi comme du clergé, et son chancelier, le savant Pierre de Blois, lui fit des reproches sur sa faiblesse. De plus, une guerre éclata entre Henri II et ses fils, soutenus par la France, l'Écosse et la reine Éléonore. Henri II, en effet, se montrait cruel même envers ses enfants, et, quoique l'aîné eût été couronné par ses ordres, il l'écartait de toute participation aux affaires. Les deux parties invoquèrent le pape en lui faisant toutes les offres imaginables. Henri II se déclara son vassal et lui promit la plus stricte obéissance. Alexandre III ne voulut se prononcer pour aucun parti, et il essaya de négocier la paix par l'entremise de l'archevêque de Tarantaise. Henri II parut d'abord succomber; mais son pèlerinage au tombeau de saint Thomas lui rendit l'amour de son peuple et amena une composition amiable (1174).

Plusieurs conciles s'efforcèrent de rétablir la discipline dans le clergé, et s'occupèrent de pourvoir à la vacance des sièges épiscopaux. En 1176, une nouvelle dispute de compétence et de priorité éclata entre Cantorbéry et York, et donna lieu, en présence du cardinal légat Hugutio, à de violentes sorties. Le légat élabora avec le roi quelques articles sur la prompte nomination aux évêchés, sur la juridiction ecclésiastique et sur la punition des meurtriers des clercs. Après la mort du primat Richard (1184), une grave contestation s'éleva sur la question de savoir si la nomination de l'archevêque appartenait aux moines qui formaient le chapitre de Cantorbéry, ou aux évêques de la province. La querelle demeura indécise : les deux parties élurent Baudouin, évêque de Worchester, qui ne tarda pas à prendre la croix (1185), prêcha lui-même la croisade et mourut en Palestine (1190). Il avait été précédé dans la tombe par le roi Henri II, qui mourut en Normandie (6 juillet 1189), après avoir été forcé de conclure une paix humiliante avec ses fils rebelles, Jean et Richard.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 192.

Petrus Bles., ep. v (Migne, t. CCVII, p. 13); Henr. II ad Alex. III (Migne, . CC, p. 1389 et seq., n. 32) : « Vestræ jurisdictionis est

regnum Angliæ et quantum ad feudatarii juris obligationem vobis dumtaxat obnoxius teneor. » Stolberg-Brischar, t. XLIX, p. 13 et suiv. Conciles anglais : Mansi, XXII, 144 et seq., 155, 158, 494; Héfelé, p. 614 et suiv., 645, 655.

Le roi Richard. — Le roi Jean sans Terre.

193. Les controverses se poursuivirent et augmentèrent encore sous le roi Richard Ier. La nomination de son frère bâtard Godefroy à l'archevêché d'York, le refus de Godefroy de se faire consacrer par le primat, la dignité de grand justicier du roi conférée à Guillaume, archevêque d'Ely, soulevèrent les plaintes de plusieurs évêques et seigneurs. Le prince Jean se déclara lui-même contre Guillaume. La dispute sur le droit électoral s'étant renouvelée, le siège primatial demeura vacant jusqu'en 1193, puis les évêques choisirent eux-mêmes Hubert de Salisbury, nommé par le chapitre. En 1195, Hubert célébra, en qualité de légat du pape, un concile à York, tandis que l'archevêque Godefroy, accusé près du Saint-Siège, faisait semblant de vouloir se rendre à Rome et temporisait toujours. Célestin III, las d'attendre, prononça contre lui les censures. Godefroy partit enfin pour Rome, et les censures furent levées par le pape. Cependant Richard ne lui permit plus de rentrer dans sa cathédrale.

A cela près, le roi reconnaissait en tout la suprématie du Saint-Siège : c'est à lui qu'il s'adressa pour obtenir justice d'autres princes, particulièrement de Henri VI d'Allemagne, ainsi que des rois de France et de Navarre. Ceux-ci, à leur tour, portèrent à Rome les griefs qu'ils avaient contre lui. Après la mort de Richard (1199), sa veuve Bérengèree se plaignit aussi à diverses reprises auprès d'Innocent III de ce que son gendre, le roi Jean, retenait sa dot, et elle le pria d'user de tous les moyens pour lui faire rendre justice (1204).

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 193.

Mansi, XX, 581, 587, 645, 658; Bened. Petroburg., ap. Watterich, II, 725 et seq.; Héfelé, p. 663, 666 et suiv.

Nouvelle dispute sur le droit électoral.

194. Après la mort du primat Hubert (12 juillet 1205),

l'ancienne contestation sur le droit électoral se ranima plus violente que jamais. Innocent III la résolut en faveur du chapitre; il chargea les représentants de ce chapitre, mandés à la curie, de casser une nomination qui venait d'être faite contrairement aux formes voulues, et de procéder à une nouvelle élection. Le choix tomba sur le savant Étienne Langton, que le pape consacra lui-même à Viterbe (17 juin 1207). Le roi Jean, qui se proposait de nommer primat l'évêque de Norwich, en fut vivement courroucé; il proféra des menaces contre le pape, chassa les chanoines de Cantorbéry, confisqua leurs biens, et défendit de nommer un nouveau primat. Plus le pape lui avait témoigné de bon vouloir, notamment dans ses démêlés avec la France, plus il se montrait revêche et tyrannique. Après d'inutiles représentations, les évêques de Londres, d'Ely et de Worchester, autorisés par le pape, lancèrent l'interdit (mars 1208) et se réfugièrent en France, où se trouvait aussi le primat Étienne. Comme la majorité des clercs observait rigoureusement l'interdit, Jean sévit contre eux avec une cruelle barbarie.

De tous les évêques, il n'y en eut que quatre, serviteurs aveugles du roi, qui demeurèrent sur leurs sièges, repoussés du peuple et dédaignés. Dans cette rude persécution contre tous les vrais amis de l'Église, le pape fit de constants efforts pour réconcilier le roi, nommément excommunié depuis 1209. Il écrivit dans ce but à son frère bâtard, l'archevêque d'York, également persécuté (1210), et envoya en Angleterre (1211) le sous-diacre Pandolphe et le templier Durand, qui rentrèrent en France sans avoir rien accompli. Jean étouffa par les moyens les plus barbares et les plus honteux une émeute qui éclata dans ce temps : il y eut un grand nombre de localités détruites et de femmes déshonorées; d'affreuses déprédations furent commises.

Pressé par les prélats anglais exilés, le pape délia les sujets de Jean de leur serment de fidélité, et fit espérer au roi de France, en sa qualité d'exécuteur de son jugement, la succession au trône d'Angleterre. Philippe Auguste, poussé par plusieurs seigneurs du pays, déclara la guerre au roi Jean, son vassal parjure (avril 1213). Tandis que le roi d'Angleterre était serré de près, le légat Pandolphe, autorisé à l'absoudre dans le cas où il reviendrait de son entêtement, courut auprès de ce

prince déconcerté. Jean promit alors (à Douvres, le 13 mai 1213) de rendre l'obéissance au pape, de restituer les biens confisqués et de dédommager l'Église. Il remit au pape son pays à titre de fief, en lui promettant un tribut annuel. Le moment était donc venu pour Innocent III de prendre sous sa protection ce prince repentant et d'interdire aux Français tout empiètement sur l'Angleterre, devenue un fief du Saint-Siège. Le but des censures était atteint : le roi fut absous de l'excommunication et l'interdit levé. Étienne Langton rentra dans le pays, et l'on fixa la quotité du dédommagement.

La « grande charte ».

195. Délivré de ses ennemis extérieurs, le roi Jean se vit menacé par les ennemis du dedans : ses barons se conjurèrent entre eux pour recouvrer les privilèges qu'ils avaient reçus de Henri I[er] et secouer les charges accablantes qui pesaient sur eux. Le roi repoussa leurs demandes, et ils coururent aux armes. En 1215, ils lui imposèrent la « grande charte » ; et comme Jean faisait mine de vouloir l'abolir, ils le menacèrent encore une fois de la guerre. Le roi se plaignit au pape de la révolte des seigneurs. Innocent III, sans repousser leurs griefs légitimes, rejeta les concessions qu'ils avaient arrachées au roi, confirma la suspense prononcée par l'évêque de Winchester contre le primat Étienne pour avoir attisé le feu de la rébellion, et prit des mesures pour prévenir toute atteinte ultérieure aux droits de la couronne. Les seigneurs rebelles, après avoir tenté de faire valoir leurs prétentions auprès du pape, dont ils reconnaissaient la suzeraineté, nommèrent à la royauté, sur une réponse défavorable de Rome, le prince français Louis, qui essayait de faire reconnaître par le pape les droits héréditaires de sa femme Blanche. Innocent III défendit les droits de Jean et l'indépendance de l'Angleterre vis-à-vis de la France. Son légat excommunia le prince Louis, qui entra de fait à Londres. Après la mort de Jean (1216), son fils et successeur Henri III, heureux de la protection pontificale, dont Honorius III lui donna des marques en plusieurs rencontres, conclut la paix avec le prince Louis, qui obtint du pape la levée des censures prononcées contre lui. La « grande charte de

la liberté » fut adoucie dans les points incompatibles avec les exigences de la couronne, et fut plusieurs fois revisée dans la suite ; elle devint à la fin une véritable garantie pour la liberté civile.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LES N^OS 194-195.

Sur les controverses touchant le droit de nomination pour Cantorbéry, nombreux détails dans W. Stubbs, Chronicles and Memorials of the reign of Richard I, 2 vol., Lond., 1865; Innoc. III, lib. I, ep. CCXI, CCXXX, CCXXXVI, CCXLII; lib. VI, ep. CXCIV; VII, CLXVIII; XI, CCXXIII; XIII, LXXIV. Cf. IX, ep. XXXIV-XXXVII, CCV et seq.; X, CXIII, CLIX et seq., CCXIX; lib. XI, ep. LXXXVII, LXXXIX-XCI, CXLI, CCXI; XII, LVII, c. IV; XIII, LXXVI; XV, CCXXXIV, CCXXXVI; Suppl. ad Innoc. Ep., n. 136 (Migne, t. CCVII, p. 190); Acta Innoc., n. 132; Rymer, Fœd., I, I. p. 129, 185; Raynald., an. 1213; Rigord., in Gest. Philippi Aug., an. 1212. Nous n'avons pas le texte du jugement qui confère la couronne d'Angleterre à Philippe Auguste; notre source, ici, c'est Matthieu Pâris, si insuffisant et si suspect. Voy. Lingard, III, p. 21 et suiv., 56 et suiv., 144; Pauli, Gesch. v. Engl., III, p. 318 et suiv., 424, 436, 490 et suiv.; Ranke, Engl. Gesch., I, p. 66, 72 et suiv.; Hefelé, V, p. 725 et suiv.; mon ouvrage cité, p. 103 et suiv., 243 et suiv.; Lettres d'Honorius III, Potthast, p. 473 et seq., 486, 498, etc.

Désordres sous Henri III.

196. Le primat Étienne, qui s'était fort compromis dans la dernière insurrection, célébra divers conciles : l'un à Cantorbéry, qui condamna plusieurs imposteurs, entre autres un prétendu stigmatisé ; un second à Oxford (1222), qui publia quarante-neuf décrets sur la réforme et rendit des ordonnances précises sur la juridiction épiscopale, sur les réguliers et sur les jours de fête. En 1225, les seigneurs ecclésiastiques et laïques accordèrent au roi, en compensation de ses pertes sur le continent, la quinzième partie de tous les biens mobiliers, et firent reconnaître leurs anciennes franchises, bien qu'elles ne fussent pas du goût du roi : car ce prince aspirait, ainsi que son père, à l'autorité absolue. Il obtint diverses faveurs du Saint-Siège et lui demanda un légat. Ce légat, le cardinal Otton de Saint-Nicolas, emprisonné de 1237 à 1239, publia, dans des conciles tenus à Londres, plusieurs décrets sur la réforme. Reçu d'abord avec défiance par les prélats anglais, et même par le primat Edmond, il ne tarda

pas à gagner les cœurs par son habileté et son désintéressement. A ces conciles, ainsi qu'à un autre célébré plus tard à Oxford (1241), le roi envoya des délégués afin d'empêcher qu'on n'y rendît des décrets contre lui, et, en cas de besoin, d'en appeler aussitôt au pape, auprès duquel il avait trouvé appui dans une foule de circonstances. Innocent IV rappela le roi à ses devoirs tout en sauvegardant ses droits, exhorta les prélats à lui fournir volontairement des subsides, le prit sous sa protection spéciale, lui et son pays, lorsqu'il manifesta l'intention d'entreprendre une croisade, et confirma les censures portées par l'épiscopat, avec son assentiment, contre les pillards des églises et les violateurs de la « grande charte ».

Cependant l'archevêque Boniface et les seigneurs de son parti forcèrent le roi, en 1258, d'accepter les articles dressés par eux et d'accorder les libertés qu'ils réclamaient; plusieurs des attributions du roi passèrent au conseil d'État, présidé par le primat. On s'éleva contre les prodigalités de Henri, contre les empiètements de ses frères et de ses fonctionnaires, contre l'évêque de Winchester, contre les impôts accablants exigés par la cour et par le Saint-Siège, tout en demandant à Rome l'assistance d'un légat pour opérer les réformes projetées dans l'administration. Henri III faisait effort pour secouer les chaînes qu'on lui avait imposées : c'est pourquoi le concile de Lambeth (1261) renouvela les mesures jugées opportunes, avec menace d'interdit. Les intrigues continuèrent et aboutirent en 1263 à une guerre civile, que la sentence arbitrale de Louis IX de France ne réussit pas à étouffer.

Henri III, son fils Édouard et son frère Richard furent saisis par les rebelles (14 mai 1264); et le roi ne recouvra qu'une liberté apparente, après avoir accepté un contrat humiliant. Les barons empêchèrent le débarquement du cardinal Gui Fulcodi, envoyé par Urbain IV, et le clergé appela au pape des censures qu'il avait portées. Ce même cardinal fut élevé sur le Siège de Rome sous le nom de Clément IV. Lorsque le prince Édouard eut échappé à ses gardiens et remporté une brillante victoire (août 1265), l'autorité du roi fut rétablie et ses adversaires furent excommuniés par le légat Ottoboni. Ce légat, en 1267, négocia des traités de paix, et célébra (1268) un concile général des royaumes britanniques pour le rétablisse-

ment de l'ordre ecclésiastique. Le roi reçut de nouveau la dîme du clergé pour faire les préparatifs d'une croisade.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 196.

Conciles de 1222 et suiv., Mansi, XXII, 1103 et seq., 1147 et seq.; XXIII, 447 et seq., 522, 549, 948 et seq., 1059 et seq., 1220 et seq.; Héfelé, V, p. 822 et suiv., 934 et suiv., 961, 973; VI, 48 et suiv., 59 et suiv., 75 et suiv., 95 et suiv., 101 et suiv., 163, 165; Reg. Rom. Pont., Potthast, p. 716 et seq., 753, 767, 789, 846, 874 et seq., 892, 959, 972, 986, 1148, 1153 et seq., 1244 et seq.

Édouard Ier.

197. Édouard Ier, successeur de son père Henri III (mort le 16 novembre 1272), fut également impliqué dans plusieurs guerres. Le primat Jean Peckam essaya, sur les avertissements de Grégoire X, d'arrêter le cumul des bénéfices parmi son clergé (1279 et 1280), fit renouveler les anciens canons de l'Église, et se donna beaucoup de peine pour engager le roi à surseoir ses mesures despotiques. Édouard ordonna à la noblesse et au clergé d'établir par des documents, en présence de ses commissaires, les titres qu'ils avaient sur leurs domaines, et il en prit occasion pour ravir aux églises et aux couvents quantité de biens provenant d'anciennes donations. Il défendit aux corporations religieuses toute acquisition ultérieure de biens-fonds, et interdit au primat, qui convoqua à ce propos un concile à Lambeth (1281), de se permettre aucune observation sur ces décrets. Cela n'empêcha pas le primat de tenir son concile et d'y prendre la défense des droits de l'Église. Il écrivit au roi pour l'inviter à retirer ses lois injustes (2 novembre 1281), à respecter les anciennes franchises de l'Église et à se soumettre au Siège apostolique, auquel tout roi doit obéissance.

Édouard Ier, qui avait longtemps différé, malgré les réclamations de Rome, de rendre la liberté au chapelain du pape, Amaury de Montfort, laissa subsister sa loi contre la « main morte », et la renouvela en 1290; il demanda en même temps de nouveaux subsides au clergé pour la Palestine, et, sur l'avis d'un concile de Westminster, expulsa les Juifs, qu'il persécutait depuis longtemps. Il avait besoin de sommes considérables pour ses guerres avec la France et l'Écosse : la noblesse et la bourgeoisie les accordèrent, mais le clergé les refusa en

s'appuyant sur la bulle de Boniface VIII. Le primat Robert de Winchelsea, prélat strictement attaché aux maximes de l'Église, fit publier la bulle partout, exigea le consentement du pape, et menaça de l'excommunication toute atteinte portée aux biens ecclésiastiques. Bien que le courageux archevêque se vît délaissé par plusieurs de ses collègues, Édouard n'en fut pas moins obligé de céder : il renouvela les concessions de la « grande charte » et s'efforça de contenter le clergé. La constitution ainsi que la procédure juridique furent corrigées sur beaucoup de points ; mais la multitude des guerres ruina le pays, même après que la principauté de Galles (1284) eût été soumise. A la mort d'Édouard (1307), la lutte avec l'Écosse n'était pas encore terminée.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 197.

Mansi, XXIV, 257 et seq., 403 et seq., 421 et seq., 459 et seq., 1079, 1171 et seq.; Héfelé, VI, 168 et suiv., 196 et suiv., 233 et suiv., 263 et suiv.; Reg. Rom. Pontif., ed. Potthast.

L'Écosse et l'Irlande.

L'Écosse.

198. Plusieurs abus, y compris le trafic des femmes mariées, avaient prévalu en Écosse. A partir de 1076, différents conciles furent célébrés à l'instigation de la reine sainte Marguerite et avec l'assentiment de son époux Malcolm III. Ils recommandèrent la célébration du dimanche, le jeûne du carême depuis le mercredi des cendres, la communion pascale annuelle et l'observation des lois de l'Église sur le mariage. Dans un concile de Roxburgh (1125) présidé par un légat du pape, les prélats d'Écosse protestèrent contre les droits du métropolitain d'York, qui pouvaient aisément entraîner la subordination politique de leur pays aux Anglais, objet des continuels efforts des rois d'Angleterre ; mais Innocent II confirma (1131) l'ancien droit de la métropole, dont l'influence était du reste fort restreinte par la fréquence des guerres entre les deux pays. Lorsque le roi Guillaume (1174) fut devenu prisonnier des Anglais, il ne recouvra la liberté qu'après avoir promis de reconnaître sa dépendance à l'égard de l'Angleterre comme vassal, et la soumission de ses évêques à l'Église de ce pays.

Cependant le concile de Northampton (1176), célébré en présence des deux rois, demeura sans résultat, à cause de la discussion des deux métropoles de Cantorbéry et d'York. Clément III et Célestin III (en 1188 et 1192), voulant aplanir les différends, placèrent l'Église d'Écosse sous la dépendance immédiate du Siège apostolique, auquel le pays essaya également de se rattacher sous le rapport politique. Les rois d'Écosse soutenaient invariablement, contre les rois d'Angleterre, qu'ils n'étaient soumis qu'au Saint-Siège ; ils n'entendaient admettre la suzeraineté de l'Angleterre que sur certains comtés. Il fallut plusieurs guerres malheureuses pour les forcer de reconnaître pleinement leurs obligations de vassaux. Grégoire IX, en 1235, se prononça pour les droits de l'Angleterre; mais le roi Alexandre III, quoiqu'il eût épousé une princesse anglaise (1251), refusa de prêter le serment de vassal, et en 1256 l'Angleterre reconnut l'indépendance de la couronne d'Écosse. A partir de 1290, après la mort d'Alexandre et pendant la guerre civile qui éclata entre les familles Bruce et Baliol, l'Angleterre essaya de se rendre l'Écosse tributaire ; mais l'Écosse allégua de nouveau qu'elle ne reconnaissait que la suzeraineté du Saint-Siège. Les papes Nicolas IV et Boniface VIII s'intéressèrent, mais sans succès durable, à l'indépendance de l'Écosse.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 198.

Greg. VII ad Lanfranc., Mansi, XX, 374 ; Concilia scotica, ib., p. 479 ; XXI, 327 ; XXII, 155, 167, 170 ; XXIII, 1220 et seq.; Héfelé, V, p. 101, 348, 616 et suiv., 836; Order. Vital., VIII, xx, p. 620 ; Innoc. II, Cœlestin. III ; Jaffé, Reg., n. 5357, 5387, 10361, p. 565, 567, 891 ; Thomassin., I, I, c. XLV, n. 11 ; I, II, c. XLI, n. 17 ; Innoc. III, Potthast, n. 4939, 4942, p. 431 ; n. 3091 et seq., p. 431, 447 ; Mansi, XXIII, 234 et seq.; Dœllinger, Lehrb., II, p. 103. L'Écosse, vassale de l'Angleterre et de Rome : Order. Vital., loc. cit., p. 619 ; Thomassin., III, I, c. XXXII, n. 6, 15 et seq.; Spondan., an. 1290 ; Raynald., an. 1299, n. 14, 17 ; Fordun, XI, LI-LIV ; Rymer, Fœd., II, 844 et seq., I, I, p. 116, 129 ; Potthast, p. 836, 862, n. 9814 et seq., 10148 ; Lingard, III, p. 104 et suiv., 231 et suiv., 241, n. 2; 269, n. 2; 270-275 ; Pauli, III, p. 171 et suiv., 349 et suiv., 505 et suiv., 638, 665, 703 ; IV, CXLVIII-CLII.

État de l'Église en Écosse.

199. L'Écosse, pendant cette période, n'avait point encore de

métropole; les conciles provinciaux étaient présidés par un « conservateur » choisi parmi les évêques pour un temps déterminé : tel fut notamment le concile de 1225, qui publia les décrets du quatrième concile de Latran et entreprit différentes réformes. L'Église de Saint-Andrews avait la prééminence sur les autres, et ses chanoines (culdéens) prétendaient que dans tout le pays aucun évêque ne devait être nommé sans leur assentiment. Plusieurs sièges épiscopaux furent saccagés pendant la guerre et au milieu des discordes qui agitèrent le pays; un grand nombre demeurèrent longtemps vacants, et il fallut souvent les transférer ailleurs, ainsi que s'en plaignait Grégoire IX (1237). Sous Honorius III (1218), il y avait neuf sièges épiscopaux, et sous Adrien IV dix, qui étaient régulièrement attachés à des chapitres de culdéens.

Ces chapitres observaient encore la règle de Saint-Chrodegang, et vivaient en commun sous un abbé ou prieur. Leurs établissements tombèrent peu à peu; les chanoines se séparèrent et menèrent la plupart une vie toute mondaine, d'où vient que les rois et les évêques accordèrent souvent leurs maisons et leurs églises délaissées à des chanoines réguliers d'Angleterre et d'autres pays. Le roi David Ier (1124-1153) établit treize moines de Cantorbéry dans le chapitre de Dumfermelin. Une dispute ayant éclaté entre l'évêque de Saint-Andrews et les chanoines de Monymusk, Innocent III (1212) la décida en faveur de ces derniers. En 1214, il chargea les évêques de Saint-Andrews et d'Aberdeen d'engager le roi Guillaume à restituer les biens enlevés à l'Église. A Saint-Andrews, il y avait l'une à côté de l'autre une maison de chanoines réguliers et un chapitre de chanoines dont les canonicats étaient héréditaires dans certaines familles. Toutes deux revendiquaient le droit de nommer l'évêque. Boniface VIII (1297) se prononça en faveur des chanoines réguliers. Innocent IV (1253) s'occupa de réformer les bénédictins écossais. L'épiscopat du pays était presque toujours très pauvre et pouvait rarement entreprendre de longs voyages; cependant, en 1179, deux évêques écossais furent consacrés à Rome. Grégoire IX accorda en 1232 aux évêques d'Écosse le privilège de ne pouvoir être, contre leur gré, cités en justice hors du pays et au delà de la mer, pas même en vertu de lettres apostoliques, à moins qu'elles ne dérogeassent expressé-

ment à cette concession. Innocent IV accorda d'autres privilèges aux Écossais (1248).

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 199.

Honor. III, 1218, Bull., ed. Taur., III, CCCXLV; Hadrian. IV, ep. XX, Migne, t. CXXXVIII, p. 1391; Greg. IX, ap. Theiner, Mon. Hibern., XXXV, n. 91; Potthast. p. 882 et seq., cf. p. 843; Innoc. IV, 1253; Wilkins, Conc. Brit., I, 702; Potthast, p. 1082, 1228, n. 12861 et seq., 14917; Dœllinger, op. cit.; Cosmo Innes, Scotland in the Middle Ages, Edinb., 1860.

L'anarchie en Irlande. — Domination des Anglais en Irlande.

200. L'Irlande était toujours en proie à une grande barbarie. Le divorce, même sans motif, y était à l'ordre du jour, et le clergé se montrait aussi inculte que le peuple. Anselme de Cantorbéry, légat du pape, essaya de remédier au mal. Il se mit en relation avec le roi Murierdach, qui proposa l'érection d'un nouvel évêché à Waterford, et donna de sages conseils aux évêques nommés par lui. Malheureusement, la corruption était trop profonde : un grand nombre n'étaient chrétiens que de nom et fréquentaient peu les sacrements; les ecclésiastiques, privés de toute ressource, tombaient dans l'ignorance et la misère. Saint Malachie, archevêque d'Armagh, essaya de réformer cet ordre de choses. Prédicateur vivant du travail de ses mains, il parcourut le pays, établit l'ordre dans son diocèse et le divisa en deux parties. Il fit élever des moines à Clairvaux par les soins de son ami Bernard, et fonda à Mellifont le premier couvent de cisterciens.

C'est là qu'après sa mort, survenue à Clairvaux en 1148, le concile national qu'il projetait fut célébré en 1152 par le cardinal Paparo, légat d'Eugène III, et par l'évêque Christian de Lismore, cistercien. Ce concile partagea l'Irlande en quatre provinces (Armagh, Cashel, Dublin, Tuam), affermit les relations avec Rome, interdit la simonie, le concubinage et l'usure, et ordonna le payement des dîmes. Cette dernière ordonnance suscita des querelles infinies. Le concile Irlandais de 1158 déclara, pour combattre la cruauté des Anglais qui vendaient des enfants en esclavage, que les Anglais esclaves qui se trouvaient dans l'île seraient rendus à la liberté. De vives réclamations continuaient de se faire entendre contre la grossièreté du

peuple, la corruption effrénée des mœurs et les assassinats. Henri II d'Angleterre manda au pape Adrien IV son dessein de ramener la population d'Irlande à l'observation de la loi, d'extirper les vices et de venir au secours de l'Église; il fit valoir en même temps l'approbation des évêques d'Irlande, parmi lesquels l'archevêque d'Armagh possédait depuis longtemps les droits de suzerain sur les petits rois. Ce pape, qui du reste n'aurait pu empêcher le roi d'entreprendre la guerre contre l'île, lui donna son approbation en ce qui concernait le rétablissement du christianisme, et lui envoya un anneau précieux pour la cérémonie de l'investiture (1155). Henri n'aborda dans l'île qu'en octobre 1171; il reçut l'hommage des seigneurs ecclésiastiques et laïques, et essaya, avec le concours du légat du pape, d'extirper les plus criants abus. Le pape Alexandre III (1172) lui exprima sa joie de ces heureux commencements.

En octobre 1175, le prince de Connaught fit rendre hommage au roi d'Angleterre à Windsor, et en 1176 un concile de Dublin renouvela l'acte d'adhésion à la suzeraineté de l'Angleterre. Dans un concile de 1186, l'archidiacre Girald de Galles reprocha aux clercs irlandais de s'adonner à l'ivrognerie et de négliger l'instruction du peuple. Des crimes se commettaient encore même parmi les évêques. Innocent III exhorta (1213) les Irlandais à la fidélité envers le roi Jean, devenu son vassal.

La suzeraineté de l'Angleterre, utile dans le principe, ne tarda pas à dégénérer; elle provoqua nombre de plaintes et de soulèvements parmi les Irlandais, et, de la part des papes, des objurgations et de vives réprimandes. Honorius III publia pour l'Irlande en 1219 des instructions détaillées; soucieux de maintenir l'égalité des droits dans les deux nations, il chargea (1220) ses légats de déclarer nul le décret rendu par les Anglais d'après lequel aucun Irlandais ne pourrait obtenir des dignités ecclésiastiques. De son côté, Innocent IV (1250) ordonna la révocation du statut irlandais portant qu'aucun Anglais ne pourrait recevoir de canonicat en Irlande. L'archevêque d'Armagh, Patrice Oscanlan, renouvela en 1261, dans un concile, les droits de primat attachés à son siège, apaisa des différends, et publia sur la réforme des mœurs des décrets qui ne furent guère exécutés.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 200.

Anselm. Cant., lib. I, ep. CXLII, CXLIII; Eadmer, lib. II, Hist. nov., in-f°, 46; Mansi, XX, 951; Mœhler, op. cit., p. 123 et suiv.; Hasse, I, p. 514; Héfelé, V, p. 223, 288; S. Bern., Vita S. Malachiæ, Opp. Bern., I, 657 et seq.; Neander, Der hl. Bernh., p. 477 et suiv.; Concile de Mellifont, etc., Mansi, XXI, 767 et seq., 858 et seq.; Héfelé, p. 467 et suiv., 504; Stolberg-Brischar, t. XLVIII, p. 388; Pauli, Gesch. Engl., III, p. 92 et suiv.; Girald. Cambrensis (né en 1147, archidiacre de Saint-David, 1185, avec le prince Jean de l'Isle) Topographia et Expugnatio Hiberniæ (Giraldi Opp., ed. J. S. Brewer, Lond., 1861 et seq., 2 vol.); Hadr. IV, ep. ad Henr. II; Mansi, XXI, 788; Migne, t. CLXXXVIII, p. 1441, ep. LXXVI; Jaffé, n. 6908; Alex. III, ep. XII et seq.; Migne, t. CC, p. 883 et seq.; Joh. Saresb., Metalog., IV, XLII, p. 945; Mansi, XXII, 123, 131 et seq., 155, 167; Innoc. III, Suppl., ep. CLXXXI, Migne, t. CCXVII, p. 224; Thomassin., III, I, c. XXXII, n. 4, 16; Bianchi, t. II, lib. V, § 13, n. 10, p. 350 et seq.; Héfelé, V, p. 609 et suiv., 615, 617; Lingard, III, p. 356 et suiv.; mon ouvrage : Kathol. Kirche, p. 350-355; Conciles de 1186 et 1261, Mansi, XXIII, 523 et seq., 1049; Héfelé, V, p. 468; VI, 58; Innoc. III, ap. Potthast, p. 128 et seq.; Honor. III, Innoc. IV, ib., p. 539, 552, 624, 1162.

La France.

Grégoire VII et Philippe Ier.

201. Le roi de France Philippe Ier préparait de grands soucis au pape Grégoire VII, tant par sa conduite licencieuse que par le trafic qu'il faisait des églises. Il promit à plusieurs reprises de se corriger, tout en essayant de déjouer les interventions du pape. Dès le mois de décembre 1073, Grégoire VII faisait entendre cette menace : « Il faut ou que le roi renonce au honteux commerce de son hérésie simoniaque, ou que les Français, frappés du glaive d'un anathème général, renoncent à son obéissance, s'ils ne préfèrent renoncer à la foi chrétienne. » Le pape lui représenta (avril 1074) « la gloire qu'avaient acquise ses prédécesseurs en s'appliquant à défendre les Églises de leurs États », ajoutant que, « dès que ce zèle s'était ralenti, la gloire et la splendeur du royaume de France avaient été éclipsées et les vertus remplacées par des vices. » Il se plaignit de voir les désordres se multiplier, principalement le pillage des églises, les adultères, les rapines, le parjure, les fraudes de tout genre.

Philippe, tel qu'un brigand, enlevait des sommes considérables aux marchands étrangers qui se rendaient en France. Grégoire VII adjura les évêques et les seigneurs de faire au roi de pressantes admonitions, afin de lui épargner les peines des censures apostoliques.

Tandis que plusieurs évêques se montraient tièdes et pusillanimes, que quelques-uns même prenaient parti pour ce roi vicieux, Philippe s'efforçait de contenir le pape et d'écarter les censures dont il était menacé, soit par des promesses, soit en réparant le dommage qu'il avait causé aux églises. Comme il fallait que les principes religieux fussent d'abord appliqués par les évêques, Grégoire VII et son légat, l'évêque Hugues de Die, travaillèrent surtout à débarrasser l'épiscopat des hommes simoniaques et vicieux (1075-1078). Tandis que Philippe donnait par écrit les plus magnifiques promesses, il s'efforçait en fait d'empêcher les évêques de se rendre aux conciles tenus pour réformer les abus. Lorsque Grégoire (1080) déposa définitivement l'archevêque de Reims, le débauché Manassès, il pria le roi de lui refuser désormais tout appui et de ne pas s'opposer à l'élection d'un successeur. Philippe, qui ne reconnaissait pas l'antipape et ne protégeait pas contre le Saint-Siège les évêques oublieux de leurs devoirs; Philippe, qui faisait constamment parade des meilleurs sentiments, sut toujours détourner à temps le coup qui le menaçait. Ajoutons que pendant son règne l'investiture était loin d'être aussi oppressive qu'en Allemagne.

En France aussi, cependant, les conciles se virent obligés de défendre non seulement la simonie et le mariage des prêtres, mais de défendre de recevoir des églises des mains des laïques. Le pape et ses légats déposèrent peu à peu un grand nombre d'évêques corrompus, et les remplacèrent par de plus dignes. Godefroy de Chartres fut destitué par Urbain II, et son successeur Yves, élu à l'unanimité et ordonné par le pape lui-même (1090) après le refus de Richer, métropolitain de Sens, sut se maintenir en possession de son évêché.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 201.

Ivo Carn., ep. XXXV, LXVI; Guibert. de Nog., de Vita sua, III, II; Fleury, Hist. eccl., t. XIII, lib. LXXXII, n. 6, 16, 26; Greg. VII, lib. I,

ep. xxxv, xxxvi, lxxv; II, v, xviii, xxxii; VIII, ep. xx; Jaffé, n. 3571, 3617, 3637, 3650, 3666. Conciles : Héfelé, V, p. 27 et suiv., 36 et suiv., 66 et suiv., 101 et suiv., 104 et suiv., 142 et suiv., 181.

Divorce de Philippe Ier.

202. Le roi Philippe causa un immense scandale lorsqu'il répudia en 1092 la reine Berthe, qu'il avait épousée en 1071 et qui lui avait donné dans son fils Louis un héritier de la couronne, pour s'unir à la femme fugitive du comte Foulque d'Anjou, Bertrade de Montfort. Yves de Chartres, qui ne s'était pas laissé tromper par une prétendue autorisation du pape, avait énergiquement protesté, soit auprès du roi, soit auprès de Rainald, archevêque de Reims, et n'avait pas assisté au mariage de Philippe, qui s'était fait à Paris. Le roi le fit jeter en prison. Le pape Urbain II (27 octobre 1092) blâma l'épiscopat de la province de Reims de sa condescendance pour ce prince voluptueux, et lui ordonna, sous peine des censures ecclésiastiques, de le rappeler à son devoir et de procurer l'élargissement d'Yves. Ce dernier point fut obtenu. Yves se rendit à Rome (novembre 1093), et demeura auprès du pape jusqu'au mois de janvier suivant.

Berthe étant morte sur ces entrefaites, un grand concile fut assemblé à Reims, en vue d'approuver le mariage de Philippe et de juger la cause d'Yves. Cette fois encore, Richer de Sens se conforma aux désirs du roi. Yves de Chartres n'y assista point et en appela au pape. Hugues de Lyon, en sa qualité de légat du pape, fulmina dans Autun l'excommunication contre Philippe (octobre 1094), pour avoir, du vivant de sa femme, contracté un second mariage. Invité au concile de Plaisance (1095), le roi se fit excuser et demanda un nouveau délai, qui lui fut accordé. Ce terme écoulé, Urbain II (novembre 1095) prononça en France même, à Clermont, l'excommunication contre Philippe et Bertrade, et interdit toute relation avec eux. Ébranlé par cet acte de rigueur, Philippe prit en 1096, à Nîmes, l'engagement de congédier Bertrade, et reçut la promesse de son absolution, s'il persévérait dans ses bons desseins. Aux évêques de cour, toujours disposés à servir le maître, le pape déclara qu'il ne leur appartenait pas d'absoudre le roi excommunié par le Saint-Siège.

Lorsque l'envoyé de Philippe à Rome (1097) affirma par serment que depuis la promesse de Nîmes le roi n'avait eu aucun commerce avec Bertrade, le pape, dont les soupçons n'étaient que trop justifiés, exigea que les évêques et les seigneurs de France se portassent garants de la fidélité de Philippe. La vérité est que Philippe viola les promesses qu'il avait faites dans ses lettres si obséquieuses, et reprit son commerce illicite avec Bertrade : c'est pourquoi les légats de Pascal II renouvelèrent à Poitiers (novembre 1100) l'excommunication portée contre lui, bien que Yves, si sévère d'ailleurs, essayât d'amener le pape à traiter ce prince faible avec plus d'indulgence.

Il y eut de nouvelles négociations et des promesses nouvelles. Plusieurs évêques de France essayèrent d'empêcher la réunion des conciles projetés. Ce fut seulement à la fin de l'an 1104 que les deux adultères remplirent les conditions posées dans un concile de Paris, et furent réintégrés dans la communion de l'Église. De ce moment on ne trouve plus trace d'aucune plainte. Philippe Ier mourut en 1108, après avoir promis au pape, avec son fils Louis, associé au gouvernement, de le protéger contre Henri V. Bertrade mourut dans des sentiments de pénitence (voy. ci-dessus, § 166).

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 202.

Mansi, XX, 686 et seq., 1117 et seq., 1193 ; Ivo Carn., ep. XV, XXIII, XXVII, XXVIII, XLVI, CXLIV ; Jaffé, Reg., n. 4088 et seq.; Bernold., Chron.; Guillelm. Malmesb., de Gest. Angl., IV, II; Ord. Vitalis, VIII, XIX et seq.; IX, II et seq.; Chron. Malleac. et autres, Pagi, an. 1094, n. 5 ; Bianchi, loc. cit., § 9, n. 1 et seq., p. 274 et seq.; Héfelé, V, p. 192 et suiv., 218, 222 et suiv., 234 et suiv., 245 et suiv.; mon ouvrage cité, p. 84-88.

La France depuis Louis VI jusqu'à Philippe-Auguste.

203. La France du douzième siècle est remarquable par le grand nombre de ses conciles, par la part glorieuse qu'elle prit aux croisades, par les travaux de plusieurs hommes pieux et savants, et par son attachement profond au Siège apostolique. En 1119, à Reims, Louis VI, qui pesa quelquefois durement sur les églises et les monastères, soumit au pape Calixte II ses plaintes contre l'Angleterre. Louis VII prenait souvent à cœur, ainsi que son père, les généreuses remontrances de saint Bernard, et il accepta volontiers la médiation pacifique du pape.

La loi féodale, en rattachant à la France les possessions continentales des rois d'Angleterre, donna lieu à des guerres fréquentes, que les papes essayèrent de prévenir par tous les moyens.

Ce qu'Alexandre III avait fait à cet égard auprès de Louis VII, Innocent III l'essaya (depuis 1180) auprès de Philippe-Auguste, beaucoup plus despote, notamment lorsque ce prince fit juger par sa cour le roi Jean sans Terre, soupçonné du meurtre de son neveu Arthur, et s'empara de toutes les terres qu'il avait en France. Le roi ayant repoussé l'intervention du pape, sous prétexte qu'il s'agissait de fiefs purement laïques, le pape prouva qu'il était compétent dans cette affaire (1204), parce qu'il s'agissait de traités confirmés par serment, de péchés graves et d'une foule de maux résultant de la guerre. Toutefois, comme Jean sans Terre n'était pas représenté à Rome et méritait du reste peu de sympathie, le pape ne s'intéressa pas davantage à lui, et laissa aux évêques de Normandie le soin de décider s'ils pouvaient prêter le serment de fidélité exigé par le roi de France.

Beaucoup plus grave fut la lutte où il se trouva engagé avec le même roi, après que Philippe eut congédié sa seconde femme Ingeburge, sœur du roi de Danemark Canut III, et épousé Agnès de Méranie. Il embrassa chaleureusement la cause de l'épouse légitime injustement répudiée, fit prononcer l'interdit sur la France, et amena la réhabilitation d'Ingeburge. Cependant le roi imaginait sans cesse de nouveaux motifs de séparation; il traîna l'affaire en longueur, et essaya d'arracher à la reine des aveux favorables à sa passion. Innocent demeura inébranlable, et repoussa la demande d'une rupture du lien matrimonial. La réconciliation définitive du roi avec l'épouse qu'il avait tourmentée pendant vingt ans, n'eut lieu qu'en 1213.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 203.

Conciles français à Troyes, Beaugency et Paris, 1104; Troyes, 1107; huit conciles sous le légat Gerhard, 1107-1109; Clermont, 1109; Saint-Benoît-sur-Loire, 1110; Vienne, 1112; Angoulême, Bazas, Aix, même année; Reims et Châlons-sur-Marne, 1113; Elne, Reims, Beauvais, 1114; Soissons, Châteauroux, Reims, Châlons-sur-Marne, Tournus, 1115; Toulouse et Angoulême, 1118; Vienne, 1119; Toulouse et Reims, h. a.; Beauvais, 1120; Soissons, 1121, etc. Louis VI et Louis VII; Suger, abbé

de Saint-Denys, Opp., Migne, PP. lat., t. CLXXXVI; Lecoy de la Marche, Œuvres complètes de Suger, Par., 1867; Natal. Alex., sæc. XII, c. x, a. 3, 4; XIII, p. 439 et seq.; Alex. III, ep. ad Henr. Rhem.; Bouquet, XV, 938; Jaffé, n. 8233; Innoc. III, lib. I, ep. cxxx, cccxlvi; II, xxiii et seq.; VI, lxviii et seq., clxiii-clxvii; VII, xlii; c. ii, de Jud., II, i; lib. VII, ep. xxxiv; Acta Innoc., n. 130, lib. III, ep. xi et seq.; VIII, ep. vii; Rigord., de Gest. Phil. Aug.; Roger de Hoveden, an. 1201; Natal. Alex., sæc. XIII, c. x, a. 6; XV, p. 523-530; mon ouvrage cité, p. 88-94, 403-408; Honor. III, 25 oct. 1223, n. 36 et seq.; Potthast, n. 7089, p. 613.

Louis VIII et Louis IX.

204. Sous Louis VIII, un concile tenu à Melun en 1225 s'occupa d'un conflit de compétence entre les tribunaux ecclésiastiques et les tribunaux laïques; un autre réuni à Bourges protesta contre cette décision du pape que, parmi les diverses prébendes qui devaient être conférées dans les églises cathédrales, l'évêque lui en abandonnerait une et le chapitre une autre. A la mort de Louis (8 novembre 1226), qui empêcha une croisade projetée, son fils Louis IX étant encore mineur, la reine Blanche, sa mère, gouverna à sa place. Grégoire IX prit la mère et le fils sous la protection du Siège apostolique, s'employa à faire rendre justice au roi d'Angleterre et à maintenir ses possessions en terme ferme.

Louis, qui fut inscrit plus tard au nombre des saints, mena sur le trône une vie tout ascétique; sévère aux hérésies, père de ses sujets, sage législateur, il s'appliqua à restreindre les abus, même sur le terrain religieux. La pragmatique sanction qu'on lui attribue (1268 ou 1269), est une pièce apocryphe fabriquée après coup. S'il fut dans l'origine impliqué dans de nombreuses controverses avec les évêques, il céda bientôt à leurs justes réclamations comme aux avertissements du pape. Dévoué aux ordres mendiants, il s'employa de son mieux à faire exécuter les ordonnances ecclésiastiques rendues par de nombreux conciles. Une chose beaucoup plus pernicieuse que l'influence quelquefois arbitraire des officiers royaux, ce furent les coalitions formées par la noblesse depuis 1246, en vue de restreindre la propriété et la juridiction ecclésiastiques. Les papes et plusieurs conciles protestèrent contre cette tyrannie.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 204.

Natal. Alex., loc. cit., a. 2, 3, p. 531 et seq.; Neander, II, p. 493 et

suiv., Mansi, XXII, 1214-1220; Héfelé, V, p. 832 et suiv.; Grég. IX, 1227 et suiv.; Potthast, n. 7897 et seq., 7913, 7920, 10193 et seq. La prétendue pragmatique sanction (Mansi, XXIII, 1259-62; Hard., VII, 643; Münch, Conc., I, p. 203 et suiv.) est considérée comme authentique par la plupart des gallicans, tels que Richer, Hist. Conc. gen., III, VII; Natal. Alex., loc. cit., p. 539 et seq.; Velly, Hist. de France, III, p. 239. Voyez (Fr. Pinson) S. Ludovici Pragmatica Sanctio et in eam hist. præf. et comment., Par., 1663, in-4°; Chr.-L. Richard, Analyse des Conciles, Par., 1772, II, p. 753; dernièrement par Soldan (Niedners Ztschr. f. histor. Theol., 1856, p. 377-450). Voyez Neander, II, p. 442. Mais 1° le texte offre de grandes variantes dans les différents exemplaires; le style est d'une époque ultérieure, notamment du quinzième siècle; le document est tout au moins interpolé, et il contient contre Rome des invectives dont Louis IX ne se serait pas rendu coupable; dans le cas contraire, Louis eût été difficilement canonisé en 1294 par Boniface VIII. Le texte de la Bibl. Patr., Par., VI, 1273, est plus simple et sans additions. Voy. Raynald., an. 1268, app., n. 37; Spondan., h. a. n. 9; Phillips, K.-R., III, § 134, p. 327, n. 16. 2° Rien n'indique que la pragmatique ait été publiée du temps de saint Louis et en général avant 1438; ce n'est que depuis 1461 qu'elle est plus fréquemment mentionnée. 3° Cette œuvre, dans son ensemble, ne convient point au caractère de saint Louis. Sur les remontrances de Clément IV, il supprima la loi sévère qui ordonnait de marquer d'un fer rouge les lèvres des blasphémateurs, et la remplaça, en 1269, par d'autres châtiments. Dans un ordre adressé à ses sujets des diocèses de Narbonne, Nîmes, etc., on trouve la phrase relative aux libertés et immunités de l'Église gallicane, mais non avec le sens qu'on y a attaché plus tard; il veut seulement protester contre l'oppression de l'Église par les Albigeois du Languedoc. Rohrbacher, Hist. univ., t. XVIII, lib. LXXIII, § 1, p. 161. Cf. Mansi, XXIII, 1121. La supposition du document est admise par Mansi, Animadv. in Natal. Alex., loc. cit., p. 545-548; Thomassin, II, II, c, XXXIII, n. 4; III, I, c. XLIII, n. 17; Charlas, de Libert. Eccl. gall., I, XLIII; Rigantius, in Rubr. Reg. Cancell., I, § 1, n. 15: « Apud cordatiores Gallos suspecta et spuria »; Thomassy, de la Pragmatique Sanction attribuée à saint Louis, Paris et Montpell., 1844, 2e éd., Par., 1860; Affre, de l'Appel comme d'abus, Par., 1845; Damberger, X, p. 988 et suiv.; Rœsen, die Pragmat. Sanction, Münster, 1854; Schulte, System d. K.-R., II, p. 184, n. 1, etc., suivi surtout par Ch. Gérin, les Deux Pragmatiques Sanctions attribuées à saint Louis, Paris, 1869. — Sur les controverses religieuses sous Louis IX, 1232-1238, voy. Héfelé, V, p. 920-923; Grég. IX; Potthast, p. 858 et seq. Confédérations de la noblesse contre le clergé : Innoc. IV, 4 janv. 1247, au card. Otton, et 21 mars 1253, à l'évêque d'Orléans; Raynald., an. 1247, n. 53

et seq.; Bul., Hist. Un. Par., III, CCX, P., p. 1047, 1228. Conciles de Monteil, 1248, c. XIX, XX; de l'Isle, 1251, c. XI; de Ruffec en Poitou, 1258, c. I; de Cognac, 1262, c. I-IV; de Bourges, 1276, c. I, V-VII, IX, XI; d'Anse, 1300, c. V. — Voyez encore Félix Faure, Hist. de saint Louis, Par., 1866, 2 vol.

Philippe III et Philippe IV.

205. Le fils et successeur de saint Louis, Philippe III le Hardi (1270-1285), assura la paix du pays en abattant l'orgueil des vassaux. Comme son père, il mit à profit les conseils de Matthieu, abbé de Saint-Denys, et se montra fort dévoué aux évêques et à l'Église en général. De nombreux conciles furent célébrés, quelquefois sous la présidence des légats du pape, comme ceux de Bourges (1276), de Paris (1284). Son fils Philippe IV, dit le Bel, n'eut rien de commun avec lui : il régna en maître absolu, même dans le domaine ecclésiastique, et prépara au Saint-Siège les plus graves conflits (§ 126 et suiv.). Ce qui avait été fait çà et là par les rois précédents pour opprimer la liberté de l'Église, allait être réduit en système. Ce roi adopta pour modèle Philippe-Auguste (II), qui revendiquait déjà des droits de régale et de dîmes fort étendus. La France, autrefois l'appui du Siège apostolique, allait en devenir le fléau.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 205.

Martin IV, ep. ad Guidon. de Montef. : du Chesne, V, 886; Guill. de Nang.; Natal. Alex., loc. cit., c. X, a. 4, p. 548 et seq. Conciles, dans Héfélé, VI, p. 159 et suiv., 206. La régale sous Philippe II : Innoc. III, lib. X, ep. LXXI, CXCV; XIII, CXC; XIV, LII; XV, XXXIX, XL. Droit de décimations : Petr. Bles., ep. XX, an. 1188 (Migne, t. CCVII, p. 74) : « Sane exiit edictum a Philippo rege, ut describeretur gallicus orbis et oneretur Ecclesia decimationibus recidivis. Sic paulatim transibit decimatio in consuetudinem, et præsumta semel abusio ignominiosam Ecclesiæ servitutem infliget. » Cf. ep. CXII, p. 335 et seq.

L'Allemagne.

Sa situation jusqu'à Frédéric Ier.

206. Sous le règne prolongé de Henri IV, l'épiscopat d'Allemagne avait singulièrement décliné : les anciens et dignes évêques mouraient successivement, et les nouveaux, élus par

le roi, lui étaient presque aveuglément soumis. Le petit nombre de ceux qui étaient animés de dispositions plus orthodoxes, tels que Otton de Bamberg et Brunon de Trèves, n'acceptaient que malgré eux l'investiture royale, et ils offraient plus tard leur démission, quand le pape ne voulait point leur pardonner. En mai 1105, dans un concile tenu à Nordhausen, sous Ruthard de Mayence et Gebhard de Constance, on abjura « l'hérésie des nicolaïtes et de Simon », et les évêques d'Hildesheim, d'Halberstadt et de Paderborn demandèrent à être absous de l'excommunication. On jura de nouveau obéissance au Saint-Siège. Plusieurs évêques indignes furent déposés, et il fut annoncé qu'aux quatre-temps de septembre on imposerait les mains, pour les réconcilier, aux prêtres qui s'étaient fait ordonner par des prélats henriciens. A dater de là, l'épiscopat se montra plus énergique et plus zélé. Malheureusement, les mœurs s'étaient perverties sous le règne de Henri IV et de son fils; le parjure et la tyrannie de ces souverains, la désunion et la rivalité des princes, la passion de la noblesse pour le pillage et les duels, la brutalité effrénée de la foule, et plus tard le schisme religieux, produit et violemment entretenu par Frédéric Ier, opposaient les plus grands obstacles à l'établissement d'un meilleur ordre de choses. Parmi les hommes qui travaillèrent avec le plus de fruit, nous citerons, outre saint Norbert, Wibald, abbé de Stavelo, Gerhoch, prévôt de Reichersberg, plusieurs archevêques de Mayence, et Théodoric de Trèves, qui, en 1227, publia une longue instruction pastorale, etc.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 206.

Janssen, Wibald, Münster, 1854, p. 29 et suiv.; Bruno de Trèves, Gesta Trevir.; Pertz, Scr., VIII, 192; Mansi, XX, 1183; Pagi, an. 1104, n. 11; Otton de Bamberg, au § 271. Concile de Nordhausen : Mansi, XX, 1189; Pertz, Scr., III, 108; VI, 227; Héfelé, V, p. 251 et suiv. Instruction de Théodore de Trèves : Hartzheim, III, 526 et seq.; Binterim, IV, p. 402 et suiv., 483 et suiv.; Héfelé, V, p. 840 et suiv.

Arrogance de la noblesse et des villes.

207. Plus était grande la puissance politique des évêques et des abbés comme princes du royaume d'Allemagne, plus leur position devenait l'objet des aspirations ambitieuses et des menées tumultuaires. Plusieurs conciles allemands eurent à s'occuper de

ces désordres, ainsi que des controverses entre évêques et monastères sur les droits de propriété et de juridiction, sans parler des voies de fait que se permettait la portion la plus riche de la noblesse. Ainsi le comte Frédéric d'Isenbourg (7 novembre 1225) attaqua pendant un voyage son cousin Engelbert Ier, archevêque de Cologne, et l'assassina pour cette raison surtout que l'archevêque protégeait le couvent d'Essen contre les vexations du comte. Un concile de Mayence, présidé par le cardinal archevêque Conrad, prononça un anathème solennel contre le meurtrier et ses satellites. Les deux frères d'Isenbourg, prêtres l'un et l'autre, furent déclarés suspens dans la suite (1226). Ce concile s'occupa de nouveau de la simonie, du concubinage et de plusieurs crimes du clergé. Quant aux conciles réformateurs projetés en 1229 et 1230 par le cardinal Otton, ils furent empêchés.

Henri, successeur d'Engelbert, se vengea cruellement et d'une façon peu chrétienne du meurtrier, de sa famille et de leurs partisans. Conrad de Hochstaden, archevêque de Cologne de 1238 à 1261, fut pendant neuf mois retenu dans une etroite captivité par le comte Guillaume de Juliers; son neveu et successeur Engelbert II de Falkenbourg (1263) fut attaqué et jeté en prison par les habitants de la ville, jusqu'à ce qu'il eùt souscrit à leurs conditions, lesquelles furent annulées dans la suite comme arrachées par la violence. L'archevêque Siffrid (1275-1298) fut retenu captif pendant sept ans par le comte Adolphe de Berg, et, redevenu libre, se vengea à son tour d'une manière effroyable.

A l'arrogance des nobles se joignaient les bravades des villes, qui, à mesure qu'elles devenaient plus florissantes, s'insurgeaient contre l'autorité des princes ecclésiastiques, traînaient arbitrairement les clercs devant les tribunaux civils, les emprisonnaient, les pillaient, et rendaient des ordonnances funestes à l'Église. Dans le nord, les villes hanséatiques devinrent très puissantes, et allèrent jusqu'à faire la guerre au roi de Danemark. Ici encore les papes essayèrent souvent par leurs délégués de concilier les différends. Innocent IV (1248) y employa Gerhard, archevêque de Brême et Rodolphe, évêque nommé de Schwerin. Une opposition hardie, entretenue par les luttes des Hohenstaufen, se développa de bonne heure

parmi les bourgeois et les paysans contre l'autorité de l'Église, et des pièces de vers répandues dans le peuple tenaient un langage tout à fait provoquant.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 207.

Contestations au sujet du siège épiscopal de Würzbourg, 1121-1127 : Héfelé, V, p. 328 et suiv., 351 et suiv. Conciles de Cologne, 1131 ; d'Erfurt, 1148; de Mayence, 1149; de Trèves, 1152, ibid., p. 373 et suiv., 463 et suiv., 467; sur Engelbert Ier et II, ibid., p. 334 et suiv.; VI, 77 et suiv.; Ficker, Engelbert der Heil. v. Cœln., 1853. Protestations au sujet des vexations exercées contre le clergé : Conciles de Mayence, 1261, c. XLIII; de Magdebourg, h. a., c. VI-XI, XVII, XXIII; de Cologne, 1266, c. I-IV, IX, XI, XII, XVIII-XXXI, XXXV et suiv.; de Salzbourg, 1274, c. XXII; de Naumbourg, 1286; de Würzbourg, 1287, c. XXIV; de Brême, 1292; d'Aschaffenbourg, h. a., c. XIV, XV, XX. Contre Lubeck : Innoc. III, 1212, et Grég. IX, 1227; Potthast, p. 390. 698; Innoc. IV. Négociations de paix en 1248, ib., p. 1147, n. 13864 et seq.

Le pouvoir souverain. — Décadence du clergé séculier et du clergé régulier.

208. Les empereurs et les rois avaient beaucoup perdu de leur puissance, surtout depuis Frédéric II, car ils étaient paralysés à la fois par les guerres du dehors et par des agitations intestines. Quant au droit de régale et au droit de dépouilles, ils y avaient définitivement renoncé. Le droit de « première demande » leur assurait une influence sur les chapitres riches et puissants; ils vivaient en paix, dans leur propre intérêt, avec les évêques, et cherchaient à maintenir la concorde avec eux et les abbés. Les contestations électorales, si fréquentes alors, les longs interrègnes, et surtout les pouvoirs exorbitants des princes du royaume, devaient abaisser de plus en plus l'autorité du chef de l'État. La principale influence, depuis la seconde moitié du treizième siècle, était exercée par les sept princes électeurs (déjà nommés dans le *Miroir des Saxons* et dans le *Miroir de Souabe*), dont trois ecclésiastiques (Mayence, Trèves, Cologne) et quatre laïques. Leurs droits ne furent affermis que plus tard. Les diètes, qui prenaient souvent la forme d'une cour féodale, rendaient des décrets, dont les uns avaient le caractère de traités; les autres, de jugements.

Rodolphe Ier (mort en 1291) se donna toutes les peines ima-

ginables pour rétablir l'ordre et la tranquillité ; mais après sa mort le désordre reprit son cours habituel. En l'absence de toute loi, chose fréquente à cette époque, il se produisait des abus et des désordres considérables, même au sein du clergé, qui se montrait souvent cupide et immoral. Ces abus, le cardinal légat Gui (depuis 1266) essaya d'y remédier par des conciles provinciaux tenus à Brême, à Vienne et en d'autres endroits. D'autres conciles s'efforcèrent d'abolir les vices du clergé et du peuple, notamment le concile national de Würzbourg (1287), célébré par le légat Jean de Tusculum et plus de trente évêques. Les monastères, surtout les plus riches parmi ceux des bénédictins, étaient dégénérés, les chapitres négligés, les querelles avec le clergé séculier vives et fréquentes. Aussi la décadence de la discipline monastique attira souvent l'attention des conciles.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 208.

Sur la régale, voy. Zœpfl, II, p. 260, 267 et suiv., 280, 379. Les droits de régale étaient ordinairement perçus par le souverain de chaque pays. Philippe de Souabe (1205), puis Otton IV, et souvent Frédéric II, renoncèrent au droit de dépouilles : Pertz, Leg., II, 217, 226 et seq. ; Friedberg, de Finium inter Civ. et Eccl. regund. jud., p. 223 et seq., n. 3-8, p. 226, n. 1-5 ; Zœpfl, II, p. 268, 308, 358. Sur le « jus primariarum precum », voy. Brand et Ickstatt, Diss., dans A. Schmidt, Thes. jur. Eccl., Heidelb., 1776, t. V, p. 112-272. Exemple de Conrad IV, 1242 : Bœhmer, Regesten, n. 1198 et suiv., p. 262, n. 48 ; Innocent IV, 11 déc. 1248, au roi Guillaume (P., p. 1102, n. 13115), traite des « precum primitiæ » que quelques prélats et chapitres admettaient d'après un ancien usage. Voy. encore Friedberg, loc. cit., p. 180 et suiv. ; Zœpfl, II, p. 308 (ibid., p. 244 et suiv., sur les princes électeurs ; p. 260 et suiv., sur les diètes). Les passages cités par Friedberg (p. 176, n. 3) ne prouvent pas tous que le droit d'investiture fût exercé par les princes allemands : quelques privilèges n'avaient point de consistance ; dans certains cas, il s'agit de droits d'élection et d'investiture ; les usurpations contraires aux traités ne fondent pas un droit contre l'Église. Légation du cardinal Guido, 1265-1267 : Markgraf, Ztschr. des schles. Alterthumsvereins, V, p. 64 et suiv. ; Héfelé, VI, p. 83 et suiv. ; Würzb. Nationalconcil, ibid., p. 217-223 ; Mansi, XXIV, 850-868. Sur la décadence des couvents : Conciles de Vienne, 1267, c. XIII ; de Salzbourg, 1274, c. I ; de Cologne, 1279, c. III ; de Salzbourg, 1281, c. IV-IX ; de Würzbourg, 1287, c. IX, XVIII, XIX.

Les royaumes scandinaves.

La Suède.

209. Le christianisme n'avait pas encore jeté de profondes racines dans les trois royaumes scandinaves. Des guerres sanglantes à propos de la succession au trône, de nombreuses révoltes produisirent la plus grande confusion. Le Saint-Siège parvenait quelquefois à rétablir un meilleur ordre de choses. Le Danemark, sous Alexandre II, et la Suède, au moins depuis Anastase IV, s'obligèrent à lui payer un tribut annuel. En Suède, le cardinal légat Nicolas (§ 65) tint en 1148 un concile à Linkœping. Alexandre III fit au roi Canut Éricson (depuis 1168) des représentations sur la législation du mariage, les dîmes et le respect dû au clergé. Il défendit d'honorer comme des saints, à la façon des païens, ceux qui avaient été tués en état d'ivresse, et de donner toute sa fortune à l'Église en déshéritant ses enfants. Innocent III, en 1206, avertit le roi et Valère, archevêque d'Upsal, de ne pas laisser abolir complètement les tribunaux ecclésiastiques, et de revendiquer le droit de disposer de sa fortune par testament en faveur des œuvres pies. Il fit publier en 1208 l'anathème contre l'usurpateur Éric, qui avait contraint le roi, placé sous la protection de l'Église romaine, ainsi que l'archevêque, de fuir en Danemark. Le roi mourut en 1210, en essayant de reconquérir son royaume. Son compétiteur parvint à se maintenir.

Le pape, qui en 1212 avait nommé l'archevêque de Lund son légat en Suède, rappela de nouveau les lois concernant le mariage, et frappa d'une suspense de trois ans les prêtres qui marieraient des couples unis par les liens de consanguinité ou d'affinité (1216). Honorius III fit beaucoup aussi pour les chrétiens de Suède. En 1219, il demanda compte de leur conduite aux évêques qui avaient élu Jean Swerkerson à la place du fils du roi défunt Éric, et donna des instructions détaillées sur l'observation des lois ecclésiastiques, sur la nomination des professeurs de théologie et sur les études en général. Il exhorta (1220) le roi Jean, qu'il avait reconnu après les renseignements jugés nécessaires, à ne pas s'immiscer dans les droits de l'Église, et chargea l'évêque Benoît de Scara de donner au clergé de plus

amples instructions. Il protesta contre les charges excessives imposées au clergé et contre l'usurpation des biens des évêchés vacants, prit sous sa particulière protection le roi Éric X (Éricson), et s'efforça de procurer des places dans le pays aux prêtres savants qui avaient étudié à Paris. Grégoire IX confirma le traité relatif aux dîmes conclu par le clergé et le peuple de Gothie d'une part, et l'évêque de Linkœping d'autre part (1230), et donna des pouvoirs étendus à l'archevêque Olaüs ainsi qu'à plusieurs évêques (1232-1234). Il fit prêcher (1237) une croisade contre les Tavastes, qui avaient apostasié.

Innocent IV, en 1244, envoya dans le pays maître Jean de Plaisance, et en 1246 le cardinal Guillaume de Sabine. Celui-ci fit adopter en 1248, de concert avec l'archevêque Jarler, la loi du célibat, et publia diverses constitutions qui furent approuvées par le pape en 1250. D'après ces constitutions, les églises qui n'avaient point encore de chapitres recevraient un prélat et au moins cinq chanoines, investis du droit d'élire l'évêque et chargés de transmettre à son successeur les biens de la mense épiscopale. Les évêques ne devaient prêter aucun serment de vasselage ou de fidélité aux laïques, parce que ceux-ci ne possédaient ni régales ni fiefs. Innocent chargea les évêques d'appuyer vigoureusement le duc Birger, qui gouvernait à la place de son fils Waldemar, contre les perturbateurs de la paix; et ce prince, qui fut le fnodateur de Stockholm, parvint à maintenir la tranquillité. Après la mort de Birger (1266), la dissension éclata entre ses fils, et Waldemar excita une profonde horreur par ses débauches. Tandis qu'il était en pèlerinage à Rome (1274), son frère Magnus Ier s'empara du trône; et il s'ensuivit une guerre civile, qui ne fut calmée que par une possession alternative de la souveraineté. Waldemar renonça à la souveraineté en 1279, et Magnus rétablit l'ordre en s'appuyant principalement sur le clergé et sur les paysans. Après la mort de Magnus Ier (1290), le maréchal Torkel Canutson, qui gouverna à la place de Birger II, âgé de neuf ans, maintint également la paix au dedans par sa prudence et son énergie.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 209.

Subsides fournis à Rome par le Danemark : Baron., an. 1062; Jaffé, Reg., n. 3379, p. 390; Deusdedit, lib. III, c. CL, p. 328; Greg. VII, lib. II, ep. LI, LXXV; V, ep X, p. 402, 426, 495 et seq.; Zins Schwedens,

Jaffé, Reg., n. 6819 et seq., p. 658; Innoc. III, Suppl., ep. CCXXX. Migne, t. CCXVII, p. 265; cf. t. CCXV, p. 461; Potthast, n. 2320, p. 199; n. 6467, p. 564 (a. 1221). Sur la Norwège, en 1221 : Potthast, n. 6480, p. 565. — Concile de Linkœping: Héfelé, V, p. 463; Alex. III, ep. MCDXLVII (Migne, t. CC, p. 1259-1261); Innoc. III, 1206, Potthast, n. 2661, 2111, an. 1208, ib., n. 3534, an. 1212, 1216, ib., 4416, 5098; Honor. III, Potthast, n. 6114, 6165 et seq., 6379, p. 535 et seq., n. 6379-6383, 6387-6390, 6400-6403, p. 557 et seq., an. 1224 et seq., n. 7170 et seq., 7459 et seq., p. 619 et seq., 642. — Greg. IX, ib., n. 8483-8485, 9053 et seq., 9390 et seq., p. 729, 776, 802 et seq., n. 10486, p. 889. — Innoc. IV, ib., n. 11214, p. 955; n. 12330, p. 1043; n. 14136 et seq., p. 1167; n. 14754, p. 1215. — Concile de Skeninge, 1248 : Héfelé, V, p. 1026. Voyez encore Rud. Usinger, Deutsch-dænische Geschichte, 1189-1227, Berlin, 1863.

La Norwège.

210. En Norwège, l'archevêque de Drontheim était à la tête de neuf évêchés, y compris ceux des îles Orcades et Fœroë, de l'Islande et du Groenland. Ici encore les papes veillèrent au rétablissement de la discipline et à la sécurité du trône royal. Innocent III, qui, depuis 1198, travaillait à détruire les abus en Islande, fut souvent impliqué dans les débats relatifs à la succession au trône. L'usurpateur Sverrer invoqua une bulle falsifiée de Célestin III, mais le pape refusa de le reconnaître. Il reconnut dans la suite son fils, qui valait beaucoup mieux que lui. Plus tard (1211), lorsque Inge et Philippe se disputèrent le trône, il invita les évêques à lui fournir des renseignements. La paix conclue entre les deux fut confirmée (1217) par Honorius III, qui plaça Inge et son royaume sous la protection du Siège apostolique.

En 1221, il est fait mention expresse d'une redevance payée au pape par la Norwège. Grégoire IX demanda en 1229 aux évêques un rapport sur le couronnement de Hacon (VI), s'intéressa à Paul de Hammer, évêque exilé, s'occupa de donner au pays de bons évêques, exigea l'abolition du mariage des prêtres, et confirma le décret par lequel les évêques suffragants s'engageaient à contribuer aux frais du voyage à Rome du nouvel archevêque. Hacon VI s'intéressa activement au bien de son pays, noua des relations intimes avec le pape, fit commuer (1241) le vœu qu'il avait fait de se croiser en celui de combattre

les païens du voisinage et de garantir la sécurité de son royaume, obtint un droit de patronage héréditaire sur les églises qu'il se proposait de fonder dans les districts conquis sur les païens, puis la vingtième partie de tous les biens des églises, à l'exception de l'évêché pauvre de Hammer (1246). Innocent IV lui permit de subjuguer les Sambites, peuple païen, à la condition que nul autre prince n'eût encore acquis des droits sur ces territoires (1252); il l'assura derechef de la protection du Siège apostolique, et donna de grands privilèges à l'archevêque Serlon (1253), tandis qu'il confirmait le dominicain Pierre en qualité d'évêque de Hammer.

Les évêques jouissaient sous Hacon VI d'une grande autorité. Ils soutinrent à plusieurs reprises que la Norwège était un royaume électif, et que la première voix appartenait à l'épiscopat dans l'élection du roi. Magnus, fils et successeur de Hacon (1263-1281), le nia résolument. On finit par s'entendre, et l'on convint (1273) que les évêques renonceraient à leur droit électoral tant qu'il y aurait un successeur légitime dans la dynastie; le roi, de son côté, interdirait à ses agents toute immixtion dans la juridiction ecclésiastique. Cet accord fut confirmé par Grégoire X au deuxième concile de Lyon. A l'encontre du roi Magnus, qui corrigea sur plusieurs points la législation de son royaume, Éric II (1281-1299) fut à la fois l'ennemi des clercs et des marchands étrangers; cependant il se vit obligé, de même que son fils Hacon VII, le dernier de cette dynastie (mort en 1319), de confirmer leurs droits.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 210.

Les évêchés de la Norwège sont énumérés par Innocent III, 1206; Innoc. IV, 1253: Potthast, n. 2686, 14895, p. 230, 1226. — Innoc. III, 1198, P., n. 336 et seq., 385-387, 4272, etc. (Cf. Migne, t. CCXVII, p. 36, Gesta Innoc., n. 59). — Honor. III, 1217, P., n. 5489, p. 483; cf. n. 5510, 6480, 6539. — Greg. IX, P., n. 8339, 8799, 9712 et seq., 9718 et seq., 10338 et seq., 10341 et seq., 10352 et seq., 11045 et seq., 12330 et seq., 12349 et seq., 12670, 14776 et seq., 14895 et seq., etc. Accord de l'épiscopat avec le roi Magnus: Raynald., an. 1273, n. 19, 20; Héfelé, VI, p. 114; Ord. Vital., lib. XI, c. v, p. 727 et seq.

Le Danemark.

211. Beaucoup plus régulière était au commencement de cette

période la situation du Danemark. Elle fut sensiblement améliorée par Waldemar Ier (1157-1182) et Canut VI (1182-1202). Les archevêques de Lund, Absalon (1179-1192, mort en 1201) et André (qui résigna en 1224 et mourut en 1228), furent d'excellents métropolitains ; ils reçurent des papes la dignité de légats, même pour les autres contrées du Nord, notamment pour la Suède. Le frère de Canut VI, Waldemar II, agrandit aussi la puissance du royaume. Lorsque Frédéric II lui eut cédé ses droits de suzerain sur les territoires slaves, depuis l'Eider jusqu'à l'Elbe, le Saint-Siège confirma cette cession et défendit toute attaque contre les pays de Waldemar (1220). Le cardinal-diacre Grégoire de Saint-Théodore, envoyé sur la demande de Waldemar en qualité de légat, produisit beaucoup de bien ; mais il ne put obtenir du concile de Schleswig (1222) que les clercs danois se soumissent à la loi sévère du célibat. Lorsque Waldemar II fut fait prisonnier par le comte Henri de Schwerin, Honorius III (1223-1225) ne négligea rien pour lui rendre la liberté ; il le déclara absous des serments qui lui avaient été arrachés. Le pape avertit l'archevêque Pierre de Lund d'unir la douceur à la sévérité relativement à une foule de péchés de la chair, la plupart contre nature, et lui permit de dispenser ceux qui auraient reçu et exercé les ordres majeurs sous le poids de l'excommunication (février 1227).

Grégoire IX exhorta le roi Waldemar et l'archevêque Uffo à abolir différents abus, prit sous sa protection les cisterciens persécutés dans quelques diocèses, donna aux dominicains de Lund pleins pouvoirs d'absoudre plusieurs clercs de la simonie, et insista à diverses reprises sur l'exécution des lois de l'Église. Waldemar II, moins heureux à la guerre dans les derniers temps de sa vie, affaiblit encore le royaume avant sa mort (1241), par un partage qui entraîna de nombreuses guerres civiles et causa à l'Église de grands préjudices.

Un concile d'Odensée, tenu sous l'archevêque Uffo (1245), menaça d'anathème ceux qui pilleraient les biens de l'Église et mépriseraient le service divin. Innocent IV nomma souvent des commissaires pour apaiser les différends et faire des enquêtes sur les plaintes élevées contre l'épiscopat ; il s'intéressa vivement à l'évêque expulsé de Roskild, et encouragea les entreprises du roi Éric VI pour la conversion des Esthoniens

(1247). Des fils de Waldemar II, le premier mourut avant son père; Éric VI fut tué par son frère Abel (1250), et Abel par les Frisons du Nord (1252); le quatrième, Christophe (1253-1259), appela de l'étranger des troupes mercenaires dans le pays, et ne tint aucun compte des prérogatives de l'Église.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 211.

Innocent III, pour Lund, Potthast, n. 2326 et seq., 2652 et seq., 2662-2664, 4416; Honorius III, ib., n. 5431 et seq., 5621 et seq. — Confirmation de la cession de territoire, ib., n. 5263, 5441. — Honor. III, 1220, ib., n. 6405, 6422. — Concile de Schleswig, Mansi, XXII, 1198. — Pour l'élargissement de Waldemar II, Honor. III, P., n. 7092-7096, 7098, 7584 et seq., 7593 et seq., p. 613 et seq. — 1227, ib., n. 7662, p. 659. — Greg. IX, ib., n. 10780, 10783 et seq., 9754 et seq., 10067, 1038. — Concile d'Odensée, Mansi, XXIII, 604; Innoc. IV, P., n. 11313, 11328, 11560, 12237, 17352, p. 962 et seq., 1036 et seq., n. 12773, 12888, 13756, 13942 et seq., p. 1075 et seq., 1152 et seq.

Luttes de l'épiscopat contre les rois de Danemark.

212. Le vaillant Jacques Erlandsen, élevé à Rome, fut d'abord chapelain d'Innocent IV, puis évêque de Roskild; élu archevêque de Lund en 1251 et confirmé en 1253, il résista énergiquement aux mesures que le roi Christophe voulait faire adopter par la diète de Nyborg, et publia dans un concile de Veile (1256) une constitution qui fut approuvée dans la suite par Alexandre IV; il y défendait les droits de l'Église, et menaçait d'interdire le pays si le roi mettait la main sur les évêques, ainsi qu'il l'avait déclaré. Christophe ravit à l'église de Lund ses anciens droits, fit conduire en prison l'archevêque revêtu d'un costume dérisoire, brava l'interdit lancé par les évêques, et mourut bientôt après, probablement empoisonné.

La lutte continua durant la minorité du roi Éric VII Glipping. Cependant l'archevêque Jacques (1261) recouvra la liberté, et fit valoir ses plaintes auprès du pape. Quelques prélats, qui l'avaient lâchement abandonné dans sa détresse, furent excommuniés par le légat Gui dans un concile tenu en 1267. L'interdit ne fut levé qu'en 1274. On garantit à l'archevêque la restitution de ses droits et de ses biens; mais il mourut pendant son retour. Après le meurtre d'Éric VII (1286), Éric VIII Menved fit main basse sur les biens d'église, et en 1294

maltraita cruellement et fit jeter en prison l'archevêque Jens Grand, parent de Jacques. Cet archevêque sortit de son affreux réduit en 1295. Le légat du pape, chargé de faire à ce sujet une enquête dans le pays, fut interrompu par un appel du roi au jugement du Saint-Siège. La sentence pontificale n'ayant pas été exécutée, l'interdit fut de nouveau lancé sur le Danemark en 1299. En 1303, le roi finit par céder et signa un accord; l'archevêque fut dédommagé, et l'interdit levé. Mais, afin de prévenir de nouvelles altercations, l'on transféra Jens Grand à Riga, et l'on mit à sa place le légat Isarnus (1304). Sans doute, l'antique barbarie n'était qu'à demi extirpée dans ce pays; mais ses éruptions devenaient moins fréquentes, moins durables et moins terribles, et c'est au Saint-Siège qu'on en était redevable.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 212.

Innoc. IV, Potthast, n. 15087 et seq., 15091 et seq., p. 1242 et seq.; Mansi, XXIII, 9, 21, 945, 1180; Héfelé, VI, p. 47 et suiv., 94; Karup (ci-dessus IV, § 225), p. 72 et suiv.

La Pologne, la Bohême et la Hongrie.

La Pologne.

213. Boleslas II, duc de Pologne, avait accepté de Henri IV (1076) le titre de roi, et s'était fait couronner par ses évêques. Le Saint-Siège fut longtemps avant de reconnaître ce titre, d'autant plus que Boleslas était mort excommunié et que Henri IV n'était pas empereur légitimement couronné. Le concile de Lencicz (1180), célébré sous Alexandre III et le grand-duc Casimir I[er], par l'archevêque Pierre de Gnesen, assisté des évêques de Breslau, de Cracovie, de Posen, de Plock, de Camin, de Lebus et de Cujavie, interdit à la noblesse de piller les paysans et de s'emparer de la succession des clercs. Un autre concile tenu dans le même lieu, sur l'ordre de Célestin III, par le cardinal Pierre de Capoue (1197), essaya de faire exécuter les lois ecclésiastiques sur le célibat et sur le mariage, qui étaient alors peu respectées; le cardinal fut appuyé par François, évêque de Breslau.

Conformément à la loi de succession publiée par Boleslas III, Innocent III protégea Lech le Blanc contre Ladislas Laskonogi, et essaya, avec le digne archevêque Henri, de relever les

mœurs dégénérées du clergé. L'archevêque, persécuté par Ladislas, se réfugia auprès du pape, qui le reçut avec honneur, et le renvoya avec le titre de légat et de nombreux privilèges. Le pays, tant de fois partagé, devint, au treizième siècle, tributaire de l'Église romaine, et fut désormais reconnu comme royaume; cependant il resta divisé en plusieurs duchés (Masovie, Grande et Petite-Pologne, Silésie, etc.). Ce morcellement, la fréquence des guerres civiles, les incursions des Mongols, ébranlèrent profondément la Pologne, dont les seigneurs ecclésiastiques et laïques étaient perpétuellement en lutte. Boniface VIII (1295) couronna le duc de Kalisch, Premislas II, roi de toute la Pologne, et plus tard (1319), après de longues dissensions, Jean XXII déclara que la Pologne dépendrait directement de l'Église romaine.

214. Les papes et les conciles tenus à leur instigation firent tous leurs efforts pour rétablir la paix entre les ducs et les barons, diminuer le nombre des crimes qui se commettaient contre les lois de l'Église et entraînaient souvent l'interdit, pour soulager le peuple si cruellement opprimé, pour combattre l'ignorance et la paresse à l'aide des ordres religieux, surtout de celui de Saint-Dominique. De même qu'Innocent III en 1202 avait confirmé le traité conclu entre le duc de Silésie et son oncle, Honorius III approuva en 1218 l'accord intervenu entre les ducs Henri et Ladislas. Honorius s'appliqua à réformer les évêchés et à combattre les désordres des seigneurs, qui allaient jusqu'à se montrer hostiles à la conversion des païens.

Le duc Conrad de Masovie, qui avait frappé un écolâtre de Plock d'une peine infamante, essaya de se réconcilier avec l'Église, afin d'être absous des censures qu'il avait encourues. Dans un concile tenu à Lencicz (1226-1231) à ce sujet, un conflit de préséance éclata entre les évêques Yves de Cracovie et Laurent de Breslau. Le premier, que Honorius III (1220) avait voulu sans succès nommer archevêque de Gnesen, obtint de Grégoire IX que son église fût érigée en métropole ; mais il mourut en Italie, et ses successeurs ne revendiquèrent plus cette dignité. Grégoire IX fit beaucoup pour établir la paix dans le pays ; il propagea l'ordre des frères prêcheurs, et améliora le sort de la population des campagnes. Le duc Conrad de Masovie fut de nouveau

excommunié par l'évêque Prandbotha de Cracovie pour avoir attenté aux biens ecclésiastiques, et cette excommunication fut confirmée par l'archevêque Fulco en 1246. Le duc Boleslas II de Silésie fit brûler (1245) cinq cents personnes qui s'étaient réfugiées dans une église, et commit encore d'autres forfaits qui lui attirèrent l'excommunication. Dans un concile célébré à Breslau, le légat Jacques Pantaléon (§ 114) publia en présence de l'archevêque Fulco et de sept suffragants (1248) un statut qui combattait les désordres régnants : pillage des biens ecclésiastiques, enlèvement des femmes, faux témoignages, etc., recommandait l'instruction du peuple, et ordonnait aux évêques de recueillir le Denier de Saint-Pierre. Innocent IV prit d'autres mesures également salutaires. Le primat Fulco se vit bientôt obligé (1257) d'excommunier le duc Boleslas de Liegnitz, qui avait fait enlever, pendant la consécration d'une église, l'évêque de Breslau, Thomas Ier. Tous les offices du culte furent suspendus. L'évêque Thomas II (depuis 1267) eut aussi de nombreuses difficultés avec les ducs, surtout avec Henri IV de Breslau, qui refusa de se soumettre à l'arbitrage des légats du pape (1282), et força l'évêque de prendre la fuite. L'archevêque de Gnesen, Jacques Swinka, renouvela l'excommunication (1285), et le duc ne se réconcilia qu'en 1287, après les avances que lui fit Thomas (mort en 1292). Ces sortes de conflits étaient extrêmement fréquents en Pologne.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LES N°s 213-214.

Kœppel (IV, 244), I, p. 190 et suiv., t. I, chap. VIII; Heyne (ibid.), I, p. 202 et suiv., 329 et suiv., 364 et suiv., 546 et suiv.; G. Starovovolscii, Hist. Conc. in Polonia libri XXVI, Rom., 1653; Héfelé, V, p. 640 et suiv., 676, 819, 1023, 1026; VI, 48, 299; Montbach, Statuta eccl., p. 307 et seq., Vratislav., 1855; Hurter, Innocent III, t. II, p. 136 et suiv. Sur l'obligation de l'impôt, Innoc. III, lib. IX, ep. CCXVII, p. 1060 et seq.; Innoc. IV, ap. Theiner, Monum. Polon., I, LII, n. 108; Thomassin, p. III, lib. I, c. XXXII, n. 11; Theiner, Vet. Monum. Poloniæ et Lithuan., 1860, 2 vol.; H. Zeiszberg, Vincentius Radlubek, Bischof von Krakau (1208-1218, mort en 1229) und seine Chronik, Vienne, 1869; Innoc. III, 1202; Potthast, n. 1773 et seq., p. 155, an. 1207, n. 2948-2961, p. 251 et seq., n. 2967, 2970-2974, 2978 et seq.; an. 1210, n. 4012, p. 346; an. 1211, n. 4239 et seq., p. 365 et seq. Cf. n. 45, 5449-5452, 5459 et seq., 5468 et seq., 5475, 5767; Honor. III, P., n. 5781 et seq., 5836, 6251, 6372, 7560; Greg. IX, P., n. 7891, 7912, 8763, 9108 et seq., 10190 et

seq., 10551; Innoc. IV, P., n. 12417, p. 1049, n. 12452 et seq., 12764 et seq., 12954, 13011, 14975, 14979-14982.

La Bohême.

215. En Bohême, le duc Spitignew II (1059-1060) avait promis au Saint-Siège une redevance annuelle et obtenu de lui le droit de porter une mitre, suivant le désir qu'il en avait exprimé pendant la dissension qui régnait entre lui et son frère l'évêque Jaromir. Ce droit fut confirmé au duc Wratislas par Alexandre II et par Grégoire VII, qui écrivit longuement sur ce sujet, ainsi que sur la querelle épiscopale de Prague, et reçut encore le tribut après 1074. Mais, à partir de 1075, le duc commença à chanceler et à se rattacher de plus en plus à Henri IV d'Allemagne. Ce fut à l'instigation de celui-ci qu'il se fit couronner roi en 1086; mais cet acte ne fut pas même reconnu par l'antipape Guibert, à plus forte raison par les papes ultérieurs. Grégoire VII avait surtout blâmé le duc pour ses relations avec les excommuniés, et lui avait refusé d'approuver la liturgie slave. Les évêques Côme de Prague et André d'Olmütz furent forcés en 1092 de recevoir l'investiture de Henri IV. Au milieu de tant de guerres et de querelles sur la succession au trône, la Bohême demeura dépendante de l'Allemagne.

Parmi les ducs, Wladislas II (1140-1174) acquit beaucoup de gloire; il fut heureux dans ses expéditions au dehors, et maintint la tranquillité dans son pays. Il y appela les cisterciens et les prémontrés. Quant au clergé séculier, son niveau était encore peu élevé, et il violait souvent la loi du célibat. Ce fut en 1204 seulement qu'Innocent III, sur la demande d'Otton IV, reconnut la royauté de Bohême, tout en confirmant les privilèges de l'empereur. Il avait fait auparavant de sévères réprimandes au duc Prémislas Ottokar, qui, après un mariage de plus de vingt ans, s'était séparé de sa femme Adèle de Meissen, pour épouser une princesse de Hongrie; il avait souvent chargé des prélats allemands de faire une enquête, combattu les nombreux subterfuges du duc, et longtemps attendu qu'il donnât satisfaction à l'Église. Quand le duc se réconcilia avec le pape, tous ses vœux furent accomplis, excepté celui de voir l'évêché de Prague séparé de Mayence et érigé en métropole : le pape

voulait auparavant faire une enquête exacte, et obtenir l'assentiment de l'archevêque de Mayence.

Le roi Ottokar Ier eut bientôt de nombreux démêlés avec l'évêque André; il méprisa son interdit, communiqua avec les excommuniés, opprima les églises, fit traîner les clercs devant les tribunaux civils et les condamna même à une mort ignominieuse. Honorius III (1217) lui en fit de sévères reproches. Lorsque Sigefroi, archevêque de Mayence, leva l'interdit sur la prière d'Ottokar, le pape, auprès de qui l'évêque André s'était réfugié, lui ordonna de replacer l'affaire dans son premier état, tout en assurant au roi qu'il ne prendrait aucune nouvelle mesure avant l'arrivée de ses ambassadeurs. Il obtint aussi des éclaircissements par l'évêque de Ratisbonne et quelques abbés, auxquels il recommanda de maintenir l'interdit, même de la part des réguliers. Il excommunia Robert, évêque d'Olmütz, pour avoir solennellement officié à Prague (1218). L'évêque de Ratisbonne et deux abbés cisterciens furent chargés d'amener le roi à se désister de ses injustes prétentions et à restituer les biens de l'évêché. Ottokar dut céder en partie. Les prêtres qui avaient violé l'interdit, furent frappés de censures. Le pape envoya, pour rétablir la concorde, l'archevêque de Salzbourg et deux autres prélats (1220). Enfin, un accord fut conclu relativement à la juridiction et aux dîmes, et publié par Honorius (11 janvier 1221). Cependant il s'écoula encore bien du temps avant que la réconciliation fût complète. André mourut en 1224, loué du pape pour sa fermeté et honoré par les fidèles comme le champion de la liberté ecclésiastique en Bohême.

Sainte Agnès.

216. Un beau modèle de vertu fut offert à la Bohême par sainte Agnès, sœur du roi Wenceslas; elle fonda à Prague, en l'honneur de saint François, un couvent dont elle fut nommée abbesse. Grégoire IX obligea l'évêque Jean de lui prêter son concours (1234), et lui-même la prit sous sa protection spéciale. Il rendit aussi de nombreux services au roi Wenceslas. Ce dernier ayant été contraint par son fils et par les barons de jurer qu'il abdiquerait, Innocent IV (1253) le fit délier de son serment par l'évêque de Meissen, et condamna la rébellion. Il se donna

aussi beaucoup de peine pour maintenir la paix entre la Bohême et la Hongrie. Ottokar II, fils de Wenceslas, avait conquis le duché d'Autriche et obtenu plusieurs succès militaires. Il avait été autrefois du parti de Frédéric II. Innocent le reconnut en qualité de duc, mais il l'avertit de se rattacher étroitement au roi Guillaume. Devenu roi de Bohême, Ottokar régna en vrai despote, envahit souvent les biens ecclésiastiques, et s'opposa avec violence à l'exécution des décrets conciliaires de Vienne (1267), de Salzbourg (1274) et du deuxième concile œcuménique de Lyon. En 1276, il se vit contraint de céder l'Autriche et la Carinthie à Rodolphe de Habsbourg et de lui rendre hommage. Il voulut plus tard renouveler la lutte, mais il succomba dans la bataille de Marchfeld (1278).

Son fils Wenceslas recouvra (1283) la Bohème et la Moravie, et s'occupa activement (1298) d'élever son beau-frère Albert sur le trône d'Allemagne. Le roi de Bohême, étant l'un des princes électeurs, se trouvait enchaîné à l'empire, et l'influence allemande demeurait assurée. Cependant le pays était encore dans une grande barbarie, et un concile de Prague (1301) dut prendre des mesures contre le progrès des hérésies.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LES N°s 215-216.

Sur le cens : Deusdedit, lib. III, c. CL, p. 133; Greg. VII, lib. I, ep. LXVIII; lib. II, ep. VII. Autres lettres du pape, lib. I, ep. XVII, XLIV, XLV, LXI, LXXVIII; lib. II, ep. VIII, LXXI, LXXII; lib. VII, ep. XI. — Dudik, Mæhrens Allg. Gesch., II, p. 287 et suiv., 350 et suiv., 423, 431 et suiv., et t. III. — Innoc. III, lib. VII, ep. XLIX, LIV; Potthast, n. 2179, 2186, p. 188 et seq. Voy. ib., n. 850, 1297, 1340, 1376, 2762, 3561, 3975-1028 et seq., 1449, 1672, 2188 et seq.; Honor. III, ib., 5361, 5369, 5566, 5582, 5612, 5714, 5729, 5737, 5796, 6215, 6479, 6525, 6690, 6790, 7014, 7302 et seq., 7383, 7602, 8894. — Greg. IX, ib., n. 9519, 9522 et seq., 10667, 11021; Innoc. IV, n. 11467, 11469, 12363, 12917, 13298, 13304, 15033 et seq., 15044, 15076, 15313 et seq.; Héfelé, VI, p. 87 et suiv., 161 et suiv., 342. — Kopp, Gesch. d. Wiederhestell., I, p. 151 et suiv., 244 et suiv.; Bœhmer, Kaiserregesten, 1246 et suiv., p. 77 et suiv., 454 et suiv.; Hœfler, Prag. Conc., 1862, p. XVIII.

La Hongrie.

217. La Hongrie fut dès l'origine en relations beaucoup plus intimes avec le Siège de Rome, qui avait conféré la dignité royale

à son souverain et qui l'aidait à garder son indépendance vis-à-vis de l'Allemagne. Grégoire VII insista pour que la Hongrie ne relevât que du Saint-Siège, formât un royaume indépendant et ne fût pas transformée en fief allemand. Il fit de sévères reproches au roi Salomon pour avoir épousé la sœur de Henri IV et être devenu le vassal du roi d'Allemagne; il essaya cependant de négocier la paix entre Salomon et le duc Geysa. Geysa et Ladislas régnèrent dans la suite, et se montrèrent dévoués à la cause du pape, dont ils furent les soutiens en Allemagne. Ladislas, qui voulait être roi indépendant et non subalterne, triompha de ses voisins et de Salomon, réunit à son royaume la Croatie et la Slavonie, et convoqua à Szaboles, pour le mois de mai 1092, de concert avec le primat de Gran, Séraphin, une assemblée de seigneurs ecclésiastiques et laïques, pour remédier aux désordres qui s'étaient introduits pendant les guerres précédentes. Pour l'amour de la paix, et en attendant que le pape eût été consulté, cette assemblée permit encore aux prêtres engagés dans un premier mariage d'y demeurer; mais ceux qui en avaient contracté un second, épousé une veuve ou une personne qui avait failli, on les obligea à se séparer de leurs femmes. Des peines furent édictées contre différents crimes ; on dressa des règlements pour la reconstruction des églises détruites et la bonne administration des biens ecclésiastiques.

Ladislas le Saint, qui s'était proposé de prendre part à la croisade, mourut le 30 juillet 1095. Son neveu et successeur Coloman (mort en 1114) agrandit aussi la puissance de son royaume, malgré de nombreux combats avec son frère Almos et son protecteur Henri V. Dans la Dalmatie, conquise par les Hongrois depuis 1089, un grand concile fut célébré l'an 1111 par Ascentius, archevêque de Spalatro, en présence du roi et de ses seigneurs. Il s'occupa de la circonscription des diocèses, de la perception des dîmes, et défendit aux laïques de nommer aux fonctions ecclésiastiques. Les conciles nationaux (tels que ceux de Gran, 1103, 1114) défendirent résolument l'indépendance du pouvoir ecclésiastique à l'égard du pouvoir civil.

Sous la régence qui gouverna l'État pendant la minorité d'Étienne II, les Vénitiens commencèrent contre la Hongrie cette longue guerre par laquelle ils se proposaient de conquérir les

villes maritimes de la Dalmatie. Les Magyares eurent encore à essuyer ailleurs d'autres défaites. Le concile de Gran (1114), sous l'archevêque Laurent, maintint les ménagements dont on avait usé précédemment envers les prêtres mariés; mais il interdit les coutumes païennes, le service des chrétiens chez les juifs, l'achat et la vente des églises et d'autres abus; il imposa aux clercs l'usage de la langue latine, leur recommanda l'instruction du peuple et la fréquentation des conciles. Nous ne connaissons du reste que peu de conciles hongrois. Dans celui de Gran, en 1169, le métropolitain Lucas essaya de détourner le roi Étienne III d'employer la simonie dans la nomination aux charges ecclésiastiques et d'empiéter sur les biens de l'Église. Outre Gran, il y avait encore l'archevêché de Colocza.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 217.

N. Büdinger, Ein Buch ungarischer Gesch., 1058-1100, Leipzig, 1866; Inchofer, S. J., Annales eccl. regni Hung., Poson., 1795, 4 vol.; Peterffy, Conc. Eccl. Hung., Vienn., 1742, p. I, p. 42 et seq. — Dudik, Mæhrens allg. Gesch., II, p. 487 et suiv., 538, 589 et suiv. — Greg. VII, lib. II, ep. XIII, LXIII, LXX; lib. IV, ep. XXV; lib. VI, ep. XXIX; Bernold. Chron. (Pertz, V, 439, 446); Conc. 1092, Mansi, XX, 757 et seq. — Ann. Saxo Ecceh. (Pertz, IV, 146, 242); Farlati, Illyr. sacr., III, 165. Conciles de 1114 et 1169, Mansi, XXI, 97 et seq.; XXII, 35; Héfelé, V, p. 183 et suiv., 260, 289 et suiv., 609. Métropole de Colocza : Thomassin, p. I, lib. I, c. XXXVII, n. 4; c. XLV, n. 6; Innoc. III, lib. XIV, ep. CLVI.

218. Le plus grand péril pour l'Église comme pour la royauté venait du côté des magnats ambitieux, toujours en guerre les uns contre les autres, avides d'exploiter à leur profit les discordes de la maison royale. Le fils de Béla III, Émeric (1196-1204), entra en discussion avec son frère André, qui essayait de le renverser avec l'aide de la cour de Byzance. Innocent III, après avoir mandé à Rome les prêtres qui avaient conspiré contre le roi, détourné André de son entreprise et envoyé dans le pays le cardinal légat Grégoire, avec des pouvoirs étendus (1200), réconcilia les deux frères et confirma leur accord (1203). Mais s'il défendit résolument la cause d'Émeric, il flétrit avec la même vigueur ses actes de violence contre l'évêque de Waizen. Après la mort d'Émeric, il se fit le protecteur des droits de son fils Ladislas III.

André II, qui ne tarda pas à lui succéder (1205-1235), eut de nombreuses luttes à soutenir avec les seigneurs ecclésiastiques et laïques, parce qu'il favorisait les Allemands et empiétait violemment sur les biens de l'Église. Il fut obligé de garantir leurs droits dans des diplômes particuliers, de promettre au clergé de ne le pas citer devant les tribunaux laïques et de ne point lui imposer de taxes arbitraires. Lorsque André prit la croix, Honorius III déclara solennellement qu'il le plaçait, lui, son royaume et ses fils, sous la protection particulière du Siège apostolique (1217), et il ordonna aux évêques de combattre par les censures la conjuration ourdie par la noblesse en faveur de son fils Béla (1222); mais lorsque celui-ci fut persécuté par son père, surtout à cause du mariage qu'il avait contracté, il intercéda pour lui (1224), comme il fit plus tard pour les chevaliers teutoniques expulsés (1225). Il demanda que les aliénations faites au détriment du royaume fussent révoquées, les païens et les juifs exclus des emplois publics. Grégoire IX envoya (1233) le cardinal Jacques de Préneste pour réclamer les libertés de l'Église et du peuple, travailler à l'abolition des abus, notamment du mariage des chrétiens avec les infidèles et des divorces prononcés par les tribunaux civils. Après des plaintes infructueuses, Robert, archevêque de Gran, avait excommunié plusieurs favoris du roi et frappé le pays d'interdit. André promit de remédier à ces abus; mais il manqua à sa parole, et le légat, dont il bravait l'autorité, recourut alors à une sentence rigoureuse. André finit par satisfaire, et promit de dédommager l'Église des biens qu'on lui avait enlevés.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 218.

Innoc. III, lib. I, v, VIII et seq.; Potthast, n. 4, 14, 16, 285, 966, 977 et seq., 2015-2016, 2473-2479. Voy. encore n. 2550, 2553, 2558, 4378; Roscovany, Mon., III, p. 21-24, n. 414 et seq. Diplôme d'André II, Féjer, Cod. dipl. Hung., III, I, p. 379; Roscov., I, p. 152-154; Honor. III, P., n. 5456, 6870, 7172, 7174 et seq., 7189 et seq., 7443 et seq., 7466, 7494, 7545 et seq., 7835. — Grég. IX, P., n. 8975, 9080, 9272 et seq., 9374, 9492, 9497, 9508, 9985 et seq., 9991, 9998, 10006 et seq., 10049 et seq.

219. Le roi Béla IV (1235-1270) essaya par tous les moyens d'agrandir sa puissance, non sans exposer son pays à de nou-

veaux dangers. Il l'étendit en effet en recevant dans ses États les Cumans, qui, étant encore païens pour la plupart (§ 279), transmirent leurs mœurs aux Magyares et acquirent une grande influence. Le roi fut réduit (1241) à fuir devant les Mongols, puis engagé dans de nouvelles querelles avec les grands et avec son propre fils Étienne. Le clergé retomba dans la barbarie, et le légat Gui essaya vainement en 1267 de faire exécuter les lois de l'Église. Lorsque Nicolas III (1278) envoya dans le pays Philippe, évêque de Fermo, Ladislas IV refusa d'abord de le recevoir; puis il consentit à ce qu'il célébrât à Bude (1279) un grand concile national, qui rendit de salutaires ordonnances, mais fut dispersé avant d'avoir achevé ses travaux.

Ladislas fit une résistance opiniâtre, soit au légat, soit au pape, qui lui envoyait de paternels avertissements. Il donna satisfaction en 1280, mais il se livra bientôt à de grands désordres et imita les mœurs païennes des Cumans, ce qui ne l'empêcha pas d'être assassiné par eux (1290). Comme il était sans enfants, Rodolphe, roi d'Allemagne, essaya de donner la Hongrie en fief à son fils Albert. Le pape protesta. Les Hongrois élurent André III, petit-fils d'André II et surnommé le Vénitien, à cause de sa mère (Morosini). André se soutint, grâce à l'appui du clergé. Avec lui s'éteignit (1301) la race des Arpades, qui avait été si puissamment soutenue par les papes. Pendant l'invasion des Mongols, Innocent IV avait imploré, en faveur des Hongrois, l'assistance de l'Allemagne et d'autres pays, voire même celle des Norwégiens. Ce pays, considéré comme un boulevard contre les hérétiques et les païens, était l'objet d'une sollicitude particulière. Ses rois, à partir de 1238, reçurent le privilège de faire porter la croix devant eux, et furent honorés par l'Église des plus grandes distinctions.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 219.

Statuts du card. Gui, Mansi, XXIII, 1184; Endlicher, Mon., p. 315 et seq.; Héfelé, VI, p. 94. — Conciles hongrois, 1279, ibid., p. 169 et suiv. — Nicolas III, Raynald., an. 1279, n. 34-42; an. 1280, n. 89; 1281, n. 30; Peterffy, I, p. 96; Roscovany, III, p. 29-35, n. 420. Croisade pour la Hongrie et secours du dehors : Potthast, n. 11032 et seq., 11038 et seq., 11096, 11106. Privilegium præferendæ crucis : Raynald., an. 1238, n. 19, P., n. 10631, p. 900. Excellents aperçus dans L. Szalay, Gesch. Ungarns., en allem. par H. Wœgerer, Pesth, 1866, t. I (jusqu'en 1222).

Les États de la péninsule pyrénéenne.

L'Espagne.

220. Les décrets réformateurs de Grégoire VII furent également publiés et exécutés en Espagne : ils le furent en 1078 au concile de Girone, présidé par le légat Amatus, évêque d'Oléron, et en 1080 par le concile de Burgos, présidé par le cardinal Richard, abbé de Marseille. Ce dernier décréta aussi l'abolition de la liturgie mozarabique et l'introduction de la liturgie romaine en Castille. Déjà l'Aragon, sous le roi Sanche Ramirez, en avait donné l'exemple (1068-1071). Le cardinal Richard, qui célébra en Espagne plusieurs autres conciles, fit la même proposition pour Tolède, qui avait été enlevée aux Sarrasins, et dont Urbain II fit la première métropole du pays. L'archevêque Bernard reçut le pallium à cette occasion et fit le voyage de Rome. La proposition du légat ayant soulevé des difficultés, le roi décida que les deux liturgies subsisteraient l'une à côté de l'autre. Mais la liturgie romaine eut bientôt supplanté partout la liturgie mozarabique, qui n'était pas demeurée exempte d'erreurs.

Le cardinal Rainer, en 1091, au concile de Léon, publia des ordonnances sur les livres et les rites liturgiques. L'Espagne, par cela seul qu'elle était constamment en lutte avec les Sarrasins, entretenait des relations intimes avec le Saint-Siège. Le califat de Cordoue, depuis la chute des Ommiades (1037), était partagé en petits émirats, où les guerres civiles facilitèrent aux chrétiens la conquête de nombreux territoires. Les progrès des chrétiens continuèrent sous les Almoravides et les Almohades (depuis 1146). Plusieurs conquérants chrétiens essayèrent de mettre leurs possessions à l'abri des convoitises d'autres souverains, en les rendant tributaires du Saint-Siège : une fois placés sous sa tutelle, quiconque les attaquait était menacé de l'excommunication. C'est ainsi que le comte d'Urgel remit au pape Alexandre II deux châteaux qu'il avait conquis, et que le comte Ebulo de Rocejo se fit autoriser à combattre les infidèles, sous la condition de subordonner à l'autorité de saint Pierre les pays dont il ferait la conquête, et de lui payer un tribut annuel.

Grégoire VII disait que l'Espagne était tributaire de saint

Pierre de temps immémorial, tout en n'exigeant des rois que le respect général dû à l'Église romaine. Le comte de Provence fit présent de son comté au Siège apostolique ; les Pisans et les Génois obligèrent les Sarrasins vaincus par eux à payer une redevance au pape, et enfin, sous Urbain II, le comte Bérenger de Barcelone remit au Siège pontifical la ville de Tarragone, conquise sur les Maures, et lui paya un tribut annuel. Il y eut aussi des rois et des princes qui rendirent certains territoires tributaires de couvents, tels que Cluny et Clairvaux. Mais ces conquêtes n'étaient pas toujours stables : plusieurs places déjà occupées par les chrétiens retombaient temporairement aux mains des Sarrasins, par exemple, vers 1109, Valence, qui avait été conquise en 1094 par l'illustre Cid (mort en 1099).

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 220.

Conciles d'Espagne : Mansi, XX, 514, 518, 622, 729 et seq., 735 et seq., 1127, 1134; Héfelé, V, p. 117, 143 et suiv., 173, 179 et suiv., 236. Introduction de la liturgie romaine : Greg. VII, lib. IX, ep. II; Baron., an. 1074; Aguirre, Conc. Hisp., t. IV, ad calc.; J. M. Thomasii Liturgia antiqua hisp. goth., Rom., 1746 et seq., t. II. Adrien IV, en 1156 (ep. LXXXIII, Migne, t. CLXXXVIII, p. 1148 et seq.), confirma la dignité primatiale de Tolède, même en face de l'archevêque de Compostelle, exempté par Anastase IV, en invoquant Urbain II et autres prédécesseurs. Sur l'Espagne mahométane, voy. Doucy (III, § 115 et suiv.). Sur les pays tributaires du Saint-Siège, voy. Deusdedit, Coll. can., III, CL, p. 328, ex. Registro Alex. II : « Raimundus Guillelmi, comes Urgellensis, obtulit beato Petro in præfato comitatu duo castra, unum dictum Lobariola et alterum Saltevola, sub pensione IV unciarum auri, ea conditione ut posteri ejusdem comitis accipiant de manu Romani Pontificis præfata castella et ab eodem anathemate feriantur, quicumque ab eisdem eadem auferre tentaverint. Hujus autem annuæ pensionis exactor et beati Petri *actionarius* est abbas monasterii S. Pontii, quod est juris beati Petri situm in diœcesi Narbonensi. » Sur le comte Ebulo, Greg. VII, lib. I, ep. VII, ad princ. Hisp., 1073. Autres détails : id., loc. cit., lib. IV, ep. XXVIII, p. 485; lib. I, ep. LXIII, LXIV; II, XXX; III, XVIII; p. II, ep. III, LXX; lib. VII, ep. III; IX, II. Cf. Deusdedit, loc. cit., p. 330 et seq. Donation de la Provence : Deusdedit, lib. IV, p. 504 et seq.; Baron., an. 1081, n. 30; an. 1087; Urban. II, ep. VI, VII; Mansi, XX, 648; Jaffé, n. 4067; Thomassin., III, I, c. XXXII, n. 8; Bossuet, Defens. Decl. Cleri gall., p. I, lib. I, sect. I, c. XIII, t. I, p. 112. Nota. Plus tard, Robert Agilon, mandé par l'archevêque Olde-

gar, se fit de nouveau donner, à titre de comté, par Honorius II, Tarragone conquise (Ord. Vital., XIII, II, p. 927). Adrien IV prit sous sa protection le comte Raymond de Barcelone, ep. CLXXXIX, Migne, t. CLXXXVIII, p. 1570. Donations à des couvents : Petrus Ven., de Mirac., lib. I, c. ult.; Annal. Cisterc., an. 1141; Thomassin., loc. cit., n. 9; mon ouvrage cité, p. 137 et suiv.

Alliance de la Castille, de l'Aragon et de la Navarre.

221. Afin d'être mieux unis en face des Maures, les grands de Castille, après la mort d'Alphonse VI, marièrent son héritière Urraque avec le roi d'Aragon (1109). Mais comme cet Aragonais opprimait l'indépendance de la Castille, écartait sa femme du gouvernement et finit même par l'emprisonner, il s'ensuivit une guerre dévastatrice, qui empêcha les évêques d'Espagne d'assister au concile de Bénévent (1113), convoqué par le pape Pascal II, en vue de négocier la paix entre les deux époux. Pour remédier aux désordres existants, les papes convoquèrent plusieurs conciles en Espagne (1114-1115). Pascal II rétablit la métropole de Braga, et s'intéressa vivement à l'Église d'Espagne. L'Aragonais fut enfin forcé de renoncer à la Castille, et Urraque régna avec son favori Pierre de Bara. Les grands la prirent bientôt en aversion, et proclamèrent roi le fils de son premier mariage, Alphonse VII, à qui les sujets prêtèrent le serment de fidélité. Dans la suite, l'ambitieuse reine parvint à se faire prêter à elle-même un autre serment de fidélité; mais le pape Calixte II le déclara nul (1120), et soutint la validité du serment prêté à son fils. Ce pape conféra la dignité de métropole à l'église de Saint-Jacques-de-Compostelle, autrefois suffragante de Braga.

Alphonse VII agrandit notablement le royaume, et en vint même, dans une diète tenue à Léon (1135), jusqu'à prendre le titre d'empereur. Sous lui et sous l'archevêque Raymond de Tolède, le concile de Palencia (1129) publia des canons pour la réforme des clercs et des moines, contre les faux monnayeurs et l'usurpation des droits ecclésiastiques par les laïques. Souvent, mais surtout en 1136 et 1137, des légats pontificaux se rendirent en Castille pour rétablir la paix entre les rois de la Péninsule. Alphonse ne parvint pas à subjuguer les autres princes chrétiens de l'Espagne, et il partagea son royaume

entre ses fils, Sanche (la Castille) et Ferdinand (Léon, les Asturies et la Galice). Le premier eut pour successeur son fils Alphonse VIII; le second (1188), son fils également nommé Alphonse. Ce dernier, Alphonse IX de Léon, fut amené par Célestin III à rompre son commerce incestueux avec une princesse portugaise, et Innocent III l'obligea, au moyen de l'interdit, à se séparer de sa nièce Bérengère. Le même pape décida les rois de Castille, d'Aragon et de Navarre, toujours en guerre les uns contre les autres, à former une étroite alliance, qui leur fit remporter, le 16 juillet 1212, près de Tolosa, sur une armée formidable de Maures, une victoire tellement brillante, qu'ils furent pour longtemps délivrés des irruptions mauresques. Sous le même pape, Pierre II d'Aragon (1204) se rendit personnellement à Rome pour se faire couronner, et, à l'exemple de quelques-uns de ses prédécesseurs, pour rendre son royaume tributaire du Siège de Pierre.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 221.

Order. Vital., XIII, I et seq., p. 924 et seq. On cite d'Alphonse VI une loi qui défend à l'Église et aux réguliers d'acquérir des biens-fonds. Marino, Ensayo critico sobre la legislacion, Madrid, 1845, 3e éd., in-8°, p. 160, n. 27, 28; Schæfer, Gesch. Span., II, p. 454. Urraque : Mansi, XXI, 114 et seq., 118, 386, 498, 503, 507; Jaffé, Reg., p. 504, 534; Boso card., Vita Call. II; Watterich, II, CXX. Conciles d'Espagne : Héfelé, V, p. 246, 291 et suiv., 361, 362. Rois d'Espagne : Natal. Alex., sæc. XI et XII, c. XI, a. 4, 5, t. XIII, p. 467 et seq. Affaires matrimoniales du roi de Léon : mon ouvrage cité, p. 94, 96. L'Aragon tributaire : ibid., p. 237-239; Potthast, p. 200, n. 2322. Innocent III les invite à se réunir contre les Sarrasins et fait des vœux pour la victoire : lib. XIV, ep. CLIV, CLV; lib. XV, XV, CLXXXIII; P., p. 377, 382, 398, n. 4373 et seq., 4416, 4613.

Ferdinand III, Alphonse X, Jacques Ier.

222. Ferdinand III, le saint de la Castille (1217-1252), petit-fils d'Alphonse VIII, réunit, après la mort d'Alphonse IX de Léon, ce pays avec le sien, soumit Cordoue (1236), et se signala comme souverain et comme législateur. Il en fut de même de son fils Alphonse X le Sage (1252-1284), protecteur de la langue et de la littérature espagnoles. Dans l'Aragon, Jacques Ier (1213-1276) fut renommé comme législateur et comme prince. Sous son règne (1229), le légat Jean de Sabine célébra plusieurs conciles en

Espagne. L'un d'eux prononça la dissolution du mariage de Jacques Ier avec Éléonore de Castille, pour cause de parenté trop étroite, tout en reconnaissant, à cause de la bonne foi du roi, la légitimité d'Alphonse, issu de cette union. Le fervent archevêque de Tarragone, Pierre Albalatius, célébra huit conciles provinciaux (1230-1248), et Grégoire IX négocia (1234) la paix entre Jacques et Sanche de Navarre. Jacques Ier s'attira l'excommunication et l'interdit, lorsque, irrité d'une prétendue violation du sceau de la confession, il fit couper la langue à Bérenger, évêque de Girone. Innocent IV ne leva les censures qu'en 1246, après que le roi se fut soumis à diverses pénitences.

Jacques eut aussi à combattre contre ses propres fils, dont l'un, Pierre III (1276-1285), fut en mésintelligence avec le Saint-Siège pour avoir accepté la couronne de Sicile, et avec les états de son royaume. Sous son règne, la Navarre, qui avait été longtemps unie à l'Aragon et possédée par le comte Thibaut de Champagne, fut apportée en dot à Philippe IV de France (1284) par Jeanne, petite-fille de Thibaut, et partagea depuis le sort de cette contrée. Elle fut encore l'objet d'une foule de contestations. En général, l'Espagne comptait alors une multitude d'évêques recommandables, des savants et des religieux renommés, de vaillants capitaines, dont plusieurs appartenaient aux ordres de chevalerie.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 222.

Éloge de saint Ferdinand, dans Honorius III, 26 septembre 1225; Raynald., h. a., n. 43, P., p. 645. Grégoire IX se prononce pour lui (Raynald., an. 1236, n. 60) et pour l'église de Cordoue (Potthast, p. 869 et seq., 873, 887). — Jacques d'Aragon, ibid., p. 721, 728. Conciles espagnols, depuis 1229 : Mansi, XXIII, 206 et seq., 214; Héfelé, V, p. 877, 918, 959, 962, 974, 981, 1023, 1026. Négociations de paix entre l'Aragon et la Navarre par Grégoire IX : Potthast, p. 812 et seq.; Innoc. IV, 1246, contre Jacques d'Aragon; Raynald., an. 1246, n. 44; P., p. 1031, 1039; Marden, Hist. critica de España, Madrid, 1783 et seq., vol. X et seq.; Florez, etc.

Le Portugal.

223. Le Portugal, qui dépendait originairement de la Castille, conquit son indépendance sous le vaillant duc Alphonse (1139). Il plaça ce pays sous la protection de saint Pierre, et promit

par serment à Innocent II un tribut annuel, qui lui fut rappelé par Lucius II (1144). La Castille protesta contre l'adoption du titre de roi décerné à Alphonse par les acclamations de l'armée, et fit la guerre au Portugal. Alexandre III reconnut le duc en qualité de roi, et le prit, lui et son royaume, sous sa protection (1179). Alphonse Ier s'empara de Lisbonne avec le secours de croisés étrangers, pénétra jusqu'aux Algarves, fonda des ordres religieux de chevalerie, se concerta avec la noblesse et le clergé, et régna heureusement jusqu'en 1185. Son fils Sanche Ier repeupla plusieurs villes désertes; mais, infidèle à ses devoirs envers l'Église, il contracta un mariage illicite, et fit emprisonner l'évêque d'Oporto, qui lui avait fait des remontrances. L'évêque s'évada et se plaignit au Saint-Siège, qui fit rentrer le roi dans ses justes limites. Célestin III et Innocent III lui rappelèrent l'obligation d'acquitter le tribut, de même qu'à son fils Alphonse II (depuis 1211), qui, en 1213, paya encore l'arriéré de vingt-huit ans. Alphonse II se brouilla plus tard avec le clergé, et mourut même excommunié (1223).

Sanche II persécuta les ecclésiastiques, combattit les immunités de l'Église, et aigrit tellement ses sujets par son incapacité, ses débordements et sa tyrannie, qu'ils invoquèrent le secours du pape. Innocent IV nomma son frère Alphonse III (1245) administrateur du royaume; Sanche dut prendre la fuite. Il mourut en 1248. Alphonse III répudia Mathilde, sa première femme, pour épouser la fille du roi de Castille : il fut excommunié, et l'interdit jeté sur le Portugal ne fut levé qu'après la mort de Mathilde. Il refusa le tribut traditionnel de deux marcs d'or, et défendit au clergé d'acquérir des biens-fonds. Il se soumit au pape avant de mourir (1279). Son fils Denys le Sage (mort en 1325) éleva le Portugal à un haut degré de splendeur, fonda une université, et apaisa, par un accord conclu avec les évêques et approuvé par le pape Nicolas (1288), les querelles ecclésiastiques, qui duraient depuis si longtemps. Son épouse, sainte Élisabeth (morte en 1336), le réconcilia avec son fils Alphonse, qui avait pris les armes contre lui; elle fut en général pour le pays un ange tutélaire de paix.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 223.

Mansi, XXI, 616; Jaffé, n. 6057, p. 611 (publié de nouveau par Innocent IV en 1253); Raynald., an. 1253, n. 56; Potthast, n. 14824, p.

1221); Sousa, Provas, I, VII; Brandao, Monarch. Lusit., III, 295; Jaffé, n. 8725, p. 786; Migne, t. CC, p. 1237; Alex. III, ep. MCDXXIV; Innoc. III, lib. I, ep. XCIX, CCXLIX, CDXXXVII, CDXLI, CDXLVIII et seq.; XIV, VIII, X; XV, XXIV, CDXIX; Potthast, p. 12 et seq., 44 et seq., 361. Quittance de 1213, pour 56 marcs d'or, donnée par le légat du pape, dans Barbosa, de Offic. et Pot. ep., p. I, tit. III, c. II, n. 58, p. 243, ed. Rom., 1623; mon ouvrage cité, p. 235-237; Innoc. III, in Bull., Taur., III, 262, 386 et seq., P., p. 383, 498; Innoc. IV, c. II, de Suppl. Neglig. præl., I, VIII, in 6°; Raynald., an. 1245, n. 68-71, P., p. 999. Oppression du clergé : Raynald., an. 1273, n. 25. Concordat de 1288, dans Nussi, Conventiones, p. 2-14; Natal. Alex., sæc. XII, c. XI, a. 3, n. 3; a. 4, n. 6; sæc. XIII, c. XI, a. 2, n. 4, 5; c. III, n. 5, t. XIII, p. 466 et seq., 471; XV, p. 577 et seq., 582; A. Herculano, Hist. de Portugal, Lissab., 1846.

L'Italie et les domaines pontificaux.

La basse Italie. — Venise, Gênes et Pise.

224. En Italie, le royaume du Sud subit des destinées diverses sous la domination successive des Normands, des Hohenstaufen et des Français. Bien qu'il fût un fief du Saint-Siège, il demeura presque toujours soumis à un régime despotique, et finit (depuis 1282) par échoir aux royaumes de Naples et de Sicile. Il y avait encore là des Grecs et des Sarrasins qui n'étaient pas sans influence. La bureaucratie y était plus développée qu'en aucun autre pays, surtout depuis Frédéric II. Nombreux étaient les évêchés, les archevêchés surtout, et la plupart n'avaient que peu de suffragants. Les conciles, fréquents durant la période normande, devinrent beaucoup plus rares dans la suite. Un concile général tenu à Melfi (1284) régla la situation des Grecs unis dans la basse Italie, recommanda l'observation des lois relatives au célibat et aux biens ecclésiastiques, et la célébration des synodes diocésains. En Sicile, les évêques étaient dans une dépendance oppressive de la cour, chargés de lourds impôts et presque privés de toute liberté.

Mais ici du moins l'unité était encore rigoureusement maintenue, tandis que le reste de l'Italie offrait un mélange bigarré de petites principautés et de républiques, parmi lesquelles Venise, Gênes et Pise devinrent très puissantes. Leurs guerres fréquentes provoquèrent souvent l'intervention des papes. Habiles sur mer et glorieuses dans la guerre, elles étaient déchirées

au dedans par des factions qui se disputaient l'autorité. Les idées des Guelfes dominaient dans la plupart des villes; les Gibelins ne l'emportaient que dans un petit nombre, telles que Pise et Parme.

Dans la hiérarchie aussi, il se produisait de nombreux changements. Pascal II (1106) détacha de Ravenne cinq évêchés (Parme, Plaisance, Modène, Reggio, Bologne), et Milan fut aussi amoindri par l'érection de l'archevêché de Gênes sous Innocent II (1133). Lorsque Calixte II, suivant l'exemple d'Urbain II, soumit les évêques de Corse à l'archevêque de Pise, l'évêque de Gênes éleva des réclamations et obtint le retrait de cette mesure (1121 et 1123). Cependant Honorius II (1128) restitua son droit à l'archevêque de Pise, qui devint plus tard primat de toute l'île de Sardaigne, sans obtenir toutefois le droit d'en confirmer les métropolitains, à moins d'une autorisation spéciale du pape. Les évêchés de Corse furent placés sous la dépendance de Gênes.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 224.

Sentis, die Monarchia Sicula, p. 77 et suiv.; Ughelli, Italia sacra, en divers endroits; Tosti, Monte Casino, vol. II; Cantù, Storia univ., III, surtout lib. X, c. VII, XII; lib. XI, c. XV et suiv. Concile de Melfi : Mansi, XXIV, 570 et seq.; Héfelé, VI, p. 205 et suiv.; Adrien IV; pour Grado, Mansi, XXI, 882; Migne, t. CLXXXVIII, p. 1516 et seq., ep. CXXXVII. Amoindrissement de Ravenne : Watterich, II, XXXIX; Héfelé, V, p. 256. Archevêché de Gênes : Thomassin, I, I, c. XLV, n. 3; L. Grassi, Serie de' Vescovi ed Arcivescovi di Genova, Genua, 1872 (jusqu'à Syrus II, premier archevêque, on compte trente-six évêques). Gênes avait sous sa dépendance les évêchés de Bobbio et de Brugniate, auxquels furent adjoints les trois de la Corse : Alex. III, 1161, ep. XLIII (Migne, t. CC, p. 115 et seq.); Honor. III, 1217; Bull., Taur., III, 318, n. 9, P., p. 486. Controverse entre Pise et Gênes : Héfelé, V, p. 327, 342, 350 et suiv.; M. G. Canale, Nuova Storia della repubblica di Genova, del suo commercio e della sua letteratura, Genova, 1859-1861, 3 vol. Droits primatiaux de Pise : Thomassin, I, I, c. XXXVII, n. 5; Innoc. III, 1200; Potthast, p. 105, n. 1147. Honorius III confirma en 1218 (P., n. 3792 et seq., p. 500 et seq.) à Vitalis, archevêque de Pise, « in Turritana, Arborensi et Calaritana provinciis primatum et in Sardinia legationis honores ».

La Lombardie.

225. Les villes lombardes, qui conquéraient péniblement

leurs libertés, souffrirent beaucoup des contestations religieuses qui s'agitaient dans leur sein. Grégoire VII avait fait publier l'excommunication contre Godefroy de Milan, et encouragé la *Pataria*[1] à persévérer dans sa voie, mais à recevoir avec bienveillance ceux qui retourneraient à l'Église. Sur ces entrefaites (1075), Herlembald avait été assassiné, et outre Otton, reconnu par Rome, et Godefroy, nommé par Henri IV, celui-ci avait établi un troisième archevêque, le sous-diacre Tébald, que le pape repoussa non moins résolument. Les sièges épiscopaux de Lombardie demeurèrent longtemps aux mains des henriciens, alors même que le parti religieux se soutenait et se fortifiait même de plus en plus. Déjà en 1098, l'archevêque Anselme IV pouvait consacrer Arman à la place de Baldric de Brescia, partisan de Henri; mais Arman se croisa et mourut à Byzance (1101). Son vicaire, le Grec Nicolas Chrysolaüs (appelé aussi Grossolanus, à cause de ses grossiers vêtements), évêque de Savone, fut élu pour lui succéder. Les membres de l'ancienne *Pataria* furent mécontents de cette nomination, surtout le prêtre Litprand, qui avait eu le nez et les oreilles mutilés à cause de son zèle contre les simoniaques et les concubinaires, et qui maintenant accusait publiquement Chrysolaüs de simonie et s'offrait à subir l'épreuve du feu. Le concile de Milan, réuni par le nouvel archevêque, laissa tomber la plainte de Litprand, qu'il considérait comme atteint de folie, et, tout en déposant d'autres prêtres, s'abstint de le punir, afin de ménager le peuple. Mais les railleries de la foule forcèrent l'archevêque de permettre le jugement de Dieu, et Litprand le soutint avec succès dans la semaine sainte de 1103. Cependant les partisans de l'archevêque prétendirent que l'épreuve était nulle, parce que la main de Litprand portait une légère blessure (plusieurs prétendirent qu'il l'avait déjà avant de traverser le feu).

La querelle s'envenima, le sang coula, et Nicolas se vit obligé de quitter la ville. Comme il se plaignit plus tard devant un concile romain, auquel Litprand assistait lui-même, Pascal II voulut déposer l'archevêque pour avoir permis l'épreuve du feu. L'archevêque prouva qu'il ne l'avait pas exigée, mais qu'il

[1] Voy. précédemment, IV, § 140 et suiv.

avait tout fait pour l'empêcher. Il fut rétabli en 1105, et Litprand promit de luiobéir. L'archevêque fut de nouveau expulsé en 1112, et le clergé nomma le prêtre Jordan. Après une longue enquête, le concile de Latran (1116) décida que Nicolas retournerait à son ancien évêché de Savone, et que Jordan conserverait le siège de Milan. Un effroyable tremblement de terre réveilla l'esprit religieux dans cette ville, et donna lieu à un grand concile pour la réforme des mœurs (février 1117). La ville de Milan, sous l'archevêque Anselme V (depuis 1122), favorisa pendant quelque temps Conrad, le compétiteur de Lothaire, ainsi que l'antipape Anaclet; puis elle fut ramenée par saint Bernard à l'obédience du Siège de Rome, et reçut un nouveau pasteur dans la personne de l'évêque Roboald d'Albe (mort en 1145).

Dans les luttes des Hohenstaufen, Milan, comme la plupart des villes lombardes, se rattacha étroitement au pape. Obert (mort en 1166) et saint Galdin (mort en 1176) furent d'excellents pasteurs, et la plupart de leurs successeurs défendirent résolument la liberté de l'Église. L'archevêque Otton Visconti (1262-1295), qui fraya à sa famille les voies à la domination, tint des conciles provinciaux en 1287 et 1291. Il y en eut aussi à Ravenne en 1253, 1261 et 1270.

Plus rare fut la rivalité entre les deux patriarches d'Aquilée; celui de l'ancienne Aquilée appartenait au royaume d'Allemagne, et celui de Grado à Venise. L'un et l'autre étaient en fait de simples métropolitains, et leurs conciles n'étaient que provinciaux (il y en eut à Grado en 1152 et 1296, auxquels participa la Dalmatie). La plupart des conciles d'Italie eurent à s'occuper des violences exercées contre le clergé et des ordonnances hostiles à l'Église portées par les autorités des villes.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 225.

Greg. VII, ap. Mansi, XX, 69, 71, 81 et seq., 193 et seq.; Conc. Mediol., 1098, etc., ib., p. 957, 1135 et seq., 1145, 1149; Arnulph., Gesta archiep. Mediol.; Pertz, Scr., VIII, 27 et seq.; Bonizo, ap. Watter., I, 317 et seq.; Ernald., Vita S. Bern.; Landulf. Jun., Hist. Mediol.; Watterich, II, 215 et seq.; Acta SS., die 18 april, t. VII Mai, init.; Pag., an. 1100, n. 20; 1102, n. 7; 1103, n. 6 et seq.; 1104, n. 15; 1105, n. 5 et seq.; 1112, n. 6; Héfelé, V, p. 243 et suiv., 298 et suiv., 301, 303. Pour Grado, Alex. III, 1161, ep. XLV; Migne, t. CC, p. 118 et seq. Con-

ciles de Grado, de Milan et de Ravenne : Héfelé, V, p. 467; VI, 38, 58, 101. 225, 334, 333. Oppression de l'Église par des villes italiennes : Innoc. III, Raynald., an. 1203, n. 48, 65; an. 1204, n. 76; Potthast, p. 165, 188; Honor. III, 1220, sur Parme; 1224, sur Vérone et Padoue, sur Pise et Verceil, P., p. 548, 628, 676, 886.

Les territoires pontificaux.

226. L'ancien État de l'Église traversa bien des vicissitudes pendant les grandes querelles des papes avec les empereurs, et ce ne fut que sous Innocent III et Honorius III qu'il prit une sorte d'extension correspondante aux droits assurés au Saint-Siège par des actes authentiques. Dans ces domaines, le pouvoir temporel du Saint-Siège consistait le plus souvent en une suprématie sur les petits princes, et en particulier sur les villes et leurs territoires, qui payaient une redevance annuelle et fournissaient des troupes en cas de nécessité. Ces villes se gouvernaient elles-mêmes par des consuls et des podestats, et avaient des constitutions spéciales, qui ne devaient pas être opposées aux principes de l'Église. La suprématie du pape était réglée par des traités, qui fixaient les droits et les devoirs réciproques. Les papes laissaient aux petits souverains et aux républiques des villes une liberté de mouvement beaucoup plus grande que celle que les empereurs furent jamais enclins à leur accorder. Ils établissaient dans chaque domaine des recteurs, qui etaient tantôt ecclésiastiques, tantôt laïques, avec des attributions plus ou moins restreintes. Quelques-uns de ces domaines étaient donnés en fiefs par le pape à différents seigneurs laïques, à des évêques, contre un revenu annuel. Souvent aussi les papes recevaient des princes et des villes, à titre de propriété, des territoires qu'ils leur cédaient ensuite à titre de fiefs, moyennant une redevance annuelle. Sous Honorius III (1219), le roi Réginald reçut en fief l'île de Man, dont il avait fait présent au Saint-Siège, afin de s'assurer sa protection. En 1228, le comte de Savoie reçut de Grégoire IX, en la même qualité, le *Castrum Avellanum,* qu'il avait donné à l'Église romaine.

En France, l'évêque de Maguelone possédait le comte de Melgeuil comme fiduciaire du pape. Les agents royaux l'avaient souvent revendiqué pour le roi, mais les papes parvinrent à sauvegarder leurs droits jusqu'au temps de Philippe

le Bel. Le comtat Venaissin devint en 1274 territoire pontifical par la renonciation des droits de la France. Rien n'eût été plus facile aux papes que de multiplier leurs possessions temporelles ; mais leur but était de trouver un terrain solide pour l'exercice de leur mission spirituelle, et non de lui créer des entraves. Quand ils acceptaient en fiefs des domaines étrangers, c'était dans la conviction que ces offres libérales étaient faites avec une entière liberté, qu'elles profitaient à l'Église sans nuire aux intérêts des tiers. Innocent IV rejeta la proposition que lui fit David, prince de Galles, de se placer sous la suzeraineté pontificale, parce qu'il était vassal de l'Angleterre, tandis qu'il accepta, dans l'intérêt de la conversion du pays, la soumission de la Lithuanie au Siège de saint Pierre. Bien des inconvénients résultèrent de l'aliénation des domaines appartenant à l'État de l'Église. Grégoire IX (1234) défendit d'y procéder sans l'assentiment des cardinaux, et il autorisa ses successeurs à révoquer les aliénations désavantageuses ; mais les désordres qui suivirent ne permirent guère d'appliquer ce règlement.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 226.

Cantù, Storia degli Italiani, IV, xi; Leo, Gesch. der ital. Staaten, IV, p. 423 et suiv.; Dœllinger, Kirche und Kirchen, Munich, 1861, p. 507 et suiv.; la Domination pontificale à Modène et à Parme (Analecta juris pontificii, 1867, nov. et déc., p. 1048 et seq., 1083 et seq.). Confirmation des anciens droits des villes depuis Innocent III et Grégoire IX : voy. Potthast, surtout p. 722, 724 et seq., 835. L'île Man : Raynald., an. 1219, n. 44; Bullar., Taurin., III, 387, n. 63, P., p. 608. Castrum Avellanum : Greg. IX, 1228, P., p. 704, n. 8170. Comtat de Melgeuil (comit. Melgoriensis, qui B. Petri juris existit : Innoc. III, 1211, lib. XIV, ep. cdx; lib. XV, ep. ciii ; Supplem., ep. ccix, Migne, t. CCXVII, p. 2488); Raynald., an. 1216, n. 8; Bull., Taur., III, 297; Potthast, n. 4971 et seq., p. 433 et seq.; Greg. IX, 1227 ; Innoc. IV, 1246, P., p. 685, 1018; Raynald., an 1300, n. 17, 27 et seq.; Vaissette, Hist. gén. du Languedoc, IV, xcviii et seq.; Héfelé, VI, p. 337. Venaissin : Raynald., an. 1273, n. 51 (cum not. Mansi), an. 1274, n. 1. Position du pays de Galles à l'égard de Rome, P., p. 986, n. 11623; Rymer, Fœd., I, 425; Lingard, Engl. Gesch., III, p. 108 et suiv. Lithuanie : Raynald., an. 1251, n. 45 et suiv.; a. 1254, n. 27, P., p. 1185; Thomassin, I, I, c. lix, n. 5; Bulle de Grégoire IX, du 16 janv. 1234; Raynald., h. a., n. 10; Bull., Taur., III, 481; Theiner, Cod. diplom. domin. temp., I, cii, n. 174, P., p. 801, n. 9368.

CHAPITRE II.

LUTTES DE L'ÉGLISE CONTRE LES INFIDÈLES, LES SCHISMATIQUES ET LES HÉRÉTIQUES.

L'ORIENT ET LES CROISADES.

Les pèlerinages en Palestine et la première croisade.

Les saints lieux et les pèlerins. — Idée des croisades.

227. Les lieux saints de Palestine, de tout temps chers aux chrétiens, objets de pieux et fréquents pèlerinages, excitaient d'autant plus l'attention des chrétiens d'Occident, qu'ils étaient plus indignement profanés par les infidèles et que les pèlerins comme les chrétiens indigènes y étaient en butte à de continuelles vexations. Depuis la domination du fatimite Moez en Égypte, en Syrie et en Palestine (969), l'ancien traité d'Omar n'était plus observé, et les chrétiens de Terre sainte essuyaient toutes les avanies imaginables : telle fut la cause qui détermina Sylvestre II à faire un appel chaleureux en faveur de Jérusalem (1000). L'église du Saint-Sépulcre avait été saccagée, et le nouvel édifice, achevé en 1055 avec les dons des pèlerins, offrait un aspect misérable. Cependant la persécution se ralentit, et les caravanes de pèlerins, souvent armées, redevinrent plus fréquentes. Après l'expédition de Richard II, duc de Normandie (1010), Sigefroi, archevêque de Mayence, l'évêque de Bamberg et d'autres encore partirent pour la Terre sainte avec sept mille hommes (1065). Mais lorsque dès 1073 les Turcs Seldjoucides se furent emparés du pouvoir sous Mélek Schah, l'oppression des chrétiens s'accrut encore, surtout depuis que Jérusalem fut abandonnée à la horde du féroce Orthok (1086) : les églises chrétiennes furent ravagées, les autels renversés, les prêtres et les pèlerins souvent maltraités jusqu'à la mort.

Outre quelques pèlerins qui rentrèrent chez eux en 1095, les ambassadeurs de l'empereur grec Alexis se plaignirent hautement, dans le concile de Plaisance, des actes de violence exercés par les Sarrasins sur les lieux saints et sur les pèlerins, et

éveillèrent de plus en plus l'idée de les défendre contre les musulmans, et d'arracher aux mains des infidèles la terre qu'avait foulée le Sauveur du monde. La civilisation et la puissance de l'Occident, mais surtout la vigueur de la foi et le triomphe de plus en plus visible de l'Église dans la querelle des investitures, ne permettaient plus de supporter les affronts infligés au nom chrétien; la délivrance de Jérusalem devenait le but, l'objet des vœux et des aspirations des plus nobles esprits.

Si les temps modernes ont salué avec transport, si les chrétiens ont appuyé de nos jours le soulèvement des Grecs contre le joug des Turcs, des motifs bien supérieurs et un enthousiasme tout autrement vif dominaient au temps des croisades : il s'agissait de préserver ce que les chrétiens ont de plus cher au monde, des lieux sacrés pour toute âme chrétienne; il s'agissait d'affranchir le théâtre même où le Sauveur avait accompli son œuvre de rédemption, et de lui témoigner sa reconnaissance pour les plus grands bienfaits qui soient échus à notre humanité. La lutte contre l'islamisme, cette perpétuelle menace contre l'Europe chrétienne, eut les plus salutaires résultats, et elle était pleinement justifiée par les mauvais traitements infligés aux chrétiens d'Europe comme aux chrétiens d'Orient, voués, ou peu s'en faut, à la destruction. Ce qui dépassait les forces des souverains de Byzance, alors possesseurs de la Syrie et de la Palestine et menacés eux-mêmes par les Sarrasins, les princes et les chevaliers d'Occident pouvaient aisément l'accomplir, sous la pression des faits et avec le zèle que donne la foi religieuse. Telle était déjà la puissance du sentiment chrétien, que des milliers d'hommes, abandonnant avec joie tout ce qu'ils avaient de plus précieux ici-bas, volaient vers la Palestine parmi des souffrances et des privations de toute nature, pour venger l'opprobre de la chrétienté, la mettre en sûreté contre son ennemi héréditaire, et ne pas laisser plus longtemps les infidèles déshonorer le tombeau du Rédempteur.

De même qu'autrefois un mystérieux instinct avait poussé les hordes de barbares vers l'ouest et le sud, dans la direction de Rome, de même aujourd'hui un attrait supérieur emportait les Germains et les Normands civilisés vers l'Orient, si enfoncé encore dans la barbarie, vers Jérusalem.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 227.

Gesta Dei per Francos, s. Or. exped. et regn. Franc. Hier. hist., ed. Bongars, Hannov., 1611, p. 1 et seq.; Robert. mon., ib., p. 31 et seq.; Balderic., Archiep., Guibert de Nog., ib.; Guillelm. Tyr. (mort en 1188), Hist. belli sacri (ib., Migne, t. CCI, en allem. par Kausler, Stuttg., 1843); Anon., Belli sacri hist., ap. Mabillon, Mus. ital., II, cxxx; Fulcher. Carnot., etc. (ib., Bong.); Ord. Vital., lib. IX, c. I et seq., p. 647 et seq.; Abulfedæ Annal. moslem., arab. et lat., ed. Reiske, Hafn., 1789 et seq., 5 vol.; Sylvester II, ep. ex persona Hieros. devast.; Murat., Rer. ital. Scr., III, CD (Migne, t. CXXXIX); Potthast, Bibl. hist. medii ævi, p. 997 et seq.; les voyages de pèlerins édités par Titus Tobler, tels que : Theodorici libell. de locis sanctis (1172), Saint-Gall, 1865, etc.; Michaud, Bibl. des Croisades, 4 vol., Paris, 1829 et suiv.; Recueil des historiens des Croisades : Historiens occidentaux, 3 vol., Paris, 1841-1866; Hist. orientaux, t. I, Paris, 1872; Documents arméniens, Paris, 1869; Hist. des Croisades, Paris, 1812; 4ᵉ éd., 1825 et suiv., 6 vol. (en allem. par Ungewitter, Quedlinb., 1828 et suiv., 7 vol.); F. Wilken, Gesch. d. Kreuzzüge, Leipzig, 1807-1813, 1817-32, t. VII (ouvrages à consulter, t. VII, supplém., p. 55); Sporschil, Gesch. d. Kreuzzüge, Leipzig, 1843; Raumer, Hohenst., I, p. 37 et suiv.; Hahn, Ursachen und Folgen der Kreuzz., Greifswalde, 1859; Junkmann, de Expedit. et Peregrinat. sacris ante Synod. Claromont., Vratislav., 1859; Petermann, Beitr. zur Gesch. d. Kreuzz. aus armen. Quellen, 1860; Kampschulte, Ueber Charakter und Entwicklungsgang der Kreuzz. (œsterr. Vierteljahrschr. f. Theol., 1863, p. 193 et suiv.); Héfelé, t. V (1863), p. 203 et suiv.

Grégoire VII et Urbain II.

228. Une telle entreprise exigeait évidemment le concert de plusieurs souverains et de plusieurs nations; et ce concert, le chef de la chrétienté était seul capable de le produire. Ce furent les papes qui les premiers conçurent ce dessein et qui le soutinrent avec le plus de persévérance; ils continuèrent de le faire avec succès et avec une grande perspicacité, même après qu'on eut cessé ailleurs d'y prendre part et de s'y intéresser. Grégoire VII, invité par l'empereur grec Michel Ducas à prêter son concours (1074), écrivit plusieurs lettres à ce sujet; il avait même l'intention de partir pour l'Orient à la tête d'une armée chrétienne, et la tournure que prirent les affaires à la cour de Byzance comme à la cour d'Allemagne arrêta seule l'exécution de son plan gigantesque. Victor III décida Gênes, Pise et leurs

alliés à entreprendre une expédition contre les musulmans d'Afrique, qui désolaient et pillaient les côtes d'Italie. Elle fut couronnée de succès. Toutefois c'est à Urbain II qu'il était réservé de réaliser l'expédition de Palestine, en profitant de ses voyages dans la haute Italie et en France, des conciles de Plaisance et de Clermont. La parole enflammée de ce pape était toute-puissante sur les esprits, et l'on voyait des milliers d'hommes, arborant la croix sur l'épaule droite, faire vœu de partir pour la Palestine au cri de : « Dieu le veut! » Urbain déclara que quiconque, animé d'intentions pures, exempt d'ambition et de cupidité, irait à Jérusalem pour affranchir l'Église de Dieu, satisferait par cette croisade à toutes les pénitences canoniques qu'il avait méritées. Il publia des ordonnances sur la participation des ecclésiastiques et des laïques, et nomma l'excellent évêque du Puy, Adhémar, son légat pour l'expédition.

Pierre d'Amiens, témoin oculaire des souffrances de l'Église de Jérusalem, se fit en Normandie le prédicateur de la croisade. L'enthousiasme était général en France; il se communiqua ensuite dans les pays voisins, et gagna plus d'un vaillant guerrier. Plusieurs sans doute obéissaient au besoin de mouvement, à la passion du butin et à d'autres mobiles moins élevés; mais l'œuvre, à tout prendre, n'en était pas moins inspirée par l'enthousiasme religieux, par la foi et l'amour de Jésus-Christ. Les plus grandes entreprises sont mêlées de faiblesses et de passions humaines, tout en gardant leur éclat et en laissant leur mérite à ceux qui y participent.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 228.

Greg. VII, lib. II, ep. XXXI, XLIX; lib. I, ep. XLVI; Mansi, XX, 97, 100, 149, 153; Migne, t. CXLVIII, p. 329; Chron. Casin, lib. III, c. LXXI; Gfrœrer, Gregor VII, t. VII, p. 362 et suiv.; Urban. II, Guill. Tyr., I, XIV (Bongars, I, 640); Robert. mon.; Balder. Guibert. (ib., p. 31 et seq., 88, 479); Baron., an. 1095, n. 35 et seq.; Mansi, XX, 821, 824; Héfelé, V, p. 205-210.

Expéditions prématurées. — Première croisade.

229. Depuis l'hiver de 1095 jusqu'au milieu de 1096, on poursuivit les préparatifs d'une grande expédition, à laquelle s'asso-

cièrent, d'une manière éclatante, la Lorraine, sous le duc Godefroy de Bouillon et ses frères; le nord de la France, sous les comtes de Blois et de Vermandois; la Flandre, sous le comte Robert; la Normandie, sous son duc; le sud de la France, sous le duc Raymond de Saint-Gilles et de Toulouse; la basse Italie, sous le prince Bohémond de Tarente et son cousin, le vaillant Tancrède. Plusieurs, emportés par un excès de zèle et d'ardeur, s'impatientèrent de tant de délais et de préparatifs, et organisèrent à la hâte de petites expéditions, qui devaient précéder l'expédition principale. Mais ces premières tentatives, faites à l'improviste, échouèrent misérablement, telles que celles des prêtres Volkmar et Gottschalk, qui levèrent des troupes dans la Souabe, la Franconie et la Lorraine. Les désordres qui s'y introduisirent, les empêchèrent d'aller au delà de la Hongrie. Il en fut ainsi des troupes du comte Émichon et de Guillaume le Charpentier, de celles de Pierre d'Amiens et de Gautier de Pacy. Ces bandes indisciplinées et sans cohésion succombèrent aux maladies, périrent par le glaive des ennemis, par celui des Hongrois, des Bulgares et des Grecs, qui, à la vue de ces hordes insoumises, avaient conçu de la méfiance pour de telles expéditions. Plusieurs de ces guerriers fanatiques cherchaient à exterminer les Juifs comme les meurtriers du Seigneur, et sévissaient contre eux avec une grande inhumanité.

Constantinople était le point de ralliement des armées régulières de croisés. Malheureusement, l'empereur Alexis y continuait sa politique égoïste, et cherchait à profiter des croisés pour rétablir sa puissance : de là de grandes difficultés. Enfin, les croisés réunis franchirent le Bosphore et s'avancèrent contre Nicée, défendue par les Seldjoucides. Ils s'en emparèrent le 19 juin 1097; mais ils furent contraints de l'abandonner aux Grecs, à la suite de négociations secrètes. Cette armée, forte de plus d'un demi-million d'hommes, était la plus magnifique qui eût été vue depuis longtemps en Europe et en Asie.

Si elle endura des privations inouïes par le manque d'eau et de vivres, par la peste et les chaleurs, sans parler des rivalités des chefs, elle trouva un auxiliaire dans la désunion des chefs mahométans et dans la sympathie des populations chrétiennes. Des frontières de la Cilicie le gros de l'armée se dirigea vers le nord-est, en tournant le Taurus, tandis que la plus faible partie,

sous la conduite de Baudouin et de Tancrède, traversait la Cilicie et s'emparait de Tarse. Les deux parties se rallièrent près de Mérasch, sur la frontière orientale de l'Asie Mineure; la plus forte marcha vers le sud, dans la direction d'Antioche, pendant que Baudouin se dirigeait vers l'est, espérant gagner les Arméniens. Le prince arménien d'Édesse adopta Baudouin, qui y commanda en maître au printemps de 1098. Le comté d'Édesse forma dans la suite le boulevard oriental de Jérusalem.

La grande armée, après bien des souffrances et des pertes, après un siège de neuf mois, s'empara de la ville d'Antioche, à l'exception de la citadelle (3 juin 1098). Bientôt de nouvelles traverses furent préparées aux croisés par le sultan Kerboga de Mossoul, qui s'avança avec des forces imposantes. Cependant l'heureuse découverte de la sainte lance, enfouie dans l'église de Saint-Pierre, ranima le courage des croisés : ils défirent le sultan (28 juin), et obtinrent la remise de la citadelle. Bohémond, nommé prince d'Antioche, non sans résistance de la part d'autres croisés, avait fait des miracles de bravoure; il maintint dans sa charge Jean, patriarche grec, qui abdiqua au bout de deux ans et eut pour successeur le Latin Bernard. Les croisés passèrent l'été à Antioche, perdirent par la peste de nombreux et vaillants guerriers, ainsi qu'Adhémar, l'excellent légat du Saint-Siège (mort le 1er août 1098).

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 229.

Sybel, Gesch. des ersten Kreuzzuges, Düsseldorf, 1841; Héfelé, V, p. 210-215; Anna Comnena Alex., lib. X (Migne, Patr. gr., t. CXXXI, p. 725 et seq.; lib. XI, p. 786 et seq., 829 et seq.). L'invention de la lance sacrée est mentionnée par Pascal II dans sa lettre de félicitation aux croisés, mai 1100 : Mansi, II, 979; Watterich, II, 18, 19. Voy. aussi Ord. Vitalis, IX, c. XI-XIV, p. 683 et seq.

Prise de Jérusalem. — Royaume de Jérusalem.

230. Fortifiée par de nouvelles recrues arrivées de l'Europe, l'armée des croisés traversa, sans accidents notables, Béryte, Sidon et Tyr, et marcha vers Jérusalem. A la Pentecôte de 1099, elle était à Césarée. Plusieurs chevaliers devancèrent l'armée principale, tels que Tancrède, qui s'empara de Bethléem. A son arrivée devant Jérusalem, l'armée, autrefois si solide, était déjà sensiblement réduite. Mais à la vue de la ville sainte, tous écla-

tèrent en acclamations de joie, tombèrent à genoux et baisèrent la terre. Comme la ville était en la possession du sultan schiite d'Égypte, les princes sunnites ne se pressèrent pas de venir à son secours. Le siège offrait d'extrêmes difficultés; cependant la ville fut prise le 15 juillet 1099 (le vendredi, à trois heures du soir). Les vainqueurs étant aigris par toutes les souffrances qu'ils avaient endurées, plusieurs se montrèrent cruels envers les infidèles. Godefroy de Bouillon, qui le premier d'entre les princes avait escaladé les murs, fut élu roi de Jérusalem après le refus du comte Raymond. Il rejeta tous les insignes de la dignité royale, disant qu'il ne porterait point une couronne d'or où le Sauveur des hommes avait porté une couronne d'épines. Cependant il accepta le gouvernement, avec le titre de défenseur du Saint-Sépulcre. Une armée égyptienne, accourue pour reprendre la ville, fut taillée en pièces; mais la discorde des chrétiens empêcha la prise de l'importante forteresse d'Ascalon, située sur la mer.

Beaucoup de croisés retournèrent en Europe; un petit nombre, tels que Bohémond et Baudouin, demeurèrent auprès de Godefroy à Jérusalem. Le nouveau royaume chrétien fut organisé sur le modèle des États féodaux de France, avec des barons, des baillis, des vassaux et une haute cour de justice.

Pierre d'Amiens s'efforça de raviver le zèle des populations par des sermons et des exercices de piété. Godefroy fonda une maison de chanoines pour quarante membres, et des hospices pour les pauvres et les pèlerins. Comme le patriarche Siméon s'était réfugié en Chypre et y était mort, Arnoulf, chapelain du duc de Normandie, fut chargé de l'administration du patriarcat, et projeta une nouvelle organisation hiérarchique d'archevêchés et d'évêchés. Le jour de Noël 1099, un concile était déjà célébré à Jérusalem. Arnoulf, dont la conduite était relâchée et dont l'élévation n'avait pas été canonique, fut remplacé par Daimbert, archevêque de Pise, qui entra dans Jérusalem avec des croisés italiens. Pour donner plus de prestige à ce siège, Godefroy (ainsi que Bohémond d'Antioche) voulut recevoir de l'Église, à titre de fiefs, les possessions qu'il venait d'acquérir.

Les Francs commencèrent, sur un plan grandiose, la reconstruction de l'église du Saint-Sépulcre (exécutée de 1103 à 1130). Godefroy de Bouillon mourut en 1100, et son frère Bau-

douin Ier d'Édesse lui succéda sur le trône de Jérusalem. Ce royaume, en dehors de la capitale, ne comptait que Joppé et vingt bourgs.

Contestations. — Conciles de France en faveur de la croisade.

231. Le roi Baudouin Ier eut de violentes contestations avec le patriarche Daimbert, et l'accusa auprès du Saint-Siège. Pascal II envoya à Jérusalem, en qualité de légat, le cardinal Maurice, qui supendit le patriarche jusqu'à ce qu'il se fût purgé des crimes qu'on lui imputait (parjure et conspiration contre la vie du roi). Après une réconciliation passagère, la discorde éclata de nouveau entre Baudouin et Daimbert; celui-ci dut abandonner la ville (1102), et Baudouin séquestra ses biens. Un concile tenu sous le cardinal Robert déclara Daimbert excommunié et déposé. Daimbert alla lui-même se justifier à Rome, et fut rétabli (1105).

En France, plusieurs conciles s'occupèrent à recruter de nouveaux croisés : tel celui de Poitiers (juin 1106), auquel assistèrent le légat du pape et le prince Bohémond d'Antioche, sorti de sa captivité chez les Sarrasins. De nouveaux secours étaient d'autant plus nécessaires, que trois grandes armées, composées de Français, d'Allemands et d'Italiens, parties à la demande du pape (1101), sous la conduite des ducs d'Aquitaine et de Bavière, des archevêques de Salzbourg et de Milan, s'étaient fondues et dispersées misérablement, et que les combats livrés aux musulmans réclamaient constamment de nouvelles forces. Baudouin Ier avait chargé le vaillant Tancrède d'administrer Antioche à la place de Bohémond, donné Édesse en fief à son neveu Baudouin de Bourg, s'était emparé de Césarée, de Ptolémaïs, de Béryte, de Sidon et de Tripoli, où une principauté particulière avait été érigée, et il s'était créé par la voie de mer de nombreuses relations.

Cependant les Grecs se montraient de jour en jour plus hostiles : ils avaient beaucoup à redouter de leurs nouveaux voisins, et ils étaient surtout aigris des attaques contre l'Épire, par lesquelles Bohémond s'efforçait de continuer les entreprises de son père Robert. Après la mort de Baudouin Ier, qui cherchait déjà à se donner l'éclat d'un souverain d'Orient, les barons élurent à la royauté (1118) son homonyme et neveu, le seigneur d'Édesse. Baudouin II, par son activité infatigable,

éleva le nouveau royaume à son plus haut point de splendeur; et, s'il eut le malheur de tomber une fois entre les mains des Sarrasins (1123), il ne laissa pas de combattre heureusement contre des voisins incommodes. Mais il se fit moine en 1131. Son gendre, le vieux Foulques d'Anjou, et sa fille Mélisinde montèrent sur le trône royal, qui allait être bientôt menacé de toutes parts par le puissant prince Zenghi de Mossoul. Les envois de l'Europe se ralentissaient. Les descendants des premiers croisés, nés en Orient, étaient énervés et sensuels. Déjà un concile tenu à Naplouse en 1120, sous Baudouin II et le patriarche Garimond, se plaignait des alliances entre chrétiens et Sarrasins, des adultères et des vices contre nature, plus funestes peut-être que la plaie des sauterelles et autres calamités publiques.

Querelles religieuses.

232. Malheureusement pour les chrétiens de la Terre sainte, des dissensions religieuses éclatèrent entre les patriarches et les princes, comme entre les patriarches eux-mêmes. Les deux patriarches de Jérusalem et d'Antioche travaillaient à faire revivre les anciens droits de leurs sièges, à augmenter le nombre des évêques placés sous leur dépendance, et à exploiter la condition de vassaux où se trouvaient les princes. Tandis qu'à Jérusalem les patriarches se succédaient rapidement, Bernard d'Antioche occupa son siège pendant trente-cinq ans. Après sa mort (1136), la noblesse et le peuple, contre le gré du clergé, nommèrent le Français Radolphe, qui afficha de grandes prétentions, refusa de recevoir le pallium de Rome, mais le bénit lui-même, et soutint que son siège était le siège de Pierre aussi bien que celui de Rome, qu'il avait même la priorité d'origine.

Séduit par cet exemple et par l'impression que faisait alors le schisme de Pierre de Léon, Guillaume de Jérusalem essaya également de se rendre indépendant de Rome; il empêcha l'archevêque de Tyr de recevoir le pallium des mains du pape, mais fut ramené dans ses justes bornes par Innocent II (1138). Deux chanoines d'Antioche, maltraités par Radolphe, en appelèrent à Rome, et le prince Bohémond obligea ce patriarche, qui lui était devenu intolérable, d'aller se justifier à Rome. Il y déploya tant de souplesse, qu'il échappa à la déposition, et le Saint-

Siège décida seulement qu'il enverrait un légat pour informer sur place. Le légat Pierre, archevêque de Lyon, mourut en mai 1139, avant d'être entré dans Antioche. Sur ces entrefaites, le rusé Radolphe gagna la plupart de ses adversaires. Le nouveau légat, le cardinal Albéric d'Ostie, célébra à Antioche (novembre 1139), en présence du patriarche de Jérusalem, des archevêques de Tyr, de Césarée, de Tarse, d'Hiérapolis, de Corycus, d'Apamée, de plusieurs évêques et abbés, un concile, où Radolphe ne parut point. Les voix des assistants furent partagées. Après une nouvelle enquête, Radolphe fut déposé et relégué dans un couvent; mais il recouvra plus tard la liberté. Le même légat célébra à Pâques, en 1140, un concile à Jérusalem, principalement en vue de rétablir l'union avec les Arméniens. Le siège d'Antioche fut confié à un Français actif, Aimeric. Sous lui, la Syrie fut ravagée par l'empereur grec Jean Comnène, qui reprochait au prince Raymond d'avoir enfreint le contrat par lequel il lui avait promis, moyennant une somme d'argent, de lui céder la ville et le territoire d'Antioche. Pendant cette invasion de 1143, plusieurs moines latins furent maltraités et expulsés. Foulques, roi de Jérusalem, mourut en cette même année, et sa veuve Mélisinde se chargea, dans ces temps difficiles, d'administrer le royaume pendant la minorité de son fils Baudouin III.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LES N°s 230-232.

Guill. Tyr., lib. X, c. IV et seq.; XI, XXVI; XIII, XXV; XIV, X et seq.: XV, XII et seq.; Ecceh., Chron., Pertz, VI, 218 et seq.; Annal. Saxo, ib., p. 733, cum Godefr. epitaphio (Watterich, I, 746); Ord. Vitalis, IX, c. XV-XX; X, c. X, XI, XVII et seq., c. XXIII; lib. XI, c. IX, XII et seq.; XIII, c. XV et seq.; Otto Fris., Chron., VII, XXVIII; Mansi, XX, 1206 et seq.; XXI, 261, 303, 577, 583; Anna Comn. Alex., lib. XI, p. 832 et seq.; lib. XII, p. 871 et seq.; lib. XIII, p. 944 et seq.; Pascal II, ep. ad Hier., Migne, t. CLXIII, p. 230; Wilken, I, p. 314, supplém., **2**; Héfelé, p. 215 et suiv., 232, 246 et suiv., 255, 320, 396 et suiv., 441 et suiv.; Thomassin., I, I, c. XXVI, n. 1 et seq.; Pichler, Gesch. der kirchl. Trennung, I, p. 287 et suiv.; J.-F.-A. Peyre, Hist. de la première croisade, Paris, 1859.

Les ordres religieux de chevalerie.

Les chevaliers de Saint-Jean. — Les templiers. — Destinée de ces deux ordres.

233. Dès la première croisade, un lien intime s'établit entre la chevalerie et le monachisme, et l'on vit naître deux ordres de chevaliers religieux, qui furent d'un grand secours aux chrétiens contre les musulmans. En 1048, des marchands d'Amalfi construisirent près du Saint-Sépulcre une maison destinée à servir de refuge aux pèlerins malades. Une seconde s'éleva bientôt après, pourvue d'une chapelle dédiée à saint Jean-Baptiste. Godefroy de Bouillon dota cet établissement important de biens considérables. A cette époque, les « frères hospitaliers de Saint-Jean-Baptiste », dirigés par Gérard, s'occupaient activement du soin des malades. Ils furent érigés en congrégation par Pascal II (1113), et reçurent bientôt plusieurs maisons en Syrie et en Europe. Le second gardien, Raymond du Puy, ajouta aux devoirs de la congrégation celui de combattre les infidèles, et la transforma ainsi en un ordre de chevalerie (1118-1120). Innocent II (1130) confirma l'institut, dont une partie se détacha pour se dévouer, sous le nom d' « ordre de Saint-Lazare » (§ 173), au service des lépreux et des malades. L'ordre de Saint-Jean renfermait des chevaliers, des prêtres et des frères servants ; il avait pour mission de combattre les infidèles, de protéger les pèlerins, de célébrer l'office religieux et de soigner les malades. L'hôpital était dirigé par un grand maître, assisté de plusieurs dignitaires; il avait sous ses ordres les commandeurs et les chapitres. Les membres de la corporation portaient un vêtement noir avec une croix blanche sur la poitrine; leur drapeau avait une croix rouge.

Peu à peu le soin des malades devint accessoire; ce fut la chevalerie qui prévalut. Plusieurs fils de la noblesse entrèrent dans cet ordre, qui rendit de grands services pour la défense de la Palestine. En 1118, neuf chevaliers français, parmi lesquels Hugues de Payens *(de Paganis)* et Godefroy de Saint-Omer, se réunirent à Jérusalem, et firent, outre les vœux monastiques, d'autres vœux relatifs à la défense de la Terre sainte et des pèlerins. Hugues fut leur premier grand maître. Le roi Bau-

douin II leur donna une partie de son palais et une place libre près du temple de Salomon : de là leur nom de templiers, frères du Temple, chevaliers du Temple. Ils étaient originairement très pauvres, sans règle déterminée et peu nombreux. Pour obtenir l'approbation du pape et l'appui de l'Occident, deux chevaliers, puis le grand maître lui-même, se rendirent en France. Dans un concile tenu à Troyes, sous la présidence du cardinal Matthieu d'Albano (1128), ils obtinrent l'approbation qu'ils demandaient, avec une règle rédigée par saint Bernard et un costume blanc; Eugène III y ajouta plus tard la croix rouge.

Saint Bernard s'occupa beaucoup de la propagation du nouvel ordre, et chercha à y attirer la jeune noblesse, qui gaspillait son temps à la chasse et dans les tournois. Il y réussit. L'ordre reçut bientôt de riches dotations, et l'Europe lui fournissait sans cesse de nouvelles recrues. L'organisation était au fond la même que celle des hospitaliers de Saint-Jean. Les deux ordres obtinrent des papes de grands privilèges, et furent exemptés de la juridiction épiscopale. Ils abusèrent quelquefois de cette faveur, et le onzième concile universel (1179, can. IX) leur défendit d'empiéter sur les droits épiscopaux. De longues dissensions survenues entre les deux ordres furent partiellement apaisées par une convention conclue entre eux et confirmée par Alexandre III (2 août 1179); mais ce contrat fut impuissant à en prévenir le retour.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 233.

La Chevalerie chrétienne en général : Joh. Saresb., Polycr., VI, c. VIII-X (Migne, t. CXCIX, p. 600-602); Alan. ab Insulis, de Arte prædic., c. XL (Migne, t. CCX, p. 786); Ord. Hospitalis S. Joh. Bapt. Statuta, ap. Holsten., Reg. mon., II, 444; Guill. Tyr., I, X; XVIII, IV et seq.; Jacob. de Vitriaco (mort en 1244), c. LXIV; Privileg. ord., Mansi, XXI, 780 et seq.; Vertot, Hist. des chevaliers de Saint-Jean, Paris, 1726, 7 vol., P., 1761; Hurter, Innoc. III, t. IV, p. 313 et suiv.; Falkenstein, Gesch. der Johanniter, Dresde, 1838, 2 vol.; Gauger, Der Ritterorden des hl. Joh., Carlsruhe, 1849; de Winterfeld, Gesch. des ritterl. Ordens des hl. Joh., Berlin, 1859; de Ortenburg, der Ritterorden des hl. Joh., Regensb., 1866; Ordo Templarius s. equites Templarii, Holsten., loc. cit., p. 429; Mansi, XXI, 305, 357, 359 et seq.; Guill. Tyr., lib. XII, c. VII; Jacob. de Vitriaco, c. LXV; Bern., Tract. de nova militia, Exhortatio ad milites Templi; ep. XXXI, CLXXIII, CCCXCII. La règle contenue dans les Œuvres de saint Bernard n'est pas la règle primitive, mais un

remaniement du treizième siècle. Privilèges d'Anastase IV, const. *Christianæ fidei religio,* 1154, et d'Alex. III, const. *Omne datum optimum,* 1162 : Mansi, XXI, 780 et seq. Empiètements des ordres : Guill. Tyr., loc. cit., XVIII, III, VI-IX; XX, XXXVI; Conc. Later. III, c. IX; Mansi, XXII, 222; Innoc. III, lib. X, ep. CXXI, ad Mag. milit. Templi, 1208. En 1179, Alexandre III confirma la paix conclue entre Roger, grand maître des hospitaliers de Saint-Jean, et Otton de Saint-Amand, grand maître des Templiers, ep. MCDXXIX; Migne, t. CC, p. 1243 et seq. Voy. Biedenfeld, Gesch. u. Verfass. aller geistl. Ritterorden, Weimar, 1841, 2 vol.

Petits ordres de chevaliers en Espagne et en Portugal. — Influence de ces ordres.

234. D'autres ordres moins importants furent institués sur le modèle de ceux-là et dans des circonstances analogues, en Espagne et en Portugal. En Espagne : 1° l'ordre de Calatrava, créé par Raymond, abbé cistercien, après que le roi Sanche III de Castille eut fait don de cette ville aux religieux de Cîteaux; 2° l'ordre de Saint-Julien de Pereyro, fondé en 1156 par deux chevaliers, confirmé en 1176 par le roi de Léon, puis approuvé par le pape; 3° la milice de Saint-Jacques, instituée à Léon en 1170, pour protéger les pèlerinages à Compostelle. En Portugal, l'ordre des combattants d'Evora (ainsi nommé de la ville qui lui fut donnée par le roi Alphonse Ier), ou d'Avis (ainsi appelé à cause de la forteresse de ce nom construite en 1181), fut érigé par l'abbé de Cîteaux Jean Cirita (1162), pour combattre les Maures, défendre la religion et exercer les œuvres de charité. On n'y faisait que le vœu de garder la chasteté conjugale. Un autre ordre, celui de Saint-Michel, fut érigé en 1166 par Alphonse Ier lui-même, qui le plaça sous la direction de l'abbé d'Alcobaza, et défendit à ses membres les secondes noces.

Ces ordres de chevalerie exerçaient déjà une heureuse influence sur le reste de l'Europe par cela seul qu'ils entretenaient l'esprit chrétien parmi les fils de la noblesse exercés au maniement des armes, qu'ils faisaient consister la principale tâche du chevalier à protéger le droit, à défendre les opprimés, les pauvres, les veuves et les églises, à faire servir la force physique et le glaive à la défense d'une cause juste et sainte. La réception des chevaliers était accompagnée de cérémonies religieuses, et demandait une valeur et une probité irrépro-

chables. On déposait son épée sur l'autel et on l'offrait à Dieu en lui faisant vœu de fidélité. Les jeux des chevaliers devinrent à peu près ce qu'avaient été pour les Grecs les jeux isthmiques et olympiques. La chevalerie, grâce à cette consécration religieuse, produisit les plus beaux fruits dans le cours du douzième siècle ; puis elle déclina quand se fut ralenti l'enthousiasme pour les croisades. Elle eut peut-être, sous le rapport moral, plus de portée que les succès éphémères des armes chrétiennes en Orient. Quand la ferveur religieuse eut fait place à l'esprit sensuel et mondain, l'on vit naître la barbarie et le droit du plus fort; la sécurité des routes, la protection des pèlerins furent remplacées par le brigandage; au lieu de défendre les voyageurs, on les pilla, et des vices grossiers se substituèrent aux vertus qu'entretenait l'esprit chevaleresque. Ainsi furent relâchés les liens de la moralité générale, qui unissaient la noblesse de France, d'Angleterre, d'Allemagne, d'Italie et d'Espagne, et leur inspiraient ces sentiments élevés du devoir, cet esprit de dévouement et de sacrifice pour les intérêts supérieurs des peuples. Arrivés là, les chevaliers de Saint-Jean et les templiers ne pouvaient plus garder le haut rang qu'ils avaient occupé jusqu'alors; la société, devenue étrangère à son propre esprit, introduisit parmi eux des éléments corrupteurs, et l'égoïsme y fit chaque jour de nouveaux progrès.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 234.

1° De Calatrava : Alex. III, 1164, au maître Garcias, ep. CCLXXIII ; Migne, p. 310; Grég. VIII, 1187 ; Jaffé, n. 9993 ; Innoc. III, 1214 ; Potthast, p. 429, n. 4925 (douteux). 2° De saint Julien, depuis 1218, Ordo de Alcantara : Manriquez, Ann. Cisterc., IV, 570 ; Greg. IX, Potthast, p. 688, 772, 842, 894 et seq. Les membres de l'ordre, quoique laïques, observaient les vœux monastiques ; en 1540, Paul III leur permit de se marier, et ne leur imposa que les vœux d'obéissance, de chasteté conjugale et de bonnes mœurs. 3° Cavaleria de S. Iago de la Spada, approuvé en 1175 par Alexandre III, ep. MCLXXXIII, Migne, p. 1024-1030; par Honorius III, Raynald., an. 1223, n. 54, P., p. 614; par Innocent IV, 1246, P., p. 1039. — Milites Evoræ s. de Avis, ordo Avisius, règle de Jean Cirita : Migne, t. CLXXXVIII, p. 1669-1672. — Militia de Ala, milites S. Michaelis. Règle, ib., p. 1674 et seq. Cf. Hist. des ordres militaires, Amst., 1721, 4 vol. in-8°. Militia S. ord. Cisterc., auct. Henriquez, Antwerp., 1630.

Deuxième et troisième croisades. — Les chevaliers teutoniques.

Deuxième croisade.

235. Une tristesse profonde envahit l'Occident lorqu'on apprit que le prince Zenghi de Mossoul s'était emparé d'Édesse (13 décembre 1144). Ce boulevard des possessions chrétiennes en Orient fut complètement détruit en 1146 par son fils Nourredin. Eugène III en écrivit aux princes chrétiens, et confirma les indulgences accordées aux croisés. Louis VII, roi de France, était d'autant plus disposé (1145) à se rendre à l'appel du pape, qu'il espérait expier en se croisant quantité d'actes de violence et de cruauté. Saint Bernard, nommé par le pape prédicateur de la croisade, gagna plusieurs milliers d'adhérents parmi le peuple et la noblesse de France; en Allemagne, après de longues résistances, il détermina le roi Conrad III et son neveu Frédéric Barberousse de Souabe. Ce que Bernard avait commencé en Allemagne, y fut continué par Adam, abbé d'Ébrach. L'esprit de pénitence, l'enthousiasme religieux étaient universels; les chants profanes avaient fait place aux pieux cantiques. Saint Bernard combattit énergiquement les vexations que l'on faisait subir aux Juifs de ce pays. Le roi d'Allemagne partit de Ratisbonne à Pâques de l'année 1147, et se dirigea vers Constantinople en traversant la Hongrie; tandis que l'armée française, sortie de Metz à la Pentecôte, arrivait dans l'empire grec en suivant aussi la route de terre.

Les deux armées, malheureusement, avaient trop de confiance en elles-mêmes et ne songeaient pas assez au côté religieux de leur mission; elles étaient surchargées de bagages de luxe et surtout de dames de qualité (Éléonore, reine de France, en faisait partie). Les croisés eurent beaucoup à souffrir de l'infidélité des Grecs, des attaques des Turcs, des épidémies et du manque de vivres. Conrad III arriva devant Nicée, avec les débris de son armée, en même temps que Louis VII; il l'accompagna à Éphèse et revint à Constantinople. Louis VII, embarqué sur des vaisseaux grecs, se rendit avec ses seigneurs à Antioche et de là à Jérusalem (1148), où Conrad III était arrivé par mer. Après une tentative infructueuse contre Damas, les deux rois, partout poursuivis par la trahison et les revers, rentrèrent en

Europe sans avoir recueilli aucune gloire. Raymond II, prince d'Antioche, ayant été battu et tué, et la majeure partie de son territoire envahie par Nourredin (1148), les abbés Suger et Bernard essayèrent de provoquer une nouvelle croisade, et Bernard fut nommé chef de l'expédition. Le roi de France y donna son consentement. On avait formé le plan de réconcilier le roi d'Allemagne avec Roger de Sicile, de rompre ses liaisons avec l'empereur grec, et de le déterminer à fonder dans Byzance un empire latin. Conrad III refusa, raffermit son alliance avec la cour grecque, et fixa principalement ses vues sur l'Italie. La croisade devenait donc impossible, et bientôt après la mort lui enlevait ses plus ardents promoteurs : l'abbé Suger (janvier 1152), le pape Eugène III et saint Bernard (été de 1153). Celui-ci eut encore à se justifier des reproches que lui adressèrent les princes pour décliner la responsabilité qui pesait sur eux. Il protesta qu'il avait dit vrai en parlant de la volonté divine qui lui avait été manifestée, invoqua l'impénétrabilité des conseils de Dieu, les exemples de l'Écriture, ses œuvres et ses miracles personnels, assurant du reste qu'il aimait mieux que son honneur fût attaqué que celui de Dieu.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 235.

Otto Fris., de Gest. Frid., I, xxxiv et seq.; Mansi, XXI, 626, 681, 691; Philipp. de Clarav., de Mirac. S. Bern., c. iv; Gerhoch Reich., in ps. xxxix, p. 794, ed. Galland.; de Investig. Antichr., I, c. lxvii-lxxi, lxxvi-lxxx, p. 139 et seq.; Odo de Dogilo (de Deuil, près de Paris), de Profect. Ludov. VII in Orient.; Bouquet, XII, xcii et seq.; Guill. Tyr., lib. XVI, c. xviii et seq.; Bern., de Consid., II, c. i et seq., ep. cclxxxviii. Cf. Kæstle, Des hl. Bernh. Reise und Aufenthalt in der diœcese Constanz (Freib. Diœcesanarchiv, 1868, III, p. 273 et suiv.); Héfelé, V, p. 442 et suiv. Qu'Eugène III ait exempté les croisés du payement de toutes leurs dettes, Gieseler et autres protestants l'ont conclu à tort de ces paroles : « Qui vero ære premuntur alieno et tam sanctum iter puro corde inceperint, de præterito *usuras* non solvant, et si ipsi vel alii pro eis occasione *usurarum* adstricti sunt juramento vel fide, apostolica eos auctoritate absolvimus. »

Destinées ultérieures de la Palestine. — Perte de Jérusalem.

236. Le roi Baudouin III (1153) s'empara d'Ascalon, boulevard de Jérusalem du côté de l'Égypte : c'était de là que la Pales-

tine était maintenant le plus exposée. Depuis 1162, il eut pour successeur son frère Amalric de Jaffa, qui essaya vainement de s'emparer de l'Égypte. Il ne tarda pas, au contraire, à être menacé de ce côté, lorsqu'un officier de Nourredin, le Kurde Saladin, usurpa le pouvoir et étendit de plus en plus sa puissance. Le pape Alexandre III ne cessait, au milieu de ses propres embarras, de travailler pour la Terre sainte : il adressa de Montpellier (14 juillet 1165) une proclamation à tous les princes et à tous les fidèles pour les appeler au secours de Jérusalem. Après avoir énuméré les efforts de ses prédécesseurs pour délivrer la Palestine, rappelé les deux premières croisades, l'une couronnée de succès, l'autre malheureuse, il dépeignit l'état déplorable des chrétiens de Syrie et le danger que courait la ville sainte de retomber aux mains des infidèles. Il vaut mieux, disait le sage pontife, prévenir ce malheur que d'être ensuite obligé de le réparer. Il s'agit d'arrêter les triomphes des infidèles, de protéger l'Église délivrée par tant de sang répandu, d'affranchir des milliers de captifs, de glorifier le nom chrétien. En confirmant les indulgences et les privilèges concédés par ses prédécesseurs, Alexandre III recommanda d'agir avec humilité et de commencer dignement une si noble entreprise. Il donna à Amalric, patriarche de Jérusalem (1168), un privilège pour son Église, et régla différentes questions de droit entre lui et le prieur du Saint-Sépulcre.

Comme depuis 1169 les incursions des Sarrasins avaient accru les périls du royaume de Jérusalem, Alexandre publia une nouvelle circulaire, et recommanda aux fidèles l'archevêque de Tyr, l'évêque de Panéas et autres délégués, qui parcouraient l'Europe pour recueillir des subsides ; il insista principalement sur la nécessité de venir en aide à l'Église de Nazareth, cruellement éprouvée par des tremblements de terre, par les attaques de l'ennemi et la déportation d'un grand nombre de ses habitants. Il s'efforça, dans l'intérêt de la Terre sainte, de rétablir la paix entre la France et l'Angleterre, essaya par ses légats d'exciter les princes chrétiens à une croisade, et recommanda les templiers. Il travaillait encore dans la dernière année de sa vie (1181) à procurer des secours à la Palestine. En 1173, Saladin s'était emparé de Damas et étendait partout sa puissance. Baudouin IV, fils d'Amalric, était encore un enfant, lorsqu'il arriva

au pouvoir en 1173 ; des contestations au sujet de la régence contribuèrent encore à affaiblir ce petit royaume. Le jeune roi fut atteint de la lèpre, et mourut en 1184. Son neveu et successeur, encore mineur, Baudouin V, mourut en 1186. Des demandes de secours, vives et pressantes, étaient faites à l'Europe ; mais, bien que la France et l'Angleterre eussent autorisé la prédication de la croisade, aucune expédition importante ne fut entreprise. Le beau-père de Baudouin V, Gui de Lusignan, mari de la sœur de Baudouin IV, Sibylle, lui succéda sur le trône, et eut des démêlés avec le prince d'Antioche. La discorde allait croissant parmi les chrétiens. Gui fut battu et fait prisonnier dans une grande bataille près du lac de Tibériade, et la sainte croix tomba aux mains des infidèles (juillet 1187). Peu de temps après, Ascalon, puis (3 octobre) Jérusalem étaient enlevées par Saladin. Conrad de Montferrat continuait de défendre Tyr ; Gui, après avoir avoir recouvré la liberté, forma une petite armée, et, dès le mois d'août 1189, assiégea avec courage et persévérance la forteresse de Ptolemaïs.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 236.

Alex. III, ep. CCCLX, *Quantum prædecessores* (Migne, t. CC, p. 384 et seq.) : « *Urbanus* P. tamquam tuba cœlestis intonuit, et ad ipsius liberationem S. R. Ecclesiæ filios de diversis mundi partibus sollicitare curavit ; ad ipsius siquidem vocem, innumerabiles Christi fideles, caritatis amore succensi, convenerunt, et, maximo congregato exercitu, non sine magna proprii sanguinis effusione, divino eos auxilio comitante, civitatem illam, in qua Salvator pro nobis pati voluit,... et plures alias... a paganorum spurcitia liberarunt. Præteritis autem temporibus, ipsius populi peccatis exigentibus, Edessa civitas... ab inimicis crucis Christi capta est, et multa castella christianorum ab ipsis occupata, ipsius quoque civitatis archiepiscopus cum clericis suis et multi alii christiani ibidem interfecti sunt, et sanctorum reliquiæ in infidelium conculcationem datæ sunt et dispersæ. Pro qua recuperanda... *Eugenius* P. hortatorias per diversas partes orbis litteras destinavit. Ad cujus exhortationem cum ad partes illas innumera populi multitudo accessisset, nescimus quo occulto Dei judicio, nihil penitus profecerunt, sed eadem civitas in eorumdem inimicorum Christi ditione et potestate remansit. Nunc vero... usque adeo feritas paganorum invaluit, quod usque ad portas ipsius Antiochenæ civitatis iidem Saraceni crudeliter debachentur, et usque adeo, quod princeps ejusdem civitatis, multis nobilibus viris et strenuis captis et interfectis, in eorum inciderit

potestatem et in ipsorum adhuc teneatur potestate captivus. Timetur quoque et a pluribus formidatur, ne eadem Antiochena civitas et ipsa etiam civitas Hierosolymitana... in eorum manus deveniant, et locus ille sanctus... ex eorum spurcitia maculetur. » Cf. ep. CDLXXII-CDLXXVI, DCXXVI, DCXXVII, DCCCXXXI, MXLVII, MCII, MCCXXXIII, MDIV et seq., p. 469 et seq., 599 et seq., 757 et seq., 927 et seq., 962, 1063, 1294 et seq.; Héfelé, p. 649 et suiv., 658.

Troisième croisade. — Le royaume de Chypre. — Conquête de Ptolémaïs.

237. Les papes avaient déployé pour la cause de la Terre sainte une activité infatigable. Lucius III était mort pendant les préparatifs d'une croisade (1185), et la capitulation de Jérusalem (1187) avait précipité Urbain III dans la tombe. Grégoire VIII continua d'exhorter (27 octobre 1187) les princes et les évêques à s'employer pour la délivrance de la Palestine ; il décida (le 29) que des prières et des jeûnes auraient lieu pour cet objet dans toute l'Église, et il renouvela ses avertissements. Clément III (12 novembre 1188) demanda des secours en argent pour les templiers, et essaya de gagner l'empereur grec Isaac. Il fut le principal organisateur de la troisième croisade. Ses légats ne se donnaient aucun relâche, non plus que Guillaume, archevêque de Tyr. Guillaume II, roi de Sicile, revêtit le cilice, pratiqua des jeûnes mêlés de larmes, envoya une flotte et cinq cents chevaliers en Syrie, et sauva Antioche. Les cardinaux renoncèrent à tout appareil extérieur et s'imposèrent les plus grands sacrifices. Partout on entendait répéter : « Faisons pénitence, sauvons Jérusalem. » On recueillit des contributions et l'on établit la dîme de Saladin. La France et l'Angleterre se signalèrent surtout par leur enthousiasme, et déjà (1188) plusieurs hommes de distinction prenaient la croix. L'empereur Frédéric fut travaillé par Henri, évêque de Strasbourg, par son chancelier Godefroy, évêque de Würzbourg, et par le légat du pape, Henri d'Albano. Son fils Frédéric, le duc de Souabe du même nom, plusieurs princes et évêques promirent de se croiser et firent leurs préparatifs. Les pays du Nord furent bientôt entraînés dans le mouvement.

En mars 1189, Frédéric Barberousse, qui joignait à la maturité de l'âge le feu de la jeunesse, sortit de Ratisbonne, passa

par Vienne et se rendit de là en Hongrie, dont le roi appuya chaudement la croisade. En Serbie, en Bulgarie et dans l'empire grec, l'armée des croisés, accrue de divers renforts, eut de nombreux combats à soutenir. Après avoir imposé un traité aux Grecs (février 1190), elle pénétra en Asie, s'empara d'Iconium après bien des fatigues (18 mai), puis se dirigea vers l'Arménie cilicienne. L'empereur (10 juin) ayant trouvé la mort dans les flots du Calycadnus, près de Séleucie, une partie des croisés rebroussa chemin, tandis que le duc de Souabe Frédéric allait à Antioche, et inhumait le corps de son père devant l'autel de Saint-Pierre.

Philippe-Auguste, roi de France, et Richard Cœur-de-Lion, roi d'Angleterre, avaient pris la voie de mer. Les Français arrivèrent en Palestine à la fin de mars 1191; puis un peu après, les Anglais. Les mauvais traitements que les pèlerins avaient essuyés de la part du gouverneur grec de Chypre, décidèrent le roi Richard à s'emparer de cette île, qui devint un royaume chrétien et servit d'entrepôt pour la Palestine. Le siège de Ptolémaïs fut poussé avec une rare activité. Malheureusement, la discorde qui régnait entre le roi Gui, Richard d'Angleterre et Conrad de Montferrat, prince de Tyr, appuyé par Philippe-Auguste, fut singulièrement funeste. Le duc Frédéric de Souabe était également arrivé avec ses troupes devant Ptolémaïs en octobre 1190; mais la famine et la peste produisirent de grands ravages parmi les siens, et lui-même succomba le 20 janvier 1191. Le 12 juillet, la ville était réduite à se rendre sous de dures conditions. Elle reprit dès lors un aspect chrétien. D'autres succès furent entravés par la désunion des princes, et le roi de France reprit le chemin de son pays dans le courant de juillet.

Le roi Richard, plus propre aux entreprises aventureuses qu'à une guerre régulière et méthodique, ne pouvait plus, réduit à lui seul, se soutenir, malgré le glorieux concours que lui prêtaient les hospitaliers de Saint-Jean et les templiers. Après le meurtre de Conrad de Montferrat, reconnu par Richard roi de Jérusalem (avril 1192), on nomma pour lui succéder Henri de Champagne, et la Chypre échut à Gui de Lusignan. Richard conclut avec Saladin (1er septembre 1192) un armistice de plusieurs années : les chrétiens conserveraient

Antioche, Tripoli, avec le pays de Tyr jusqu'à Joppé, et les pèlerins pourraient aller librement à Jérusalem; mais Ascalon devait être rasé. Ce traité conclu, le roi rentra dans sa patrie (9 octobre 1192).

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 237.

Greg. VIII, Mansi. XXII, 527, 531; Jaffé, p. 867, n. 9972 et seq.; Clém. III, Féjer, Cod. dipl. h., II, 241; Reusner, Ep. Turc., 16 J., p. 875 et seq., n. 10122, 10131; Henric. card. Alban., ad episc. Germ.; Watterich, II, 694 et seq. Sur Guillaume de Sicile : Petrus Bles., ep. CCXIX, Migne, t. CCVII, p. 508. — Mansi, XXII, 573 et seq., 581 et seq.; Arnold Lubec., Chron. Slav., III, XXVIII, et al., ap. Watterich, II, 694 et seq. — Tagino decan. eccl. Passav., Descriptio expeditionis Frid. I Imp. (Fréher-Duchesne, I, 405 et seq.); Ansberti Hist. de exped. Frid., ed. Dowroski, Prag., 1827; Exped. asiat. Frid., ap. Canis.-Basnage, Lect. ant., III, II, 497 et seq.; Otto Samblas., ap. Bœhmer, Fontes, III, 611; C. E. D. Riant, de Haymaro mon., archiep. Cæsar. (1180) et postea (1191) Hieros. patriarcha disquis. crit., Paris., 1865; Riezler, der Kreuzzug Friedrichs I, Forschungen zur deutschen Gesch., t. X, livrais. 1; K. Fischer, Gesch. des Kreuzzugs K. Friedrichs I, Leipzig, 1870; Godefrid. de Vinosalvo (Vinsauf, mort après 1245); Itinerarium Richardi Angl. reg. in Terram sanctam (Bongars, t. I; Gale, Ser. hist. Angl., II); Rigord. Goth. (médecin du roi de France), de Rebus a Phil. Aug. gestis; du Chesne, t. V. Cf. Raumer, Hohenst., II, p. 319 et suiv.

Les chevaliers teutoniques.

238. Pendant le siège de Ptolémaïs (1190), quelques citoyens de Brême et de Lubeck, préoccupés des pèlerins de leur pays, qui se faisaient moins facilement entendre en Palestine que les Italiens et les Français et se trouvaient souvent dans l'embarras, fondèrent en pleine campagne un hospice, dont ils confièrent le soin aux serviteurs de Frédéric de Souabe, le chapelain Conrad et le chambellan Burkard. On construisit ensuite, dans la ville même, « l'hôpital de Sainte-Marie-des-Allemands à Jérusalem », ainsi nommé parce qu'on espérait être bientôt en mesure d'exiger un pareil établissement dans l'enceinte même de la ville. On institua, sur le modèle des templiers et des hospitaliers de Jérusalem, un nouvel ordre militaire pour les chevaliers teutoniques ou marianistes. Le premier grand maître fut Henri Walpot de Bassenheim. Leur costume était un man-

teau blanc avec une croix noire. Clément III (6 février 1191) prit sous sa protection l'hôpital des Allemands, Célestin III confirma la corporation, Innocent III la reconnut comme ordre de chevalerie (19 février 1198); Honorius III lui donna les mêmes privilèges que les chevaliers de Saint-Jean et les templiers. Elle compta bientôt deux mille membres, et se signala principalement à la prise de Damiette (1219).

Peu de temps après, un nouveau théâtre s'ouvrit à son dévouement : il s'agissait d'aller combattre les païens de la Prusse. Le quatrième grand maître, Hermann de Salza, y envoya Hermann Balk. L'ordre teutonique se fondit en 1238 avec l'ordre des chevaliers Porte-Glaive, institué en 1202 dans la Livonie; ce qui ne l'empêcha pas plus tard de participer à d'autres expéditions en Palestine.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 238.

Jac. de Vitriaco, cap. LXVI; Innoc. III, 1199; Migne, t. CCXIV, p. 525, P., n. 606, p. 58. Cf. P., p. 324, 370, 446, 565 et seq., 958. Petri de Dusburg (1326) Chron. Pruss., s. Hist. ord. Teuton., 1190-1326, ed. Knoch, Jen., 1679, in-4°; R. Duelli, Hist. ord. equit. Teuton., Vienn., 1727 et seq.; Hennes, Statutenbuch des deutschen Ordens, Kœnigsberg, 1806; (Baron de Wal), Hist. de l'ordre teutonique, Paris et Reims, 1784 et seq.; J. Voigt, Gesch. Preuszens, Kœnigsb., 1827 et suiv.; Gesch. des deutschen Ritterordens u. s. 12 Balleien, Berlin, 1857, I; Watterich, Gründung des deutschen Ordens, Leipzig, 1857; Dudik O. S. B., Des hohen deutschen Ritterordens Münzsammlung in Wien, 1858; Strehke, Tabulæ ordinis Teutonici, Berol., 1869.

Quatrième croisade. — Empire latin à Constantinople.

Nouvelles entreprises de l'Occident. — Fin de la domination chrétienne en Palestine.

239. L'Europe chrétienne ne perdait pas de vue la Palestine. Célestin III, trouvant les circonstances favorables, ne négligea rien pour préparer une croisade nouvelle. Saladin avait cessé de vivre le 3 mars 1193, et son royaume était morcelé. Le sultan d'Iconium mourut peu de temps après. L'empereur Henri VI s'étant engagé (1195) à concourir à l'œuvre pour une part considérable, plusieurs Allemands prirent la croix, notamment Conrad, archevêque de Mayence, qui, en 1197, arriva devant

Ptolémaïs avec plusieurs princes et chevaliers pleins de vaillance. Béryte fut prise au mois d'octobre. Mais des altercations avec le roi de Jérusalem et son successeur Amalric II, avec les ordres de chevalerie, avec les troupes précédemment arrivées et avec la population, puis entre les croisés eux-mêmes, s'opposèrent à de nouveaux triomphes, et, à la nouvelle de la mort de l'empereur Henri VI, l'armée s'en retourna sans gloire (mars 1198).

Le comte Simon de Montfort et des chevaliers français empêchèrent encore Tyr, Joppé et Accon de tomber aux mains des Sarrasins. Simon, après avoir conclu pour six ans un armistice qui garantissait la liberté des pèlerinages chrétiens, rentra en Europe l'an 1198. Cette même année, la reine Isabelle de Jérusalem, après la mort de son troisième mari Henri de Champagne, avait épousé Amaury, roi de Chypre. Innocent III essaya de protéger ce couple royal, de stimuler l'énergie et d'aviver la piété des chrétiens de Terre sainte. Il écrivit une multitude de lettres en leur faveur, fit lui-même de grandes largesses, et demanda au clergé de s'imposer des sacrifices.

Sans les plus grands efforts moraux et matériels, il était impossible de prévenir la chute de la domination chrétienne en Palestine. Les périls venaient de ce que le nouveau royaume était trop éloigné de la source où il devait puiser sa force, du morcellement des domaines, du système féodal qui y était introduit, des éléments disparates dont se composait la population (Latins, Grecs, jacobites, nestoriens, hérétiques de toute sorte, Juifs, Sarrasins), de la puissance prépondérante des musulmans ses voisins, qui réparaient leurs plus terribles échecs, de la rivalité et des intrigues de la cour de Byzance, des motifs les plus vils, de la corruption d'un grand nombre de Latins, de l'extinction progressive du premier enthousiasme. Et pourtant, si l'empire vermoulu des Grecs n'était pas devenu plus tôt la proie des Turcs, c'était aux croisés qu'il devait l'attribuer : depuis longtemps déjà les Turcs jetaient sur Constantinople des regards de convoitise. Cette acquisition tentait également Venise, dont le doge Dandolo, un vieillard aveugle, avait même noué à ce sujet des négociations avec les Sarrasins.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 239.

Cœlestin. III, epp.; Jaffé, n. 10544 et seq., p. 902 et seq.; Wilken, V, p. 10 et suiv.; Héfelé, V, p. 674 et suiv., 700 et suiv.

Quatrième croisade. — L'empire latin de Constantinople.

240. Innocent III (1202) prépara une nouvelle croisade, qui fut prêchée avec beaucoup de zèle par Foulques de Neuilly. Ses chefs, Boniface, comte de Montferrat, et Baudouin, comte de Flandre, firent leur jonction à Venise. L'astucieux Dandolo parvint, malgré les avertissements du pape, à faire servir l'armée des croisés d'abord contre la ville de Zara en Dalmatie, rebelle aux Vénitiens, puis contre Byzance. Comme l'empereur grec Alexis IV, rétabli par les croisés, fut si peu en état de remplir ses promesses, que des querelles nombreuses et même une émeute populaire s'ensuivirent, les Latins s'emparèrent de la capitale des Grecs (12 avril 1204), et y commirent toute sorte d'atrocités. Les vainqueurs, aigris et irrités, profanèrent les églises et les couvents, s'emparèrent d'une quantité de reliques et d'objets précieux, qu'ils envoyèrent en Occident. Le comte Baudouin de Flandre fut proclamé empereur. Afin de se faire reconnaître, il envoya au pape, aux princes latins et à tous les fidèles, des récits pleins de suffisance et d'exagération. Innocent III fut d'abord indigné que les chevaliers, au lieu de combattre les infidèles, se fussent emparés d'un royaume chrétien, et menaça d'excommunier ceux qui s'associeraient à cet acte. Mais il n'était pas facile de revenir sur les faits accomplis, et les récits de Baudouin faisaient concevoir l'espoir de ramener les Grecs à l'unité religieuse, et semblaient de bon augure pour les futures entreprises en Palestine. On représentait aussi la conquête de la capitale des Grecs comme une punition que Dieu voulait infliger à leur orgueil. Innocent félicita donc le nouvel empereur Baudouin Ier, et prit des mesures en ce qui concernait les affaires ecclésiastiques. Mais, une fois renseigné sur les horreurs commises par les conquérants, il s'écria : « Je reconnais avec honte et douleur que ce qui a été fait, favorable à l'Église en apparence, tournera à son détriment, et que cette œuvre de ténèbres accomplie par les Latins empêchera les Grecs de retourner à l'unité du Siège apostolique. »

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 240.

Innoc. III, Migne, t. CCXIV, p. 106 et seq.; t. CCXV, p. 235; Potthast, p. 170, 182, 184 et seq.; Bald. ad Innoc. III; Innoc., lib. VII, ep. CLII;

Raynald., an. 1204, n. 6-18; ep. ad Otton IV et omn. fidel.; Arnold., Chron. Slav., VI, XIX, XX; Geoffroy de Ville-Hardouin, de la Conqueste de Constantinople, 1198-1207 (C. du Fresne, l'Histoire de l'empire de Constantinople sous les emper. fr., Ven., 1729 et seq.); Nicet. Acomin., Hist., 1117-1206, ed. Fabroti. Paris., 1647 et seq.; Migne, Patr. gr., t. CXXXIX, p. 309 et seq., surtout p. 947 et seq.; Georg. Acropol., Annal., Migne, t. CXL, p. 969 et seq.; Vincent. Bellov., Specul. hist., lib. XXIX, c. XXIV; Reiner. mon. (mort en 1230), Chron., an. 1207; Martene, Thes., t. V: « Negotium Græciæ multum impedivit negotium Ecclesiæ orientalis. » — Innoc. III, lib. VIII, ep. CXXVI, CXXXIII; Migne, Patr. lat., t. CCXV, p. 701 et seq. Cf. p. 454 et seq.; Potthast, p. 200 et seq.; Allat., de Consens. Eccl. occid. et or., lib. II, c. XIII, p. 696 et seq.; Hurter, Innoc. III, livre VIII, p. 636 et suiv.; IX, p. 691 et suiv.; Damberger, Synchron. Gesch., IX, p. 489 et suiv.; Raumer, III, p. 198 et suiv.; Héfélé, Beitr. z. K.-G., I, p. 316 et suiv.; Pichler, I, p. 302-314.

Les patriarches latins de Constantinople.

241. Le nouvel empire latin de Constantinople (Romania, 1204-1261) portait en lui-même le germe de sa corruption et empêchait toute entreprise en faveur de la Palestine. Les Vénitiens, tout entiers à leurs spéculations mercantiles, obtinrent le quart du pays conquis; le reste fut morcelé en différents fiefs. Le comte Boniface reçut Thessalonique et la Morée à titre de royaume. Le pape, invité à Constantinople, n'y alla point, mais envoya des légats pour régler les affaires religieuses. Le Vénitien Thomas Morosini obtint le patriarcat et reçut du pape le pallium; il encourut plus d'un blâme dans la suite, parce que, d'après un traité secret conclu avec sa ville natale, il ne conférait les charges qu'à ses compatriotes. Le clergé, désuni, ne pouvait pas même s'entendre pour l'élection du patriarche : après la mort de Thomas (1211), le siège demeura longtemps vacant. Gervais de Toscane, nommé par Innocent III (1215), étendit son autorité au delà de toute borne, agit comme s'il eût été pape, et s'attira de Rome les plus vives réprimandes. Il en fut de même de son successeur Matthieu, qui ne songeait qu'à s'enrichir. Aucun de ces patriarches ne sut gagner l'affection du peuple. Ils le repoussaient, et, méprisant les prescriptions du pape, s'étudiaient à parodier le despotisme oriental. Les empereurs, entourés d'une population hostile et surveillés par des barons soupçonneux, se soutenaient difficilement. Déjà, au mois d'avril

1205, Baudouin devenait prisonnier des Bulgares, et était remplacé par son frère Henri, qui avait su se faire estimer même des Grecs; mais il fut empoisonné en 1216.

Le pape Innocent III fit tous ses efforts pour obtenir du roi des Bulgares, Joannitius ou Calojoannes, la liberté de Baudouin. Joannitius, de même que Vulcain, roi de Dalmatie, s'était soumis au Saint-Siège en prêtant le serment de fidélité, puis il avait pris le titre d'empereur. Mais ses relations avec Rome furent troublées par les Grecs et les Hongrois, puis par les Vénitiens et les princes latins. Baudouin finit ses jours en captivité, et les relations de la Bulgarie avec Rome furent de nouveau suspendues. Le troisième empereur latin de Constantinople, Pierre, couronné à Rome en 1217, devint prisonnier des Grecs; son fils Robert, couronné en 1221, fut obligé de conclure avec l'empereur grec, qui résidait à Nicée, un traité humiliant; il mourut en 1228. Sous Baudouin II, le royaume fut restreint à la capitale et à quelques places maritimes, et le patriarcat latin se vit réduit à trois évêchés. Baudouin fut enfin obligé de fuir (1261) avec le sixième patriarche latin, l'excellent Pantaléon.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 241.

Cuper, Acta SS., t. I Aug., p. 147-152, n. 882 et seq. Décrets du pape : Innoc. III, lib. VIII, ep. CXXI; VIII, CXXXV, CLIII, IX, CXL; XV, XVIII; Migne, t. CCXV, p. 512, 517 et seq., 407, 959 et seq.; Potthast, p. 205 et seq. Henri de Constantinople : Georg. Acrop., Ann., c. XVI et seq., p. 31, ed. Bonn. Johannitius : Gesta Innoc., n. 70, 117; Innoc. III, lib. V, ep. CXV-CXIX; VI, CXLIII, CXLIV; VII, I-IV, VII-XI, XIII, XIV, CXXVI, CXXXVII, CCXXX; VIII, CXXIX; X, LXV; P., p. 220, 264; Pichler, I, p. 331 et suiv.; Pierre d'Auxerre, Honor. III, ap. Potthast, p. 486, 491 et seq.

Croisade des enfants. — Nouvelles tentatives en faveur de la Palestine.

242. En vain le comte Jean de Brienne, roi titulaire de Jérusalem après la mort d'Amaury II (1205); en vain le pape Innocent III essayèrent-ils de réunir des forces pour la Terre sainte. On vit se former en France et en Allemagne (1212 et 1213) la croisade dite des enfants, qui finit pitoyablement. A cette jeunesse fougueuse et inexpérimentée il manquait une direction énergique et la prudence. Innocent, après tout ce qu'il avait déjà fait auparavant pour la Palestine, prit encore d'importantes

mesures au grand concile de Latran (1215). Il se taxa lui-même pour une forte somme, remit des secours considérables en argent au patriarche Albert de Jérusalem, qui résidait à Ptolémaïs et était allé à Rome en 1215, ainsi qu'aux grands maîtres des ordres de chevalerie; il s'obligea, lui et les cardinaux, à payer la dîme, exigea du clergé la vingtième partie de ses revenus pendant trois ans, et accorda de grands privilèges aux croisés. Sa mort anéantit ce projet, et lui épargna la douleur d'assister à l'inaction des princes chrétiens.

Seul, André II, roi de Hongrie, alla (1217) de Spalatro en Chypre et à Ptolémaïs, n'obtint que de faibles avantages, puis, découragé par la désunion des chrétiens, retourna par Byzance dans son pays (1218). Le duc Léopold d'Autriche resta encore longtemps en Orient; et quand des croisés furent arrivés du nord de l'Allemagne et de la Frise, il entreprit avec Jean de Brienne une expédition contre l'Egypte, qui menaçait surtout la Palestine, et il assiégea Damiette. Renforcés après avoir essuyé de nombreux revers, les croisés amenèrent le sultan à des propositions de paix et même à la restitution de Jérusalem. Mais, dans l'espoir assuré de l'arrivée de Frédéric II, le légat Pélage, le patriarche de Jérusalem et les grands maîtres des ordres de chevalerie rejetèrent ces propositions, et la guerre se poursuivit. La flotte de Frédéric n'arriva point. Les croisés s'emparèrent de Damiette en novembre 1219, mais ils ne surent pas tirer de cet avantage tout le parti possible; le sultan d'Égypte répara ses pertes, et les croisés (1221) furent obligés d'acheter le droit de se retirer librement, après avoir rendu Damiette.

En vain, pendant le siège, saint François avait essayé de prêcher l'Évangile au sultan, de recommander aux croisés la concorde et la pratique des vertus chrétiennes : révolté de leurs vices, il retourna en Italie.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 242.

Thom. Cantiprat., Bonum univ., II, III, XIV; Matth. Pàris, Hist. Angl., an. 1251 et seq., 710, ed. Lond., 1686. — Later., IV, Mansi, XXII, 1057 et seq.; Hurter, II, p. 452 et suiv.; Héfelé, V, p. 804 et suiv., 818. Expédition du roi de Hongrie et du duc Léopold : Honor. III, 1217-1218; Raynald., an. 1217, n. 27 et seq.; 1218, n. 10 et seq., P., p. 494, 510, 517, 524, 542, 560.

Les dernières croisades en Palestine.

Cinquième croisade.

243. L'empereur Frédéric II, excommunié par l'Église, arriva devant Ptolémaïs le 7 septembre 1228 ; mais la faiblesse numérique de ses troupes et les relations de ce prince avec le sultan Kamel auraient déjà suffi pour empêcher tout succès de quelque importance. Le résultat de cette cinquième croisade fut un traité conclu avec le sultan (19 février 1229) : il instituait une trève de dix années, et laissait aux chrétiens leurs possessions actuelles. Jérusalem et quelques autres places furent cédées à l'empereur ; mais les murs ne devaient pas être relevés, et le temple de Salomon ainsi que la cathédrale du patriarche restaient sous la garde des musulmans, et leur demeuraient accessibles aussi bien qu'aux chrétiens. La ville et la province d'Antioche, Tripoli et autres possessions chrétiennes, ne furent pas comprises dans le traité. L'empereur, en s'engageant à combattre par les armes les adversaires du traité, sacrifiait d'autant plus les chrétiens de Palestine, que le sultan de Damas ne reconnaissait pas le traité conclu avec le sultan d'Égypte.

Frédéric entra ensuite dans Jérusalem (17 mars), et se plaça lui-même sur la tête la couronne royale. Il traita le patriarche de cette ville comme un prisonnier, et interdit la prédication à plusieurs religieux mendiants qui défendaient la cause de l'Église. Il quitta la Palestine au mois de mai 1229, après s'être fait précéder en Europe de récits pompeux sur le succès de ses armes. Les inconvénients du traité qu'il avait conclu, ne tardèrent pas à se révéler. En 1230 déjà, Jérusalem était assaillie par une horde de Sarrasins fanatiques, qui tuèrent beaucoup de chrétiens et saccagèrent la ville. La défaite du maréchal Richard, laissé par Frédéric dans l'île de Chypre, fut le prélude de la ruine totale de l'autorité de Frédéric en Orient. Le pape et Thibaut, roi de Navarre, firent d'inutiles efforts. Le 13 novembre 1239, les chrétiens perdirent la bataille d'Ascalon, et leurs divisions entravèrent tous les succès de Richard de Cornuailles (1240).

Après le départ de Richard et du duc de Bourgogne (1242), les ordres de chevalerie et les barons du petit royaume n'étaient

plus en état de faire face aux attaques du sultan d'Égypte et des chorasmiens qui étaient à sa solde. Après la malheureuse bataille de Gaza (octobre 1244), Tibériade, Hébron, Naplouse, tombèrent successivement. Les ordres de chevalerie étaient à peu près dissous, Jérusalem à jamais perdue, et le territoire chrétien restreint aux places qui lui appartenaient en 1192. Les tentatives grandioses de Grégoire IX et de ses successeurs demeurèrent sans résultat.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 243.

Traité de Frédéric II : Raynald., an 1229, n. 15 et seq.; Bréholles, III, 86 et seq., 102, 147 et seq.; Pertz, Leg., II, 261, 263 et seq. — Natal. Alex., sæc. XIII, c. I, a. 3, p. 28 : « Exitiosum christianæ rei fœdus »; le patriarche Gérold voyait en cela « hujus principis malitiam evidentem ». Témoignages des contemporains dans Wilken, VI, p. 508 et suiv. Voyez aussi ibid., p. 512 et suiv., 526 et suiv.; Stolberg-Brischar, t. LII, p. 160 et suiv.; Héfelé, V, p. 858-867; Greg. IX, ep. MCCXXXIV-MCCXXXVII, P., p. 811 et seq.

Sixième et septième croisades.

244. En Occident, l'enthousiasme pour la croisade était assoupi. Seul, le roi de France Louis IX, aussi pieux que chevaleresque, fit vœu, dans une grave maladie, d'entreprendre, s'il guérissait, une nouvelle croisade. Dès qu'il eut recouvré la santé, il se mit en devoir de lever une armée (1248). Animé d'une sainte ardeur, il distribua la croix à ses chevaliers le jour de Noël; et comme la Palestine était surtout opprimée du côté de l'Égypte, c'est par là qu'il commença son expédition. Il s'empara de Damiette (1249), puis s'avança vers le Caire, où la conduite téméraire du comte d'Artois fit tomber le roi aux mains du sultan d'Égypte (5 avril 1250). Innocent IV l'encouragea de ses vœux, ordonna pour lui des prières publiques, et invita tous les chrétiens à lui prêter secours. Le roi fut obligé de fournir pour sa rançon une somme d'argent considérable et de restituer Damiette; mais il obtint la liberté de parcourir la Palestine en pèlerin, et de procurer ainsi quelques avantages aux chrétiens.

En 1254, saint Louis retourna en France, où sa mère Blanche, chargée de la régence, venait de mourir. Louis conserva l'affection de son peuple, mais ne renonça pas au dessein

d'accomplir son vœu d'une manière plus complète, bien que l'ardeur pour les croisades se fût à peu près éteinte, et qu'elles fussent devenues suspectes à plusieurs par les différents excès qui s'y étaient commis, la persécution des juifs, les manœuvres de quelques imposteurs et le triste sort de plusieurs pèlerins.

Lorsque Clément IV, après de grands avantages remportés par Bibar, sultan d'Égypte, qui s'était emparé d'Antioche en 1268, fit de nouveau prêcher la croisade, Louis rassembla ses seigneurs, leur mit sous les yeux la couronne d'épines du Sauveur, et prit lui-même la croix des mains du légat. Il fit de grands préparatifs, recueillit, avec l'assentiment du pape, des subsides dans les églises, et se mit en route en 1270. Thibaut, roi de Navarre, et d'autres encore le rejoignirent à Cagliari. Sur l'avis de Charles d'Anjou, l'on résolut d'attaquer Tunis, d'où l'Égypte recevait de nombreux secours. Le 17 juillet, la flotte de Louis arriva devant cette place, et l'antique Carthage ne tarda pas à succomber. Malheureusement, des épidémies affreuses se déclarèrent dans l'armée : Jean, le fils du roi, expirait le 3 août, quatre jours après le légat du pape; le 25 août 1270, saint Louis lui-même était emporté à l'âge de cinquante-six ans, au milieu des regrets profonds de toute la chrétienté. Son fils Philippe III et Charles d'Anjou continuèrent la lutte, conclurent, le 30 octobre, une paix avantageuse avec Tunis, et reprirent ensuite par la Sicile, où mourut le roi de Navarre, le chemin de leur patrie. Le prince héritier de la couronne d'Angleterre, arrivé plus tard devant Tunis, marcha avec son armée vers la Palestine, et empêcha encore pendant quelque temps la perte de Ptolémaïs.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 244.

S. Ludovici Vita et Conversatio, par Gaufred de Bello Loco, confess., et Guill. Carnot., capell. — Ludov., Ep. de capt. et liberat. sua; du Chesne, t. V; Acta SS., 25 aug.; Marini Sanuti Venet. Patr. lib., c. 1306, ap Bongars, t. II; Innoc. IV, ap. Raynald., an. 1247, n. 13, 14; an. 1248, n. 28 et seq.; Potthast, p. 1061 et seq., 1081, 1092 et seq., 1160 et seq.; Villeneuve-Trans, Hist. de saint Louis, Paris, 1839, 3 vol.; Scholten, Gesch. Ludwigs d. Hl., Münster, 1850, t. II; Raumer, IV, p. 269 et suiv.; Wilken, VII, p. 1 et suiv.; Héfelé, VI, p. 29 et suiv.; Belgrano, Documenti ined. riguardanti le due crociate di S. Ludovico, Genova, 1859, disp. I-VI.

Nicolas IV prêche une nouvelle croisade.

245. Les efforts du deuxième concile de Lyon, de Grégoire X et de ses successeurs, n'eurent aucun résultat. Charles Ier, roi de Naples, à qui Marie d'Antioche, fille de Bohémond IV, avait cédé ses prétentions à la couronne de Chypre, contestées par le roi de Chypre Hugues III (1277), fut empêché d'entreprendre une croisade par la révolte de la Sicile, la guerre avec l'Aragon et la captivité de son fils. Le sultan d'Égypte s'empara de Laodicée et de Tripoli (1287), et rendit tributaires les princes chrétiens de Tyr et d'Arménie. Nicolas IV fit prêcher une nouvelle croisade, envoya lui-même une grande somme d'argent et vingt vaisseaux; mais le roi de France refusa tout concours, et celui d'Angleterre ajourna le sien; les rois d'Aragon et de Sicile, ainsi que la république de Gênes, allèrent jusqu'à conclure une alliance avec le sultan (1290). Le 18 mai 1291, la place forte de Ptolémaïs était définitivement perdue pour les chrétiens. Bientôt après, c'était le tour de Tyr, de Sidon et de Béryte. Les chrétiens ne dominaient plus qu'en Chypre et en Arménie. Les vigoureux et persévérants appels des papes ne trouvaient plus d'écho en Occident; l'on se bornait à faire encore çà et là quelques offrandes en argent pour le Saint-Sépulcre.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 245.

Héfelé, Hist. des Conc., VI, p. 191-193; Hist. pol. Bl. 1853, t. XXXII.

Les Grecs et les Latins au douzième siècle.

Leurs dispositions réciproques.

246. Les fréquentes successions au trône dans la période qui s'écoula de 1077 à 1081, minèrent le royaume de Byzance et furent peu favorables aux aspirations pacifiques. Grégoire VII se mit en relation avec l'empereur Michel VII Parapinace, dans l'espoir d'amener un accommodement avec Rome : car, si l'on excepte le dogme de la procession du Saint-Esprit, on ne tenait point les divergences pour inconciliables. Mais la chute de l'empereur, renversé par Nicéphore Botoniate, qui fut excommunié par le pape (novembre 1078), anéantit ces espérances. Botoniate fut lui-même renversé (1081) par Alexis Comnène,

qui raffermit pour longtemps le trône impérial. Cependant les controverses se continuèrent entre les Grecs et les Latins, et ceux-ci eurent souvent à se plaindre de leurs adversaires. Ainsi Victor III fit des remontrances (1086) à l'empereur sur les impôts dont on accablait les pèlerins de Palestine; Urbain II (1088), sur les vexations qu'on faisait subir aux Latins pour leur imposer le rite grec et surtout le pain fermenté.

L'aversion allait en augmentant depuis les croisades; à Byzance, les croisés étaient considérés comme des intrus, des insolents, qui voulaient s'emparer d'un territoire sur lequel leur empereur avait seul des prétentions légitimes. On leur opposait tous les obstacles imaginables : la ruse, la trahison, tout servait à contrecarrer leurs desseins. Plus les deux partis apprenaient à se connaître, plus ils éprouvaient de répulsion. Des mariages se faisaient sans doute entre les Grecs et les Latins, mais il s'en faisait aussi entre les femmes grecques et les princes tartares et sarrasins. La part que les chefs de la seconde croisade prirent aux actes du culte grec, avait sa cause dans des intérêts passagers : dans l'amour de la pompe et dans la crainte des Byzantins. Si quelques Grecs étaient plus modérés dans leurs idées, le nombre des zélateurs, qui ne voyaient dans les Latins que des hérétiques, se multipliait de jour en jour, et il finit par l'emporter. Les Grecs considéraient encore les Occidentaux comme des barbares, bien que ces barbares leur fussent déjà supérieurs dans les choses de l'intelligence.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 246.

Greg. VII, lib. II, ep. XXXI; Vita Greg. VII; Watterich, I, p. 299; Victor III, Urban. II, Mabillon, Ann. O. S. B., V, 647; Baron. et Pag., an. 1088; Anna Comnena Alex., lib. X, p. 283 et seq.; lib. XIV, p. 422; Pichler, I, p. 280 et suiv.; mon ouvrage, Photius, III, p. 782, 788-798.

Négociations sous les Comnènes.

247. L'empereur Alexis Comnène (1081-1118), sous lequel les patriarches n'occupèrent qu'un rang subalterne, entretenait, pour des raisons politiques, des relations avec l'Occident. Il envoya des présents au Mont-Cassin, et en 1111 il demanda au pape Pascal II l'empire d'Occident. Quant à reconnaître la primauté pontificale, cela n'entrait point dans ses vues, et ses

patriarches eux-mêmes refusaient de recevoir les lettres du pape et ses légats.

Lorsque Pascal envoya à cet empereur Grossolan, archevêque de Milan, pour lui expliquer le dogme de la procession du Saint-Esprit du Fils, une violente polémique éclata, à laquelle participèrent le moine Jean Phurnès, le métropolitain Eustrate de Nicée, le moine Euthyme Zigabène (dont la Panoplie dogmatique contenait un titre particulier contre les Latins), et l'empereur lui-même. Leur point de vue était absolument celui de Photius. De même que l'historienne Anne, la fille de l'empereur, Nicétas Seidus combattait la primauté romaine, et il renchérissait encore sur les accusations dirigées contre les Latins. Cette polémique fut alimentée par Théodore Prodrome, par le moine Zonaras et Alexis Aristène, commentateurs des anciens canons. C'était là l'occupation favorite de la cour. Du reste, on ne vivait guère que sur les ressources de l'antique érudition : car les polémistes grecs participaient eux-mêmes de l'esprit exclusif et de l'engourdissement dont le despotisme impérial avait partout laissé la triste empreinte.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 247.

K. Alexius, Chron. Casin., IV, XXIV, XLVI, p. 774, 786, ed. Pertz.; Paschal. II, ep. ad Alex. Aug.; Jaffé, Reg., p. 510; Guill. Tyr., II, x; Petrus Mediol.; Baron., an. 1116, n. 8 et seq.; L. Allatius, Græc. orthod. Scr., Rom., 1652, I. p. 379 et seq.; Migne, Patr. gr., t. CXXVII, p. 911 et seq.; Joh. Phurnes, ap. Dimitracopul., Βιβλιοθήκη ἐκκλησ., Lips., 1866, t. I, p. η', θ', 36-47; Eustrat. Nicæn., ib., p. 47-127; Allat., de Cons., II, x, p. 627; Le Quien, Or. chr., I, 649 et seq.; Euthym. Zigabenus (Συγαδηνός, dans Anna Comn. Alex., lib. XV, p. 490, écrit à l'instigation de l'empereur), Panoplia dogmatica orthod. fidei, ed. Zini, Venet., 1555; Bibl. PP. Lugd., XIX, I et seq.; il y manque le titre XIII, contra Latinos, imprimé en grec, Tergobyst. Wallach, 1711 et seq.; le titre XII, contra Muhammedanos, est omis; complet dans Migne, Patr. gr., t. CXXX, p. 9 et seq.; t. CXXXI, p. 9-58; Nicetæ Seid. fragm., ap. Allat., c. Hottinger, p. 591. Cf. de Consens., I, XIV; II, I, p. 209 et seq., 467, 535; de Nicetis (Migne, t. CXXVII, p. 1485 et seq.); Theodor. Prodrom.; Allat., de Cons., II, x, p. 629 et seq.; de Theod., n. 116 (Migne, t. CXXX, p. 1003 et seq.; Mai, N. Patr. Bibl., VI, II, 178 et seq.); Zonar. et Aristen., Com. sur Constantinople, c. III; Bevereg., Pand. canon., Oxon., 1672, t. I. Favorable aux Grecs sous le rapport politique : B. Kugler, die Comnenen und die Kreuzfahrer (Sybel, Hist. Ztschr.,

1865, t. XIV, p. 295 et suiv.). Voyez encore Pichler, I, p. 284 et suiv.; mon ouvrage, Photius, III, p. 798-804.

Jean Comnène.

248. Les relations entre les deux Églises semblaient devoir être plus favorables sous Jean Comnène (1118-1143), qui s'était mis en rapport avec Honorius II. On espéra aussi qu'il se montrerait mieux disposé en faveur des croisés. En 1135, il envoya des ambassadeurs à l'empereur Lothaire, qui les fit accompagner à leur départ par l'évêque Anselme d'Havelberg. Cet évêque eut à Byzance, en présence de plusieurs dignitaires et de trois Italiens versés dans les deux langues, une controverse avec Nicétas, archevêque de Nicomédie et chef du collège impérial des études. Il la publia plus tard pour le pape Eugène III. Nicétas, sans renoncer aux prétentions savantes des Grecs et tout en combattant énergiquement le *Filioque,* se montra sur plusieurs points, notamment sur la question des azymes, plus modéré que d'autres Grecs; il reconnut que la réunion, entravée par le partage de l'empire sous Charlemagne, pouvait être rétablie dans un concile général des Grecs et des Latins. Le patriarche Léon Stypiota (1134-1143) n'était pas défavorable à l'union; mais les Grecs, depuis longtemps séparés de Rome, n'entendaient point reconnaître le pape comme chef suprême de l'Église. La nouvelle Rome était pour eux « la Sion mystique », « la mère de toutes les Églises, la nouvelle Jérusalem », ainsi que s'exprimait le savant Nicolas de Méthone, qui fit un traité polémique sur le Saint-Esprit.

Le pape Eugène III avait vivement embrassé cette idée de réunion; mais il ne trouva pas le concours nécessaire auprès des princes occidentaux, malgré toutes leurs négociations avec Manuel Comnène (1143-1180), très habile souverain, et de plus ses envoyés ne se trouvèrent pas à Byzance dans le temps voulu. L'archevêque de Thessalonique, Basile d'Acrida, entra en correspondance avec Adrien IV, à l'occasion d'une ambassade envoyée à l'empereur en 1155. Il demandait qu'on laissât de côté le *Filioque* et les azymes, qu'on ne traitât pas les Grecs comme des brebis égarées, et qu'on fît ressortir les points dogmatiques sur lesquels on était d'accord. Il avoua que l'empereur Manuel était éminemment propre à procurer l'union, et il eut

de fréquentes conférences avec les délégués de Rome sur les points controversés.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 248.

Demetrii Pepani Opp., ed. Stephanopulus, Rom., 1781, II, 369 et seq.; Anselm., Dial., ap. d'Achery, Spicil., I, 161 et seq.; Migne, Patr. lat., t. CLXXXVIII, p. 1139 et seq.; Le Quien, Diss. Damasc., I, c. XIII, §§ 12, 42; A.-F. Riedel, dans Allgem. Archiv für die Gesch.-Kunde des preusz. Staates, par L. v. Ledebur, t. VIII, p. 97; Spicker, dans Illgens Ztschr. f. hist. Theol., 1840, II; Neander, K.-G., II, p. 620 et suiv.; Pichler, I, p. 263-266; Cuper, in Act. SS., t. I Aug., p. 132; Nicol. Methon., Or. de hierarchia, ap. Dimitracop., loc. cit., I, p. 268. Sur lui, voy. mon Photius, III, p. 805 et suiv. Eugen. III, ep. ad Sug., Mansi, XXI, 648; ep. ad Henr. Olmuc., Boczek, I, 257. Cf. Dudik, Mæhrens allg. Gesch., III, p. 231, 247; Hadr. IV, ep. et resp. Basil.; Leuncl., Jus Gr. Rom., I, lib. V, p. 305-309; Mansi, loc. cit., p. 796 et seq.; Migne, t. CLXXXVIII, p. 1580 et seq., ep. CXCVIII; Allat., de Cons., II, XI, IV, p. 658 et seq.; Baron., an. 1155, n. 30, 33; mon Photius, III, p. 806-808.

Négociations entre Rome et Constantinople.

249. Sous Alexandre III, la lutte de Frédéric Barberousse avec le Saint-Siège fournit l'occasion à Manuel, qui songeait sérieusement à rétablir l'ancien empire romain, de faire valoir ses prétentions sur l'Occident. Des ambassades furent échangées entre la cour de Constantinople, la cour de France et le pape Alexandre. Le pape reçut à Ancône des secours effectifs, mais on lui renouvela la demande de faire en sorte que l'empereur d'Orient fût en même temps l'empereur d'Occident. Le pape, quoique durement opprimé par l'empereur Frédéric, ne pouvait y consentir. Cependant il entama de nouvelles négociations avec Constantinople par les cardinaux qu'il y envoya. Si l'on en croit les récits byzantins, il demandait à Manuel de transférer sa résidence à Rome (ce qui n'est guère croyable) et de revenir à l'unité de foi. *La Sainte Armure* (Hiera Hoplotheke), grand ouvrage de polémique rédigé par Andronic Kamatère contre les Latins et les Arméniens, maintenait le point de vue de Photius, et représentait les légats latins comme entièrement vaincus par l'empereur théologien, bien qu'il y eût à sa cour de savants Latins, comme Hugues Éthérianus, tout à fait à la hauteur des arguties des Grecs.

En Occident aussi, la doctrine des Grecs sur la procession du Saint-Esprit était incessamment réfutée, notamment par le prévôt Gerhoch. Du côté de Rome, on se bornait à demander l'acceptation des doctrines suivantes, fondées sur l'antiquité : 1° la primauté du pape; 2° son droit de recevoir des appels; 3° la commémoraison des papes dans la liturgie. Le patriarche, le fanatique Michel III Anchialus (1169-1177), refusa d'y consentir, et déclara que le pape était déchu du souverain sacerdoce, « à cause de l'hérésie latine » ; c'était une brebis qui avait besoin du médecin. Il fallait lui savoir gré de n'avoir pas anathématisé tous les Latins comme des hérétiques. Cette fois, évidemment, les relations allaient cesser. Manuel, qui se voyait en même temps inquiété par de nouveaux croisés, s'en plaignit à Alexandre (1180). Mais les faveurs qu'il témoigna aux Vénitiens, la conduite hautaine et imprudente de plusieurs Latins excitèrent tellement la haine des Grecs, qu'après la mort de Manuel (1182) un affreux massacre de Francs eut lieu à Byzance; le légat même du pape, Jean, y fut indignement assassiné. Les représailles des Latins, principalement lors de la prise de Thessalonique (1185), ne firent qu'accroître les dissentiments. Les plaintes contre les Occidentaux devinrent plus nombreuses et plus violentes, et les souverains se virent désormais dans l'impossibilité absolue de maintenir l'ordre. Lorsque Constantinople fut prise en 1204, l'animosité des Grecs, provoquée en grande partie par la faute des Latins, prit des proportions gigantesques.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 249.

Joh. Cinnam., lib. V, c. VII, IX; Nicet. Chon., in Manuele, I, v et seq.; II, VIII; VII, I; Radev., de Gest. Frid., II, XI, XXIII et seq.; III, VI; IV, LXXVIII; Frid. I, ep. ad Manuel.; Baron., an. 1159, n. 24 et seq., 63; Pag., an. 1161, n. 13; Baron., an. 1166, n. 17; 1168, n. 64; 1170, n. 54; 1180, n. 23; 1183, n. 9 et seq.; Allat., de Cons., II, XI, 5, p. 660 et seq.; XII, I, p. 664 et seq.; Cuper, loc. cit., p. 140 et seq.; Reuter, Alex. III, t. I, p. 108 et suiv., 175 et suiv.; II, p. 246 et suiv. (2e éd.); Pichler, I, p. 291-295; Héfelé, V, p. 609. La Ἱερὰ Ὁπλοθήκη, d'après Cod. Monac., 229, 4, sæc. XIII; mon Photius, III, p. 810-814 (ibid., p. 820, 843, les accusations réciproques des Grecs et des Latins). Hugo Ether., Præf. lib. I contra error. Græc., Migne, Patr. lat., t. CCII, p. 165; Gerhoch. (Tr. contra Græcor. errorem, ed. Sheibelberger; Gerhoch. Opp. ined., p. I, p. 341-347) combat les arguments de Nicolas de

Méthone, c. II, VI, XI, dans Dimitracop., loc. cit., p. 359 et seq. Catastrophe de 1182-1185 : Nicet. Chon., in Alexio fil., Migne, n. 12 ; in Andron. Comn., I, VII-IX ; Eustath. Thessal., Migne, t. CXXXVI, p. 9 et seq.; Guill. Tyr., XXII, XII; Bald. I, ep. ad Innoc. III, in Gest. Innoc., c. XCII.

Controverses et conciles des Grecs.

Conciles de Constantinople.

250. Les conciles byzantins eurent souvent à s'occuper des hérésies des messaliens et des bogomiles : celui de 1140, sous le patriarche Léon (1134-1143), censura dix propositions du moine Constantin Chrysomalos; ceux de 1143, sous Michel II Oxites, condamnèrent les évêques bogomiles, Clément de Sasime et Léonce de Balbissa, ordonnés par un seul évêque, ainsi que le moine Niphon. Le patriarche Cosmas II Atticus fut même déposé (1147) pour avoir soutenu ce dernier. Un violent orage éclata contre Nicolas IV Muzalon, institué après une vacance de dix mois, parce qu'ayant quitté autrefois l'archevêché de Chypre et vécu plusieurs années dans un monastère, il avait résigné la dignité épiscopale. Le savant évêque Nicolas de Méthone essaya vainement de justifier l'archevêque, en montrant que renoncer à un siège épiscopal n'était pas sortir de la hiérarchie : le tumulte continua, et Nicolas IV fut contraint de donner sa démission (1151).

Des questions de discipline furent souvent agitées sous Constantin IV Chliarenus (1154-1156) et Lucas Chrysoberges (1156-1168); des discussions dogmatiques vinrent s'y joindre sous ce dernier. A l'occasion d'un sermon prononcé par le diacre Basile, où il était dit que le Fils de Dieu, tout en étant lui-même la victime, avait accepté le sacrifice avec son Père, Soteric, nommé patriarche d'Antioche, soutint avec plusieurs évêques et théologiens que l'on ne pouvait pas, sans admettre deux personnes, considérer Jésus-Christ comme offrant et tout ensemble comme recevant le sacrifice; que Jésus-Christ s'offrait en sacrifice au Père et au Saint-Esprit, mais qu'il ne s'offrait pas à lui-même. Le concile de 1156 déclara, avec force citations des Pères et des théologiens, et alors que l'empereur lui-même s'était passionné pour cette dispute, que le sacrifice de Jésus-Christ était offert à toute la Trinité, que Jésus-Christ l'offrait et le recevait en même temps, et il déposa Soteric.

Une autre discussion éclata à propos de ce passage : « Le Père est plus grand que moi. » (*Jean*, XIV, 28.) Démétrius, souvent employé par l'empereur Manuel comme ambassadeur en Occident, accusa les Latins d'erreur, parce que, tout en disant que le Fils était moindre, ils le faisaient l'égal du Père. L'empereur les soutint en invoquant le même passage, dont l'interprétation souleva les plus ardents débats dans tous les rangs de la société. Voici les opinions que l'on faisait valoir : 1° le Père est dit plus grand que le Fils, uniquement parce qu'il est son principe (sa cause); ou 2° il est appelé ainsi en considération de la nature humaine du Fils; 3° Jésus-Christ n'a voulu parler que de son abaissement volontaire; 4° le passage de saint Jean ne doit s'entendre que de la nature humaine; 5° Jésus-Christ, dans cet endroit, ne parle pas en son nom propre, mais comme représentant de l'humanité, ainsi que dans *Matth.*, XXVII, 46.

La seconde opinion, que leurs adversaires qualifiaient de nestorienne, tandis que ses partisans traitaient la première de monophysite, fut adoptée par l'empereur, qui se prétendait l'oint de Dieu et théologien infaillible. Il fit recueillir plusieurs passages des Pères à l'appui de son sentiment, et réunit en 1166 un grand concile, qui tint huit sessions et approuva sa manière de voir. Les contradicteurs furent menacés, par décret impérial, de la perte de leurs places et d'autres peines sévères. Vers la fin du règne de Manuel, une formule d'abjuration pour les convertis de l'islamisme, trouvée dans les livres liturgiques de Byzance, portait ces mots : « Anathème au Dieu de Mahomet, à ce Dieu dont Mahomet dit qu'il n'a pas engendré et n'a pas été engendré! » Cette formule le fit réfléchir. Prononcer sur Dieu l'anathème, disait-il, est un blasphème et un scandale pour les convertis, et il ordonna d'abolir la formule. Mais on lui représenta que le Dieu de Mahomet n'était pas le vrai Dieu, et il ne put réaliser son dessein.

Alors Manuel rédigea avec ses évêques de cour une long édit contre cette formule; mais les évêques protestèrent. Enfin il fut décidé que l'on se contenterait d' « anathématiser Mahomet avec toute sa doctrine et tous ses partisans. » Vers 1199, sous Alexis Comnène et le patriarche Jean Kamatère, une controverse surgit sur la question de savoir si le corps de Jésus-Christ, après la communion, était incorruptible comme il l'était après

la résurrection, ou s'il était corruptible comme avant sa passion. Cette dernière hypothèse était soutenue par le moine Sikidités et ses partisans : le corps eucharistique est sans âme, disaient-ils; celui qui le reçoit ne reçoit pas Jésus-Christ tout entier, mais seulement une partie; si le corps eucharistique était incorruptible, il serait aussi invisible, impalpable, on ne pourrait le broyer avec les dents; le passage de Jésus-Christ à travers les portes closes n'est pas une chose miraculeuse, mais naturelle à ceux qui sont ressuscités de la mort; après la résurrection, les corps humains ne sont plus visibles ni saisissables, mais ils voltigent comme des ombres incorporelles.

Cependant la majorité défendait la doctrine orthodoxe, suivant laquelle le corps de Jésus-Christ est tout entier dans l'Eucharistie et échappe à la corruption. Elle invoquait l'autorité de saint Grégoire de Nysse, de saint Cyrille, de saint Chrysostome et d'Eutychius. L'empereur et la plupart des évêques étaient contraires à la doctrine de Sikidités, laquelle fut encore soutenue plus tard par Michel Glycas. Sur le dogme de la transsubstantiation, les deux partis étaient d'accord.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 250.

Conc. 1140 : Allat., de Cons., II, XI, 1, p. 644-649 ; Mansi, XXI, 551 et seq.; Rhalli et Potli, Σύνταγμα, ed. Athen., 1852 et seq., V, 76-82, aug. et oct. 1143 : Allat., loc. cit., p. 671 et seq.; Rhalli, p. 83-90; Mansi, p. 583, 597 : Héfelé, V, p. 399. Déposition de Cosmas, 1147 : Mansi, p. 708; Cuper, p. 132 et seq.; Héfelé, p. 444. La légitimité de la déposition fut contestée par plusieurs : Nicet. Chon., in Man., II, III; Joh. Cinnam., II, X; Bandur., Imper. orient., II, 635; Allat., p. 669 et seq.; Rhalli, p. 307 et seq. Nicolas IV : Joh. Cin., II, XVIII; Nicet. Chon., loc. cit. Écrit de Nicol. de Méthone, dans Dimitracop., I, p. 266-282. Mon ouvrage, Photius, III, 805. Conc. 1155, sous Constantin IV : Mansi, p. 834; Héfelé, p. 498. Conc. 1156, Actes dans Mai, Spicil. Rom., X, 16-93, d'après Nicet. Chon. Thes. On trouve encore cités dans les témoignages, à côté de saint Basile, de saint Chrysostome, de saint Jean Damascène, de saint Grégoire de Nazianze, de saint Athanase, des deux Cyrille, en un mot, à côté des Pères : Photius, Léon d'Achrida, Eustratius de Nicée (qui avait dû, en 1117, rétracter plusieurs erreurs). Les Latins étaient d'accord entre eux relativement à la doctrine. Florus diac., de Expos. Missæ, c. IV (Migne, Patr. lat., t. CXIX, p. 18) porte : « Tu sacerdos, tu victima, tu oblator, tu oblatio. » Cf. Allat., c. Creyghton., Exercit., XXVI, p. 522-538; Mansi, loc. cit.,

p. 837 et seq. (les canons disciplinaires du 10 mars 1156, ibid., p. 839 et seq.); Le Quien, Or. chr., II, 758; Neander, II, p. 618 et suiv.; Héfelé, p. 498 et suiv. Deux discours de Nicolas de Méthone, publiés par Andron. Dimitracopul., Νικολάου ἐπ. Μεθώνης δύο λόγοι, Lips., 1865. Voy. aussi Nicet. Chon., VII, v; Cin., VI, II. Concile de 1166, Actes dans Mai, Vett. Scr. N. Coll., IV, I, p. 1-96; Nicet. Chon., loc. cit.; Neander, p. 618 et suiv.; Héfelé, p. 604-607. Sur la formule : ἀνάθεμα τῷ Μώαμετ, Nic., in Comn., VII, VI; Neander, p. 619 et suiv. Ce difficile passage : καὶ ὅτι ὁλόσφυρός ἐστι, était déjà incompréhensible du temps de Nicétas. ὁλόσφυρον désigne sans doute quelque chose de compact, de solide, composé d'une seule matière et formant un seul morceau. C'est ainsi que Pline (Hist. nat., XXXIII, XXXVI) appelle « holosphyratos » une statue coulée en métal. Photii Lexic., II, p. 13, ed. Naber : ὁλόσφυρον = τὸ ὁλοσφύρατον. Phrynich. Lobeck, p. 203; Hesych. h. v. Peut-être s'agit-il de la pierre de la Caaba, à la Mecque, que l'on reprochait aux Arabes d'adorer. Hottinger, Hist. or., p. 156 (Neander, op. cit., n. 5). Sur Sikiditès, voy. Nicet. Chon., in Alexio Isaaci Ang. fr., III, III (Migne, t. CXXXIX, p. 893 et seq.). Ephrem. Chron. Cæs., V, 6503 et seq. (Migne, t. CXLIII, p. 244 et seq.), qui appelle cette doctrine δόγμα καινοφανὲς καὶ νόθον; Allat., c. Creyght., p. 538 et seq.

Savants grecs. — Le monachisme. — Abus ecclésiastiques.

251. Parmi les savants grecs au douzième siècle, trois surtout méritent d'être signalés : 1° le canoniste Théodore Balsamon, patriarche titulaire d'Antioche, commentateur des anciens canons et adversaire fougueux des Latins; 2° l'évêque Nicolas de Méthone, déjà nommé, théologien et polémiste contre les Latins, versé dans la philosophie; 3° Eustathius, archevêque de Thessalonique (mort en 1194), auteur d'un célèbre commentaire sur Homère, aussi empressé de subvenir aux détresses de son Église qu'infatigable dans l'étude des lettres, plein d'idées de réforme, notamment sur le monachisme dégénéré, sur le clergé et le peuple. Mais on ne réussit pas à animer d'une vie nouvelle, à tirer de leur indolence les moines pétrifiés dans leurs formes surannées, les uns sectateurs d'une piété purement pharisaïque, les autres plongés dans les mœurs mondaines, mais tous également fanatiques. Beaucoup de moines grossiers et ignares erraient çà et là comme des mendiants, racontaient des visions imaginaires, et se permettaient de nombreuses fraudes; d'autres ne songeaient qu'à s'enrichir : de là vient que

l'empereur Manuel ne voulut point permettre aux nouveaux couvents qui se fondaient d'acquérir des propriétés; il leur accorda seulement un subside sur le trésor impérial; il essaya d'empêcher que les biens-fonds ne se multipliassent entre leurs mains, et confia souvent à des laïques l'administration de leurs revenus. Plusieurs tombèrent dans le fanatisme et l'hérésie : les uns (les hicéteis ou écètes) établissaient avec les nonnes des danses et des chœurs de chant; d'autres se logeaient sur des arbres élevés (dendrites), sur des colonnes, dans des cellules closes bâties sur des échafaudages élevés (stylites et cionites); d'autres enfin portaient des cuirasses en fer (sidéruménoi), etc. Les plaintes sur la décadence des moines ne discontinuaient point.

Le noble Eustathius, impuissant à réformer ces ordres religieux, qui n'étaient plus que l'ombre d'eux-mêmes, le fut également contre la légèreté avec laquelle on traitait les mariages, contre la superstition, le parjure et autres vices qui prenaient chaque jour plus d'empire. Nicétas de Chone, qui, outre ses travaux sur l'histoire, composa un troisième et grand ouvrage dogmatique, où il rangeait les Latins eux-mêmes parmi les hérétiques; Michel Acominatus, archevêque d'Athènes, qui fut à la fois un écrivain fécond et un pasteur plein de zèle, ne purent acquérir une influence sérieuse. Le patriarcat était souvent donné par le caprice et tenu dans une servile sujétion; la plupart des évêques cédaient honteusement aux fantaisies des souverains, notamment le patriarche Théodose Borradiote (1178-1183), élu après la mort de Chariton, sous Manuel I[er]. Il fut déposé et exilé, puis rétabli peu de temps après. Isaac l'Ange déposa successivement quatre patriarches, et continua d'exercer sa tyrannie sous Georges II Xiphilinus. Les institutions et les dépositions arbitraires des prélats étaient à l'ordre du jour.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 251.

Theod. Balsam. Opp., Migne, Patr. gr., t. CXLVII, CXLVIII; Nicol. Methon., de Corp. et Sang. Chr., Migne, t. CXXXV, p. 509 et seq. Ἀνάπτυξις τῆς θεολογικῆς στοιχειώσεως Πρόκλου Πλάτον, Francof., 1825. Quæst. et Respons., ib , 1825 et seq. Deux disc. (§ 250). Huit dissertations dans Dimitracop., Bibl. eccl., I, p. 199 et seq. Voy. Ullmann, Theol. Stud. und Kritiken, 1833, III; Eustath. Thessal., Opusc., ed. Tafel, Francof.,

1839; Orat., dial., ep., ed. Migne, t. CXXXV, p. 519 et seq.; t. CXXXVI, p. 9-754, 1245-1334. Voy. encore Gass, Beitr. z. kirchl. Lit. und Dogmengesch. des gr. M. A., Bresl., 1844, 2 vol.; Nicet. Acomin. Opp. hist., Migne, t. CXXXIX, p. 309 et seq.; Thesaurus orthod. fidei, libri XXVII (les cinq premiers en latin, éd. Paris, 1561 ; Migne, loc. cit., p. 1087 et seq. Extraits des liv. VI-X, XII, XV, XVII, XX, XXIII, etc., d'après Mai, ib., t. CXL, p. 9-292); Michael Acominatus, Migne, t. CXL, p. 299-384 ; Ad. Elissen, Michael Acominatus v. Chonæ, Gœtting., 1846. — Moines grecs : Nicet. Chon., in Man., VII, III; Eustath. Thessal., De emendanda vita monachorum (Migne, t. CXXXV, p. 729 et seq.); Neander, II, p. 616; Gass, Zur Gesch. der Athosklœster, Giessen, 1865; Pischon, die Mœnchsrepublik des Berges Athos, Münch. hist. Taschenbuch, 1860. Les patriarches depuis 1178 jusqu'en 1198 : Nicet. Chon., in Alex. Man. filio, c. VIII, XVII; in Isaac. Angelo, II, IV, III, VII; in Alex., II, IV; Cuper, loc. cit., p. 153 et seq. Innocent III s'adressa à Georges Xiphilinus et à l'empereur Alexis, au sujet de l'union, de même qu'à Jean X, en novembre 1199. (Migne, lib. I, 353, 354; II. 209, 211 ; Potthast, p. 33,82.)

Tentatives de réunion au treizième siècle.

Négociations de la cour de Nicée.

252. Quand le patriarche Jean X Kamatère (1198-1206) eut quitté Constantinople occupée par les Latins, et que le siège patriarcal eut été transféré à Nicée, où se trouvait également la résidence de l'empereur, la plupart des patriarches furent pendant quelque temps des hommes recommandables, à l'exception de Maxime, élevé par la faveur des femmes (1216). Manuel I[er] (mort en 1221) et Germain II étaient tout à fait à la hauteur de leur mission. Les Latins devenaient chaque jour plus odieux aux Grecs subjugués : on les détestait à la fois comme oppresseurs et comme hérétiques; on lavait les autels sur lesquels les prêtres latins avaient célébré, et l'on réitérait les baptêmes conférés par les Latins. Beaucoup de Grecs furent forcés de faire commémoraison du pape. Sous l'empereur Henri, un grand nombre s'adressèrent à Innocent III pour solliciter la convocation d'un concile œcuménique qui viderait les questions dogmatiques, abolirait la contrainte et établirait un patriarche grec. On laissa leur rite aux Grecs, qui refusèrent d'adopter celui des Latins; et dans les églises où il n'y avait que des Grecs, on devait ordonner des évêques grecs, qui seraient soumis au

pontife romain et au patriarche latin. On tenait par-dessus tout à l'unité de foi.

Tandis que les haines s'envenimaient à Constantinople, les empereurs qui résidaient à Nicée essayaient, dans des vues politiques, de gagner les papes, surtout lorsque Jean de Brienne occupa le trône de Constantinople comme tuteur du mineur Baudouin II (1231). Jean II Vatatzès, gendre de Théodore Lascaris, et le patriarche Germain, essayèrent, par l'entremise de missionnaires franciscains qui se trouvaient à Nicée, d'entrer en relation avec Rome. Germain écrivit (1232) à Grégoire IX et aux cardinaux dans l'intérêt de la concorde religieuse. Tout en reconnaissant la primauté du pape et du Siège apostolique, il justifiait les Grecs du reproche d'être les auteurs du schisme : ils étaient, selon lui, demeurés fidèles à leur tradition, et ils se voyaient maintenant cruellement persécutés ; Germain célébrait les mérites de l'Église orientale, et mêlait à son langage conciliant bien des duretés. Grégoire IX, dans sa réponse (26 juillet 1232), annonça l'envoi de quelques religieux pour montrer combien il tenait à la réunion, défendit la primauté de l'Église romaine, plaignit le sort de l'Église grecque, qui, en se séparant de Rome, avait perdu toute liberté religieuse et était devenue l'esclave du pouvoir civil, et il protesta de l'affection des successeurs de Pierre pour tous les dissidents.

Après leur départ, Grégoire envoya aux deux dominicains et aux deux franciscains une nouvelle lettre (18 mai 1233), où il parlait des deux glaives qui sont dans la chrétienté et de la validité de la consécration faite avec du pain non fermenté. Le pape, en signalant quelques inexactitudes dans la lettre de Germain, négligea, sans doute à dessein, de toucher à une foule de points dignes d'être relevés. Les quatre religieux reçurent à Nicée un accueil honorable ; ils traitèrent du *Filioque* et des azymes, et réfutèrent diverses objections des Grecs contre la validité de la consécration du pain non fermenté ; mais ils n'obtinrent aucun résultat satisfaisant, malgré tous les efforts de l'empereur. Celui-ci déclara de nouveau qu'il était prêt à rétablir le nom du pape dans les diptyques de l'Église, mais à condition que le pape ne prêterait aucun secours aux Latins dans Constantinople. Grégoire IX, qui faisait tout pour venir en aide aux Latins, ne pouvait accepter cette restriction.

D'autres propositions ultérieures (1240), comme aussi celles qui furent faites par Innocent IV, échouèrent également. La cour de Nicée n'entendait se servir du pape qu'autant qu'il seconderait ses vues politiques.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 252.

Patriarches depuis Jean X : Georg. Acrop., c. XIX et seq., XLII; Photius, III, p. 840 et suiv. Conduite envers les Latins : Conc. Later. IV, c. IV; Epist. Græcor. ad Innoc III; Cotel., Mon. Eccl. gr., t. III; Migne, t. CXL, p. 293-298; Innoc. III, lib. IX, ep. CXL; Mansi, XXII, 989; Migne, Patr. lat., t. CCXV, p. 964 et seq. Concile sous Manuel, 1220 : Mansi, p. 1103; Héfelé, V, p. 821 et suiv.; German. II, ep. ad Greg. IX et ad cardin.; Matth. Pâr., Hist. Angl., p. 612 et seq.; Mansi, XXIII, 47 et seq., gr. et lat.; Raynald., an. 1232, n. 46 et seq.; Greg. epp. ad Germ., 26 juil. 1232 et 18 mai 1233; Mansi, XXIII, 55 et seq.; Bullar. Rom., ed. Taur., III, 469-474; Raynald., an 1232, n. 51 et seq.; 1233, n. 2; Potthast, p. 770, 787; Verhandlungen zu Nicæa und Nympha; Mansi, p. 279-319; Raynald., an. 1233, n. 1, 5-15. Cf. an. 1240, n. 51; 1247, n. 27, 31; 1249, n. 15; Pachym., I, 366, ed. Bonn; Hœfler, Albert v. Beham, p. 219 et suiv., n. 87 et seq.; P., p. 1122 et seq.; Pichler, I, p. 323-331, 334 et suiv.; Héfelé, Beitr. zur K.-G., Tüb., 1864, I, p. 417 et suiv.; Conc., V, p. 923-930.

Constantinople est reprise par les Grecs. — Nouvelles tentatives de réunion,

253. Auprès de Théodore II Lascaris, qui avait lui-même rédigé des ouvrages de polémique contre la doctrine des Latins sur le Saint-Esprit, les démarches d'Alexandre IV furent également inutiles. Le savant Nicéphore Blemmydes avait défendu dans divers écrits la formule selon laquelle le Saint-Esprit procède du Père par le Fils, mais il refusa le siège patriarcal (1255); plus tard, il parut s'éloigner de nouveau des Latins, qui furent alors attaqués dans plusieurs ouvrages, notamment par le savant historien Georges Acropolite.

Sur ces entrefaites, Michel Paléologue se fraya par le crime les voies au trône, et régna à la place du fils de Théodore II, Jean IV. Le patriarche Arsène s'intéressa en faveur de celui-ci, qui était son protégé, et Michel dut promettre (1259) qu'il lui garderait le trône; mais il rompit son serment, fit crever les yeux au jeune empereur, encourut l'excommunication, et se soumit à la pénitence canonique. Dans l'été de 1261, il rentrait à Constan-

tinople au milieu des acclamations des Grecs. Pour empêcher une nouvelle croisade des Latins, il entra en négociation avec Urbain IV (1263). Les meilleurs théologiens d'Occident fourbirent leurs armes pour se mesurer avec les Grecs, et saint Thomas d'Aquin écrivit son traité sur les erreurs des Grecs. Clément IV, trouvant insuffisante la formule de réunion que lui avait remise l'empereur, lui en envoya une autre (1267). Le zèle de Michel se refroidit quand le danger d'une attaque parut écarté, puis se réchauffa quand il craignit d'être inquiété du côté de Naples (1269). Il envoya des ambassadeurs au Saint-Siège et au roi de France Louis IX. Louis s'employa pour sa cause auprès des cardinaux, car le trône pontifical était devenu vacant. Les cardinaux le mirent en garde contre la politique astucieuse des Grecs; ils maintinrent la formule de Clément IV, et chargèrent Rodolphe d'Albano d'entrer en négociation. Le nouveau pape Grégoire X fit tout ce qui était en lui pour réaliser la réunion, et il invita l'empereur Michel au concile général de Lyon.

Nouvelles tentatives de réunion.

254. Jean Parastron, de l'ordre des Mineurs et Grec de naissance, déploya beaucoup de zèle pour l'œuvre de la réunion : il voyagea de Constantinople en Italie, d'Italie à Constantinople, et essaya de faire accepter aux évêques grecs le formulaire du pape. L'empereur représenta à ces évêques que si l'empire ne se rattachait point aux Latins, il périrait infailliblement; que, du reste, cette démarche pouvait se faire sans scrupule, ainsi qu'on l'avait déjà reconnu à Nicée, sous le patriarche Manuel. L'ancien abbé Joseph, nommé en remplacement d'Arsène, qui avait été obligé, pour la seconde fois, de se démettre du patriarcat, était peu instruit : il confia à quelques moines, comme Job Jasites, le soin de combattre la réunion. Dans une assemblée tenue en présence de l'empereur, il chargea le savant archiviste Jean Bekkos (Beccus) de réfuter les arguments de la thèse impériale. Après un long délai, Bekkos déclara qu'il fallait considérer les Latins comme des hérétiques. L'empereur, irrité de voir son plan anéanti, le fit emprisonner avec toute sa famille.

Pendant sa captivité, Bekkos étudia les Pères et les théolo-

giens partisans de la réunion, et changea peu à peu de sentiment en faveur des Latins. Informé de ce changement, l'empereur résolut d'agir avec promptitude et énergie. Le patriarche Joseph, sous réserve de sa dignité et de ses revenus, dut se retirer dans un couvent, pour y rester dans le cas où la réunion serait exécutée; si elle ne l'était pas, il pourrait rentrer dans ses fonctions. Les trois conditions déjà depuis un siècle exigées par le pape : adhésion à la primauté romaine, reconnaissance des appels au Saint-Siège, commémoraison du pape dans la liturgie, furent de nouveau proposées au clergé. Les plus fougueux d'entre les schismatiques protestèrent. Si l'on accorde, disaient-ils, une seule de ces demandes, les autres s'ensuivront nécessairement; le pape n'est pas un évêque orthodoxe : faire commémoraison de lui signifie la même chose qu'entrer en communion avec les falsificateurs du symbole. Cependant, soit par conviction, soit par crainte des menaces de l'empereur, la plupart donnèrent leur assentiment, après qu'il eut déclaré que nul ne serait contraint de rien ajouter au symbole. Il fut décidé qu'on déléguerait à Lyon l'ex-patriarche Germain III, ancien évêque d'Andrinople; Théophane, archevêque de Nicée; le chancelier et sénateur Acropolite, avec deux officiers de la cour. Le pape n'avait point fait de concessions politiques; mais il attachait la plus grande importance à ce que les Grecs revinssent à la communion du Siège apostolique, sans qu'il en tirât lui-même aucun avantage temporel.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LES Nos 253-254.

Theodor. Ducas Lascaris, Migne, t. CXL, p. 759 et seq.; Alex. IV, ap. Raynald., an. 1256, n. 47 et seq.; Georg. Acrop. Hist., c. LXVII; Pachym., V, XII; Cuper, p. 159 et seq.; Niceph. Blem.; Allat., Græc. orthod., I, p. 60 et seq. Cf. de Cons., II, XIV, XV, p. 718; Niceph. Greg., II, VII; III, I et seq.; V, II. D'après Pachym., V, XV, ce furent ces deux traités qui déterminèrent Jean Beccus à entrer dans l'union. Dosithée de Jérusalem (lib. IX, de Patr. Hierosol., dans le Τόμος Ἀγάπης, p. 5 et seq.), voulut démontrer l'inauthenticité des deux discours édités par Allatius, et Andron. Dimitracopul., éditeur de son autobiographie (Bibl. eccl., I, p. 380 et seq.) nia positivement qu'il eût jamais été favorable aux Latins (ib., præf., p. κε et seq.). Il est probable qu'une politique nouvelle lui fit changer de point de vue (Haneberg, dans le Journal littéraire et théologique de Bonn, 1866, p. 774), ou que ses successeurs supprimèrent ces deux écrits et ne firent valoir que ses

précédentes déclarations sur Georges Acropolite (né vers 1220, mort en 1282). Dimitracop., præf. cit., p. λϛ' et seq., ibid., p. 395-410, son ouvrage de Process. Spir. S., contra Lat. — Pachymer., de Mich. Palæol., I et seq.; Migne, t. CXLIII, p. 443 et seq., surtout c. V et seq., c. XXII; II, III et seq., XXVII; lib. III, c. II, X et seq., XIV; V, VIII et seq., XII et seq., XVIII-XX; Niceph. Greg., V, II, 1; Raynald., an 1262, n. 33 et seq.; 1263, n. 17 et seq., 22 et seq.; 1264, n. 37 et seq., 56-65; 1267, n. 66 et seq.; 1270, n. 2; 1272, n. 25-31; Martene, Vett. Scr. Coll., VII, 199 et seq., 208 et seq., 217 et seq., 226, 229 et seq.; Mansi, XXIV, 42-50, 65 et seq.; Thom. Aq., Opusc. c. error. Græc., XVII, p. 1 et seq., ed. Venet., 1593; Job Jasites, Apol. ex Cod. Monac., 68, dans mon ouvrage, Photius, III, p. 818 et suiv.; Pichler, I, p. 338-345; Héfelé, VI, p. 103 jusqu'à 112, 119 et suiv.

Réunion des Grecs. — Sa publication.

255. A Lyon, les députés des Grecs, après avoir abjuré le schisme, reconnurent le *Filioque* et la primauté du pape, furent autorisés à conserver le rite grec et le symbole tel qu'il était avant le schisme; le nom du pape fut inséré dans les diptyques. Dans l'office divin célébré le 16 janvier 1275, l'épître et l'évangile furent aussi lus en latin, et Grégoire X proclamé pape œcuménique; puis, comme la condition sous laquelle Joseph devait résigner était remplie, le docte Jean Beccus (26 mai) fut reconnu patriarche sous le nom de Jean XI. Il réussit, par sa bienfaisance et sa douceur, à gagner un grand nombre de cœurs, et défendit l'œuvre de la réunion dans plusieurs écrits, où il réfuta les théologiens schismatiques depuis Photius. Il combattit aussi ceux qui disaient qu'il fallait maintenir la séparation entre les Orientaux et les Latins, parce qu'elle était ancienne. Les fanatiques du schisme devinrent ses plus mortels ennemis : ils soulevèrent contre lui l'ex-patriarche Joseph, qui dans le principe était son ami, et essayèrent, par tous les moyens, d'empêcher les effets de la réunion. Le pape Jean XXI, en 1276, dépêcha deux évêques et deux dominicains en qualité de délégués, tandis que l'empereur, l'héritier du trône, le patriarche et son concile envoyaient au Saint-Siège les lettres les plus respectueuses. L'empereur réprima sévèrement une insurrection provoquée par les adversaires de la réunion. Nicolas III envoya de nouveaux nonces; et, comme il suspectait la sincérité des Grecs, il posa de nouvelles conditions concernant le serment de la

réunion, l'adoption du *Filioque* dans le symbole, l'absolution des schismatiques, la réception d'un cardinal légat et la conclusion de la paix avec Charles d'Anjou.

Beaucoup de Grecs employaient des formules équivoques, afin d'anéantir peu à peu l'œuvre de la réunion ou de la réduire à une simple apparence. L'empereur, qui avait d'abord déployé contre eux un zèle extraordinaire, voyant que ses projets politiques n'aboutissaient pas, se refroidit. Martin IV considérait sa conduite comme une odieuse comédie, et Charles d'Anjou acheva de l'indisposer contre lui : aussi fit-il mauvais accueil aux archevêques d'Héraclée et de Nicée, qui étaient allés le féliciter; il excommunia (18 novembre 1281) Michel Paléologue comme fauteur du schisme et de l'hérésie, et interdit aux fidèles de communiquer avec lui. Michel défendit alors de lire le nom du pape à l'église, et songea à détruire l'œuvre de la réunion si péniblement réalisée. Il vainquit l'armée du roi de Naples près de Belgrade, et s'allia avec les Siciliens rebelles et avec Pierre d'Aragon. Il mourut peu de temps après (11 décembre 1282).

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 255.

Pachym., V, XXII-XXIV, XXVI et seq.; VI, I et seq., XXIV et seq., XXX; Innoc. V et al. Pontif. epp., Martene, Coll., VII, 244 et seq., 258, 261 et seq., 275; Raynald., an. 1276, n. 4; 1277, n. 21 et seq., 40-42; an. 1278, n. 2 et seq.; an. 1281, n. 25; 1282, n. 8 et seq., 24 et seq.; Mansi, XXIV, 183 et seq., 189. Œuvres de Beccus (plus complètes que nulle part dans Migne, PP. gr., t. CXLI, p. 15 et seq.) : 1° de Unione Ecclesiarum (Allat., Gr. orth., I, p. 61 et seq.); 2° de Process. Sp. S. (ib., I, 225 et seq.); 3° Ep. ad Agallian. (ib.); 4° Sententia synodalis de Greg. Nyss. loco corrupto (également dans Mansi, XXIV, 366 et seq.); 5° ad Theod. Sugd. ep. (Allat., loc. cit., II, 95 et seq.); 6° ad Constantinum libri IV; 7° adv. Andronicum Camaterum; 8° Epigraphæ; 9° Refutatio libri Photiani de Sp. S. mystag. (édité par moi dans Migne, loc. cit., p. 725-864); 10° in Tomum Cyprii (Allat., t. II, 864 et seq.); 11° de Pace Ecclesiæ (Allat., de Perpet. in dogm. de Purgat. consens., p. 591 et seq.); 12° de Depositione sua; 13° Apologia; 14° de Libris suis (dans Allat., Gr. orth., t. II). Sur Beccus, voy. Pachymères (V, XXIV), bien que ses renseignements doivent être admis avec prudence; puis Nicéph. Grég., V, II, 5; Raynald., a. 1284, n. 44 et seq. Déclarations de Beccus, de Un. Eccles., c. I, III, IX; Allat., G. O., lib. LXII, LXVI, LXX; Neander, II, p. 625 et suiv.; Pichler, I, p. 345-349; Héfélé, VI, p. 138-145.

Révocation de l'union.

256. Son fils Andronic déclara l'œuvre de la réunion complètement révoquée, et dit qu'il était prêt à se soumettre à la pénitence ecclésiastique pour y avoir donné son assentiment; il ordonna même que la sépulture religieuse fût refusée à son père. Il força le patriarche Beccus d'entrer dans un monastère, et laissa un libre cours à la fureur des schismatiques. Le peuple traîna l'ancien patriarche Joseph de son lit de mort au palais patriarcal. Une pénitence fut imposée à tous les partisans des Latins, ecclésiastiques et laïques, et les deux archidiacres Constantin Méliteniotes et Georges Metochites, qui avaient aussi écrit en faveur de la réunion, furent déposés pour toujours, parce qu'ils avaient, comme délégués, assisté à la messe du pape. Les membres du tribunal ecclésiastique, moines pour la plupart, se déchaînèrent comme des bêtes féroces. Beccus fut accusé de tous les crimes; invité à plusieurs reprises à comparaître devant un concile présidé par Athanase d'Alexandrie, à la place de Joseph empêché par la maladie, il céda enfin autant qu'il le put, mais ne laissa pas d'être exilé à Pruse en Bithynie.

Joseph eut pour successeur (1283) Georges de Chypre, qui prit le nom de Grégoire. Autrefois partisan de la réunion, Georges était devenu son ennemi déclaré, et faisait maltraiter par des moines les évêques unis. Beccus écrivit encore dans sa prison contre le *Tome* du nouveau patriarche, et demeura inébranlable dans sa fidélité à l'Église romaine. Il mourut après un exil de quatorze ans (1298). Le peuple grec était hostile à toute pensée de réunion et ne voulait plus considérer les Latins comme des chrétiens. Le patriarche Grégoire fut lui-même suspecté d'hérésie; les Grecs étaient tellement échauffés par la dispute, qu'ils ne s'entendaient plus entre eux.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 256.

Pachym., in Andron., lib. I, c. II, XI, XIV, XVII et seq., XXXIV et seq.; lib. II, c. I et seq.; lib. III, c. XXIX, Migne, t. CXLIV, p. 15 et seq.; Mansi, XXIV, 494 et seq., 501, 95 et seq.; Niceph. Chumnus. Encom. in Andron. Palæol., ap. Boissonade, Anecd. gr., Par., 1830, II, p. 52 et seq.; Constant. Melit. et Georg. Metoch., ap. Allat., G. O., II, Migne, t. CXLI, p. 1031 et seq. Sur les écrits de Georg. Cypr., dans Bandur., Imper. orient., II, 652-667; un troisième dans Dosith.,

Τόμος ἀγάπης, ces trois écrits et d'autres dans Migne, t. CXLII, p. 283 et seq. Cf. Allat., Vindic. Syn. Eph., Rom., 1661, p. 405; Bern. de Rubeis, Vita Georgii Cyprii, Venet., 1753. Andronic Dimitracopule donne dans son Ἱστορία τοῦ σχίσματος τῆς λατινικῆς Ἐκκλησίας ἀπὸ τῆς ὀρθοδόξου ἑλληνικῆς, Lips., 1867, plusieurs documents sur les moines persécutés du mont Athos (p. 70-74), sur la promesse de l'impératrice Théodora concernant son mari défunt (p. 75-80), sur Georges de Chypre (p. 84-86, 88-92), et le traité suivant, probablement présenté à Beccus : Λίβελλος μεταγνώσεως (p. 81-83). Voy. encore Pichler, I, p. 349-352; Héfelé, p. 145-147.

Division des arséniens.

257. Les schismes naissaient dans le schisme même. Les partisans du patriarche Arsène, qui avait été deux fois élevé sur le siège de Constantinople (1255 et 1261) et était mort en exil (1273), laissant un testament où il anathématisait l'empereur Michel en termes virulents, les partisans d'Arsène donc haïssaient et fuyaient les amis de Joseph, mort en 1283, de même que ceux-ci détestaient et évitaient les Grecs unis ; les partisans de Joseph considéraient les successeurs d'Arsène comme illégitimes. Ils se firent tolérer par Andronic, et obtinrent pour leur culte l'église de Tous-les-Saints. Peu contents de cela, et aspirant à la domination exclusive, ils s'offrirent à subir l'épreuve du feu en témoignage de leur cause. L'empereur voulut d'abord l'autoriser, puis la défendit, par crainte de plus graves désordres. Le samedi saint, les écrits des deux partis furent jetés au feu, dans l'espoir que l'un demeurerait intact. Tous deux furent consumés. On vit en cela une condamnation des arséniens, lesquels parurent pendant quelque temps vouloir se soumettre ; mais ils revinrent sur leurs pas et renouvelèrent le schisme. L'Église, à les entendre, avait besoin d'être complètement transformée. Le schisme ne pouvait engendrer que le schisme.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 257.

Testament d'Arsène, Cotel., Monum. Eccl. gr., II, CLXVIII et seq.; Method., De vitando schismate (Mai, N. Coll., III, 247-264) ; Cuper, loc. cit., p. 160 et seq., n. 966 et seq., p. 163, n. 983 et seq.; Pichler, I, p. 408-410 ; Neander, II, p. 627 et suiv.

Nouveaux États dans l'ancien empire grec.

258. L'empire grec demeurait affaibli, même sous le rapport

politique. Tandis que l'empire de Trébizonde, fondé par Alexis Comnène, continuait de subsister, les Vénitiens et autres Occidentaux surent se maintenir dans plusieurs territoires, notamment en Épire et en Thessalie. Les Turcs se répandaient dans l'Asie Mineure; les Mongols faisaient des incursions menaçantes; les Bulgares essayaient d'étendre leur puissance. En Bulgarie, Assan, neveu et successeur de Calojohannes, avait fait reconnaître son patriarcat de Ternovo par l'empereur Jean Vatazès (1234), et, malgré les avertissements de Grégoire IX (1236), il n'avait pas rompu son alliance avec lui contre l'empire latin de Romanie. C'est pourquoi Béla IV de Hongrie entreprit une croisade contre lui (1238), et sollicita du pape la dignité de légat en Bulgarie, afin de faire une nouvelle circonscription des évêchés et des paroisses; il n'obtint que la permission de nommer dans son royaume un évêque, qui recevrait les pleins pouvoirs dont il aurait besoin. Assan, serré de près, envoya des ambassadeurs au pape pour conclure une alliance avec lui; mais, une fois débarrassé, il se mit à persécuter les Latins. Coloman, qui lui succéda en 1241, entama de nouvelles relations avec Rome, mais demeura dans le schisme; Innocent IV essaya inutilement, en lui envoyant des frères mineurs et en invoquant le concile de Lyon, de le ramener à l'unité ecclésiastique. A partir de 1261, les Bulgares recommencèrent à s'allier avec la cour grecque par des mariages et des traités. En 1291, Nicolas IV leur dépêcha de nouveau des franciscains, dont plusieurs endurèrent le martyre.

Le schisme continuait également dans la Bosnie. Le roi André II de Hongrie avait donné ce pays à son fils Coloman; Grégoire IX confirma cette donation (1235). Coloman se nomma roi des Ruthènes. L'évêque du pays, un dominicain, excita la colère de la cour, fut expulsé, et résigna plus tard ses fonctions. Innocent IV (1244) permit au religieux de son ordre qui lui succéda d'entrer immédiatement en fonction, et accorda encore d'autres privilèges. Les violences des schismatiques étaient si excessives, que l'archevêque Benoît de Colocza résolut de se croiser contre eux, à quoi le pape l'encouragea (1246). La Serbie profita de l'établissement de l'empire latin à Byzance pour se rendre indépendante des Latins aussi bien que des Grecs, en politique et en religion; elle essaya de se protéger contre les attaques

des princes latins par une alliance apparente avec Rome, tout en entretenant des relations avec les Grecs. Le plus jeune des fils du roi Étienne Ier, l'abbé Sabbas, se fit ordonner à Nicée (1221) archevêque de son pays par Germain II, et obtint l'assurance que le métropolitain serbe serait consacré par les évêques du pays; son frère, le roi Étienne II, demanda au pape Honorius III la couronne royale, qu'il se fit donner ensuite, non par l'archevèque qu'envoya le pape, mais par son frère. La Serbie devint plus tard (au quatorzième siècle) un puissant État, formé des Slaves du Sud; leur souverain, Étienne Duschkhan, prit le titre d'empereur, et publia en 1349 un code de lois. Après sa mort, et par suite des conquêtes des Turcs, cet État dégénéra rapidement (1389).

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 258.

Bulgarie : Greg. IX, 1235-1238; Potthast, p. 865, n. 10066, 10165, 10368 et seq.; Innoc. IV, ib., p. 985 et seq.; Raynald., an. 1245, n. 11 et seq.; Farlati, Illyric. sacr., VIII, 230 et seq.; Pichler, I, p. 334, 540. — Bosnie : Greg. IX, 1235; Innoc. IV, 1244; Potthast, n. 9986, 11226, 11245, 12246 et seq. — Serbie : Miklosich, Monum. serbica, Vienn., 1858 (le plus souvent de 1189-1197); Gaferik, Slavische Alterth., II, p. 254; Pichler, I, p. 556 et suiv.; Encyclop. d'Ersch et Gruber, I sect., t. LXXXIV, p. 225 et suiv.; de Cœlln, Serbien und die Serben, Berl., 1865.

Les Grecs et les Latins dans l'île de Chypre.

259. Rien ne montre mieux ce qu'étaient les relations des Grecs avec les Latins que ce qui se passa dans le royaume de Chypre. Depuis la conquête des Latins en 1191, les deux partis étaient constamment aux prises. Selon le désir de la reine Alisia, l'archevèché de Salamine fut transféré à Nicosie, résidence royale; un archevêque latin fut établi, trois nouveaux évèchés latins furent érigés, et le nombre des évêchés grecs réduit de quatorze à quatre. Ainsi l'avait décidé en 1215 le quatrième concile de Latran, en même temps qu'il avait fait de l'archevêque grec de Famagouste le suffragant de l'archevèque latin. Ces mesures amenèrent de nouvelles luttes. Après la mort de leur archevêque, les Grecs lui nommèrent un successeur, qui fut exilé par les Latins. Quant aux autres évêques grecs, on ne leur permit de garder leur emploi qu'à trois conditions : 1° tous leurs ecclésiastiques donneraient la main aux évêques

latins, en signe d'union et de soumission ; 2° eux et les laïques pourraient appeler de leurs évêques à l'archevêque latin ; 3° chaque évêque grec, chaque clerc ou moine devrait, lors de son institution ou ordination, être approuvé de l'évêque latin. Les Chypriotes envoyèrent à Nicée demander au patriarche Germain II si ces conditions pouvaient être acceptées.

Le concile de Nicée déclara que la première condition n'était pas admissible, que les autres l'étaient, parce que la première regardait une vérité de foi, tandis que les suivantes satisfaisaient simplement la cupidité des Latins. Germain défendit ensuite de communiquer avec le clergé latin et avec les prêtres grecs qui s'étaient attachés à eux, déclara qu'il n'y avait aucune obligation d'obéir aux Latins et d'observer leurs censures (1223). Les moines grecs, fanatisés contre les Latins, déclarèrent leur consécration invalide ; treize de ceux qui refusèrent de rétracter cette assertion furent brûlés par les Latins comme des hérétiques et glorifiés par les leurs comme des martyrs (1225). Honorius III, qui confirma en 1221 une convention entre la reine et les prélats du royaume, maintint qu'il ne devait pas y avoir deux évêques dans un diocèse, qu'il fallait obliger les ecclésiastiques grecs à obéir aux évêques latins, que l'on devait tolérer le rite grec, en tant qu'il ne nuisait pas à la foi et au salut des âmes. Grégoire IX déclara à l'archevêque latin que l'ordination conférée hors du temps prescrit et la consécration faite sur un corporal bénit par des évêques grecs étaient valides, mais qu'il fallait autant que possible les éviter ; il rappela qu'aucun prêtre non uni à l'Église romaine ne devait célébrer dans les églises latines, et, après que beaucoup de moines grecs eurent émigré, il ordonna que les églises et les couvents abandonnés par eux seraient occupés par les Latins.

En 1250, les Grecs s'adressèrent à Innocent IV pour lui demander, en lui promettant la réunion, de rétablir l'ancien ordre hiérarchique, de les rendre indépendants de l'épiscopat latin et de les subordonner au Siège pontifical, lequel formait pour les deux parties le tribunal en dernière instance. Ils voulaient aussi que les Grecs ne fussent pas astreints à payer les dîmes aux Latins. Innocent leur envoya en qualité de légat le cardinal évêque de Tusculum, agréa leur demande, et publia en 1254 une longue constitution par laquelle il autorisait plusieurs

coutumes grecques (onction des néophytes sur tout le corps, infusion de l'eau chaude dans le calice eucharistique, audition des confessions par les prêtres mariés); mais il en rejetait d'autres, notamment les abus qui s'étaient introduits depuis le schisme (recevoir l'extrême-onction au lieu d'accomplir une œuvre de pénitence).

Son dessein, dans ces ordonnances, était de maintenir la pureté de la foi et du culte, sans attaquer en lui-même l'ancien rite des Grecs. Elles mécontentèrent beaucoup plus les Latins que les Grecs. Lorsque ceux-ci eurent élu l'archevèque Germain avec le consentement du pape, les Latins refusèrent de le reconnaître. Alexandre IV, à qui les deux parties s'adressèrent, transféra l'archevèque grec à Solia (1260), défendit de lui nommer un successeur après sa mort, et maintint la subordination des Grecs aux Latins. Malgré tous les efforts du pape pour protéger les Grecs, la situation politique de l'île de Chypre, la multitude des Latins qui y avaient émigré, les excitations incessantes que la population grecque recevait du dehors, le danger d'altérer la croyance des deux parties, toutes ces causes ne lui permirent de s'intéresser aux Grecs que d'une manière restreinte; presque toujours il fut obligé d'en revenir aux ordonnances du quatrième concile de Latran. La plupart des sectes religieuses de l'Orient, y compris les nestoriens et les jacobites, étaient d'ailleurs représentées dans l'île.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 259.

Reinhard, Gesch. des Kœnigr. Cypern. 1 vol., Leipzig, 1766; Mas-Latrie., Hist. de Chypre, II, 44; III, 1 et seq.; Pichler, I. p. 316, 318 et suiv., 323, 335 et suiv. Voy. mon travail critique dans le Chilianeum, 1864, V, p. 8 et suiv.; Conc. Later. IV, c. x, Mansi, XXII, 1076, 1084 et seq.; German. II, Epp. ad Cyprios., Cotel., Mon. Eccl. gr., II, 462 et seq.; Mansi, p. 1082 (1182) et seq.; Héfelé, p. 828. Sur les martyrs de Chypre : Tract. adv. errores Græcor., Bibl. PP. max., Lugd., XXVII, 600; Cuper, p. 156 et seq., n. 490 et seq.; Honor. III, Const. LVIII, du 30 déc. 1221; Bullar., Taur., 1858, III, 382 et seq.; Raynald., an. 1222, n. 8, 9, P., n. 6747 et seq., 6755, 7168; Grég. IX, 4 août 1228 et 5 mars 1231, P., n. 8250, 8673, 10868, p. 711, 745, 920; Raynald., an. 1231, n. 30; 1240, n. 45; Innoc. IV, Raynald., an. 1250, n. 40 et seq., P., p. 1158; Const. *Sub catholicæ*, 6 mars 1254; Bull. cit., III, 580-583; Raynald., h. a., n. 7, P., p. 1254-1256; Alex. IV, Const., ap. Vincent. Riccard., Const. Cypria Alex., p. IV, gr. et lat., Romæ, 1636,

Migne, t. CXL, p. 1527-1560, confirmée par Sixte IV, 1472, p. 1561-1566. Sur le rapport des deux rites, les papes donnèrent des règles précises, défendirent de rebaptiser ceux qui avaient été baptisés par les Latins, et de laver les autels dont ils s'étaient servis (c. VI, de Bapt., III, XLII, Lateran. IV, c. IV), prirent soin des Grecs placés sous des prélats latins en établissant des vicaires de leur rite (c. XIV, de Off. jud. ord., I, XXXI, Lateran. IV, c. IX), et protégèrent le rite grec contre les intrus latins (Innoc. III, Migne, I, 14, 15, n. 16-18, P., p. 2, 34, n. 8-10, 357). Quand Émeric, roi de Hongrie, demanda dans son pays la réforme des moines grecs entièrement dégénérés, le pape (1204) voulut qu'on s'enquît d'abord si les moines ne pourraient pas l'opérer eux-mêmes, si l'on pourrait faire de l'un deux un évêque qui relèverait directement du Saint-Siège (ib., p. 189, n. 2184). Sur les jacobites, les nestoriens, etc., qui résidaient en Chypre, voy. Honor. III, 20 janv. 1222, P., n. 6773 et seq., p. 587 et seq.

Union des Arméniens et des Maronites.

Les Arméniens.

260. Les tentatives d'union avec les Arméniens furent souvent renouvelées par les Grecs et les Latins. Grégoire VII écrivit au patriarche Grégoire, surnommé Vacajaser, qui lui avait envoyé un délégué, et il lui demanda d'abolir les coutumes qui rappelaient l'hérésie, mais de maintenir l'usage du pain non fermenté dans l'Eucharistie (1080). Les croisades amenèrent des relations plus étroites entre les Arméniens et les Latins : les Arméniens demandaient à être appuyés contre les Sarrasins. Le patriarche Grégoire III transfera même son siège à Hromglaï, qui appartenait aux Latins (1147) ; déjà en 1140, dans un concile de Jérusalem, il avait promis au légat du pape de corriger les choses par où son peuple s'écartait de la doctrine et de l'ordre véritables. Plusieurs évêques réclamèrent contre ses relations trop intimes avec les Latins, et formèrent, dans l'île située sur le lac de Van, le patriarcat d'Akhthamar, en opposition à celui du patriarche. En 1145, un évêque délégué par celui-ci alla demander au pape Eugène III de vider la controverse des Grecs et des Latins touchant la célébration de l'Eucharistie et des fêtes. Les Grecs ne rompirent pas toute relation avec les Arméniens, mais ils continuèrent leurs polémiques contre leurs doctrines et leurs rites. Le patriarche Isaac, chassé par les

Arméniens, les combattit lui-même jusque dans les moindres détails.

Manuel Comnène essaya d'amener les Arméniens à reconnaître le concile de Chalcédoine et à se réunir aux Grecs. Il se fit envoyer par le patriarche Nersès une exposition dogmatique qui contenait de nombreuses erreurs, et il dépêcha des délégués, accompagnés du savant Théorianus (1170), pour conférer verbalement avec lui. Théorianus parvint à faire accepter à Nersès le concile de Chalcédoine, et ce dernier promit d'assembler un grand concile pour provoquer l'adhésion de ses évêques. Son neveu et successeur Grégoire Depha (1177) célébra à Tarse un concile, où les prélats arméniens acceptèrent la doctrine des deux natures et le concile de Chalcédoine, renoncèrent à divers usages inconvenants, en même temps qu'ils présentèrent toute sorte d'exigences, celles-ci notamment que le patriarcat d'Antioche serait remis à leur patriarche et qu'ils garderaient les pains azymes. La mort de l'empereur Manuel, survenue trois ans après, empêcha le dénouement des négociations.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 260.

Greg. VII, lib. VIII, ep. I; Baron., an. 1080, n. 73; Galanus, Conciliatio, I, 232. Concile de Jérusalem, 1140 : Guill. Tyr., XV, XVIII; Mansi, XXI, 577, 583; Héfelé, V, p. 398 et suiv. Négociations vers 1145 : Otto Fris., Chron., VII, XXXI, XXXII; Baron., an. 1145; Pichler, II, p. 444 et suiv. Polémique des Grecs avec les Arméniens : mon ouvrage, Photius, III, p. 827 et suiv.; Isaac Cathol., Invect. adv. Arm., Galland, XIV, 441 et seq.: Theoriani Disput., Migne. Patr. gr., t. CXXXIII, p. 119 et seq. Cf. Galan., I, 242 et seq.; Allat., de Cons., II, XII, 2, p. 668: Mansi, XXII, 37-120, 197-206; Fabric., Bibl. gr., X, p. 173, n. 2; Héfelé, V, p. 608 et suiv., 629-631.

Retour des Arméniens à l'Église romaine.

261. En revanche, une portion considérable d'Arméniens se réunit à l'Église romaine. Le prince Léon II adopta dans la principauté de Cilicie, fondée par les Roupéniens (1085-1375), des institutions semblables à celles des États latins, et reçut du pape Célestin III, qui envoya le cardinal Conrad de Wittelsbach en qualité de légat, une couronne royale, que le patriarche Grégoire plaça sur sa tête (6 janvier 1198). Léon et le patriarche écrivirent au pape des lettres respectueuses, lui promirent

obéissance, et demandèrent secours contre les Sarrasins. Ils désiraient que leur Église ne fût soumise qu'au Pontife romain, qu'elle restât indépendante de tous les autres prélats grecs et latins, et que le petit-fils du roi, Roupen, héritât de la principauté d'Antioche. Ce petit-fils avait pour mère une nièce de Léon et pour père le comte Raymond, l'aîné des fils de Bohémond d'Antioche. Mais l'oncle du prince, Bohémond de Tripoli, éleva des prétentions sur ce territoire, et une guerre s'ensuivit.

Innocent III envoya au roi l'étendard bénit de saint Pierre pour faire la guerre aux infidèles, l'exhorta à conclure la paix avec le comte de Tripoli et à restituer les forteresses enlevées aux templiers, et promit d'envoyer un légat pour vider les différends. Il accorda au roi le privilège de ne pouvoir, lui et son royaume, être excommuniés que par le Saint-Siège (1202). Le légat Pierre de Saint-Marcel consomma la réunion définitive de l'Arménie (1203), mais il embrassa le parti du comte de Tripoli, qui s'était emparé d'Antioche; il excommunia même (1204) le patriarche Jean VII, qui avait reçu le pallium d'Innocent, pour avoir refusé de se soumettre au patriarche latin d'Antioche, et prononça l'interdit sur l'Arménie, afin de punir la résistance du roi. Léon en appela à Rome, et le pape leva les censures (1205).

Cependant les démêlés se poursuivaient avec les Latins, principalement avec les templiers. L'excommunication lancée plus tard par le patriarche de Jérusalem, en sa qualité de légat du pape, contre le roi Léon, qui commit une foule d'empiètements et manqua de parole aux Antiochiens, fut confirmée par Innocent III. Toutefois, malgré ces complications, l'œuvre de la réunion ne fut pas entièrement détruite. Le patriarche latin d'Antioche essaya encore d'amener Grégoire IX à réduire les Arméniens sous son autorité, parce que la Cilicie, où résidait alors le patriarche, avait appartenu à l'ancien diocèse d'Orient. Les évêques députés par le pape se prononcèrent dans ce sens (1238). Cependant, sur la demande qui lui en fut faite, Grégoire IX envoya (1239) le pallium au patriarche, sans mentionner la subordination à Antioche.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 261.

Galan., I, 347 et seq.; Guiragos, Hist. d'Arménie, ed. Osgan., Moscou, 1858, p. 92; Vahram-Rapoun, Chronique du royaume arménien

de la Cilicie à l'époque des croisades, Par., 1864, in-4°; Petermann, Beitræge z. Gesch. der Kreuzzüge aus armenischen Quellen, Berlin, 1860. Il faut citer aussi les chroniqueurs arméniens : Jean Sarkavag, mort en 1129; Matthieu Urhajetzi, d'Édesse (Histoire, de 952-1137); son continuateur Grégoire (jusqu'en 1163); Nersès Glaïetzi (mort en 1173) et Samuel Jeretz, son jeune contemporain; Michel, patriarche jacobite d'Antioche, etc. Voy. aussi Pichler, II, p. 446 et suiv.; Rattinger, dans les Laacher Stimmen, 1872, h. 7, p. 32 et suiv. Correspondance arménienne avec Innocent III, dans lib. II, ep. CCXVII-CCXX, CCLII-CCLV, CCLIX; lib. V, ep. XLIII-XLVIII; lib. VII, ep. CLXXXIX; lib. VIII, CXIX, CXX; lib. XII, XLV; lib. XIV, ep. LXIV-LXVI; lib. XVI, II, VII; Bullar., Taur., III, 166-168, 182 et seq.; Potthast, n. 871 et seq., 908, 920, 1689 et seq., 2374, 2430, etc.; Gesta Innoc., n. 116. Voy. Hurter, I, p. 284 et suiv.; Pichler, II, p. 447 et suiv.; Héfelé, V, p. 709 et suiv. Honorius III, 11 août 1220, P., n. 6329, p. 553, défendit au roi Jean de Jérusalem de faire la guerre aux Arméniens ou à d'autres chrétiens. Grég. IX, Raynald., an. 1238, n. 34; 1239, n. 82 et seq.; P., n. 10620, 10628, 10710, 10714, p. 899, 900, 907.

262. Après une nouvelle et infructueuse tentative des patriarches grecs Germain II et Manuel II auprès du roi Héthun I[er] et du patriarche Constantin (1240 et suiv.), Innocent IV s'occupa d'affermir les Arméniens dans leur fidélité à l'Église romaine : il leur délégua le franciscain Laurent, et les exhorta à professer expressément la doctrine du *Filioque*. En 1265, le roi Héthun implora l'assistance de Clément IV en faveur des chrétiens de Syrie. Grégoire X invita le roi et le patriarche au quatorzième concile œcuménique, à Lyon. A dater de 1284, plusieurs franciscains travaillèrent comme missionnaires en Arménie, et plus tard aussi des dominicains. Le roi Héthun II, de concert avec Nicolas IV, exigea une entière conformité avec l'Église romaine, malgré les résistances partielles qui s'élevèrent dans les rangs des Arméniens, et il s'en occupa encore après avoir déposé la couronne pour embrasser la vie monastique. Plus la puissance des Latins déclinait en Orient, plus les Arméniens recherchaient avidement le secours des Occidentaux contre les Sarrasins. Le siège d'Akhthamar était reconnu depuis 1290 comme un patriarcat indépendant; le siège de Hromglaï fut transféré à Sis, où une grande assemblée nationale (1307), composée de quatorze archevêques et de plus de vingt évêques, déclara se conformer à la plupart des usages de l'Église latine. A côté des Arméniens

unis, il y avait encore les Arméniens non unis, ou monophysites.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 262.

Tentatives de réunion de la part des Grecs, depuis 1240 : Mai, Spicil. Rom., X, II, p. 442-448; Innoc. IV, ap. Sbaralea, Bullar. Francisc., Rom., 1759, I, 424. On a souvent contesté que le concile de Sis (1251) ait accepté le *Filioque* (Pichler, t. II, p. 498). (Voy. Félix Nève, dans la Revue catholique, 1862, p. 528). Autres écrits pontificaux : Wadding, Annal. minor., V, p. 128, n. 2, p. 199, 200, 236, 291; Raynald., an. 1289, n. 57; an. 1292, n. 1 et seq.; 1298, n. 16-20; Galan., I, 388 et seq., 412 et seq.; Pichler, II, p. 448-453. Concile de Sis, 1307 : Raynald., an. 1306, n. 13; Mansi, XXV, 133-146; Héfelé, VI, p. 425 et suiv.

Les maronites.

263. Les maronites du Liban et de l'Anti-Liban, dont la plupart avaient été autrefois monophysites, se rattachèrent à l'Église romaine (1182) sous le troisième patriarche latin d'Antioche, Aimeric (1142-1187). Plus tard, il est vrai, le patriarche Lucas (mort en 1209) fit de l'opposition ; mais son successeur Jérémie se rendit personnellement à Rome, où il demeura quelques années et participa au quatrième concile de Latran (1215). Il retourna dans son pays avec le cardinal Guillaume, et consomma l'œuvre de la réunion. Innocent III donna des instructions détaillées sur différents points de dogme et de discipline. Les maronites, qui étaient également nombreux dans l'île de Chypre, rendirent à saint Louis, roi de France, beaucoup de services, et obtinrent de lui la protection de la France. Alexandre IV donna à leur chef le titre de patriarche d'Antioche pour les maronites. Somme toute, les maronites, après la déposition de leur patriarche Lucas II, imbu d'opinions hérétiques, furent de tous les Orientaux les plus fidèles au Saint-Siège.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 263.

Guillelm. Tyr., XXII, VIII : Bongars, p. 1022; Schnurrer, de Ecclesia Maronit., Tubing., 1810; Murad, Notice historique sur l'origine de la nation maron., Par., 1844; Pichler, II, p. 538 et suiv. Autres ouvrages, ci-dessus, II, § 199. Innoc. III, Const. *Quia divinæ*, dans le Bullar. Propag., append., t. I, p. 1-4.

Les jacobites et les nestoriens.

264. On n'eut pas les mêmes succès auprès des jacobites de Syrie. Les princes latins de Jérusalem, d'Antioche et d'Édesse essayèrent de les gagner par la douceur, tandis que les Grecs, sous le règne de Manuel Comnène, ne négligeaient rien pour les attirer à eux. Sous Grégoire IX et Innocent IV, leurs patriarches firent des démarches pour se rapprocher des Latins. Cependant, malgré les efforts de Nicolas IV lui-même, il n'y eut point de réunion effective, pas plus que du côté des nestoriens. Les hérétiques jacobites avaient encore deux hommes d'un grand savoir : Denys Bar Salibi, évêque d'Amida (mort en 1171), versé dans le dogme et l'exégèse, et Grégoire Aboulfaradge (Barhebræus), historien, philosophe et théologien ; puis, à partir de 1264, Maphrian (mort en 1286). Les nestoriens, de leur côté, possédaient le savant métropolitain de Nisibe, Ébed Jesu (mort en 1318).

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 264.

Raynald., an. 1237, n. 87, 88 ; an. 1247, n. 36 et seq.; 1267, n. 7 et seq.; 1289, n. 56; Ripolli, Bull. Præd., I, 97, n. 172; Potthast, p. 884, etc.; Pichler, II, p. 490 et suiv.; Dionys. Bar Salibi Com. in Liturg. S. Jacobi, ed. Renaudot, Lit. Or., II, 499. Cf. Hist. patr. Alex., p. 479 et seq.; Assem., Bibl. Or., II, 157 et seq.; Gregor. Barhebræus Abulfaragius, Maphrian de Mossoul, mort en 1286, Chron. syriac., ed. Lips., 1879; Hist. compend. dynastiar. arab., ed. Pococke, Oxon., 1663; nouvelle édition de la Chronique syrienne, par Abeloos et Lamy, Lovan., 1872; Nomocanon, s. Liber directionis circa canon. Eccl. et leg.; Mai, Vett. Scr. N. Coll., X, II, p. 1-268. Cf. Assem., B. O., II, 299 et seq.; Ebed Jesu Nisib., Collectio canonum ad usum Eccl. nestor.; al. Asseman., interprete Mai, Vett. Scr., X, I, p. 1-168 ; Liber Margaritæ de veritate christ. relig. (ib., X, II, p. 342 et seq.). Cf. Assem., B. O., III, I, p. 333 et seq.

Résultats des croisades.

265. Si les croisades, qui coûtèrent la vie à tant de milliers d'hommes, ne purent assurer à la chrétienté d'Occident la possession durable de la Terre sainte, elles lui procurèrent cependant de grands et précieux avantages : elles la garantirent d'abord de la domination des mahométans, et empêchèrent pour des siècles leurs progrès en Occident comme dans l'empire de Byzance ; elles contribuèrent en outre à élargir les horizons des

nations européennes, qui se perfectionnèrent non seulement dans le commerce et la navigation, les arts et les métiers, mais encore dans les sciences et dans la civilisation en général, se familiarisèrent davantage avec les littératures arabe et grecque, gagnèrent en richesse et en ressources dans la vie pratique et dans le savoir; elles ennoblirent le métier des armes, enfantèrent la chevalerie chrétienne, qui dès l'an 1100 était dans sa plus belle floraison, favorisèrent le développement de la bourgeoisie au sein de la prospérité naissante des villes, aidèrent à rompre les chaînes du servage, suscitèrent des institutions grandioses au profit de l'humanité souffrante; elles servirent surtout à développer les relations entre les différents peuples, à réveiller la foi et à procurer son triomphe sur les erreurs et les doutes de l'esprit humain; elles ravivèrent la charité chrétienne, provoquèrent des actes vraiment héroïques chez les individus comme dans les corporations; elles ramenèrent au sein de l'Eglise un grand nombre d'Orientaux, notamment les maronites et les Arméniens, appuyèrent l'œuvre des missions, soit dans le fond de l'Asie, soit dans le nord de l'Afrique; elles amenèrent enfin des conversions partielles parmi les sectateurs de l'islamisme, autrefois si profondement séparés du reste des nations.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 265.

Heeren, Entwicklung der Folgen der Kreuzzüge für Europa, Gotting., 1808; Ratisbonne, Vie de saint Bernard (en franc. et en allem.), p. LXI et suiv.; Cantù, Hist. univ., t. VI, livre XI, p. 327 et suiv.; t. VII, livre XII, p. 464 et suiv.; Regenbogen, Com. de fructibus, quos humanitas, libertas..., perceperint e sacro bello, Amst., 1809; Kampschulte et autres, ci-dessus, § 227.

LES MISSIONS.

Missions en Asie et en Afrique, chez les païens, les juifs et les Sarrasins.

Les tartares chrétiens. — Le royaume des Mongols.

266. Dans l'intérieur de l'Asie, les nestoriens continuaient leurs missions, favorisés qu'ils étaient par les chefs mahométans de préférence à tous les autres partis chrétiens, et longtemps soutenus par leurs écoles à Nisibe, Édesse et Séleucie. Dès le

commencement du onzième siècle, ils réussirent à faire accepter le baptême à un roi des Karaïtes (Kérites), peuple tartare fixé au sud du lac Baïkal. Ce roi, grâce à des récits en partie fabuleux, fut connu en Occident sous le nom de Jean, prêtre-roi. On eut des nouvelles de ce prince chrétien (*Joannes presbyter*) par l'entremise de l'évêque arménien de Gabula, qui se rendit auprès d'Eugène III en 1145. Un médecin du pape, qui voyagea en Tartarie, confirma une partie de ses récits. Alexandre III reçut d'un successeur de ce Wam (ou Owam)-Khan un délégué qu'il ordonna évêque et renvoya auprès de ce « roi des Indes », pour l'amener dans le sein de l'Église (1177). Là s'arrêtèrent les succès, et en 1202 déjà, les Mongols, sous la conduite de Gengis-Khan, s'emparaient à la fois du royaume des Califes et du domaine du Wam-Khan ; ils s'avancèrent de plus en plus, semant partout la ruine et la dévastation, et pénétrèrent jusqu'en Pologne, en Hongrie et en Allemagne. Les nestoriens perdirent leur influence ; cependant les chrétiens furent généralement ménagés.

Le conquérant épousa une fille du Wam-Khan assassiné, et cette union valut au christianisme d'être un peu plus toléré à la cour. Le fils aîné de Gengis-Khan, Dschagataï, qui administrait le royaume occidental de Samarkand, embrassa, dit-on, le christianisme, de même que la veuve de son frère Oktaï, qui entreprit de longues expéditions en Europe. Le fils de cette veuve, Gajouk, sans être chrétien lui-même, avait des prêtres chrétiens autour de lui et devant sa tente une chapelle pour le culte chrétien.

Les papes essayèrent d'agir sur ces conquérants par l'envoi de missionnaires. Innocent IV, en 1245, dépêcha quelques moines au grand khan Gajouck et à son général Baijounovian. Ces deux ambassades arrivèrent, il est vrai, à destination; mais ni les franciscains à la cour du grand khan entouré de nestoriens, ni les dominicains auprès du général en chef, qui était en Perse, n'atteignirent leur véritable but. En 1249, saint Louis envoya de Chypre des dominicains à ce même Gajouck, puis en 1252 des franciscains à son successeur Mangou et à Sartach, prince des Mongols. En 1253, le pape chargea le cardinal Otton de Tusculum d'ordonner évêques quelques religieux mendiants et de les envoyer aux Tartares avec les pouvoirs

nécessaires. Le syncrétisme religieux régnait à la cour; on ne s'y etait pas encore prononcé pour une religion d'État; la bénédiction était tour à tour prononcée par des prêtres nestoriens et par des prêtres latins, par des bonzes païens et par des imans musulmans.

Des tentatives furent faites pour lier amitié avec les princes chrétiens et les réunir dans une alliance contre les mahométans. Les efforts de ces derniers et de nombreux nestoriens, de fréquents changements dans les vues politiques, l'indifférence religieuse des souverains, la grossièreté et la barbarie du peuple, l'attachement des idolâtres à leur culte, l'ignorance de la langue et des mœurs de ces contrées, étaient autant d'obstacles au zèle des fils de Saint-François et de Saint-Dominique. On prétend néanmoins que le roi d'Arménie Héthun aurait fait accepter le baptême au grand khan Mangou et à quelques personnes de sa cour; l'excellent franciscain Guillaume de Rubruquis (1253) était allé trouver ce prince à Karakorum.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 266.

Assem., B. O., III, I, p. 96 et seq.; Mosheim, Hist. Tartarorum eccl., Helmst. 1741, in-4°; Instit. H. E., p. 443; Abel Rémusat, Mémoires sur les relations politiques des princes chrétiens avec les empereurs mongols (Mem. de l'Acad. des inscript., 1822 et suiv., t. VI, VII). Quelques-uns expliquent le nom de Joannes Presbyter en disant que le roi converti s'appelait Ung-Khan ou Wang-Khan (grand khan), que l'on changea en Joan Rex, ou que le khan reçut à son baptême le nom de Jean Wang-Khan. Ung-Khan serait un titre d'honneur conféré par l'empereur chinois au prince des Tartares, à Karakorum. Assem., III, II, p. 484 et seq., Mosheim, Hist. Tart. cit. Peut-être aussi confondait-on khan avec le chaldéen כהנא, prêtre. Voy. Oppert, der Presbyter Johannes in Sage und Geschichte, Berlin, 1864; 2e éd., 1870. Evêque de Gabula: Otto Fris., Chron., VII, XXXIII. Ambassade romaine en 1177: Alex. III, ep. MCCCXXII, à son médecin Philippe, Migne, t. CC, p. 1148; Baron., an. 1077, n. 33 et seq.; Roger de Hoveden, Ann. Angl., an. 1178, p. 51; Mosheim, loc. cit., append., p. 33 et seq.; Gieseler, Stud. u. Kritiken, 1837, II, p. 354 et suiv.; Innocent IV, Raynald., an. 1245, n. 16 et seq.; 1253, n. 49; 1254, n. 1 et seq., P., p. 982, 1225, 1253; Vincent Bellov., Specul. hist., lib. XXXI, c. XXXIII et seq.; Guill. Rubruquis, ed. Par., 1634, dans P. Bergeron, Recueil des voyages faits en Asie dans les douzième et quinzième siècles, à la Haye, 1735, in-4°, t. I; Külb, Gesch. der Missionsreisen nach der Mongolei wæhrend des 13 u. 14

Jahrb, Ratisbonne, 1860, 3 vol.; Hist. pol. Bl., t. XXXVI, XXXVII; Joinville, Hist. de St Louis, éd. Petitot, p. 332 et suiv.; Haithonis Hist. Or. s. de Tartaris, c. XXIII, XXV, XXVI, ed. Colon. Brandenb., 1671, in-4°; Abulpharag., ap. Assem., B. O., III, II, 102 et seq., 531 et seq.

Jean de Monte-Corvino en Chine.

267. Après la mort de Mangou (1257), le grand royaume des Mongols fut partagé entre ses deux frères, Houlagou en Perse et Koublaï en Chine. Le premier, surtout depuis la conquête de Bagdad (1258), était favorable aux chrétiens, aux nestoriens principalement; il souhaitait d'être assisté de l'Europe contre les sultans égyptiens. Favorable aux croisés, il négocia avec les papes, ainsi qu'avec les rois de France et d'Angleterre. Alexandre IV lui écrivit dans l'intérêt de l'Église; son successeur fit de même à son fils Abogha (mort en 1282). Après Achmet (mort en 1284), qui embrassa l'islamisme, Argun (mort en 1291) renoua les anciennes relations avec Rome. Les khans Baidu et Cazan étaient encore chrétiens, et prisaient beaucoup l'alliance des Européens contre les sultans.

Cependant l'islamisme faisait des progrès considérables. En Chine, Koublaï introduisit le boudhisme (1260), tout en se montrant favorable aux chrétiens; il demanda au pape de lui envoyer des savants chrétiens, et donna une position élevée au Vénitien Marco Polo, dont le père avait déjà séjourné dans le pays. En 1272, et plus tard encore, il admit des missionnaires franciscains et dominicains. Le franciscain Jean de Monte-Corvino, que Nicolas IV envoya (1288) aux Mongols du nord de la Chine, y produisit un bien considérable. Il travailla seul pendant onze années, puis il reçut un aide dans la personne de son confrère Arnold de Cologne. Il bâtit une église à Cambalu (Pékin), baptisa six mille hommes, éleva cent cinquante enfants esclaves qu'il avait achetés, traduisit en mongol le Nouveau Testament et les Psaumes, convertit un prince de cette tribu et plusieurs nestoriens. Il en attira aussi un grand nombre par les chants qu'il faisait exécuter aux enfants et par les images de la Bible qu'il faisait exposer; il se montra réellement inventif dans son amour pour ses néophytes. Le grand khan lui permit de construire une seconde église dans la capitale, et, qui plus est, à proximité de son palais.

Heureux de ses succès, le pape Clément V (1307) le nomma archevêque de Cambalu, avec des pouvoirs très étendus, et lui envoya de nouveaux auxiliaires, dont il ordonna quelques-uns évêques. L'archevêque Jean conserva l'amitié du souverain jusqu'à sa mort (1330). Son successeur, le franciscain Nicolas, retenu captif, ne put atteindre le but de sa mission, et mourut avant d'être arrivé à Cambalu. Le même sort fut réservé à d'autres évêques missionnaires. En 1338, les chrétiens de Tartarie se plaignaient d'être depuis huit ans sans pasteur. Quand les Mongols furent expulsés de la Chine (1368) et remplacés par la dynastie des Ming, la chrétienté de Cambalu disparut ; les Chinois, qui régnèrent désormais, ne permirent plus à aucun prêtre chrétien de pénétrer dans le pays. En Perse aussi, le royaume des Mongols fut renversé par Timour ou Tamerlan (1387), et l'islamisme régna sans conteste.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 267.

Alex. IV, ep. ad Olaonem, reg. Tart., Raynald., an. 1260, n. 29 et seq. Cf. an. 1267, n. 70; 1274, n. 21; 1277, n. 15; 1278, n. 17; an. 1285, 1288 et seq., 1291.; L. Mosheim, loc. cit., p. 111 et seq.; append., n. 53 et seq., p. 132 et seq.; Marci Poli de Regionibus Orient., Colon., 1671, in-4°; Voyage de Marco Polo, en allem. par Burk, Leipzig, 1846; Hayd, dans Hist. theol. Ztschr., 1858, 11; Assem., B. O., III, II, p. DXXXIII; Acta SS., 14 jan., t. I; Wadding, Ann. min., an. 1305 et seq.; Raynald., an. 1333, n. 31; 1340, n. 74. Voy. encore Hist. pol. Bl., 1856, livrais. 37, t. I, p. 25 et suiv.; O. Mejer, die Propaganda, I, p. 31 et suiv.; Neander, II, p. 356-363; Dœllinger, II, p. 117 et suiv.

Missions en Afrique.

268. Chez les Maures, en Afrique surtout, des essais de conversion furent également tentés. Il y avait au Maroc et à Tunis des marchands chrétiens en possession de certains droits garantis par des conventions. Pise conclut avec le pays un traité de paix pour dix ans (1134) ; Gênes, un traité de commerce pour quinze ans (1160), qu'elle renouvela en 1183. Ces marchands pouvaient ériger des chapelles dans leurs maisons. Les Almohades avaient également une garde chrétienne, composée d'Espagnols et de Portugais mécontents. Innocent III annonça (1198) à l'Almohade Méhémed-en-Naser, au Maroc, la fondation d'un nouvel ordre pour le rachat des captifs. Les deux trinitaires qu'il

lui envoya, l'un Anglais, l'autre Écossais, furent bien accueillis (1199), et rachetèrent près de cent quatre-vingts prisonniers. Saint François, pendant son séjour à Damiette (1219), essaya inutilement de convertir le sultan d'Égypte; il fut reconduit avec honneur dans le camp des chrétiens. Il envoya six de ses religieux dans le Maroc; cinq y prêchèrent avec courage et furent décapités. Plusieurs autres moines mendiants, surtout en 1261, subirent le même sort.

Honorius III écrivit au khalife Abou Jacob (Mostanser Billah) qu'il ne souffrirait plus que des chrétiens servissent dans son armée, s'il leur refusait la liberté religieuse. Plus tard (1224), il y envoya aussi des dominicains, dont l'un, le prieur Dominique, fut institué évêque de Maroc; il y endura le martyre avec plusieurs frères mineurs (1232). Grégoire IX invita les souverains d'Afrique et d'Asie, attachés au Coran, à embrasser le christianisme (1233), et il envoya le franciscain Agnellus en qualité de second évêque de Maroc, dont il avait récemment confirmé le siège. Loup, successeur d'Agnellus (depuis 1246), dirigea la mission de sa résidence de Tunis, assista à la prise de Séville (1248), et du concile de Lyon regagna Séville, qui était la métropole de Maroc. En 1255, il devint légat de toute l'Afrique; mais il obtint peu de succès, et finit par se démettre de sa charge. Maroc resta longtemps sans évêque. A Tunis, la mission était dirigée par le provincial des dominicains; la chute des Almohades lui fut très préjudiciable. Cependant on trouve encore au quatorzième siècle des évêques dominicains à Maroc, à Tanger et à Bougie.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 268.

Sur l'ensemble, voy. Kunstmann dans Hist. pol. Bl., 1860, t. XLV, liv. 2, surtout p. 177, 184 et suiv.; Gil Gonzalez Davila, Compendio historico de las vidas de los gloriosos S. Juan de Mata y S. Felix de Valois, Madrid, 1630, in-4°, p. 19 et seq. Sur saint François, Jacob. de Vitr., Hist. Occid., c. XXXII; Bongars, II, 1149; Bonav., Vita S. Franc., c. IX; Acta SS., t. II Oct., p. 699; Neander, II, p. 363. Sur les martyrs, Wadding, an. 1221, n. 36 et seq.; Acta SS., die 16 jan., d. 16 sept. Ceux de 1261 : Henrion, Miss., I, 81 ; Innoc. III, 1199, ad Miramolin., lib. II, ep. IX; Raynald., an. 1199, n. 72, P., p. 59; Honor. III, Raynald., an. 1219, n. 46; 1226, n. 60; Wadding, an. 1225, n. 28; Greg. IX, Raynald., an. 1238, n. 16; 1235, n. 36; 1237, n. 28; Sbaralea, Bull.,

II, 25, 28, 107, 155, 251 et seq.; Innoc. IV, Sbaralea, I, 231, 572 et seq.; Raynald., an. 1251, n. 29; Potthast, p. 1041 et seq.; Zuñiga, Annal. eccl. de la ciudad de Sevilla, Madrid, 1795, t. I, p. 83 et suiv.

Luttes contre l'islamisme et le mosaïsme.

269. Les savants de l'Occident, surtout les dominicains, se virent obligés, en face des Maures passablement cultivés, de combattre aussi l'islamisme par les armes de la science. Pierre le Vénérable, religieux de Cluny, qui avait commencé de traduire le Coran sur le texte original, écrivit lui-même, ainsi que son contemporain Rupert de Deutz, et, après lui, Alain de Ryssel, contre les Sarrasins et les Juifs. L'étude des langues orientales était surtout cultivée en Espagne. Sur la proposition de saint Raymond de Pennafort (mort en 1273), les rois de Castille et d'Aragon fondèrent dans ce but des écoles spéciales dans les couvents de dominicains, principalement à Murcie et à Tunis. Les chapitres généraux de l'ordre tenus en 1236, 1259 et 1291, s'occupèrent de l'enseignement de l'arabe et de l'hébreu. Raymond Martini, dominicain depuis 1236, fut principalement destiné à ce genre de travaux (1250); il composa contre les Juifs et les Maures un ouvrage apologétique et polémique intitulé *Pugio fidei*.

Le célèbre Raymond Lulle de Majorque (né en 1236) se voua également avec ardeur à l'étude de l'arabe, et essaya, par ses savantes démonstrations, d'attirer les Maures au christianisme. Il discuta (1292) à Tunis avec les plus savants d'entre eux, fut maltraité et jeté en prison. Redevenu libre et son grand ouvrage achevé, il alla encore deux fois en Afrique (1307 et 1315), malgré les périls qui le menaçaient. Le 30 septembre 1315, il fut lapidé par les Sarrasins.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 269.

Petrus Ven., Tract. c. Jud. et contra nefand. sect. Sarracenor., Migne, t. CLXXXIX; Versio Alcorani, Basil., 1543, in-8°; Raimundi Martini, O. S. D., Pugio fidei, ed. J. de Voisin, Par., 1651; ed. J.-B. Carpzov, Francof. et Lips., 1687. Voy. Werner, Gesch. der apolog. und pol. Lit., I, p. 622 et suiv.; Rohrbacher, Hist. eccl., XX, 190. Sur Raymond Lulle, voy. Neander, II, p. 364-369, et ci-dessous, § 355.

Situation des Juifs.

270. Parmi les Juifs aussi, il se produisait quelques conversions isolées ; plusieurs, il est vrai, n'étaient qu'apparentes et provenaient de la contrainte, car la persécution contre les Juifs avait redoublé pendant les croisades. Les papes et les évêques les prirent sous leur protection, défendirent d'imposer le baptême par la force, de détruire les synagogues et de maltraiter les particuliers. Mais les crimes nombreux commis par les Juifs, et surtout l'usure, excitaient souvent la fureur du peuple. On voyait aussi quelquefois des chrétiens embrasser le judaïsme. Les conciles interdirent aux juifs baptisés de continuer à observer les usages mosaïques, et à ceux qui n'étaient pas baptisés de garder des domestiques chrétiens; ils leur fermèrent l'accès des emplois publics, leur prescrivirent un costume particulier, les condamnèrent à restituer le produit de leurs usures et à payer les dîmes attachées à leurs biens-fonds. On condamnait surtout avec une grande rigueur le Talmud et l'érudition juive, qui, après des vicissitudes diverses, commençait à refleurir en Espagne et dans le midi de la France. Entachée du panthéisme d'Averroès, la spéculation juive ne pouvait produire que de funestes résultats.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 270.

Neander, K.-G., II, p. 369 et suiv. Protection des Juifs : Greg. M., lib. I, ep. XXXV, XLVII; Mansi, IX, 1055, 1066 ; Jaffé, n. 738, 751 ; Alex. II, ad episc. Hisp.; Mansi, XIX, 954, J., n. 3485, p. 398; Alex. III, al. Clem. III; Mansi, XXII, 355, J., n. 9038, p. 306 ; Greg. IX, Raynald., an. 1235, n. 20; 1236, n. 48 ; Potthast, p. 841, 870, n. 9893, 18243; Innoc. III, 1199, lib. II, ep. CCCII, P., n. 834, p. 79; Honor. III, 1217, Bull., Taur., III, 330, n. 15 ; P., n. 5616, p. 494; Raynald., an. 1220, n. 48, P., n. 6340, p. 554 ; Innoc. IV, P., p. 1042, 1062, 1246. Voy. S. Thom. IIa-IIæ, q. X, a. 2; q. LXVIII, a. 10; S. Bern., ep. CCCLXIII; Otto Fris., de Gest. Frid. I, XXXVII, XXXVIII. Juifs convertis par des miracles : Innoc. III, 8 juin 1213, à l'archevêque de Sens, lib. XVI, ep. LXXXIV, Migne, t. CCXVI, p. 885, P., n. 4749, p. 413. Conversions au judaïsme : Clem. IV, const. *Turbato corde*, 1267; Greg. X, const. III, an. 1273 ; Nicol. IV, const. IV, an. 1288 (Vinc. Petra, Com. in Constit. apost., t. III, p. 248 et seq., 253 et seq., 266 et seq.); Bonif. VIII, c. XIII, de Hær., V, 2, in 6°. Crimes des Juifs : Petr. Vener., lib. IV, ep. XXXVI; Matth. Pâr., Hist. Angl., p. 280, 359, ed. Par., 1844 ; Raynald., an. 1305, n. 15; 1306, n. 16. Témoignages sur l'usure des Juifs, dans Jost, Gesch. der Israeliten, VI, p. 295

et suiv.; VII, p. 426 et suiv. Mesures dont ils sont l'objet : III Conc. de Latran, c. XXVI; IV, c. LXVII-LXX; Conc. de Narbonn., 1227, c. XXIV; de Rouen,1231, c. XLIX; de Tarragone, 1239, c. IV; de Monteil, 1248, c. V; d'Albi, 1254, c. LXIV-LXX; de Fritzlar, 1259, c. VIII; d'Aschaffenbourg, 1292, c. XVIII; d'Anse, 1300, c. III; de Vienne, 1267, c. XV-XIX. Voy. Bærwald, Décrets du concile de Vienne sur les Juifs, en 1267, dans Wertheimers Jahrbuch f. Israel, Vienne, 1859; Héfelé, VI, p. 91-93; Honor. III, 1221; Greg. IX, 1233; Bull., Taur., III, 380, 479, P., p. 578, 781; Phillips, K.-R., II, p. 423 et suiv. Grégoire IX avait, le 9 juin 1236, condamné le Talmud, et ordonné aux évêques et aux prêtres d'en supprimer les exemplaires. Innocent IV pria, en mai 1244, Louis IX, roi de France, après examen du Talmud, d'en faire brûler les exemplaires par les docteurs de Paris et le chancelier de la Sorbonne (P., p. 911 et seq., 966). La même mesure fut recommandée par un concile de Béziers en 1255 (Héfelé, VI, p. 46).

Conversions dans le nord et le nord-est de l'Europe.

Tribus slaves en Allemagne.

271. L'œuvre des missions catholiques trouvait un autre champ fort étendu, mais difficile à cultiver, dans le nord et le nord-est de l'Europe, parmi les peuplades slaves, finnoises et lettonniennes. L'Allemagne comptait encore bien des Slaves non chrétiens. Les Obotrites, convertis de force par Henri le Lion (1142-1162), furent rapprochés du christianisme par des colons allemands. Pribislas, fils du prince Niklot, demeuré encore indépendant, se fit baptiser vers 1164. Vicelin, évêque d'Oldenbourg (1148-1154), travailla avec beaucoup de fruit à l'œuvre des missions. Son siège fut transféré à Lubeck sous l'évêque Gerold. Evermod prêcha à Ratzebourg, et l'évêque Bernon à Schwerin. Les Poméraniens, qui furent peu à peu subjugués par la Pologne, résistèrent encore longtemps. L'évêché de Kolberg, qui avait pour évêque l'Allemand Reinber (mort en 1013), disparut de nouveau, et la Poméranie ultérieure fut incorporée au diocèse de Gnesen. Les Poméraniens, convertis en apparence, rejetèrent aussi le christianisme et secouèrent la domination polonaise dès qu'ils purent se relever.

Mais après que Boleslas III de Pologne (depuis 1107) leur eut infligé plusieurs défaites, qu'il se fut emparé de Stettin (1121), que leur duc Wratislas eut reconnu la suprématie polonaise, la conversion de ce peuple fit de sérieux progrès, malgré le peu

de zèle déployé par les évêques de Pologne. En 1122, le missionnaire espagnol Bernard, à cause de son misérable accoutrement, ne recueillit que des sarcasmes chez les habitants de Wollin et de Julin, passionnés pour le luxe, parce que, disaient-ils, le Maître de l'univers ne pouvait avoir choisi un mendiant pour ambassadeur. Otton, évêque de Bamberg, qui avait reçu la visite de Bernard, et qui, en sa qualité d'ancien chapelain de la cour de Pologne, connaissait la langue du pays, entreprit une mission avec toute la magnificence d'un prince d'Allemagne et avec une suite nombreuse, après avoir reçu du pape Calixte II les pleins pouvoirs de légat du Saint-Siège. Otton visita d'abord à Gnesen le duc de Pologne, puis il alla trouver Wratislas, duc de Poméranie, qui avait été baptisé à Mersebourg, mais à l'insu de son peuple, et observait encore les usages du paganisme.

Déjà sur sa route, Otton rencontra plusieurs personnes qui étaient secrètement chrétiennes et d'autres qui lui demandèrent le baptême. Sa prudence et sa douceur, ses allures princières, son désintéressement et sa générosité firent une impression favorable sur ces païens, d'autant plus que de récentes défaites leur avaient fait douter de la puissance de leurs dieux. A Pyritz, au château fort du duc, il conféra le baptême à des milliers de personnes, après les avoir préparées par de longues instructions. A Camin, la duchesse avait disposé au baptême un grand nombre de païens, et des apostats demandèrent à se réconcilier avec l'Église. Le duc et plusieurs seigneurs se déclarèrent ouvertement chrétiens. Otton interdit la pluralité des femmes et le meurtre des filles nouvellement nées, et l'emporta le plus souvent par ses discours et ses largesses.

Après un séjour de six semaines à Camin, Otton y établit un prêtre et se rendit à Julin, opulente cité commerciale, presque entièrement habitée par des pirates et des soldats. Il y trouva d'abord une vive résistance, puis on finit par lui promettre qu'on se réglerait sur l'exemple de Stettin, la plus ancienne et la plus noble ville de Poméranie. Or les Stettiniens se déclarèrent satisfaits de leur ancien culte, et d'autant moins tentés d'embrasser la religion nouvelle, qu'il y avait parmi les chrétiens beaucoup plus de vices que parmi les païens. Ils ne cédèrent que lorsqu'Otton eut obtenu du duc de Pologne, avec une paix perpétuelle, la diminution du cens et gagné plusieurs

Stettiniens : alors les temples des idoles furent abattus, et les Stettiniens se convertirent.

Les Juliniens suivirent volontiers l'exemple de Stettin, et en deux mois plus de vingt-deux mille personnes furent baptisées. Un des clercs d'Otton, Adalbert, devint (1125) le premier évêque de cette ville. Cependant, la présence d'Otton étant devenue nécessaire à Bamberg, il y retourna après avoir visité quelques églises et rendu un décret qui interdisait les usages païens (1125). Mais, à peine rentré à Bamberg, il apprit que les menées des prêtres idolâtres avaient fait apostasier la capitale de la Poméranie et qu'une nouvelle guerre était déchaînée. Au printemps de 1128 il partit de nouveau pour la Poméranie, emmenant avec lui de grands trésors. Il obtint la liberté de beaucoup de captifs, la suspension des hostilités et la convocation d'une assemblée générale, où l'adoption du christianisme fut résolue. Il désarma ses adversaires par sa charité et sa douceur, non moins que par ses miracles. Il se proposait aussi de passer dans l'île de Rügen, dont les habitants avaient rompu toute relation avec les Poméraniens, à cause de leur changement de religion, et menaçaient du martyre et de la mort tous les missionnaires chrétiens qui pénétreraient parmi eux. Mais, rappelé par l'empereur Lothaire, Otton partit en 1129, confiant ses néophytes à l'évêque de Gnesen. Il demeura jusqu'à sa mort (1139) en relations affectueuses avec les Poméraniens. L'évêché de Julin fut en 1140 placé par Innocent II sous la dépendance immédiate du Saint-Siège, puis en 1170 transféré à Camin. Le pays, grâce aux émigrés saxons, prit de plus en plus les mœurs germaines, et par conséquent les habitudes chrétiennes.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 271.

Anon., libri III de Vita B. Ottonis (Canis.-Basnage, Lect. ant., III, II, 35 et seq.); Andr., abb. Bamb. (1483-1502), de Vita S. Ottonis libri IV (Ludewig, Script. rer. Bamb., t. I); Ebonis Vita Ottonis, ep. (Jaffé, Mon. Bamb., t. V, Bibl. rer. Germ., 1869, p. 580 et seq.). Cf. Herbordi Dialog. de vita Ottonis, ep. B.; Pertz, M. G., XX, 697-771. Détails sur les biographies d'Otton, dans Jaffé, loc. cit., et H. de Zittwitz (Forschungen zur deutschen Gesch., t. XVI, II, 1876); Helmoldi Chron. Slavor., ed. Bangert., Lubec., 1659, in-4°; Pertz, M. G., t. XXI (en allem., par Laurent, Geschichtsschr. deutscher Vorzeit, Berlin. 1852); Thietmar Merseb., IV, p. 92. — Anselm. Neiller, abb. Ensdorf., Vita S. Ottonis, Amberg., 1739, in-4° (J. J. Sell), Otto v. Bamberg, Stettin,

1792, in-8°; Gebhardi, Gesch. v. Pommern (2 vol. de : Gesch. aller wendisch-slavischen Staaten u. Th. 52 der Fortsetzung der allg. Welthistorie, Halle, 1793); Steinbrück, die Klœster Pommerns., Stettin, 1796, in-4°; Blumhardt, Versuch einer allg. Missionsgesch., III, II, p. 382 et suiv.; Schrœckh, K.-G., XXV, p. 186 et suiv.; A. C. F. Busch, Memoria Ottonis, ep. Bamb., Jen. 1824, in-8°; Kannegieszer, Bekehrungsgesch. der Pommern z. Christenthum, Greifswalde, 1824; Neander, K.-G., II, p. 333 et suiv.; Giesebrecht, Gesch. der deutschen Kaiserzeit, III, p. 954 et suiv.; Wendische Geschichten, Berl., 1843, 3 vol., und über die Religion der wendischen Vœlker an der Ostsee (Baltische Studien, Jahrgang, VI, p. 129, Stettin, 1839); Barthold, Gesch. von Pommern und Rügen, t. I, Hamb., 1839; Zagler, Otto, I, B. v. Bamberg, Munich, 1862; Sulzbeck, Leben des hl. Otto, Ratisb., 1866.

272. Les progrès du christianisme étaient devenus plus faciles depuis que Vicelin s'était avancé dans le pays des Wendes et avait fondé à Neuenmünster, sur la frontière slave, un couvent de Saint-Norbert; depuis qu'Albert de Ballenstædt (l'Ours), nommé duc des Saxons du Nord par l'empereur Lothaire, avait dompté les Leutiziens, relevé les évêchés de Havelberg et de Brandebourg (1157), comme l'archevêque Henri de Brême (1150) avait fait pour les évêchés slaves d'Oldenbourg et de Mecklembourg (ce dernier fut transféré à Schwerin en 1165). Seulement, les conversions sincères furent entravées par l'avarice et la dureté des généraux saxons; les révoltes et les émigrations des habitants étaient très fréquentes; le pays, déjà si faiblement peuplé, devint tellement désert, qu'on fut obligé d'y appeler des colonies allemandes. Dans le diocèse de Ratzebourg, en 1240, il n'y avait plus qu'un petit nombre de localités habitées par des Slaves purs. Les évêchés de Brandebourg, de Havelberg, de Lubeck, de Schwerin et de Ratzebourg étaient également occupés par des Allemands. Enfin (1168) le paganisme slave succomba même dans son principal foyer, l'île de Rügen.

Le roi de Danemark Waldemar I[er] obtint la reddition du fort d'Arcona, où l'on vénérait le dieu Swantewit; sa statue fut brisée, son temple détruit et remplacé par une église. Une autre place forte, celle de Carenza, fut également enlevée, et l'île entière soumise au christianisme. Sous le rapport politique, Rügen conserva son roi Tetiszlas, qui était vassal du

Danemark ; sous le rapport religieux, elle dépendit d'Absalon, évêque de Roskild (1158-1201), qui assigna aux églises les biens des anciens temples et se chargea de la rétribution du clergé. Les Rugiens, ainsi affranchis dès le principe d'impôts ecclésiastiques, n'en acceptèrent que plus volontiers la foi chrétienne.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 272.

Helmoldi Chron. Slav., I, XLII et seq.; Saxonis Gram. (prévôt de Roskild, mort en 1202) Hist. Dan., XVI, 205, 310 et seq.; Erich Pantopidan., Annal. eccl. Dan. diplom., p. I, p. 404 et seq.; J. E. a Westfalen, Orig. Neomonast. et Bordesholm., in Monum. ined. rer. German., præcipue Cimbricarum, II, 434 et seq.; Vicelin von F. Chr. Kruse, Altona, 1826; Gavanka, S. Vicelini, Holsatorum et Wagriorum apostoli, Vita, Wratislav., 1863.; H. F. D. Estrup, Absalon, B. v. Roskild u. Erzb. von Lund., traduit du danois par G. Mohnike, Illgens Ztschr. f. hist. Theol., t. II, st. 1, p. 41.

Les Finnois.

273. Les Finnois étaient encore païens au milieu du douzième siècle. Ils honoraient le dieu de la nature, Kave, ses deux fils et les esprits des éléments, à qui ils offraient quelquefois des sacrifices humains. Ils furent subjugués de 1156 à 1157 par saint Éric IX, roi de Suède, qui les força de recevoir le baptême. Le roi avait été amené à prendre ce parti par les invasions réitérées des Finnois en Suède, par différentes considérations politiques et par la conviction qu'il participerait ainsi aux mérites des croisés. Les Finnois eurent pour premier apôtre Henri, évêque d'Upsal, un Anglais, qu'ils assassinèrent en 1158. L'œuvre de la conversion trouvait de grands obstacles dans la passion du peuple pour la liberté et dans la connaissance imparfaite que les missionnaires avaient de la langue du pays, très défectueuse. En l'an 1221, la Finlande avait un évêque du nom de Thomas. Alors on fut obligé même d'interdire aux chrétiens de solliciter l'appui des païens du voisinage et d'entretenir avec eux des relations commerciales, car les païens faisaient tous leurs efforts pour déraciner les nouvelles plantations du christianisme. Grégoire IX essaya de venir en aide à l'évêque Thomas (1229); et ce fut en 1245 seulement qu'Innocent IV accepta la démission qu'il offrait depuis longtemps. La plus grande partie de la Finlande était demeurée païenne ou avait apostasié, et les chrétiens étaient souvent persécutés.

Le prince suédois Jarl Birger entreprit en 1249 une croisade contre les Finnois, et amena des colons chrétiens dans le pays. Mais, comme l'avaient fait autrefois les Tawastes, les Karéliens, qui habitaient derrière eux, exercèrent contre les chrétiens captifs toutes les cruautés imaginables. Une nouvelle croisade fut commencée en 1293 par l'administrateur du royaume de Suède, Thorkel Knutson, après que les tentatives de conversion eurent échoué en Russie. Les Finnois subjugués furent traités avec plus de ménagements, et ce fut là une cause de succès. L'évêché de Radamecki, fondé pour les Finnois et déjà projeté en 1229, fut transféré à Abo en 1300.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 273.

Vita S. Erici, c. I; Acta SS., die 18 mai.; Honor. III, 13 jan. 1221; Potthast, p. 565; Acta SS., 19 jan., 18 jun.; Claud. Oernhjalmis, Hist. Sueonum Gothorumque Eccl., libri IV, c. IV; G. v. Ekendahl, Gesch. des schwedischen Volkes u. Reiches, I, p. 443; Rühs, Finnland u. seine Bewohner, Leipzig, 1809; Neander, II, p. 355 et suiv.; Dœllinger, II, p. 108 et suiv. En 1229, l'évêque Thomas avait demandé que son siège fût transféré à Abo; en 1245, Innocent IV autorisa l'archevêque d'Upsal et le provincial des dominicains à accepter sa démission. Potthast, p. 716, 981, 988, n. 8320, 11557, 11582, etc.; G. H. Porthan, Sylloge monum. ad illustrandam hist. Fennicam., Aboæ, 1802 et seq., in-4°, p. 24, 37 et seq.; Benzelii, Monum. Eccl. Sueogoth., I, p. 33 et seq.

La Livonie.

274. Les pays de la mer Baltique jusqu'au golfe de Finlande étaient habités par des tribus lettonniennes (slaves), mélangées de tribus allemandes, qui étaient longtemps demeurées païennes et sacrifiaient encore des victimes humaines. Des marchands de Brême et de Lubeck étaient en relations commerciales avec la Livonie : c'est avec ces marchands que le vieux chanoine Meinhard, religieux augustin du couvent de Siegberg en Wagrie, s'embarqua en 1186. Aidé par un illustre Livonien, il construisit une église à Ykeskola (Yxküll), sur la Duna; elle était abritée derrière une forteresse bâtie par des marchands allemands. Meinhard décida plusieurs païens à recevoir le baptême, et repoussa avec ses nouveaux convertis les attaques des païens. Sur la demande du pape, Hartwig, archevêque de Brême (1191), l'ordonna évêque de cette nouvelle Église. A son retour, il

s'aperçut que plusieurs de ses convertis avaient apostasié ; son compagnon, le cistercien Thierry, courut grand risque d'être immolé aux faux dieux : il ne dut son salut qu'au présage favorable donné par un cheval consulté comme oracle.

L'évêque Meinhard ne put faire autre chose jusqu'à sa mort (1196), que d'affermir dans la foi le petit nombre de ceux qui avaient persévéré. Son successeur, le Saxon Berthold de Lokum, abbé cistercien, d'un abord attrayant et pourvu par l'archevêque de Brême de grandes ressources pécuniaires, n'eut pas un meilleur succès ; il fut même obligé de fuir. Autorisé par le pape Célestin III à entreprendre une croisade contre les païens du voisinage, il entra dans le pays avec une armée, remporta une victoire, mais tomba lui-même sur le champ de bataille (1198). Les Livoniens se firent baptiser ; mais, après le départ des croisés, ils retombèrent dans le paganisme et persécutèrent les chrétiens. Le troisième évêque, Albert de Buxhœvden, ancien chanoine de Brême, eut beaucoup plus de succès (1198-1229) : il entra dans le pays avec une nouvelle armée, et les habitants ne tardèrent pas à se soumettre. Sur la rive droite de la Dwina, il fonda la ville de Riga (1200), qu'il peupla de colons et de moines allemands, et choisit pour sa résidence épiscopale.

Ce prélat entreprenant institua, avec l'approbation du pape, pour la protection des chrétiens et de leurs églises, l'ordre religieux des Porte-Glaive, ou frères de l'ordre des chevaliers, pour le service de Jésus-Christ, sur le modèle des templiers. Les membres de cet ordre, soumis à la juridiction de l'évêque de Riga, portaient une croix et un glaive sur un manteau blanc. Albert concéda pour l'entretien des chevaliers le tiers de ce pays, que le roi Philippe et après lui Otton IV lui avaient assigné, conformément à l'usage de ce temps, qui donnait aux empereurs le droit de disposer des territoires païens. Avec ces chevaliers du Glaive, dont le premier grand maître, Vinno de Rohrbach, fut tué en 1208, et avec les croisés qu'il recevait presque tous les ans de l'Allemagne, Albert se maintint dans la Livonie et fit de nouvelles conquêtes dans la Lithuanie, l'Esthonie et le Semigalle. Comme les chevaliers du Glaive aspiraient à une trop grande indépendance à l'égard de l'évêque, diverses contestations s'élevèrent, que le pape Innocent III aplanit dans un sens assez favorable à l'ordre. Honorius III autorisa

Albert (1217) à ériger plusieurs sièges épiscopaux, avertit l'archevêque de Brême et son chapitre de ne point imposer de charges à Albert et aux croisés, et d'arrêter les efforts qu'ils faisaient pour soumettre l'évêché exempt de Riga à la juridiction métropolitaine; il invita enfin les cisterciens à envoyer des prédicateurs dans ces nouvelles communautés.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 274.

Henrici Letti (1226) Orig. Livoniæ sacr. et civil., c. not. Gruberi, Francof. et Lips., 1740, in-f°., en allemand par Arndt., Halle, 1743; Parrot, Entwicklung der Sprachabstammung, Gesch. u. Mythol. der Livl., Letten, Esthen., Stuttg., 1828; Kruse, Necrolivonia, Dorpat, 1842; Kienitz, 24 Bücher livl. Gesch., Dorpat, 1847, t. I; Voigt, Gesch. Preuszens, I, p. 383 et suiv., 394 et suiv.; de Schlœzer, Livl. und die Anfænge des deutschen Lebens im baltischen Norden, Berlin, 1850; Richter, Gesch. der Ostseeprovinzen, Riga, 1857, I. Innocent III demanda en 1198 le concours des chrétiens du pays, et en 1201 des allégements pour les nouveaux convertis. Potthast, p. 80, 121, 199, n. 842, 1323, 2299. Honor. III, diplôme du 21 sept. 1217 pour Albert, avec permission d'ériger des sièges épiscopaux. Raynald., h. a., n. 45, P., p. 493, n. 5604. Sur l'ordre des Porte-Glaive, approuvé par Innocent III, voy. Henr. L. Schurzfleisch, Hist. Ensiferorum, Viteb., 1701; Hélyot, III, 150 et suiv.; H. A. G. de Pott, de Gladiferis, seu fratribus militiæ Christi, Erlang., 1806; Neander, II, p. 351 et suiv.; Dœllinger, p. 109 et suiv. Le contrat approuvé le 20 oct. 1210 par le pape disait : « Ut ipsi fratres tertiam partem earumdem terrarum, Lettiæ sc. ac Livoniæ, teneant a Rigensi episcopo, nullum sibi ex ea temporale servitium præstituri, nisi quod ad defensionem Ecclesiæ ac provinciæ perpetuo contra paganos intendent, verum magister eorum, qui pro tempore fuerit, obedientiam semper Rigensi episcopo repromittet. » (Migne, t. CCXVI, p. 326, P., n. 4105, p. 353 et seq.). Autres négociations, lib. XVI, CXIX-CXXIII, Migne, p. 916 et seq., P., p. 420, n. 4821 et seq.; Albert. Stad., Chron., an. 1229 et seq.; Raynald., an. 1232 et seq.

L'Esthonie et la Courlande.

275. Les Esthoniens furent évangélisés par l'abbé Thierry, devenu évêque, avec l'aide des évêques de Paderborn, de Munster, etc., et le concours d'Albert, mais non sans difficultés de la part des Porte-Glaive (1213). Outre Albert, Waldemar II de Danemark combattit aussi les Esthoniens païens, et obtint du pape en 1218 la permission d'unir à son royaume et à l'Église danoise la partie du pays qu'il aurait conquise; un évêché

danois fut institué à Revel. Une controverse entre les prêtres allemands et les prêtres danois fut vidée en faveur des premiers. Albert put également établir des évêchés dans la partie de l'Esthonie placée sous sa dépendance. Quand Waldemar eut été fait prisonnier, l'ordre des chevaliers de Livonie s'empara violemment de son domaine, et expulsa les évêques danois de Revel, de Léal et de Viron. Ce fut en 1238 seulement qu'un accord intervint entre l'ordre et le roi. Dorpat, conquis en 1223, devint le siège épiscopal de l'Esthonie (1224), tandis que Semigalle, converti depuis 1218, reçut l'évêché de Selon (Seelbourg).

Honorius III envoya (1224) dans le pays Guillaume, évêque de Modène, en qualité de légat. Cet évêque recommanda (1225) de traiter avec ménagements les nouveaux convertis qui venaient d'être affranchis, rendit toute sorte d'ordonnances salutaires, et apaisa les différends. Grégoire IX introduisit (1227) l'ordre des prémontrés dans les diocèses de Riga et de Selon, confia après la mort d'Albert (1229) l'Église de Riga au chanoine Nicolas de Magdebourg, et envoya Baudouin de Sinigaglia, qu'il avait lui-même ordonné évêque, et qui, en sa qualité de pénitencier du cardinal légat Otton, avait déjà conclu en 1230 un traité avec le prince Lamechin de Courlande. Des marchands danois avaient de bonne heure érigé une église dans ce pays, et le christianisme rencontrait peu d'obstacles.

Une partie de la Courlande fut rattachée au diocèse de Riga, une autre à celui de Semigalle, la troisième forma un diocèse à part (1245). L'île des pirates, Oesel (Oezilia), conquise en 1226, reçut également un évêque particulier (Henri). L'évêché de Semigalle, à la suite de nombreuses apostasies (1251), fut supprimé et annexé à Riga. En 1246, Innocent IV fit de Riga un archevêché, et lui donna pour suffragants Dorpat, Oesel et la Courlande, qui avaient subi jusque-là de nombreuses modifications. Albert Souerber (mort en 1272) fut le premier métropolitain de Riga. Les trois évêchés suffragants n'ayant que de très faibles revenus, le pape permit aux évêques d'y joindre d'autres bénéfices (1248).

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 275.

Kruse, Urgesch. des esthnischen Volksstammes, Moscou et Leipzig, 1846; Kallmayer, Gründung deutscher Herrschaft u. christl. Glaubens in Kurland, Riga, 1859. De nombreux ouvrages sont indiqués dans Ed. Winkelmann, Bibliotheca Livoniæ historica. Systematisches Ver-

zeichnistz der Quellen und Hilfsmittel zur Geschichte Esthlands, Livlands und Curlands, Petersbourg, 1869 et suiv. Évêque des Esthoniens, Théodoric : v. Innoc. III, lib. XVI, ep. cxxiv-cxxviii, Migne, t. CCXVI, p. 919. Exemption du lien métropolitain, 1213, ib., ep. cxxix, P., p. 421 et seq. Honor. III, 9 oct. 1218 ; pour Waldemar, II, P., p. 519, n. 5908 ; sur Vicelin, év. de Revel, 19 mars 1220, P., p. 543, n. 6211 et seq.; pour Guillaume de Modène, 31 déc. 1224, P., p. 633. Gregor. IX, 1227 ; pour les prémontrés, pour Nicolas de Magdebourg, 1229, pour B. Baudouin, 1232, P., p. 683, 721, 759 et seq.; Riga, archevêché, P., p. 1220 et seq. Faculté accordée aux évêques d'avoir d'autres bénéfices, ib., p. 1095 et seq.

La Prusse.

276. Le paganisme avait jeté en Prusse des racines beaucoup plus profondes que dans les autres contrées du Nord, grâce à la puissante autorité de leurs prêtres, qui étaient à la fois législateurs et juges. Outre les trois divinités principales : Perkunos, dieu du tonnerre; Potrimpos, dieu des semences et des fruits, et Pikullos, le destructeur, on adorait plusieurs déités subalternes, notamment l'ancien chef de la tribu, Widewud, et Bruteno, son frère. On rendait de grands honneurs au sanctuaire national de Romove, qui était en même temps le siège du chef des prêtres, avec son chêne sacré et ses images voilées des dieux. Les mœurs du peuple, divisé en plusieurs peuplades indépendantes les unes des autres, étaient singulièrement sauvages : les femmes étaient avilies; la polygamie, le meurtre et l'exposition des vieillards décrépits et des enfants, la coutume barbare de brûler les esclaves aux funérailles de leurs maîtres, les sacrifices humains, étaient passés en usage. Les premiers messagers de la foi (saint Adalbert, 997; saint Bruno, 1008) y subirent le martyre, et les longues guerres de ce pays avec la Pologne ne firent qu'accroître la haine contre tout ce qui sentait le christianisme.

En 1207, le Polonais Godefroy de Lukina, abbé cistercien, et le frère Philippe, évangélisèrent les Prussiens et convertirent deux illustres personnages; mais Philippe ne tarda pas à être assassiné, et Godefroy dut retourner en Pologne. Cependant le cistercien Christian, du couvent d'Oliva en Pologne, eut encore le courage d'entreprendre cette œuvre tant de fois avortée (1209), Il devint le véritable apôtre de la Prusse : sa prudence, sa douceur, ses éminentes vertus, le rendaient tout à fait propre à ce ministère. Sur les frontières du pays de Culm, il convertit beaucoup d'habi-

tants de Poméranie et de Lœbau. Déjà le pape se voyait dans la nécessité de protéger les nouveaux chrétiens contre les ducs de Pologne et de Poméranie. Christian se rendit à Rome avec deux princes convertis; Innocent III (1214) le nomma évêque des Prussiens, et le recommanda à la protection de l'archevêque de Gnesen et des ducs que nous venons de nommer. Malheureusement, les païens de Prusse firent à la communauté naissante de Christian une véritable guerre d'extermination : les églises furent renversées, les prêtres assassinés au milieu d'indicibles tortures, et la Pologne chrétienne fut elle-même menacée.

Honorius III, non content de donner à Christian plein pouvoir d'ériger des évêchés (1217), l'autorisa à entreprendre une croisade. Il en vint à bout en 1219. Culm fut fortifié et devint le siège de l'évêché (1222). Les païens ayant recommencé la guerre après que les croisés eurent quitté le pays, l'évêque Christian institua, avec le concours de Conrad, duc de Masovie, et le légat du pape, l'ordre des frères chevaliers de Prusse (de Dobrin), qui portaient un manteau blanc, un glaive et une étoile. Mais le nouvel ordre succomba bientôt à la prépondérance des ennemis; le couvent même d'Oliva fut détruit, et les moines assassinés à Danzig, après avoir enduré mille tourments. Alors Christian et le duc Conrad invoquèrent le secours des chevaliers teutoniques, en leur promettant le pays de Culm et un autre territoire situé entre Masovie et la Prusse. Un traité qui attribuait à l'ordre un vaste domaine, avec les droits des princes du royaume d'Allemagne, fut approuvé par l'empereur Frédéric II et le pape Grégoire IX. A partir de 1226, les chevaliers commencèrent, avec le concours de quelques croisés, une guerre qui dura près de soixante ans; ils pénétrèrent dans l'intérieur du pays, construisirent des forteresses et des villes, appelèrent des colons allemands, s'allièrent aux Porte-Glaive de la Livonie (1237), et affermirent leur domination en combattant contre les ennemis du dedans et du dehors, mais aussi contre l'évêque Christian (mort en 1241).

Innocent IV partagea (1243) le pays entre les évêchés de Culm (Lœbau), de Poméranie (Riesenbourg et Marienwerder), d'Ermland (Braunsberg, Heilsberg), auxquels se joignit l'évêché de Samland (Fischhausen), fondé à la suite de la croisade d'Ottokar, roi de Bohême (1255). Chaque évêché devait être divisé en

trois parts, dont l'une appartiendrait à l'évêque et les deux autres à l'ordre. Ce dernier, qui avait la suprématie, fut obligé de lutter contre les païens indigènes, les ducs de Poméranie, les Lithuaniens et les Russes. Jacques de Troyes (plus tard Urbain IV) fit admettre (1249) un accord d'après lequel les Prussiens renonceraient au paganisme et assumeraient différentes obligations; l'ordre, de son côté, leur accorderait de nombreux avantages, dont le Saint-Siège surveillerait le maintien. Le pape y envoya aussi d'excellents prêtres, entre autres le dominicain polonais Hyacinthe (mort en 1257), qui rendit d'immenses services. Un grand nombre d'enfants de la Prusse furent élevés en Allemagne, principalement à Magdebourg. A dater de 1251, des écoles furent établies dans la Prusse même et parfaitement dirigées par les dominicains. Les villes, principalement Kœnigsberg (depuis 1255), étaient en voie de prospérité, et les mœurs des Germains chrétiens prévalaient sur l'ancienne barbarie.

Réveil du paganisme en Prusse.

277. Cependant le paganisme prussien releva encore une fois la tête, à la suite d'une défaite infligée aux chevaliers teutoniques par les Lithuaniens, qui s'emparèrent de huit chevaliers et les brûlèrent en l'honneur de leurs idoles (1260). Des clercs furent assassinés et des églises détruites. Dans cette nouvelle lutte, l'ordre, occupé en divers endroits, aurait infailliblement succombé, si les papes n'avaient pas levé de nouvelles armées de croisés pour lui venir en aide. Lorsqu'il sortit victorieux d'une lutte sanglante qui avait duré vingt-deux ans (1283), les concessions faites aux Prussiens par le traité de 1249 étaient périmées, et le sort des vaincus dépendait entièrement de la volonté de l'ordre. Bien que beaucoup eussent perdu leur noblesse, leur liberté personnelle ou la faculté de disposer de leurs domaines, bien qu'ils fussent réduits à la condition de paysans et de serfs, cependant le sort des vaincus était en somme beaucoup plus tolérable que celui des tribus slaves environnantes, placées sous une autre domination. Les papes avaient mis les quatre évêques de Prusse dans une certaine dépendance de l'ordre souverain teutonique : il était interdit à ces évêques de frapper de censures les chevaliers, leurs gens et leurs églises; de plus, les évêques et les chanoines, à l'excep-

tion d'Ermland, étaient presque toujours choisis parmi les ecclésiastiques de l'ordre; l'ordre reçut le droit de visiter les chapitres et exerça partout une influence décisive. La position passablement indépendante de l'archevêque de Riga à l'égard de l'ordre, comme métropolitain de Livonie et de Prusse; l'antagonisme des intérêts entre la ville de Riga et l'ordre, lequel favorisait surtout les villes de Culm, Thorn, Elbing, Kœnigsberg, Marienwerder, Marienburg (depuis 1309 siège du grand maître teutonique); les controverses naissantes sur les droits de possession et de juridiction, amenèrent, dès la fin du treizième siècle, de longues guerres et de funestes dissensions, pendant lesquelles les deux partis furent tour à tour vainqueurs. L'archevèque lui-même ne dédaigna pas de se faire des alliés parmi les païens.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LES Nos 276-277.

Petr. de Duisburg., Chron. Pruss., ed. Hartknoch, Jen., 1679; Scriptores rer. Pruss., edd. Hirsch, Tœppen, etc., Lips., 1863 et seq.; Cod. diplom. Pruss. Regiomont., 1836 et seq.; Bender, de Diis vett. Prutenorum, Brunsb., 1865; Arnolds K.-G. von Preuszen, Kœnigsb., 1769; Voigt, Gesch. Preuszens, Kœnigsb., 1827 et suiv., t. I-IV; Gesch. Marienburgs, ibid., 1824; Hermann de Salza, ibid., 1856; J.-M. Watterich, die Gründung des preusz. Ordenstaats, Leipzig, 1857; Wolky et Sage, Monumenta hist. Warmiens., Mogunt., 1858; Niedners Ztschr. für hist. Theol., 1853, II, p. 168 et suiv.; Perlbach, Die æltere Chronik von Oliva, Gœttingue, 1870; Neander, II, p. 354 et suiv.; Dœllinger, II, p. 111 et suiv.; Hurter, Innoc. III, t. II, p. 343. Décrets du pape dans Potthast, p. 482, 507 et seq., 531, 604 et seq., 712, 729, 737 et seq., 753 et seq., 777 et seq., 928 et seq., 950 et seq.

Les Lithuaniens.

278. Les Lithuaniens, issus de la même race que les Prussiens, honoraient d'un culte spécial non seulement Perkun, le dieu du tonnerre, mais encore les animaux. Ils combattirent longtemps contre l'ordre teutonique, sous leur grand-duc Ringold (depuis 1230). A la suite d'une victoire remportée par l'ordre, son successeur Mindowe (1251) fut contraint de se faire baptiser; il sollicita d'Innocent IV le titre de roi et soumit son pays au Siège apostolique. Le pape accepta cette soumission dans l'intérêt de la propagande chrétienne, chargea l'évêque de Culm de revêtir le prince des insignes de la royauté, et lui

envoya pour premier évêque le dominicain Vitus (1252). Mais la ferveur de Mindowe dura peu ; il retourna au paganisme et persécuta les chrétiens.

La Lithuanie demeura donc païenne jusqu'en 1386. Le grand-duc Gedimin (1315-1340) toléra, il est vrai, le culte chrétien, admit des frères prêcheurs et des missionnaires russes ; cependant le christianisme ne l'emporta définitivement que sous Jagellon (Jagal, Jagiel). Ce prince, qui avait été le principal ennemi des Polonais, proposa aux seigneurs de Pologne d'épouser leur jeune reine Hedwige, de réunir les deux pays et de rendre chrétienne la Lithuanie. Le contrat fut signé ; Jagellon, baptisé à Cracovie avec plusieurs de ses seigneurs, prit dès lors le nom de Wladislas. Accompagné de la reine, de plusieurs seigneurs et ecclésiastiques de Pologne, il se rendit à Wilna, où une diète proclama la religion chrétienne comme religion de l'État. Un évêché fut établi à Wilna, et occupé d'abord par un franciscain, le Polonais André Vasillo, confesseur de la reine (1388-1398). Dans l'ignorance où étaient les prêtres polonais de la langue du pays, la conversion du peuple se fit avec beaucoup de précipitation et fut plus apparente que réelle. On éteignit les feux sacrés, on abattit les bosquets, on tua les serpents et les lézards sacrés, on brisa les idoles. Le peuple, qui voyait tous ces actes s'accomplir impunément, eut moins de peine à se rattacher à la nouvelle religion. Les néophytes, charmés de recevoir en présent des habits neufs, étaient conduits par bandes sur les bords du fleuve et souvent baptisés sans avoir reçu aucune instruction. Le roi essaya de suppléer en quelque manière à ce défaut par des missions et des discours ; mais les coutumes païennes se conservèrent encore bien longtemps, du moins en secret.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 278.

Raynald., an. 1251, n. 45 ; 1254, n. 27 ; an. 1255 et seq. ; Potthast, p. 1185 et seq. ; Thomassin., I, 1, c. LIX, n. 5 ; Dlugossi, Hist. Polonica, ed. Francof. et Lips., 1711, in-f° ; lib. X, p. 96 et seq., 109 ; Kojalowicz, Hist. Litthuan., Dantisci, 1650, p. I, Antwerp, 1669, p. II, IV ; Narbut, Dzieje starazytne Wilno, t. IV ; Schlœzer, Gesch. v. Litth., Allg. Weltgesch., t. L ; Joh. Lindenblatts Jahrbücher, éd. de Voigt, Kœnigsb., 1823, p. 60 et suiv., 334 et suiv. ; Dœllinger, II, p. 115 et suiv. — Æneas Sylvius, de Statu Europ. sub Frid. III, c. XX (Freher, Rer. Germ. Scr., ed. Struve, II, 114), dit que le camaldule Jérôme de

Prague trouva que vers 1430 l'idolâtrie était encore très répandue en Lithuanie.

Les Samogitiens, les Lapons et les Cumans.

279. A la race lithuanienne appartenaient aussi les Samogitiens, qui ne furent convertis qu'au quinzième siècle. Plusieurs d'entre eux avaient déjà en 1401, sous la prédominance des chevaliers teutoniques, été baptisés par des prêtres prussiens ; cependant la religion chrétienne ne fut formellement introduite parmi eux qu'en 1413, par le roi Jagellon et le grand-duc de Lithuanie Withold. Ils reconnurent que le Dieu des chrétiens était le plus fort, puisque ses ministres avaient pu détruire impunément leurs idoles, et ils prêtèrent ainsi l'oreille aux prédicateurs de la foi. Withold fonda un évêché à Miedmiki, la première ville du pays.

Les Lapons s'étaient soumis en 1279 à la domination suédoise, et en 1335 ils commencèrent aussi à être initiés au christianisme, au moment où Hemming, archevêque d'Upsal, consacra une église à Tornéa et conféra le baptême à un grand nombre de Lapons. Cependant le paganisme subsistait encore parmi eux dans les siècles suivants, et il en fut de même longtemps encore chez les Cumans émigrés en Hongrie. Robert, archevêque de Gran jusqu'en 1229, en convertit un assez grand nombre, et mérita les éloges de Grégoire IX, qui le nomma légat apostolique. Il fut appuyé par les dominicains, et surtout par leur évêque Théodoric. Toutefois, la majeure partie du peuple, très favorisée par Béla IV et par Ladislas IV, demeura païenne et transporta ses mœurs grossières dans la Hongrie : le culte des idoles, le pillage des églises, des impudicités de toute sorte, telles étaient les mœurs de ce peuple féroce. Malgré toutes les mesures et tous les décrets, ce fut seulement à partir de 1350 que les franciscains réussirent à convertir des masses plus considérables.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 279.

Kojalowitz, op. cit.; Raynald., an. 1413; J. Schefferi, Lapponia, Francof., 1673, in-4°; Dalin, Gesch. des Reiches Schweden, II, p. 371 ; Dœllinger, II, p. 116 et suiv.; Raynald., an. 1227, n. 50; 1229, n. 60; 1231, n. 40; 1241, n. 21; 1264, n. 57; 1273 et seq. Cumans : Greg. IX, ap. Raynald., an. 1229, n. 60; Theiner, Mon. Hung., I, 90, n. 161, 130,

224, P., p. 703, 720, 726 et seq., 830, 897, 905, 916 et seq.; Mailath, Gesch. d. Magyaren, I, p. 76, 86, 173, 234; Héfelé, VI, p. 113, 178 et suiv.

Les hérésies.

Causes des hérésies. — Leurs différentes espèces.

280. S'il y eut aussi, durant cette période, des hérésies en Occident, il faut l'attribuer, en dehors des causes générales qui enfantent les sectes, aux circonstances particulières que nous allons énumérer : 1° aux débris encore subsistants des anciennes sectes et aux relations devenues plus fréquentes avec l'Orient; 2° aux efforts fanatiques et fiévreux que l'on faisait pour simplifier la vie religieuse, pour la rendre plus intérieure, contrebalancer ce qu'il y avait de trop extérieur et de trop compliqué dans les formes de la hiérarchie et dans les ordres religieux; 3° aux idées démocratiques, qui envahissaient de plus en plus les villes; à la passion de l'indépendance, provoquée par toute la marche des événements et qui aboutissait souvent à une licence effrénée; 4° à la tendance de l'époque vers la centralisation, combattue par une tendance contraire qui favorisait les vues individuelles; 5° à la répulsion qu'inspiraient les richesses et le luxe du clergé, trop souvent oublieux de ses plus saints devoirs; 6° au goût de la spéculation entretenu par les nouvelles universités, à l'influence de la philosophie incroyante, surtout de la philosophie des Arabes.

Ces causes, il est vrai, n'agissaient point partout avec une égale énergie; mais quelquefois aussi plusieurs agissaient simultanément. On peut, en général, distinguer trois groupes principaux d'hérésies : *a* les sectes d'enthousiastes, dont quelques-uns, adonnés à un fanatisme grossier, ne s'occupaient que du présent ou faisaient une opposition prophétique voisine du montanisme : ils étaient surtout représentés par les apocalyptiques; *b* les hérésies rationalistes et panthéistes, représentées par quelques savants; *c* les tendances manichéennes et judaïco-ébionites, dont les premières surtout eurent une vogue considérable. L'Église, dans le triomphe qu'elle remporta sur ces erreurs, parcourut de nouveau le cercle des hérésies qu'elle avait vaincues au temps des Apôtres.

PARTIS ENTHOUSIASTES.

Les fanatiques grossiers.

Tanquelme. — Manassès. — Les contempteurs des sacrements.

281. Le démagogue Tanquelme, originaire du Brabant, parcourait les Pays-Bas avec les malheureux qu'il avait séduits, faisait des processions, prononçait des sermons incendiaires (1115-1124), inspirait le mépris des églises, des prêtres, du sacrement de l'Eucharistie, déclamait contre les dîmes, se disait le Fils de Dieu et le fiancé de la sainte Vierge, en vertu de la plénitude du Saint-Esprit qu'il avait reçue, donnait de grands festins, avait une garde du corps, séduisait quantité de personnes, des femmes surtout, qui allaient jusqu'à lui livrer leurs filles. L'aversion du peuple, surtout à Anvers, pour les clercs corrompus, lui valut de nombreux adhérents, qui lui rendaient un culte fanatique. Il s'évada d'une prison de Cologne, vagabonda dans Bruges et dans Anvers, fut chassé de cette dernière ville et assassiné par un clerc (1124). Saint Norbert prêcha contre lui et contre ce qui lui restait de partisans.

Dans le même temps que Tanquelme, l'archevêque Frédéric de Cologne avait fait arrêter le forgeron Manassès, fondateur d'une confrérie dans laquelle une femme représentait la sainte Vierge et douze hommes les douze Apôtres; mais ils se livraient à de grandes débauches. Le prêtre Evermacher se joignit à eux, et, comme Tanquelme, il se mit à prêcher contre le clergé et contre les sacrements : la confusion se mit dans une grande partie du diocèse d'Utrecht. On en était venu au point, écrivait le clergé à ce propos, que plus un homme affichait de mépris pour l'Église, plus il était respecté.

Il y avait encore d'autres contempteurs des sacrements : les uns soutenaient que tout laïque avait le droit de consacrer, de préparer et d'administrer les sacrements; d'autres les rejetaient tous, mais principalement celui de l'autel. Ceux qui sont mentionnés par Erverin, prévôt de Steinfeld, et qui furent découverts en même temps que les manichéens, enseignaient que l'Église, s'étant corrompue, n'avait plus le pouvoir d'administrer les sacrements, ni les papes celui de faire usage de leur puis-

sance ; ils n'admettaient comme sacrement valide que le baptême ecclésiastique, ils rejetaient celui des enfants comme opposé à la tradition apostolique ; le mariage, ils ne le permettaient qu'à ceux qui n'avaient jamais été mariés ; ils s'élevaient contre l'invocation des saints, le dogme du purgatoire, la prière pour les morts, la nécessité du jeûne et des œuvres satisfactoires. Semblables étaient les hérétiques de Périgueux : ils réprouvaient la messe et l'Eucharistie, le culte de la croix et des images, prêchaient le renoncement à toutes les choses de la terre, s'abstenaient de l'usage de la viande, ne buvaient que peu de vin, et s'adonnaient aussi, dit-on, à la magie. Le mépris des sacrements se mêlait souvent à un faux ascétisme. Un prêtre d'Anvers, Guillaume Cornélius, renonça à son bénéfice pour vivre dans un complet dénuement, et enseigna que la pauvreté efface tous les péchés, même celui d'impureté, qui, du reste, n'était pas un péché pour les pauvres. Le nombre des hérésies locales était considérable.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 281.

Traject. Eccl. ep. ad. Frid. Colon. ; Acta SS., Jun. I, 843-845 ; Abælard. Introd. ad theol., lib. II, n. 4, p. 1066 ; Robert. Montens., an. 1124 ; Append. ad Chron. Sigeb. Les textes sont recueillis dans du Plessis d'Argentré, Collect. judiciorum de novis erroribus, qui ab initio XII sæc. usque ad an. 1632 in Eccl. proscripti sunt. Par., 1728, I, I, p. 11 et seq. On attribue à Tanquelme les propositions suivantes : 1° « Ecclesias Dei lupanaria esse reputanda ; 2° nihil esse quod sacerdotum officio in mensa Dominica conficeretur, pollutiones non sacramenta nominanda ; 3° ex meritis et sanctitate ministrorum virtutem sacramentis accedere ; 4° si Christus ideo Deus est quia Spiritum sanctum habuisset, se non inferius nec dissimilius Deum, quia plenitudinem Spiritus S. accepisset. » On dit qu'il donna « balnei sui aquam stultissimo populo pro benedictione potandam ». — Yves de Chartres, ep. LXIII, cite cette erreur : « Quascumque personas, etiam sacrum ordinem non habentes, verba Dominica proferentes, sacramenta altaris et cetera ecclesiastica sacramenta posse conficere et salubriter accipientibus ministrare. » Erverin dans Mabillon, Annal. III, 456. Hæretici, ap. Petragorium, Mabillon, loc. cit., p. 467 ; Neander, II, p. 650 et suiv. ; Guillaume Cornélius dans Thom. Cantiprat., lib. II, de Apibus, c. XLVII, § 3, p. 432 ; du Plessis, p. 138.

Eudes de l'Étoile.

282. Comme Tanquelme, Éon ou Eudes de l'Étoile parcourut

la Bretagne et la Gascogne jusqu'en 1148, se donnant pour le Fils de Dieu et le fondateur d'un grand royaume, pour le juge des vivants et des morts : sorte de faux prophète ou plutôt de fanatique extravagant. Le bâton surmonté d'une fourche qu'il portait avec lui signifiait, à l'entendre, que Dieu gouvernait deux parties du monde et lui avait abandonné la troisième. Il était toujours suivi de nombreux satellites, qu'il appelait ses anges et ses apôtres, et à qui il donnait des noms particuliers (Sagesse, Jugement, etc.). Il déclamait contre les richesses de l'Église, tandis que lui et les siens gaspillaient dans la débauche les biens ravis aux églises et aux monastères. Quand on envoyait des troupes contre lui, ce qui arriva souvent, il se tenait caché, puis reparaissait inopinément. Il finit par tomber entre les mains de l'archevêque de Reims, qui le traduisit devant le concile de cette ville. Il fut condamné à être enfermé comme un insensé, et mourut bientôt dans sa prison. Plusieurs contemporains regardaient ses splendides repas et toute sa conduite comme des prestiges du démon.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 282.

Guillaume de Newbridge (1197), de Reb. Angl., I, XIX : « Eudo is dicebatur natione Brito, agnomen habens de Stella, homo illiteratus et idiota, ludificatione dæmonum ita dementatus, ut cum sermone gallico *Eon* diceretur, ad suam personam pertinere crederet, quod in eccl. exorcismis dicitur : « Per *eum* qui venturus est judicare vivos et mortuos et sæculum per ignem ». Ita plane fatuus, ut *Eon* et *eum* nesciret distinguere, sed supra modum stupenda cæcitate crederet, se esse dominatorem et judicem vivorum et mortuorum. » Otto Fris., de Gest. Frid. I, LIV et seq.; Robert. de Monte, Append. ad Chron. Sigeb., p. 629, ed. Pistor.; Albericus mon., trium fontium Chron., ed. Hannov., p. 315. Témoignages dans du Plessis, loc. cit., p. 36, 37 : Mansi, XXI, 720 et seq.; Héfelé, V, p. 456 et suiv.

Les pétrobrussiens. — Les henriciens.

283. Avant ces hérétiques (depuis 1104), le prêtre destitué Pierre de Bruys avait fait encore plus grande sensation dans le midi de la France, principalement dans le Languedoc et la Provence, où il soulevait le peuple. Il enseignait : 1° que les enfants ne doivent pas être baptisés avant l'usage de la raison, et que la foi d'autrui ne leur sert de rien (comme les anabaptistes, il invoquait

saint Marc, xvi, 16); 2° qu'il ne faut point bâtir des églises, mais détruire les anciennes; qu'on peut adorer Dieu aussi bien dans une étable que dans une église; 3° qu'il faut renverser les croix et les fouler aux pieds, attendu que l'instrument de la mort de Jésus-Christ ne peut être qu'un objet d'horreur; 4° que ce n'est pas le corps du Sauveur que l'on offre pendant la messe, mais une chose de néant, que du reste il n'est pas permis d'offrir à Dieu quoi que ce soit; 5° que les sacrifices, les prières, les aumônes des vivants, ne servent de rien aux défunts. Ses partisans, les pétrobrussiens, maltraitaient les prêtres, voulaient contraindre les moines à se marier, interdisaient le chant ecclésiastique, rebaptisaient ceux qui avaient été baptisés étant enfants, et mangeaient de la viande même le vendredi. Le concile de Toulouse en 1119 (can. iii) déclara qu'ils devaient être réprimés par la puissance séculière. Pierre de Bruys fut livré aux flammes par le peuple indigné, à Saint-Gilles, près de l'embouchure du Rhône, au moment où il venait de mettre le feu à un monceau de crucifix pour faire cuire de la viande un jour de vendredi saint.

Après sa mort, le diacre et cistercien Henri de Lausanne, fameux depuis 1116 par ses prédications sur la pénitence et par l'austérité de sa vie, se fit le chef de ces sectaires. Déjà auparavant, il avait suscité au Mans, par ses discours incendiaires, une persécution contre les principaux du clergé, essayé de transformer les relations civiles et domestiques, méprisé la défense qui lui avait été faite de prêcher, ravi à l'évêque Hildebert, pendant son absence, l'affection du peuple. Hildebert, rentré chez lui, ne tarda pas à se convaincre de son ignorance profonde en théologie, et le chassa de son diocèse. Après avoir propagé ses erreurs en Provence, Henri fut emprisonné par l'archevêque d'Arles, déclaré hérétique en 1135 par le concile de Pise et condamné comme tel. Il recouvra la liberté, et parcourut le pays d'Albi et de Toulouse, où le mouvement antiecclésiastique était favorisé par de puissants seigneurs, qui aspiraient à une complète indépendance. Comme il y trouvait beaucoup d'écho, saint Bernard s'éleva contre lui dans ses discours et dans ses lettres.

Envoyé par le pape Eugène III dans ces contrées, avec le cardinal-évêque Albéric, saint Bernard obtint de grands succès

et y fit même des miracles. Henri fut plus tard jeté en prison et y mourut. Ses partisans, les henriciens, condamnaient la fréquentation des églises et l'usage des sacrements, refusaient de payer au clergé les dîmes et autres redevances, méprisaient le pouvoir des évêques, et invoquaient principalement l'autorité de la Bible, sur laquelle Henri paraît s'être appuyé de préférence.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 283.

Petrus Vener., ep. ad Arel. Ebred. et al. epp., s. Tract. adv. Petrobrus.; Bibl. PP. max., XXII, 1033 et seq., Migne, t. CLXXXIX (le Traité fut écrit du vivant de l'hérétique, mais la préface est de beaucoup postérieure à sa mort (vers 1226). Abælard. Introd. in theol., Opp., p. 1066, ed. Cousin, Par., 1859, t. II, 84; du Plessis, loc. cit., p. 13, 14; Neander, II, p. 651 et suiv.; Héfelé, p. 309 et suiv. — Acta Ep. Cenom., c. XXXV, de Hildeb.; Mabillon, Annal., III, 312, 2e éd., p. 315; du Plessis, p. 15; S. Bern., ep. CCXLI; serm. LXV in Cantic., n. 5; serm. LXVI, n. 4; Hildeb. Cen., lib. II, ep. XXIII, XXIV; Petrus Ven., op. cit., p. 1119 : « Hæres nequitiæ ejus (Petri) Henricus cum nescio quibus doctrinam diabolicam non quidem emendavit, sed immutavit, et sicut nuper in tomo, qui ab ore ejus exceptus dicebatur, scriptum vidi, non quinque tantum, sed plura capitula edidit. » Gaufrid. mon., in Vita Bern., III, IX; Guill. de Podio Laurent., du Chesne, V, 667. La chronique semble, il est vrai, confondre Henri avec Éon; cependant elle se réfère à Pierre le Chantre, Verb. abbreviat., p. 200. Voy. Neander, II, p. 653-656; Héfelé, V, p. 379-381.

Les arnoldistes. — Les capuciati.

284. Il n'est pas absolument certain que le démagogue et fanatique Arnaud de Brescia, outre ses erreurs sur les possessions temporelles de l'Église, en ait encore enseigné d'autres, notamment sur le baptême des enfants et l'Eucharistie, ni qu'il ait professé les doctrines d'Abailard. Ses sectateurs (les arnoldistes) demandaient la séparation complète des deux domaines spirituel et temporel. Lucius III en 1184 et Frédéric II en 1220 les placèrent au même rang que les autres hérétiques, d'autant plus qu'ils semblaient soutenir qu'un prêtre qui possédait quelque chose ne pouvait être sauvé; que les prêtres dissolus, imbus d'idées mondaines, n'étaient plus ni prêtres ni évêques; que la spoliation des églises était œuvre permise et méritoire. Au contraire, les *capuciati* en France (appelés ainsi à cause de leurs capuces), contre lesquels Hugues, évêque d'Auxerre, se

vit obligé d'entrer en campagne (1186), se prononcèrent à Auxerre et à Bourges pour l'égalité et la liberté universelles.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 284.

Du Plessis, I, I, p. 26-28. Flacius Illyricus, de même que plus tard d'autres protestants, ont rangé Arnaud parmi les « témoins de la vérité ». Voy. Kœler, de Arnoldo Brix. Dissert., Gœtting., 1742. Chez les Italiens, Guadagnini et Tamburini ont essayé de le justifier; Odoric l'a fait sur certains points (ci-dessus, § 60), Hist. Episc. Autissiod.; Labbé, Nov. Bibl., I, 477; du Plessis, loc. cit., p. 123, 124.

Les vaudois.

285. Les vaudois ou pauvres de Lyon n'étaient dans le principe que des schismatiques et des révoltés, revendiquant pour les laïques le droit de prêcher et d'expliquer l'Écriture; ils tombèrent plus tard dans plusieurs autres erreurs. Leur fondateur Pierre de Vaux (Valdo, Valdus), riche bourgeois de Lyon, profondément ébranlé par la mort soudaine d'un de ses proches, distribua ses biens aux pauvres (vers 1170), recruta des adhérents, et commença avec eux ce qu'il appelait une vie apostolique : il prêcha l'Évangile aux pauvres. Désireux de se familiariser avec les saintes Écritures, il chargea deux ecclésiastiques, Étienne d'Ansa et Bernard Ydros, de traduire en langue romane les Évangiles et autres livres de la Bible, et de recueillir dans les saints Pères diverses sentences sur le dogme et la morale. La lecture assidue de ces écrits l'affermit dans la résolution de rétablir la perfection évangélique et de fonder une association religieuse, qui s'appuya sur la traduction de la Bible successivement complétée, et ordonna à ses membres de prêcher partout. Ces prédications, faites par des laïques d'un médiocre savoir, n'étaient pas exemptes d'erreurs. Jèan, évêque de Lyon, défendit à Valdo et à ses partisans de prêcher et d'expliquer l'Écriture. Mais comme ils se croyaient investis d'une mission divine, ils persévérèrent dans leur dessein : il vaut mieux, disaient-ils, obéir à Dieu qu'aux hommes. Ils ne purent rien obtenir du pape Alexandre III, et Lucius III (1184) les excommunia avec d'autres hérétiques, parce qu'ils prêchaient sans mission ecclésiastique (*Rom.*, x, 15). Ils reçurent les noms d' « humiliés », « léonistes », « pauvres de Lyon », ou encore,

par allusion à leur grossière chaussure, celui de « sabotés », *sabatati, insabatati*.

Du midi de la France les vaudois se répandirent dans la haute Italie, où ils furent appelés « pauvres de Lombardie » ; plusieurs se fixèrent dans les montagnes du Piémont, d'où ils se propagèrent en Allemagne; ils parurent (1212) dans les provinces du Rhin sous le nom de *Winkeler*, ainsi qu'en Espagne, d'où ils furent chassés par Alphonse II d'Aragon comme des ennemis de la croix de Jésus-Christ et de l'État. Cette expulsion fut renouvelée par un concile de Girone (1197), sous Pierre II. Quant à Valdo lui-même, il se serait enfui de la France, aurait travaillé en Italie et serait allé mourir en Bohême. Ses partisans continuèrent leurs conventicules. Ils rejetaient le culte tout entier (à l'exception de l'Eucharistie et de la prédication), le sacerdoce proprement dit et toute la tradition ecclésiastique. Les laïques apprenaient par cœur une partie de la Bible, distribuaient la communion, et se croyaient pleinement autorisés à remplir toutes les fonctions religieuses ; cependant ils nommaient des chefs ou anciens (barbas). Leur vie extérieure était presque toujours irréprochable, leurs vêtements modestes. On vantait fort leur connaissance de la Bible.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 285.

Les vaudois prétendaient remonter jusqu'à Constantin le Grand, et ils invoquaient sa prétendue donation au pape Sylvestre. Pilichdorf (1444), Contra Wald., c. I (Bibl. PP., Lugd., XXV, 278) : « Coram simplicibus mentiuntur sectam eorum durasse a temporibus Sylvestri, quando videlicet Ecclesia cœpit habere proprias possessiones. » Quelques catholiques les croyaient (Rayner), mais surtout les protestants Bèze, Abbadie, J. Basnage, J. Léger et autres. On prétendit même, depuis qu'ils se furent rattachés aux protestants, que les vaudois remontaient au temps des Apôtres, ou du moins à l'an 120. D'autres faisaient d'eux des partisans de l'iconoclaste Claude, évêque de Turin ; d'autres enfin les confondaient avec les cathares, les henriciens, les pétrobrussiens, soit pour les faire passer pour manichéens, soit pour les purger de ce soupçon (Mariana, Gretser, Abbadie, J. Basnage). Selon Pilichdorf, Valdus serait né dans le pays de Waldis (dans la Marche gauloise, Cent. Magdeb., XII, p. 1204), et aurait été allié à un certain Jean de Lyon. Quelques-uns faisaient dériver ce nom de la vallée qu'ils habitaient. Ebrard., lib. antihæret., ed. Gretser (Bibl. max. PP., XXIV), c. XXV; Bern., abb. Fontis calidi, adv. Wald., I et

seq.; Hahn, Gesch. der Ketzer in Mittelalter, II, I, 59. Pierre Valdus est considéré comme fondateur par : Alain de l'Isle (Migne, t. CCX, p. 307 et seq.); Moneta, Ord. Pr. (1240), Summa adv. Cath. et Wald., ed. Richini, Rom., 1742; Gualterus Mapes, O. S. F., de Nugis curialium, ap. Usser., De christ. Eccl. continua successione et statu, Lond., 1687, in-f°, 112; Steph. de Borbone, de Septem Donis Spir. S., c. 1225; du Plessis, I, I, p. 85 et seq.; Rainer Saccon., 1249, Sum. de Cath. et Leonist.; Martene, Thes. anecd., V, 1761 et seq. Premiers renseignements fournis par Bernard de Fontchaud (Bibl. PP., Lugd., XXV, 1585 et seq); Ebrard. de Bethune, Lib. antihær.; Gretser, Opp., XII, II. En 1184, un concile de Vérone disait d'eux : « qui se *humiliatos* vel *pauperes de Lugduno* falso nomine mentiuntur » (Lucius III, c. IX, de Hæret., V, VII; Mansi, XXII, 476; Héfelé, V, p. 644); on les appelait « léonistes », de Leona (Lyon), et, selon d'autres, d'un prétendu Léon du temps de Sylvestre; « sabotés », *insabatati,* de « sabot » (chaussure en bois; en italien : « ciabatto », *ligneum calceamentum, calceamentum desuper apertum.* Innoc. III, lib. XV, ep. CXXXVII). Voy. aussi Petr. Vall. Cern. Ebrard., c. XXV : « Etiam *Sabatatenses* a sabatata potius quam christiani a Christo se volunt appellari. » On a cru, d'après Gautier Mapes, que le troisième concile de Latran s'était occupé des vaudois; mais c'est le quatrième : Héfelé, V, p. 637 et suiv. Édit du roi d'Aragon contre les Insabatati, de 1194, dans Eymericus, Director. Inquisit., p. 282, ed. Ven.; du Plessis, p. 83. Concile de Girone, 1197; Héfelé, p. 676. Krone (Fra Dolcino und die Patarener, Leipzig, 1844, p. 22, N.) cite une ordonnance d'Otton IV « contra hæreticos Valdenses, qui in Taurinensi diœcesi zizania seminant. » Vaudois à Trèves : Gesta Episc. Trevir., 1836, I, c. CIV, p. 319. Statut d'Odon, évêque de Tulle, 1192 : Martene, Anecd., IV, 1182. Voyez du Plessis d'Argentré, I, I, p. 82-109; Perrin, Histoire des Vaudois, Genève, 1619; Jean Leger (prédicant vaudois, puis à Leyde), Hist. gén. des Églises évangél. du Piémont., Leyde, 1669 et seq. (en allem., par Schweinitz, Breslau, 1759). Jacques Brez (aussi prédic. vaudois), Hist. des Vaudois, Lausanne et Utrecht (Par.), 1796; en allem., Leipzig, 1798; Blair, History of the Wald, Edimb., 1833, 2 vol.; Flath, Gesch. der Vorlæufer der Reform, Leipzig, 1835; Monastrier, Hist. de l'Église vaud., Par., Laus., 1847, 2 vol.; Muston, l'Israël des Alpes, Par., 1851; F. Bender, Gesch. der Waldenser, Ulm, 1850; Cunitz, Revue de théol. et de philos. chrét., août 1852; Dieckoff, die Waldenser im Mittelalter, Gœttingen, 1851; Herzog, Die romanischen Wald., Halle, 1853 (précédemment, du même, Hall. Programm, 1848, De origine et pristino statu Wald.); Replik von Dieckoff Gœtt. Gel.-Anz., 1858, st. 13-19; Herzogs Duplik., Darmst. Allg. K.-Z, 7 aug. 1858. Voyez sa Realencyklop., t. XVII (1863), p. 544 et suiv.; de Zezschwiz, Katechismus der

Wald. und bœhm. Brüder, 1863. Sur les interprétations fabuleuses et dénaturées des réformateurs français et des amis des vaudois, voy. Bossuet, Hist. des variations des Egl. prot., liv. XI; Hist. génér. du Languedoc, par un religieux bénéd., Paris, 1737; Charvaz (évêque de Pignerol, puis de Gênes), Origine de' Valdesi e carratere delle primitive loro dottrine, Torino, 1834; Recherches histor. sur l'origine des vaudois, Paris, 1836; le Guide du catéchum. vaudois, 1839, 2 vol.; Friedrich, die Verfælschung der Lehre der Waldenser durch die franz. ref. Kirche (Œsterr. Vierteljahrschr. f. Th., 1866, V, I, p. 41 et suiv.). Plusieurs ouvrages des vaudois sont d'origine postérieure, ou ils ont été sensiblement modifiés; tels sont : le Vergier de consolation, Vertuez, Glosa pater, Cantica u. s. f. — La Nobla Leiczon, éditée par J. Leger, complétée par Raynouard (Choix des poésies orig. des troubadours, II, p. 73 et seq.), date, selon quelques-uns, du onzième siècle; selon d'autres, du quinzième ; elle a été souvent corrigée (Ebrard, Niedners Ztschr. für hist. Theol., 1864, II; 1865, III, et Herzog, Ueber das Alter der Nobla Leiczon, ibid., 1865, I). Gieseler aussi pense que le Catéchisme (les « Interrogacions menor », soi-disant de l'an 1100), les traités sur le Purgatoire, sur l'Antéchrist (soi-disant de 1120), sur l'invocation des saints, ainsi que la « profession de foi », sont beaucoup plus récents que ne le croit Leger; en tout cas, ils ne sont pas du douzième siècle, pas plus que l' « Almanach spirituel », mais tout au plus du treizième. Les poésies suivantes paraissent un peu plus anciennes : « la Barca, le Nouvel Sermon, le Nouvel Confort, le Payre (Père) éternel, la Disprecion del mont, l'Evangile des quatre semences » (selon Matth., XIII, 3 et suiv.). Voy. sur ces ouvrages : Maitland, Facts and Documents illustr. of the history, doctrine and rites of the ancient Albig. and Waldens., Lond., 1832 (d'après Neander, II, p. 663, n. 2, souvent hypercritique); Todd, Discourses on the prophecies relating to Antichrist, Dublin, 1840. Voy. encore Schmidt, Actenstücke z. Gesch. der Waldenser (Niedner, Hist. Ztschr., 1852, II, p. 238-262).

Innocent III dans l'affaire des vaudois.

286. Le pape Innocent III déclara que le désir de connaître l'Écriture sainte et de s'édifier par sa lecture est bon en soi; mais il reprocha aux vaudois de tenir des assemblées particulières, d'usurper l'office de la prédication, de mépriser l'autorité, de prétendre, ignorants qu'ils étaient, scruter les profondeurs de la parole divine. Il essaya de transformer leur réunion hérétique en réunion catholique. Quelques ecclésiastiques du midi de la France, qui avaient eux-mêmes appartenu à la

secte, se mirent à la tête de l'entreprise, surtout Durand d'Osca, que le pape traita avec beaucoup de douceur. Innocent confirma en 1212 l'association des « pauvres catholiques », qui devait se proposer pour but de réconcilier tous les vaudois à l'Église catholique, et lui accorda divers privilèges. Plusieurs évêques, qui se méfiaient des vaudois convertis et les traitaient sans ménagements, en furent réprimandés par le pape.

Bien que l'association catholique travaillât avec succès dans plusieurs localités de l'Italie, de l'Espagne et de la France, elle ne put s'établir d'une manière durable : les vaudois étaient déjà trop engagés dans leur opiniâtreté de sectaires ; la plupart continuèrent à prêcher et à former des communautés. La défense qu'on leur faisait de prêcher, ils l'imputaient à la haine et à la jalousie du clergé. Déjà aussi plusieurs autres hérésies s'étaient insinuées parmi eux, comme le montre la profession de foi proposée par Innocent III à la souscription des vaudois qui se convertissaient. Ils interprétaient la Bible à la lettre : c'est pourquoi ils condamnaient le serment, tout service militaire, la peine de mort, toute effusion de sang en général, et voyaient dans chaque mensonge un péché mortel ; ils adoptaient même en grande partie les erreurs des cathares, et se divisaient en « parfaits » et en « imparfaits ». Leurs progrès s'expliquent par la négligence d'une foule de prêtres à instruire le peuple, par le charme qui s'attachait à l'étude générale de la Bible, qui était alors une nouveauté, par l'abolition des dîmes et des droits d'étole, par la destruction de quelques abus, par le mécontentement du peuple et le zèle qu'ils mettaient à se créer partout des prosélytes. Ils se conservèrent dans les vallées des Alpes piémontaises et dans le Dauphiné. Plus tard, un grand nombre de vaudois de la Bohême se rattachèrent à Hus, comme ceux de France embrassèrent la doctrine de Calvin.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 286.

Innoc. III, lib. II, ep. XLI, ad Met. diœc., 1199 (c. *Cum ex injuncto,* V. VII, de Hær.) ; lib. XI, ep. CXCVIII ; XII, ep. XVII, ad Archiep. Mediol. ; lib. XIII, ep. LXXVIII ; lib. XV, ep. XC, XCIII-XCVI ; Formula ab Innoc. III præscripta ; Denzinger, Enchirid., 4e ed., p. 159 et seq., n. 53. Vaudois opiniâtres : Alan. ab Insulis, lib. II, c. II et seq., V et seq., XV et seq. ; Stephan. de Borbon. et Yvonetus, O. S. D., de Orig. Wald. ; du Plessis, p. 87, 95. Adhésion des vaudois à d'autres sectes : Petrus

Vall. Cern., Hist. Albig., c. I; Guill. de Podio, Prol. super Hist. reg. Franc.; Steph. de Borbone, ap. du Plessis, p. 85-91.

Les stédingiens. — Les lucifériens. — La secte de Hall.

287. Les stédingiens, tribu frisonne du nord de l'Allemagne, refusèrent longtemps les dîmes et les corvées que l'on exigeait d'eux non sans quelque dureté, et se moquèrent de l'excommunication de l'archevêque de Brême. Ils se livraient à des débauches effrénées, méprisaient les sacrements, déclaraient la doctrine de l'Église un vain bavardage, pratiquaient des usages païens, renversaient les églises et les monastères, maltraitaient les prêtres et quelquefois les clouaient à la muraille en forme de croix. Un concile de Brême les déclara hérétiques le 17 mars 1230; l'inquisiteur d'Allemagne, Conrad de Magdebourg, dénonça leurs menées à Grégoire IX, qui, le 9 octobre 1232, publia contre eux une bulle où il prescrivait une croisade. D'abord victorieux des chevaliers teutoniques, ils furent battus en 1234 et ramenés à l'obéissance; une partie se réfugia chez les Frisons. Le 21 août 1236, le pape ordonna d'absoudre les autres de l'excommunication et de les recevoir dans l'Église après qu'ils auraient fait pénitence.

Ils différaient probablement des lucifériens, qui commençaient à paraître sur le Rhin, et se rapprochaient des cathares. Les lucifériens honoraient un crapaud, une grenouille ou un matou noir comme représentants du dieu suprême Asmodi; ils se livraient, dit-on, à d'infâmes débordements. D'autres sectaires, d'une nature plutôt politique, furent découverts à Hall, dans la Souabe, en 1248 : ils détestaient la hiérarchie par une sorte de dévouement fanatique aux Hohenstaufen, sonnaient les cloches, taxaient publiquement les papes et les évêques d'hérétiques et de simoniaques, les moines de faux prédicateurs, et prédisaient le retour de Frédéric II. Le fils de ce dernier, Conrad, était très favorable à cette secte gibeline et impérialiste.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 287.

Du Plessis d'Arg., I, I, p. 138-140, reproduit les textes : Albert. Stad., an. 1233; Joh. a Leidis Carmel., Chron. Belg., lib. XXII, c. XIV; Goffrid. mon., an. 1233. — Raynald., an. 1232, n. 8; Greg. IX, epp., Potthast, p. 753, 774, 789 et seq., 805, 849; Héfelé, V, p. 906 et suiv.,

914; Schumacher, die Stedinger, Brême, 1865. Ajoutez : Rump, Bonner theol. Lit.-Bl., 1866, p. 305 et suiv. Protocole du concile de Brême, dans Sudendorf, Registr., II, 156. — Lucifériens, dans Héfelé, V, p. 908 et suiv. Un parti analogue, décrit dans la Chron. Alberici, an. 1160, existait en Allemagne : du Plessis, p. 63, 64. — Albert. Stadens., an. 1248. On ne peut guère ranger non plus parmi les hérétiques proprement dits le parti des *pastoureaux*, dans le midi de la France, formé de mendiants vagabonds (*Bretanni*) pendant la captivité de Louis IX. Les pastoureaux se prétendaient favorisés de visions angéliques et investis d'une puissance surnaturelle; ils persécutaient les clercs et les moines, et se croyaient tout permis (Matth. Pâris, an. 1240, p. 533; an. 1251, p. 822 et seq.).

Les apocalyptiques.

Joachim et les joachites. — Les apocalyptiques parmi les franciscains.

288. A Flore en Calabre, l'abbé Joachim de Celico, homme pieux et savant, attendait de la résurrection du monachisme une rénovation de l'Église et s'occupait beaucoup d'interprétations prophétiques. Plusieurs de ses contemporains le tenaient pour un prophète; il mourut en grande réputation de sainteté (1202), après avoir une dernière fois soumis sa personne et ses écrits au jugement du Saint-Siège. Si le quatrième concile de Latran condamna ce qu'il avait écrit contre la doctrine de Pierre Lombard sur le dogme de la Trinité, Honorius III ne laissa pas de protéger son couvent en butte à diverses attaques, puis sa personne même, puisqu'il était mort chrétien et catholique, dans la paix et dans la soumission envers l'Église. Plusieurs papes avaient engagé l'abbé Joachim, si ardent pour la réforme, à consigner par écrit ses révélations. Ses écrits (l'*Interprétation de l'Apocalypse*, le *Psautier*, la *Concordance*), les prophéties par lesquelles il annonçait les vengeances de la justice divine, faisaient une profonde impression. Ses idées furent souvent exploitées par d'autres, même par les commentateurs d'Isaïe et de Jérémie.

La doctrine prophétique des joachites, à qui il donna son nom, distinguait trois périodes, une pour chaque personne de la Trinité. Dieu ne devait être parfaitement honoré que dans la période du Saint-Esprit, qui ferait disparaître la corruption de l'Église. Ces vues offraient un nouvel aliment à l'idée de la pauvreté

évangélique, représentée par les franciscains rigoristes : aussi plusieurs essayèrent-ils de les développer, en soutenant que saint François avait inauguré la troisième période ; que l'ordre de choses établi par le Fils pour la nouvelle alliance devait disparaître, comme avait disparu l'ordre de choses fondé par le Père sous la loi ancienne, et qu'on entrait dans l'âge de « l'Évangile éternel ». Plusieurs distinguaient aussi les trois périodes par les trois apôtres Pierre, Paul et Jean. Le franciscain Gérard ou Gerardino de Borgo-San-Domino, qui publia l'Introduction (*Introductorius*) à « l'Évangile éternel » (trois écrits de Joachim), expia son excès de zèle par une captivité de dix-huit ans. Alexandre III fit brûler le livre (1254). Un concile d'Arles condamna en 1260 la « Concordance » (*Concordia*) de Joachim, et déclara ses partisans hérétiques.

Déjà les adversaires des ordres religieux, comme Guillaume de Saint-Amour, qui fut plusieurs fois averti par Clément IV, s'étaient emparés de cette périlleuse doctrine, et s'en servaient pour décréditer les ordres mendiants. D'après ces apocalyptiques, l'Ancien Testament et l'état de mariage correspondaient à la période du Père; le Nouveau Testament, à la période du Fils et à l'état sacerdotal; l'Évangile éternel et l'état monastique, à la période du Saint-Esprit, qui avait commencé l'an 1260. Le règne du Christ, les sacrements par lui institués, tout l'ordre extérieur de l'Église en général avait atteint son terme. Dans la première période, la chair avait régné seule; dans la seconde, le spirituel avait été mêlé au charnel; la troisième devait réaliser le triomphe du spirituel sans mélange.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 288.

Joachim (d'après Dante, Parad., XII, 140, di Spirito profetico dotato. Cf. Acta SS., Mai. VII, CXXIII, CXXIX et seq.; Reumont, II, p. 491 et suiv.; Neander, II, p. 451 et suiv., 663 et suiv.; Frédéric, dans Hilgenfelds Ztschr. f. wissensch. Theol., 1859; Renan, Joachim de Flore, dans la Revue des deux mondes, II, XIV, 1866, p. 46-152 ; Dœllinger, der Weissagungsglaube u. das Prophetenth. in der christl. Zt. in Raumers hist., Taschenb., 1871, p. 257 et suiv. Schneider, Joachim von Flora u. die Apokalyptiker d. Mittelalters, Dillingen, 1873, a écrit : 1° de Concordia utriusque Testamenti, libri V, Venet., 1519, in-4°; 2° Psalterium decem chordarum, Ven., 1527, in-4°; 3° Expositio Apocal. Voy. Engelhardt, Kirchengeschichtl. Abhdlgn., Erlangen, 1832, p. 1-150. Sa

théorie sur la Trinité, IV Conc. de Latran, c. II (c. II, de Summa Trin., I, I). Il croit que Pierre Lombard a introduit une quaternité, que l'unité des trois personnes ne doit pas se concevoir comme « vraie » et « propre », mais seulement comme « apparente » et « collective », de même que plusieurs fidèles forment une seule Église. Le concile développa contre lui la doctrine catholique. Voy. Héfelé, V, p. 785 et suiv. Son explication de l'obéissance à l'Église romaine, dans Eymeric, Director. Inquis., p. 5, 6; du Plessis, I, I, p. 120, 121. Écrit d'Honorius III à l'archevêque de Cosenza et à l'évêque de Bissignano, ib., p. 121, 122; Potthast, n. 6452, p. 563. Schelling détermine les trois âges de la même manière que les joachites (Philosophie der Offenbarung, ed. H. E. G. Paulus, p. 715). Introductorius in Evangel. æternum, fragm., du Plessis, loc. cit., p. 173; Postilla super Apocal., Baluz., Miscell., I, 213 et seq.; Gérard, Wadding, Annal. min., an. 1256, n. 5 et seq.; Quetif et Eccard, Scr. ord. Præd., I, 202; Processus in lib. Ev. æt., du Plessis, p. 162-168; Herm. Cornerus, O. Pr., 1435, Chron., ap. Eccard, Corp. hist. med. ævi, II, 849 et seq.; Conc. Arel., Mansi, XXIII, 1001 et seq.; Héfelé, VI, p. 55 et suiv.; Guill. a. S. Amore, de Periculis noviss. temporum, p. 38; du Plessis, p. 168-172; Clem. IV, Ep., an. 1266, ib., p. 172, 173; Bulæus, Hist. Univ. Paris., III, 382.

Pierre d'Oliva. — Ubertino de Casale.

289. Ces doctrines se maintinrent parmi les franciscains spirituels. Jean-Pierre d'Oliva, esprit excentrique, né en Provence en 1247 et élevé en religion dès l'âge de douze ans, écrivit sur l'Apocalypse un commentaire dont plusieurs propositions furent qualifiées d'hérétiques, et se déchaîna contre la vie mondaine de plusieurs prêtres. A « l'Église charnelle et dégénérée du pape », il opposait une Église toute spirituelle. Il émit toute sorte d'opinions étranges, celle-ci notamment que Jésus-Christ n'était pas encore mort quand il reçut le coup de lance, etc. Il défendit sa doctrine devant plusieurs assemblées de son ordre, signa en 1283 une rétractation qui lui fut présentée, et satisfit de nouveau en 1292 les religieux de son ordre par ses explications; il souscrivit aussi en 1297, avant de mourir à l'âge de cinquante ans, une formule de soumission aux décisions du Saint-Siège.

Pierre d'Oliva distinguait sept âges de l'Église : 1° sa fondation par les apôtres; 2° l'ère des martyrs; 3° la lutte contre les hérésies; 4° la vie anachorétique; 5° la vie cénobitique; 6° la rénovation de la vie évangélique et l'extirpation de la vie antichrétienne, suivie de la conversion définitive des juifs et des

païens; 7° le sabbat spirituel, consistant dans la participation de la gloire future et la fin de toutes choses. Dans chaque période il distinguait deux points de départ, et enseignait un triple avènement du Christ : le premier et le troisième visibles, le second spirituel. Il admettait aussi un développement progressif du principe chrétien et du principe antichrétien jusqu'au dernier et décisif combat, de sorte que chaque période qui suivait héritait du bien et du mal de la période précédente; le sixième âge, faisant disparaître tous les précédents, renouvelait l'Église, et saint François apparaissait comme le précurseur de l'âge joannique, voué à la contemplation.

Un autre franciscain, Ubertino de Casale, professait les mêmes doctrines; il refusa de reconnaître pour pape légitime Boniface VIII, si violemment outragé par Giacopone da Todi, ainsi que son successeur Clément V, et combattit avec acharnement le pape Jean XXII, qui répudiait les aberrations de ces spirituels.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 289.

Jean-Pierre d'Oliva : Wadding, Ann., an. 1282, n. 2; 1283, n. 7; 1289, n. 28, 55; 1297, n. 34, 37 et seq.; Raynald., an. 1325, n. 20 et seq.; Baluz., Miscell., I, 213 et seq.; Oudin, de Script. eccles., III, 584 et seq.; du Plessis, I, I, p. 226-234; Héfelé, VI, p. 476 et suiv. Voy. Neander, II, p. 665-668; Ubertino da Casale, auteur de Arbor vitæ crucifixæ, ed. Venet., 1485.

Les wilhelmites.

290. Des vues analogues, fondées sur l'Apocalypse, trouvèrent accès auprès d'une riche veuve de Milan, Wilhelmine, qui était, dit-on, une princesse venue de Bohême; elle mourut dans cette ville, l'an 1282, en grande réputation de bienfaisance et de piété. Elle avait formé autour d'elle une société d'hommes et de femmes, qu'elle aidait de ses conseils et de ses œuvres. Après sa mort, elle fut honorée comme une sainte; on lui érigea un autel, et l'on s'y rendit en pèlerinage. Un bourgeois nommé André Saramita, fanatique et probablement imposteur, fit exhumer son cadavre, qu'on lava avec de l'eau et du vin, et que l'on revêtit d'habillements précieux. On attribuait une vertu miraculeuse à l'eau dont on avait lavé son corps. A ce culte se joignait une révolte manifeste contre l'Église : on prétendait que

Wilhelmine avait été de son vivant une incarnation du Saint-Esprit, dont le règne commençait en ce moment; que l'ancienne hiérarchie devait disparaître et faire place à une hiérarchie nouvelle. On choisit, pour remplacer Wilhelmine comme Esprit-Saint incarné, une religieuse de Tirovano, Mayfreda. La secte ne fut étouffée qu'en 1300. Plusieurs de ses partisans moururent sur le bûcher, et les ossements de Wilhelmine furent livrés aux flammes. Ces sectaires prétendaient que Wilhelmine reviendrait sur la terre et remonterait au ciel, et que Mayfreda occuperait le Siège pontifical. On les accusait de graves désordres.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 290.

Bossius, in Chron., an. 1300; du Plessis, p. 274; Spondan., an. 1300; Mabillon, Mus. ital., I, 19; Murat., Ant. Ital., V, 99. Jean-Pierre Puricellus écrivit contre Bossius, qui avait lui-même accusé Wilhelmine. Extraits des actes du procès dans Fr. Palacky, Literar. Reise nach Italien, Prague, 1838, p. 72 et suiv.; Bonner Ztschr. für kath. Theol., N. F., 1843, IV, p. 90; Neander, II, p. 674 et suiv.

Les frères apostoliques.

291. Au spiritualisme des joachites ou apocalyptiques se joignaient le panthéisme et le fanatisme politique d'Arnaud de Brescia, représentés par les apostoliques ou frères apostoliques, qui surgirent dans la haute Italie de 1260 à 1307. Leur fondateur, Gérard Segarelli, un manœuvre de Parme, dégoûté des intrigues du monde, avait sollicité mais non obtenu son admission dans l'ordre des Franciscains, probablement parce qu'on le tenait pour un esprit faible et troublé. Dans l'église de l'ordre, qu'il fréquentait journellement, l'image des douze apôtres gravée sur le couvercle d'une lampe fit naître en lui la pensée qu'il était choisi de Dieu pour ressusciter l'ordre éteint des apôtres et appeler à la pénitence le monde perverti. L'ordre des Franciscains ne lui suffisait plus; il ne voulait point de règle, point de vœux monastiques, mais une libre association animée par l'esprit de charité. Il s'habilla comme il avait vu les apôtres représentés, vendit sa petite maison, en jeta le produit aux enfants des rues, et parcourut le pays en prêchant la pénitence. Il recruta quelques adhérents, avec lesquels il s'en allait de çà et de là, chantant des cantiques, mendiant son pain, et exhortant les hommes à se convertir et à faire pénitence.

La société de Gérard se répandit bientôt hors du territoire de Parme. Ses membres, qui se nommaient frères et sœurs, vivaient dans un dénuement absolu, car ils considéraient la pauvreté comme la condition de toute sainteté et de toute juridiction ecclésiastique. L'Espagne et l'Allemagne possédaient des hommes imbus des mêmes sentiments. Ils ne tardèrent pas à se déchaîner contre l'Église romaine. Segarelli fut en 1280 fait prisonnier par l'évêque de Parme, puis rendu à la liberté, car on le considérait plutôt comme un fanatique que comme un sectaire. L'évêque le garda encore six ans dans sa demeure, le traita avec beaucoup d'égards, et l'expulsa ensuite de son diocèse (1286).

Sur ces entrefaites, on avait également saisi d'autres membres de l'ordre des apôtres, qui avaient été moins réservés dans leurs discours. C'est pourquoi Honorius IV publia (1286) une bulle dans laquelle, rappelant les anciennes lois de l'Église, il interdisait les corporations religieuses qui s'étaient établies sans l'agrément du Saint-Siège, insistait sur les inconvénients d'une prédication entreprise sans mission ecclésiastique, sur les maux causés par les hérésies, et exigeait que les personnes en question se rattachassent à quelqu'un des ordres approuvés par l'Église. Cependant le fanatisme continuait en Italie : Nicolas IV (1290) le combattit par une nouvelle ordonnance. Les apostoliques italiens, peu disposés à abdiquer leur prétendue vocation divine, en étaient déjà venus à appeler l'Église la Babylone de l'Apocalypse. En 1294, le conseil de la ville de Parme fit brûler quatre de leurs membres. Segarelli, qui y était revenu, fut jeté en prison, abjura ses erreurs, mais fut gardé en lieu sûr. Il retomba dans ses écarts, et mourut enfin sur le bûcher. l'an 1300.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 291.

Salimbene de Adam, O. S. F., Chron. Extraits dans Pegna, Not. ad Eymer.; Director. Inquis., ed. Ven., 1595, in-f°, 271 ; Chron. Parm., ap. Murat., Rer. it. Scr., IX, 826 et seq.; Neander, p. 668 et suiv. En Espagne, un certain Richard prêchait les mêmes doctrines. Nous trouvons en Allemagne, en Angleterre et en France, des confréries de paysans qui se qualifiaient d'apostoliques. Conciles de Würzbourg, 1287, c. XXXIV ; de Chester, 1289, c. XXXIX ; de Trèves, 1310, c. L ; de Lavaur, 1368, c. XXIV. Cf. du Plessis, p. 269 et seq.; Honor. IV, ap.

Eymer., p. II, q. xii; du Plessis, loc. cit., d'après Conc. Lugd. II, c. xxiii (c. 1, de Relig. dom., III, xvii, in 6°); Nicol. IV, 1290, ap. Eymer., loc. cit., p. 288, ed. Rom., 1585. Boniface VIII (1297) retira la bulle de Célestin V en faveur des fratricelles : Raynald., h. a., p. 54; du Plessis, p. 270, 271.

Fra Dolcino.

292. La confrérie des apostoliques eut alors pour chef un homme de talent, le fanatique Fra Dolcino, qui en faisait partie depuis 1291. De Trente, où il s'était réfugié, il amena avec lui une certaine Marguerite, qu'il appelait sa sœur spirituelle. Il lisait le Nouveau Testament en latin, et en savait beaucoup de mémoire. Il parcourait l'Italie pour répandre sa secte; et quand on le poursuivait dans une ville, il se réfugiait dans une autre. Trois fois il parvint à recouvrer la liberté en trompant ses juges. Le mensonge, selon lui, était permis dans le cas de nécessité. Il distinguait quatre périodes : 1° celle des patriarches de l'Ancien Testament; 2° celle de Jésus-Christ et des apôtres; 3° celle qui commence à Constantin et au pape Sylvestre : c'est alors (surtout depuis Charlemagne) que la convoitise et les richesses ont envahi le clergé, et que saint Benoît, saint François et saint Dominique ont tenté de réformer l'Église; 4° celle qui commence au frère Gérard : elle devait inaugurer le règne définitif de la vertu et de la pauvreté; il ne serait plus même permis alors de posséder des maisons et d'emporter ce qu'on avait mendié.

Dolcino exigeait la pauvreté de tous les ecclésiastiques, prétendait que les apostoliques avaient reçu la mission de renouveler l'Église entièrement dégénérée, que l'on devait prendre l'Écriture au pied de la lettre, et que Dieu ne tarderait point à exercer son jugement sur l'Église profondément déchue. Il fut obligé de prolonger le terme qu'il avait précédemment fixé. De la Dalmatie, où il s'était retiré au sortir de l'Italie, il envoya plusieurs lettres à ses frères dispersés, et fonda lui-même une petite communauté. Revenu en Italie l'an 1304, il propagea sa secte dans le territoire de Novare, et se retrancha avec deux mille partisans, hommes et femmes, sur une montagne inaccessible. Ces sectaires pourvoyaient à leur subsistance par le vol et le pillage, et non sans verser le sang; ils adoptèrent la communauté des biens, et peut-être aussi celle des femmes.

Enfin, Rainer, évêque de Verceil, les engagea à se soumettre; sur leur refus, il leva contre eux une armée de croisés. Dans cette guerre, qui dura deux ans, Dolcino se montra stratégiste distingué. On finit cependant (1307) par prendre d'assaut la montagne. Plusieurs de ces sectaires furent mis à mort, d'autres emmenés prisonniers. Dolcino mourut dans de cruels supplices, sa Marguerite périt dans les flammes. L'un et l'autre persévérèrent jusqu'à la fin dans leurs erreurs. La secte conserva longtemps un certain nombre d'adhérents; ils attendaient l'accomplissement de la prophétie de Dolcino, qui avait annoncé son retour.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 292.

Hist. Dolcini et Additam., ap. Murat., loc. cit., p. 425 et seq.; Chron. Parm., loc. cit.; du Plessis, p. 272 et seq.; Christoforo Baggiolini (professeur à Verceil), Dolcino e i Patareni, notizie storiche, Novara, 1838 (d'après les Archives de Verceil); Krone, Fra Dolcino und die Patarener, Leipzig, 1844; Benevenuto d'Imola, Comment. in Divin. Comœd., Murat., Antiq. Ital. med. ævi, I, 1122. Dante, Inf., XXVIII, 55, place Dolcino avec Mahomet en enfer.

HÉRÉSIES RATIONALISTES ET PANTHÉISTES

La secte du Libre Esprit.

Amauri de Bène. — David de Dinant.

293. Le panthéisme, si puissant dans l'antiquité païenne, reparut à différentes époques, notamment au treizième siècle. La lecture des ouvrages attribués à saint Denys l'Aréopagite et de ceux de Scot Érigène, puis les traductions latines des livres des néoplatoniciens et des philosophes arabes, principalement le livre des Causes attribué à Aristote, aidèrent beaucoup à la diffusion de ces dangereuses doctrines. Il y avait sans doute des esprits orthodoxes qui, convaincus de la supériorité des vues chrétiennes, pouvaient étudier ces ouvrages sans péril, en tirer même un excellent parti; mais il en était d'autres aussi qui poussaient jusqu'à leurs dernières conséquences les principes qu'ils avaient une fois adoptés. Amauri de Bène, au diocèse de Chartres, professeur de dialectique à Paris, puis de théologie, produisit une immense sensation quand il se mit à enseigner cette doctrine : « Tout homme, pour être sauvé, doit se croire membre de Jésus-Christ aussi fermement qu'il est

obligé de croire que Jésus-Christ est né et a opéré pour lui, dans sa passion et sa mort, le mystère de la rédemption. » A son sens, tous sont les membres du Christ, comme s'ils l'avaient aidé à porter ses souffrances et sa croix. Privé de sa chaire par l'université de Paris, il en appela au pape et fut condamné. Obligé de se rétracter en 1204, il mourut de chagrin peu de temps après.

On ignora d'abord qu'il eût laissé une école; mais un orfèvre de Paris, Guillaume, et surtout David de Dinant, propagèrent sa doctrine et la développèrent. Leur principe fondamental était celui-ci : « Tout est un, et un est tout. Un seul être est au fond de tout, et il ne peut être connu que par les formes diverses sous lesquelles il se manifeste. Dieu est tout; le Créateur et la créature sont une seule et même chose. Dieu le Père s'est incarné dans Abraham, Dieu le Fils dans Marie, et le Saint-Esprit s'incarne journellement en nous. Sous le règne du Père, c'est la loi mosaïque qui domine; quand cette loi cesse, la période du Fils commence, et les sacrements chrétiens remplacent le culte judaïque; dans l'âge du Saint-Esprit, les sacrements cessent à leur tour, et il ne règne plus que l'amour, joint à la conviction que Dieu s'est fait homme dans chaque chrétien, que la résurrection est déjà accomplie. »

D'après la doctrine des apocalyptiques mêlée de panthéisme, le Père représente la période matérielle du monde, le règne exclusif de la vie des sens; le Fils, la période à la fois idéale et matérielle, où le monde extérieur n'est pas encore complètement affranchi par l'esprit; le Saint-Esprit, la période idéale où commence le triomphe de l'Esprit-Saint sur le monde extérieur : plus de cérémonial, chacun a conscience de sa dignité, et le Saint-Esprit s'incarne en tous. L'inspiration était conçue comme un recueillement de l'esprit en lui-même; les prophètes, les apôtres et les poètes étaient mis au même rang. Dieu, selon ces hérétiques, parle aussi bien par la bouche d'un Ovide que par celle d'un Augustin; le ciel et l'enfer sont renfermés dans les bornes de ce monde. « Le paradis, » disaient-ils, « c'est avoir la pensée de Dieu, la connaissance de l'Un et du Tout, et l'enfer, être en état de péché mortel. » L'état de péché consistait à être renfermé dans les bornes de l'espace et du temps. En pratique, les membres de la secte aboutissaient à

une indifférence morale qui approuvait tous les débordements des sens, méprisait les œuvres extérieures et les exercices de la vertu, admettait la communauté des biens et des femmes. Ce fut là le noyau de la secte des *frères* et des *sœurs du Libre Esprit,* qui se disaient les vrais enfants de Dieu, auquel ils étaient unis, exempts de toute souillure extérieure.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 293.

Ouvrages attribués à S. Denys et Scot Érigène, ci-dessus, II, § 165 ; IV, § 103. Philosophes arabes : Schmœlder, Essai sur les écoles philos. chez les Arabes, Par., 1842 ; Jourdain, Recherches crit. sur l'âge et l'origine des traductions lat. d'Aristote, nouv. éd., Paris, 1843, p. 200, 212 ; R. Dozy, Recherches sur l'hist. et la litt. d'Espagne au moyen âge, 2e éd., Leyde, 1860, 2 vol. Le livre « de Causis » fut attribué par Albert le Grand (lib II de Terminatione causarum primariarum tract. I, Opp. V, 563, ed. Lugd., 1561) à un juif nommé David, qui avait mêlé des propositions péripatéticiennes à des doctrines de philosophie arabe. S. Thomas d'Aquin, qui l'a longuement commenté (Comm. in lib. de Causis, Op. t. IV, ed. Paris., 1660), avait raison quand il y voyait un ouvrage néoplatonicien plutôt que péripatéticien ; il le prenait pour la traduction d'un ouvrage de Proclus, et essayait d'en expliquer les assertions panthéistes dans un sens mitigé. Neander, II, p. 570, n. 3. — Guill. Almar., Hist. de vita et gest. Phil. Aug., an. 1209 ; Rigord., de Gest. Phil. Aug., h. a.; Vincent. Bellovac. Specul. hist., XXIX, c. CVII ; Martin. Polon., Supputat. ad Marian. Scot. adject., p. 209 ; Nicol. Trivet., in Chron.; Gaguinus, in Hist. Franc., p. 100 ; Frasquet, Chron., an. 1204 ; Hist. univ., Par., III, XXIV ; du Plessis, I, I, p. 126-128 ; Krœnlein, De genuina Amalrici a Bena ejusque sectatorum doctrina, Giss., 1842, et dans Studien und Kritiken, 1847, II ; Engelhardt, Amalr. v. B., Kirchengeschichtl. Abhdlgn., n. 3 ; Neander, II, p. 571 et suiv. — Staudenmaier, Philos. des Christenth., I, p. 629 et suiv.; Héfélé, V, p. 767 ; Denzinger, Vier Bücher von der relig. Erkenntnitz, Würzb., 1856, I, p. 325 et suiv.; Stœckl, Gesch. der philos., I, p. 288 et suiv. David, dans Albert. M., Sum. theol., p. I, tr. IV, q. XX, membr. 2, ed. Lugd., XVII, 76, et Thom., in lib. IV. Sent., d. XVII, q. I, art. 1, ed. Ven., X, 235 (du Plessis, p. 132) appelait Dieu « principium materiale omnium rerum », et distinguait trois principes : 1° le premier Indivisible, ou la matière qui sert de fondement au monde des corps ; 2° l'esprit (νοῦς), d'où procède l'âme ; 3° le premier Indivisible dans les substances éternelles (les idées) — Dieu. Entre ces trois, il ne mettait aucune différence : « Deus et Nus et materia prima *idem* sunt secundum id quod sunt, quia quæcumque sunt et nulla differentia different, eadem sunt » (dans Albert, loc. cit.). Saint Thomas enseigne

contre les panthéistes : « Deum esse omnia effective et exemplariter, non autem per essentiam. » Albert : Dieu n'est pas l'être matériel et essentiel, mais l'être causal de toutes choses, et qui plus est, « causa efficiens, formalis et finalis — sicut paradigma, a quo fiunt et ad quod formantur et ad quod finiuntur, cum tamen intrinsecum sit extra facta, formata et finita existens et nihil sit de esse eorum. » Selon saint Thomas (Sum. I, quæst. III, art. 8), la doctrine de David se distingue de celle d'Amauri en ce que ce dernier fait de Dieu le « principe formel » de toutes choses, tandis que David le considère comme la « matière première ». D'après cette doctrine, la nature entière n'est que le corps de Dieu ; Dieu est le sujet de tout ; le reste n'a pas d'être véritable, mais seulement des accidents qui servent d'enveloppe à Dieu, seul être réel. Gerson (de Concordia metaphysicæ cum logica, 1410) dit que la doctrine principale de ce parti était : « Omnia sunt Deus, Deus est omnia. Creator et creatura idem. Ideæ creant et creantur. » Un concile de Paris, en 1210, disait : « Omnia unum, quia quidquid est, Deus est. Pater in Abraham incarnatus, Filius in Maria, Spiritus S. in nobis quotidie incarnatur. » Jean, évêque de Strasbourg, écrivait à leur sujet : « Dicunt se credere omnia esse *communia*, unde permittebant concubinatum promiscuum ; » et voici la principale doctrine qu'il attribue à la secte : « Quod Deus sit formaliter omne quod est » (Mosheim, de Beguardis, Op. posth., Lips., 1790). Voy. aussi Cæsar. Heisterb, Hist. illustr. miracul., V, 22 ; Baluz., Miscell., II, 283 et seq. ; Stephan. de Borbone, Append. Cod. Cadom. ad Sum. Rainerii, ap. du Plessis, I, I, p. 58, où l'on trouve les propositions suivantes : 1° « animam primi hominis esse divinæ substantiæ portionem ; 2° animam cujuslibet hominis boni esse Spiritum sanctum, qui est Deus, quo peccante egreditur et subintrat diabolus ; in morte boni hominis spiritus est idem, quod Spiritus Dei et ipse Deus ; 3° quemlibet bonum hominem eodem modo, quo Christum, esse Filium Dei ; 4° passionem Christi in quolibet bono homine et Trinitatem in conversione inveniri. » Voyez les propositions censurées par Clément V, c. III, de Hær., V, III, in Clem. ; Denzinger, Enchir., p. 171 et seq., n. 399 et seq. — Engelhardt, K.-G., IV, p. 151 ; Gieseler, 2e éd., § 88, p. 626 et suiv. ; Schwab, Joh. Gerson, p. 50.

Propagation de la secte. — Simon de Tournay. — Maître Eckhart.

294. Vers 1210, la secte fut découverte à Paris, et ses erreurs condamnées par un concile. Beaucoup d'ecclésiastiques et de laïques refusèrent de se rétracter, et moururent sur le bûcher. Un prêtre nommé Bernard déclara, dans son extravagance pan-

théiste, que, s'il existait réellement, on ne pouvait pas le brûler, parce qu'il était Dieu même. On exhuma les ossements d'Amauri, on livra aux flammes les livres de David de Dinant et autres ouvrages de théologie, notamment ceux qui étaient écrits en français, ainsi que les œuvres d'Aristote sur la philosophie naturelle. Persécutés à Paris, les membres se dispersèrent et répandirent leurs erreurs en d'autres contrées, par exemple, à Strasbourg et en Alsace (1212), puis sur le Rhin et en Souabe, parmi les vaudois de Lyon et les confréries de béguins, lesquelles tombèrent par là en discrédit et furent confondues avec les enfants du Libre Esprit (fratricelles). Ennemis de toute loi, ils s'adonnaient à toutes les débauches et se comparaient au Rédempteur.

La même tendance se remarque dans Simon de Tournay, qui enseigna d'abord la philosophie à Paris, puis la théologie, et scandalisa par ses propositions blasphématoires. Ces sectaires se faisaient connaître au dehors par le mépris des préceptes du jeûne et de l'abstinence, ou plutôt de toute loi, par un manque total de respect envers le sacrement de l'autel, par le dégoût du travail et par la mendicité, par leur opposition publique et effrontée aux prêtres et aux prédicateurs. Les doctrines d'Amauri, que le quatrième concile de Latran trouva plutôt déraisonnables qu'hérétiques, aboutissaient en pratique aux plus funestes conséquences.

Le mysticisme panthéiste fut également représenté en 1300 par maître Eckhart, dominicain de Paris, dont le pape Jean XXII condamna vingt-neuf propositions (1329). Il était théosophe, et fut souvent mal compris à cause de son obscurité. Ses sermons renfermaient plusieurs propositions choquantes, celles-ci, par exemple, que les ténèbres, desquelles tout procède et dans lesquelles tout retournera, c'est la nature même de Dieu; que l'homme doit s'abandonner d'une manière toute passive à l'opération divine. Il soumit avant sa mort sa personne et sa doctrine au jugement de l'Église, et ne fut point condamné comme hérétique.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 294.

Conc. Par., 1210; Martene, Thes. anecd., IV, 163 et seq.; Mansi, XXII, 801 et seq., 808 et seq.; du Plessis, p. 129 et seq.; Héfelé, V, p. 767 et suiv. A Strasbourg, ces sectaires s'appelaient « Ortlibarii, Ortlieben-

ses », du nom de leur chef local. Hartmann, Annal. Eremi, an. 1216, cite des hérétiques en Alsace et en Thurgovie, qui enseignaient : « carnium et aliorum ciborum esum quocumque die et tempore, tum vero omnis veneris usum nullo periculo contracto licitum et secundum naturam esse ». Autres traces de la secte : Liberæ intelligentiæ, en Allemagne, dans Joh. Nider (mort en 1430), Formicarius, lib. III, c. VIII, d. 4; Martin. Crusius (mort en 1607), Annal. Suev., p. III, lib. II, c. XIV, an. 1261; Statuta Henrici Colon. archiep., de Beguard., an. 1300; Clem. V, const. c. Beguard. in Alem., 1311, c. III, de Hær., cit. in Clem.; en Italie, Clem. V, ep. ad ep. Cremon.; Raynald., an. 1311, n. 66. — Thom. Cantiprat.; Matth. Pâris, an. 1201 et seq.; du Plessis, I, I, p. 125, 126; Neander, II, p. 555; IV Conc. de Latran, c. Firmiter; Héfelé, V, p. 786; Denzinger, Enchir., p. 155, n. 359, c. LII. Sur M. Eckart (ou Eccard), voy. Staudenmaier, Philos. des Christenth., I, p. 641; Greith, die deutsche Mystik im Predigerorden, Fib., 1861, p. 60 et suiv.; Denzinger, Von der relig. Erkenntnisz, I, p. 328 et suiv.; Bach, Meister Eckart, der Vater der deutschen Speculation, Vienne, 1864. Cf. Tüb. Quartalschr., 1865, I. Auteurs protestants : Martensen, M. Eckart, Hamb., 1842; Preger, Ztschr. f. hist. Theol., 1844 et 1846; Bœhmer, in Giesebrechts Damaris, 1865; Lasson, M. Eckh., Berlin, 1868; Neander, II, p. 884 et suiv. Ouvrages dans Pfeiffer, Deutsche Mystiker, II, Leipzig, 1857; Joh. XXII, const. *Dolentes referimus*, Raynald., an. 1329, n. 70; Trithem., de Script. eccl., an. 1310; Denzinger, Enchir., p. 179, n. 428 et seq.; du Plessis, I, I, p. 312, 314 (ibid., I, II, p. 229, Condamnation par la faculté de Heidelberg, en 1430). On attribuait aussi à Eckart l'ancien ouvrage allemand : De novem rupibus spiritualibus, reproduit par Mosheim (Instit. hist. eccl., p. 552 et seq.). Voy. ci-dessus, VI, § 220.

Rationalistes isolés.

Erreurs sur l'Eucharistie.

295. Il y avait en outre des rationalistes qui enseignaient des erreurs touchant l'Eucharistie : c'était comme un lointain écho de la controverse de Bérenger. Quelques mystiques péchaient par le défaut d'exactitude dans leur langage, et plusieurs docteurs subtils croyaient que Bérenger n'était répréhensible que pour avoir abandonné la terminologie ecclésiastique : il avait scandalisé par la crudité de ses expressions, au lieu de conserver l'usage de l'Écriture, qui emploie souvent le signe pour la chose signifiée. Plusieurs renouvelaient des hérésies qui s'étaient fait jour depuis longtemps. Vers 1148, le prévôt Folmar de Triefenstein, en Franconie, émettait les assertions

suivantes : 1° dans le sacrement de l'autel, ce n'est pas le corps tout entier de Jésus-Christ, la chair et le sang, qui est présent, puisqu'il n'a ni os ni membres : il n'y est pas tel qu'il vivait sur la terre et d'une manière aussi complète. Jésus-Christ est sans doute présent dans chaque espèce, à raison de l'union des deux natures, mais le tout n'est pas complet dans toutes ses parties (*totus, sed non totum et non totaliter*) : il est dans chaque espèce sous une forme particulière : dans l'espèce du vin il n'y a que le sang sans la chair, et dans l'espèce du pain que la chair sans le sang et les os (négation de la concomitance) ; 2° l'humanité du Christ n'étant qu'une créature, la chair et le sang ne doivent pas être adorés dans l'Eucharistie ; 3° Jésus-Christ, avec son corps transfiguré, ne se trouve que dans le ciel ; les apparitions du Seigneur mentionnées après son ascension sont fausses et incroyables.

Le prévôt Gerhoch de Reichersperg, dans le territoire de Salzbourg, échangea avec Folmar plusieurs écrits de controverse. Après que Folmar, sur la demande d'Eberhard, évêque de Bamberg, eut rétracté la première de ces propositions, la controverse se renouvela, car on crut découvrir aussi des hérésies dans les écrits de Gerhoch, notamment une confusion de la divinité et de l'humanité du Christ dans ces assertions : Jésus-Christ, en tant qu'homme, est égal à Dieu ; — le corps du Seigneur a été reçu en Dieu.

Une nouvelle discussion eut lieu à Bamberg (1158), sous la présidence de l'archevêque de Salzbourg ; mais elle n'amena aucune décision, bien que l'évêque Eberhard se fût énergiquement prononcé contre Gerhoch. La controverse se prolongea longtemps encore. Puis en 1164 Alexandre III prescrivit au prévôt de Reichersperg de garder le silence sur les questions dogmatiques qu'il avait soulevées. Cependant la doctrine dogmatique était développée avec une clarté de plus en plus grande au sein des écoles théologiques. D'autres doctrines relatives au corps de Jésus-Christ et nées de cette proposition philosophique qu'il n'y a dans l'homme qu'une forme substantielle, savoir l'âme raisonnable, que le corps de Jésus-Christ après sa mort n'avait pas la même forme qu'auparavant, furent censurées en 1286, dans un concile de Londres ; mais soutenues plus tard encore, comme étant de saint Thomas.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 295.

Parmi les mystiques, on accusait principalement Rupert de Deutz d'hérésie sur le sacrement de l'autel : on s'autorisait de son Com. in Joh., lib. VI, c. VI; de son ouvrage « de Trinit. et operibus ejus », et autres passages de ses Œuvres, I, 191 ; II, 762, ed. Mog., 1631. Bellarmin, de Euchar., III, XI, XV, traite sa doctrine d'hérétique ; Noël Alexandre, sæc. XII, c. VI, art. 8, § 2, t. XIII, p. 237 et seq., et Gabriel Gerberon, Apologia pro Ruberto Tuitiensi, Par., 1669, essayent de l'expliquer dans un sens catholique. Le passage in Exod., lib. II, X, ne nie que le changement « in carnis saporem sive in sanguinis horrorem » ; in Exod., IV, VII, il est dit : « Efficaciter hæc in carnem et sanguinem ejus convertit, permanente licet specie exteriori. » Passage plus difficile (de Div. Offic., II, IX) « : In illum, in quo fides non est, præter visibiles species panis et vini *nihil* de sacrificio pervenit. » Cf. J. G. de Lith., de Adoratione panis consecrati, p. 113 et seq. S. Bernard, serm. I in Cœna D., n. 2; serm. in fest. S. Mart., n. 10, n'est en rien opposé à la doctrine de l'Église. Il mentionne des doutes sur l'Eucharistie dans Vita S. Malachiæ, c. XXVI. Cf. Abæl., Theol. christ., lib. IV Martene, Thes., V, 1315 ; Zacharias, ep. Chrysopolitan. (1157), Com. in Monotess., IV, CLVI (Bibl. PP. max., XIX, 916) : « Sunt nonnulli, imo forsan multi, sed vix notari possunt, qui cum damnato Berengario idem sentiunt et tamen eumdem cum Ecclesia damnant. » Algerus de Liège, lib. de Corp. et Sang. D. (Bibl. cit., XXI, 251), cite différentes opinions, notamment celle qui admettait : « mutatio in carnem et sanguinem, non Christi, sed cujuslibet filii hominis sancti et Deo accepti » ; et celle-ci, que lorsqu'on reçoit indignement l'Eucharistie, elle retourne « in purum sacramentum panis et vini » ; enfin, l'opinion des stercoranistes : « per comestionem in fœdæ digestionis converti corruptionem. » Folmar, dans Gerhoch., de Gloria et Honore Filii hominis ; Pez, Thes. anecd. noviss., I, II ; Bibl. PP., Lugd., t. XXV ; Hartzheim, Conc. Germ., III, 365 ; du Plessis, I, I, p. 110 et seq.: Neander, II, p. 517 ; Héfelé, V, p. 461 et suiv. Les déclarations suivantes de Gerhoch se rapportent également à cette controverse : de Investig. Antichr., II, XXXIII, LI, LIII, LXVII, p. 260, 299 et seq., 322 et seq.; Alex. III, ep. CCXLII, à l'archevèque de Salzbourg ; ep. CCXLIII, à Gerhoch, en mars 1164 (Migne, t. CC, p. 288, 289). Concile de Londres en 1286 : Mansi, XXIV, 647 et seq.; Héfelé, VI, p. 210 et suiv. Voy. aussi Zigliara, O. Pr., De mente Conc. Vienn. in definiendo dogmate unionis animæ humanæ cum corpore, Romæ, 1878.

Erreurs sur la Trinité. — Doutes sur la résurrection.

296. Il y avait encore d'autres hérétiques isolés. Ainsi, le

supérieur du couvent des cisterciennes de Neuwerk, près de Goslar, Henri Nunnikin ou Mennecke, appelait le Saint-Esprit le Père du Fils, et la sagesse divine l'Éon féminin; cet Éon, en sa qualité de souveraine du ciel, était placé au-dessus de la Mère du Rédempteur. Nunnikin attribuait à Satan des désirs de conversion, et rejetait le mariage. Malgré les avertissements réitérés de l'évêque d'Hildesheim, il continua de propager ses doctrines parmi les religieuses, et fut dégradé en 1224, dans un concile de cette ville, présidé par le cardinal évêque de Porto. Les doutes sur la foi, notamment sur la résurrection des corps, étaient fréquents parmi la noblesse, surtout à Paris en 1196. Aussi, lorsque le pieux évêque Maurice vint à mourir dans cette ville, il voulut qu'on l'enterrât avec un billet sur la poitrine où il professait sa croyance à cet article de foi (d'après *Job,* XIX, 25-27).

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 296.

Nunnikin. Hartzheim, loc. cit., p. 515; Mansi, XXII, 1206, 1211; Binterim, Deutsche Conc., IV, p. 345 et suiv.; Héfelé, V, p. 834; Honorius II, à Conrad, év. d'Hildesheim, du 23 mai 1224; Sudendorf, Reg., II, 164, n. 76; Potthast, n. 7260, p. 627 (ce dernier endroit porte « Henricus Minnike »); Rigord., de Gest. Philippi Aug., an. 1196, p. 40.

Erreurs manichéennes et judaïques.

Les passagii.

297. Les passagii ou passagins, que l'on voit paraître dans la haute Italie sur la fin du douzième siècle, venaient probablement de l'Orient, et devaient sans doute leur origine aux relations que les croisades avaient établies avec la Palestine. Ils confondaient le christianisme avec le judaïsme (ébionitisme). Aux doctrines chrétiennes ils joignaient l'observation littérale de la loi mosaïque, à l'exception des sacrifices, conservaient la circoncision, admettaient une espèce de subordinatianisme, selon lequel Jésus-Christ serait la plus excellente d'entre les créatures. Dans leur polémique contre l'Église, ils se rapprochaient beaucoup des nouveaux manichéens, qu'ils combattaient d'ailleurs, en s'appuyant de l'Ancien Testament.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 297.

Specimen opuscul. quod G. Bergomensis contra Catharos et Passa-

gios elucubravit, c. an. 1230, ap. Murat., Ant. It. med. ævi, V, 151 : Bonacurs., de Vita hæret., ap. d'Achery, Spic., I, 212 ; Murat., loc. cit.; du Plessis, I, I, p. 64. Quelques-uns font dériver le nom de « Passagii, Passagini », de πάντως ἅγιοι ; d'autres, plus justement, de « passage, passagium », migration, voyage. Ils étaient en effet voyageurs, ἄστατοι, ainsi que les athingiens. Plusieurs croient qu'ils faisaient des emprunts à l'ancienne théologie juive (Neander, II, p. 649). L'opinion, appuyée sur Luc de Tuy (lib. III, cap. III), qu'ils se faisaient circoncire, trouve également des défenseurs : ils voulaient se faire passer pour juifs, afin de répandre plus facilement leurs idées et de trouver secours auprès des juges laïques et des grands, chez lesquels les juifs avaient de nombreux protecteurs. Nicolas III disait en 1288 que plusieurs chrétiens passaient « au rite judaïque ».

Les bogomiles.

298. L'ancien manichéisme se conserva dans l'empire grec, et reçut même une forme nouvelle. A côté des pauliciens, que l'empereur Alexis Comnène (1081-1118) humilia et voulut convertir par des prédications particulières qu'il leur donna lui-même près de Philippopolis, il y avait les euchites ou enthousiastes, qui étaient en rapport, non avec les anciens messaliens, mais avec les manichéens, et recrutaient des adhérents chez les peuplades slaves. Parmi celles-ci, ainsi que dans la capitale des Grecs, se trouvaient des néo-manichéens, qui furent connus depuis 1118 sous le nom slave de bogomiles, après que l'empereur Alexis eut découvert leur chef Basile. Ce chef, médecin revêtu d'un costume de moine, avait propagé sa doctrine pendant cinquante-deux ans, et, à l'exemple de Manès, établi douze apôtres. L'empereur lui arracha l'aveu de ses dogmes mystérieux, et fit saisir plusieurs de ses partisans. Basile fut brûlé en 1119, et sa secte sévèrement réprimée. Mais elle reparut à diverses reprises, et propagea sa doctrine dans de nombreux écrits.

1° Elle rejetait l'Ancien Testament comme l'œuvre du diable, surtout les livres mosaïques ; 2° ne recevait de l'Écriture que le Psautier, les seize prophètes et le Nouveau Testament, et partageait la Bible en sept parties (colonnes, d'après *Prov.*, IX, 1); 3° elle concevait la Divinité sous une forme humaine, mais non corporelle ; 4° à Dieu le Père elle attribuait deux fils : l'aîné, Satanaël, et le plus jeune, Logos (le Christ). Satanaël, qui était assis

à la droite du Père et gouvernait avec lui le monde, se révolta contre lui et séduisit les anges inférieurs; il fut chassé du ciel avec les anges séduits (le tiers environ de la totalité des anges), et relégué sur la terre invisible. Il se joignit à eux pour produire un monde nouveau, indépendant du Dieu suprême, car il avait encore la vertu créatrice; il était encore Satanaël (et non Satan tout court). Il créa un nouveau ciel et une terre nouvelle, dont il sépara l'eau. Tous les royaumes de la terre lui appartenaient (*Matth.*, IV, 8, 9). Il forma aussi l'homme avec de l'eau et de la terre, et essaya de l'animer de son esprit; mais il n'y réussit point, et pria le Dieu bon d'avoir compassion de son ouvrage, lui offrant de partager avec lui la possession de l'homme, et de combler par la race issue de l'homme les places laissées vides dans le ciel supérieur par les anges déchus. Le Dieu bon y consentit, et communiqua à l'homme l'esprit de vie, qui fit de lui une âme vivante. 5° L'homme est donc l'ouvrage de deux créateurs : de Satanaël par le corps, du Dieu suprême par l'esprit de vie. Mais comme Adam, et Ève, créée avec lui, resplendissaient de beauté, grâce à la vie divine qui leur avait été départie, Satanaël devint envieux, et s'efforça de les faire déchoir du haut rang où ils étaient placés. Déguisé en serpent, il séduisit Ève et s'unit à elle, afin de former une génération destinée à corrompre les descendants d'Adam. Avec Ève il engendra Caïn et sa sœur jumelle Chalkomena (Colomena). Caïn était donc issu du Malin (*I Jean*, III, 12); il était le représentant du mauvais principe, de même qu'Abel, engendré par Adam et Ève, représentait le bon principe. En punition de ce nouvel attentat, le Dieu bon ravit à Satanaël sa force créatrice, mais lui laissa l'autorité sur sa création. Satanaël séduisit la plupart des hommes; il se présenta aux Juifs comme le Dieu suprême, donna à Moïse la loi qui engendre le péché, avec la force d'opérer des miracles, et précipita ainsi des milliers d'hommes dans la perdition. 6° Alors le Dieu bon eut pitié de la nature supérieure qui était dans l'homme, et qui s'était éloignée de lui; l'an 5500 après la création du monde, il fit émaner de lui un esprit qui devait détruire le royaume de Satanaël et prendre sa place : cet esprit était le Fils de Dieu, la parole de son cœur, l'ange du grand conseil (*Is.*, IX, 6), l'archange Michel ou Jésus-Christ. Il l'envoya dans

le monde, revêtu d'un corps éthéré et n'ayant que les apparences du corps terrestre; il ne se servit de Marie que comme d'un canal, passa au travers de son oreille droite, et, sans qu'elle le remarquât, il sortit d'elle revêtu d'un corps fantastique; tout à coup elle le trouva dans la grotte. 7° Alors Jésus-Christ enseigna et opéra exactement selon ce qui est rapporté dans les Évangiles. Ce qu'il y avait en lui de sensible n'était que pure apparence; sa mort fut l'ouvrage de Satanaël; mais le Christ le trompa, et, sortant de la mort, il manifesta le troisième jour la plénitude de sa forme vitale. Il déposa le masque de son corps semblable au corps terrestre, et se montra à Satanaël sous sa véritable forme, la forme céleste. Satanaël fut contraint de reconnaître sa prééminence, fut dépouillé par lui de tout ce qu'il avait de divin, et de Satanaël qu'il était ne fut plus que Satan. Quant à Jésus-Christ, il s'éleva à la droite du Père pour occuper la seconde place après lui, la place de son frère aîné précipité du ciel. Quand sera consommée l'œuvre complète de la rédemption, il sera de nouveau absorbé dans le Père; en attendant, il aide les hommes à s'élever vers le Père. 8° Après l'ascension de Jésus-Christ au ciel, le Saint-Esprit émana de Dieu; il est représenté sous la forme d'un jeune homme imberbe (symbole de sa vertu qui rajeunit toutes choses); il opère parmi les fidèles, et, sa mission terminée, il retournera également auprès du Père.

299. Les bogomiles assuraient qu'ils croyaient à la Trinité; mais ils ne la concevaient qu'à la façon des sabelliens, tandis qu'ils expliquaient l'incarnation du Verbe à la manière des docètes. Quant à eux, ils croyaient que le Saint-Esprit habitait en eux : « Nous enfantons Dieu », disaient-ils, « nous portons en nous le Verbe divin; à notre mort, nous ne faisons que déposer l'enveloppe de la chair comme dans un rêve, et prendre le vêtement divin de Jésus-Christ, pour entrer, escortés des anges, dans le royaume du Père. » Ils abusaient de la Bible, et prétendaient y trouver partout, souvent dans un seul mot, leur propre doctrine. On croit qu'ils rendaient un certain culte aux mauvais esprits, dans la persuasion où ils étaient que Jésus-Christ et le Saint-Esprit n'avaient pas entièrement brisé leur puissance, et qu'ils pouvaient encore nuire. Ils reconnaissaient les iconoclastes pour leurs alliés, et ne considéraient comme de vrais chrétiens

que les empereurs et les patriarches de ce parti. Ils méprisaient les images, la croix, le culte de Marie et des saints, condamnaient l'usage des églises, parce que le Très-Haut ne peut résider dans des temples bâtis par la main des hommes, mais seulement les démons, à qui ils attribuaient les miracles opérés dans l'Église.

Les prêtres catholiques, ils les appelaient pharisiens et saducéens, rejetaient toutes les formules de prières, excepté celle de l'oraison dominicale, qu'ils devaient réciter sept fois le jour et cinq fois dans la nuit. Ils réprouvaient aussi les sacrements. Le baptême des catholiques n'était, selon eux, que le baptême de Jean, introduit par Satan; le vrai baptême, c'était le baptême d'esprit, administré sans eau, par la simple invocation du Saint-Esprit, avec imposition des mains ou de l'Évangile de saint Jean et la récitation du *Pater*.

Les prosélytes se préparaient à l'initiation par la confession de leurs péchés, la prière et le jeûne; alors, au milieu de l'assemblée, les chefs plaçaient sur leur tête l'Évangile de saint Jean, invoquaient sur eux le Saint-Esprit et récitaient le *Pater*. On leur donnait ensuite un temps d'épreuve, pendant lequel ils devaient mener une vie plus austère. Sur le témoignage que rendaient d'eux les hommes et les femmes, on les ramenait dans l'assemblée, on les tournait vers l'Orient, on leur plaçait sur la tête l'Évangile de saint Jean, que touchaient les assistants des deux sexes, et l'on chantait un cantique d'actions de grâces. Les bogomiles rejetaient complètement l'Eucharistie, et la remplaçaient par la quatrième demande du *Pater*. Ils considéraient le sacrifice de la messe comme une offrande aux mauvais esprits qui habitent dans les églises. Ils pouvaient cependant, afin d'échapper à la persécution, participer extérieurement au culte ecclésiastique, parce que Satan, jusqu'à la fin du septième millénaire, qui est le terme des choses terrestres, possède encore un certain empire sur le monde et qu'il faut s'accommoder avec lui. Ces artifices de la dissimulation, ils essayaient de les justifier par de prétendues sentences de Jésus-Christ et par l'interprétation allégorique de l'Écriture, qu'ils accusaient les Pères, surtout saint Chrysostome, d'avoir falsifiée. Selon eux, l'histoire de l'enfance de Jésus-Christ n'était qu'un vêtement symbolique donné à des faits d'une nature plus élevée, ou simplement un

mythe; l'Évangile de saint Jean était leur livre par excellence. Ils faisaient très grand cas du jeûne, mais ils dédaignaient le mariage et l'usage de la viande. Ils se nommaient la véritable Église, les citoyens du Christ (Christopolites), méprisaient la science, étaient pleins d'orgueil et d'hypocrisie, et, tout en jeûnant trois fois la semaine, se livraient à de grossières débauches. Grâce à leur participation extérieure et hypocrite au culte divin, les nombreux partisans de la secte trouvèrent moyen de rester longtemps inconnus.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LES N°s 298-299.

Anna Comnena Alex., lib. V, p. 131; lib. VI, p. 154; lib. XIV, p. 450 et seq.; lib. XV, p. 486, ed. Par.; Mich. Psell., Dial. de operat. dæmon., ed. Gilb. Gaulmin., Par., 1615; Hasenmüller, Kilon., 1688; Migne, Patr. gr., t. CXXII, p. 819 et seq. — Euthym. Zigab., Panopl., p. II, tit. XXVII, ed. Gieseler, Gœtting., 1842; Migne, t. CXXX, p. 1289 et seq. On fait dériver ce nom du slave Bog (Dieu) et Milui (eleison). D'autres disent Bogumil = amants de Dieu, amis de Dieu (θεόφιλος). Euthyme écrivit une autre réfutation et deux lettres contre la secte. Galland., XIV, 293. Cf. Sam. Andreæ, Disquis. hist. theol. de Bogomilis, Marburgi, 1688, in Vogtii Bibl. hæreseol. hist., t. I, fasc. I, p. 121-164; C. Chr. Wolf, Hist. Bogomil., diss. III, Vitemb., 1712; Œder, Prodrom. hist. Bogom. crit., Gœtt., 1743, ap. Heumann, Sylloge diss., p. II, p. 492 et seq.; Engelhardt, Kirchengeschichtl. Abhdlgn., Erl., 1832, p. 153 et suiv.; Neander, II, p. 628 et suiv.; Gieseler, Prolog. Dans l'exposé de la doctrine bogomilienne, on ne trouve que de faibles divergences, comme sur l'époque où Satanaël (formé d'une manière analogue à Sammaël) perdit le nom divin, — l'El.

Les Cathares et les Albigeois.

Les Cathares en Occident.

300. De l'Orient, principalement de la Bulgarie, les bogomiles se répandirent en Occident, sous le nom de *Bulgares*, *Bougres*, *Publicani*, *Gazzari*, *Tesserants*, *Patarins;* mais ils furent surtout connus sous le nom de *Cathares*, et plus tard, au treizième siècle, sous celui d'*Albigeois* (de la ville d'Albi, en Languedoc), qui devint le nom collectif des hérétiques fixés dans le midi de la France (y compris les vaudois). Parmi leurs noms, les uns indiquent leur primitive origine ou les moyens par lesquels ils se sont propagés; les autres, les causes qui les ont fait admettre.

les États qui se sont particulièrement attachés à eux, les sobriquets qu'ils ont reçus du peuple. Les cathares professaient, les uns, un dualisme absolu (deux premiers principes éternels et deux créations correspondant à ces principes); les autres, un dualisme relatif, suivant lequel le mauvais principe serait un esprit déchu de Dieu, comme chez les bogomiles. Ces deux tendances professaient en commun le mépris du monde sensible, le christianisme tel que l'entendaient les docètes, et en général les doctrines fondamentales du manichéisme. Le monde visible, ils le faisaient dériver non du Dieu bon, auteur du Nouveau Testament, mais du mauvais principe, l'auteur de l'ancienne loi, le « prince de ce monde ».

Les cathares puisaient les preuves de leur dualisme dans les textes de l'Écriture où il est parlé de l'opposition entre la chair et l'esprit, entre Dieu et le monde; dans l'endroit (*Jean*, VIII, 44) où il est dit que Satan n'est pas demeuré dans la vérité; dans cette maxime que les choses contraires exigent des principes opposés; dans la nature même, qui renferme des éléments destructifs et des éléments conservateurs. A chacun des deux principes ils attribuaient un monde distinct. Une partie (le tiers) des âmes célestes, entraînées dans l'apostasie par le prince des ténèbres, avaient été emprisonnées dans des corps et par là impliquées dans le péché, car le péché provient de la matière. Cependant leur nature divine exigeait nécessairement une délivrance; elle eut pour instrument le Fils de Dieu, Jésus-Christ, qui est venu sur la terre avec un corps céleste, a passé par l'oreille de Marie, c'est-à-dire, d'un ange n'ayant que les apparences de la femme, et est retourné au ciel avec son corps céleste, après avoir fait semblant de souffrir.

Quelques cathares ne reconnaissaient point le Christ historique, mais seulement un Christ idéal, qui n'avait jamais été dans ce monde; il avait seulement habité d'une manière spirituelle dans le corps de saint Paul. Les dogmes de l'Incarnation, de la création du monde visible par le Dieu suprême, de la résurrection de la chair et de l'immortalité personnelle, semblaient aux cathares de pures extravagances. Le terme final de toutes choses, selon eux, consistait dans la réunion des âmes célestes avec les corps célestes qu'elles avaient laissés au ciel, et avec leurs esprits protecteurs (anges gardiens), auxquels elles

avaient été autrefois unies. Créées en même temps que ces esprits, elles étaient comme eux dépourvues de sexe. De même qu'ils subordonnaient le Christ au Dieu bon, les cathares subordonnaient au Christ le Saint-Esprit, en sa qualité d'« esprit principal ». Ils invoquaient des passages de la Bible, ainsi que les apocryphes d'Isaïe et de Jean employés par les bogomiles, et faisaient valoir, au lieu de miracles, qu'ils méprisaient, les nombreuses conversions opérées par leur secte.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 300.

L'analogie des cathares de l'Occident avec les bogomiles de l'Orient est attestée par l'accord de leurs doctrines et de leurs usages respectifs, par les différents noms de la secte et par une multitude de faits. Dans le dialogue de l'apôtre saint Jean avec Jésus-Christ, publié sous le nom de cet apôtre (extrait des archives de l'Inquisition de Carcassonne, dans Jean Benoist, O. Pr., Histoire des Albigeois, Paris, 1691, I, 283 et suiv., et Thilo, Cod. apoc. N. T., I, 885), on retrouve les principales doctrines des bogomiles. On prétend aussi que cet écrit aurait été apporté de Bulgarie en France par un évêque hérétique du nom de Nazaire. Les noms des cathares sont : 1° Bulgari, Bugri, en français Bougres, au treizième siècle (c'est ainsi que se nommaient les hérétiques découverts près de Cambrai et de Douai. Chron. Lobiens., Annal. Gallo-Flandrici, du Plessis, p. 142) ; 2° Publicani, Poplicani, peut-être une corruption de Pauliciani, ou une allusion à la propagation de la secte dans le sud de la France, dans la province de Novempopulonie, comme au sobriquet des péagers. Guill. Neubrig., de Reb. Angl., II, XIII, p. 155 ; du Plessis, p. 59-62. Populiani employé par Louis VII de France (Migne, t. CC, p. 1376, n. 16) ; 3° Gazzari (Later. III, c. VIII, de Hær., V, VII ; Frid. II, L. Gazaros post lib. XIX, Cod., I, V, de Hær.). Plusieurs croient qu'il s'agit ici des Khazares de la péninsule de Crimée ; d'autres, d'hérétiques ; 4° Cathari, de καθαροί (purs), dans Aug., de Hær., c. XLVI, nom des manichéens (cf. Greg. IX, c. XV, de Hær., V, VII). De là naquit en Allemagne, chez les Minnesængers, le mot de « Ketzer ». Ecbert. (mort en 1185), serm. I adv. Cathar., c. 1163 (Bibl. PP. max., t. XXIII) : Hos Germania nostra Catharos appellat, Flandria Piples, Gallia Tesserants. La polémique a mis en avant d'autres dérivations, telles que « catha = fluxus », de « quasi casto » ; de « cato (gatto », chat). Alan. ab Insulis, t. MCCII, c. Hær., I, LXIII, p. 248 ; 5° Tesserants en France (Conc. de Reims, 1157, c. I ; Héfelé, V, p. 500), avec renvoi à la secte des Tisserands (textores), qui inclinait au mysticisme ; 6° Patareni (Later. III, 1179 ; Luc., III, 1184, c. VIII, IX, de Hær., V, VII ; Matth. Pâris, an. 1236, p. 214). On fait dériver ce nom de l'ancienne Pataria, dans la haute Ita-

lie; très souvent aussi on l'applique à une localité nommée Patarea ou Pateria, dans le Milanais (cf. Innoc. III, 1205; Potthast, p. 217 et seq., n. 2532, 2538, etc.), et on le joint à d'autres noms, comme : 7° Mediolanenses, également fréquent en Italie ; 8° le nom de Piphler, ou Pœbel, est fréquent, surtout dans les Pays-Bas (piphres = gourmands); il se trouve dans Conc. Rem., 1157, c. I; 9° Bons hommes, fut employé par le concile de Lombers en 1165 (du Plessis, I, I, p. 65-67); il s'applique aussi aux frères du Libre Esprit; 10° Speronistæ (Greg. IX, c. XV, de Hæres., V, VII), que l'on donne sans cela aux sectateurs de Robert de Sperone, disciple d'Arnauld de Brescia; 11° Manichéens est l'ancien nom générique de ce groupe de sectes; 12° Runcarii, Runkeliens, selon J. Grimm, dériverait de Runco = courte épée; selon d'autres, d'un lieu appelé Runkel; 13° les Albigeois tiraient leur nom de leur siège principal. L'Albigeois était le territoire du vicomte d'Albi, Carcassonne, Rasez. Hist. de Languedoc, III, 553; Petrus mon. mont. Cernaji, ep. dedicat. in Chron. : « Unde sciant qui lecturi sunt, quia in pluribus hujus operis locis Tolosani et aliarum civitatum et castrorum hæretici et defensores eorum generaliter *Albigenses* vocantur, eo quod aliæ nationes hæreticos provinciales Albigenses consueverint appellare. » Luc., ep. Tudens. (1236), De altera vita fideique controversiis adv. Albigens. errores, libri III, ed. Mariana, Ingolst., 1612; Bibl. PP. max., XXV, 188 et seq. Cf. Petr. Lazari, S. J., Diss. de hær. Albigens., Rom., 1756; Ebrard. Fland., Lib. antihær., ed. Gretser, Ingolst., 1614; Bibl. PP. max., XXIV, 1525; Erverin (prévôt de Steinfeld, près de Cologne), ep. ad Bern.; Mabillon, Analect., t. III, p. 473, ed. nov.; du Plessis, I, I, p. 33; Bonacursus (ancien cathare), Vita hæret., s. manifestatio hæres.; d'Achery, Spic., I, 208 et seq.; du Plessis, p. 43 et seq.; Petrus mon. montis Cernaji, Hist. Albig. cit.; Guill. de Podio Laurentii (chapelain de Raymond VII), super Hist. negot. Franc. c. Albig.; du Chesne, t. V; Bouquet-Dombrial, t. XIX; Rainer. Sacconi (1259), Sum. de Cath. et Leon.; Martene et Durand, Coll., V, 1761 et seq.; Alan. ab Insulis, libri IV c. hæret. (Migne, t. CCX, p. 307 et seq.); Moneta, O. Pr., mort en 1250, Sum. adv. Cath. et Wald., ed. Richini, Rom., 1742; Pseudo-Rainerius (appendice à Rainer Sacconi), lib. c. Waldens., ed. Gretser, Ingolst., 1613, in-4°, Opp. XII, II, 24 et seq.; Bibl. PP., Lugd., XXV, 262 et seq. Cf. Gieseler, de Rainerii Summa comment. crit., Gœtt., 1834, in-4°. — J. Chassanion, Hist. des Albigeois, Paris, 1595; Hist. gén. de Languedoc, P., 1737; C. Schmidt (prof. à Strasbourg), Hist. et Doctrine de la secte des Cathares ou Albigeois, Paris, 1849, 2 vol.; le même, dans Ztschr. f. hist. Theol., 1847, IV; die Katharer in Südfrankreich, Strasb., 1847; Cunitz, Ein kathar., Rituale (fin du treizième siècle), Iéna, 1852. — Voy. Stolberg-Brischar, N. F., t. VI, p. 224; Hist.-pol. Bl., t. II, p. 470 et suiv.;

Héfelé, V, p. 732 et suiv. — On dispute sur le point de savoir si le dualisme absolu était le dogme primitif et général des cathares, ou si une tendance moins rigide régna parmi eux dès le principe, et si ce que l'on trouve dans ce sens doit s'expliquer par le mélange subséquent et l'influence réciproque d'une multitude de sectes alliées contre l'Église. Sur le dualisme, voyez Moneta, ap. du Plessis, p. 47; Summa Rainerii, ib., p. 48-57. Selon quelques-uns, le monde des ténèbres n'a pas été produit par le prince des ténèbres lui-même, mais par son fils Lucifer ou Lucibel. Quant aux âmes humaines, voici ce qu'en rapportait déjà Ecbert, abbé de Schœnau et contemporain de saint Bernard : « Dicebant animas humanas non aliud esse nisi illos apostatas spiritus, qui in principio mundi de regno cœlorum ejecti sunt. » Ils combattaient le créatianisme : *a* parce qu'une nouvelle création est impossible, Eccli., XVIII, 1 : *Deus creavit omnia simul; b* parce que, d'après le Deutéronome, XVIII, 15, le peuple à qui Moïse parlait était le même qui devait entendre le Christ. Ici comme ailleurs nous trouvons des indices de la métempsycose. Parmi les âmes célestes, on admettait différentes classes : la plus haute se nommait l'Israël spirituel; elle avait à sa tête ἀνὴρ ὁρῶν τὸν Θεόν (d'après la dérivation connue de איש et ראה); celles qui avaient vu Dieu (τὸ ὁρατικὸν γένος), ne le voyaient plus dans ce monde, mais dans un autre. Le Christ vint d'abord pour sauver ceux qui étaient perdus de la maison d'Israël (Matth., XV, 24); puis, secondairement, pour sauver aussi les autres âmes appartenant aux princes célestes (Joan., X, 16). Moneta, lib. I, cap. IV, n. 1 (cf. ibid., I, cap. IX, sur le docétisme). — Sur le Christ idéal, dans Chron. Vall. Cern., c. II : « Bonus Christus numquam comedit vel bibit, nec veram carnem assumsit, nec umquam fuit in hoc mundo, nisi spiritualiter in corpore Pauli. » Nous lisons en outre dans Moneta : « Isti distinguunt inter *animam* et *spiritum;* distinctionem etiam faciunt inter *Spiritum sanctum* et Spiritum *Paracletum* et Spiritum *principalem.* Spiritum *sanctum* appellant unumquemque illorum spirituum, quos secundum intellectum eorum Deus Pater ipsis animabus dedit ad custodiam... *Paracletum* dicunt spiritum consolatorem, quem recipiunt etiam illi, quando recipiunt consolationem in Christo, et dicunt multos esse Paraclitos et a Deo creatos. Spiritum *principalem* dicunt Spiritum sanctum, de quo et intelligunt illud verbum quod orantes dicunt : Adoramus Patrem, et Filium, et Spiritum sanctum, » etc. Sur l'Ancien Testament, les cathares n'étaient pas d'accord; quelques-uns n'attribuaient à l'esprit mauvais que les livres historiques; d'autres rejetaient le reste, même les prophètes, à l'exception d'Isaïe. Sur les miracles, voy. Disput. inter Catholic. et Pater., ap. Martene, Thes., V, 1750; Lucas, Ep. adv. Albig., Bibl. PP., Lugd., XXV, 195.

Morale des cathares.

301. S'abstenir de la matière, qui était mauvaise, c'est-à-dire, renoncer aux biens de la terre, éviter la guerre et le meurtre, ne point manger de la viande d'animaux, fuir surtout les relations conjugales, qui ne font que renouveler sans cesse la captivité des âmes, c'étaient là les principaux points de la morale des cathares. Leur ascétisme était purement extérieur, et s'appuyait sur de nombreuses prohibitions; mais les « parfaits » seuls, la classe supérieure, qui avaient déjà reçu la Consolation (*Consolamentum*) ou le baptême de l'Esprit, étaient obligés de les observer. Ils rejetaient le baptême des enfants, ainsi que le baptême d'eau en général, et prétendaient que leur baptême d'esprit, leur rite d'initiation, qui avait lieu aussi chez les bogomiles, affranchissait de l'esclavage de la matière et du démon. Il avait lieu, après trois jours de jeûne et d'expiation, par l'imposition des mains et l'oraison dominicale. Ceux qui avaient été initiés de la sorte passaient pour les vrais chrétiens, les bons hommes, les amis de Dieu, *perfecti*; ils recevaient un lien autour du corps (de là leur nom d'habillés, *vestiti*), et étaient astreints à une vie très rigoureuse. Ils ne mangeaient que du pain, du poisson et des fruits, pratiquaient de longs jeûnes, renonçaient à la propriété et à la famille, vivaient dans des mortifications incessantes.

Leur nombre cependant était fort limité et n'avait rien de comparable à celui des « simples croyants », *credentes*, qui vivaient dans le monde, se mariaient, pouvaient posséder des biens et faire la guerre, servaient les parfaits, et s'obligeaient seulement à recevoir le *Consolamentum* avant de mourir. Un grand nombre demeuraient simples croyants pendant de longues années, et se dérobaient aux fardeaux qui pesaient sur les autres; ils ne recevaient l'initiation qu'au lit de la mort. Plusieurs de ceux qui guérissaient, se laissaient mourir ou étaient condamnés à mourir de faim (Endura), afin de ne plus pécher et de bien mourir; d'autres se dévouaient à la mort du martyre, prenaient du poison, et passaient alors pour des martyrs ou des confesseurs. Quelquefois aussi il y avait réconciliation (*reconsolatio*) ou réitération du *Consolamentum*.

A côté des croyants, il y avait encore les « commençants » (au-

diteurs, catéchumènes). Les supérieurs étaient choisis parmi les parfaits, et il se forma parmi les cathares une hiérarchie analogue à celle de l'ancien manichéisme, tout opposés qu'ils étaient à la hiérarchie catholique. Ils avaient un évêque et deux représentants de l'évêque (vicaires généraux), le *fils majeur* et le *fils mineur,* dont le premier succédait presque toujours à l'évêque, puis des diacres. Plusieurs étaient élevés dès leur enfance pour le ministère épiscopal ; ils ne pouvaient boire d'autre lait que du lait d'amandes et manger que du poisson. Au-dessus des évêques se trouvaient des maîtres (soixante-douze), puis un pape cathare, Nequinta ou Niceta, qui tint en 1167 un concile à Saint-Félix de Caraman, dans le pays de Toulouse, consacra de nouveaux évêques (par le *Consolamentum*), et établit des « distributeurs d'églises » chargés de leur assigner leur diocèse. Les hommes et les femmes s'adressaient à lui pour lui demander le baptême de l'Esprit. Vers 1223, le pape cathare Barthélemy, qui résidait en Bulgarie, siège principal de la secte, fut mandé par l'évêque de la secte de Carcassonne, et fixa sa résidence dans une villa de cette contrée.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 301.

Erverin., loc. cit. : « Prius per manus impositionem de numero eorum quos auditores vocant, recipiunt quemlibet inter *credentes,* et sic licebit eum interesse orationibus eorum, usque dum satis probatum eum faciant *electum* » (du Plessis, p. 34). Sur le Consolamentum, les perfecti = consolati : Ermengard., Op. c. hæret., c. XIV; Bibl. PP. max., t. XXIV; Rainer., c. Cath., c. VI, ib., XV, 226 ; Ecbert., ep. ad Colon. Reg.; du Plessis, p. 44. Sur l'Endura, voyez les protocoles de l'Inquisition de Toulouse dans l'appendice de Phil. Limborch, Hist. Inquisit., Amstelod., 1692, in-f°, 20, 29, 111, 138. Papes cathares : voy. Guill. Besse, Hist. des ducs de Narbonne, Paris, 1660; Matth. Pàris, an. 1223, n. 10 ; 1234, n. 20; du Plessis, p. 76 et seq.

Culte des cathares.

302. Tout ce qui se faisait dans l'Église catholique, les cathares le traitaient de mensonge et d'imposture, en particulier les sacrements. Ils soutenaient que Jésus-Christ, en prononçant les paroles de l'institution de l'Eucharistie, avait par là indiqué son propre corps, non les espèces sacramentelles ; ou bien ils les interprétaient dans un sens symbolique, et faisaient du verbe

« être » un synonyme de « signifier » (*I Cor.*, x, 4). La chair ne sert de rien (*Jean*, vi, 64); le vrai corps de Jésus-Christ, ce sont ses paroles. Aussi disaient-ils : Celui qui prend des aliments en société avec Jésus-Christ, dont il est membre, le pain et le vin se changent pour lui au corps et au sang du Seigneur. C'est là ce qu'ils entendaient signifier par leurs festins de charité, dans lesquels le président conférait l'initiation en récitant le *Pater*. Ils célébraient leur culte en tout lieu sûr, sans ornements, sans images et sans croix. Ce culte commençait par une leçon du Nouveau Testament, suivie de la prédication, de la bénédiction, du *Pater* (avec la doxologie des Grecs), puis encore de la bénédiction. Ils bénissaient non du vin, mais du pain, dont chacun recevait un petit morceau, qu'il pouvait garder dans sa maison. Le *Consolamentum* tenait la place de la pénitence. Tous les mois, les « croyants » coupables de quelque faute grave paraissaient devant l'évêque pour faire une confession particulière; les autres se contentaient d'une confession générale. L'absolution était précédée de l'imposition du Nouveau Testament sur la tête et de la récitation du *Pater*.

Les cathares conservaient les fêtes de l'Église, mais en modifiaient en partie la signification. La Pentecôte était la fête de la fondation de l'Église cathare. Ils rejetaient absolument les temples, la distinction des classes, le culte des saints, les pèlerinages; ils se targuaient de leurs bonnes œuvres et de la pureté de leur vie, comme aussi ils n'autorisaient donc que la seule union spirituelle, sans mélange des sexes. Mais si leurs « parfaits » menaient extérieurement une vie très austère, les simples croyants se livraient à de grands désordres. Le mensonge et l'hypocrisie étaient permis; en dépit de leurs dissentiments intérieurs, ils se tenaient toujours unis contre l'Église catholique. Exploitant les querelles des papes avec les empereurs, ils mettaient un grand zèle à répandre leurs doctrines, s'insinuaient dans les maisons souvent au péril de leur vie, fréquentaient comme marchands les foires et les marchés pour gagner des prosélytes, envoyaient des jeunes gens à l'université de Paris afin de leur donner une instruction supérieure, exerçaient envers les leurs la bienfaisance et l'hospitalité, se reconnaissaient entre eux par des signes de convention, élevaient gratuitement des filles de grandes familles tombées dans

l'indigence, trompaient les prêtres catholiques pour les rendre ridicules : — en un mot, ils ne négligeaient aucun moyen de propager leur secte. Ils réussirent effectivement dans le midi de la France à gagner la plus grande partie de la noblesse.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 302.

Sacrements des cathares : Erverin., ap. du Plessis, p. 33-35; Ebrard., c. Cath., c. VIII; Bibl. PP., Lugd., XXIV, 1547; Martene, V, 1730. Pénitence et confession (servitium, appareillamentum) : Rainer., c. VI; Bibl. PP. cit., XXV, 272. Autres usages : Rainer., loc. cit., c. VI, p. 267; Ebrard., c. XIX, p. 1563; Moneta, lib. V, c. I. Immoralité : Rainer., ap. Gretser, Opp., XII, II, 30; Schmidt, II, 150 et seq.; Hist.-pol., t. II, p. 479. Moyens de propagande : Thom. Cantiprat., de Apibus, I, V; Cæsar. Heisterbach, V, c. XIX, XXI; Humbert. de Romanis, de Erud. prædicat., II, 31, 48 (Bibl. PP., Lugd., XXV, 447, 480); Ivo Narbon., ep. ad Gerald. Burdigal., ap. Matth. Pâr., in-f°, 538; Acta SS., t. III April., p. 691.

Dangers de la secte des cathares.

303. Les cathares étaient devenus, selon le mot d'Innocent III, plus redoutables et plus dangereux que les Sarrasins; ils étaient vraiment la peste de l'humanité, et menaçaient de détruire, avec le christianisme, tous les principes qui sont la base de l'ordre social. Le peuple catholique le comprenait, et plus d'un cathare fut immolé par la justice populaire. Dans la première moitié du douzième siècle, ils surgirent sur plusieurs points de la France, à Agen, à Soissons (1115), à Toulouse (1119), à Périgueux (1140), puis à Cologne (1146), à Milan (1173), à Reims (1180), et précédemment (1157) dans le territoire de Trèves, en Suisse, en Souabe, en Bavière. En Angleterre, où ils arrivèrent en 1159, ils furent bientôt extirpés. Un concile d'Oxford (1160) fit marquer sur le front trente cathares, hommes et femmes, et les chassa du pays. Au treizième siècle, quelques-uns pénétrèrent aussi en Espagne; mais leur principale résidence était le midi de la France, puis la Lombardie.

Louis VII conjura le pape Alexandre III de procéder en toute sévérité contre les poplicains hérétiques que son frère Henri, archevêque de Reims, avait découverts. Des voix s'élevèrent à plusieurs reprises pour demander que les hérétiques fussent punis selon la rigueur des lois et les maximes des

saints Pères : car ils devenaient chaque jour plus audacieux, dévastaient les églises, et se faisaient détester par leurs sacrilèges et leurs infamies. Quelques-uns, il est vrai, ne voulaient point qu'on leur appliquât la peine de mort ; mais ils pouvaient d'autant moins l'emporter, qu'il s'agissait d'une rébellion très dangereuse contre l'Église et l'État. En même temps qu'ils corrompaient la morale, ces hérétiques travaillaient à extirper le christianisme, dont ils se servaient comme d'un masque pour répandre leurs dogmes pernicieux. L'hérésie, du reste, là où elle était en force, n'hésitait point à employer les armes matérielles pour battre en brèche l'ordre public et la morale chrétienne.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 303.

Héfelé, V, p. 740 et suiv. ; Erverin de Steinfeld et Guibert de Novig., dans du Plessis, I, I, p. 33, 9 ; Concile de Soissons, 1115 ; Mansi, XXI, 127 ; Petrus Ven., c. Petrobrus. (Migne, t. CLXXXIX, p. 723). Cathares en France, 1101-1115 : Radulph. Ardens (chapelain du duc d'Aquitaine), serm. Dom. VIII post Trinit., ed. Colon., 1604 ; Guibert. de Novig., lib. III, de Vita sua, c. XVI ; du Plessis, p. 8, 9, 59 ; à Toulouse, Pag., an. 1119, n. 7 : à Périgueux, 1140, Heribert. mon., ep. Mabill., Annal., III, 467 ; du Plessis, p. 35 ; à Reims, Conc. Rhem., 1157, c. I ; Rad., loc. cit. Cathares en Allemagne Erverin., loc. cit. ; Godefr. mon., Ann., an. 1163 ; Cæsar. Heist., V, 104 ; Trithem., Chron., an. 1163 ; Hist. Trev. ; d'Achery, Spic., II ; du Plessis, p. 9, 10, 24. Vers 1163, on invoqua contre eux le secours d'Ecbert de Schœnau, qui prononça treize sermons à ce sujet, comme Erverin avait autrefois invoqué celui de saint Bernard (voy. ses sermons LXV, LXVI, in Cantic., n. 15). Bibl. PP., Lugd., XXIII, 600 et seq. Cathares en Angleterre : Guill. Neubr., 1197, de Reb. Angl., II, XIII ; Mansi, XXI, 1147 ; du Plessis, p. 61 ; en Espagne : Cæs. Heist., V, XIX ; Luc. Tud., adv. Albig., III, IV. — Voyez encore Ludov. VII, ep. (Migne, t. CC, p. 1376) ; Joh. Saresb., Polycr., VI, XIII, p. 108. Opposition à la peine de mort contre les hérétiques : S. Hildeg., epp. ad. cler. Colon. et ad Mogunt., p. 106, 138 ; Gerhoch., de Investig. Antichr., I, XLII, p. 88 ; Petrus Cantor, Verb. abbrev., p. 200. Pour la sévérité, Guill. Paris., de Legibus, c. I, p. 26.

Comment on procéda contre les hérétiques.

Décrets des conciles. — Les croisés.

304. Déjà le concile de Reims de 1148, malgré toute son

indulgence, s'était vu obligé d'interdire que l'on donnât assistance et protection aux hérétiques, fort nombreux surtout dans la Gascogne et la Provence; celui de Tours de 1163 prescrivit au clergé des provinces où se trouvaient des albigeois d'interdire aux fidèles de les fréquenter et de leur prêter secours; il voulait que les princes catholiques les punissent de l'emprisonnement et de la confiscation de leurs biens. Bientôt après on découvrit un repaire de cathares au château de Lombers, près d'Albi. Dans une grande assemblée tenue en 1165, ils ne firent connaître leurs doctrines que d'une manière très imparfaite. Le troisième concile de Latran (1179) renouvela les précédentes ordonnances, et ordonna d'employer les armes contre les hérétiques devenus prépondérants; il délia les sujets du serment de fidélité envers les princes entachés d'hérésie tant qu'ils persisteraient dans leur dépravation, et il recommanda aux princes catholiques de protéger le peuple chrétien.

Déjà Alexandre III parlait d'organiser une croisade dans la contrée d'Albi et de Toulouse, où se commettaient les plus graves attentats. Il y avait là des bandes entières de brigands qui ravageaient la campagne, mettaient le feu aux églises, déshonoraient les femmes, méprisaient les sacrements, foulaient aux pieds les hosties consacrées et massacraient les habitants : il fallait donc les combattre par la voie des armes. En 1183, dans la province de Bourges, sept mille d'entre eux (on les nommait cotereaux, triaverdins) furent mis à mort. Les gentilshommes infectés de l'hérésie attiraient à eux ces bandes avides de pillage et s'en servaient contre les catholiques, tandis qu'ils prenaient les cathares sous leur protection. Henri d'Albano, cardinal légat, ancien abbé de Clairvaux, marcha avec une armée de croisés (1180) contre Roger II, vicomte de Béziers et de Carcassonne, leur protecteur. Plusieurs firent semblant de se soumettre, puis, l'armée partie, retournèrent à la secte. Le pape Lucius III rétablit (1184) à Vérone, de concert avec Frédéric Ier, les anciennes ordonnances contre les hérétiques, décida que l'excommunication serait publiée contre eux aux principales fêtes, ordonna que la visite de chaque paroisse serait faite par les évêques, et que l'on sommerait les comtes, les barons et les magistrats de s'engager par serment à assister de toutes leurs forces les évêques contre les hérétiques et leurs complices;

sinon ils seraient privés de leurs emplois, inhabiles à en recevoir d'autres, excommuniés, et leurs domaines frappés d'interdit.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 304.

Conc. de Reims, 1148, c. XVIII; de Tours, 1163, c. IV; du Plessis, I, I, 37; Héfelé, V, p. 454, 543. Conv. de Lombers et III de Latran, c. XXVII; Mansi, XXVII, 157 et seq., 217 et seq.; Héfelé, p. 572, 636 et suiv.; c. VIII, de Hær., V, VII. Sur les Cotereaux, Ruptarii, ou Triaverdins (IV Conc. de Latran, c. XVII); Guill. de Nang., an. 1183 (Spic., XI, 451); Guill. Armor., de Gest. Phil. Aug. (du Chesne, V, 72); Petrus Vall. Cern., Hist. Albig., c. LXXX; Vincent. Bellov., lib. XXIX, c. XXVI; Alberic., in Chron., an. 1183; S. Antonin., t. II, tit. XVII, § 17, p. 129; du Plessis, p. 58, 59; Luc. III, c. IX, *Ad abolendam*, V, VII, de Hær.; Mansi, XXII, 476, 488 et seq.; mon ouvrage, Kath. Kirche, p. 561-563; Reuter, Alex. III, t. III, p. 647 et suiv.

Intervention d'Innocent III. — Guerre des albigeois.

305. Cependant l'hérésie gagnait de plus en plus la noblesse et les villes dans le midi de la France; elle envahit même l'Italie, et ne craignit pas d'engager avec l'Église une lutte à mort; à Orvieto, les sectaires tuèrent (1199) le gouverneur pontifical. Le pape Innocent III dut déployer toute son énergie pour combattre en Italie le poison de l'hérésie. Dans le midi de la France, les ecclésiastiques, les évêques mêmes, en partie à cause de leurs vices, étaient fort méprisés, et incapables de ramener les égarés. Le pape, qui ne négligeait rien pour stimuler leur zèle, envoya en 1198 les légats Rainier et Gui, qui devaient essayer de ramener les hérétiques par la persuasion, les excommunier ensuite, s'il le fallait, et invoquer contre les opiniâtres le bras séculier, auquel il appartenait de procéder selon les lois, de prononcer la confiscation des biens et l'exil. Plus tard (1200), il envoya le cardinal de Sainte Prisque et les cisterciens Raoul et Pierre de Castelnau. Mais ni les conférences religieuses, ni les pourparlers, ni les sermons, ni le zèle de Diego, évêque d'Osma, et de saint Dominique, ni la vie pauvre et apostolique des légats et de leurs aides ne purent rien obtenir. Raymond VI, comte de Toulouse, cherchait à les tromper par de vaines promesses, ravageait les églises et les monastères, protégeait les hérétiques, qui se montrèrent en 1200 à Besançon et en 1201 à Paris, et

persécutait les catholiques. Différents soupçons qui pesaient sur lui, lui firent attribuer le meurtre du légat Pierre de Castelnau (janvier 1208).

Cependant le pape avait appelé le roi de France aux armes, en sa qualité de suzerain; à la place d'Arnold de Cîteaux, qui lui déplaisait, il lui envoya un autre légat, qui délia Raymond de l'excommunication, après avoir reçu de lui la promesse par serment qu'il donnerait une pleine satisfaction (18 juin 1209). Tandis que d'autres seigneurs faisaient également leur soumission, qu'on s'emparait de Roger, comte de Béziers, et que Simon, comte de Montfort, prenait à la tête de l'armée des croisés plusieurs places fortes, le légat Milon et Hugues, évêque de Riez, qui lui avait été adjoint, essayaient, dans un concile d'Avignon, de régler et de corriger l'état religieux de la Provence. Le comte Raymond, que le pape avait vainement exhorté à persévérer dans ses bons desseins, manqua à ses promesses : il fut de nouveau excommunié par le concile, et ses terres furent frappées d'interdit; cependant on lui accorda un délai jusqu'au 1er novembre. Raymond alla lui-même à Rome, et demanda au pape de fixer les conditions de sa réconciliation; mais il n'en tint aucun compte, et les nouvelles tentatives d'accommodement faites en 1210 et 1211 n'amenèrent aucun résultat : car il se faisait fort de l'appui du roi d'Aragon, son beau-frère. Il fut donc excommunié de nouveau, sur l'ordre du pape.

La guerre n'en devint que plus acharnée, car la politique et l'égoïsme mêlaient leurs intérêts. Innocent III avait peine à contenir l'ambition des croisés et leur soif du butin. Il rejeta (1212) la proposition qu'on lui fit de donner à d'autres les terres enlevées au comte Raymond, et blâma vigoureusement la conduite des croisés, qui n'épargnaient pas même les possessions des catholiques. Après de nouvelles négociations et de nouveaux combats, le concile de Montpellier de 1215 assigna au vaillant Simon de Montfort les districts conquis sur le comté de Toulouse, mesure que le pape n'approuva que provisoirement, en attendant qu'elle fût confirmée par le concile universel qu'il avait convoqué. Il se vit dans la nécessité d'y consentir, parce que les prélats du midi de la France assurèrent que la restitution de ces biens rendrait la défaite de l'hérésie absolument impossible; il fut décidé cependant que la dot de la femme de

Raymond et les prétentions de son fils sur les territoires non encore conquis demeureraient intactes.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 305.

Guill. de Podio Laur., sup. Hist. neg. Franc.; du Chesne, V, 666 et seq.; Cæsar. Heisterb., V, XVIII; Mon. Antissiod.; du Plessis, p. 62, 67; Schmidt, I, p. 83 et seq.; Neander, II, p. 675 et suiv.; Héfelé, V, p. 741 et suiv. — Innoc. III, lib. I, ep. CCXCVIII; II, ep. I, CCXXVIII, pour l'Italie; lib. I, ep. LXXXI, XCIII, XCIV, CLXV; II, CXXII, CXXIII; VI, LXXVII, LXXIX; VII, CCX, CCXII; XI, CCXXIX, CCXXX; X, LXIX, pour la France. Sur l'Italie, voy. Raynald., an. 1207, n. 2; 1231, n. 13 et seq.; Cesare Cantù, gli Eretici d'Italia, Torino, 1865, s. 2 vol. Travaux des légats et de saint Dominique : Petr. Vall. Cern., c. III, VI; Guill. de Podio, c. VIII, IX; Vignier, Recueil de l'Hist. de l'Église; Usser, de Chr. Eccl. contin. success., Lond., 1687, p. 157, où se trouve aussi le protocole d'un colloque qui eut lieu à Montréal avec Arnaud, pasteur albigeois. Voy. Neander, II, p. 676. Sur le meurtre de Pierre de Châteauneuf, Innoc., lib. XI, ep. XXVI, XXVIII et seq. Les documents dans Migne, t. CCXVI, p. 89 et seq.; post. Innoc., lib. XII, ep. LXXXV. Un poète provençal, dans Fauriel, Collect. des docum. inéd. sur l'hist. de France, Paris, 1837. Événements jusqu'en 1215 : Innoc., lib. XII, ep. XC, CVI-CIX, CLII; XIV, XXXVI, CLXIII; Conc. Aven.; Mansi, XXII, 783 et seq.; du Plessis, p. 72 et seq.; Héfelé, p. 746, 766, 806 et suiv.; mon ouvrage cité, p. 563 et suiv. Le récit de Césaire d'Heisterbach (qui rapporte quantité de choses incroyables) sur la cruauté de l'abbé Arnauld, a été souvent attaqué. Voy. Bonner Ztschr., N. F. J., IV, livrais. 1, p. 161 et suiv.; A. Kaufmann, Cæsarius von Heisterb., 2e éd., Cologne, 1862.

Prescriptions du douzième concile œcuménique. — Procédure civile contre les hérétiques. — Inquisition.

306. Le douzième concile œcuménique (1215) statua que les hérétiques condamnés seraient abandonnés aux puissances séculières pour en recevoir leur punition; que les clercs seraient auparavant dégradés, les biens des laïques confisqués, ceux des clercs appliqués aux églises dont ils recevaient leur rétribution; ceux qui seraient seulement suspects d'hérésie et ne se justifieraient point par une purgation convenable, devaient être excommuniés, et, s'ils demeuraient un an dans cet état, condamnés comme hérétiques. Les autorités séculières seront tenues de jurer publiquement qu'elles chasseront de leurs terres tous les hérétiques notés par l'Église et qu'elles pro-

tégeront la foi; si elles négligent ce devoir, elles seront excommuniées, et, si elles ne satisfont pas dans l'espace d'un an, privées de leurs domaines. Le concile renouvela aussi les censures contre les hérétiques et leurs fauteurs, contre les évêques oublieux de leurs devoirs, et prit de salutaires mesures relatives à l'enseignement religieux.

Le pape ne négligea aucun des moyens que lui suggérèrent la douceur et la persuasion : il était profondément affligé de la malice et de l'endurcissement de tant d'âmes aveugles, mais il voulait éviter aussi le danger de punir des innocents. C'est pourquoi il provoqua une enquête rigoureuse, qui fut réglée jusqu'en ses moindres détails, car il avait plusieurs raisons d'en agir ainsi. Simon de Montfort mourut en héros sous les murs de Toulouse (1218); et Raymond VI fut emporté par une attaque d'apoplexie (1222). Son fils Raymond VII recouvra une partie des domaines de son père, et le fils de Simon renonça volontairement à la part qui lui était échue.

Les Albigeois étaient redevenus plus puissants que jamais, lorsque Louis VIII, roi de France, qui avait recommencé la guerre avec eux (6 juin 1226), vint à mourir (18 novembre). Grégoire IX exhorta son fils Louis IX à combattre ces dangereux sectaires. Après de longues négociations, un traité de paix fut conclu entre le roi de France et Raymond VII, par l'entremise du légat du pape, et termina cette longue guerre. Les principales conditions étaient : le mariage de la fille unique de Raymond avec le comte de Poitiers, l'un des frères du roi, avec la réversion du comté de Toulouse pour dot, l'abandon de quelques territoires, notamment du duché de Narbonne, qui fut cédé à la France; la promesse de la part de Raymond d'être fidèle à l'Église et de se servir de son autorité contre les hérétiques. L'Église confirma ce traité en rendant sa communion au jeune comte, qui, pour pénitence, s'engagea à servir la chrétienté en Palestine pendant cinq ans. Les ordonnances que Raymond publia contre les hérétiques dans les domaines qu'il avait conservés, furent les mêmes que Louis IX sanctionna pour les provinces qui lui échurent.

Les lois contre les hérétiques étaient les plus importantes, même pour le pouvoir civil; déjà en 1220 l'empereur Frédéric II avait dans ses lois traité les hérétiques d'infâmes, les avait

mis au ban de l'empire, dépouillés de leurs biens, et il avait forcé les autorités civiles à les expulser. L'université de Bologne, à qui il envoya ces lois, leur donna une grande extension, et Honorius III les confirma de son autorité suprême. Le concile de Toulouse (novembre 1229) développa, en la soumettant à des règles précises, l'inquisition épiscopale depuis longtemps en vigueur relativement à la procédure contre les hérétiques; tandis que Raymond VII (1233) prenait de son côté des mesures plus sévères encore pour l'extirpation de l'hérésie. L'esprit vénal, la négligence des autres juges, l'impossibilité pour les évêques de satisfaire à tout, déterminèrent dès 1232 Grégoire IX à choisir les dominicains pour juges d'instruction contre les hérétiques (*inquisitores hæreticæ pravitatis*). Des franciscains leur furent souvent adjoints dans la suite.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 306.

IV Conc. de Latran, c. III (c. XIII, de Hær., V, VII) : Mansi, XXII, 986; Héfelé, V, p. 786 et suiv.; Innoc. III, lib. XII, ep. LXVII, CXXVI; VI, CCXXXIX; X, CXXX; II, CCXXVIII. Cf. Hurter, Innoc. III, t. II, p. 692. — Mansi, XXIII, 163 et seq., 186 et seq., 206, 264 et seq.; Matth. Pâr., an. 1226, p. 331; Raynald., an. 1228, n. 20 et seq. — Frid. II : Pertz, Leg., II, 243; Walter, Fontes, p. 84; Petrus de Vineis, lib. I, ep. XXV-XXVII; Raumer, Hohenst., III, p. 352; Héfelé, V, p. 870-872; mon ouvrage cité, p. 567-574. Inquisitores : Cod. Theod., de Hær., XVI, V, l. 7, 9. Cf. Cod. Just., I, V, l. 5. Des décrets du sénateur de Rome, en 1231, portent également cette expression. Bangen, die Rœm. Curie, p. 93. Établissement des dominicains : Bull. Ord. Præd., I, XXXVII et seq.; Mansi, XXIII, 74; Bzov., Ann., an. 1232, n. 9; Malvenda, Ann. O. Pr., h. a., c. III : Potthast, n. 8932, p. 766. Cf. ib., p. 784, 849, 896, 944, 987, etc.

Divisions parmi les cathares.

307. Beaucoup d'albigeois poursuivis dans le midi de la France se répandirent en d'autres contrées, principalement dans la haute Italie, puis en Espagne et en Allemagne. Unis dès qu'ils combattaient l'Église, ils étaient souvent divisés entre eux : les uns se livraient à des mortifications excessives, les autres à une lubricité effrénée; ceux-ci professaient un dualisme rigide, ceux-là un dualisme mitigé. Les dualistes rigides étaient surtout les Albanais répandus en Italie. Jean de Lugio, de Bergame, fit divers changements dans leurs doctrines et amena un schisme.

Plusieurs communes suivaient l'ancien système des cathares du midi de la France et de Bélasman, évêque de Vérone; d'autres, celui de Jean de Lugio. Ce dernier acceptait toute la Bible ; mais il croyait qu'elle avait été écrite dans un autre monde, de même qu'Adam et Ève y auraient été formés. Il admettait que les patriarches, les prophètes, Moïse et saint Jean-Baptiste s'étaient rendus agréables à Dieu; que Jésus-Christ était né de Marie selon la chair; mais tout cela, selon lui, avait été prédit dans un autre monde. Lui aussi croyait à une lutte éternelle entre le bien et le mal; mais il n'admettait pas que le bon principe fût absolument parfait.

Les cathares, qui ne professaient pas le dualisme rigide, se divisaient en *concorrais* et en *bagnolais*. Les premiers enseignaient sur la Trinité le subordinatianisme des ariens; ils croyaient que les anges et les quatre éléments avaient été tirés du néant par Dieu, mais que tous les objets visibles avaient été, par la permission de Dieu, créés par le diable, lequel aurait été précipité du ciel pour cause de péché et aurait séduit les anges; le soleil, la lune et les étoiles étaient des démons; tous les mois, le soleil et la lune commettaient un adultère; le corps du premier homme était l'ouvrage du démon, qui y avait enfermé un ange coupable de quelque faute légère; de cet ange, qui avait commis en tant qu'Adam un péché de chair, émanaient toutes les âmes humaines *(ex traduce)*. L'Ancien Testament, ils l'imputaient au démon, excepté les passages cités dans le Nouveau, comme *Is.*, VII, 14. Jésus-Christ, selon eux, n'a pas pris une âme humaine, mais seulement un corps dans le sein de Marie. Or Marie, au dire de l'évêque Nazaire (1180-1200), était un ange, et le corps de Jésus-Christ un corps céleste. Les bagnolais étaient d'accord avec eux sur ce point: mais ils niaient que les âmes humaines tirassent leur origine d'un ange coupable; ils disaient au contraire que Dieu les avait créées avant le commencement du monde, et qu'elles avaient péché avant d'exister dans le temps. Plusieurs autres erreurs se produisirent successivement : celle de la transmigration des âmes dans différents corps, la fatalité qui préside à toutes les actions, leur punition bornée au monde présent. Tous ces partis, conjurés contre l'Église catholique, rejetaient le mariage et le purgatoire, les sacrements, la hiérarchie et tout le culte ecclé-

siastique. On prétend seulement qu'il y avait discorde entre les albanais et les concorrais. Dans le principe, quand l'évêque était mort, l'aîné des fils était sacré évêque par le plus jeune, mais plus tard il le fut par un autre évêque. Il s'écoula du temps avant que les forces concertées des deux pouvoirs temporel et spirituel parvinssent à triompher, et encore sans pouvoir l'extirper complètement, de cette secte dangereuse.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 307.

Moneta (dans du Plessis, p. 47) distingue les deux principales classes ; la Summa Rainerii (ib., p. 48 et seq.), les trois partis. Sur Jean de Lugio, voy. ibid., p. 52, 54. La Summa Rainerii (Mart., Thes., V, 1767) compte seize églises de cathares. Sur les hérétiques en Italie, voy. Raynald., an. 1225. n. 47 ; 1231, n. 13 et seq.; 1235, n. 15 ; sur ceux de Sicile et d'Espagne, Lucas Tud., lib. III, c. IX ; Matth. Par., an. 1234 et seq.; en Allemagne, Gesta Trevir., an. 1231 ; Alberici Chron., p. 569 ; Anon., Brev. Narratio de nefanda hæresi Adamitica in variis Austriæ locis sæc. 14 grassante ; Pez, Scr. rer. austr., II, 534 ; Matth. Par., an. 1243, p. 698 ; Hartzheim, III, 540 ; Trithem. Chron., 1230, u. A., dans du Plessis, I, I, p. 140-142. — Werner, Gesch. der apol. u. polem. Lit., III, p. 480 et suiv.

Développement de l'Inquisition.

308. L'établissement de l'Inquisition, favorisé par l'empereur Frédéric II en Allemagne, disparut par le meurtre de Conrad de Marbourg (1233); mais en France, en Italie, en Espagne, il prit son entier épanouissement. Plusieurs inquisiteurs, malgré leur piété personnelle, furent assassinés, comme en 1242 à Toulouse, en 1252 près de Côme (saint Pierre le Martyr). Souvent les inquisiteurs voulurent résigner leurs pénibles fonctions ; ils ne se déterminèrent à persévérer que sur l'ordre du pape. Non seulement une série de décrets conciliaires (Narbonne, 1243 ; Béziers, 1246 ; Monteil, près de Valence, 1248 ; Albi, 1254, etc.), mais aussi diverses ordonnances pontificales depuis Innocent IV tracèrent à la procédure des règles précises, séparèrent les différentes classes de coupables et de suspects, fixèrent les pénitences et les châtiments. A cette époque, suivant le droit impérial, l'hérésie n'était pas seulement au niveau, mais encore paraissait au-dessus du crime de haute trahison (II, § 202) : aussi appliquait-on au crime d'hérésie les dispositions en vigueur contre le crime de lèse-majesté.

Dans l'un et l'autre cas, c'était un devoir pour tous de dénoncer les criminels; on permit l'emploi de la torture, et on laissa aux témoins la faculté de se taire quand leurs dépositions pouvaient les compromettre. Ceux qui étaient convaincus et ceux qui s'obstinaient, étaient condamnés à la perte de leurs biens et à la peine de mort (supplice du feu, d'après les lois de Frédéric II). Mais il fallait que les preuves de la faute fussent aussi éclatantes que le soleil, et que la procédure ne fût jamais entièrement secrète; les inquisiteurs devaient être contrôlés par l'évêque. La peine de mort n'était exécutée que par le pouvoir civil.

Devant les périls que les sectes faisaient courir à l'ordre civil comme à l'ordre ecclésiastique, devant l'anarchie et l'immoralité qu'elles semaient partout, en présence de l'horreur que le peuple fidèle éprouvait pour ces fanatiques éhontés, en présence de leurs allures révolutionnaires, la société chrétienne devait recourir aux moyens les plus extrêmes pour se débarrasser de cette peste morale, préserver de la contagion la partie saine du peuple, retrancher les membres morts ou gangrenés. Ce principe que l'hérésie est le plus grand des crimes, était reconnu par l'État aussi bien que par l'Église; son application dépendait du droit pénal en vigueur et de la conscience juridique de l'époque; l'institution défectueuse de la procédure criminelle, la gravité des peines portées aussi malgré cela contre les criminels, les vices de l'époque surtout exerçaient ici une décisive influence.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 308.

Sur Pierre de Vérone, Innoc. IV, 15 mai 1252, 3 févr., u. 9, 24, 25 mars 1253; Potthast, p. 1203 et seq.; Martene, Thes. nov., V, 1795 et seq.; Phil. a Limborch (§ 301); Nicol. Eymericus (1376), Directorium Inquisitorum, Venet., 1705, cum comment. Pegnæ, Rom., 1578; Venet., 1607; Paramo, de Orig. Inquisitionis, Matriti, 1598; Antwerp., 1644, in-f°; de Maistre, Lettres à un gentilhomme russe sur l'Inquisition esp., Lyon, 1817; Héfelé, Card. Ximenès, Tüb., 1844, p. 257, cap. XVIII; Lacordaire, Mémoire pour le rétablissement en France des frères prêcheurs, Par., 1839, ch. VI, p. 163 et seq.; Balmès, Catholicisme et Protestantisme, cap. XXXIV-XXXVI, p. 135 et suiv., 174 et suiv., trad. en allem.; Mœhler-Gams, K.-G., II, p. 650 et suiv.; Dœllinger, Kirche und Kirchen, p. 50 et suiv.; mon ouvrage cité, p. 555 et suiv., 574 et suiv., 593 et suiv., 605 et suiv. Punition des hérétiques en Allemagne : Pertz,

Leg., II, 326 et seq.; Sachsenspiegel, livre II, art. 13, § 7 ; Schwæb. Landr., § 313 ; en France : Laurière, Ordonnances des rois de France, Paris. 1723, t. I, p. 50 et suiv. Voy. les Statuta Raimundi VII Tolosani, Mansi. XXIII, 265 et seq.; en Pologne : Januszowski, Statuta Prawa, Krak., 1600, in-f°, 260-268. Les Grecs aussi recouraient à la peine du feu : elle fut employée en 1119 contre Basile (§ 298), en 1157 contre l'hérétique russe Martin, à Constantinople (Strahl, Gesch. d. russ. Kirche, I, p. 160. Pichler, Gesch. der kirchl. Trennung, II, p. 21.

CHAPITRE III.

LA SCIENCE ET L'ART. — LE CULTE ET LA VIE RELIGIEUSE.

LA SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE.

Les universités.

Commencement des universités.

309. Depuis la grande lutte inaugurée pour la liberté religieuse, le désir de savoir s'accrut et multiplia le nombre des écoles, surtout dans les cathédrales et les monastères. Une école particulièrement remarquable était celle du Bec, d'abord sous Lanfranc, puis sous Anselme, dont les disciples étaient déjà comparés à une armée. La gratuité de l'enseignement qui se donnait dans ces écoles, la réputation de leurs maîtres y attiraient des hommes du premier mérite. Mais il se forma aussi, en France et en Italie, d'autres établissements d'instruction, qui peu à peu se transformèrent en universités. L'École de médecine de Salerne, depuis Constantin l'Africain (t. III, p. 109), était renommée. Parmi les écoles de droit, l'Italie comptait surtout celle de Bologne, où Irnérius ou Werner (vers 1120) expliquait les Pandectes avec de grands applaudissements; il forma d'excellents « légistes », qui devinrent les conseillers de Frédéric Ier. Le droit canon y fut également enseigné dans la suite par Gratien, par ses disciples (décrétistes) et par les commentateurs des décrétales des papes (décrétalistes).

A Paris, florissaient particulièrement les écoles de théologie

et de philosophie instituées à la cathédrale de Notre-Dame, au couvent de Saint-Victor, et, à côté d'elles, l'école de grammaire et de logique de Sainte-Geneviève.

Les « hautes écoles » de Salerne, de Bologne et de Paris, dont chacune était célèbre dans une branche particulière de la science, reçurent peu à peu des privilèges considérables; à la fin du douzième siècle elles formaient déjà des corporations libres (universités), composées à la fois de clercs et de laïques. Avant le treizième siècle, on ne songea point à y enseigner toutes les sciences *(studium generale)*. Les collégiales et les monastères offraient les meilleurs locaux : aussi avait-on coutume de solliciter auprès du doyen ou de l'abbé, moyennant quelque présent, la permission d'enseigner dans leurs maisons. Ces dons volontaires devinrent bientôt permanents, et les professeurs les réclamaient comme un droit, quand même ils ne se servaient pas des bâtiments de la collégiale.

Cet abus, qui régnait également ailleurs, fut interdit par le pape Alexandre III, qui recommanda la liberté et la gratuité de l'enseignement; mais il se maintint en divers endroits comme une redevance pour le droit d'enseigner : il était perçu à Paris par l'évêque, par le chancelier de l'église cathédrale et par celui de Sainte-Geneviève. Alexandre III, qui travaillait à faire fleurir partout les écoles, dispensa du devoir de la résidence les bénéficiers qui fréquentaient quelque haute école comme maîtres ou comme disciples, et il chargea spécialement son légat en France de lui signaler les savants de mérite qui lui sembleraient dignes de quelque distinction ou avancement. Lui et ses successeurs récompensèrent les maîtres les plus éminents par des bénéfices considérables, dont plusieurs furent attachés d'une manière permanente à une chaire d'enseignement. Les hautes écoles, ainsi dotées par les papes, ne furent plus dans la suite exclusivement soutenues par les honoraires des écoliers. Les pontifes romains furent en général les principaux promoteurs et soutiens de ces établissements, sans négliger toutefois les écoles des cathédrales et des monastères, qu'ils défendirent contre les empiètements des seigneurs temporels, et qu'ils cherchèrent à maintenir dans un état florissant. C'est ainsi seulement qu'elles pouvaient servir d'écoles préparatoires pour les hautes écoles, et fournir un nombre suffisant de maîtres pour ceux qui

ne pouvaient pas fréquenter ces métropoles de la science. Il fut donc décidé qu'il y aurait dans chaque cathédrale, pour les clercs indigents, des maîtres de grammaire et de théologie pourvus de bénéfices convenables; qu'on établirait des maîtres de théologie au moins dans chaque métropole ; qu'en l'absence de maîtres capables, on enverrait des jeunes gens bien doués dans d'autres établissements, et qu'on veillerait à leur entretien; que les maîtres et les écoliers de la faculté de théologie seraient assurés pendant cinq ans de percevoir les revenus de leurs bénéfices (Honorius III, 1220).

Les papes nommèrent dans les hautes écoles des conservateurs chargés de maintenir leurs immunités et leurs privilèges. Ces écoles étaient souvent consultées en matière religieuse comme en matière civile, et elles obtinrent bientôt le droit d'envoyer des délégués aux conciles. Les papes et les rois leur accordèrent des privilèges et des franchises considérables : c'étaient vraiment de petites républiques; tandis que la haute école fondée à Naples par Frédéric II n'était qu'un établissement de l'État et n'acquit jamais une grande célébrité.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 309.

Nous manquons encore d'une histoire générale des universités, car l'ouvrage de Meiners (Histoire des hautes écoles, en allem., Gœttingue, 1802 et an. suiv., 4 vol.) est loin de satisfaire à toutes les exigences. Sur Salerne, voy. Salv. de Renzi, Storia documentata della scuola medica di Salerno, 2a ediz., Napoli, 1857 ; sur Bologne, Sarti (mort en 1760), De claris archigymnasii Bonon. professoribus a sæc. XI, Bonon., 1769; Tiraboschi, Storia della letteratura ital., Modena, 1787 et seq.; G. Fantuzzi, Notizie degli scrittori Bolognesi, Bol., 1781 ; Mazzetti, Repertorio di tutti i professori, etc., Bologna, 1847; Savigny, Gesch. des röm. Rechts in M.-A., III, p. 15 et suiv., 2e éd.; Raumer, Hohenst., VI, p. 437 et suiv.; Hurter, Innoc., t. IV, p. 571 et suiv.; Hagemann, Gesch. der freien Künste und Wiss. in Italien, III, I; Busz, der Unterschied der kath. und prot. Univ. Teuschl., Frib., 1846. Sur Paris, Bulæus, Hist. Univ. Paris., P., 1665 et seq., in-f°, t. VI; Crévier, Hist. de l'université de Paris, P., 1761 ; Dubarle, Hist. de l'univ. de Paris, P., 1849. vol. I, II; Prat, sous le même titre, Paris, 1860; Schwab, Joh. Gerson, p. 57 et suiv.; Budinsky (prof. à Czernowitz), die Univ. Paris u. die Fremden an ders., Berl., 1876. Voy. encore Kurtz, Entstehung und Ausbildung der mittelalterl. Univers. (Baltische Monatsschrift, Aug., 1861). — Alex. III, c. II, de Mag., V, v, ad ep. Vinton. : « Prohi-

beas, ne in parochia tua aliquid pro licentia docendi exigatur aut etiam promittatur. » (Mansi, XXII, 279 ; Jaffé, n. 9928), ep. CDXXXIII (Migne, t. CC, p. 440 et seq.) : « Qui aliis legere voluerint et eos scholasticis instruere disciplinis, id libere et sine omni contradictione efficere permittatis. » De même, ep. DCCCVII, p. 741 et seq., ad ep. Gall., ep. CMLX, p. 840, ad A., ep. Rhem. ; ep. MCXLVII, p. 998, c. III, de Mag., V, v : « Ut quicumque viri idonei et literati regere voluerint studia literarum, sine molestia et exactione qualibet scholas regere permittantur. » III Conc. de Latran, c. XVIII. Sur le « jus dandi licentiam docendi » : Bulæus, III, XXXVI, XLIV, LXXIX et seq. Autres ordonnances papales, c. I, IV, de Mag.; Honorius III, ib., c. V, an. 1220. Université de Naples : Savigny, III, p. 322 et suiv.

L'université de Paris.

310. Dès le douzième siècle, l'université de Paris, grâce à ses professeurs renommés en théologie et en philosophie, attirait des pays voisins une foule de jeunes gens avides de savoir, et exerçait une influence magique autant que durable sur le mouvement des esprits. Un savant anglais, Jean de Salisbury, dépeignait ainsi à l'archevêque Thomas les impressions qu'il avait éprouvées pendant son séjour à Paris : « Quand je fus témoin de l'abondance des vivres, de la gaieté du peuple, de l'honorabilité et de la considération du clergé, de la majesté et de la splendeur de toute l'Église ; quand j'admirai les occupations diverses des étudiants, comme cette échelle de Jacob dont le sommet touchait le ciel et représentait un chemin parcouru par des anges qui montaient et descendaient, alors je fus forcé d'avouer que « vraiment le Seigneur était en ce lieu, et je « l'ignorais » (*Gen.*, XXVIII, 16), et je me souvins de ce mot du poète : « Heureux l'exilé à qui l'on accorde un tel séjour ! »

Paris possédait aussi dans ce temps d'excellents évêques (Pierre Lombard, mort en 1164 ; Maurice, mort en 1196 ; Odon), qui mettaient tout en œuvre pour faire prospérer les études. Mais il y eut plus tard différents démêlés entre l'université et les évêques. Le chancelier de Notre-Dame donnait la licence d'enseigner, et reçut même de Philippe-Auguste, en 1200, la juridiction sur les maîtres et les écoliers. Innocent III, à qui l'université se plaignit, lui conféra en 1203 le droit de se faire remplacer par un syndic particulier et de se donner des statuts comme une corporation autonome. Un accord fut con-

clu en 1213 entre l'université et le chancelier, et approuvé en 1215 par le légat Robert de Courçon. Honorius III témoigna dans plusieurs décrets de son amour pour la science, et recommanda aux prélats du patriarcat d'Antioche de s'appliquer surtout à l'étude de la théologie; il défendit en 1219 au chancelier d'excommunier aucun membre de l'université sans le consentement du Saint-Siège, fit examiner (1218) par trois docteurs un maître qu'il avait congédié, avec ordre, si l'examen lui était favorable, de lui rendre le droit d'enseigner.

Une querelle ayant éclaté entre l'université, l'évêque, l'official et le chancelier de Paris, il délégua (1222) l'archevêque de Cantorbéry et deux prélats français pour négocier la paix. Grégoire IX (1227) permit aux professeurs d'Écriture sainte, des arts libéraux et de droit canon (faculté théologique, philosophique et canonique) de se servir des bâtiments du monastère de Sainte-Geneviève, confirma (1228) un accord passé entre l'évêque et l'université sur la collation du droit d'enseigner, donna à l'université le droit important, en cas de déni de justice, de suspendre ses prédications et ses leçons, et imposa au chancelier le devoir de prêter serment, lors de son entrée en fonction, devant des professeurs délégués à cet effet. Il envoya (1237) deux évêques pour vider l'affaire de l'université contre l'évêque, défendit à celui-ci toute atteinte aux droits concédés à l'université, et approuva les statuts qu'elle avait dressés pour les facultés de théologie et de droit canon. Innocent IV accorda aux serviteurs élus par l'université les mêmes franchises qu'aux étudiants, fit protester en faveur de ceux-ci contre le renchérissement des loyers, et donna à l'université même le droit d'avoir un sceau particulier. Ce dernier privilège, le légat du pape le lui avait refusé (1225), et avait failli perdre la vie en cette circonstance; il avait lancé l'excommunication sur les membres de l'université, puis cependant il les avait absous sur leur demande. L'université était donc devenue pleinement indépendante, grâce surtout à l'intérêt que lui portèrent les papes, dont quatre, à partir d'Innocent III, y avaient fait leurs études. Alexandre IV l'appelait l'arbre de vie du paradis, le chandelier de la maison de Dieu, une source de la science dont les eaux désaltèrent les âmes qui ont soif de la justice. Nicolas III donna

à ses maîtres la prééminence sur les maîtres de toutes les autres universités.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 310.

Évêques de Paris : Pierre Lombard, ci-dessous, § 331 ; Maurice, Chron. Antissiod.; Cæs. Heist., Dial., VI, XIX ; IX, XLIII ; Jac. de Vitr., Hist. occid., II, XXXVIII ; Rigord., in Gest. Phil. Aug. — Odon (ancien chantre de Bourges), loué dans Petrus Bles., ep. CXXVI, CXXVII, p. 375-380. Événements sous Innocent III. Privilège de 1203 : Bulæus, III, 23 ; c. VII, de Procur., I, 38 ; Potthast, p. 180, n. 2075. Cf. ib., n. 3218 et seq., 3670, 4367, 4385 ; Bulæus, III, 2 et seq., 52, 81. Le pape distinguait, 1209 (lib. XI, ep. CCLXXIV, P., n. 3670, p. 317) « rectores sacræ paginæ, decretorum et liberalium artium magistri ». Honorius III, dans Raynald., an. 1219, n. 21 ; Bulæus, II, 95, 135, 140, P., 5921, 6061, 6146, 6847, p. 520, 530, 538 et seq., 593 ; Grégoire IX, P., n. 8057 et seq., 8205, 8466, 8550, 8708 et seq., p. 696, 707, 728, 734, 748 et seq., 883, 886, etc. Innocent IV, P., n. 11545, 11574 et seq., 11661 et seq., 11701 et seq., 14609 et seq., etc. Alexandre IV, lib. I, ep. CCLXXVII. Déjà Honorius III disait, le 11 mai 1219, de l'université de Paris : « Doctrinæ suæ fluenta usquequaque diffundens universalis Ecclesiæ terram irrigat et fœcundat (Potthast, p. 530, n. 6061). Sur les études en France et en Allemagne au douzième siècle, voy. aussi Vita Alberti II, Mog.; Jaffé, Bibl. rer. germ., III, 565 et seq.

Les quatre facultés de l'université de Paris.

311. Quatre facultés s'étaient établies à Paris avant la fin du treizième siècle : c'étaient, outre la faculté de théologie, la faculté de droit (de droit canon), la faculté des arts (philosophie), et la faculté de médecine ; le droit civil n'y fut pas enseigné avant le seizième siècle. Il y avait en outre les quatre nations : française, normande, picarde et anglaise, auxquelles se rattachaient les Allemands et les Anglais, suivant leur affinité d'origine. La constitution de l'université était une monarchie tempérée d'aristocratie, car les maîtres formaient une corporation. Les artistes votaient par nations, et les autres facultés par têtes. Les nations avaient des procurateurs nommés par elles ; les facultés, des doyens ; l'université tout entière, un recteur choisi par les artistes, toujours seulement pour un temps fort court. Les facultés et les nations administraient elles-mêmes leurs revenus. Avec le temps, les ordres religieux obtinrent aussi des chaires de théologie : les dominicains en

1229, les franciscains en 1231, les prémontrés en 1252, les cisterciens en 1256, les carmes en 1259, les augustins en 1261, les religieux de Cluny en 1269. Les membres de ces ordres étaient soumis à un genre de vie sévère; ils furent souvent attaqués, quelquefois chassés, par les membres laïques de la faculté, notamment les franciscains et les dominicains en 1253. Innocent IV ordonna de les réintégrer.

Afin d'introduire une discipline plus régulière parmi les autres membres de l'université, principalement parmi les étudiants pauvres, on fonda des collèges de clercs et de laïques. Sous Urbain III, il existait déjà une maison pour les écoliers pauvres, pourvue d'une chapelle particulière. L'université fut de nouveau confirmée dans ses droits par les papes en 1210 et en 1248. Le plus célèbre des collèges était celui de Robert de Sorbon, chapelain de Louis IX : il a donné son nom dans la suite à la faculté théologique de la Sorbonne. Venait ensuite celui de Navarre; ils avaient chacun un nombre déterminé de bourses. Ces pensionnats exemptaient les étudiants pauvres des soucis de la vie matérielle, en même temps qu'ils les mettaient à l'abri des dangers et les stimulaient à l'étude. Avant 1350, il y avait à Paris dix-neuf collèges de cette sorte, pourvus de trois cent soixante-quinze bourses.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 311.

Ch. Turot, de l'Organisation et de l'Enseignement dans l'université de Paris au moyen âge, Paris, 1850; Schwab, Gerson, p. 60 et suiv.; ibid., p. 65, sur la nomination des religieux aux chaires de l'enseignement. Luttes avec les religieux : Bulæus, III, 194, 254, 295 et seq.; Héfelé, VI, p. 45. Sur la Sorbonne, Schwab, p. 66; Féret, les Origines de l'université de Paris et son organisation au douzième et au treizième siècle (*Contemporain*, 1876, n. 173-175). Une maison pour les écoliers pauvres, « pauperes scholares », pourvue d'une chapelle, existait sous Urbain III; elle fut confirmée dans ses droits en 1210 par Innocent III, et en 1248 par Innocent IV. Bulæus, II, 465; III, 217; Potthast, p. 338, 1100, n. 3915, 13083.

L'université de Bologne.

312. L'université de Bologne avait obtenu de Frédéric Ier (novembre 1158) la protection spéciale de l'Empire pour ses maîtres et ses écoliers, et l'exemption des tribunaux ordinaires

pour ses affaires juridiques : ils devaient être jugés ou par l'évêque de la ville ou par des membres de leur corporation. Honorius III exigea (1217) du magistrat de Bologne le retrait des décrets qu'il avait rendus contre les franchises des étudiants, prit ces franchises sous sa particulière protection (1220 et 1224), et donna à l'archidiacre, qui tenait la place du pape et avait une position analogue à celle du chancelier de Paris, le droit d'accorder la faculté d'enseigner après examen préalable, et d'absoudre des cas réservés les membres de l'université. Innocent IV chargea (1253) l'archidiacre Philippe et le dominicain Daniel de confirmer les statuts dressés par l'université et de les faire exécuter.

L'université de Bologne avait une constitution plus démocratique que celle de Paris, et les étudiants y jouissaient d'une plus grande influence. La réputation de cette école supérieure ne devint européenne que lorsqu'on eut renforcé les commentateurs du droit romain (les légistes) par des professeurs de droit canonique (1150). Les citramontains formaient dix-sept corporations, les ultramontains dix-huit; chacune avait son recteur, investi d'une juridiction étendue. Le droit civil et le droit ecclésiastique y formaient la principale étude, même après qu'on eut établi des chaires de médecine, de philosophie et de théologie. C'est là que furent créés les grades académiques.

Les juristes, qui constituaient un collège, revendiquaient le droit d'autoriser quiconque aspirait au professorat, et ils étaient libres de le soumettre à un examen. Ceux qui étaient ainsi éprouvés et admis se nommaient docteurs. Roger, roi de Sicile, donna (1130) aux professeurs de médecine de Salerne le privilège d'examiner devant des commissaires royaux ceux qui voudraient se vouer à la pratique de la médecine. Cette pratique, il ne la permettait dans son royaume qu'à ceux dont on avait constaté les aptitudes. On procédait de la même manière à Bologne pour exclure de l'enseignement les indignes, et l'on donnait à ceux qui avaient été jugés capables une attestation publique. Les aspirants de l'enseignement *(magisterium,* doctorat) devaient jurer qu'ils parcourraient le laps de temps fixé pour les études (huit ans pour le droit civil, six pour le droit canon). Ce terme écoulé, ils priaient l'archidiacre de leur don-

ner la licence; les professeurs les soumettaient à une double épreuve, et, après une dissertation publique, ils étaient déclarés docteurs. Peu à peu, à Bologne comme à Paris, on établit le baccalauréat et la licence, pour servir de degrés préparatoires à la dignité de docteur ou de maître. Les docteurs jouissaient de la liberté absolue d'enseigner, de participer à de nouvelles promotions, et d'exercer la juridiction sur leurs écoliers. Ces promotions ressemblaient à l'initiation des chevaliers et à l'examen des maîtres. Dans la suite, quelques jeunes gens qui n'avaient pas subi d'examen ayant occupé des chaires dans l'université naissante d'Oxford, Innocent IV (1246) décida que nul ne serait plus admis comme maître public, avant d'avoir été examiné et reconnu capable par l'évêque lui-même ou par son délégué, suivant ce qui se faisait à l'université de Paris.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 312.

Frid. I, auth. *Habita quidem,* ad lib. V; Cod., IV, XIII; Honor. III, dans Sarti, II, 58; Bullar., Taur., III, 367; Savioli, Ann. Bon., III, II, 36; Potthast, n. 5555 et seq., 6220, 7305, surtout n. 6094 et seq., p. 533; Innoc. IV, n. 14835, p. 1222. Sur les docteurs de droit canon à Bologne, voy. Schulte, Lehrb., 2e éd., p. 39-77. Grades académiques : Itter, de Honoribus et Gradibus academicis, Francof., 1698; H. Conring, de Antiq. Acad. Suppl., lib. XX, ed. C. A. Heumann; Ersch und Gruber, Encyclop., v° Doctor; Innoc. IV, pour Oxford : Wood, Hist. et Ant. Univ. Oxon., Oxon., 1674, in-f°, I, 94.

Autres universités. — Organisation et méthode d'enseignement.

313. Plusieurs autres universités furent érigées sur le modèle de Paris et de Bologne, surtout en Italie, en France (Toulouse, Montpellier, Lyon), en Espagne (Salamanque) et en Portugal (Lisbonne, Coïmbre), en Angleterre (Oxford et Cambridge) (1257). On y enseigna peu à peu les branches qui faisaient encore défaut. La théologie gardait le premier rang et formait le centre des autres études : c'est à elle que toutes les autres sciences devaient être ramenées. La faculté des arts n'acquit son importance qu'avec le temps. Avant que toutes les branches du savoir fussent complètement représentées, les nouvelles universités étaient le rendez-vous et le foyer de toute l'instruction scientifique. On visait principalement à la solidité et à la pré-

cision du savoir. Ainsi, d'après Innocent III, chacun des huit professeurs de théologie de Paris devait avoir étudié pendant huit ans les sciences générales et pendant cinq ans la théologie; plus tard fut aussi fortifiée l'étude des langues, et, conformément au concile de Vienne (1312), il devait y avoir à la résidence de la cour pontificale, ainsi que dans les grandes universités de Paris, de Bologne, d'Oxford et de Salamanque, deux professeurs pour chacune des langues hébraïque, chaldaïque et arabe, avec des revenus proportionnés à leur charge. De plus en plus Paris l'emportait sur les autres universités : celles-ci, en France et en Italie, n'étaient pour la plupart que des écoles spéciales de jurisprudence ou de médecine; à Paris, des hommes d'un âge mûr étudiaient dix ou quinze ans la théologie.

Quant à la méthode, avant l'apparition du *Manuel* de Pierre Lombard et de la *Somme* de saint Thomas, qui eurent de nombreux commentateurs, les leçons étaient basées sur l'Écriture et les saints Pères; en médecine, on suivait les ouvrages d'Hippocrate et de Galien, la *Somme* de Thaddée et la *Règle* de Salerne ; en jurisprudence, les *Pandectes* et la *Somme* d'Azo ; en droit canon, le décret de Gratien et les décrétales des papes; en philosophie, l'*Isagoge* de Porphyre et les ouvrages d'Aristote. On tenait surtout à former des esprits rigoureusement logiques, à n'employer que des termes nets et corrects; on préférait la clarté, la précision, la vigueur, à la beauté et à l'élégance de la diction. Ainsi se forma une langue technique qui aida beaucoup aux progrès de la science, encore qu'elle ne fût pas exempte de barbarismes, car il y avait une foule d'idées pour lesquelles l'ancienne langue latine n'offrait point de termes correspondants.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 313.

De l'Italie on cite encore : Vicence, 1204; Padoue, 1222 (Tomasini, Gymnasium Patav., Utini, 1654, in-4°; Colle, Storia dello studio di Padova, t. IV, Pad., 1824 et seq.); Naples, 1224 (Histoire d'Origlia); Verceil, avant 1228 (Tom. Vallauri, Storia delle Università degli studii di Piemonte, I, 215 et seq.); Arezzo, Plaisance (Innocent IV, le 6 février 1248, donna à cette nouvelle Étude générale les privilèges de Paris et de Bologne : Bullar., Taur., III, 536, n. 16); Trévise, 1260; Ferrare, 1276 (Borsetti, Hist. Ferrar., Gymnas. Ferrar., 1735); Pérouse, 1276 (Bini, Memorie storiche della Perugina Università, Perugia, 1816,

in-4°); Rome, 1303 (Renazzi, Storia dell' Univ. degli Studii, Roma, 1803-1806, IV, t. IV; bulle de Boniface VIII, *In supremæ præeminentia dignitatis*). En France : Toulouse, 1228 (approbation de Grégoire IX, 1233 : Bulæus, III, 149 et seq.; Bull., Taur., III, 480, n. 37); Montpellier, 1289 (al. 1180); Lyon, 1300. En Espagne : Salamanque, 1240; Valence, 1245 (Innoc. IV, voy. Orti, Memorias hist. de la universitad de Valencia, Madrid, 1730, in-4°, P., p. 995, n. 11727). En Portugal : Lisbonne, 1260. En Angleterre : outre Oxford (Wood, op. cit.), Cambridge, 1257. Cf. Huber, die Engl. Univers., Cassel, 1839, 2 vol. La théologie comme centre : Bonavent., Reductio artium liber. ad theol. Cf. Staudenmaier, Ueber das Wesen der Univers., Freib., 1839, p. 22 et suiv.; Hettinger, der Organismus der Univ.-Wissensch., Würzb., 1862, p. 51 et suiv. Légende des trois frères Gratien, Lombard et Pierre Comestor : Sarti, loc. cit., p. 259. Autres détails : voy. Bulæus, III, p. 36 et seq.; Innoc., lib. X, ep. CLI; Migne, t. CCXV, p. 1248; Conc. Vienn., 1312, c. I, de Mag., V, I, in Clem. Terminologie du moyen âge : Zamæ Melinii Lexicon, quo vett. Theol. locutiones explicantur. Ed. nova, Colon., 1855.

Inconvénients des universités.

314. Malgré tous les avantages que ces nouveaux établissements offraient à la culture savante, et bien qu'ils contribuassent à généraliser la science, en soumettant à un même régime cette jeunesse ardente et avide de savoir, qui affluait de toutes les nations chrétiennes, ils ne laissaient pas d'offrir de graves inconvénients. Depuis qu'ils avaient commencé à fleurir, les écoles des cathédrales et des monastères avaient sensiblement décliné : inférieures en force, elles n'avaient pas les mêmes attraits et n'étaient pas aussi libres dans leurs allures. Une foule de leurs meilleurs maîtres les désertaient pour aller enseigner dans les universités, où ils trouvaient à la fois plus d'honneurs et de profit. Les écoliers pauvres qui ne vivaient pas dans des villes d'universités, ne pouvaient plus se procurer facilement une solide instruction. Avec la décadence des écoles monastiques, l'ignorance envahit un grand nombre de couvents, et entraîna plus d'une fois à sa suite le dépérissement des mœurs. Cette remarque s'applique principalement à l'Allemagne, qui n'avait point encore d'université, et dont les sujets les plus favorisés de la fortune allaient s'instruire en Italie et en France. Sa civilisation aussi demeura inférieure à celle de ces deux pays.

Les études préparatoires à l'université étaient donc en souffrance, et l'université en ressentait le contre-coup. Plusieurs n'acquéraient plus du latin que des notions superficielles, et se pressaient, sans connaissances suffisantes, dans les salles de l'université ; d'autres ne s'occupaient que d'arguties sophistiques, pour en imposer aux autres. L'immoralité elle-même gagnait du terrain. Des milliers de jeunes gens, rassemblés dans une même ville sous une surveillance imparfaite, vivaient avec la plus grande liberté, et plusieurs, sortis innocents de leurs familles, étaient entraînés par le mauvais exemple. La débauche, la pétulance, l'orgueil, les conflits sanglants, régnaient même parmi les théologiens de Paris. Innocent III se vit dans la nécessité d'autoriser l'abbé de Saint-Victor à absoudre les coupables de l'excommunication, parce qu'ils étaient devenus trop nombreux pour les mander à Rome. Cependant les pensionnats ou collèges, puis les ordres religieux remédièrent peu à peu à ces désordres.

Souvent aussi les écoliers contractaient des dettes pour satisfaire à leurs goûts somptueux, notamment dans les grandes solennités qui accompagnaient les promotions. C'est pourquoi Clément V ordonna que ceux qui se présenteraient pour le doctorat, s'obligeraient par serment à ne pas dépenser au delà de trois mille deniers d'argent, monnaie de Tours, ou toute autre somme qui serait déterminée. Les maîtres, chargés de promouvoir au doctorat, qui contreviendraient à cette ordonnance, seraient privés du droit de le conférer. L'étude, l'enseignement et l'exercice de la jurisprudence civile, de la médecine et de la physique, étaient interdits aux clercs, à cause des dangers qu'ils offraient. Quant au droit ecclésiastique et au droit civil, si nécessaires à la cour pontificale, ils étaient cultivés dans des écoles spéciales, et Innocent IV accorda à ceux qui s'y consacraient les mêmes franchises et les mêmes privilèges qu'aux universités.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 314.

Sur l'ensemble, voy. Ritter, K.-G., I, p. 623-625, 6e éd. Défaut d'études préparatoires : Cf. Petrus Bles., epist. CI, p. 311 et seq., où il est dit entre autres choses : « Nonnisi jactis probe fundamentis grammatices ad sublimiora studia prosiliendum. » Décadence des mœurs à Paris : Jac. de Vitriaco, Hist. Occident., cap. VII, p. 277; Bulæus, II, 687,

Frais de promotion : Clem., c. II, de Mag., V, I. Contre l'étude des sciences profanes par les ecclésiastiques : Conc. de Clermont, 1130, c. V ; II de Latran, c. IX ; de Montpellier, 1162 et 1195, c. VII. Pierre de Blois, qui avait étudié la théologie à Paris, écrivait, ep. XXVI, p. 91 : « Res plena discriminis est in clericis usus legum ; totum enim hominem adeo sibi vindicat, ut eum rei familiaris providentia fraudet, suspendat a spiritualibus, a divinis avellat. » P. 92 : « Non inficior neque denego, bonum est scire leges, sed non ad quæstum, non ad iniquum juris compendium, sed ad inquisitionem veritatis et judicii æquitatem. Hodie soli avaritiæ militant patroni causarum. » — Les « scholæ penes Sedem Apostolicam juris divini et humani, sc. canonici et civilis » (c. II, de Privil., V, VII, in 6° ; Potthast, n. 15128, p, 1245).

La scolastique et la mystique.

La théologie et la philosophie scolastiques.

315. Deux formes principales, et que nous rencontrons dans leur plein épanouissement, ont été consacrées à l'exposition des vérités de foi : la scolastique et la mystique. Ce ne sont point là deux éléments hostiles et inconciliables, mais seulement des manières différentes de concevoir les dogmes et de les exposer. Elles furent plus d'une fois simultanément cultivées par le même théologien. La scolastique était l'opposé de l'ancienne théologie positive, qui se bornait à grouper autour de chaque proposition de foi les témoignages de l'Écriture et des Pères, et se renfermait dans la forme traditionnelle. Elle suivait rigoureusement les procédés de la dialectique, et constituait un corps de doctrine parfaitement coordonné. Elle essayait, en se rattachant à la philosophie, de montrer ou que les dogmes sont conformes à la raison ou qu'ils échappent à toute objection raisonnable. Mais si la scolastique embrassait à la fois la philosophie et la théologie, elle ne les confondait pas ensemble ; elle se contentait de les tenir dans une étroite alliance : la philosophie était la servante de la théologie.

Comme philosophie, la scolastique était la science des principes rationnels ; comme théologie, c'était une science appuyée sur la révélation et mise en œuvre par le travail de la raison. La scolastique philosophique, soigneusement distinguée de la scolastique théologique, 1° n'avait pas son point de départ dans le dogme, mais dans les vérités universelles de la raison, qui

n'ont pas besoin de preuve, puisqu'elles sont les fondements de la preuve. Celui qui les niait en partie, avait contre lui la logique et la métaphysique; celui qui les contestait toutes ou les traitait de déraisonnables, on ne permettait plus de discuter contre lui, mais seulement de réfuter ses raisons apparentes. De ces vérités primordiales (en théorie comme en pratique) on déduisait d'autres vérités, et l'on aboutissait ainsi à un cycle harmonieux de propositions stables et permanentes, tandis qu'avec l'ignorance et le doute on n'obtenait jamais de résultat. 2° La scolastique philosophique ne visait pas à la certitude, mais à l'évidence, parce qu'elle partait de principes rigoureusement enchaînés, et qu'avant de philosopher on doit déjà posséder la certitude des principes. 3° Pour établir des propositions philosophiques, on ne se bornait pas à tirer d'un principe, par voie de déduction, les conséquences qu'il renferme; on se servait encore de toute donnée rationnelle qui pouvait procurer la certitude, faits d'expérience, observations psychologiques et physiologiques, témoignagnes humains et faits historiques qui découlent de ce principe : on se servait, en un mot, de toute autorité valable. La philosophie devenait ainsi une préparation à la théologie, en mettant à son service une langue précise et partout reconnue; la théologie, à son tour, employait la philosophie pour réfuter les objections des adversaires, éclaircir ses propres doctrines, et acquérir cette perfection qui convient à une science proprement dite.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 315.

« Scolastique » signifiait communément un homme formé dans les écoles, un savant. Aug., tr. VII in Joh. : « Qui habent causam et volunt supplicare imperatori, quærunt aliquem scholasticum juris peritum, a quo sibi preces componantur. » Hier., de Vir. ill. : « Serapion ep., ob elegantiam ingenii, cognomen scholastici meruit. » Grégoire le Grand, lib. X, ep. II, appelle saint Matthieu « scholasticum virum clarissimum ». Le concile de Sardique, c. X, appelle le jurisconsulte « scholasticus de foro »; mais surtout l'avocat, « causidicus », tel que l'historien Évagre (Vales., Præf. in Evagr. H. E., Migne, Patr. gr., t. LXXXVI, p. 2409 et seq.). En général, Ps. Aug., Principia dialect., c. X : « Omnes qui in literis vivunt, nomen hoc usurpant. » Sulpic. Sever., Dial. I, c. IX : « Nam quia scholasticus es, non immerito te versu comico illius admonebo (Terent.) : « Obsequium amicos, veritas « odium parit. » Remarquez surtout ce passage (Petrus Dam., Opusc.

XI, c. II (Migne, t. CXLV, p. 233) : « Hujus quæstionis nodum qualitercumque a me prius solvi præcipies et sic postmodum proprii intellectus sententiam promes, *scholasticorum* scilicet more *doctorum*, qui sciscitantur a pueris et quacumque propositi thematis difficultate, quid sentiant, ut docilitatis indolem ex eorum prius prolatione deprehendant. Papias Vocabulista (c. MLIII), dans son Vocabularium, explique « scholasticus » par « eruditus, literatus, sapiens » ; « scholasticus » était un homme d'école. Petrus Bles., ep. IX (Migne, t. CCVII, p. 26, 27), ad quemdam ludi literarii desertorem : « Sane laborem et duritiem *theologicæ facultatis* non debebas abhorrere ; *scholastici* namque *hominis* labor non est in operibus, sed in verbis. » Bien des raisons concoururent sans doute à mettre en vogue le terme de « scolastique » : 1° l'ancien usage d'appeler ainsi ceux qui avaient été formés dans les écoles, les savants (et non les amateurs) ; 2° l'application de ce nom aux chefs des écoles de cathédrales (tel que Bérenger), « canonicus, scholasticus », donné aussi aux directeurs des écoles de couvents. Voy. encore du Cange, Lex. med. et inf. latinit., v° *Scholasticus* ; Tribbechovius, de Doctoribus scholast., ed. Heumann, p. VI, II-VII. La philosophie scolastique est représentée par la Somme de saint Thomas contre les gentils, et la théologie par sa Somme théologique. Voyez ibid., p. I, q. I. Sur les « veritates primæ, principia speculabilium et operabilium », Sum., I, q. I, art. 8. Différence entre « évidence » et « certititude », ib., q. III, a. 3 ; q. II, a. 3 ; q. XII, a. 11 ; q. XIII, a. 7. Voy. la Civiltà cattolica, 1853, le Due Filosofie et l'Armonia filosofica.

Fondements de la théologie scolastique.

316. La théologie scolastique, au contraire, s'appuyait sur la foi telle qu'elle avait été établie par la science ecclésiastique. Elle la supposait comme son principe fondamental, comme la condition première et le dernier terme du vrai savoir. La raison et la foi, sorties d'une même source, ne pouvant se contredire, la théologie scolastique se sert des vérités philosophiques pour éclaircir et développer ses preuves, et montrer qu'il y a entre les deux harmonie parfaite. La théologie scolastique est la construction scientifique du dogme, le système logique de l'enseignement ecclésiastique, lequel comprend à la fois le dogme et la morale. La théologie scolastique puisait ses matériaux dans les sources mêmes de l'Église, l'Écriture et les saints docteurs, dans saint Augustin d'abord, puis dans les autres Pères latins. Parmi les Grecs, on connaissait surtout saint Jean Damascène et quelques autres Pères, dont les œuvres se répandirent par

des traductions nouvelles. En philosophie, on suivait principalement Aristote, que l'on ne cessait de commenter, et ensuite Platon, déjà élaboré sur plusieurs points et utilisé par saint Augustin.

Cependant, quelque estime que l'on fît d'Aristote, surnommé le Philosophe, on n'adoptait pas servilement toutes ses opinions; on combattait franchement ses erreurs, notamment sur l'éternité du monde. Sous le rapport de la forme, au contraire, on l'a toujours et justement tenu en haute estime, et c'est à lui qu'on a emprunté l'énumération des qualités que doit avoir la science, laquelle se compose de définitions, de principes et de preuves, et a pour objet les vérités nécessaires et universelles. Les scolastiques n'employaient pas tous la forme syllogistique; plusieurs ne s'en servaient que rarement et dans quelques écrits particuliers. Les savants arabes, dont les ouvrages de mathématiques et de philosophie furent successivement traduits, n'exercèrent pas d'influence décisive; comme les savants juifs, ils n'avaient en théologie qu'une valeur accessoire.

La première période de la scolastique s'étend de saint Anselme à Pierre Lombard, et atteint à son apogée sous l'influence des franciscains et des dominicains, surtout d'Alexandre de Halès (1232), d'Albert le Grand et de saint Thomas d'Aquin. A partir du quatorzième siècle, elle est entraînée vers la décadence par ses subtilités minutieuses, par ses querelles intestines et par la prédominance des études classiques, qui marquent le réveil de l'esprit païen.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 316.

Harmonie de la foi et de la science, ci-dessus, II, § 31; Thom., c. Gent., I, VII; Guitmund. Avers., de Corp. et Sang. D.; Bibl. PP. max., XVIII, 445 et seq.; Anselm., Proslog., c. I : « Neque enim quæro intelligere ut credam, sed credo ut intelligam; nam et hoc credo, quia nisi credidero, non intelligam. » Sa célèbre formule : « Fides quærens intellectum. » Influence de saint Augustin : Fessler, Patrol., II, p. 433 et seq.; Schwane, Dogmengesch. d. patrist. Zeit., Münster, 1869. Dorner, Augustinus, sein theol. System u. s. f., 1873. Sur Aristote, voy. Salv. Talamo, l'Aristotelismo della scolastica nella storia della filosofia, Napoli, 1873. S. Anselme, Abailard, Pierre Lombard, ne connaissaient presque pas Aristote; Abailard se plaignait que l'on n'eût pas de traductions de ses écrits. Joh. Saresb., Metalog., IV, XXVII, p. 932. : « Nec tamen Aristotelem ubique plane aut sensisse aut dixisse protestor, ut

sacrosanctum sit quidquid scripsit. Nam in pluribus obtinente ratione et auctoritate fidei convincitur errasse... Sunt et multi errores ejus, qui in scripturis tam ethnicis quam fidelibus poterint inveniri; verum *in logica parem habuisse non legitur.* » Des ouvrages grecs, l'archevêque de Salerne, Alfanus, O. S. B. (mort en 1085), traduisit Némésius, de Natura hominis; au douzième siècle, Burgundio de Pise traduisit plusieurs homélies de S. Chrysostome et de S. Grégoire de Nysse, quelque chose de Galien, puis S. Jean Damascène, franciscain. Hugues Éthérianus et d'autres donnèrent plusieurs passages de Pères grecs. Dans le principe, on semblait s'intéresser plus à la littérature arabe qu'à la littérature grecque, d'autant que les Orientaux fréquentaient souvent les écoles des Maures en Espagne. Cf. Cæsar. Heisterb., de Mirac. sui temp., V, IV. Des traités de mathématiques d'auteurs arabes furent traduits au douzième siècle par Platon de Tibur et Gérard de Crémone (mort en 1187), puis au treizième siècle par Léon Fibonacci de Pise. B. Buoncompagni, delle Versioni fatte da Platone Tiburtino, et della Vita e delle Opere di Gherardo Crem., Roma, 1853. Le même, Intorno ad alcune opere di Leon. Pisano, Roma, 1854; Tre Scritti inediti di L. Pisano, ib., 1854. Principaux savants arabes depuis le neuvième siècle : Alkendi, médecin, mathématicien, astrologue et théologien rationaliste (890); Alfarabi (mort en 950); Avicenne (Ibn Sina, mort vers 1050); Algazel (mort en 1111); Avempace (Ibn Bachia, mort vers 1138); Abubacer (Ibn Topheil, vers 1185), mais surtout Averroès (Ibn Roschd, né en 1126 à Cordoue, mort en 1198). La philosophie, cultivée en Espagne sous Hakem II (dixième siècle), était presque oubliée; elle ne se releva qu'au douzième, alors que la scolastique était près de son apogée. Parmi les juifs d'Espagne, Salomon Ben Gabirol (Avicebron) entra en 1050 dans une direction néoplatonicienne, tandis qu'auparavant, vers 900, David ben Mervan al Mokammez, du parti des Caraïtes, et Saadja ben Joseph (vers 942), du parti des Talmudistes, avaient suivi la voie péripatéticienne. Plus tard encore, en Espagne et en France, il y eut des juifs qui traduisirent des ouvrages d'Aristote de l'arabe en latin. Le poète Juda Halevi (1140) combattit, au point de vue du mosaïsme rigide, l'usage de la philosophie païenne, et plusieurs autres se tournèrent vers la Kabbale, qui se rapprochait en partie de la mystique. Voy. Bossuet, ed. Cramer, tom. V-VII; Staudenmaier, J. Scot. Erig., I, p. 366 et suiv.; Mœhler, Verm. Schr., I, p. 129 et suiv.; Ritter, Gesch. d. christl. philos., t. III; Hauréau, de la Philosophie scolastique, Paris, 1850, 2 vol.; Hammer-Purgstall, Gesch. der arab. lit., Vienne, 1850 et suiv.; Muhammed al Scharestani (mort en 1153). En allemand, Halle, 1850 et suiv. (par Haarbrücken); Dieterici, Naturanschauung und Naturwissench. der Araber im X jahrh., Berlin, 1861; Propædeutik der Ar., das. 1863;

Logik und Psychologie ders., Leipzig, 1868; E. Renan, Averroès et l'Averroïsme, Paris, 1852; Munk, Mélanges de philos. juive et arabe, Paris, 1859; Kaulich, Gesch. d. scholast. philos., Prague, 1862, t. I; Stœckl, Gesch. der philos. des M.-A, t. I, II, Münster, 1864 et suiv.; Ueberweg, Gesch. der scholast. u. patr. Zt., 3e édit., Berl., 1868; Prantl, Gesch. der logik im Abendl., Leipzig, 1861 et suiv., II, III; Kleutgen, S. J., die Philosophie der Vorzeit, Münster, 1860 et suiv., 3 vol.

La mystique.

317. Ce qu'était la scolastique pour la clarté de la connaissance, la mystique le fut pour la profondeur et le sentiment. Toutes deux étaient le résultat d'un même effort, d'un élan vers les choses supérieures et divines, d'un besoin qui travaillait alors les esprits. Voir et aimer sont les deux grands objets de la mystique. Elle avait déjà été cultivée, sur le modèle de saint Jean l'Évangéliste, par les alexandrins Clément, Didyme et Macaire l'aîné, par saint Augustin et Denys, surnommé l'Aréopagite, mais surtout par les platoniciens; elle fut réduite en pratique par les travaux des ascètes. Ramener l'âme à Dieu et la lui consacrer sans réserve, tel était son but. La scolastique poursuivait la vérité et s'enquérait des causes de l'être; la mystique visait au terme final de toutes choses, le bien. L'une était la science des causes, l'autre la science des fins; la première offrait le résultat des longs travaux de la pensée, la seconde redisait ce qu'elle avait aperçu dans sa contemplation directe de l'âme. Quand la mystique manquait de clarté, elle courait risque de se perdre dans le fanatisme et dans le panthéisme.

La vraie mystique cherche à s'unir à Dieu, sans méconnaître sa condition terrestre; elle tend à saisir Dieu aussi étroitement que possible, sans oublier qu'elle est une créature restreinte et bornée. Elle ne doit pas non plus mettre une séparation absolue entre l'esprit et la matière, poursuivre la mortification des sens jusqu'à l'anéantissement du corps, ni considérer toutes les actions extérieures comme indifférentes (quiétisme). La scolastique et la mystique se complètent l'une par l'autre et se font contrepoids : la scolastique trace à la mystique le but où elle doit tendre, elle donne à la pensée du mystique une plus haute pénétration, éclaircit ses idées et ses principes, enrichit ses vues, le détourne des sombres rêveries de l'imagination et des

excès du fanatisme; la mystique, à son tour, prête à la scolastique la flamme et la profondeur du sentiment, et la rapproche de la vie du cœur; elle l'empêche de se pétrifier dans les notions abstraites de l'intelligence, et d'oublier dans les questions de détail le terme suprême où elle doit aboutir.

De là vient que les meilleurs théologiens du moyen âge étaient également versés dans la scolastique et dans la mystique; ils étaient prédicateurs et auteurs ascétiques. Cependant, comme la pleine conviction, la connaissance entière de la vérité précèdent la contemplation et la jouissance du bien, il fallait d'abord que la scolastique se développât et prit consistance pour que la mystique pût se déployer de toutes parts sur une base solide. Mais il arriva ici ce qui n'arrive que trop souvent : le cœur, dans la hardiesse de ses transports, devança souvent l'intelligence, qui n'avançait qu'à pas lents dans ses laborieuses recherches; du reste, la voie de l'illumination intérieure a toujours été le moyen de mieux saisir Dieu et de le mieux connaître. On distinguait dans la mystique les trois voies de la purification, de l'illumination et de l'union. L'âme devait être affranchie des liens de la sensualité et du péché avant d'espérer de Dieu le don de la contemplation et les lumières qui lui permettront de s'élever à la plus haute perfection, à l'union la plus étroite qui soit possible avec Dieu. Ces deux grands mouvements, en agissant de concert sur le terrain de la vie pratique, comme dans le domaine de l'art, ont surtout contribué aux progrès de l'architecture, attestés par nos splendides cathédrales.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 317.

J. Gœrres, die Christl. Mystik, Ratisbonne, 1836 et suiv., 4 vol.; Schwab, Gerson, p. 325 et suiv. Auteurs protestants : Schmidt, der Mysticismus des M.-A., Iéna, 1824; Helfferich, die Christl. Mystik in ihrer Entwickl., Hamb., 1842, 2 vol.; Noack, die Christl. Mystik, Kœnigsb., 1853, 2 part.; Neander, II, p. 551 et suiv. Le mot mystique vient de μύω (fermer les yeux, s'absorber) : de là μυστήριον, μύστης, μυσταγωγία (sur ce dernier mot, voyez mon ouvrage, Photius, III, p. 155 et suiv.). Les anciens, depuis Clément d'Alexandrie et le pseudo-Denys, avaient une terminologie plus précise; ils distinguaient : « via purgativa, illuminativa, unitiva. » Saint Bernard admet une triple considération : 1° « dispensativa, sensibus utens ad promerendum

Deum (opinio): 2° æstimativa, quæque scrutans ad investigandum Deum (fides); 3° speculativa s. contemplatio. » Hugues de Saint-Victor établit cinq degrés : « lectio, meditatio, oratio, operatio, contemplatio. » Voy. ci-dessous, § 335.

Saint Anselme et ses luttes. — Réalisme et nominalisme.

Saint Anselme et ses principes.

318. Saint Anselme, originaire d'Aoste, dans le Piémont, fut élevé dans des principes profondément religieux, et voué de bonne heure aux études sévères. Disciple du docte Lanfranc, dont il devint le successeur à l'abbaye du Bec (1078) et sur le siège de Cantorbéry (1093), il fut, par son génie spéculatif, sa pénétration et l'universalité de ses connaissances, le savant le plus remarquable de son temps. Il composa, presque toujours sur la demande de ses disciples et d'autres personnes, quantité d'ouvrages qui sont du plus grand prix en théologie. Il y développe plusieurs doctrines que saint Augustin n'avait fait qu'indiquer, et provoque à de nouvelles études. Saint Anselme trouve une image de la Trinité dans la conscience que nous avons de nous-même, dans notre double faculté de connaître et d'aimer : c'est dans ces trois choses qu'il reconnaît l'empreinte que Dieu a gravée de lui-même en nous. Cette image toutefois n'est encore qu'en puissance et en germe; il faut que nous en acquérions la conscience. Incapable de l'acquérir par lui-même, l'homme a besoin d'être enseigné du dehors; il lui faut le secours de la révélation. Cette révélation, il y adhère par la foi, et la foi l'élève à une connaissance supérieure, où il doit sans cesse aspirer. L'incroyant, dit saint Anselme, n'arrive pas à la maturité de la vie intellectuelle, et le croyant qui n'aspire pas à la connaissance, ne satisfait pas entièrement à ses devoirs. Il doit avant tout étudier l'harmonie qui existe entre la révélation et la raison, afin que rien de ce qui serait contraire à la doctrine révélée ne lui paraisse vrai en philosophie, et qu'il place au-dessus de tout la foi de l'Église catholique.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 318.

Anselmi Opp., ed. Gerberon., Par., 1675, 1721; Migne, t. CLVIII et seq. Principaux ouvrages : 1° Monologium, seu de div. essentia; 2° Proslogium de exist. Dei (Brix., 1684. Cf. Billroth, de Anselmi Prosl.

et Monol., Lips., 1832); 3° Cur Deus homo? (ed. Læmmer, Erlang., 1858); 4° de Fide Trinitatis et de Incarnat. Verbi; 5° de Process. Sp. S.; 6° Dialogus de casu diaboli; 7° de Conceptu Virginis et orig. peccato; 8° de Concordia præscientiæ cum libero arbitrio; 9° Dialog. de veritate; 10° Meditationes; 11° Epist. libri III; card. Aguirre, S. Anselmi theol. commentariis et disputationibus illustrata, Romæ, 1688 et seq.; Acta SS., t. II April., p. 866 et seq.; Franck, Ans. von Canterb., Tüb., 1842; Hasse, Rémusat, Mœhler (§ 183 et suiv.); Neander, II, p. 525 et suiv., 568 et suiv.; Ribbeck, Anselmi Doctrina de Spir. S., Berol., 1838; L. Abroell, De mutuo fidei ac rationis consortio S. Anselmi Cant. sent., Wirceb., 1864; Ueberweg, Gesch. d. philos., 3e éd., Berlin, 1868, II, p. 124 et suiv.; Stœckl, I, p. 151 et suiv.

Preuve de l'existence de Dieu.

319. Saint Anselme a surtout traité cette partie de la métaphysique qu'on appelle la « théologie naturelle ». A l'exemple des saints Pères, il cherche à établir par des raisons philosophiques l'existence de Dieu : car nous pouvons, dit-il, et nous devons le connaître avant d'embrasser la foi. Tandis que d'autres développaient cette preuve en concluant des effets à la cause *(a posteriori)*, le profond théologien essayait de faire prévaloir, comme étant la plus décisive, la preuve ontologique *(a priori seu a simultaneo)*, et voici comment il la présentait : l'idée de l'Être suprême, c'est-à-dire, d'un être au-dessus duquel on n'en saurait concevoir de plus élevé, est innée dans notre esprit; nous le concevons nécessairement et comme malgré nous; or, si cet être n'existait pas, on pourrait en concevoir un autre qui existerait réellement, et cet être, par cela seul qu'il aurait l'existence réelle de préférence au premier, lui serait supérieur, ce qui est contradictoire à la notion de l'être infini. En d'autres termes : ce que nous concevons comme l'être absolu ne doit pas exister seulement dans notre esprit *(intellectu)*, car nous pouvons concevoir un être plus grand que celui-là et qui existerait réellement *(in re)* : ce que l'on conçoit comme l'Être suprême doit exister en fait. Or, si l'on ne peut nier l'existence d'un être qui est le plus parfait qu'on puisse concevoir, l'existence de Dieu, qui est précisément cet être, ne saurait être contestée par personne, sinon par l'insensé qui dit : « Il n'y a point de Dieu. » (*Ps.* LII, 1.)

Cependant le moine Gaunilon de Marmoutier écrivit contre

saint Anselme un ouvrage en faveur de cet insensé de l'Écriture; tout en admirant la magnificence des pensées de son adversaire, il niait la solidité de sa preuve, et il raisonnait ainsi : 1° de ce qu'une chose peut être conçue comme possible, il ne s'ensuit pas qu'elle existe réellement; 2° vous décrivez une île que vous supposez perdue dans l'Océan, vous la concevez dans votre esprit : s'ensuit-il qu'elle existe de fait?

Saint Anselme justifia sa démonstration. Il n'acceptait pas la comparaison de l'île. Si l'on pouvait, disait-il, affirmer de cette île ce qui n'est vrai que de l'idée de l'absolu, si l'on pouvait dire qu'on ne peut rien concevoir au delà, sa notion impliquerait également son existence. Saint Anselme démontre (en faisant souvent usage des autres preuves qu'on a coutume d'alléguer) que l'on peut, à l'aide des perfections des créatures, concevoir la notion de l'être absolu, et que la pensée se détruirait elle-même si aucun être ne répondait à l'idée de l'être parfait. L'idée nécessaire (par opposition à ce qui n'est qu'un jeu de l'imagination) suppose l'existence de l'être; les idées de la raison sont en même temps réalité. Saint Anselme n'entend pas se borner à ce raisonnement : « L'être absolu, l'être parfait peut être conçu, donc il existe. » Il invoque aussi : 1° les germes du bon et du vrai qu'il trouve dans les créatures, et qui exigent une bonté et une vérité primordiales, un être suprême et parfait; 2° l'impossibilité pour l'homme de concevoir l'idée de Dieu, s'il ne l'avait pas reçue de l'Être suprême. Il est certain que saint Anselme discute ici avec beaucoup de sagacité et de profondeur les plus hautes questions de la métaphysique.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 319.

Anselm. Prosl., c. II. Saint Anselme croyait du reste que l'on peut arriver à la connaissance de Dieu par une triple voie : 1° la plus simple, « ex contemplatione rerum creatarum (Monolog., cap. I et seq.); 2° ex fide; 3° per testimonium alterius. » Ces deux questions ne sont donc pas identiques : 1° comment l'homme connaît-il que Dieu est l'être le plus élevé qui soit connaissable? et 2° l'homme qui sait que Dieu est « ens quo majus cogitari nequit ». peut-il sans contradiction nier qu'il existe nécessairement et absolument? Saint Anselme conteste ce dernier point : car il distingue la pensée de la parole sans son contenu (c'est ainsi que pense l'insensé du Psalmiste), et la pensée de la parole avec son contenu (pensée réelle). Mais il n'enseigne nulle

part que nous connaissons Dieu directement. Selon lui, qui pense Dieu pense par cela même la plus haute et la plus parfaite réalité. Plusieurs trouvent que la preuve de saint Anselme contient une pétition de principe, qu'elle confond la plénitude de l'idée avec tous ses caractères, et l'existence réelle, qui n'appartient pas à tous ces caractères. Voy. Civiltà cattol., 17 décemb. 1853, n. 90, p. 628-630. C'est pourquoi Gaunilon (Lib. pro insipiente) exige : 1° que l'on prouve d'abord que l'île existe ; 2° qu'elle est plus belle que toutes les autres. Saint Anselme, Lib. apologet. contra Gaun. respondentem pro insipiente, c. IX, insiste sur ce point : « Cum ergo cogitatur quo majus non possit cogitari, si cogitatur quod possit non esse, non cogitatur quo non possit cogitari majus. Sed nequit idem simul cogitari et non cogitari. » Plusieurs (comme Néandre) expliquent ainsi la preuve de saint Anselme : Il affirme une objectivité et une nécessité supérieure dans la pensée humaine, et il fait dériver cette nécessité du rapport de l'esprit humain avec l'esprit suprême, de qui émane toute vérité. Tout ce qui est vrai et bon nous reporte à sa source primitive ; il suppose un être immuable, nécessaire, sans lequel il n'y aurait aucune vérité. La vérité de la pensée suppose la vérité de l'être. De Verit., c. IX : « Cum veritas, quæ est in rerum existentia, sit effectus summæ veritatis, ipsa quoque est causa veritatis quæ cognitionis est, et ejus quæ est in propositione. » Le beau, le vrai et le bon qui sont dans le monde, sont un reflet du beau, du vrai et du bon absolus, et la notion de cet absolu implique déjà la notion de l'existence nécessaire. L'idée de Dieu dans l'esprit humain renferme en elle-même la preuve de sa réalité ; tout le reste lui rend témoignage et la suppose ; elle est nécessaire et indéniable (Monolog., c. I-III ; Lib. pro insip., cap. VIII ; Proslog., cap. XIV). La preuve de saint Anselme, quand on la faisait valoir seule, était presque toujours attaquée (Kuhn, Dogmatique, I, II, p. 654 et suiv.) ; Hégel devait naturellement l'accepter à son point de vue (Encyclopédie des sciences philosophiques, 1827, p. 61, 181), et la défendre contre Kant.

Théorie de la rédemption.

320. Saint Anselme explique d'une manière fort spirituelle les dogmes de la création et de la conservation du monde ; les propriétés divines (absolues et relatives) ; la simplicité de Dieu, en vertu de laquelle chacun de ses attributs est identique à son essence ; sa liberté, sa volonté et sa prédestination. Il prouve que le monde a été tiré du néant, mais qu'il existait auparavant dans l'idée de Dieu ; que Dieu a conscience de lui-même, indépendamment du monde ; qu'en vertu de la même parole il se

connaît lui-même et connaît le monde. Sa théorie de la rédemption est particulièrement célèbre. Il y examine cette question, souvent agitée alors, même par les laïques, pourquoi Dieu n'a pas voulu racheter l'homme par un pur acte de sa volonté ou par l'entremise d'un ange, pourquoi c'est précisément le Fils de Dieu qui a dû se faire homme et mourir.

Saint Anselme montre ici la manière profonde dont il concevait le péché, le châtiment du péché et la miséricorde divine. L'honneur qui revient à Dieu, dit-il, exige la soumission de la volonté créée à la volonté divine; or cet honneur, le péché le ravit à Dieu. Le péché est si énorme, qu'il faudrait l'éviter quand l'univers devrait être anéanti. Le péché exige répression et satisfaction; or on ne peut se racheter de la peine exigée par la loi qu'en offrant une satisfaction égale à la transgression. Cette satisfaction, nul homme ne peut la fournir : 1° même quand il serait sans péché, il ne ferait que son devoir; 2° après la chute, il n'en est pas même capable, et son impuissance, lui étant imputable, ne saurait l'excuser. Un seul devait satisfaire pour tous, parce que le péché est venu d'un seul. Pour que cette satisfaction soit complète, il faut que celui qui l'offre soit lui-même pur et possède, par delà toute la création, quelque chose qu'il offre volontairement à Dieu : il faut donc qu'il soit Dieu.

On peut dire aussi que si un homme eût été le Rédempteur de l'humanité, cet homme serait à lui-même son plus grand bienfaiteur; il serait plus que son Créateur, et l'humanité serait sous la dépendance d'une créature. Et pourtant, il fallait que la satisfaction fût offerte par un homme : autrement elle n'aurait pu profiter à l'homme. Le Rédempteur devait donc être homme et Dieu tout ensemble, pour que sa vie eût une valeur infinie. Dieu ne pouvait pas exercer sa miséricorde par des moyens qui auraient offensé sa justice. Il fallait lui rendre l'honneur qui lui avait été ravi, lui donner satisfaction. Remettre le péché sans exiger l'acquittement de la dette, c'eût été le laisser impuni, tolérer la corruption, abandonner l'homme dans sa malice. — On trouverait à peine une question théologique de quelque importance que saint Anselme n'ait ou résolue avec précision, ou traitée avec infiniment d'esprit.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 320.

Sur Dieu et le monde, voy. Monol. et Proslog. Liberté et nécessité en Dieu : Cur Deus homo, I, XII ; de Concord. præsc. Dei cum lib. arb. En Dieu : « necessitas » n'est que « immutabilis honestas ejus, quam a se et non ab alio habet, et idcirco improprie dicitur necessitas ». La prescience divine n'exclut pas la libre détermination de l'homme. Dieu voit ce qui est libre comme ce qui est nécessaire, chacun à sa manière. Il nous suffit de ne pas confondre le point de vue de l'éternité avec le point de vue du progrès temporel. L'ouvrage sur la rédemption : Cur Deus homo ? se rattache tout entier à saint Augustin : de Trin., XIII, XI, XV ; X, XIII. Questions analogues dans saint Athanase, de Incarn. Verbi, c. VII, Opp., I, 58 et seq.

Lutte de saint Anselme contre Roscelin.

321. Dans sa preuve ontologique, saint Anselme invoque cet argument que les idées générales ne sont pas un vain bruit de paroles, *flatus vocis;* qu'elles existent réellement dans et avant les choses concrètes; que ce qui se conçoit nécessairement doit nécessairement exister. D'autres penseurs prétendaient, au contraire, que les idées générales (*Universaux,* III, § 96), les notions de genre et d'espèce n'étaient que pures fictions, un terme vide de sens : de là leur nom de *nominalistes*. De ce nombre était Roscelin, chanoine de Compiègne, où il avait fondé lui-même une école de dialectique. Tout travail de la pensée, disait-il, doit procéder de l'expérience; l'individu seul a une réalité objective; les idées générales ne sont que des abstractions de l'esprit. Il croyait que sans cette doctrine (le *nominalisme*) il était impossible d'expliquer exactement les mystères de la Trinité et de l'Incarnation. L'unité d'essence des trois personnes divines n'était, selon lui, qu'un simple nom; l'unité hors de l'individu, une pure parole. Si l'on fait de l'essence de Dieu dans la Trinité une chose réelle *(una res),* au lieu de considérer les trois personnes divines comme trois réalités *(tres res)*, ces trois personnes n'apparaîtront plus comme quelque chose de réel, mais seulement comme le Dieu unique, et il faudra que le Père, le Fils et le Saint-Esprit se soumettent à l'incarnation.

Ainsi raisonnait Roscelin. Les partisans de l'orthodoxie répondaient : Si ce qui est commun aux trois personnes est un simple

nom, une pure abstraction, il faut admettre trois dieux, et l'on tombe dans le trithéisme. Roscelin fut mandé au concile de Soissons, présidé par Rainald, archevêque de Reims, et obligé de se rétracter (1092). Banni par l'influence de ses adversaires, Roscelin se rendit en Angleterre, mais il y fut mal accueilli, revint en France, et prétendit que sa rétractation lui avait été imposée de force. Il eut encore d'autres querelles, et se retira bientôt dans la solitude.

Cette tendance nominaliste eut un autre représentant dans Raimbert de Lille, qui trouva un vigoureux adversaire dans le réaliste Odon Usuard. Mais l'antagoniste le plus décidé de Roscelin et le meilleur champion du réalisme fut saint Anselme, qui, devenu archevêque, combattit le nominalisme dans un ouvrage spécial. Ce système, disait-il, incapable de s'élever au-dessus des choses sensibles, ne permet pas à la raison d'acquérir la conscience de son être propre, et, en niant la réalité des idées, elle rend toute connaissance impossible. Comment — disait-il — celui qui ne sait pas distinguer entre un cheval et sa couleur, pourrait-il distinguer le Dieu un et ses relations, la nature et les trois personnes? Celui qui ne voit pas comment plusieurs hommes ne forment qu'une seule humanité, peut-il savoir qu'il y a dans la nature divine plusieurs personnes; que chacune est Dieu parfait, bien qu'il n'y ait qu'un seul Dieu? Comment, de ce point de vue, peut-on admettre que Dieu s'est uni à la nature humaine, s'il n'y a que des individus humains et si la notion d'humanité n'a rien de réel?

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 321.

Roscellin., ap. Abælard., Dialect., éd. Cousin, Ouvrages inédits d'Abél., Paris, 1836; Joh. mon., ep. ad Anselm., Baluz., Miscell., IV, 478; Ivo Carnot., ep. VII; Anselm., lib. II, ep. XXXV, XLI; de Fide Trinit. et Incarn. Verbi, contra blasphemias Roscellini; Abæl., ep. XXI; Theobald. Stamp., ep. ad Roscell.; d'Achery, Spic., III; Odo Usuard. Cf. Hist. abbat. Tornac.; d'Achery, Spic., II, 889; Conc. Suession., Mansi, XX, 741; Héfelé, V, p. 181 et suiv.

Controverse des réalistes et des nominalistes.

322. La controverse entre le réalisme et le nominalisme, provoquée au dehors par l'étude de l'Introduction de Porphyre et des ouvrages de Boèce sur la dialectique, était devenue au dedans

une nécessité par l'antagonisme des esprits. Cette lutte dura longtemps encore, bien qu'au fond ce ne fût qu'une ancienne controverse rajeunie. Le nominalisme se rattachait à Zénon et aux Stoïciens, suivant lesquels les idées de genre et d'espèce n'ont ni réalité dans l'esprit divin avant l'existence des êtres particuliers, ni réalité dans ces êtres mêmes (*universalia nec ante rem nec in re*): ce sont simplement des abstractions, des conceptions de notre esprit; c'est l'esprit humain seul qui les transporte dans les individus (*post rem*). Si l'on admettait que les universaux sont de purs noms, on tombait dans le nominalisme de Roscelin; si on les concevait comme de simples notions, des idées purement subjectives auxquelles rien ne correspond dans les choses mêmes, on tombait dans le nominalisme modéré, dans le *conceptualisme*, représenté par Abailard contre Guillaume de Champeaux.

Il y avait aussi un double réalisme : 1° le réalisme modéré, qui accordait une réalité à l'intelligible compris dans l'idée générale, mais seulement dans les objets particuliers (*universalia in re*, d'après les aristotéliciens), dans leur contenu, non quant à leur forme générale; 2° un nominalisme extrême, suivant lequel l'universel se trouve hors de l'esprit avec la même universalité qu'il est conçu dans l'esprit; sa réalité est antérieure aux objets concrets (*ante rem*). D'après Platon, les idées sont les types de la raison divine, reflétés et gravés dans la diversité des phénomènes, les modèles de l'être existant réellement hors de notre esprit.

Ce problème, qui semblait déjà insoluble à Porphyre, suscita de nouveau une grande variété d'opinions. Plusieurs cherchaient une voie intermédiaire ou se lançaient dans des disputes de mots, et interprétaient à leur manière Aristote et d'autres philosophes. Le réalisme ecclésiastique, dont les tenants eurent la prépondérance, enseignait ceci : L'essence de la chose que l'on saisit est réelle, mais non la manière dont on la saisit; cette essence est hors de l'esprit pensant, mais la manière dont on la saisit est dans l'esprit pensant; l'esprit, faisant abstraction des caractères distinctifs, saisit l'universalité, mais cette universalité a son fondement et sa raison d'être dans l'objet même. Ce n'est point une conception arbitraire de l'esprit, mais quelque chose qui est dans l'objet même, qui nous oblige à reconnaître la réa-

lité de l'universel. En face de la tendance empirique et sceptique, représentée alors par les nominalistes, assez peu nombreux, et du doctrinarisme panthéiste, adopté par plusieurs réalistes outrés, il fallait user de beaucoup de modération et de prudence, et, tout en laissant un libre cours au travail de la spéculation, protéger les dogmes de la foi contre les atteintes d'une fausse philosophie, et donner une solution satisfaisante aux plus grandes questions qui tourmentent l'esprit humain.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 322.

Baumgarten-Crusius, Ienaer Pfingstprogramm, 1821, De vero schol. Real. et Nominal. discrimine; Meiners, de Nomin. et Reai. initiis atque progressu.; Comment. Soc. Gœtting., t. XII, Class. hist. phil., p. 245; Neander, K.-G., II, p. 522 et suiv.; Ueberweg, Gesch. der philos., II, III, p. 112 et suiv.; H.-O. Kœhler, Realism. u. Nominalism., Gotha, 1858; Barach, Z. Gesch. des Nominalism. vor Roscellin, Vienne, 1866; Stœckl, Gesch. der phil. des Mittelalters, I, p. 128 et suiv.; Kleutgen, S. J., die Philosophie der Vorzeit, Münster, 1861, I, p. 252 et suiv.; Civiltà cattolica, III, II, an. 1856, n. 148, p. 401 et seq.; Lœwe, der Kampf zwischen dem Realismus und Nominalismus im Mittelalter, Prague, 1876. — Jean de Salisbury (Metalog., lib. II, cap. XVII et seq., Migne, t. CXCIX, p. 874 et seq., et du Plessis d'Argentré, I, I, p. 30 et seq.) est très important pour la connaissance des savants du douzième siècle; il constate notamment les divers malentendus qui existaient parmi eux. Plusieurs (comme Heer) ont confondu les notions collectives avec les cinq notions universelles traitées par Aristote dans sa doctrine des catégories (t. II, p. 511, § 96), que l'on distinguait des notions transcendantales (ens, res, verum, bonum, aliquid, unum).

Essai de conciliation entre les deux doctrines.

323. Plusieurs adoptèrent le procédé, attribué à saint Augustin, qui essayait de concilier la théorie platonicienne et la théorie péripatéticienne. Ce procédé conçoit les universaux comme les exemplaires des choses renfermés dans l'esprit divin *(ante rem)*, et gravés dans les choses concrètes *(in re)*. Il admet donc une double réalité : l'une dans l'esprit de Dieu, l'autre dans les choses, depuis que le monde existe (transcendance et immanence). Jean Scot Érigène, qui combattait Aristote sur la distinction d'une première et d'une seconde substance, n'admettait point, dans le second sens, que les genres et les espèces fussent des substances; il suivait en général une tendance panthéiste.

Scot ne trouva point d'écho. La théorie d'un être universel, dont les êtres concrets participeraient physiquement, semblait aboutir au monisme panthéiste. Le nominalisme réagit contre elle, et tomba lui-même dans des erreurs matérialistes et sceptiques également dangereuses. Le conceptualisme ne lui fut d'aucun secours, car assurément l'universalité ne saurait consister dans de simples productions de l'esprit individuel destituées de tout fondement objectif; les mots ne sont pas que les signes de nos vues subjectives, et les universaux ont quelque chose de réel.

Saint Augustin et saint Anselme, et après eux saint Thomas d'Aquin, rattachèrent à la doctrine chrétienne de la création la théorie de Platon sur les idées, et sur ce point les réalistes orthodoxes embrassèrent plus ou moins étroitement les vues de Platon, comme ils faisaient d'ailleurs pour Aristote. Lanfranc, le maître de saint Anselme, et son célèbre contemporain Hildebert de Lavardin, disciple de Bérenger (né en 1057), évêque du Mans depuis 1097, archevêque de Tours depuis 1125, mort en 1134), auteur d'une philosophie morale d'après Cicéron et Sénèque, et de plusieurs lettres, également versé dans la mystique, tous ces hommes-là étaient des réalistes modérés.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 323.

Théorie des idées de Platon éclaircie par saint Augustin, lib. LXXXIII, quæst. IX, XLVI, n. 1, 2; Tract. I in Joh.; Retract., I, III; Anselm., Monolog., c. IX, X, XXXIV; Thom., Sum. th., p. 1, quæst. XIV, de Ideis; quæst. XLIV, art. 3; de Verit., quæst. III, art. 3. —Ordo Vital. (XI, VI, p. 732) disait de Hildebert (mort seulement en 1153, selon quelques-uns) : « Hic mansuetus fuit ac religiosus, et tam divinarum quam sæcularium eruditioni literarum studiosus, temporibus nostris incomparabilis versificator floruit, » etc. De lui : « Moralis philosophia, » etc.; Opp., ed. Beaugendre, Paris, 1708 et seq.; Migne, t. CLXXI. Le « Tractatus theologicus » qu'on lui attribue, est ordinairement imputé à Hugues de Saint-Victor : Liebner, Stud. u. Kritiken, 1831, II; Neander et autres.

Controverse sur la théorie des idées.

324. La question suivante, relative à la théorie des idées, agita encore longtemps les esprits : L'universel a-t-il ou n'a-t-il pas une existence réelle hors des choses? Si l'on disait non, il s'ensuivait que l'universel est un pur nom (nominalisme pur),

ou tout au moins un produit de l'esprit (conceptualisme). Si l'on disait oui, une autre question surgissait : Possède-t-il l'existence dans son union avec les objets individuels, ou séparé d'eux? Si l'on admettait le premier cas, on tombait ou dans le panthéisme des réalistes hétérodoxes ou dans le transcendantalisme moderne, suivant que l'on mettait la différence de ces objets individuels dans les différents accidents qui s'ajoutent à leur être commun, ou seulement dans les phénomènes qui se produisent en nous. Dans le second cas, il fallait dire avec les platoniciens : L'universel existe en soi ; ou avec les ontologistes : Il existe dans l'esprit divin.

L'école postérieure de saint Thomas élimina cette difficulté par la distinction de l'universel direct et de l'universel réflexe de l'essence (quiddité) que l'on considère, et de l'abstraction sous laquelle on considère l'universel (par exemple, l'homme). L'essence (la quiddité) est réelle, mais non l'abstraction. L'être commun à plusieurs individus, cet être que l'on trouve en eux par la réflexion, est formellement et actuellement dans l'esprit pensant; il est fondamentalement et en puissance dans les choses mêmes : voilà l'universel réflexe. Le direct ou l'universel dans un sens moins rigoureux, l'essence, que l'on conçoit dans ses propriétés internes en faisant abstraction du sujet concret, est dans les choses par son élément objectif, non par son élément subjectif; il y est par ce qué l'esprit connaît, non par la manière dont il connaît.

Boèce s'exprimait ainsi : Quand l'esprit conçoit des genres et des espèces, l'universel en général, ou il perçoit la réalité naturelle et il se l'attribue à soi-même, ou bien il se représente, par une fiction, ce qui n'existe pas objectivement; il le crée en quelque sorte. Dans ce dernier cas, les idées de l'esprit seraient de pures images sans aucune vérité; ce serait la ruine de la science, car la science a pour objet, non des êtres isolés, mais l'universel. Dans le premier cas, on se heurte à la difficulté que voici : c'est que les genres et les espèces sont à la fois unité et pluralité, tandis qu'il n'en est pas de même des objets isolés et concrets ; ils ne renferment pas une partie du genre ou de l'espèce, mais ils renferment le tout. Quand je dis : Pierre est un homme, je lui assigne tout ce qui apppartient à l'homme; l'universel s'identifie avec la réalité concrète de l'individu ; or celle-

ci est tellement une et identifiée avec l'individualité du sujet, qu'elle ne peut être multipliée et devenir commune à d'autres individus. Si l'on concevait cette individualité comme étant commune à plusieurs sujets, elle ne pourrait plus, de quelque manière que l'on envisageât cette généralité, constituer l'être de plusieurs individus, car tout ce qu'ils ont, ils l'ont indivis. On ne peut pas dire non plus que l'esprit, en se représentant l'universel, reproduit bien l'être des choses individuelles, mais le représente d'une manière différente de la réalité : si cela était, la connaissance serait fausse, car l'erreur consiste précisément à concevoir les objets autrement qu'ils ne sont.

Boèce essaye de résoudre la difficulté : La connaissance est fausse, dit-il, quand elle affirme d'un objet ce qui ne lui convient point (par exemple : le cheval est raisonnable), ou quand elle lui refuse ce qui lui revient (le cheval n'a pas de sentiment). L'abstraction, au contraire, ne rend pas la connaissance fausse : la ligne, par exemple, existe dans un corps étendu et ne peut subsister sans lui, et pourtant le mathématicien la conçoit comme séparée. C'est le propre de notre esprit de réunir ce qui est séparé et de séparer ce qui est réuni ; mais il doit saisir les choses dans leur existence et sans y apporter aucun changement. Les universaux sont dans les choses concrètes et sensibles ; mais on les appréhende en faisant abstraction de leur caractère concret et en saisissant ce qui convient à tous.

Boèce comprenait très bien que ce mode d'appréhension vient de la nature de l'esprit, et que c'est par là que l'esprit se distingue des sens. Seulement, il y a un point où il ne paraît pas exempt d'erreur : il ne démêle pas nettement la différence qui existe entre une idée purement abstraite et ce qui devient genre ou espèce par le travail de la réflexion, ou, comme on dira plus tard, entre l'universel direct et l'universel réflexe. Le premier, c'est l'essence (quiddité), que l'esprit saisit en faisant simplement abstraction des caractères individuels ; le second est cette même essence, non plus dans l'état d'appréhension directe, mais sous la réflexion de l'esprit, qui, en la comparant avec les individus réels ou possibles où elle se trouve ou peut se trouver, la conçoit par le côté où elle convient à tous, comme espèce ou genre.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 324.

Boethius, Com. in Porphyr., lib. I; Civiltà catt., 19 luglio 1856, n. 152, p. 129 et seq. Cf. ib., 21 avr. 1855 et 2 oct. 1858, n. 122, 205; Joh. Saresb., loc. cit., c. xx, p. 177.

Solution de saint Thomas.

325. Saint Thomas d'Aquin compléta la solution de Boèce. Il s'aperçut qu'en ne distinguant pas nettement entre l'être idéal et l'être réel, on tombait dans une foule d'erreurs : on se trompe, disait-il, en affirmant que l'objet appréhendé a en lui-même le même mode d'existence que dans l'esprit; car encore que l'esprit doive se conformer à l'objet, il n'est pas nécessaire ni même possible qu'il s'y conforme par le mode de l'appréhension. Comme l'esprit n'a pas la même nature que l'objet saisi, et que tout ce qui entre dans un sujet prend la manière d'être propre à ce sujet, la manière dont l'objet se trouve dans l'esprit doit être différente de la manière dont il existe en lui-même. L'esprit saisit bien l'étendue, mais il ne saisit pas le corps étendu; il saisit l'universel, non le particulier. Mais il ne suit pas de là que l'étendue doive exister hors du corps, ni le général hors du particulier. Les sens, par exemple, peuvent saisir la couleur d'une pomme sans en percevoir le parfum, et cependant l'une de ces propriétés est physiquement liée à l'autre dans le même objet. L'objet saisi n'a pas la même manière d'être dans l'ordre réel et dans l'ordre idéal ; mais il ne s'ensuit pas que l'esprit en ait une représentation, une idée fausse.

Il en serait ainsi, par exemple, si l'esprit disait de l'objet, tout en maintenant l'abstraction sous laquelle il l'envisage, que la forme du cercle existe séparément de la matière, que l'humanité existe en dehors de tout individu : autrement le silence deviendrait mensonge, et s'abstenir d'une action équivaudrait à faire l'opposé. L'abstraction se fait : 1° par la composition et la décomposition, comme lorsque l'on conçoit qu'une chose n'est pas contenue dans une autre ni séparée d'elle; 2° par une simple appréhension, comme lorsqu'on saisit un objet sans penser à un autre. La première peut être inexacte, mais non la seconde. C'est le propre de l'esprit de saisir la nature des choses sans s'arrêter à leurs caractères individuels, lesquels appartiennent à leur

réalité concrète et ne résultent pas des principes constitutifs de leur être. L'universel que nous avons envisagé jusqu'ici, l'universel de l'abstraction pure, n'est pas celui qu'on appelle genre et espèce : il n'est que la « raison générique ou spécifique » ; il n'exprime que l'élément purement objectif, considéré d'une manière abstraite; cet élément est la base du genre et de l'espèce. Pour obtenir le genre et l'espèce, il faut faire usage de la réflexion de l'esprit, et, reprenant l'idée abstraite précédente, comparer la nature abstraite avec les individus dans lesquels elle se réalise ou peut se réaliser, et la considérer en tant qu'elle se rapporte à eux. C'est en vertu de ce rapport produit par un acte de la réflexion, que l'essence que l'on conçoit arrive à son unité et à son universalité. C'est là l'universel réflexe, qui n'existe que dans l'esprit; c'est l'objet de la réflexion. Ainsi, au point de vue formel, les genres et les espèces ne sont que des idées de l'intelligence; elles ont leur fondement dans l'idée abstraite et directe qui les précède, de même que celle-ci a son fondement dans l'être réel des choses. La nature que l'on saisit et que l'on exprime par une définition (l'universel direct), est vraiment dans les objets concrets, bien que l'abstraction sous laquelle on les conçoit provienne de l'esprit : elle a donc une réalité objective, et n'est pas une simple idée.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 325.

Thom. Aq., Sum., I, quæst. LXXVI, art. 2, ad 4 : « Natura rei, quæ intelligitur, est quidem extra animam, sed non habet illum modum essendi extra animam, secundum quem intelligitur. Intelligitur enim natura communis, seclusis principiis individuantibus, non autem hunc modum essendi habet extra animam. » In lib. I Metaphys., lect. X : « Intellectus, etsi intelligat res per hoc quod similis est eis, quantum ad speciem intelligibilem, per quam fit in actu, non tamen oportet quod modo illo sit species illa in intellectu, quo in re intellecta. Nam omne quod est in aliquo, est per modum ejus in quo est. Et ideo ex natura intellectus, quæ est alia a natura rei intellectæ, necessarium est quod alius sit *modus intelligendi*, quo intellectus intelligit, et alius *modus essendi*, quo res existit. Licet enim in re esse oporteat quod intellectus intelligit, non tamen eodem modo. » De ce faux principe : « l'objet saisi a le même mode d'existence dans l'ordre réel que dans l'ordre idéal », le nominalisme conclut ceci : Comme l'objet a dans l'ordre réel un mode d'existence individuel et concret, les universaux sont une pure conception de notre esprit. Le faux réalisme, à son

tour, raisonne ainsi : Comme l'objet a dans l'ordre idéal un mode d'existence universel, il l'a également dans l'ordre réel. Voyez en outre Summ., p. I, quæst. LXXXV, art. 1, ad 1 : de Ente et Essentia, c. IV; in lib. I, dist. XIX, quæst. V, art. 1. — Summ., loc. cit., art. 2, ad 2 : « Cum dicitur *universale abstractum*, duo intelliguntur : scilicet ipsa natura rei et abstractio seu universalitas. Ipsa igitur natura, cui accidit intelligi vel abstrahi, vel intentio universalitatis non est nisi in singularibus; sed hoc ipsum, quod est intelligi vel abstrahi, vel intentio universalitatis est in intellectu. »

Saint Bernard contre Abailard et Gilbert.

Pierre Abailard.

326. Guillaume de Champeaux (*de Campellis*), archidiacre et plus tard évêque de Châlons (mort en 1121), enseigna à Paris, dès le commencement du douzième siècle, d'abord la rhétorique et la dialectique, puis la théologie, avec de grands succès. Parmi ses disciples était Pierre Abailard (1108), né en 1079, à Palais, près de Nantes. Il avait été chargé autrefois de l'instruction de Roscelin. Plein de talents, mais téméraire et enflé de ses dons intellectuels, Abailard crut bientôt avoir éclipsé tous ses maîtres; il se prit de dispute avec Guillaume, et fonda à Melun une école particulière, qui compta bientôt de nombreux écoliers. Épuisé de fatigues, il quitta la France, puis redevint le disciple de Guillaume, qui enseignait la rhétorique et la dialectique à l'abbaye de Saint-Victor; il entra de nouveau en contestation avec lui, parce que Guillaume avait répudié ou modifié son ancien réalisme. Abailard enseigna derechef à Melun et à Corbeil, et depuis 1115 sur la montagne de Sainte-Geneviève, à Paris. Plusieurs élèves de Guillaume désertèrent son école pour suivre Abailard, renommé au loin comme maître de dialectique.

L'affection de sa mère, qui voulait entrer dans un couvent, lui fit quitter son école et commencer l'étude de la théologie sous le célèbre Anselme de Laon, qu'il se figura bientôt avoir devancé. Telle était sa présomption, qu'il se croyait en mesure, après une journée d'études, de faire des leçons sur le prophète Ézéchiel. Chassé de Laon, il alla de nouveau à Paris pour y enseigner la dialectique et la théologie. Sa réputation, ses brillantes facultés lui firent oublier la vigilance qu'il devait exercer sur lui-même, et il s'abandonna à la volupté. Il fit à

Paris la connaissance du chanoine Fulbert et de sa nièce, la belle et studieuse Héloïse, qui conçut pour lui un enthousiasme fanatique. Abailard la séduisit. Comme il était encore laïque, il aurait pu l'épouser; elle refusa, parce qu'elle désirait le voir prendre rang parmi les chefs et les docteurs de l'Église. Dans leur ressentiment, les parents d'Héloïse le firent mutiler. Abailard entra (1119) comme religieux au couvent de Saint-Denis, tandis que Héloïse prenait le voile à Argenteuil. Cependant des prières lui furent bientôt adressées de toutes parts pour qu'il continuât son enseignement ; et comme son orgueil n'était pas encore éteint, il ne fut pas difficile à persuader : il remonta dans sa chaire avant d'avoir eu le temps de se reconnaître. Il reçut à cet effet un prieuré qui appartenait à l'abbaye de Saint-Denis, et compta bientôt un nombre prodigieux d'élèves, auxquels il enseigna la dialectique et la théologie.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 326.

Michaud, Guill. de Champeaux et les Ecoles de Paris au douzième siècle, Paris, 1867. Abailard (epist. 1) expose ainsi sa doctrine : Les idées sont réelles, et les choses individuelles ne sont pas essentielles ; elles ne diffèrent que dans les accidents ; toutes les idées contiennent essentiellement la « chose » : « Eam esse communem naturam rerum, quæ sunt generis ejusdem, ut eamdem essentialitatem (al. essentialiter rem) totam simul singulis suis inesse adstrueret individuis, quorum quidem nulla esset in re (al. essentia) diversitas, sed sola multitudine accidentium (al. actionum) varietas. » Il modifia ainsi cette doctrine : « Ut deinceps rem eamdem non essentialiter, sed individualiter diceret. » Sur Abailard, Hist. littér. de la France, t. XII; Schlosser, Abæl. u. Dulcin., Gotha, 1807; Guizot, Abailard, Paris, 1839 ; Feuerbach, Ab. u. Héloise, Leipzig, 1844 ; Ch. de Rémusat, Abailard, Paris, 1845 ; Jakobi, Ab. u. Hel., Hamb., 1860 ; Wilkins, P. Ab., Brem., 1855 ; Ueberweg, op. cit., p. 132 et suiv.; Hayd, Ab. u. seine Lehre, Ratisbonne, 1863 ; Stœckl, I, p. 140 et suiv., 218 et suiv.; Tosti, Storia di Abel. e de' suoi tempi, Napoli, 1851 ; le Catholique, 1862, II. — Opp. Abæl. et Hel., ed. du Chesne, Paris., 1614, in-4° ; Theol. christ., ap. Martene, Thes. anecd., t. V ; Ethica, s. liber Scito te ipsum, ap. Pez, Anecd., III, II ; Dialog. inter philos. jud. et christ., ed. Rheinwald, Berol., 1831 ; V. Cousin, Ouvrages inédits d'Abailard, Paris, 1836 ; Ab. Epitome theol. christ., ed. Rheinwald, Berol., 1835 ; Sic et Non, prim. integre ed. Henke et Lindenkohl, Marb., Catt., 1851 ; Cousin, Abælardi Opp., Paris., 1849, 1859, 2 vol.; Migne, Patr. lat., t. CLXXVIII. Hymnes dans Greith., Spic. Vat., et Cousin, loc. cit., Freib. Ztschr., t. XI.

Introduction d'Abailard à la théologie.

327. Pour répondre aux désirs de ses auditeurs, Abailard composa une *Introduction à la théologie*, qui n'allait pas au delà du dogme de la Trinité. Il s'y montra plein d'aigreur contre ses adversaires, qu'il accusait d'être les partisans d'une foi aveugle, de rendre impossible la réfutation des incrédules et des hérétiques. La raison, disait-il, ne saurait demeurer oisive; même en face des mystères, elle doit s'efforcer de les comprendre; elle n'est pas solide, la foi qui n'est pas le résultat de l'examen. Dans ces efforts pour établir le rapport harmonieux qui existe entre le naturel et le surnaturel, il faisait trop de cas des philosophes grecs, qu'il ne pouvait pas lire dans les originaux; il essaya de concilier leurs idées avec les idées chrétiennes, et méconnut ainsi le caractère distinctif du christianisme. Il est certain que ses adversaires, en l'attaquant, n'obéissaient point à un sentiment de rivalité, comme il faisait lui-même; ils agissaient dans l'intérêt de la foi, qu'ils voulaient conserver dans sa pureté et mettre à l'abri des plus pernicieuses erreurs.

Son premier antagoniste, Gautier de Moresnet (Montagne, en Flandre), chanoine de Saint-Victor, ayant entendu parler de ses erreurs par ses disciples, lui exposa les doutes qu'éveillait en lui la lecture de son ouvrage. Cet écrit fut également attaqué par les savants Albéric et Lothaire de Reims et par d'autres théologiens. Dans un concile de Soissons (1121), Godefroy, évêque de Chartres et protecteur d'Abailard, essaya, il est vrai, d'amener une solution pacifique; mais la majorité se prononça pour la condamnation de l'ouvrage, et Abailard fut obligé de le jeter au feu. Réduit à faire pénitence dans un couvent, il excita une vive sympathie parmi ses nombreux partisans; quelques jours après, le légat du pape l'autorisait à retourner à Saint-Denis. Malheureusement, son esprit inquiet ne lui permit pas de garder le silence : il aigrit les moines par ses sermons virulents et par cette assertion (parfaitement exacte[1]) que le fondateur de l'Église de France n'était pas Denys, membre de l'Aréopage d'Athènes dans le premier siècle, mais plutôt Denys, évêque de Corinthe au deuxième siècle (ainsi qu'il le croyait à tort, d'après Bède).

[1] Suivant l'auteur allemand. *(Note de l'éditeur français.)*

Persécuté par les moines, qui considéraient comme leur patron l'Aréopagite converti par saint Paul, Abailard se réfugia sur les terres du comte de Champagne, où il se bâtit, non loin de Troyes, dans la solitude de Nogent, une sorte d'ermitage, qu'il consacra ensuite au Saint-Esprit sous le nom de *Paraclet :* il aurait dû en effet y trouver le repos. Il y recommença ses leçons; des foules nombreuses se pressèrent autour de lui, se construisirent des cabanes et une chapelle. Poursuivi dans ce nouvel asile, il fit don à Héloïse de son couvent du Paraclet (1126), qui fut depuis (jusqu'en 1593) une célèbre abbaye. Il accepta la charge d'abbé de Ruy (Saint-Gildas de Ruys, en Bretagne), qui lui fut offerte. Mais ses luttes avec des moines sans culture le dégoûtèrent de sa charge; il la résigna, et écrivit dans la solitude l'*Histoire de ses tribulations*. A partir de 1136, il donna dans Paris de nouvelles leçons, qui lui procurèrent encore de nombreux auditeurs.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 327.

Doctrine d'Abailard : voy. Neander, II, p. 531 et suiv.; Gautier de Moresnel, Ep. ad Abael.; d'Achery, Spic., III, 524; Concile de Soissons, 1121; Otto Fris., de Gest. Frid. I, 47; Mansi, XXI, 265 et seq.; Migne, t. CLXXVIII, p. 140 et seq.; Héfelé, V, p. 321 et suiv. Voy. ibid., p. 399 et suiv. Relativement au Denys honoré à Paris, Innocent III, le 4 janv. 1216 (Migne, t. CCXVII, p. 241, P., n. 5043, p. 443), ne voulut pas décider s'il était l'Aréopagite ou quelque autre qui aurait plus tard travaillé à la conversion des païens.

La Théologie chrétienne d'Abailard.

328. Les ouvrages qu'il écrivit sur ces entrefaites prêtaient en bien des points à la critique de ses adversaires. Du remaniement de son *Introduction* était sorti un nouvel ouvrage, la *Théologie chrétienne*, qui, loin de corriger les inconvenances du premier livre, ne faisait même au contraire que les renforcer. Il allait jusqu'à soutenir que la philosophie païenne avait beaucoup plus d'affinité avec la religion chrétienne que le judaïsme; qu'elle avait pour principe l'amour de Dieu, tandis que le judaïsme n'avait que la crainte; que la morale évangélique n'était qu'une reforme de la loi naturelle observée par les païens; que dans le mosaïsme la morale était étouffée par la partie cérémonielle et figurative. Il y exposait le rapport de la raison et de la foi comme dans le précédent ouvrage, mais

il relevait encore davantage le vie ascétique et religieuse.

Dans son commentaire sur l'Épître aux Romains, qui contient une foule de digressions dogmatiques et morales, Abailard soutenait aussi que l'amour de Dieu, quand il aspire à la récompense et ne se rapporte pas à Dieu en vue de Dieu même, ne mérite nullement le nom de charité; que dans les bonnes œuvres tout dépend des dispositions intérieures; et il concluait que toutes les actions considérées en elles-mêmes, par leur côté purement extérieur, sont en soi indifférentes, que la bonne œuvre extérieure n'accroît jamais la valeur morale de la bonne intention : c'était sacrifier entièrement le côté objectif de l'action à son côté subjectif, et ouvrir la porte à l'arbitraire.

Abailard faisait vivement ressortir que la révolte des sens est parfaitement innocente quand il n'y a pas consentement de la volonté; il mettait une séparation rigoureuse entre toute espèce de jugement humain, même ecclésiastique, et le jugement de Dieu, et voulait que la pénitence eût pour point de départ l'amour de Dieu exclusif et sans mélange de crainte. A l'exemple du monophysite Étienne Gobar, il coordonna sous cent cinquante-sept rubriques les maximes des anciens docteurs de l'Église sur différentes questions de dogme et de morale, et essaya d'en montrer les contradictions, sans tâcher de les concilier, probablement dans le dessein de combattre la nécessité du consentement des Pères et de la Tradition. Il n'admettait pas non plus que les prophètes et les apôtres fussent entièrement à l'abri de l'erreur, et il croyait que le doute qui conduit à la vérité par la recherche est utile en toute circonstance. Il y avait quantité de propositions choquantes dans les cahiers que faisaient circuler les nombreux disciples d'Abailard.

Condamnation d'Abailard.

329. Plusieurs hommes pieux s'élevèrent contre le danger qui menaçait la foi. Le cistercien Guillaume de Signy, ancien abbé de Saint-Thierry, en informa (1139) saint Bernard et Godefroy, évêque de Chartres, et releva notamment treize propositions enseignées par Abailard et ses disciples. Saint Bernard usa de beaucoup de prudence; il avertit lui-même l'accusé, mais n'en put rien obtenir. Abailard demanda à l'archevêque de Sens la permission de se justifier dans un concile des reproches de

saint Bernard. Sa doctrine fut condamnée dans le concile tenu à Sens en 1140. Abailard en appela au pape; de leur côté, les évêques assemblés exposèrent au Saint-Siège l'état de la question, et saint Bernard lui adressa un grand nombre de lettres. Ce dernier développa longuement les erreurs de l'hérésiarque sur la foi, la Trinité, la réconciliation et la rédemption, auxquelles se rattachaient un grand nombre d'autres. Ainsi, nulle place pour l'Église dans son système; il entendait établir la crédibilité de chaque dogme en particulier, agissait comme un maître qui enseigne sa propre doctrine et veut convaincre ses auditeurs par l'évidence de ses propositions. Sur plusieurs points, il s'écartait des maîtres autorisés : il niait en particulier que Jésus-Christ se soit fait homme et soit mort pour nous délivrer du joug de Satan; qu'il ait été notre rançon dans le sens propre de ce mot (*I Cor.*, VI, 20); il concevait enfin l'œuvre de la rédemption à un point de vue tout à fait rationaliste.

Abailard, dialecticien habile, se défendit dans plusieurs ouvrages et dans des lettres, protestant qu'il n'entendait porter aucune atteinte à la foi chrétienne. Il entreprit le voyage de Rome; mais la décision du pape arriva avant qu'il eût franchi les frontières de la France (16 juillet 1140) : elle condamnait ses propositions, lui imposait le silence et le vouait à la détention du cloître. L'abbé Pierre de Cluny reçut le condamné avec ménagement et douceur, le réconcilia avec saint Bernard, écrivit en sa faveur à Innocent II, et lui donna une place parmi ses moines, qu'il édifia dès lors par sa piété, après qu'il eut réprouvé les propositions qui lui étaient reprochées. Abailard mourut, âgé de soixante-trois ans, le 21 avril 1142. L'abbé Pierre lui fit donner une sépulture honorable, informa l'abbesse Héloïse de sa mort édifiante, et, sur le désir du défunt, lui envoya son cadavre, afin que, plus éloquent que lui-même, il lui apprît ce qu'on aime quand on aime un homme.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LES Nos 328-329.

Guill. mon., in Bibl. Cisterc., ed. Tissier, IV, 112 et seq.; Migne, t. CLXXX, p. 249 et seq.; S. Bern., epp. CCCXXVII, CLXXXVII-CXCIII, CCCXXX-CCCXXXVIII. La lettre CXC contient le Tract. de erroribus Petri Ab. ad Innoc. II, ed. Mabillon, Opp. IV, 114 et seq.; riposte : Abæl. Apologia contra confess., ep. XX. — Bérenger, disciple d'Abailard (Apologet., pro mag., contra Bern. Claravall.), dépeint le concile de Sens d'une façon très hostile. Apologies d'Abailard : Héfelé, V, p. 425

et suiv.; Innoc. II, decr., Mansi, XXI, 564, d'après Otto Fris., loc. cit., c. XLVIII; mieux Bern., ep. CXCIV; Petrus Ven., lib. IV, ep. IV, XXI; Bibl. PP. max., XXII, 907; Baron., an. 1140, n. 8-12; Cousin, I, p. 713, 719 et seq. Sur la doctrine de la foi, Abailard s'écartait de saint Anselme, méprisait l'autorité de l'Église, sacrifiait tout aux subtilités du raisonnement, et revendiquait entre autres pour l'esprit pensant : 1° le droit d'examiner si ce qu'on nous propose à croire est digne de créance; 2° le droit de pénétrer le sens des doctrines dogmatiques, et 3° l'obligation de les défendre contre les incrédules et les hérétiques. Son doute méthodique favorisait toutes les tendances hérétiques. Saint Bernard, lui, distinguait la « foi » et l'« intelligence », de l'opinion qui n'offre point de certitude, mais seulement la vraisemblance : la foi et l'intelligence possèdent la certitude et la vérité (l'une, la vérité encore cachée ; l'autre, la vérité découverte et manifeste). La foi, dit-il, est « voluntaria quædam et certa prælibatio nondum propalatæ veritatis » ; elle diffère de l'intelligence, non par la certitude, mais par l'évidence; l'intelligence n'a pas, comme la foi, l'« involucrum ». Abailard n'avait employé qu'une seule fois, et en passant, le terme « æstimatio » pour désigner la foi; il n'entendait pas, du reste, que ce fût quelque chose d'incertain. Voy. Hefelé, V, p. 411 et suiv. L'une des dix-neuf propositions d'Abailard est ainsi conçue (du Plessis, I, I, p. 21; Denzinger, Enchir., p. 140, n. XLV), n. 1 : « Quod Pater sit plena potentia, Filius quædam potentia, Spiritus S. nulla potentia. » Abailard ne voulut pas reconnaître cette proposition comme sienne, et cependant on trouve chez lui des expressions analogues. Ordinairement, il appropriait au Père la puissance, au Fils la sagesse, au Saint-Esprit la charité (cf. prop. 14); cette doctrine, développée trop exclusivement, offrait des dangers. Voy. Héfelé, p. 416 et suiv., 425.) Cette autre plainte de saint Bernard, qu'Abailard voyait entre le Père et le Fils le même rapport qu'entre le genre et l'espèce, entre « materia » et « materiatum », entre le sceau et le métal, est également fondée. La proposition suivante, n. 2 : « Quod Spiritus sanctus non sit de (Abailard dit : « ex ») substantia Patris et (aut Filii », Abailard l'avait réellement enseignée, tout en accordant qu'il était « ejusdem substantiæ », avec cette addition : « Si proprie loquimur », sans s'expliquer davantage. Héfelé, p. 416 et suiv. Sur la proposition 4 : « Quod Christus non assumsit carnem, ut nos a jugo diaboli liberaret », voy. ibid., p. 418-423. La proposition 5 : « Quod nec Deus nec homo, neque hæc persona, quæ Christus est, sit tertia persona in Trinitate », signifiait sans doute : C'est au figuré seulement que l'on peut dire de Jésus-Christ qu'il est la troisième personne de la Trinité, puisque l'humanité ne fait point partie de la Trinité. Héfelé, p. 424. Proposition analogue, n. 6 : « Quod liberum arbitrium per se sufficit ad aliquod bonum. » D'après cela, on lui attribue les propositions suivantes : « S'il était vrai que l'homme ne pût rien vouloir de bon sans la grâce prévenante, le pécheur luimême ne pourrait pas être puni. Dieu est comme un marchand qui

offre ses perles à tous : chacun est libre de les refuser. » Com. in Rom., p. 202. Sur la proposition 7, voy. Introd. in theol., t. II, p. 124, 126 et seq., 131, ed. Cousin ; Neander, II, 575. Sur la 8e, Opp. II, p. 291, 318, 359 et seq. Sur la 9e, Com. in Rom., II, p. 238 ; Neander, p. 597. Sur la 10e, « Scito te ipsum », c. XIII. Si dans la proposition 11 il exclut de Jésus-Christ l'esprit de la crainte du Seigneur, cela vient de ce qu'il ne voulait faire ressortir que la charité et rejeter la crainte (cf. prop. 15). Sur les propositions 12 et 13, voy. « Scito te ipsum », c. XXVI; c. III; c. XIV, n. 10. Sur la proposition 19, ib., c. II.

Gilbert de la Porrée.

330. Saint Bernard eut dans la suite une dispute analogue avec un autre dialecticien. Gilbert de la Porrée (Porretanus), professeur de théologie à Paris, depuis 1142 évêque de Poitiers (mort en 1154). Gilbert, sévère réaliste, s'exerçait à découvrir ce qu'il y a de général dans les « formes innées » des êtres de la création. En appliquant son réalisme au dogme de la Trinité, il aboutit au même résultat que Roscelin avec son nominalisme. Abailard, qui voyait dans sa propre condamnation la condamnation de la théologie spéculative, l'avait averti à Sens qu'il s'exposait lui-même à être censuré, et déjà précédemment il avait attaqué sa théorie de la Trinité, où les trois personnes étaient envisagées comme trois choses distinctes de Dieu. Gilbert introduisait ses spéculations théoriques jusque dans ses sermons; mais sur la doctrine de la foi il se rattachait à saint Anselme. Il était souvent obscur et diffus dans son exposition, et, à force de vouloir éviter le sabellianisme, il tomba dans l'extrême opposé. Les déclarations qu'il fit dans un synode diocésain, engagèrent les deux archidiacres Arnald et Calon à le dénoncer. Le pape Eugène III les reçut à Sienne, et les ajourna à sa prochaine arrivée en France. Il fit examiner l'affaire de Gilbert dans un concile tenu à Paris (1147) et dans un autre à Reims (1148). On imputait à Gilbert de soutenir : 1° que l'essence divine n'est pas Dieu; 2° que les propriétés des personnes dans la Trinité ne sont pas les personnes mêmes; 3° que les personnes divines ne peuvent être comprises ou placées comme attribut dans aucune proposition; 4° que la nature divine ne s'est point incarnée; 5° que Jésus-Christ seul mérite aux yeux de Dieu; 6° que ceux-là seuls sont baptisés qui doivent être sauvés.

De son côté, l'abbé Gottschalk l'accusa d'avoir avancé les

propositions suivantes : 1° La substance, essence ou nature divine, n'est pas Dieu, mais seulement la forme par laquelle il est Dieu, de même que l'humanité est ce par quoi l'individu est homme; 2° le Père, le Fils et le Saint-Esprit sont un par une seule divinité, par une seule et même nature divine; mais par la forme qui est, ils ne sont pas un, ils sont plutôt trois êtres numériquement distincts, trois unités; 3° ils sont trois par les trois unités, par les trois propriétés particulières éternellement distinctes, soit d'elles-mêmes, soit de la substance divine, et ces propriétés ne sont pas les personnes mêmes; 4° la nature divine ne s'est pas incarnée. Gilbert distinguait entre la forme qui est quelque chose et la forme par quoi elle est quelque chose; et cette distinction, il la faisait en Dieu comme dans les créatures. Seulement il établissait une différence : chez les créatures, disait-il, il y a toujours plusieurs de ces formes générales qui déterminent l'être de la créature concrète, tandis qu'en Dieu il n'y en a qu'une seule, celle par laquelle il est. Dans cette distinction de Dieu et de la divinité, plusieurs trouvaient, au lieu de la Trinité divine, une quaternité.

Aux propositions de Gilbert saint Bernard opposa les quatre suivantes : 1° « Nous croyons et confessons que la nature de la divinité est Dieu, et que Dieu est la divinité. Si l'on dit quelquefois que Dieu est sage par sa sagesse, grand par sa grandeur, éternel par son éternité, Dieu par sa divinité, etc., nous croyons que ce n'est point une autre sagesse, une autre grandeur, une autre éternité, une autre unité, une autre divinité que celle par laquelle il est Dieu, c'est-à-dire que par lui-même il est sage, grand, éternel, unique. 2° Lorsque nous parlons des trois personnes, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, nous déclarons qu'ils sont un seul Dieu, une seule substance divine; même lorsque nous parlons d'un seul Dieu et d'une seule substance divine, nous confessons que ce seul Dieu et cette seule substance divine, ce sont les trois personnes. 3° Nous croyons et confessons que le Dieu unique, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, est éternel, et qu'il n'y a aucunes choses, de quelque nom qu'on les appelle, relations, propriétés, singularités, unités, qui, étant en Dieu, ne soient de toute éternité et ne soient pas Dieu. 4° Nous croyons et confessons que la divinité même, ou substance divine, a été incarnée, mais dans le Fils. »

Les prélats français, mécontents que les cardinaux se fussent réservé le jugement, envoyèrent ce symbole au pape et aux cardinaux pour y combattre les faux-fuyants de Gilbert et énoncer en même temps leur propre doctrine. Les cardinaux trouvèrent mauvais que les Français, et surtout saint Bernard, se donnassent les apparences de vouloir prévenir le jugement du Saint-Siège; Eugène III les apaisa, et saint Bernard s'humilia devant les cardinaux. Gilbert dut renoncer à ses propositions. Il avait tort surtout d'établir une distinction réelle dans la Trinité entre « nature » et « personne », et de concevoir les deux mots de cette proposition : Dieu est « *divina essentia* », uniquement dans le sens de l'ablatif (Dieu est par l'essence divine), tandis qu'il faut les entendre aussi au nominatif (Dieu est l'essence divine). Gilbert se soumit et conserva sa position.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 330.

Gilbertus Porretanus, Migne, t. CLXXXVIII, p. 1247 et seq.; Otto Fris., de Gest. Frid. I, XLVI, L et seq., LVI; Gaufrid. mon., Vita S. Bern., III, V, Ep. ad ep. Alban., de Gest. in causa Gilb.; Mansi, XXI, 724, 728 et seq.; Migne, t. CLXXXV, p. 587 et seq.; Matth. Pâris, an. 1119; Héfelé, V, p. 445-450, 459-462. Gilbert écrivit des Commentaires sur Boèce, lib. I de Trin. (Migne, t. LXIV) et un traité « de Sex Principiis » (Migne, t. CLXXXVIII, p. 1257 et seq.). Ses propositions se trouvent dans Vasquez, in S. Thom., part. I, disp. CXX, cap. II, d'après un ancien manuscrit, et dans du Plessis, I, I, p. 38, 39 (ibid., p. 39-42, de S. Bernard, chapitre IV). Abailard (Theolog. christ., lib. IV, t. II, p. 521 et suiv., éd. Cousin) a parlé de lui. A Sens, il lui cria : « Nam tua res agitur, paries quum proximus ardet » (Horat., lib. I, ep. XVIII, v. 84). Sur lui, Joh. Saresb., Metalog., IV, XVII : « Porro alius, ut Aristotelem exprimat, cum Gilberto, ep. Pictav., universalitatem *formis nativis* attribuit et in earum conformitate laborat. Est autem forma nativa originalis exemplum et quæ non in mente Dei consistit, sed rebus creatis inhæret. Hæc græco eloquio dicitur εἶδος, habens se ad ideam ut exemplum ad exemplar, sensibilis quidem in re sensibili, sed mente concipitur insensibilis, singularis quoque in singulis, sed in omnibus universalis. » Gilbert appelle « substance » : 1° « id *quod* est, sive subsistens » ; 2° « *quo* est, seu subsistentia », et il distingue entre « divinitas » comme « forma *qua* Deus est » et « Deus ». Voy. aussi Anon. Pontificalis historia (1148-1152), ap. Pertz, M. G., XX, 515 et seq.

Les sententiaires, les victorins et autres mystiques.

Robert Poulleyn. — Pierre Lombard.

331. Attachement inviolable aux autorités ecclésiastiques,

prudence dans la lutte contre les erreurs spéculatives, telle était la principale tâche des théologiens, qui visaient aussi de plus en plus à l'ordonnance systématique des matières. Cette tâche fut surtout remplie par les deux célèbres sententiaires. Le premier était Robert Poulleyn (Pullenus), né en Angleterre, professeur de théologie à Paris et à Oxford, cardinal et chancelier de l'Église romaine depuis 1144 (mort vers 1150-1153), fort estimé de saint Bernard. Poulleyn, continuateur de saint Isidore de Séville et de saint Anselme, élabora sous la forme syllogistique huit livres de sentences, avec fortes citations de l'Écriture et des Pères. Le second était Pierre Lombard, originaire d'Italie, surnommé le « Maître des sentences ». Il avait étudié à Bologne, à Reims et à Paris, assisté aux leçons d'Abailard, mais subi de bonne heure l'influence de saint Bernard. Il enseigna à Paris avec de grands succès, jusqu'au moment où il en fut nommé évêque (1159). Ses quatre livres de Sentences (vers 1140) devinrent le manuel favori des théologiens, et donnèrent lieu à une infinité de commentaires.

Lombard se rattachait étroitement aux Pères de l'Église, principalement à saint Augustin. Comme lui, il prend pour point de départ la distinction des choses et des signes *(res et signa*[1]*)*, et il divise les choses en choses dont il faut jouir et en choses dont il faut se servir *(frui et uti)* : il faut jouir de Dieu (livre Ier, *de l'Unité et de la Trinité divine*), et il faut se servir des créatures (livre IIe, *de la Création et des Créatures — Cosmologie*). Viennent ensuite la doctrine de la rédemption, les trois vertus théologales et les quatre vertus cardinales, la grâce et les dons du Saint-Esprit (livre IIIe). Les signes, ce sont les sacrements : tel est, y compris les fins dernières, l'objet du livre IVe. Chacun de ces livres se partage en distinctions et en chapitres. Lombard commence toujours par établir des propositions nettement formulées, qu'il démontre par l'Écriture et par les Pères, et il finit en pulvérisant les objections. L'habile application de cette méthode, la richesse de la matière dans la solide concision de la forme, la modération et la réserve de l'esprit théologique, la sagacité avec laquelle l'auteur démêle les apparentes contradictions, assurèrent à cet ouvrage une valeur durable. Telle était l'estime qu'on professait pour ce

[1] Aug., *de Doctr. christ.*, I, III.

grand maître, que le prince Philippe, frère du roi de France, nommé évêque par un parti, céda aussitôt la place à Lombard, choisi par le parti adverse. Devenu évêque, Pierre vécut dans une grande simplicité; il ne voulut jamais recevoir sa mère que dans son costume de paysanne. Lorsqu'il mourut, le 20 juillet 1164, Hugues, archevêque de Sens, envoya au chapitre de Paris une lettre de condoléance où il déplorait la perte de son illustre maître, de son guide, et exaltait ses immortels travaux, glorifiés d'ailleurs par ses disciples reconnaissants. Parmi ces derniers dominait surtout Pierre de Poitiers, qui occupa sa chaire de professeur à partir de 1159, devint chancelier de l'université de Paris (1178), puis archevêque d'Embrun (mort en 1205). Il expliqua le livre de son maître, et composa lui-même des sentences, où la dialectique est encore plus serrée.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 331.

Roberti Pulleni libri VIII Sententiarum, ed. Maur., Par., 1655, in-f°; Migne, t. CLXXXVI. Sur lui, S. Bern., ep. CCV, c. III, IV; ep. CCCLXII; Petri Lomb. Sentent. libri IV, ed. Venet., 1477, rec. J. Aleaume, Lovan., 1546, Antw., 1647; Migne, Patr. lat., t. CXCI, CXCII. Ce livre a beaucoup d'analogie avec celui du maître Bandinus (ed. Vienn., 1519) : d'où Chélidonius et Cramer, à la suite d'Eck, ont conclu que Lombard avait remanié cet ouvrage. Mais le livre de Bandinus serait plutôt un extrait de celui de Lombard, qui n'avait pas besoin d'un tel secours: il s'annonce lui-même comme un « Compendium circa res divinas », tout en se disant indépendant; un manuscrit cité par Pez, O. S. B., a pour titre : Abbreviatio de libro sacramentorum Mag. Petri Paris. ep. fideliter acta. Cf. Schrœckh, K.-G. XXVIII, p. 48 et suiv.; Rettberg, Comparationem inter M. Bandini libellum et Petri Lomb. Sent. libros IV instituit, Gœtt., 1834; Raumer, VI, p. 251 et suiv.; Neander, II, p. 550 et suiv.; Stœckl, I, p. 391 et suiv.; Petrus Pictav., Libr. Sentent., ed. Mathoud, Par., 1655; Bossuet-Cramer, VI, p. 754.

Opposition contre Pierre Lombard.

332. Cependant l'école de Lombard eut une multitude d'attaques à essuyer, soit de la part des théologiens positifs, soit du côté des mystiques. Son ancien disciple Jean de Cornouailles (Cornubiensis) l'accusa auprès d'Alexandre III, à cause des propositions suivantes, qu'on lui attribuait: « Jésus-Christ, en tant qu'homme, n'est pas quelque chose *(aliquid)* »; et : « Jésus-

Christ n'est pas un homme. » La vérité est que Lombard s'était borné à reproduire différentes opinions, sans se prononcer pour aucune; il avait simplement refusé à l'humanité du Christ la personnalité proprement dite, et attaqué la manière ordinaire dont on définit la personne. Le pape se contenta de rappeler la doctrine de l'Église, savoir, que « Jésus-Christ, de même qu'il est parfaitement Dieu, est aussi parfaitement homme, composé d'une âme raisonnable et d'un corps humain. » Il ne rendit aucune sentence de condamnation contre cet illustre maître.

L'accusation de nihilisme fut renouvelée par Gautier de Montagne, qui, à l'exemple de Gerhoch de Reichersperg, esprit exclusivement pratique, attaquait tous les scolastiques, comme avaient fait Abailard et Gilbert : il appelait ceux-ci, de même que Lombard et son disciple Pierre de Poitiers, les « quatre labyrinthes de la France », entièrement imbus, selon lui, des idées d'Aristote. Mais plus on mettait de passion dans cette attaque dirigée contre toutes les recherches de la dialectique, moins on avait de chance d'arrêter une tendance qui naissait du génie même de ce siècle. La polémique malheureuse de l'abbé Joachim contre la doctrine de Lombard sur la Trinité (Lombard fut pleinement justifié sous Innocent III) ne pouvait pas avoir de fâcheuses conséquences. Plus tard, vers 1300, les théologiens de Paris dressèrent seize articles sur lesquels la doctrine du Maître des sentences n'était pas universellement adoptée.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 332.

Joh. Cornub. Eulog. ad Alex. III; Martene et Durand., Thes. anecd., V, 1655, Migne, t. CXCIX, p. 1050 et seq.; Matth. Pâr., an. 1179, p. 132; Bulæus, Hist. Univ. Par., II, 403; du Plessis, I. I, p. 111 et seq.; Mansi, XXII, 119, 247, 426; Migne, t. CC, p. 235, 616, 685; Héfelé, p. 545 et suiv., 639. Pierre Lombard, lib. III, dist. VI, VII, examine cette proposition : « Le Christ s'est fait homme », et il l'explique de trois manières : *a* L'Incarnation a produit un homme quelconque, « aliquis », une substance composée d'un corps et d'une âme; *b* elle n'a pas seulement produit un homme quelconque, mais une personne composée de la nature divine et de la nature humaine, « persona composita ex duabus naturis »; *c* le corps et l'âme forment pour le Verbe une sorte de vêtement, ils sont pour lui des accidents. Vient ensuite (dist. X) cette autre question : « An Christus, secundum quod homo, sit persona vel aliquis »; et il mentionne le raisonnement de quelques savants : Si le Christ est quelque chose, « aliquid », quant à son huma-

nité, il est ou une personne, ou une substance, ou quelque chose d'autre. Comme ce dernier est impossible, il est ou une personne ou une substance. Il ne peut être une substance irrationnelle; or, s'il est une substance rationnelle, il est une personne, puisqu'on définit la personne : « substantia rationalis individuæ naturæ ». Comme homme, il ne peut être une personne particulière, ni par conséquent quelque chose. Lombard combat cette définition, et il dit que l'on peut très bien concevoir que le Christ, en tant qu'homme, soit en substance raisonnable, sans être une personne particulière (distincte du Verbe). — Gualterus a Mauret., Contra manifestas et damnatas etiam in conciliis hæreses, quas sophistæ Abælardus, Lombardus, Petrus Pictav. et Gilbertus Porretanus libris sententiarum suarum acuunt, limant, roborant, » et « Contra quatuor Galliæ labyrinthos », en extrait dans Bulæus, Hist. Univ. Par., II, 200 et seq., 400 et seq., 562-600; du Plessis, I, I, p. 114-116. Cf. Observat., ib., p. 116 et seq.; Gerhoch. Reichersp., Comment. in ps. LXXII; Pez, loc. cit., p. 1479; Joachim, voy. § 288. — Articuli, in quibus Magister Sent. non tenetur communiter ab omnibus (du Plessis, p. 118, 119) : 1° Ex lib. I, dist. XVII, cap. II : Quod charitas, qua Deum et proximum diligimus, est Spiritus sanctus, non aliquid creatum; 2° Quod nomina numeralia dicta de Deo dicuntur solum relative, dist. XXIV, vel hæc nomina *Trinus* et *Trinitas* non dicunt positionem, sed privationem; 3° Quod simile et æquale similiter dicuntur de Deo privative; 4° Deus semper potest quidquid aliquando potuit, et vult quidquid voluit, et scit quidquid scivit (dist. XLIV); 5° Ex lib. II, dist. V : Quod angeli non meruerunt beatitudinem per gratiam sibi datam, sed quod præmium præcessit meritum et postea meruerunt per obsequia fidelibus exhibita; 6° Quod angeli in merito respectu essentialis præmii et in ipso præmio proficiunt usque ad judicium (dist. XI); 7° Quod charitas est Spiritus sanctus, sed illa quæ animæ qualitates informat atque sanctificat (dist. XXVII); 8° Quod in veritate humanæ naturæ nihil transit extrinsecum, sed quod ab Adam descendit per propagationem, auctum et multiplicatum resurget in judicio (dist. XXX); 9° In lib. III, dist. V : Quod anima a corpore exuta sit persona; 10° Quod Christus convenienter mortuus et non mortuus dicitur, passus et non passus (dist. XXI); 11° Quod Christus in triduo mortuus fuit homo (dist. XXII); 12° In lib. IV, dist. I : Quod sacramenta legalia non justificabant, etiamsi cum fide et devotione fierent; 13° Quod homo sine medio videbat Deum ante peccatum; 14° Quod quædam sacramenta novæ legis instituta sunt in remedium tantum, ut matrimonium (dist. II); 15° Quod episcopi simoniaci degradati non possunt conferre ordines; 16° Peccata deleta non patefient aliis in judicio (dist. XLIV). Lombard enseignait aussi : « In sacramento pœnitentiæ non remitti peccata a sacerdotibus, sed tantum remissa decla-

rari. » Richard de Saint-Victor (Tract. de potest. lig. et solv., cap. XII, p. 515) le combattit en taisant le nom de l'auteur.

Les victorins. — Hugues de Saint-Victor.

333. Guillaume de Champeaux avait fondé en 1109, au couvent de Saint-Victor, dans un faubourg de Paris, une école qui exerça une influence considérable. Elle chercha une voie intermédiaire entre la scolastique et la mystique, et plusieurs hommes de mérite sortirent de son sein. L'un des plus éminents fut Hugues de Saint-Victor, surnommé par ses contemporains le second Augustin, la bouche d'Augustin, *Didascalus*. Né à Ypres vers la fin du onzième siècle, il reçut une instruction distinguée à Halberstadt, où son oncle était archidiacre. Il fut admis à Saint-Victor en 1118, et éleva cette école à un haut degré de prospérité. Lié d'amitié avec saint Bernard, il déclina tous les honneurs et toutes les dignités pour se vouer sans réserve à l'étude et à la méditation, sans toutefois demeurer étranger aux événements de son siècle. Il composa plusieurs excellents ouvrages, entre autres une Introduction à l'étude pour les moines, une Somme de sentences (1130), puis un traité des Sacrements de la foi, où il suit à peu près l'ordre du symbole. Il mourut en 1141, dans la pleine maturité de l'âge.

Hugues avait tout ensemble une intelligence lumineuse, une grande profondeur de sentiment, une imagination ardente, une remarquable énergie de volonté; il était modeste et généreux, avide de savoir, mais réservé en tout et visant constamment à un but pratique. Lui aussi tenait en grande estime le côté pratique de la science, et il voulait, en théologie surtout, que la spéculation exclusive fût tempérée par l'étude de l'Écriture et des Pères; il avait peu de goût pour les savants qui veulent tout édifier *a priori*, commencer par ce qu'il y a de plus élevé, expliquer clairement et exactement toutes les vérités de la foi en exagérant la puissance de la raison. Comme saint Bernard et saint Anselme, il place la certitude dogmatique au-dessus des simples opinions, bien que, pour la clarté, elle soit inférieure à la connaissance rationnelle. Il distingue parfaitement dans la foi ce qui est l'ouvrage de la raison de ce qui résulte du sentiment et de la volonté; la connaissance qui *précède* et la connaissance qui *suit* la foi; la connaissance

qui nous apprend qu'une chose existe et la connaissance qui nous apprend ce qu'elle est (*scire* quod *ipsum sit* et *intelligere* quid *ipsum sit*); la connaissance du fond des choses (*quid*) commence ici-bas et se consomme dans la vie future.

Hugues place le mérite de la foi dans la conviction affermie par l'affection, avant que la connaissance soit encore parfaite, et il voit dans la connaissance qui résulte de la foi un reflet de la connaissance de Dieu qui résulte du spectacle de la création. La création ne cache pas Dieu tout à fait, sans cela l'incrédulité serait innocente, et elle ne le dévoile pas tout entier, autrement la foi n'aurait plus de mérite. Hugues de Saint-Victor s'élevait contre ces savants outrés qui exigent que les articles de foi soient connus dans le même degré et avec la même exactitude par tous les fidèles sans distinction, y compris les hommes pieux qui vivaient sous l'Ancien Testament, bien que cette connaissance ne se rapporte qu'à l'avenir. Il consultait aussi saint Bernard, et alléguait plusieurs raisons à l'appui de son sentiment : 1° Si cette opinion était vraie, disait-il, le nombre des saints de l'Ancien Testament serait ou trop restreint (il ne comprendrait que les prophètes) ou trop étendu (car toutes les âmes pieuses auraient profité de l'illumination prophétique). Ce dernier cas n'est pas acceptable, car il supprimerait le rapport du Nouveau Testament avec l'Ancien; l'ère évangélique ne se distinguerait plus par l'effusion générale du Saint-Esprit, mais plutôt par une domination de cet Esprit. Nous savons, de plus, que Jésus-Christ a déclaré les apôtres heureux à cause de leur prééminence sur les saints de l'Ancien Testament [1]. 2° Les dons de la grâce pour la connaissance des vérités du salut sont divers, malgré l'unité de la foi : saint Paul l'enseigne et l'expérience le confirme. Partout la foi s'est accrue dans le cours des âges; elle est plus grande qu'elle n'était, et pourtant elle n'a point changé, et ce n'est point une foi différente. Hugues combattait aussi la charité désintéressée d'Abailard, qui ne demandait à Dieu aucune récompense, fût-ce Dieu lui-même. Ne pas désirer Dieu, disait-il, c'est ne pas se soucier de lui; nul homme ne voudrait être aimé de la sorte. Dans l'économie du salut, il distingue « l'institution, la destitution et la restitution », la grâce dans le sens

[1] *Luc.*, x, 21, 23, 24; *Joan.*, xv, 3. 14 et seq.

général (le concours divin) et la grâce dans le sens étroit (la charité surnaturelle), c'est-à-dire, la grâce qui accroît les forces natives de la nature par une nouvelle communication divine. Quand il émettait cette proposition : « Chacun peut voir la vérité à proportion de ce qu'il est lui-même » *(tantum de veritate quisque potest videre, quantum ipse est)*, il ne l'entendait point dans le sens des pélagiens ; il parlait du penseur chrétien tel qu'il est devenu sous l'influence de la grâce.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 333.

Thom. Cantipr., lib. II, c. XVI, ed. Duaci. 1627, p. 215; Hug. Opp., éd. Rouen, 1648 et seq., t. III; Migne, t. CLXXV-CLXXVII, surtout : 1° Summa sententiarum (autrefois attribuée à Hildebert ; 2° de Sacramentis chr. fidei libri duo ; 3° Eruditio didascalica ; 4° de More dicendi et meditandi. Liebner, Hugo v. St. Victor, Leipzig, 1832; Neander, II, p. 546 et suiv., 593 ; Kaulich, die Lehren des Hugo u. Rich. v. St. Victor, Prag., 1864. Voy. Bern., Tract. ad Hugon., p. II, opusc. XIII, c. III ; Hugo, lib. I de Sacr., p. X, c. VI. Hugues disait de la charité : « Qui hoc dicunt (c'est-à-dire, Abailard) virtutem dilectionis non intelligunt. Quid enim diligere, nisi ipsum velle habere ? Non aliud ab ipso, sed ipsum ; hoc est gratis : alioquin non amares, si non desiderares. » Cf. de Sacram., lib. II, p. XIII, c. VIII.

Richard de Saint-Victor. — Gautier. — Pierre le Chantre.

334. Hugues avait pour disciple Richard de Saint-Victor, Écossais de naissance et prieur depuis 1162 (mort en 1173). Richard travaillait dans le même esprit de conciliation et suivait de préférence le mouvement mystique. Consommé dans la rhétorique aussi bien que dans l'ascétisme, il cédait à son maître pour la profondeur philosophique. Il distinguait rigoureusement, dans les choses de la foi, ce qui est *au-dessus* et ce qui est *en dehors* de la raison, insistait par-dessus tout sur la purification du cœur comme condition préalable de la vraie connaissance, recommandait la vie contemplative, et mettait au premier rang le principe de la grâce, d'après cette maxime : « La mesure de notre puissance est la mesure de la grâce que nous recevons » *(tantum possumus quantum posse accepimus. Quantum habes gratiæ, tantum habes potentiæ)*. Outre la connaissance de Dieu qui vient de la foi et celle qui vient de la raison, il en admettait une troisième, celle de la contemplation, qui est le don d'une

grâce particulière et se consomme dans l'extase, mais de telle sorte que ce qui a été perçu dans l'extase se reproduit plus tard par le travail ordinaire de la pensée.

Le successeur de Richard fut Gautier de Saint-Victor (de Montagne ou Moresnet), adversaire intolérant et exclusif des scolastiques (1180). A la fin du douzième siècle, les victorins comptaient parmi leurs plus grandes célébrités Pierre le Chantre, qui devint évêque de Tournay (1194), résigna bientôt ses fonctions, et mourut au noviciat des cisterciens, après avoir édifié son entourage par sa vie et ses exemples. Il avait pour principe que l'on ne devait traiter en théologie que des questions utiles, pratiques et présentant un fond réel; il s'élevait contre l'interprétation arbitraire de l'Écriture. Il composa pour l'instruction des candidats au sacerdoce une Somme théologique ou *Parole abrégée*, où il évitait toutes les controverses oiseuses de l'école et n'offrait que les questions de dogme et de morale qui intéressent chacun.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 334.

Richardi Opp., éd. Rouen, 1640; Migne, t. CXCVI : 1° Dissertations sur la vie contemplative : de Statu interioris hominis, tract. III; de Præparatione animi ad contemplationem, seu Benjamin minor; de Gratia contemplationis, seu Benjamin major; 2° Ouvrages dogmatiques : de Trinitate libri VI; de Tribus Personis, de Incarnatione, de Emmanuele; 3° Travaux d'exégèse sur Ézéchiel, le Cantique des cantiques, les Psaumes, l'Apocalypse, les sacrifices d'Abraham et de David, et sur des passages isolés. Voy. Engelhardt, Richard v. St. V. u. J. Ruysbrœck, Erlangen, 1839; Neander, II, p. 551 et suiv.; Stœckl, I, p. 355 et suiv. Belles maximes de Richard : Nihil recte æstimat qui se ipsum ignorat. (De Contempl. c. VI.) Scientia sanctitatis sine intentione bona quid aliud est quam imago sine vita? (De Erud. homin. inter., c. XXXVIII.) Gualterus a Mauritania, Migne, t. CXCIX; Petr. Cant., Verb. abbreviatum, ed. Gallopin, O. S. B., Bergen., 1639; Migne, t. CCV; Chron. An., dans le Recueil des Hist. de la France, XVIII, 713.

Principaux mystiques : saint Bernard, Rupert de Deutz, Guigues, etc.

335. Parmi les mystiques, nous devons signaler surtout saint Bernard, ses amis et ses disciples. Saint Bernard recommandait l'expérience interne des vérités révélées, et distinguait plusieurs degrés dans la méditation. Par ses discours et ses écrits, il

dirigea un grand nombre d'âmes dans les voies de la perfection chrétienne. Il ne voyait dans la science qu'un moyen d'édifier et d'atteindre à une plus parfaite connaissance de Dieu. Sa spéculation pratique et mystique se résumait dans cette proposition : « On connaît Dieu à proportion qu'on l'aime » *(in tantum Deus cognoscitur, in quantum amatur)*. L'amour de Dieu, le mépris du monde, la pratique de l'humilité, la méditation fréquente, la transformation de l'homme par l'immolation à la volonté divine, faire en sorte que Jésus-Christ soit imprimé en nous, c'étaient là les principaux sujets de ses réflexions.

Son contemporain Rupert, abbé de Deutz, un mystique allemand (mort en 1135), lui était bien inférieur pour la profondeur et l'énergie, comme pour la clarté de la doctrine. Il composa des commentaires verbeux, avec des interprétations allégoriques souvent arbitraires, sur certains livres de la Bible (Job, les Petits Prophètes, l'Évangile de saint Jean, l'Apocalypse et le Cantique des cantiques), sans parler de quelques opuscules.

Le cinquième prieur des chartreux, Guigues, écrivit aussi des méditations où l'élément moral se mêlait à la mystique. Il montre que le chemin qui conduit à Dieu est facile, parce qu'on le parcourt en se déchargeant de plus en plus de son fardeau.

D'autres mystiques de valeur étaient l'abbé Guillaume de Thierry (mort en 1152) ; Guerric d'Igny ; Adam, prémontré écossais ; l'abbesse Hildegarde, très versée aussi dans la théologie, et qui, consultée par un docteur de Paris, se prononça contre la séparation de la nature de Dieu et de ses propriétés ; enfin, les victorins Hugues et Richard. Ces derniers surtout se sont donné beaucoup de peine pour recueillir en un seul corps d'ouvrage les vues éparses de leurs prédécesseurs et montrer comment on peut, par des degrés successifs, faire de continuels progrès dans la perfection chrétienne.

Les écrits de l'Aréopagite continuaient d'être en usage et se propageaient par de nouvelles traductions. En 1167, Jean Saracène envoyait à Jean de Salisbury sa traduction de la *Hiérarchie des anges*, en lui recommandant de la comparer avec celle de Scot. Salisbury essaya de le déterminer à poursuivre ses traductions. On y trouvait sans cesse de nouveaux stimulants pour la piété, des pensées sublimes, un antidote contre les

tendances exclusives des savants d'école et contre les écarts de la spéculation.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 335.

Bern., de Consid. (cf. § 60); De diligendo Deo; de Gradibus humilitatis; Sermones. Ratisbonne et Neander (ci-dessus, § 57). Rupert Tuitiens., Migne, t. CLXVII, CLXVIII, cf. § 295; Neander, II, p. 551 et suiv. Guigonis Meditationes, Bibl. PP., Lugd., t. XXII. Cf § 165. Guigues disait : « Facile est iter ad Deum, quoniam exonerando itur. Esset autem grave, si onerando iretur. In tantum ergo te exonera, ut dimissis omnibus te ipsum abneges. » Guillaume de Thierry, voy. Opp. S. Bern., éd. Mabillon, t. V; Bibl. Cisterc., t. IV; Natal. Alex., sæc. XII, c. VI, art. 11, n. 6, t. XIII, p. 231 et seq.; Guerric., Bibl. PP., Lugd., XXIII, 169; Natal. Alex., loc. cit., n. 7; Adam, Ord. Præm., De tripartito tabernaculo, De triplici genere contemplationis, Soliloquia de instructione animæ, Migne, t. CXCVIII, p. 609 et seq.; Ste Hildegarde, née en 1099, morte en 1179, Epist. (Martene et Durand, Coll. ampl., II, p. 1098 et seq.; ep. LXVI, ad mag. quemdam), libr. III divina opera s. Scivias, id est, sciens vias, Revelationes. Cf. Acta SS., 17 sept.; Bibl. PP. max., XXIII, 535 et seq.; Mansi, Miscell., II, 444; Migne, t. CXCVII; Engelhardt, Progr. Observ. de prophetia in fratres min., Ste Hildegardi falso adscripta, Erlang., 1883. Elisabeth, abbesse de Schœnau, près de Trèves, née en 1129, morte en 1165; son frère Egbert transcrivit ses visions; elle composa également des ouvrages ascétiques : Liber trium virorum et trium spiritualium virginum, Paris., 1513. Revelationes SS. Virg. Hildegardis et Elisab. Schœnaug., O. S. B., Colon. Agr., 1628. Les victorins, §§ 333 et suiv. St. Malachie; Bern., de Vita et Reb. gest. S. Malach., et serm. II in transitu S. Malach., Opp. II, 663; III, 326 et seq., ed. Ven.; Vaticinia Malachiæ de Papis Rom., depuis Célestin II, 1143; Gfrœrer, Prophetæ pseudepigr. Ouvrages à consulter dans Fabric., Bibl. med. et inf. latin., t. V, v° Malachias. Quelques-uns attribuent la prétendue prophétie à Malachie, franciscain irlandais, vers 1316, lequel, selon plusieurs, serait tout au plus son continuateur. Le P. Menestrier, S. J. (Traité sur les prophéties attribuées à saint Malachie, 1686) a essayé de prouver qu'elles ont été inventées au conclave de 1590 par le parti du cardinal Simoncelli; en 1595, elles furent publiées à Venise par Arnold Wion, O. S. B. Voy. Weingarten, die Weissagung des Malachias; Th. Studien u. Kritiken, 1857, III; Ginzel, Der hl. Malach. u. die ihm zugeschriebene Weissagung (Œsterr. Vierteljahrsschr. f. Theol., 1868, I). — Traduction de S. Denys l'Aréopagite, par Jean Saracène. Joh. Saresb., ep. CXLIX, CLXIX; Migne, t. CXCIX, p. 143 et seq.

Jean de Salisbury. — Pierre de Blois. — Étienne de Tournay.

336. Dans cette activité générale des esprits, plusieurs autres savants essayèrent d'allier la pratique à la théorie et de multiplier la variété des connaissances parmi leurs contemporains. Tel fut d'abord Jean de Salisbury, ancien auditeur d'Abailard et de Guillaume de Champeaux, compagnon de souffrances de saint Thomas Becket, et enfin évêque de Chartres (mort en 1182). Il avait une connaissance parfaite des poètes et des prosateurs de l'ancienne Rome, était familiarisé avec les controverses philosophiques et théologiques de son temps, et critiquait avec beaucoup de finesse les vices régnants; son érudition étendue est attestée par la multitude de ses lettres et par plusieurs grands ouvrages (notamment par les huit livres de son *Polycraticus* et les quatre livres de son *Metalogicus*).

Jean de Salisbury eut pour disciple l'archidiacre Pierre de Blois, qui l'imita ainsi que Hugues de Saint-Victor, et écrivit un grand nombre de lettres, de discours et de traités. Il se plaignait que plusieurs théologiens négligeassent les saintes Écritures, faisait ressortir l'excellence et la sublimité de la foi, qui saisit ce qui échappe à la raison, lui prête un salutaire concours, et trouve dans le ciel sa plus haute récompense.

Étienne, évêque de Tournay, ancien abbé de Sainte-Geneviève, à Paris, écrivit aussi à l'un des successeurs immédiats d'Alexandre III une lettre remarquable, où il gémissait sur la manie des nouveautés qui avait envahi la théologie, sur la façon arbitraire et profane avec laquelle on traitait les plus sublimes mystères de la religion, et il invitait le pape à introduire une plus grande uniformité dans l'enseignement des universités. Mais les papes avaient peu de goût pour intervenir d'office sur quelques réclamations isolées; ils se bornaient à condamner les doctrines et les écrits manifestement contraires à la foi, et laissaient aux écoles théologiques la mesure de liberté compatible avec l'ordre et les lois qui président à la vie de l'Église.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 336.

Joh. Saresb. ep. CCCIII (329), in Bibl. PP. max., XXIII, 242 et seq.; Polycraticus, seu de nugis curialium et vestigiis philosophorum libri VIII (Lugd., 1639); Metalogic., lib. IV (Lugd., 1610); Entheticus de

dogmate philos. (ed. Petersen. Hamb., 1843). Œuvres complètes, éd. Giles, Oxon., 1848 ; Migne, t. CXCIX. Cf. Reuter, Joh. v. Salisb., Berlin, 1842; Schaarschmidt, Joh. v. Saresb., Leipzig, 1862 ; Stœckl, I, p. 411. — Petri Blesens. Epp. et Tractatus, Migne, t. CCVII, surtout ep. CI, p. 37 et seq.; Stephani Tornacens. Opp., Migne, t. CCXI. La lettre CCXLI[e] a été éditée pour la première fois, à Paris, en 1682, par Claude du Molinet (p. 366).

Autres théologiens du douzième siècle.

337. Les progrès de l'enseignement de la théologie et de la dialectique se révèlent également dans une foule d'auteurs qui ont traité quelques sujets particuliers : nous nommerons ici Hugues Éthérien (vers 1177), versé dans le grec ; Pierre de Celle, évêque de Chartres (mort en 1197); Hugues, archevêque de Rouen (mort en 1164); Baudouin de Cantorbéry (mort en 1190), etc. La transition à la seconde période de la scolastique est marquée par Alain de Ryssel, surnommé *ab Insulis*, ou *Insulensis*, de Lille, lieu de sa naissance, et appelé le Grand, ou le « Docteur universel », pour la variété de son savoir. Il enseigna à Paris, devint cistercien, abbé de la Rivour, puis évêque d'Auxerre en 1151 ; il résigna son évêché en 1167, et mourut à Clairvaux en 1203. On vantait surtout son poème didactique *Anticlaudianus*, et son traité sur l'art de la prédication. Contrairement à la méthode des sententiaires, il essaya de développer les dogmes par des procédés purement rationnels et en quelque sorte mathématiques, afin de présenter aux incroyants, en faveur de la foi, des preuves auxquelles un esprit pénétrant pourrait difficilement résister, tout en restant convaincu que de telles preuves étaient insuffisantes pour engendrer la foi ou la rendre méritoire.

Ce fut un essai de ce genre qu'il tenta dans son *Art de la foi catholique contre les hérétiques*, dédié à Clément III. Il rédigea aussi, d'après la même méthode, une suite de propositions sous le nom de *Règles théologiques*, accompagnées d'explications, puis des sentences, des traités contre les juifs, les mahométans et les hérétiques. Il voulait que tout homme étudiât trois sortes de livres : le livre de la création, pour trouver Dieu ; le livre de sa conscience, pour se connaître lui-même; le livre des Écritures, pour apprendre à aimer le prochain. Il se plaignait

amèrement de voir tant de savants rechercher les avantages temporels et la vaine gloire, estimer les richesses, mépriser la vraie science et négliger la piété. Il faut avouer néanmoins que la plupart des savants de ce temps étaient aussi des modèles de vertu, et que chez plusieurs les œuvres étaient en harmonie avec la doctrine. Si la gloire et les richesses dont ils étaient environnés introduisaient parmi les maîtres des hommes cupides et ambitieux, des demi-savants, la science véritable et désintéressée était toujours en honneur. Ajoutons que ces sortes de plaintes devinrent plus rares à partir du treizième siècle, quand les ordres mendiants commencèrent à déployer leur prodigieuse activité.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 337.

Hugo Ether.; Migne, t. CCII. Malheureusement le texte de ses trois livres « Contra errores Græcorum » est encore très corrompu. On peut corriger quantité de passages à l'aide des auteurs grecs qu'il a utilisés. Petrus Cellensis, Migne, t. CCII, surtout Lib. de conscientia, Sermones, Epist. Cf. Hist. litt. de la France, XIV, 236 et seq. Hugo Rothomag., libri III de Hæresibus, de Memoria dignitatum, de Officiis et Ministris Eccl., Bibl. PP., Lugd., XXII, 1340; Migne, t. CXCII. Balduin. Cant., de Commendatione fidei, de Sacram. altaris, Migne, t. CCIV; Alanus ab Insulis, Opp., ed. C. de Visch, Antw., 1654 et seq., de Arte s. articul. fid. cath.; Pez, Thes. anecd. noviss., t. I, Aug. Vind., 1721 et seq., p. 476 et seq.; Lib. c. Jud. et Mahom., ed. Masson., Paris, 1612; Regulæ theol., ed. Mingarelli, Anecdot. fascic., Rom., 1756; Œuvres complètes dans Migne, t. CCX; de Arte prædic., c. xxxvi, p. 181 : « Debet quisque in triplici libro legere : in libro creaturarum, ut inveniat Deum; in libro conscientiæ, ut cognoscat se ipsum; in libro Scripturæ, ut diligat proximum. » Précédemment : « Jam summa est exorbitatio, summa obstinatio, summa alienatio, cum non solum mores boni postponuntur, sed etiam decorum eorum, id est, doctrina, contemnitur. Et si forte quis discit, finem non refert ad Deum, sed ad terrenum emolumentum vel favorem humanum; qui in lectione non quærit Christum, sed nummum, terram, non cœlum. Isti tales *deflorant virgines*, id est, corrumpunt scientias virginales, quoniam eas pro lucro prostituunt, et, quantum in ipsis est, eas inficiunt, et, quod pejus est et omni monstro monstruosius, auditores theologiæ aures vendunt, ut audiant, doctores eas emunt, ut scientiam suam jactanter exponant. Jam theologia venalis prostituitur et in quæstu pro meretrice sedet. Olim in summo honore habebantur magistri, sed modo jure reputantur insipientes et fatui. Modo non quæritur, quid sit in mentis armario,

sed quid sit in ærario. Qui sunt qui honorantur? Divites. Qui sunt qui despiciuntur? Doctores. Qui sunt qui assistunt palatiis regum? Pecuniosi. Qui sunt qui excluduntur ab aula? Literati. Jam honoratur familia Crœsi, contemnitur familia Christi.

Apogée de la scolastique au treizième siècle.

Deuxième période de la scolastique. — Étude d'Aristote.

338. Dans la seconde période de la scolastique, nous assistons au triomphe du réalisme modéré sur le nominalisme, à la lutte contre la philosophie panthéiste des Arabes, à une systématisation plus complète encore et à l'usage plus étendu du syllogisme; nous rencontrons enfin les maîtres les plus illustres des ordres mendiants et le plein épanouissement de la scolastique, toujours escortée de la mystique. Joignez à cela un emploi plus général des ouvrages des Pères, dont plusieurs, arrivés de l'Orient, étaient alors connus pour la première fois. La littérature patristique, notamment dans Denys l'Aréopagite, saint Augustin et saint Anselme, enrichit le trésor de la science scolastique d'une foule d'éléments platoniciens.

C'est également de cette époque que date l'emploi général des œuvres d'Aristote. Ce qui attirait surtout vers ce philosophe, c'était un mélange singulier de la sagacité dialectique et de l'observation empirique, la variété de ses recherches, la fécondité de ses formules dialectiques et de ses termes pour désigner des notions abstraites. Déjà fort estimé des Pères, qui le considéraient comme le maître de la logique, son autorité grandit à mesure que ses écrits se répandirent sous leur forme propre et naturelle. De plus, l'esprit ecclésiastique était alors suffisamment affermi pour qu'on eût moins à redouter les erreurs de la philosophie païenne; on savait du reste parfaitement distinguer le domaine de la connaissance rationnelle et le domaine du surnaturel et du suprarationnel. On éclaircit les ouvrages du Stagirite, on rejeta ses erreurs, on mit à profit celles de ses doctrines que l'on avait reconnues pour exactes, et l'on s'appliqua à développer sa philosophie.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 338.

Launoy, De varia Aristotel. in Acad. Paris. fortuna, Paris., 1659, in-4°; ed. II. ab Elswich, Vitemb., 1720; A. Jourdain, Recherches hist.

sur l'âge et l'origine des traductions latines d'Aristote, Paris, 1819, 1843 et seq., en allem., par Stahr, Halle, 1831; Mœhler-Gams, II, p. 344 et suiv.; Civiltà cattol., VII, Giugno 1856, n. 149, p, 481 et seq., Di un doppio Aristotile; M. Schneid, Aristoteles in der Scholastik, Eichstætt, 1875.

Étude d'Aristote.

339. Jusqu'à l'an 1204, on ne connaissait des écrits d'Aristote en Occident rien que l'*Organon* et le traité *des Catégories;* on ne le suivait que pour la *Logique;* ses doctrines métaphysiques et morales n'étaient pas connues, et ce n'était que par Boèce que le Stagirite avait exercé une influence indirecte. A partir de 1209, on commença à traduire directement du grec les œuvres d'Aristote. Albert le Grand connut le premier livre de la *Métaphysique* par une de ces traductions. Saint Thomas d'Aquin en fit préparer de nouvelles, surtout par des religieux de son ordre, comme Guillaume de Meerbecke. Les traductions arabes, qui existaient déjà, n'étaient pas faites directement sur le texte grec, mais sur une version syriaque habilement faite par des nestoriens : ces auteurs étaient attachés aux idées néoplatoniciennes, et ainsi défiguraient Aristote. Tel était le grand commentaire sur le célèbre philosophe, le plus renommé des écrits d'Averroès (Ibn Roschd). La philosophie arabe ne fut jamais péripatéticienne proprement dite : les ouvrages provenant des Arabes qui furent pendant un certain temps attribués à Aristote, s'écartaient beaucoup de la vraie doctrine de ce philosophe ; ils ne pouvaient représenter que l'école d'Averroès.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 339.

Saint Thomas dit d'Averroès (Opusc. c. Averr.) : « Non tam fuit peripateticus, quam peripateticæ philosophiæ depravator. » Ludov. Vives, de Causis corruptar. artium (Opp., I, 410) : « Nomen est commentatoris nactus homo, qui in Aristotele enarrando nihil minus explicat quam eum ipsum, quem suscepit declarandum. » Guillaume Tocco, Vita S. Thom. (Acta SS., Mart. I, 665 et seq.) : « Scripsit etiam super philosophiam naturalem et moralem et super metaphysicam, quorum librorum procuravit ut fieret nova translatio, quæ sententiæ Aristotelis clarius contineret veritatem. » Les traductions antérieures émanaient de Jacques, clerc de Venise, des savants encouragés par Frédéric II, de Grosseteste, évêque de Lincoln ; vinrent ensuite celles du Flamand Guillaume de Meerbecke. Sur les traductions syro-arabes, voy. Renan, Averroès et l'averroïsme, Paris, 1861, p. 51 ; Jourdain, loc. cit., p. 89 et seq.

L'averroïsme et les docteurs de Paris.

340. L'averroïsme soutient l'éternité de la matière, qu'il fait émaner de Dieu, le développement progressif des intelligences qui informent les astres, et le fatalisme dans les événements de ce monde; il restreint la providence divine à la direction générale de l'univers, et soutient l'unité numérique de l'esprit pensant, de l'intelligence. L'averroïsme ne fut connu des Latins que vers le douzième siècle, grâce aux traductions faites par l'archidiacre Gondisalvi, sur l'ordre de Raymond, archevêque de Tolède (1130-1150). Il fut aussi propagé par des juifs de l'école de Moïse Maimonides, qui identifiaient complètement Averroès avec Aristote. L'astrologue de la cour de Frédéric II, Michel Scot, subit aussi l'influence d'Averroès; il traduisit ses écrits comme étant d'Aristote, et l'empereur les envoya ensuite aux universités. Comme Frédéric II, son fils naturel Mainfroi procura de ces sortes de traductions, les distribua aux universités, et favorisa la propagation de l'averroïsme, dont Padoue était le principal foyer.

Ce faux Aristote fut d'abord combattu dans le concile de Paris de 1209, par le légat du pape Robert de Courçon (1215), et par Grégoire IX, dans les lettres qu'il écrivit à l'université de Paris en 1228 et en 1231. Le pape interdit l'usage de ses livres avant qu'ils eussent été soumis à un sévère examen et qu'on en eût extirpé les erreurs; il mit en garde contre l'emploi immodéré et abusif de la raison dans les choses de la foi, contre l'interprétation arbitraire des saintes Écritures, et contre la manie de vouloir démontrer tous les dogmes par des arguments philosophiques.

La logique d'Aristote demeura hors d'atteinte; quant à la philosophie de la nature, comme on l'appelait, quant à la physique et à la métaphysique propagées sous son nom, ce n'étaient que des commentaires arabes, qui ne rappelaient guère le philosophe grec. Honorius III, pour les mêmes motifs, condamna le livre de Jean Scot *de la Division de la nature* (1225). A Paris, les égarements de Simon de Tournay (vers 1200) ne furent que passagers, et le faux Aristote fut de plus en plus supplanté par le véritable, que l'on considérait comme le représentant le plus complet de la sagesse antique, le meilleur guide à suivre pour

édifier un corps de doctrine parfaitement lié dans toutes ses parties. Mais on éliminait avec soin tout ce qui avait subi les influences païennes, pour s'en tenir à ce qui était purement naturel et conforme à la raison; on éclairait ses propositions à la lumière de la foi, et on l'abandonnait dans les parties où il faisait fausse route.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 340.

Enthousiasme pour l'averroïsme : voy. Guillaume d'Auvergne, de An., cap. VIII, p. III. Roger Bacon (Opus majus, 1266) disait de Mich. Scot : « Ignarus verborum et rerum, fere omnia quæ sub nomine ejus prodierunt, ab Andrea quodam (ou « quondam ») Judæo mutuatus est. » Censures de 1209, 1215, 1231 : Bulæus, Hist. Univ. Paris., III, 82, 129, 140 et seq.; Ægid. Colonna, De præcipuis philosoph. erroribus; Eymeric., Direct. Inquis., p. 238, et autres dans du Plessis, I, I, p. 132, 133, 137; Greg. IX, Denzinger, Enchir., p. 164 et seq., n. 56. Dans sa lettre du 7 juillet 1228 (Potthast, n. 8231, p. 709), Grégoire blâmait les théologiens de Paris de trop pratiquer les philosophes et de négliger les Pères. Cf. ib., n. 8718 et seq.; Honor. III, c. Scotum, 1225; Alberici Chron., ed. Leibn., Access., II, 514; Mansi XXII, 1211, P., p. 634, n. 7348. Sur Simon de Tournay, Thom. Cantiprat., de Ap., II, XLVIII; Matth. Pâris, an. 1201 et seq.; du Plessis, p. 125, 126. Henri de Gand, 1280, Lib. de script. eccl., c. XXIV, ap. Fabric., Bibl. eccl., II, 121, dit, après avoir cité ses ouvrages (Lib. sententiarum — Quæst. — Explic. Symb. Athan.) : « Dum nimis... Aristotelem sequitur, a nonnullis modernis hæreseos arguitur. » Guillaume, évêque de Paris, condamna, ainsi que l'université, en 1240, dix thèses (Bonav., lib. II, dist. XXIII, art. 2, quæst. III). Vinrent ensuite le décret du légat Otton, de 1247 (Talamo, p. 275 et seq.), la bulle d'Urbain IV de 1262 (Bulæus, III, p. 366), les treize articles condamnés en 1269 par Étienne Tempier. Sur Aristote, voy. encore Pallavicini, Hist. Conc. Trid., lib. VII, cap. XIV.

La méthode d'enseignement.

341. Voici quelle était la méthode habituelle d'enseignement : on lisait et l'on expliquait le texte de quelque manuel en vogue, surtout celui des quatre livres de Pierre Lombard; on réduisait à quelques *questions* toutes les matières qu'on voulait traiter, puis on les examinait dans différents articles sous leurs principaux aspects et d'après un point de vue déterminé; on résumait les raisons pour et contre une proposition, et l'on finissait par une courte décision (conclusion, résolution), où l'on parcourait

les raisons alléguées de part et d'autre; on y joignait souvent la réfutation expresse des arguments cités à l'appui du sentiment contraire. On citait rarement les noms des auteurs que l'on combattait, mais on reproduisait leurs développements et leurs moyens de preuve, on discutait leurs arguments de raison comme leurs preuves d'autorité. Cette méthode servait à éclairer les faces diverses d'un problème, aiguisait l'esprit, et répandait la lumière sur les questions de détail.

Comme cette manière de traiter les détails nuisait souvent à la conception organique de l'ensemble, on ne tarda pas de remédier à cet inconvénient ; les distinctions, les questions particulières furent rattachées à l'ensemble comme les membres harmonieux d'un même tout ; on les fit précéder de sommaires (*summa*), qui rattachaient le sujet à ce qui précédait et à ce qui allait suivre, et l'on plaçait en tête des explications qui renseignaient l'auditeur et le lecteur sur l'étendue des matières qu'on allait traiter. Cette méthode fut perfectionnée par saint Thomas d'Aquin, qui, en s'appuyant sur l'autorité des Pères et sur la saine raison, érigea à la science un monument splendide autant que durable.

Alexandre de Halès.

342. Les plus éminents d'entre les scolastiques furent deux franciscains et deux dominicains : Alexandre de Halès et saint Bonaventure, Albert le Grand et saint Thomas d'Aquin. L'Anglais Alexandre de Halès, entré dès l'âge de seize ans dans l'ordre de Saint-François, étudia à Oxford et à Paris, professa avec de grands succès à l'université de cette dernière ville, et fut surnommé le « Docteur irréfragable » et la « fontaine de vie » (mort en 1245). Il écrivit un commentaire sur Pierre Lombard et une *Somme de la théologie chrétienne :* il est donc le premier des *sommistes*. Avant d'aborder les détails, il s'occupe des questions préliminaires sur la notion et le caractère de la théologie. Cet exemple a été suivi par les autres maîtres de la scolastique. Dans ce travail d'introduction, il examine si et dans quelle mesure la théologie peut s'appeler une science, par quels liens elle se rattache aux autres études, quels sont les rapports de la foi à la science, si elle est une science théorique ou une science pratique.

Selon Alexandre, la théologie est plutôt du ressort de la vertu que de l'art, de la sagesse que de la science; c'est la connaissance de l'Être divin que Jésus-Christ nous a révélée dans l'œuvre de la rédemption. Il distingue la connaissance de Dieu développée et consciente *(cognitio Dei in actu)*, et l'idée de Dieu qui sert de base à ce germe non encore développé *(in habitu)*. Dans ce dernier sens, non dans le premier, l'idée de Dieu est dans l'esprit humain d'une manière permanente, originelle et incontestable; l'insensé peut bien nier l'existence de Dieu entendue dans la première acception, quand les forces inférieures agissent seules en lui et que sa raison n'est pas encore cultivée. Il distingue aussi l'idée générale de Dieu *(ratio communis)* et son application dans un cas particulier *(ratio propria)*; la première se trouve dans l'idolâtrie, mais elle est dénaturée dans son application. L'idée de Dieu est innée en nous, mais elle est encore enfouie; elle se développe par le travail de l'esprit au moyen des preuves théologiques. D'après saint Augustin et les autres Pères, Alexandre s'applique à éclaircir par la spéculation le dogme de la Trinité divine; ce que les autres scolastiques ont également tenté sous des formes diverses. Sa *Somme*, soumise à l'examen de Clément IV par plusieurs théologiens, fut trouvée irréprochable, et demeura longtemps usitée après sa mort.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 342.

Alex. Halens., Summa univ. theol., s. Comment. in libr. IV Sent. — Com. in Aristot. de Anima, Opp., Venet., 1576; Colon., 1622, in-f°, 4 vol. Il dit dans l'introduction : « In logicis ratio creat fidem, unde argumentum est ratio rei dubiæ faciens fidem; in theologicis vero est e converso, quia fides creat rationem, unde fides est argumentum faciens rationem. Fidem enim, qua creditur, est lumen animarum, quo quanto quis magis illustratur, tanto magis est perspicax ad inveniendas rationes, quibus probantur credenda. » La théologie, à cause de la certitude que donne la foi, précède toutes les autres sciences; elle est « certitudo experientiæ seu secundum affectum, quod est per modum gustus, » et non « certitudo speculativa seu secundum intellectum ». Mais ce qui est certain par la foi doit être démontré par des arguments rationnels, car cela sert : 1° à notre propre perfection, 2° à développer la foi des simples, 3° à convertir les incrédules. Alexandre de Halès conçoit ainsi la Trinité : « Est in summo bono diffusio generationis, quam consequitur differentia gignentis et geniti, Patris et Filii, et erit ibi diffusio per modum dilectionis, quam dicimus processionem Spiritus sancti.

Albert le Grand.

343. Son contemporain l'Allemand Albert le Grand, qui lui survécut, possédait un savoir plus universel et une dialectique plus pénétrante encore. Fils du comte de Bollstædt, né à Lauingen, dans la Souabe, en 1193, il fréquenta les écoles de Paris, de Padoue, de Bologne, et fit partie de l'ordre des frères prêcheurs à partir de 1223. Il enseigna dans différentes villes, principalement à Paris et à Cologne, et mérita par ses succès les surnoms de « Grand », de « second Aristote », de « Maître universel ». Contraint par le pape Alexandre IV d'accepter l'évêché de Ratisbonne en 1260, il le résigna au bout de deux ans, afin de pouvoir se consacrer sans réserve à la science et à la piété. Il mourut dans un âge avancé (le 15 novembre 1280), après avoir composé une multitude d'ouvrages.

Sa vaste intelligence embrassait toute l'étendue du savoir contemporain, y compris les sciences naturelles, dans lesquelles il ne cédait à aucun savant du moyen âge. A l'intérêt et à la profondeur des idées, il joignait un coup d'œil vraiment divinatoire. La théologie, selon lui, est par-dessus tout une science pratique et le complément de toutes les autres sciences; elle est indispensable, car la connaissance naturelle de l'homme ne suffit pas pour les vérités surnaturelles. Albert maintient la distinction aristotélicienne de la matière et de la forme; la forme appartient à l'universel seul, et non à la matière. La faculté connaissante, dans le travail de l'abstraction (*intellectus agens*, par opposition à *intellectus possibilis*), est, selon lui, la forme de l'âme humaine, comme l'âme humaine est la forme du corps. Il désigne les trois personnes divines par les termes de *formans, formatum, spiritus rector formæ.* L'esprit conçoit en lui-même l'idée de son œuvre, et cette œuvre est la signature de son idée. Pour réaliser cette idée, il a besoin d'un intermédiaire qui corresponde, lui aussi, à la nature de l'esprit; il doit être simple comme lui. Albert le Grand distingue exactement ce qui est conforme à la nature et ce qui lui est contraire, ce qui est en dehors et au-dessus de son domaine, ce qui est possible et ce qui est impossible aux forces naturelles. Il développe aussi la preuve cosmologique de l'existence de Dieu. Il admet un destin, mais seulement comme un ordre de choses dérivé de la Provi-

dence et tracé à son image. Il s'applique à démêler la loi des agents naturels, éclaircit la notion du miracle, défend le libre arbitre, qui ne saurait, dit-il, bouleverser le plan divin de la création, auquel il est coordonné. Albert aimait à se plonger dans la spéculation des Arabes, dont il imitait souvent le langage ; sur ce point, son disciple saint Thomas, plus grand que lui, a mieux échappé, par la précision de ses idées, aux périls d'un pareil contact.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 343.

Alberti M. Vita, auctore Rudolpho Noviomagensi ; Eccard et Quetif, Script. O. Præd., I, 162 et seq.; Opp. Alberti M., ed. Jammy, O. Pr., Lugd., 1651, in-f°, 21 vol. Commentaires sur Aristote, sur les Sentences de P. Lombard, sur l'Ancien et le Nouveau Testament, sur les ouvrages attribués à S. Denys, *Physica*, Œuvres mystiques, Somme théologique, à laquelle il incorpora le « de Unitate intellectus contra Averroistas », composé à la demande d'Alexandre IV. Plusieurs des ouvrages qu'on lui attribuent sont apocryphes ; d'autres semblent perdus. Voy. sur lui A. de Humboldt, Cosmos, II, p. 281 et suiv.; Neander, II, p. 557 et suiv.; C. Meyer, Gesch. der Botanik, Kœnigsb., 1857, p. 9 et suiv.; Sighart, Alb. M., Ratisbonne, 1857 ; Haneberg, Zur Erkenntniszlehre des Avicenna u. Albertus M., Abhdlgn. der Münch. Akademie der Wiss., 1866 ; Stockl, II, p. 352 et suiv. ; Ferd. Hœfer, Hist. de la Physique et de la Chimie, Paris, 1872, lib. XIII, p. 365 ; C.-E. Gilbert, l'Influence des moines au moyen âge sur l'étude des sciences chimiques, etc., Moulins, 1875 ; de Hertling, Rede v. 6 juni 1876 in dem Jahresberichte der Gœrresgesellsch. f. 1876, Cologne, 1877, p. 21 et suiv. — Albert dit de la théologie : « Finis, conjungi intellectu et affectu et substantia cum eo quod colitur, prout est finis beatificans ; et ideo ista scientia est proprie *affectiva*, id est, veritatis, quæ non sequestratur a ratione boni, et ideo perficit intellectum et affectum... Ex illuminatione connaturali nobis non sufficienter innotescunt, quæ ad salutem necessaria sunt. Unde omnibus aliis traditis scientiis ista tanquam *omnium perfectiva* necessaria est, in qua supermundana illuminatione innotescunt ea, quæ ad salutem hominis pertinent. » Sur la différence de la matière et de la forme, voy. Schneid, Die scholastische Lehre von der Materie und Form, Eichst., 1873; sur celle de « intellectus possibilis » (s. potentialis, scilicet qui speciem recipit et actum intelligendi percipit, l'esprit dans la fonction de la perception des objets) et de l' « intellectus agens » (virtus ex parte intellectus, quæ faciat intelligibilia in actu per abstractionem specierum a conditionibus materialibus). Voy. Thom. Sum., I, q. LXXIX, art. 2 ; q. LXXXIV, art. 6 ; q. de Mente, art. 8 ;

q. disput. de Anima, art. 4, ad 8. L'intellect actif abstrait de la représentation l'idée; l'intellect passif reçoit en lui l'essence abstraite, l'intelligible, et le reconnaît. « Intellectus agens = lumen divinum animæ impressum illuminans phantasmata mediante sensu recepta et speciebus intelligibilibus ac immaterialibus inde abstractis subministrat intellectui possibili principium *quo* cognitionis intellectualis. Hinc intellectus possibilis specie intelligibili informatus generat verbum, quod est imago immaterialis rei cognitæ, in quo intendit ejus naturam. » Dans un sens plus large, l'intellect possible est la puissance matérielle qui procure la connaissance du vrai et de l'intelligible; l'intellect actif est la puissance active. La pleine possession de soi-même apparaît comme le dernier but de notre développement intellectuel, « intellectus adeptus ». Averroès entendait le νοῦς παθητικός et le νοῦς ποιητικός, dans un sens panthéiste; ce dernier, unique pour toute l'humanité, se particularisait dans chaque homme et était séparé des âmes individuelles. Le « fatum », chez Alexandre de Halès, est « dispositio exemplata a divina Providentia, influxa et impressa rebus creatis secundum totum ordinem causarum naturalium et voluntariarum, rebus inhærens et quasi impressa et incorporata rebus creatis. » Providence et destin sont l'un à l'autre comme le type et la copie, la cause et l'effet, « causa influens et forma influxa ». Le « fatum », pour lui, c'est la Providence, en tant qu'elle se montre « in re vel effectu operis ». Il distingue « dispositio quæ est in disponente », comme exemplaire (Providence), et « dispositio quæ est in re disposita », comme « ordo deductus ab ipso exemplari et forma exemplata in ipsa re » (destin).

Saint Bonaventure.

344. Le plus signalé des disciples d'Alexandre de Halès fut (avec Jean de la Rochelle, mort en 1271) celui-là même qui lui succéda en qualité de professeur à Paris, saint Bonaventure, ou, comme il s'appelait d'abord, Jean de Fidanza, né en 1221, à Bagnorea, non loin de Viterbe, également franciscain. Déjà général de l'ordre en 1256, il fut élevé au cardinalat par Grégoire X en 1273. Il mourut à Lyon le 15 juillet 1274 (§ 118). Il est resté célèbre sous le titre de « Docteur séraphique ». Digne fils de Saint-François, d'une pureté tout angélique, Bonaventure fut à la fois un excellent professeur et un écrivain distingué, non moins grand dans la scolastique que dans la mystique, qu'il cultiva avec un soin particulier. Imitateur de Pierre Lombard dans son *Commentaire sur les Sentences*, son génie personnel éclate

davantage dans le *Breviloquium* et le *Centiloquium*, travail dogmatique justement estimé dans toutes ses parties.

Saint Bonaventure place les vérités de foi au-dessus de la raison abandonnée à elle-même, mais non au-dessus de la raison ennoblie par la foi et par les dons de Dieu. En même temps que la foi dispose l'âme à consentir aux vérités divines, elle donne à la science la force de comprendre ce qu'elle croit. La valeur de la foi consiste en ce que la conviction est engendrée non par les arguments de la raison, mais par la charité. Et c'est ainsi que la théologie réunit la connaissance et le sentiment, la théorie et la pratique. Saint Bonaventure se demande si c'est la gloire de Dieu ou le bien des créatures qui est le but final de la création, et il répond que c'est la gloire de Dieu. Si Dieu ne rapportait pas à soi tout ce qu'il fait, ce ne serait pas quelque chose de bon, car il n'y a rien de vraiment bon hors de lui. C'est d'après cette manière de voir que saint Bonaventure fixe la place de l'homme dans la création. La bonté et la grandeur de Dieu reflétées dans le monde, les créatures raisonnables doivent s'efforcer de les comprendre et de les mettre à profit, elles seules en sont capables; les êtres privés de raison ne peuvent se rapporter à Dieu que par l'intermédiaire des êtres raisonnables, créés pour être avec lui en relation immédiate; ils le connaissent par la création, qui porte ses vestiges, mais l'homme le connaît aussi par son propre esprit, fait à l'image du Créateur; il le connaît par la lumière qui a été répandue dans son esprit, et qui le conduit nécessairement à Dieu, l'être pur et absolu.

Comme saint Anselme, combattu sur ce point par les scolastiques, saint Bonaventure déduit l'existence de Dieu, ses attributs et ses perfections, de l'idée que nous avons de lui comme être pur et existant en acte; mais il n'y arrive qu'en cherchant dans les créatures l'idée abstraite de l'être universel et parfait. Quand il dit qu'on ne peut nier l'existence de Dieu comme Être suprême, il suppose que Dieu est la vérité suprême et que l'esprit humain le connaît certainement à ce titre. Ce qui est pour lui immédiatement évident, dans ces conditions, ce n'est pas proprement l'existence de Dieu, c'est la nécessité de son existence. Or, de même que l'univers représente Dieu dans une sorte de totalité sensible, la créature raisonnable le représente dans un certain tout intellectuel. L'image de Dieu est

gravée dans notre esprit, dans notre faculté de connaître; sa ressemblance, dans la direction de notre volonté, d'où procède l'amour de Dieu, dans notre faculté d'aimer, dans le don de nous-mêmes par l'amour.

La nature, pure dans son origine, a sans doute une « capacité » éloignée pour la félicité éternelle; mais, pour que cette capacité devienne prochaine, il faut un secours surnaturel. On distingue donc un amour naturel et un amour surnaturel, puis la félicité éternelle. Le chrétien arrive à la perfection par différents degrés : 1° par l'observation des préceptes de la loi morale; 2° par l'accomplissement des conseils évangéliques et des œuvres surérogatoires, qui sont le fruit de l'héroïsme; 3° par la contemplation de plus en plus élevée de la vérité. Le plus haut degré de la connaissance et de l'amour, c'est la béatitude. On voit briller partout, dans les écrits de ce saint docteur, un esprit vraiment séraphique, et c'est dans cet esprit notamment qu'il a écrit la vie du fondateur de son ordre, qui fut lui-même un saint.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 344.

Bonav. Opp., ed. Argentor., 1482; ed. jussu Sixti V, 1588 et seq.; Lugd., 1688 et seq.; Venet., 1751, 13 vol. in-4°; éd. Peltier, Besançon et Paris, 1861 et seq. Tels sont : 1° Com. in libros IV Sentent.; 2° Reductio artium liberalium ad theologiam (rapport des sciences en général avec la théologie); 3° Centiloquium, pour les commençants; 4° Breviloquium, pour de plus avancés, très recommandé par le chancelier Gerson, édité avec des notes par Héfelé, 3e éd., Tubing., 1861; 5° De septem gradibus contemplationis; 6° Itinerarium mentis ad Deum; 7° Biblia pauperum; 8° Vita S. Francisci; 9° Sermones de angelis, ed. P. Uccelli; Sermoni inediti di S. Tommaso e S. Bonav., Napoli, 1870 et seq., p. 23 et seq; Wadding., Annal. min., t. III, IV; P. Fidelis a Fanna, O. S. Fr.; Ratio novæ collectionis operum omnium sive editorum sive anecdoct. Seraph. Eccl. Doctoris S. Bonav. proxime in lucem edendæ, Taur., 1874, in-8°. — Neander, II, p. 478 et suiv.; Berthaumier, Histoire de S. Bonaventure, traduite en allemand, Ratisbonne, 1863; Hollenberg, Studien z. Bonav., Berlin, 1862, u. Bon., als Dogmatiker, Studien und Kritiken, 1868, I; Stœckl, II, p. 880 et suiv. Canonisé par Sixte IV en 1482, rangé parmi les docteurs de l'Église par Sixte V. Bull. Rom., ed. Taur., t. V, p. 284; const. *Superna*, t. VIII, p. 1010; const. *Triumphantis*. Les restes mortels du saint, qui se trouvaient d'abord à Lyon, puis à Pierre-Seise, sur la Saône, furent brûlés en 1562 par les calvinistes.

— Toute la doctrine de saint Bonaventure prouve qu'il n'entendait pas la théorie de la vision immédiate de Dieu dans le sens de l'ontologisme, notamment Comment. in lib. I Sent., dist. XXII, art. 1, quæst. III, passage non contredit par l'Itinerarium, cap. v. Il est dit en ce dernier endroit : « Non potest (esse, quod est actus purus) cogitari non esse, quia cum sit purissimum, non potest cogitari nisi in plena fuga non esse, sicut et nihil in plena fuga esse. » Voy. Civiltà cattolica, 17 dic. 1853, n. 90, p. 621-627. L' « imago » et la « similitudo » de la Gen., I, 26, étaient entendus diversement par les anciens : 1° quelques-uns rapportaient l' « imago » au corps, la « similitudo » à l'âme (Justin, Irénée) ; 2° d'autres concevaient par l'image le Verbe divin répandu sur l'homme, comme une préparation à la rédemption, et par la ressemblance le développement de l'homme dans la vie spirituelle par la liberté de ses actes (Clément d'Alexandrie, Origène, Jean Damascène) ; 3° d'autres enfin rapportaient la première à la connaissance, la seconde à la charité (ainsi saint Augustin, suivi par saint Bonaventure).

Saint Thomas d'Aquin.

345. Saint Bonaventure était lié d'amitié avec son contemporain, un peu plus jeune que lui, saint Thomas d'Aquin, né en 1225, d'une famille de comtes, au château de Roccasicca, dans le territoire de Naples. Thomas, le plus grand des scolastiques, a été surnommé le « prince de l'école », le « Docteur angélique ». Il puisa les premiers éléments de son instruction chez les bénédictins du Mont-Cassin, et acheva ses études à Naples. Attiré vers les dominicains, il entra dans leur ordre en 1243. Sa famille, qui avait d'abord ignoré cette démarche, le fit enlever du couvent par la violence ; mais une captivité de deux ans ne put fléchir sa volonté : il garda son costume religieux, et s'appliqua sans relâche à l'étude de l'Écriture sainte et de Pierre Lombard. Sa mère, convaincue qu'on ne parviendrait jamais à vaincre l'énergie de sa volonté, favorisa elle-même sa fuite. Il rentra au couvent de Naples, fut envoyé à Paris et à Cologne, et continua ses études sous Albert le Grand.

Promu docteur en théologie en 1253, il composa dans les vingt et un ans qui devaient s'écouler encore jusqu'à sa mort de grands et nombreux ouvrages sur la philosophie et la théologie, en même temps qu'il enseignait et prêchait à Cologne, à Paris, à Naples et en d'autres villes. Il refusa obstinément l'archevêché de Naples, qui lui fut offert : car il ne voulait vivre que pour la

science, la piété et l'amour du prochain. Il commençait ses études par une prière devant le crucifix. La lucidité et la pénétration de son intelligence lui valurent souvent d'être consulté même dans les affaires temporelles, notamment par saint Louis, roi de France. Les papes, surtout Urbain IV, le tenaient en haute estime. Il fut appelé au concile de Lyon par Grégoire X; mais il mourut en route, après avoir, dans la prévision de sa mort, renoncé à ses études trois mois auparavant, pour se livrer tout entier à la méditation. Il finit ses jours au couvent des cisterciens de Fossanova, le 7 mars 1274, après avoir dicté encore un commentaire sur le Cantique des cantiques. La sainteté de sa vie, l'étendue de son savoir, la profondeur de ses spéculations, la sobriété de son langage, le monument grandiose qu'il a élevé à la théologie, lui ont conquis l'admiration du monde chrétien, ont fait de lui un maître vraiment immortel et l'Augustin des siècles à venir.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 345.

Vitæ S. Thom., in Act. SS., die 7 mart., t. I, p. 655 et seq.; P.-A. Touron, O. Pr., Vie de saint Thomas, Par., 1737; en italien, Prato, 1858; B. de Rubeis, O. Pr., de Gest. et Script. ac Doctr. S. Th., Venet., 1750; J. Feigerle, Hist. vit. SS. Thomæ Villan., Thom. Aquin. et Laur. Justin., Vienn., 1839; Bareille, Hist. de saint Thomas d'Aquin, Louv., 1846; Carle, sur la Vie et les Œuvres de saint Thomas, h. a; Léo Montet, Mémoires sur la philosophie de saint Thomas; Rémusat, sur saint Thomas, Revue des Deux Mondes, 1853, p. 844 et seq.; Gaet. Gibelli, Vita di S. Tom. d'Aquino, Bologna, 1855; Jourdain, la Philosophie de saint Thomas d'Aquin, Paris, 1858; C. Werner, Der hl. Thomas v. Aquin., Ratisbonne, 1858 et suiv., 3 vol. (les anciens ouvrages à consulter y sont longuement cités); Is. Carini, S. Tommaso e la Sicilia, Palerme, 1874 (donne le catalogue des manuscrits du saint en Sicile). Voy. encore Goudin, Philosophia juxta D. Thom. dogmata, ed. nov., cur. Roux-Lavergne, Par., 1861; Kling, dans Sengler, Ztschr. für das kath. Deutschl., 1833, III, I; Plaszmann, die Schule des hl. Thomas, Soest, 1857 et suiv., 5 vol.; Oischinger, die Speculative Theol. des hl. Thomas, Landshut, 1858; Rietter, die Moral des hl. Thomas v. Aquin., Munich, 1858; Liberatore, Erkenntniszlehre des hl. Th., en allem., par Franz, Mayence, 1861; Contzen, Th. v. A. als volkswirthschaftl. Schriftsteller, Leipzig, 1871. Ajoutez de nombreux articles dans « le Catholique », 1828-1832 (par Mœller), puis 1859 et suiv.; Kuhn, Tub. Quartalschr., 1860, II; Dogmatik, 1re-3e éd.; G. Santucci, Sulla vera

patria di S. Tom. d'Aquino, Napoli, 1878 (pour Roccasecca, près d'Aquin).

Ouvrages de saint Thomas.

346. Outre plusieurs opuscules, traités, discours, pièces de vers et prières; outre des commentaires sur Aristote et des leçons sur l'Écriture sainte, qui se distinguent par l'analyse et l'enchaînement logique des pensées, saint Thomas a composé trois grands ouvrages : 1° une Somme de la foi catholique contre les païens, en quatre livres, sorte d'apologie philosophique de la religion, de philosophie de la révélation; 2° un Commentaire sur les quatre livres des Sentences de P. Lombard; 3° une Somme théologique en trois parties, dont la troisième est demeurée incomplète, mais peut être suppléée par son Commentaire sur P. Lombard. Dans ce chef-d'œuvre, qui se rattache à saint Augustin, à saint Anselme, à Hugues de Saint-Victor et à Pierre Lombard, sans parler d'une foule d'autres auteurs cités, et qui surpasse par l'ordonnance systématique tous les travaux antérieurs, saint Thomas commence par une introduction scientifique à la théologie, où il s'occupe d'abord de Dieu et des créatures dans leur rapport à Dieu.

Dans la première question, qui sert de préambule et se divise en dix articles, saint Thomas démontre la nécessité d'une révélation divine. 1° L'homme est appelé à une fin surnaturelle, et cette fin réclame des moyens de connaissance surnaturels aussi. 2° Plusieurs vérités dépassent tellement la portée de l'homme, que la raison créée n'y atteindrait jamais par ses propres forces. 3° Il y a même quantité de vérités rationnelles qui ne sont accessibles qu'à un petit nombre, qui ne peuvent être connues qu'après de longues recherches, et non sans mélange d'erreur. Saint Thomas démontre que la théologie doit partir de principes éclairés par la lumière de la foi; il condamne également et ceux qui, voulant tout prouver par la raison, livrent les dogmes les plus sacrés à la moquerie des incroyants, et ceux qui prétendent qu'il y a contradiction insoluble entre la foi et la raison, par conséquent en Dieu lui-même, puisqu'il est l'auteur de l'une et de l'autre. Il établit les vrais rapports de la raison avec la foi : la raison peut rendre plus d'un service à la foi; elle peut détruire les raisons apparentes qu'on élève

contre elle, l'éclairer par ses analogies, lui servir de préparation, et aider à l'intelligence de ses matières.

Ici déjà saint Thomas combattait la fausse spéculation des averroïstes, dont les doctrines, disait-il, n'étaient ni raisonnables ni aristotéliciennes, et il en dévoilait les dangereuses conséquences. Il faisait de même pour celles d'Abailard et d'autres docteurs, dont il taisait les noms par ménagement.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 346.

Opp. S. Thom., cur. Justin. et Manriquez, Rom., 1570 et seq., 17 vol.; Venet., 1594; Antw., 1612, 1617 et seq., 18 vol.; Paris, 1660 et seq., 23 vol.; Venet., 1745 et seq., 28 vol. in-4°. Quelques ouvrages, notamment la Somme théologique, ont été souvent réimprimés, principalement à Paris, J.-P. Migne, Vivès, etc. Ont paru plus tard : Tract. de adventu, statu et vita Antichristi, Tr. de præambulis ad judicium et de ipso judicio et ipsorum concomitantibus, quos ed. et not. crit. illustravit Hyacinth. de Ferrari, ord. Præd.; Bibl. Casan. Præf., Rom., 1840, in-4°; Opusc. med., Leod., 1842. P. Fiaccadori, libraire à Parme, a publié depuis 1853 une édition complète des Œuvres de saint Thomas, en 25 vol. in-4°. (Une édition plus belle et plus correcte a paru depuis à la librairie Vivès, Paris. — Note du trad.) Voy. la dissertation : dei Manoscritti di S. Tom., Civiltà cattol., 4 fév. 1854, II, v, p. 278 et suiv. Le P. Uccelli a publié dans la revue napolitaine « la Scienza e la Fede », 1868-1872, plusieurs articles sur saint Thomas, des discours inédits, des prières et une lettre du saint, qui ont été édités à part. Launoy a attaqué l'authenticité de la Somme théologique (Veneranda Rom. Eccl. circa simoniam Traditio, observat. VIII); mais elle a été victorieusement défendue par Noël Alexandre, Summa S. Thom. vindicata, jun. 1675, Hist. Eccl., sæc. XIII et XIV, diss. VI, t. XVI, p. 132 et seq.; Eccard, Oudin, etc. Voy. Werner, I, p. 879. Saint Thomas fait cette remarque sur la théologie : « Non determinat (sacra doctrina) de Deo et de creaturis ex æquo, sed de Deo principaliter et de creaturis secundum quod referuntur ad Deum ut ad principium vel finem. » Pour lui, elle est plus spéculative que pratique, « quia principalius agit de rebus divinis quam de actibus humanis, de quibus agit secundum quod per eos ordinatur homo ad perfectam Dei cognitionem, in qua æterna beatitudo consistit. » Voy. Neander, II, p. 561 et suiv.

La Somme de saint Thomas.

347. La première partie de la Somme (en cent dix-huit questions) a pour objet Dieu et ses créatures : d'abord, l'existence de

Dieu, que l'on connaît par ses œuvres, non *a priori,* comme le voulait saint Anselme; puis sa simplicité, sa bonté, son infinité, son immutabilité, son éternité, son unité; la connaissance et la vision de Dieu, son nom et sa science; les idées, que saint Thomas traite d'après saint Augustin et saint Anselme, tout en les rectifiant, et sans rejeter tout à fait les vues de Platon; la vérité et son contraire; la vie de Dieu, sa volonté, sa justice, sa miséricorde, la prédestination, la toute-puissance et la béatitude (quest. II-XXVI).

Dieu, dit saint Thomas, est partout présent dans l'espace, en ce sens qu'il donne l'être, la force et l'action à tout ce que renferme l'espace, et que tout dépend de l'opération par laquelle il le conserve. A propos de la doctrine d'Abailard, enseignant que Dieu ne pourrait faire autre chose que ce qu'il fait ni le faire mieux qu'il ne le fait, saint Thomas déclare, avec Hugues de Saint-Victor, qu'il faut distinguer entre la puissance divine telle qu'elle se révèle dans l'ordre du monde voulu par sa puissance *(potentia ordinaria)*, et sa puissance absolue, qui s'etend à tout ce qui n'implique pas contradiction *(potentia absoluta)*. L'assertion d'Abailard est vraie dans le premier cas, non dans le second. La puissance de Dieu est identique à son être comme à sa sagesse; on a raison de dire qu'il n'y a rien dans sa puissance qui ne soit fondé dans l'ordre de sa sagesse, puisque sa sagesse comprend toute l'étendue de sa puissance; seulement, l'ordre que la sagesse a mis dans les choses n'est pas adéquat à sa sagesse même, et cette sagesse n'est pas liée à cet ordre.

Après avoir traité de l'unité de l'essence divine, saint Thomas s'occupe de la Trinité (quest. XXVII-XLIII) : il essaye, d'après saint Augustin et les scolastiques qui l'ont précédé, de l'expliquer par des analogies, sans prétendre les donner comme des preuves philosophiques. Ces analogies, il les trouve dans toute la création, et principalement dans la nature de l'esprit humain; il croit qu'il est nécessaire de connaître la doctrine de la Trinité pour bien comprendre le dogme de la création. En enseignant que Dieu a tout créé par son Verbe, il combat l'erreur de ceux qui affirment que l'origine des choses résulte d'une nécessité de la nature, et il fait voir, en traitant de la procession de l'amour, que Dieu a produit les êtres non par une cause quelconque provenant du dehors ou d'ailleurs, mais par amour pour sa créa-

ture. Il voit dans la génération du Fils par le Père et dans la procession du Saint-Esprit, qui procède du Père et du Fils, la raison et la cause de la production des créatures, bien que les créatures ne soient qu'une image affaiblie de ce prototype. Connaître et vouloir sont les deux propriétés de cette double émanation. Le vouloir suppose le connaître, de même que la procession du Saint-Esprit suppose la génération du Fils. La connaissance suppose dans le sujet connaissant l'image de l'objet connu : ainsi le Fils est l'image substantielle du Père, et le Saint-Esprit l'amour mutuel du Père et du Fils.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 347.

Saint Thomas, sur la preuve de saint Anselme : Neander, p. 569 et suiv.; Scheeben, Dogmatique, t. II, p. 3 et suiv. Théorie des idées : Summ., I. q. XV; de Verit., q. III, art. 2; Contra gent., I, LIV; in lib. I, dist. XXXVI, q. II, art. 1 et seq. Sur la présence universelle et la toute-puissance : Neander, p. 576 et suiv. Hugues de Saint-Victor soutenait ces propositions : « Omnia potest Deus, quæ posse potentia est. Sicut æternitatem non æquat tempus, nec immensitatem locus, sic nec potentiam (Dei) opus. » Dans la Trinité (quæst. XXVII et seq.), saint Anselme admet l'analogie de la mémoire, de l'intelligence et de l'amour; Richard de Saint-Victor, comme Abailard, celle de la puissance, de la sagesse et de la bonté (Hugues : « mens, sapientia, amor »). Raymond Lulle parle comme saint Thomas; il considère partout le Saint-Esprit comme le « repos » et le « terme » : d'où vient qu'aucune autre personne ne peut avoir l'être de lui.

Doctrine de saint Thomas sur la création.

348. Saint Thomas traite ensuite de la création et des créatures, d'abord en général (quest. XLIV-XLIX), puis en particulier : il commence par les anges, créatures purement spirituelles (quest. L-LXIV), arrive à la créature corporelle (quest. LXV-LXXIV), et termine par l'homme, synthèse de l'une et de l'autre (quest. LXXV-CII). A propos des six jours de la création, que quelques Pères ont pris pour des jours réels, d'autres pour de longues périodes, saint Thomas laisse subsister les deux opinions comme n'ayant rien de contraire à la foi. Il explique l'importance de la création, la notion du miracle, la doctrine touchant le premier état de l'homme, surtout d'après saint Augustin. Avec les autres théologiens, il place le surnaturel non seulement après la rédemption, mais dans l'état primitif. Contrairement à saint Bonaventure et à son maître, qui admet-

taient deux phases dans l'état primitif d'Adam, l'une dans laquelle Adam ne possédait que des dons naturels, l'autre où il a reçu des grâces surnaturelles, saint Thomas, tout en distinguant ce qui est purement naturel de ce qui est l'effet de la grâce, n'admet pas cette première phase : il lui semble plus probable que ces deux états ont été dès le principe unis dans un tout harmonieux. Sur le péché originel, il suivait également saint Augustin et saint Anselme, et rejetait le traducianisme. Le péché originel, selon lui, est une privation de la justice primitive et une inclination désordonnée des forces de l'âme vers le péché; il enlève les dons surnaturels, mais non les forces de la nature.

Après avoir étudié les créatures dans leurs degrés et leurs rapports divers, il s'occupe du gouvernement et de l'ordre du monde (quest. CIII-CXIX). Il développe ici des vues profondes, qui ont donné lieu à de fréquents malentendus. Il enseigne la prescience divine, même en ce qui concerne les futurs contingents, qui dépendent du libre arbitre des créatures, et il croit que la volonté de Dieu s'accomplit dans les choses accidentelles comme dans les choses nécessaires. Mais, en relevant l'action et le concours de Dieu, il n'a garde de nier le libre arbitre.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 348.

Controverses sur la création : Aug., C. D., XI, VII; de Gen. ad lit., IV, I, 28; Thom., I, q. LXXIV, art. 2; de Potentia Dei, q. IV, art. 2; Suarez, de Op. sex dier., I, c. II, n. 42. Cette expression : « Creatio est *emanatio* totius entis a Deo », a été mal interprétée par Gunther. Sur le miracle : Aug., C. D., XXI, c. VIII; Cyrill. Al., c. Jul., lib. II, c. II; Thom., I, q. CV, art. 6-8. « Miraculum aliquid dicitur per comparationem ad facultatem naturæ, quam excedit. » Com. in Sent., lib. I, dist. XLII, q. II, art. 2; lib. II, dist. CLXXXIX, q. I, art. 3; c. Gent., III, XCIX; Brischar, Ueber den Wunderbegriff des hl. Thom. (Tüb. Quartalschr., 1845, III). État primitif de l'homme : Bonav., in lib. II, dist. XXXIX, q. II. Contre lui : Thom., in lib. II, dist. XXIX, q. I, art. 2; Summ., I, q. XCV, art. 1. Péché originel comme « privatio supernaturalium » : cf. de Rubeis, de Pecc. orig., Venet., 1757, c. LVIII, LIX. Déjà Pierre Lombard (lib. II, dist. XXXIII) enseignait que les enfants non baptisés « nullam ignis materialis vel conscientiæ vermis pœnam sensuri, nisi quod Dei visione carebunt in perpetuum ». Sur la prescience, la prédestination et le libre arbitre, l'exposé de Neander (II, p. 586 et suiv.)

est souvent inexact. Les scolastiques ont sauvegardé la doctrine du libre arbitre et l'ont mise en harmonie avec la grâce. Tous admettent cette proposition de saint Bernard, de Grat. et Lib. Arb., c. I : « Tolle liberum arbitrium, et non erit *quod* salvetur ; tolle gratiam, et non erit *unde* salvetur. A Deo sine dubio nostræ fit salutis exordium, nec per nos utique nec nobiscum. » Cf. Rich. a S. Vict., de Statu inter. hom., p. I, tr. I, c. XXIII; Bonav., Breviloq., p. V, c. I-III.

La morale de saint Thomas.

349. De cette première partie dogmatique, saint Thomas passe à la seconde, qui roule sur la morale; il la partage en deux sections : 1° morale générale *(prima secundæ)*, en cent quatorze questions; 2° morale particulière *(secunda secundæ)*, en cent quatre-vingt-neuf questions. En établissant ce rapport entre le dogme et la morale, saint Thomas montre leur connexion intime, en même temps qu'il sépare deux sciences que les autres scolastiques confondaient ensemble. La morale purement philosophique, telle que l'enseignait Abailard, saint Thomas la rattache à la morale chrétienne et positive. Il part de la fin dernière, de la béatitude (Ia-IIæ, quest. I-V), et il examine ce qui conduit à cette fin et ce qui en éloigne. A cette question se rapportent : 1° les actes et les affections humaines (quest. VI-XLVIII); 2° leurs principes internes : les puissances et les aptitudes; leurs principes externes : la loi et la grâce, source du mérite (quest. XLIX-CXIV).

Vient ensuite la morale générale, qui s'occupe des vertus et des vices, des devoirs et des différents états de l'homme. Saint Thomas distingue, d'après la diversité du bonheur qu'elles procurent, les vertus naturelles, déjà reconnues par Aristote, et les vertus surnaturelles et spécifiquement chrétiennes: à celles-là appartiennent les vertus cardinales, dont il justifie le nombre de quatre; à celles-ci, les trois vertus théologales, dont la foi s'adresse à la connaissance, l'espérance et la charité à la volonté (IIa-IIæ, quest. I-CLXX). Puis viennent les sept dons du Saint-Esprit (*Is.*, XI, 2, 3), qui appuient l'opération de l'Esprit-Saint dans l'âme, avivent ses forces naturelles, et la dégagent de ses imperfections.

Y a-t-il des actes indifférents? Saint Thomas le nie sur le terrain concret et individuel. Il apprécie la moralité des actes

d'après l'objet, le but et les circonstances, et il demande, contrairement à Abailard, que la volonté soit tellement affermie dans le bien qu'elle puisse, le cas échéant, concourir à le produire. Parcourant ensuite les différents états de l'homme, il distingue entre les préceptes et les conseils (quest. CLXXI-CLXXXIX). Ici encore il agrandit la morale dans le sens chrétien, sans répudier ce qu'il y a de bon dans Aristote. La magnanimité, la grandeur d'âme (mégalopsychie, *magnanimitas*), qui dans l'ancien paganisme avait sa source dans une suffisance orgueilleuse, saint Thomas la conçoit comme une vertu qui modère la raison dans la recherche des honneurs, et il fait consister la joie de l'homme à se glorifier dans les dons qu'il a reçus de Dieu.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 349.

Voy. Neander, II, p. 610 et suiv.; Rietter (§ 345); Morgott, die Theorie der Gefühle im System des hl. Thom., Eichst., 1864.

Théorie de saint Thomas sur la rédemption et les sacrements.

350. La troisième partie de la Somme s'occupe d'abord de la rédemption, de ce qui s'y rattache et des moyens de se l'approprier (quest. I-LIX). En traitant de Jésus-Christ, saint Thomas approfondit toutes les controverses agitées de son temps par les théologiens, comme la question de savoir si l'impeccabilité de Jésus-Christ était absolue, *non posse peccare,* ou seulement morale, *posse non peccare*. Avec saint Augustin, il se prononce pour la première hypothèse. C'est également à saint Augustin que l'on s'en rapportait alors sur la question de savoir quelles lacunes pouvaient se trouver dans la nature humaine de Jésus-Christ. Sur la rédemption, saint Augustin et saint Anselme étaient les deux principales autorités. Saint Thomas considère la passion du Sauveur non seulement comme suffisante pour expier tous les péchés, mais encore comme surabondante, à cause de l'immensité de l'amour avec lequel Jésus-Christ a souffert, de la dignité de sa vie en tant que Dieu-homme, et de la gravité même de ses souffrances. Il voit dans l'incarnation du Verbe non pas sans doute un moyen nécessaire pour effacer le péché, mais le moyen le plus convenable. Il ne partage pas

ce sentiment de plusieurs théologiens, que l'incarnation de Dieu aurait eu lieu ou aurait dû avoir lieu quand même Adam n'eût pas péché; cependant saint Thomas ne le condamne point comme anticatholique.

A la théorie de la personne et de l'œuvre du Rédempteur se rapporte celle des sacrements, soit en général (quest. LX-LXV), soit en particulier. Saint Thomas traite encore du baptême, de la confirmation, de l'eucharistie et de la pénitence (quest. LXVI-XC). Au milieu du sacrement de pénitence commence le Supplément, qui achève les autres sacrements (quest. I-LXVIII) et roule sur les causes finales (quest. LXIX-XCIX). On trouvait là un vaste trésor de doctrines parfaitement éclaircies, et dont plusieurs étaient présentées sous de nouveaux points de vue. L'auteur exerçait aussi une salutaire influence sur d'autres domaines de la science, car il a exposé avec beaucoup de tact et d'habileté les principes de la morale chrétienne.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 350.

Abailard, ainsi que d'autres, admettait, comme autrefois Théodore de Mopsueste, le « posse non peccare ». Saint Anselme (Cur Deus homo? II, xi) ne s'exprimait pas encore avec autant de précision que saint Thomas. La « passio Christi superabundans », Thom., p. III, q. I, art. 2; q. LXVI, art. 6; in lib. III, dist. XX, q. I, art. 3. Sur la nécessité de l'Incarnation, Aug., de Trin. XIII, xi, xv; X, xiii; in Joh., tr. CX, n. 6. Innoc. III, serm. I et seq., 6, ed. Colon., 1575 : « Modum invenit per quem utrique satisfecerit, tam misericordiæ, quam justitiæ : judicavit igitur, ut in se assumeret pœnam pro omnibus et donaret per se gloriam universis. » Sur la justification, IIa-IIæ, q. CVIII, art. 4; Hirschkamp, Gnade und Glorie, Würzb., 1878. Politique de saint Thomas dans le traité « de Regimine principum » (le premier livre lui appartient certainement). Voy. surtout I, c. xiv; Somme, Ia-IIæ, quæst. XCVI, art. 4, 5; quæst. XCVII, art. 3, ad 1. Sur les limites du pouvoir civil, C. de Schæzler, D. Thomas Dr. angelicus contra liberalism. invictus veritatis cathol. assertor, Rom., 1874, et autres dissertations publiées à l'occasion du centenaire.

Adversaires et apologistes de saint Thomas.

351. Si remarquable que fût la doctrine de saint Thomas, adoptée par plusieurs savants, tels que Pierre de Tarantaise (§ 119) et Godefroy de Fontaines, docteur de Sorbonne, elle

trouva cependant d'assez nombreux adversaires parmi les théologiens disputeurs, notamment au sein des grandes universités et chez les franciscains. Dans ce nombre figurait à Paris, quoique dominicain et ennemi décidé de la philosophie arabe, Henri de Gand, appelé le « Docteur solennel » (mort en 1293), ultraréaliste et en partie platonicien ; il fut énergiquement combattu par deux disciples de saint Thomas, Bernard d'Auvergne et l'augustin Gilles de Rome (*Doctor fundatissimus,* mort archevêque de Bourges en 1316). Le dominicain Robert d'Oxford écrivit aussi son « *Protectorium* de saint Thomas ». En 1276, Étienne Tempier, évêque de Paris, sur le conseil de plusieurs théologiens de cette ville, parmi lesquels Henri de Gand, condamna, avec une foule d'autres, plusieurs propositions que l'on disait extraites des œuvres de saint Thomas ; sa sentence fut approuvée par l'université d'Oxford, dont un des membres, le franciscain Guillaume de la Mare, écrivit un « *Reprehensorium* du frère Thomas » (1285).

Les dominicains, qui déjà en 1278 s'étaient intéressés à l'honneur de leur confrère, décidèrent, dans un chapitre général tenu à Paris en 1286, que tous les frères devraient s'appliquer de leur mieux à promouvoir la doctrine de leur vénérable docteur et la défendre au moins à titre d'opinion ; que ceux qui s'élèveraient contre elle seraient suspendus de leurs offices. Plusieurs frères prêcheurs écrivirent contre le *Reprehensorium,* et la plupart adoptèrent ostensiblement la doctrine de saint Thomas comme règle de conduite. Un chapitre général de l'ordre tenu à Carcassonne en 1342 la recommanda expressément, après que Jean XXII, par sa bulle de canonisation (1322), eut décidé l'évêque Étienne de Borretto (1325) à casser le jugement d'Étienne Tempier.

Jean XXII, en approuvant ainsi la doctrine de saint Thomas, en mettant son orthodoxie au-dessus de tout soupçon d'hérésie et en la recommandant avec chaleur, ne prétendait point que toutes ses opinions particulières dussent servir de règle générale ; on demeurait libre de les combattre avec les armes de la science. Ainsi l'université de Paris (1387) s'écarta en plusieurs points de ses opinions, et les théologiens franciscains l'attaquèrent à diverses reprises.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 351.

Petrus de Tarantasia, Com. in lib. IV. Sent.; Quetif, Scr. O. Pr., I, 350; Fabric., IV, p. 37 et seq.; Godefrid. de Font., Quæstiones quodlibetales inédit : Henricus Gandav.; Ritter, Gesch. der phil., VIII, p. 355 et suiv.; du Pin, Bibl., X, 85; Ægidii Col., Opp., Venet., 1490, 1617 et seq.; de Reg. princip., Rom., 1607. En 1285, sur l'ordre d'Honorius IV, Gilles fut obligé de rétracter plusieurs propositions, qui faisaient partie de celles qui avaient été censurées en la personne d'Etienne, évêque de Paris. Raynald., an. 1285, n. 76; du Plessis, I, I, p. 235 et seq.; Palat., Fasti cardinal., I, 555; Robert d'Oxford, Protectorium Thomæ Aquin.; Baluz., III, 409; Judicium Stephani, ep. Paris.; du Plessis, I, I, p. 180; cf. p. 213-223; Guillelm. de la Mare, Reprehensorium, ib., p. 218. Contre : Ægid. Rom., Defensorium seu Correctorium correctorii; Capit. Gener. O. Pr., an. 1342 (Holsten.-Brockie, IV, 114) : « Cum præclarissima Doctoris angelici Thomæ Aquin. doctrina in toto orbe terrarum tamquam lux solis eluceat, et ut firmissima ac solidissima doctrinarum omnium a Sede Apostolica et a principalibus Ecclesiæ doctoribus cum testimonio episcopi atque Universitatis Parisiensis honorifice approbata fuerit et divinis laudibus ornata : imponimus lectoribus et studentibus, ut spretis et posthabitis variis et curiosis et frivolis doctrinis, quarum plurimæ a veritate abducunt, ejusdem S. doctoris doctrinæ omnino dent operam et assidue studeant, juxta quam quæstiones omnes et dubia determinent. » — Lit. Univ. Paris. ad Clem. VII, 1387, ap. Launojum, De varia Arist. in acad. Paris. fortuna, cap. x. Cf. Jourdain, II, III et seq.; Stœckl, II, p. 734 et suiv.; Werner, t. III.

Scot.

352. Le plus pénétrant adversaire de la doctrine thomiste parmi les franciscains fut Jean Duns Scot, de Dunston en Northumbrie, disciple de Guillaume de la Mare. Il combattit saint Thomas à Oxford et à Paris, lui succéda dans sa chaire, et enseigna longtemps à Paris même (mort en 1308). On l'appelait le « Docteur subtil ». Scot écrivit un commentaire sur les Sentences de P. Lombard (appelé *Opus Oxoniense seu anglicum*, pour le distinguer d'un autre plus court intitulé *Parisiense*), puis vingt et une questions quodlibétiques et des commentaires sur Aristote. L'argumentation de Scot était très déliée, mais par trop subtile; il avait de la pénétration et une singulière vigueur de dialectique, mais sa critique était souvent toute négative, son exposition obscure et peu intelligible; pour la profondeur de

l'esprit, il était inférieur à saint Thomas. Cependant les franciscains le choisirent pour porte-drapeau au lieu de saint Bonaventure, et ce fut sous le nom de scotistes qu'ils combattirent les dominicains (les thomistes). Peu de temps après sa mort, Scot fut surnommé par les frères mineurs « le Maître de l'ordre ».

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 352.

Joh. Scoti Opp., ed. Wadding., O. S. F., Lugd., 1639 et seq., 12 vol. in-f°; id., Annal. min., an. 1308, n. 64; Albergoni, Resolut. doctr. Scotist., Lugd., 1643; Baumgarten-Crusius, de Theol. Scoti, Jen., 1826; Erdmann, Stud. u. Kritiken, 1863, III; Ueberweg, p. 202 et suiv.; Stœckl, II, p. 778 et suiv.

Guillaume d'Auvergne. — Vincent de Beauvais.

353. Il y avait encore hors de ce cercle d'autres scolastiques de mérite, comme Guillaume d'Auvergne (*Alvernus*), d'Aurillac, évêque de Paris en 1228, mort en 1249, remarquable dans la vie pratique comme pasteur et comme prédicateur; dans la science, comme apologiste et comme moraliste. De concert avec les docteurs de Paris, il s'éleva contre la pluralité des bénéfices, et défendit que personne n'en possédât deux, quand chacun rapporterait quinze livres. Il écrivit un ouvrage apologétique, « de la Foi et des Lois », où il prenait aussi à partie l'islamisme et les Arabes; des traités sur les vertus et les vices, sur l'art de bien prier (*Rhétorique divine*). Ces divers écrits devaient, par leur ordonnance, former un seul corps d'ouvrage.

Guillaume d'Auvergne s'occupa aussi de la théorie des idées de Platon : toutes les idées, disait-il, sont personnifiées dans le Verbe. Mais il exaltait par-dessus tout la valeur et l'excellence de la foi, qui se révèle comme vertu par la puissance que la volonté exerce sur la connaissance. La foi doit aussi pénétrer la raison et la vivifier, la conduire à l'abnégation, en un mot, influer sur la vie d'une manière plus noble, plus élevée, plus forte, plus vivante et plus profonde que la science.

Le dominicain Vincent de Beauvais (*Speculator*, mort en 1264) fut aussi un excellent auteur pédagogique; il essaya de condenser dans un triple *Miroir* toutes les connaissances de son siècle sur les sciences de la nature, l'histoire et la philoso-

phie. Son but était de procurer à la science la plus grande diffusion possible.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 353.

Guill. Alvern. Opp., ed. Venet., 1591 : Par., 1674, t. II, in-f°. Décret de Grégoire IX sur son exaltation, 10 avril 1228 ; Potthast, p. 704, n. 8169 ; Neander, II, p. 497, 507, 512, 553, 558 et suiv., 604, 611 et suiv., 648 ; Werner, Wilh. v. Auv. Verhaeltnisz zu den Platonikern des 12 jahrh., Vienne, 1873. « Sur la pluralitas beneficiorum », Thom. Cantiprat., de Apibus, I, XIX, 5, p. 67 ; du Plessis, I, I, p. 143 et suiv. — Vincent. Bellov., Speculum doctrinale, historiale, naturale (il y faudrait joindre le « Speculum morale », mais ce qui en existe encore est interpolé), ed. Argentor., 1473 et seq.; Duac., 1624 et seq., I, IV. Voy. Hist. litt. de la France, t. XVIII, p. 449 et seq.; Chr. Schlosser (Frankf., 1819). A. Vogel (Freib. Progr., 1843) ; Prantl, Gesch. d. Logik, II, p. 77. Voy. W. Gatz, Vinc. v. Beauv. und das Speculum morale, Ztschr. f. K.-G., t. II, h. 3.

Robert de Lincoln et Roger Bacon.

354. Robert Groshead (*grossum caput*), évêque de Lincoln depuis 1235, mort en 1253, possédait aussi de vastes connaissances. Il favorisa les études savantes dans toute l'Angleterre, lutta contre les abus, et fut lui-même un penseur systématique. Il distinguait trois formes : la forme immanente à la matière (objet de la physique), la forme conçue par une abstraction de l'intelligence (objet de la géométrie), la forme privée de matière (objet de la métaphysique, de la théodicée, de l'idéologie et de la psychologie).

Roger Bacon, qui subissait l'influence de ses idées, fut, par ses conseils, reçu dans l'ordre des franciscains. Né en 1214, près d'Ilchester, dans le Somersetshire, Bacon professa à l'université d'Oxford, et acquit le renom de « Docteur admirable », encore qu'il ne fût pas exempt d'extravagances. La liberté de ses allures lui attira de nombreuses persécutions et un emprisonnement de plusieurs années. Rendu à la liberté par l'intervention de quelques puissants protecteurs, il mourut à Oxford en 1294. Esprit pénétrant, familier avec toutes les branches de la science, sans excepter les sciences naturelles et la médecine, il songeait à une grande réforme de toutes les sciences, qui se feraient mutuellement contrepoids. Il recommandait vivement l'étude des langues, surtout du grec, de l'arabe et de

l'hébreu, qu'il connaissait lui-même. Sur la demande de Clément IV (1266), il fit un recueil de ses divers traités *(Opus majus)*, et le dédia à ce pape. Cet ouvrage scientifique, où abondaient les idées de réforme, mais trop hardi sur une foule de points, combattait comme une source d'erreurs la subordination à l'autorité et à la coutume (il avait raison jusqu'à un certain point, sur le terrain empirique et historique), et excitait à la libre recherche, en faisant remarquer que les Pères, pris individuellement, n'étaient pas infaillibles ; qu'ils s'étaient souvent corrigés eux-mêmes, et l'auraient fait encore sur plusieurs points, s'ils avaient vécu plus tard ; qu'il faut avant tout revenir à l'Écriture, ainsi qu'il se proposait de le prouver plus en détail dans une dissertation adressée à ce pape « sur l'éloge de l'Écriture sainte ». Il se plaignait que dans plusieurs écoles les leçons sur la Bible fussent reléguées au second rang, recommandait surtout aux missionnaires l'étude de la géographie et de l'ethnographie, stimulait partout la variété des études scientifiques, et insistait sur la nécessité de corriger la Vulgate.

Le christianisme, aux yeux de Bacon, était le couronnement de toutes les sciences ; il n'admettait pas la moindre contradiction entre la foi et la science ; la première devait précéder la seconde, bien que celle-ci dût à bien des égards lui servir de préparation. La pratique lui semblait le but final auquel tout devait concourir. De même, disait-il, que la spéculation des anciens se rapporte à la philosophie morale comme à sa fin, ainsi, chez les modernes, la philosophie chrétienne se rapporte à la théologie. Le sentiment de son insuffisance devrait convaincre la philosophie qu'il existe au-dessus d'elle une autre science, dont elle possède les qualités générales sans pouvoir se les approprier en particulier.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 354.

Roberti Lincoln. Epistolæ, ed. H.-R. Luard, Lond., 1861. De lui : De cultu exhibendo sanguini Christi, qui (a Patr. Hieros.) in Angliam missus fuerat, reservato ; Matth. Pâris, an. 1248 ; Bulæus, Hist. Univ. Paris., III, 216 ; du Plessis, I, I, p. 160. Sur les savants de l'ordre des Franciscains en Angleterre, surtout Adam de Marsch, etc., voy. Monumenta franciscana, ed. J.-S. Brewer, dans les Rer. Britan. med. ævi Scriptor., Lond., 1858. De Roger Bacon (voy. Humboldt, Cosmos, II, p. 284 et suiv. ; Charles, Roger Bacon, Paris, 1861 ; Stœckl, II, p. 915 et

et suiv.; Leonh. Schneider, Roger Bacon. Augsb., 1873) on a édité « Ep. de secretis operibus artis et naturæ » (Paris. 1542; Hambourg. 1617); la dissertation « De retardandis senectutis accidentibus » (Oxford. 1590); le « Speculum alchimisticum » (Nurnberg, 1614); l' « Opus majus », par le Dr. Jebb, Londres, 1733. Trois autres ouvrages : l' « Opus tertium », l' « Opus minus » et le « Compendium philosophiæ », ont été publiés par le Dr. J.-S. Brewer, 1859-60, dans les Rer. Brit. med. ævi Script. Extraits du traité « de Laude Scripturæ sacræ » dans Usser, Hist. dogm. de Scripturis, ed. Wharton, Lond., 1690, p. 421. Cf. Bulæus, loc. cit., III, 383. Etude des langues, Op. maj., p. III, de Utilit. grammat., p. 44. La distinction d'Aristote (de Anima, III, v) entre l'intellect actif (ἐνεργείᾳ ποιητικός) et l'intellect passif (δυνάμει παθητικός), qui n'indiquait que deux sphères différentes dans l'âme humaine (voy. § 343; Guill Alvern., quodlib. IX, quæst. XIV), a été diversement interprétée. Roger Bacon, contrairement à l'opinion régnante, entendait par intellect actif un intellect distinct des âmes humaines, « intellectus influens et illuminans passibilem intellectum ad cognitionem veritatis ». Pour lui, l'âme humaine n'était que réceptive; il établissait, en invoquant saint Augustin, que nous connaissons toute vérité en Dieu seul, la Vérité incréée. Voy. encore Fr. Brentano, die Psychologie des Aristoteles, insbes. seine Lehre vom νοῦς ποιητικός, Mayence, 1867.

Raymond Lulle.

355. Ce n'est point à l'école de quelque grand docteur de ce temps que fut formé le spirituel Raymond Lulle; il fut à lui-même son propre maître. Ses goûts spéculatifs étaient soutenus par un intérêt apologétique et par le désir de convertir les âmes. Mais son imagination ardente, le besoin qu'il éprouvait de s'élever, par delà l'horizon borné des choses présentes, à la contemplation de Dieu, et de prouver contre les averroïstes le caractère rationnel des vérités de foi, le précipita dans des erreurs rationalistes. Une enquête ordonnée en 1260 par le pape Alexandre IV fut suivie d'une censure prononcée par l'archevêque de Tarragone; après son martyre (§ 269), ses écrits furent condamnés par le Saint-Siège.

Raymond croyait que tous les dogmes peuvent se démontrer par la raison, et il prétendait instituer une méthode qui servirait pour toutes les sciences, même pour les vérités chrétiennes, et en fournirait des preuves pleinement convaincantes. On trouve dans ses écrits, à côté de plusieurs erreurs, des vues profondes

sur l'apologétique. Il démontrait aussi que le monde existe dans les idées éternelles de Dieu ; que le temps est formé par la puissance et par l'acte, comme le corps par la réunion de la matière et de la forme ; que Dieu est hors du temps, parce qu'il est un acte pur. Il réduisait la différence qui sépare la création du monde de sa conservation à la différence qui existe entre une opération immédiate et une opération médiate. L'agrandissement, l'élévation de la connaissance ne sauraient, selon lui, amener une diminution de la foi. La vérité prend la forme de la foi, quand des obstacles empêchent l'esprit de s'élever à la connaissance. Quant à connaître l'incompréhensible, l'homme n'y parviendra jamais.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 355.

Opp. Raim. Lulli, ed. Mogunt., 1721-1742, 10 t. in-f° (sans les vol. VII et VIII). Principaux ouvrages : Ars magna ; Com. in libr. Sentent.; de 100 Nominibus Dei ; de Anima rationali ; de Convenientia fidei et intellectus in objecto (achevé en 1304, à Montpellier) ; Contemplatio in Deum ; Proverbia moralia et Liber proverbiorum ; Disputatio fidei et intellectus (achevé en 1303, à Montpellier). Voy. Helfferich, R. Lullus und der Anfang der catal. Lit., Berl., 1858 ; Stœckl, II, p. 924 et suiv. Négociations au sujet de sa doctrine : Alex. IV, ep. CXXIII, CCXXIII ; Greg. XI Epp., an. 1372, 1374, 1375 ; Petri IV, Arag. reg., Ep., an. 1377 ; Eymeric. Director., p. II, q. XXVII, p. 314 : du Plessis, I, I, p. 246-256, 394-396.

Théologiens moralistes. — Mystiques.

356. La plupart des scolastiques célèbres, Abailard, Guillaume de Paris, saint Thomas, Richard de Media Villa (Middleton, mort en 1306), ont mêlé l'étude de la morale à celle du dogme ; mais il en est d'autres qui en ont fait l'objet particulier de leurs études. Ainsi Robert de Sorbon écrivit sur la conscience ; le dominicain Nicolas Pérault (Peraldus), archevêque de Lyon, composa une Somme des vertus et des vices. La théologie morale était étroitement rattachée, d'une part à la mystique, qui continuait de fleurir, et d'autre part au droit canon, bien que la plupart de ceux qui l'enseignaient ne fussent pas proprement des théologiens, ni par conséquent exempts d'erreurs théologiques. La mystique était surtout cultivée dans les monastères d'Allemagne, notamment par l'ingénieux francis-

cain David d'Augsbourg, auteur de plusieurs écrits en latin et en allemand (mort en 1271); par sa contemporaine sainte Mechtilde de Magdebourg, qui écrivit aussi des poésies religieuses; par sainte Gertrude d'Eisleben, abbesse d'Helfta (morte en 1292), et par une de ses consœurs, la jeune Mechtilde.

En Italie, l'un des plus importants mystiques fut saint Bonaventure, et avant lui Jean Gersen, abbé des bénédictins de Verceil (1220-1240), intimement lié avec saint François, et l'auteur probable du livre incomparable de *l'Imitation de Jésus-Christ,* attribué à Thomas à Kempis, bien qu'il existât déjà avant lui et fût connu de saint Bonaventure. Ce livre d'or décrit, recommande et célèbre la conversation familière avec Dieu Créateur et Sauveur, la solitude, la méditation de l'Écriture sainte, la connaissance du néant de toutes les choses terrestres, l'entière soumission à la volonté de Dieu, une sincère humilité, et l'avant-goût de la gloire céleste dans le mystère admirable de l'autel : tout cela empreint du vif sentiment de la vérité, d'une simplicité et d'une onction pleines de noblesse, qui ont assuré à ce livre, dans l'estime des fidèles, le premier rang après les saintes Écritures, procuré ou rendu la paix intérieure à des milliers d'âmes.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE Nº 356.

Richardus de Media Villa, surnommé « Doctor solidus, copiosus, fundatissimus », O. S. F. Cf. S. Antonin., Chron., p. II, tit. XXIV; Wadding., Ann. Bibl. min. — Robertus de Sorb., de Conscientia, Bibl. PP., Lugd., t. XXV; Perald., Summa de virtut. et vitiis, Par., 1629, in-4°. Autres : Natal. Alex., t. XV, p. 259, c. IV, art. 4, n. 5; Peraldus, die Pflichten des Adels in 7 büchern, en allem. par Wilh. Em. v. Ketteler, Mayence, 1868. Sur Perald (on trouve Guillaume et Nicolas), des recherches plus exactes seraient encore nécessaires. — David d'Augsbourg, voy. Pfeiffer, Deutsche Mystiker, Leipzig, 1845, I. Sur Gertrude, voy. Surius, d. 15. nov. Le livre de ses révélations a été édité d'abord par le chartreux Jean Lansperg (mort en 1539), puis par Louis de Blois. Il parut à Paris en 1662 sous le titre : Insinuationes divinæ pietatis; en 1664, avec le titre : S. Gertrudis V. et abbat. O. S. B. Insinuationum div. pietatis exercitia. Eus. Amort., Lib. de revelationibus privatis, Aug. Vindel., 1744. Nouvelle édition, S. Gertrudis M. Virg. O. S. B. Legatus divinæ pietatis. Accedunt ejusdem Exercitia spiritualia, op. ad fid. codd. nunc primum integre editum Solesmens. O. S. B. monachorum cura et opera, Pictav., 1875, in-4°. Ibid., Reve-

lationes Gertrud. ac Mechtild. Voy. le Catholique, août 1875, p. 179 et suiv. Il faut distinguer deux Gertrudes : l'une florissait de 1258 à 1302; l'autre, de 1251 à 1291 ; celle-ci fut abbesse de Helpède, près d'Eisleben. Il y a également deux Mechtildes : l'une, née en 1242, fut la maîtresse et l'amie de la première Gertrude; la seconde résida d'abord à Magdebourg, puis en 1268 à Helpède (morte en 1290). La seconde est l'auteur de « la Lumière ruisselante de la Divinité » (ed. P. Gall Morel, Ratisbonne, 1860, 1869). Elle n'a pas composé elle-même « le Livre de la grâce spirituelle », mais elle l'a revu (lat., ed. Venet., 1552 ; ed. Heuser, Colon., 1854). Preger (Sitzungsber. der B. Akad. der Wiss., 1869, II, 251, et Dante's Matelda, Munich, 1873) ; Lubin (la Matelda di Dante indicata, Graz, 1860) et E. Bœhmer (Jahrb. der deutschen Dante-Gesellsch., III, p. 101 et suiv.) croient que la Mathilde de Dante est la même que l'aînée ou la cadette des Mechtilde. — Sur Jean Gersen, voy. A. de Backer, Essai bibliogr. sur le livre « de Imitatione Christi », Liège, 1864 ; Civiltà cattol., IX, v (1875), p. 141-151, 294-307 ; vol. VI, p. 23-42, 297-318 ; vol. VII, p. 673-692. Camillo Mella, S. J., della Controversia Gerseniana, notizia illustrativa, Prato, 1875 ; Wolfsgruber, O. S. B., dans le Catholique, 1877, janv. Le Codex Antwerp. porte : « Finitus et completus an. D. 1439, in vigilia S. Jacobi. Ap., *per manus* Thomæ a Kempis », expression qui peut ne désigner qu'un copiste. L'intérêt de la nationalité allemande et de l'ordre des Augustins s'est trouvé en conflit avec celui des Italiens et des bénédictins. Bellarmin (de Script. eccl., 1606) a essayé de prouver que ce livre existait déjà en 1260 ; il a été combattu par plusieurs augustins. Bellarmin reproduisit son sentiment dans une édition nouvelle (1613), et invoqua saint Bonaventure, qui (Conferentiæ ad fratres Tolosates, confer. vii) cite différents passages de l'Imitation. La controverse continua entre les ordres religieux. Les augustins consultèrent en 1638 la Propagande, pour savoir si l'on pouvait réimprimer le livre sous un autre nom que celui de Thomas a Kempis. Les bénédictins, surtout l'Anglais Valgrave, soutinrent leur opinion, et le 14 février 1639 la congrégation décida : « rite posse imprimi Romæ vel alibi libellum de Imitatione J. Christi sub nomine Joh. Gersen de Canabaco, abbatis monast. S. Stephani Vercellensis, O. S. B. » Le Codex Allat. indiquait comme auteur Jean, abbé de Canabachum (Caballiacum, Cavaglia). En France, Mabillon déploya dans cette affaire une grande activité : il réunit, en présence de l'archevêque de Paris, trois congrès de savants (1671, 1674, 1687), qui se prononcèrent en faveur de l'abbé des bénédictins. De même Thuillier, du Plessis et Valart ; en Espagne, d'Aguirre et Enriquez ; en Allemagne, Erhard, Herwin, Mœrtz ; en Italie, Valsecchi, Fontanini, Denina, Napione, Cancellieri, Gaetani. A Paris, en 1839, le président de Gregorio découvrit le Codex Vercell. de Avocatis, que, d'après un Diarium

de la maison, Domenico Avogadro légua à son frère Vincent en 1349. Les plus vieux manuscrits se trouvaient en Italie ; il y avait là aussi de très anciennes traductions, dont la première est celle de Lombardie, puis d'anciennes éditions. Cependant, tout récemment encore, D.-L. Santini, chanoine régulier de Latran, s'est de nouveau prononcé pour Kempis (gli Studii in Italia, periodico didattico, scientifico, etc., Roma, 1879, sett., p. 291 et seq.). On a contesté, il est vrai, jusqu'à l'existence de Gersen, que plusieurs Français ont remplacé par leur Gerson ; mais il est constant que Gersen, en 1220-1240, dirigeait l'abbaye de Saint-Etienne, à Verceil. Le catalogue de ses abbés, de 1172 à 1536, par Franc. Aug. della Chiesa di Cervignasco, évêque de Saluzzo (Hist. chronol. card., archiep., episc. et abbat. Pedemont. region., Taur., 1645, p. 291) porte, ad an. 1230 : « Gerzen, qui eruditissimum tractatum de Imitatione Christi composuit. » Saint François (qui cite l'Imitation, III, LI), envoya deux de ses disciples, le Portugais Antoine (de Padoue) et l'Anglais Adam de Marsico, auprès de Gersen, à Verceil, pour y achever leur éducation ; il écrivit lui-même à cet abbé, lequel donna un brillant témoignage à son disciple Antoine. Bützelin, O. S. B., Monolog. Bened., Aug. Vind., 1656, ad d. 17 dec.; Wadding., Ann. min., t. I. L'Offic. in festo Corporis Chr., composé par saint Thomas en 1263, sur l'ordre d'Urbain IV, reproduit dans l'antienne des premières vêpres à Magnificat un passage de l'Imitation (IV, XIII, 2). Il suppose (lib. IV, cap. IV, 5) la communion sous les deux espèces, qui avait déjà cessé au quinzième siècle. Il porte beaucoup plus la couleur du treizième siècle que celle du quinzième, et il a un cachet tout italien. Quant aux germanismes, ils s'expliquent aisément par des provincialismes du nord de l'Italie. Au livre I, ch. VII, « De vana spe et elatione fugienda », l'auteur se sert d'une lettre de l'abbé de Saint-Michel de Lucedio, O. S. B., près de Verceil (Ep. ad monachos de obedientia Patribus præstanda et de humilitate servanda, éd. de l'abbé Giac. Eugen. Levis (1737-1810; Anecdota sacra sive collectio omn. gener. opusculorum, Taurini, 1789). Le commencement du livre I, ch. IX, contient une sentence de François Rango, professeur de droit à Bologne, puis à Verceil, surnommé « Glossator Vercellensis » (Panciroli, lib. III, c. II; Tiraboschi, Storia della letter. ital., t. VIII, lib. II, c. V, n. 23) ; on attribue à celui-ci deux ouvrages : « Comment. in Proœmium decretalium », et « in Tit. de supplenda neglig. prælat. »; notamment de Baldus, Panormitanus, Imola, Gemignano, Decius.

Travaux sur le droit canon.

Principaux canonistes.

357. Les collections de droit s'étaient succédé sans relâche, et le mélange des nouvelles lois ecclésiastiques avec les anciennes avaient amené une grande confusion. Après les travaux des évêques Bourcard de Worms, Bonizon de Sutri, Anselme de Lucques, Yves de Chartres (mort en 1117), des cardinaux Déusdédit (1086) et Grégoire (1124), du scolastique Alger de Liège (mort en 1128), le bénédictin Gratien à Bologne (vers 1151), désireux de faire cesser les contradictions qui régnaient dans ces recueils, de fournir des matériaux utiles à ses contemporains et de satisfaire aux exigences scientifiques de son siècle, rédigea son célèbre *Décret,* divisé en trois parties. Ce décret fut dès lors commenté à Bologne par les professeurs de droit canon (les décrétistes), et supplanta bientôt toutes les autres collections ou les empêcha de s'accréditer, comme celle du cardinal Laborans (1173-1188). De la pratique des écoles il passa dans les tribunaux. Quoique ce fût un travail tout personnel, il obtint une vogue considérable et eut de nombreux glossateurs.

D'autres canonistes célèbres furent les disciples de Gratien : Paucapalea; Omnibonus, évêque de Vérone (mort en 1185); Roland, Rufin, Étienne de Tournay, Jean Faventin, Sicard, Huguccio, etc. Cependant les papes continuaient de publier de nouvelles décrétales, qui furent recueillies dans cinq compilations. Grégoire IX chargea son chapelain, le dominicain Raymond de Pennafort, d'en faire un code de lois systématique, divisé en cinq livres, en éliminant tout ce qui était superflu; il l'envoya lui-même (1234) aux universités de Bologne et de Paris, suivant ce qu'avaient fait Innocent III (1210) et Honorius III (1226) pour leurs collections de décrétales. Cette collection grégorienne, qui suivait le même ordre que la compilation du prévôt Bernard de Pavie (1191), fut commentée par les décrétalistes, et trouva, grâce aux universités, une vogue générale. Bernard de Parme (mort en 1266) l'expliqua dans un grand commentaire (*Glossa ordinaria*), et Jean le Teutonique (mort en 1240) en fit autant pour le décret de Gratien. On composa ensuite de nombreuses Sommes sur la pénitence, le mariage et

la procédure. Raymond de Pennafort (mort en 1275) remplaça les anciens livres pénitentiaux par une casuistique présentée sous une forme scientifique arrêtée. Les canonistes suivants : Barthélemy de Brixia (mort en 1258), Vincent Hispanus, Godefroy de Trano (cardinal, mort en 1245), Sinibald Fliscus (ci-dessus, § 106), Bernard de Botone (mort en 1266), Henri, cardinal d'Ostie (mort en 1271), etc., acquirent une grande célébrité.

Innocent IV envoya en 1253 ses décrétales à l'université de Bologne; elles furent bientôt suivies de plusieurs autres. Celles qui parurent depuis sa collection grégorienne, Boniface VIII chargea trois savants, élevés plus tard au cardinalat (Guillaume de Mandagoto, Bérenger Fredoli, Richard de Senis), d'en faire un nouveau recueil, également partagé en cinq livres. On l'appela le *Liber sextus*. Le légiste Dinus Magellanus y joignit des règles de droit. Ce recueil fut publié en 1298 au consistoire, et envoyé aux plus célèbres universités. De 1298 à 1304, Gui de Baysio, appelé l'Archidiacre (mort en 1313), enseigna dans Bologne avec de grands succès; il eut pour disciple le fameux Jean Andréa (mort en 1348), qui écrivit la Glose ordinaire de la collection de Boniface VIII. Cette collection fut suivie plus tard de celle de Clément V (les Clémentines, 1313), puis des décrétales appelées *Extravagantes*, qui ne furent plus insérées dans les livres de droit. Ces décrétales furent aussi recueillies plus tard par des particuliers, et formèrent deux collections. Une multitude d'hommes savants continuaient de joindre à l'étude du droit romain celle du droit canonique.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 357.

Schulte, Lehrb. d. K.-R., § 7 et suiv.; Burcard. Wormat., Collectarium s. Decretorum, libri XX, c. 1012-1023, ed. Par., 1549, in-8°; Col., 1543, 1560; Bonizo Sutr., Coll., libr. X; Camus, Notices et Extraits des MSS. de la bibl. nat., VII, II, 74 et seq.; la Collectio trium partium, continuée jusqu'à Urbain II, mort en 1099; la Collectio Cæsaraugust.; le Polycarpus Greg. card., 1110-1130, encore inédit; Anselme de Lucques, mort en 1086, libri XIII (Mai, Spic. Rom., VI, 316 et seq.); card. Deusdedit, Collect. can., ed. Martinucci, Venet., 1869; Ivo Carnot., mort en 1117; Pannormia, ed. Sebast. Brandt, Basil., 1499, Opp., Par., 1549, 1560; Alger de Liège, de Misericordia et Justitia, ed. Martene, Thes. anecd., V, 1020 et seq.; Attonis card. Breviar. canon.;

Mai, Nov. Coll., VI, II, p. 60 et seq. Décret de Gratien (Concordia discordantium canonum) : Phillips, K.-R., IV, § 178 et suiv., p. 138 et suiv.; Walter, p. 241 et suiv., 12e éd.; Schulte, p. 25 et suiv., 39 et suiv.; Hüffer, Beitr. z. Gesch. d. Quellen des K.-R., Münster, 1862; S. Antonin. Sum., p. IV, tit. XI, c. II, de Error. hær., §§ 1-3; sur ses erreurs, surtout c. I, d. 13; c. XXII, q. 1; c. XXXIII, q. 3, de Pœnit.; du Plessis, loc. cit., p. 42, 43. Recueil du cardinal Laborans, en 6 livres; Zaccaria, Diss. de rebus ad H. E. pertin., t. II, diss. XIV. Autres : voy. Giesebrecht, Münch. hist. Taschenbuch, 1866, p. 152 et suiv.; Kraus, Œsterr. Vierteljahrsschr. v. Theol., 1869, 4e éd. Disciples de Gratien : Schulte, p. 39 et suiv. Décrétales d'Innocent III, collectio III. Cf. A. Augustin., Opp. IV, 424; Potthast, n. 4157, p. 358. Honorius III envoya les siennes en 1226 ou 1227 à l'archidiacre de Bologne : Potthast, n. 7684, p. 661. Décrétales de Grégoire IX : Phillips, IV, p. 252 et suiv.; Schulte, p. 29 et suiv., 56 et suiv. Grégoire aux univ. de Paris et de Bologne, 5 sept. 1234 : Bull. Rom., ed. Taur., III, 485, n. 41; Bulæus, III, 153, P., n. 9693 et seq., p. 826. Raymond de Pennafort donna aussi des Sommes « de Pœnitentia et de Matrimonio » (cum gloss. Joh. de Friburgo, ed. Romæ, 1603). Une « Summa de pœnitentia » fut composée vers 1200 par Paul, presbyter S. Nicolai Passav., Pénitentiels de Pierre de Poitiers (1180) et de Robert de Flamesbury. Innocent IV, 9 sept. 1253, à l'archidiacre de Bologne : Raynald., h. a., n. 8, 9, P., n. 15129, p. 1248. Liber sextus : Phillips, IV, p. 355 et suiv.; Schulte, p. 30 et suiv., 72 et suiv.; Maassen, Quellen u. Literatur des canon. Rechts, Graz, 1870 et suiv.

Études d'exégèse et d'histoire.

Les exégètes. — Correction de la Vulgate.

358. La direction pratique des études de droit canon, de même que la tendance spéculative des travaux théologiques, avaient devancé de beaucoup les travaux en exégèse et en histoire. L'Écriture sainte était généralement expliquée d'après la Vulgate. La Glose de Walafride Strabon se trouvait dans presque toutes les mains; une autre fut composée par le doyen et scolastique Anselme de Laon (mort en 1117). Hugues de Saint-Victor fut un ardent promoteur des études bibliques : la deuxième partie de son *Eruditio didascalica* contenait une introduction historique aux saintes Écritures et une herméneutique abrégée; la première était une espèce de méthodologie pour les études philosophiques. Il appliqua lui-même ses principes d'exégèse

dans ses commentaires sur le Pentateuque, sur les livres des Juges et des Rois, sur quelques psaumes et prophètes.

Richard de Saint-Victor expliqua les Psaumes, le Cantique des cantiques et l'Apocalypse, en ayant soin de maintenir toujours l'interprétation de l'Église. Aussi blâmait-il maître André de Paris d'avoir trop accordé, dans son commentaire sur Isaïe, aux opinions des juifs, et d'avoir reproduit leurs objections (*Is.*, VII, 14) sans les résoudre, de sorte que ses disciples appliquaient ce passage d'Isaïe non à Marie, mais à la prophétesse. Cependant on utilisait çà et là les commentaires des juifs espagnols sur l'Ancien Testament, parmi lesquels les rabbins Salomon Jarchi, de Troyes (mort en 1170); Aben-Esra, de Tolède (mort en 1167); David Kimchi, à Narbonne (vers 1230); Moïse ben Maimon, à Cordoue (vers 1205), tous auteurs familiarisés avec la littérature arabe. Roger Bacon se plaignait du peu que les chrétiens faisaient à cet égard.

Rupert de Deutz, tout entier à la mystique, ne fit guère usage de sa connaissance des langues dans les commentaires qu'il écrivit; ces sortes de connaissances, d'ailleurs, si l'on excepte Pierre le Vénérable, étaient assez rares. Quant à saint Thomas, son regard pénétrant découvrait presque toujours la véritable liaison des pensées. Parmi les commentateurs de l'Écriture, nous citerons : Brunon, évêque de Segni (mort en 1123), auteur de commentaires sur le Pentateuque, Job, le Cantique des cantiques, les Psaumes et l'Apocalypse; Guibert, abbé de Sainte-Marie de Nogent (mort en 1224), qui écrivit dix livres d'interprétations morales sur la Genèse, cinq livres sur Osée, Amos et les Lamentations de Jérémie; Hervé, bénédictin de Bourg-Dieu, vers 1130, qui expliqua Isaïe et les Épîtres de saint Paul; saint Bernard, qui prisait très fort l'interprétation mystique, et commenta pour ses religieux le Cantique des cantiques en quatre vingt-six leçons. Le Cantique des cantiques fut également expliqué dans la suite par Alain de Lille. Si quelques-uns recommandaient la recherche du sens littéral, la plupart s'enquéraient d'abord du sens mystique et moral. Plusieurs distinguaient un triple sens de l'Écriture : le sens historique, le sens allégorique et le sens tropologique ou moral; d'autres y ajoutaient le sens anagogique; d'autres enfin opposaient le sens spirituel au sens littéral.

Le texte de la Vulgate était fort altéré par les fautes des copistes : de là les *correctoria* qui y furent successivement ajoutés par des prêtres des ordres religieux. Déjà l'abbé Étienne de Cîteaux s'était occupé de l'amélioration du texte en utilisant de bons manuscrits et en consultant les textes hébreux et grecs ; puis les dominicains prirent l'affaire en main, et leur chapitre général chargea un religieux de l'ordre, Hugues de Saint-Cher (a S. Caro), fort versé dans l'hébreu et dans le chaldéen, de purger le texte et de l'améliorer. Hugues produisit (en 1236) un travail excellent et méritoire, si l'on tient compte de l'état de la science critique à cette époque. Il fut le premier qui généralisa la division par chapitres, et le premier aussi qui composa une Concordance de la Bible. On lui doit plusieurs commentaires estimés. Il fut nommé cardinal en 1244, et mourut après 1260.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 358.

Anselm. Laudun., Glossa interlinearis cum glossa ordin., Basil., 1502 et seq.; Enarr. in Cantic. cant., Matth., Apoc.; Migne, Patr. lat., t. CLXII. Hugues et Richard de Saint-Victor : Neander, II, p. 546 et suiv., 552; Richard., de Emmanuele Prolog., lib. II; du Plessis, loc. cit., p. 28, 29; Gerhoch., in Psalm.; Gall., Bibl. PP., t. XIV; de Invest. Antichr., ed. Lincii, 1875. Sur les exégètes juifs, voy. Richard Simon, Hist. crit. des commentaires du V. T., p. 170 et seq.; Wolfii, Bibl. hebr., 1 vol., Hamb. et Lips., 1715; Rossi, Dizionario degli autori ebrei e delle loro opere, Parma, 1802, en allem. sous ce titre : Histor. Wœrterbuch der jüd. Schrifsteller, von Hamberger, Leipzig, 1839. Sur l'étude des langues : Roger Bacon., Op. maj., p. II, c. IV, p. 28; Rupert. Tuit., Comm. libri XXXII in 12 prophetas minores; — libri VII in Cantica; — lib. XII in Apocal.; — lib. XIV in Ev. Joh. Son traité « de Victoria Dei libri XIII » forme la transition à ses travaux apologétiques : « Dialogus inter Christianum et Judæum », et « de Glorificatione Trinitatis », Opp., ed. Colon., 1526, Mog., 1631; Migne, t. CLXVII-CLXX. Petrus Ven., Migne, t. CLXXXIX; S. Thomæ Catena aurea s. expos. contin. La plupart de ces commentaires ont été publiés en allemand et en français par J.-N.-P. Dischinger, Ratisbonne, 1846 et suiv., 7 vol. Com. in omnes Pauli Epist., ed. nov., Leod., 1857 et seq., 3 vol. Sur lui, Baumgarten-Crusius, Compend. der Dogmengesch., p. 262; Tholuck, Disput. de Thoma Aquin. atque Abæl. interpretibus N. T., Hal., 1842; Uster, De med. ævi theol. exeg., Gœtt., 1855; surtout « Der hl. Thomas als exeget », Catholique, 1862, I, p. 342 et suiv.; Bruno Sign., Migne, t. CLXIV, CLXV; Guibert. de Novigento, Opp., ed. Par., 1651 et seq.; Migne, t. CLXXXI; Herveus, Com.; d'Achery, Spic., II, 514;

Migne, t. CLXXXI; S. Bern., Migne, t. CLXXXII-CLXXXV; Alan. ab Insul., Elucid. in Cantic. cant., Migne, t. CCX. Ce dernier dit, Sent. lib., c. XXI, p. 240 : « In Scriptura triplex est intelligentia : historica, allegorica, tropologica. » Cf. de Sex Alis Cherub., p. 271. De même Petr. Comest., in prolog. Hist. schol., Migne, t. CXCVIII, p. 1053-1056. On connaît ce dicton : « *Litera* gesta docet; quid credas, *Allegoria; Moralis,* quid agas; quo tendas, *Anagogia* ». — Kaulen, Gesch. der Vulgata, Mayence, 1868, surtout p. 245 et suiv.; Correctorium Bibliæ cum difficil. quarumdam dictionum lucul. interpretat., per Magdalium Jacobum Gaudensem, O. Pr., studiosissime congestum, Colon., 1508, in-4°. Sur Étienne de Cîteaux, Hist. littér. de la France, IX, 123. De Hugues de Saint-Cher : 1° Sacra Biblia recognita et emendata, id est, a scriptorum vitiis expurgata, additis ad marginem variis lectionibus codicum MSS. hebr., græc. et vett. latinorum cod. ætate Caroli M. scriptorum; 2° Concord. SS. Bibliorum, Basil., 1543, 1551 et seq.; 3° Postilla in universa Biblia juxta quadruplicem sensum, Basil., 1498; Par., 1548 et seq. Eccard et Quetif, Script. Ord. Præd., I, 194 et seq.

Les historiens.

359. Les études historiques, au lieu d'embrasser toute l'étendue du monde chrétien, se bornaient le plus souvent à quelques pays et à quelques faits particuliers. Les chroniqueurs abondaient : au onzième siècle, nous remarquons Sigebert de Gemblours, Amat de Salerne, les moines du Mont-Cassin, Bonizon, Eccehard d'Aura, Berthold de Constance; au douzième et au treizième siècle, nous trouvons en Italie les chroniqueurs de Parme, de Plaisance et d'autres villes, Richard de Saint-Germain, Hugues Falcandus, historien des Normands; en France, Honorius d'Autun (1130) écrivit sur les historiens de l'Église et composa une Histoire universelle, à vrai dire insuffisante. Viennent ensuite : Guillaume de Nangis, moine de Saint-Denis, où l'on rédigeait de savantes chroniques; le dominicain Thomas de Cantimpré (1260), qui offre d'abondants matériaux sur les controverses de son temps; Joinville, etc. En Espagne : Luc de Tuy (mort en 1236), Pélage d'Oviedo (1170). En Angleterre : Guillaume de Malmesbury (mort en 1143), Roger de Wendover, ses continuateurs Matthieu Pâris (peu digne de confiance) et Guillaume Rishanger. En Allemagne : l'annaliste Saxon (vers 1139); Otton, le savant évêque de Frisingue (mort en 1158); son successeur Ragewin; Gerhoch, prévôt de Reichersperg;

Otton de Saint-Blaise; Balderic, auteur de la Chronique des empereurs, écrite en allemand. Dans les contrées de l'Orient slave : Martin Gallus (vers 1113), Cosme de Prague (mort en 1125), Helmold (mort en 1170), Arnold de Lubeck (mort en 1212), Martin de Troppau (mort en 1279). L'histoire des croisades a été traitée par Guillaume de Tyr et par le cardinal Jacques de Vitry.

Vincent de Beauvais déplorait la décadence des études historiques, ainsi que l'avait fait précédemment Jean de Salisbury. Celui-ci, de même que ses compatriotes Gautier Mapes et Gervais de Tilbury, recueillit des matériaux historiques pour l'instruction et la récréation de ses lecteurs, sans prétendre écrire une histoire proprement dite. On doit une Histoire des Normands et une Histoire de l'Église, jusqu'en 1141, à l'Anglais Orderic Vital, homme de talent, fixé en Normandie : c'est lui qui a fourni de son temps le plus important travail en ce genre. On se servait beaucoup de l'Histoire ecclésiastique de Pierre Comestor (mort en 1178), surtout pour l'étude de la Bible, car elle commençait par l'histoire de l'Ancien et du Nouveau Testament.

Des travaux beaucoup plus importants furent entrepris par Godefroy de Viterbe, originaire de Bamberg, chapelain de Frédéric I[er] et de Henri VI. Le *Panthéon* de Godefroy, puisé à des sources ecclésiastiques et profanes, et dédié au pape Urbain III, devait aussi servir, dans les vues de son auteur, de manuel pour les princes. Le dominicain Ptolémée de Fiadonibus, de Lucques (mort en 1237), écrivit vingt-quatre livres de récits ecclésiastiques, et son confrère Jacques de Voragine, plus tard archevêque de Gênes (mort en 1298), composa la *Légende dorée* en cent soixante-dix-sept chapitres; elle eut un grand succès. Le goût des aventures, la passion du merveilleux, entretenus par la chevalerie, firent avidement rechercher et répandirent à profusion les récits miraculeux (notamment ceux de Césaire d'Heisterbach, vers 1250). La vérité historique en reçut plus d'une atteinte, car on accréditait souvent des fables tout à fait ridicules. Les recueils des lettres pontificales, par Thomas de Capoue, dévoué à l'Église, et par le chancelier de Frédéric II, Pierre des Vignes, fournirent à l'histoire de nombreux matériaux. L'épistolographie eut pour représentant Boncompagno de Bologne (1215).

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE Nº 359.

Sigeb. Gemblac., Pertz., M. G., VIII; Migne, t. CLX; Amatus Salern. (mort en 1093), Hist. Normann., ed. Champollion-Figeac, Par., 1835; Chron. Cassin.; Leo Marsic.; Petr. diac.; Murat., Rer. it. Scr., II, vi; Mai, Vett. Scr. N. Coll., VI; Migne, t. CLXXIII; Bonizo, Migne, t. CL; Ecceh., ed. Waitz, M. G., VI; Berthold Const., Migne, t. CXLVIII; Chron. Placentin. (fin du treizième siècle), ed. Huillard-Bréholles, Par., 1856; Chron. Parm., in Monum. patr., it.; Richard. a S. Germano (§ 94), avec plusieurs autres; Pertz, M. G., t. XIX; Hugo Falcandus (1151-1169), ap. Murat., Rer. it. Scr., VII, 251 et seq.; Honorius Augustodun., ed. Wilmans, M. G., X; Migne, t. CLXXII; Guill. de Nangiaco, Chron.; d'Achery, Spicil.; du Pin, Bibl., t. XI; Thom. Cantimprat., Bonum univ. de apibus., ed. 1597, Duaci, 1627. Cf. Eccard, I, 233 et seq.; Joinville, Hist. de saint Louis, ed. Wailly, Par., 1869; Lucas Tudensis, Bibl. PP. max., XXV, 188 et seq.; Schott, Hispan. ill., Francof., 1663 et seq., t. IV; Pelag. Ovetens., Chron. universale usque ad an. 1170; Guill. Malmesb., De reb. gest. reg. Angl., et De gestis pontif. Anglor. Hist. nov., ed. Lond., 1596, in-fº; nouvelle éd. de English Historical Society, ibid., 1870; Roger de Vendover (mort en 1236); Matth. Pàris (mort en 1258); Guill. Rishanger, Hist. major, 1066-1273, ed. Wats, Lond., 1684; Par., 1849, 9 vol.; nouv. édition par Maden., Lond., 1866 (vol. I, 1067-1189; vol. II, 1189-1245); Annal. Saxo, ed. Waitz, M. G., t. VI; Otto Fris. et Ragevin., ed. Beatus Rhenanus (Cuspinian.), Argent., 1515; Murat., Rer. ital. Scr., t. VI, ed. Wilmans in M. G., XX; Gerhoch. Reichersp., Migne, t. CXCIII, CXCIV; Pertz, M. G., t. XVII; Scheibelberger (§ 73); Otto Sanblas., Chron. (Contin. Ottonis Fris.); Baldericus, Gest. Alberonis, archiep. Trevir., ed. Waitz, M. G., VIII; Chronique des empereurs allemands, ed. Maszmann et Diemer, Quedlinb., 1849 et suiv.; Martin. Gall., Chron. Pol., Pertz, t. IX, 420 et seq.; Cosm. Prag. (IV, § 245); Helmold. Arnold. (IV, § 246); Martin. Polon., Compend., ed. Fabric., Colon., 1616 et plus tard; Guill. Tyr., ed. Migne, t. CCI; Vinc. Bellov. (§ 353); Joh. Saresb., Metal., I, iii; Polycr., pass.; Gautier Mapes, de Nugis curialium, ap. Usser., de Christ. Eccl. in Occid., præsert. part. continua successione et statu, Lond., 1687, ed. Wright, Lond., 1850; Gervas. Tilbur., Liber facetiarum et Otia imperialia; Leibnitz, Scr. rer. Brunsvic., I-II; Order. Vitalis, H. E. libri XIII, Par., 1840; Migne, t. CLXXXVIII; Petrus Com., Migne, t. CXCVIII, p. 1045 et seq.; Gotfrid. Viterb., Carm. de gestis Frid. I in Italia, Memoria sæculorum, Speculum regum, Pantheon; Pistorius-Struve, Rer. germ. Scr., t. II, Migne, t. CXCVIII, p. 871 et seq.; Ptolemæus de Fiadonibus, Murat., R. ital. Scr., t. IX, p. 741 et seq.; Jacobus de Vorag., Legenda aurea, ed. Argent., 1479,

1518; nouvelle édition, par Grasse, Lips. et Dresd., 1843; 2e, Lips., 1850; Cæs. Heisterb. libri XII Dialog. de miraculis, visionibus et exemplis suæ ætatis, ed. Strange, Colon., 1852; Petrus de Vineis (§ 94); Rockinger, Briefsteller und Formelbücher, Munich, 1855.

Les controverses théologiques.

Les controverses à Paris et à Oxford.

360. Dans une période si remarquable par l'activité des esprits, les controverses devaient être fréquentes. Outre celles du réalisme et du nominalisme, que nous avons déjà mentionnées et qui en produisirent une foule d'autres, plusieurs problèmes de philosophie et de théologie donnaient lieu à des discussions passionnées, surtout dans les grandes universités de Paris et d'Oxford. Souvent ceux qui avaient émis des erreurs étaient invités à se rétracter; on censurait différentes propositions, et l'on combattait surtout ceux qui prétendaient qu'une chose peut être vraie en philosophie et fausse en théologie. Comme les maîtres de philosophie se mêlaient souvent de questions théologiques, la faculté des arts libéraux de Paris décida, le 1er avril 1271, d'après un décret de l'évêque Étienne, qu'aucune question théologique ne serait plus mêlée à la philosophie. On avait tout ensemble à combattre et les adversaires des études philosophiques, et ceux qui en faisaient une estime exagérée et s'en servaient pour répandre les plus funestes erreurs.

A Paris, les théologiens s'occupaient surtout du concours divin dans les actions individuelles, des attributs de Dieu, notamment de savoir si les propriétés particulières des trois personnes doivent s'appeler *Dieu*, de la possibilité de fournir la preuve rationnelle de la Trinité, de l'amour désintéressé de Dieu, de l'inamissibilité de la grâce et de la charité, si l'on peut dire de Jésus-Christ qu'il a « revêtu l'homme », et autres propositions semblables. A Oxford, on avait déjà précédemment (1144) discuté les questions de l'ordre monastique, de l'autorité du pape, du pain fermenté et non fermenté dans l'Eucharistie, et surtout de la conception immaculée de la Mère de Dieu.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 360.

Du Plessis d'Argentré, Collect. jud., I, I, p. 173 (le franciscain Guil-

laume abjura en 1270 plusieurs propositions sur la grâce et le libre arbitre qu'il avait enseignées un an auparavant), p. 173, 174 (Décrets de l'évêque Étienne et de la faculté de philosophie, de 1271. Voy. l'avertissement du légat Odon, de 1247, ibid., p. 158 et seq.), p. 174-213 (Condamnation de différents articles d'Averroès et autres Arabes, Maimonide, etc., 1270 et 1276. Voy. aussi les censures de la faculté théologique de Paris en 1238 sur le Talmud, en suite d'une enquête prescrite par Grégoire IX, ibid., p. 146-153), I, p, 238-245 (Collectio Parisiis facta an. 1290 de variis erroribus philosophorum). Contre les adversaires des études philosophiques, Jean de Salisbury, Metal., I, III, VI; du Plessis, loc. cit., p. 30; de ce nombre paraît avoir été le moine Othlon (de Cursu spirituali, de Trib. Quæst., Pez, Thes., III, II), qui s'éleva contre Anselme et prétendit qu'il fallait se borner à déduire de l'Écriture les enseignements de la foi. Controverse sur le « concursus divinus ad omnes actiones » : Lomb., Sent., II, dist. XXXVII; du Plessis, p. 136. Discussion sur les attributs divins; cette question : « an proprietates sint Deus? » fut résolue affirmativement par Guillaume Prépositivus, chancelier de l'université de Paris (c. 1200, Summ., lib. I), « quia divina essentia est summa unitas maximaque simplicitas : » car « Pater ab æterno habet æternitatem; Pater est proprietas : ergo paternitas est Deus; paternitas est æterna ut divinitas. » Le contraire dans S. Thomas, Summ., p. I, quæst. XXXII, art. 2; du Plessis, I, I, p. 122 et suiv. Cette proposition : « Mysterium Trinitatis naturali ratione posse demonstrari » (Cf. Richard. a S. Vict., de Trin., I, IV; III, V; IX, I, dont saint Thomas, I, q. LXXXII, art. 1, interprétait le texte dans un sens ecclésiastique), fut trouvée dans Claude Mamert (Vienn., de Statu animæ, cap. VII); puis dans Abailard, dans Henri de Gand, Quodlib. VIII, q. XVIII; dans Raym. Lulle, de Artic. fidei, et Lib. de demonstr. æquiparentia. Cependant la doctrine de P. Lombard et de saint Thomas continua de dominer dans les écoles. Du Plessis, loc. cit., p. 29. Ibid., p. 26, la doctrine : « mercenarium esse, qui diligit Deum et servit ei, ut præmium ab illo accipiat », était enseignée par Abailard, plusieurs bégbards, Raymond Lulle, prop. LXXXI, ap. Eymer., Direct. Inquis., p. 259) : on faisait valoir à l'encontre que la vertu d'espérance ne pouvait pas contredire la charité. Ibid., p. 25. Cette proposition : « charitatem semel habitam amitti non posse; qui bonus est, malum esse non posse », était enseignée au temps de Hugues de Saint-Victor, 1125 (de Sacram., lib. I, part. XIII, cap. XI, p. 490) par plusieurs, et elle fut plus tard par quelques partisans d'Amalric de Bène. A Paris, Gautier de Montagne fut blâmé pour avoir dit dans son traité de l'Incarnation : « Homo assumptus est Deus ». Il expliqua son sentiment dans sa rétractation (d'Achery, Spicil., t. II; Bulæus, II, 412). Richard de Saint-Victor, Quæst. et Decis. in Ep. divi Pauli (Op. Hugon., p. 275,

quæst. XIX) soutenait aussi cette proposition, mais sans affirmer l'adoption d'une personne humaine. Cette phrase : « Deus factus est homo », est plus exacte que celle-ci : « Homo factus est Deus », laquelle ne peut s'admettre qu'en un certain sens (Thom., part. III, quæst. XVI, art. 17). Luttes à Oxford vers 1144, d'après Bulæus, Centur., II, n. 74, in Appar. antiq. univers. Oxon., p. 851 ; du Plessis, p. 36. Jean Peckam, archevêque de Cantorbéry, confirma en 1284 les censures de son prédécesseur Robert, et réprouva en 1286 huit propositions de Richard Knapwel, O. S. D., de forma substantiali corporis, ib., p. 234 et suiv., 236-238.

Controverse sur l'Immaculée Conception.

361. Cette dernière controverse fut ardemment débattue dans le cours du douzième siècle. Les textes de la plupart des Pères, fort peu précis, semblaient devoir s'interpréter dans le sens de l'universalité du péché. Sans doute, la pureté admirable de Marie, son exemption de toute espèce de souillure étaient hors du litige ; mais le moment où elle avait été pleinement sanctifiée et affranchie de toute tache laissait place à une infinité d'opinions. Il convenait à la dignité du Fils que celle dans laquelle il devait s'incarner n'eût jamais eu aucun contact avec le péché, qu'elle fût entièrement immaculée : le sens chrétien l'avait toujours entendu ainsi.

La fête de la Conception de Marie fut d'abord célébrée dans l'Église grecque ; à la fin du onzième siècle, nous la trouvons en Angleterre, d'où elle se répandit en France. Vers 1140, elle était solennisée par quelques chanoines de Lyon, qui en furent sévèrement repris par saint Bernard, d'ailleurs si fervent dévot de Marie, ou par un autre cistercien (quelques-uns croient que les lettres dont il s'agit émanent de Nicolas de Clairvaux). On blâmait surtout les chanoines d'introduire, sans l'agrément de l'autorité ecclésiastique, une fête jusque-là inconnue en France, et qui ne semblait pas fondée sur des motifs suffisants. La raison alléguée par saint Bernard, qu'il était dangereux de vouloir, par une telle innovation, se montrer plus sage et plus pieux que les Pères, cette raison pourrait également s'appliquer à d'autres fêtes établies dans la suite, notamment à celle de la Nativité de Marie, dont il faisait un si grand cas.

Quand saint Bernard disait que l'on attribuait à Marie ce qui ne revient qu'à Jésus-Christ, que l'on supprimait la différence

entre le Libérateur et les libérés, il oubliait que Marie, même en supposant sa conception immaculée, faisait encore partie des libérés, puisqu'elle n'avait été affranchie du péché originel que par la grâce du Rédempteur, sans laquelle elle eût hérité du péché de ses parents: elle n'était donc point l'égale du Sauveur. Quand il ajoutait que d'après ce principe on devrait admettre aussi la conception immaculée des parents et des aïeux de Marie, et ainsi de suite indéfiniment, il perdait de vue qu'il n'y avait point pour les parents de Marie les mêmes raisons que pour Marie même, et que la pieuse opinion des fidèles ne réclamait rien de semblable. Saint Bernard, malgré toute son autorité, fut impuissant à arrêter la propagation de cette fête et à entraver la dévotion des fidèles.

La même remarque s'applique à plus forte raison à son contemporain le moine Pothon, du couvent de Prüm, dans le territoire de Trèves, lequel combattit aussi cette fête comme une dangereuse nouveauté. Quoique interdite par Maurice, évêque de Paris (1175), elle ne laissa pas de reparaître quelques années après. Ce fut justement pendant cette interdiction qu'un moine d'Angleterre, Nicolas, prit sa défense et fit valoir les raisons qui l'appuyaient. Il eut pour adversaire Pierre de Celles, abbé de Saint-Remi de Reims, plus tard évêque. Pierre prétendait que Marie n'avait été pleinement délivrée de la convoitise du péché qu'après la naissance de Jésus-Christ, et il blâmait les « rêveries anglaises ». Nicolas, croyant que la dignité de Marie s'en trouvait ravalée, se déclara contre saint Bernard, qu'il tenait d'ailleurs en grande estime, en s'autorisant d'une apparition dont ce saint l'aurait favorisé après sa mort. Puisque la fête de la Nativité de Marie, disait-il, a été mise au rang des fêtes de l'Église, pourquoi n'en serait-il pas ainsi de sa Conception? Au treizième siècle, quoique non encore prescrite, cette fête était partout répandue ; un chapitre général des franciscains, tenu à Pise en 1263, la rendit obligatoire pour l'ordre entier, et les franciscains s'appliquèrent à accroître le nombre des partisans de cette doctrine. La majorité des théologiens convenait que Marie avait été sanctifiée dès le sein de sa mère; les opinions n'étaient partagées que sur le moment de sa sanctification.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 361.

Cf. Petav., Theol. dogm., I, lib. XIV, c. II; Denzinger, die Lehre von der unbefleckten Empf., Würzb., 1855, 2e éd. Les Grecs, qui parlent d'un προαγιασμός de Marie, qu'ils appellent ἄσπιλος, καθαρά, ἀκήρατος, πανάχραντος, παναγία, ὑπεραγία, πανάμωμος, προκαθαρθεῖσα (voy. mon Photius, III, p. 555 et suiv.), sont favorables à l'Immaculée Conception; de même saint Augustin, de Natura et Gratia, cap. XXXVI; Op. imperf., IV, 128. D'autres Latins ne traitaient de la sainteté de Marie qu'accidentellement, d'après Pierre Chrysologue et Maxime de Turin. Plusieurs croyaient que Marie n'avait été pleinement affranchie de la corruption héréditaire qu'à son Annonciation, et ils invoquaient Léon le Grand, qui (serm. XXIV, c. I) y référait le texte d'Isaïe, XI, 1. Ailleurs, ep. XXVIII, cap. IV, il disait : « Inviolata virginitas concupiscentiam nescivit, carnis materiam ministravit. » Paschase Radbert, de Partu Virg. (d'Achery, Spic., 146) appelle Marie « sanctificata in utero matris »; de même Richard. Vict., de Emman., II, XXV-XXXI; Opp., I, 481 et seq., ed. Colon., 1621; Expos. in Cant., c. XXVI, ib., II, 201; il parle de « sanctificatio in utero ». Plusieurs des dévots les plus décidés de Marie la mettaient encore parmi ceux qui ont été infectés du péché originel: ainsi Pierre Damien, Opusc. VI, c. XIX (Migne, t. CXLV, p. 129) : « Et ipse Dei mediator et hominum de peccatoribus originem duxit, et de fermentata massa sinceritatis azymum absque ulla vetustatis infectione suscepit; imo, ut expressius dicam, ex ipsa carne virginis, quæ de peccato concepta est, caro sine peccato prodiit, quæ ultro etiam carnis peccata delevit. » Anselm., Cur Deus homo, II, XVII : « Virgo tamen, unde assumtus est homo, est in iniquitatibus concepta... et cum originali peccato nata est, quia et ipsa in Adam peccavit. » De même Pierre Lomb., Rupert de Deutz, Durand, Rationale de div. off., VII, VII. La fête de l'Immaculée Conception se célébrait chez les Grecs le 9 décembre, en même temps que la fête de sainte Anne. Typicum S. Sabæ, ex. rec. Joh. Damasc. Menolog., Basil., 2e éd., Migne, t. CXVII, p. 96; Em. Comneni Nov., Migne, t. CXXXIII, p. 756. Sur cette fête en Occident, M.-A. Gravois, de Ortu et Progressu cultus ac fest. Immacul. Concept. B. D. G. V. M., Luc., 1762; Pellicia, Politia chr., lib. IV, sect. II, § 9; Bened. XIV, de Festis, II, XV; Binterim, Denkw., V, I, p. 516. — S. Bern., ep. CLXXIII, CLXXIV (écrites, selon Mabillon, vers 1140). Cf. du Plessis, loc. cit., p. 29 et seq. Quelques-uns ont prétendu que les lettres de saint Bernard étaient interpolées, notamment le cistercien Ant. Raim. Pasqual, Mens D. Bernardi de immac. S. Mariæ V. concept., Palmæ Majoricæ, 1783; mais la plupart des théologiens les croient authentiques. Dernièrement, A. Ballerini (de S. Bernardi scriptis circa Deiparæ V. conceptionem Diss. hist. crit., Romæ, 1856),

a essayé avec beaucoup de sagacité d'établir que ces lettres appartiennent non à saint Bernard, mais à son contemporain Nicolas de Clairvaux, un faussaire notoire (Bern., ep. CCXCVIII). Il est remarquable que peu après la mort du saint, en 1154 déjà, cette fête était célébrée « fere per totam Galliam devotissime ab omni populo ». Ainsi s'exprimait Otton, prieur du couvent S. Petri de Regula (Martene, de Ant. Eccl. Ritibus, lib. IV, c. II, n. 16). Potho Prum., de Statu domus Dei (Bibl. PP. max., Lugd., XXI, 502), lib. III, in fine; Mauric., ep. Paris., ap. Guill. Autissiod., Sent., III, LXIII et seq., 115; Turrecrem., de Eccl., III, VII; du Plessis, I, I, p. 112; Petrus Cellens., lib. VI, ep. XXIII; lib. IX, ep. IX, X (Bibl. PP., max., XXIII, 878 et seq.). Alain de Lisle, Elucid. in Cantic. cant., c. IV (Migne, t. CCX, p. 80), disait : « *Tota pulchra es,* id est, in corpore et in anima, *amica mea,* per gratiam et per opera, *et macula non est in te* venialis vel criminalis, quia *nullum* credimus in Virgine ante et post conceptum fuisse *peccatum.* » Le concile d'Oxford de 1222, c. VIII, ordonnait de célébrer toutes les fêtes de Marie, « præter festum Conceptionis, cujus celebrationis non imponitur necessitas ». Bientôt après, cette ordonnance figure, sans aucune restriction, dans une foule de catalogues de fêtes : Statuta synod. Eccles. Cenoman., 1247; Conc. Capriniac., 1250-1260, c. XXI; Conc. Exon., 1287, c. XXIII; Capitul. gen. O. S. F.; Wadding., an. 1263, n. 16. Le concile provincial de Bénévent de 1378 (Mansi, XXVI, 651) ne la prescrivait pas encore; mais en 1351 elle fut introduite par les « Constitutiones Eccles. Lucanæ » comme « festum Sanctificationis Mariæ in utero matris », et Alvar. Pelag., O. S. F., de Planctu Eccl., II, LII, p. 110, rapporte qu'on la célébrait à Sainte-Marie-Majeure de Rome comme « fête de la Sanctification », et non de la « Conception ». Plusieurs n'avaient pas une vue nette de la doctrine théologique.

Controverse des scotistes et des thomistes.

362. Les divergences de doctrine étaient surtout nombreuses entre les scotistes et les thomistes. 1° Les premiers, en philosophie, inclinaient davantage vers le platonisme; les seconds, vers l'aristotélisme, bien que les deux écoles se rattachassent à Aristote. Sur la doctrine des universaux, la formule platonicienne *(ante res)* régnait à côté de la formule nominaliste et aristotélicienne. Plusieurs, à l'exemple d'anciens docteurs, essayaient de concilier les deux théories, et soutenaient que les idées générales existaient dans les idées de Dieu avant d'être dans les choses, et qu'elles survivaient aux objets en tant qu'elles en étaient abstraites. Plusieurs sco-

tistes combattaient, comme entachée d'averroïsme, cette doctrine des thomistes que la matière est le principe d'individualisation; ils l'accusaient d'anéantir la personnalité humaine en détruisant le corps. Sur cette question : pourquoi l'universel s'individualise dans les choses particulières, ou, en d'autres termes : qu'est-ce qui fait que l'homme est Pierre, Jean, en un mot, tel individu en particulier? saint Thomas avait répondu que ces deux propriétés de l'individu, l'incommunicabilité et l'existence dans le temps et dans l'espace, n'ont pas leur raison d'être dans la forme, dans l'essence abstraite, mais seulement dans la matière, et dans la matière déterminée (signifiée) par la qualité. Scot rejetait cette doctrine, et il expliquait ces deux propriétés par la différence individuelle qui détermine l'espèce à l'être particulier et fait que l'homme est Pierre ou Jean ; la forme individuelle venait s'ajouter à la forme spécifique. Henri de Gand, lui, ne voyait d'autre raison que la réalité de l'existence. 2° Scot admettait, outre la distinction de la chose et de l'idée, une distinction formelle; il mettait une différence entre l'âme et ses facultés, entre les genres et les espèces. Appliquant le même procédé à la théologie, il établissait une distinction formelle dans les attributs divins, soit entre eux, soit avec l'essence divine. 3° Tandis que, dans la théorie de la grâce et du libre arbitre, les thomistes suivaient saint Augustin, qui ne supprimait ni le libre arbitre ni le mérite de l'homme, les scotistes exaltaient le libre arbitre outre mesure et frisaient le semipélagianisme. 4° Sur les œuvres de Jésus-Christ, Scot niait cette proposition de saint Thomas que les mérites de l'Homme-Dieu sont infinis et surabondants, et il soutenait que la passion n'était devenue suffisante pour notre rédemption que par suite d'une acceptation bienveillante de la part de Dieu *(gratuita acceptatio)*. 5° Scot croyait que dans les sacrements la grâce n'arrive que lorsque le signe extérieur intervient; tandis que, selon saint Thomas, elle serait déposée dans ce signe même : selon le premier, les sacrements n'opèrent la grâce que moralement; selon le second, ils la produisent physiquement. 6° La transsubstantiation eucharistique, selon Scot, a lieu par voie de destruction (annihilation) de la substance du pain; selon saint Thomas, par voie d' « adduction » ou d' « introduction ». 7° Scot combattait cette doctrine de saint Thomas que celui qui n'a point de péché

mortel est tenu, d'après le quatrième concile de Latran, de confesser à Pâques au moins ses péchés véniels. 8° L'école scotiste soutenait l'immaculée conception de Marie; les thomistes l'attaquaient par des textes de la Bible et des arguments théologiques. Sur ce point, les scotistes, auxquels se joignirent Raymond Lulle et l'université de Paris, prévalurent de plus en plus. Somme toute, ces controverses et autres semblables avaient de bons effets : elles empêchaient les vues exclusives, et provoquaient à de nouvelles recherches. Quelquefois, sans doute, les deux ordres mettaient dans leur polémique une singulière vivacité, et donnaient trop de prix à des subtilités d'école; mais elles n'ont pas moins puissamment aidé au développement de la doctrine de l'Église.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 362.

P. de Rada, Controv. theol. inter S. Thom. et Scotum super IV libr. Sent., « in quibus pugnantes sententiæ referuntur, potiores difficultates elucidantur, et respons. et arg. Scoti rejiciuntur. » Venet., 1599; Colon., 1620. Fr. a S. Augustino Macedo, Collationes doctr. S. Th. et Scoti, Patav., 1671; Bulæus, Hist. Univ. Par., IV, 298 et seq.; Hier. de Montefortino, Summa theol. Scoti, Romæ, 1739 et seq., t. V; Gieseler, II, II, p. 421. 1° De universal. Scot. in lib. II Sent., dist. III, q. I, contre S. Thom., opusc. LV, LVI, de Univ. Axiome de ce dernier : « Universale, dum intelligitur; singulare, dum sentitur. » 2° Scot., in lib. I, dist. VIII, q. IV; dist. II, q. VII, n. 41, 42 : « Virtutes divinas et a se invicem et ab essentia Dei distingui ex natura rei *formali* distinctione. » 3° Scot, lib. II, dist. XXVIII, q. unica, contrairement à Pierre Lombard, résout affirmativement cette question : « Utrum liberum arbitrium hominis sine gratia possit cavere omne mortale peccatum », en invoquant Rom., II, 14, « ubi videtur Apostolus increpare Judæos in hoc quod gentes sine lege data servabant legem : ergo cavebant ab omni peccato; et tamen, ut videtur, non habuerunt gratiam. » Lib. III, d. XXVII, q. unica, il affirme contre S. Thomas : « quod ex puris naturalibus potest quæcunque voluntas, saltem in statu naturæ institutæ, diligere Deum super omnia. » S. Thomas disait : « naturam intellectualem non posse diligere Deum super omnia sine habitu infuso. » Ailleurs, lib. II, dist. XXXVII, q. II, il pose cette question : « Utrum voluntas creata sit totalis causa et immediata sui velle, ita quod Deus respectu illius non habeat aliquam efficaciam immediatam, sed mediatam? » et il la résout ainsi : « Potest dici quod voluntas est totalis causa et immediata respectu suæ volitionis. Quod probatur per ratio-

nes : 1° quia aliter ipsa non esset libera ; 2° quia etiam aliter nihil contingenter causare posset ; 3° quia aliter non posset peccare ; 4° quia aliter omnino nullam actionem habere posset ; 5° ex comparatione ejus ad alias causas creatas. » Il ajoute, lib. I, dist. XVII, § 28 : « Voluntas est quasi *equus liber* et gratia quasi *sessor*, per modum naturæ inclinans ad objectum per modum determinatum. Secundum hujus inclinationem actus voluntatis placet ; aliter non placeret, sicut quando est peccatum veniale vel actus indifferens. Quando autem sessor abjicitur, quod fit per peccatum mortale, omnino ipsa voluntas fit displicens... Tamen in eliciendo actum voluntas habet primam rationem motivi, ita quod in causando aliquid intrinsecum non sit voluntas secunda causa, sed in essendo, propter quod actus acceptetur, quod dicit respectum ejus ad extrinsecum. » Enfin, lib. II, dist. XXVIII, q. un., § 1, il conçoit ainsi le pélagianisme : « In hoc videtur esse hæresis Pelagiana, quod liberum arbitrium sufficiat sine gratia. » Saint Thomas, I, q. XXIII, art. 5, dit le contraire : « Posuerunt Pelagiani quod initium bene faciendi sit ex nobis, consummatio autem a Deo. » 4° Sur la satisfaction du Christ, Scot., in lib. III, dist. XXIX et dist. XX. 5° Id., in lib. IV, dist. I, q. V. 6° Lib. IV, dist. XI, q. II. 7° Ib., dist. V, q. III, § 24. 8° Sur l'immaculée Conception, Scot (lib. III, dist. III, quæst. I, § 9 ; dist. XVIII, quæst. I, § 13) suivait dans le principe Alexandre de Halès (p. III, q. X, m. 2, art. 1, n. 4) : « Virgo ante nativitatem suam et post infusionem animæ in suo corpore fuit sanctificata in utero matris suæ », et S. Bonaventure (in lib. III, dist. III, p. I, q. I ; le « docendi modus, quod sanctificatio Virginis subsecuta est peccati originalis contractionem, » il l'appelait « communior et probabilior et securior », et, q. III, il disait : « Pro indubitanti habet hoc Ecclesia, quod B. Virgo fuerit in utero sanctificata. Tempus ignoratur, tamen probabiliter creditur, quod cito post infusionem animæ fuerit facta infusio gratiæ) ; et enfin saint Antoine de Padoue, qui (serm. v in feria V Pass.) comptait Marie parmi ceux « qui sanctificati fuerunt in utero ». Il parlait du reste avec beaucoup plus de précision et de fermeté, de même que saint Bonaventure l'avait fait dans ses derniers ouvrages, préférant le sentiment de la foi, l'instinct religieux, aux incertitudes de l'ancienne théologie. Cependant il restait quantité d'objections non encore résolues. Les thomistes soutenaient généralement que Marie « n'avait pas été sanctifiée avant l'infusion de l'âme ». On disputa encore dans la suite sur l'opinion de saint Thomas, et l'on prétendit souvent qu'il était favorable à la pieuse opinion. Cf. J.-M. Cornoldi, S. J., Sententia S. Thom. Aquin. de immunit. B. V. Dei parentis a peccati origin. labe, Brix., 1868 ; Civiltà catt., 2 febr. 1869, ser. VII, vol. V ; Morgott, die Mariologie des hl. Thomas v. Aquin., Frib., 1878, p. 67 et suiv. La controverse de Scot avec les dominicains sur cette question

est racontée par Wadding, an. 1304, n. 34, d'après Bernardin de Bustis, O. S. F., qui en 1480 composa l' « Officium Conceptionis B. V. » Les théologiens de Paris ne paraissent pas avoir connu cette dispute en 1496; mais il ne s'ensuit point qu'elle n'ait pas eu lieu. La controverse de Jean Vital et de Jean Alain contre le dominicain Jean de Montesono, en 1387, est pleinement attestée; plusieurs croient que ce fut la première qui eut lieu à Paris (du Plessis, loc. cit., p. 275, 276); il semble cependant qu'elle en suppose d'autres plus anciennes. La doctrine de Scot devint ici l' « opinion commune ». Vasquez, in p. III Sum., disp. CXVII, c. II; Raimund. Lull., in lib. II Sent., q. XCVI, Opp. IV, fol. 84 : « Nisi B. V. fuisset disposita, quod Filius Dei de ipsa assumeret carnem, scilicet quod non esset corrupta nec in aliquo peccato, sive actuali s. originali, Filius Dei non potuisset ab ipsa assumere carnem, *cum Deus et peccatum non possunt concordari in aliquo subjecto.* Sic præparavit viam Incarnationis per sanctificationem, sicut sol diem per auroram. » On attribue à Scot les propositions suivantes : 1° « Non esse necessarium ponere aliquem habitum supernaturalem gratificantem naturam beatificabilem ad hoc quod talis natura beatificetur, loquendo de necessitate respiciente potentiam Dei absolutam; 2° non necessariam esse fidem infusam, ut quis firmiter credat sine oppositi formidine, sufficere fidei habitum naturali via acquisitum; 3° sanctificantem gratiam culpam et maculam peccati per se non delere (lib. II, dist. XVI, q. II, art. 1); 4° posse culpam remitti absque hoc quod gratia infundatur; 5° non quamvis charitatem proprie dictam, scilicet si in remisso gradu sit actus charitatis, justificare hominem (lib. III, dist. XXVII); 6° characterem in baptismo divinitus collatum non quidpiam esse in anima baptizati vere impressum, sed ad nuncupationem extrinsecus assumtam a præterito facto, quod infectum esse nequit, reduci characterem; 7° hominem se plus quam Deum naturaliter diligere; 8° quosdam actus voluntarios esse indifferentes, ita ut nonnulli singulares actus nec boni nec mali sint; 9° res prohibitas in secunda tabula, nec excepto mendacio, per se malas non esse » (du Plessis, I, I, p. 285-289).

LE CULTE, LES ARTS ET LA VIE RELIGIEUSE.

Théorie et pratique des sacrements.

Les sacrements en général.

363. La doctrine des sacrements, durant cette période, fut largement développée : on prouva que le nombre de sept devait

être rigoureusement admis, et l'on en fit ressortir la convenance. Suivant saint Bonaventure, les sacrements sont des remèdes contre les infirmités de l'âme, contre le péché originel, contre le péché mortel et le péché véniel (baptême, pénitence, extrême-onction); contre l'ignorance (l'ordre); contre la faiblesse (la confirmation); contre la malice (l'eucharistie), et contre la concupiscence (le mariage). Ils correspondent non seulement aux différents états de la vie humaine, mais encore aux vertus nécessaires à l'homme : à la prudence, l'ordre; à la justice, la pénitence; à la force ou persévérance, l'extrême-onction; à la tempérance, le mariage.

On faisait consister l'essentiel des sacrements de la nouvelle alliance, que Dieu seul pouvait instituer, en ce que non seulement ils signifient la grâce, mais la confèrent en vertu de l'institution divine. On distinguait la matière et la forme des sacrements, et l'on discutait si la forme de tous, même de la confirmation et de l'extrême-onction, avait été directement établie par Jésus-Christ. On était d'accord que les sacrements opèrent indépendamment de la dignité de leur ministre, que l'intention est nécessaire, qu'il faut distinguer les parties essentielles (la forme et la matière) et les cérémonies ajoutées par l'Église. La seule controverse vraiment importante était celle qui divisait les thomistes et les scotistes (§ 362, 5).

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 363.

Le mot « sacramentum » (grec, μυστήριον) était pris tantôt dans un sens large, tantôt dans un sens restreint. On considérait comme sacrements, dans le sens restreint, le baptême et la confirmation (Cyprien, ci-dessus, I, § 194), l'ordre (Aug., lib. II, c. ep. Parmen., c. XIII), et surtout l'eucharistie, le mystère par excellence, κατ᾽ἐξοχήν. Plusieurs répétaient ces paroles d'Isidore (Orig., VI, XIX) : « Sunt autem sacramenta baptismus et chrisma, corpus et sanguis, quæ ob id sacramenta dicuntur, quia sub tegumento corporalium rerum virtus divina secretius salutem eorumdem sacramentorum operatur, unde et a secretis virtutibus vel sacris sacramenta dicuntur. » Ainsi Raban Maur, de Instit. cler., I, XXIV; Ratramne, de Corp. et Sang. D.; Paschase Radb., de Cœn. D., c. III. Florus, diac., de Expos. Miss., c. IV (Migne, t. CXIX, p. 20), dit, après avoir cité les sacrements de l'ancienne loi : « Alia sunt instituta virtute majora, utilitate meliora, actu faciliora, numero pauciora, qualia sunt in Eccl. Chr. baptismus Chr., Eucharistia Chr., signaculum Chr. » Chez les Grecs, sur l'autorité des ouvrages attribués à

S. Denys (de Eccl. Hier., cap. II et seq.), on citait souvent comme des mystères le baptême, l'eucharistie, la confirmation et l'ordre, puis l'office des morts et le monachisme. (Theod. Stud., lib. II, ep. CLXV, p. 1524. Voyez mon Photius, t. III, p. 579 et suiv.) D'après les ouvrages attribués à S. Denys et les Constitutions apostoliques, on ne parlait pas directement des sacrements, mais des fonctions épiscopales et sacerdotales. En fait cependant, on peut prouver que les sept sacrements existaient même chez les Orientaux, séparés depuis le quatrième siècle. Hugues de Saint-Victor, lib. I de Sacram. fid., part. IX, cap. II, maintient la notion théologique du sacrement, mais il l'abandonne dans sa division et sa dissertation. Il distingue parmi les sacrements (cap. VII) ceux 1° « in quibus principaliter salus consistit et percipitur » (le baptême et l'Eucharistie); ceux 2° « quæ etsi necessaria non sunt ad salutem, quia sine his salus haberi potest, perficiunt tamen ad sanctificationem, quia his virtus exerceri et gratia amplior haberi potest », notamment « aqua aspersionis et susceptio cineris »; enfin ceux 3° « quæ ad hoc solum instituta esse videntur, ut per ipsa ea quæ ceteris sacramentis sanctificandis et instituendis necessaria sunt, quodam modo præparentur et sanctificentur », comme l'ordre. « Prima ergo », dit-il, « ad salutem, secunda ad exercitationem, tertia ad præparationem constituta sunt. » Dans le développement de sa thèse, il suit une marche opposée, lib. II, part. III et IV, de Ordinibus, et il joint aux ordres la dédicace des églises. De la troisième classe il passe à la première : part. VI, de Baptism.; part. VII, de Confirm.; part. VIII, de Sacrament. Corp. et Sanguin. Domini; part. IX, il traite de la seconde classe, des sacramentaux et des cérémonies, comme la bénédiction des palmes, le signe de la croix; part. X, de Simonia; part. XI, de Sacram. conjugii; part. XIV, de Confessione et Pœnitentia, qu'il appelle un sacrement; part. XV, de Sacram. unctionis infirmorum. Ces trois sacrements sont tout à fait en dehors des anciennes catégories. On remarque ici des défauts dans l'enchaînement et dans le système, mais non dans la croyance religieuse. La plupart des auteurs du douzième siècle ne parlent des sacrements que par accident. Godefroy de Vendôme (Opusc. VIII, Migne, t. CLVII, p. 226) établit comme tels : le baptême, la confirmation, l'onction des malades, l'Eucharistie. Ailleurs, Tract. de ordin. episc. et invest. laic., ibid., p. 281 et seq., surtout p. 286, il désigne aussi l'ordre comme sacrement. Au douzième siècle, le nombre des sept sacrements ressort plus nettement, surtout depuis la lutte contre les cathares. Gieseler, II, II, p. 436 et suiv., 2e éd. Ainsi dans Vita S. Ottonis, ep. Bamb., ap. Canis.-Basnage, III, II, p. 61 et seq.; Petr. Lomb., lib. IV Sent., dist. II et seq.; Alanus ab Insulis, Reg. theol., reg. 110 (Migne, t. CCX, p. 679) : « Nota, quod sunt septem sacramenta spiritualia in Ecclesia Dei, quorum quædam communia, ut baptismus, Eucharistia, pœnitentia, confirmatio, extrema unctio; quædam vero

specialia, ut conjugium et ordo. Cf. Reg. 111-115, p. 680, 681; Alex. Hal. Summ., p. IV, q. VIII, m. 2, art. 1, q. XXIV, m. 1; Thom. Summ., p. III, q. LXV, art. 1. Le concile de Londres de 1237, c. II, désigne nos sept sacrements comme « sacramenta principalia ». Convenance du nombre sept, Bonav., Breviloq., p. VI, c. III; notion, Petr. Lomb., lib. IV, dist. I : « Sacram. proprie dicitur, quod ita signum est gratiæ Dei et invisibilis gratiæ forma, ut ipsius imaginem gerat et causa existat. » Gratian., c. XXXII, dist. II, de Cons. : « Invisibilis gratiæ visibilis forma. » Alan., de Artic. cath. fid., lib. IV, prol., p. 613 : « Sacramentum est res visibilis gratiam invisibilem per quamdam similitudinem repræsentans. » Caractère indélébile des sacrements, Alan., c. hæret., lib. I, c. XLVIII, p. 353 : « Dicimus etiam quod baptismus, vel confirmatio, vel ordo iterari non possunt. » Bonav., Brevil., part. VI, c. VI; Sent. IV, dist. VI, art. 1 ; Alex. Hal., p. IV, q. VIII, m. 8; Thom. Summ., p. III, q. LXIII. Matière et forme, elementum et verbum, dans Aug. (Grat., c. LIV, c. I, q. I). Alex. de Halès, p. IV, q. VIII, art. 2, § 3; q. II, m. 1, et saint Bonaventure, lib. IV, dist. VII, art. 1, q. I, II, ne croyaient pas que la forme de tous les sacrements eût été établie par Jésus-Christ. Albert le Grand (Sent. IV, dist. VII, art. 2, conf. et saint Thomas (in lib. IV, dist. XXII, quæst. I, art. 1, ad 2) soutenaient contre plusieurs autres que la confirmation et l'extrême-onction avaient été directement instituées par Jésus-Christ.

Le baptême et la confirmation.

364. Contre les hérétiques, on soutenait expressément la nécessité du baptême, même pour les petits enfants. On l'administrait avec de l'eau naturelle; les trois immersions, généralement usitées, étaient déjà remplacées au douzième siècle par l'infusion. On expliquait en détail les cérémonies ajoutées par l'Église, en particulier les exorcismes; on conservait le catéchuménat, mais en abrégeant sa durée. Le baptême était encore souvent différé. La plupart des questions relatives au baptême avaient déjà été résolues par l'antiquité chrétienne; cependant des opinions erronées perçaient encore çà et là, dans le douzième siècle, sur ce qui constitue l'essence de la forme. Saint Bernard soutenait à tort la validité de cette formule : « Je te baptise au nom de Dieu et de la sainte et vraie croix. » Vers 1175, Ponce, évêque de Clermont, consulta sur la validité du baptême qu'un laïque avait administré au nom des trois personnes divines, mais en omettant les mots : « Je te baptise ». Maurice, évêque de Paris, déclara le baptême invalide; Étienne, abbé d'Orléans,

était d'un avis contraire. Au treizième siècle, la nécessité de la formule ecclésiastique accompagnée de ces paroles fut universellement reconnue.

Pour la confirmation, la formule était absolument la même qu'aujourd'hui. L'évêque, en la prononçant, faisait avec le chrême le signe de la croix sur le front du confirmand. On rejetait l'opinion suivant laquelle ceux qui ne sont pas baptisés peuvent être validement confirmés. On voyait encore des conciles particuliers exiger que la confirmation fût donnée et reçue à jeun, mais cette règle n'était pas généralement observée. On était souvent obligé de blâmer les fidèles de leur négligence à recevoir ce sacrement. Enfin, les écoles du douzième siècle agitaient la question si le pape peut autoriser un prêtre à administrer la confirmation : plusieurs le niaient avec Robert Poulleyn ; mais la plupart l'affirmaient avec saint Thomas.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 364.

Alan., lib. I, c. hær., c. XXXIX, XLIII, p. 345 et seq.; c. XLII, p. 347 : « Et licet alia sacramenta non soleant parvulis exhiberi, tamen, quia baptismus institutus est contra vulnus originalis peccati, sine cujus remissione nec parvulis nec adultis est salus, ideo tam parvulis quam adultis est necessarius. » De Artic. cath. fid., prol. lib. IV, p. 613 : « Baptismus est ablutio aquæ per invocationem S. Trinitatis sanctificatæ peccati ablutionem signans. » Immersion : S. Thom., p. III, q. LXVI, art. 7, 8. Exorcismes : Bonav., Brevil., p. VI, c. VII. Ajournement du baptême : Petrus de Vineis, lib. III, ep. XXI; Concile de Lille, 1288, c. XVII. Prescriptions sur le baptême : Conciles de Trèves, 1227, c. I ; de Cantorbéry, 1236, c. IX-XIII ; de Fritzlar, 1243, c. I ; de Cologne, 1279, c. IV. Forme du baptême : S. Bern., ep. CDIII, Migne, t. CLXXXII, p. 614 et seq.; Pont. Clarom., ap. Bulæus, Hist. Un. Par., II, 412 ; du Plessis d'Argentré, I, I, p. 112 ; Alex. III, c. I, de Bapt., III, XLII ; Bonav., Brevil., loc. cit. Grégoire IX déclara, le 8 juillet 1241, sur la demande de l'archevêque de Drontheim, que ceux qui, à défaut d'eau, avaient été baptisés avec de la bière, étaient invalidement baptisés. Raynald., an. 1241, n. 42; Potthast, p. 934, n. 11048. — Alan., c. hær., I, LXVI, p. 369 et seq.; Alex. Hal., p. IV, q. IX, m. 2 ; Bonav., loc. cit., c. VIII ; Albert., Migne, lib. IV, dist. VII, art. 2 ; Thom., part. III, q. LXXII, art. 2 ; Sent. lib. IV, dist. VII, q. I, art. 2. Invalidité de la confirmation pour ceux qui ne sont pas baptisés : Thom., p. III, q. LXXII, art. 6 ; Sent. IV, dist. VII, q. II, art. 1 ; Bonav., lib. IV, d. VII, art. 3, q. III; Alex. Hal., loc. cit., m 4. Nécessité d'être à jeun : Concile d'Arles, 1260, c. III.

Exhortation à se faire confirmer : Conciles de Londres, 1237, c. XXXIX ; de Cologne, 1279, c. V. Alan., Reg. theol., 111, p. 679 et seq. : « Confirmationis sacram. necessitatis in adulto, quia si adultus ex negligentia prætermiserit, ei criminale peccatum erit. » Prêtres autorisés par le pape : Robert. Pull., Sent., p. V, c. XXIII ; Hugo, de Sacram. fid., lib. II, p. VII, c. II ; Durand., in Sent. IV, dist. VII, q. III, IV. Contre : S. Thom., in lib. IV, dist. VII, q. III ; Sum., p. III, q. LXXII, art. 11 ; Jac. a Vitriaco, serm. in vigil. Pentec., etc. ; Bened. XIV, de Syn. diœc., VII, VII, 7.

La pénitence.

365. La pénitence, qu'on appelait avec les Pères « la seconde planche de salut après le naufrage », exigeait les trois actes de la contrition, de la confession et de la satisfaction. On discutait souvent si la rémission des péchés suit immédiatement la contrition ou seulement l'absolution donnée après la confession ; s'il suffit dans certains cas de se confesser à Dieu sans l'entremise du prêtre. On exigeait au moins comme nécessaire le désir de se confesser à un prêtre ; dans l'impossibilité, on tenait la contrition pour suffisante. La règle était que quiconque pèche mortellement après le baptême doit se confesser au prêtre ; que le prêtre ne se borne pas à déclarer qu'on est absous de Dieu, mais qu'il absout réellement. On distinguait justement l'absolution qui a lieu devant Dieu et celle qui a lieu devant l'Église : car ceux qui reçoivent l'absolution du prêtre sans avoir la contrition et les autres dispositions requises, ne sont pas absous devant Dieu. On admettait aussi que le pécheur peut être justifié par la contrition parfaite avant d'avoir reçu l'absolution, que la confession subséquente ne fait qu'augmenter la grâce.

Pierre Lombard, Albert le Grand et saint Thomas conseillaient en cas de nécessité de se confesser aux laïques, bien que ceux-ci n'aient pas le pouvoir des clefs. Saint Thomas donnait le nom de sacramentelle à la confession laïque, autorisée par plusieurs conciles ; mais saint Bonaventure et Scot lui refusaient cette qualité. Au lieu de l'ancienne formule *déprécative* d'absolution, la formule indicative devint générale au treizième siècle ; elle est mentionnée par le concile de Trèves de 1227. Les théologiens combattaient comme une erreur cette assertion que la confession auriculaire avait été introduite par le quatrième concile de Latran, car elle existait dès les premiers

temps de l'Église[1]. Ce concile s'était contenté, en déterminant la doctrine de l'Église, de recommander le sceau de la confession, de prescrire à tous les fidèles qui sont arrivés à l'âge de discrétion de se confesser au moins une fois dans l'année (autrefois l'Église prescrivait trois confessions dans l'année), et de communier à Pâques, sous peine d'être exclus de l'entrée de l'Église et privés de la sépulture ecclésiastique. Ce concile exigeait des confesseurs le zèle, la prudence, la circonspection et le maintien inviolable du sceau de la confession (ce dernier point sous peine de déposition et d'une longue pénitence dans une réclusion claustrale rigoureuse); des médecins, qu'ils pressent le malade d'appeler le confesseur.

Le concile de Latran ayant prescrit la confession devant le prêtre ordinaire (le curé) et n'ayant toléré la confession à un prêtre étranger qu'avec la permission du curé, on se demanda s'il était permis de se confesser aux réguliers, notamment aux religieux mendiants, investis par le pape de privilèges particuliers. En France, les évêques, les universités et les curés se prononcèrent contre les moines. La faculté théologique de Paris déclara en 1252 que les paroissiens pourraient, contre le gré de leur curé, se confesser au pape, à l'évêque ou à leurs pénitenciers; mais elle ne voulut pas étendre ce droit aux prêtres religieux. Henri de Gand exigeait aussi que les pénitents des réguliers confessassent à Pâques tous leurs péchés à leurs curés. Vers 1287, les mendiants soutenaient au contraire que leurs pénitents n'étaient pas tenus de déclarer de nouveau à leurs curés les péchés dont ils s'étaient déjà confessés à eux. Dans le même temps, un concile de Reims prétendit que les réguliers exagéraient la portée des facultés qu'ils avaient reçues du Saint-Siège, et résolut de s'adresser au Souverain Pontife. Le Saint-Siège décida que les mendiants pourraient, avec l'agrément du pape, de son légat ou de l'évêque diocésain, entendre les confessions, sans la permission des curés. Les plaintes des curés se renouvelèrent fréquemment.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 365.

Mag. Romani Cardin. (sous Pascal II), sermo de Pœnit. (Mai, Spic. Rom., VI, 579-582); Alan., Reg. theol., 112, p. 680; de Artic. fid., lib. IV prol., p. 613 : « Pœnitentia est pro peccatis contritio, ab eis

(1) Voy. t. Ier, p. 497; t. II, p. 532; t. III, p. 145 et suiv.

cessare intendens, per oris confessionem expressa. » Bonav., Brevil., VI, c. x ; Thom., p. III, q. LXXXVI, art. 2; Suppl., q. X, art. 2. Pierre Lombard, lib. IV, d. XIV, XVII, XVIII, donne les trois parties de la pénitence : « compunctio cordis, confessio oris, satisfactio operis », et traite surtout ces trois questions : 1° « utrum absque satisfactione et oris confessione per solam cordis contritionem remissio obtineatur? 2° an aliquando sufficiat confiteri Deo sine sacerdote? 3° an laico fideli facta valeat confessio ? » Il remarque ici que les anciens docteurs enseignaient des vues très diverses, et il répond aux questions I et II : « Oportere Deo primum et deinde sacerdoti offerri confessionem, nec aliter posse pervenire ad ingressum paradisi, si adsit facultas. » Ce passage, dist. XVIII : « Quibus (sacerdotibus Deus) tribuit potestatem solvendi et ligandi, id est, *ostendendi* homines ligatos et solutos », que plusieurs attribuaient à une dialectique trop subtile ou à une fausse interprétation de passages de saint Augustin et de saint Ambroise, scandalisa bien des esprits. Hugues de Saint-Victor (de Sacr. fid., lib. II, p. XIV, c. VIII) disait : « Sententia tam frivola, ut ridenda potius videatur quam refellenda. » Richard de Saint-Vict. (Tr. de potest. lig. atque solvendi) attribue aux prêtres « potestas remittendi peccata quantum ad liberationem pœnæ »; à Dieu, « liberatio culpæ per gratiam divinitus infusam », en ce sens que Dieu seul peut donner la grâce. S. Thomas (part. III, quæst. LXXXIV, art. 3) interprète plus doucement ces paroles : il les entend d'un « ostendere effective, non significative tantum ». Gratien était encore moins clair que P. Lombard (Tr. de pœnit., p. II, c. XXXIII, q. III, dist. I). Sur cette question si la contrition seule (ce terme, comme celui d'attrition, se trouve déjà longtemps avant Alex. de Halès, notamment dans Alain, Reg. theol., 85) suffit seule pour opérer la rémission des péchés, il rappelle les divers sentiments des auteurs (c. I-XXXVII, pro affirm.; c. XXXVIII-LXXXIX, pro neg.). Il ajoute, c. XXXVII : « Fit itaque confessio ad ostensionem pœnitentiæ, non ad impetrationem veniæ. » Cela est vrai en ce sens que le pénitent doit avoir eu la contrition intérieure et que la confession en est un signe, que la contrition seule peut mériter la rémission des péchés. Il dit ailleurs (c. LXXXVII) : « Auctoritates, quibus videbatur probari, sola contritione cordis veniam præstari, aliter interpretandæ sunt, quam ab eis exponuntur »; c. LXXXIX, il laisse au lecteur le soin de décider : « utraque enim sententia fautores habet sapientes et religiosos viros »; il n'essaye pas de concilier les deux opinions, comme on l'a fait souvent plus tard. Saint Bonaventure (in lib. IV, dist. XVII, p. 2) résout cette question : « utrum tales (qui dixerunt sufficere, si soli Deo fiat confessio) sint hæretici ? quod si », dit-il, « quis modo esset hujus opinionis, esset hæreticus judicandus ; sed ante determinationem (Conc. IV Lat.), hoc non erat hæresis, quia ipsi non negabant clavium potestatem, sed negabant necessitatem et bene concedebant, quod utile erat confiteri et sacerdotes poterant absolvere. » Confession à des laïques :

Thom. Cantipr., de Apibus, II, XXIII ; Conc. Trevir., 1310, c. CXVI, Mansi, XXV, 279 ; Petr. Lomb., lib. IV, dist. VII ; Albert. M., lib. IV, dist. XVII, art. 58, 59 ; S. Thom., Suppl., q. XVIII, art. 2 ; Sent. lib. IV, dist. XVII, q. III, art. 3 ; q. II. Dans le sens contraire : Bonav., in h. l., p. III, dub. 1 ; Scot., in h. l., q. I, § 27. Formule déprécatoire : Canis.-Basnage, Lect. ant., II, II. Morinus, Eus. Amort. Guillaume de Paris (de Sacram. pœnit.) la mentionne encore. Formule indicative : Conciles de Trèves, 1227, c. IV ; de Londres, 1268, c. II ; Thom. Aquin., Opusc. XXII, de Forma absolut. Franç. Mayron, mort en 1325, in lib. IV Sent., dist. XIV, q. I, art. 2 ; Conc. Lat. IV, c. XXI, XXII (c. XII, XIII, de Pœn. et Remiss., V, XXXVIII) ; Héfélé, V, p. 793 et suiv. L'essentiel fut répété par les conciles de Trèves, 1227, c. VII ; de Cantorbéry, 1236, c. XXXVI (ici, comme à Toulouse, 1229, c. XII, on exigeait trois confessions dans l'année, mais on n'encourait les peines ecclésiastiques que pour l'omission de la confession pascale) ; de Mayence, 1261, c. XXVI ; d'Arles, 1275, c. XXI ; de Pont-Audemer, dans la province de Rouen, 1279, c. V ; de Bourges, 1286, c. XIII ; d'Aschaffenbourg, 1292, c. XII ; de Rouen, 1299, c. VI ; de Trèves, 1310, c. LXXXVI. Le concile de Pennafiel, en 1302, can. V, décida que ceux qui rompraient le sceau de la confession seraient emprisonnés leur vie durant au pain et à l'eau. Contre cette assertion qu'Innocent III a introduit la confession particulière : Glossa ad Gratian., de Pœnit., c. XXXIII, q. III ; Scotus, in lib. IV, dist. XVII, q. I. Les témoignages, voy. I, § 201 ; II, § 278 ; III, § 196 ; Ivo Carn., ep. CCXXVIII, etc., dans Natal. Alex., sæc. XIII, diss. XIV, § 14 ; Morin., de Pœnit., lib. II, c. II, III ; V, XXXII ; Stattler, Theol., tract. VI, de Sacr., p. 379 et seq., 401. Relativement au confesseur, plusieurs conciles (Paris, 1212 et suiv., p. I, c. XII ; Fritzlar, 1243, c. VIII) décidèrent que, sauf le cas de nécessité, aucun prêtre ne pourrait entendre à confesse dans une paroisse étrangère, sans la permission du curé ou de l'évêque. L'obligation de ne se confesser qu'au propre curé faisait souvent négliger la confession (Concile de Pennafiel, 1302, c. IV). Pour la France, voy. du Plessis, I, I, p. 245, 246 (Resp. Facult. Paris., janv. 1252, ib., p. 162) ; Mansi, XXIV, 847 ; Gousset, les Actes de la province ecclés. de Reims, 1843, II, 429 et seq. D'après le concile de Mayence de 1261, c. XLV, si des laïques pouvaient se confesser à un régulier avec l'assentiment de leur curé, c'était une pure tolérance, et ce concile voulait qu'on l'abolît. Plusieurs conciles exigèrent que les religieux, pour entendre à confesse, demandassent la permission de leurs supérieurs et de l'évêque (par exemple, celui d'Avignon, 1279) ; celui de Cantorbéry, en 1300, décida qu'on n'autoriserait à prêcher et à confesser que les religieux mendiants qui se présenteraient personnellement à l'évêque, résideraient dans son diocèse et attesteraient leur capacité ; selon d'autres (Arles, 1260, c. XV), les réguliers ne devaient pas prêcher pendant l'office paroissial, ni les paroissiens être reçus dans leurs églises les dimanches et fêtes. Clément IV (constit. *Quidam temere*) et Martin V (constit. *Ad*

uberes fructus) donnèrent le droit aux mendiants d'entendre à confesse et de prêcher avec l'assentiment du pape, de son légat ou de l'ordinaire, même sans la permission du curé. Ces constitutions, ainsi que celle d'Innocent III, furent renouvelées dans le concile de Bourges, 1286, c. XIV.

Les œuvres de pénitence et les censures.

366. Relativement à la satisfaction que chacun est obligé de fournir pour ses péchés, on devait imposer des œuvres proportionnées à l'état des individus, à l'espèce et à la gravité de leurs fautes, afin de leur faire expier leur dette, d'empêcher les rechutes, d'amender le pécheur et de diminuer les peines qu'il aurait à souffrir en purgatoire. Ainsi, de même qu'on mettait les pécheurs en garde contre une pénitence illusoire, on exhortait les confesseurs à ne pas imposer des œuvres trop rigoureuses et au-dessus des forces des pécheurs. La pénitence publique, en expiation de fautes publiques, était encore acceptée par des rois et des princes puissants, tels que Henri II d'Angleterre, Philippe Ier de France, Raymond de Toulouse. Les principales œuvres de pénitence étaient l'aumône, le jeûne, les pèlerinages, la prière, la profession dans un ordre religieux, la croisade et les flagellations, déjà usitées précédemment (t. III, § 82). Sur ce dernier point, le moyen faisait souvent oublier le but, et l'on dépassait les bornes assignées par la raison et l'utilité. Au treizième siècle déjà, nous remarquons en Italie, en Hongrie, en Allemagne, des bandes entières de flagellants, dont plusieurs se livraient à de graves désordres; ce qui obligea les autorités ecclésiastiques et civiles de les restreindre ou de les défendre.

Les excommunications, les interdits étaient fréquents; mais leurs conséquences furent sensiblement adoucies à partir de Grégoire VII. La mise au ban du royaume fut maintenue pour ceux qui s'opiniâtraient dans l'excommunication; des lois particulières réglèrent les détails et fixèrent le terme au delà duquel les opiniâtres (*insordescentes*) encourraient la proscription civile, perdraient toutes leurs dignités et leurs honneurs. On distinguait exactement les cas réservés au pape et les cas réservés à l'évêque. Pour absoudre de ceux-ci, l'évêque, qui d'ailleurs était souvent tenu d'entendre lui-même les confessions, déléguait des pénitenciers ou des prêtres spécialement autorisés.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 366.

Satisfactions, c. I, VIII, de Pœnit. et Remiss., V, XXXVIII; S. Thom., Suppl., q. VIII, art. 7. Contre la fausse pénitence : Urban. II, in Conc. Amalf., c. XVI. Contre les pénitences trop rigoureuses : Petrus Pictav., in Pœnitent.; Raym. de Pennaf., Summa de pœnit., § 41; Scotus, in lib. IV, dist. XV, q. I, § 14. — Flagellations : J. Boileau, Hist. Flagellantium, de recto et perverso flagellor. usu apud christ., Paris., 1710 (voyez à ce sujet du Plessis d'Argentré, I, I, p. 369); Ch. Schœttgen, de secta Flagellant. Comment., Lips., 1711; Mohnike, dans Illgen, Hist. Zeitschrift, 1833, III, II; Fœrstemann, Die christl. Geiszlergesellschaften, Halle, 1828. Exemples de processions de flagellants : procession sortie de Pérouse, 1260; Chron. monach., Patav., c. 1270; Murat., Rer. it. Scr., VIII, 712; pénitences d'Otton IV, du comte Philippe de Namur et de saint Louis, roi de France : Raynald., an. 1212, n. 37-39; Neander, II, p. 493, 495. Adoucissement de l'excommunication : Grégoire VII, 1078, c. CXIII, C. XI, q. III; Innoc. III, c. XXXI, de Sent. excom., V, XXXIX; Potthast, p. 102; de l'interdit, Decret. Greg. IX, lib. V, tit. XI, XXXIX; Sext., lib. V, tit. XI. Privilèges pour quelques ordres : Honorius III, 1217, pour les chartreux; Potthast, p. 489, n. 5561. Exemples d'interdit : Ord. Vital., XIII, XII, p. 955. Restrictions des censures : Conc. Lat. III, VI; IV, XLVII (c. XLVIII, de Sent. excomm., V, XXXIX). Mise au ban de l'empire : Urban. II, c. XLVII, C. XXIII, q. V; Conc. Paris., 1248, c. XX; Burdig., 1263, c. II; Anse., 1300, c. VII. Cas réservés : Conciles de Trèves, 1227, c. IV; de Cantorbéry, 1236, c. XX; de Fritzlar, 1243, c. IV; d'Arles, 1275, c. XII, XIII; de Lambeth, 1281, c. VIII; de Riez, 1285, c. XIV; de Forli, 1286, c. VIII. Pénitenciers : Later. IV, c. X (c. XV, de Off. jud. ordin., I, XXXI); concile d'Arles, 1260, c. XVI. Il était encore souvent prescrit aux ecclésiastiques de confesser leurs péchés graves au doyen ou à un prêtre spécialement autorisé : Conciles de Lambeth, 1281, c. IX; de Paris, 1213, p. I, c. V; d'Oxford, 1222, c. XVIII; de Londres, 1237, c. V, etc.

Les indulgences.

367. Les indulgences, depuis longtemps usitées dans l'Église, se multiplièrent pendant les croisades, surtout les indulgences plénières. La libéralité excessive des évêques décida Innocent III, au quatrième concile de Latran, à leur enlever le droit d'accorder des indulgences plénières et à restreindre leurs facultés : il leur permit de conférer des indulgences d'un an pour la dédicace d'une église, et de quarante jours pour l'anniversaire de la dédicace et pour toute autre cause. On exigeait toujours comme conditions requises pour gagner une

indulgence l'état de grâce et l'accomplissement de certaines œuvres : aumônes, prières, jeûnes, pèlerinages, construction d'églises et de couvents, œuvres d'utilité générale. Ainsi Innocent III accorda en 1209 une indulgence pour la construction du pont du Rhône, près de Lyon; Innocent IV fit de même pour la reconstruction des cathédrales de Cologne (1248) et d'Upsal (1250).

Les grands scolastiques établissaient la théorie des indulgences en s'appuyant sur les dogmes de la communion des saints et des œuvres surérogatoires. L'expression de « trésor des mérites de Jésus-Christ et des saints », employée par Alexandre de Halès, qui développa cette doctrine avec beaucoup de netteté, fut sanctionnée plus tard par Clément VI. On démontra que la remise des peines temporelles accordée par les indulgences est valable devant Dieu, que les indulgences sont applicables aux défunts, que celui qui les accorde doit en avoir l'autorité et celui qui les reçoit être en état de grâce, qu'elles ont pour motifs la gloire de Dieu et le salut du prochain. Loin d'exclure la coopération de l'homme, on supposait toujours qu'il avait les dispositions voulues; on distinguait nettement le mérite *de condigno* et le mérite *de congruo*.

Sans doute, bien des abus furent commis à propos des indulgences; mais ils venaient surtout de ce qu'on n'observait pas les prescriptions de l'Église. Les papes réclamèrent à diverses reprises, principalement contre les collecteurs d'aumônes, qui furent ramenés dans de justes limites, et supprimés dans la suite (au seizième siècle). L'indulgence du jubilé fut établie en 1300 par Boniface VIII, à l'occasion des grands pèlerinages qui se faisaient à Rome, et sur l'assurance d'un vieillard de cent sept ans, déclarant qu'on avait agi de même un siècle auparavant. Ce jubilé, qui offrait de l'analogie avec l'année jubilaire des Juifs (*Lévit.*, XXV, 13), fut fréquenté par plus de deux cent mille pèlerins. Les Romains devaient visiter les églises des Apôtres pendant trente jours, les étrangers pendant quinze. Ce ne fut que plus tard que l'indulgence du jubilé, dotée de nombreux privilèges, put se gagner sans faire le voyage de Rome.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 367.

Thomassin., p. I, lib. II, c. xv; Amort, de Indulg. ortu, orig., progressu, Aug. Vind., 1735 et seq.; Victor III; Baron., an. 1086; Innoc. III, in Conc. Lat. IV, c. LXII (c. XIV, de Pœnit. et Rem., V, XXXVIII); lib. I, ep. CCCII; IX, CCLV; XV, XXVIII. Abailard (Ethic., c. XXVI; Pez, p. 682) et Étienne, abbé d'Obaize (lib. II, cap. XVIII), avaient des doutes sur les indulgences. Paul, prêtre de Passau (vers 1200), citait sept opinions à cet égard. Raymond de Pennafort (Summ. de pœnit., lib. III, cap. LXIII) appuyait la vertu des indulgences sur les suffrages de l'Église, probablement dans un sens large. Déjà Robert Poulleyn parlait du « trésor des mérites de Jésus-Christ ». Voy. Néander, II, p. 519. Il y faut ranger surtout les mérites de Jésus-Christ (Thom., Supplem., quæst. XIII, art. 1), et par lui (Innocent III, serm. in Ps. pœnit., II, f. 241) les mérites des saints. Les indulgences sont exactement traitées par Alexandre de Halès, p. IV, q. XXIII, art. 2, m. 3, 5; q. LII, m. 3; Albert. M., in lib. IV, dist. XX, art. 16, 17; Thom., Suppl., q. XXV, art. 2; q. LXXI, art. 10; in Sent. lib. IV, dist. XLV, q. II, art. 3; Clem. VI, in c. II, de Pœnit. et Rem., V, IX, in X vagg. com. Sur les peines du purgatoire (Petr. Bles., de Transfigurat. Dom. (Migne, t. CCVII, p. 780 et seq.) : « Alia nobis indulgetur ablutio, secunda scilicet post naufragium tabula, id est, pœnitentiæ medicina; sed plerique ablutione ea negligenter utuntur, exspectantes ut quidquid in eis squaloris aut rubiginis confessio non mundavit, *igne purgatorio* abluatur. O insensati! Si laverit Dominus sordes filiarum Sion in spiritu judicii et spiritu ardoris (Isai., IV, 4), nonne consultius vobis erat brevi cordis contritione et confessione purgare, quam illud *incendium* exspectare, licet non sit æternum quidem, quod omnes dolores vitæ præsentis, omnes angustias nostræ sensualitatis excedit? » De Confess. sacr. (ib., p. 1086) : « Quod non purgaveris in præsenti, *in igne purgatorii* purgaturus est Deus. » (Joël, III, XXI; Isai., III, 13.) Sur le purgatoire on s'en tenait aux textes : Aug., de C. D., XXI, X; de Cura pro mort. ger., c. I; serm. XXXII, de Verb. Ap., n. 2; Enchir. ad Laur., c. CIX. Voy. là-dessus Petrus Lomb., lib. IV, dist. XX, C. B.; Thom., c. gent., IV, XC. Indulgences pour ceux qui contribuaient à la construction des églises : pour Cologne, après l'incendie de la cathédrale, Innocent IV, 21 mai 1248, P., n. 12938, p. 1089, depuis le 1er janvier, quarante jours; pour Upsal, après le même sinistre, Innocent IV, 1er décembre 1250, P., n. 14122, p. 1166, quarante jours. Pour la construction de ponts, tels que celui du Rhône, près de Lyon : Innoc. III, 3 septembre 1209; Monfalcon, Lugd. Mon., 406; Potthast, n. 3799, p. 328. Abus des indulgences : Chron. Ursperg., an. 1221, ap. Aventin.; Annal. Boic., VII, 407 et seq.; Thom., Suppl., q. LXXI, art. 10. Raisons de cet abus, réaction : Guillelm. Autissiod., Sum. in lib. IV Sent., cap. de Revelat.; Innoc. IV, ep. ad Gall. ep.; Mansi, XXIII, 600. Contre les « quæstores eleemos. » : Conc. Lat. IV, c. LXII cit.; Conc. Narbon., 1227, c. XIX; Trevir., h. a., c. VIII; Tarac., 1239, c. II; Mogunt., 1261, c.

XLVIII; Clem. V, in Conc. Vienn., 1311 (c. II, de Pœn. et Rem., V, IX, in Clem.). Jubilé : Bonif. VIII; Raynald., an. 1300, n. 4; c. I, de Pœn. et Rem., V, IX, in X vagg. com.; Jacob. S. Greg., ad velum aureum diac.; card. Cajetanus (neveu du pape), Diss. de centesimo s. Jubilæi anno (un extrait dans Raynald., loc. cit., et Bibl. PP. max., XXV, 936 et seq.); D. M. Manni, Storia degli anni santi dal loro principio sino al presente del 1750, Fir., 1750; Tosti, Storia di Bonif. VIII, vol. II, p. 63 et seq., 282; Clem. VI, 1343, const. *Unigenitus*, 2, de Pœn. et Rem., V, IX, in X vagg. com. Voyez encore Grœne, der Ablasz und seine Gesch., Ratisbon., 1863.

L'Eucharistie.

368. La sublimité, l'excellence du sacrement de l'autel étaient parfaitement décrites par les théologiens, et prenaient dans la vie ecclésiastique une expression de plus en plus accentuée. Le quatrième concile de Latran admit dans la terminologie de l'Église le terme de « transsubstantiation, » déjà précédemment usité, et les scolastiques s'efforcèrent de déterminer la manière dont s'opère le changement de substance. Pierre Lombard rapportait trois opinions en vogue sur ce sujet : 1° la substance du pain et du vin rentre dans la matière originelle qui constitue les quatre éléments, où elle se change au corps et au sang de Jésus-Christ, en ce que le corps glorifié du Sauveur est introduit localement dans les espèces, qui demeurent sans sujet (cette *adduction* ou introduction était généralement admise par les thomistes); 2° la substance du pain et du vin est anéantie (scotistes); 3° cette substance demeure, ou tout entière ou en partie, avec le corps et le sang de Jésus-Christ. Un dominicain, Jean de Paris, vers 1298, concevait ainsi la présence réelle : Jésus-Christ prend la substance du pain, son corps devient du pain, et le Verbe de Dieu, qui est substantiellement uni au corps de Jésus-Christ, se trouve uni au pain de la même manière que la nature divine est unie à la nature humaine. A l'entendre, son sentiment était partagé par d'autres théologiens de Paris; cependant il le soumettait au jugement de l'Église. Guillaume, évêque de Paris, lui imposa silence sous peine d'excommunication, et finit par lui retirer ses fonctions (1304). Jean voulait en appeler au pape; mais il mourut en 1306, pendant que l'enquête se poursuivait.

Les théologiens adoptaient généralement cette explication de

Lombard : après la consécration, bien que les espèces subsistent, la substance du pain et du vin n'est plus dans l'Eucharistie ni aucune forme substantielle du pain et du vin, ce sont des « accidents sans sujet » ; le corps de Jésus-Christ demeure tant que restent les espèces. Sur cette question, débattue à Paris en 1188 : si l'eau mêlée au vin se change au corps de Jésus-Christ, on admettait que cette petite quantité d'eau se changeait en vin par son mélange avec lui et devenait ainsi le sang de Jésus-Christ. Plusieurs savants, tenant fermement à la présence réelle, répugnaient à croire que le corps du Sauveur pût être déchiré par la dent des souris, mangé par les animaux ; et ils inclinaient à admettre, pour ces sortes de cas, la théorie de la réversion à la substance du pain.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 368.

Excellence de l'Eucharistie : Thom., p. III, q. LXXIII, art. 5 ; q. LXXV, art. 1. Transsubstantiation : Conc. Lat. IV, c. I ; Mansi, XXII, 981 ; Hildeb. Turon., serm. XCIII synodal. ad sacerd. — Étienne, évêque d'Autun (1113-1129), Tr. de Sacram. altaris, c. XIV (Bibl. PP. max., XX, 1879), déclarait : « Hoc est corpus meum = Panis, quem accepi, in corpus meum transsubstantiavi. » Alan., c. hær., I, LVIII, p. 360 : « Transsubstantiatio est illa species mutationis, secundum quam et mutatur materia et substantialis forma, sed remanent accidentia. » Pierre Lombard (lib. IV, dist. XI) cite trois opinions ; il se prononce contre l'impanation : « Post consecrationem non est ibi substantia panis et vini, licet species remaneant. » Cf. Innoc. III, de Myst. Miss., II, XXVI. Contre la permanence d'une particule essentielle du pain et du vin : Bonav., in lib. IV, dist. XI, q. I, art. 1 ; q. II. Avec Alexandre de Halès (lib. IV, quæst. XLV, m. 1, art. 4), saint Thomas (part. III, quæst. LXXX, art. 3) se prononce contre cette opinion « quod Christi corpus a brutis animantibus non sumitur, etsi videatur » ; il la trouve « dérogatoire à la vérité du sacrement ». Un contemporain de saint Bernard, Hugues Métellus, combattait (Migne, t. CLXXXVIII, p. 1273 et seq.) Gerlandus, qui, invoquant saint Augustin, expliquait les paroles de l'institution dans un sens figuratif, et disait que le « signe » (sacramentum) n'était pas la « chose signifiée ». Hugues disait aussi (ibid., p. 1275), en termes non moins précis : « Super altare qui sanctificat et qui sanctificatur, idem est. Idem est sacerdos et oblatio, idem qui immolat et qui immolatur, idem Deus et homo. » En 1264, un professeur de théologie de Paris écrivait encore à Clément IV (Bulæus, Hist. Univ., III, 372 et seq.) une lettre où il justifiait l'université de cette accusation, censée émanée de lui, qu'on y enseignait cette opinion : « L'Eucharistie n'est au corps de Jésus-Christ que ce que le symbole est à l'objet qu'il représente (esse sicut

signatum sub signo). » Lui, au contraire, il oppose à la « chair matérielle percée d'une lance » une « chair spirituelle, qui est vraiment nourriture ». — Jean de Paris II (surnommé « Pungens asinos », Pique d'âne, parce que ses discussions ne laissaient point de repos aux esprits paresseux, différent de Jean Quidort ou de Soardis (Parisiensis I), écrivait : « Determinatio de modo existendi corpus Christi in Sacramento altaris alio, quam sit ille quem tenet Ecclesia » (ed. Petrus Allix, Lond., s. Lugd., 1686). Il ne croyait pas pouvoir soutenir « quod hoc cadat sub fide, scilicet quod corpus Christi est in sacramento altaris per *conversionem* substantiæ panis in corpus Christi et quod ibi maneant accidentia sine subjecto », et il remarquait : « Substantiam panis manere sub suis accidentibus, dupliciter potest intelligi : *a* manet sub suis accidentibus *in proprio supposito*, et istud est falsum; *b* manet sub accidentibus suis non in proprio supposito, sed *tracta ad esse et suppositum Christi*, ut sic sit unum suppositum in duabus naturis; et sic est verum, substantiam panis manere sub suis accidentibus. » Il concevait une « assumtio substantiæ panis vel paneitatis in Christo », et il en déduisait une certaine « communicatio idiomatum ». Durand de Saint-Pourçain, O. S. D., réfuta son opinion dans lib. IV, dist. X, quæst. I; mais ailleurs, dist. XI, quæst. I, n. 9, il ne lui était pas défavorable. La controverse fut renouvelée en 1680. Du Plessis d'Argentré, I, I, p. 264-267. Sur cette question : « an aqua vino mixta in sanguinem Chr. convertatur, dum sacr. Euch. conficitur? » voy. Gaufrid. Claræval., Lit. ad Henr. card. Alban., Ann., eccl., an. 1188; Bulæus, Hist. Univ. Par., II, 477; Innoc. III, c. VI, *Cum Martha*, III, XLI; S. Thom., III, q. LXXIV, art. 8; du Plessis d'Argentré, loc. cit., p. 122. En faveur de ceux qui admettaient un retour à la première substance, on cite Innoc. III, de Myst. Miss., IV, XV; Bonav., etc.; Néander, II, p. 513 et suiv.

La communion.

369. Plusieurs changements importants se produisirent dans la distribution de l'Eucharistie. 1° La communion des enfants, qui autrefois succédait au baptême, cessa peu à peu, à partir du douzième siècle : on la considérait comme superflue, parce que le baptême donnait à l'enfant tout ce dont il avait besoin; plusieurs conciles particuliers l'interdirent; cependant elle se conserva en quelques lieux jusqu'au commencement du quinzième siècle. 2° L'Eucharistie ne fut bientôt plus donnée que sous l'espèce du pain : on en voulait empêcher la profanation, et surtout écarter le péril de répandre le précieux Sang. Il était établi que Jésus-Christ tout entier se trouve présent sous chacune des deux espèces, qu'il n'y a pas nécessité de recevoir les deux (excepté pour le prêtre qui sacrifie), et que l'Église a le droit de

changer le rite. Si quelques théologiens attribuaient une plus grande efficacité à la réception des deux espèces, ils l'entendaient dans un sens particulier. En plusieurs endroits, on donnait aux laïques qui communiaient du vin non consacré, pour faciliter la réception de l'autre espèce. 3° L'administration de l'Eucharistie se faisait avec de grandes solennités. On annonçait au son de la cloche sa translation aux malades, et le prêtre, précédé de flambeaux, la portait sur sa poitrine, couverte d'un voile; tous ceux qui se trouvaient dans le voisinage, devaient s'incliner respectueusement et se prosterner à genoux. On la conservait dans un lieu à part, convenablement préparé, sur l'autel ou dans une chapelle distincte, devant laquelle brûlait la « lampe perpétuelle ». On la renouvelait souvent. On témoignait encore sa vénération pour l'Eucharistie en s'agenouillant à l'élévation de l'hostie à la messe, et surtout en célébrant en son honneur une fète particulière, la Fête-Dieu *(festum Corporis Christi)*, que l'évêque de Liège introduisit d'abord dans son diocèse (1246). Urbain IV (1264) l'étendit à toute l'Église, et Clément V en fixa (1312) le jour de la célébration (le jeudi de la seconde semaine après la Pentecôte). Le bel office de cette fête, particulièrement ses hymnes magnifiques, furent composés par saint Thomas d'Aquin.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 369.

1° Communion des enfants : Hugo Vict., de Sacr. fid., lib. I, c. XX; Rudolph. Ardens, serm. in die Pasch., p. 171, ed. Par., 1754; Gilbert. Porret., ep. ad Matth. abb., Migne, t. CLXXXVIII, p. 1256; Odo, Paris. ep., 1196, Syn. stat. de præcepto commun., c. XXXIV; Mansi, XXII, 683 : « Ne hostias licet non sacratas dent pueris ullo modo. » Concile de Bordeaux, 1255, c. V; P. Zorrni, Hist. Euchar. infantium, Berol., 1736; J. Vogt, Hist. fistulæ euchar., Brem., 1772; Binterim, Denkw., IV, II, p. 67 et suiv.; IV, III, p. 504 et suiv. Cf. II, § 277. La coutume de tremper l'hostie consacrée dans le vin consacré reparut au onzième siècle ; mais elle fut interdite à Clermont en 1095 (c. XXVIII), et plus sévèrement encore en 1110 par Pascal II, ep. XXII, ad Pont. Clun.; Mansi, XX, 1113. Hildebert du Mans, ep. XIII, était contre; Ernulph, évêque de Rochester, mort en 1124, pour; le concile de Londres de 1175, c. XVI, renouvela la défense. 2° Communio sub una specie : Bona, Rer. lit., II, XVIII; Mabillon., in Ord. Roman., ante Mus. ital., II, LXI ; J.-G. de Lith., de Adorat. panis consecr. et Interdict. calic. in eccl., Solisbaci, 1753; Spittler, Gesch. des Kelchs im Abendmahl, Lemgo, 1780. Rudolphe, abbé de Saint-Théodon à Liège (MS. ap. Bona,

loc. cit.) : « Hic et ibi cautela fiat, ne presbyter ægris aut sanis tribuat laicis de sanguine Christi : nam fundi posset leviter, simplexque putaret quod non sub specie sit totus Jesus utraque. » Cf. Robert. Pull., Sent., p. VIII, c. III. Alexandre de Halès explique que le canon de Gélase, c. XII, d. 2, de Consecr., traite « de conficiente », et il ajoute : « Quia Christus integre sumitur sub utraque specie, bene licet sumere corpus Christi *sub specie panis* tantum, sicut *fere ubique* a laicis fit in Ecclesia. » Vers le même temps que les franciscains et les dominicains, un chapitre général des cisterciens décidait en 1261 que les laïques recevraient la communion sous la seule espèce du pain (Martène, Thesaur. anecd., IV, 1418). Les conciles de Cologne (1279, c. VII) et de Lambeth (1281, c. I) la supposent aussi (Héfelé, VI, p. 184, 197). La doctrine de la concomitance dans saint Anselme de Cantorbéry, lib. V, ep. CVII. Selon Guillaume de Champeaux (MS. apud Mabillon., Acta SS. O. S. B., sæc. III, præf. part. I, n. 75), dire que les deux espèces sont nécessaires est une hérésie. Albert le Grand écrivait : « Sanguis habetur in corpore, sed non ex virtute sacramentali, sed ex *unione naturali* (Durantis Ration. div. offic., IV, LIV). Saint Bonaventure et saint Thomas emploient l'expression « concomitantia realis et naturalis ». Thom., p. III, q. LXXIV, art. 1 ; q. LXXVI, art. 1, 2. Au même endroit, quæst. LXXX, art. 12, l'Ange de l'école réfute ainsi l'objection que sans le calice le sacrement est imparfait : « Perfectio hujus sacramenti non est in usu fidelium, sed in consecratione materiæ. Et ideo nihil derogat perfectioni hujus sacramenti, si populus sumat corpus sine sanguine, dummodo sacerdos consecrans sumat utrumque... In persona omnium (sacerdos) offert et sumit. » S. Bonaventure, in lib. IV, dist. XI, p. II, art. 1, q. II, distingue : « Quoad efficaciam », une seule forme est nécessaire et aucune n'est « de integritate » ; « quoad significationem, » les deux sont « de integritate » et indispensables, « quia in neutra per se exprimitur res hujus sacramenti, sed in utraque simul. » Voy. Alex. Hal., lib. IV, q. LIII, m. 1, où une plus grande efficacité n'est attribuée aux deux espèces que « quadamtenus ». Sur le droit de l'Église de changer le rite, Ernulph. episc., ep. ad Lambert. ; d'Achery, Spicil., II, 470. Communion sous la seule espèce du vin : Conciles de Cologne, 1279 ; de Lambeth, 1281, loc. cit. Pendant un certain temps encore, quelques-uns mettaient du vin pur dans le peu de vin consacré qui restait encore dans le calice (Guill. Durantis, loc. cit. ; Ordo rom., ap. Mabillon., Mus. ital., II, XIV ; Com., p. 1, IV et seq. ; de Lith., loc. cit., p. 296 et seq.). Question au sujet d'un prêtre qui, trouvant le calice vide avant la communion, répéta les paroles de la consécration sur l'hostie même : voy. Gilbert, loc. cit., p. 1255 et seq. 3° Rehaussement de solennités : Conciles de Rouen, 1190, c. III ; d'York, 1195, c. I ; de Westminster, 1200, c. II ; de Mayence, 1261, c. III, VI ; de Lambeth, 1281, c. I ; de Würzbourg, 1287, c. VIII ; de Trèves, 1310, c. CXLVII ; Vita Guill. (archevêque de Bourges), c. VIII, n. 29 (Acta SS., Jan. I, 634) ; Cæsar. Hei-

sterbach, de Mirac., IX, LI; Honor. III, 1217, c. x, de Celebr. miss., III, 41; Greg. X, Ceremon. Rom., ap. Mabillon, Mus. it., II, 235; M. Larrogue, Hist. de l'Euchar., Amst., 1669; Honor. III, ep. ad Archiep. Hibern., 1219; Bull. Rom., ed. Taur., III, 364; Potthast, p. 539, n. 6163. Lampe perpétuelle : Concile de Saumur, 1276, c. I. Fête-Dieu : Joh. Hocsemius, Can. Leodiens. (1348); Gesta Pontif. Leod., c. VI; Joh. Blænes, prieur de Saint-Jacques, à Liège (1496), Hist. revelat. S. Julianæ an. 1230 divinitus factæ; Acta SS., t. I Apr., p. 443, 437, ad dist. V, avec Vita Julian., ab auct. coævo scripta; Urban. IV, 1264; Mansi, XXIII, 1077; Bullar. M., t. I, p. 146, ed. Lugd., 1612; Barth. Fisen, Origo prima festi Corp. Chr., Leod., 1629; Bzov., ann. 1230, n. 76; Binterim, Denkw., V, I, p. 275; Bertholet, Gesch. der Einführ. des Frohnl.-F., du français, Coblenz, 1847; Clem. V, c. un. de Rel. et Vener. S. S., III, 16, in Clem.

L'ordre.

370. Le sacrement de l'ordre était principalement conçu au point de vue de la séparation qu'il établit entre les simples fidèles et ceux qui sont choisis pour exercer les fonctions religieuses et transmettre les pouvoirs ecclésiastiques. Les écoles se demandaient si tous les ordres, même les inférieurs, étaient des sacrements, bien que le concile de Bénévent, tenu sous Urbain II en 1091, eût déjà déclaré que le diaconat et le sacerdoce, usités dès la primitive Église, étaient seuls des « ordres sacrés ». Relativement à l'administration de ce sacrement, on recommandait d'observer des temps prescrits, les interstices; on défendait les ordinations absolues et la simonie. On continuait de discuter[1] sur les ordinations des évêques simoniaques ou excommuniés. En 1089, l'antipape Guibert condamna l'opinion de ses adversaires, qui soutenaient la nullité des sacrements administrés par des excommuniés. La même opinion fut défendue sous Urbain II par le cardinal Déusdédit, qui, s'appuyant sur les idées émises par Pierre Damien, mort depuis longtemps, et interprétant dans toute sa rigueur le langage sévère des anciens Pères, contestait l'analogie des autres sacrements avec le baptême. Il essayait aussi d'établir par des raisons dogmatiques la nullité des sacrifices offerts et des sacrements administrés par les hérétiques et les simoniaques. Les mesures rigoureuses adoptées contre les ordinations simoniaques, les inconvénients pratiques

[1] Voy. t. III, p. 486.

qui résultaient des relations religieuses avec l'antipape, mais surtout cette erreur répandue au loin que l'on pouvait, sans plus de façon, recevoir les sacrements des mains des excommuniés, telles sont les causes qui lui avaient fait embrasser ce sentiment excessif. Certaines expressions d'Urbain II, quoique susceptibles d'une interprétation plus douce, puisque ce pape maintint dans leurs fonctions plusieurs clercs ordonnés par des schismatiques, semblaient favoriser ce sentiment. Gerhoch de Reichersperg (mort en 1169), tout en croyant à la validité des sacrements administrés dans l'Église ou hors de l'Église, dès que le rite ecclésiastique avait été observé, soutenait aussi qu'il n'y avait point de vrai sacrifice chez les hérétiques et les schismatiques, que leur messe était invalide.

Pierre Lombard, après avoir énuméré les différentes opinions des théologiens sur les ordinations des hérétiques, était tenté, en présence des déclarations diverses des Pères, de considérer le problème comme insoluble. Gratien essaya vainement de dresser sur ce point la concordance des canons discordants. Il distinguait bien entre le caractère et l'effet du sacrement, entre le pouvoir d'exercer une fonction et cet exercice même; il admettait bien la validité des sacrements administrés par des indignes, mais il était incertain et hésitant. Cependant l'immense majorité de ses expressions est en faveur de l'opinion de Pierre Damien.

Quoi qu'il en soit, la plupart des auteurs du douzième siècle sont d'avis que le sacrement de l'ordre ne peut se réitérer; le langage des papes devient plus précis et correspond davantage aux idées actuelles. Au treizième siècle, Guillaume de Paris croyait encore que l'Église peut reprendre, notamment par la dégradation, les ordres et le caractère des ordres qu'elle a conférés par l'entremise du Saint-Esprit. Ceux d'entre les scolastiques qui ne considéraient point l'épiscopat comme un ordre distinct du sacerdoce, qui lui refusaient un « caractère propre », qui ne l'envisageaient que comme une extension du sacerdoce, une sorte de juridiction conférée à un prêtre pour l'autoriser à exercer de nouvelles fonctions, ces scolastiques en concluaient souvent qu'un prêtre dégradé conserve le pouvoir de consacrer, mais non un évêque dégradé le pouvoir d'ordonner. Scot admettait l'exactitude de cette conséquence, supposé

la vérité de l'hypothèse; mais cette hypothèse n'avait point de fondement dans l'antiquité.

Ces vues sur l'épiscopat, le défaut d'une décision de l'Église sur ce qui constitue l'essence du sacrement de l'ordre (l'imposition des mains et la présentation des instruments), cette circonstance que les décrets ecclésiastiques ne touchaient le plus souvent qu'à des cas particuliers et non au principe même, la divergence qui régnait dans les collections de canons, l'énormité des difficultés pratiques, notamment pour les ordinations faites par des antipapes et des évêques ordonnés hors de l'Église, la facilité qu'on avait de réitérer l'ordination au moins conditionnellement, d'après cette maxime qu'en fait de sacrements il faut prendre le parti le plus sûr, toutes ces causes exerçaient une influence considérable sur la doctrine et sur la pratique. D'un autre côté, Raymond de Pennafort reconnaissait, avec Laurent et Vincent, glossateurs des compilations qui précèdent les décrétales de Grégoire IX, que l'ordre est validement administré par un évêque ordonné dans l'Église ou hors de l'Église, pourvu que la forme essentielle ait été observée, bien qu'elle n'implique pas toujours la faculté d'exercer les fonctions de l'ordre. Les grands scolastiques développèrent les arguments de saint Augustin, et établirent la différence du pouvoir d'ordre et du pouvoir de juridiction. Leurs successeurs, tels que Gerson et Turrecremata, marchèrent sur leurs traces. Ce qu'Auxilius et Pierre Damien avaient enseigné d'après saint Augustin, devint l'opinion générale.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 370.

Alan., Reg. theol., 115, p. 681 : « Sacer ordo est sacramentum, quo insignitur homo, ut sic aliis per honorem præsit, ut eis per onus prælationis prosit. » Cf. lib. I, c. Hær., c. LXVII, p. 369 et seq.; Bonav. Brevil., p. VI, c. XII. Pierre Lombard (lib. IV, dist. XXIV) refusait le caractère sacramentel au sous-diaconat et aux ordres inférieurs ; il fut abandonné en cela par la plupart de ses successeurs ; mais les théologiens subséquents, comme Habert, Morin, Goar, revinrent à son sentiment. Saint Thomas, in h. l., q. II, art. 1 ; q. III; Suppl., quæst. XXXVII, art. 2 ; saint Bonaventure, in h. l., art. 2, q. IV, etc., attribuent à tous les ordres le caractère sacramentel. Bened. XIV, de S. D., VIII, IX, 3-5. Sur la matière de l'ordination, ib., c. X, n. 2 et seq. — Concile de Bénévent, Héfélé, V, p. 180. Voy. aussi Thomassin, I, II, c. XXXIII, n. 2 et seq.; Assemani, Bibl. jur. orient., V, p. 124. Ordonnances sur les

ordinations : Conciles de Rouen, 1074, c. IV; de Clermont, 1095, c. XXIV; I Conc. de Latran, c. XIX, XX; de Londres, 1125, c. VIII; de Mayence, 1261, c. L; de Cologne, 1279, c. IX; de Lambeth, 1281, c. V. — Syn. Guiberti, Mansi, XX, 596-600; Deusdedit, Lib. c. invas. et simoniacos, Mai, Nov. PP. Bibl., VII, P. ult., p. 77 et seq., surtout lib. II, IV et seq., p. 89-93. Cf. Œsterr. Vierteljahrschr. f. Theol., 1862, I, h. III, p. 431-436 (ibid., p. 436-441, sur Urbain II); Gerhoch., Expos. in ps. LXIV, s. Lib. de corrupto Eccl. statu; Galland., XIV, 586 et seq., 594, c. CXLVI, CXLVII; de Invest. Antichr., I, c. III, XVI, p. 18, 40; Petr. Lomb., lib. IV, dist. XXV, ci-dessus, § 332, n. 15; Gratian., Causa I, q. I, c. XXIX, XCV, XCVII; C. XXIV, q. I, c. XXXVII, § 1; c. XLV, LXXIV; C. I, q. I, c. XXXIII; C. I, q. VII, c. XXXIV; C. IX, q. I, c. I, II, dist. LXVIII; c. VIII, IX, dist. XIX. Voy. Œsterr. Vierteljahrschr., loc. cit., p. 445-449; Arnold. Bonavall., s. Ps. Cyprian., de Operib. Chr. cardinalibus, ap. Hallier, de Sacr. Ordin., p. 481 : « Nemo sacros ordines semel datos renovat, nemo impositioni manuum vel ministerio derogat sacerdotum, quia contumelia esset Spiritui sancto, si evacuari posset, quod ille sanctificat, vel aliena sanctificatio emendaret, quod ille semel statuit et confirmat. » Fulbert de Chartres, ep. XXV, ad Leuter. Senon., demande que l'on dépose un prêtre qui a reçu l'ordination par simonie; sa pénitence faite, on pourra le réintégrer, non point par une ordination nouvelle, mais « benedictione aliqua et vestium atque instrumentorum sacerdotalium restitutione ». Alanus ab Insulis, c. Hær., I, XLVIII, p. 353 : « Ordo, qui est sacramentum, iterari non debet, propter sui dignitatem. » Sur les expressions employées par les papes, comme Innocent II (c. XV, C. I, q. III) et Alexandre III (c. X, de Simonia, V, III), voy. Thomassin., II, I, c. LXI, n. 8; c. LXV, n. 5; Guillelm. Par., d. de Sacr. Ord., c. VII. Sur les diverses opinions concernant le rapport du sacerdoce à l'épiscopat, voy. Corgne, Défense des droits des évêques, t. I, p. 317 et seq.; Holtzelau, Theol. Wirceb., Tr. de sacram. Ord., c. II, art. 6, n. 85 et seq.; Phillips, K.-R., I, § 36, p. 305-323. Pierre Damien (Opusc. VI, c. XV, Migne, t. CXLV, p. 115) disait déjà : « Quod autem his omnibus gradibus (7 ordinibus) adhuc et alii præferuntur, videlicet ut sunt patriarchæ, archiepiscopi vel episcopi, ab his *non tam novus ordo suscipi, quam in eodem ipso sacerdotio videntur excellentius sublimari.* Nam cum *sacerdos* idcirco dicatur, quia sacrum det, hoc est, quia Deo sacrificium offerat : quid in Ecclesia sublimius, quid eminentius sacerdotio poterit inveniri, per quod videlicet mysterium Dominici corporis et sanguinis probatur offerri? Licet illi quibusdam privilegiis pro suo quisque ministerio specialiter potiantur, quia tamen id, *quod omnibus majus est,* commune cum reliquis sacerdotibus habent, cum eis etiam et ipsi non immerito sacerdotii nomen tenent » (c. Clericos, dist. XXI). Alex. Hal., in lib. IV, q. VIII, m. 5, art. 1, § 6 : « In ordine episcopali non imprimitur character sicut in sacerdotali, qui impressus in anima deleri non potest; unde solummodo aufertur illi *officium*

consecrandi : non enim aufertur illi *potestas*, sed *executio potestatis* ; sed quia in ordine episcopali non imprimitur character, in degradatione aufertur ei potestas conferendi ordines et officium executionis. » Là-dessus, Scot, in lib. IV, dist. XXV, q. I, ad 1 et ad 4. Le même, dist. III, q. II, § 3; Bern. Papiens., Summa decretal., ed. Laspeyres, Ratisb., 1861, lib. I, tit. VII, p. 10; lib. V, tit. II, p. 205-207, § 6, tit. VII, § 6, § 215 et seq., tit. VI, § 4. Cf. Œsterr. Vierteljahrschr., loc. cit., p. 449-453. — Summa Raimundi, lib. I, tit. de Hæret. et Ordin. ab eis, § 9; Thom. Summ. IIa-IIæ, q. XXXIX, art. 3 ; Bonav., Brevil., p. VI, cap. v, vi, p. 219 et seq., ed. Héfelé; Scot., in lib. IV, dist. VI, q. V (cf. Pallavic., Hist. Conc. Trid., IX, v); Gerson., Tract. de potest. eccl. et orig. jur., Opp. II, 227 et seq.; Turrecremata, in Decret., p. II, caus. IX.

L'extrême-onction.

371. A propos de l'extrême-onction, dont on s'occupait davantage, Godefroy, abbé de Vendôme, blâmait l'usage où étaient plusieurs moines, principalement ceux de Cluny, de l'administrer souvent à la même personne. Yves de Chartres pensait même qu'on ne pouvait la réitérer, parce qu'elle faisait partie de la pénitence, et que, d'après saint Augustin et saint Ambroise, la pénitence (publique) n'est permise qu'une fois. Pierre le Vénérable défendait la pratique de son couvent, qui était du reste répandue ailleurs. D'autres, tel qu'Alain de Lille, tiraient de ce principe une conclusion toute contraire : L'extrême-onction, disaient-ils, est un sacrement qui fait partie de la pénitence; et, puisqu'on peut renouveler la pénitence, rien ne s'oppose à ce qu'on renouvelle aussi l'extrême-onction. Ici encore, saint Thomas et saint Bonaventure développèrent la véritable doctrine.

Quant aux parties du corps qui devaient recevoir l'onction, la pratique n'était pas immuable; la forme même variait aussi : elle était indicative dans certaines églises, déprécative dans d'autres. On croyait qu'un prêtre suffisait pour l'administrer. On lui attribuait pour effet principal et direct de remettre les péchés véniels, pour effet indirect de soulager ou de guérir le malade. On ne la donnait pas aux petits enfants: quelques conciles exigeaient l'âge de quatorze à dix-huit ans. Plusieurs redoutaient de recevoir ce sacrement, par cette fausse persuasion qu'il supprimait toute espèce de rapports avec la société

humaine, rendait illicite l'usage de la viande et du mariage. Les conciles et les évêques durent réagir contre ce préjugé.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 371.

Extrême-onction, mentionnée par le cardinal de Pise, à propos de la mort de Pascal II, 1118, Watterich, Vitæ Rom. Pont., II, XVI. Godefroy de Vendôme (opusc. VIII, Migne, t. CLVII, p. 226) la met au même rang que le baptême, la confirmation et l'eucharistie. Il écrivait (lib. II, ep. XIX, p. 83) : « Errant (monachi), quod unctionem infirmorum, cum a S. cath. et ap. Sede sacramentum vocetur et nullum sacramentum iterari debeat, iterandam putant. » La réponse d'Yves, ibid., ep. XX, s'appuie sur Aug., Ep. ad Macedon., et Ambros., lib. II de Pœnit. Contre cette opinion, Petrus Vener., lib. V, ep. VII, p. 392 et seq.; Alan., Reg. theol., 112, p. 681; Petr. Lomb., lib. IV, dist. XXIII; Thom., Suppl., p. III, q. XXXIII, art. 1; Sent. lib. IV, dist. XXIII, q. I, art. 4; Bonav., in h. l., art. 2, q. IV. Cependant quelques-uns ne veulent pas qu'on la réitère dans une même année : Petr. Cant. Summ., c. CXXXII; Durant. Ration., I, VIII, 25. Divergence dans les onctions et dans la forme : Albert. M., lib. IV, dist. XXIII, art. 16, Cf. Bened. XIV, Syn. D., VIII, II. Le prêtre comme dispensateur : Alex. III, c. XIV, de V. S. V., XL. Effets : Thom., Suppl., q. XXX, art. 1; Sent. IV, dist. XXIII, q. I, art. 2; c. Gent., IV, LXXIII; Bonav., Sent., loc. cit., art. 1, q. I; Brev., p. VI, c. XI. On exigeait l'âge de quatorze ans pour la recevoir : Odo Par., Statuta synod., 1197, c. VIII, n. 2; Concile de Cologne, 1279, c. VI; Concile de Lambeth, dix-huit ans (1330, c. IV); Durant. Rat., loc. cit. Cf. Martene, de Ant. Eccl. Rit., I, VII, art. 1, n. 4. Contre la croyance du peuple sur l'extrême-onction : Richard., ep. San., const., 1217, c. LXVIII. Conciles de Worcester, 1240, c. XIX; d'Exeter, 1287, c. VI. Cf. Mabillon, Ann. O. S. B., sæc. I, n. 100.

Le mariage.

372. Le mariage était surtout envisagé comme un remède à la convoitise des sens; la législation qui le concernait, était réglée jusque dans les moindres détails. On faisait invariablement consister l'essence du mariage dans le libre consentement des époux, qui passaient pour être les ministres : aussi considérait-on les mariages clandestins comme valides, bien que l'Église essayât de les empêcher par des lois sévères, par des règlements sur les proclamations, et par des exhortations aux fidèles. On fixa les empêchements dirimants, et Innocent III restreignit le nombre des degrés de consanguinité et d'affinité. On désapprouvait les secondes noces, parce qu'elles n'offrent plus l'image de l'union de Jésus-Christ avec son Église. Le caractère mono-

game du mariage fut rigoureusement maintenu. La polygamie de l'Ancien Testament, n'étant opposée qu'aux prescriptions secondaires de la loi naturelle, avait été tolérée sous l'ancienne alliance, en vertu d'une dispensation divine; elle fut supprimée dans la nouvelle. La rupture du lien matrimonial, même en cas d'adultère, était formellement interdite. Les adultères devaient être séparés et soumis à la pénitence canonique. En 1238, un concile de Trèves décida que les femmes adultères feraient quarante jours de pénitence en portant une coupe sur l'épaule (*Apoc.*, XVII, 4). Il était défendu de se séparer de son propre chef. Les noces solennelles n'avaient pas lieu pendant les temps interdits (de l'Avent à l'Épiphanie et de la Septuagésime à Pâques ou à la Pentecôte). On recommandait aux époux de faire bénir leur mariage et de s'y disposer par la confession.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 372.

Alan., Reg. theol., 114, p. 681 : « Conjugium sacramentum remedii contra incontinentiam. » De Arte cath. fid., lib. IV prol., p. 613 : « Matrimonium est legitima conjunctio maris et feminæ unionem Christi et Ecclesiæ repræsentans. » Hugo Vict., de Sacr. f., lib. II, c. IV : « Duarum personarum legitimus de conjunctione consensus. » Bonav., Brevil., p. VI, c. XIII : « Conjunctio legitima maris et feminæ individuam vitæ consuetudinem retinens » (cf. c. XI, de Præsumpt., II, XXIII); Thom., p. III, q. XLIV, art. 3 : « Quædam indissolubilis maritalis conjunctio inter legitimas personas individuam vitæ consuetudinem retinens. » Sur le consentement : Innoc. III, lib. XIV, ep. CLIX ; Greg. IX, Decret. IV, I, surtout c. XXXI. Validité des mariages dits de saint Joseph : Aug., c. Jul., VI, XVI, 62; de Nupt. et Concup., I, XI; c. III, C. XXVII, q. II; Hildeb. Cenom., ep. VII; Petrus Lomb., lib. IV, d. XXVII; S. Thom., in lib. IV, dist. XXX, q. II, art. 1, ad 2. Contrahentes ministri : Thom., loc. cit., dist. XXVI, q. II, art. 2 ; Scot., in. h. l., q. IV, art. 14. Contre les mariages clandestins : Conc. de Londres, 1175, c. XVIII, et 1200, c. XI; IV de Latran, c. LI (c. III, de Clandest., IV, III); de Trèves, 1227, c. V; de Château-Gontier, 1231, c. I; de Fritzlar, 1259, c. I; de Saumur, 1253, c. XXVII; de l'Isle, 1251, c. XII; de Salzbourg, 1292, c. I et suiv. Empêchements de mariage : Petrus Bles., ep. CXV, de Grad. consang. et affin. (Migne, t. CCVII, p. 343-345); il cite ces vers : « Votum, conditio, violentia, spiritualis | Paternitas, error dissimilisque fides, | Ætas, turpe scelus, sanguis, conjunctio, tempus : | Hæc si canonico vis consentire vigori, | Te de jure vetant jura subire thori. » Depuis saint Thomas et Scot : « Error, conditio, votum, cognatio, crimen, | Cultus disparitas, vis, ordo, ligamen, honestas, | Si sis affinis, si forte coire nequibis » (plus tard on ajouta : « Si parochi aut duplicis desit præsentia testis), | Raptaque sit mulier nec parti reddita tutæ. » En

place des trois derniers vers, on lisait ailleurs : « Ætas, affinis, si clandestinus, et impos, | Si mulier sit rapta loco nec reddita tuto. » Réduction de la consanguinité et de l'affinité : Later. IV, c. L (c. VIII, de Consang., IV, XIV). Deuxième mariage : Hugo Rothom., c. Hær. sui temp., III, IV; Thom., Sent. IV, d. XLII, q. III, art. 1; Bonav., in h. l., art. 3, q. II. Polygamie sous l'ancienne loi : Thom., Suppl., q. LXV, art. 1 et seq.; Innoc. III, c. VIII de Divort., IV, XIX. Cf. Bened. XIV, S. D., XIII, XXI. Séparation pour cause d'adultère : Conc. de Szaboles, 1092, c. XX; de Trèves, Héfelé, V, p. 938. Défense de se séparer de son propre chef : Conciles de Rouen, 1074, c. X; de Grado, 1296, c. XXIV. Tempus clausum : Gratian.; c. VIII-XI; C. XXXIII, q. IV; c. III, de Feriis, II, VIII. Conciles de Bénévent, 1091; de Grado, 1296, c. XXX.

Autres actes du culte.

La messe. — Les liturgistes.

373. Le sacrifice de la messe, aux principales fêtes de l'Église, était célébré par les évêques et les prêtres avec la plus grande solennité, et ordinairement selon la liturgie romaine, y compris les heures canoniales. On faisait un devoir aux fidèles d'y assister les jours de dimanche et de fête, et, autant que possible, dans l'église paroissiale. Les oblations, surtout en cire et en argent, étaient encore très fréquentes. Les messes privées étaient aussi fort nombreuses, et souvent des prêtres, pour accroître leurs honoraires de messes, se permettaient des abus, qui furent successivement abolis. Plusieurs conciles (comme celui de Cologne en 1279, can. VII) firent à ce sujet des règlements très précis. Parmi les auteurs qui ont écrit sur la liturgie, on remarque : Yves de Chartres, Rupert de Deutz, Jean Beleth, le pape Innocent III, Guillaume Durand, évêque de Mende (mort en 1296).

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 373.

Greg. IX, Decret. III, XLI. Oblations et Honoraires : Honorius Augustod., Gemma animæ, I, LXVI; Thom., IIa-IIæ, q. C, art. 2, ad 2; in lib. IV, d. XLV, art. 4, q. I, II; Barbieri, Ordin. Eccl. Parm., p. 25, 64, 73, 75, 80 et seq., 185; Thomassin., III, I, c. VII, n. 8. Les conventions et les revendications pieuses furent souvent interdites : Concile de Gran, 1114, c. XLI. Défense de biner sans nécessité : Conciles de Londres, 1200, c. II; de Trèves, 1227, c. III; de Cologne, 1279, c. VII; de Würzbourg, 1287, c. VII; de vendre et d'acheter des messes : Concile de Cantorbéry, 1236, c. VIII; d'imposer des messes pour pénitence aux laïques : Concile d'York, 1195, c. III. Messes sèches, « missæ siccæ » : Conc. Paris.,

1212-1213, p. I, c. XI. Sur les abus, voyez encore : Abælard, Scito te ipsum, c. XVIII (Pez, Thes., II, 666); Petr. Cant., Verb. abbrev., c. XXVII, XXVIII; Honor. III, 4 juil. 1217 (Bull., ed. Taur., III, 323, n. 11). Contre l'abus qui existait en France d'omettre complètement les messes des fêtes ecclésiastiques, à cause de la multitude des anniversaires, 13 déc. 1220 (à l'archevêque Olahus d'Upsal, Potthast, n. 6441, p. 561); contre l'usage d'employer à la messe plus d'eau que de vin. La prétendue concession faite à la Norvège de consacrer avec de l'eau n'existe pas. Sigurd, archevêque de Drontheim, consulta Grégoire IX pour savoir si l'on pouvait distribuer aux fidèles un autre pain et employer une autre boisson que le vin, comme la bière, « pietatis specie ». Lange, Diplom. Norveg., I, I, XIV, n. 16; Potthast, p. 878, n. 10340. Défense de célébrer des messes de morts pour les vivants, afin de demander leur mort : Concile de Trèves, 1227, c. VI. Immoralité de la prière des morts : Héfelé, VI, p. 431, n. 1. — Ivo Carn., Microl. de eccles. observationibus; Rupert. Tuitiens., de Div. Offic. libri XII. — Joh. Belethus (c. 1182, d'après Albéricus, professeur à Paris après Henri de Gand), Div. Offic. ac eorumdem rationum brevis explicatio, ed. Durant., Venet., 1599, in-4°; Innoc. III, de Sacrif. Missæ, s. Myster. Miss. libri VI, en allem. par Hurter, Schaffouse, 1845; Guill. Durantis, ep. Mimatensis, Rationale div. officiorum libri VIII (composé en 1286), ed. Mogunt., 1459; Lugd., 1574; Venet., 1609, in-4°.

La prédication.

371. La prédication se faisait ou pendant l'office ou en dehors de l'office. Plusieurs conciles se plaignaient qu'elle fût négligée. On se servait encore le plus souvent d'homiliaires latins, où l'on puisait les matériaux de la prédication, et on les traduisait dans la langue du peuple. Les plus signalés d'entre les prédicateurs étaient Yves; saint Bernard; Guibert, abbé de Nogent; Foulques, curé de Neuilly, près de Paris (mort en 1202); le pape Innocent III; les franciscains Antoine de Padoue et S. Bonaventure; les dominicains Jean de Vicence (vers 1230) et Thomas d'Aquin; en Allemagne, les franciscains David d'Augsbourg (mort en 1271) et Berthold de Ratisbonne (mort en 1272). Ce dernier, fixé en Bavière, évangélisa la Thuringe, la Souabe et la Suisse. Il était souvent appelé d'une ville dans une autre; et, comme aucune église ne pouvait contenir la foule de ses auditeurs, dont le nombre souvent dépassait soixante mille, il était obligé presque toujours de prêcher en pleine campagne. La hardiesse avec laquelle il censurait les vices de tous les états, le faisait honorer du peuple comme un prophète; il parlait un

allemand énergique, encore admiré de nos jours. Le général des dominicains Humbert de Romanis (mort en 1288) témoignait aussi d'une grande expérience dans l'office de la prédication ; il a laissé à ses religieux d'excellents conseils sur la meilleure manière de prêcher.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES, SUR LE N° 374.

Conc. de Gran, 1114, c. II ; IV de Latran, c. III ; de Trèves, 1227, c. VIII ; de l'Isle, 1251, c. I. Manuale parochor., 1255, dans Daniel, Theol. Controv., Halle, 1843, p. 80. Conc. d'Albi, 1254, c. XVII ; de Lambeth, 1281, c. X. Ivo, Bern., Migne, t. CLXI et seq., t. CLXXXII et seq.; Guibert de Nog., mort en 1124, Migne, t. CLVI, surtout : Quo ordine sermo fieri debeat (on exigeait : la popularité, la profondeur, la clarté et la lucidité ; une conduite irréprochable, la prière préalable et une vie pieuse). Sur Foulques, voy. Jacob. a Vitriaco, Hist. Occid., c. VI, VIII ; en général, voy. Lecoy de la Marche, la Chaire française au moyen âge, spécialement au treizième siècle, Paris, 1868. Innoc. III Opp., ed. Colon., 1575 ; Migne, t. CCXIV-CCXVII ; S. Antoine et S. Bonaventure, ci-dessus, §§ 117, 344 ; S. Thomas, Acta SS., t. I Mart., p. 674. Sur Jean de Vicence, Grégoire IX, 1233 ; Potthast, p. 792 et seq., n. 9257, 9268 et seq., 9294. Sur l'Allemagne, voy. Kelle, Speculum eccles., Munich, 1858 ; Leyser, Deutsche Predigten des 13 u. 14 jahrh., Quedlinb. u. Leipzig, 1838 ; K. Roth, die Pred. des 12 u. 13 jahrh., ibid., 1839 ; Grieshaber, Altere noch ungedruckte deutsche Sprachdenkmæler, Rastatt, 1842 ; Dtsch. Pred. d. 13 jahrh., Stuttg., 1844 et suiv.; Diemer, Germania, III, p. 360. Les sermons de Br. Berthold (Wadding, an. 1272 ; Jean de Winterthur, O. S. F., mort en 1348, Chron. an. 1265 ; Thes. Helvet. hist., Tig., 1735, p. 6), éditées par Kling (Berlin, 1824), Gœbel (Schaffouse, 1851, 1857), et Pfeiffer (Vienne, 1862 et suiv.). Cf. Greiff, Bertold v. Regensburg in seiner Wirksamkeit in Augsburg, Augsb., 1865 ; Humbert. de Romanis, de Eruditione prædicatorum libri II, Bibl. PP. max., t. XXV. Du même, écrit de circonstance : De his quæ tractanda videbantur in conc. gen. Lugd., opus tripartitum (p. I des croisades).

Le culte de Marie et des saints. — Le Bréviaire.

375. Le culte de Marie, loin de s'affaiblir, s'enrichit de formes nouvelles. Les théologiens le désignaient par le terme d'hyperdulie, qui le place entre l'adoration de Dieu (latrie) et le culte des autres saints (dulie). Les églises dédiées à Notre-Dame allaient sans cesse se multipliant. Les lieux de pèlerinage consacrés à Marie attiraient des multitudes immenses de pieux visiteurs. Le plus célèbre, à partir de 1294, fut la sainte maison

de Lorette, près d'Ancône. Les maîtres les plus renommés, saint Bernard, saint Bonaventure, glorifiaient la Madone par leurs discours et leurs poésies, t. II, p. 547. Le rosaire, qui reçut alors sa forme définitive, prit une extension universelle, surtout par les soins des dominicains. On y joignit le jeûne du samedi, les fêtes et les vigiles de la sainte Vierge.

Le culte des autres saints, de leurs images et de leurs reliques, était également en grand honneur dans ces siècles de foi robuste; il était alimenté par l'exemple des ordres religieux et par les croisades, pendant lesquelles plusieurs reliques de saints illustres furent rapportées de l'Orient, surtout de Constantinople, à partir de 1204, par les pèlerinages et les attachants récits des légendes. Les abus, les fraudes, dont se plaignait notamment Guibert de Nogent, qui n'était pas lui-même exempt de préjugés, furent combattus par les papes et les conciles. On renouvela à ce sujet les anciennes prohibitions et censures. Les papes exigèrent que les reliques fussent soumises à l'examen et à l'approbation de l'Église.

Quand le culte d'un saint n'était pas suffisamment justifié, les papes et les évêques, comme saint Anselme de Cantorbéry, le repoussaient énergiquement, et plus d'une fois ils eurent à résister à l'ignorance et à la crédulité d'un peuple trop facile à s'enthousiasmer. Depuis qu'Alexandre III eut réservé au Saint-Siège la canonisation des saints, les corporations religieuses s'adressèrent souvent à lui. Le clergé de Salzbourg (1200) demanda la canonisation de l'évêque Virgile, et le concile de Tarragone (1279), celle de Raymond de Pennafort. Alors seulement commençaient de minutieuses enquêtes.

Quant aux actes de la liturgie, ils furent de plus en plus réglés par les papes. Les heures canoniales (t. II, p. 464; t. III, p. 148) avaient reçu depuis longtemps une forme arrêtée. A part la récitation des psaumes, elles n'étaient pas les mêmes pour les moines que pour les chanoines. Au onzième siècle, les moines récitaient douze leçons à matines, et les chanoines, neuf. Depuis Grégoire VII, les heures canoniales furent abrégées dans l'Église romaine, et reçurent une plus grande variété par l'insertion des offices de nouveaux saints. Après de nombreuses réductions, elles furent revisées sous le nom de Bréviaire par Haymon, général des frères mineurs (1245), dont le travail, approuvé par

Grégoire IX, fut introduit par Nicolas III dans toute l'Église romaine. Cet office, principalement en Italie, était souvent chanté solennellement, avec le concours des laïques, dans les églises des cathédrales, des chapitres et des monastères, et même dans les églises de la campagne. Les clercs qui n'avaient point à assister au chœur, étaient tenus de le réciter en particulier, même dans leurs voyages. Les prêtres devaient réciter matines et prime avant de célébrer la messe. Dans plusieurs églises, l'office des morts était journellement récité à côté de l'office courant. Saint Thomas, ayant déclaré que cet usage n'était pas universellement obligatoire, qu'on n'y était astreint que par des statuts particuliers, fut combattu par plusieurs canonistes; mais leur sentiment ne prévalut point.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 375.

Hyperdulie : Petr. Lomb., lib. III, d. IX; Alex. Hal., p. III, q. XXX, m. 3, art. 1; Bonav. in L., loc. cit., art. 1, q. III; Thom. Sum. III, q. XXV, art. 5; IIa-IIæ, q. CIII, art. 4. La santa Casa di Loreto : Turrian., Resp. adv. Vergerium, Ingolst., 1584; Horat. Tursellini Lauret. Hist., Rom., 1597, Mog., 1599; Bernegger, Hypotolimæa D. Mariæ camera, Argent., 1619. Nous avons le « Speculum B. M. V. », la « Corona B.V. », les « Carmina super cant. Salve Regina », « Laus B. M. », le « Psalterium minus et majus B. V. M. », la « Biblia Mariana », dont une partie est faussement attribuée à Albert le Grand. Sur la Salutation angélique, cf. IV, § 85, etc. Hermanni (1130) Narratio restaurationis abbatiæ S. Martini Tornac., ap. d'Achery, Spic., II, 905 (récompenses accordées par la Mère de Dieu à ceux qui récitent la salutation angélique). Odo Paris., Præcepta communia, an. 1196, n. 10 (Mansi, XXII, 181 : « Exhortentur populum semper presbyteri ad dicendam orationem Dominicam et Credo in Deum et salutationem B. V. »). Thom. Cantipr., Bon. univ. de apibus, II, XXIX, art. 6, c. VIII; Stephan. de Borbone (1225), de 7 Donis Spir. S. (Eccard, Scr. O. Pr., I, 189). A ces mots : « et benedictus fructus ventris tui », Urbain IV ajouta : « Jesus Christus. Amen. » Cette autre addition : « Sancta Maria », etc., ne fut ajoutée que plus tard et par fragments; elle ne fut généralisée que par le Bréviaire de Pie V. Mabillon, Acta O. S. B., sæc. V præf., p. LXXVII et seq.; Gieseler, II, II, p. 467, not. K. Lois sur les saints et les reliques : Conc. de Poitiers, 1100, c. XII; III de Latran (c. I, de Reliq. et Ven. SS., III, XLV); IV de Latran, c. LXII (c. II, ibid). Conc. de Bordeaux, 1255, c. IX; d'Ofen, 1279, c. IX; Honor. III, 14 juillet 1223; Bull., ed. Taur., III, 389, n. 65; Potthast, p. 610. — Guibert de Nogent-sous-Coucy (de Pignoribus SS. Opp., ed. d'Achery, Par., 1651 et seq., p. 327 et seq.; Migne, t. CLVI), se plaignit souvent des fausses reliques, notamment de celle de la « dent du Christ », que

les moines de Saint-Médard prétendaient posséder. C'est un péché mortel, disait-il, de vouloir glorifier Dieu par le mensonge ; ceux qui propagent de faux miracles, font de Dieu l'auteur du mensonge (lib. I, cap. II, n. 3). Mais il blâmait aussi l'usage abusif de porter çà et là les corps des saints, qui devaient reposer en terre, et il trouvait indécent qu'on rendît plus d'honneurs au corps d'un disciple qu'au corps du Seigneur, inhumé sous une pierre. Juste dans ses reproches à des moines qui produisaient quelques fausses reliques, il avait tort de censurer certains usages qui n'avaient rien de répréhensible. Voyez, contre les fausses reliques et les faux miracles, Grégoire IX, dans Raynald, an. 1238, n. 33, P., p. 893, n. 10531. En Angleterre, l'archevêque Lanfranc voyait quantité de personnes honorées comme saintes, sur lesquelles on ne pouvait rendre aucun témoignage, comme l'archevêque Elfeg, tué en 1012 ; cependant S. Anselme, qui l'avait visité, se prononça pour le culte de ce prélat assassiné par les Normands (Milo Crispin., Vita Lanfr.; Mabillon, Acta SS. O. S. B., sæcul. VI, p. II, p. 654, § 59). En sa qualité d'archevêque, saint Anselme menaça de la suspense une abbesse qui favorisait le culte d'un saint non suffisamment motivé (lib. IV, ep. X). Gauthier, abbé de Melros en Écosse, étant venu à mourir en 1160, son successeur défendit de visiter son tombeau, auquel se rendaient plusieurs malades ; mais il fut accusé de jalousie et de vouloir mettre des bornes à la miséricorde divine. Vita Gualteri, in Act. SS., I Aug., p. 274. Visite de l'église de Salzbourg, dans Innoc. III; Potthast, p. 103, n. 1133. Demande du concile de Tarragone, en 1279 : Héfelé, VI, p. 180. — Conc. de Limoges, 1031 ; de Trèves, 1227, c. IX ; de Sens, 1239, c. VIII ; de Béziers, 1246, c. XXX ; de Paris, 1248, c. XIII; de Saumur, 1253, c. I; d'Ofen, 1279, c. XXII, XLV ; de Cologne, h. a., c. I, VII; de Pennafiel, 1302, c. I. Jac. a Vitriaco, Hist. Occid., c. XXXIV ; Innoc. III, lib. XIV, ep. XCVIII ; S. Thomas, quodlib. VI, q. V, art. 2 ; Microl., c. XXVIII, de Observ. Eccl., Bibl. PP , Lugd., 1677, t. XVIII, 481 ; Rudolph. Tungr., de Can. observ., c. XXII, ib., t. XXVI, 313; Wadding., Ann. min., an. 1244 ; Thomassin., I, I, c. LXXXI, n. 8-10 ; c. LXXXIV, n. 12, 13. Cf. c. LXXI-LXXXVIII.

Les jours de fête.

376. Le nombre des jours de fête s'était considérablement accru : c'était là un bienfait pour les habitants de la campagne, voués à de si rudes labeurs. Le concile de Toulouse de 1229 cite comme jours de fête : Noël et les jours suivants (25-28, 31 décembre, 1 et 6 janvier) ; quatre fêtes de la sainte Vierge (2 février, 25 mars, 15 août, 8 septembre) ; trois fêtes à Pâques, et trois à la Pentecôte ; les jours des Rogations et l'Ascension ; les deux fêtes de la sainte Croix ; les fêtes des

Apôtres, de saint Jean-Baptiste, de saint Michel, de saint Laurent, de saint Nicolas, de sainte Marie-Madeleine, la Dédicace et la fête patronale. Il ordonne que tous les paroissiens assisteront à l'office complet, y compris le sermon jusqu'à la fin, et il impose une pénitence de dix deniers à ceux qui s'absenteront sans raison légitime. Le concile, dans ces décrets, avait surtout en vue les Albigeois convertis.

Le concile d'Oxford de 1222 ajouta aux fêtes déjà existantes celles de la Toussaint, de la Chaire de saint Pierre, de saint Pierre-ès-liens et de plusieurs saints d'Angleterre. Il y avait des fêtes où l'on était seulement tenu d'assister à l'office divin, après quoi l'on pouvait se livrer au travail. On y joignit encore celles de l'Immaculée Conception, de la Fête-Dieu et de la Trinité. Celle-ci, déjà célébrée au douzième siècle dans quelques monastères (par exemple, à Vendôme) comme fête titulaire, s'introduisit peu à peu dans plusieurs églises; en 1334 elle fut étendue à toute la catholicité. Les fêtes des quatre docteurs de l'Église latine (saint Ambroise, saint Augustin, saint Jérôme et saint Grégoire le Grand), auxquels Boniface VIII décerna ce titre, furent aussi, à dater de cette époque, solennellement célébrées dans plusieurs contrées.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 376.

Catalogue des fêtes : Conc. Tolos., 1229, c. XXVI ; Oxon., 1222, c. VIII. Fêtes particulières à quelques provinces : Conc. de Troyes, 1093, c. XXXVII, XXXVIII; de Trèves, 1227, c. VI ; de Tarragone, 1239, c. III; de Béziers, 1299, c. VI, VII. Fête de la Trinité à Vendôme : Goffrid. Vindoc., lib. IV, ep. XV, p. 159 ; le moine Pothon (§ 361) la blâmait comme une innovation due à une « légèreté juvénile ». Dans la décrétale « Quoniam in parte » (c. II, de Feriis, II, IX), qui est attribuée à Alexandre III ou à Innocent III, mais qui, d'après le « Micrologus de eccles. offic., c. XIV, LX, cité par Benoît XIV (de Festis, I, XII), serait plus ancienne et appartiendrait peut-être à Innocent II ; elle se célèbre dans quelques contrées « in octavis Pentecostes » ; ailleurs, « in dominica prima ante Adventum » ; mais on ne voit pas qu'elle fût encore introduite dans l'Église romaine. Les plus anciennes traces indiquent la France. Au diocèse de Liège, l'évêque Étienne (mort en 920) en régla l'office (Martène, de Antiq. Eccles. Discip., c. XXVIII, II, 22). Le concile d'Arles de 1260, c. VI, statua que la fête serait célébrée avec octave huit jours après la Pentecôte : Bonner Zeitsch., h. 13, p. 133 et suiv. Sur les quatre docteurs de l'Église latine, Bonif. VIII, c. un. de Reliq., III, XXII, in 6°.

L'art au service de l'Église.

L'architecture.

377. Dans les idées du moyen âge, l'art était destiné à réjouir l'esprit et à l'élever par l'expression du beau, que l'on faisait consister dans le rayonnement de la vraie forme sur les parties harmonieusement disposées de la matière, dans la combinaison et l'heureux mélange du beau et du vrai. L'art servait à la religion dans ses manifestations les plus diverses. On commença d'abord, dans le douzième siècle, à construire des temples magnifiques, qui excitent encore aujourd'hui notre admiration. Chez la plupart des peuples dominait le style roman, dans lequel l'ancienne tradition s'était amalgamée avec les éléments germains, surtout avec le plein cintre. Toutefois, dans les productions de ce style, si grandioses qu'en soient quelques-unes, les murs ne laissent pas de peser lourdement sur les colonnes; la coupole ne jaillit pas de l'ensemble comme un corps organiquement constitué; il n'y a pas enfin de transition bien ménagée entre la force et la masse de l'édifice.

A côté du style roman l'on vit surgir, d'abord dans le nord de la France, le style ogival ou gothique, qui supprima tout ce qui écrasait l'édifice, dissimula habilement les plus grandes masses, et s'élança avec hardiesse dans les régions de l'infini. Les cathédrales de Chartres, d'Amiens, de Reims, de Troyes, de Rouen; la chapelle de Saint-Denis, la façade des tours de Notre-Dame de Paris, Sainte-Gudule de Bruxelles, sont des chefs-d'œuvre de ce style. Il se répandit promptement en Angleterre (Cantorbéry, Salisbury, abbaye de Westminster) et en Allemagne, où, après avoir essayé un style de transition (1180-1230), on construisit de magnifiques églises dans le pur gothique (églises de Notre-Dame de Trèves (1227-1244), Sainte-Élisabeth de Marbourg; les cathédrales de Cologne, de Ratisbonne, de Strasbourg, de Fribourg). En Espagne (cathédrales de Burgos et de Tolède), puis en Italie, qui avait encore un trop grand nombre d'anciennes constructions romaines, ce style subit diverses modifications (cathédrales de Florence, d'Orvieto, de Milan; l'église d'Assise). Le spectateur, à la vue du clair-obscur qui régnait dans ces temples

gothiques, était envahi par ce sentiment indéfinissable qu'on appelle le mystère, l'impression de l'infini; son âme était puissamment remuée. La voûte, exécutée en style ogival pur, l'harmonie des tours avec l'ensemble de l'édifice et leur élévation prodigieuse, l'unité qui se remarquait dans les moindres parties, l'étendue de la perspective qui se poursuivait sans interruption, la concordance du dehors avec le dedans, la proportion des détails et la richesse de l'ornementation, tels étaient les principaux caractères de ce style.

Ici encore, la croix était la forme dominante; le carré qui sépare le chœur du vaisseau, symbolisait les quatre évangélistes; les douze colonnes qui supportent la voûte, les douze apôtres. La décoration des murailles consistait en travaux percés à jour, en arcs, en boutons, en plantes qui grimpaient vers le ciel. On y voyait rarement des animaux (colombes, lions, dragons, dauphins). Au-dessus du pavé, qui représentait la profondeur des eaux, s'élevaient les chœurs et les chapelles, qui symbolisaient la terre ferme, tandis que les deux longues rangées de piliers figuraient des îles. Au-dessus de tout cela se déployait le ciel étoilé. Les éléments, les règnes de la nature, l'histoire de l'humanité, les saints, les sacrements de l'Église, étaient ramenés à un tout unique, vivifié par le souffle de l'Esprit-Saint. Grand spectacle, non moins propre à instruire qu'à édifier! Dans cette prodigalité des formes régnait un ordre lumineux, l'unité dans l'ensemble comme dans les détails. L'exécution de ces édifices, presque toujours dirigée dans le principe par les monastères, fut bientôt confiée à des architectes et à des sculpteurs laïques, qui formèrent au treizième siècle des corporations distinctes (frères maçons, charpentiers). L'architecture gothique était parvenue à son apogée au commencement du quatorzième siècle.

La sculpture et la peinture.

378. La sculpture se rattachait étroitement à l'architecture; elle embellissait les vastes espaces des églises de statues de saints, de reliefs, d'emblèmes empruntés au règne animal et au règne végétal. En Italie, Nicolas de Pise (mort en 1272) décora les cathédrales de Pise, de Sienne et de Lucques. Imitateur heureux de l'art plastique des anciens, il fut pour ses contem-

porains un puissant excitateur. Rome possédait dans les Cosmates toute une famille de sculpteurs. On continuait en même temps les travaux sur le marbre et les ouvrages en mosaïque, principalement sous Nicolas IV; on confectionnait de nombreux ouvrages en métal et en ivoire (crucifix, calices et autres ustensiles d'église, couvertures de livres, reliquaires, devants d'autel en or soufflé). A côté de l'orfèvrerie, l'art de l'émail et de la gravure florissait en Allemage, en France et en Italie. On fondait en bronze des fonts baptismaux, des monuments funèbres, des figures de toute sorte, des portes à battants. On peignait les statues, les tables, les murailles. On inventa la peinture sur verre, qui fut surtout appliquée aux fenêtres des églises.

Vint ensuite la peinture des manuscrits en miniature, pratiquée surtout dans les couvents d'Allemagne, comme à Tegernsée, puis à Paris (1250), dans les Pays-Bas et en Bohême. En Italie, Pise, Sienne et Florence avaient des peintres renommés. Cimabué, qui commence à se signaler à partir de 1240, fut le fondateur de l'école de Florence; il excella par une heureuse imitation de la nature et par la manière ingénieuse dont il représenta l'Histoire sainte. Le célèbre Giotto fut choisi par Alexandre VIII pour décorer le Latran et l'église de Saint-Pierre. Pour l'ornementation des autels et des sièges du chœur, on se servait de la tapisserie et de la broderie.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LES N°s 377-378.

Théorie de l'art : S. Thom., IIa-IIæ, quæst. CXLV, art. 2; del Bello, questione inedita, Napoli, 1869; Verneilhe, Origine française de l'architecture ogivale, dans Didron, Annal. archéol., II, 845, II; Mertens, Wiener Bauzeitung, 1842; Gailhabaud, die Baukunst des 5-16 jahrh., Leipzig, 1856, édit. allem., 6 vol.; E. Fœrster, Denkw. deutscher Baukunst, Bildnerei und Malerei, Leipzig, 1853 et suiv., 12 vol.; Kugler, Handb. der Kunstgesch., Stuttg., 1859, 3 vol.; Schnaase, Lübke (IV, § 113); Neumaier, Gesch. der christl. Kunst, Schaff., 1856; Jakob, die Kunst im Dienste der Kirche, Landshut, 1856; 7e éd., 1870; Otte, Handb. der kirchl. Kunstarchæol. des deutschen M.-A., 3e édit., Leipzig, 1854; Müller, die Mittelalterl., K.-Gebæude Deutschl., Leipzig, 1856; Gessert, Gesch. der Glasmalerei, Stuttg. et Tub., 1839; A.-H. Springer, de Artificibus monachis et laicis medii ævi, Bonn, 1861; Theophili (moine du onzième ou du douzième siècle) diversarum artium Schedula, en latin et en français, par M. de l'Escalopier, Par., 1843; nouv. éd., Vienne, 1872; Hurter, Innoc. III, t. IV, p. 652 et

suiv.: Reumont, II, p. 689 et suiv. (sur l'art à Rome), p. 694 (sur les Cosmates), 710 et suiv. (sur les travaux de Giotto).

La poésie et la musique.

379. Dans la composition des hymnes religieuses, il y avait émulation en France entre saint Bernard, Abailard, le moine Marbod d'Angers (mort en 1123), Adam de Saint-Victor, Pierre le Vénérable et Hildebert de Tours. En Allemagne, on remarquait sainte Hildegarde; en Italie, Innocent III, saint Thomas d'Aquin, saint Bonaventure, Thomas de Celano (mort en 1260, auteur du *Dies iræ*), Jacopone da Todi (mort en 1306), auteur du *Stabat Mater*, que d'autres attribuent à Latino Malabranca. La restauration de la mesure des syllabes et du rythme favorisa les progrès de l'hymnologie latine.

Le chant ecclésiastique fut surtout cultivé par les cisterciens, notamment par saint Bernard. Le chant figuré fut introduit. Maître Franco de Cologne imita la mesure des notes peu de temps après l'an 1200. Le plain-chant, *musica plena*, dominait encore au douzième siècle dans le culte divin; mais, peu de temps après le développement du contrepoint, le chant figuré supplanta l'ancien chant grégorien, qui pourtant fut conservé à Rome. Les chantres ne tardèrent pas à altérer la simplicité du chant d'église par des fioritures de mauvais goût et des superfétations maladroites, tellement qu'en 1322 un décret pontifical réclama contre ces abus.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 379.

Hymnes de saint Bernard (Jesu dulcis memoria, etc. Voy. Schlosser, die Kirche in ihren Liedern, I, p. 160 et suiv.); d'Adam de Saint-Victor (Qui procedis, Mundi renovatis, Zyma vetus expurgetur. Schlosser, I, p. 178 et suiv.); d'Abailard (Mittit ad Virginem); de sainte Hildegarde (O virgo ac diadema); d'Innocent III (Ave mundi spes); de saint Thomas d'Aquin (Adoro te devote, hymnes et séquences de la Fête-Dieu); de Thomas de Celano (Dies iræ); de saint Bonaventure (Christum ducem), etc. Contre la musique d'église (cf. Kraus, Lehrb., II, p. 373, § 112, 1) en général, Ælred., abb. Rieval., Specul. charit., lib. II, c. XXIII; contre la musique trop efféminée, Joh. Saresb., Polycr., I, VI, p. 402, M; Jean XXII, 1322, c. un., *Doctrina sanctorum Patrum,* III, I, in X vagg. com.; Pignatelli, Consult. can., t. III, cons. XLI, p. 95-97.

La littérature et l'éducation populaires.

La poésie nationale.

380. Cette assertion, souvent répétée, que les relations intimes du peuple avec la hiérarchie et principalement avec le Saint-Siège étaient, à raison de l'unité et de l'immobilité qui règnent dans l'Église, un obstacle à l'établissement d'une poésie populaire, d'une littérature nationale, cette assertion est pleinement réfutée par le moyen âge. Nous constatons d'une part une alliance étroite entre les diverses nations chrétiennes et le primat de Rome; le latin, qui est la langue de l'Église, règne partout. D'autre part, nous assistons au développement d'une poésie nationale pleine de fraîcheur et de jeunesse, et qui atteint dans plusieurs pays à un haut degré de perfection. Jusqu'au treizième siècle, les différents dialectes populaires produisirent une grande variété de chants religieux et profanes. Le chant populaire était favorisé par une multitude de circonstances, par les voyages et les processions, par la guerre, par les fêtes religieuses (surtout celles de la sainte Vierge), par les théâtres religieux. A côté de la poésie lyrique s'élevèrent l'épopée, le drame, la satire; les légendes, les romances, qui reproduisaient les anciennes traditions sous une forme rajeunie, étaient innombrables, et la plupart des pays chrétiens peuvent citer des poètes de valeur.

Ce fut vers 1210 qu'en Allemagne le chant des *Nibelungen* revêtit la forme qu'il conserve encore de nos jours; le Gudrun, l'hymne de la fidélité et de la jeunesse, — cette Odyssée et cette Iliade de l'Allemagne, — était déjà fort répandu au douzième siècle. Les poètes allemands les plus éminents étaient : Henri de Rucke (1178), Hartmann de Aue, Gauthier de Vogelweide, Rainmar Zweter (1210-1230), le Hardecker, Conrad de Wurzbourg (mort en 1289), Éberhard de Saxe (1309), Henri de Meissen, surnommé la « louange des femmes » (mort en 1318), et plusieurs autres *minnesænger*. Gauthier de Vogelweide joignait aux affections terrestres et à un ardent amour de la patrie l'enthousiasme des choses divines; Wolfram d'Eschenbach fit une excellente traduction du *Parcival* et du *Titurel;* Godefroy de Strasbourg devint le chantre de Dieu, après avoir long-

temps célébré les amours profanes, et publia le *Tristan*. Sans parler des chants profanes, les cantiques religieux furent toujours très nombreux ; de même les drames, les mystères, composés d'abord en latin, et plus tard dans la langue du pays, mais surtout les drames de la Passion.

En France, à côté des troubadours, qui célébraient l'amour sensuel, critiquaient le clergé et trempaient dans les hérésies de leur temps, il y avait des romans, des ballades populaires excellentes, empruntés aux légendes de Charlemagne, aux chevaliers de la Table ronde, au Saint-Graal. Gauthier de Châtillon écrivit *l'Alexandréide;* Thibaut, ce roi de Navarre célébré par Dante, se fit le chantre enthousiaste de la sainte Vierge et des croisades.

L'Espagne traitait des sujets analogues : Gonzalo de Berceo chanta le jugement dernier et... saint Dominique. Le drame religieux s'y développa de bonne heure. Ailleurs, la langue populaire était encore trop imparfaite. En Hongrie, le chanoine Roger de Grosswardein (vers 1279) composa une élégie sur la dévastation de la Terre sainte par les Tartares. En Italie, la cour de Frédéric, qui était lui-même poète, fut un foyer de poésie, mais presque toujours au service de la débauche sensuelle. Dans l'Ombrie, la poésie religieuse était cultivée par saint François et par ses disciples. Ce saint religieux, nature poétique et cœur chevaleresque, passionné pour la poésie et le chant, célébrait tour à tour le soleil, la pauvreté et l'amour de Dieu. Déjà précédemment le frère Pacifique, converti par lui, était appelé « le roi des vers ». Les franciscains comptaient parmi leurs plus célèbres poètes saint Bonaventure, Jacomino de Vérone, précurseur de Dante, et Jacopone da Todi, qui demanda pardon à Boniface VIII des satires lancées contre lui.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 380.

Gœrres, die deutschen Volksbücher, Heidelb., 1807; Simrock, Heldenbuch, Stuttg., 1858, I-III; le Parcival et le Titurel, commentés par le même, Stuttg., 1857; Reichl, Studien zu Wolfr. Parcival, Vienne, 1858; Pfeiffer, Deutsche Classiker des M.-A. mit Wort-und Sacherklærungen, Leipzig, 1864-71, 10 vol., et son Journal « Germania »; Watterich, Gottfr. v. Straszb., ein Sænger der Gottesminne, Leipzig, 1858 (selon Pfeiffer, le panégyrique en vers du Christ et de Marie serait d'un autre poète de l'Allemagne du Sud) ; Conrads v. Würzb. « Goldene Schmiede », ed. Grimm, Berl., 1840 ; Buch geistl. Gnaden v.

Mechtild v. Helfeda, neu ed., Reischl., Ratisbonne, 1857 (ed. Heuser, Cologne, 1854; édition plus ancienne, ibid., 1657). Cf. Mone, Hymnen des M.-A.; Schlosser, die Kirche in ihren Liedern, Frib., 1863, 2 vol.; Simrock, Altchristl. Lieder, lat. u. deutsch., 2e édit., Cologne, 1867; Barthel, die classische Periode der deutschen Nat.-Liter. im M.-A., Braunschw., 1857; Menzel, Deutsche Dichtung von der æltesten bis auf die neueste Zeit, Stuttg., 1858, I; Vilmar, Gesch. der deutschen Nat.-Lit., Marb., 1846; Eichendorff, Gesch. der poet. Literatur Dtschl., Paderb., 1859; Lindemann, Gesch. der deutschen Lit., 2e édit., Frib., 1869; Koberstein, Gesch. der deutschen Nat.-Lit., 5e édit., Leipzig, 1872, I, p. 230, 346; Hoffmann, Gesch. des deutsch. Kirchenliedes bis auf Luther, Hannover, 1854; Mone, Schauspiele des M.-A., Karlsruhe, 1856, 2 vol.; E. Devrient, Gesch. der deutschen Schauspielkunst, Leipzig, 1848, 3 vol.; Cantù, Histoire universelle, VI, p. 642 et suiv., 2e éd., Schaffouse, 1864; Hase, das geistl. Schauspiel, Geschichtl. Uebersicht, Leipzig, 1858; Holland, das deutsche Theater im M.-A., und das Oberammergauer Passionspiel, Munich, 1861; L. Clarus, das Passionspiel zu Oberammerg, Munich, 1860; Wilken, Gesch. der geistl. Spiele in Deutschl., Gœttingen, 1872; Raynouard, Choix des poésies origin. des troubadours, II, Paris, 1817; Clarus, Darstellung der span. Lit. im M.-A., Mayence, 1847, 2 vol.; Schack, Gesch. der dramat. Lit. u. Kunst in Span., Berlin, 1845 et suiv. Sur les romans portugais, Ferd. Wolf, Sitzungsberichte der Wiener Akad. d. W. Phil.-hist. Cl., t. XX, p. 19 et suiv.: Rogerii eleg., ap. Endlicher, Mon. Arpad., p. 255. Drames de la Passion en Italie : Marangoni, Memorie sacre e profane dell' Anfiteatro Flavio, Roma, 1746; J. Ciampi, le Rappresentazioni sacre del medio evo in Italia, Roma, 1865; la Passione di Cristo in rima volgare secondo che recita la Compagnia del Gonfalone di Roma nel venerdi santo, ed. G. Amati, ib., 1866. — Franc. Paoli (prêtre de l'Istituto della carità), i Cantici di S. Francesco d'Assisi. Testi di lingua, Torino, 1843; Ozanam, Dante et la Philosophie cath. au treizième siècle, Par., 1839, 2e éd., 1845; le même, les Poètes francisc. en Italie au treizième siècle, avec un choix des pet. fleurs de S. François, Par., 1852 (en allem., par Julius, Münster, 1853); Civiltà catt., 1853, II, IV, p. 335-351; Bœhmer, Romanische Studien, Halle, 1871, I. On attribue à saint Bonaventure la « Corona B. M. V. », mélange de prose et de vers. Jacomino de Vérone faisait déjà des vers sur l'enfer et le paradis (Ozanam, Docum. inédits pour servir à l'hist. lit. de l'Italie, 1845). Sur Jacopone, Wadding, an. 1306; Rader, S. J., Veridiarium Sanctorum, Ingolst., 1727; Ales. de Mortara, le Poesie del B. Jacopone da Todi, Luca, 1819, in-4°; Bœhmer, dans Giesebrecht, Damaris, 1864, p. 368. Chants, en allem., par Schlüter et Storck, Münster, 1864.

La prose et la culture populaire en général.

381. La prose fut perfectionnée en Italie comme en Allemagne par d'excellents chroniqueurs, par les statuts des villes, par les livres de droit et par des prédicateurs de mérite, qui eurent une grande influence sur l'éducation du peuple. Plusieurs conciles interdirent les traductions de la Bible en langue vulgaire, à cause de l'abus qu'en faisaient les hérétiques et des périls qu'elles pouvaient offrir pour les laïques trop peu instruits, bien qu'Innocent III ne les eût pas condamnées d'une manière absolue.

Cependant, à partir du douzième siècle, les *Bibles des pauvres,* ornées d'images en miniature, et plus tard de gravures sur bois, qui racontaient l'Histoire sainte, trouvaient encore une grande vogue. Le peuple, toujours uni au clergé, auquel le rattachaient des liens multiples, prenait une part active à tous les événements importants, aux joies comme aux souffrances de l'Église; il s'élevait de plus en plus de sa naïveté insouciante à des pensées sérieuses, il s'enthousiasmait dans la lutte en faveur de ses droits et de sa liberté; tandis qu'aux époques paisibles, il s'abandonnait au plaisir de vivre, que l'Église ne lui enviait pas, mais dont elle cherchait seulement à écarter les abus. Si le peuple ignorait l'art de lire et d'écrire, si les livres étaient encore trop rares et trop coûteux, sa mémoire n'en devenait que plus tenace; il trouvait de nombreux éléments de culture dans les prédications, dans les vers et les rimes en vogue; il vivait dans la contemplation incessante des objets représentés par les images et les œuvres plastiques; il était attaché à la parole vivante avec laquelle l'instruisaient et l'édifiaient des orateurs ardents et passionnés; il prêtait l'oreille à la voix des chantres qui lui racontaient les événements, les traditions, les légendes anciennes et nouvelles. Quant à ceux qui étaient avides de savoir, ils trouvaient au sein des monastères tous les moyens de satisfaire leurs désirs. Le culte tout entier, qui représentait sous des images sensibles les différents mystères de la religion, contribuait essentiellement à l'instruction du peuple.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 381.

Héfelé, Beitr. zur K.-G., II, p. 301 et suiv. Sur la lecture de la Bible en langue vulgaire, Innoc. III, de Myst. Miss., lib. IV, c. XLIV; lib. II, ep. CXLI, CXLII, CCXXXV; Potthast, p. 74, n. 780 et seq. Conc. de Toulouse, 1229, c. XIV; de Tarragone, 1235, c. II; de Béziers, 1246, stat., c. XXXVI. Sur les Bibles des pauvres, voy. ci-dessous, VI, § 238.

Les abus.

382. On voyait encore dans les solennités de l'Église différents abus provenant du paganisme, qui troublaient par une joie dissolue la sainteté des divins mystères. Les mascarades usitées dans les fêtes païennes des mois de décembre et de janvier, les scènes comiques, les danses, les farces grossières, s'étaient conservées, malgré tout ce qu'on avait fait pour les abolir en donnant aux fêtes mondaines une signification religieuse. Les choses les plus graves étaient souvent mêlées à des scènes de bouffonneries. Ainsi 1° il y avait une fête des fous qui se célébrait surtout en France, à la manière des saturnales, le 1er et quelquefois le 6 janvier : on y travestissait les cérémonies religieuses, les fonctions ecclésiastiques; l'évêque des fous, escorté de clercs masqués, se livrait à toute sorte d'excès. Plusieurs ordonnances s'élevèrent à l'encontre, entre autres une défense de l'évêque de Paris (1199), sur la demande du légat du pape, et un concile de Paris (1213); la faculté théologique fut encore obligée d'intervenir en 1444. 2° Il y avait aussi la fête de l'âne (en l'honneur de l'âne sur lequel Jésus-Christ s'était enfui en Égypte ou avait fait son entrée à Jérusalem) : un âne revêtu d'un surplis était introduit dans l'église, au milieu de chansons bouffonnes. 3° La fête de l'évêque enfant, célébrée le jour des saints Innocents (28 décembre) : un enfant habillé en évêque faisait les fonctions épiscopales et prononçait un discours; ce jour-là on dansait dans l'église. Tous ces abus, de même que les représentations théâtrales dans le lieu saint, furent souvent interdits, sans pouvoir être entièrement extirpés.

On voyait aussi, le jour de l'Annonciation de Marie, deux chantres choisis parmi les meilleurs représenter dans un dialogue l'ange Gabriel et la sainte Vierge : l'ange descendait sur l'ambon par une fenêtre de l'église, et la Vierge se prosternait

à genoux ; venaient ensuite les chants des patriarches, des prophètes et des sibylles. Le jour de l'Ascension, l'on imitait l'élévation du Sauveur dans les airs ; et le jour de la Pentecôte, des colombes artificielles, des globes de feu, des flocons, des feuilles de rose, descendaient de la voûte, non sans occasionner parfois de graves accidents.

Ces sortes de reproductions et d'autres plus grossières, les danses et les chants étaient surtout le fait des *écoliers vagabonds* ou des *Éberhardins*, comme on les nommait en Allemagne, espèce de jongleurs armés, qui donnaient de grands scandales par leur mauvaise conduite, par leurs représentations des offices divins et par leurs efforts pour entraîner les moines dans l'apostasie. Plusieurs conciles défendirent de les recevoir dans les maisons, et de les considérer comme jouissant des prérogatives de l'ordre ecclésiastique. Les mystères de Noël, de la Passion et de Pâques, souvent favorisés par le clergé, furent maintenus : car la foi était tellement enracinée dans les âmes, qu'elle ne souffrait point de ces scènes burlesques ; il suffisait d'en écarter ce qui pouvait porter atteinte à la morale.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 382.

Continuation des Saturnalia, Sigillaria, Kalendæ Jan. Cf. du Fresne, Glossar., V, Cerula, Kalendæ. Contre les spectacles, les danses, les mascarades dans les églises : Gerhoch, de Invest. Antichr., I, c. v ; de Spectaculis theatricis in eccl. Dei exhibitis, p. 25 et seq.; Conc. de Troyes, 1093, c. XIV, XXXIX ; d'Avignon, 1209, c. XVII ; de Paris, 1213, p. I, c. XVI ; de Trèves, 1227, c. VI ; de Pont-Audemer, 1279, c. X ; d'Ofen, h. a., c. XLIII, XLIV. Festum stultorum, fatuorum, fullorum : Joh. Beleth., Explic. div. off., c. LXX. Contre : le cardinal Pierre, légat à Paris, 1198 : Bibl. PP. max., XXIV, 1370 ; l'évêque Odon, ibid., 1199 ; Append. ad Opp. Petri Bles., p. 778, ed. Par., 1667 ; du Plessis d'Argentré, I, I, p. 122 ; Conc. Par., 1213, p. IV, c. XVI ; Conclusio Fac. thol. Par., 1444 (envoyée par Launoy à d'Achery, Migne, Patr. lat., t. CCVII, p. 1176; du Plessis, loc. cit., p. 243-248). Conc. Basil., 1435, sess. XXI, ib., p. 231, 232 ; Tiliot, Mémoires pour servir à l'histoire de la fête des foux, Lausanne, 1751. Fête de l'âne, avec ce cri : « Hé, Sire Ane, hé ! » Guericke, K.-G., II, p. 200 et suiv., § 62, n. 8. Fête de l'évêque enfant (episcopinus, episcopellus, seu episcopus puerorum, innocentium) ; Martène, de Ant. Eccl. rit., IV, XIII, § 11 ; Conc. Copriniac., 1268, c. II ; Salisburg., 1274, c. XVII. A Parme, cet usage était encore toléré en 1417 : A. Barbieri, Ordinarium Eccl. Parm., Parmæ, 1866, p. 111 ; en Allemagne, il

se prolongea jusque dans le dix-huitième siècle, malgré la défense du concile de Bâle : Binterim, Deutsche Conc., V, p. 264 et suiv.; Dürr, Comment. hist. de episcopo puerorum, Mogunt., 1755 (et dans A. Schmidt, Thes. dissert. eccl., t. III). Innocent IV, le 28 août 1249, chargea Albert, évêque de Ratisbonne, d'abolir l'usage qu'avaient les écoliers d'élire un évêque, de courir avec des masques, de jouer et de piller le couvent de Prufening : Mon. Boica, XIII, 214 ; Potthast, p. 1141, n. 13789. Contre les « ludi theatrales in eccl. », Innoc. III, 1210, c. XII, de Vita et Honest. cler., III, I ; Statuta Eccles. Nivern., 1246, c. III ; Mansi, XXIII, 731 ; Ordinat. Joh. Æp. Cantuar. in dom. relig., 1279 ; Gieseler, K.-G., II, II, p. 436 et suiv., 2e édit. Fêtes en Italie : Ordinar. Eccl. Parmensis cit., p. 120 et seq.; Tommasino Lancilotto, Cronaca di Modena, an. 1530, vol. III, p. 71; Cantù, Histoire universelle, VI, p. 637 et suiv., 2e éd. allem., Schaffouse, 1864. Contre les écoliers vagabonds : Conc. de Trèves, 1227, c. IX ; de Mayence, 1261, c. XVII ; de Magdeb., h. a., c. XX; de Saint-Hippolyte, 1248, c. XXVI ; de Würzbourg, 1287, c. XXXIV ; de Salzbourg, 1292, c. III ; de Brême, h. a.; Héfelé, VI, p. 62, 70, 203, 222, 235 et suiv.; du Plessis d'Argentré, I, I, p. 263.

Influence de l'Église sur la moralité et la vie des peuples.

Législation et juridiction ecclésiastiques.

383. La législation ecclésiastique, et surtout la législation pontificale, ont rendu d'immortels services à la culture et à la moralisation des peuples européens. En instituant la trêve de Dieu, en supprimant les combats et les jeux meurtriers, en substituant la purgation canonique à la purgation vulgaire (par les ordalies), l'Église a fait insensiblement disparaître la grossièreté des mœurs. Elle interdit rigoureusement le droit d'épave et la piraterie, considérés par les princes eux-mêmes comme un moyen légitime d'acquérir ; elle édicta des peines sévères contre les incendiaires, les faux monnayeurs, les usuriers, contre ceux qui opprimaient les pèlerins et les voyageurs par des taxes et de nouvelles impositions. Comme l'Église était souvent obligée de marcher de pair avec les gouvernements civils, de leur tracer des règles, de suppléer à leurs lacunes, elle défendait de fournir des armes et des munitions aux infidèles, mettait des bornes à la cupidité des marchands chrétiens, dans l'intérêt des croisés et de l'humanité en général, protégeait les armées de l'Occident contre les trahisons de leurs propres compatriotes, et assurait au commerce la liberté de ses transactions contre d'in-

justes exigences. Elle continua de s'opposer à la persécution des juifs, d'adoucir la condition des serfs, et d'abolir partout une infinité d'abus. Elle maintint le droit d'asile et l'étendit aux croix placées sur les chemins publics (concile de Clermont, 1095, can. XXIX).

Que de guerres civiles, que de combats sanglants, que de cruautés n'ont pas été abolis par les papes! Ils veillèrent à la sainteté du mariage et du serment, combattirent la superstition païenne, souvent favorisée à la cour des princes, ainsi que la magie, pratiquée par les Grecs et les Sarrasins. Ils modifièrent une foule de dispositions du droit romain sur la propriété, la prescription, la bonne foi, les traités, et tout cela dans l'intérêt de la justice et de la conscience; ils étendirent les ordonnances relatives aux dernières dispositions et au serment. La surveillance qu'ils exercèrent sur l'administration générale de la justice, eut les plus salutaires résultats. L'Église perfectionna les notions du droit, et son heureuse influence se fit sentir à la fois dans le droit privé et dans le droit public, mais surtout dans le droit pénal. Les juges civils apprirent beaucoup à son école; ils acceptèrent la procédure prescrite et réglée dans tous ses détails par Innocent III. L'Église connaissait du serment et des vœux, de l'hérésie et du blasphème, de l'usure et de la rupture de la trêve, du vol des églises et de la simonie, du patronage et des dîmes, des mariages et des testaments; elle maintenait, dans l'intérêt de tous, la liberté de sa juridiction, que le peuple préférait presque toujours à la juridiction laïque. Elle sauvegardait de même les prérogatives du clergé, bien que ses membres eussent souvent à en souffrir. Elle ne pouvait pas admettre, bien qu'on le lui demandât quelquefois, que l'on contraignît les clercs au duel juridique.

En Angleterre, où les meurtriers de Thomas Becket ne furent pas même exécutés, les assassins des prêtres, que le tribunal ecclésiastique punissait de l'excommunication, se multiplièrent à un tel point que le primat Richard proposa, pour la sécurité du clergé, de livrer aux juges séculiers les meurtriers des clercs comme ceux des laïques, afin qu'ils subissent le même châtiment. Cette résolution fut confirmée par un concile de Londres en 1176. Ailleurs, quand l'Église avait constaté le crime, le coupable était livré au tribunal séculier; mais, dans ce cas

même, elle intercédait pour sa vie. Innocent IV donna à Lyon en 1245 d'excellents conseils aux juges ecclésiastiques, et les décrétales des papes prouvent par de brillants exemples avec quelle sagesse et quelle maturité l'Église procédait dans ses jugements.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 383.

Paix de Dieu : Alex. III, in Conc. Lat. III, c. XXI, XXII (c. I, de Treuga et Pace, I, XXXIV). Conc. de Clermont, 1095, c. I ; de Latran, 1102 ; I de Latran, 1123, c. XIII ; II, c. XI, XII ; de Reims, 1157, c. III ; de Montpellier, 1195, c. I ; d'Avignon, 1209, c. X ; de Montpellier, 1215, c. XXXII-XXXIX. Contre les tournois : Alex. III, c. I, II, de Torneam., V, XIII : Innoc. III, c. un., de Sagitt., V, XV ; Conc. de Reims, 1148, c. XII ; II de Latran, c. XIV, XXIX ; III, c. XX ; de Clermont, 1130, c. IX ; de Reims, 1157, c. IV. — Purgatio vulgaris et canonica : Greg. IX, Decr., lib. V, tit. XXXIV, XXXV. Droit d'épave et de pillage : Greg. VII, in Conc. Rom., 1078 ; Hard., VI, 1578 ; Paschal. II, 1110, ib., p. 1898 ; Cœlestin. III, 1191 ; Jaffé, n. 10321, p. 889 ; Alex. III, in Lat. III, c. III (de Rapt., V, XVII) ; Frid. II, const. VII, an. 1220 ; Innoc. IV, 1249 ; Potthast, n. 13861, p. 1147 ; Phillips, K.-R., III, p. 91, 709. Droit privé allemand, I, p. 131, 407. Conc. de Nantes, 1127 ; de Montpellier, 1162 ; III de Latran, c. XXIV ; I de Lyon, 1245, c. XVII. Voy. Hausmann, Gesch. der pæpstl. Reservatfælle, 1868, p. 123, 125 et suiv. Incendiaires : Conc. de Clermont, 1130, c. XIII ; II de Latran, c. XVIII-XX ; de Reims, 1148, c. XV ; de Rouen, 1190, c. XXIX ; de Würzbourg, 1287, c. XXX, XLII ; Clem. III, c. XIX, de Sent. excom., V, XXXIX ; Hausmann, p. 209 et suiv. Faux monnayage : Later. I, 1123, c. XVI (analogue à la falsification des lettres apostoliques, Hausmann, p. 136 et suiv.). Usure : Greg. IX, Decr., lib. V, tit. XIX ; Sexti V, V ; Innoc. III, Suppl., ep. CXC ; Migne, t. CCXVII, p. 229. Conc. de Londres, 1125, c. XIV, et 1138, c. IX ; II de Latran, c. XIII ; de Tours, 1163, c. II ; de Londres, 1175, c. X ; III de Latran, c. XXV ; de Montpellier, 1195, c. V ; d'Avignon, 1203, c. III, XIII ; de Narbonne, 1227, c. VIII ; de Trèves, 1227, c. X ; d'Arles, 1234, c. XV ; II de Lyon, c. XXVI, XXVII (c. XII, de Usur., V, V, in 6°). Mon ouvrage : Kathol. K., p. 27-29. Violences exercées sur les voyageurs, principalement sur les pèlerins de Rome : I de Lat., 1123, c. XVII ; Hausmann, p. 154 et suiv. Péages pour les voyageurs et impositions nouvelles : III de Latran, c. XIX, XXII ; d'Avignon, 1209, c. VI ; de Montpellier, 1215, c. XLIII ; de Narbonne, 1227, c. XII, XIII ; de Toulouse, 1229, c. XXI, XXII ; de Béziers, 1246, c. XXIX ; de Würzb., 1287, c. XL ; Hausmann, p. 131 et suiv. Défense de livrer des armes aux infidèles : Alex. III, 1179 ; Mansi, XXII, 230 ; c. VI, de Jud., V, VI ; III de Latran, c. XXIV ; Conc. de Montpellier, 1195, c. II ; Innoc. III, 1198 ; Migne, I, 539, p. 493 ; Potthast, n. 450, p. 44 ; const. XII *Ad liberam,* Bull., I, p. 62 ; Conc. Lugd. I ; Mansi, XXIII, 631 ; Hausmann, p. 143 et suiv. En faveur de la liberté

des relations entre chrétiens : Innoc. III, lib. XII, ep. CLIV ; Hurter, III, p. 96 ; Hausmann, p. 135. Sur les serfs et les esclaves : Conc. de Londres, 1102, c. XXVII ; Grégoire IX, dans Raumer, Hohenst., V, p. 16 ; Clément IV, 1266, ad reg. Hung. Pour les juifs : Alex. III ; Mansi, XXII, 355 ; Jaffé, n. 9038, p. 806 ; Greg. IX, ap. Raynald., an. 1235, n. 20 ; Potthast, n. 9893, p. 841. Abus supprimés, notamment par Alex. III, ep. DCXXIV, CMLXXV, CMLXXXV-LMLXXXVII, MCDXLVII ; Migne, t. CC, p. 595 et seq., 864 et seq., 1259 et seq. Voltaire lui-même (Essai sur les mœurs, chap. LIII) a fait l'éloge de ce pape, qui défendit en 1167 de réduire les chrétiens en esclavage. Innocent IV, le 1er octobre 1246, s'éleva fortement contre les marchands de Gênes, de Pise et de Venise, qui emmenaient des Grecs, des Bulgares, des Valaques et des Ruthènes de Constantinople en Syrie et en Palestine, et les vendaient comme esclaves aux Sarrasins. Droit d'asile : Conc. de Clermont, 1095, c. XXIX ; de Saint-Quentin, 1231, c. VI ; Greg. IX, Decr. III, XLIX, de Immunit. eccles. Superstition et magie : Conc. de Szaboles, 1092, c. XXII ; de Londres, 1102, c. XXVI ; de Gran, 1114, c. VII ; de Londres, 1125, c. XV ; de Rouen, 1190, c. XXIX ; de Trèves, 1227, c. VI ; de Tours, 1236, c. IX ; de Grado, 1296, c. XXIII. Raynald., an. 1233, n. 15, 16 ; Hurter, Innoc. III, t. IV ; Fehr, der Aberglaube und die kath. K. d. M.-A., Stuttg., 1857. Cf. IV, § 88. A Paris, en 1238, on discuta « de raptu mulierum per dæmonem » (Thom. Cantiprat., lib. II, cap. V, n. 57 ; Bulæus, Hist. Univ. Par., II, 169 ; du Plessis, I, I, p. 145. Les livres de magie y furent censurés en 1290 (Eymeric., Direct. Inquisit., p. II, quæst. XXIX, p. 317 ; du Plessis, p. 263). L'alchimie fut prohibée par le chapitre général des dominicains en 1273, 1287, 1313. Sur les corrections du droit romain, voy. Walter, K.-R., § 350, p. 616 et suiv., §§ 349, 353 et suiv., p. 615, 620 et suiv. Influence de l'Église sur la justice en général : Mittermaier, Grundsætze des deutschen Privatrechts, I, p. 43 (7e éd.) ; Abegg, Die verschiedenen Strafrechtstheorien, p. 106 et suiv. Ajoutez les dissertations citées III, § 203 et suiv., à la fin. Procédure : Conc. Lat. III, c. VIII, XXXVIII (c. XXIV, de Accus., V, I ; c. XI, de Probat., II, XIX) ; Lugd. I, 1245, c. I et seq. (Sexti, c. II, de Rescript., I, III), c. V (c. I, de Jud., II, I, in 6°), c. VII et seq. Duel des ecclésiastiques : Henri II d'Angleterre dut promettre en 1176 qu'il ne forcerait plus le clergé à se battre en duel (Pauli, Hist. d'Anglet., III, p. 124, en allem.). L'archevêque de Reims et son concile provincial demandèrent au roi de France et obtinrent en 1235 la même faveur (Héfelé, V, p. 922). Innocent IV défendit, le 22 juillet 1252, à tous les ecclésiastiques de France le duel juridique (Raynald., an. 1252, n. 31, P., p. 1209, n. 14673). Le concile de Diocléa interdit en 1199, c. V, sous peine d'excommunication, de citer devant le for laïque les clercs criminels, par cette raison entre autres que les moyens de preuve qu'on y employait étaient barbares et superstitieux (Mansi, XXII, 702). Sur le meurtre des clercs, Petrus Bles., ep. LXXIII (Migne, t. CCVII, p. 224 et seq.) ; de Instit. episc. (ib.,

p. 1110); Conc. de Londres, 1176 (Héfelé, V, p. 616); Petrus Bles., ep. XXVII, p. XCV : « Sane pestis hæc (umbraticæ libertatis acquisitio) et aliæ innumerabiles corpus Ecclesiæ generalis hodie inficiunt et corrumpunt. Irruunt laici in Sancta sanctorum, sanctuarii vero lapides dispergun-tur in capite omnium platearum. » Dialog. inter Henric. II Angl. reg. et abbatem Bonævallis (Migne, t. CCVII, p. 984) : « Rapina, imo sacrilegium est, quidquid in rebus ecclesiasticis potestas civilis usurpat. » Conseils au juge laïque : Innoc. IV, c. I, de Sent., II, XIX, in 6°.

Institutions de bienfaisance. — Confréries.

384. Si l'administration de la justice, la législation, la police de sûreté, offrent de grandes lacunes dans les différents pays, on y trouve aussi de précieux avantages en ce qui concerne les libertés du peuple, l'énergie et la vigueur native des caractères, le génie entreprenant et hardi des chevaliers, l'esprit de sociabilité des citoyens des villes. Les vices régnants trouvaient, en outre, un remède dans l'activité prodigieuse de l'Église et de quelques personnalités éminentes. L'esprit public, vivifié par l'Église, agissait avec force : c'est à lui que l'on doit cette multitude de fondations pieuses, d'établissements de bienfaisance, d'hôpitaux, puis, quand la lèpre eut pénétré en Europe avec les croisades, de léproseries. Le troisième concile de Latran prescrivit que des églises et des cimetières distincts seraient créés pour les lépreux, afin d'arrêter les progrès de cette effroyable contagion et de procurer des soins particuliers à ceux qui en étaient infectés.

On vit s'établir aussi, même parmi les artistes et les artisans, une multitude de confréries et de corporations, qui avaient leurs patrons, leurs fêtes religieuses, leurs drapeaux et leurs emblèmes particuliers. Le besoin de l'association était général, et toutes les nécessités trouvaient un soulagement. S'agissait-il de construire une église, toutes les classes, tous les âges y prêtaient leur concours. Des confréries se formèrent pour l'amélioration des ponts et des routes; des associations utiles et capables de grandes entreprises s'établirent pour la conversion des païens et des pécheurs, pour la défense des droits et des biens acquis, pour une foule de buts licites et généreux. Des cœurs magnanimes s'imposaient de grands sacrifices en vue du bien commun, expiaient les crimes des autres et s'immolaient pour leur prochain : tel fut Raymond Palmaris, manœuvre de Plaisance (1140).

Cette époque, d'ailleurs, offre d'étonnants contrastes : d'une part, les vices les plus grossiers, l'incrédulité, l'ignorance, la brutalité, la barbarie; de l'autre, les vertus les plus sublimes, la foi la plus solide, une science éclairée, une culture et des mœurs toutes chrétiennes. Si nous rencontrons des princes, des seigneurs incrédules et immoraux, tels que Jean, comte de Soissons, à la fin du onzième siècle, plus tard Jean sans Terre et Frédéric II, nous voyons aussi des saints revêtus de la pourpre et assis sur le trône : Louis IX, roi de France, Blanche sa mère, Élisabeth de Thuringe (morte en 1231), etc. Il n'était pas rare que des hommes passassent subitement d'une vie grossière et licencieuse à la pénitence et à l'ascétisme le plus rigoureux. Nous voyons des personnes qui ont conservé depuis l'enfance une pureté de mœurs tout angélique, comme Julienne Falconieri; des saints dévorés de la soif du martyre, comme dans les ordres mendiants. La papauté, l'épiscopat, le clergé, les ordres monastiques, ont laissé les plus admirables modèles de vertu chétienne. Le zèle pour la décoration de la maison de Dieu et pour le salut du prochain, de grands exemples de constance dans les plus rudes épreuves se remarquent dans toutes les conditions. La foi surtout, la foi qui opère par la charité, pénètre le culte et la discipline, la science et l'art, la vie publique comme la vie domestique. En général, la période historique qui s'étend de 1073 à 1303, malgré toutes les lacunes qu'on y aperçoit, l'emporte de beaucoup sur la précédente par sa valeur morale; elle étale aux regards des fleurs et des fruits que l'on peut comparer aux plus belles productions des premiers âges du christianisme.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 384.

Voy. Reuter, Gesch. der relig. Aufklærung im M.-A, 1 vol., Berlin, 1875; Héfelé, Beitr., I, p. 175 et suiv.; Wührer, dans Pletz, Theol. Ztschr., 1831, I, p. 227 et suiv.; Tüb. Theol. Quartalschr., 1842, p. 226 et suiv. Voy. III, § 201, et IV, § 90. — Domus leprosorum : III Conc. de Latran, c. XXIII; de Londres, 1200, c. XIII; de Paris, 1212, c. IX; Martene, de Ant. Eccl. Rit., t. III, p. 512, 536; Lütolf, die Leprosen (dans le Schweizer Geschichtsfreund, t. XVI, p. 187 et suiv.); Ratzinger, p. 273 et suiv. Corps de métiers : Joh. de Indagine, Ord. Carthus., 1450, de Societate Kalendarum; Wilda, das Gildenwesen im M.-A., Berlin, 1831, surtout p. 228, 252 et suiv. Associations religieuses : Berthold, Const., an. 1091; Petrus Cantor, Verb. abbrev., c. CXXVII, p. 291. Participation

commune à la construction des églises, 1150 : Vita Steph. (abb. d'Obaize), lib. II, cap. XVIII; Baluz., Miscel., IV, 130. Confréries pour l'amélioration des routes et des ponts : Hausmann, p. 133 et suiv.; Raimund. Palmar., Acta SS., Jul. t. VI, d. XXVIII; Ludov. IX, ib., t. V Aug., d. XXV; Elisabeth. Vit.; Canis., Lect. ant., ed. Basnage, IV, 124; Montalembert, Histoire de sainte Élisabeth, Paris, 1838, en allem. par Stadler, 1837; 3e éd., Cologne, 1853 ; Ratisbon., 1845 ; abb. Stolz, die hl. Elisabeth, Frib., 1865. Canonisée par Grégoire IX, 27 mai (bulle du 1er juillet) 1235 : Bull., ed. Taurin., III, 489, n. 45, P., n. 9929, 9933, p. 844 et seq. Autres ouvrages, dans Wegele, dans Sybel, Hist. Ztschr., 1861, V, p. 350 et suiv. Jean de Soissons, Guibert de Nogent, de Vita sua, III, XV; Tract. de Incarn. c. Jud., c. I. Exemples de princes, de chevaliers et de nobles dames qui ont embrassé la vie religieuse, dans Ord. Vital., lib. VIII, c. XXIV, XXVII; lib. XI, cap. V; lib. XIII, cap. I, p. 632 et seq., 645, 799, 923 et seq. (là même, des plaintes sur le luxe, VIII, c. X, XX, p. 587, 619). — Des protestants impartiaux ont rendu hommage à la civilisation du moyen âge et aux services de la papauté, tels que Herder, Ideen zur Gesch. der Menschheit, Stuttg., 1828, part. IV, p. 194 et suiv., 208, 303; J. v. Müller, Schweizer Gesch., livre III, chap. I, Hiérarchie. Sur l'alliance des princes allemands : Œuvres, t. IX, p. 164; Stæudlin, Universalgesch. d. Christenth., Hanovre, 1806, p. 223; Gall, Stimmen aus d. M.-A., Halle, 1841, préface, p. VI; Daniel, Theol. Controversen, Halle, 1843, p. 73; L. Ranke, die Rœm. Pæpste. I, p. 43 ; Macaulay, dans la Recension sur Ranke, Edinburg. Review, 1840; Coquerel, Essai sur l'hist. du christianisme, p. 75; Guizot, l'Eglise et la Société chrétienne, Paris, 1861, p. 65 et seq.; Jak. Grimm, Deutsche Rechtsalterthümer, préface, p. XXI. Bœhmers Leben, Briefe u. kleine Schriften, par Janssen, t. I, p. 247 et suiv.; Bœhmers Leben und Anschauungen, Frib., 1869, p. 278.

Coup d'œil rétrospectif.

385. Elle s'est donc véritablement accomplie, cette parole de Léon le Grand : Rome est devenue par le siège de Pierre la tête de l'univers; la religion divine lui a conquis une puissance beaucoup plus étendue que celle qu'elle posséda jamais par la souveraineté temporelle, et la paix chrétienne lui a procuré beaucoup plus de sujets que ne l'ont jamais fait ses plus glorieuses conquêtes. Cette cité de Dieu, célébrée par saint Augustin, a été véritablement exaltée et glorifiée, même au dehors, ainsi que le remarque Otton de Frisingue, afin qu'il fût visible que Celui qui règne dans le ciel gouverne aussi les choses d'ici-bas, et que les fidèles, rassurés dans leur existence, eussent un avant-goût des promesses qui regardent la vie future. L'Église

avait conquis sa liberté, et avec elle la plus haute puissance au sein de la société; elle s'en servit pour soumettre les individus et les peuples à la loi de Jésus-Christ; elle n'en abusa ni sous Grégoire VII, ni sous Innocent III ou Innocent IV, ni sous Boniface VIII; elle ne cessa jamais, au milieu des plus violents combats, de favoriser le progrès intellectuel et moral.

Tout ce qui s'est fait de grand à cette époque, dans la science et dans l'art, dans la vie politique et sociale comme dans la vie religieuse, porte la vive empreinte du christianisme; tout y respire le goût des choses saintes et divines, tout y offre le reflet d'une lumière surnaturelle. Cependant l'éclat extérieur de l'Église pouvait aisément faire oublier sa divine origine; on pouvait être tenté d'attribuer sa puissance aux ressources matérielles mises à sa disposition. L'incrédulité, en effet, trouva de bonne heure un prétexte d'accusations dans cette magnificence de l'Église; elle se plaignit avec une hypocrite indignation que « le royaume de Dieu eût dégénéré en empire terrestre ». Il ne faut donc pas s'étonner si dans les âges suivants nous voyons l'Église impliquée dans de nouvelles luttes, si l'on redouble d'efforts pour la ramener à son premier état d'indigence et de faiblesse extérieure, et si, après le succès de ces efforts, elle se voit de nouveau réduite à faire éclater dans son infirmité la vertu divine qui réside en elle.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 385.

Leo M., Serm. I in natali S. Petri, seu serm. LXXXII, c. I, p. 321, ed. Baller.; Otto Fris., Chron. lib. III, c. III, IV; Thomassin., lib. III, I, c. XXXII, n. 16, fin.

SIXIÈME PÉRIODE.

De Boniface VIII au commencement du seizième siècle (1303-1517).

CARACTÈRE GÉNÉRAL DE CETTE PÉRIODE.

Cette période forme la transition à l'âge moderne. Elle nous montre 1° l'affaiblissement de l'autorité pontificale. Dans ses luttes contre l'empire, qui fut à la fin profondément ébranlé par la faute de ses chefs, la papauté elle-même reçut de graves atteintes, et fut obligée de se rattacher à la France, qui, par suite de ses anciennes et étroites relations avec le Siège romain, inclinait à exagérer ses prétentions. La politique française, à laquelle les papes furent plus d'une fois assujettis, amena la translation de leur siège à Avignon. D'une part, les efforts tentés pour secouer ce joug en retournant à Rome; d'autre part, le désir de la France de conserver les avantages qu'elle avait acquis, aboutirent au grand schisme, qui dura quarante ans.

Cette scission affaiblit encore davantage l'influence et l'autorité du Siège apostolique, et souleva au sein même de l'Église de nombreuses oppositions; des doctrines nouvelles, des essais de réformes se firent jour, qui n'avaient ni but clairement défini ni base solide, et qui, dans la fermentation actuelle des esprits, étaient plus propres à détruire qu'à édifier. On ne voyait plus aussi souvent qu'autrefois le Siège de Pierre occupé par des hommes d'un caractère élevé et généreux, et, dans une société qui allait se transformant de jour en jour, tous les papes ne se rendaient pas un compte exact de leur position comme des besoins de leur temps; quelques-uns étaient inférieurs à leur état, et de même qu'en politique la démocratie exploite tou-

jours les faiblesses du monarque, l'opposition religieuse se fortifiait des condescendances des papes. Le respect de l'autorité, la soumission volontaire disparaissaient de plus en plus : comme les évêques voulaient dominer sur le pape, les prêtres entendaient dominer sur les évêques, et bientôt les laïques sur les prêtres. La faiblesse de l'Église dans son centre se fit sentir sur tous les points de la circonférence.

2° Cette période nous révèle les progrès d'un pouvoir temporel, d'une société civile qui, en prenant conscience de sa force, la retourne contre l'Église. Les empiètements de l'État se multiplient dans le domaine de l'Église ; les rois se dérobent à sa direction, et, imbus des idées politiques des Gibelins, ils se croient sortis de tutelle ; l'exemple de Philippe IV trouve des imitateurs, et c'est ainsi qu'un abîme de plus en plus profond se forme entre les deux pouvoirs civil et religieux. On n'admet plus que l'Église soit supérieure aux empires de la terre ; on veut au contraire qu'elle leur soit subordonnée. On parle encore, il est vrai, de coordination ; mais on travaille de plus en plus à l'asservissement complet de l'Église, et, si l'on est encore loin du but, on fait de continuels progrès. Le pape n'étant plus l'arbitre des discordes des princes, c'est l'épée seule qui tranche leurs controverses ; on perd le sentiment de l'unité, de l'alliance qui doit exister entre tous les peuples chrétiens, tandis que les rivalités nationales et l'égoïsme gagnent chaque jour du terrain. La politique se sépare complètement de la morale et de la religion : de là de nouveaux périls, même pour les empires terrestres.

En Allemagne, la puissance impériale est abattue, et les princes ne s'inspirent que de leurs intérêts privés ; en France, la monarchie est à l'apogée de sa force, mais son arrogance est châtiée par la main de l'Angleterre, qui se dissout elle-même dans des guerres intestines. Partout l'intérêt des individus s'élève contre l'intérêt de la masse ; l'unité a fait place au morcellement ; au lieu des alliances fondées sur le droit et sur la paix, il n'y a plus que des parties adverses. L'État commence à s'intéresser à des causes qui amèneront infailliblement sa ruine.

3° Quand tous les liens de l'autorité ont été dissous, un orgueil effréné s'empare des esprits ; le génie révolutionnaire

se déchaîne de toutes parts, tandis que les pouvoirs encore debout, mais amoindris dans leur prestige, ne répondent pas aux plus pressantes nécessités ; à l'esprit public succède l'égoïsme individuel ; à l'idéal, les spéculations du mercantilisme et la soif du gain. Encouragé par des inventions et des découvertes nouvelles, par la vogue générale des études classiques, qui s'allient avec la renaissance de l'esprit païen, un matérialisme brutal envahit le monde ; on n'aspire plus qu'aux richesses matérielles, aux plaisirs des sens ; la terre fait oublier le ciel.

Vient ensuite 4° la décadence, puis le renouvellement des travaux scientifiques : la décadence, car la passion des subtilités et des innovations avait fait déchoir l'ancienne scolastique de sa première hauteur ; la théologie et la jurisprudence s'étaient pétrifiées ; les théologiens, tout nombreux qu'ils étaient, obscurcissaient, plutôt qu'ils ne les développaient, les travaux intellectuels d'un saint Thomas d'Aquin ; les jurisconsultes, nombreux aussi, ne pouvaient dissiper la confusion qui régnait dans la jurisprudence. Le renouvellement se produit : car la critique historique, l'étude des langues et des sciences expérimentales s'ajoutent aux travaux du passé, et les études classiques perfectionnent les formes du langage. Mais trop souvent les représentants de ces nouveaux domaines de la science se séparent de la tradition et de l'autorité ecclésiastique, pour subir l'influence des hérétiques modernes, dont plusieurs ne cherchent dans la religion qu'un manteau à leurs nouveautés politiques, et essayent de justifier leur refus d'obéissance à l'autorité.

5° L'hérésie elle-même prend un caractère beaucoup plus général que celui qu'elle avait autrefois, et pénètre plus avant dans les esprits. L'Église, jusque-là, n'avait eu dans les sectes que des ennemis impuissants à lui tenir tête ; aujourd'hui, il s'en forme de nouvelles qui, non contentes de s'attaquer à quelques dogmes, sapent les fondements même du christianisme, et exploitent les abus réels ou fictifs de la vie religieuse, au profit de leurs négations. Cette devise : « la réforme de l'Église dans son chef et dans ses membres », ne sert qu'à entretenir le mécontentement des masses et à les égarer.

Et c'est ainsi que peu à peu tout devient incertain, tout est remis en question : c'est le règne de l'individualisme, traînant

à sa suite la révolte et la guerre. Les faux systèmes inventés pour restreindre la puissance spirituelle et la puissance temporelle, pour satisfaire les besoins du corps et de l'esprit, tentent de se réaliser dans la vie pratique, et de la réunion de quelques étincelles sortira bientôt un formidable incendie.

Au milieu de ces orages toutefois, et malgré les désastres du schisme, le Siège apostolique de saint Pierre demeure debout, profondément ébranlé, il est vrai, mais non détruit, soutenu qu'il est par la main de Dieu. Ni la prédominance temporaire d'un faux constitutionalisme religieux, ni les conciles tenus contre lui ne peuvent abolir son autorité, malgré les ténèbres qui envahissent l'esprit de plusieurs contemporains et se prolongent dans leur postérité. Des hommes indignes de ceindre la tiare ne laissent pas de rendre de signalés services à la science, aux missions, à l'ordre et à la discipline ecclésiastiques. Cette époque ne manque pas non plus de grands saints, de grands docteurs, de grands princes, de faits héroïques inspirés par l'enthousiasme religieux, notamment en Espagne, qui, après être sortie victorieuse de ses luttes avec les Maures, fonde un vaste empire, qui devient la première des grandes puissances. L'islamisme, qui succombait dans l'ouest et se répandait dans le sud-est de l'Europe, à la faveur de la division qui régnait entre les princes, suscita, ici encore, les hommes les plus valeureux, et tira de leur léthargie la Hongrie, la Pologne et l'Allemagne, menacées d'une décadence irrémédiable. Le tourbillon qui entraînait les peuples, produisit à la fois beaucoup de bien et beaucoup de mal; il servit à la diffusion du royaume de Jésus-Christ, qui allait trouver dans les lointaines régions de l'Ouest, du Sud et de l'Est, une compensation aux pertes qu'il avait essuyées dans le Nord. Les arts florissaient encore, en Italie surtout, et l'esprit religieux n'y était pas encore éteint. Dans les sciences mêmes, on faisait encore d'excellentes choses au service de l'Église, et il ne manquait pas de théologiens qui luttaient vaillamment contre les nouvelles hérésies et ouvraient des voies nouvelles au progrès dans le sein de l'Église. Cependant, à la veille d'une évolution nouvelle, l'esprit humain pressentait à peine où aboutirait ce puissant ébranlement; on courait risque, en voulant écarter le mal, de le remplacer par des germes empoisonnés, de substituer aux maux anciens des maux plus graves encore. De

violents ouragans devaient purifier l'air, et, après que l'édifice aurait été ébranlé du dehors au dedans, la rénovation se ferait à l'intérieur.

OUVRAGES A CONSULTER SUR L'INTRODUCTION DE LA VI[e] PÉRIODE.

Ouvrages sur l'ensemble : Ptolem. de Fiadonibus, Hist. eccl. (jusqu'en 1316); Albert. Argentin., Chron., 1273-1348; Urstis., II, 95 et seq.; Barthol. Ferrar., O. Pr., Polyhistoria, 1287-1367; Muratori, R. It. Scr., t. XXIV; Albertinus Mussatus (poeta laureatus, Patav., mort en 1330), Hist. Aug. Henr. VII, lib. XVI, de Gest. Ital. post mortem Henr. VII, lib. VIII (jusqu'en 1317); Ludov. Bavar., Murat., t. X; Græv. et Burmann, Thes. ital., VI, II; Giov. Villani, Istorie Fiorent. (jusqu'en 1348), continuée par Matteo et Filippo Villani (jusqu'en 1364); Murat., t. XIII, Vitæ Paparum Aven., ed. Steph. Baluz., Par., 1693, 12, t. IV; Vita Papar., Murat., t. III, p. 451 et seq.; Joh. Vitoduran., O. S. Fr., Chron., 1215-1348; Eccard., t. I Thes. hist. Helvet., Tiguri, 1735 et seq.; Theodorici de Niem Vitæ Pontif. Rom., 1288-1417, additis imperat. gest.; Eccard., Corp. hist. med. ævi, t. I; de Schismate inter Papam et Antipapam libri III (Norimb., 1532), continué avec le IV[e] livre sous ce titre : Nemus unionis, Bas., 1560 et seq.; Argent., 1608, 1629, in-8°; Henricus de Rebdorf, Chronica, 1295-1363; Freher, Scr. Germ., ed. Struve, I, 598 et seq.; Henr. de Herford, O. Pr., mort en 1370, Liber de rebus mirabilibus, seu Chron. (jusqu'en 1356), ed. A. Potthast, Gœtting., 1859; Ranulph. Hygden, O. S. B., c. 1363, Polychron., ed. Babington, Lond., 1865 (jusqu'en 1342, traduit en anglais); Jean Froissard (de Valenciennes, mort en 1401), Chron. de la France, de l'Angleterre, etc., 1326-1400, Paris, 1503 et seq., in-f°, 4 vol., rev. Sauvage, Lyon, 1599 et seq.; et dans la Collection des Chroniques, par Buchon, Paris, 1824. (Cf. Prætorius, dans Schlosser, Archiv. f. Gesch., 1833, t. V, p. 213 et suiv.); Viti Arnpekii Chron. Bavar.; Pez, Thes. anecd., III, II, 1 et seq.; Gobelin. Persona (doyen de Bielefeld, mort en 1420); Cosmodrom., 1340-1418; Meibom., t. I, p. 53 et seq.; Æneas Sylvius (Pie II), Comment. rer. memor., 1405-1465, Francof., 1614 et seq., et autres ouvrages; Platina (abréviateur pontifical et bibliothécaire, mort en 1481), Vitæ pontif. Rom. (jusqu'à Sixte IV), Venet., 1749, et souvent S. Antonin. Flor., Joh. Trithem. (A., § 23); Albert. Crant. (mort en 1517) Metropolis, et autres ouvrages, Francof., 1575, 1590, 1627; Jac. Ammanati, mort en 1479, Commentar. de rebus suo temp. gestis; Werner. Rolewink (chartreux de Cologne, mort en 1502), Fascicul. temp. (jusqu'en 1476), Colon., 1474 et seq., continué par Linturius jusqu'en 1514; Pistorius-Struve, II, 347 et seq.; Phil. de Commines, mort en 1509, Chron. et Hist., 1464-1498, Paris, 1523 et seq., rev. du Fresnoy, Lond., 1747, in-4°, 4 vol., par Dupont, Paris,

1840 et seq., 3 vol.; Coccius Sabellius (historiographe de Venise, mort en 1506), Enneades seu rhapsodia historiarum, jusqu'en 1504, Venet., 1498 et seq., t. II, in-f°, Opp., Basil., 1560, in-f°, t. IV; Fr. Guicciardini, mort en 1540, Storia d'Italia 1493-1532, Venet., 1567, in-4°; Flavius Blondus, mort en 1458, Histor. Decades; Docum., dans Raynald., an. 1303 et seq.; Mansi, Conc. t. XXV et seq.; Hard., t. VII et seq.; Henric. de Dissenhofen et autres, dans Bœhmer, Fontes rer. germ., t. IV, ed. A. Huber, Stuttg., 1868. Les chroniques des villes allemandes, du quatorzième au seizième siècle, sous la direction de Hegel, éditées à Leipzig, 1860 et suiv. (Nuremberg, t. I-III; Augsbourg, t. IV, V; Braunschweig, Magdebourg, Strasbourg, t. VI, jusqu'au neuvième et suiv.); Zimmer'sche Chronik, ed. Barack, Stuttg., 1869, 4 vol. (Bibl. des liter. Vereins in Stuttg., t. XCI-XCIV); Lorenz, Deutschl. Geschichtsquellen im M.-A. von Mitte des 13 bis Ende des 14 jahrh., Berlin, 1870; Muratori, Gesch. Ital., deutsche Uebers., t. VIII-IX; (Henry de Hayssen) Hist. des conclaves depuis Clément V, 3e éd., Cologne, 1703, t. II; Fleury, Hist. ecclés., nouvelle éd., Paris, 1840, avec les quatre livres sur l'histoire du quinzième siècle d'après un manuscrit de Fleury, t. VI; (Tessier) Hist. des souverains Pont. qui ont siégé dans Avignon, ibid., 1774; André, Hist. polit. de la monarchie pontificale au quatorzième siècle, Paris, 1854; Christophe, Histoire de la papauté pendant le quatorzième siècle, Paris, 1853, en allem. par Ritter, Paderb., 1853 et suiv.; Héfelé, Blicke in's 15 jahrh. (Giesz. jahrh. f. Theol., t. IV, h. I), et Conciliengesch., t. VI, VII; Cantù, Allg. Weltgesch., t. VIII, buch XIII et suiv.; Dœnniges, Gesch. d. deutschen Kaiserthums im 14 jahrh., Berlin, 1840 et suiv., II abtheil.; Lorenz, Deutsche Gesch. im 13 u. 14 jahrh., Vienne, 1863 et suiv., 2 vol.; Papencordt, Gesch. der Stadt Rom im M.-A., p. 342 et suiv.; Grégorovius, Gesch. d. St. Rom, t. VI et suiv.; Reumont, Gesch. d. St. R., II, p. 715 et suiv.; Hœfler, Avign. Pæpste, Vienne, 1871.

CHAPITRE PREMIER.

LA HIÉRARCHIE ET LES ÉTATS EUROPÉENS.

HISTOIRE DE LA PAPAUTÉ.

Benoît XI et Clément V. — Le quinzième concile œcuménique.

Benoît XI.

1. Le successeur immédiat de Boniface VIII, Nicolas Boccasini, dominicain, puis général de son ordre et cardinal évêque

d'Ostie, fut élu à l'unanimité. Il n'occupa le trône pontifical que du 22 octobre 1303 au 7 juillet 1304, sous le nom de Benoît XI (ou plutôt Benoît X). Ame noble et vertueuse, il travailla à rétablir la paix sans violer les droits de la justice. Le Saint-Siège se trouvait dans une situation des plus critiques, et l'influence française était toute-puissante, même parmi les cardinaux. Benoît leva les sentences prononcées contre les Colonna par son prédécesseur, sans cependant leur restituer tous leurs biens, et il rétablit dans leurs fonctions les deux cardinaux de cette famille. Au roi de France, qui le félicitait de son exaltation, il donna, sans en être prié, l'absolution des censures que ce prince avait pu encourir; puis il supprima plusieurs décrets de son prédécesseur contre les prélats et les savants de France, tempéra la constitution *Clericis laïcos,* et s'efforça de rétablir toutes choses sur le pied où elles se trouvaient avant la lutte.

Cependant son devoir l'obligeait de sévir contre l'attentat perpétré par Nogaret et Sciarra Colonna sur la personne de Boniface VIII. Le 7 juillet 1304, il invita par une bulle sévère les complices de ce crime à rendre compte de leur conduite devant le Siège apostolique, et frappa d'anathème ceux qui refusèrent de comparaître. La mort de Benoît XI, survenue sur ces entrefaites, fut si rapide, que l'on crut à un empoisonnement. Il avait envoyé, pour rétablir la paix à Florence, son confrère en religion le cardinal de Prato, calmé la Campanie, et fait rendre compte aux dilapidateurs du trésor de l'Église. Pendant que Rome était agitée par les factions, il avait depuis le printemps de 1304 fixé son séjour à Montefiascone, puis à Pérouse et à Viterbe.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 1.

Du Puy (V, § 124), Hist., p. 25; Actes et preuves, p. 205 et seq.; Baillet, p. 235 et seq.; Christophe, I, p. 125 et suiv.; Héfelé, VI, p. 345 et suiv.; Tüb. theol. Quartalschr., 1866, III; Reumont, II, p. 671 et suiv.; Drumann (V, § 124), II, p. 164; C. Lor. Fietta, Nic. Boccasino di Trevigi e il suo tempo, Padova, 1871, 1 vol. Documents dans Potthast, Reg., p. 2025 et seq., 2154, tels que : c. *Dudum,* V, IV, de Schism. in X vagg. com.; c. *Quod olim* un., III, XIII, ib.; Raynald., an. 1304, n. 12; Bzov., h. a., n. 4. Cf. Phillips, K.-R., III, § 131, p. 261 et suiv., c. *Ut eo magis*; du Puy, p. 209, 229, c. *Sanctæ matris,* ib., p. 208; *Ad statum tuum,* ib., p. 230; c. *Flagitiosum scelus,* ib., p. 238; Raynald.,

an. 1304, n. 13-15; Tosti (V, § 124), 2 vol., doc. S., p. 313. Cf. Martene, Coll., I, 1411. Quelques-uns désignaient comme auteur du prétendu empoisonnement de Benoît, Philippe IV (Ferret. Vicent., Murat., Script. IX, 1618); d'autres, les complices de Nogaret; d'autres, les Florentins; d'autres, les Gaetani, un parti des cardinaux, et enfin le franciscain Bernard Delitiosi et quelques clercs. Jean XXII, 1319, fit instituer une enquête contre ces derniers; les preuves qu'elle fournit, sans attester complètement le meurtre, firent condamner le franciscain à la prison perpétuelle. Voy. d'autres détails dans les archives de l'Inquisition de Carcassonne, dans Natal. Alex., sæc. XIII et XIV, diss. IX, art. 6, t. XVI, p. 345-347; Hauréau, Bernard Délicieux et l'Inquisition albigeoise, Paris, 1877. Cf. Baluz., Vit. Pap. Aven., Paris., 1693, II, 341.

Clément V.

2. Dans le conclave tenu à Pérouse, le parti dévoué aux intérêts des Colonna et à la cour de France fut pendant onze mois aux prises avec le parti italien des Gaetani. Le choix tomba sur un Français, Bertrand de Got, archevêque de Bordeaux (Clément V); il fut élu le 5 juin 1305, par dix voix contre cinq. Bertrand, après de bonnes études faites à Orléans et à Bologne, avait été chanoine de Bordeaux, nommé par Boniface VIII en 1295 évêque de Cominges, en 1299 archevêque de Bordeaux. Il avait assisté au concile de Rome de 1302, et donné des marques de son dévouement au Siège romain. Son frère aîné, Bérard, cardinal évêque d'Albano (1297), avait reçu pour mission de rétablir la paix entre la France et l'Angleterre; il laissa en mourant la meilleure réputation.

Comme il semblait nécessaire de nommer un étranger, on avait cru devoir élire un prélat qui était avantageusement connu des cardinaux, agréable au roi de France, et jusque-là soumis immédiatement au roi d'Angleterre. L'élu, qui se trouvait alors en visite pastorale, accepta sa nomination le 24 juillet; mais, au lieu de se rendre en Italie, comme le demandaient ses électeurs, il les convoqua à Lyon pour la cérémonie de son couronnement, tandis qu'il y invitait les rois de France et d'Angleterre, ainsi que d'autres princes.

Le couronnement eut lieu le 14 novembre 1305, en l'église paroissiale de Saint-Just, à Lyon, en présence de Philippe le Bel. Cette cérémonie, faite avec une grande pompe, fut accompagnée d'accidents qui semblaient pronostiquer d'autres événements

fâcheux. Avec Clément V commence la résidence des papes en France, l'exil de soixante-dix ans, la captivité à Babylone des successeurs de Pierre, comme on l'a appelée avec quelque justesse, mais avec une teinte d'exagération.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 2.

Le récit dans Villani, VIII, 80 (Murat., XIII, 417, lat.; Raynald., an. 1305, n. 2-4), adopté par S. Antonin, Sum. hist., p. III, tit. XXI, c. I, et plusieurs auteurs subséquents, est réfuté par d'autres témoignages, par les actes de l'élection et par l'impossibilité des faits racontés. Mansi, not. in Rayn., loc. cit., c. I, n. 1; Martene, Coll., I, 1411; Dœllinger, Lehrb., II, p. 278; Christophe, I, p. 336 et suiv.; Rabanis, Clément V et Philippe le Bel, Paris, 1858; Boutaric (V, § 124), p. 123; Héfelé, t. VI, p. 357-367. Voy. Tüb. theol. Quartalschr., 1861, p. 492 et suiv.; Civiltà cattol., 1859, IV, III, p. 38 et seq.; Reumont, II, p. 715-720. Parmi les contemporains, voy. Ferret. Vic., loc. cit., p. 1015; Chron. Bonon.; Murat., IX, 307; Barthol. Ferrar., ib., XXIV, 709; Annal. For. Doc., ap. Baluz.; Vit. Pap. Aven., II, 62, 289 et seq. Lettres des cardinaux : Raynald., an. 1305, n. 7; Mansi, XXV, 127 et seq.; Bulæus, IV, 99.

Premiers actes de Clément V.

3. Si Clément V, par crainte des factions politiques qui agitaient l'Italie et par prédilection pour la France, préféra, au lieu de Rome, résider successivement à Bordeaux, à Poitiers et à Avignon, ce fut pour tomber davantage sous la dépendance de la France, qui, visant à la monarchie universelle, méditait les plans les plus hardis et cherchait à tirer profit de la victoire qu'elle avait remportée sur Boniface VIII par la force brutale. Les fêtes du couronnement étaient à peine terminées, que Philippe le Bel exigeait du nouveau pape la condamnation du pape Boniface, et bientôt après l'abolition de l'ordre des templiers, dont les riches domaines en France tentaient sa convoitise. Clément essaya de temporiser et offrit au roi d'autres satisfactions. Il renouvela l'absolution que lui avait donnée Benoît, créa dix cardinaux, dont neuf étaient Français, rendit aux deux Colonna leurs places dans le sacré collège, accorda au roi les décimes pendant cinq ans, et, dans le retrait ou la modification des décrets de Boniface VIII, alla beaucoup plus loin que Benoît, uniquement en vue des intérêts de la France. Il tempéra le décret sur les citations, supprima complètement la bulle

Clericis laïcos, mais en maintenant d'anciennes lois, notamment celles du quatrième concile de Latran. Relativement à la bulle *Unam sanctam*, il déclara (1er février 1306), après avoir relevé les mérites de Philippe, qu'elle ne devrait porter aucun préjudice au roi et à ses États, ni les assujettir plus étroitement au Siège pontifical qu'ils ne l'étaient auparavant.

Ainsi étaient écartés les griefs de Philippe, ou plutôt la bulle se trouvait dégagée du sens erroné qu'y avait attaché la politique française. Il accorda de plus au frère du roi, Charles de Valois, la dîme ecclésiastique pendant deux ans, afin qu'il pût exécuter ses plans contre Constantinople. Charles obtint également des subsides des États italiens.

Cette entreprise tenait fort à cœur à Clément V : il espérait que Byzance serait le point de départ de la conquête de la Palestine, — but qu'il poursuivit sans relâche et avec tout le zèle dont il était capable, mais sans succès. Il confia le gouvernement des États de l'Église à trois cardinaux, et le gouvernement de Spolète à son frère Arnaud Garsias. Cependant les désordres se continuaient, les Colonna étaient aux prises avec les Orsini, la noblesse avec la bourgeoisie; Rome cessa d'envoyer de l'argent, et la cour pontificale se vit dans la nécessité de recourir à des mesures pénibles, qui, en France même, soulevèrent de graves mécontentements.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 3.

Projets d'agrandissement de la France : voy. Schwab et Héfelé (V, § 131). Démarches et décrets du pape en faveur de Philippe : Raynald., an. 1305, n. 14; Christophe, I, p. 155; Héfelé, p. 370; const. *Quoniam*, c. un., de Immun., III, XVII, in Clem., sur la bulle *Clericis laïcos*. Cf. du Puy, Preuves, p. 287; const. *Meruit*, c. II, de Privil., V, VII, in X vagg., com.; du Puy, p. 288. Contre : Bossuet, Def. Decl. Cleri gall., p. I, lib. III, c. XXIV, t. I, p. 327; voy. Bianchi, t. I, lib. I, § 10, p. 97, 98; Phillips, K.-R., III, p. 266. Concession faite à Charles de Valois : Raynald., an. 1306, n. 5; Héfelé, p. 370. Sollicitude pour les croisades : Raynald., loc. cit., n. 2 et seq.; Christophe, I, p. 157 et suiv. Gouvernement des États de l'Église : Raynald., loc. cit., n. 9. Plaintes contre les exigences de la cour pontificale : Baluz., Vit. Pap. Av., I, p. 3-5; II, p. 58.

Accusations contre Boniface VIII.

4. Le pape venait d'être atteint à Bordeaux d'une longue ma-

ladie, et il avait longtemps négocié avec le roi Philippe sur le lieu d'une nouvelle entrevue. Dans le courant de mai 1307, tous deux s'abouchèrent à Poitiers, où la paix fut de nouveau consolidée entre la France et l'Angleterre. Philippe y renouvela sa demande en introduction d'un procès contre le pape Boniface; Clément finit par obtenir la promesse du roi qu'il laisserait le pape seul juge de cette affaire. Cependant Philippe revint encore plusieurs fois et avec instance sur sa première demande. De là vient qu'une bulle projetée en ce moment-là ne fut pas publiée : elle mettait le roi, à cause de l'indulgence dont il avait usé, à l'abri de tous les dommages juridiques que pourrait entraîner pour lui le délai du jugement, et faisait prévoir une amnistie complète pour Nogaret lui-même et ses complices, moyennant pénitence.

Le pape ne recouvra la liberté de ses actes qu'après s'être montré disposé sur d'autres questions, principalement sur celle des templiers, à céder au roi. Sur de nouvelles instances de Philippe, Clément déclara enfin (1308) qu'il était prêt à entendre les accusateurs de Boniface, décida que le procès s'ouvrirait à Avignon le 2 février 1309, et rendit le 13 septembre un édit de citation où il disait qu'il était personnellement convaincu de l'innocence de Boniface, et donnait des raisons à l'appui de son sentiment, tout en promettant, pour se conformer aux désirs du roi, d'entendre les accusateurs. La haine de ce prince tyrannique contre Boniface VIII n'était pas encore éteinte; il voulait avoir raison à tout prix et remporter une victoire sur le Saint-Siège; il était mécontent de l'édit d'invitation, tandis que Clément V se plaignait qu'il fût mal interprété (2 février 1310).

Le procès s'ouvrit par un consistoire tenu le 16 mars à Avignon. Les défenseurs du pape calomnié apportèrent une foule d'objections tendant à ajourner le débat; les accusateurs élevèrent des prétentions excessives et défavorables à la défense. Des écrits furent échangés de part et d'autre; on souleva des questions préjudicielles et des incidents, et les débats traînèrent en longueur. L'interrogatoire des témoins fut continué (1311) en Italie et en France; il s'appuyait le plus souvent sur des bruits aventureux répandus par les Colonna, et était dirigé par des commissaires français. A la fin (février 1311), le roi écrivit, en protestant de la pureté de ses intentions, qu'il abandonnait

toute cette affaire au pape, à qui elle revenait de préférence; que le pape la viderait dans le concile qu'il se proposait d'assembler, ou ailleurs ; qu'il était prêt à engager les accusateurs à se désister de leurs plaintes. Le pape, si harcelé jusque-là, s'en montra fort réjoui ; mais il lui fallut encore publier une déclaration pour sauvegarder l'honneur de Philippe et de ses amis, qui assuraient avoir agi dans une entière bonne foi et avec un zèle irréprochable. Appuyé sur les dépositions de clercs et de laïques, Clément V (27 avril 1311), après avoir adressé des éloges à la France, cet Israël de la nouvelle alliance, exposé l'historique des débats, déclara que le roi était absolument innocent des tristes événements d'Anagni, et n'encourrait aucun des préjudices qui en pourraient résulter. Il étendit son absolution aux serviteurs du roi, excepté Nogaret; mais, comme celui-ci protestait de son innocence, que Philippe implorait en sa faveur, le pape lui donna également l'absolution et lui imposa une pénitence; il fit grâce à tous les autres, excepté aux dilapidateurs du trésor de l'Église. Il déclara que personne ne devait révoquer en doute la bonne foi de Philippe, et ordonna d'annuler toutes les dispositions prises par ses prédécesseurs depuis novembre 1302, au détriment du roi et de son royaume. Le notaire du pape, Otton de Sermineto, protesta vivement contre cette mesure. Le pape n'avait que trop agi sous la pression de la cour de France, mais il avait au moins réussi à échapper à une demande déshonorante. Quant à l'affaire de Boniface VIII lui-même, elle fut ajournée au concile universel convoqué par Clément V.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 4.

Christophe, I, p. 160; Héfélé, VI, p. 372 et suiv. Bulle projetée du 1er juin 1307 : Raynald., h. a., n. 10 et seq. Édit de citation *Redemptor noster,* 13 sept. 1309 : Raynald., h. a., n. 4; du Puy, p. 308 et seq. Lettre à Philippe, 2 février 1310 : du Puy, p. 300. Audition des témoins de 1311 : Hœfler, Abhandl. der hist. Class. der Münch. Akad. d. Wiss., 1843, III, III; Héfelé, p. 396 et suiv. Constitution du 27 avril 1311 : Raynald., h. a., n. 26 et seq., 30; du Puy, p. 302 et seq., 592 et seq., 601 et seq.; Héfelé, p. 408-411. Protestation du notaire Otto : Tosti, II, doc. U., p. 315. Critique de la procédure : Bianchi, t. II, lib. VI, § 7, n. 15, p. 545; mon ouvrage : Kath. Kirche und christl. Staat, p. 324-329. Luxe des templiers : Innoc. III, 13 sept. 1207, lib. X, ep. CXXI; Migne, t. CCXV, p. 1217, P., p. 271, n. 3175. Défense du 25 juillet 1213, lib.

XVI, ep. xc; Migne, t. CCXVI, p. 890, P., p. 416 et seq., n. 4783. Plaintes des évêques : III Conc. de Latran, c. ix; Conc. d'Arles, 1260, c. xii; de Sens, 1269, c. vi; de Mayence, 1261, c. xvi; de Riez, 1285, c. xv; d'Aschaffenbourg, 1292, c. viii. Oppression de néophytes : Greg. IX, 8 septembre 1232; Potthast, p. 772, n. 8996. Orgueil et cupidité : Guill. Tyr., XII, vii; XVIII, ix. Projet d'union avec les Johannites : Nicol. IV, ap. Raynald., an. 1291, n. 29, 30; Pertz, M., XVII, 594; Mansi, XXIV, 1075; Héfelé, VI, p. 234 et suiv., 375; Clem. V, Baluz., II, p. 75 et seq., 176 et seq.; Boutaric, p. 129 et seq., 132; Christophe, I, p. 208; Clem. V, 24 août 1307, à Philippe; du Puy, Hist. de l'ordre milit. des templiers, Brux., 1751, p. 10, 100. Lettre de Philippe, 24 décembre 1307 : Baluz., II, cxiii et seq. Brochures de Dubois, notices et extraits, XX, ii, p. 169 et seq., 179 et seq.; Héfelé, p. 375-381. Sur les motifs de Philippe et les premiers événements : Villani, VIII, xcii, Vita, VI; Clem. V, ap. Baluz., I, xcix; Hist. de Languedoc, IV, 138.

L'affaire des templiers.

5. La situation du pape n'était guère moins pénible en ce qui regardait l'affaire des templiers. Outre les raisons égoïstes et peu généreuses qui inspiraient Philippe, des rumeurs fâcheuses circulaient sur les templiers, et offraient, surtout en France, assez de prétextes pour provoquer leur suppression. Déjà en 1207, sous Innocent III, on s'était plaint que les templiers parlaient en termes fastueux des privilèges et des prérogatives de leur ordre, et ce pape en 1213 leur avait défendu de rien exiger pour les réceptions. On leur reprochait souvent d'empiéter sur les droits des évêques, quoique ces reproches ne dépassassent pas ceux qu'on faisait aux autres ordres, et d'opprimer les nouveaux convertis; on les accusait d'orgueil et de convoitise, d'entretenir des rivalités et des discordes avec les chevaliers de Saint-Jean.

Après la chute de Ptolémaïs en 1291, plusieurs chevaliers du Temple étaient allés à Chypre; mais la plupart s'étaient rendus dans les domaines que l'ordre possédait en Occident, en France surtout, où leur humeur indépendante et leurs forces militaires, qui s'élevaient à quinze mille cavaliers, portaient ombrage à la cour de France. Déjà Nicolas IV avait eu la pensée de les réunir en un seul ordre avec les chevaliers de Saint-Jean, et en 1292 plusieurs conciles s'étaient prononcés dans ce sens.

Clément V revint à ce plan; mais le grand maître des templiers, Jacques de Molay, le repoussa énergiquement (1307), et

demanda qu'on fît une enquête sur les crimes reprochés à l'ordre. Ces crimes, Clément V n'y avait pas ajouté foi; cependant les plaintes devenaient chaque jour plus vives: on accusait les templiers d'immoralité grossière, d'incrédulité, d'injures contre Jésus-Christ et contre les sacrements.

Philippe le Bel n'attendit pas le résultat de l'enquête pontificale : le 12 octobre 1307, sur le soir, il fit subitement incarcérer dans le Temple, à Paris, le grand maître et cent quarante frères, jeter en prison les chevaliers qui résidaient dans ses États et confisquer leurs biens. Il invita les autres princes à suivre son exemple. Clément V se plaignit hautement de ces actes de violence, exercés au mépris des conventions comme des droits de l'Église; il réclama la délivrance des prisonniers et la restitution de leurs biens, et retira aux évêques et aux inquisiteurs le pouvoir de procéder contre eux pour cause d'hérésie. Enfin, le 24 décembre 1307, Philippe accorda la livraison des templiers aux deux cardinaux qui lui furent envoyés, consentit à ce que leurs biens fussent employés au profit de la Terre sainte et conservés dans ce but. Cependant il essaya de gagner l'opinion publique en répandant des brochures où il allait jusqu'à accuser le pape de se montrer négligent dans les questions de foi, et de s'être laissé corrompre en faveur des templiers; il en usa de même par la sentence qu'il fit rendre au parlement de Tours en mai 1308. En un mot, il mettait tout en œuvre pour peser sur Clément V, qui continuait de son mieux à sauvegarder la dignité et les droits de son siège.

Élection d'un roi d'Allemagne. — Démêlés avec Venise.

6. Clément V fut vivement affecté de l'incendie qui réduisit en cendres l'église de Latran dans la nuit du 6 mai 1308. Les Romains firent pénitence, et mirent vaillamment la main à l'œuvre pour la relever de ses ruines. Le pape y contribua par des sommes considérables. Il n'y avait encore aucun espoir de réaliser la croisade projetée, et dans la plupart des pays chrétiens les complications allaient se multipliant. Le 1er mai 1308, le roi d'Allemagne Albert ayant été tué par son neveu Jean, Philippe le Bel essaya de procurer la couronne d'Allemagne, et avec elle la couronne impériale, à son frère Charles de Valois. Le pape était plus en mesure que personne de l'aider dans cette

circonstance; mais Clément V n'ignorait pas les conséquences qu'aurait pour le Siège pontifical un pareil appui donné à la puissance française : aussi, pendant qu'il semblait s'intéresser publiquement en faveur du prince Charles, il agissait par le cardinal de Prato sur les électeurs ecclésiastiques, dont l'un, Baudouin de Trèves, recommanda son frère aîné, le comte Henri de Lutzelbourg.

Ce dernier fut élu à Francfort (27 novembre) d'une voix unanime, et couronné le 6 janvier 1309 sous le nom de Henri VII. Aussitôt après l'élection, le pape fut prié de procéder à la cérémonie du sacre et du couronnement ; le 2 juin 1309, Henri lui envoya une ambassade à Avignon pour renouveler cette demande. Le pape y accéda ; mais le concile général de Vienne, convoqué le 12 août 1308 pour le 1er octobre 1310, et ajourné à plus tard, puis d'autres affaires pressantes firent renvoyer cette cérémonie au 2 février 1312. Elle eut lieu en l'église de Saint-Pierre à Rome. Les envoyés de Henri prêtèrent en son nom le serment d'usage, par lequel le roi promettait d'être fidèle au pape, de protéger sa personne et de défendre les possessions de l'Église romaine, alors fort compromises en Italie. La république de Venise, dédaignant les représentations du pape et de ses légats, s'était emparée de la ville de Ferrare, qui faisait partie des États de l'Église; le pape recourut non seulement à l'excommunication et à l'interdit, mais encore à d'autres peines déjà prononcées contre elle par d'autres papes. Il défendit toute relation avec les Vénitiens, les déclara infâmes, incapables de tester et d'entreprendre aucun acte juridique; si dans l'espace de deux mois ils persévéraient dans leur obstination, les doges et les fonctionnaires seraient destitués pour toujours, et chacun serait autorisé à s'emparer de leurs personnes, de leurs marchandises et de leurs biens. Le cardinal légat Pelagrue fit prêcher contre eux la croisade, et la fière république succomba dans une bataille sanglante, livrée le 28 août 1309. Robert, roi de Naples, reçut le vicariat de Ferrare ; mais bientôt la ville eut encore plus à souffrir de ses bandes catalanes qu'elle n'avait souffert du joug des Vénitiens.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 6.

Raynald., an. 1308, n. 10 et seq.; Baluz., Vit., I, p. 31, 67 ; Notices et Extraits, XX, II (1862), p. 186, 189 et seq.; Pez, Thes., III, II, 1291 ;

Baluz., II, 119; Pertz, Leg., II, p. 490 et seq.; Raynald., a. 1309, n. 9 et seq.; Bœhmer, Regesten de 1246 à 1313, p. 344, 252 et suiv.; Christophe, I, p. 173 et suiv.; Schœtter, Joh. v. Luxemburg, 1865, I, p. 52 et suiv.; Héfelé, VI, p. 381 et suiv. — Raynald., an. 1309, n. 6, 7; Christophe, I, p. 184 et suiv. Déjà précédemment il avait été défendu d'entretenir des relations et de faire du commerce avec les villes qui avaient gravement offensé l'Église : par exemple, celles qui avaient chassé leurs évêques. Honorius III, le 3 mars 1218, avait fait cette défense à la ville de Plaisance, par rapport à Bobbio. Potthast, n. 5712, p. 502.

Enquête sur les templiers.

7. En 1308, le pape et Philippe le Bel étaient convenus que les templiers seraient entendus par les évêques diocésains, d'après les règles établies par le pape; que ceux qui résidaient en France seraient surveillés par les officiers royaux, mais sans préjudice de l'exercice de la juridiction ecclésiastique; que les biens de l'ordre seraient administrés par des procureurs ecclésiastiques, assistés de procureurs royaux, et appliqués à la Terre sainte jusqu'à ce qu'une décision fût intervenue. Le procès suivit alors sa marche régulière. Clément V interrogea lui-même soixante-douze des membres les plus éminents de l'ordre; ils s'avouèrent avec une pleine liberté coupables d'hérésie, demandèrent et reçurent l'absolution. Trois cardinaux furent chargés d'interroger le grand maître et plusieurs grands dignitaires; eux aussi furent réconciliés avec l'Église, après avoir confessé qu'ils avaient renié la foi et commis d'autres crimes. Des commissions furent établies en France et en d'autres pays pour continuer les interrogatoires, et on leur remit la liste des questions (127) qu'elles devraient faire relativement aux cérémonies infâmes qui avaient lieu dans les réceptions, à l'immoralité, à l'apostasie, etc.

Le jugement définitif fut réservé au concile général qui avait été indiqué. Mis à la torture, selon les formes usitées alors dans l'administration de la justice, beaucoup confessèrent les crimes qu'on leur reprochait, plusieurs rétractèrent leurs précédents aveux. En Allemagne, à Ravenne et dans la Castille, les enquêtes tournèrent à l'avantage des templiers; mais il n'en fut pas de même en France et en Calabre, ni généralement dans les royaumes de la Grande-Bretagne. Si le

désœuvrement et le luxe avaient introduit l'immoralité et l'incrédulité dans plusieurs maisons de l'ordre, il n'est pas douteux qu'un établissement aussi répandu, et qui comprenait près de quinze mille membres, devait renfermer un très grand nombre d'innocents : il ne fallait donc pas confondre la cause des individus avec celle de l'ordre pris dans sa totalité. De là un double procès : le premier, contre les individus, fut dirigé par les évêques de chaque province, assistés d'ecclésiastiques expérimentés, surtout des inquisiteurs, qui devaient présenter dans des conciles provinciaux le résultat de leurs enquêtes; le second, contre l'ordre envisagé dans son ensemble, dans ses lois, ses usages, son administration; il fut dirigé par des commissaires pontificaux.

La plus importante commission, celle de la première catégorie, se réunit au palais épiscopal de Paris, depuis le mois d'août 1309 jusqu'au mois de mai 1311 : elle se composait de l'archevêque de Narbonne, des évêques de Bayeux, de Mende et de Limoges, et de trois archidiacres. Deux cent trente et un témoins furent entendus. Dans un concile provincial, l'archevêque de Sens condamna quarante-cinq templiers comme hérétiques relaps, parce qu'ils avaient rétracté leurs précédents aveux, et les livra au bras séculier. Le roi les fit périr par les flammes (12 mai 1310). D'autres subirent également la peine du feu. Dans ce cas, les évêques français jugeaient seuls, sans l'intervention du pape. Plusieurs membres de l'ordre s'étant offerts de prendre sa défense, on leur permit de choisir leurs avocats, ce qui entraînait nécessairement des longueurs. Clément V (4 avril 1310) renvoya à un an l'ouverture du concile (1er octobre 1311).

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 7.

Notices et Extraits, 1862, t. XX, p. 191 et seq.; Baluz., II, 97 et seq., I, 31; Mansi, t. XXV, 207 et seq., 294 et seq., 369 et seq., 406; Raynald., an. 1308, n. 2 et seq.; Michelet, Procès des templiers, Paris, 1841; Héfelé, VI, p. 384 et suiv., 415 et suiv. Constitution *Regnans in cœlis,* 12 août 1308 : Bull. Rom., ed. Cherub., Rom., 1638, I, p. 164; Mansi, loc. cit., p. 369-381; Rayn., h. a., n. 4-7. Constitution *Alma mater,* 4 avril 1310 : Hard., VII, 1334; Ant. Benavides, Memorias de D. Fernando IV de Castilla, Madrid, 1860, II, p. 732.

Concile de Vienne. — Jugement des templiers.

8. Le pape ouvrit en personne le quinzième concile œcuménique (16 octobre 1311), et il exposa dans un discours les principaux objets dont il aurait à s'occuper. C'étaient 1° l'affaire des templiers ; 2° les secours à fournir à la Terre sainte ; 3° la réforme des mœurs, et surtout du clergé. Les membres du concile devraient ensuite, dans des messages particuliers, donner au pape leur avis sur ces trois objets.

Les débats sur les templiers traînèrent en longueur : il s'écoula presque six mois de la première à la seconde séance (3 avril 1312). Le pape fit choisir parmi les Pères une députation chargée d'examiner, de concert avec lui et les cardinaux, comment il fallait procéder dans l'affaire des templiers, d'autant plus que quelques-uns des membres de l'ordre s'étaient offerts à le défendre. La majorité de la commission trouva que les preuves de la culpabilité de l'ordre n'étaient pas convaincantes, que sa suppression n'était pas justifiée : par conséquent qu'il fallait permettre aux templiers de se défendre. D'autres croyaient au contraire que l'on devait les condamner sans délai, ne plus leur permettre une défense qui était devenue inutile, traînerait l'affaire en longueur, soulèverait des disputes, et causerait à la Terre sainte de graves préjudices. Ils apportèrent plusieurs raisons à l'appui de leur sentiment. Ils pouvaient invoquer aussi les arguments allégués par la défense et consignés dans les protocoles. C'était notamment l'avis des archevêques de Reims, de Sens et de Rouen.

Le pape, également pressé de supprimer l'ordre par Philippe le Bel, qui se rendit personnellement à Vienne (février 1312), donna raison à la majorité, en ce sens que l'ordre, en tant qu'hérétique, ne pouvait pas être définitivement condamné par la voie judiciaire ; et à la minorité, en ce sens qu'un plus long délai aurait de nombreux inconvénients. Il proposa donc un moyen terme, déjà mis en avant dès le début par le savant Guillaume Durand, évêque de Mende, auteur d'un mémoire sur les travaux du concile : c'était de supprimer l'ordre, en vertu des pleins pouvoirs apostoliques, par mesure administrative et non par une sentence judiciaire. Le concile approuva ce biais, et, le 22 mars 1312, le pape pro-

nonçait en ces termes la suppression de l'ordre : Bien que, d'après les procédures qui ont eu lieu, l'ordre ne puisse être canoniquement condamné comme hérétique par une sentence définitive, nous le supprimons néanmoins par voie de prévision et de sentence apostolique, en vue du bien général, après y avoir mûrement réfléchi : 1° parce qu'il est au moins très suspect d'hérésie; 2° parce que plusieurs de ses membres, surtout le grand maître, le visiteur de France et plusieurs grands commandeurs, ont volontairement avoué des crimes et des hérésies qui le rendent hautement suspect, détestable et odieux à l'Église et à ses prélats, aux rois et aux princes, ainsi qu'à d'autres catholiques; 3° parce que désormais des personnes honnêtes pourraient difficilement se résoudre à y entrer; 4° parce qu'il est devenu inutile à la Terre sainte, pour laquelle il a été fondé; 5° parce qu'il serait à craindre qu'un plus long délai n'entraînât la dilapidation et la perte totale des biens qui ont été donnés et légués à l'ordre pour défendre la Terre sainte et combattre les ennemis de la foi chrétienne. Dans ces circonstances et sous cette forme, la suppression de l'ordre était certainement justifiée.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 8.

Rayn., an. 1311, n. 54 et seq., an. 1312; Bzov., an. 1311, n. 1 et seq.; Mansi, XXV, 413 et seq.; Baluz., I, p. 43; Guill. Durandus, de Modo celebrandi concil. gen., ed. Probus, Paris., 1545, ed. Fabre, Paris., 1671; Bzov., loc. cit.; Héfelé, VI, p. 460 et suiv. La principale source est la bulle de suppression *Vox in excelso audita est*, 22 mars 1312, dans J. L. Villanueva, Viaje literario á las iglesias de España, Madrid, 1806, t. V. Ap. de docum., p. 207-221, dans A. Benavides, loc. cit., II, 835 et seq.; Tüb. theol. Quartalschr., 1866, I, p. 56-84. La suite du roi Philippe n'était pas une armée, mais « decens ac potens comitiva prælatorum, nobilium et magnatum » (Contin. Guill. de Nangis, ap. d'Achery, Spic. III, LXV). Divers témoignages pour et contre les templiers, dans du Plessis d'Argentré, I, I, p. 278-282. En faveur de l'ordre : S. Antonin., ap. Rayn., an. 1307, n. 12; Joh. Trithemius (mort en 1516), etc.; contre : P. du Puy, Hist. de la condamnation des templiers, Paris, 1650, in-4° (augmentée, Brux., 1685, 8, 1751, Paris, 1841); Natal. Alex., sæc. XIII et XIV, diss. X, q. II, t. XVI, p. 366 et seq.; Raynouard, Monum. hist. relatifs à la condamnation des chevaliers du Temple, Paris, 1813, et dans le Journal des savants, 1819 (ici contre Hammer-Purgstall, Mysterium Baphometis revelatum s. fratres Templi, Vienn., 1818); l'abbé André, Christophe et la plupart des Français.

Voy. aussi Jager, Hist. de l'Église cath. en France, t. X, p. 457. Cf. p. 406, 429 et seq., 448. En Allemagne, on s'est montré plus favorable à l'ordre, surtout les protestants ennemis du pape. Voy. Chr. Thomasius, de Templariorum equitum ordine sublato, Hal., 1705, in-4°; K. G. Anton, Versuch einer Gesch. des Templerherrnordens, Leipzig, 1779, 1781; D. G. Moldenhawer, Procesz gegen den Orden der Templerherren aus den Originalakten der pæpstl. Commission in Franckreich, Hamb., 1792, in-8°; Soldan, Ueber den Procesz der Templer und die Beschuldigungen gegen den Orden (Raumers hist. Taschenbuch, 1844); W. Havemann, Gesch. des Ausgangs des T.-O., Stuttg. et Tüb., 1846. — J. F. Damberger, Synchronist. Gesch. des M.-A., Ratisbonne, 1851 et suiv., t. XI-XIII. Cet auteur, malgré sa critique exagérée (Héfelé, VI, p. 389, 391, 493), a été suivi par le littérateur Chowanetz (die gewaltthætige Aufhebung und Ausrottung d. Ord. der Tempelh., Münster, 1856), et par Holzwarth (Freib. K.-Lexikon, 1853, X, p. 727 et suiv.). Ailleurs aussi on se montrait plus ou moins favorable à l'ordre : Alex. Ferreira, Memorias e Noticias da celebre Ordem dos Templarios, Lisboa, 1755; C. F. Adison, History of the Knight Templars. Ce dernier toutefois, comme plusieurs autres, accuse l'ordre de scepticisme religieux. — Maillard de Chambure a publié les Règles et Statuts secrets des templiers, Paris, 1840. Cependant on n'a découvert nulle part d'autres statuts secrets que ceux qui étaient autrefois généralement connus. Voyez Palma, Prælect. Hist. Eccl., III, II, p. 191-210; Theiner, Tüb. Theol. Quartalschr., 1832, p. 681 et suiv. Michelet a publié le Procès des Templiers dans la Collection de docum. inéd., Sér. I, Par., 1841, 1851 : ils aboutissent en somme à un résultat plus défavorable pour les templiers. Voyez aussi J. Loiseleur, la Doctrine secrète des Templiers, suivie du texte inédit de l'Enquête contre les Templiers de Toscane, Paris, 1872. Wilke (Gesch. des Templerordens, 1re éd., Leipzig, 1826, 2 vol.), dans la seconde édition non corrigée de son ouvrage (Halle, 1860), a justifié la suppression de l'ordre, et trouvé qu'il aspirait en Europe à une aristocratie universelle, qui rencontrait un obstacle dans la Terre sainte; il l'accuse de déisme rationaliste et de superstition cabalistique. Ignace van Oos se prononce pour le pape et contre les templiers (de Abolitione ordinis Templariorum, dissert. histor., Herbipoli, 1874). On allègue en témoignage de la corruption des templiers ce proverbe français : « boire comme un templier », l'obligation de promettre par serment de ne pas révéler le rite d'initiation et de ne pas déserter l'ordre, les dépositions de plus de deux mille témoins (Raynald., an. 1312, n. 55; Ferreto de Vicence, Hist., lib. III; Murat., Script., IX, 1018), les aveux de plusieurs templiers et un testament de 1329 (Revue de théol. cathol., Innsbruck, 1879, III, p. 622). Que tous les aveux aient été arrachés par la torture, cela n'est pas croyable : 1° un si grand nombre de chevaliers, habitués à mépriser la mort, ne pouvaient pas montrer ici une telle faiblesse; 2° plusieurs ne furent soumis à aucune torture, mais seulement obligés de prêter serment,

comme les cent quarante que Fr. Imbert interrogea en 1307, les soixante-douze que Clément V interrogea lui-même, ceux qui furent entendus à Chinon par les cardinaux et ceux qui le furent par sept commissaires du pape (Jager, loc. cit., p. 406, 429, 432, 448). Que le jugement du pape ait été celui du concile et que celui-ci ne soit pas resté complètement indifférent (Bechetti, Storia eccl., lib. VII, § 46), c'est ce que prouvent : 1° ces mots de la bulle du suppression : « Sacro approbante concilio » ; 2° le défaut de réclamation contre le jugement.

9. Cette décision, communiquée dans un consistoire secret, fut solennellement publiée dans la seconde séance publique, en présence du roi de France et de ses trois fils. Le 2 mai, fut publiée une seconde bulle, qui assignait les biens des templiers aux hospitaliers de Saint-Jean, lesquels ne les obtinrent en France qu'autant que les dettes réclamées aux templiers par le roi n'y firent pas obstacle. Il fut réservé que des dispositions spéciales seraient prises pour la péninsule pyrénéenne. Des commissaires furent aussi établis dans chaque pays pour faire exécuter ce décret, et les administrateurs des biens des templiers en furent informés. Dans une bulle datée du 6 mai, le pape se réserva le jugement du grand maître et autres membres éminents de l'ordre ; les autres devaient être jugés dans des conciles provinciaux. Ceux qui furent reconnus innocents, on leur assigna un entretien convenable ; les coupables, on leur fit espérer qu'on userait envers eux d'indulgence ; mais on n'annonçait que sévérité aux obstinés et aux relaps. On prit également des mesures au sujet des templiers fugitifs. Le pape publia sa dernière bulle dans la troisième et dernière séance (6 mai), où l'on s'occupa aussi de l'état de la Palestine et d'autres affaires. Dans la suite cependant, Clément V fit juger par une commission ecclésiastique agréée du roi les dignitaires de l'ordre supprimé dont il s'était réservé la sentence. Le 11 mars 1314, cette commission abandonna aux juges séculiers le grand maître Jacques de Molay et le grand commandeur de Normandie, Gui, parce qu'ils avaient rétracté leurs précédents aveux. Ils furent immédiatement livrés aux flammes.

Dans d'autres pays, la plupart des templiers captifs eurent un sort moins rigoureux. Un concile tenu à Tarragone, dans l'automne de 1312, déclara innocents ceux qui résidaient

dans la province, et assura leur entretien sur les biens de l'ordre aboli.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 9.

Const. *Ad providam,* 2 mai 1312; Mansi, XXV, 389 et seq.; Bzov., h. a., n. 2; const. *Ad certitudinem,* 6 mai; Villanueva, loc. cit., p. 221 et seq.; Benavides, p. 855 et seq.; Héfelé, VI, p. 468 et suiv. (ibid., p. 490 et suiv., sur le grand maître); Conc. Tarac., 1316; Mansi, XXV, 515; Benavides, I, 639; Héfelé, p. 494 et suiv.

L'affaire de Boniface VIII.

10. La question des templiers avait relégué au second plan la condamnation de Boniface VIII. Ses adversaires demandaient qu'il fût rayé de la liste des papes, parce que, l'abdication de Célestin ayant été invalide, il n'avait pas été réellement pape; sa condamnation comme hérétique ne devait atteindre que l'homme privé, et nullement le pape. Ils avaient déjà montré précédemment quelle passion ardente les animait. A Vienne, trois cardinaux et plusieurs savants défendirent par des raisons de théologie et de jurisprudence ce pape outragé; deux chevaliers catalans offrirent aux Français de prouver en champ clos, contre les plus vaillants de leur noblesse, l'innocence de Boniface. Cette demande inattendue, le ton d'assurance des deux champions, les dispositions qui animaient le concile, la condescendance du pape, contribuèrent beaucoup à faire revenir la cour de France de ses premiers desseins; elle dut se contenter de la déclaration d'honneur déjà obtenue relativement aux motifs qui avaient dirigé le roi, et en France même Boniface VIII fut reconnu comme pape légitime.

Le concile de Vienne s'occupa, de préférence à cette affaire, d'une foule de mesures que Clément V fit alors publier. Elles concernaient les doctrines professées par les partisans de Pierre Oliva (Cf. présent volume, V[e] période, n° 289), et des Beghards, la discipline monastique, les rapports des ordres mendiants avec le clergé séculier, les études, les fonctions ecclésiastiques, les empiètements des inquisiteurs, etc.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 10.

Le Libell. Clem. V oblatus porte : « Non quæritur de hæresi Papæ quondam ut Papæ, sed ut privatæ personæ; nec ut Papa potuit esse hæreticus, sed ut privata persona; nec unquam aliquis Papa ut Papa

potuit esse hæreticus. Et ideo cum de ejus mortui hæresi quæritur, non habet congregari Concilium generale. Estis enim vos, pater sanctissime, Jesu Christi vicarius, totum corpus Ecclesiæ repræsentans, qui claves regni cœlorum habetis, nec congregatum totum Concilium generale sine vobis et nisi per vos posset cognoscere » (Hist. du différ., p. 399). —Pagi, Brev., t. IV, p. 37, et Brower, Hist. des papes, VIII, p. 322, contestent que le concile de Vienne se soit occupé de Boniface VIII; cependant la plupart l'admettaient : Not. in Nat. Alex., loc. cit., dissert. X, q. I, n. 6, t. XVI, p. 366 ; Christophe, I, p. 196 et suiv.; Héfelé, VI, p. 472 et suiv. Les preuves de ce fait sont, outre la vraisemblance interne, les témoignages de l'anonyme du Vatican, ap. Raynald., an. 1311, n. 54; de Jean Villani, ib., an. 1312, n. 15, 16; Murat., XIII, 454; de François Pipin] de Bologne, Chron., lib. IV, cap. XLIX; Murat., IX, 740, 748 ; l'ouvrage du juriste Guido de Baysio, archidiacre de Bologne, puis évêque de Rimini (Mansi, XX, 415-426). Canons de Vienne, Bern. Guid., Vita Clem.; Baluz., I, 77 ; Rayn., an. 1312, n. 23; 1314, n. 14; Joh. XXII, 1317; Const., in Corp. jur., t. II, p. 1056, ed. Richter; Héfelé, VI, p. 473 et suiv.; Clem., in Corp. jur.

L'empereur Henri VII.

11. Peu de temps après la clôture du concile, le 22 juin 1312, l'empereur d'Allemagne Henri VII, déjà investi de la couronne lombarde depuis le 6 janvier 1311, recevait la couronne impériale par l'entremise de cardinaux délégués par le pape, dans l'église de Latran, relevée de ses ruines. Henri considéra son empire comme une sorte de monarchie universelle, et ne vit dans les autres souverains que des subordonnés. Mais, incapable de dominer les partis, il ne fut bientôt plus que le chef des Gibelins. Ces derniers, Dante surtout, qui célébrait Henri comme l'unique sauveur de la liberté italienne et plaçait le salut du monde dans un empire romain mi-partie démocratique, mi-partie monarchique, avaient, en l'absence du pape, trouvé dans Rome même de nombreuses sympathies : ils étaient surtout représentés par les Colonna, et combattus par les Orsini et le comte Jean, frère de Robert d'Anjou, chef des Guelfes, que le pape avait couronné roi de Naples (3 août 1309) et nommé gouverneur de la Romagne.

Henri ne réussit pas à enlever aux Guelfes l'église de Saint-Pierre et le Vatican, et se brouilla de plus en plus avec le roi Robert. Après avoir échoué dans une entreprise contre Florence, il le déclara solennellement ennemi de l'empire (12 février 1313), prononça contre lui, à Pise, la mise au ban de

l'empire et la peine capitale, après avoir introduit contre lui une procédure en forme, en invoquant soit les liens de vasselage qui rattachaient à lui le roi Robert, à propos du comté de Provence et de quelques petites possessions, soit les droits souverains de la majesté impériale, que lui rappelaient les juristes de son entourage, suivant ce qui était arrivé autrefois à Frédéric Barberousse.

Les rois de France et d'Angleterre sollicitèrent l'appui du pape contre cette sentence. Philippe le Bel, qui reconnaissait les pleins pouvoirs du pape dès qu'ils étaient favorables à ses desseins, demanda à Clément V d'annuler aussitôt cette sentence. Clément V invita l'empereur, avec tous les ménagements possibles, à retirer cette sentence précipitée. Mais Henri prépara, pour appuyer l'exécution de son jugement, une expédition en Apulie, sans souci de l'excommunication qui menaçait quiconque attaquerait le royaume de Naples, qui était un fief de l'Église romaine, renvoyant à plus tard, alors qu'il pourrait se présenter avec les prétentions d'un vainqueur, un accomodement avec le pape : car il n'entendait point rompre avec lui, mais seulement, ainsi qu'il le disait, sauvegarder l'honneur et les droits de l'empire. La mort de Henri VII, survenue le 24 août 1313, ne lui permit pas d'aller plus loin.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 11.

Rayn., an. 1312, n. 32 et seq.; Pertz, Leg., II, 501, 529 et seq.; Henr., const. « Quomodo in læsæ majestatis crimine procedatur » et « Qui sint rebelles » (Extravag., quas nonnulli Collationem XI appellant, appendice au Corpus juris civil.); Nicol., ep. Botr., Relatio de Henr. VII itinere; Murat., t. XIII; Baluz., II, 1143 et seq.; Berthold, Heinr. v. Lützelburgs Rœmerzug, Kœnigsb., 1830 et suiv., 2 vol.; Kopp, Gesch. der Wiederherstellung des hl. rœm. Reiches, IV, I, p. 120 et suiv.; Schœtter, Joh. v. Luxemb., 1865, I, p. 116 et suiv.; Bœhmer, Regesten v. 1246-1313, p. 283 et suiv.; Héfelé, VI, p. 487 et suiv. Sur le séjour de Henri à Rome, Reumont, II, p. 743 et suiv. Dante écrivit en 1309 au roi des Romains et au peuple; puis, en 1311, impatient des délais de Henri, il lui écrivit de nouveau. C'est seulement ensuite qu'il composa son ouvrage de Monarchia, libri III, ed. Zatta, Venet., 1758, t. IV, p. II. Schard, de Jurisd., p. 237 et seq.; Torri, Epistole di Dante Alighieri, Livorno, 1842, p. 53 ; Phillipps, K.-R., III, § 132 et suiv., p. 280, 312 et suiv.; Reumont, ouvrages sur Dante; Gazette universelle d'Augsbourg, 25 et 26 mai 1866, supplém. Voici les principales pensées du livre de la Mo-

narchie : 1° une monarchie universelle est nécessaire au bien terrestre de l'humanité ; 2° Dieu a voulu que l'empereur romain la tînt immédiatement de lui ; 3° comme chef politique, il est soumis au pape ; mais le pape, en tant que prince, lui est subordonné. On cite, contre la souveraineté temporelle du pape, des passages tirés de la Divine Comédie (ed. Witte, Berl., 1862, traduite et commentée par Philalèthes, c'est-à-dire, Jean, roi de Saxe, Dresde, 1869 et suiv.; par Witte, Berlin, 1865); mais surtout du Purgatoire (XVI, 58 et seq.; VI, 88; VIII, 124 et seq.; Parad., XVIII, 115 et seq.; XXVII, 139 et seq.). Mais, au fond, ce n'est pas elle que Dante considérait comme la cause de tant de maux ; c'était sa trop grande extension, sa quasi universalité, son influence sur d'autres royaumes, les obstacles que le système guelfe suscitait à la monarchie. Civiltà cattol., 17 giugno 1865, p. 672 et seq. Autres vues dans Wegele, Dantes Leben und Werke, Iéna, 1852 ; Artaud, Hist. de Dante Aligh., Par., 1842 ; Ozanam (V, § 380) ; Gœschl, Dantes Unterweisung über Weltschœpfung, Berl., 1842. Cf. Hengstenbergs Evang. K.-Ztg., 1842, n. 10. Sur la mort de Henri VII, Rayn., an. 1313, n. 24. Henri était mort peu de temps après avoir reçu, pendant sa maladie, la communion des mains du dominicain Bernard Poliziano ; la maladie ayant même empiré, quelques Allemands accusèrent ce religieux d'avoir empoisonné l'empereur ; à partir de 1350, des historiens allemands se firent l'écho de ces rumeurs mensongères. Leur fausseté est attestée 1° par les contemporains italiens les mieux renseignés, même par des Gibelins, qui disent positivement le contraire ; 2° par le propre fils de l'empereur, Jean, roi de Bohème ; par la ville d'Arezzo et les capitans de la ligue gibeline, qui rendent témoignage à l'ordre des Prêcheurs de la pleine innocence du père Bernard ; 3° par le médecin de l'empereur mandé à Avignon. Berthold, II Veil., 1; Kopp, Gesch. Kaiser Heinrichs VII, Lucerne, 1854 ; Reumont, Bibliografia della storia d'Italia, p. 148.

Vicariat de l'empire. — Décrétales sur les jugements de Henri contre Robert et sur son serment impérial.

12. Clément V publia ensuite deux décrétales sur les mésintelligences qui avaient existé entre lui et l'empereur. Dans l'une, il s'expliquait sur la légitimité de la sentence portée contre le roi Robert. Comme Robert avait sa résidence à Naples et qu'il était là le vassal du pape, son juge ordinaire, Henri VII ne pouvait pas, sans l'agrément du pape, le citer devant son tribunal, hors de Naples ; encore moins pouvait-il exiger que Robert se livrât sans défense à l'empereur, qui se trouvait alors à Pise avec une forte armée, d'autant plus que Pise était hostile aux Guelfes. La sentence avait été prononcée contre un absent, qui n'avait pas été invité dans les formes

voulues et n'était pas obligé de comparaître, surtout dans un lieu où il n'était pas en sûreté, sans que l'accusé eût été entendu et mis en état de se justifier, sans réflexion et sans preuve, sans équité, contre le droit naturel, et de plus sans compétence : car elle prononçait la perte d'un royaume qui ne dépendait pas de l'Empire, mais du Saint-Siége, sentence par conséquent nulle en soi et de nul effet.

Une autre décrétale examinait cette assertion de Henri et de ses juristes : qu'il n'avait pas prêté serment de fidélité au pape. Il est vrai que le serment de l'empereur n'était pas un serment de vassal, comme celui que Robert avait prêté pour Naples ; c'était un simple serment de fidélité (non d'hommage lige). Ce serment de fidélité comprenait le devoir de ne pas faire la guerre aux vassaux de l'Eglise romaine ; or Henri avait méconnu ce devoir. Tous deux, Henri aussi bien que Robert, devaient fidélité à l'Église romaine, quoique pour des motifs et avec des droits différents.

Ces deux décrétales furent insérées dans la collection du droit pontifical (les Clémentines). Pendant la vacance du trône impérial, le pape (14 mars 1314) institua le roi Robert en qualité de vicaire de l'empire pour l'Italie ; cette vacance durait tant qu'il n'y avait pas d'empereur légitimement couronné. Déjà en 1268, le Saint-Siége avait nommé le roi Charles Ier vicaire de l'empire ; aujourd'hui, au milieu de la lutte des factions et devant la multitude de petits souverains qui se donnaient pour vicaires de l'empire, l'empire ne pouvait plus être administré que par le pape. Cette fonction était intérimaire, et devait cesser au couronnement d'un nouvel empereur.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 12.

Constit II, *Pastoralis,* II, XI, de Sent. et Re judic., et c. un. *Romani principes*, II, IX, de Jurejur., toutes deux dans Clem.; Phillips, K.-R., III, § 58 et suiv., p. 115 et suiv.; mon ouvrage : Kath. Kirche, p. 198-203. Le pape cite expressément les formules du serment du c. III, dist. LXIII, et celles de Rodolphe, d'Albert Ier et de Henri VII. Sur le vicariat de l'empire, Raynald., an. 1267, n. 9 ; 1314, n. 2. Sur l' « imperium vacans », voy. Bianchi, t. II, lib. VI, § 8, n. 1, p. 532 et seq.; Phillipps, § 132, p. 287 et suiv.; mon ouvrage cité, p. 203 et suiv.

Mort de Clément V et de Philippe IV.

13. Clément V eut un pontificat laborieux; il ne réussit qu'avec peine à se soustraire dans une certaine mesure à l'asservissement qui menaçait le Saint-Siège. Malade depuis des années, il avait épuisé ses forces par une surexcitation continuelle. Il acheva ses dernières décrétales au château de Monteux, près de Carpentras; puis il se mit en route pour Bordeaux; mais il mourut à Rochemaure sur le Rhône, le 20 avril 1314. L'argent qu'il avait recueilli pour une croisade fut enlevé; sa mémoire fut maudite, surtout par les Italiens, qui ne lui pardonnaient pas d'avoir fixé sa résidence en France. Quelques mois après (29 novembre), il fut suivi dans la tombe par le roi de France Philippe IV, âgé de quarante-six ans seulement, au milieu des protestations qui s'élevaient de toutes parts contre sa tyrannie; son trésor aussi, comme celui du pape, fut livré au pillage, et des révoltes dangereuses menacèrent son fils et successeur Louis X.

Le dernier grand maître des templiers avait annoncé au roi et au pape qu'ils iraient bientôt le rejoindre devant le tribunal de Dieu: c'était là du moins une légende qui circulait parmi la foule, et qui s'explique par ce qui venait de se passer. Le pape français avait exilé l'Église dans un coin de la Gascogne et l'avait façonnée au joug de la France; le roi avait souvent abusé de l'influence qu'il exerçait sur elle, et encouru la haine de ses sujets, à tel point qu'en plusieurs localités il fallut imposer de force la célébration de son office funèbre. Quatorze ans après sa mort, il ne restait plus de sa nombreuse descendance ni un fils ni un petit-fils.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 13.

Rayn., an. 1314, n. 15, 26. Plaintes contre Clément V dans Villani, IX, 58, suivi par S. Anton., part. III, tit. XXI, c. CCCLXXXIII; par Dante, Parad., XII, 84; XXX, 142-148; par le card. Napoléon Orsini, Baluz., II, 289 et seq.

Jean XXII. — Sa lutte avec Louis de Bavière.

Le pape Jean XXII.

14. Le Saint-Siège demeura vacant pendant deux années entières. Les vingt-trois cardinaux réunis en conclave à Car-

pentras ne parvinrent pas à s'entendre : les Italiens voulaient un pape qui transférerait son siège à Rome ; les Français, supérieurs en nombre (quinze), et principalement les Gascons, demandaient un pape qui résiderait dans leur pays. Un incendie (24 juillet 1314) amena la dissolution du conclave. Il se réunit plus tard dans la ville de Lyon, par les soins du prince Philippe, qui monta sur le trône après la mort de son frère Louis X (5 juin 1316).

A Lyon, le cardinal Jacques d'Osa (de Eusa, Deusa) fut élu à l'unanimité le 7 août 1316, et prit le nom de Jean XXII. Petit de taille et d'une figure peu imposante, il était plein d'esprit, de feu et de prudence. Né à Cahors dans une condition modeste, ancien précepteur des enfants de Charles II de Naples, souvent employé dans des ambassades, évêque de Fréjus, puis d'Avignon (1310), cardinal évêque de Porto depuis 1312, il semblait éminemment propre, tant par son expérience et son savoir que par ses rapports intimes avec les cours de Paris et de Naples, à gouverner dignement l'Église en ces temps difficiles, sans blesser les intérêts de la France. Il fut couronné à Lyon le 5 septembre, et se rendit de là à Avignon. Pendant les dix-huit années de son pontificat, il ne quitta la résidence épiscopale que pour se rendre à pied à la cathédrale, contiguë à sa demeure. Il déploya, du fond de son cabinet, une activité infatigable : on prétend qu'il rédigea plus de soixante-mille actes. Il donna aux rois de France et de Naples de salutaires instructions, essaya de rétablir la paix dans les royaumes de la Grande-Bretagne, encouragea les savants par ses générosités, augmenta le nombre des évêchés français et espagnols ; mais il nomma aussi d'un seul coup sept cardinaux français, ce qui assura de nouveau la prépondérance de la France dans le sacré collège.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 14.

Baluz., Vit. Pap. Aven., I, 60, 113 et seq., 178, 716; II, 286 et seq., 293 et seq.; Feret. Vicent.; Murat., IX, 1166; Villani, lib. IX, LXXIX; Albert. Argent., Chron. (Urstis., R. Germ. Scr., II, 125); Christophe, I, p. 230 et suiv.; Héfelé, VI, p. 505 et suiv.

Les fraticelles.

15. Le parti extrême des franciscains (spirituels, frati-

celles) préparait au pape de graves soucis. Clément V avait essayé, par une explication authentique des passages controversés de leur règle, d'écarter la division qui existait entre eux et les conventuels, et de compléter la bulle de Nicolas III. Il avait décidé que les frères mineurs n'étaient pas astreints à tous les conseils évangéliques, mais seulement à ceux qui étaient expressément désignés ; ceux-là, ils devaient les exécuter dans tous leurs détails, notamment ce qui était marqué en des termes équivalant à un ordre : ils devaient surtout n'avoir qu'une tunique sans capuce et une tunique avec capuce, ne point porter de souliers, ne point voyager à cheval sans nécessité, jeûner du 1er novembre jusqu'à Noël et tous les vendredis. Ils devaient ne point conseiller à ceux qui se présentaient pour entrer dans l'ordre de faire des cadeaux, n'accepter que des aumônes, et encore dans une proportion restreinte ; ne pas recevoir d'héritages, ne point recueillir d'argent, ne pas mettre de tronc dans leurs églises, n'avoir en général aucune propriété, mais considérer l'Église romaine comme la propriétaire des dons qui leur seraient faits, tandis qu'ils en auraient le simple et strict usage.

Clément V exigea que les zélateurs se réuniraient aux conventuels, et frappa les récalcitrants d'excommunication. Plusieurs se soumirent ; d'autres se réfugièrent en Sicile, sous la protection du roi Frédéric. Après la mort de Clément V et celle du général Gonsalvo, qui s'était laissé poursuivre par les inquisiteurs sur le territoire de Naples, les spirituels relevèrent la tête en Italie et dans la France méridionale, se livrèrent à des voies de fait contre les conventuels, s'emparèrent de leurs maisons, s'affublèrent de petits capuces de forme pointue, et se moquèrent des avertissements du pape, prétendant qu'il n'avait pas le droit de dispenser de leur règle, laquelle ne faisait qu'un avec l'Évangile. Le général de l'ordre, Michel de Cesena, implora l'assistance du pape. Jean XXII somma les rebelles de se soumettre (1317), fit entamer un procès contre eux, et condamna plusieurs de leurs erreurs (1318). En vain le pape essaya-t-il de s'aboucher personnellement avec plusieurs d'entre eux : un grand nombre furent condamnés par l'Inquisition, puis livrés aux flammes par le pouvoir civil, en qualité d'hérétiques; d'autres se réfu-

gièrent en Sicile, et quelques-uns passèrent au mahométisme. Plusieurs dominicains écrivirent contre leurs erreurs.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 15.

Clem. V, c. I, *Exivi de paradiso,* V, XI, de V. S. in Clem.; Rayn., an. 1312, n. 23, p. 562, ed. Mansi. Cf. Héfelé, VI, p. 483 et suiv.; Christophe, I, p. 244 et suiv., 252 et suiv.; Joh. XXII, c. I, de V. S., tit. XIV, in X vagg.; Joh., const. *Gloriosam Ecclesiam,* 23 jan. 1318, Bull., ed. Taur., 1859, IV, 261 et seq.; Rayn., an. 1318, n. 45 et seq. Auteurs dominicains, dans Eccard et Quetif, Scr. O. Pr., I, 597, 210. Werner, Gesch. d. apolog. u. polem. Lit., III, p. 517 et suiv.

Querelle entre les conventuels.

16. La question de pauvreté souleva bientôt des dissensions parmi les conventuels eux-mêmes. L'un d'eux, le savant Bérenger Talon, soutint que Jésus-Christ et les apôtres n'avaient rien possédé en propre, soit en particulier, soit en commun, et que cette doctrine était conforme à la bulle de Nicolas III *(Exiit qui seminat).* Cette doctrine fut soutenue comme une « vérité irréfragable » par le chapitre de l'ordre tenu à Pérouse, par le général Michel de Cesena, par le savant Guillaume Occam, etc. Le pape, avant de résoudre définitivement la question, demanda l'avis des théologiens, notamment celui de l'université de Paris. En 1322, Jean déclara nulle la doctrine si prématurément avancée par les franciscains, parce qu'elle troublait de nouveau la paix de l'ordre, et parce que, dans les choses qui se consomment par l'usage (*consumptibilia,* comme les vivres), on ne peut distinguer entre la propriété et l'usage ; que l'usage seul était accordé à l'ordre. Après un plus mûr examen, il déclara en 1323 que c'était une hérésie de soutenir que Jésus-Christ et les apôtres n'avaient rien possédé en propre ni en commun, qu'ils n'avaient pas le droit d'aliéner ce qu'ils possédaient.

Ces deux décrets furent vivement combattus par les fanatiques ; mais leurs objections furent expressément repoussées dans une nouvelle décrétale (1324), qui les déclara rebelles, hérétiques et ennemis de l'Église. Le général Michel, mandé à Avignon par le pape, reçut de sévères réprimandes ; il lui répondit avec tant de bravade et d'insolence, qu'il fut menacé de la prison. Il se réfugia (25 mai 1328), avec Guillaume

Occam et Bonogratia de Bergame, auprès de Louis de Bavière, qui, tout insouciant qu'il était de la question relative à la pauvreté de Jésus-Christ, se servait depuis longtemps, dans ses démêlés avec le pape, des franciscains rebelles, comme d'instruments propres à ses desseins.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 16.

Wadding., Ann. min., an. 1322 et seq.; Joh. XXII, c. II, *Quia nonnunquam*; c. III, *Ad conditorem canonum,* 8 déc. 1322, tit. XIV, de V. S., in X vagg. Joh.; ib., c. IV, *Cum inter nonnullos,* 12 nov. 1323; c. V, *Quia quorumdam,* 10 nov. 1324. Que Jean ait ici fait opposition à Nicolas III, c'est là une assertion absolument insoutenable. Turrecrem., Sum. de Eccl., II, 112; Melch. Canus, de Loc. theol., VI, VIII, ad 6; Bellarm., de Rom. Pont., IV, XIV; Ballerini, de Vi ac Ratione primatus, c. XV, p. 317; Natal. Alex., sæc. XIII et XIV, diss. XI, art. 1, t. XVI, p. 392 et seq.; Peña (auditor Rotæ Hisp.), dans Læmmer, Meletematum Rom. Mantissa, Ratisb., 1875, p. 1; Christophe, I, p. 257 et suiv.; Phillipps, III, § 133, p. 305 et suiv.; Schwab, Gerson, p. 41-49. Le mineur François de Pistoie fut brûlé en 1337, à Venise, pour avoir fait opposition à la bulle *Cum inter nonnullos,* et à cause de ses assertions sur la pauvreté de Jésus-Christ; le chef des Bizocchi, Dominique Savi, fut également exécuté en 1344, à Ascoli. Du Plessis, I, I, p. 336.

Louis de Bavière et Frédéric d'Autriche.

17. Entre la mort de Clément V et l'élection de son successeur, un fâcheux événement s'était passé en Allemagne : Louis de Bavière avait été élu et couronné à Aix-la-Chapelle, et Frédéric d'Autriche à Bonn (25 novembre 1314). Les électeurs de Louis, comme ceux de Frédéric, avaient écrit au pape futur pour solliciter sa reconnaissance, et lui demander de décerner la couronne impériale à leurs souverains respectifs.

Le jour même de son couronnement, Jean XXII écrivit aux deux élus et aux princes de l'empire, pour les exhorter à vider en paix leur différend ; il ne pouvait pas reconnaître Louis sans avoir entendu l'autre partie. Il n'y avait point alors de loi qui décidât en faveur de la majorité des voix. Aucun des élus ne céda ; l'un et l'autre tentèrent la fortune des armes. Après la mort de Henri VII, une sentence du pape n'avait plus le même poids qu'après la mort de Henri VI ;

aujourd'hui, toute démarche du pape était considérée en Allemagne comme le résultat de l'influence de la cour de Paris sur celle d'Avignon, et l'on ne trouvait pas dans Jean XXII la même indépendance que dans Innocent III. Comme aucun des prétendants n'était sous le coup de l'excommunication, si les princes allemands avaient décidé eux-mêmes la querelle de la succession au trône, le pape n'aurait pu, malgré tous les efforts de la France, faire valoir des motifs aussi puissants que ceux qui existaient autrefois (sous Innocent) contre Philippe, pour refuser la couronne impériale au roi généralement reconnu. Mais cette décision n'eut pas lieu : les princes allemands étaient irrésolus ; plusieurs entendaient rester neutres jusqu'au moment où le pape ou le sort des armes aurait décidé, ce qui n'arriva qu'en 1322. Or, tant qu'une décision n'était pas intervenue, aucun des deux prétendants n'avait un droit certain à la royauté et à l'empire, ni par conséquent le droit d'exercer en Italie les prérogatives impériales.

C'est là pourtant ce que prétendait Louis de Bavière. Dès l'an 1315, il institua Jean de Belmont vicaire de l'empire pour l'Italie, appuya le tyran Galéas Visconti, de Milan, quoique ouvertement révolté contre l'Église et frappé de censures, contre le roi Robert de Naples, que Clément V (à l'exemple de ses prédécesseurs) avait établi vicaire de l'empire, et que Jean XXII confirma, en invoquant les droits du Saint-Siège. Louis, il est vrai, annonça au pape (28 septembre 1322) la victoire qu'il venait de remporter sur son compétiteur Frédéric, alors son prisonnier, et Jean XXII lui répondit par une lettre affectueuse (18 janvier 1323), qui lui offrait une occasion de rapprochement ; mais il ne fit rien, du reste, pour s'attacher le pape, et il n'omit rien de ce qui pouvait le blesser. Les avantages qu'avait obtenus le légat Bertrand de Poyet par l'occupation d'Alexandrie, de Parme et de Plaisance, par le siège de Milan, Louis les réduisit à néant par les secours qu'il envoya aux Gibelins ; il se comporta en fait comme roi des Romains, ou plutôt comme empereur, sans égard pour les anciens droits du pape. C'est pourquoi Jean XXII (8 octobre 1323) publia un monitoire qui fut affiché aux portes des églises d'Avignon, pour l'engager, sous peine d'excom-

munication, à s'abstenir de l'administration de l'empire jusqu'à ce que le Siège apostolique eût prononcé sur la légitimité de son élection et sur son admission à l'empire, à retirer toutes les mesures qu'il avait prises, à ne donner aucun appui aux ennemis de l'Église, principalement aux Visconti, condamnés comme hérétiques, et à se présenter devant le pape dans l'espace de trois mois. Jean XXII s'en tenait à la législation de son temps, telle que ses prédécesseurs, notamment Innocent III, l'avaient formulée et appliquée.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 17.

Rayn., an. 1314, n. 22 et seq.; an. 1316, n. 10; 1322, n. 8 et seq., 15, 30; 1324, n. 9 et seq.; Joh. P., c. *Si fratrum,* tit. V; Ne Sede vacante, in X vagg. Joh.; Chron. Ludov. IV imp.; Pez, Scr. Austr., II, 415 et seq.; Gualvanei de la Flamma de rebus gestis a Vicecomitibus, Murat., Scr., XII, 989 et seq.; Phillips, III, § 133, p. 292 et suiv.; Christophe, I, p. 241 et suiv., 269 et suiv.; Héfelé, VI, p. 510 et suiv.; Bœhmer, die Urkunden K. Ludw. d. B., Franckf., 1839; Pfannenschmitt, dans Forschungen z. deutschen Gesch., 1860 et 1862; Weech, ibid., 1863 et suiv., III, p. 43 et suiv.; IV, p. 71 et suiv.; Ficker, Urkunden z. Gesch. des Rœmerzugs Ludw. d. B., Innsbr., 1865, p. 1 et suiv.; Kopp, die Gegenkœnige Friedrich und Ludwig, Berl., 1865. Les anciens ouvrages sur Louis de Bavière sont déjà très nombreux. Bzovius, Contin. Annal. Baron., 1617, t. XIV, avait vivement relevé les défauts de ce prince. Maximilien de Bavière (1598-1651) chargea son chancelier George Herwart de le réfuter (Ludov. IV imper. defensus contra Bzovium, Monach., 1618); on attribue cependant cette apologie au jésuite Jacques Keller (mort en 1631). Autre ouvrage : Gewoldi, Defensio Ludovic. IV imp., Ingolst., 1618, in-4°. Le jésuite J. Rader travaillait aussi à cette époque à une Histoire de la Bavière (demeurée inédite). L'Histoire de la Bavière, en trois forts volumes, commencée par Andr. Brunner, mort en 1659 (Munich, 1626-1635), finit avant le règne de Louis de Bavière; elle devait être continuée, mais ne l'a pas été, par le célèbre Balde (mort en 1668). Nicolas Burgundius, 1636, en défendant ce prince, attaqua sans mesure le Saint-Siège (son ouvrage a été réimprimé pour la dernière fois à Helmstaedt en 1705). En 1652, Raynald, Ann., t. XV, XVI, ayant fourni sur lui d'abondants matériaux, on fut obligé de juger Louis plus défavorablement. C'est alors que le chancelier bavarois Adlzreither (c'est-à-dire, le P. Ferveaux, S. J.) rédigea un travail purement historique et très réservé. Jean Dan. de Olenschlager donna plus tard quantité de documents, Staatsgesch. des rœm. Reichs

im 14 jahrh., Leipzig, 1755. Dans la plupart des ouvrages publiés en Bavière, c'est le sentiment dynastique et patriotique qui prédomine, comme dans Mussinan (1809), Conr. Mannert (1811), Roman Zirngibl (1814), Jos. Schlett (1822), Buchner, etc. Damberger (Synchronist. Gesch. des M.-A., t. XIII, XIV) suit la même tendance (voy. Histor.-polit. Bl., 1853, t. LII, p. 263 et suiv.) ; mais il est ici, comme ailleurs, souverainement arbitraire (voy. Héfelé, VI, p. 514, n. 3, et ailleurs). Le récit de Dœllinger, Manuel, II, p. 256 et suiv., est d'une grande précision. De Weech expose aussi les défauts de Louis (Louis de Bavière et Jean de Bohême, Munich, 1860). Les historiens même les plus prévenus contre les papes ne sont point parvenus à innocenter ce prince faible, ni à l'idéaliser.

Tergiversations de Louis de Bavière.

18. Louis de Bavière tint une conduite singulièrement hésitante et équivoque. D'une part, il envoya une ambassade à Avignon, pour demander au pape de prolonger le terme qui lui était accordé ; le pape lui accorda un sursis de deux mois. D'autre part, tandis que les négociations étaient encore pendantes, et peu de temps après le départ de ses ambassadeurs (décembre 1323), Louis déclara, à Nuremberg, qu'il n'admettait pas la procédure du pape, ni son droit d'examiner l'élection du roi d'Allemagne, attendu que celui qui avait été élu par la majorité des princes électeurs et couronné au lieu accoutumé était véritablement roi. Il alla jusqu'à accuser le pape de favoriser les hérétiques et de ne pas punir les violateurs du sceau de la confession; imbu de l'esprit de Philippe le Bel, influencé par les fraticelles, il proposa de convoquer un concile général pour juger Jean XXII.

Cette démarche, qui tendait à un schisme, rendait tout accommodement presque impossible. Le pape, après avoir inutilement attendu quelque prévenance de Louis, prononça contre lui l'excommunication (23 mars 1324). Louis y répondit (en mai) en lançant contre lui, à Saxenhausen, un manifeste plus violent encore, et auquel les franciscains spirituels n'étaient pas étrangers : il le traitait franchement d'hérétique, ce qui est la plus sanglante injure qui puisse être infligée au chef de l'Église. Tous les moyens furent mis en œuvre contre la sentence pontificale, et pour persuader aux princes que le chef de

l'Église voulait supprimer leur droit électoral. Le pape réfuta cette assertion dans un écrit particulier. Cependant Louis, non content de persévérer dans son attitude hostile à l'Église, disposait arbitrairement des évêchés et persécutait les partisans du pape, notamment l'archevêque de Salzbourg et l'évêque de Strasbourg. Jean XXII publia (11 juillet 1324) un nouveau décret où, après avoir énuméré tous ses griefs, tous ses avertissements, il le déclarait déchu de tous ses droits à l'empire, et l'invitait derechef à comparaître devant son tribunal pour le mois d'octobre.

19. Louis, vaincu par le duc Léopold d'Autriche en janvier 1325 et abandonné de plusieurs princes, se vit pendant quelque temps dans un étrange embarras. Il était en outre menacé du côté de la France : car Léopold, dans un contrat approuvé du pape, promettait de procurer au roi de France Charles IV la royauté allemande, et sans doute aussi la dignité impériale. Mais de part et d'autre ce plan ne fut que mollement poursuivi, et la France ne tarda pas à y renoncer. Louis se fit de nombreux partisans en rendant, quoique sous des conditions onéreuses, la liberté à son adversaire Frédéric, qu'il retenait captif. Le faible Frédéric jura, en son nom et au nom de ses frères, obéissance à Louis, promit de l'assister contre tous ses ennemis, même contre le pape, de marier sa fille à Étienne, fils de Louis, et de retourner volontairement dans sa captivité pour le cas où il ne pourrait exécuter le contrat dans l'espace de deux mois.

Ce contrat, ni Jean XXII, ni Léopold, frère de Frédéric, ne pouvaient le reconnaître : Frédéric alla se remettre à la discrétion de Louis, qui le traita désormais comme un frère et un ami. En septembre 1325, Louis voulut accorder à son ancien adversaire le titre de roi et l'associer à l'empire ; mais les princes déclarèrent que les prétentions de l'un et de l'autre à l'empire étaient sans valeur. Pendant ce temps, le duc Léopold continuait la lutte. Pressé de toutes parts, Louis déclara à Ulm, le 7 janvier 1326, qu'il était prêt à céder le royaume d'Allemagne à Frédéric, tandis qu'il conserverait l'Italie et la couronne impériale. Frédéric fit les derniers efforts pour gagner ses frères. Heureusement pour Louis, le vaillant duc

Léopold mourut le 28 février. Conformément au traité d'Ulm, on demanda la confirmation du pape pour Frédéric ; mais le pape déclara qu'il ne pourrait l'accorder que lorsque son droit serait attesté par des preuves suffisantes. Alors Louis se crut dégagé du contrat d'Ulm, et de nouveaux dissentiments éclatèrent entre lui et Frédéric. Léopold mort, Louis se sentait déjà assez de force pour entreprendre, sur l'invitation des Gibelins, une expédition en Italie.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LES Nos 18-19.

Rayn., an. 1324, n. 3, 14, 17, 21 et seq., 34 et seq.; an. 1325, n. 6 et seq. Protestation de Nuremberg, Herwart, Ludov. IV, p. 233, 248 et seq.; Hartzh., Conc. Germ., IV, 298 et seq.; Bœhmer, Regesten K. Ludw., p. 217 et suiv., 21 et suiv., 47 et suiv., 177. Manifeste de Saxenhausen. Cf. Baluz., II, 478 et seq.; Christophe, I, p. 279 et suiv.; Schœtter, p. 303 et suiv.; Héfelé, p. 515 et suiv. Sur le caractère de Frédéric le Beau, voy. Fürst Lichnowsky, Gesch. des Hauses Habsburg, t. III, p. 181.

Le « Défensor pacis ».

20. Rien n'avait été négligé pour décréditer le pape, qui résidait à Avignon, et le réduire aux dernières extrémités. Non seulement les franciscains spirituels, mais encore deux savants de Paris, Marsile de Padoue et Jean de Gand, se rattachèrent au prince de Bavière, si infatué de sa puissance, et plus d'une fois on vit des théologiens prendre la place des juristes. Jamais le monde n'avait entendu des assertions aussi aventureuses que celles qu'ils écrivirent pour soutenir leur protecteur. Marsile et Jean, probablement sous l'influence du spirituel Ubertino de Casale, réfugié près de Louis, composèrent *le Défenseur de la paix,* ouvrage vigoureusement écrit et capable de séduire par une apparente solidité. Il se rattachait à *la Monarchie* de Dante, mais la dépassait de beaucoup par la violence des idées. Il indiquait comme moyen de rétablir la paix la subordination absolue du pouvoir spirituel au pouvoir temporel, préludant ainsi au système calviniste sur la constitution et le pouvoir ecclésiastique : c'était la négation complète du catholicisme.

Voici les doctrines de ce livre : 1° le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire de l'Église émanent du peuple, de la com-

mune, dont l'empereur est le principal représentant. 2° C'est de la commune que le pouvoir a passé dans le clergé, dont les degrés divers ne sont qu'une invention subséquente : les évêques et les prêtres étaient égaux dans l'origine ; ce n'est que de la commune et de l'empereur qu'ils ont reçu leur institution et les degrés qui les distinguent. 3° Le pouvoir de la hiérarchie est donc constamment révocable. 4° L'apôtre saint Pierre n'avait pas plus de pouvoir que les autres apôtres ; Jésus-Christ n'a pas institué de chef visible dans l'Église, et il n'est pas même prouvé que saint Pierre soit allé à Rome. 5° La primauté n'a été conférée à l'évêque de Rome que pour des raisons de convenance ; elle consiste simplement à convoquer le concile œcuménique et à diriger ses délibérations ; elle lui a été accordée par l'autorité d'un concile général et par celle du législateur souverain, c'est-à-dire, de l'universalité des fidèles ou de l'empereur. 6° Les décrets des papes n'obligent personne. 7° Le pape ne pouvait couronner Charlemagne que comme mandataire du peuple romain ; il n'a pas le droit d'examiner l'élection de l'empereur, de gouverner pendant la vacance de l'empire, d'exiger un serment de l'empereur ou de le déposer ; mais il appartient à l'empereur de créer le pape, de le destituer et de le corriger ; tandis que lui-même ne peut l'être que par un concile œcuménique. 8° Ni le pape ni l'Église universelle ne peuvent infliger à personne des peines coercitives sans la permission de l'empereur. 9° Tous les biens temporels de l'Église appartiennent à l'empereur, et il peut en user comme des siens, parce que Jésus-Christ était obligé de payer le tribut à César et s'y croyait tenu.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 20.

Rayn., an. 1327, n. 1; Defensor pacis, ed. Basil., 1522; Melch. Goldast, Monarchia S. Rom. Imp., Francof., 1668, II, p. 154 et seq.; Phillips, III, § 133, p. 313; Dœllinger, Lehrb., II, p. 259; Friedberg, De finium inter Eccl. et Civit. regundorum judicio quid medii ævi, etc., Lips., 1861, p. 63 et seq.; Schwab, Gerson, p. 30 et suiv.; M. Birck, Marsiglio v. Padua u. Alvaro Pelayo über Papst und Kaiser, Mülheim, 1868. Marsile, mort en 1328, écrivit encore : de Translatione imperii (Goldast, loc. cit., p. 147 et seq.), et Jean de Giandone (selon quelques-uns, de Gand), une « Informatio de nullitate processuum Joh. XXII contra Ludov. Imp. »

Autres écrits en faveur de Louis de Bavière.

21. A cet écrit, qui se répandit surtout en Bavière et qui renouvelait en les surpassant les vieilles erreurs d'un Aérius, d'un Arnauld de Brescia, des vaudois, s'en joignirent plusieurs autres, conçus avec plus de modération. L'empire y était considéré comme une monarchie universelle, selon les idées de Trajan, de Dioclétien, de Justinien. L'empire, envisagé en dehors du rang qu'il occupe dans la société chrétienne, était conçu à un point de vue purement païen; l'Église n'y avait aucune espèce d'indépendance, ou du moins elle était renfermée dans les bornes les plus étroites vis-à-vis de l'empire. Henri de Kelheim, provincial des frères mineurs dans la haute Allemagne; Ulric Hanganœr d'Augsbourg, secrétaire intime de Louis; Engelbert, abbé d'Admont; Lupold de Bebenberg (plus tard évêque de Bamberg); Guillaume Occam, provincial anglais des frères mineurs, écrivirent également en faveur du roi.

Occam, nominaliste et disciple de Duns Scot, considérait l'empereur comme l'héritier de la puissance universelle des anciens Césars romains, puissance absolue, venant immédiatement de Dieu et s'étendant à toute la terre, subordonnée à l'élection et non au couronnement; il refusait l'infaillibilité au pape aussi bien qu'au concile universel; mais il donnait à la masse des laïques le droit de prononcer en dernier ressort, prétendant que l'on peut dans une question de foi appeler du pape lui-même à un infidèle, et lui faire violence en cas de nécessité; qu'il peut y avoir dans l'Église plusieurs papes indépendants les uns des autres; que l'Église enfin n'est pas attachée à une forme particulière de gouvernement.

Comme Marsile de Padoue, Occam n'admettait comme indispensables que les vérités qui sont immédiatement renfermées dans l'Écriture, ou qui peuvent s'en déduire avec une rigueur scientifique. Il soutenait cette erreur manifeste, que depuis Innocent III il n'y avait plus eu de pape versé dans la théologie, et il vomissait contre Jean XXII les outrages les plus passionnés.

Plus réfléchi et plus modéré, Lupold de Bebenberg croyait

que le roi d'Allemagne, qu'il eût été élu à l'unanimité ou par une majorité en cas de division, pouvait prendre aussitôt en main le gouvernement de l'État (principe que les princes électeurs allemands s'approprièrent dans la suite); que le pape avait le droit, non pas en règle générale, mais dans certains cas et par le concours de différentes circonstances, de prononcer sur l'empire. Les idées les plus exagérées et les plus funestes furent émises sans vergogne dans la chaleur de la controverse.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 21.

Schreiber, die Relig. und Polit. Doctrinen unter Ludw. d. B., Leipzig, 1858; Phillips, op. cit., p. 315 et suiv.; Dœllinger, II, p. 259 et suiv.; C. Marcour, Antheil der Minoriten am Kampfe zwischen Ludwig IV, v. B. u. P. Joh. XXII, Emmerich, 1874. Voy. Riezler, Die literar. Widersacher der Pæpste zur Zeit Ludwig d. B., Leipzig, 1874; Œlsner, dans les Forschungen z. deutschen Gesch., Gœtt., 1860, I (sur les dominicains allemands qui défendaient la cause de Louis). Ulric Hanganœr, al. Hangenohr (suivant Weech, dans la Revue de Sybel, 1864, XII, p. 318); sur ce nom, voy. Pfeiffer, Forsch. u. Krit. auf dem Gebiete des deutschen Alterthums, I, Vienne, 1863, p. 53. Engelbert d'Admont, de Ortu et Fine Rom. imperii, 1310; Lupold de Bebenberg, Tract. de jure regni et imperii Rom.; Schard, de Jurisdict. auctorit. et eminentia imperiali et potest. eccl., p. 328 et seq., ed. Argent., 1618. Guillaume Occam, Octo Quæstiones, ap. Goldast, loc. cit., II, 356 et seq.; Dialog., seu Disputatio de potest. prælatis Eccl. atque principibus terrarum concessa, ib., p. 498 et seq., I, p. 13 et seq. Quelques-uns doutent que le Dialogue provienne d'Occam; il passa textuellement dans le « Somnium Viridarii » (Songe du Vergier, Goldast, I, LVIII et seq.), lequel, selon Bullée, Hist. de l'univ. de Paris, IV, 443, aurait été composé vers 1374, et selon Goldast, en 1382, par Philippe de Maizières. Divers passages d'Occam : Friedberg, p. 46 et suiv., 63 et suiv. Cf. Schwab, Gerson, p. 32-37. Rétractation d'Occam : Rayn., an. 1349, n. 16.

Les nouvelles doctrines condamnées par le pape et par les théologiens.

22. Le pape, qui avait souvent contrecarré les projets d'agrandissement de Louis de Bavière et déclaré nulle la collation de la marche de Brandebourg à son fils, ce qui décida les Polonais et les Lithuaniens à envahir ce pays; le

pape avait statué en avril 1327 que ce prince était déchu non seulement de la couronne, mais encore de son duché de Bavière et de tous les fiefs reçus de l'Église ou des précédents empereurs, et qu'il aurait à comparaître devant le Saint-Siège dans l'espace de six mois. Il l'accusa ensuite d'hérésie, pour avoir publiquement soutenu et accepté une doctrine condamnée par le Saint-Siège, et pris sous sa protection les hérétiques Marsile et Jean. Le 23 octobre 1327 fut lancée la bulle qui condamnait le *Defensor pacis,* dont elle citait et réfutait plusieurs propositions. Le pape, en qualifiant ses auteurs d'hérésiarques, ne se dissimulait pas les funestes résultats de leurs doctrines, qui allaient être si souvent renouvelées dans la suite.

L'université de Paris condamna également les propositions où il était dit que Pierre n'a pas été le chef de l'Église, que l'Église a le droit d'instituer le pape et de le déposer, que les degrés divers de la hiérarchie ne sont fondés que sur le droit canon, que l'Église n'a pas de pouvoir coercitif sans la permission de l'empereur.

Il ne manqua pas non plus de théologiens qui, dans de nombreux écrits, défendirent la doctrine de l'Église et le Saint-Siège : tels furent 1° Alexandre de Saint-Elpide, général des augustins, puis archevêque de Ravenne ; 2° Alvarus Pélagius, de l'ordre des mineurs, alors pénitencier du pape, plus tard évêque de Coron en Achaïe, et ensuite de Silva en Portugal (mort après 1340) ; 3° le dominicain Pierre des Marais ; 4° Augustin Triomphe, d'Ancône, des ermites de Saint-Augustin ; 5° Conrad de Megenberg. Ces auteurs nient que l'empire soit d'institution divine immédiate et absolument indépendant du pape ; ils établissent l'autorité de l'Église et sa supériorité sur les choses temporelles ; quelquefois même, car un extrême appelle un autre extrême, ils élèvent trop haut la puissance du Souverain Pontife, qu'ils représentent comme une sorte de demi-dieu, souverain absolu de l'univers.

Cependant, sauf quelques exagérations, ils s'en tiennent au point de vue de l'Église. Augustin Triomphe reconnaît lui-même que celui qui est élu à l'unanimité, peut prendre le gouvernement du royaume d'Allemagne immédiatement

après son élection. Quant à l'empire même, il le fait dépendre, conformément à l'ancienne jurisprudence, que plusieurs contemporains perdaient déjà de vue, parce qu'ils voyaient l'empire et la royauté réunis dans une même personne, de l'approbation du pape et du couronnement. Au point de vue du moyen âge, il était plus facile de prouver que l'autorité, quelle qu'elle soit, dérive tout entière de Jésus-Christ, à qui toute puissance a été donnée (*Matth.*, XXVIII, 18), et par conséquent de son Église, que de démontrer, avec Marsile et ses adhérents, qu'elle découle de l'empereur, représentant du peuple. Les apologistes de l'Église avaient pour eux la logique et la solidité des arguments, bien qu'ils différassent souvent sur les questions accessoires.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 22.

Rayn., an. 1327, n. 20 et seq.; Martène, Thes., II, 671-681, 682 et seq.; Bœhmer, p. 219 ; Kopp, p. 233-240 ; const. *Licet juxta doctrinam*, Rayn., loc. cit., n. 27 et seq.; Martène, loc. cit., p. 704 et seq. Les cinq propositions condamnées se trouvent aussi dans Denzinger, Enchirid., 4e éd., p. 178 et seq., n. 65. Condamnation par l'université de Paris : Bul., IV, 216 ; du Plessis, I, I, p. 304-311. Cf. p. 311 et seq. Alex. a S. Elpidio (mort en 1325), de Auctoritate summi pontificis et de Auctoritate Eccles. libri II, dans Roccaberti, Bibl. pont. max., t. II ; Alvarus Pelagius, de Planctu Ecclesiæ libri II, ed. Venet., 1560 et seq.; Ulm, 1474. Des extraits de lui dans Schwab, Gerson, p. 24 et suiv.; Pichler, I, p. 244 et suiv.; Pierre de Palude, mort en 1342 (cf. Rayn., an. 1321, n. 33), de Potest. ecclesiast., seu de Causa immed. potest. eccles.; Aug. Triumphus, mort en 1328, Summa de pot. eccl., Aug. Vind., 1473 ; Rom., 1582, 1684 et seq. Extraits dans Friedberg, p. 30 et suiv., 237-244. Conrad de Megenberg, Tract. de translatione imperii, et Traité contre Occam (d'après le manuscrit d'Eichstaett, dans Hœfler). D'Avignon (Aus den Abhdl. der k. bœhm. Gesellsch. d. Wissensch., VIe série, t. I) Prag., 1868. Assertions exorbitantes d'Aug. Triomphe et autres réfutées par Bellarmin, de Rom. Pont., lib. V, c. I et seq. Voy. mon ouvrage, Kathol. Kirche, surtout p. 415 et suiv.

Expédition de Louis de Bavière contre Rome.

23. Le roi Louis avait, en février 1327, convoqué à Trente un congrès, où s'étaient réunis les délégués des villes et des princes gibelins, obligés d'épouser sa querelle avec le pape. Le 13 mars, il se dirigea vers le sud, passa Bergame et

entra dans Milan, où il reçut la couronne lombarde, le 30 mai, des évêques destitués d'Arezzo et de Brescia. Son escorte, composée de chevaliers allemands, d'évêques schismatiques et de moines, fut considérablement renforcée par les Gibelins de Lombardie. Il s'empara de Galéas Visconti, qui s'était rapproché du pape, mit à contribution la Lombardie et plus tard la Toscane, et nomma de sa propre autorité plusieurs évêques nouveaux.

Cette mesure souleva beaucoup de mécontentement; mais Louis, encensé par son entourage, continua sa marche vers Rome, où le gouvernement guelfe du roi Robert, qui faisait les fonctions de sénateur, avait été renversé. Plusieurs fois déjà le pape avait été prié de retourner dans la ville éternelle, mais ce dessein était plus que jamais irréalisable.

En 1328, la faction dominante des Gibelins ouvrit les portes à Louis de Bavière, qui arrivait de Viterbe, frappé maintenant de l'excommunication, et le nomma sénateur pour un an. Cependant le clergé et la majeure partie du peuple se tinrent à l'écart, et l'office divin fut suspendu. Le couronnement de l'empereur, malgré tout le faste qu'on y déploya, fut misérable: un évêque excommunié fit la cérémonie du sacre, et le prince, excommunié lui-même, reçut la couronne des mains du fameux Sciarra Colonna. Louis de Bavière nomma vicaire de l'Église romaine l'hérésiarque Marsile de Padoue, qui conçut dès lors l'espoir de jouer le rôle d'un antipape, et persécuta le clergé fidèle à l'Église. Louis confia les fonctions de sénateur de Rome au tyran de Lucques, Castruccio Castracane, leva des contributions sur le peuple, et songea sérieusement à se débarrasser du pape et à incorporer les États de l'Église et Naples à son empire, si brillant en apparence.

Procès contre le pape. — L'antipape.

24. Il fut décidé qu'on entamerait une procédure juridique contre le pape. Le 14 avril, Louis fit proclamer la peine de mort contre quiconque serait reconnu coupable du crime de lèse-majesté ou d'hérésie, quel que fût le juge qui l'eût condamné. Le 18 avril, en présence de Louis, qui avait déployé toute sa pompe, un moine augustin fut chargé de demander par trois fois : Y a-t-il quelque procureur qui veuille défendre

« le prêtre Jacques de Cahors, qui se fait nommer le pape Jean XXII ». Un abbé allemand débita ensuite en latin un violent réquisitoire contre le pape, puis l'empereur fit lire une sentence de condamnation ainsi conçue : « Ayant trouvé Jacques de Cahors convaincu d'hérésie, oppresseur de l'Église, usurpateur de la souveraine puissance sacerdotale et impériale, nous le déposons de la dignité pontificale, et déclarons qu'il a encouru la peine de haute trahison et d'hérésie. » On brûla plus tard un mannequin de paille qui était censé représenter le pape.

De son côté, le jeune Jacques Colonna, chanoine de Latran, eut le courage de lire publiquement, devant une grande multitude de peuple, le jugement du pape contre Louis, et de protester contre la conduite ignoble du prétendu empereur; puis il se déroba par la fuite aux cavaliers de Louis qui le poursuivaient. Louis publia un édit qui défendait à tout pape futur de s'absenter de Rome pendant plus de trois mois, sans la permission du peuple romain, et de s'en éloigner à plus de deux journées, sous peine de déposition.

Pour achever son œuvre, il fit élever, le 12 mai, sur le trône pontifical, qu'il prétendait vacant, le franciscain spirituel Pierre Rainalducci, de Corbière, au diocèse de Rieti, hypocrite qui aspirait depuis longtemps aux dignités, ainsi qu'à la faveur des femmes. Il prit le nom de Nicolas V. L'antipape s'entoura immédiatement de sept cardinaux nommés par lui. Cet homme et ses partisans, qui avaient jusque-là défendu avec tant de fanatisme leurs principes sur la pauvreté, il leur fallut maintenant de magnifiques chevaux, un nombreux domestique, une maison somptueuse, une table richement servie. Pour fournir à tant de dépenses, ils trafiquèrent des fonctions ecclésiastiques et des privilèges spirituels. L'antipape se fit consacrer le 22 mai, jour de la Pentecôte. Louis lui remit de sa main, dans l'église de Saint-Pierre, un chapeau rouge, tandis qu'il recevait de lui un diadème d'or. Il croyait ainsi avoir reçu lui-même la couronne pontificale, sans rien perdre de sa dignité d'empereur.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LES N°s 23-24.

Villani, lib. X, c. XVI et seq., LIII et seq., LXVII et seq.; Rayn., an. 1327, n. 4 et seq., 20 et seq.; 1328, n. 1 et seq., 63; Joh. Min., ap.

Baluz., Miscell., III, 313; Dœllinger, II, p. 261 et suiv.; Kopp, p. 240, 252, 259 et suiv., 268 et suiv.; Ficker, p. 69, 127, 146; Christophe, I, p. 291-310; Bœhmer, p. 59 et suiv., 226; Reumont, II, p. 792 et suiv., 802 et suiv. L'antipape dépeint par Alvar. Pelag., de Planctu Eccl., I, XXXVII : « Petrum de Corbaria, quem in urbe cognovi verum hypocritam, inter mulierculas quasi continuo residentem. »

Revers de Louis de Bavière. — Soumission de l'antipape.

25. Là devait expirer la gloire que Rome réservait à Louis. Les progrès de l'armée de Naples, le défaut des troupes auxiliaires que Louis attendait de Sicile, le manque d'argent, le jetèrent dans une grande perplexité. Au milieu des sarcasmes des Romains, dont une partie seulement l'avait applaudi et n'avait pas tardé elle-même à lui retirer toute estime, il se vit bientôt obligé, lui et son antipape (4 août), de quitter la ville, qui alors se déclara hautement pour Jean XXII, et livra aux flammes tous les actes de Louis qu'elle put découvrir. Louis, irrésolu, erra quelque temps dans les États de l'Église, partout détesté de la population pour sa cupidité.

Sur le chemin de Pise, la mort lui enleva un de ses plus habiles apologistes, Marsile de Padoue. A Pise (13 décembre 1328), il réunit un congrès de Gibelins, pendant lequel, après un discours de Michel de Cesena, qui était accouru avec plusieurs hommes de son bord, on renouvela la sentence de déposition contre Jean XXII. L'antipape, arrivé à Pise en janvier 1329, promit des indulgences à quiconque adhérerait à la sentence impériale, nomma plusieurs évêques, envoya des légats, prononça l'anathème contre le roi de Naples, les Florentins et plusieurs autres villes. Le 11 avril, Louis sortit de Pise, dont il avait également encouru la haine, se retira à Pavie, et fut bientôt réduit à une complète impuissance.

Un grand nombre de villes et de chefs dès Gibelins essayèrent de se réconcilier avec le pape légitime; l'antipape dut se tenir caché pendant longtemps, et courut risque plus d'une fois d'être livré à Jean XXII. Enfin, il écrivit à celui-ci une lettre pleine d'humilité, obtint son pardon et l'absolution qu'il sollicitait. Dans un consistoire tenu le 25 août 1330 à Avignon, il confessa sa faute, la corde au cou et prosterné aux pieds du pape. Jean lui donna le baiser de paix, et le condamna à une

douce captivité dans le palais pontifical, où il fut entretenu des mets servis à la table du pape. Il passa les trois années qu'il vécut encore dans l'étude et les exercices de la pénitence. L'Italie entière rentra sous l'obédience du pape légitime.

Censures du pape. — Nouvelles négociations.

26. Informé des méfaits que Louis avait commis dans Rome, le pape Jean avait renouvelé ses sentences antérieures, fait prêcher contre lui la croisade en Italie, et invité les princes d'Allemagne à procéder à une nouvelle élection. S'ils ne l'avaient pas fait déjà en 1328, alors qu'ils y étaient disposés, Louis de Bavière ne le devait qu'à leur mésintelligence. Contre Michel de Cesena, Guillaume Occam et Bonagratia, le pape avait prononcé l'anathème et la déposition (6 juin 1328). La condamnation fut renouvelée le jeudi saint 1329, et une longue bulle parut le 16 novembre contre Michel de Cesena. Louis, voyant ses partisans de Lombardie déserter aussi sa cause, rentra en Allemagne au commencement de la nouvelle année. Frédéric d'Autriche venait d'y mourir, le 13 janvier 1330.

Il sembla, dans le principe, que Louis allait continuer ses bravades contre le pape ; mais, au mois de mai 1330, il chargea le roi Jean de Bohème, Otton, duc d'Autriche, et Baudouin, archevêque de Trèves, d'entrer en négociation avec le Saint-Siège pour solliciter son absolution. L'antipape, qu'il promettait d'abandonner, s'était déjà soumis, et le schisme qu'il projetait avait honteusement avorté. Relativement aux franciscains hérétiques, que Louis gardait toujours à sa cour, il ne fit aucune promesse ; et quant à la conservation de la dignité impériale, qu'il ne possédait pas légalement, elle était contraire aux principes sévères que le pape professait en matière de droit. Tant que Louis protégerait l'hérésie, nul accord n'était possible. Un repentir effectif, condition préalable de l'absolution du roi, ne semblerait démontré que par sa renonciation à l'empire usurpé et aux principes qu'il avait fait valoir. Or Louis n'y voulait point consentir. Ce fut en 1333 seulement qu'il fut permis de lui parler d'abdication, et alors le pape lui envoya des délégués avec une lettre affectueuse. Le projet

de porter au trône d'Allemagne le cousin de Louis, le duc Henri de la basse Bavière, souriait à Jean XXII; mais les villes d'Allemagne lui étaient hostiles, et Naples et la Hongrie travaillaient dans le sens opposé. On finit par ajourner cette affaire.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LES N°s 25-26.

Villani, lib. X, c. XCVI et seq.; Baluz., Vit. Pap., I, 144 et seq., 712 et seq.; Martène, Thes., II, 684 et seq., 763 et seq., 800 et seq.; Rayn., an. 1328-1330; Bœhmer, Reg., p. 98, 200, 225; Ficker, p. 60, 75 et suiv., 95 et suiv.; Kopp, p. 411 et suiv.; Dœllinger, II, p. 262 et suiv.; Weech, p. 46 et suiv.; Phillips, p. 300; Dominicus, Balduin v. Lützelburg, Erzb. v. Trier, Coblenz, 1862; Héfelé, VI, p. 521 et suiv.

Controverses sur la vision béatifique.

27. Le pape eut également une lutte sérieuse à soutenir sur le terrain de la théologie. Une question souvent agitée à cette époque était de savoir si les justes qui meurent dans la grâce, jouissent de la vision divine dès qu'ils ont cessé de vivre ou seulement après le jugement universel. Cette dernière hypothèse était soutenue par divers théologiens, qui s'appuyaient sur plusieurs anciens auteurs ecclésiastiques, et par un très grand nombre d'Orientaux. Jean XXII, avant son pontificat, avait écrit un livre en faveur de cette opinion; il l'enseigna également du haut de la chaire et dans ses discussions théologiques. L'Église n'ayant pas encore donné de décision à cet égard, Jean profitait de la liberté qui lui appartenait comme docteur privé. Cette opinion toutefois avait de nombreux adversaires, qui la qualifiaient même d'hérétique, et la plupart des théologiens étaient d'avis que les saints entrent en pleine possession de la béatitude éternelle avant le dernier jugement et la résurrection. Le dominicain Jean Vallensis, s'étant élevé contre le sentiment du pape, que quelques-uns interprétaient dans un sens moins rigoureux, l'inquisiteur d'Avignon, Guillaume d'Asti, de l'ordre des mineurs, le fit jeter en prison.

A Paris, où le général des frères mineurs, Gerhard, et un dominicain avaient essayé d'accréditer l'opinion du pape auprès des étudiants, des troubles éclatèrent, et le roi lui-même, Philippe VI, se déclara pour les adversaires de Jean XXII. En

novembre 1333, dans une lettre adressée au roi, le pape revendiqua la liberté d'enseignement pour chaque théologien, tant que le Saint-Siège n'aurait point donné de décision; il rappela la collection qu'il avait faite des textes des Pères et remise à l'archevêque de Rouen, et il permit qu'on recueillît le sentiment des docteurs. Au mois de décembre, les théologiens de Paris délibérèrent sur cette question, et déclarèrent unanimement que les âmes des saints arrivent immédiatement à la vision divine après la mort ou après une entière purification; ils remarquèrent cependant que le pape Jean XXII n'avait pas donné de décision à ce sujet, mais seulement enseigné une opinion non encore rejetée; ils le prièrent de confirmer leur déclaration par son autorité apostolique. Sur ces entrefaites, le pape avait institué à Avignon une commission chargée d'étudier ce problème; elle discuta pendant cinq jours les différents textes des Pères (28 décembre 1333-1er janvier 1334). Le 3 janvier, dans un consistoire, le pape déclara expressément que son dessein n'avait jamais été d'établir rien de contraire à l'Écriture et à la foi, ni de porter une décision.

Il informa la cour de France des mesures qu'il avait prises, et affirma encore une fois au lit de la mort, en présence des cardinaux, que les âmes des saints, séparées de leurs corps et purifiées de toute souillure, habitent dans le ciel, le royaume des cieux, le paradis; qu'elles voient Dieu face à face, autant que le comporte l'état et la condition d'une âme séparée du corps; et il rétracta pleinement ce qu'il avait dit de contraire comme docteur privé.

Encore qu'il ne s'agît ici que d'une question non définie et que le pape eût été avec justice excusé par les théologiens, les fraticelles hérétiques qui se trouvaient à la cour de Louis, appuyés du cardinal Napoléon Orsini, ne laissèrent pas de l'accuser d'hérésie sur ce chef, et ils proposèrent de convoquer un concile universel pour juger Jean XXII. Ils parurent faire impression sur le roi, qui allait ajourner encore sa réconciliation avec l'Église.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 27.

Passages de Jean XXII, dans Baluz., Vit. Pap. Aven., I, 788. A cette époque, on s'occupait surtout des textes suivants : Chrys., hom. XXVIII in Hebr., hom. XXXIX in I Cor.; Hilar., in ps. 120; Ambros., de Bono

mortis, c. x; Aug., in ps. xliii, de Civ. D., XX, xiii, 19. Accusation d'Occam : Compend. error. Joh. P., c. vii (Goldast, II, 957 et seq.). Cf. Dial., p. II, tr. I, II (ib., p. 740-770). Sources dans Rayn., an. 1333, n. 45-47 ; an. 1334, n. 27-38 ; Contin. Chron. Guill. de Nangis; d'Achery, Spicil., III, 96 et seq.; Joh. Villan., X, 228; XI, 19 (Murat., XIII, 739, 764); Baluz., loc. cit., p. 175 et seq., 787 et seq.; Bul., IV, p. 235-236 ; du Plessis d'Arg., I, i, p. 314-322 ; Mansi, XXV, 982 ; Wadding., Ann. min., t. VII, p. 145 ; Ptolem. Luc., XXIV, c. xlii. Dans sa lettre au roi de France, le pape maintient : « Quod talibus minis iliatis non obstantibus *quilibet* dicere et disputare et prædicare valeat, quod sibi juxta doctrinam evangelicam et apostolicam disputandum videbitur, et etiam prædicandum, *donec aliud ordinatum per Sedem fuerit Ap. vel etiam declaratum* » (du Plessis, loc. cit., p. 320). Dans la lettre de la faculté de Paris au pape nous lisons : « Quare Vestræ Beatitudini... supplicamus, quatenus prædictæ quæstioni, in qua pro una parte Vestra Sanctitas pulcherrime et utilissime allegavit et quam plures auctoritates adduxit... *semper tamen recitando et nihil determinando, asserendo seu etiam opinando*... dignetur V. S. *finem dare,* partem illam, qua nutrita fuit hactenus devotio totius populi christiani vestro regimini crediti, *determinatione apostolica confirmando* (ib., p. 318). Théologiens subséquents : voy. Turrecrem., Sum. de Eccl., lib. II, c. cxii ; M. Can., de Loc. theol., lib. VI, c. viii, ad 1 ; Spondan., an. 1334; Natal. Alex., loc. cit., diss. XI, art. 2, p. 405 et seq.; Fleury, Hist. eccl., t. XIX, livre XCIV, n. 33 ; Bennettis, t. V, p. 730-734 ; Ballerini, de Vi ac Rat. primat., c. xv, n. 40, p. 313 et suiv.; Christophe, II, p. 20-25 ; Héfelé, VI, p. 522-525 ; Werner, Gesch. der apol. Lit., III, p. 522 et suiv. Conjuration en Allemagne contre la doctrine de Jean XXII : Rayn., an. 1334, n. 31 et seq.

Mort de Jean XXII. — Ses autres travaux.

28. Jean XXII mourut âgé de quatre-vingt-dix ans, le 4 décembre 1334. Sa vie ascétique et toute monacale, son activité prodigieuse, son amour de la science, lui assurent une place honorable dans la série des papes. Il donna des règles précises à la chancellerie pontificale et surtout au tribunal de la Rote (1326). Depuis 1331, la pensée de retourner à Rome l'avait vivement préoccupé; il songeait à fixer son séjour provisoire dans Bologne, puis à regagner Rome, qui venait de lui rendre hommage. Son âge avancé et de nouvelles complications empêchèrent l'exécution de ce dessein. Il laissa en mourant un trésor considérable (dix-huit millions de florins d'or et

sept millions en joyaux et en pierres précieuses); il l'avait surtout économisé en vue de la croisade que plusieurs souverains, notamment le roi de France, avaient promis d'entreprendre. Ce trésor provenait des réserves établies sur les bénéfices des églises collégiales, des offrandes des fidèles, des tributs que lui offraient les rois vassaux du Saint-Siège, du revenu des domaines de l'Église de Rome, de la dîme des croisades, des taxes ecclésiastiques pour les dispenses et privilèges, des revenus des évêchés et des bénéfices pendant le temps de leur vacance.

Clément V s'était réservé pour deux ans les fruits des prébendes en Angleterre; Jean XXII en fit autant en 1317, et en 1319 il étendit cette mesure à toute l'Église, à l'exclusion des évêchés et des abbayes consistoriales. Cependant il admit un adoucissement semblable à celui qu'il avait établi pour restreindre le droit de déport en faveur de ceux qui succédaient aux bénéfices vacants. S'il se réserva une foule de nominations, ce fut d'une part pour empêcher les intrigues et les élections simoniaques, et d'autre part pour se procurer les ressources nécessaires aux besoins journaliers du gouvernement de l'Église. Mais, dans l'état d'organisation où se trouvait alors la cour pontificale, il était presque impossible d'éliminer ces abus sans en provoquer d'autres, de supprimer les sportules onéreuses parmi des fonctionnaires avides de s'enrichir; il était inévitable enfin que le pape, si frugal de sa personne, ne devînt odieux à plusieurs. De toutes les anciennes possessions du Saint-Siège en Italie, il ne percevait presque plus de revenus; il lui fallait au contraire envoyer des sommes immenses, et supporter les frais des nombreuses ambassades qu'il entretenait dans les contrées les plus diverses. Dans tout ce qu'il a fait dans les intérêts de l'Église, il a toujours agi avec la conscience de l'immense responsabilité qui pesait sur lui, déployé cette activité vaste comme le monde, cette vigilance qui caractérisent ses grands prédécesseurs.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 28.

Joh. const. XLII, *Ratio juris*, 1326, Bull., ed. Taur., IV, 317 et seq.; Phillips, K.-R., VI, p. 472 et suiv.; Christophe, II, p. 8. Projet de retour à Rome : Rayn., an. 1332, n. 1, 8; 1333, n. 24; Christophe, I, p. 349. Préparatifs de la croisade : Phil. reg. ep., Rayn., an. 1332, n. 2; Michaud,

Hist. des croisades, V, 175 ; Christophe, II, p. 18 et suiv. (ibid., p. 8 et suiv., sur les sources des revenus du Saint-Siège). Réserves : Clem. V, ap. Matth. Westmon., an. 1305, p. 457 ; Thomas Walsingham, Hypod. Neustr., h. a., p. 96 ; Joh., ap. Rayn., an. 1317, n. 49, X vagg. com., c. xi, de Præb., III, 2 ; const. ii, *Suscepti regiminis,* tit. I, de Elect., in X vagg. Joh.; Phillips, V, § 236, p. 564 et suiv.; Christophe, II, p. 12 et suiv. (ibid., p. 346 et suiv., sur les plaintes contre lui).

Continuation et fin de la lutte sous Benoît XII et Clément VI.

Benoît XII.

29. Au conclave, la majorité française mit tout en œuvre pour empêcher le retour du pape en Italie. Il fut convenu que le cardinal de Porto, Jacques de Comminges, serait élu s'il acceptait cette condition. Il la rejeta. Le cardinal Jacques Fournier, de l'ordre des cisterciens, obtint ensuite, contre l'attente de la plupart, les deux tiers des voix, et fut proclamé le 20 décembre 1334, sous le nom de Benoît XII. Il était né à Saverdun, au diocèse de Toulouse, dans une condition obscure. Entré de bonne heure en religion, il avait fait d'excellentes études à Paris, avait été nommé évêque de Pamiers en 1317, de Mirepoix en 1326, cardinal de Sainte-Prisque en 1327. Il était instruit et affable, avait des couleurs vives, une belle taille et une voix harmonieuse. Devenu pape, il voulut être réformateur, et renvoya dans leurs diocèses les ecclésiastiques courtisans qui briguaient de nouveaux emplois ; il défendit de multiplier les bénéfices, révoqua les commendes et les expectatives qui avaient été données sous les deux derniers pontificats, veilla à ce que les bénéfices fussent confiés à des sujets recommandables, et ne se laissa jamais arracher par les souverains temporels une concession indigne de sa charge. Il méditait, sur la prière des Romains, de retourner en Italie (1335) ; mais les cardinaux lui opposèrent la plus vive résistance. Relevé d'une maladie, Benoît XII se préparait à aller à Bologne, lorsque des dispositions hostiles se manifestèrent dans cette ville. Il continua de résider dans Avignon, et entreprit la construction d'un magnifique château, qu'il fortifia comme une citadelle, tandis que les cardinaux se faisaient bâtir des palais et des maisons de campagne dans la ville et aux alentours.

Rome cependant n'était pas oubliée: Benoît XII fit restaurer le palais de Latran, l'église de Saint-Pierre et d'autres églises, et envoya aux Romains, pendant une disette, de grosses sommes d'argent pour acheter du blé. Quoique Français par le fond des entrailles, il sut maintenir sa position comme père universel de la chrétienté. Il se tint libre de népotisme, fit visiter tous les couvents et prit des mesures pour y introduire la réforme. Il avait moins de goût et d'habileté pour les affaires politiques que pour les affaires ecclésiastiques; inébranlable dans celles-ci, il hésitait en matière politique. Il termina heureusement la controverse relative à la vision béatifique, dans une bulle dogmatique où il faisait ressortir que ce qu'il avait écrit comme docteur privé, quoiqu'il fût favorable à l'opinion aujourd'hui érigée en dogme, n'était pas obligatoire comme la définition. Quant à la longue querelle avec Louis de Bavière et avec les fraticelles excentriques, il ne parvint pas à l'apaiser.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 29.

Ptolem. Luc., lib. XXIV, cap. XLIII; Giov. Vill., ap. Murat., XIII, 766 et seq.; Baluz., Vit. Pap. Aven., I, 197, 212 et seq., 230 et seq., 796 et seq., 825; Rayn., an. 1334, n. 1 et seq.; 1335, n. 3, 27, 64 et seq.; Bened. const., in Bull. M., t. I, p. 242 et seq., 259 et seq.; const. *Benedictus Deus*, 4 févr. 1336; Rayn., an. 1335, n. 8 et seq.; 1336, n. 2 et seq.; Mansi, XXV, 985 et seq.; Denzinger, Ench., p. 182, n. 456, Benoît disait de son travail privé, Rayn., loc. cit., n. 24 : « Ista autem, quæ in hoc libello per Nostrum ministerium posita sunt, sic accipi volumus (exceptis conclusionibus per Nos in constit. quæ incipit *Benedictus Deus*, determinatis) quæ non per modum determinationis ecclesiasticæ nec ut *papaliter* dicta æstimentur, sed ut *scholastice* et *magistraliter* dicta habeantur, sic quod licitum sit cuique in illis dicere, quod ei magis consonum fidei et veritati divinæ Scripturæ ac dictis sanctorum videbitur esse dicendum. » Pour le reste, voy. Dœllinger, II, p. 264 et suiv.; Schwab, Gerson, p. 12 et suiv.; Christophe, II, p. 28 et suiv.; Héfelé, p. 555 et suiv.

Négociations avec Louis de Bavière.

30. Peu de temps après son exaltation, Benoît XII avait manifesté le désir d'entrer en accommodement avec ce prince excommunié, pour qu'il rendît à l'Église les satisfactions convenables. Louis, de son côté, envoya des ambassadeurs à

Avignon. Ils rapportèrent en juillet 1335 les conditions du pape, et en septembre une entente semblait imminente : elle fut traversée par les rois de France et de Naples, et ensuite par ceux de Bohême et de Pologne. Le roi de France Philippe VI, qui voyait là un moyen de faciliter la translation à Rome de la résidence pontificale, et qui se croyait menacé dans la possession usurpée de quelques villes de l'empire et contrarié dans les plans de sa politique, essaya de gagner les cardinaux en confisquant les revenus de plusieurs. Il en décida quelques-uns à se prononcer contre une alliance avec un hérétique incorrigible, et défendit même qu'aucune paix fût conclue avec Louis sans sa participation et celle de Robert de Naples.

Les pourparlers traînèrent donc en longueur. Louis, fatigué de ces délais et des obstacles qu'on dressait sur son chemin, changea de conduite, et contracta, le 13 juillet 1337, une alliance avec l'Angleterre contre la France. Le 8 août 1338, il revint à ses anciennes prétentions, à savoir que sa puissance impériale émanait directement de Dieu, que l'empereur ne pouvait être jugé par le pape, mais bien le pape par un concile universel, auquel en appelaient les moines fanatiques qui avaient recouvré auprès de lui leur influence. En vain le pape essaya-t-il de s'interposer entre la France et l'Angleterre : la guerre éclata en 1340. Après des alternatives de succès et de revers, la France et l'Angleterre conclurent un armistice. Pendant ce temps (janvier 1341), le prince de Bavière passa soudain du camp de l'Angleterre dans celui de la France, et le roi de France fit alors en sa faveur des démarches à Avignon. Mais, cette fois encore, la brusquerie de Louis, sa soif de conquêtes anéantirent l'œuvre de la paix.

Il s'occupa de marier son fils Louis de Brandebourg avec Marguerite Maultasch, héritière de la Carinthie et du Tyrol, qu'il convoitait pour sa famille, bien qu'il y eût entre les deux empêchement de parenté au troisième degré, joint à un empêchement du lien : car Marguerite était mariée à Jean, prince de Bohême, et s'était de son propre chef séparée de lui pour cause d'impuissance prétendue. Le pape chargea le patriarche d'Aquilée d'arrêter l'exécution de ce criminel dessein, et détourna la princesse d'une pareille union. Ce fut un

de ses derniers actes. Le 25 avril 1342, il succomba à une maladie dont il souffrait depuis longtemps.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 30.

Baluz., I, 221 et seq., 105, 202, 217 et seq.; Rayn., an. 1335, n. 1 et seq., 28 et seq.; 1336, n. 2 et seq., 21, 29; 1337, n. 2 et seq.; 1338, n. 4, 15; 1339 et seq.; Albert. Argentin. Chron., p. 125 et seq.; Mansi, XXV, 985 et seq.; Hartzheim, Conc. Germ., IV, 321 et seq.; Bœhmer, Reg. Ludw. d. B., p. 225 et suiv., 108, 111 et suiv., 241 et suiv.; Schœtter, II, p. 133, 206 et suiv.; Weech, p. 64 et suiv.; Ficker, Sitz.-Ber. der Wiener Akad., 1853, XI; Christophe, II, p. 141 et suiv.; Héfelé, p. 557 et suiv.; mon ouvrage cité, p. 216 et suiv. Selon Ficker, on doit considérer comme apocryphe le document du 6 juillet 1338, attribué aux princes électeurs assemblés à Rensé, ainsi que la lettre de ces princes au pape, mais non l'instrument du 16 juillet sur l'élection de la majorité ; cependant, comme il contredit formellement d'autres déclarations officielles, on doit le tenir au moins pour douteux. Voy. Bianchi, t. II, lib. VI, § 8, n. 6, p. 562-564; Phillips, K.-R., III, p. 296 et suiv., 301.

Clément VI.

31. Le choix des cardinaux, cette fois encore (7 mai), tomba sur un Français, Pierre Roger, issu d'une famille noble du diocèse de Limoges, ancien abbé des bénédictins de Fécamp, puis évêque d'Arras, archevêque de Sens, puis de Rouen (où il célébra en 1335 un concile provincial), promu par Benoît XII au cardinalat. Il prit le nom de Clément VI. Il avait la réputation d'un grand orateur, d'un savant théologien, d'un caractère doux et aimable. Il était de plus versé dans les affaires temporelles, car il avait été conseiller et garde des sceaux du roi Philippe de Valois. Le nouveau pape, grand amateur du faste, était soucieux d'enrichir et d'avancer ses parents, sans manquer envers les autres de générosité, entièrement dévoué au roi de France et très enclin aux compromis.

Clément VI consolida l'asservissement de l'Église romaine sous la royauté française, en nommant surtout des Français pour cardinaux, parmi lesquels son frère et son neveu, et en faisant l'acquisition du comtat d'Avignon, acheté pour 80,000 florins d'or à la reine Jeanne de Naples, qui avait à la fois besoin d'argent et de protection.

Une ambassade romaine, qui comptait dans ses rangs le célèbre poète Pétrarque, vint le prier de recevoir la dignité de sénateur en sa qualité de chevalier Roger; d'ordonner que le jubilé, célébré tous les cent ans, aurait lieu au bout de cinquante, et de transférer à Rome sa résidence. Clément VI reçut les délégués avec beaucoup de politesse et acquiesça à toutes leurs demandes, sauf le retour à Rome, lequel devenait d'autant plus difficile qu'il était plus longtemps différé. Rome, délaissée par les papes, ressemblait à un désert, tandis qu'Avignon s'embellissait de jour en jour par les constructions gigantesques du Souverain Pontife.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 31.

Baluz., I, 263 et seq., 280, 305 et seq., 831, 909; II, 701 et seq.; Rayn., an. 1342, n. 20 et seq. Contrat d'achat sur Avignon: Bzov., an. 1348, n. 10; Leibnitz, Cod. jur. gent., p. 1, p. 200; Christophe, II, p. 352-355. — Papencordt, Cola di Rienzo, p. 71, 388 et suiv.; Schwab, p. 14-16; Christophe, II, p. 61 et suiv.

Troubles en Allemagne.

32. L'interdit continuait de peser sur l'Allemagne, bien que Bonagratia s'efforçât de démontrer que l'on n'en devait pas tenir compte, et que les princes partisans de Louis eussent déclaré en 1338 que les ecclésiastiques qui l'observeraient désormais seraient punis comme des ennemis de l'ordre public. Des bandes immenses de prètres et de moines furent expulsées du pays, et les dominicains de Francfort congédiés pour avoir affiché les censures du pape aux portes des églises. Louis de Bavière comptait encore de nombreux partisans; mais depuis que, « dans la plénitude de sa puissance impériale », il avait dissous le mariage de la princesse Marguerite avec le prince Jean Henri, dispensé au troisième degré de consanguinité, et accompli le mariage projeté, son influence baissait partout, et il ne fut bientôt plus qu'un fantôme de roi. Il ne respectait plus aucun droit de l'Église, et foulait aux pieds son autorité de mille manières. En Italie, il essaya de nouveau de s'allier étroitement avec les Gibelins; mais le légat envoyé par le pape prévint sa tentative de pénétrer en Lombardie.

Une ambassade envoyée par Louis à Avignon, et protégée en apparence par Philippe VI de France, n'eut aucun succès. Louis s'était trop compromis en usurpant les droits du pape, en rendant des lois hostiles à l'Église, en conférant arbitrairement les évêchés et les abbayes, en s'emparant de l'argent destiné à la croisade, en méprisant ouvertement les censures. Clément VI, dans une bulle datée du 12 avril 1343, énuméra tous ses méfaits, et lui donna trois mois pour abdiquer la dignité impériale, renoncer à l'exercice du pouvoir et se réconcilier avec l'Église. Louis essaya d'abord de protester contre la légitimité du pape; mais, voyant la plupart de ses plus chauds partisans chanceler dans leur dévouement, il demanda la médiation de la cour de France. Ses envoyés acceptèrent pour lui une formule de soumission, et lui-même écrivit au pape dans ce sens (20 septembre 1343).

Cette démarche si inattendue fit craindre à Avignon qu'elle ne cachât quelque artifice. Ce prince avait montré tant de versatilité, qu'on se méfiait de lui. On lui posa de nouvelles conditions, celles-ci notamment, qu'il suspendrait ses décrets en Allemagne jusqu'à ce qu'ils eussent été confirmés par le Saint-Siège, et ne rendrait plus aucune loi sans son autorisation ; qu'il chasserait de leurs places les prélats intrus, et ne prétendrait plus désormais à des droits de souveraineté sur les États de l'Église et sur les royaumes vassaux du pape.

Louis hésita de nouveau, et profita du mécontentement qui existait en Allemagne et qui s'était encore accru depuis que l'évêché de Prague, érigé en archevêché, avait été distrait de la province ecclésiastique de Mayence. Il soumit les exigences du pape à la diète de Francfort (septembre 1334), qui les repoussa nettement, de même qu'une assemblée tenue à Rhensé.

Mais les princes, ne voulant plus entendre parler d'un souverain qui avait ruiné le royaume, s'occupèrent de l'élection d'un nouveau roi, et jetèrent les yeux sur le prince Charles de Bohême, qui jouissait de la faveur du pape, son ancien précepteur. Le 7 avril 1346, Clément VI déposa Henri de Virnebourg, archevêque de Mayence, qui se montrait publiquement ennemi de l'Église, le remplaça par le comte Gerlach de Nassau, publia contre Louis une nouvelle bulle conçue dans les

termes les plus durs, et engagea les princes à procéder à une nouvelle élection ; il reçut ensuite le prince Charles, qui lui promit, dans un consistoire tenu le 22 avril, toutes les concessions désirables pour le cas où il serait élu. Le 11 juin 1346, les trois électeurs ecclésiastiques, puis Rodolphe de Saxe et Jean de Bohême, père de Charles, l'élurent au trône d'Allemagne, en déclarant que ce trône était vacant depuis longtemps. Charles IV, petit-fils de l'empereur Henri VII, renouvela les serments qu'il avait faits au pape. Aix-la-Chapelle ayant fermé ses portes, il se fit couronner à Bonn, le 26 novembre.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 32.

Conduite de Louis dans les causes matrimoniales : Rayn., an. 1341, n. 14, 15; 1342, n. 42. Joh. Vintodur., Chron., an. 1342, p. 59. La seule chose que démontre Weech, c'est que Louis n'a pas respecté les empêchements canoniques et a autorisé le mariage, et non pas qu'il ait, de son plein pouvoir, dissous le mariage de Marguerite et dispensé des empêchements (K. Ludw. d. B. u. P. Clem. VI, dans Sybel, Ztschr., 1864, XII, p. 317) ; mais ce mépris et cette mesure impliquent déjà un empiètement énorme et tout à fait contraire à la conscience contemporaine : c'est une violation du droit. Voyez encore Phillips, p. 301 et suiv.; Dœllinger, II, p. 267 ; Friedberg, p. 121; Occam, de Jurisdictione imper. in causis matrimonialibus ; Goldast, S. R. J., I, p. 21 et seq. Sur le crime de Louis, Mutius Germ. Chron., lib. XXIV, p. 882; Clem. VI, const. *Prolixa retro*, 12 avril 1343; Rayn., h. a., n. 42 et seq. Sur les événements ultérieurs, ibid., n. 61 et seq.; 1344, n. 64 et seq.; 1346, n. 1 et seq.; 1347, n. 1 et seq.; Bœhmer, p. 148 et suiv., 231 et suiv., 242; Schœtter, II, p. 217 et suiv., 240 et suiv.; Weech, K. Ludw. d. B. und K. Joh. v. Bœhmen, 1860, p. 93 et suiv., 101 et suiv. (ibid., p. 126-136 coll., p. 94, n. 412. Trois avis des princes de l'empire contre les demandes du pape, p. 355; assemblée de Cologne, 2 sept. 1344; diète de Francfort, 9 sept.). Christophe, II, p. 74 et suiv.; Héfelé, p. 579-584. Promesses de Charles IV : Rayn., an. 1346, n. 19 et seq.; Theiner, Cod. diplom., II, n. 156.

Mort de Louis IV. — Charles IV. — Soumission des fraticelles.

33. Le parti de Louis, toujours considérable, protesta contre cette nomination et se prépara à la guerre, qui menaçait d'être terrible. Tout à coup Louis mourut dans une chasse d'ours, près de Munich (11 octobre 1347). Cependant Charles IV ne fut pas encore universellement reconnu, et plusieurs villes

refusèrent la levée de l'interdit, qui leur avait été offerte à condition qu'elles se soumettraient à lui. La faction bavaroise, qui comptait, avec les fils de Louis et ses proches, Henri de Virnebourg déposé, présenta, après qu'Édouard, roi d'Angleterre, et Frédéric, margrave de Meissen, eurent refusé la couronne, le comte Günther de Schwarzbourg comme antiroi. Günther proclama les principes de Louis, notamment celui de la subordination du pape à l'empereur ; mais il renonça bientôt à son titre de roi, et succomba à une maladie mortelle (14 juin 1349).

Charles IV assista à ses funérailles, gagna le parti de Bavière par des concessions territoriales, se fit élire et couronner une seconde fois contre le gré du pape, et s'appliqua ensuite de toutes ses forces à rétablir l'union dans l'empire d'Allemagne. Henri, archevêque de Mayence (mort en 1353), demeura déposé, et Clément VI vit sa persévérance et celle de ses prédécesseurs couronnées de succès. Privés de leur ancien protecteur, les franciscains schismatiques, Guillaume Occam lui-même, se soumirent à lui, et acceptèrent la constitution de Jean XXII, datée de 1317.

Clément VI avait rendu de grands services à sa patrie : il avait déterminé le prince du Dauphiné, Humbert II, privé d'enfants, à faire la cession de son pays à la France, et rétabli la paix dans plusieurs contrées chrétiennes; il était demeuré ferme dans Avignon pendant le règne d'une peste affreuse, la peste noire, avait montré la sollicitude d'un père envers une foule de malheureux, empêché la persécution des Juifs, que la crédulité populaire accusait d'avoir amené la peste en empoisonnant les fontaines et les vivres, arrêté enfin les folies et les incursions des flagellants, nées du besoin qu'on éprouvait d'apaiser la colère de Dieu. Clément VI mourut (6 décembre 1352), admiré et béni des uns, autant qu'il était maudit et détesté des autres.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 33.

Giov. Vill., XII, 105; Albert. Argentin., p. 139 et seq.; Henric. Rebdorf., Ann., p. 437; Rayn., an. 1347; Contin. II Chron. Guill. de Nangis, d'Achery, Spic., III, 110 et seq.; Matteo Villani, I, II et seq.; Christophe, II, p. 143 et suiv., 167 et suiv. Le frère mineur François d'Escolo, ancien partisan de Michel de Cesena, se soumit au pape en

1344 : Wadding, an. 1344, n. 7 ; Bul., IV, p. 281 ; du Plessis, I, I, p. 343. En 1343 déjà (Expos. in Ps. L *Miserere* ; Murat., Scr. III, II, p. 513 et seq.), Michel de Cesena lui-même avait fait une rétractation pleine d'humilité.

Les trois derniers papes d'Avignon.

Première capitulation électorale au conclave de 1352. — Innocent VI.

34. Les cardinaux voulaient d'abord élire Jean Birel, général des chartreux ; mais ils abandonnèrent ce dessein, et concertèrent un compromis qui devait restreindre l'autorité du pape en faveur du sacré collège. Ils fixèrent le nombre des cardinaux à vingt, décidèrent que le pape prendrait leur consentement pour nommer, punir et déposer leurs collègues ; qu'il ne pourrait donner l'investiture de fiefs, aliéner les biens de l'Église romaine, nommer aux emplois que dans les provinces pontificales ; qu'il s'engagerait à exclure ses parents des postes élevés.

Cette capitulation électorale, qui aurait remis presque tout le gouvernement aux mains du sacré collège, les cardinaux les plus clairvoyants et les plus initiés au droit canon ne la souscrivirent que sous cette clause : « pourvu qu'elle n'ait rien de contraire au droit ».

Le bruit de l'arrivée du roi de France Jean à Avignon, et la crainte que la liberté électorale ne fût amoindrie, firent précipiter l'élection. Le cardinal Étienne Aubert, du diocèse de Limoges, fut élu le 18 décembre 1352, et prit le nom d'Innocent VI. Professeur en l'un et l'autre droit à Toulouse, évêque de Noyon, puis de Clermont depuis 1341, ambassadeur français auprès de Benoît XII, il avait reçu de Clément VI le cardinalat sous le titre de Saint-Jean-et-Saint-Paul, puis l'évêché d'Ostie ; il avait exercé en outre la charge de grand pénitencier. Il passait pour un savant canoniste, un pasteur pieux et zélé. Simple et de mœurs intègres, il restreignit le faste des cardinaux, limita le nombre des fonctionnaires de sa cour, ne donna les emplois ecclésiastiques qu'à des personnes de mérite, supprima quantité de réserves et de commendes, défendit le cumul des bénéfices et autres abus, introduisit des économies, et attira à sa cour les hommes les plus capables.

La capitulation électorale des cardinaux, qu'il n'avait lui-même souscrite que sous la clause indiquée, il l'annula, de l'avis de plusieurs théologiens et canonistes, principalement parce que la position aristocratique des cardinaux était inconciliable avec les droits du pape. Innocent VI déploya une grande sévérité contre les fraticelles, qui demeuraient séparés de l'Église et étaient de vrais hérétiques, et s'appliqua en général à faire observer partout les lois de l'Église.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 34.

Vitæ Pap. Av., ed. Baluz., I, 321, 331, 341, 918 et seq.; Rayn., an. 1352, n. 25-30; 1353, n. 29 et seq.; Petri Dorlandi Chron. carthus., lib. IV, c. XXII; Martène et Durand, Scr. Coll., VI, 187 et seq.; Christophe, II, p. 168 et suiv. Matteo Villani disait d'Innocent VI, II, XXVI : « Uomo di semplice e onesta vita e di buona fama; » Albert de Strasbourg, p. 156 : « Hic justus est reputatus; » Henri de Rebdorf : « Rigidus et justus; » et Pétrarque, d'ailleurs si défavorable aux papes français : « Magnus vir et juris consultissimus; » sainte Brigitte (morte en 1373), Revelat., V, 136 : « Le pape Innocent est d'un meilleur airain que ses prédécesseurs, et d'une matière plus apte à recevoir les plus belles couleurs. » Sur son énergie contre les fraticelles : Baluz., I, 323; Rayn., an. 1355, n. 31.

Troubles dans Rome. — Nicolas de Rienzi. — Le cardinal Albornoz.

35. Innocent VI s'efforça surtout de recouvrer les États de l'Église, presque entièrement délaissés. Robert, roi de Naples, avait, au nom du pape, gouverné la ville de Rome par un délégué. En 1337, Benoît XII confia les fonctions de sénateur à un guelfe et à un gibelin. La vieille querelle sur l'étendue des droits de la ville, les disputes entre la noblesse subsistaient toujours. Les sénateurs furent chassés et remplacés par d'autres qui subirent le même sort. C'était le règne de l'anarchie. Le couronnement de Pétrarque au Capitole (1341) réveilla les anciennes idées de liberté, bien qu'il fût de ceux qui pressaient vivement les papes de retourner à Rome.

Un fanatique, Cola (Nicolas) di Rienzo (Rienzi), jeune homme éloquent, enflammé par le souvenir de l'antique gloire de Rome et formé par la lecture des classiques, conquit rapidement la faveur populaire; il prit parti pour les classes indigentes contre la noblesse, qu'il détestait.

Délégué auprès du pape à Avignon en 1343, son langage séduisit Clément VI, mais offensa Jean Colonna. Recommandé (9 août) aux sénateurs Orsini et Paul de Conti, il fut élu notaire le 13 avril 1344. Bientôt après, il prit des mesures pour exciter une révolution dans Rome, tandis qu'il endormait les chefs du pouvoir par des scènes burlesques. En 1347, après un chaleureux discours prononcé devant le peuple, à qui il avait fait croire que le pape approuvait son entreprise, il proclama, du haut du Capitole, une nouvelle constitution. La multitude applaudit, et lui donna plein pouvoir de la mettre à exécution. Rienzi régna sous le nom de tribun. L'évêque d'Orviéto, Raymond, vicaire du pape, reçut le même titre, mais seulement pour la montre. Un tribunal de paix, établi au Capitole, devait juger les différends. La police fut sévèrement exercée, et plusieurs barons se virent contraints d'observer la constitution.

Clément VI, à qui l'on dépeignit les heureuses conséquences de cette innovation, confirma Raymond et Nicolas en qualité de recteurs de la ville (27 juin 1347), tout en désapprouvant les Romains de se faire ainsi justice à eux-mêmes. Mais la forfanterie et le despotisme de Rienzi lui ravirent bientôt la faveur populaire ; il fut excommunié par le cardinal légat Bertrand de Deux, et renversé par les barons (13 décembre).

Après avoir séjourné en divers endroits, il alla, séduit par les prophéties des fraticelles, qui avaient embrassé sa cause, auprès de Charles IV, en 1350. Ce prince le livra à Clément VI, qui le retint prisonnier. Innocent VI lui rendit la liberté, dans l'espoir que, corrigé par le malheur, il renoncerait à ses coupables menées, et rendrait d'utiles services contre un nouveau tribun, François Baroncelli, qui s'était emparé de l'autorité dans Rome, le 14 août 1353.

Déjà Innocent avait envoyé en Italie, avec les pouvoirs les plus étendus, le cardinal espagnol Gilles Alvarez d'Albornoz, fameux par ses talents militaires, pour reconquérir les États de l'Église avec une petite armée. Ses négociations réussirent avec Milan et Florence, et déjà il campait sur le territoire pontifical. Dépêché auprès de lui, Nicolas de Rienzi retrouva plusieurs de ses anciens partisans dans le camp de Montefiascone et de Viterbe. Baroncelli étant déjà renversé,

le légat n'avait pas besoin de ses services; il semblait du reste n'avoir en lui qu'une médiocre confiance. Cependant il se décida à le nommer sénateur de Rome (août 1354), après que Rienzi eut recouvré la faveur du peuple. Mais le démagogue, enivré du pouvoir, s'abandonna à l'ivrognerie, et exerça sur les Romains un véritable despotisme. Renversé de nouveau par une insurrection populaire soulevée par la noblesse, il prit la fuite et fut honteusement assassiné (8 octobre 1354).

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 35.

Rayn., an. 1347, n. 13 et seq.; Papencordt, Cola di Rienzo u. s. Zeit, Gotha, 1841, surtout p. 60 et suiv., traduit en italien et complété par T. Gar., Torino, 1844; Gregorovius, VI, p. 366; Reumont, II, p. 852 et suiv., 869 et suiv.; Christophe, II, p. 113-142, 180-191; Histor.-pol. Bl., t. XX, p. 469 et suiv.; Héfelé, VI, p. 586 et suiv., 607.

36. Cependant le cardinal Albornoz était parvenu en quatre mois, par sa persévérance et sa discrétion, sa vaillance et sa douceur, à recouvrer le patrimoine de Saint-Pierre et le duché de Spolète; il avait soumis une foule de petits tyrans et rétabli l'ordre par une sage législation. Il nomma dans Rome un nouveau sénateur avec l'agrément du pape. Le roi Charles IV arriva bientôt après en Italie, reçut la couronne lombarde le 6 janvier 1355, et, le 5 avril, la couronne impériale des mains du cardinal évêque d'Ostie. Le nouvel empereur, ainsi qu'il l'avait promis, sortit aussitôt de Rome pour retourner en Allemagne, uniquement occupé d'étendre sa puissance. Il laissa au cardinal Albornoz cinq cents cavaliers allemands qui avaient été employés à soumettre les Malatesta dans Rimini. Ancône, Fermo, Ravenne, Faenza, Cesena, rentrèrent sous la domination du pape avant le printemps de 1357.

Cependant une société de brigands (ruptuaires) traversait le sud-est de la France et menaçait Avignon. Le pape rappela le cardinal à sa cour, où il le reçut avec les plus brillants honneurs. Mais, comme son successeur dans les États de l'Église, l'abbé de Cluny, Androin de la Roche, n'était pas à la hauteur de sa tâche et ne faisait rien près de Forli, le cardinal dut retourner à son poste en décembre 1358. Il conclut des traités avantageux, fit rentrer Forli et Bologne dans l'État de l'Église, défit Barnabo Visconti, et fut le restaurateur de la paix et de l'ordre dans la Romagne.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 36.

Rayn., an. 1355, n. 19 et seq.; 1357, n. 6; 1358, n. 1; 1359, n. 6; 1360, n. 6 et seq.; Ægidii Alvarez Carillo de Albornoz, Ep. Sabin., Liber constitutionum, Jesi, 1475; Lescale, Vie du grand cardinal Albornoz, Paris, 1629; Chron. Placent., an. 1353 (Murat., Scr., XVI, 499) : « Hic Don Zilio (Ægidius) probissimus et in facto armorum mirabilis fuit, et vicies bis inimicos S. Ecclesiæ bello compositos superavit, et in nulla pugna victus fuit. Tyrannorum nube discussa totam Campaniam, Vallem Spoletinam, Patrimonium, Ducatum, Marcam Anconitanam et Romandiolam dominio S. Petri adjecit. » Christophe, II, p. 175 et suiv., 192 et suiv.; Reumont, II, p. 900 et suiv. Couronnement de Charles IV : Rayn., an. 1355, n. 2-17; Joh. Porta de Avennaco, de Coronat. Caroli IV, ed. Hœfler, Beitr. z. Gesch. Bœhmens, Prag., 1864, Abthl. I, t. II, IX, p. 64.

Travaux d'Innocent VI. — Sa mort.

37. Innocent VI avait été contraint d'employer de fortes sommes pour s'affranchir des mercenaires et des brigands. Il protégea Avignon par de hautes murailles, fonda à Toulouse un collège pour les étudiants pauvres, fit don à l'université de cette ville de nombreux ouvrages de droit canon et de droit civil, et ne négligea rien pour adoucir les privations amenées par une nouvelle peste. En 1360, il négocia la paix de Brétigny entre la France et l'Angleterre. Sa mésintelligence avec l'empereur Charles IV, qui, par la bulle d'or de 1355 et 1356, avait réglé les droits des sept princes électeurs sans égard pour les prérogatives du pape, et paraissait vouloir entreprendre de son propre chef la réforme du clergé allemand, ne fut que passagère. L'empereur et le pape étaient l'un et l'autre modérés et amateurs de la paix. Charles IV défendit sous des peines très sévères (13 octobre 1359) tout empiètement sur les droits et les biens de l'Église.

Innocent VI accueillit avec transport l'idée d'une croisade et celle de la réunion de l'Église grecque avec l'Église latine; il choisit dans ce but les hommes les plus capables, notamment le carme Pierre-Thomas de Salles, au diocèse de Sarlat, renommé pour la sainteté de sa vie, son langage persuasif et sa connaissance des affaires. Déjà Clément VI avait appris à l'estimer comme prédicateur; Innocent VI l'avait nommé

nonce à Naples, évêque de Patti en Sicile, et employé en diverses affaires importantes. Il l'envoya à Constantinople, en Chypre, à Rhodes et en d'autres lieux. Pierre-Thomas se mit à prêcher, à baptiser, à combattre, et, après de nombreux succès, rentra dans Avignon, accompagné du roi de Chypre, pour rendre compte au pape de sa mission. Le 22 septembre 1362, Innocent VI mourait sous le poids de la vieillesse et des infirmités corporelles.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 37.

Bulle d'or, texte dans le Corp. jur. publ. academ., par B. G. Struven, 2e édit., Iéna, 1734, p. 1-86; Rayn., an. 1356, n. 13-23; Olenschlager, Neue Erlæuterung den goldenen Bulle, Frankf., 1766; Palacky, Gesch. von Bœhmen, Prag., 1850, t. II. Diète de Mayence et réforme du clergé : Rayn., an. 1359, n. 11 et seq.; Pelzel, Gesch. K. Carls IV, t. II, p. 549 et suiv.; Christophe, II, p. 241 et suiv.

Urbain V.

38. Dans le quatrième conclave tenu à Avignon, ni le frère du pape défunt, le cardinel Hugues Roger, personnage de distinction, ni le glorieux Albornoz ne voulurent assumer le fardeau du pontificat. Les suffrages, comme il était à prévoir, tombèrent cette fois encore sur un Français; mais l'élu était éminemment digne d'occuper le premier trône de l'univers : ce fut Guillaume Grimoald, du diocèse de Mende, abbé des bénédictins de Saint-Germain d'Auxerre, puis de Saint-Victor à Marseille. Il avait enseigné autrefois le droit canon à Montpellier et à Avignon avec beaucoup de gloire, et, sans être cardinal, il se trouvait présentement à Naples en qualité de légat. Le nouveau pape, consacré le 6 novembre 1362, prit le nom d'Urbain V.

Pendant son règne, la cour pontificale allait devenir un modèle de vie chrétienne; tous les abus devaient disparaître. Il veilla à ce que les emplois ecclésiastiques fussent conférés à des sujets irréprochables, procéda sévèrement contre les simoniaques et les possesseurs de plusieurs bénéfices, renouvela les ordonnances relatives à la tenue des conciles provinciaux, et défendit vigoureusement les droits de l'Église contre les souverains temporels. Il favorisa les études savantes, s'occupa de la prompte expédition des affaires de la curie,

et fut lui-même un modèle d'activité et de pureté morale. Il songea sérieusement aux moyens de transférer son siège en Italie, et il y semblait encouragé tant par les succès d'Albornoz que par les taxes que les ruptuaires imposaient à Avignon et par les exigences onéreuses de la cour de France.

La paix régnait presque partout en Occident ; seul le tyran de Milan, Barnabo Visconti, assiégeait Bologne. Urbain V l'invita à rendre compte de sa conduite, et, sur son refus, lança contre lui les plus sévères décrets (3 mars 1363). Visconti fut défait en avril par Albornoz ; cependant il obtint en mars 1364 une paix avantageuse, car le pape espérait assurer ainsi le succès de la croisade prêchée par lui. Le roi de Chypre et le légat Pierre-Thomas devaient marcher à la tête de l'expédition. Le 4 octobre 1365, les croisés s'emparèrent d'Alexandrie ; mais comme les secours attendus de France n'arrivaient pas, notamment par suite de la mort du roi Jean, il fallut renoncer à cette conquête, malgré tous les efforts de l'excellent légat, qui mourut accablé de fatigues et de soucis (6 janvier 1366). Le pape n'avait rien épargné pour procurer à cette entreprise les secours nécessaires.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 38.

Rayn., an. 1362, n. 6 et seq.; 1363, n. 1 et seq.; 1364, n. 3, 19, 23; 1365, n. 3 et seq., 16; 1366, n. 18 et seq.; Baluz., I, 393 et seq., 397, 414; Mansi, XXVI, 421 et seq.; Schwab, p. 18 et suiv.; Héfelé, p. 612 et suiv.; Christophe, II, p. 251 et suiv., 266 et suiv.; Magnan, Hist. d'Urbain V et de son siècle, Paris, 1863 ; Tüb. Theol. Quartalschr., 1866, p. 459 et suiv.

Urbain V à Rome.

39. En mai 1365, l'empereur Charles IV entra dans Avignon avec une grande magnificence, et eut de nombreuses entrevues avec le pape. Urbain V recommanda à son vicaire de restaurer à Rome le palais pontifical, et annonça en 1366 à la chrétienté le projet, médité depuis longtemps, d'y fixer sa résidence. François Pétrarque lui écrivit de Venise (28 juin 1366) pour l'inviter aux tombeaux des Apôtres, au nom de son épouse éplorée. Son langage fut appuyé par le prince Pierre d'Aragon, entré dans l'ordre des franciscains. Mais le roi de France Charles V dépêcha à Avignon son ancien pré-

cepteur, Nicolas Oresme, qui, dans un discours fade et déclamatoire, souleva contre ce projet toutes les objections imaginables. Il trouva de l'écho auprès des cardinaux français; mais le pape n'y répondit qu'en hâtant les préparatifs du départ, et, le 30 avril 1367, il sortait d'Avignon accompagné de huit cardinaux. Sept autres se rendirent en Italie par un autre chemin; ils y trouvèrent Albornoz et Androin en qualité de légats; trois demeurèrent à Avignon.

Urbain V s'embarqua à Marseille le 19 mai, après avoir repoussé une dernière fois les représentations des cardinaux. Le 3 juin, il arriva à Corneto, où il fut reçu par Albornoz et plusieurs barons des États de l'Église. A Viterbe, il fut salué par les députés des princes et des villes d'Italie. Le 16 octobre, il fit son entrée dans Rome, et le 31 il célébra le saint sacrifice à l'autel pontifical de Saint-Pierre, délaissé depuis Boniface VIII. Malgré toute l'allégresse que le peuple lui témoigna dans sa réception, Urbain V, qui, en sa qualité de Français, trouvait à Rome quantité de choses étranges, fut souvent inquiété par des troubles et par les menées des factions; de plus, lors de son arrivée à Viterbe, la mort lui avait enlevé son meilleur appui, le cardinal Albornoz (24 août 1367), impossible à remplacer. Urbain institua dans Rome trois conservateurs, qui furent chargés de l'administration, de concert avec le sénateur. Il releva de ses ruines la célèbre abbaye du Mont-Cassin, y transféra des bénédictins choisis dans les couvents les mieux disciplinés, et leur donna pour abbé le vénérable camaldule André de Faenza. Il lui restait encore à combattre les derniers survivants des fraticelles.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 39.

Lettre de Pétrarque : Reumont, II, p. 942-944. Discours de Nicolas Oresme : Bulæus, IV, 396 et seq.; Schwab, p. 19-21. Voyage du pape : Garosci de Ulmoisca Iter italicum Urbani V; Baluz., II, p. 768 et seq.; Chron. San., Murat., XV, 192; Annal. Genuens., ib., XVII, 1099; Bzov., Rayn., an. 1367. Restauration du Mont-Cassin : Baluz., I, 389; Tosti, Storia della ladia di M. Cas., t. III, lib. VII, p. 54-58. En 1353, plusieurs franciscains discutaient encore contre la bulle de Jean XXII, et prétendaient que le pape ne pouvait ni retirer la bulle « Exiit » de Nicolas III, ni supprimer leur ordre. Deux d'entre eux furent brûlés à Avignon (Henr. Rebdorf., ap. Freher, Annal., p. 441). Les erreurs du franciscain

Denys Soulechat, qui appela de l'université de Paris au pape, surtout trois propositions relatives à la pauvreté et à la propriété, furent condamnées par Urbain V en 1368 (Bulæus, Hist. Univ., t. IV; Denzinger, Enchirid., p. 184 et seq., n. 468 et seq.). Sous son règne et celui de son successeur, Arnold Montaneri, franciscain catalan, soutint de nouveau que le Christ et les apôtres n'avaient rien possédé en propre; qu'aucun de ceux qui portaient l'habit de Saint-François ne serait damné; que son ordre subsisterait éternellement. Il fut plusieurs fois condamné par l'Inquisition. Eymer. Direct. Inquisit., p. II, q. II, p. 26; Natal. Alex., sæc. XIV, c. III, art. 19, t. XIV, p. 201; du Plessis d'Argentré, I, I, p. 373, 382-386, 390.

Retour d'Urbain V à Avignon.

40. Au printemps de 1368, l'empereur Charles IV passa les Alpes, fit la paix avec l'astucieux Barnabo Visconti, s'aboucha dans Viterbe avec le pape, qui couronna dans Rome sa femme impératrice (1er novembre), et lui donna les plus grandes marques de respect. Cependant il s'en retourna sans avoir rien fait d'important : il s'était borné à recevoir des impôts, des amendes et des présents, laissant le pape dans une position incertaine, car la guerre continuait en Lombardie et en Toscane.

L'empereur grec Jean Paléologue arriva à Rome en 1369, abjura le schisme et rendit hommage au pape. Cependant Urbain V avait l'âme navrée de douleur en voyant qu'aucun des princes d'Occident ne se disposait à prêter secours à ce souverain constamment menacé par les Osmanlis; que les armées de mercenaires, alors si nombreuses en Italie, ne voulaient pas renoncer à leurs mesquines querelles pour aller défendre un empereur chrétien contre le croissant; qu'il n'y avait enfin ni cohésion, ni constance, ni esprit de sacrifice parmi les fils de l'Église. Cette situation désespérée ne lui était que plus intolérable au milieu des hommages qu'il recevait des souverains. La révolte de Pérouse, les menaces renouvelées de l'infidèle Visconti, le morcellement politique de l'Italie, l'incertitude de toutes choses, faisaient sur lui la plus pénible impression.

Louis, roi de Hongrie, lui offrit, il est vrai, d'aller le protéger avec une armée de dix mille hommes; mais Urbain V ne voulait point livrer l'Italie à ces hordes de barbares. La

pression des cardinaux français, dont il avait accru la prépondérance par une promotion faite en 1368 à Montefiascone; la crainte des nouvelles commotions qui menaçaient l'Italie, le contraste de la tranquillité de son séjour à Avignon avec sa situation présente en Italie, le décidèrent à déclarer, en mai 1370, à Montefiascone, sa résolution de retourner en Provence. Il trouvait en outre une raison plausible dans la nécessité d'offrir sa médiation entre la France et l'Angleterre. Les gens de bien en Italie se désolaient de cette résolution, et les délégués de Rome le conjurèrent avec instance de rentrer dans sa capitale. Sainte Brigitte de Suède lui prédit, en suite d'une vision, qu'il mourrait immédiatement après son retour en France. Cependant le pieux pontife, qui songeait à revenir plus tard en Italie et qui croyait avoir mûrement pesé les motifs de son départ, persévéra dans son dessein. Il prit encore différentes dispositions relatives aux États de l'Église; puis, le 5 septembre 1370, il s'embarqua avec sa cour à Corneto, où il avait mis pied à terre trois ans et trois mois auparavant, et arriva le 16 à Marseille. Le 24, il entra dans Avignon, accueilli avec d'autant plus d'enthousiasme qu'on n'avait plus guère espéré de le revoir.

Mort d'Urbain V.

41. Urbain V, à la grande douleur de tous les gens de bien, ne tarda pas à tomber malade. Déjà ses forces déclinaient, et il dirigeait encore les affaires d'une main vigoureuse. Il se prépara à la mort avec la plus fervente piété. Le 19 décembre 1370, il fit ouvrir les portes de son appartement, afin que tous les fidèles fussent libres de voir comment mourait un pape. Étendu sur un méchant grabat, revêtu de la robe de bénédictin qu'il n'avait jamais quittée, tenant en main le crucifix, il rendit son âme à Dieu, content et résigné. Il était en réputation de sainteté, et plusieurs princes demandèrent dans la suite sa canonisation; si elle n'eut pas lieu, ce fut probablement à cause des complications du schisme qui allait éclater. (Urbain V a été béatifié par Pie IX.)

Immense fut la consternation qui suivit sa mort, incalculables les témoignages d'amour et de respect que l'on rendit à

sa mémoire. Pétrarque lui-même versa des larmes, bien qu'il déplorât son retour à Avignon : il n'avait manqué, disait-il, que par condescendance pour son entourage, qui allait presque jusqu'à résister à ses ordres ; du reste, ajoutait-il, il est beaucoup plus difficile de persévérer dans une grande entreprise que de la commencer. On ne pouvait guère s'attendre à ce qu'Avignon fût de nouveau si vite abandonné. Des dix-neuf cardinaux qui entrèrent en conclave à la mort d'Urbain V (29 décembre), tous étaient Français, hormis trois Italiens et un Anglais.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LES Nos 40-41.

Rayn., an. 1368, n. 1 et seq.; 1369, n. 1 et seq.; Baluz., I, 382, 391, 416. Sur les armées de mercenaires en ce temps-là, voy. E. Ricotti, Storia delle compagnie di ventura in Italia, Torino, 1844 ; A. Fabretti, Biografie dei capitani venturieri dell' Umbria, Montepulciano, 1842 et suiv.; G Canestrini, Documenti per servire alla storia della milizia italiana, Firenze, 1851 ; Archivio storico ital., t. XV. — Revelat. S. Brigittæ, lib. IV, c. CXXXVIII et seq., ed. Joh. de Turrecrem., Rom., 1488, 1521 et souvent. Petrarca, Senil., lib. III, ep. XIII. Cf. de Sade, Mém. pour la vie de Pétrarque, Amsterd., 1764 et suiv., t. III, p. 772 ; Baluz., I, 398, 412 ; Christophe, II, p. 289 et suiv.; Héfelé, VI, p. 614 et suiv.; Reumont, II, p. 965 et suiv.; Magnan, loc. cit., p. 448 et seq., 464 et seq.

Grégoire XI. — Troubles en Italie. — Grégoire XI à Rome.

42. Après un seul jour de conclave, Pierre Roger succéda à Urbain V et se nomma Grégoire XI. Il était fils de Guillaume, comte de Beaufort, et neveu de Clément VI, qui l'avait nommé cardinal-diacre dès l'âge de dix-huit ans. Pour se rendre digne de sa charge, il s'était entouré d'une multitude de savants et avait fait de solides études, de sorte qu'il passa bientôt pour un des hommes les plus habiles en droit ecclésiastique et en droit civil. Il était de plus d'une piété douce et modeste. Comme il n'avait alors que de trente-six à quarante ans, on comptait sur un long et heureux pontificat.

Le nouveau pape parvint à rétablir la paix dans plusieurs royaumes chrétiens, mais non à réconcilier la France et l'Angleterre. La situation de l'Italie était pleine de dangers. Dans les États de l'Église, on était aigri contre les agents de

la France : à Milan, les Visconti se levaient menaçants, et la trêve conclue avec eux le 6 juin 1374 ne produisit aucun résultat. La république de Florence, blessée par les légats de Bologne et de Pérouse, s'allia en juillet 1375 avec Milan et d'autres villes contre l'Église romaine, adopta plusieurs mesures de violence, et excita les sujets mécontents du pape à se soulever. Peu de temps après, Citta di Castello, Pérouse et d'autres villes arboraient l'étendard de la rébellion. Grégoire XI, qui avait fait venir des troupes bretonnes, voulut tenter une dernière fois les voies de la mansuétude ; il envoya en 1376 des délégués à Florence pour négocier la paix. Mais, Bologne et Ascoli s'étant soulevées sur ces entrefaites, le pape prononça l'interdit sur Florence (31 mars 1376), et recourut aux plus graves censures. Les pertes considérables que subissait le commerce, les dangers qu'on entrevoyait dans l'avenir décidèrent les Florentins à envoyer à Avignon la célèbre dominicaine sainte Catherine de Sienne (née en 1347). Elle y fut reçue avec honneur et chargée de négocier la paix.

Mais les Florentins n'avaient que de vaines promesses ; les délégués qu'ils envoyèrent après le départ de la sainte déjouèrent tout accommodement, et la guerre éclata plus violente que jamais. Cependant Grégoire XI résolut de se rendre à Rome, où les Romains venaient de l'inviter. Il y fut déterminé par la menace qu'on faisait d'établir un antipape romain, par la cupidité et les exigences vexatoires des Français, par les prières de sainte Catherine de Sienne et par son propre penchant, bien que le roi de France Charles V et les nombreux cardinaux français, la plupart nommés par Grégoire lui-même, essayassent de l'en détourner. Grégoire XI sortit d'Avignon le 13 septembre 1376, arriva le 17 à Aix et le 20 à Marseille. Il s'y embarqua le 2 octobre, au milieu de la désolation générale. Contrarié par de nombreuses tempêtes, il n'arriva que le 6 décembre à Corneto, où il demeura un mois. Le 17 janvier 1377, il faisait son entrée dans Rome, au milieu des transports de joie de la population.

Mort de Grégoire XI.

43. Malheureusement, de nouveaux troubles ne tardèrent pas à éclater, et la guerre régnait dans tous les pays d'alen-

tour. Le pape se trouvait presque seul dans un pays étranger, où personne ne songeait sérieusement à se soumettre. Bologne, il est vrai, faisait exception; mais Florence était moins que jamais disposée à la paix, et sainte Catherine, qui s'y présenta pour ménager un accommodement, courut risque de perdre la vie. A la fin cependant, Barnabo Visconti fut accepté comme arbitre du différend, et une conférence s'ouvrit à Sarzana.

Tout à coup, Grégoire XI, qui souffrait depuis longtemps, vint à mourir (27 mars 1378). Pour faciliter l'élection du pape, il avait suspendu le règlement du conclave, et déclaré que pour cette fois la majorité absolue des voix serait suffisante. L'âme navrée de tristes pressentiments, il avait exhorté les cardinaux à l'union et à la concorde. Les Romains virent dans sa mort un châtiment d'en haut : car, effrayé de l'état de l'Italie, il avait déjà résolu de retourner à Avignon.

Ce pontife, le dernier des papes français, n'avait négligé aucune des grandes entreprises de ses prédécesseurs : la croisade, la réunion des Grecs, la réforme du clergé et des monastères, la restauration des études, lui tenaient vivement au cœur. Il était entré dans les vues de l'empereur Charles IV, demandant que son fils Wenceslas fût élu roi des Romains ; cette concession, il ne l'ignorait point, n'était pas conforme à la stricte justice, mais le bien de l'empire l'y avait déterminé (1376). Comme ses prédécesseurs, il avait recommandé aux évêques la célébration des conciles provinciaux, défendu les droits de l'Église contre l'injustice des princes, et cherché partout à confier les emplois ecclésiastiques à des hommes capables. Ses efforts, malheureusement, n'eurent que peu de succès. L'Église, comme les empires, était trop bouleversée, et le dévouement au Saint-Siège trop refroidi ; les doctrines de Marsile et d'Occam n'étaient pas demeurées sans influence ; de nouvelles et dangereuses hérésies agitaient les esprits. Séparée de son siège naturel, la papauté était déchue de son haut rang, malgré les grandes œuvres accomplies par plusieurs papes français. Sans doute, la législation pontificale était encore généralement en vigueur ; mais, après les constitutions de Clément V, promulguées par Jean XXII, on ne vit plus paraître que quelques décrets particuliers, connus sous le

nom d'Extravagantes (voir tome IV, cinquième période, n° 357). On continuait, il est vrai, de commenter les décrétales des papes; mais les études de jurisprudence dégénéraient souvent en subtilités, et plusieurs avaient sur le droit des notions confuses, qui, mêlées avec la fermentation générale des esprits, devaient produire les plus funestes résultats.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LES N°s 42-43.

Baluz., I, 419, 425 et seq., 435, 441, 1194 et seq.; Chron. Placent., Murat., XVI, 520, 527; Martene, Thes., II, 1450; Rayn., an. 1370, n. 26; 1371, n. 1 et seq.; 1372, n. 1-5, 27 et seq.; 1373, n. 1 et seq., 22 et seq.; 1374, n. 1 et seq.; 1375, n. 2 et seq.; 1376, n. 1 et seq. (lutte avec Florence); 1377, n. 2 et seq.; 1378, n. 1 et seq.; ici, n. 2, la bulle *Periculis et detrimentis.* Invectives du Florentin Franco Sacchetti contre Grégoire, en vers, dans Corazzini, Miscellanea di cose inedite o rare, Firenze, 1853; Christophe, II, p. 300 et suiv. Sur Catherine de Sienne, voy. Raimund. Capuan., Vita in Acta SS., t. III d'Avril, p. 853 et seq., 956 et seq.; Natal. Alex., sæc. XIV, c. v, art. 6, n. 10, t. XV, p. 296. Lettres, entretiens et révélations, en italien, par Gigli, Siena, 1707 et seq., t. V; Fabric., Bibl. med. et inf. lat., I, 363 et seq.; le Lettere di S. Caterina da Siena ridotte a miglior lezione e in ordine nuovo disposte, par Nicc. Tommaseo, 4 vol., Fir., 1860. (Le texte est meilleur que dans les autres éditions; mais l'introduction et les remarques abondent en déclamations contre le pape, en altérations et en partialités.) Voyez encore G. B. Regoli, Documenti relativi a S. Cat. da Siena, S., 1859; Reumont, II, p. 971 et suiv.; Archivio storico ital., N. S., XII, I, p. 21-45; « Extravagantes de Jean XXII », en quatorze titres, et « communes », en cinq livres et soixante-quatorze constitutions; Bickel, Ueber die Entstehung und den Gebrauch der beiden Extravagantensammlungen, Marb., 1825; Walter, Lehrb. des K.-R., 13e éd., p. 205 et suiv.; Phillips, K.-R., IV, p. 373 et suiv.

Le grand schisme pontifical.

Élection d'Urbain VI.

44. Des vingt-trois cardinaux qui formaient le sacré collège à la mort de Grégoire XI, six Français se trouvaient à Avignon, un septième en Toscane. Parmi les seize qui étaient à Rome, il y avait onze Français, quatre Italiens et un Espagnol (Pierre de Lune, diacre de Sainte-Marie *in Cosmedin*). Ces derniers entrèrent en conclave le 7 avril 1378. Les Français étaient désunis entre eux : car les Limousins avaient

occupé le pontificat pendant trente-six ans et songeaient à le garder; ils avaient excité la jalousie et le mécontentement des autres Français. Les Romains, qui déjà précédemment avaient voulu pour pape un de leurs concitoyens, l'abbé du Mont-Cassin, firent supplier les cardinaux, par leur sénateur et par les chefs des douze régions, d'élire un Romain, ou du moins un Italien de naissance, capable de rétablir la paix et de réorganiser les États de l'Église, et disposé à résider dans Rome. Le peuple redoubla ses exigences pendant le conclave, et ne voulut plus entendre parler que d'un pape romain; des clameurs menaçantes se faisaient même entendre devant le Vatican.

Les cardinaux nommèrent l'archevêque de Bari, Barthélemy de Prignano, savant canoniste et de mœurs sévères; il avait rempli d'importantes fonctions à la cour pontificale et il était bien connu des cardinaux français. Cependant ils ne publièrent pas de suite son élection, soit parce que l'élu n'était pas encore au palais, soit parce qu'ils voulaient mettre une partie de leur avoir en sécurité, car le peuple n'aurait pas renoncé à ses habitudes de pillage. Le bruit se répandit que l'élection était consommée, et la foule brûlait d'impatience de connaître l'élu. Un malentendu fit croire que c'était le vieux cardinal de Saint-Pierre, François Tebaldeschi, Romain de naissance. Il eut beau résister et nommer l'élu : on l'intronisa par violence. Quelques cardinaux, craignant que le peuple ne se vengeât de ce qu'on n'avait pas élu un Romain, se réfugièrent au château Saint-Ange. D'autres rumeurs propagèrent la nouvelle que l'élu était Jean de Bar, camérier du précédent pape. Tous ces tumultes cependant n'étaient pas de nature à supprimer la liberté électorale. Douze cardinaux, dans l'après-midi, procédèrent à une seconde élection, et leur choix tomba de nouveau sur l'archevêque de Bari. L'ordre ne tarda pas à se rétablir. L'élection fut solennellement proclamée le 9 avril; le 10, l'intronisation eut lieu à Saint-Pierre, et le couronnement le jour de Pâques (18 avril).

Le nouveau pape, Urbain VI, fut universellement reconnu; tous les cardinaux présents assistèrent à son couronnement, l'entourèrent dans les fêtes religieuses, lui demandèrent des faveurs spirituelles, mandèrent à leurs collègues d'Avignon

ce qui s'etait passé, en les assurant que tout s'était accompli avec une liberté entière et une parfaite unanimité. Les six cardinaux d'Avignon reconnurent Urbain VI, et ordonnèrent au commandant du château Saint-Ange de lui livrer cet édifice, attendu que le précédent pape avait décidé que les clefs ne seraient rendues que de leur consentement. A Avignon aussi, on arbora les armes du pape et on lui rendit hommage.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 44.

Documents dans Rayn., an. 1378, n. 73 et seq.; an. 1379 et seq.; Bulæus, Hist. Un. Par., t. IV ; Baluz., op. cit.; Chron. S. Dion.; Collection des docum., sér. I, 6 vol.; d'Achery, Spicil., I, 763 et seq.; Martène et Durand, Thes. nov. anecd., Par., 1717, II, 1073; Vett. Scr. Coll. ampliss., Par., 1724, II, 425 et seq.; Theodor. de Niem (abréviateur des papes, 1378-1410, mort en 1417), Opp., ci-dessus, § 1 ; Ciacconi, Vit. Pontif., II, 618 et seq.; Papebroch, S. J., Conatus chronico-hist. ad catal. Pontif. in Præfat. et tract. ad Acta SS., II, 423 et seq.; du Puy, Hist. du schisme, 1378-1428, Par., 1654, et souvent ; Maimbourg, Hist. du grand schisme d'Occident, Par., 1678, in-4°, en allem., 1792 ; Dœllinger, Lehrb., II, p. 276 et suiv.; Christophe, III, p. 1 et suiv.; Schwab, Gerson, p. 98 et suiv.; Héfelé, Ueber die Entstehung der groszen abendlænd. Kirchenspaltung, Beitr. z. K.-G., I, p. 326 et suiv.; Conc. VI, p. 628 et suiv.; Bauer, S. J., Das grosze abendl. Schisma (Stimmen aus Maria Laach, 1871, I, p. 333 et suiv.).

Preuves de la validité de l'élection d'Urbain : 1° Le mémoire envoyé par lui aux princes, intitulé « Factum » (Raynald., an. 1378, n. 73-96); 2° un rapport également intitulé « Factum », dans Bulæus, p. 485 et seq.; Christophe, III, p. 349-354, attribué à Jacques de Ravenne; 3° le témoignage de Thomas d'Acerno, juriste et évêque de Luceria (Murat., Rer. I. Script., III, II, p. 715 et seq.) ; 4° celui de Théodoric de Niem (de Schism., I, II et seq.) ; 5° celui de sainte Catherine de Suède (Rayn., an. 1379, n. 20); 6° l'avis des juristes Balde de Pérouse et Jean de Lignano à Bologne (ibid., an. 1378, n. 31 et seq., 36 et seq.); Append. ad t. V Cont. ed. Mansi, XXVI. 613 et seq., 631 et seq.; 7° celui de Gobelinus Persona (Cosmodr., act. VI, p. 298) ; 8° la lettre des cardinaux à leurs collègues d'Avignon et aux princes (Raynald., loc. cit., n. 19). Elle est également admise par Théodore Lindner, die Wahl Urban' VI (Sybels hist. Ztschr., 1872, t. XXVIII, p. 101 et suiv.) u. Gesch. des deutschen Reiches, 1875, I, p. 72 et suiv. Contre sa légitimité on allègue : 1° la « Declaratio s. instrumentum » des onze cardinaux français et de Pierre de Lune, dd. Anagni, 2 août 1378 (Bulæus, p. 468 et seq.; Baluz., II, 821 et seq.; Christophe, III, p. 354-360. Cf. Rayn., an. 1378, n. 63 et s.); 2° la « Vita I Greg. XI » (Baluz., II, 442 et s.); 3° la « Vita II Greg. » (ib., p. 456 et s.); 4° les dépositions des témoins recueillies

par Baluze, p. 999-1230; 5° le rapport « de Initio schismatis », dans un manuscrit de Liège (Martène, Veter. Script., VII, p. 426 et seq.); 6° la protestation du cardinal de Glandève (Baluz., II, 816; Christophe, III, p. 346-348). Preuves qu'Urbain fut reconnu dans les trois premiers mois : Raynald., an. 1378, n. 16, 19, 92-100; Bul., IV, 497-506. — Reumont (II, p. 1015 et seq.) suit presque toujours ici les relations françaises.

Révolte des cardinaux.

45. Malheureusement, Urbain VI n'usa pas d'assez de prudence; son zèle trop inconsidéré, sa vigueur et sa rigidité inflexibles lui aliénèrent beaucoup d'esprits. Il blâma vivement le luxe et la cupidité des cardinaux, les habitudes mondaines des évêques et leur négligence à résider dans leurs évêchés; ses réformes, ses objurgations froissèrent l'humeur irritable des Français, surtout du cardinal d'Amiens, Jean de la Grange. Ce dernier, qui revenait de conclure un traité de paix avec la Toscane, étant allé lui offrir ses hommages, fut accusé par lui d'avoir sacrifié les intérêts de l'Église. Bientôt des murmures éclatèrent publiquement contre lui parmi les Français, d'autant plus qu'il résistait à leur demande de se rendre à Avignon, les combattait de toutes ses forces, et les menaçait de leur enlever la prépondérance dans le collège des cardinaux.

Malgré les ordres des cardinaux d'Avignon, le commandant français refusa de mettre le château Saint-Ange à la disposition du pape, et forma contre lui un parti auquel se rattacha l'archevêque Pierre d'Arles, camerlingue de l'Église romaine. Au commencement de mai, deux cardinaux français se rendirent à Anagni, avec l'agrément du pape, pour y jouir d'un air plus salubre; d'autres y allèrent également, les uns avec permission, les autres de leur propre autorité. Cependant, à Anagni même, ils continuèrent de le reconnaître comme pape, et lui demandèrent diverses faveurs. Mais dès le mois de juin ils prirent contre lui une attitude hostile, bien qu'Urbain VI fût loin de se douter qu'ils en viendraient à un schisme. Enhardis par leur éloignement du pape et par différentes excitations, ils entamèrent des négociations clandestines avec la cour de France pour jeter la défaveur sur le pape, refusèrent de livrer les ornements de la chapelle pontificale, et levèrent des troupes.

La révolte fut préparée dans le secret. La politique française sentait le besoin de se venger sur le Saint-Siège de l'influence qu'elle avait perdue. Plusieurs cardinaux rebelles prétendirent que la nomination d'Urbain n'avait pas été complètement libre, et parlèrent de procéder dans Anagni à une élection nouvelle. Ils en informèrent le pape, avec le dessein sans doute de le déterminer à abdiquer et d'élire un autre pontife. Urbain VI refusa de se rendre auprès d'eux à Anagni, et les manda à Tivoli, en leur déclarant qu'ils n'avaient rien à craindre de lui ni des Romains, et n'avaient pas besoin de troupes pour les protéger. Ils se révoltèrent bientôt ouvertement contre lui, et retinrent à Anagni les trois cardinaux italiens qui leur avaient été dépêchés.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 45.

Caractère d'Urbain VI : Theod. a Niem, de Schism., I, IV, V, VII ; Baluz., I, 998, 1005, 1066, 1158, 1160, 1222. Ste Cather. de Sien., ap. Rayn., an. 1378, n. 25. disait : « Movisse cardinales rebellionem, cum ipsos sordescere vitiis non pateretur », tandis que le cardinal de Bretagne l'appelait « homo furiosus » (Baluz., I, 1003, 1114, 1143). Sur la politique française, Bulaeus, p. 523 et seq.; d'Achery, Spic., I, 767 ; Christophe, III, p. 12-19 ; Héfelé, VI, p. 659-667 ; Reumont, II, p. 1023 et suiv.

Négociations au sujet d'Urbain VI.

46. Dans le principe, les cardinaux rebelles déclarèrent dans un acte solennel que le pape n'avait aucune raison de se méfier d'eux ; puis ils se réunirent dans la demeure du cardinal de Genève avec les Italiens, et assurèrent avec serment que la crainte de la mort les avait seule déterminés à élire Urbain VI et à le reconnaître. Les Italiens, quoique vivement impressionnés par cet acte, répondirent que l'intérêt de la paix comme leur intérêt personnel les obligeait de retourner auprès d'Urbain ; et ils se rendirent à Tivoli, où le pape se trouvait, pour la fête des princes des Apôtres (29 juin).

Le pape, après une première émotion, reprit bientôt ses esprits, car il comptait encore sur un accommodement. En vain le duc Otton de Brunswick, époux de la reine Jeanne de Naples, interposa ses bons offices et essaya d'obtenir des concessions relativement au royaume de l'Italie du Sud : le

pape, toujours à Tivoli, repoussa ses propositions, et s'aliéna Naples et l'Aragon. Sainte Catherine de Sienne, qui lui écrivit plusieurs lettres, conseilla de publier une croisade pour réconcilier les partis, et de nommer de bons cardinaux. Le premier devait paraître inopportun au pape, le second demandait de longs préparatifs.

Le 20 juillet, les cardinaux italiens furent convoqués à Anagni par les treize qui y résidaient, afin de délibérer avec eux sur les besoins de l'Église romaine et de l'Église universelle. L'invitation fut présentée au pape. Quand cette question eut été débattue, les cardinaux Corsini de Florence, Broussan de Milan et Jacques des Ursins de Rome se rendirent à Vicovaro, probablement afin de pouvoir, séparés du pape et avec des apparences d'impartialité, exercer plus à leur aise le rôle de médiateurs. Les treize cardinaux, dans une lettre à Urbain VI, prononcèrent la vacance du Saint-Siège, attendu que l'archevêque de Bari n'avait pas été librement élu; qu'il était apostat, anathématisé, et ne pouvait se rendre digne de pardon que par une abdication définitive. Un manifeste daté du 2 août eut pour but d'établir la nullité de l'élection. Les rebelles soutinrent que, la pression exercée par les Romains n'ayant pas permis de faire une élection canonique, ce défaut n'avait pas été suppléé par une adhésion de trois mois donnée à Urbain VI, parce que tout s'était fait depuis sous l'empire de la contrainte. C'étaient là de pures échappatoires. Les lettres privées écrites par les cardinaux français s'accordaient avec leurs lettres publiques : ils avaient eu pleine liberté d'exprimer leurs sentiments; plusieurs étaient allés de leur plein gré offrir leurs hommages au pape; tous leurs actes, en un mot, tous leurs discours précédents attestaient la fausseté de leurs déclarations actuelles.

Cependant les rebelles se procurèrent de nombreux adhérents, et négocièrent (5 août) avec leurs trois collègues italiens qui se trouvaient à Palestrina; ces derniers proposèrent au nom du pape de réunir un concile universel pour vider la question. C'était aussi l'avis des juristes Balde de Pérouse et Jean de Legnano, à Bologne; l'avis des docteurs consultés par le roi de France. Mais les cardinaux d'Anagni, convaincus que la majorité des évêques se prononcerait pour Urbain VI,

rejetèrent cette proposition, déclarant qu'un concile était impossible, puisque le pape seul pouvait le convoquer et qu'il n'y avait point de pape véritable. Ils publièrent de nouveaux décrets (9 août) contre Urbain, qu'ils qualifièrent d'intrus et d'apostat, gagnèrent le duc Louis d'Anjou, frère du roi de France, envoyèrent des délégués en France, et se rendirent (27 août) à Fondi, territoire de Naples, dans le dessein d'y procéder à l'élection d'un nouveau pape, sous la protection du comte Honoré Gaëtan et de la reine Jeanne. L'empereur Charles IV essaya inutilement de détourner les cardinaux de leur criminelle entreprise et de soutenir le bon droit d'Urbain VI; en vain le vieux cardinal Tebaldeschi déclara solennellement devant témoins, un instant avant sa mort, qu'Urbain VI était le pape légitime, et qu'il avait été librement élu: les trois autres Italiens furent attirés au conclave de Fondi, où, le 20 septembre 1378, un antipape était élu sous le nom de Clément VII.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 46.

Bul., p. 508, 527 et seq., 478 et seq.; Baluz., I, 1049 et seq., 1098; Rayn., an. 1378, n. 40, 44 et seq. Lettres de Charles IV : Pelzel, K. Carl IV, t. II, Urk., p. 389; Palacky, Gesch. v. Bœhmen, III, I, p. 6 et suiv. Catherine de Sienne, Vita, p. III, c. I, n. 332, 384; Reumont, II, p. 1030 et suiv., 1034 et suiv.; Christophe, III, p. 19-23; Héfelé, p. 667-671.

L'antipape Clément VII.

47. Cet antipape était le cardinal Robert, âgé de trente-six ans, comte de Genève et évêque de Cambrai. Parent ou allié des principaux princes de l'Europe, il était plein d'ambition, amoureux du faste, et d'une conscience peu scrupuleuse. En Italie, il était principalement détesté pour la barbarie avec laquelle il avait fait massacrer, en sa qualité de légat, les habitants de Cesena. Cependant il n'accepta pas sans crainte et sans résistance le rôle d'antipape. Il fut immédiatement reconnu par les cardinaux d'Avignon, puis par le roi de France (16 novembre), qui fut le principal protecteur du schisme. Clément essaya (décembre 1378) d'accroître le nombre de ses partisans par des promotions de cardinaux, et envoya des légats à tous les princes chrétiens, tandis que la

cour de France expédiait en sa faveur des envoyés et des lettres aux différentes cours. Dans le territoire de Naples, au contraire, malgré l'appui de la reine Jeanne, l'antipape était menacé par le peuple : c'est pourquoi il eut hâte d'aller se mettre sous la protection de la France. Il débarqua à Marseille le 10 juin 1379, et se rendit à Avignon pour y fixer sa résidence définitive. Les trois cardinaux italiens des Ursins, Corsini et Simon de Broussan reconnurent trop tard qu'ils avaient été dupes;mais ils ne voulurent point se réconcilier avec Urbain, tout en continuant de l'appeler le Saint-Père. Ils demandaient qu'on assemblât un concile général pour vider cette question de droit. Le cardinal des Ursins exprimait encore ce désir au lit de la mort (15 août 1379). Ses deux collègues sortirent plus tard de leur neutralité, et se prononcèrent pour Clément, qui résidait à Avignon. Les cardinaux français raisonnaient ainsi : de même qu'on est obligé d'en croire les cardinaux quand ils affirment qu'une élection a été canonique, on doit les croire aussi quand ils témoignent du contraire. Mais ces cardinaux avaient annulé leur propre témoignage, ou plutôt ils avaient emis deux témoignages contradictoires : le premier, appuyé de faits décisifs, en faveur d'Urbain; le second, suspect à cause des circonstances, contre ce pape.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 47.

Bul., IV, 522 ; Baluz., I, 488, 537 ; Theodor., loc. cit., I, VIII ; Ciacconi, II, 671 et seq.; Reumont, II, p. 1033 et suiv.; Christophe, p. 24 et suiv.; Bauer, loc. cit., p. 337 et suiv. Déclaration de Jacques des Ursins : Rayn., an. 1379, n. 3.

Tentatives d'Urbain VI auprès des cardinaux.

48. Avant l'élection de l'antipape (18 septembre 1378), Urbain VI avait créé à Rome vingt-neuf cardinaux, parmi lesquels l'archevêque de Ravenne, Piléus de Prato, Agapet Colonna et Philippe d'Alençon, prince français. Tous, à l'exception de trois, avaient accepté leur nomination. Urbain VI, profondément affligé de l'élection de Fondi, espérait toujours ramener les égarés en tempérant la sévérité excessive qu'il avait montrée d'abord, par la douceur, par les exhortations des princes chrétiens, parmi lesquels l'empereur Charles IV (mort le 29 novembre 1378) et son fils, le roi Wenceslas, se décla-

raient ouvertement pour lui; par l'impression que produirait sur quelques cardinaux qui s'étaient laissé séduire le jugement défavorable de la chrétienté. Mais quand l'attitude de la France lui eut montré l'inanité de ses espérances, il lança sa bulle d'excommunication contre les principaux fauteurs du schisme, Robert de Genève, Jean d'Amiens et consorts.

En Italie, sainte Catherine de Sienne (morte en 1380) s'employait en faveur d'Urbain VI.

L'Angleterre résista à toutes les sollicitations, et refusa de recevoir le légat de l'antipape. Le comte de Flandre repoussa énergiquement Robert de Genève, qui lui avait autrefois présenté l'élection d'Urbain comme pape légitime. En février 1379, la diète de Francfort reconnut solennellement Urbain pour pape légitime, et le roi Wenceslas renvoya les légats d'Avignon; quatre princes allemands, un petit nombre de seigneurs et de villes furent les seuls qui se laissèrent gagner à la cause de Clément VII. L'université de Paris, dans l'origine, était elle-même du côté d'Urbain, et elle avait envoyé trois de ses membres le complimenter. Mais la cour déployait une grande activité, et, le 24 mai 1379, elle entraîna au moins une partie des professeurs dans le camp de Clément VII. Plus tard, la nation anglaise et la nation picarde se déclarèrent neutres. Il en fut de même, dans le principe, de la Castille et de l'Aragon, où le cardinal Pierre de Lune travaillait pour Clément VII, et le frère mineur Pierre, oncle du roi d'Aragon, pour Urbain VI. On voulait s'en rapporter, disait-on, à la décision d'un concile universel, bien que la France l'eût certainement repoussée. Plus tard, ces royaumes embrassèrent la cause de Clément VII, ainsi que l'avait déjà fait précédemment l'Écosse, influencée par la France.

Cependant la majeure partie du monde chrétien demeura longtemps encore fidèle à Urbain VI. La division envahit non seulement les nations, mais encore les particuliers, et il y eut presque partout des urbanistes et des clémentins, qui se traitèrent mutuellement de schismatiques. En plusieurs endroits, des évêques appartenant aux deux obédiences se combattaient avec acharnement.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 48.

Theodor., I, XII, XV-XVII, XIX; Baluz., I, 491, 533, 549, 1010; Bul., p. 524, 566, 570 et seq., 578; Rayn., an. 1379, n. 36 et seq., 42; 1378, n. 59, 62, 103 et seq. Oppression des urbanistes par les clémentins : Theodor., I, XXIX; des clémentins par les urbanistes : Vita I Clem., Baluz., I, 496 ; Christophe, p. 30-36 ; Héfelé, p. 672-676.

Luttes d'Urbain VI, surtout avec Naples.

49. Les Romains demeuraient fidèles au pape légitime. Urbain VI avait recruté des compagnies de mercenaires, avec lesquelles il remporta, le 28 avril 1379, une brillante victoire sur les troupes bretonnes au service des clémentins. Cette victoire eut pour résultat la reddition du château Saint-Ange, qui avait jusque-là causé de grands dommages à la ville. Urbain VI, qui avait résidé au Transtévère, rentra au Vatican, y étouffa une tentative de révolte, et régna avec une pleine liberté. Cependant il continuait d'être incessamment menacé par Jeanne, reine de Naples, et protectrice de l'antipape. Jeanne essaya même de s'emparer de sa personne. Urbain l'excommunia, la déclara déchue de son royaume, et appela son cousin Charles de Durazzo, neveu du roi de Hongrie et descendant de Charles II d'Anjou, pour lui donner en fief le royaume de Naples.

Afin de se procurer des ressources pour appuyer cette mesure, il engagea les biens d'Église et jusqu'aux vases sacrés. Sainte Catherine elle-même avait encouragé le prince Charles à cette entreprise. En août 1380, ce dernier marcha sur Rome et fut nommé sénateur. Le 2 juin 1381, après qu'il eut prêté le serment de vassal et donné aux parents du pape d'importants domaines dans le royaume de Naples, il fut couronné roi par Urbain, sous le nom de Charles III. Ce prince, qui possédait les bonnes grâces de la population, s'empara bientôt de Naples, fit prisonnier le duc de Brunswick (24 août), puis la reine Jeanne. Jeanne avait adopté et institué son héritier le duc Louis d'Anjou ; l'antipape le reconnut comme tel, et lui donna même en fief les États de l'Église, sous le nom de royaume d'Adria. L'expédition de Louis d'Anjou fut retardée par la mort de Charles V, roi de France (16 septembre 1380), et par la tutelle de Charles VI, encore mineur, dont il se chargea.

Ce ne fut qu'en février 1382 qu'il put se faire couronner par Clément VII à Avignon. Son expédition eut lieu au mois de mai. Clément lui avait permis de lever de grandes sommes d'argent, et son armée était une des plus fortes qu'on eût encore vues à cette époque. Urbain VI se trouva dans une situation si périlleuse, qu'il invita tous les fidèles à défendre son siège, en leur offrant les mêmes privilèges qu'aux croisés.

Cependant l'armée de Louis évita Rome, fut décimée par la peste, et ne fit que peu de progrès à Naples. Charles III, qui avait fait assassiner la reine Jeanne, le 22 mai 1382, pour venger le meurtre de son oncle, premier mari de Jeanne, se maintint contre l'armée française, qui se dissolvait de plus en plus. Louis en fut si chagriné, qu'il mourut à Bari (30 septembre 1384). Ses officiers retournèrent en France. De ce côté-là, Urbain VI était en pleine sécurité.

50. Le vieux pape, malgré les avertissements de plusieurs cardinaux, s'était rendu, en octobre 1383, dans le royaume vassal du Sud. Charles III lui fit à Aversa une réception solennelle; mais il fut bientôt traité à Naples comme un prisonnier, sans doute parce qu'on voulait le forcer de renoncer aux avantages qui avaient été promis à ses proches, et que le roi entendait ne point accorder. Les cardinaux intervinrent, et un accord fut conclu. Charles demanda pardon au pape, et lui fit des visites de politesse. Bientôt un nouveau dissentiment éclata à la suite d'un crime commis par un neveu du pape. Urbain VI fit pleinement valoir ses droits de suzerain, et Charles, qui ne voulait pas rompre définitivement avec lui, se montra plus condescendant pendant quelque temps.

En mai 1384, le pape se rendit à Nocera avec toute sa cour. Tandis qu'il se proposait de restreindre les impôts exorbitants, les mesures prises par Marguerite, femme de Charles, produisirent la disette des vivres à Nocera. Après la mort de Louis d'Anjou, le désordre prit encore de bien plus vastes proportions : car plusieurs des cardinaux qui avaient été jusque-là pour le pape, s'élevèrent contre lui.

De tristes et nombreuses expériences avaient rendu le vieux

pontife dur et soupçonneux; son zèle emporté, son dédain des conseils qu'il recevait, les inconvénients qu'offrait le séjour de Nocera, avaient aigri les cardinaux contre lui. Le cardinal de Rieti, de concert avec le roi Charles, conçut le dessein de se débarrasser d'un pape si insupportable, et, selon eux, incapable. Il gagna cinq autres cardinaux. Des juristes consultés par eux émirent cette opinion qu'un pape qui nuisait à l'Église par son inaptitude à régner ou par son aveuglement, pouvait être mis sous la tutelle de quelques cardinaux et astreint à les consulter dans toutes les affaires importantes. On croit même que quelques-uns des conjurés demandèrent sa condamnation.

Le pape, informé par le cardinal de Manupello que le 13 janvier 1385 était fixé pour l'exécution du complot, convoqua pour le 12 un consistoire, à la fin duquel il fit saisir et emprisonner six cardinaux ; une commission fut établie pour diriger le procès. Aucun aveu ne fut obtenu, malgré l'emploi de la torture. Le roi Charles, véhémentement soupçonné d'être complice, fut mandé à Nocera pour y rendre compte de sa conduite ; et comme il ne comparut point, le pape prononça contre lui une sentence d'excommunication et de déposition, et jeta l'interdit sur Naples. Charles réclama contre la validité des censures, maltraita les ecclésiastiques qui les respectèrent, et fit assiéger le pape dans Nocera. La ville fut prise ; mais la citadelle, pendant six mois, défendit le pape avec un courage qui ne défaillit jamais. Enfin, l'action simultanée d'une flotte génoise et du comte Raymond de Nole, qui, avec les restes d'une armée française, mit en fuite les assiégeants, délivra le pape d'une si cruelle extrémité. Urbain VI, après avoir payé des sommes considérables aux mercenaires français, qui menaçaient de le conduire à Avignon, et échappé à de nouveaux périls en changeant son plan de voyage, arriva enfin à Gênes par de longs détours (23 septembre 1385). Il emmenait avec lui les cardinaux captifs. L'un d'eux, Aston, cardinal anglais, fut délivré à la demande de son roi ; les cinq autres demeurèrent sous une étroite surveillance. Les uns moururent en prison, les autres furent mis à mort. Les sévérités excessives du vieux pape nuisirent beaucoup à sa réputation. Deux de ses cardinaux, Piléus de Prato et Galéottus

de Petramala, passèrent dans le camp de l'antipape, qui les accueillit avec bienveillance et les confirma dans leur dignité.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LES N°s 49-50.

Rayn., an. 1379, n. 24, 31, 34 ; Theod., I, XLI et seq., XLV ; Gobelin. Persona, p. 296, act. VI, LXXVIII. Décret contre Jeanne : Rayn., an. 1380, n. 2; Papencordt, p. 445 et suiv.; Reumont, p. 1039 et suiv., 1057 et suiv.; Christophe, p. 36 et suiv.; Schwab, p. 117 et suiv.

Mort d'Urbain VI.

51. Cependant Charles III avait été appelé au trône de Hongrie. Accueilli avec transport, sa rigidité le rendit bientôt odieux, et il fut assassiné en 1386. Le fils du feu duc d'Anjou, Louis, âgé de dix-neuf ans, fut proclamé roi de Naples par un parti ; mais la veuve de Charles, Marguerite, noua des relations avec Urbain VI en faveur de son fils Ladislas, rendit la liberté au neveu du pape qu'elle retenait prisonnier, et l'envoya à Gênes avec des marques d'honneur. Urbain, qui avait fixé sa résidence à Lucques, n'était pas favorable à sa cause, même après que la ville de Naples eut reconnu la suzeraineté pontificale. Dans l'été de 1387, Otton de Brunswick et le comte Thomas de Sanseverino s'emparèrent de la ville de Naples pour le jeune prince d'Anjou. Le pape en fut singulièrement affligé ; il se rendit à Pérouse (septembre 1387), et médita de marcher sur Naples avec une armée. Mais il se heurta à un premier obstacle, le défaut d'argent ; il lui fallut jusqu'en août 1388 pour achever ses préparatifs et enrôler une armée de mercenaires anglais. De nombreuses dissensions éclatèrent parmi ceux-ci ; plusieurs rebroussèrent chemin, et Urbain n'arriva à Ferentino qu'avec deux cents cavaliers. Dénué de ressources et pressentant sa fin, il se rendit à Rome en octobre 1388, sur la demande de la population. De nouveaux combats l'y attendaient, mais il finit par les surmonter. Cassé de vieillesse, épuisé par tant de soucis et d'angoisses, détesté des Romains, il mourut le 15 octobre 1389.

Remarquable par son amour de la justice, ainsi qu'il le montra devant les offres de Jean-Galéas Visconti, de Milan, le meurtrier de son oncle, il joignait à une grande simplicité

de vie des mœurs irréprochables et une horreur profonde de la simonie et de l'ignorance; mais il manquait de cette sage modération, de cette force d'âme qui fait supporter avec humilité et douceur le fardeau de la plus haute puissance qui soit sur la terre, sans être, dans les hauteurs vertigineuses, pris soi-même de vertige. Il manquait à cet homme rude cette condescendance et cette affabilité qui gagnent les cœurs, et qui, loin de perdre d'anciens amis, cherche à s'en créer de nouveaux, même parmi ses ennemis. Non seulement il éloigna de sa personne les cardinaux qui l'avaient nommé, il s'aliéna encore ceux-là mêmes qui lui devaient leur élection. Ce fut pour l'Église une cruelle épreuve que, dans un temps où les princes et les peuples ne songeaient déjà plus qu'à leurs intérêts, ce pape tranchant et obstiné ait préparé à lui-même et aux siens tant de revers.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 51.

Theod., I, c. LXIX; Gobelin. Persona, p. 311; S. Antonin., p. III, p. 406; Murat., Annali d'Italia, an. 1389; Christophe, p. 71 et suiv., 82 et suiv.; Reumont, p. 1061 et suiv.

L'antipape d'Avignon.

52. Le rival d'Urbain VI à Avignon se trouvait alors dans une condition singulièrement avantageuse. Il est vrai que, dans sa dépendance de la cour de France, il eut beaucoup à souffrir de la hauteur des courtisans, et dut acheter leurs faveurs au détriment des Églises de France, doublement éprouvées. Cependant il gagnait de plus en plus du terrain, et jouissait au dehors d'une position assurée. En 1387, Naples même se rattacha à son obédience. Son collège de cardinaux ne renfermait pas seulement les anciens cardinaux du temps de Grégoire XI : il comptait aussi de nouveaux membres distingués, parmi lesquels on remarquait un jeune prince d'une grande piété, Pierre de Luxembourg, qui mourut âgé de dix-huit ans seulement, le 2 juillet 1387, en réputation de sainteté et admiré de ses contemporains. Les miracles qui se sont opérés sur son tombeau, furent allégués en preuve de la légitimité de Clément VII.

Clément avait pour lui les universités de Paris et de

Bologne, ses efforts pour maintenir la pureté de la foi, ses procédés affables, si contraires à la rudesse d'Urbain VI, et de plus (quoiqu'elle n'ait été faite que lorsque sa position se fût améliorée), l'offre de soumettre le litige à un concile universel, et, dans le cas où sa cause triompherait, de reconnaître Urbain VI pour premier cardinal; dans le cas contraire, de se mettre lui-même à sa discrétion.

Urbain VI, devenu méfiant parmi tant de traverses, rejeta un expédient qu'il avait autrefois accepté, en invoquant la certitude de sa légitimité. Peu de temps après la mort d'Urbain, le roi de France Charles VI se rendit à Avignon, où des fêtes brillantes furent données en son honneur. Son pape lui fit les plus grandes concessions relativement aux biens de l'Église et à la collation des charges ecclésiastiques. Le clergé de France était châtié avec la verge qu'il avait lui-même cueillie.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 52.

Exactions de la cour d'Avignon : Nicol. de Clemangis, de Corrupto Eccl. Statu, p. 26, ed. Lugd. Batav., 1613; v. d. Hardt, Conc. Const., I, III, p. 46; Chron. Caroli VI, a monach. S. Dionys., L., c. II; Collect. de Docum. inéd. sur l'hist. de France, Par., 1839, Ie sér.; Bul., IV, 582. Pierre de Luxemb., Vita in Act. SS., 2 jul.; Duchesne, Hist. des cardinaux français, II, 701 et seq.; Christophe, p. 79-81. Discours de Pierre d'Ailly sur ses miracles : Bul., IV, p. 631 et seq. Offres du concile, ib., p. 618; S. Antonin., p. III, tit. XXII, c. II, § 14; Theod. a Niem, I, LXVI. Visite de Charles VI à Avignon : Chron. S. Dionys., lib. X, c. VIII, IX; Joh. Juvenal. de Ursinis, p. 74, 76; Christophe, III, p. 84 et suiv.

Boniface IX.

53. A Rome, comme on croyait indigne de nommer un intrus, on donna pour successeur à Urbain VI le cardinal Pierre Tomacelli, issu d'une famille noble appauvrie de Naples. Il était âgé de quarante ans, et se nomma Boniface IX (2 novembre 1389). Il avait une taille élevée, une belle figure, des mœurs pures, de l'affabilité et de la prudence; mais il péchait par trop de ménagement envers ses proches, et n'était que peu versé dans les affaires, défaut qu'il rachetait par de grandes capacités. Il fit grâce à plusieurs qui avaient été condamnés par son devancier, se rapprocha de la reine Marguerite de Naples, fit donner dans Gaëte la couronne

royale au jeune Ladislas (mai 1390), et l'appuya si vigoureusement, que Ladislas vainquit la maison d'Anjou et que Naples revint à l'obédience du pape romain.

Boniface, après différentes luttes, rétablit le pouvoir pontifical dans les États de l'Église, fit fortifier le Capitole et restaurer le château Saint-Ange, et manœuvra si bien, qu'à la fin il régnait dans Rome avec plus d'autorité que n'avait fait aucun de ses prédécesseurs. Il abolit avec une grande sévérité une multitude d'abus; mais il greva les églises de lourds impôts, quoique très économe de sa personne.

Quand son antagoniste d'Avignon l'eut excommunié, il ne répondit qu'après un long espace de temps. Il s'appliqua, par l'entremise d'Étienne, duc de Bavière, esprit actif et entreprenant, à ramener à lui les égarés ; il s'offrit, dans le cas où Robert de Genève reconnaîtrait la légitimité d'Urbain VI, qu'il avait précédemment admise, et demanderait son absolution, à l'employer comme son légat et son vicaire général hors de l'Italie, de l'Angleterre et du Portugal, et à conserver ses cardinaux. Le 1er mai 1391, il déclara que la soumission des clémentins était l'unique moyen de supprimer le schisme: le Saint-Siège, disait-il, a pendant soixante-quinze ans gémi dans la servitude sur les bords du Rhône, jusqu'au moment où Dieu l'a ramené à Rome, selon les prédictions de Brigitte de Suède et de Pierre d'Aragon, et a rappelé de ce monde Grégoire XI, qui songeait à y retourner ; demander, ajoutait-il, qu'on assemble un concile pour supprimer le schisme, c'est usurper témérairement sur l'ordre de la Providence ; la France, appuyée sur de faux récits, ne s'était rattachée à Clément que par des considérations humaines ; mais le pape, se souvenant de tout ce que cette nation égarée avait fait pour la propagation de la foi, ne cesserait point de conjurer le Ciel de la ramener au centre de l'unité.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 53.

Vita Bonif. IX, Murat., III, II, p. 830 et seq.; Theod. a Niem, lib. II, c. VI, XIII et seq.; Baluz., Vit. Pap. Av., I, 524 et seq.; Pietro Minerbetia, 1389, c. XVI; 1390, c. IX, XXXII; 1394, c. VI; Gobelin. Persona, Cosm., VI, 84; Rayn., an. 1389, n. 13 et seq.; 1390, n. 6 et seq.; 1392, n. 4 et seq.; 1393, n. 5; Encycl. Bonif., d'Achery, Spic., I, 766 et seq.; Papencordt, p. 448 et suiv.; Reumont, II, p. 1069 et suiv.; Schwab, p. 119; Christophe, p. 86 et suiv.; Héfelé, p. 691 et suiv.

Démarches pour la suppression du schisme.

54. Voir disparaître la plaie qui rongeait la papauté divisée était le vœu de la chrétienté tout entière. Dans le trouble général des esprits, on ne voulait point entrer dans la voie qui seule pouvait conduire au succès, examiner la question de légitimité; la France surtout refusait de reconnaître les méprises où elle était tombée. Déjà en 1381, l'université de Paris, très active dans cette affaire, avait eu le courage, dans une audience royale, de parler du mécontentement que le schisme soulevait partout et de conseiller la réunion d'un concile général comme moyen d'y remédier. Le duc d'Anjou, régent du royaume, fit emprisonner Jean Ronce, qui avait porté la parole au nom de l'université, et il défendit à celle-ci, même après que Ronce eut recouvré la liberté, de renouveler sa proposition. Jean Ronce et d'autres savants quittèrent Paris et se rattachèrent à Urbain VI.

Dans le même temps, le vice-chancelier de Paris, Henri de Langenstein, écrivait son livre intitulé *Conseil de paix*, dans lequel il demandait également la réunion d'un concile universel, que l'on pouvait, selon lui, célébrer sans la convocation et la présidence du pape. En octobre 1385, l'université obtint un décret royal contre les collectes de la cour d'Avignon, qui semblaient onéreuses à plusieurs, et que cette cour fit elle-même supprimer. Au fond cependant les anciens griefs continuaient de subsister; et, sous la régence du duc de Berry, étroitement lié avec Clément, l'alliance avec l'antipape n'en devint que plus intime. L'université ne se donnait point de relâche. Le 6 janvier 1391, Jean Charlier, surnommé Gerson, du lieu de son origine (né en 1363), depuis 1377 membre du collège de Navarre, à Paris, et l'un des plus célèbres docteurs, prêcha devant le roi; il l'adjura, lui et ses oncles, de se rendre aux vœux de l'université et de faire des démarches pour l'extinction du schisme, ajoutant que tous les fidèles devaient prier et jeûner à cette intention. Cette fois encore, il n'y eut point de résultat.

Au mois d'août 1392, le roi Charles fut atteint de démence. Après sa guérison, l'évêque de Condom, Bernard Allamand, lui envoya un traité sur le schisme, et essaya, dans un écrit

qui fut très mal reçu à Avignon, de l'associer aux efforts qui se faisaient pour l'abolir. Bientôt après, Pierre d'Asti, prieur des chartreux, homme d'une grande piété, alla, avec un de ses religieux, remettre au roi une lettre de Boniface IX, datée du 22 avril, où ce pape le suppliait, par les vertus de ses ancêtres, de s'employer de toutes ses forces au rétablissement de l'unité religieuse. Les deux chartreux furent emprisonnés à Avignon ; mais ils recouvrèrent la liberté par l'intervention de l'université de Paris, et furent envoyés dans cette ville, en compagnie d'un juriste chargé de contrecarrer leurs desseins. Vers Noël, le roi leur donna audience, les traita avec bonté, entra dans leurs vues, tout en évitant de reconnaître Boniface et en l'accusant positivement d'être la cause du schisme. Les princes de la haute Italie furent priés de s'associer à l'œuvre de la paix. Confiants dans un heureux dénouement, l'université et le clergé de Paris organisèrent, à partir de janvier 1393, des processions solennelles, qui eurent lieu au milieu d'une grande affluence de peuple ; la cour elle-même finit par s'y associer. Clément en fit autant dans Avignon, et il ordonna de composer une messe de la Paix, qu'il envoya à Paris en février 1393 ; mais il chargea en même temps le professeur Jean Goulain, de l'ordre des carmes, de combattre cette opinion de plusieurs docteurs de l'université, que les deux papes devaient abdiquer.

Le roi, guéri une seconde fois sur la fin de 1393, entreprit un pèlerinage au mont Saint-Michel, près d'Avranches ; l'université recommença ses tentatives, et obtint l'autorisation d'émettre son avis sur les moyens d'étouffer le schisme. Le 25 janvier 1394, elle célébra une fête d'actions de grâces, et sollicita publiquement des avis sur la question pendante. Les opinions, les conseils qu'on lui envoya, furent classés par une commission, et le savant Nicolas de Clémangis fut chargé d'adresser un mémoire au roi.

Mort de l'antipape.

55. Trois moyens y étaient proposés pour l'extirpation du schisme : 1° l'abdication volontaire des deux papes *(cessio)*; 2° un compromis par lequel la décision sur leurs droits réci-

proques serait confiée à des arbitres; 3° la réunion d'un concile œcuménique. Le premier avait les suffrages du plus grand nombre et semblait le plus facile. Dans ce cas, l'élection nouvelle devait être faite exclusivement par les cardinaux déjà nommés avant 1378, ou par les cardinaux des deux obédiences. Le second offrait moins de chances de succès, et le troisième était plus impraticable encore. Vu l'ignorance et la partialité de plusieurs évêques, on proposa d'appeler au concile autant de docteurs que de prélats, sans se dissimuler que ce pourrait être là une source de bien des disputes. Si les deux papes repoussaient ces trois moyens, on les traiterait comme des schismatiques opiniâtres, et on leur infligerait les peines les plus sévères.

Mais on oubliait que les deux papes et leurs obédiences considéraient leur droit comme indubitable, comme un droit qui n'était contesté qu'en fait; qu'il était inconvenant de mettre sur la même ligne le droit légitime et l'usurpation; que le premier moyen passait complètement sous silence la question de droit (dénaturée d'ailleurs); que les deux autres ne conduiraient pas à une solution certaine, et qu'enfin c'était une innovation dangereuse d'attribuer à des docteurs la principale part dans une décision ecclésiastique.

Clément d'Avignon et ses agents, principalement le rusé cardinal de Lune, travaillèrent activement contre l'université, dont Gerson développa les pensées dans un discours plein de franchise prononcé le jour de Pâques. Il fut interdit à l'université, même après qu'elle eut remis son mémoire (30 juin 1394), de s'occuper davantage de cette question, d'ouvrir ou d'expédier des lettres à ce sujet sans la permission de la cour. Plusieurs fois elle sollicita vainement le retrait de ce décret; mais quand elle eut menacé de suspendre ses prédications et ses leçons, on lui permit d'écrire à Clément et à ses cardinaux. Elle fit auprès d'eux d'énergiques démarches en faveur du rétablissement de la paix et pour faire punir le cardinal de Lune, son dangereux ennemi.

Clément fut très courroucé de cette lettre « pleine de poison et de calomnie », mais surtout de ce que ses cardinaux s'assemblaient sans sa permission et lui conseillaient de choisir un des trois moyens proposés. Il mourut d'une attaque d'apo-

plexie, le 16 septembre 1394, âgé de cinquante-deux ans. Une lettre d'excuse envoyée par l'université, pour le prier de lui pardonner en considération de son zèle pour le bien de l'Église, ne le trouva plus parmi les vivants. Un grand nombre de princes et d'universités (notamment celle de Cologne) félicitèrent hautement l'université de Paris de ses efforts pour l'apaisement du schisme.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LES N°s 54-55.

Chron. S. Dionys., Carol. VI, lib. II, c. II; VI, XII; XIII, c. V, VI, XIV, p. 88, 398 et seq., t. II, p. 52; XV, c. II-V; Bul., IV, 562 et seq, 680, 687, 699, 705 et seq.; Henrici de Hassia Consilium pacis, ap. du Pin; Gerson. Opp. II, 809-840; v. d. Hardt, Conc. Const., II, I, p. 261; extrait dans Schwab, p. 121 et suiv.; Aschbach, Gesch. der Wiener Univers., Vienne, 1865, p. 374; Christophe, p. 97 et suiv.; discours de Gerson en 1391, Gers. Opp., III, 980 et seq. Cf. ib., p. 1204 et seq.; Schwab, p. 126 et suiv. Lettre de l'évêque de Condom : Martène, Thes., II, 1130. Lettre de Boniface IX : d'Achery, Spic., I, 768 et seq.; Chron. S. Dion., XIII, XIV; Rayn., an. 1394, n. 3 et seq.; Schwab, p. 127-133; Christophe, p. 98 et suiv., 102 et suiv.; Héfelé, p. 695-703; Bauer, p. 341 et suiv.

Élection de Pierre de Lune. — Négociations de la France avec lui.

56. Informé de la mort du pape reconnu par la France, le roi, d'accord en cela avec l'université (22 septembre), demanda aux cardinaux d'Avignon de surseoir provisoirement à l'élection d'un successeur. Les cardinaux, devinant le contenu de la lettre, ne l'ouvrirent point avant la fin du conclave. Cependant dix-huit d'entre eux sur vingt et un signèrent un acte en vertu duquel celui qui serait élu travaillerait à l'extinction du schisme et résignerait au besoin, si la majorité du sacré collège le croyait opportun. Le cardinal Pierre de Lune fut élu (28 septembre), et prit le nom de Benoît XIII. Comme il n'était encore que diacre, il se fit ordonner prêtre le lendemain et sacrer évêque le 11 octobre. Petit de stature, mais plein d'esprit, éloquent, très instruit, irréprochable dans ses mœurs, mais dissimulé et ambitieux, il était toujours prêt, à l'entendre, aux plus grands sacrifices pour rendre la paix à l'Église, mais fort éloigné par ses actes de renoncer à la dignité qui lui était échue. Venu autrefois d'Aragon en France

pour y faire ses études, il s'était rendu célèbre comme professeur de droit canon à Montpellier, et avait été en 1375 nommé cardinal-diacre par Grégoire XI. Jusque dans les derniers temps, il avait travaillé avec zèle dans les intérêts de Clément VII ; puis il lui avait conseillé d'abdiquer, et avait montré jusqu'à son exaltation une grande ardeur pour la réunion, assurant qu'il était toujours dans les mêmes sentiments.

Des négociations furent aussitôt entamées avec la cour et l'université de Paris. Des ambassadeurs furent envoyés de part et d'autre, et Benoît XIII parlait d'un *nouveau moyen d'accommodement* qu'il avait imaginé. En février 1395, une réunion du clergé fut tenue à Paris, sous la présidence du patriarche latin d'Alexandrie, l'un des principaux agitateurs. On y fit d'abord deux propositions tendant à ce que Boniface IX (traité d'intrus par les Français) fût écarté de force ou de gré ; mais, comme ce plan semblait difficile à exécuter, on revint aux trois voies précédemment indiquées ; puis on reconnut que l'abdication des deux prétendants était le moyen le plus sûr, mais qu'on remettrait l'affaire à la décision du roi. La majorité de l'asemblée décida qu'une longue instruction serait rédigée, et transmise à Avignon par une ambassade.

Au mois de mai, les ducs de Berry, de Bourgogne et d'Orléans, accompagnés d'une foule de prélats et de docteurs, partirent pour Avignon. Après avoir rendu hommage à Benoît dans plusieurs discours d'apparat, ils eurent avec lui de nombreuses conférences ; mais ils n'en reçurent que de vaines promesses et des réponses équivoques. Benoît usa de mille échappatoires. Voici le plan qu'il avait imaginé : lui et Boniface, auraient une entrevue personnelle, dans un lieu situé sur la frontière française et sous la protection de la France, et conféreraient ensemble sur le rétablissement de la paix. Le 1er juin, les délégués de Paris essayèrent d'établir l'inadmissibilité de ce projet et la nécessité d'une abdication.

Benoît, habile polémiste, combattit leurs raisonnements, traîna l'affaire en longueur, rejeta (20 juin) l'abdication qu'on lui proposait, et qui était approuvée de ses cardinaux, à l'exception de deux, et défendit le projet qu'il avait inventé, en ajoutant que s'il échouait, les deux prétendants nomme-

raient un arbitre. Il était prêt, du reste, concluait-il, à accepter toute autre combinaison admissible et non préjudiciable à l'Église, qui pourrait conduire à la paix. Les délégués français furent peu édifiés de ces propositions, mais ils continuèrent leurs tentatives. Benoît essaya de les gagner par la magnificence de ses promesses : il alla jusqu'à leur offrir les États de l'Église en Italie, qui ne lui appartenaient pas. Les négociations durèrent jusqu'au 8 juillet ; puis les délégués sortirent de la cour d'Avignon sans avoir rien obtenu.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 56.

Chron. S. Dion., XV, VI-VIII ; d'Achery, Spic., p. 770 et seq., 786 ; Martène, Thes., II, 1132 et seq.; Vett. Scr., VII, præf., p. XLII, 436, 479 et seq.; Baluz., I, 566, 1410 ; II, 1108 ; Mansi, XXVII, 313 ; Theod. a Niem, II, XXXIII ; Bul., IV, 707 et seq., 711 et seq.; Cedula Cardinal. congregatorum in Conclavi, in quo Bened. XIII electus est ; v. d. Hardt, I, II, p. 17 ; Christophe, III, p. 364 et suiv. — Chron. S. Dion., XV, 11 et seq.; XVI, 1 et seq.; Martène, Vett. Scr., VII, p. XLIII, 437 et seq., 458 et seq., 483 et seq., 504 et seq., 559 et seq.: Thes., II, 1178 ; Bul., p. 713 et seq., 729, 740 et seq.; d'Achery, Spic., I, 773 et seq., 792 ; Mansi, XXVI, 773 et seq.; Schwab, p. 133-138 ; Christophe, p. 108-120 ; Héfelé, p. 703-719.

Négociations de la France avec d'autres royaumes.

57. Après le retour de ses délégués, le roi convoqua une seconde assemblée de seigneurs ecclésiastiques et laïques, sous la présidence de son frère, le duc d'Orléans. Plusieurs songeaient déjà à se détacher de l'obédience de l'Aragonais, qu'ils traitaient d'obstiné. Mais la majorité fut d'avis qu'il fallait continuer les efforts et les sacrifices qu'on avait faits jusque-là, en y associant d'autres princes. Des délégués de la cour et de l'université furent envoyés en Angleterre, en Hongrie, en Allemagne et en Espagne, pour inviter ces royaumes à concourir aux mesures qu'il convenait de prendre pour terminer le schisme. A la fin d'août 1395, l'université de Paris proposa au roi de supprimer les collectes d'argent et les collations de bénéfices faites par le pape, afin d'enlever au schisme un de ses aliments.

Quant aux diverses ambassades envoyées à l'étranger, elles eurent peu de succès. Richard II, roi d'Angleterre, leur fit bon accueil et s'associa à leurs efforts ; mais il leur défendit de négocier avec l'université d'Oxford, qui probablement voyait

juste en cette affaire et tenait à Boniface IX, comme elle avait tenu à Urbain VI. Elle critiqua vivement les projets de cession imaginés par les Français. De l'Allemagne, nulle réponse favorable. En Espagne, Benoît avait su exploiter l'orgueil national en faisant accroire à ceux qui n'étaient pas Français que la France ne visait qu'à avoir un pape de sa nation. Le rusé antipape gagna l'université de Toulouse, envieuse de la prépondérance de celle de Paris ; et à Paris même il y avait encore divers partis. Plusieurs docteurs de cette ville ayant demandé des grâces à Benoît, l'université s'en plaignit aux cardinaux (28 décembre 1395), et défendit expressément à ses membres de solliciter de lui aucune faveur (22 février 1396). Déjà elle en était venue à poser des questions telles que celles-ci : Benoît (qu'elle reconnaissait elle-même comme pape) ne pouvait-il pas être déposé par un concile comme parjure et schismatique, et contraint d'abdiquer, puisqu'il refusait de céder? Elle chercha en même temps à se prémunir contre ses censures par un appel au pape futur, le seul légitime. Benoît ayant rejeté ces sortes d'appel (30 mai 1396), elle s'efforça de démontrer leur légitimité. Elle décida de nouveau Charles VI à envoyer des ambassades en différents pays.

La France, l'Angleterre et la Castille convinrent enfin d'envoyer une députation collective à Avignon et à Rome pour demander la résignation. Dans l'été de 1397, cette députation reçut, tant de l'antipape que de Grégoire IX, cette réponse qu'il fallait d'abord s'entendre avec les cardinaux et avec les princes chrétiens, et que la décision qui aurait été prise serait communiquée en temps opportun. Benoît, appuyé sur le roi d'Aragon, essaya par son crédit, par celui du comte de Fondi et par des ressources considérables en argent, de renverser l'autorité de son rival en Italie, et il gagna en France des hommes très considérables. Il nomma son secrétaire Nicolas de Clémangis, né en 1360, recteur de l'université de Paris en 1393; Pierre d'Ailly, né en 1350, docteur en théologie en 1380, chancelier de l'université en 1389, fut promu à l'évêché du Puy, et en 1397 à celui de Cambrai. Benoît attira à sa cour le pieux dominicain Vincent Ferrier, et trouva dans son confrère, l'inquisiteur Nicolas Eymeric, un défenseur habile de ses prétendus droits.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 57.

Chron. S. Dion., lib. XVI, IV, XIV; XVII, I et seq.; Martène, Thes., II, 1134 et seq.; Vett. Scr., VII, 553 et seq., 616 et seq., præf., p. LII; Bul., IV, 751 et seq., 803 et seq., 849 et seq., 860; Rayn., an. 1397, n. 6; Schwab, p. 138-143; Christophe, III, p. 120-128; Héfelé, p. 719-725. L'université d'Oxford demandait qu'on assemblât un concile universel uniquement pour faire reconnaître Boniface IX; elle disait : « Cum per tot longos temporis tractus pseudopapa et sui complices justum Papam non audiverint, testibus etiam adhibitis non resipuerint, quid restat, juxta verbum Christi, nisi ut dicatur Ecclesiæ? Celebrato supple Concilio generali, cujus sententiam si decreverint non audire, jam cum ethnicis et publicanis pars eorum computanda est. » (Bul., IV, 776.) Nicol. Eymericus, Contra Universitatem Paris. Dei Ecclesiam impugnantem responsiones ad XIX quæst., in Cod. Colbert. MS., 2487, f° 36, contra emissum in Conclavi per Papam et Cardinales promissorium juramentum et contra Ep. Paris. (du Plessis, I, II, p. 159).

Suite des négociations.

58. Les trois rois de France, d'Angleterre et de Castille, alliés entre eux, essayèrent de gagner à leur cause Wenceslas, roi d'Allemagne et des Romains, qui jusque-là était demeuré inébranlablement attaché à Boniface IX et avait encore repoussé les propositions de la France en 1396. A la diète de Francfort, en 1397, les envoyés de la France séduisirent un grand nombre de princes. Un écrit émané d'un théologien fut envoyé par Charles VI à Wenceslas, qui ne s'était point présenté, pour l'inviter à une entrevue personnelle. On renonça, comme à un moyen peu sûr et compromettant pour l'honneur des deux dynasties, à employer un concile ou un compromis pour supprimer le schisme : car il se pouvait fort bien que Charles IV d'Allemagne se fût trompé en reconnaissant Urbain VI, de même que Charles V de France en reconnaissant Clément VII. Il fallait donc avant tout « sauver l'honneur royal », sans s'occuper de l'accroissement de puissance qui résulterait pour les monarques de la continuation du schisme, et maintenir la voie de l'abdication. Wenceslas entra dans cette combinaison, et se rendit à Reims en mars 1398.

En vain, Rupreht II, du Palatinat, lui avait représenté qu'en agissant ainsi, en offensant Boniface IX, il recueillerait tout le

dommage, et la France tout le profit; que la France, en prenant parti pour les cardinaux apostats, était la cause de toute cette confusion; que c'était donc à elle de voir comment elle réparerait le préjudice et se débarrasserait de son faux pape; qu'il ne devait pas entrer dans cette combinaison dangereuse autant qu'injuste de forcer d'abdiquer soit le pape légitime, soit l'antipape; autrement ses sujets lui diraient : Si vous-même n'obéissez plus à celui qui a confirmé votre royauté, pourquoi vous obéirions-nous?

Wenceslas fit ce que voulait la France, et envoya son secrétaire intime avec Pierre d'Ailly à Avignon et à Rome.

L'antipape se prononça expressément contre toute abdication : ce serait pour lui, disait-il, un péché mortel. A Rome, Boniface IX se déclara prêt à abdiquer, si son adversaire en faisait autant. Il avait donné cette réponse après consultation des cardinaux. Comme elle déplaisait aux Romains, il lui fut aisé de les tranquilliser, car on connaissait trop l'inflexibilité de son adversaire. La résolution des quatre cours, que d'autres étaient sur le point de suivre, portait qu'on déclarerait déposé celui des deux papes (dont l'un était certainement légitime) qui ne voudrait pas abdiquer sa charge. C'était là une résolution tyrannique, injuste, et dont la nécessité seule pouvait atténuer la gravité.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 58.

Bul., IV, 827; Chron. S. Dion., lib. XIII, x; Froissart, lib. IV, c. LXII, LXVII; Theod. a Niem, II, XXXIII; Martène et Durand, Vett. Scr., VII, 431, 622; Thes., II, 1172 et seq.; Spondan., an. 1398, n. 1 et seq.; lettre de Charles VI à la ville de Francfort, dans Janssen, Frankf. Reichscorrespondenz, Frib., 1863, I, p. 41; Hœfler, Ruprecht III v. d. Pfalz, Frib., 1861, p. 130 et suiv.; Schwab., p. 143 et suiv.; Christophe, p. 128 et suiv.; Héfelé, VI, p. 725-727.

Soustraction d'obédience de la part de la France.

59. Une troisième grande assemblée du clergé et des savants de France, convoquée par le roi, eut lieu à Paris en mai et en juin 1398; elle fut présidée par les oncles et par le frère du roi. On y comptait, outre le patriarche latin d'Alexandrie, onze archevêques, soixante évêques, trente abbés, les procureurs des chapitres et des universités, et un grand nombre de docteurs,

— tous ayant appartenu jusque-là à l'obédience d'Avignon, et auparavant hostiles à Boniface IX. Après de longs débats, la majorité convint que, le « pape » ayant été parjure et infâme, la France se retirait tout entière de son obédience (la *soustraction*). Le roi, qui était alors en démence, mais avait encore des instants lucides, confirma cette déclaration le 28 juillet. La Navarre et la Castille s'y associèrent.

Quiconque aurait à souffrir de cette déclaration, jouirait de la protection du roi; toutes les collations de bénéfices faites par la cour d'Avignon seraient nulles; les libertés des Églises de France seraient maintenues, et l'on ferait en sorte que ce décret fût reçu dans d'autres États. Cependant, comme la France avait reconnu la légitimité de Benoît et rejeté Boniface IX, ce décret était radicalement nul et soulevait une foule de difficultés. Des intimidations du dehors; la sophistique des docteurs de Paris, prétendant que la nécessité où était l'Église de veiller à sa propre conservation, l'emportait sur toute loi positive et permettait de refuser au « pape » l'obéissance légitime; la crainte d'une neutralité qui aurait révélé la faiblesse du gouvernement français; l'espoir enfin que Benoît finirait par céder: telles furent les causes qui engagèrent la majorité à porter un décret qui ne devait contenter personne. Et de fait, il manqua complètement son but.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 59.

Bul., IV, 829 et seq., 843 et seq.; Mansi, XXVI, 839-882, 895-914; Chron. S. Dion., lib. XIX, c. 1 et seq.; Vota quatuor ducum, dans le choix de pièces inédites, par Douet d'Arcq., Paris, 1863, I, 142-148; Martène, Thes., II, 1153 et seq.; Schwab, p. 144 et suiv.; Christophe, p. 130-133; Héfelé, p. 727-730. Pour justifier la soustraction d'obédience, on cita comme exemples historiques : *a* le pape Anastase II, dans Gratien, c. VIII, IX, dist. XIX; c. LXIX, C. I, q. I — indication absolument insoutenable (voy. sur II, § 215, mon ouvrage : Photius, II, p. 347, n. 14); *b* le concile de Vienne, sous l'archevêque Guidon, 1112 (V. § 46); mais il ne refusa pas l'obédience au pape Pascal II, il en parla seulement comme d'une menace.

Attitude de Pierre de Lune. — Réaction en faveur de Benoît et retour à son obédience.

60. Rien, en effet, ne put fléchir l'obstination de Pierre de

Lune, ni l'adhésion donnée au décret de Paris par des royaumes qui lui avaient été jusque-là dévoués, ni l'abandon de ses propres cardinaux, ni les angoisses d'un siège qui dura plusieurs années, ni les représentations amicales, ni la force physique A l'évêque Pierre d'Ailly, qui lui fut dépêché, il déclara qu'il voulait vivre et mourir pape, que le roi de France se jetait dans l'erreur et le regretterait plus tard. Le maréchal Boucicaut se disposa à faire le siège d'Avignon. A la suite d'une proclamation royale datée du 1er septembre 1398, la plupart des sujets français quittèrent la cour de Benoît, et presque tous ses cardinaux (dix-huit) en firent autant; les citoyens d'Avignon et le Comtat-Venaissin l'abandonnèrent. Benoît, quoique blessé lui-même (29 septembre) et presque mourant de faim dans un palais miné, demeurait inébranlable. Plusieurs de ses ennemis, même les plus acharnés, admiraient une si grande fermeté, et une réaction se produisit en France en sa faveur.

Au commencement de 1399, trois des cardinaux qui l'avaient délaissé arrivèrent à Paris pour proposer la convocation d'un concile universel, la déposition et l'emprisonnement de Benoît, mais surtout pour s'occuper de leurs biens et de leurs bénéfices: ils soulevèrent une vive indignation. Le roi ordonna au maréchal Boucicaut de traiter Benoît avec plus de ménagements, de se contenter du blocus du château et de ne pas s'opposer à l'introduction des vivres. Le clergé français était mécontent des charges que les commissaires royaux faisaient peser sur lui par suite de la soustraction d'obédience, et contre lesquelles ils n'avaient aucun recours.

Le roi d'Aragon s'interposa entre Benoît et la France. La cour de Paris ordonna d'abord de suspendre toute espèce d'hostilité contre Benoît, et confia plus tard la garde de son palais au duc d'Orléans, qui était avec lui en bonne intelligence. En avril 1399, Benoît promit de résigner si son adversaire abdiquait, mourait ou était chassé, de ne rien faire ou permettre qui empêchât la réunion. Il demeura prisonnier dans son palais, et la Navarre, la Castille, Naples et d'autres territoires quittèrent son obédience.

Cependant plusieurs esprits s'indignaient qu'on refusât l'obéissance à un pape reconnu légitime et pour lequel d'ailleurs

on n'avait point d'aversion. La résistance se manifesta au sein même de l'université de Paris, quand on apprit que les évêques, dans la collation des anciens bénéfices du pape, reléguaient les savants au second plan et agissaient au gré de leur caprice. Pendant le carême de 1400, ils suspendirent leurs sermons et leurs cours jusqu'à ce que le roi eût remédié à la situation. Les étudiants sortirent en foule de Paris. Le chancelier Gerson et l'évêque de Saint-Pons combattirent la soustraction d'obédience, également désapprouvée par le frère du roi, le duc d'Orléans. Plusieurs, tels que le roi de Castille, l'université de Toulouse et même un grand nombre de cardinaux qui avaient fait défection, s'élevèrent en 1402 en faveur de Benoît, qui, aidé de plusieurs Français, s'enfuit à Châteaurenard, et fut bientôt environné d'une foule de partisans. Une grande assemblée de seigneurs ecclésiastiques et laïques, réunie à Paris en mai 1403, se prononça pour le retour à l'obédience de Benoît, et le rusé Aragonais donna une absolution pleine et entière pour tout ce qui avait été fait contre lui.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 60.

Froissart, lib. IV, c. LXVII; Chron. S. Dion., lib. XIX, VIII, XII; XX, c. II et seq.; XXI, c. I; XXII, IV et seq.; XXIII, I et seq.; Baluz., II, 1122-1125, 1129; Martène et Durand, Vett. Scr., t. VII, præf., p. LV, LVII, 600 et seq., 618, 629; Bul., IV, 863 et seq., 869, 884; Rayn., an. 1398, n. 25 et seq.; 1399, n. 9 et seq.; 1400, n. 8; Schwab, p. 149 et suiv., 167 et suiv.; Christophe, p. 133 et suiv.; Héfelé, p. 730 et suiv., 742 et suiv.

Derniers moments de Boniface IX. — Innocent VII.

61. Boniface IX survécut à la défection de la Sicile et de Gênes; il vit le roi de Bohême et d'Allemagne Wenceslas, le roi d'Angleterre Richard II, adopter le projet de la France et parler de contraindre à l'abdication celui-là même qu'ils avaient reconnu. Ces deux rois furent détrônés (1399-1400), et Robert du Palatinat, successeur de Wenceslas, demanda instamment, ainsi que ses électeurs, la confirmation du pape. Comme sa cause n'était pas encore suffisamment avancée et que Wenceslas refusait d'abdiquer, on entama des négociations. En 1401, la proposition suivant laquelle Wenceslas deviendrait empereur et Robert roi d'Allemagne et des Romains, fut

rejetée. En Italie, Robert ne fit plus aucun progrès depuis qu'il eut été battu près de Brescia par Galéas Visconti. Le pape Boniface ne le reconnut que le 1er octobre 1403.

Sur ces entrefaites (janvier 1401), les Colonna s'étaient soumis à Boniface, et les plans des créatures d'Anjou sur Naples avaient échoué. Le pape régnait paisiblement à Rome, où il termina ses jours (1er octobre 1404). L'antipape lui avait envoyé des délégués pour lui communiquer le projet d'une entrevue personnelle et d'une réunion; en cas d'insuccès, on nommerait des arbitres, et il serait défendu aux deux parties de leur nommer un successeur.

Benoît, constamment sollicité par la France de remplir ses promesses; Benoît, que Gerson avait essayé d'émouvoir à Marseille le 9 novembre 1403, et à Tarascon le 1er janvier 1404, voulait au moins tenter quelque chose et faire preuve de bonne volonté; cependant ses nonces n'étaient pas autorisés à promettre qu'il abdiquerait, même sans condition, et ils déclarèrent que leur maître ne s'y résignerait pas. Comme leur dernière audience avait fort aigri le pape, toujours ferme dans son bon droit, ils furent traités comme des assassins et faits prisonniers par le commandant du château Saint-Ange. Malgré les réclamations des cardinaux, ils ne furent rendus à la liberté qu'après avoir payé une somme d'argent.

Les cardinaux romains ajournèrent d'abord l'élection d'un nouveau pape; mais le peuple ayant voulu reconquérir la liberté sans frein dont il avait autrefois joui, et une insurrection ayant éclaté, ils entrèrent en conclave le 12 octobre, et nommèrent le 17 le cardinal Cosmato Migliorati de Sulmone, qui prit le nom d'Innocent VII. Innocent avait été nommé par Urbain VI archevêque de Ravenne et de Bologne, et par Boniface IX cardinal-prêtre de Sainte-Croix de Jérusalem. C'était un caractère plein de noblesse, un homme savant et vertueux. Comme les autres cardinaux, il avait juré dès le commencement du conclave qu'il emploierait tous les moyens, qu'il abdiquerait même au besoin, pour détruire le schisme. Il songea de plus à convoquer un concile universel, et il y fut encouragé par le roi Robert. Mais les troubles de Rome, qui l'obligèrent à résider longtemps à Ravenne; la politique de Ladislas, roi de Naples, qui, tout en paraissant être un appui pour le pape, ne

cherchait au fond qu'à étendre sa puissance, les menées enfin de l'astucieux antipape, s'y opposèrent.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 61.

Wenceslas et Ruprecht : Rayn., an. 1400, n. 12 ; 1401, n. 5-9; 1403, n. 1 et seq.; Palacky, Gesch. v. Bœhmen, III, I, p. 114 et suiv.; Hœfler, Ruprecht v. d. Pfalz, Frib., 1861, p. 136 et suiv.; Janssen, Frankf. Reichscorrespondenz, I, p. 56, 526 et suiv., 542 et suiv.; Lœher, das Rechtsverfahren bei K. Wenzels Absetzung (Münch. hist. Taschenbuch, 1865, p. 1-129). Ambassade de Benoît à Rome : Chron. S. Dion., lib. XXV, c. XXII; Martène, Vett. Scr., VII, p. LXIII, 686 et seq.; Christophe, III, p. 150 et suiv.; Schwab, p. 169 et suiv., 179 et suiv. Discours de Gerson du 9 novembre 1403, Opp., II, 43-54. Sermon du nouvel an. 1404, ib., p. 54-73. Serment des cardinaux romains : Martène, Thes., II, 1274. Cf. Theod. de Niem, II, XXXIV; Vita Innoc., ex MS. Vat., Murat., III, II, p. 832 et seq.; Theod. de Niem, loc. cit., c. XXXIV, XXXIX; Rayn., an. 1404, n. 12 et seq.; an. 1405, n. 7 et seq.; Papencordt, p. 452 et suiv.; Reumont, II, p. 1110 et suiv.

Benoît accroît son influence en Italie et la perd en France.

62. En 1404, Benoît avait publiquement déclaré sa résolution de faire un voyage en Italie et de s'entendre avec son rival. Pour en couvrir les frais, il avait levé sur les bénéfices de France des impôts onéreux, et s'était procuré une solide armée. Vers Pâques de 1405, il alla de Nice à Gênes, gagna Pise à sa cause, et en vint jusqu'à exprimer l'espoir qu'il pourrait fixer à Rome sa résidence. Mais dès que son étoile parut briller en Italie, il perdit beaucoup de son crédit en France. L'université de Paris, qui avait écrit à Innocent VII le 26 novembre 1404 au sujet de la réunion et avait reçu de lui des éclaircissements et des réponses, resta convaincue qu'elle avait été mal renseignée par les envoyés de son pape Benoît; que les démarches de Benoît et celles de ses agents tendaient à faire croire que le pape qui résidait à Rome était l'unique cause de la persistance du schisme. C'est également en ce sens qu'on interpréta la conduite d'Innocent, quand il refusa le sauf-conduit demandé pour les envoyés de Benoît.

Cependant la France s'éloignait de plus en plus de l'antipape, sans vouloir confesser ses précédents égarements. Le cardinal Chalant n'obtint aucun succès auprès de la cour de Paris (1406).

Sur la proposition de l'université, le parlement de France rejeta le mémoire dirigé par l'université de Toulouse contre la soustraction d'obédience, et défendit toute levée d'argent en faveur de Benoît. Déjà l'on parlait de revenir à la première soustraction d'obédience. A Paris, une assemblée composée de soixante-quatre évêques, de cent quarante abbés et d'un très grand nombre de docteurs (novembre et décembre 1406), résolut de proposer la convocation d'un concile universel, de défendre à Benoît de conférer les bénéfices et de percevoir les annates. Cette décision, le roi la confirma en janvier 1407, en défendant sévèrement toute espèce de blâme contre la voie de cession et contre la soustraction d'obédience exigée dernièrement par l'université de Paris, au milieu de violentes sorties contre Benoît. Cependant les édits royaux, par suite des efforts du duc d'Orléans et de l'archevêque de Reims, ne furent pas immédiatement exécutés.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 62.

Chron. S. Dion., lib. XXVI, I et seq.; XXVII, I et seq., XVII; Bul., V, p. 114, 118 et seq., 127 et seq.; Martène, Vett. Scr., VII, 695 et seq., 702, 712; Rayn., an. 1405, n. 14 et seq.; Bourgeois de Chastenet, Nouvelle Hist. du conc. de Constance, 1726, preuves, p. 234 et seq., 95 et seq.; Schwab, p. 183-189; Christophe, p. 160-173; Héfelé, p. 749 et suiv.

Élection de Grégoire XII.

63. Sur ces entrefaites, Innocent VII venait de mourir à Rome, où il était retourné (6 novembre 1406). Les cardinaux, désireux de ne pas procéder à une élection nouvelle avant de s'être concertés avec la France, s'y trouvèrent forcés par la crainte d'une émeute, qui semblait imminente dans Rome. Ils entrèrent donc en conclave le 23 novembre, et établirent une capitulation par laquelle chacun d'eux (quatorze) s'obligeait, dans le cas où il serait élu, à renoncer à sa dignité, supposé que l'antipape fût dans les mêmes dispositions, ou que, l'antipape venant à mourir, ses cardinaux fussent prêts à entreprendre avec eux une élection canonique. Le nouveau pape devait, dans l'espace d'un mois après son intronisation, informer de cette résolution l'antipape, ses cardinaux, les princes chrétiens, les universités, puis, dans un intervalle de trois mois, envoyer des nonces qui se réuniraient dans un lieu convenable pour délibérer avec l'antipape sur la réunion. Pendant les négociations, l'élu ne

pourrait pas nommer de cardinaux, excepté ceux qui seraient nécessaires pour donner à son collège la même force qu'aurait celui de son adversaire. Si dans l'espace de quinze mois aucun accord n'était intervenu, il serait dégagé de cette obligation. Enfin, l'élu devait, avant de publier son élection, confirmer de nouveau tous ces points et les observer avec une fidélité inviolable.

Il est hors de doute que le sacré collège et que le candidat qu'on allait élire n'avaient pas le pouvoir de lier le pape futur ou d'amoindrir ses droits. Sur ce point, le pape n'était responsable que devant Dieu et devant sa conscience ; il ne devait de compte à aucun juge humain. Les cardinaux étaient incompétents pour procéder juridiquement contre le pape, s'il ne satisfaisait pas à ces conditions, comme aussi s'il ne remplissait pas la promesse de gouverner avec sagesse et justice. D'après cette capitulation, l'élu n'eût été, à vrai dire, qu'un procureur chargé d'abdiquer ; il n'aurait pas été un pape complet.

Les cardinaux nommèrent à l'unanimité le cardinal Angelo Corrario, de Venise, déjà avancé en âge, connu pour sa probité et pour la pureté de ses mœurs. Il était cardinal-prêtre de Saint-Marc et patriarche latin de Constantinople. Devenu pape sous le nom de Grégoire XII, il renouvela ses précédentes assurances, adressa avant son couronnement (19 décembre) une magnifique lettre à Pierre de Lune, « appelé Benoît XIII par quelques nations durant ce schisme déplorable ». Il écrivit aussi aux cardinaux de Benoît, aux princes, aux évêques, aux universités, et montra le plus grand empressement pour l'œuvre de la réunion. Tout en insistant sur son droit, et bien qu'il préférât la voie de la justice à la voie de la cession, demandée de tous, il était prêt à faire ce sacrifice au bien de la paix. « Si cette mère dont parle l'Écriture[1], disait-il, eut le courage de consentir à la perte de son fils plutôt que de le voir couper en deux, combien plus convient-il, dans la place que j'occupe, d'abandonner mes prétentions légitimes ! »

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 63.

Capitulation électorale : Martène, loc. cit., p. 724. Cf. Theod. a Niem, III, III ; Nem. un., tract. I, c. I.; Rayn., an. 1407, n. 11 ; Christophe,

[1] *III Rois,* III, 26 et suiv.

III, p. 366-368. Les canonistes soutiennent que c'est à la conscience du pape de décider s'il doit se conformer à ces sortes de capitulations, interdites depuis Innocent XII, const. *Romanum decet,* 1692 (Bull. Rom., IX, CCLX). Bened. XIV, de S. D., XIII, XIII, XX; Phillips, K.-R., V, § 260, p. 900; Bauer, loc. cit., p. 480 et suiv. La capitulation était de telle nature que l'élu, ainsi que le remarquait Léonard d'Arezzo, secrétaire de Grégoire XII : « ut se magis procuratorem ad deponendum pontificatum quam pontificem factum existimare posset » (Comment. rer. suo temp. gest., Murat., XIX, 925). Sur Grégoire XII, Theod. a Niem, III, c. II; S. Antonin., p. III, tit. XXII, c. V; Rayn., an. 1406, n. 13; Ciacconi, Vitæ Pont., II, 750. Lettres de Grégoire : Rayn., loc. cit., n. 14-16; Martène, Scr., VII, 719; Theod. a Niem, III, IV; Nem. un., tr. I, c. II; Chron. S. Dion., lib. XXVII, c. XX; Christophe, p. 174-180.

Premier acte de Grégoire XII. — Attitude de Pierre de Lune.

64. Les premières démarches du nouveau pape excitèrent un grand enthousiasme. Les prélats assemblés à Paris déclarèrent solennellement (21 janvier 1407) qu'il fallait remercier Dieu des bonnes dispositions des cardinaux romains et de leur chef; que Benoît ne pouvait plus maintenant refuser d'abdiquer, sans prouver qu'il était un membre gangrené, sans se rendre suspect de schisme et d'hérésie; qu'on ne devait plus désormais lui obéir. On se figurait, à la façon des révolutionnaires, qu'on avait le droit d'imposer une abdication définitive à celui que les Français avaient considéré jusque-là comme pape légitime.

Benoît, qui dans l'automne de 1406 était retourné de Gênes à Marseille, répondit au pape de Rome (31 janvier 1407) dans des termes convenables, et il en fit part à la cour de France. Comme certains membres de l'université trouvaient quelque équivoque dans le langage de Benoît, la cour résolut d'envoyer une députation considérable (18 février) aux deux papes, et de leur proposer d'abdiquer par l'entremise de procureurs et sans entrevue personnelle. Cette députation reçut le 13 mars une instruction à ce sujet.

Grégoire XII (26 février), de son côté, avait accrédité trois nonces pour délibérer à Marseille sur le lieu, le temps et les circonstances de l'entrevue avec son adversaire. Après de longs débats, ces nonces convinrent entre eux (20 avril) des mesures de sûreté qui seraient prises par les deux parties : on se réuni-

rait à Savone, lieu proposé par Benoît, le 29 septembre ou le 1er octobre. La députation française arriva dans le courant de mai, et fut bien accueillie.

Benoît n'oublia point d'opposer aux arguments des théologiens français la supériorité du pape sur tous les fidèles; il renouvela sa promesse de vive voix, mais ne voulut jamais consentir à l'exprimer dans une bulle; il repoussa cette demande comme un manque de confiance, et propre à faire considérer son abdication comme involontaire. Les envoyés de la cour de France délibérèrent s'ils ne devaient pas dénoncer la soustraction d'obédience; cependant ils y renoncèrent : de là les propos injurieux de quelques agitateurs de Paris. Benoît s'abstint provisoirement de publier une bulle datée du 19 mai contre le refus d'obédience, qu'il traitait de crime énorme. En juin 1407, trois des nonces de Rome arrivèrent à Paris, où ils furent honorablement reçus, tandis qu'Antoine Corrario, neveu du pape, retournait auprès de lui. De la grande ambassade française qui était allée à Marseille, une partie se dirigea vers Paris, pour rendre compte de ce qui s'était passé; une autre demeura à Marseille, pour affermir Benoît dans ses bonnes intentions; une troisième, la plus considérable, se rendit à Rome, auprès de Grégoire XII, avec le patriarche d'Alexandrie.

Hésitations de Grégoire XII.

65. Sur ces entrefaites, Grégoire XII avait changé de sentiment, soit par l'influence de ses proches, soit par la crainte d'être victime de l'astuce de Benoît et de perdre sa liberté. De Venise et de Paris on l'avait averti des supercheries de la France, dont la dureté envers Benoît, qu'elle reconnaissait pour pape, était un fâcheux pronostic. Le roi de Naples Ladislas, redoutant tout accommodement du pape avec la cour de France, envoya un moine fort adroit pour travailler Grégoire XII et ne le point quitter. Savone elle-même, ainsi que Gênes, dont les vaisseaux devaient transporter l'antipape au lieu de l'entrevue, étaient sous l'obédience de celui-ci et aux ordres de la France. Benoît ne voulait y paraître qu'avec une escorte armée.

A Rome, la conduite des envoyés de la France éveilla des

soupçons : ils essayèrent d'influencer les cardinaux et les Romains, et négocièrent secrètement avec eux. Tout cela semblait indiquer qu'à Savone on recourrait à la violence. Une attaque dirigée contre le principe même de l'autorité du pape semblait presque plus dangereuse encore que le schisme. De là vient que Grégoire XII (juillet 1407) ne pouvait se résoudre à ratifier la convention arrêtée à Marseille par ses nonces : il hésitait, il faisait des contre-propositions, il demandait des garanties pour sa sûreté. Cependant, le 9 août il se rendit à Viterbe, et y demeura vingt jours. Le 17, il écrivit à son compétiteur, ainsi qu'au roi de France ; puis, afin de se rapprocher soit de Savone, soit de Pise, qu'il avait proposées, il alla à Sienne, où il résida jusqu'au mois de janvier 1408. Il fut impossible de décider Benoît à accepter un lieu proposé par Grégoire comme offrant toute sécurité, et il rejeta sa proposition de désarmer ses galères après son arrivée. La remise de citoyens génois et savonésiens en qualité d'otages, promise à Rome par les envoyés de la France, fut refusée ; et, au lieu de s'affaiblir, les doutes de Grégoire ne firent qu'augmenter.

Négociations inutiles. — Nouvelle soustraction d'obédience de la France.

66. Pierre de Lune voyait avec joie que l'avortement du congrès pourrait être imputé à son adversaire. Avant la Saint-Michel, il partit avec un air triomphant et sous bonne escorte, et entra dans Savone. Du côté de Grégoire, il ne s'y présenta que trois délégués, qui avaient pour mission de justifier son absence, comme le fit en effet Grégoire dans son grand Mémoire du 1er novembre. On convint que Benoît irait à Porto-Venere et Grégoire à Pietrasanta. En janvier 1408, Grégoire se rendit à Lucques, qui lui offrait une pleine sécurité ; mais il se garda bien de quitter la côte et le territoire de Gênes, placé sous son obédience. Les négociations furent continuées de part et d'autre par des plénipotentiaires appuyés par des princes et des villes ; mais on ne put s'entendre. Déjà une rupture semblait imminente entre Grégoire et ses cardinaux : car ceux-ci considéraient la capitulation électorale comme rigoureusement obligatoire ; ils jalousaient la haute influence des neveux du pape, et essayaient d'empêcher la promotion de nouveaux car-

dinaux qu'il projetait. Le mécontentement général qu'excitaient les deux papes, les efforts de la cour de Paris faisaient impression sur eux.

La France, qui songeait à rétablir au dehors l'unité religieuse, dont la rupture était surtout son fait, mais qui voulait y arriver sans égard pour la justice, la France trouvait les circonstances propices pour un coup de violence. L'assassinat du duc d'Orléans (23 novembre 1407) avait enlevé à Pierre de Lune son principal appui. Le 12 janvier 1408, des édits royaux ayant fait entendre des menaces de soustraction d'obédience, Benoît les combattit par des bulles sévères. Ces bulles furent lacérées, les partisans de Benoît poursuivis, la neutralité dénoncée, et le maréchal Boucicaut, qui se trouvait à Gènes, reçut l'ordre d'emprisonner le pape. Benoît prévint cette mesure et partit le 15 juin pour l'Aragon, après avoir, dans une bulle, indiqué un concile qui s'ouvrirait le 1er novembre à Perpignan.

Le 22 mai 1408, la cour de France invita les cardinaux des deux obédiences à se réunir pour travailler à l'extinction du schisme, et envoya des ambassadeurs à tous les princes pour les engager à ne plus reconnaître aucun des deux papes. Wenceslas de Bohême, Sigismond de Hongrie et le roi de Navarre acceptèrent cette proposition.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LES N°s 64-66.

Martène, Thes., II, 1312 et seq., 1349 et seq., 1357 et seq., 1382 et seq.; Vett. Scr., VII, 733 et seq., 761 et seq.; Chron. S. Dion., lib. XXVII, 21 et seq.; lib. XXVIII, c. I et seq., XV et seq.; Bulæus, V, 141 et seq.; Theod. a Niem, III, V et seq., XIII et seq.; Nem. un., tr. I, c. IV-VI, VIII-X; tr. IV, c. I, VII; tr. VI, c. II et seq. (au lieu de Gregorius, il dit maintenant : Errorius); Leon. Aret., ap. Murat., XIX, 926; Mansi, Conc., XXVI, 1202 et seq., 1181 et seq.; XXVII, 36 et seq.; Schwab, p. 190-211; Christophe, III, 181-209; Héfelé, p. 760-781; Bauer, p. 483-486.

Grégoire et Benoît délaissés par leurs cardinaux.

67. Il y avait longtemps déjà que plusieurs cardinaux des deux obédiences se préparaient à une désertion. Le 12 mai, quand Grégoire eut donné la pourpre à quatre nouveaux cardinaux : ses deux neveux, Antoine Corrario et Gabriel Condolmero, le protonotaire Jacques d'Udine et Jean Dominique, archevêque de Raguse, caractère ferme et adversaire décidé du

projet de cession, sept cardinaux de son obédience sortirent de Lucques et se retirèrent à Pise. Ils protestèrent dans des manifestes contre les ordres que leur avait intimés Grégoire de ne pas quitter Lucques sans sa permission, de ne pas tenir d'assemblées, de n'avoir point de relations avec les envoyés de la France et d'Avignon; ils appelèrent du pape mal informé au pape mieux informé, du vicaire de Jésus-Christ à Jésus-Christ même, au concile général et au pape futur. Ils prétendirent que leur liberté et leur vie avaient été exposées à Lucques, qu'on avait violé la capitulation électorale, et ils exprimèrent l'espoir que les monarques chrétiens leur viendraient en aide. Ils n'osaient pas encore contester la légitimité de Grégoire, ni l'obligation où ils étaient de lui obéir.

Dans sa réponse du 12 juin, Grégoire disait que les ordres qu'ils avaient reçus de lui avaient été nécessités par leurs intrigues, par leur opposition croissante, par leurs projets hérétiques et schismatiques; que, s'il avait quelque chose à se reprocher, ce serait plutôt d'avoir trop longtemps toléré leurs conspirations; qu'ils avaient tort de se plaindre que leur vie fût en danger à Lucques; que leur appel était un acte illégal, schismatique et hérétique.

Après cette réponse, les cardinaux infidèles invitèrent l'antipape à se rendre auprès d'eux à Livourne. Benoît leur envoya trois membres de son collège; un quatrième, Chalant, se trouvait déjà dans cette ville. Quand celui-ci fut parti, trois autres arrivèrent encore. Le 29 juin, les cardinaux des deux obédiences signèrent un acte où ils disaient que la négligence des prétendants les obligeait à convoquer un concile universel pour rétablir l'unité religieuse, et ils décidèrent qu'ils ne reconnaîtraient plus les promotions de cardinaux que feraient les deux papes ni leur successeur. Comme s'ils eussent été les chefs de l'Église, ils dressèrent vingt-deux articles d'après lesquels chaque collège réunirait en concile, et autant que possible dans un même lieu, les prélats de son obédience pour le 2 février 1409; les deux papes devaient y abdiquer ou être déposés. Les princes et les universités en furent avertis, et l'on exhorta les fidèles à garder la neutralité. Le 14 juillet, il fut décidé que le concile s'ouvrirait à Pise le 25 mars 1409.

68. Grégoire XII (26 juin) avait répondu dans une circulaire aux reproches de Benoît; le 6 juillet, il déclara qu'à la Pentecôte de l'année prochaine il tiendrait un concile dans la province de Ravenne ou dans celle d'Aquilée, et il invita les Vénitiens à lui signaler un lieu propice. Vers la mi-juillet, il se rendit à Sienne, où il fit (19 septembre) une nouvelle promotion de dix cardinaux. Les cardinaux séparés soutinrent qu'ils avaient un droit de priorité pour convoquer le concile; mais la seule raison apparente qu'ils purent donner de ce droit, c'est que Grégoire n'avait pas rempli ses engagements, qu'il était parjure et semblait favoriser le schisme, par conséquent que tous les fidèles étaient tenus de lui refuser obéissance.

Grégoire XII essaya vainement de les ramener à lui en leur promettant le pardon. Quand le terme fut écoulé, il renouvela (14 janvier) les censures qu'il avait déjà portées, et défendit aux fidèles toute relation avec eux. Les cardinaux répandirent contre lui des calomnies manifestes, nommèrent un des leurs, Pierre Philargi, gouverneur d'Ancône et de Spolète, et demandèrent partout que l'on renonçât à son obédience. Le désir croissant de l'unité, une sorte de désespoir décidèrent les princes et les peuples à se jeter dans les bras de la France et des cardinaux. On ne voulait plus entendre parler de raisons, et l'on imposa silence aux défenseurs de Grégoire. On espérait mettre un terme au schisme en rattachant par des liens purement extérieurs les différentes nations aux neuf cardinaux italiens et aux six cardinaux d'Avignon.

Grégoire XII, qui s'était rendu à Rimini sous le patronage de la maison de Malatesta, avait raison de se plaindre dans une lettre du 12 mars 1409 à la ville de Florence, dévouée aux cardinaux, que ceux-ci le condamnaient avant que leur compétence fût établie, avant la réunion du concile dont ils invoquaient l'arbitrage; qu'ils lui imputaient des faits dont il n'était pas coupable. Il avait raison de soutenir que le concile convoqué par eux n'était légitime ni en fait ni en droit; que le pape, autrefois reconnu par eux comme légitime, ne pouvait pas se rendre à leur invitation sans sacrifier la dignité du successeur de saint Pierre; qu'il ne pouvait pas soumettre le Saint-Siège à leur tribunal; que si son droit était contestable, il en fallait dire autant de celui de ses prédécesseurs depuis trente ans, y

compris les droits des cardinaux, qui lui devaient leur nomination. Ces remontrances et d'autres semblables se perdirent dans la confusion et l'aveuglement général, et Grégoire XII se vit bientôt délaissé de la plupart de ses adhérents, et même d'un grand nombre de ses serviteurs.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LES Nos 67-68.

Rayn., an. 1408, n. 7 et seq., 15 et seq. Mémoires des cardinaux : Martène, Thes., II, 1394 et seq.; Theod. Nem. un., tr. VI, c. x, xi ; Rayn., an. 1408, n. 8 et seq.; Mansi, XXVI, 1188 ; XXVII, 29 et seq., 139 et seq. Réponse de Grégoire : Rayn., loc. cit., n. 9-19; Mansi, XXVII, 36 et seq. Pacte des cardinaux : Mansi, XXVI, 1167, 1180; XXVII, 143 ; Martène, Vett. Scr., VIII, 30, 42, 775, 795, 819 et seq.; d'Achery, Spic., I, 807. Greg. Ep. ad Flor. : Martène, Vett. Scr., VII, 950 ; Mansi, XXVII, 77, 435 ; Dœllinger, Lehrb., II, p. 289 et suiv.; Schwab, p. 208 et suiv., 212 et suiv.; Christophe, III, 209 et suiv.; Héfelé, p. 776-778, 781-785 ; Bauer, p. 486-490.

Concile national de Paris. — Concile de Benoît à Perpignan.

69. Un grand concile national fut tenu à Paris, du 11 août au 5 novembre, pour fixer les principes et la ligne de conduite que l'on devait suivre pendant le temps de la neutralité. Les absolutions et les dispenses qui ne pourraient pas être données par des représentants investis de pouvoirs pontificaux, devaient être réservées aux évêques et aux conciles provinciaux ; les dispositions prises avant la dernière bulle de Benoît demeureraient en vigueur ; les nominations et les collations seraient faites par les ordinaires et les corporations autorisées ; quiconque continuerait de reconnaître Benoît, perdrait ses bénéfices. Ces mesures soulevèrent de nombreuses réclamations. Gui, archevêque de Reims, rejeta les décrets de l'assemblée, invita les prélats à se rendre au concile de Benoît, et déclara, en sa qualité de pair, qu'il ne voulait être responsable que devant le roi. Pierre d'Ailly eut besoin d'un sauf-conduit royal pour se mettre en garde contre l'université, qui cherchait par tous les moyens à le faire emprisonner. Pierre de Lune ne songeait pas davantage à plier devant les cardinaux. L'Aragon, la Castille, la Savoie, la Lorraine et l'Écosse lui obéissaient encore.

Le 22 octobre 1408, Pierre de Lune instruisit un procès contre plusieurs professeurs de Paris, pour cause d'erreurs

contre la foi catholique et l'autorité du pape; puis, entouré de cardinaux et de prélats nouvellement créés, il ouvrit (1er novembre) son concile à Perpignan. Les cent vingt membres qui le composaient, ne purent s'accorder sur la manière de procurer la réunion. Il finit par agréer la demande qui lui fut faite de poursuivre les pourparlers relativement à l'abdication, sans exclure les autres voies d'accommodement, et d'envoyer des délégués à Pise. Élus le 26 mars 1409, ces délégués furent retenus en France et privés de leurs instructions, de sorte qu'ils arrivèrent trop tard à Pise.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 69.

Chron. S. Dion., lib. XXIX, VIII-X. Procès contre les professeurs de Paris : Martène, Scr., VII, 862. Concile de Perpignan : Mansi, XXVI, 1099 et seq.; XXVII, 189, 1100 et seq.; Schwab, p. 212 et suiv.; Christophe, p. 220-224 ; Héfelé, p. 781, 850 et suiv.

Préparatifs du concile de Pise.

70. Les cardinaux séparés firent de nombreux préparatifs en vue du concile de Pise : lettres, ambassades, consultations et écrits des savants, tout fut mis en œuvre. Sigismond, roi de Hongrie, Florence, Venise, Sienne, essayèrent encore, mais sans succès, de s'interposer entre Grégoire et ses cardinaux. La France et l'Angleterre cherchaient à obtenir partout des déclarations de neutralité. En Allemagne, où le schisme religieux se compliquait d'un schisme politique, le roi Wenceslas promit, le 24 novembre 1408, qu'il enverrait des délégués au concile de Pise, à condition qu'il serait reconnu roi des Romains; il essaya de détacher la Bohême de Grégoire XII, tandis que Robert demeurait attaché au pape légitime. La diète de Francfort (janvier 1409) vit arriver à la fois des délégués de Grégoire, de la France et des cardinaux. La majorité des princes, accédant aux vœux de la France, qui, par ses airs dominateurs dans la question religieuse, voulait s'assurer la prépondérance sur l'Allemagne, se prononça pour la neutralité. Le roi Robert, au contraire, qui avait des vues plus saines, déclara qu'il ne voyait point de motif pour dénoncer l'obéissance à Grégoire XII ; que tout cela, de même que l'affaire du concile de Pise, la France ne le mettait en œuvre que pour la honte et les plus grands

dommages du royaume; que si l'on entrait dans la voie ouverte par les cardinaux, on susciterait trois partis et l'on ne ferait qu'accroître la division.

Wenceslas conclut un traité définitif avec le cardinal Landolphe de Bari, qui lui avait été délégué de Pise (17 février). Le roi de Naples, l'ambitieux Ladislas, qui en 1408 avait occupé Rome et une grande partie des États de l'Église, soi-disant pour prévenir un coup de main de la part du gouverneur français de Gênes et dans l'intérêt du pape Grégoire, était absolument contraire à l'assemblée de Pise; il chercha à l'empêcher par une invasion dans le territoire de Florence. Tandis que la Castille était du côté de la France et des cardinaux, Martin, roi d'Aragon, partisan de Benoît, repoussait résolument l'invitation d'aller à Pise. En Italie, un grand nombre de villes et de savants tenaient encore pour Grégoire, et les cardinaux excommuniés par lui perdirent quantité de leurs biens et furent privés de leurs charges : ainsi Pierre Philargi fut destitué de l'archevêché de Milan, et n'en devint que plus obstiné. La république de Venise, après avoir longtemps soutenu la cause de Grégoire, son concitoyen, se détacha de lui, parce qu'il ne nommait pas évêque un neveu du doge Steno. Presque partout les intérêts politiques étaient en première ligne, et chacun exploitait les troubles religieux au profit de son égoïsme.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 70.

Héfelé, p. 787 et suiv.; Schwab, p. 216 et suiv.; Hœfler, Ruprecht v. d. Pfalz, p. 433; Papencordt, p. 458 et suiv.; Martène, Scr., VII, 831 (négociations de Wenceslas avec les Pisans), 890 (Martin d'Aragon), et 804, 869 et seq., 899, 902 (attitude des villes italiennes). Voy. Mansi, XXVII, 189, 191, 204. Déclaration de Ruprecht, dans Janssen, Frankf. Reichscorrespondenz, I, p. 130 et suiv.; moins complet dans Winckler, Apparatus et instr. Archiv., 1713, p. 294 et suiv.

Opinions théologiques de ce temps.

L'ancienne doctrine sur la primauté. — Jean de Montson.

71. Le grand schisme ne détruisit point l'unité dogmatique : tous les catholiques considéraient le pontife romain comme le chef de l'Église; on n'était divisé que sur une question de fait et de personne, sur le point de savoir qui était le pape. Le

15 juin 1381, l'université de Paris avait examiné la question si, en présence de cette controverse pontificale, ce serait une hérésie ou un schisme de nier que l'un des deux prétendants fût pape. Elle ne put tomber d'accord. La majorité de ses membres continuait de professer les opinions qu'elle avait autrefois défendues sur l'autorité du pape et la validité de ses sentences définitives, notamment dans l'affaire du dominicain Jean de Montson, docteur en théologie. Montson avait émis quatorze propositions d'une singulière hardiesse, celles-ci entre autres : l'union hypostatique de la nature divine et de la nature humaine en Jésus-Christ est plus parfaite que l'union des trois personnes dans l'essence divine ; — il peut y avoir une pure créature aussi capable de mériter pour elle-même et pour les autres que l'âme de Jésus-Christ, sans le concours de la grâce et dans l'état de nature pure ; — il est expressément contraire à la foi de dire que la sainte Vierge Marie a été conçue sans le péché originel.

Cette doctrine jeta l'université dans un grand émoi. Montson fut sommé de se rétracter, et ses thèses furent condamnées par la faculté théologique et par l'évêque en 1387. Il s'enfuit à Avignon et en appela au Saint-Siège. Il prétendit qu'on avait condamné saint Thomas en sa personne, et qu'il n'appartenait qu'au pape d'approuver une doctrine ou de la répudier. L'université de Paris envoya à Avignon quatre de ses plus savants docteurs, Pierre d'Ailly à leur tête, pour soutenir sa cause de vive voix et par écrit. D'Ailly, non content de soumettre au jugement du pape le traité qu'il avait publié au nom de l'université, reconnaissait encore au Saint-Siège et à son représentant le souverain pouvoir en matière de doctrine, tandis qu'il n'attribuait aux évêques, dans les choses de la foi, qu'une autorité subordonnée. Mais il n'admettait pas qu'en ces sortes de matières l'examen et la décision appartinssent « uniquement » au pape : ce serait exclure de *toutes* les discussions dogmatiques les docteurs en théologie, les évêques, le concile général, l'Église universelle et l'Église romaine, le conseil des cardinaux et des prélats.

Les docteurs, disait-il, émettent un jugement doctrinal ; les évêques, un jugement d'autorité, mais un jugement subordonné, qui n'oblige que leurs sujets (lesquels ne doivent pas, dans leur diocèse, contredire ce jugement tant que le Saint-Siège ne s'est pas prononcé dans un sens contraire). Le jugement du pape est

définitif et absolu : il termine toute controverse. Quant à Clément VII, qu'il reconnaissait pour légitime, il le nommait le « vicaire de la vérité », dont la foi ne faillit jamais (*Luc*, XXII, 32). Comme l'ordre des prêcheurs intervint en faveur de son confrère et souleva quantité d'objections, l'affaire traîna en longueur dans Avignon. Montson s'était réfugié en Aragon et avait passé à l'autre obédience; il fut condamné en 1389. Les frères prêcheurs furent persécutés en France et exclus pour longtemps de l'université de Paris (jusqu'en 1403).

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 71.

L'ancienne doctrine des théologiens de Paris est attestée : 1° par les grands scolastiques qui y enseignaient au treizième siècle, Alexandre de Halès, saint Bonaventure, Albert le Grand, saint Thomas; 2° par Jean de Paris (mort en 1304), qui disait que l'office suprême de docteur et de juge appartient au pape en matière de foi, et protestait, dans la préface de son écrit de controverse, qu'il rétracterait tout, si l'on produisait contre sa doctrine quelque chose qui fût « determinatum per sacrum canonem aut per Ecclesiam aut per generale Concilium aut per Papam, qui *virtute continet totam Ecclesiam* » (du Plessis d'Arg., I, I, p. 264). Ailleurs, de Potest. reg. et pap., c. III, il disait : « Una est omnium fidelium Ecclesia... Et ideo, sicut in qualibet diœcesi unus est episcopus, qui est caput Ecclesiæ in illo loco vel populo, ita in tota Ecclesia et toto populo christiano *unus est summus episcopus*, Papa scilicet Rom., Petri successor. Nam post corporalem substractionem præsentiæ corporalis Christi convenit interdum *circa ea quæ sunt fidei* quæstiones moveri, in quibus propter diversitatem opinionum vel sententiarum divideretur Ecclesia, quæ *ad sui unitatem requirit fidei unitatem*, nisi *per unius sententiam* unitas servaretur. Hic autem principatum hujusmodi habens est Petrus successorque ejus, non quidem synodali ordinatione, sed ex ore Domini, qui Ecclesiæ suæ noluit deficere in necessariis ad salutem... Ne propter diversitatem controversiarum unitas fidei destruatur, *necesse est unum esse superiorem in spiritualibus, per cujus sententiam controversiæ terminentur* » (du Plessis, p. 264 et seq. Cf. Natal. Alex., sæc. XIV, c. V, art. 1, t. XV, p. 272 et seq.) ; 3° par son explication au sujet de Boniface VIII (ci-dessus, § 10); 4° par un document de 1324, dans lequel l'évêque Étienne, le doyen, le chapitre et soixante-trois gradués retirèrent, en vue de la canonisation de saint Thomas d'Aquin, la censure de 1277, et reconnurent expressément que l'Église romaine, en sa qualité de mère de tous les fidèles et de maîtresse de la foi, est la règle générale de la vérité catholique ; qu'il lui appartient d'approuver les doctrines, de résoudre les doutes et

de déterminer ce qu'il faut croire (du Plessis, loc. cit., p. 222; Bouix, de Papa, I, p. 450); 5° par la demande adressée à Jean XXII, en 1333 (ci-desssus, § 27); 6° par les déclarations de quelques docteurs (Sfondrati, Gallia vindicata, diss. IV, § 2, n. 14, p. 789 et seq., ed. S. Galli, 1702, in-4°); 7° par la querelle avec Jean de Montson. Voy. Bulæus, IV, p. 618-634; Baluz., I, 521; Rayn., an. 1387, n. 14; 1389, n. 15 et seq.; 1391, n. 24 et seq.; Chron. S. Dionys, t. I, lib. IX, c. II, p. 512; du Pin, Opp. Gers., I, I, p. VII et seq.; du Plessis d'Argentré, I, II, p. 61 et seq.; Christophe, III, p. 378 et suiv.; Schwab, p. 90-94; Héfelé, p. 687 et suiv.; Schneemann, S. J., das Œkumen. Concil, t. II, h. 4 (12), p. 47-64. Le Tract. ex parte Univ. Studii Paris. pro causa fidei contra quemdam fratrem Joh. de Montesono, est moins complet dans du Pin, I, p. 709 et seq., V, 407; exact dans du Plessis, loc. cit., p. 73 et seq. Principaux passages : p. 76, 84-86. Il n'y a pas de différence entre « Sedes » et « Sedens ».

Changement progressif dans l'état des esprits à Paris.

72. Cependant les éléments hostiles au pape se multipliaient dans l'université de Paris. On répandit une traduction française du *Défenseur de la paix* (§ 20), où la constitution de l'Église était tout entière mise en question; l'université de Paris fut soupçonnée d'y avoir pris part, malgré les dénégations de la majorité de ses membres (1376) et la désapprobation formelle qu'ils firent de cet ouvrage. L'autorité qu'elle avait acquise, avait enorgueilli plusieurs de ses membres : il leur sembla bientôt que leur sentiment devait prévaloir sur les décrets de l'Église, et les institutions de l'université remplacer la constitution ecclésiastique. L'esprit de nouveauté, favorisé par le schisme pontifical, trouvait surtout un appui dans les efforts des cardinaux pour restreindre l'autorité du pape (§§ 34, 50), dans la proposition qui était faite d'accorder aux docteurs des conciles universels les mêmes droits qu'aux évêques (§ 55), dans cette opinion qu'il était permis d'appeler du pape au concile œcuménique (§ 67), qu'un pape pressé d'abdiquer et obligé de le faire par sa promesse pouvait être déposé comme parjure et schismatique (§§ 57, 59, 64, 68).

Dans la lutte avec les théologiens des ordres religieux qui défendaient les droits du Saint-Siège, l'esprit d'opposition s'était plus ou moins enraciné parmi les séculiers. Pendant tout le cours du quinzième siècle, la majorité des membres de la

faculté de théologie se montra hostile à cette proposition, soutenue par des réguliers, que Pierre et ses successeurs ont seuls reçu leur pouvoir immédiatement de Dieu ; elle prétendait au contraire que l'autorité des évêques est d'origine divine immédiate. Les théologiens des frères prêcheurs se virent plus d'une fois rappelés à l'ordre, car ils étaient les premiers à combattre les théories qu'une portion notable des docteurs voulait faire prévaloir; il est vrai qu'eux-mêmes dépassaient souvent la juste mesure. La croyance au droit divin de la primauté fut profondément ébranlée, et les malheurs du temps amenèrent les esprits à se persuader que le concile universel était supérieur au pape; qu'il pouvait le juger, l'instituer, le déposer; que la lettre de la loi devait céder devant une nécessité pressante.

A l'exemple de Henri de Langenstein (§ 54), on appliquait à la constitution de l'Église les principes de la politique d'Aristote; on s'abritait derrière l'*épikeia* contre les maximes du droit canon; on revenait aux doctrines de Marsile et d'Occam, qui avaient déjà frayé les voies à une révolution religieuse. Le pape n'était plus que le mandataire, le représentant de l'Église; c'était elle qui l'investissait de son pouvoir, et c'est à elle qu'il était responsable : de là à se passer de lui, il n'y a pas loin. Tout en continuant de croire que le monde est placé sous le gouvernement de la Providence, on en était venu à se persuader que le schisme était une préparation à la véritable réforme de l'Église, que Dieu le voulait ou le permettait ainsi ; aujourd'hui l'on essayait d'opérer cette réforme par un concile universel, dont la validité et la puissance étaient conçues indépendamment de la personne du pape. On exaltait, comme par exemple en 1391 le prévôt Conrad de Gelnhausen, la dignité du Christ comme premier et véritable chef de l'Église, et le pape n'apparaissait plus qu'à l'arrière-plan, comme un chef secondaire, une sorte de ministre; on subordonnait la hiérarchie extérieure aux intérêts de la masse des fidèles de tout degré, et c'était elle qui formait proprement le concile universel. La nouvelle théorie de la prééminence du concile sur le pape se présentait sous des formes et avec des nuances diverses; mais elle ne trouva jamais crédit ni auprès de Benoît (§§ 64, 69) ni auprès de Grégoire XII (§§ 67, 68).

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 72.

Université de Paris, 1381 : Schwab, Gerson, p. 122, n. 1. Traduction française de Marsile, du Plessis d'Argentré, I, I, p. 397-400. Négociations à propos de Jean Sarracin, O. Pr., 1429 ; Nicol. Quadrigari, O. S. A., 1442 ; sur Jean Munerii, O. Pr., 1470, au sujet de cette proposition contestée, que le pouvoir épiscopal vient directement de Jésus-Christ, ibid., I, II, p. 288, 240, 257. Henri de Langenstein, Consilium pacis de unione ac reform. Eccl., c. XII; Gers. Opp., II, 822. Conrad de Gelnhausen, Tract. de congregando concilio tempore schismatis, dans Martène, Thes., II, 1200. Cf. Bulæus, IV, 681 ; Schwab, p. 124 et suiv.

Doutes soulevés par les démarches des cardinaux. — Opinion de l'université de Bologne. — Les théologiens de Paris.

73. Les cardinaux prévaricateurs et leurs nombreux partisans ne se dissimulaient point les objections que l'on pouvait soulever contre leur conduite au point de vue du droit ecclésiastique. *a* Le pape seul a le droit de convoquer un concile universel : par conséquent, la convocation faite par les cardinaux n'avait pas l'autorité nécessaire. Les cardinaux l'avouaient encore en 1378 (§ 46), et les cardinaux de 1408 ne pouvaient le méconnaître qu'en invoquant l'opinion contraire de quelques savants (§ 54). *b* Un évêque, avant qu'on commence une procédure contre lui, doit, selon les canons, être rétabli dans les droits dont il a été frustré : de même, quand on veut procéder contre le pape, il faut supprimer la neutralité et la soustraction d'obédience. *c* Le pape qui paraît au concile, a le droit d'exiger l'éloignement des rebelles et des neutres. *d* Un pape ne peut être déposé pour ses fautes, pas même pour cause de schisme résultant de sa négligence, ni pour cause de parjure ; quant à l'hérésie, il n'en était question ni pour Benoît ni pour Grégoire.

Malheureusement, on ne tint aucun cas de la plupart de ces objections, notamment dans l'avis de l'université de Bologne (décembre 1408), provoqué par le cardinal infidèle B. Cossa, qui se contenta de dire sur la dernière objection : la longue durée peut transformer le schisme en hérésie ; par conséquent, un pape vraiment légitime qui néglige de l'éteindre, notamment quand il s'y est obligé par serment et qu'il scandalise par son obstination, peut être déposé. Un concile provincial peut même le citer dans ce but ; s'il ne comparaît pas, on a le droit de lui refuser

l'obéissance; dans ces sortes de cas, continuer de lui obéir serait un grave péché.

Les théologiens de Paris essayaient, au contraire, de justifier les cardinaux, non en s'appuyant sur le droit positif, mais en considérant la nature de l'Église. Les cardinaux, disaient-ils, en élisant un pape, agissent au nom de l'Église, et c'est également en son nom qu'ils ont contracté le devoir de la cession; l'Église seule peut les en affranchir. Le pape est là en vue de l'unité, et non l'unité en vue du pape. Tout doit céder à ce besoin. Celui qui viole le devoir de la cession agit en parjure, et un parjure opiniâtre est suspect d'hérésie. Puis donc que le pape ne remplissait pas son devoir, les cardinaux devaient lui retirer l'obéissance et aviser au salut de l'Église, dont ils étaient les fondés de pouvoir.

On ne partait point (comme on le fit plus tard) de cette idée que le pape était incertain, et le doute insoluble, par conséquent que le devoir de le reconnaître n'était pas prouvé, tandis que les cardinaux étaient tenus de donner à l'Église un pape indiscutable. On évitait, par crainte de détruire la concorde, d'examiner si Grégoire ou Benoît était le pape légitime; on voulait l'extinction du schisme à tout prix, et on la cherchait dans l'abdication des deux papes, sans s'occuper de leur légitimité. On considérait le refus de résigner comme une faute qui exigeait l'intervention des cardinaux et du concile universel. Les cardinaux de l'obédience de Benoît allèrent jusqu'à prétendre, dans une lettre du 25 janvier 1409, que l'Église universelle, représentée par le concile œcuménique, a dans certains cas le droit de révoquer et d'annuler le jugement d'un pape vrai et hors de toute contestation, ou le jugement de son concile. Cependant ces mêmes cardinaux assurèrent plus d'une fois que Pierre de Lune, qui le niait, leur avait donné l'autorisation de convoquer le concile, et ils essayèrent d'obtenir de lui une bulle de convocation.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 73.

Dubia, dans Martène, Vett. Scr., VII, 777, 797; Mansi, XXVII, 100, 141 et seq., 223. Sur *a* l'on cite : Gratiani dictum, post c. VI, dist. XVII; sur *b*, à tort c. VI, d. XVIII, c'est proprement C. II, q. II; c. VII, C. III, q. I; sur *c*, de nouveau c. VI, d. XVIII; sur *d*, le can. VI, d. XL; Vot. Bonon., Martène, loc. cit., p. 984; Mansi, loc. cit., p. 219 et seq.; Theod. a

Niem, Nem. un., tr. VI, c. xvi, avec rapport à c. xxvi, C. XXIV, q. III; C. ead., q. I, III; c. vi, C. VII, q. I. Mais l'avis rétracte d'avance ce qu'il pourrait contenir de « devians a traditionibus Ecclesiæ ». D'Antoine de Butrio (mort en 1408) nous avons le commencement d'un long traité sur le droit des cardinaux à convoquer le concile (Mansi, XXVII, 313-330), et un fragm. tr. de potestate et jure cardinalium ad convocandum concilium tempore schismatis (Martène, Thes., II, 1428 ; Mansi, loc. cit., p. 215). Élaborations parisiennes : Opp. Gerson., II, 110-123; Mansi, loc. cit., p. 218. Sur d'autres avis : Gobelin. Pers. Cosmodr., act. VI, 89; Meibom., Rer. Germ., I, 326. En France, on admettait généralement la légitimité de Benoît, de même à l'occasion de la soustraction d'obédience en 1402, Gerson., Trial., Opp. II, 92; Schwab, p. 163 et suiv. Lettre des cardinaux de Benoît, 25 janv. 1409 ; Martène, Scr., VII, 925 ; Mansi, XXVII, 207 : « Non temeritate seu præsumpta audacia factum est, sed potius necessitate salutis urgente et utilitate fidei et Ecclesiæ, quæ legi et servituti non subsunt, exposcente... Unitati Ecclesiæ, quam universale concilium repræsentat, potestas a Christo tradita est, ex qua etiam in verum Romanum et indubitatum Pontificem, si in fide erret, schisma faciat vel alias adversus veritatem Evangelii moliatur, potestatem habet in tantum, ut ejus sententiam et particularis sui concilii revocet et annullet. » Lettre des cardinaux de Pise, 24 sept. 1408. Réponse de Lune, 7 nov. Nouvelles lettres des cardinaux, 25 janv. 1409. Cf. Mansi, XXVI, 1175; Schwab, p. 217-221 ; Héfelé, p. 788 et suiv., 790 et suiv, 802; Bauer, p. 491 et suiv.

Pierre d'Ailly.

74. Pierre d'Ailly, qui avait passé du camp de Benoît dans le parti de l'union, ou parti des cardinaux, et qui changea souvent d'avis, avait déjà soutenu précédemment que le vrai fondement de l'Église, c'était Jésus-Christ ou la vérité divine contenue dans l'Écriture. Au concile d'Aix (1er janvier 1409), il émit plusieurs propositions d'une grande portée. Comme l'unité de l'Église, disait-il, repose sur l'unité de Jésus-Christ son chef, l'unité ecclésiastique ne dépend pas absolument de l'unité du pape, et elle subsiste sans lui. L'Église tient immédiatement de Jésus-Christ le pouvoir de conserver son unité, de se réunir en concile universel. Autrefois, c'était l'Église elle-même qui le réunissait; ce ne fut que plus tard, pour des raisons d'opportunité, que le droit de le convoquer fut réservé au pape. Cette restriction ne supprime pas le droit originel de l'Église, car c'est un droit naturel et divin. L'Église peut donc, même sans

le pape, convoquer un concile universel, surtout quand le Saint-Siège est vacant, que le pape est incapable ou que plusieurs se disputent la papauté, car la règle canonique ne vaut que pour un pape certain et capable.

Dans la détresse actuelle, le concile universel peut être convoqué non seulement par les cardinaux, mais par des fidèles suffisamment influents et capables, malgré l'opposition des deux papes. Il peut les rejeter l'un et l'autre et entreprendre une nouvelle élection, quand elle promet un succès et un avantage certains.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 74.

Petr. de Alliaco, Commend. Script. sacr., G. Opp., I, 617 : « Aliquæ propositiones utiles ad exstinctionem schismatis præsentis per viam Concilii generalis. » Opp., II, 112 et seq.; Martène, V, Scr., VII, 909 et seq., 916 et seq.; Schwab, p. 86, 221 et suiv.; P. Tschackert, Peter v. Ailly. Zur Gesch. des groszen abendlændischen Schisma, Gotha, 1877.

Gerson.

75. Le chancelier Gerson essaya, lui aussi, principalement dans son traité *de l'Unité de l'Église* (commencé en janvier 1409), de dissiper les doutes qu'on élevait contre le concile de Pise. Il croyait que le concile devait passer sur les prescriptions du droit canonique ou les interpréter aussi largement que possible, quand le rétablissement de l'unité l'exigeait. Il avait déjà dit précédemment que l'objet de la constitution de l'Église, c'était la paix et le salut; qu'aucune loi ne pouvait prévaloir et subsister à l'encontre, autrement le comble du droit serait le comble de l'injustice; que, pour obtenir cette paix, à laquelle tous les éléments hiérarchiques devaient concourir, il n'y avait point de sacrifice trop élevé.

Aux objections qui s'élevaient de toutes parts (§ 73), il répondait : *a* les cardinaux sont tenus de procéder contre un pape parjure, et ils ont le droit de réunir un concile universel; *b* la règle qui exige qu'un évêque accusé soit d'abord rétabli dans ses droits, est plutôt une maxime humaine qu'un précepte de la loi naturelle ou divine; elle n'est pas absolue, elle ne s'applique pas aux insensés, aux hérétiques; *c* personne ne peut être traité d'ennemi et de rebelle, parce que tous désirent le rétablissement de l'unité; *d* il est permis de procéder juridiquement contre un

pape parjure et fauteur du schisme. Selon Gerson, l'unité ecclésiastique repose sur quatre lois : la loi divine, la loi naturelle, la loi canonique et la loi civile; les deux dernières doivent toujours être exécutées en conformité avec les deux autres. Le respect du droit exige quelquefois qu'on méconnaisse les lois positives, lesquelles sont insuffisantes en temps de schisme; pour résoudre le problème, il faut revenir aux principes du droit divin, mais le faire avec mesure, afin de ne pas ruiner l'ordre légal, et ne pas exiger une certitude mathématique, car la certitude morale suffit; il est plus sûr de s'en rapporter à la décision du concile général qu'aux allégations et réfutations des deux prétendants.

Si le concile n'était pas vraiment universel et s'il n'était pas certain qu'une nouvelle élection fût généralement acceptée, Gerson conseillait de s'abstenir, et d'empêcher seulement qu'à la mort de l'un des deux papes on lui nommât un successeur, parce qu'il valait mieux obtenir la paix plus tard que jamais. Il voulait aussi que l'on commençât par la prière et par des œuvres de pénitence, et qu'on assurât l'unité par des réformes. Dans le discours qu'il adressa au nom de l'université à l'ambassade anglaise qui devait se rendre à Pise, il se prononça dans le même sens, quoiqu'il ne se fît pas une idée bien nette de la situation (comme, par exemple, lorsqu'il représente les deux vieux pontifes se disputant la plus haute dignité dans un esprit pharisaïque). Il rappela à plusieurs reprises qu'il valait mieux s'en tenir à l'esprit qu'à la lettre des canons; que de célèbres universités avaient déjà proposé autrefois un concile universel; que si l'Église ne pouvait pas supprimer la primauté, elle pouvait au moins se prononcer sur son représentant.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 75.

Gerson., de Unit. Eccles., Opp., II, 113-121. Cf. Commonit., ib., p. 121-123 ; Or. habita nomine Univ. ad deputatos Anglos, ib., p. 123-130; Schwab, p. 223-229.

Essai de Gerson pour réconcilier les partis.

76. Gerson fut plus heureux dans ses efforts pour réconcilier les partis et arrêter les suites de leur désaccord, comme on le voit par ses précédents écrits. Il essaya de montrer que la com-

munion ecclésiastique pouvait subsister même entre les différents partis; que ce n'était pas une hérésie, mais une question de fait, de ne pas considérer comme pape un des deux compétiteurs; que l'on n'avait pas le droit de refuser à l'autre obédience les sacrements qu'elle pouvait validement recevoir. Il s'efforça, dans plusieurs petits traités, d'amener un rapprochement entre les factions de Paris, soit parmi les partisans de Benoît, soit parmi ceux de la soustraction d'obédience ; il avait, de plus, fait ressortir les difficultés de réunir les deux obédiences en un concile plénier, et demandé qu'on le réunît d'abord dans une seule obédience, afin que celle-ci pût ensuite faire avec succès des propositions de paix à l'autre. Il s'était plaint amèrement des menées de parti ; il avait déploré les divisions religieuses, et travaillé par tous les moyens imaginables à procurer la paix, tout en faisant prévoir une transformation complète du droit canon et de la constitution de l'Église. Il manquait, lui aussi, d'une base solide et immuable, et, comme d'Ailly, il s'était laissé entraîner à des propositions dangereuses, qu'il avait voulu éviter dans le principe. Il lui semblait que refuser l'obédience à Pierre de Lune, c'était exposer le droit divin de la primauté à être méconnu. Plus tard, il en vint lui-même à nier ce droit; il subordonna le pape à l'universalité de l'Église, et ne conçut comme étant d'institution divine et immédiate, comme divin et permanent, comme supérieur à l'Église, que la primauté abstraite, l'institution.

Cependant Gerson avouait lui-même que ce n'étaient que les embarras, les confusions du schisme qui avaient fait rejeter comme une doctrine corrompue et funeste à l'unité religieuse la prééminence de l'autorité pontificale, admise jusque-là; que l'on aurait été considéré autrefois comme hérétique, si l'on avait enseigné le contraire de cette doctrine ; qu'elle continuait d'être publiquement soutenue, bien que l'on fût parvenu à faire prévaloir en théorie et en pratique la supériorité du concile sur le pape.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 76.

Gers., de Modo habendi se tempore schismatis, Opp., II, p. 3-7; de Potest. eccles. considerat. XII, ib., p. 247 et seq. Cf. consid. X; Schwab, p. 154 et suiv., 160, 162-166, 739.

Les opposants, en particulier Jean Hacon.

77. Les opinions qui étaient alors en vogue dans Paris, furent vivement combattues par d'autres théologiens, notamment par des réguliers. Un dominicain anglais, Jean Hacon (Hayton), qualifiait l'université de Paris de fille du diable, de mère de l'erreur, de nourrice de l'insurrection, et soutenait (comme on l'avait toujours fait jusque-là) le droit divin de la papauté, que l'Église ne peut dans aucun cas supprimer. Il publia surtout huit thèses, où il traitait d'hérétiques ceux qui contestaient que le Christ eût remis le pouvoir des clefs à un seul, comme il l'avait remis à l'unité; que c'était une témérité et une erreur de traiter de schismatique et digne d'anathème quiconque empêchait ou ajournait l'union projetée. Il disait qu'on ne pouvait pas forcer le pape à abdiquer; que, dans la question de savoir quel était le véritable moyen à employer contre le schisme, il n'avait d'autre juge que Dieu, sa conscience et son confesseur; que, s'il ne cédait pas, on n'avait pas le droit de le traiter en hérétique, ni les princes séculiers celui de le persécuter; que si ces derniers professaient de telles erreurs, on pouvait leur enlever leur autorité, ou plutôt, qu'à parler rigoureusement, ils l'avaient déjà perdue en droit.

Ces thèses aigrirent tellement les esprits, que les députés envoyés à Avignon décidèrent Benoît XIII, qui ne leur était pas absolument défavorable, à faire emprisonner Hacon (juin 1395). L'ordre des frères prêcheurs dut protester qu'il le désapprouvait. Ces mesures, toutefois, ne suffisaient point pour étouffer l'ancienne doctrine, et d'autres théologiens, appuyés sur elle, déclarèrent que, comme il n'était au pouvoir d'aucune créature de donner sa dignité au pape, aucune ne pouvait la lui ravir, que le pape n'avait point sur la terre de juge au-dessus de lui. Si les opinions demeurèrent encore longtemps indécises dans les universités et revêtirent différentes nuances; si, par exemple, les théologiens de Prague, vers 1420, soutenaient que le pape était infaillible, non quand il décidait seul, mais avec le collège des cardinaux, cependant les suites déplorables du schisme ne purent affaiblir le respect du pape dans les âmes fidèles et généreuses, qui voyaient en lui, comme sainte Catherine de Sienne, « le doux Jésus sur la terre ».

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 77.

Chron. S. Dion., lib. XVI, c. III, VI, VIII; Martène, V. Scr., VII, 494 et seq., 501 et seq.; Rayn., an. 1395, n. 12; an. 1409, n. 74 et seq.; Schwab, p. 139. Articles sur les questions proposées à Paris en 1395 : « X. Papa non habet in terra super se judicem nec potest per non suum judicem compelli ad cessionem. XII. Sicut nulla creata persona nec communitas totius Ecclesiæ militantis potest nec unquam potuit dare Papæ immediatum Christi vicariatum, ita nec aliqua talis persona vel communitas potest auferre sibi invito illam vicariatus auctoritatem, quæ eidem non ab hominibus, sed a solo Deo est immediate collata (Bulæus, IV, 754; du Plessis, I, II, p. 153). Habile dissertation d'un partisan anonyme de Benoît, en 1409 : Rayn., h. a., n. 74-79; Schwab, p. 740, 749 et suiv.; Theol. Prag., dans du Plessis, loc. cit., p. 162. Le concile de Salzbourg de 1420 (plus exactement, 1418, Héfelé, VII, p. 376 et suiv.) dit : « Nihil aliud est credendum, tenendum et docendum, nisi quod Romana credit, tenet et docet Ecclesia, piissima, sanctissima et prudentissima mater nostra » (Hartzheim, C. G., V, 171).

Le concile de Pise et les trois papes.

Commencement du concile de Pise.

78. De grandes espérances se rattachaient au concile de Pise, qui s'ouvrit le 25 mars 1409, dans la cathédrale de cette ville. Il s'y trouva d'abord quatorze cardinaux (huit du côté de Grégoire, six du côté de Benoît), à la fin vingt-quatre (quatorze grégoriens, dix du parti adverse), puis quatre patriarches; au moment où il fut le plus fréquenté, on y comptait quatre-vingts évêques, les procureurs de cent deux évêques absents, quatre-vingt-sept abbés, les représentants de deux cents abbés absents, quarante et un prieurs, les généraux des quatre ordres mendiants, le grand maître des chevaliers de Saint-Jean, les députés de treize universités et ceux de plus de cent chapitres de cathédrales, plus de trois cents docteurs en théologie et en droit canon, les envoyés de plusieurs cours. La France fournit plus d'un tiers des prélats et des délégués; après la France venaient l'Angleterre, la Bohême, la Lombardie, la Toscane, les principautés de Mayence et de Cologne.

La présidence fut d'abord occupée par Guy de Maillesec, cardinal de Poitiers, qui avait déserté la cause de Benoît: c'était le doyen des cardinaux. Après un discours peu mesuré

du cardinal Pierre Philargi (sur le texte des *Juges*, xx, 7) et l'accomplissement de diverses formalités, on donna lecture d'une citation préparée par un avocat, qui devait être envoyée aux deux papes, et une commission fut chargée de demander devant les portes de l'église si Pierre de Lune et Ange Corrario (l'un et l'autre étaient donc déjà considérés comme déposés) ou si leurs délégués étaient présents. Personne évidemment ne répondit, et l'on proposa de les déclarer opiniâtres. La même invitation fut renouvelée dans la deuxième et dans la troisième session (27 et 30 mars) ; dans la dernière, Pierre et Ange furent déclarés contumaces. Le nombre des membres s'accrut après la fête de Pâques (7 avril), surtout dans la classe des docteurs.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 78.

Sources : 1° Recueil des actes, dans un Cod. Paris., ap. Hard., VIII, 5 et seq.; Mansi, XXVI, 1136 et seq. ; 2° un autre plus complet, de 3 Codd. Gemmetic.; d'Achery, Spic., I, 803-862 ; Mansi, ib., p. 1184 et seq.; Hard., p. 46 et seq.; 3° un autre d'un Codex de Vienne, dans v. d. Hardt, Magnum et œcum. Constant. Concil., t. III, p. 90 et seq., se trouve dans Mansi, XXVII, 115 et seq. ; 4° un recueil d'après Cod. S. Laur., à Liège, dans Martène, V. Scr., VII, 1078 et seq.; Mansi, p. 358 et seq.; 5° Chron. S. Dion., lib. XXX, c. II-IV ; Hard., loc. cit., p. 115 et seq.; Mansi, ib., p. 1-10 ; 6° Theod. a Niem, de Schism., III, 38 et seq.; 7° Bonifac. Ferrer., Tract. pro defens. Bened. XIII, Martène, Thes., II, 1435 ; 8° Pogii Bracciolini Hist. Florent., ed. Recanato, Ven., 1715, in-4°. Élaborations : J. Lenfant, Hist. du Concile de Pise, Amst., 1724, 2 vol. in-4° ; E. Richer, Hist. Conc. gener., lib. II, c. II, t. II, p. 64 et seq.; J.-H. v. Wessenberg, die Groszen Kirchenversammlungen des 15 und 16 Jahrh., Constance, 1840, 4 vol. (Sur cet ouvrage partial, voy. le Catholique, 1840, novembre; Tüb. Theol. Quartalschr., 1841, IV); Schwab, Gerson, p. 229 et suiv.; Héfelé, VI, p. 853 et suiv. Catalogue des membres : Rayn., an. 1409, n. 45; Martène, VII, 843 ; Mansi, XXVI, 1083 et seq., 1239 ; XXVIII, 321 et seq., 341 et seq. Discours du card. Philargi, ib., XXVII, 118-120 ; Christophe, III, 232-234.

L'ambassade de Robert.

79. Dans la quatrième session (15 avril), on vit paraître les envoyés de Robert, roi d'Allemagne; c'étaient : Jean, archevêque de Riga; Matthieu, évêque de Worms, et Ulric, évêque de Verden, accompagné d'un chanoine de Spire, Conrad de Susat. Ils firent valoir vingt-trois griefs contre la procédure des cardi-

naux et la légitimité du concile; ils combattirent surtout la validité de la dénonciation de l'obéissance envers le pape reconnu, de la convocation du concile, de la citation de Grégoire, de la réunion des deux collèges de cardinaux. Ils demandèrent quand Grégoire XII avait cessé d'être pape, puisqu'il n'avait pas résigné et n'était pas encore condamné; comment on pouvait choisir un moyen immoral (la désobéissance au pape) pour arriver à une bonne fin (l'union); de quel droit on se permettait, même avant l'ouverture du concile, de prescrire au Saint-Esprit ce qu'il devait inspirer (la déposition des deux papes), et d'appeler fauteurs du schisme ceux qui gardaient au pape la fidélité jurée; comment on pouvait sortir de l'unité pour y ramener les autres, accepter pour juges des ennemis déclarés, tels que les cardinaux infidèles et plusieurs membres du concile; comment enfin l'on pouvait suspecter la légitimité du pape sans révoquer en doute le cardinalat conféré par lui, etc. Ils demandèrent qu'on fixât, de concert avec Grégoire, le temps et le lieu d'un concile dans lequel celui-ci pourrait exécuter l'abdication qu'il avait promise.

Les membres de l'assemblée n'entrèrent pas dans ces vues, et exprimèrent le désir qu'elles leur fussent remises par écrit, afin de pouvoir répondre. Ils citèrent de nouveau les deux prétendants et leurs cardinaux, avec prolongation de délai pour ceux-ci. Les envoyés de Robert n'attendirent pas la réponse; ils sortirent de Pise (21 avril) en déposant une protestation contre tous les actes du conciliabule et en appelant à un concile œcuménique légitime.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 79.

Tenor propositionum per ambasciatores D. Ruperti, d'Achery, Spic., I, 829 et seq.; Theod. a Niem, de Schism., III, 39; Mansi, XXVI, 1137, 1187; XXVII, 363; Rayn., an. 1409, n. 13 et seq. (ib., n. 20-34, protestation); Héfelé, p. 858-862.

Charles Malatesta.

80. Charles Malatesta, gouverneur de Rimini, grand général d'armée autant qu'ami des sciences, cœur ardent et généreux, était aussi arrivé à Pise pour s'employer en faveur de son ami Grégoire et au rétablissement de l'unité. Il se contenta de demander que l'assemblée se réunît dans une autre ville qui

offrirait plus de sécurité pour Grégoire, afin que celui-ci pût s'y rendre avec les évêques de son obédience. Il en conféra avec les cardinaux envoyés à cet effet, lesquels répétèrent leurs discours accoutumés sur le parjure et sur la nécessité d'agir comme ils faisaient ; ils refusèrent de transférer la réunion dans une autre ville. Malatesta, qui était retourné auprès de Grégoire, vint annoncer que le pape n'irait pas dans une ville appartenant aux Florentins, mais qu'il était prêt à abdiquer dès qu'il serait véritablement convaincu que la paix de l'Église était à ce prix. Malatesta dit en face du cardinal Philargi qu'il aspirait lui-même à la tiare. Quant à la proposition qui lui fut faite, à lui, Malatesta, de s'emparer du pape à Rimini, il la repoussa avec indignation, comme incompatible avec son honneur. Il s'apercut bientôt que le concile de Pise ne donnerait à l'Église qu'un nouveau scandale.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 80.

Martène, VII, 996 et seq., 1044 et seq., 1061-1078 ; Mansi, XXVII, 245 et seq., 270, 299-313 ; Christophe, p. 235 et suiv.; Schwab, p. 232 et suiv.; Héfelé, p. 862-866.

Procédure contre les deux papes.

81. Dans la cinquième session (24 avril), on renouvela les citations et les déclarations de contumace, et l'on donna lecture d'un long mémoire servant d'introduction à la procédure contre les deux papes. On y exposait l'origine et les progrès du schisme dans un sens tout à fait favorable aux cardinaux, les moins innocents de tous dans cette affaire. Cette lecture dura une heure et demie. On nomma aussi une commission pour entendre les témoins contre Benoît et Grégoire. Des délégués arrivèrent d'Angleterre, dont l'un, l'évêque de Salisbury, prononça un long discours dans la sixième session (30 avril), où l'on renforça la commission nommée. Vinrent ensuite les orateurs des ducs de Bavière, de Lorraine, de Clèves et de Brabant ; puis Simon de Cramaud, patriarche d'Alexandrie, qui eut dès lors la principale influence : Boniface Ferrier, prieur des chartreux, l'appelait « le flambeau du concile ».

Le 4 mai (septième session), Pierre d'Ancorano, professeur à Bologne, déjà précédemment chargé de cette fonction, débita

une longue réponse aux objections du roi Robert : il contesta à l'empereur le droit d'émettre son avis sur la question dogmatique du pape légitime, et soutint, avec les universités de Paris et de Bologne, que les deux papes étaient schismatiques, par conséquent hérétiques, et que leurs crimes étaient notoires. Cette assertion que Grégoire pouvait rejeter le concile comme suspect, fut mise au même rang que celle-ci : l'Église universelle peut se tromper; ce qui est une hérésie. On justifia les cardinaux en alléguant la vacance (prétendue) du Saint-Siège et le devoir qui les obligeait en ce cas de veiller au salut de l'Église. Tout se faisait selon l'esprit de la sagesse des écoles et à la plus grande joie de l'assemblée, qui, cette fois, accorda aux envoyés de Wenceslas comme à ceux du roi de Rome la prééminence sur les représentants des autres princes. Cramaud essaya aussi plus tard de réfuter dans un discours les objections, solidement appuyées, pour la plupart, des envoyés de Robert.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 81.

Mémoire de la cinquième session : Rayn., an. 1409, n. 47-70; Mansi, XXVI, 1195-1219; XXVII, 22 et seq.; Hard., VIII, 57 et seq.; Héfelé, p. 866-872. Ueber Cramaud Bonif. Ferr., ap. Martène, VII, 966; Mansi, XXVII, 226; Responsio per Petrum de Ancorano facta, Mansi, p. 367-394; Héfelé, p. 873-877; Bauer, p. 495 et suiv. Cf. Schwab, p. 235 et suiv., qui vante trop ce travail.

Commissions nationales. — Premier décret important.

82. Les cardinaux, se sentant trop faibles dans leur isolement, essayèrent d'accroître leur influence par les représentants des différentes nationalités et par des commissions choisies dans leur sein, préludant ainsi à ce qui se ferait plus tard à Constance dans une plus vaste mesure, le vote par nations. Les Français, dirigés par le patriarche Cramaud, avaient donné l'exemple; les Anglais, les Allemands, etc., devaient maintenant les suivre. Ces commissions délibérèrent en présence des cardinaux avant les sessions solennelles. Cramaud eut la prépondérance non seulement dans la commission française, qui donnait le ton, mais aussi dans le concile même, qui mit partout « Pierre de Lune » avant « Ange Corrario », non seulement d'après l'époque de leur exaltation, mais d'après le point de vue juridique où la France s'était placée jusque-là.

Dans les huitième et neuvième sessions (10 et 17 mai), le concile se déclara lui-même œcuménique et représentant de *toute* (!) l'Église; il s'attribua la compétence de prononcer en dernier ressort sur les deux papes, approuva subsidiairement la réunion des deux collèges de cardinaux comme légitime et canonique, et décida que l'obéissance serait désormais refusée, d'une manière générale et absolue, aux deux prétendants. On statua qu'il serait permis (une autre version, approuvée de plusieurs cardinaux, portait « commandé ») de se détacher d'eux à partir de tel moment (qu'on se garda bien de fixer dans la suite), dès qu'ils auraient négligé leur devoir relativement à la cession.

Toute sentence de la part des deux prétendants, qui empêcherait l'union de l'Église, qui condamnerait le refus d'obéissance, devait être nulle; les juges mêmes qui siégeaient au concile, pouvaient déposer contre eux comme témoins. Le concile avait peu de confiance en lui-même, et les agitateurs ne cherchaient qu'à se renforcer les uns les autres. Un Anglais de l'obédience de Grégoire XII, ayant contredit le décret, fut honteusement chassé de l'assemblée et jeté en prison.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 82.

Chron. S. Dion, lib. XXX, c. III, p. 116 et seq.; Mansi, XXVI, 1139 et seq., 1220 et seq. ; XXVII, 126 et seq., 365 et seq., 394 et seq.; Hard., VIII, p. 8 et seq., 80 et seq.; Héfelé, p. 879 et suiv. Sur l'explication relative au devoir ou à la faculté de refuser l'obéissance, et sur la position des cardinaux de Benoît : Schwab, p. 238 et suiv.; Héfelé, p. 878 et suiv.

Déposition des deux papes.

83. Les 22 et 23 mai (dixième et onzième sessions), on donna lecture de l'acte d'accusation contre les deux papes et du nombre des témoins entendus sur chacun d'eux ; on y joignit encore de nouveaux articles, puis on proposa, au nom du promoteur du concile, de déclarer ces points vrais et notoires, et de continuer la procédure contre les accusés. Cette proposition fut adoptée le 25 mai (douzième session). Précédemment, il était arrivé de Benoît des bulles dirigées contre la soustraction d'obédience, contre ceux qui appelleraient du Saint-Siège, et contre la nouvelle élection projetée. Personne n'osa les ouvrir avant que le cardinal Philargi s'y fût décidé, à l'instigation de

Cramaud. On y vit la preuve que Pierre de Lune avait reçu son invitation et qu'il s'obstinait dans sa résistance.

Dans la treizième session (29 mai), maître Pierre Plaoul prononça un discours (d'après Osée, I, 11) touchant la supériorité de l'Église sur le pape, et assura que l'université de Paris était convaincue que Pierre de Lune était hérétique et schismatique dans la pleine acception du mot. On lut ensuite le protocole d'une séance tenue le jour précédent par plus de cent docteurs, qui se prononçaient pour la déposition des deux prétendants et leur exclusion pour cause d'hérésie. La proclamation de ce jugement fut fixée au 5 juin. Comme quelques-uns élevaient des objections sur la notoriété des crimes reprochés aux deux papes, une nouvelle audition de témoins eut lieu le 1er juin (quatorzième session), et il fut loisible à chacun de prendre connaissance des protocoles au couvent des Carmes.

Dans la quinzième session (5 juin, veille de la Fête-Dieu), Pierre de Lune et Ange Corrario furent de nouveau cités devant les portes de l'église, puis le patriarche d'Alexandrie donna lecture du jugement définitif : les deux accusés furent dépouillés de toute dignité comme *schismatiques et hérétiques,* bannis de la communion de l'Église, et les fidèles furent détachés de leur obédience; on menaça de punir ceux qui continueraient de leur obéir; le Saint-Siège fut déclaré vacant, les censures des deux déposés ainsi que leurs promotions de cardinaux furent annulées (celles de Grégoire depuis le 3 mai, celles de Benoît depuis le 15 juin 1408). Défense fut faite, sous peine d'excommunication, de déserter le concile avant d'avoir souscrit ce décret. On voulait, ce semble, étouffer sous le nombre des souscriptions les doutes relatifs à la légitimité de la procédure. La surveillance des portes de la ville fut confiée au patriarche Cramaud. Un *Te Deum* termina cet acte déplorable, et les cloches sonnant à toute volée propagèrent la nouvelle de ce qui venait de se passer. Quatre heures après, elle était déjà publiée dans Florence. Le peuple tressaillait de joie d'avoir recouvré la paix depuis si longtemps attendue : il ne se doutait pas de la portée révolutionnaire et des tristes suites d'un pareil décret.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 83.

Rayn., an. 1409, n. 47 et seq.; Mansi. XXVI, 1142 et seq., 1125 et

seq., 1222 et seq.; XXVII, 22 et seq., 128 et seq.; 395 et seq., 402 et seq.; Héfelé, p. 881 et suiv.; Schwab, p. 239 et suiv.; Bauer, p. 497; Martène, Thes., II, 1478 ; V. Scr., VII, 1096 ; v. d. Hardt, II, II, p. 132 et seq.

Promesse de réformes et préparation du conclave.

84. Comme on répétait partout que les nombreux abus qui régnaient dans l'Église demandaient un prompt remède, les cardinaux promirent par écrit que le pape futur prolongerait le concile jusqu'à ce que des mesures opportunes eussent été prises pour réformer l'Église dans son chef et dans ses membres. Il fut donné lecture de cette promesse dans la seizième session (10 juin). Le cardinal Chalant, qui avait délaissé Benoît, prit dès lors séance, après que le cardinal d'Albano eut excusé ses délais par l'intention de vouloir décider l'antipape à une abdication. On avisa aux moyens d'empêcher le concile ouvert par Grégoire XII dans le patriarcat d'Aquilée, de protéger le patriarche Antoine menacé par lui, et de publier dans tous les pays le décret du 5 juin. Des divergences se manifestèrent au sujet de l'élection du nouveau pape. Plusieurs, même parmi les évêques français, étaient d'avis qu'on ne devait pas abandonner l'élection aux cardinaux, parce que, à l'exception de Maillesec, ils avaient été élus pendant le schisme; d'autres, notamment le patriarche d'Alexandrie, voulaient que les cardinaux fussent maintenus dans l'exercice de leur droit électoral, mais que, pour cette fois, ils l'exerçassent, autant que possible, « au nom du concile ». Cette dernière opinion prévalut et fut consignée dans un décret publié le 13 juin (dix-septième session).

Dans cette session, les cardinaux jurèrent qu'ils ne feraient qu'une élection unanime, ou du moins réunissant les deux tiers des suffrages; les autorités de la république de Pise prêtèrent le serment prescrit pour la sécurité du conclave, et de nouveaux décrets déclarèrent nuls toutes les bulles, tous les jugements des deux prétendants contre les partisans de l'union. On reçut, il est vrai, l'ambassade du roi d'Aragon, arrivée sur ces entrefaites, ainsi que les nonces de Benoît (14 juin, dix-huitième session); mais ils furent si mal accueillis, ils trouvèrent des dispositions si menaçantes, ils furent tellement froissés, qu'ils se hâtèrent de quitter Pise.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 84.

Mansi, XXVI, 1148 et seq., 1228 et seq.; XXVII, 404 et seq.; Hard., VIII, 16 et seq., 87 et seq.; Christophe, p. 240-244; Schwab, p. 240 et suiv.; Héfelé, p. 886-892.

Nouvelle élection à Pise.

85. Le 15 juin (dix-neuvième session), après un discours de l'évêque de Novare sur la légitimité de l'élection qu'on allait faire, les cardinaux entrèrent en conclave. Les vingt-quatre élurent à l'unanimité, le 26 juin, Pierre Philargi, de l'ordre des mineurs, originaire de l'île de Candie, qui appartenait alors à Venise. Après avoir fait ses études à Oxford et à Paris, et professé dans cette dernière ville, Philargi était entré au service du duc de Milan, était devenu évêque de Vicence, puis de Novare, archevêque de Milan en 1402, et avait été investi de la pourpre par Innocent VII. Il était âgé de soixante-dix ans, affable, mais non exempt d'ambition, et très dépendant de l'astucieux cardinal Balthasar Cossa, qui, renonçant pour cette fois à la dignité qu'on lui avait offerte, avait dirigé sur lui les suffrages. Il se nomma Alexandre V, et présida les dernières sessions du concile de Pise (XXe-XXIIIe).

Par mesure de précaution, et comme si l'on eût douté encore de la légitimité de ce qui s'était fait, le 1er juillet (vingtième session), après un discours prononcé par Alexandre (sur *Jean*, x, 16), le cardinal Cossa publia différents décrets, qui approuvaient tout ce que les cardinaux avaient fait depuis le 30 mai 1408 à propos du schisme, réparaient les vices de droit, confirmaient la réunion des collèges de cardinaux et annonçaient une réforme, pour l'accomplissement de laquelle chaque nation devait choisir des hommes capables.

Le nouveau pape distribua quantité de faveurs, se fit couronner solennellement le 7 juillet, et envoya des légats dans les royaumes chrétiens. Dans la session (vingt et unième) du 10 juillet, on supprima les sentences pénales rendues pendant le schisme et à cause du schisme, mais on reconnut les dispenses données par les deux papes en matière de mariage et de conscience. Dans une autre session (vingt-deuxième), tenue le 27, on publia des décrets sur les élections, les collations et les confir-

mations, sur la remise des taxes arriérées dues à la Chambre apostolique, sur la restriction des réserves, sur la procédure contre les adhérents des papes déposés, sur la célébration des conciles provinciaux, des synodes diocésains, des chapitres d'ordres, etc., en tenant compte des demandes présentées par les diverses nations.

Alexandre déclara qu'il était résolu à réformer l'Église dans son chef et dans ses membres; mais, comme plusieurs prélats avaient déjà quitté Pise et que d'autres désiraient vivement rentrer dans leurs diocèses, les décrets ultérieurs de réforme ne devaient être rendus que dans un concile subséquent, qui serait la continuation de celui-ci et s'ouvrirait dans trois ans (avril 1412). Tous les membres présents se prononcèrent pour la dissolution de l'assemblée. Ils n'étaient pas encore unanimes sur les moyens d'opérer la réforme, dont plusieurs évêques n'entendaient se servir que pour accroître leur autorité, d'autres pour diminuer les charges ecclésiastiques. Ils croyaient du reste s'être acquittés de leur principale mission en nommant un nouveau pape, et ils étaient d'avis qu'on ne devait rien faire avant qu'Alexandre fût universellement reconnu.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 85.

Martène, Coll., VII, 1115 et seq., 1146: Vita Alex. V, ap. Murat., III, II, p. 482; Theod. a Niem, de Schism., III, 51-52; Héfelé, p. 892 et suiv. XX-XXIIIe sessions : Mansi, XXVI, 1151 et seq., 1232 et seq.; XXVII, 130, 411 et seq.; Héfelé, p. 894-900; Schwab, p. 246 et suiv. Propositions des évêques : Martène, Coll., VII, 1124-1132; de l'abbé de Cluny, ib., 1120 et seq.

La question de légitimité.

86. Le concile de Pise, malheureusement, ne produisit pas les fruits qu'on en espérait. Il en faut attribuer l'insuccès moins aux princes temporels qu'au point de vue où s'était placée l'assemblée et à sa procédure. Plusieurs, dès cette époque, avaient déjà des doutes sur ses prétentions au titre de concile œcuménique; ces doutes s'accrurent avec le temps, quand on vit que la division, au lieu de s'éteindre, ne faisait qu'empirer, et qu'on avait entièrement déserté le terrain du droit. Au lieu de deux papes, on en avait trois maintenant : Grégoire XII, Benoît XIII et Alexandre V. Ce dernier n'était

pas plus légitime que le concile même de Pise : car ce concile n'avait été convoqué ni par toute l'Église ni par le pape légitime, et il n'était pas généralement reconnu. Il avait été trop influencé par la France, dont le gouvernement avait assuré (mars 1409) qu'il aiderait les cardinaux à élire le nouveau pape, « lequel devait être confirmé par les princes et les évêques ».

Les cardinaux n'avaient pas le droit de convoquer un concile universel, surtout du vivant du pape légitime, tel qu'avait été jusque-là Grégoire XII. Ou celui-ci était légitime avant le concile, ou il ne l'était pas : s'il était légitime, il ne cessait point de l'être par le décret d'une assemblée acéphale ; s'il ne l'était pas, les cardinaux qui avaient nommé Alexandre V ne l'étaient pas davantage, et leur nouvelle élection était nulle et illégale.

Dans les dix-neuf premières sessions, le concile n'avait absolument aucun pape ; or, sans pape, point de concile œcuménique. Quant à déposer le Souverain Pontife, on n'en avait pas le droit : si Grégoire s'était parjuré, il avait fait une faute, assurément, mais il n'était pas pour autant déchu de son pontificat. Si l'on n'avait pas le droit de déposer le pape, on n'avait pas celui d'en élire un nouveau. Grégoire XII et Benoît protestèrent également contre le conciliabule de Pise, et tous les deux gardèrent leurs obédiences : l'un, en Italie, en Allemagne et dans les royaumes du Nord ; l'autre, en Espagne, en Écosse, en Sardaigne, en Corse, dans les pays d'Armagnac, de Foix et de Béarn. Il est vrai que la majeure partie des pays chrétiens tenaient pour Alexandre, lequel espérait encore suppléer à ce qui faisait défaut ; mais c'était précisément dans les pays de son obédience que les consciences se montraient le plus inquiètes et que des difficultés de toute sorte se produisaient.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 86.

Lettre de la cour de France, en mai 1409 : Martène, loc. cit., p. 985. Grégoire XII et Pierre de Lune protestèrent contre le concile de Pise (Raynald, an. 1409, n. 74 et seq.), et les théologiens conséquents le rejetèrent résolument. S. Antonin., Sum. hist., p. III, tit. XXII, c. v, § 2 ; Rayn., loc. cit., n. 79-81 ; Ballerini, de Potest. Eccl., c. vi, p. 135, not. 4 ; Phillips, K.-R., I, § 31, p. 253 et suiv.; Bauer, op. cit., p. 498. — Bellarmin, de Conc., I, viii, l'appelait « generale nec approbatum nec reprobatum », et il fut suivi en cela par plusieurs théologiens. Les

gallicans essayèrent de prouver son œcuménicité, tels que : E. Richer, loc. cit., c. II, § 6 ; Bossuet, Def. Decl. Cleri gall., p. II, lib. IX, c. XI ; Natal. Alex., sæc. XV, diss. II, t. XVIII, p. 50 et seq.; mais sans succès. Contre : L. Tosti, O. S. B., qui (Storia del Conc. di Costanza, I, p. 55 et seq.) se prononce pour la légitimité d'Alexandre V. Voy. Civiltà cattolica, II, 5, n. 93, du 4 févr. 1854, p. 344 et seq. Voy. aussi P. A. Ballerini, dans la revue milanaise « la Scuola cattolica ». déc. 1876, an. IV, t. VIII, p. 493 et seq.

Gerson.

87. Des hommes même tels que Pierre d'Ailly, Nicolas de Clémange, Théodoric de Vrie, étaient mécontents du concile de Pise. Quant aux docteurs de Paris, qui avaient principalement influé sur sa marche, ils sentaient le besoin de le justifier. Le chancelier Gerson, dans un mémoire adressé au pape de Pise, recommandait surtout les réformes, notamment en ce qui regardait l'ignorance et l'indiscipline du clergé. Dans vingt considérations sur l'*amovibilité du pape (ou que le pape peut être enlevé à l'Église)*, il traitait d'hérétique cette assertion de plusieurs agitateurs extrêmes que l'Église peut être sans pape, et il se bornait à examiner si le pape peut être séparé de l'Église, déposé, et dans quelles circonstances. Comme le pape, malgré son mariage spirituel, peut se séparer de l'Église par l'abdication, l'Église doit pouvoir aussi se séparer de lui contre son gré, lui donner un libelle de divorce, car les deux époux ont un droit égal. Si leur alliance met l'Église en péril, l'Église a en outre le droit supérieur de se défendre elle-même ; elle peut se séparer du pape par un concile universel, en vertu d'une sentence juridique, de même que toute société parfaite peut réprimander son chef, puis le renvoyer. Si le pape est hérétique ou schismatique, le concile général peut le déposer. Il faut à l'Église un pape certain : si elle ne l'a pas, elle doit se le procurer.

Gerson insiste trop sur la comparaison du mariage et de l'union mystique; il applique à la constitution de l'Église les théories politiques de son temps. C'étaient là des raisons singulièrement faibles et contradictoires avec elles-mêmes; elles ne pouvaient convaincre personne, pas même tous les partisans du pape de Pise, à plus forte raison ceux des autres obédiences, qui continuaient à faire valoir leurs anciens moyens de droit.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 87.

Boniface Ferrer, p. 1464, disait de d'Ailly qu'il s'était excusé auprès de l'envoyé d'Aragon d'avoir quitté Pise, par ces mots : « Quia non placebant sibi, quæ fiebant in Pisis. » Théodoric de Vrie (v. d. Hardt, I, p. 147) se demandait si les Pères de Pise étaient animés de l'esprit de Dathan et d'Abiron, ou de l'esprit de Moïse et d'Aaron. Nicolas de Clémange (Disp. super materia Conc. gener., Op., p. 64, 71) croyait que si les Pères ne trompaient pas l'Église, ils se trompaient eux-mêmes. Christophe, III, p. 250 ; Gerson., Sermo factus coram Alex., P., Opp. II, 131 et seq., et de Auferibilitate Papæ ab Ecclesia, ib., p. 209-224 ; Schwab, p. 243-245, 250-256.

Concile de Grégoire XII. — Sa fuite. — Alexandre V proclamé à Rome.

88. Au milieu de tant d'épreuves, et quoique délaissé des cours et des évêques, Grégoire XII trouvait encore de nombreuses sympathies. Le jour de la Fête-Dieu (6 juin 1409), il avait ouvert un concile à Cividale del Friuli, près d'Aquilée. Le petit nombre de prélats qui s'y rendirent fit ajourner la deuxième session au 22 juillet, car on attendait encore le concours du roi Robert et des Vénitiens. Dans la seconde session, Urbain VI, Boniface IX et Grégoire XII furent déclarés papes légitimes, et l'on condamna Robert de Genève, Pierre de Lune et Pierre Philargi de Candie comme sacrilèges et antipapes; l'accusation de parjure fut repoussée. Dans la troisième session (5 septembre), Grégoire XII fit annoncer qu'il était prêt à résigner si de Lune et Philargi en faisaient autant, et si un nouveau pape était élu par les deux tiers de chacun des trois collèges actuels de cardinaux. Le temps et le lieu de l'entrevue relative à l'abdication seraient fixés par les rois Robert, Ladislas et Sigismond.

Mais bientôt Grégoire se vit menacé de captivité par les Vénitiens, qui avaient embrassé le parti du pape de Pise, et par Antoine, patriarche d'Aquilée, déposé par lui. Il fut obligé de s'enfuir, déguisé, sur les vaisseaux que lui avait envoyés le roi Ladislas. Après un séjour à Ortona, près de la mer Adriatique, il se rendit à Fondi, puis se fixa à Gaëte, entouré d'une cour fort réduite. Plusieurs de ses gens continuèrent de résider à Cividale, où ils furent si bien traités, que Grégoire en fit des

remerciements à la ville; son camérier seul, qui avait revêtu les habits pontificaux pour faciliter sa fuite, fut maltraité par les soldats d'Antoine d'Aquilée.

Sur ces entrefaites, Louis II d'Anjou, qui avait été à Pise reconnu roi de Naples par Alexandre et nommé grand baronnet de l'Église romaine, aidé du belliqueux Cossa, cardinal-diacre, arracha au roi Ladislas plusieurs places que celui-ci occupait dans les États de l'Église, et en 1401 s'empara de la ville de Rome, où Alexandre V fut alors proclamé pape. Alexandre, qui, en novembre 1409, était allé de Pise à Pistoie par Prato, où il avait passé une partie de l'hiver, aurait pu dès lors résider dans Rome. Mais le cardinal Cossa le décida à se rendre avec lui à Bologne, où Cossa remplissait la charge de légat. Alexandre V y mourut, le 3 mai 1410. Le conclave était tout entier sous l'influence de Cossa, et Louis d'Anjou sut lui gagner en outre plusieurs cardinaux. On rejeta les propositions de Malatesta demandant l'ajournement de l'élection, et, le 17 mai, Cossa fut élu. Il se fit ordonner prêtre le 24, fut consacré le lendemain et couronné sous le nom de Jean XXIII.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 88.

Theod. a Niem, de Schism., III, 36, 46; Mansi, XXVI, 1085-1096; Hard., VIII, 1951 et seq.; Rayn., an. 1409, n. 82 et seq.; Héfelé, VI, p. 896-898. — Chron. S. Dion., lib. XXXI, c. VII; Theod. a Niem, de Schism., IV, 53; Papencordt, p. 459 et suiv.; Gregorovius, VI (1867), p. 594 et suiv.; Reumont, II, p. 1147 et suiv.; Christophe, III, p. 255 et suiv. Malatesta's Unterhandlungen: Martène, Vett. Scr., VII, 1162-1174, 1179; Schwab, p. 464 et suiv.; Héfelé, VII, p. 5 et suiv.

Jean XXIII.

89. Cossa n'était pas assurément ce monstre d'immoralité que ses ennemis ont voulu plus tard nous dépeindre; mais il avait des sentiments tout à fait mondains, et il était absorbé par les intérêts de la terre; politique raffiné et courtisan, d'une conscience peu scrupuleuse, plutôt guerrier que clerc, il était, par ses travaux antérieurs, étranger à l'état ecclésiastique. Issu d'une famille noble de Naples tombée dans l'indigence, il avait étudié les deux droits à Bologne, et il reçut de Boniface IX la charge de camérier; il se distinguait par de grandes aptitudes administratives et militaires. En 1402, il fut nommé cardinal-

diacre de Saint-Eustache et légat de Bologne, où il gouverna avec beaucoup de prudence et d'énergie. Mais, passionné pour l'argent et les honneurs, il avait offensé plus d'une fois et audacieusement bravé les deux successeurs de son bienfaiteur; il avait été l'âme de la conjuration tramée contre Grégoire XII, qui l'appelait (14 décembre 1409) « un enfant de perdition et un disciple de l'impiété ».

Arrivé au terme de ses désirs, Jean XXIII publia de Bologne, où il demeura encore une année, une circulaire dans laquelle il faisait connaître son élection et confirmait plusieurs décrets de son prédécesseur. Le 21 juillet, il renouvela les décrets de Pise contre les deux autres papes, comme l'avait déjà fait Alexandre le 31 janvier, et il essaya, par des ambassades, d'empêcher partout qu'ils ne fussent reconnus. A lui aussi l'on adressa des demandes de cession; mais il les rejeta, d'autant plus que son obédience était beaucoup plus grande que celle de ses adversaires. Heureusement pour lui, le roi Robert, défenseur constant de la légitimité de Grégoire XII, mourut le 18 mai 1410.

Comme l'Église, le royaume d'Allemagne compta pendant quelque temps trois souverains: Wenceslas de Bohême, qui n'avait pas encore abdiqué; son frère Sigismond, roi de Hongrie, et son cousin, le margrave Josse de Moravie. Ce dernier mourut le 17 janvier 1411; le 21 juillet, Sigismond, qui déjà s'était allié à Cossa, fut de nouveau élu et se réconcilia avec son frère. A l'instigation de Louis d'Anjou, Cossa se rendit à Rome le 13 avril 1411, afin de pousser plus activement la guerre contre le roi Ladislas, protecteur de Grégoire, et de publier contre lui une croisade. Le 19 mai, Louis remporta une grande victoire sur Ladislas; mais, comme il négligea d'en profiter, Ladislas put concentrer ses forces et empêcher Louis de s'avancer contre Naples. Louis, désabusé, finit par retourner en France. Ajoutez que Charles Malatesta de Rimini avait presque conquis toute l'Émilie pour Grégoire XII, et que le légat de Cossa fut chassé de Bologne.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 89.

Léonard d'Arezzo appelle Cossa « vir in temporalibus quidem magnus, in spiritualibus vero nullus omnino et quasi ineptus » (Murat., XIX, p. 927); paroles répétées par S. Antonin, loc. cit., c. VI. Le cardinal de Bordeaux aurait dit pendant l'élection qu'il aimerait mieux

élire Cossa empereur que de l'élire pape (Spondan., an. 1410, n. 2). Barth. Valori, historien de Florence, le juge moins défavorablement; il relève ses talents stratégiques, mais aussi son ambition, l'inconstance dans son genre de vie et ses travaux (Archivio storico ital., 1843, t. IV, p. 261). Le chroniqueur de Saint-Denis, lib. XXXI, cap. I, le glorifie comme « virum utique nobilem et expertum in agendis ». Gobelin (Persona Cosmodr., act. VI, c. XC) dit de lui : « vitæ mundanæ deditus dicebatur ». Théodoric de Niem est celui qui le peint sous les plus vives couleurs, « de Vita et Fatis Joh., » v. d. Hardt, II, p. 335 et seq., 346 et seq., 355 et seq. Cf. Invect. in Joh., ib., p. 296-329. — Tosti, loc. cit., I, p. 200, reconnaît que Théodoric n'est pas exempt de calomnie, tout en adoptant les récits peu favorables de ce dernier à propos de Cossa (p. 57, 87, 91, 298 et ailleurs). Civiltà cattolica, loc. cit., p. 343. Voy. Christophe, III, p. 262 et suiv.; Schwab, p. 465 et suiv.; Reumont, II, p. 1150 et suiv.; Héfelé, VII, p. 7-11. — Rayn., an. 1410, n. 21 et seq.; Bulæus, V, p. 204; Christophe, III, p. 266 et suiv., 270 et suiv.; Gregorovius, VI, 602 et suiv.; Reumont, II, p. 1151 et suiv. Élection d'un roi allemand et négociations avec Sigismond : Rayn., an. 1410, n. 27 et seq.; Janssen, Frankf. Reichscorrespondenz, I, p. 154 et suiv.; Aschbach, Gesch. K. Sigism., 1838, I, p. 282 et suiv.; Héfelé, VII, p. 13 et suiv. Avantages de Grégoire XII : Theod. a Niem, ap. v. d. Hardt, II, 359 et seq.; Rayn., loc. cit., n. 25 et seq.

Traité entre Ladislas et Jean XXIII. — Nouvelles tribulations de Grégoire XII.

90. En exécution du décret de Pise, Jean XXIII annonça, le 29 avril 1411, un nouveau concile universel, qui s'ouvrirait à Rome le 1er avril 1412. Il nomma ensuite quatorze cardinaux, capables et considérés pour la plupart, notamment Pierre d'Ailly, évêque de Cambrai; Gilles Deschamps, évêque de Coutances; Robert Hallam, évêque de Salisbury; François Zabarella, de Florence; Guillaume Filastre, doyen de Reims. Le 11 août, il fulmina de nouveau l'excommunication contre le roi Ladislas, et le somma de comparaître le 9 décembre devant son tribunal. Ladislas n'en fit rien : il fut déclaré déchu de toute dignité et anathématisé; mais il ne laissa pas d'accroître ses forces.

Jean et Ladislas, qui poursuivaient une même politique tout égoïste, essayèrent bientôt de concerter leurs efforts. Des négociations entamées en juin 1412 atteignirent, le 16 octobre, le but désiré de part et d'autre. Ladislas, convaincu maintenant de la « légitimité de l'élection de Jean XXIII, faite par inspiration divine », abandonna Grégoire XII, promit obéissance à Jean XXIII,

reçut de lui l'investitutre du royaume de Naples, avec la permission d'occuper l'île de Sicile, soumise au roi d'Aragon et à l'obédience de Benoît, obtint, avec le titre honorifique de gonfalonier de l'Église romaine, une multitude de faveurs et une grande somme d'argent.

Grégoire XII, qu'il avait trahi, refusa la pension de cinquante mille florins d'or qui lui fut offerte, malgré son extrême indigence, et, embarqué sur des vaisseaux vénitiens, il se rendit, parmi une infinité de dangers que lui suscitèrent les vaisseaux de son rival Cossa, sur la côte de Dalmatie, puis à Cesena, et enfin à Rimini, où il fut protégé par la maison de Malatesta, qui lui était dévouée. On citerait difficilement un pape qui ait autant souffert que Grégoire XII de l'ingratitude, de l'infidélité, de la calomnie, de la méconnaissance de ses droits et des succès de ses ennemis.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 90.

Bulle de Cossa et sa promotion de cardinaux : Raynald, an. 1411, n. 5, 7 et seq. Propositions de cession : Theod. a Niem, loc. cit.; Martène, VII, 1171 et seq., 1190 et seq. Réconciliation de Jean avec Ladislas : Rayn., an. 1412, n. 2 et seq.; v. d. Hardt, II, 367 et seq.; Christophe, p. 271 et suiv.; Gregorovius, p. 608; Héfelé, VII, p. 16 et suiv.

Concile de Jean XXIII et sa fuite de Rome. — Convocation du concile de Constance.

91. Pour préparer ce concile, qui devait se célébrer à Rome, le clergé français tint différentes assemblées depuis le commencement de 1412. On y parla beaucoup contre les pensions des cardinaux et les taxes qu'on acquittait à la cour de Rome. S'en débarrasser était pour la plupart des Français et des Allemands le principal objet de la réforme. Le roi choisit pour représenter la France au concile le cardinal d'Ailly; le patriarche Cramaud (qui fut aussi nommé cardinal le 13 avril 1413); Bernard de Chevenon, évêque d'Amiens, etc. Cependant peu de prélats se rendirent à Rome, et ils n'y arrivèrent que lentement. Jean XXIII fut obligé d'ajourner le concile à plusieurs reprises : excepté la condamnation des écrits de Wiclef, l'assemblée ne fit rien. Au mois de mars 1413, le concile fut prorogé jusqu'en décembre. Il s'agissait encore de fixer le lieu précis où il s'assemblerait.

Tout à coup, Ladislas de Naples, qui s'était détaché de Cossa, envahit le territoire romain (mai 1413), et força le pape qu'il avait reconnu, ainsi que les cardinaux, à s'enfuir précipitamment à Florence. Tandis que ce roi félon commettait à Rome les plus grandes cruautés et prenait des mesures pour chasser Jean XXIII de l'Italie, quelque part qu'il se trouvât, le pape sollicitait la protection des monarques chrétiens, surtout du roi Sigismond, qui se trouvait alors dans la haute Italie. Sigismond, à qui Charles Malatesta s'était également adressé, était convaincu et déclara expressément qu'un concile universel était seul capable de procurer l'union et la réforme, et qu'il attachait au choix du lieu une grande importance. Jean XXIII, qui tenait surtout à la protection et à l'assistance de Sigismond, donna aux légats qu'il lui dépêcha pleins pouvoirs de s'entendre avec lui à cet égard. Dès le 30 octobre 1413, Sigismond invitait toute la chrétienté (y compris Grégoire XII et Benoît XIII) à se réunir à Constance, ville impériale et fort incommode pour Jean. Jean XXIII, qui s'aboucha avec lui à Plaisance, puis à Lodi, ne put lui faire choisir un autre lieu; il se décida, sur l'avis de Sigismond, à lancer de Lodi, le 9 décembre 1413, la bulle d'indiction du concile, et à convoquer ceux qui devaient s'y rendre pour le 1er novembre 1414. Il indiquait comme objet du concile : la suppression du schisme, l'extirpation des hérésies, la réforme de l'Église dans son chef et dans ses membres.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 91.

Assemblée du clergé de France : Chron. S. Dion., lib. XXXII, c. XLI; Schwab, p. 468. Concile de Rome : Rayn., an. 1413, n. 16, 22 et seq.; Christophe, p. 272 et suiv.; Héfelé, p. 17 et suiv. Ladislas à Rome : Gregorovius, VI, p. 612-617; Christophe, p. 274 et suiv. Négociations entre Jean et Sigismond : Leon. Aretin., ap. Murat., XIX, 928; Palacky, Docum. Mag. Joh. Hus., Prag., 1869, p. 513 et seq.; Héfelé, p. 19-21. Bulle de Jean XXIII : Rayn., an. 1413, n. 22; Mansi, XXVII, 537; XXVIII, 879 et seq.; Aschbach, I, p. 375 et suiv.

Situation de Jean XXIII et dispositions des esprits.

92. Jean XXIII dut se convaincre que le concile de Pise, seul appui de ses prétentions à la tiare, n'était pas aussi inattaquable qu'il le désirait; il avait plutôt sujet de se demander si l'œuvre de Pise ne serait pas renversée à Constance. Les deux autres

obédiences subsistaient toujours, et les envoyés de Sigismond à la cour de France avaient déclaré que le nouveau concile déciderait qui était le pape légitime. La France seule, qui se sentait blessée de la conduite de Sigismond, et qui, invitée à se rendre à Constance, répondit froidement que « personne ne serait empêché d'y aller »; la France seule était intéressée au maintien de Jean, qu'elle reconnaissait pour pape légitime. L'Allemagne avait plutôt un intérêt contraire. D'autres princes tenaient pour Benoît XIII; Ferdinand d'Aragon et de Sicile se déclara en sa faveur (22 janvier 1414), et rejeta expressément la prééminence que Sigismond prétendait faire valoir « en vertu de ses droits impériaux ».

Quant à Jean XXIII, des dispositions très défavorables s'étaient fait jour dans sa propre obédience; plusieurs écrits avaient paru, qui étaient fort hostiles à son prétendu droit, et qui visaient à son abdication ou à sa déposition. Quelques auteurs (comme Théodoric de Niem) faisaient ressortir les difficultés qui empêcheraient le concile d'opérer aucune réforme; ils dépeignaient les abus de la cour de Jean, blâmaient la centralisation excessive, la plénitude des pouvoirs du pape. D'autres (comme l'abbé des bénédictins André de Randolph), tout en essayant de résoudre ces difficultés, se rencontraient avec les premiers dans la peinture des abus, et demandaient que le concile restreignît l'autorité du pape. La plupart supposaient la légitimité de Jean; mais quelques-uns croyaient qu'il fallait aussi le décider ou le contraindre à abdiquer. Les uns étaient d'avis que tout s'était fait régulierement à Pise; les autres, au contraire, que tout s'y était accompli sans réflexion et d'une manière passionnée; qu'il fallait donc assembler un concile meilleur, plus parfait et plus saint, qui ne serait présidé par aucun des trois papes. On combattait aussi l'autorité du Saint-Siège; on imputait à l'imposture et à l'usurpation plusieurs des droits de la primauté; on mettait la totalité des fidèles au-dessus du chef; on développait enfin quantité de propositions ultra-radicales, et l'on entrait dans une voie d'innovations sans issue. En Allemagne, l'affaiblissement du pouvoir impérial remuait la bile des auteurs allemands, qui l'attribuaient, non pas aux représentants de l'empire, mais aux papes. Sigismond avait bien sans doute la volonté de le relever, mais non la force et le talent.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 92.

Ambassadeurs à la cour de France : Chron. S. Dion., lib. XXXIV, c. XLII; Schwab, p. 469. Correspondance de Sigismond avec Ferdinand, dans Dœllinger, Beitr. z. kirchl.-polit. u. Cultur-Gesch., Regensb., 1863, II, p. 367-374. Ouvrages de ce temps : 1° de Difficultate reformationis, v. d. Hardt, I, v, p. 255-269; Gers. Opp., II, 867-875, autrefois attribué à Pierre d'Ailly, mais provenant vraisemblablement de Théodoric de Niem; 2° Monita de necessitate reformationis Ecclesiæ in capite et in membris, v. de Hardt, loc. cit., p. 207-309; Gers. Opp., II, 885-902, également du dernier. 3° Tractatus de modis uniendi ac reformandi Ecclesiam in concilio univ., v. d. Hardt, loc. cit., p. 68-142; Gers. Opp., II, 161-201, anciennement attribué à Gerson, mais probablement d'André de Randolph, abbé des bénédictins et professeur; Schwab, p. 470-493; 4° Nicol. de Clemangis, de Ruina Ecclesiæ, seu de corrupto Ecclesiæ statu, v. d. Hardt, I, III, p. 1-52; Schwab, p. 493-496. 5° Théodoric de Vrie, de Consolatione Ecclesiæ, ad Sigismund. Imp., v. d. Hardt, I, IV.

93. Comme la France et l'Angleterre, l'Italie et l'Espagne étaient affaiblies par des guerres et des factions, Sigismond, qu'on exaltait alors bien au delà de son mérite, pouvait acquérir une grande influence politique par le fait de la réunion du concile dans une ville allemande. Tout semblait favoriser ce prince prodigue et besoigneux, mais non incapable de grandes vues, depuis qu'il tenait dans ses filets Cossa, reconnu pour pape par la majeure partie des États chrétiens.

Cossa se vit délivré de ses embarras politiques par la mort soudaine (6 août 1414) du redouté Ladislas, qui avait pénétré dans Rome au mois de mars; il put retourner de Bologne à Rome, où sa présence semblait d'autant plus nécessaire qu'un parti y proclamait la république, tandis qu'un autre soutenait les intérêts du Saint-Siège. Il pouvait ainsi se soustraire au péril lointain qui le menaçait de Constance, où, comme le lui faisaient remarquer quelques amis, il lui serait facile d'aller comme pape, sauf à en revenir comme simple particulier.

Cependant les cardinaux lui représentèrent que sa présence au concile était d'une nécessité impérieuse; qu'il devait tenir sa parole et s'occuper par-dessus tout des besoins de l'Église, en faisant gérer les affaires temporelles par des légats. Jean se résolut difficilement à entreprendre le voyage de Constance, bien que Sigismond et le conseil de la ville lui eussent garanti

par écrit toute espèce de liberté et sa sécurité personnelle. Il se fit précéder du cardinal de Viviers, évêque d'Ostie, chargé de faire les préparatifs nécessaires, et, le 1er octobre 1414, il sortit de Bologne, emmenant avec lui une suite nombreuse et de grandes sommes d'argent. Dans le Tyrol, il gagna un appui dans la personne du duc Frédéric d'Autriche, allié à Sigismond; il le nomma premier capitaine des troupes pontificales, en fit son conseiller intime, et conclut avec lui une étroite alliance. Pendant le voyage, il se montra inquiet et timide; l'audace du belliqueux et violent cardinal avait complètement disparu.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 93.

Rayn., an. 1414, n. 5-6; v. d. Hardt, t. II, p. 146 et seq., 386 et seq.; t. V, p. 5 et seq.; Mansi, XXVIII, 6 et seq.; Gregorovius, p. 622 et suiv.; Schwab, p. 469, 497 et suiv.; Héfelé, VII, p. 22 et suiv.

Le concile de Constance (seizième œcuménique) et la fin du schisme.

Ouverture du concile de Constance.

94. Le 28 octobre 1414, Jean XXIII, suivi de neuf cardinaux, d'un cortège nombreux et de riches trésors, fit son entrée dans Constance au milieu de vives acclamations. Le 5 novembre, il ouvrit le concile, qu'il désigna à dessein comme une continuation de celui de Pise, afin de ne pas se placer au même rang que ses compétiteurs déposés à Pise. Cependant, comme on attendait encore une foule de membres, la première session proprement dite fut fixée au 16 novembre. Cet intervalle fut employé à divers préparatifs. Le 12, les docteurs se réunirent, et rédigèrent un mémoire où ils proposaient de laisser à chacun une entière liberté de langage, de nommer des procureurs parmi les différentes nations, de rétablir l'unité religieuse ne prenant pour point de départ la légitimité de Jean XXIII. Dans la première session, l'on fit lecture de la bulle de convocation et de quelques décrets. Le pape exhorta les membres de l'assemblée à réfléchir mûrement sur ce qui pouvait donner à l'Église la paix et le salut, et à émettre leur avis. On nomma des officiers pour chacune des quatre nations (la France, l'Italie, l'Allemagne et l'Angleterre). Pierre d'Ailly arriva le 17 novembre. Ce ne fut que dans le courant du mois que l'on nomma

des délégués dans les diverses provinces de la France. Les Allemands aussi se firent longtemps attendre. Plusieurs réunions furent tenues. Dans l'une (7 décembre), les Italiens de l'obédience de Jean proposèrent de confirmer le concile de Pise, d'autoriser les cardinaux à convoquer un concile universel dans certains cas déterminés, de contraindre les antipapes d'abdiquer, et de faire quelques réformes.

Plusieurs Français croyaient, avec Pierre d'Ailly, qu'il était inconvenant de confirmer le concile de Pise, dont celui-ci dépendait; qu'il fallait employer contre les deux prétendants des mesures pacifiques, et surtout faire des offres avantageuses. Le roi Sigismond, encore absent, avait aussi entamé avec eux des négociations. On vit arriver comme délégué de Grégoire XII le cardinal Jean Dominique de Raguse, qui fit arborer les armes du pape sur le logement qui lui fut assigné. Elles furent enlevées de nuit par les partisans de Jean; mais, dans une congrégation générale, on prit un décret désagréable à Jean et peu compatible avec le décret de déposition rendu à Pise : il portait qu'on ne pourrait étaler ses armes tant que Grégoire ne serait pas présent de sa personne.

Quand Sigismond, couronné le 8 novembre à Aix-la-Chapelle comme roi d'Allemagne et des Romains, fut entré à Constance le 24 décembre avec une suite nombreuse, on agita dans une congrégation générale (4 janvier 1415) la question de savoir si l'on pouvait considérer les envoyés des antipapes comme des légats pontificaux. Cette question, au point de vue du concile de Pise et de Jean, devait être résolue négativement; cependant Sigismond et d'Ailly décidèrent la majorité à se prononcer pour l'affirmative, parce que c'était l'unique moyen d'avancer l'œuvre de la réunion.

Les envoyés de Pierre de Lune, qui reçurent audience les 12 et 13 janvier, demandèrent simplement qu'une entrevue eût lieu à Nice entre leur maître, Sigismond et le roi d'Aragon. On résolut de délibérer sur cette proposition. Le 22, arriva Jean Dominique, accompagné de Louis, prince électeur du Palatinat, et du duc de Brieg, en Silésie; des évêques de Worms, de Spire et de Verden. Favorablement accueillis, ils déclarèrent que Grégoire XII résignerait sans condition, si Balthasar Cossa et de Lune étaient dans les mêmes sentiments, si le premier ne prési-

dait point la séance où serait proclamée la résignation, et s'il n'y assistait point. Le pape légitime devait à sa dignité et à son droit de poser une pareille condition.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 94.

Sources : v. d. Hardt, Magn. œcum. concil. Constant., Francof. et Lips., 1697-1700, in-f°, 6 vol.; Mansi, Conc., t. XXVII, XXVIII; Hard., t. VIII (manuscrits du concile, signalés dans Sybel, Hist. Ztschr., V, p. 90-92); Rayn., an. 1414-1418; Chron. S. Dion., lib. XXXV, c. xxxv et seq.; Theod. de Vrie (Augustin d'Osnabrück, présent à Constance); Hist. conc. Const., seu de Consol. Eccl., ad Sigism., ap. v. d. Hardt, t. I, IV; Ulrich de Reichenthal (chanoine de Constance et témoin oculaire); Concilium, so zu Constanz gehalten worden, Augsb., 1483, 1536 (voy. Marmon, Gesch. des Concils von Const. nach Ulr. v. Reichenthal, Constance, 1860); Theod. a Niem, de Vita Joh. XXIII, et Invectiva in Joh., loc. cit.; Joh. Stumpff (chroniqueur suisse), des Groszen gem. Concils zu Costenz kurze Beschreibung, gedr., 1541. Nombreux documents dans Bourgeois de Chastenet, Nouv. Hist. du conc. de Const., Par., 1718; Dœllinger, Beitr. z. Gesch. des 15 und 16 Jahrh., II, p. 299-392. Lettres de Pierre de Pulka, de Vienne, Dr. théol.), édité par Firnhaber, Archiv für K. œsterr. Gesch.-Quellen, Vienne, 1856, t. XV. — Em. Schelstraten, Compend. Chronol. rer. ad decr. Const. spectant., avant son Tractatus de sensu et auctoritate decretorum Const. conc., Romæ, 1686, in-4°; Natal. Alex., sæc. XV, diss. III, IV, t. XVIII, p. 77 et seq.; Lenfant, Hist. du concile de Const., 2e éd., Amsterd., 1727, 4 vol., 2. K. Royko, Gesch. d. groszen allg. Kirchenvers. zu Costnitz, Vienne et Prag. 1782 et suiv., 4 vol.; Wessenberg, op. cit., t. II (tous deux très partiaux); Aschbach, K. Sigism., Frankf., 1838 et suiv., t. II; Dœllinger, Lehrb., II, p. 298 et suiv. (excellent); L. Tosti, Storia del concilio di Costanza, Napoli, 1853, 2 vol., en allem., par Arnold, Schaffhouse, 1860; Christophe, III, p. 284 et suiv.; Schwab, Gerson, p. 498 et suiv.; Hübler, die Constanzer Reform., Leipzig, 1867; Héfelé, Conc., t. VII, Abth. I (1869), p. 26 et suiv., 66 et suiv.; Bauer, dans les Laacher Stimmen, 1872, III, p. 187 et suiv.

Fâcheuse situation de Cossa.

95. Les chances du pape de Pise devenaient de plus en plus douteuses, et l'idée d'une abdication des trois papes s'accréditait dans les esprits. Le cardinal Filastre de Saint-Marc déclara qu'il était honorable pour Jean, que c'était même son devoir d'abdiquer volontairement; qu'au besoin le concile pouvait l'y contraindre ou le déposer. D'Ailly et Sigismond approuvèrent son

mémoire, et la question fut de plus en plus discutée par les assemblées qui se tinrent dans la demeure de Sigismond, en l'absence de Cossa. La situation semblait pire qu'avant le concile de Pise ; et ce qui s'était fait dans celui-ci, on croyait pouvoir le renouveler.

D'autre part, Jean ne manquait point de partisans ni de défenseurs. Si au temps de Jésus-Christ, disaient-ils, deux autres s'étaient donnés pour le Messie, Jésus-Christ aurait-il dû céder? On parle du bon pasteur qui donne sa vie pour ses brebis ; que ne parle-t-on aussi du mercenaire qui fuit à l'approche du loup? Le pape a réuni ses brebis pour corriger l'Église, et il semblerait qu'il fût tombé dans les griffes des loups. En agissant ainsi, ajoutaient-ils, on condamne le concile de Pise, et on a l'air de le traiter comme s'il n'avait été ni légitime, ni salutaire à l'Église, ni prudent dans l'élection d'un nouveau pape. De plus, il était fort à craindre qu'un quatrième pape ne vînt s'ajouter aux trois autres, et qu'on ne piétinât sans fin dans le cercle de Pise.

Tout était devenu flottant et incertain ; on s'était attaqué à la constitution monarchique de l'Église, et les théories démocratiques les plus audacieuses se donnaient carrière. Jean ne jouissait pas dans son propre parti de toute l'estime désirable; la sagesse des docteurs d'école était confondue, et elle ne voulait pas se l'avouer. La foi elle-même courait risque de faire naufrage, car Pierre d'Ailly et Jean Courtecuisse allaient jusqu'à contester l'infaillibilité du concile universel en matière dogmatique. Le premier, essayant de réfuter les objections des partisans italiens de Cossa, disait que la confusion et le désordre étaient aujourd'hui les mêmes, ou plutôt qu'ils étaient plus grands qu'avant le concile de Pise ; que, si l'on avait alors préféré la cession à tous les autres moyens, il était encore plus nécessaire de le faire aujourd'hui ; que, dans une situation aussi compliquée, l'Église, ou le concile qui la représentait, pouvait, pour le bien de la paix, forcer d'abdiquer ou déposer définitivement chacun de ses serviteurs, par conséquent le premier d'entre eux, si, même innocemment, il induisait l'Église en erreur. Il avertissait de se garder des faux prophètes, qui sont plutôt les adulateurs de la puissance que les amis de la vérité et de la justice.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 95.

Opinion de Filastre : Mansi, t. XXVII, p. 553-556. Contre-avis, ibid., p. 556-558. Contre l'infaillibilité des conciles généraux : Petrus de Alliaco, ap. Mansi, p. 547 ; Joh. Breviscoxæ, Tract. de fide, Ecclesia, Rom, Pont. et Conc. gen.; Opp. Gerson., I, 898 ; Schwab, p. 258, 500, 747. — Petr. de Alliaco, ap. Mansi, p. 558-560.

Mode de votation.

96. Cossa espérait encore conjurer l'orage par le grand nombre de partisans qu'il s'était créés, et qu'il avait accrus par ses faveurs et ses distributions d'argent, surtout en augmentant le nombre des évêques. L'épiscopat était peu nombreux à Constance, comparé à la masse énorme du simple clergé, des députés d'universités et de chapitres, à la multitude de docteurs. Si, selon l'usage traditionnel, les évêques seuls avaient voix décisive, parmi eux le nombre des courtisans et des créatures de Cossa était prépondérant. En même temps que le mémoire de Filastre paraissait sur la fin de janvier 1415, un second mémoire, émané des Allemands, demandait l'abolition des réserves pontificales et la préférence des gradués dans les nominations aux bénéfices ; il voulait aussi qu'on accordât voix délibérative non seulement aux évêques, mais à leurs procureurs, à ceux des abbés, des chapitres et des universités, aux docteurs et aux députés des princes.

Quand la question fut discutée, d'Ailly essaya d'établir que les anciens conciles avaient été diversement composés; que la restriction aux évêques et aux abbés du droit de vote décisif ne pouvait pas se justifier; que les docteurs en l'un et en l'autre droit, et surtout les docteurs en théologie, qui avaient la faculté de prêcher et d'enseigner dans le monde entier, jouaient un rôle beaucoup plus important que tel évêque titulaire ou tel abbé ignorant; qu'ils avaient eu voix décisive à Pise en 1409 et à Rome en 1412; qu'il fallait également l'accorder aux princes chrétiens et à leurs envoyés. Si l'ancienne Église, disait-il, avait eu, comme nous, des universités et des docteurs, elle n'aurait pas manqué, à coup sûr, de leur accorder le droit de suffrage.

Le cardinal Filastre alla plus loin encore : Si l'on admet les abbés, dit-il, on ne doit pas exclure les curés, car les abbés ne dirigent souvent que dix ou douze moines, tandis que les curés

président à des communautés considérables. Les docteurs tiennent une des places les plus éminentes qu'il y ait dans l'Église ; ils sont les représentants de la science, tandis que plus d'un évêque ou d'un roi n'est qu'un âne couronné. En vain le parti de Cossa invoqua le droit en vigueur et l'ancienne coutume : le sentiment de d'Ailly et de Filastre l'emporta. On convint qu'aucun des membres du concile ne serait exclu du droit de voter.

Cette question en provoqua une autre : Fallait-il voter par têtes, comme le voulait l'ancienne coutume ecclésiastique, ou par nations ? On décida que le vote se ferait par nations, afin de détruire la prépondérance des prélats et des docteurs italiens. On nomma pour chaque nation (quatre d'abord) un certain nombre de députés ecclésiastiques et laïques, outre des procureurs et des notaires ; chacune avait à sa tête un président, qui changeait tous les mois. Les diverses nations tenaient leurs assemblées séparément, et se communiquaient leurs résolutions. Quand on était tombé d'accord, on réunissait une congrégation générale, dans laquelle chaque nation n'avait qu'une voix. Le décret de la majorité des nations était publié dans la session suivante, comme décret du concile. Ces dispositions furent arrêtées le 7 février 1415. Il ne fut pas permis aux cardinaux de former un collège et de compter pour autant que la nation anglaise, composée de vingt personnes seulement, y compris trois évêques ; ils devaient voter avec les nations. L'Église romaine n'avait donc pas de représentant. Déjà précédemment, d'Ailly avait combattu cette proposition que le pape n'est pas lié par les décrets du concile, et l'on admettait tacitement que Jean devait se soumettre aux décrets des nations.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 96.

Négociations sur le droit de vote : Dœllinger, II, p. 300 et suiv. ; Christophe, p. 293 et suiv. ; Schwab, p. 502 et suiv. ; Héfelé, p. 81, 82 et suiv. ; Bauer, p. 191 et suiv. Discours de d'Ailly du 28 déc. 1414 : v. d. Hardt, I, p. 436 ; IV, p. 28 ; Mansi, XXVIII, 947 ; Héfelé, p. 76.

Débats sur l'abdication de Cossa. — Deuxième session.

97. Au milieu de ces controverses, la seconde session, annoncée pour le 17 décembre 1414, puis pour le 14 et le 24 janvier

1415, fut ajournée au 4 février, et finalement à un temps indéterminé. Sur ces entrefaites, un anonyme (Italien d'origine) remit un mémoire où il énumérait toute une série de crimes énormes qui auraient été commis par Cossa, et il requérait l'empereur et les nations d'en informer juridiquement. Quelques hommes marquants parmi les Anglais et les Allemands firent observer que la bienséance ne permettait pas de publier ce mémoire; ils proposèrent une enquête sommaire et l'abdication de Cossa.

Cossa, effrayé de ces accusations, voulut d'abord avouer devant le concile les points sur lesquels il se sentait répréhensible; mais ses amis lui conseillèrent de prendre du temps pour réfléchir. Lorsque les députés, résolus à ne point tenir compte de ce pamphlet anonyme, lui proposèrent d'abdiquer pour échapper à l'enquête qu'on sollicitait, il y consentit, et, le 16 février, il chargea le cardinal Zabarella de donner lecture d'une formule portant qu'il était prêt à résigner pour le bien de la paix, si ses deux compétiteurs renonçaient à leurs prétentions; le temps et les circonstances de la cession seraient arrêtés par des députés spéciaux, de concert avec les nations.

On trouva cette déclaration trop vague et trop malveillante pour les autres prétendants. Au milieu de la défiance qui régnait de part et d'autre, il n'était pas facile de s'entendre sur la formule de cession. Une seconde formule présentée par Cossa fut également rejetée; Sigismond et les députés lui en présentèrent deux autres, imitées en partie de la déclaration de Grégoire XII. Dans une assemblée tenue le 24 février, et dans laquelle on introduisit les délégués nouvellement arrivés de l'université de Paris, notamment le chancelier Gerson, les Français convinrent avec les Anglais et les Allemands d'une nouvelle formule. La nation allemande, voulant effrayer Cossa, disait qu'il était tenu, sous peine de péché mortel, d'accepter le projet de renonciation présenté par les trois nations, et que le concile, étant son supérieur, pouvait, en cas de refus, procéder contre lui par les peines les plus terribles et invoquer le bras séculier. Cossa essaya encore de gagner quelques princes et personnages influents; mais il se vit bientôt contraint de lire et de jurer la formule qui lui fut présentée dans la congrégation du 1er mars, puis le lendemain dans la seconde session solennelle; après quoi Sigismond, les cardinaux et autres personnages considérables

lui offrirent leurs remerciements. Sur de nouvelles instances de l'empereur et des nations, il renouvela, le 8 mars, dans une bulle, la promesse qu'il avait donnée.

Fuite de Cossa.

98. Constamment exposé à des humiliations et à des demandes nouvelles, instruit par ses espions de toutes les délibérations secrètes, Jean essaya de se soustraire au concile. Quand il fut question, suivant ce qui avait été convenu avec le roi Ferdinand, que Sigismond se rendrait à Nice avec quelques cardinaux et députés pour négocier avec Benoît, on proposa à Jean de nommer Sigismond et ceux qui l'accompagnaient procureurs de sa cession. Jean repoussa cette demande, et la nation italienne menaça de partir si l'on continuait de le vexer. De violents débats s'ensuivirent. Dans la congrégation générale du 11 mars, lorsqu'on vint à parler du peu de chances qu'avait Jean d'être réélu après la cession, l'archevêque de Mayence, Jean II, protesta, en ajoutant qu'il n'obéirait jamais à un autre qu'à lui; ce qui donna lieu de rappeler les crimes qu'on lui imputait. L'animosité ne fit que s'accroître. Le cardinal de Saint-Ange ayant été empêché de sortir à cheval de la ville, Jean se plaignit de la violation du sauf-conduit. Sigismond répondit qu'il voulait simplement empêcher le départ clandestin des prélats.

Le 15 mars, la congrégation générale demanda au pape de ne permettre à personne de quitter le concile, de ne point s'en aller lui-même, de ne pas dissoudre le concile avant que l'union fût établie, de nommer le roi des Romains et les autres délégués pour le représenter dans l'affaire de son abdication.

Jean accorda les deux premiers points; sur le dernier, il déclara que, Benoît voulant résigner en personne, il ne pouvait pas lui-même établir des procureurs, à moins qu'il ne fût malade; il voulait au contraire se rendre personnellement à Nice, et le mieux serait de transférer le concile dans le voisinage de cette ville. Les députés des nations ne jugèrent pas à propos de permettre une entrevue aux deux adversaires, et ils craignirent de plus que le concile ne fût dissous. On pouvait redouter que les Français et les Italiens ne s'unissent contre les Allemands et les Anglais, qui se montraient plus résolus. Sigismond

offensa les premiers, mais il empêcha cependant leur réunion avec les Italiens. La méfiance allait croissant, entretenue qu'elle était par l'alliance de Jean avec le duc d'Autriche et par ses plaintes contre l'air insalubre de Constance. Sigismond lui ayant fait part de ses inquiétudes dans une visite, Jean répondit qu'il ne s'éloignerait pas avant la dissolution du concile.

Cependant il sortit de Constance le 20 mars, pendant un brillant tournoi donné par le duc d'Autriche : déguisé en valet et monté sur un méchant cheval, il gagna Schaffouse, qui était alors sous la dépendance du duc d'Autriche. Celui-ci ne tarda pas à le rejoindre. De Schaffouse il écrivit à Sigismond et aux cardinaux qu'il pourrait, dans ce séjour libre et plus supportable pour sa santé, donner la paix à l'Église par son abdication. Dans des lettres adressées à la cour de France et ailleurs, il se plaignit de la faction qui dominait dans le concile, menaçait toute liberté et empêchait, par ses mesures violentes, le rétablissement de la paix religieuse : c'est pourquoi il avait pris la fuite, afin que tous ses actes ne parussent pas arrachés par la force et entachés de nullité.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LES N[os] 97-98.

Theod. a Niem, Vita Joh.; v. d. Hardt, II, 391 ; Mansi, t. XXVII, 564 et seq.; Christophe, p. 294-304 ; Schwab, p. 503-506 ; Héfelé, p. 84-92.

Impression produite à Constance par la fuite de Cossa. — Les nouvelles doctrines.

99. Le départ du pape produisit dans Constance une confusion et une consternation générales. Plusieurs prenaient la fuite, d'autres se lamentaient, d'autres ne savaient que faire. Sigismond ne négligea rien pour empêcher la dissolution de l'assemblée, mais il toléra la publication de violents pamphlets contre Cossa et les cardinaux. L'un des plus hardis fut composé par Benoît Gentien, député de l'université de Paris. Dans une assemblée des princes, Sigismond invita le duc d'Autriche à rendre compte de l'acte de trahison dont il était accusé contre l'empire et contre l'Église. La congrégation des quatre nations résolut d'envoyer à Schaffouse une députation composée de trois cardinaux et de l'archevêque de Reims ; de leur côté, les cardinaux déclarèrent qu'ils étaient décidés à continuer, même

en l'absence du pape, leurs travaux avec les quatre nations; mais ils demandèrent que pendant quelque temps on n'entreprît rien contre lui.

Pierre d'Ailly et les théologiens français s'employèrent pour la continuation du concile. Ces théologiens trouvèrent l'occasion de développer leurs théories sur les rapports de l'Église et de l'épiscopat avec la papauté, ce que plusieurs considéraient comme un moyen de salut. Le 23 mars, Gerson prononça un discours imprégné du même esprit que son précédent ouvrage (§ 87) ; les cardinaux refusèrent de l'entendre. Dans ses douze articles relatifs au concile universel, qu'il appelait les « rayons de la vérité », il s'efforçait d'établir que le pape était lui-même soumis au concile, que le concile avait le droit de restreindre son pouvoir et n'avait pas besoin de son approbation pour se réunir, qu'il pouvait prescrire tous les moyens qui lui semblaient utiles pour étouffer le schisme, que l'union de l'Église et du vicaire de Jésus-Christ pouvait être dissoute de part et d'autre.

D'autres membres de l'université de Paris allèrent plus loin encore. Non contents de soutenir que quiconque veut dissoudre le concile est suspect de schisme et d'hérésie, que le concile peut le juger en invoquant le bras séculier, plusieurs exagéraient tellement la toute-puissance du concile, que leurs idées ne trouvèrent pas même de l'écho à Constance. Ils faisaient dériver de l'Église toute l'autorité du pape; l'Église était plus nécessaire, meilleure, plus puissante, plus sage et plus vénérable que lui : elle avait donc le droit de le reprendre, de le juger, de le déposer.

L'Église se trouvait ainsi, par un procédé contre nature, détachée de son chef, et se dressait en face de lui comme une ennemie. On niait le droit divin de la primauté ; on concevait le concile acéphale comme formant le tout, et le pape comme n'étant qu'une partie dont on pouvait se passer; on faisait de la totalité des fidèles, de la masse, le centre de gravité; sa volonté, disait-on, était la règle tracée par le Saint-Esprit; on transférait dans l'Église, qui avait été jusque-là le modèle de l'État, le principe de la souveraineté du peuple, que l'on s'efforçait de faire prévaloir sur le despotisme qui régnait dans l'ordre civil.

Le concile avait été trop empressé à recevoir dans son sein une multitude de docteurs qui ne pouvaient qu'accroître la confusion des idées, car le nouveau mode de votation leur accordait par trop d'influence. On oubliait que ce ne sont pas les docteurs d'universités, mais les évêques, qui ont reçu la promesse de l'assistance du Saint-Esprit; que, s'ils peuvent rendre des services, ils peuvent aussi causer de graves préjudices en dépassant la limite de leurs attributions.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 99.

Christophe, III, p. 304-306; Schwab, p. 506-508; Héfelé, p. 92 et suiv. Conclusio Fac. Paris. de concilio Const. prosequendo, absente licet Papa : du Plessis d'Argentré, I, II, p. 199, c. II; p. 201, c. II. Discours de Gerson, du 23 mars 1415, Opp. Gerson., II, 201-206; Mansi, XXVIII, 535. Discours du 21 juillet, Opp., II, 273-280. Schwab, p. 520-523. Autres assertions des Français : v. d. Hardt, t. II, P. XI, p. 273-280; Mansi, XXVIII, 21 et seq.; du Plessis d'Argentré, I, II, p. 199-201. Sur ces théories, voy. Dœllinger, II, p. 303; Tosti, I, 196, 199.

Négociations avec Cossa. — Troisième session.

100. Le 23 mars, les députés du concile étaient partis pour Schaffouse; cinq cardinaux les suivirent le lendemain, à l'insu du concile. Jean invita derechef, par écrit, tous les cardinaux et fonctionnaires de la curie à se rendre auprès de lui dans l'espace de six jours, sous peine d'excommunication et de déposition, et il adressa à plusieurs seigneurs et universités des mémoires au sujet de la conspiration ourdie contre lui à Constance. Il réclama contre les assemblées tenues à son insu ; contre le nouveau système de votation, entièrement contraire à l'esprit de l'Église; contre le mépris de la dignité papale et de la dignité épiscopale; contre la tyrannie du roi d'Allemagne et de ses agents. Il déclara de vive voix à l'archevêque de Reims, qui retourna à Constance le 25 mars, qu'il avait quitté cette ville à cause de sa santé, et qu'il songeait à se rendre à Nice avec Sigismond; puis, qu'il autoriserait par écrit les cardinaux, de concert avec les procureurs choisis dans les quatre nations, à prononcer la cession en son nom, dès que Grégoire et Benoît voudraient eux-mêmes abdiquer.

Mais à Constance il régnait une méfiance générale contre lui et contre ses cardinaux, qu'on excluait souvent des délibé-

rations. Les décrets qui devaient être rendus, ne leur furent communiqués qu'une heure avant l'ouverture de la troisième session (26 mars) : aussi d'Ailly et Zabarella, le premier comme président, furent-ils les seuls qui y participèrent. Parmi les prélats, il ne s'en trouva que soixante-dix, à peine le tiers de ceux qui résidaient dans la ville.

Le décret qui fut publié, portait que le présent synode, légitimement convoqué et commencé, n'était point dissous par la retraite du pape ; qu'il demeurait dans son intégrité et son autorité ; qu'il ne pouvait être dissous avant que le schisme fût entièrement extirpé et l'Église réformée dans son chef et dans ses membres ; que le concile ne pouvait être transféré qu'en vertu d'un décret rendu par lui ; que personne ne pourrait plus s'en éloigner sans une cause approuvée par une commission, qui allait être nommée. Les deux cardinaux, sans abandonner leur point de vue, firent une déclaration pleine de ménagements, tandis que Vital, évêque de Toulon, s'exprima avec beaucoup de sévérité contre Jean Cossa : sa fuite, disait-il, est une chose honteuse, et il encourra le soupçon de schisme et d'hérésie, s'il ne donne point satisfaction.

A leur tour, les délégués de la France écrivirent à leur roi pour l'engager à n'avoir aucun égard aux griefs de Jean XXIII. La surexcitation des esprits s'accrut encore, lorsque les trois cardinaux envoyés à Jean avec deux collègues demandèrent après leur retour qu'on élargît les précédentes conditions relatives à l'abdication et à la prolongation du concile, et qu'ils sollicitèrent des gages de sûreté pour le pape et son protecteur, le duc Frédéric. Les esprits s'échauffèrent ; tout cela fut traité d'imposture, et l'on demanda la prompte ouverture d'une nouvelle session. Les théologiens d'universités, qui exerçaient la principale influence parmi les nations, voulaient faire sanctionner par un décret solennel leur système de la supériorité du concile sur le pape ; et d'autre part, les déclarations des partisans de Cossa, portant que le concile devait être considéré comme dissous par sa retraite, que le droit de le dissoudre appartenait au pape, semblaient pousser les esprits à établir en principe l'autorité du concile.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 100.

Christophe, p. 306-309; Schwab, p. 508-510; Héfelé, p. 94-99.

Quatrième et cinquième sessions.

101. Dans une congrégation générale tenue le vendredi saint (29 mars), les nations française, allemande et anglaise, sans appeler la nation italienne ni les cardinaux, établirent les quatre articles suivants : 1° Le saint concile de Constance déclare qu'étant légitimement assemblé dans le Saint-Esprit, il forme un concile universel représentant l'Église militante tout entière, qu'il tient son autorité immédiatement de Dieu, et que toute personne, de quelque dignité qu'elle soit, même papale, est obligée de lui obéir en ce qui regarde la foi, l'extirpation du schisme et la réforme de l'Église dans son chef et dans ses membres; 2° que toute personne, de quelque dignité qu'elle soit, même papale, est tellement obligée d'obéir au règlement de ce concile, ou de tout autre concile général légitimement assemblé, sur les matières susdites ou autres, soit décidées, soit à décider, qui y auraient rapport, que, si elle y résistait opiniâtrément, on pourrait la punir selon les lois et les voies de droit. 3° La fuite du pape est une démarche condamnable et scandaleuse; elle le rend suspect de favoriser le schisme et l'hérésie, s'il ne se met en devoir de se justifier ou de satisfaire. 4° Jean XXIII et tous les membres du concile ont toujours joui et jouissent encore d'une pleine liberté.

Ces articles devaient être publiés le lendemain comme décrets du concile. Les cardinaux chargés de procurer l'abdication de Jean XXIII tirent encore d'autres concessions en son nom ; ils se plaignirent de ces articles auprès de Sigismond, demandèrent la suppression des trois derniers, et dans le premier le retranchement de ces mots : « Réforme de l'Église dans son chef et dans ses membres ». Sigismond essaya d'intervenir, et fit agréer avant la session la demande des cardinaux à plusieurs députés. Dans la session suivante (quatrième, du 30 mars), présidée par le cardinal Jordan des Ursins, le cardinal Zabarella publia le premier article, sans la clause relative à la réforme; mais les autres, qu'on y avait récemment intercalées, disaient que Jean ne pourrait point, sans l'agrément du concile, rappeler de

Constance les officiers de la curie romaine ; que les peines qu'il aurait prononcées depuis sa fuite contre des membres du concile, ainsi que les nouvelles promotions de cardinaux qu'il aurait faites, seraient nulles; qu'une commission serait instituée pour juger les causes de ceux qui voudraient quitter le concile. Parmi les membres du concile qui n'avaient pas adhéré à la convention du roi avec les cardinaux, le changement qui avait été fait produisit d'abord une surprise, puis souleva de vives réclamations ; ils demandèrent avec instance qu'on revînt aux articles arrêtés le vendredi saint.

Le mécontentement s'accrut quand on apprit que Cossa était allé à Laufenbourg, localité plus éloignée, le vendredi saint (il y avait été décidé par les attaques qui se préparaient contre le duc Frédéric et par la nouvelle des propositions qui avaient été faites à Constance), et qu'il protestait contre ses précédents aveux, parce qu'ils lui avaient été arrachés par la force ; — quand on sut que quelques cardinaux et députés s'étaient de nouveau rendus auprès de lui. Les quatre articles précédents furent donc rétablis dans la cinquième session (6 avril 1415). Les cardinaux refusèrent de se présenter : quatre d'entre eux (Viviers, d'Ailly, Fieschi et François de Venise) demeurèrent effectivement absents; tandis que les huit qui se trouvaient présents (des Ursins, qui présidait ; Chalant, de Salucciis ; les cardinaux d'Aquilée, de Saint-Marc et de Pise; Zabarella, Ange de Lodi vecchio ou Naples) déclarèrent qu'ils ne s'étaient rendus à la session que pour éviter le scandale, et non pour en approuver les décrets. Sur le refus du cardinal Zabarella, André, évêque de Posen, donna lecture des décrets.

On lut d'abord les articles 1 et 2 du 29 mars ; puis deux articles du 30 mars, sur la révocation et la nullité des peines prononcées contre les membres du concile ; puis le cinquième article (quatrième du 29 mars), sur la liberté du concile. Le concile déclara qu'il continuait de reconnaître Jean comme pape, que celui-ci jouirait d'une pleine liberté pour le cas où il retournerait à Constance ; il blâma son absence, déclara qu'il était obligé de résigner dans tous les cas où le concile le jugerait utile ; qu'on devrait le considérer comme déposé, si, invité à abdiquer par le concile, il refusait ou différait de le faire. Il fut décidé qu'on informerait les cours et les universités des

précédents travaux du concile, de ce qu'avait fait Sigismond contre le duc Frédéric, et de ses efforts pour ramener Jean XXIII et sa cour à Constance. On menaça aussi d'infliger des peines à ceux qui auraient indûment déserté l'assemblée; elles seraient prononcées par le roi des Romains et par le président du concile.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 101.

Les quatre articles du 29 mars : v. d. Hardt, IV, 81 et seq. Articles de la quatrième session, 30 mars : ib., p. 86; Mansi, XXVII, 584-586. Voy. Chron. S. Dion., lib. XXXV, c. LI; XXXVI, c. XVI, XVII. Articles de la cinquième session : v. d. Hardt, IV, p. 96 et seq.; Mansi, loc. cit., p. 590.

Valeur de ces décrets.

102. C'est ainsi qu'un parti théologique, aigri par la passion, avait rendu en moins de neuf jours, sans discussion sérieuse, un décret d'une portée immense, par lequel il répudiait la doctrine qui avait dominé pendant tout le moyen âge. Mais c'était le décret d'une assemblée sans tête, rendu en dehors de toute participation de l'Église romaine, malgré la résistance des cardinaux, dans une forme qui n'avait rien de commun avec les anciens conciles, par une majorité enfin dont la plupart des membres étaient incompétents, et qui, de trois obédiences, n'en pouvait représenter qu'une seule.

A juger du décret par sa teneur, on pouvait dire sans doute que la supériorité du concile sur le pape était restreinte au schisme d'alors, et c'est en ce sens que plusieurs l'entendirent à ce moment et l'ont entendu depuis; mais, si l'on s'en rapporte aux faits et aux sentiments des auteurs du décret, il avait une portée générale et dogmatique : il s'appliquait à toute espèce de pape, même à un pape certain. Or, interprété en ce sens, il était contradictoire à la constitution de l'Église, conduisait à de nouvelles divisions et à la violation du droit divin de la primauté. L'assemblée se qualifiait, il est vrai, de concile universel représentant toute l'Église; mais elle ne l'était pas à cette époque, et, de plus, ces décrets n'ont jamais été confirmés par le pape.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 102.

Christophe, p. 309-312; Schwab, p. 510 et suiv.; Héfelé, p. 99 et suiv. Dans ces paroles : « In his quæ pertinent *ad fidem* et exstirpatio-

nem dicti schismatis et reformationem generalem Ecclesiæ Dei, » etc., on trouve cette variante : « *ad finem* et exstirpationem » (*Analect. jur. pontif.*, 1867, 1868 ; Dechamps, l'Infaillibilité du pape et le Concile universel, en français et en allem., Paris, Mayence, 1869, p. 108 et suiv.). Les mots *ad fidem et* manquent dans quelques éditions imprimées. Cependant le texte ordinaire a pour lui la plupart des citations qui en sont faites par les partisans comme par les adversaires du décret (voy. Friedrich, Sitz-Berichte der Münch. Akad. d. W. Hist. Cl., febr. 1871), et cette leçon ne mérite aucune créance; seuls, quelques gallicans ont vu dans ces décrets une définition dogmatique. Natal. Alex., loc. cit., diss. IV, art. 1-3, p. 102 et seq.; Bossuet, Def. Declar., P. II, lib. V, cap. I et seq., p. 392 et seq., ed. Mog. Parmi les gallicans, voy. encore Maimbourg, Traité hist. de l'établissement et des prérogat. de l'Eglise de Rome, Paris, 1685; du Pin, de Ant. Eccl. disc., diss. VI, § 6, de Potestate eccl., p. 187 et seq., ed. Mog., 1788; Lenfant, op. cit., t. I, p. 147, 1[re] éd., 1714. Selon plusieurs, ces décrets n'établissaient la supériorité du concile que pour le cas d'un schisme ou d'un pape douteux : ainsi Turrecremata, Apol. in conc. Flor. rel., Summa de Eccl., lib. II, c. XCIX, c; Eugen. IV, 1439, in const. *Moyses* ; Æneas Sylv., orat. Viennæ hab. ; Hier. Seripandus, O. S. A., card. leg. in conc. Trid., ad Gall. leg.; Rayn., an. 1563, n. 3; Pallav., Hist. conc. Trid., XIX, XIV, 4; Driedo, lib. IV, c. IV; Schelstraten, op. cit, diss. III, cap. I, p. 146 et seq.; Mansi, Animadv. in Nat. Alex., loc. cit., §§ 2, 3, p. 275 et seq.; Beidtel, das canon. Recht, Ratisb., 1849, p. 393 et suiv.; Christophe, III, p. 370 et suiv. La plupart des théologiens font remarquer qu'ils auraient dû être confirmés par le pape : Bellarm., de Conc., II, XIX; Mansi, loc. cit., § 5, p. 286 et seq.; Bennettis, Priv. S. Petri vindic., t. I, p. 356 et seq., 377 ; Kilber, Theol. Wirceb., t. I; Tr. de princip. theol., disp. II, c. III, art. 3, p. 460 et seq.; Ballerini, de Potest. Eccles., c. VII, p. 101 ; Phillips, K.-R., I, § 31, p. 255 et suiv.; II, § 85, p. 267; IV, § 194, p. 438 et suiv.; Dœllinger, t. II, p. 307; Schwab, p. 514 et suiv.; Héfelé, VII, p. 104; Bauer, p. 197 et suiv.

Sixième et septième sessions. — Luttes des partis.

103. Le 7 avril, le ban de l'empire fut prononcé contre le duc Frédéric, et l'on donna lecture d'une circulaire de Jean XXIII : cette circulaire aigrit d'autant plus les esprits, qu'elle niait que le pape eût toujours été libre à Constance, comme l'affirmaient les membres du concile. Mais ceux-ci, dans leurs réponses aux princes et aux universités, ne commirent pas moins d'inexactitudes. Cossa s'était enfui à Fribourg-en-Brisgau (10 avril), pour passer de là sur les terres du duc de Bourgogne. Il négociait

encore sur les conditions de son abdication. Dans la sixième session, présidée, comme la suivante, par Viviers, cardinal d'Ostie (17 avril), on approuva le projet d'une formule d'abdication pour Cossa; on lui assigna des procureurs choisis dans chaque nation; on décida qu'on lui enverrait une nouvelle ambassade pour l'inviter à retourner à Constance ou dans le voisinage; on donna lecture de lettres d'encouragement envoyées par l'université de Paris, et l'on interdit, sous peine d'excommunication, les pamphlets par lesquels les membres du concile s'attaquaient mutuellement.

Un Français proposa d'exclure tout à fait le pape et les cardinaux des débats sur l'unité et la réforme de l'Église, puisqu'il s'agissait surtout de les réformer eux-mêmes; il voulait également que les cardinaux fussent exclus de l'élection future, pour avoir abusé de leur puissance en nommant Jean XXIII. Le lendemain, les cardinaux présentèrent aux nations, pour la défense de leurs droits et des droits du pape, plusieurs thèses, que les théologiens des nations chargèrent de gloses et de distinctions, faibles pour la plupart, en faveur de leur système représentatif. A cette assertion des cardinaux que c'était une hérésie de nier que l'Église romaine fût la mère et la maîtresse de toutes les Églises, ils répondirent : « Admettre le contraire n'est pas pécher contre un des articles du symbole de la foi catholique. » Les cardinaux avaient dit : « De même que l'Église romaine est la tête de l'Église universelle, elle est aussi la tête du concile œcuménique. » Les théologiens répliquèrent : « Cela est vrai de quelques conciles, mais non d'un concile où il s'agit d'un schisme provoqué dans l'Église romaine par les cardinaux. »

On disputait aussi sur le point de savoir si la condamnation des écrits de Wiclef devait être considérée comme prononcée au nom du concile seul, ou au nom du pape, ou au nom des deux à la fois. D'Ailly soutenait le premier sentiment. Parmi les quarante théologiens d'universités chargés d'examiner cette question, tous, hormis douze, furent d'un avis contraire, « parce que le concile universel ne possède en soi aucune autorité, mais la reçoit tout entière du chef : par conséquent, les décrets doivent être rendus par le chef, de concert avec le concile. »

D'Ailly prétendait que le pape pouvait être déposé par le concile; il maintint son opinion, et essaya de la soutenir contre son pape Jean dans une courte apologie. Le patriarche d'Antioche, quoique adversaire de Cossa, défendit dans un mémoire les propositions suivantes : Jésus-Christ n'a donné au concile aucun pouvoir sur le pape, il n'a pas subordonné le pape au concile, et les décrets du concile doivent être rendus au nom du pape. D'Ailly, au contraire, essayait de prouver que le pape est soumis au concile, de droit naturel, divin et canonique. Plus d'une fois encore le principe monarchique et le principe libéral constitutionnel furent sérieusement aux prises au sein de l'assemblée.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 103.

Christophe, p. 312 et suiv.; Schwab, p. 515 et suiv.; Héfelé, p. 106 et suiv.; Bauer, p. 199. Voyez les passages de l'Écriture sur le pouvoir du concile dans v. d. Hardt, II, p. 288-296; IV, 135 et seq.; VI, 64 et seq.; Mansi, XXVIII, 31 ; Gerson. Opp., II, 951, 954, 956.

Situation critique de Cossa.

104. Les délégués du concile rencontrèrent Cossa à Brisach, et reçurent de lui la promesse d'une réponse ; mais il partit pour Neubourg sans l'avoir donnée. Les troupes de Sigismond lui barrèrent le chemin du Rhin, et il fut obligé de rentrer à Brisach. Frédéric, duc d'Autriche, menacé de toutes parts, abandonné des Suisses ses alliés, accepta la médiation du duc de Bavière auprès de Sigismond, et sacrifia Cossa. A Fribourg, Cossa se laissa persuader par les cardinaux Zabarella et Filastre d'offrir sa résignation, même pour le cas où ses deux adversaires ne résigneraient pas en même temps que lui, dès qu'on aurait suffisamment pourvu à son avenir et pardonné au duc Frédéric. L'assemblée de Constance rejeta, le 2 mai (septième session), toutes les offres du pape qu'elle avait reconnu jusque-là, et résolut d'introduire son procès; elle l'invita à comparaître dans l'espace de neuf jours, en lui remettant un sauf-conduit très restreint. Dans la citation même, il était traité comme notoirement coupable d'hérésie, qualifié de fauteur du schisme, de simoniaque, d'immoral et d'incorrigible.

Le parti dominant se comporta avec beaucoup d'arrogance, car il comptait sur la puissance de Sigismond. Il tyrannisa les cardinaux, dont trois revinrent de Schaffouse et de Fribourg à

Constance, accompagnés de plusieurs officiers de la cour. La huitième session, principalement consacrée à la condamnation de Wiclef, fut tenue le même jour. L'évêque de Toulon, dans un sermon, se permit les plus violentes sorties contre le pape Jean. La citation contre lui fut publiquement affichée. Le 5 mai, Frédéric, duc d'Autriche, dut s'humilier devant Sigismond et promettre de livrer Jean XXIII ; ce qui ne l'empêcha pas de demeurer longtemps prisonnier et privé de ses domaines.

Déposition de Cossa. — Neuvième, dixième, onzième, et douzième sessions.

105. Cossa, qui reçut sa citation par une ambassade particulière, l'accepta en ce sens qu'il chargea les cardinaux d'Ailly, Filastre et Zabarella de le défendre dans le procès qui lui était intenté ; mais il laissa passer le terme de neuf jours qu'on lui avait fixé. Ni les trois cardinaux ne voulurent se charger de sa défense, ni le concile l'autoriser, car la citation portait que Cossa devait se présenter en personne. Dans la neuvième session (13 mai), il fut de nouveau invité à comparaître, et l'on nomma treize commissaires pour entendre les témoins qui devaient déposer contre lui. Le lendemain, dans la dixième session, après une citation nouvelle, il fut déclaré opiniâtre et suspens du gouvernement de l'Église, et l'on défendit à tous les fidèles de lui rendre l'obéissance. On continua d'entendre les témoins qui déposaient en faveur de sa destitution, et l'on établit soixante-douze chefs d'accusation, tous relatifs à sa vie : la plupart étaient singulièrement exagérés, et se rapportaient à son refus d'abdiquer ; plusieurs ne faisaient que répéter de précédentes accusations.

Le 17 mai, Cossa fut amené par le burgrave de Nuremberg à Radolfzell, près de Constance, et surveillé par quatre députés des nations et trois cents cavaliers hongrois. Cet homme, autrefois si audacieux, était complètement abattu ; le 24 mai, il fit sa soumission, et demanda seulement qu'on épargnât sa personne, son honneur et son rang. Il fut plus d'une fois indignement traité et payé d'ingratitude par ceux-là mêmes qu'il avait comblés de bienfaits.

Dans la onzième session (25 mai), à laquelle Sigismond assista avec une suite nombreuse, ainsi que le président Viviers

et quinze cardinaux, on donna lecture de cinquante-quatre chefs d'accusation (résumé des soixante-douze), on cita les témoins qui avaient à déposer, et l'on décida que le procès suivrait son cours. On invita l'accusé à se défendre. Devant les délégués qui lui transmirent les décrets, Cossa déplora sa fuite intempestive, renonça à se justifier, déclara qu'il s'en remettait au concile, qu'il tenait pour un tribunal infaillible et pour une continuation de l'assemblée de Pise. A Sigismond il écrivit une lettre pour tâcher de l'émouvoir et pour lui rappeler ses anciennes promesses. Il n'assista pas à la douzième session (29 mai), qui devait consommer sa honte, et il ne réussit pas à exciter la commisération. On publia un décret d'après lequel le pape futur ne pourrait pas être élu sans le consentement du concile, et un autre qui blâmait le « seigneur Jean » de s'être éloigné, le déclarait déposé comme simoniaque manifeste et criminel incorrigible, et déliait tous les fidèles de l'obéissance qu'ils lui rendaient. Il condamna ensuite le coupable à demeurer enfermé dans un lieu sûr et honnête, sous la garde du roi des Romains, tant que le concile le jugerait à propos pour la paix de l'Église. Le concile se réserva de déclarer les autres peines qu'il mériterait selon les lois canoniques. Il l'exclut de l'élection du pape futur, aussi bien que les deux autres papes. Le cardinal Zabarella essaya de prendre la parole ; mais personne ne voulut l'entendre, et il fut obligé de se taire. Le cri de *placet* retentit de toutes parts. Le sceau et les armes du pape furent brisés. Le 31 mai, Jean XXIII accepta ce jugement avec une grande résignation, le ratifia par serment, et se recommanda à la bienveillance du concile, à qui le protocole de ce qui venait de se passer fut remis le 1er juin.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LES Nos 104-105.

Christophe, III, p. 313-324; Schwab, p. 516-519; Héfelé, p. 112-141; Bauer, p. 200 et suiv.

106. C'est ainsi que le concile de Constance avait anéanti l'ouvrage du concile de Pise et ramené les choses dans l'état où elles se trouvaient auparavant. Grégoire XII et Pierre de Lune étaient encore reconnus par leurs obédiences. L'assemblée de Constance, qui était loin d'être irréprochable, servit sans s'en douter les grands principes de la légitimité. Mais en appliquant

au pape, qu'elle reconnaissait naguère, cette doctrine de Hus, qu'un souverain en état de péché mortel ne mérite plus qu'on lui obéisse; en motivant sa sentence par la conduite scandaleuse du pape et par ses différents crimes (excepté celui d'hérésie), elle semblait condamner en théorie ce qu'elle observait dans la pratique.

Aussi la cour de France trouva que sa procédure était une atteinte au principe monarchique. Elle s'irrita contre les docteurs de Paris, et fit mauvais accueil aux délégués du concile qui lui transmirent ses décrets. Le dauphin leur reprocha de s'être immiscés dans des choses qui ne les regardaient point. Il ne vous reste plus, leur dit-il, qu'à disposer de la couronne du roi et de l'état des princes.

Des doutes furent encore émis dans la suite sur la légitimité de la déposition du pape, bien que l'autorité qui ravissait à Jean le pontificat fût la même qui le lui avait donné : c'était, en effet, un concile sans tête et nullement légitime qui avait élu son prédécesseur. Balthasar Cossa, ainsi qu'il se nomma désormais, fut d'abord (3 juin) enfermé au château de Gottlieben, puis emmené à Heidelberg et ensuite à Mannheim. On pouvait le croire sur parole quand il disait que depuis qu'il avait reçu la tiare, il n'avait pas été un seul jour heureux; il fit paraître une dignité qu'il n'avait pas montrée autrefois. Il recouvra la liberté en 1419 seulement, et non sans la coopération du pape Martin V, qui ne voulait pas le laisser au pouvoir des princes allemands, car il était encore facile d'abuser de lui. Arrivé en Italie, il se soumit au nouveau pape, qui le nomma cardinal-évêque de Tusculum ; il vécut dans la piété, et mourut la même année, à Florence.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 106.

Gerson lui-même paraît avoir senti la force de cette objection, qu'on suivait en pratique la théorie des hussites, lorsqu'il disait qu'un pape coupable ne perdait pas sa dignité *ipso facto,* mais par un jugement de l'Église. Opp., II, 306 : « Sicut nulla sanctitas quantumcumque magna constituit aliquem in statu papali vel episcopali, nisi per electionem humanam de lege communi contra opinionem Waldensium, ita nulla iniquitas removet aliquem ab episcopi gradu vel papali de lege communi, si non intervenit humana depositio. » Voy. Schwab, p. 666 et suiv. Dispositions de la cour de Paris : Chron. S. Dion., lib.

XXXVI, c. xxxiv, p. 696; Schwab, p. 519. Argent fourni par Martin V pour délivrer Cossa : Leon. Aret., Murat., XIX, 930. Destinées ultérieures de Cossa : voy. Pierre de Pulka (Archiv. für œsterr. Gesch.-Kunde, XV, p. 25); v. d. Hardt, IV, 1497 et seq.; Mansi, t. XXVII, 1172; Christophe, III, p. 324; Héfelé, p. 141, 331 et suiv.

Abdication de Grégoire XII.

107. Cette fois, Grégoire XII remplit aussi la promesse qu'il avait donnée depuis longtemps, et qu'il avait fait renouveler à Constance les 13 et 15 mai. Grégoire, seul pape légitime, agit avec dignité et prudence, et prévint toute démarche ultérieure du concile. Le jour de la treizième session, 15 juin, le prince Charles Malatesta, investi de ses pleins pouvoirs, se rendit à Constance avec une grande pompe, et déclara au roi Sigismond qu'il était envoyé à lui, et non au concile, que Grégoire ne reconnaissait pas. Le pape, résolu de rendre à l'Église une paix que l'état des peuples et des gouvernements ne permettait pas de procurer en résolvant la question de droit, — le pape abdiquait sous cette condition que le concile ne serait pas considéré jusqu'ici comme légitime, mais qu'il se ferait de nouveau convoquer par lui, et que ni Cossa ni personne de son obédience ne présiderait la session où son désistement serait publié.

En acceptant ces conditions, l'on avouait implicitement que les treize précédentes sessions n'avaient pas d'autorité œcuménique; un concile vraiment œcuménique n'aurait pu y consentir. Cette formule, quoique équivoque : « Autant que cela lui paraît appartenir, et parce qu'une prudence, même superflue, en vue de la certitude, ne nuit à personne, mais est utile à tous » ; cette formule indiquait assez qu'il y avait convocation nouvelle et confirmation du concile, et le droit de Grégoire se trouvait ainsi suffisamment reconnu. La même conséquence se tire de ce fait que, dans la quatorzième session (4 juillet), la présidence fut occupée par Sigismond : car l'abdication de Grégoire ne pouvait se faire sous la présidence d'un cardinal d'une autre obédience; ce qui prouve assez que l'assemblée tenue jusque-là était convoquée par le seul pouvoir civil. On y donna lecture de deux documents qui accréditaient les fondés de pouvoir de Grégoire : l'un autorisait tous les ambassadeurs à convoquer et autoriser le concile ; l'autre donnait à Charles Malatesta

les pouvoirs les plus étendus pour le rétablissement de la paix.

Alors le cardinal Jean Dominique de Raguse convoqua, autorisa et confirma le concile et ses actes subséquents (*agenda*, et non *acta*), en vertu de la bulle de convocation de Grégoire.

On lut ensuite les documents qui déclaraient la réunion des deux obédiences et la suppression des censures réciproques. Viviers, cardinal d'Ostie, reprit la présidence ; Malatesta donna lecture de l'acte de résignation de Grégoire, et demanda au concile de décider si l'abdication devait être prononcée sur-le-champ ou après qu'on aurait traité avec Benoît. Le concile prit le premier parti, et fit proclamer quelques décrets portant que l'élection du nouveau pape ne se ferait point sans le consentement du concile et en dehors de ses règlements ; que le concile ne serait point dissous avant cette élection ; que tout ce que Grégoire avait entrepris dans son obédience conformément aux canons, était valide ; que la défense de le réélire n'avait pour but que la paix de l'Église, et ne signifiait point qu'il fût indigne ou incapable de la dignité pontificale ; que Grégoire et ses cardinaux seraient reçus dans le sacré collège. Ce fut alors seulement que Malatesta abdiqua, au nom de Grégoire, le droit, le titre et la possession de la papauté, qu'il tenait de Dieu, et rédigea un acte de cette résignation. La cérémonie se termina par un *Te Deum*. Les formes légales furent ainsi rigoureusement observées, et garantirent la légitimité des papes ultérieurs. Le concile conféra ensuite au pape qui avait abdiqué l'évêché de Porto, avec le titre de cardinal et la légation d'Ancône. Grégoire XII confirma tout ce qui venait de se passer, et, dans une lettre qu'il écrivit plus tard au concile, il ne se nomma plus que le cardinal-évêque Ange. Il mourut à Recanati, le 18 octobre 1417, âgé de quatre-vingt-dix ans, en odeur de sainteté. Le concile était donc devenu légitime et régulier.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 107.

Mansi, XXVII, 730-746 ; v. d. Hardt, IV, 341, 346-382 ; Walch, Monum. med. ævi, I, II, p. 79 et seq. ; Christophe, p. 324-326 ; Héfelé, p. 182 et suiv. Sur le cardinal Jean Dominique, né à Florence en 1356, dominicain et prédicateur renommé, mort à Ofen en 1420, pendant sa légation en Hongrie et en Bohême, voy. Civiltà cattolica, IV, IX, p. 712 et seq. ; Theod. a Niem, de Schism., III, XXXI ; Nem. un. Tract. III, c. VIII,

suivi par Christophe, III, p. 212, est le seul qui ait injurié cet homme, qualifié de « bienheureux ». Dernières démarches et mort de Grégoire : Martène, Thes., II, 1645; Leon. Aret., loc. cit., p. 925; Ciacconi, Vit. Pont., II, 760; Theod. a Niem, de Vita Joh., III, vi. Selon Gerson, le concile fit acte d'humble condescendance en acceptant que Grégoire XII le confirmât (recipiendo humili quadam condescensione prætensam confirmationem concilii a D. Papa); cette « condescendance » était, dit-il, contraire au droit strict (« quod jurium positivorum rigor non admittit », Opp., t. II, p. 276) et naturellement fort opposée à sa propre conviction juridique. Sur l'acte de Grégoire, voy. Phillips, K.-R., I, § 31, p. 256 et suiv.; IV, § 194, p. 436 et suiv., qui reçoit comme œcuméniques toutes les sessions de Constance postérieures à la quatorzième, tandis que Héfelé (I, p. 53 et suiv.; VIII, p. 104) n'admet que les dernières.

Négociations avec Pierre de Lune.

108. Il était infiniment plus difficile d'obtenir la résignation de l'obstiné Pierre de Lune. Rien n'avait pu l'abattre, ni la perte de la souveraineté d'Avignon, qui, malgré la résistance de son neveu Roderic de Lune et des troupes aragonaises, avait été réduite sous l'obédience du pape de Pise; ni la restriction de son autorité à l'Aragon, à l'Écosse et aux îles de Sardaigne, de Corse et de Minorque ; ni l'attitude menaçante du concile de Constance. Le 11 juillet, dans sa seizième session, le concile nomma des évêques et des docteurs pour accompagner Sigismond auprès de Benoît, ordonna le 14 (dix-septième session) des prières publiques pour le roi qui se disposait à partir, fulmina l'excommunication contre tous ceux qui l'empêcheraient ou le molesteraient, lui et ses compagnons, et ordonna des processions solennelles pour le succès de son entreprise. Sigismond partit le 18 juillet avec une suite nombreuse, après avoir nommé protecteur du concile le prince Louis du Palatinat. Il avait été décidé que l'entrevue aurait lieu, non à Nice, mais à Perpignan. Benoît était demeuré pendant le mois de juin dans cette dernière ville; et, comme Sigismond ne s'y était point rendu, Benoît en était sorti, en traitant le roi d'opiniâtre. Sigismond arriva le 15 août à Narbonne, et y séjourna un mois, parce que Ferdinand d'Aragon était empêché par une grave maladie d'aller à Perpignan.

Le 19 août, Benoît se rendit auprès de lui, et employa tout ce qu'il avait d'artifices pour échapper à ses pressantes suggestions, ainsi qu'on le vit pendant les pourparlers qui eurent

lieu en septembre et en octobre, à Perpignan. Benoît logeait dans une forteresse protégée par des troupes. Il voulait qu'on examinât d'abord la question de droit (*via justitiæ*), et il croyait le temps venu où il allait être seul reconnu pour pape. Dans le cas où l'on ne pourrait pas éviter la voie de l'abdication, il entendait que les sentences de Pise fussent annulées, que l'assemblée de Constance fût transférée dans un territoire libre, qu'on eût des garanties suffisantes que le pape qui allait être nommé serait universellement reconnu, que l'élection fût canonique ; et elle le serait certainement, si on l'abandonnait à lui, le seul cardinal qui fût indubitablement légitime ; qu'au besoin elle pourrait être faite par des commissaires des deux parties, choisis parmi ses cardinaux et parmi ceux qui se trouvaient à l'assemblée de Constance.

Ces propositions furent rejetées par Sigismond et par les députés de Constance, et les négociations interrompues. En novembre, Sigismond repartit fort mécontent. A Narbonne cependant, les délégués de la plupart des princes qui suivaient l'obédience de Benoît le prièrent d'ajourner son voyage, l'assurant qu'ils se sépareraient de Benoît, s'il continuait à s'obstiner. De nouvelles négociations s'ouvrirent à Perpignan, et l'on exigea l'abdication de Benoît, aux conditions posées par Grégoire XII. Benoît s'enfuit (13 novembre) à Collioure, et, trois jours après, gagna la forteresse de Peniscola, près de Valence, suivi d'un petit nombre de cardinaux. A une nouvelle demande de renonciation, il répondit en protestant contre l'assemblée de Constance, qui usurpait, disait-il, les pleins pouvoirs du pape, et il convoqua un concile dans sa résidence nouvelle, avec menace d'excommunication et de déposition contre tous les princes qui oseraient lui refuser l'obéissance. Ce vieillard revêche semblait vouloir braver l'univers entier.

Convention de Narbonne.

109. Les négociations entamées le 20 novembre, entre Sigismond, les représentants du concile de Constance et l'archevêque de Reims comme délégués de la France, d'une part ; entre les rois d'Aragon, de Castille et de Navarre, les comtes de Foix et d'Armagnac, et les envoyés de l'Écosse, d'autre part, aboutirent à la convention de Narbonne (13 décembre 1415). D'après cette

convention, les Pères de Constance, les cardinaux et les prélats de Benoît s'inviteraient réciproquement à un concile universel; les deux parties se réuniraient, sans égard pour le concile de Pise, procéderaient en commun à la déposition de Benoît, nommeraient un nouveau pape, et annuleraient toutes les peines et les censures encourues de part et d'autre.

Toutes les parties jurèrent cet accord, quoiqu'il éveillât bien des doutes au point de vue du droit canon. La dénonciation générale de l'obédience de Benoît eut lieu d'abord le 6 janvier 1416 dans l'Aragon, où saint Vincent Ferrier, longtemps son partisan et son confesseur, mais trompé par ce vieillard ambitieux, qu'il traita désormais publiquement de parjure, répandit lui-même l'édit de soustraction d'obédience, et plus tard dans la Castille (1er avril) : car Benoît fit accepter un délai par les conseillers des princes, dans la Navarre, le comté de Foix et le Portugal. Seul le comte d'Armagnac soutenait encore les intérêts de ce pape.

Sur ces entrefaites, après avoir vidé une foule d'autres questions dans trois autres séances (18-20, 17 août, 23 septembre, 21 novembre 1415), le concile avait exhorté le duc d'Autriche à restituer les biens enlevés à l'évêque de Trente. Le 29 décembre, on reçut la première nouvelle de l'accord conclu à Narbonne, et les députés en firent un rapport le 31 janvier 1416, tandis que Sigismond allait à Paris et à Londres pour négocier la paix et organiser ensuite une croisade contre les Turcs. Le 4 février, la convention de Narbonne fut jurée dans une congrégation générale par tous les membres du concile; on évita de tenir une séance solennelle, parce que les Espagnols ne voulaient pas reconnaître le concile avant qu'ils y fussent entrés. Les députés de l'Aragon et du Portugal se rattachèrent au concile le 15 octobre 1416 (vingt-deuxième session); ceux de la Navarre, en décembre; ceux de la Castille, en juin 1417. Les Espagnols formèrent la cinquième nation du concile.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LES Nos 108-109.

Chron. S. Dion., lib. XXXVI, c. xxxv et seq., ep. orat., Colon., ap. Martène, Thes., II, 1643 et seq.; Vett. Scr., VII, 1208-1216; Mansi, XXVII, 811 et seq.; XXVIII, 224 et seq., 917 et seq.; v. d. Hardt, II, 484 et seq. (convention de Narbonne); IV, p. 554 et seq. (sur Vincent Ferrier, cf. Martène, Thes., II, 1658 et seq.; Acta SS., t. I April., p. 479 et

seq.; Mansi, XXVII, 824 et seq.); Dœllinger, Matériaux, II, p. 377 et suiv., 382 et suiv.; Christophe, III, p. 257-337; Schwab, p. 520 et suiv.; Héfelé, p. 229-231, 243 et suiv.; Bauer, p. 345 et suiv.

Procédure contre Benoît.

110. La procédure contre Pierre de Lune commença dans la vingt-troisième session (5 novembre 1416), et ne finit qu'avec la trente-septième (26 juillet 1417). On établit d'abord une commission de douze membres, pour informer sur ses délits et entendre les témoins. Dès le 28 novembre (vingt-quatrième session), il fut décidé, sur leur rapport, que l'accusé serait invité à comparaître par une affiche publique et par une députation. Cette commission arriva en effet à Peniscola, et s'acquitta de sa mission le 22 janvier 1417, mais sans aucun succès. Pierre de Lune s'indigna d'avoir été qualifié de fauteur du schisme et de suspect d'hérésie; il déclara que la véritable Église, l'arche de Noé, n'était pas à Constance, mais à Peniscola. Le 8 mars 1417 (vingt-neuvième session), on produisit contre lui, à Constance, l'accusation d'opiniâtreté, et lui-même fut invité à comparaître devant les portes de l'église. Le 10 mars (trentième session), on entendit le rapport des délégués; la bulle contre le refus d'obéissance fut annulée et la citation renouvelée le 1er avril (trente-deuxième session). On prit des mesures pour condamner Benoît comme contumace, et l'on confia à une commission l'examen des vingt-sept chefs d'accusation dressés contre lui. La plupart se rapportaient à son refus d'abdiquer.

Contre la vie de Benoît, comme homme privé et comme prêtre, on ne put rien recueillir. Pour trouver un motif à l'accusation d'hérésie, on s'en prit à sa bulle de 1407, où il interdisait la soustraction d'obédience sous peine d'anathème. Gerson se chargea de la tâche ingrate de prouver que Benoît avait nié, du moins indirectement, l'article du symbole sur l'unité et la catholicité de l'Église. La commission entendit un grand nombre de témoins, entre autres le roi Sigismond, rentré à Constance le 13 avril 1417.

Les citations furent renouvelées dans la trente-troisième session (12 mai), où la commission fit un rapport sur ses travaux, et plus tard encore, puis enfin dans la trente-sixième session (22 juillet), où l'on annula les censures et les procès de

Benoît, tandis qu'on reconnut les collations de bénéfices et les dispenses faites dans son obédience. Le jugement définitif fut proclamé le 26 juillet (trente-septième session). Benoît fut déclaré déchu de toute dignité et de tous droits, comme parjure, schismatique et hérétique, et l'on défendit à tous les fidèles de lui rendre l'obéissance. On sonna les cloches de la ville et l'on chanta le *Te Deum*.

Bien que le vieil Aragonais ne se soumît pas à la sentence, et continuât, entouré de trois cardinaux, de se comporter en pape dans sa résidence, il n'en était pas moins un pape sans Église, un pasteur sans troupeau, et ce fait prouvait à lui seul la futilité de ses prétentions. Le schisme était donc terminé par l'abdication volontaire du pape légitime, par la séparation manifeste et complète de l'antipape d'Avignon d'avec le corps de l'Église, par la soumission spontanée du prétendant, qui ne devait sa reconnaissance qu'à un décret illégitime de concile. La puissance des faits, dirigée par la main de Dieu, a plus contribué à l'extinction du grand schisme pontifical que le concile de Constance.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 110.

Christophe, p. 337 et suiv., 374 et suiv.; Schwab, p. 524-527; Héfelé, p. 296 et suiv., 303 et suiv., 313 et suiv.; Bauer, p. 346 et suiv. — Gerson (Libell. articulorum contra Petrum de Luna, Opp., II, 293-302) raisonnait ainsi : Celui qui s'oppose à l'unité de l'Église, pèche contre l'article : « Credo unam sanctam catholicam et apostolicam Ecclesiam » ; et celui qui pèche contre cet article, est hérétique. Celui qui s'insurge contre l'Église, c'est-à-dire, contre la totalité des fidèles, ressemble à un païen et à un publicain (Matth., XVIII, 15-17). Celui qui soutient que le pape n'est pas soumis au pouvoir judiciaire de l'Église, contredit l'Évangile, qui (loc. cit.) n'excepte point le pape. Celui qui contredit le décret de Constance, est coupable d'hérésie ; et celui qui préfère son jugement au jugement de l'Église, est « obstiné dans l'erreur », etc.

Commission de réforme. — Controverse sur la suprématie.

111. Deux grandes tâches restaient à accomplir au concile de Constance : l'élection d'un nouveau pape et la réforme des mœurs. Pour cette dernière, on avait institué, en juillet 1415, une commission de trente-cinq membres, huit pour chacune des quatre nations, et de trois cardinaux; on avait des

mémoires fort étendus, et qui entraient dans les moindres particularités sur l'état de l'Église et les vices qui y régnaient; un grand nombre de discours furent prononcés sur la corruption du siècle, dans lesquels on ne ménagea pas les reproches les plus amers aux membres mêmes du concile.

Après l'entrée de l'Espagne, on établit une nouvelle commission de réforme, composée de vingt-cinq membres, et qui fit également un long exposé. Cependant un désaccord profond ne tarda pas à éclater, soit entre les diverses nations, soit entre les membres de la commission et les cardinaux; les idées conservatrices, les idées libérales et les idées radicales se livraient une lutte acharnée. On disputait s'il fallait commencer par la réforme de l'Église ou par l'élection du pape, quand et par qui le pape devait être nommé; s'il fallait d'abord imposer au pape, en faveur de la suprématie du concile, des obligations précises et qui restreindraient son autorité, abolir les collations papales de bénéfices, les annates, etc.

Tandis que Sigismond, et avec lui les Allemands et les Anglais, voulaient qu'on restreignît l'autorité du pape futur par des décrets de réforme arrêtés d'avance, et qu'on ajournât l'élection, les cardinaux, auxquels se joignirent les Espagnols, les Italiens et les Français, demandaient qu'on nommât immédiatement le pape, parce qu'une plus longue vacance du Saint-Siège ne pouvait qu'être dangereuse, et que l'union de l'Église, considérée comme le principal objet du concile, ne serait pas complète, tant que l'Église n'aurait point de chef. Plusieurs Français trouvaient aussi qu'il ne suffisait point, pour réformer l'Église dans son chef et dans ses membres, de rédiger des décrets, auxquels les intéressés pourraient aisément se soustraire dans la suite, sous prétexte qu'ils avaient été rendus par une assemblée sans chef. Les cardinaux et les Français se plaignirent hautement de l'arbitraire de Sigismond, qui entravait la liberté du concile, notamment en l'empêchant de délibérer sur les propositions des cardinaux, bien qu'il permît, en attendant, de transformer en conclave l'entrepôt des marchandises de Constance. Les cardinaux protestèrent le 9 et le 11 septembre 1417, et de violentes disputes éclatèrent.

Cependant la mort de Robert, évêque de Salisbury (4 septembre), principal défenseur de la priorité de l'œuvre de la

réforme, et le passage des Anglais dans le camp des autres nations, diminuaient de plus en plus le nombre dès zélateurs de la réforme et inclinaient l'empereur à la condescendance. Les Allemands avaient contre eux quatre nations et les cardinaux. Ces derniers disaient : L'ajournement de l'élection du pape est un péril, non seulement pour l'autorité pontificale dans les États de l'Église, mais encore pour toute l'Église, qu'il expose à un schisme, et pour le concile, dont il retarde la reconnaissance universelle. Un schisme est imminent, si le concile se sépare avant la nomination du pape. Or il est à craindre qu'il ne se dissolve : car les Pères sont fatigués de leur long séjour à Constance, et un grand nombre de leurs Églises, ravagées ou menacées par la guerre, les sollicitent vivement à partir; la plus nécessaire des réformes est de supprimer la difformité d'une Église sans chef.

Déjà les Allemands étaient accusés de tremper dans l'hérésie de Hus, parce qu'ils se figuraient que l'Église pouvait subsister sans pape. Le 14 septembre, les Allemands déposèrent à leur tour une protestation dans laquelle ils disaient : que leur nation n'avait souffert tant de maux qu'en vue de la paix; que le meilleur moyen de prévenir un nouveau schisme, c'était de commencer la réforme par la cour de Rome; que les papes, après avoir parfaitement gouverné l'Église pendant douze siècles, avaient, depuis cent cinquante ans environ, déserté la voie de leurs prédécesseurs; que leur cour n'aspirait qu'aux richesses et usurpait les droits des autres Églises; que c'était à cette cause, ainsi qu'à l'interruption des conciles, qu'il fallait imputer la corruption du clergé, la décadence des études, la ruine des églises et des couvents; à Pise, on avait promis des réformes, mais elles avaient été empêchées; la nation allemande se considérait comme trompée; il était salutaire de prolonger la vacance du Saint-Siège, afin de préparer, par l'amélioration de la cour de Rome, les voies à la nomination d'un pape juste et saint. Mais, dans leur zèle pour la réforme, les Allemands s'en prenaient surtout aux taxes pontificales et aux bénéfices; ils voulaient que les bénéfices conférés jusque-là par le pape le fussent désormais par les évêques, tandis que les savants d'universités préféraient de beaucoup les collations pontificales, parce qu'elles donnaient les emplois à des hommes bien plus

dignes et bien plus capables. On entendait par « réforme » les restrictions que l'on se proposait de faire à l'autorité du chef de l'Église; quant à une réforme proprement dite, on n'en voulait point.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 111.

Dœllinger, II, p. 309-311 ; Christophe, p. 339 et suiv.; Schwab, p. 647 et suiv.; Bauer, p. 348-350. — Héfelé, p. 232, 316. Ont écrit des mémoires sur la réforme : *a* Piléus, archevêque de Gênes, avant la cinquième session (Dœllinger, matériaux, II, p. 301-311); *b* la nation italienne, en décembre 1414 (v. d. Hardt, IV, 23 et seq. Mansi, XXVII, p. 541 et seq.); *c* Zabarella et trois autres cardinaux (v. d. Hardt, ibid., p. 25; Mansi, loc. cit., p. 543) ; *d* les Allemands, janvier 1415 (v. d. Hardt, t. I, proleg., p. 32 et seq.); *e* la commission de réforme de 1415 (ibid., I, p. 583 et seq.; Mansi, XXVIII, 264 et seq.); *f* la nouvelle commission de réforme de 1417 (v. d. Hardt, loc. cit., p. 650 et seq.). Ont prononcé des discours sur la réforme : 1° Jean de Huguoneti, de Metz, député de l'université d'Avignon, 4 août 1415 (Walch, Monum. med. ævi, I, 207 et seq.; Héfelé, p. 232); 2° Bertrand Vacher, professeur à Montpellier, carme, 18 août (Walch, I, II, p. 105 et seq.; Héfelé, p. 233); 3° un anonyme, 8 sept. (Walch, loc. cit., p. 121 et seq.; Héfelé, p. 234); 4° l'évêque de Lodi, en octobre 1415 (Mansi, XXXVIII, 558; Héfelé, p. 239); 5° Henri Abendon, professeur d'Oxford, 27 octobre (Walch, p. XXXVI et seq., 181-205; Héfelé, p. 240); 6° l'augustin Jean Zacharie, d'Erfurt, 26 déc. (Walch, I, III, p. XVII, 59 et seq.; Héfelé, p. 243); 7° Théodoric de Munster, député de l'université de Cologne, 16 février 1416 (Héfelé, p. 251); 8° le général des dodominicains Léonard Statius, 1er mars (Walch, loc. cit., III, p. XXVIII, 127 et seq.); 9° un anonyme, cité dans le Codex de Tubingue, 29 mars (Héfelé, p. 233); 10° également un anonyme, à la Pentecôte, 7 juin (Mansi, XXVII, 890 et seq.; Héfelé, p. 285); 11° l'évêque de Fermo, le jour de la Fête-Dieu, contre la simonie et l'avarice (Héfelé, op. cit.); 12° maître Étienne de Prague, 28 juin (Héfelé, p. 280; 13° maître Maurice de Prague, sur la simonie (Héfelé, p. 287); 14° le licencié en théologie Bernard de Casconia, 16 août; 15° le professeur Théobald, 23 août (Héfelé, p. 288); 16° d'autres, les 28 et 30 août; 17° Pierre de Pulka, député de l'université de Vienne, 6 sept. (Héfelé, p. 290 et seq.); 18° Maurice de Prague, 20 sept. (Héfelé, p. 293 et suiv.); 19° un anonyme, 28 févr. 1417 (Héfelé, p. 302); 20° Étienne de Prague, 27 juin (Héfelé, p. 311). Protestationes cardin. contra reformationem præmittendam electioni Pontif. : v. d. Hardt, I, 916, 917 et seq.; Mansi, XXVII, 1150-1153. Mémoire des Allemands : v. d. H., IV, 1419 et seq.; Mansi, loc. cit., p. 1154 et seq. Comme autrefois Boniface VIII, Benoît Gentian et

Pierre de Pulka se plaignirent à Constance, en 1415, que les évêques oubliassent les savants dans la nomination aux charges ecclésiastiques, contrairement à ce que faisaient les papes (Héfelé, VI, p. 312; VII, p. 123, 234, 317). Sur les antipathies nationales et sur les intrigues, ibid., VII, p. 286 et suiv., 291, 296, 299, 303, 305, 312 et suiv. Voy. Schwab, p. 649. Petrus de Alliaco, Orat., d. d. 25 aug. 1417 (v. d. Hardt, IV, p. XI, p. 1400) : « Clamant de reformatione capitis, ipsis in monstruosa vitiorum deformatione manentibus. Tacent sua vitia, accusant aliena. Aliorum infirmitatem sanare contendunt, et propriam sanitatem contemnunt. Nec solum eam negligunt, sed medicinæ opem ferre volentibus contradicunt. O monstruosa deformitas et deformis reformatio! Ecce jam, proh pudor! ab Ecclesia caput subtrahitur, jamque acephala derelinquitur, ut membrorum reformatione postposita capitis reformatio præferatur. » On cite aussi cette femme de l'Évangile (Matth., XXII, 25) qui avait sept maris.

Décrets de réforme. — Élection du pape.

112. Le savant Zabarella, cardinal de Florence, était mort le 26 septembre 1417 : grande perte pour le concile, encore si profondément divisé. L'oncle du roi d'Angleterre, Henri, évêque de Winchester, qui commençait un voyage en Palestine, proposa un moyen terme : c'était, tout en nommant le chef de l'Église, de promettre par un décret que l'on procéderait à la réforme immédiatement après; de fixer par des députés le mode de nomination du pape, mais de publier d'avance les décrets de réforme sur lesquels les nations se seraient préalablement entendues. Conformément à cette dernière décision, on publia le 9 octobre (trente-neuvième session) cinq décrets de réforme dont on était convenu : *a* sur la convocation périodique des conciles universels : le premier serait célébré cinq ans après celui de Constance; le second, sept ans après, et les autres, de dix en dix ans. Le pape pouvait abréger ce terme, avec l'approbation des cardinaux, mais non le proroger. Le lieu serait fixé par le pape un mois avant la fin du concile et avec son consentement; pendant la vacance du Saint-Siège, il serait fixé par le concile. Le changement de lieu ne devrait se faire que pour une raison grave et avec l'assentiment des deux tiers des cardinaux; il serait annoncé un an avant le terme; *b* contre le retour du schisme : un concile serait convoqué dans l'espace d'un an, et, avant qu'il s'ouvrît, les prétendants

seraient suspens de toute juridiction; ils pourraient seulement convoquer le concile; *c* sur le serment qu'on devait exiger du pape élu, relativement à la foi, aux rites, aux sacrements et au maintien des conciles universels; *d* sur la translation des évêques et des abbés : elle devait être restreinte, et soumise à l'approbation des cardinaux; *e* sur la suppression des réserves de procurations, qui revenaient aux évêques visiteurs, et sur les dépouilles des ecclésiastiques.

On s'occupa ensuite de l'élection du pape, sur laquelle les cardinaux avaient déjà fait (29 mai) une proposition très équitable (celle de renforcer leur collège par un nombre égal de députés choisis dans les nations). Quelques fanatiques voulaient que les cardinaux fussent complètement exclus de l'élection. Le 28 octobre, on convint que pour cette fois six députés de chaque nation seraient admis avec les vingt-trois cardinaux à l'élection du pape. Ce décret fut publié (30 octobre, quarantième session) avec un autre portant qu'avant la clôture du concile le pape futur, de concert avec le concile ou avec les députés des nations, réformerait l'Église dans son chef et dans ses membres, suivant l'équité et le bon gouvernement de l'Église; quand la députation aurait été élue, les autres membres du concile pourraient se retirer, avec la permission du pape. On dressa en même temps, d'après l'avis précédemment émis par la commission, dix-huit points sur lesquels devait porter la réforme. La quarante et unième session (8 novembre) s'occupa des préparatifs du conclave, et ordonna la lecture de la bulle de Clément VI, du 6 décembre 1351. Dans l'après-midi, les cinquante-trois électeurs entrèrent en conclave, et, malgré les rivalités qui régnaient dans le principe parmi les nations, ils élurent, trois jours après (11 novembre), le cardinal-diacre Otton Colonna, de Rome, lequel se nomma Martin V.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 112.

Card. Zabarella : Paul. Verger., ep. de morte Franc. Zabar., Murat., Scr., XVI, 200; v. d. Hardt, t. I, p. 537; t. IV, p. 1430 et seq. (ib., p. 1447, sur la médiation de l'évêque de Winchester). — Hübler, die Constanzer Reformat., p. 33 et suiv.; Schwab, p. 661; Héfelé, VII, p. 321 et suiv. *a* Le décret *Frequens*, d'après la proposition de la commission de réforme de 1415, en 44 chapitres, Avvissamenta per 35 card., præl., doctores, etc. : Mansi, t. XXVIII, 263, 293; *b* également

d'après le même; *c* serment du pape d'après le projet de 1415, cap. II : Mansi, loc. cit., p. 263 ; *d* la réserve relativement aux procurations fut interdite, et la constitution de Boniface VIII concernant les dépouilles renouvelée (*Præsenti*, cap. IX, de Off. ord., I, 16, in 6°). Projet de réforme de 1415, cap. VIII : Mansi, p. 281. Les dix-huit points de la réforme dans le chef et dans la curie romaine (quarantième session) regardent : 1° le nombre, les qualités et la nationalité des cardinaux (projet de 1415, cap. V); 2° les réserves pontificales; 3° les annates, « servitia communia et minuta » (débats à ce sujet entre les Françaiis : Martène, Thes., II, 1543 ; Mansi, XXVIII, 161-221 ; Schwab, p. 659 et suiv.); 4° les collations de bénéfices et les expectatives; 5° les procès qui ressortissent à la curie; 6° les appellations au pape; 7° les fonctions de la Chancellerie apostolique et de la Pénitencerie (projet de 1415, cap. VII); 8° les exemptions et les incorporations qui avaient eu lieu pendant le schisme (ibid., cap. XX, XXIII); 9° les commendes; 10° la confirmation des élections; 11° les fruits intercalaires (1415, cap. VIII); 12° la défense d'aliéner les biens de l'Église romaine et d'autres Églises (projet de réforme de 1417, cap. V : v. d. Hardt, I, p. 655; troisième projet, ib., p. 702 : Mansi, XXVIII, 322); 13° les causes pour lesquelles on peut réprimander le pape, et la manière de le faire (projet de 1415, cap. VI : v. d. Hardt, I, 395, 658; Mansi, p. 273); 14° l'extirpation de la simonie (v. d. Hardt, I, 592, 662, 739; Mansi, p. 272, 344); 15° les dispenses (v. d. Hardt, p. 615 ; Mansi, p. 283 et seq.) ; 16° les revenus du pape et des cardinaux (projet de réforme de 1415, c. XVIII); 17° les indulgences; 18° les dîmes (v. d. Hardt, p. 620, 703 ; Mansi, p. 286, 323). Décret sur les électeurs du pape : v. d. Hardt, IV, p. 1448 ; Héfelé, p. 326-328.

Martin V. — Dernières sessions du concile de Constance.

113. La nouvelle de cette élection fut accueillie avec la plus vive satisfaction. L'Église possédait de nouveau un chef incontestable, et ce chef était un homme universellement estimé, modeste, aimable, encore dans toute la vigueur de l'âge (né en 1368). Il était demeuré plus longtemps que d'autres fidèle à la cause de Grégoire XII et de Jean XXIII. Mais comme il n'était encore que sous-diacre, il fut promu le 16 novembre au diaconat, puis ordonné prêtre et évêque. Il fut couronné le 21 novembre, et conduit à travers la ville en procession solennelle. A la suite d'une conférence verbale avec le président des cinq nations, on établit une troisième commission de réforme, qui fut nommée par celles-ci, et à laquelle le pape attacha six cardinaux,

Malheureusement, le désaccord, la diversité des vues et des intérêts parmi les nations entravèrent la marche et le succès de ses travaux. Les Italiens, les Espagnols, les Anglais eux-mêmes, sauf quelques réserves, soutenaient les droits de collation du pape, tandis que les Allemands et les Français entendaient y faire de grandes restrictions. Martin V se déclara prêt à accepter ce qui serait convenu entre les nations; le 18 décembre, il prêta le serment pontifical, et le 28 il célébra la quarante-deuxième session générale du concile, dans laquelle on s'occupa de l'élargissement de Cossa et de la promotion de l'évêque de Winchester au cardinalat.

Comme la commission de réforme, par suite des opinions divergentes, n'arrivait point à de sérieux résultats, on se vit bientôt obligé de s'occuper des décrets qui avaient une portée générale, et sur lesquels toutes les nations étaient d'accord; pour les autres, on s'en rapporterait à ce qui serait convenu entre le pape et les différentes nations. Au commencement de janvier 1418, la nation allemande remit à Martin V un mémoire où elle exprimait ses désirs relativement aux dix-huit articles de réforme. Cet exemple fut suivi par les autres nations. Le 20 janvier, le pape fit remettre aux nations un projet où l'on tenait un compte particulier des propositions émises par les Allemands; il ne se dissimulait pas combien il était difficile de répondre à tant de demandes diverses et qui se neutralisaient mutuellement, de sauvegarder avec prudence et ménagement l'autorité du Saint-Siège.

Ces propositions étaient ainsi conçues : 1° Le nombre des cardinaux ne devra pas dépasser vingt-quatre; ils seront choisis dans les différents pays, avec le concours du collège, parmi les ecclésiastiques savants et capables, et il n'y en aura qu'un seul dans chaque ordre de mendiants; tous devront être de mœurs irréprochables, et n'être point parents de cardinaux encore vivants au premier ou au second degré. 2° Parmi les réserves, on ne conservera que celles qui figurent dans le droit canon et celles qui sont citées dans la bulle *Ad regimen animarum* de Benoît XII; les droits de nomination seront réglés d'une manière plus précise. 3° Les églises cathédrales et les monastères ne devront plus au pape et aux cardinaux que les « servitudes communes », réduites à une taxe raisonnable et acquittées

en deux termes. 4° Quant aux affaires controversées qui regardent la cour de Rome, le nombre en sera limité. 5° Les exemptions qui ont eu lieu depuis le schisme (sauf quelques-unes qui regardent les universités, etc.), les incorporations et les unions non encore accomplies, les droits de patronage accordés à des laïques non autorisés, seront abolis. 6° Les grands prieurés, les dignités et les paroisses ne seront plus conférés en commendes. 7° Les églises conserveront leurs revenus pendant la vacance. 8° La simonie, la pluralité des bénéfices incompatibles, l'aliénation des biens d'Église, la dispense de recevoir les ordres nécessaires, le mépris du devoir de la résidence, sont absolument interdits. 9° Des taxes générales ne seront plus imposées au clergé, sinon pour des affaires qui regarderont toute l'Église, et avec l'assentiment des cardinaux et des évêques. 10° Le pape prendra des mesures contre le trop grand nombre des indulgences. 11° Le droit qui appartient à l'Église d'imposer des taxes doit être maintenu, surtout dans la situation présente de l'Église romaine; mais on établira des règles pour satisfaire aux plaintes légitimes. 12° La question suivante : Quels sont les cas où le pape peut être corrigé ou déposé ? fut rejetée, parce que la plupart des nations (l'Allemagne exceptée) la jugèrent inopportune.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 113.

Léon Arét., Murat., XIX, 390, disait du pape Martin : « Vir antea nequaquam sagax existimatus, sed benignus. In pontificatu tamen ita opinionem de se prius habitam redarguit, ut sagacitas quidem in eo summa, benignitas vero non superflua neque nimia reperiretur. » Vita II Mart., ap. Baluz., Miscell., VII; v. d. Hardt, IV, p. 1481 et seq.; Schwab, p. 662. Troisième commission de réforme : v. d. Hardt, IV, p. 1494 et seq. Partage des travaux : Hübler, p. 45, n. 135; Héfelé, p. 333. Avisamenta nationis germanicæ super articulis juxta decretum Concilii reformandis exhibenda SS. D. N. : v. d. Hardt, I, 999-1011 ; Mansi, XXVIII, 362 et seq.; Héfelé, p. 333-335. Projet de réforme par le pape : v. d. Hardt, I, 1021-1038 ; Mansi, XXVII, 1177-1184; ou mieux dans Hübler, p. 128-151; Héfelé, p. 335-341.

Modération et fermeté de Martin V.

114. Martin V, tenant compte des circonstances, était disposé aux plus grandes concessions, tant qu'elles étaient conciliables avec les droits de la primauté, auxquels il ne pouvait renoncer.

Il était prêt à modifier les règles de la chancellerie dressées peu de temps après son couronnement et publiées seulement le 26 février 1418; mais il rejeta, dans le consistoire du 10 mars, comme inadmissible en toute espèce de cas, l'appel du pape au futur concile, demandé par les Polonais; il tenait pour indispensable la nécessité de se soumettre aux décisions dogmatiques du pape, et par cela même il condamnait implicitement, comme Gerson le faisait remarquer, les quatrième et cinquième sessions de Constance. Il ne reconnaissait en général que les décrets rendus sous la forme conciliaire dans les questions relatives à la foi et au salut des âmes (contre Wiclef et Hus), ainsi qu'il le déclara formellement dans la session finale du 22 avril (quarante-cinquième).

Dans l'émoi qui régnait parmi les différentes nations, il évita de se prononcer plus énergiquement. Il fit de même, ainsi que ses successeurs, afin de ménager les susceptibilités nationales, surtout celles des Français, en refusant de s'expliquer sur la question de savoir qui avait eu droit pendant la longue durée du schisme. Les successeurs d'Urbain VI, qui avaient résidé à Rome, furent toujours énumérés dans la série des papes, mais non les papes d'Avignon Clément VII et Benoît XIII; cependant les actes que ces derniers avaient faits dans leurs obédiences ne furent pas rejetés, non plus que ceux des papes de Pise. Il y avait des saints dans les différents partis, et les temps difficiles qu'on venait de traverser ne faisaient que mieux sentir le besoin de l'unité, en fournissant une nouvelle preuve de l'assistance que Dieu prête à son Église.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 114.

Règles de la chancellerie, v. d. Hardt, I, 965-991; celles de Jean XXIII, ib., p. 954 et seq. Cf. Mansi, XXVIII, 499. Défense d'appeler à un concile universel : « Nulli fas est a supremo judice, videl. Apostolica Sede, s. Rom. Pontifice J. Chr. vicario in terris, appellare, aut illius judicium in causis fidei, quæ tamquam majores ad ipsum et Sedem Ap. deferendæ sunt, declinare » (Mansi, XXVIII, 200 et seq.). Gerson comprenait parfaitement que cette défense renversait ses prétendus principes de droit ecclésiastique (Dial. apol., Opp. II, p. 390; Tract. de appell., ib., p. 383-308. Cf. Schwab, p. 665 et seq.). Les bulles *Inter cunctas* et *In eminentis*, du 22 févr. 1418, qu'on invoquait à Bâle le 7 octobre 1439 et le 8 nov. 1440 (Mansi, XXIX, p. 346, 355), n'ont rien à voir ici. Ben-

nettis, I, I, p. 373 et seq.; Bauer, p. 552 et seq.; Héfelé, p. 348. Martin V déclara dans la dernière session qu'il approuvait les décrets de Constance, « omnia et singula determinata et decreta in materia fidei per præsens concilium *conciliariter* (non nationaliter), et non aliter nec alio modo. » D'Ailly (Gers. Opp., II, 940) dit que ce qui a été résolu par la simple majorité des nations, sans l'assentiment des cardinaux, n'a pas été fait « conciliairement ».

Décrets de réforme.

115. La question de réforme fut vidée dans la quarante-troisième session (21 mars), en ce sens qu'on publia les décrets acceptés par toutes les nations sur les exemptions, les unions et les incorporations, les fruits intercalaires, les dîmes et autres charges, sur les dispenses, la simonie et la conduite des clercs; les autres points devaient être réglés par des concordats avec les différentes nations.

Trois concordats furent passés : le premier, avec la nation allemande, qui comprenait la Pologne, la Hongrie et la Scandinavie; le second, avec les nations latines, la France, l'Espagne et l'Italie, tous deux pour une durée provisoire de cinq ans; le troisième, avec l'Angleterre : il contenait peu d'articles et devait être permanent. Le concordat d'Allemagne répondait aux exigences de la nation quant à la liberté des élections canoniques, aux annates, aux appels, aux indulgences et aux dispenses; mais il restreignait le nombre des charges qui étaient à la collation du pape. Un indult important, et qui devait valoir pour tous les pays, autorisait les relations avec ceux qui étaient sous le poids de l'excommunication et des censures, à moins qu'il ne s'agît d'individus nommément et publiquement atteints d'offense notoire et effective contre un clerc : de là est venue la distinction des excommuniés tolérés et des excommuniés non tolérés *(vitandi)*.

Les concordats avec les nations latines étaient conçus dans le même sens; seulement, à cause des nécessités de la guerre, les annates furent diminuées de moitié, et l'on fit d'autres allégements. Le concordat avec la Castille traitait du nombre et des qualités des cardinaux, de la réserve et de la collation des bénéfices, des annates et des « servitudes communes », des affaires de droit qui devaient être traitées en cour de Rome, des

commendes et des indulgences. Le concordat d'Angleterre ne parlait point des subsides à fournir au pape, mais seulement des cardinaux, des indulgences, des incorporations et des dispenses ; il portait que quelques Anglais recevraient des emplois à la cour de Rome. Ces différents actes ne furent définitivement rédigés qu'après la quarante-troisième session. Les nations y firent déclarer qu'il avait été suffisamment satisfait au décret de réforme du 31 octobre 1417.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 115.

Quarante-troisième session : v. d. Hardt, IV, 1533 et seq.; Mansi, XXVII, 1114-1177; Hübler, p. 15, 158 et suiv.; Héfelé, p. 349-352. Les décrets « de exemptionibus, de unionibus et incorporationibus, de fructibus medii temporis, de simonia, de dispensationibus, de decimis et aliis oneribus », sont conformes au projet de réforme des Allemands et au projet du pape, du 20 janvier, ainsi qu'à la plupart des autres propositions de réforme, decret. VII de Vita et Honest. clericorum. — Hübler, p. 57 et suiv.; Héfelé, p. 353 et suiv.; Concord. Germ., v. d. Hardt, I, 1055 et seq.; Mansi, XXVII, 1189 et seq.; Hartzheim, V, 725-732 ; Münch, Conc., I, p. 20-31 ; Walter, Fontes, p. 86-96 ; Hübler, p. 164-193. Ibid., cap. VII de non vitandis excommunicatis, antequam per judicem fuerint declarati et denunciati, ou décret *Ad evitanda scandala*. Voyez la lettre de Pierre de Pulka, du 20 mai 1418 ; Firnhuber, p. 70 ; S. Antonin., Sum. theol., P. III, tit. XXV, c. III ; Schwab, p. 662, n. 6 ; Hübler, p. 333 et suiv.; Conc. Gall., v. d. Hardt, IV, p. 1566-1574 ; Mansi, p. 1186-1189 ; Hübler, p. 194-206. Concordat avec Jean II de Castille, en 6 chap. (1° de numero et qualitate cardinalium ; 2° de reservat. et collationibus benefic.; 3° de annatis et communibus servitiis ; 4° de causis in Curia Rom. tractandis vel non ; 5° de commendis ; 6° de indulgentiis), dans Tejado y Ramiro, Colleccion completa de los Concord. españoles (t. VII de sa Collection), Madrid, 1862, p. 9-16 ; Conc. Angl., v. d. Hardt, I, 1079 et seq.; Mansi, p. 1193-1195 ; Hübler, p. 207-215.

Clôture du concile de Constance. — Martin V contre le « placet ».

116. Dans la quarante-quatrième session (19 avril 1418), à laquelle assista Sigismond, le pape fixa, conformément au décret rendu à cet égard, le lieu et le temps du prochain concile : il devait être tenu à Pavie en 1423. Les Français seuls furent mécontents du lieu choisi. La quarante-cinquième et dernière session fut célébrée le 22 avril. Martin V,

après avoir traité quelques questions, approuva les décrets avec des réserves et prononça la clôture de l'assemblée. Sigismond remercia les membres du concile de leur persévérance, et protesta de son inviolable attachement à l'Église et au pape. Comme il avait fait pour le concile des dépenses considérables, le pape lui accorda le 26 janvier la dîme pendant un an sur la plupart des églises d'Allemagne. Cette mesure souleva de nombreuses protestations, fondées sur le décret de réforme du 21 mars; mais la détresse où se trouvait le roi les fit rejeter. Sigismond et le pape séjournèrent encore longtemps à Constance. Martin V, dans une bulle qui avait été précédemment discutée avec le concile, interdit l'usage du *placet*, qu'on appuyait sur une prétendue ordonnance d'Urbain VI, suivant laquelle les actes du pape ne pourraient être publiés qu'après avoir été examinés et approuvés par les prélats des différentes provinces. L'archevêque de Mayence essaya de justifier cette pratique. Comme le pape se disposait à partir, les Français le prièrent de fixer sa résidence à Avignon, tandis que Sigismond lui proposait Bâle, Strasbourg et Mayence. Martin V répondit que la situation de l'Italie et des États de l'Église réclamait sa présence, et il se mit en route le lundi de la Pentecôte (16 mai), solennellement accompagné par Sigismond et par plusieurs princes jusqu'à Gottlieben, d'où il se rendit à Schaffouse, puis à Genève. La longue absence des évêques, la discorde des nations, l'état de l'Italie, avaient nécessité la clôture du concile, qui déjà durait depuis quatre ans, et avait du moins accompli ses plus indispensables travaux.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 116.

V. d. Hardt, IV, 1545 et seq.; Mansi, XXVII, 1195 et seq.; Héfelé, p. 367 et suiv.

Martin V et Eugène IV. — Conciles de Sienne et de Bâle.

Martin V en Italie. — Concile de Pavie. — Sa translation à Sienne.

117. Martin V, reçu avec pompe à Milan, fixa, le 26 février 1419, sa résidence à Florence, sur l'invitation de cette ville. Rome et Bénévent étaient aux mains des Napolitains; Bologne s'était constituée en ville libre, et ne voulait plus que payer un

cens; le reste des États de l'Église était au pouvoir des différents princes. Le pape parvint successivement, soit par les armes, soit par des négociations habiles et des traités, à recouvrer la majeure partie de ces provinces. Le 19 septembre 1420, il quitta Florence, dont il avait élevé l'évêque à la dignité d'archevêque, et, passant par Viterbe, il arriva le 28 à Rome, où il fut reçu avec jubilation. Il alla résider au Vatican. Il s'appliqua dès lors à exécuter, dans la mesure du possible, les conventions arrêtées à Constance, exhorta les évêques, ceux d'Allemagne surtout, à tenir des conciles provinciaux, et fit des préparatifs pour le concile qui devait se tenir à Pavie; mais il rencontra beaucoup d'obstacles. La France commençait à réclamer contre le concordat de Constance, et soupçonnait que le pape ne tenait pas sérieusement à réunir un nouveau concile: on comprenait que les expériences qu'il avait faites à Constance devaient le faire réfléchir.

Comme l'idée de la nécessité absolue des conciles et de leur autorité suprême était fort répandue, l'université de Paris, en 1422, délégua aux papes et aux cardinaux un professeur de théologie, Jean de Raguse, Slave de Dalmatie et dominicain, pour activer l'affaire du concile. Martin V l'assura verbalement et par écrit de sa bonne volonté, et nomma pour l'ouverture du concile de Pavie quatre présidents (25 mars 1423), investis du droit de le transférer au besoin dans une autre ville d'Italie. L'assemblée s'ouvrit le 23 avril. Il n'y parut qu'un petit nombre d'évêques français, anglais et allemands; la peste, qui éclata dans Pavie, en juin, le fit transférer à Sienne. Le pape, invité par ses légats, se montra disposé à présider le concile en personne, quand il y aurait un plus grand nombre de membres; il exhorta les princes et les évêques à se rendre à Sienne, tandis qu'il négociait avec cette ville en vue de la sécurité et du bon accueil du concile. La division par nations fut maintenue, et le concile s'ouvrit le 21 juillet 1423 par un office solennel et un sermon prononcé par l'évêque de Lincoln.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 117.

Dœllinger, Lehrb., II, p. 315 et suiv.; Papencordt, 468 et suiv.; Reumont, II, p. 1163-1169; Héfelé, VII, p. 375 et suiv. — Rayn., an. 1423, n. 1 et seq., 10. Acta Conc. Basil., Mansi, XXIX, 8; Theod. a Niem, Cont., ib., XXVIII, 1081 et seq. Cf. p. 1058 et seq.; Monumenta

concil. general. sæc. XV, Vindob., 1857, t. I, surtout p. 3 et seq. : « initium et prosecutio Basil. Conc. », avec le Tract. de reductione Bohemorum (par Jean de Raguse, ed. Franc. Palacky), in-f°, pp. XLVIII, 889; Héfelé, p. 389-394.

Controverse entre le parti du pape et le parti du concile. — Dissolution du concile. — Décrets du pape.

118. Comme à Constance, l'hostilité ne tarda pas à éclater entre les représentants de l'autorité du pape et les partisans de la supériorité du concile. Ces derniers étaient mécontents du traité conclu par le pape avec la ville de Sienne, parce qu'il semblait indiquer que Martin entendait dominer entièrement le concile, même dans les affaires temporelles, et ils négocièrent avec la ville en vue d'obtenir un sauf-conduit pour le concile en particulier. Cette démarche offensa le pape. Du côté de la nation française, le député de l'université, Jean de Raguse, déploya une grande activité. Dans la session du 8 novembre, on donna lecture du sauf-conduit de la ville en faveur des membres du concile, on condamna de nouveau l'hérésie de Hus et de Wiclef, on invita les évêques et les inquisiteurs à se montrer plus sévères envers les hérétiques, on exposa les négociations du pape avec les Grecs, on renouvela la condamnation de Pierre de Lune, qu'Alphonse V, roi d'Aragon, prenait ostensiblement sous sa protection, par ressentiment de ce que Martin V refusait de reconnaître ses prétentions sur Naples, tandis que ses délégués à Sienne essayaient d'aigrir les esprits contre le pape.

Dans la session du 8 novembre, il ne parut que deux cardinaux, vingt-cinq prélats mitrés, mais un très grand nombre de docteurs. Cependant Martin V confirma leurs décrets. Les Français soumirent de nouveau divers projets de réforme, qui allaient fort loin et visaient à restreindre les droits du pape. Les Français et les Italiens se divisèrent entre eux et avec les légats du pape; et, dans le courant de janvier 1424, les choses allèrent si loin, que des prélats et des docteurs quittaient journellement le concile, découragés de l'insuccès de leurs efforts au milieu de ces continuelles dissensions. On songeait à choisir une autre ville pour le prochain concile, et le parti français tenait à faire adopter une ville de France, car l'université de Paris ambitionnait l'honneur d'opérer la réforme de l'Église.

Il fut décidé au mois de février qu'on se réunirait à Bâle, et le pape approuva ce choix. Les réformateurs français songeaient à empêcher la clôture du concile, et à terminer sur ces entrefaites leurs travaux à Sienne; mais les légats du pape, déjà autorisés à dissoudre l'assemblée, prononcèrent sa dissolution le 7 mars, et partirent immédiatement. Les agitateurs des nations voulurent protester; cependant, pour éviter un schisme et ne pas compromettre leur liberté dans le voisinage des États de l'Église, ils se décidèrent enfin à se séparer (8 mars). La majorité des membres avait approuvé la dissolution, commandée, du reste, par le petit nombre des évêques présents, par le désaccord des nations, les empiètements de quelques citoyens influents de Sienne et l'inutilité des délibérations.

Martin V en informa la chrétienté le 12 mars, en ajoutant qu'il avait autorisé trois cardinaux à recevoir des projets de réforme; il confirma le choix de Bâle, et publia plus tard un décret de réforme, où il s'occupait des cardinaux et des protonotaires, recommandait aux évêques la résidence, la collation gratuite des ordres et des bénéfices, la célébration tous les trois ans des conciles provinciaux, intimait aux abbés l'observation de la discipline monastique, et renonçait, au nom du Saint-Siège, à la collation de plusieurs bénéfices. Les crises qu'on venait de traverser avaient produit une profonde division dans les esprits : tandis que les uns mettaient toutes leurs espérances dans les conciles, d'autres commençaient à les trouver préjudiciables aux intérêts de l'Église.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 118.

Monum. conc. gen., I, p. 14 et seq., 38 et seq., 53 et seq., 61; Mansi, XXVIII, 1060 et seq.; XXIX, 6 et seq.; Rayn., an. 1424, n. 1 et seq., 11 et seq.; Héfelé, p. 394-409. Jean de Raguse prêcha dans Sienne sur la nécessité des conciles universels; le frère prêcheur Jérôme de Florence, au contraire, fit ressortir, le 6 janvier 1424, les inconvénients qu'offrait la fréquence des conciles. Décret de réforme de Martin V : Raynald, h. a., n. 4; complet dans Dœllinger, Matériaux, II, p.335 -344.

Fin du schisme de Peniscola.

119. Il avait été impossible de décider Pierre de Lune à abdiquer, et il avait encore, avant de mourir (novembre 1423),

nommé quatre cardinaux. Trois d'entre eux, avec l'assentiment du roi d'Aragon, élurent pour antipape Gilles Munoz, chanoine de Barcelone, qui prit le nom de Clément VIII. Le quatrième, Jean Carrière, qui se trouvait en France, protesta contre cette élection, et se nomma à lui-même, sous la protection du comte d'Armagnac, un pape qui devait s'appeler Benoît XIV. Cette bouffonnerie demeura secrète jusqu'en 1429. Munoz, ayant voulu résigner à Peniscola, en fut empêché par le roi d'Aragon, et le schisme ne disparut qu'après de longues négociations, qui furent conduites par le cardinal de Foix à partir de 1425. Le 26 juillet 1429, l'antipape Munoz abdiqua sa dignité, et chargea ses cardinaux de nommer pape le cardinal « Otton Colonna, appelé Martin V dans son obédience ». Martin V fut également reconnu par l'obédience de Munoz, qui reçut l'évêché des îles Baléares. Le prétendu Benoît XIV demeura dans l'obscurité; et, quand le comte d'Armagnac eut enfin renoncé au schisme, dont il était le plus opiniâtre champion, Benoît disparut de l'histoire sans laisser de traces. Le cardinal de Foix tint à Tortose, de septembre à novembre 1429, un concile pour effacer les traces du schisme et améliorer la situation de l'Église en Aragon.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 119.

Mansi, XXVIII, 1117 et seq.; Rayn., an. 1429, n. 1-6, 12; Mansi, Not. in Rayn., loc. cit., n. 1; Dœllinger, Lehrb., II, p. 317; Héfelé, VII, p. 396, 417-419.

Menées du parti du concile. — Mort de Martin V. — Capitulation électorale.

120. Déjà, en 1426, le roi d'Angleterre avait demandé, par des ambassadeurs envoyés au pape Martin, que le concile de Bâle fût célébré avant le laps de sept ans; le dominicain Jean de Raguse, zélé pour les conciles, avait entrepris le voyage de Rome pour agir dans ce sens. Des menaces contre Martin V ne tardèrent pas à se faire entendre. S'il diffère de convoquer le concile, disait-on, on peut se passer de lui et même le déposer. Le concile était considéré par plusieurs comme une panacée contre toutes les misères. C'était une véritable manie, surtout parmi les savants d'universités. En 1429, ceux de Paris forcèrent le dominicain Jean Sarrazin de rétracter huit propositions, entre lesquelles figurait celle-ci, qui leur déplaisait fort : le pape seul a reçu son pouvoir immédiatement de Jésus-Christ.

Martin V redoutait avec raison les cabales et les menées tumultueuses des ennemis de la primauté, l'amoindrissement de l'autorité papale, déjà affaiblie par le schisme, et les nouveaux ravages que pourrait causer le torrent de la révolution. Il avait bien des motifs d'inquiétude contre le concile; cependant il céda aux instances des cardinaux, et nomma président du concile de Bâle (1er février 1431) le cardinal-diacre Julien Cesarini, destiné à la légation d'Allemagne. Peu de temps après (20 février), il mourait d'une attaque d'apoplexie, profondément regretté des Romains, dont il avait singulièrement relevé la ville, et de toute la chrétienté, qui vénérait ses vertus.

Au conclave, les cardinaux jurèrent d'observer plusieurs articles : l'élu s'obligerait à réformer la cour de Rome ainsi que toute l'Église; il tiendrait à cet effet ou ferait tenir un concile œcuménique; il ne tranférerait pas la cour de Rome dans un autre endroit sans l'assentiment de la majorité du collège; il observerait dans les promotions des cardinaux les décrets de Constance, et n'entreprendrait rien sans l'approbation de la majorité des cardinaux contre la personne ou la fortune d'un cardinal. De plus, tous les vassaux et agents des États de l'Église devaient prêter serment de fidélité, non seulement au pape, mais encore au sacré collège, à qui appartiendrait la moitié de tous les revenus de l'Église romaine; aucun acte important de gouvernement ne serait entrepris sans leur consentement. Cette capitulation électorale visait manifestement à transformer de plus en plus le gouvernement ecclésiastique et civil du pape en gouvernement plus aristocratique. Après un jour de conclave (3 mars), le cardinal Gabriel Condolmer (Condolmieri) fut élu à l'unanimité, et prit le nom d'Eugène IV.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 120.

Joh. de Ragusio, in Monum. conc. gen., t. I, p. 65 et seq.; Fea, Pius II a calumniis vindicatus, Rom., 1823, p. 38. Condamnation de Jean Sarrazin : Richer, Defensio libelli de eccl. et polit. pot., Col., 1711, I, p. 174-178; du Plessis d'Argentré, I, II, p. 227-229. — Æneas Sylv., Com. de rebus Basil. gest., ap. Fea, loc. cit., p. 34; Joh. de Ragusio, loc. cit. Bulles de Martin : Mansi, XXIX, 11; Monum., I, p. 67. Il nomme des cardinaux plus distingués : Christophe, Hist. de la Papauté pendant le XVe siècle, vol. I, Lyon et Par., 1863; Gregorovius, VII, p. 23. — Dœllinger, Lehrb., II, p. 317 et suiv.; Héfelé, VII, p. 426-

429; Franc. Cirocco, Vita di Martino V, Foligno, 1638; Felice Cantelori, même titre, Roma, 1641. Capitulation électorale : Rayn., an. 1431, n. 5 et seq.

Eugène IV.

121. Le nouveau pape, né en 1383, à Venise, d'une famille opulente et fort considérée, était connu pour sa piété et sa bienfaisance; il avait été formé au monastère de Saint-Georges *in Alga,* pourvu de plusieurs dignités spirituelles par son oncle maternel Grégoire XII, élu évêque de Sienne et en 1408 cardinal. Martin V l'avait employé dans plusieurs affaires épineuses. Ses vertus, son air majestueux faisaient concevoir les plus belles espérances. Il tint honorablement la parole qu'il avait donnée au conclave, et publia la capitulation électorale qu'il avait également jurée, bien qu'elle fût très onéreuse à la papauté en général. Il eut immédiatement des démêlés avec la famille de son prédécesseur, qui s'était emparée d'une grande partie du trésor pontifical et de plusieurs places, et refusait de les livrer.

Les Colonna se révoltèrent en avril 1431, et s'emparèrent d'une partie de la ville. Ils furent soumis dans le courant de septembre, avec l'aide de Jeanne, reine de Naples, des Florentins et des Vénitiens. Profondément aigris, ils n'attendaient qu'une occasion favorable pour s'insurger de nouveau. Le jour de son couronnement (12 mars), Eugène avait confirmé comme son légat auprès des hussites et du concile de Bâle le cardinal Cesarini, avec ordre de lui envoyer des renseignements exacts. Déjà il songeait à convoquer ailleurs le concile, parce que son prédécesseur avait conclu avec l'empereur grec Jean Paléologue un traité en vertu duquel un concile serait tenu, pour procurer la réunion, dans une ville située sur les côtes de la basse Italie, dans la partie nord, et non au delà d'Ancône. Or deux conciles universels ne pouvaient pas siéger dans le même temps, et cependant la réconciliation avec les Grecs était une des choses qui lui tenaient le plus à cœur : il était prêt, pour la procurer, à s'imposer les plus grands sacrifices.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 121.

Eugenii IV Vita, ap. Murat., Scr., III, II, p. 868 et seq.; Baluz., Miscell., VII, p. 506 et seq.; Vespasian. Flor., ap. Mai, Spic. Rom., I, p. 1 et seq.; S. Antonin., Chron., P. III, tit. XXII, c. X; Æneas Sylv.,

de Reb. Basil. gest., Basil., 1577, ed. Firm., 1803, in-4°; Christophe, op. cit., I, p. 94. Lutte avec les Colonna : Poggio de variet. fort., lib. III, ep. LXXXIX et seq., CI; Flav. Blond., Hist. Decad., III, lib. IV, p. 455 et seq.; Rayn., an. 1431, 1433; Papencordt, p. 470-472; Reumont, III, I, p. 77; Gregorovius, VII, 26, 28 et suiv. Convention entre Martin V et Jean Paléologue, dans Eug. Cecconi, Studii storici sul concilio di Firenze, P. I, Fir., 1869, doc. VI, p. XVIII et seq.

Commencements du concile de Bâle.

122. L'un des partisans outrés du concile, Alexandre, abbé de Vézelay en Bourgogne, qui avait joué un rôle à Sienne, était arrivé à Bâle dans le commencement de mars. Le 4, il se plaignait déjà auprès du chapitre de Bâle, et il voulait en attendant ouvrir avec lui les délibérations. Il déclara, en présence d'un notaire et de témoins, qu'il n'était pas cause que le concile ne s'était pas ouvert au jour prescrit (c'est-à-dire, selon lui, le 3 mars). Il demeura longtemps seul. Ce ne fut qu'au commencement d'avril qu'on vit arriver trois députés de l'université de Paris, l'abbé de Cîteaux et Hugues, évêque de Châlons. Les troubles suscités par les hussites en Allemagne, la guerre de la France avec l'Angleterre, les agitations de l'Italie et de l'Espagne, les mauvaises dispositions de plusieurs membres du concile de Sienne, opposaient de grandes difficultés à la réunion de l'assemblée.

Le cardinal Cesarini avait été informé, le jour de Pâques, à Nuremberg (1er avril), de la nomination d'Eugène IV; il avait attendu ses ordres, prêché dans quelques parties de l'Allemagne la croisade contre les hussites, et se voyait empêché d'entreprendre le voyage de Bâle. Le 11 avril, les six ecclésiastiques réunis à Bâle déclarèrent devant le chapitre qu'ils étaient prêts à commencer les travaux du concile; ceux de Paris, brûlant d'impatience, écrivirent aux princes, aux cardinaux et aux prélats, pour assurer la marche de l'assemblée. Le cardinal Cesarini envoya à Bâle son compagnon Jean de Raguse, qui arriva le 29 avril. Jean représenta aux membres assemblés que le concile s'ouvrirait dès qu'on aurait paré au danger dont on était menacé du côté des hussites et pris les dispositions nécessaires. Les membres assemblés (nous les nommerons désormais les Bâlois, pour plus de brièveté) protestèrent auprès du cardinal

contre le reproche de vouloir entraver la croisade ; selon eux, il fallait s'en occuper en même temps que du concile. Les ambassadeurs députés par eux à Sigismond (7 mai) ne le rencontrèrent plus à Nuremberg ; ils demandèrent un sauf-conduit, et allèrent le trouver à Eger.

Sigismond avait reçu de Rome des lettres où l'on essayait de faire passer l'élection d'Eugène IV comme irrégulière. Elles émanaient des Colonna et de leur ami Dominique Capranica, destiné au cardinalat par Martin V, mais dont l'élection n'avait pas été promulguée. Dominique avait été exclu du conclave par la majorité des électeurs, et n'avait pas été reconnu par Eugène. Il essayait maintenant de se venger, et il partait pour Bâle. Sigismond assura les Bâlois de sa protection, et les engagea à attendre l'arrivée du pape et du légat ; lui-même arriverait sitôt la guerre terminée. Les Bâlois, qui visaient à obtenir la faveur des cours, furent encouragés par cette assurance de protection.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 122.

Protestation d'Alex., abbé de Vézelay : Martène, Coll., VIII, 1 et seq.; Aug. Patricius (chanoine de Sienne, 1480), Summa Concil. Basil. Flor., n. 1 ; Hard., IX, 1081 et seq.; Mansi, XXX, 44 et seq., 53 et seq.; Martène, Coll., VIII, 7-9, 12 et seq.; Mon. Vindob., I, p. 68 et seq., 86 et seq. (Manuscrits du concile de Bâle, indiqués dans la Revue historique de Sybel, V, p. 92-106) ; Héfelé, p. 430-434.

Réunion à la cathédrale de Bâle.

123. Le 31 mai 1431, Eugène IV avait écrit au légat de régler les affaires de la Bohême, puis de se rendre à Bâle pour l'ouverture du concile. Le légat reçut la lettre, par l'entremise d'un envoyé du pape, à Nuremberg, où il arriva le 27 juin. Il s'aboucha avec Sigismond, résolut d'accompagner en personne l'armée des croisés, et pendant ce temps de se faire remplacer à Bâle. Il nomma dans ce but Jean de Polemar, ou Palomar, docteur en droit canon et auditeur du palais pontifical, et Jean de Raguse (3 juillet). Comme l'assemblée de Bâle ne comptait encore que peu de membres, et que ses autres affaires semblaient plus pressantes (il devait bientôt partir pour la Bohême), Cesarini crut suffisant de nommer provisoirement des sous-délégués, et d'inviter ensuite les princes et les prélats au concile qui était en voie de formation.

Les sous-délégués arrivèrent à Bâle le 19 juillet, conférèrent avec les chefs de la ville, et, le 23, tinrent à la cathédrale une assemblée, où l'on donna lecture du décret de Constance sur les conciles, des décrets relatifs au choix de Bâle, à la nomination de Julien comme président et à la nomination des sous-délégués. Les députés de l'université de Paris proposèrent aux vice-présidents de déclarer que le concile était ouvert de fait, et d'ordonner à l'évêque de Bâle d'y paraître avec son chapitre et les autres collèges. Sur la première demande, les vice-présidents répondirent que le concile était définitivement fixé à Bâle et qu'il était commencé; la réponse à la seconde question fut ajournée du consentement de ses auteurs, satisfaits que cette déclaration fût consignée par des notaires : car ils avaient maintenant, quoique sans évêques, un « concile universel ». On s'appliqua désormais à accroître le nombre de ses membres, à prévenir la guerre entre l'Autriche et la Bourgogne, qui menaçait la ville même de Bâle, à obtenir des sauf-conduits pour les membres du concile, et à réconcilier les hussites avec l'Église. Le 9 septembre, le cardinal Julien arriva à Bâle, et, le 11 octobre 1431, Sigismond nomma Guillaume, duc de Bavière, protecteur du concile. Ce dernier n'arriva qu'au mois de janvier suivant.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 123.

Eug. IV, 31 mai 1431; Rayn., h. a., n. 17; Mansi, XXIX, 13. — Martène, loc. cit.; Mansi, XXX, 61 et seq.; XXXI, 127 et seq.; Monum. Vindob., p. 83 et seq., 99 et seq., 107 et seq., 124 et seq.; Cecconi, loc. cit., p. 37-39, 48-50. U Kluckhohn, Herzog Wilhelm III von Bayern (Forsch. z. deutschen Gesch., 1862, p. 533 et suiv.); Héfelé, p. 434-442.

Rapport de Beaupère. — Décret du pape pour la dissolution du concile. — Première session du concile de Bâle. — Remontrances de Cesarini.

124. Jean Beaupère (Pulchripatris), chanoine de Besançon, envoyé de Bâle au pape, lui fit un tableau exagéré de la situation : le concile était peu fréquenté, l'on n'y voyait pas même les prélats d'Allemagne; les routes qui conduisaient à Bâle étaient peu sûres, et la ville, menacée du dehors, se montrait hostile aux ecclésiastiques. Ce rapport, joint aux négociations qui se poursuivaient avec les Grecs, détermina Eugène IV,

dans un édit du 12 novembre, signé de dix cardinaux, à permettre au cardinal Julien, s'il le trouvait opportun, de dissoudre le concile de Bâle, supposé qu'il durât encore, et d'en annoncer un autre qui serait tenu dans dix-huit mois à Bologne, de concert avec les Grecs. Mais, lorsque le bruit se répandit que le concile avait proposé (15 octobre) de nouvelles négociations aux hérétiques de Bohême, en leur permettant d'exposer leurs arguments avec une pleine liberté, ce qui semblait remettre en question les matières déjà décidées par le Saint-Siège, comme par les conciles de Constance et de Sienne, une bulle lancée le 18 décembre prononça la dissolution immédiate du concile de Bâle et la convocation d'un autre concile à Bologne.

Le pape avait évidemment ce droit. Cependant Julien avait déjà tenu la première session solennelle (14 décembre) et constitué le concile. Cet ordre de dissolution révolta l'orgueil des trois évêques, des quatorze abbés et des nombreux docteurs qui se trouvaient présents ; ils se considéraient comme formant un concile œcuménique, et par conséquent supérieurs au pape. Le roi Sigismond, qui comptait beaucoup sur l'assemblée de Bâle pour apaiser les troubles de Bohême, et qui n'avait aucun intérêt à la réunion des Grecs, se prononça résolument contre la dissolution. La bulle du pape devait être lue dans la congrégation du 13 janvier 1432 ; les membres de l'assemblée s'éloignèrent aussitôt pour en empêcher la publication, et le cardinal Julien écrivit longuement au pape sur les scandales qu'amènerait la dissolution du concile de Bâle : les hérétiques, qui avaient si souvent mis en fuite tant de vaillantes troupes, diraient que c'était maintenant le concile universel qui fuyait devant eux ; qu'on ne les vaincrait pas plus par des raisons que par les armes ; que les laïques verraient dans la dissolution une preuve que le clergé était incorrigible et ne voulait point de réforme ; qu'en Allemagne il était à craindre que des provinces entières ne passassent à l'hérésie des Bohémiens ; que les esprits étaient déjà fort excités ; que si le pape persévérait dans son dessein, c'en était fait des espérances conçues par tant de nations chrétiennes, qu'un nouveau schisme et des maux plus graves encore étaient à redouter ; que, d'autre part, le concile faisait beaucoup espérer pour l'œuvre de la paix et promettait de grands succès dans l'affaire des hussites ; qu'il était à prévoir

qu'il serait de plus en plus fréquenté, et qu'enfin les renseignements envoyés à Rome étaient inexacts.

Le cardinal, dont l'honneur personnel semblait atteint, mit tout en œuvre pour retarder la dissolution; cependant, afin d'obéir au pape, il se démit de la présidence. L'assemblée confia pour un mois ses fonctions à l'évêque de Coutances, Philibert, et publia, le 21 janvier 1432, une lettre circulaire où elle déclarait que les membres du concile persistaient à demeurer à Bâle, et exprimait l'espoir que le pape, à qui l'on avait envoyé des délégués pour le mieux renseigner, coopérerait lui-même à la continuation du concile. Louis de La Palu, évêque de Lausanne, et Henri Stater, doyen d'Utrecht, envoyés à Rome, devaient faire ressortir que le concile avait été légitimement convoqué et constitué, exposer les arguments qui militaient en faveur de sa continuation et le dessein où étaient ses membres de demeurer à Bâle jusqu'à l'accomplissement de leur tâche, attendu que le concile était le seul moyen de remédier à la situation de l'Église.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 124.

Eug., 12 nov. 1431 : Mansi, XXIX, 561-564; Rayn., h. a., n. 21; Cecconi, p. xx et seq., doc. VII du 18 déc.; Mansi, p. 564 et seq.; Cecconi, p. xxiii et seq., doc. VIII. Cf. p. 33, 34. Sess. I : Mansi, p. 3-21; Hard., VIII, 1103 et seq. Lettres de Julien au pape : Æn. Sylv. Opp., ed. Basil., 1561, p. 64 et seq.; Rayn., an. 1432, n. 22-27; Richer, Hist. conc., lib. III, p. 316-353; Fascicul. rer. expetend., Colon., 1635, p. xxviii et seq. Encycl. Basil., 21 janv. 1432 : Mansi, p. 237 et seq.; Hard., VIII, 1315 et seq. Instruction pour les délégués : Mansi, XXX, 237 et seq.; Cecconi, p. 39-43; Dœllinger, Lehrb., II, p. 318-320; Héfelé, p. 442-460. Il est étrange que le cardinal Julien ait traité d'inexacts les rapports envoyés au pape, sans citer le délégué Beaupère, et qu'il ait fait ensuite l'éloge de celui-ci dans la troisième session, tout en remarquant que le pape avait été trompé par de faux renseignements. On voulait peut-être épargner ce délégué et ne pas l'accuser directement de mensonge, ou peut-être Beaupère a-t-il su tromper à la fois le pape et ses mandataires (Dœllinger, p. 320); peut-être enfin, quand il s'aperçut qu'à Rome on était peu favorable aux Bâlois, parla-t-il autrement qu'il n'avait mission de le faire (Héfelé, p. 442 et suiv.). Jean de Polemar, favorable au pape, avoue dans sa Question (Dœllinger, Matériaux, II, p. 420) que la bulle de dissolution provient « ex falsis informationibus », et que la dissolution aboutissait « in perniciem

Ecclesiæ : par conséquent, que l'on pouvait résister jusqu'à ce que le pape, « mieux informé », eût retiré le décret. Il ajoute cependant : « Sed ex causa rationabili et manifesta potest concilium a Papa dissolvi, nec aliqua lege contrarium statui posset. »

Deuxième session du concile de Bâle. — Causes du succès des adversaires du pape.

125. Enhardis par l'appui qu'ils trouvaient dans plusieurs cours, comme par l'activité de leur protecteur, les Bâlois tinrent leur deuxième session publique le 15 février 1432; ils y renouvelaient les décrets de Constance sur l'autorité du concile, « immédiatement institué par Jésus-Christ et auquel le pape lui-même est tenu d'obéir ». Ils décidèrent ensuite que le présent « concile œcuménique » (lequel eût à peine suffi pour former un concile provincial) ne pouvait être dissous, ni transféré, ni différé par qui que ce fût, sans son consentement; qu'aucun de ses membres ne pouvait en être rappelé, pas même pour aller en cour de Rome; que nul ne pouvait quitter l'assemblée sans motif approuvé par elle. A Constance, les doutes qui régnaient sur la légitimité de tel ou tel pape, pouvaient encore excuser dans une certaine mesure les fausses théories par lesquelles on espérait sortir de l'embarras où l'on se trouvait; mais que dire aujourd'hui d'une poignée d'hommes qui étendent ces décrets même à un pape certain et reconnu par eux, qui se dressent devant lui avec le titre fastueux de concile œcuménique, assemblé dans le Saint-Esprit et éclairé de ses lumières, qui essayent d'agrandir encore le système constitutionnel et parlementaire?

En d'autres temps, la prétention de quelques prélats et docteurs à représenter l'Église catholique eût semblé ridicule; alors elle avait des chances de succès, soit parce que l'opinion publique était égarée et que les idées étaient partout obscurcies et confondues, soit parce qu'elle était appuyée par les cours. Le roi Sigismond, qui se trouvait dans la haute Italie à la tête d'une armée, ne cessait de mille manières d'encourager les Bâlois, tandis qu'il négociait avec le pape. Une assemblée du clergé français, tenue à Bourges en février 1432, se prononça pour la continuation du concile de Bâle, et engagea à y prendre part. L'archevêque de Lyon, Amédée de Talaru,

annonça aux Bâlois qu'il allait en députation à Rome, et leur recommanda d'user de ménagements dans leurs relations avec Eugène IV, disant que « c'était un homme recommandable par l'intégrité de sa vie et qu'il était le chef de l'Église ». Le duc de Bourgogne manda le 7 avril qu'il envoyait ses prélats à Bâle, et qu'il usait de son influence auprès de la cour d'Angleterre en faveur du concile. Les ducs de Milan et de Savoie se prononcèrent également pour lui. D'autres princes suivirent bientôt leur exemple, mais surtout les universités, qui, le 1er avril, furent spécialement invitées à y prendre part : c'était là qu'elles pouvaient le mieux faire prévaloir leur crédit. Les docteurs de l'université qui se trouvaient encore à Paris, écrivirent à Bâle d'un style plein d'arrogance : C'était le diable, disaient-ils, qui avait inspiré au pape la pensée malicieuse de transférer le concile; s'il y persévérait, il fallait lui résister en face, comme Paul avait autrefois résisté à Pierre.

Troisième et quatrième sessions. — Démarches hostiles contre Eugène IV.

126. Les Bâlois poursuivirent donc leur œuvre. Dans la troisième session (29 avril 1432), le pape fut invité à révoquer son décret de dissolution, et dans l'espace de trois mois à se présenter à Bâle en personne ou par des délégués; on intima également aux cardinaux l'ordre de s'y rendre, et on les menaça de procéder contre eux et contre le pape, s'ils refusaient de paraître. On renouvela, cette fois encore, le décret de Constance sur la supériorité des conciles. Les Bâlois, que Sigismond (9 avril) avait encouragés à citer le pape et les cardinaux, croyaient pouvoir, avec cet argument, justifier toutes leurs prétentions. Le roi d'Allemagne aimait à s'immiscer dans les choses religieuses; il essayait de suppléer à son défaut d'autorité par celle du « concile universel », et prenait en face du pape une attitude chaque jour plus menaçante. Non seulement il avait repoussé les raisons d'Eugène IV et le plan conçu par lui de tenir dans une ville d'Allemagne un concile particulier pour réformer l'Église de ce pays et terminer l'affaire des hussites, mais il envoya à Rome un procureur, qui afficha (6 juin) aux portes de l'église de Saint-Pierre l'invitation faite aux cardinaux et au pape.

Les Bâlois ne demeurèrent pas en retard. Dans la quatrième session (20 juin), ils déclarèrent que si le pape venait à mourir, l'élection de son successeur ne pourrait se faire qu'au siège du concile; que le pape, pendant sa durée, n'aurait pas le droit de nommer ailleurs des cardinaux; que les officiers de sa cour ne pourraient pas être empêchés de venir au concile. Ils annulèrent toutes les censures portées contre leurs membres, décidèrent qu'ils auraient un sceau particulier, et accordèrent un sauf-conduit aux Bohémiens. Ils s'attribuèrent aussi le droit de nommer un gouverneur pour le Comtat-Venaissin; mais le cardinal Alphonse Carillo, choisi par eux, ne tarda pas d'être supplanté par le cardinal de Foix, nommé par le pape. Les membres du concile, contrairement au droit des gens, retinrent prisonnier le nonce du pape, Jean de Prato; et une nouvelle ambassade pontificale, composée des archevêques Jean de Tarente et André de Colosses, dans l'île de Rhodes, de l'évêque de Maguelone et d'un auditeur du Sacré-Palais, eut besoin d'un sauf-conduit et d'une lettre de sûreté pour arriver à Bâle. Cette affaire fut discutée au mois de juillet.

Négociations de Sigismond et du pape. — Cinquième session. — Réponse aux propositions du pape.

127. A cette époque, Sigismond n'approuvait plus tous les actes des Bâlois; il essaya de ralentir leurs travaux et de les rapprocher du pape, auquel il demandait simplement de lui conférer la couronne impériale et de reconnaître partiellement l'assemblée, en l'autorisant du moins à négocier la paix avec la Bohême. Eugène IV promit l'un et l'autre, et il était déjà disposé à admettre que l'assemblée de Bâle s'occupât de l'affaire des Bohémiens, du rétablissement de la paix entre les royaumes chrétiens et de la réforme, moyennant la confirmation du pape. On devait en outre retirer les menaces de châtiments qu'on s'était lancées de part et d'autre. Le pape voulait aussi que le concile qu'il projetait de célébrer à Bologne fût avancé, et, en tout cas, qu'il se réunît dans une autre ville d'Italie. De Sigismond il exigea la promesse qu'il retirerait sa protection aux Bâlois, si ces derniers n'acceptaient pas sa proposition.

Sigismond envoya les lettres du pape à Bâle le 27 juillet, en exhortant l'assemblée à ne plus rien entreprendre. Sur ces

entrefaites, l'assemblée avait nommé dans la cinquième session (9 août) trois commissions particulières pour les questions de foi et autres matières, et établi différents officiers; puis elle avait rendu un décret d'après lequel personne ne pourrait, durant le concile, être appelé devant un autre juge. Le 22 août, elle reçut les fondés de pouvoir du pape, dont l'un, l'archevêque André, prononça un discours où il mettait en garde contre le schisme et parlait des nobles sentiments d'Eugène IV.

Le 26 août, l'archevêque de Tarente prouva dans un long discours que la constitution monarchique de l'Église était la meilleure, qu'elle avait été établie par Jésus-Christ, que le pape était le juge suprême, qu'Eugène IV avait eu raison de publier le décret de dissolution, à cause du petit nombre des prélats, du voisinage des hussites, des offres qui leur avaient été faites et qui étaient préjudiciables au concile de Constance, à cause de la réunion avec les Grecs, qui préféraient Bologne, et enfin à cause du désir qu'avait le pape de pouvoir assister personnellement au concile avec les cardinaux. Il ajouta qu'un concile non approuvé du Saint-Siège était un conciliabule, que c'était un grave péché de désobéir au pape, et un péché plus grave encore de procéder contre lui; qu'Eugène IV, esprit pacifique et conciliant, les adjurait de quitter la voie où ils s'étaient engagés, et de travailler, de concert avec lui, au bien de l'Église. Le pape l'avait chargé de dire aux Bâlois qu'il se rendrait à Bologne ou dans toute autre ville des États de l'Église, qu'il renoncerait même à sa souveraineté temporelle pendant la durée du concile. Le temps de sa réunion serait fixé à l'amiable.

Les Bâlois, après en avoir délibéré, répondirent au pape avec beaucoup de dureté et en l'accablant d'accusations (3 septembre). Ils soutinrent la supériorité du concile sur le pape en tout ce qui concernait la foi, l'extirpation du schisme et la réforme de l'Église, nièrent que les papes fussent exempts d'erreur, prétendirent que les motifs de dissolution étaient insoutenables, et rejetèrent nettement les offres du souverain Pontife. Ils prièrent le roi Sigismond de rompre les négociations avec Eugène IV et de se rendre au concile. Le cardinal Capranica, déjà présent et à qui l'on témoigna un vif intérêt, n'avait pas été étranger à cette attitude pleine de raideur.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LES N°s 125-127.

Mansi, XXIX, 21 et seq.; 36 et seq., 401 et seq.; XXX, 85 et seq., 101 et seq., 123 et seq., 157 et seq., 159 et seq.; Rayn., an. 1432, n. 6 et seq.; Monum. Vind., I, p. 227 et seq.; Aug. Patric., Hard., IX, 1091; Kluckhohn, p. 547 et suiv., 555 et suiv.; Héfelé, p. 461-489; Cecconi, doc. XI, p. XXIX et seq.

Sixième session. — Ordre des affaires.

128. Dans la sixième session (6 septembre), où figuraient déjà trente-deux prélats et trois cardinaux (Cesarini, Branda Castiglione et Nicolas Albergati), les promoteurs demandèrent que le pape et ses dix-sept cardinaux fussent déclarés opiniâtres; mais la question fut ajournée, sans doute par suite des explications des nonces du pape et des lettres du roi des Romains, qui travaillait incessamment à empêcher la procédure contre le pape, de même qu'à Rome on avait suspendu la procédure contre les Bâlois. L'ordre des affaires fut réglé au mois d'octobre. Tous les membres du concile, sans égard pour leur rang, furent partagés en quatre députations : l'une pour les questions de foi, l'autre pour la réforme, la troisième pour l'œuvre de la paix, et la quatrième pour les affaires d'intérêt général. Toutes les députations devaient avoir le même nombre de membres, choisis dans chacune des quatre nations.

L'épiscopat perdait ainsi sa véritable importance; les savants d'universités, les chanoines, les réguliers, les curés, étaient mis au même rang que les cardinaux et les évêques; les ecclésiastiques du second ordre formaient une majorité tout à fait prépondérante; plusieurs, déposés ou suspens, étaient des démagogues et des ennemis déclarés du Saint-Siège, dont ils pouvaient impunément ravaler l'autorité, car un grand nombre de princes croyaient que la leur en serait relevée. Tous avaient le même droit de suffrage.

Chaque députation, composée d'un président qui changeait tous les mois, d'un promoteur et d'officiers définitivement nommés, devait tenir chaque semaine trois conférences, et ne jamais résoudre une question le jour où elle avait été posée, sinon en cas de nécessité. Toutes les quatre semaines, une commission de douze membres devait être choisie parmi toutes les députations pour examiner les propositions, les écrits divers envoyés

au concile, pour les rejeter ou les envoyer à la députation que cela concernait. Le décret d'une députation était communiqué aux autres, et les décrets des députations étaient remis par leurs présidents respectifs au président du concile. Quand toutes les députations ou trois seulement étaient d'accord, l'affaire pouvait être introduite dans la session générale; cependant il était encore loisible d'y former obstacle et de la renvoyer aux députations. Le silence n'était officiellement imposé à aucun des membres du concile. L'orgueil malsain d'un grand nombre d'ecclésiastiques du second ordre trouvait sans cesse un nouvel aliment dans les éloges que les membres de l'assemblée ou les envoyés des princes faisaient du « saint concile œcuménique ». Ceux qui parlaient en public étaient obligés de flatter les opinions de la foule et d'attaquer le pape, contre lequel les cardinaux détachés et quelques officiers de la cour romaine répandaient les bruits les plus désavantageux. L'animosité prenait chaque jour de plus grandes proportions.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 128.

Mansi, XXIX, 39-42; ib., p. 377, 407; Hard., VIII, 1439. Voy. Raumer, Hist. Taschenbuch, N. F., t. X, p. 124 et suiv.; D. Richter, Organisation und Geschæftsordnung des Basler Concils, Leipzig, 1877; Aug. Patric., Sum., cap. CXLV; Hard., IX, 1096 : « Admittebantur siquidem ad definitiones et sancienda decreta non modo episcopi et abbates, sed theologiæ, juris utriusque et aliarum doctrinarum professores, quos graduatos appellant, tum ecclesiarum canonici et parochialium rectores, jurati tamen omnes, ita ut non minoris esset auctoritatis simplicis canonici quam episcopi cujuspiam suffragium, cum numero, non dignitate expenderentur sententiæ contra antiquorum conciliorum constitutionem. » Æneas Sylvius, Com. de reb. Bas. gest., lib. VI, p. 159, en dit autant, et il ajoute que plusieurs décrets ont été rendus « præter bonum et æquum, ad enervandam Romanæ et primæ Sedis eminentiam, sicut in multitudine consuevit, quæ semper inimica principi popularem asserit libertatem. »

Nouvelles hostilités contre le pape. — Septième, huitième, neuvième et dixième sessions.

129. Le 6 novembre (septième session), on compléta le décret sur l'élection du chef de l'Église, en ajoutant que si le pape venait à mourir durant le concile, les cardinaux se réuniraient

en conclave, près du concile, dans le délai de soixante jours, sous peine de perdre leurs bénéfices. Bientôt après, les Bâlois exigèrent, pour subvenir à leurs besoins, la vingtième partie du revenu de toutes les églises qui leur étaient attachées : de là de nombreuses réclamations. Plusieurs demandaient que l'on prît des mesures rigoureuses contre le pape, que l'on se proposait déjà d'immoler à la majesté du concile. Cependant un grand nombre de délégués espagnols et français dissuadèrent vivement de le faire, et menacèrent même de quitter le concile.

On résolut d'intimider le pape par une nouvelle prorogation. Le 18 décembre 1432 (huitième session), l'assemblée, vantant sa modération et sa douceur, lui donna un nouveau délai de soixante jours pour retirer sa bulle de dissolution. Ce terme écoulé, on procéderait contre lui sans autre invitation. Toutes les collations de bénéfices qu'il ferait pendant ce temps au préjudice du concile, devaient être annulées. L'ordre fut donné aux cardinaux et aux officiers de la cour romaine de paraître devant le concile vingt jours après l'expiration de ce terme, et il fut défendu à toute personne, même au pape et à l'empereur, de reconnaître un autre concile que celui de Bâle, parce qu'il ne pouvait pas y avoir en même temps deux conciles généraux.

On essaya également par d'autres décrets d'enlever au pape toute ressource en argent. Dans la neuvième session (22 janvier 1433), on donna lecture d'une lettre de Sigismond, et on lui assura, ainsi qu'au duc Guillaume, la protection du concile contre toutes les censures, contre les actes hostiles du pape et d'autres personnes, et l'on menaça ses ennemis d'excommunication. Le 29 janvier, on lui envoya une lettre de remerciement. Dans une controverse sur le siège épiscopal d'Utrecht, le nonce du pape ayant fait accepter l'évêque Radulphe, confirmé par Eugène IV, les Bâlois troublèrent de nouveau la paix, en appelant l'affaire devant leur tribunal, sans égard pour la décision de Rome. Comme le nouveau terme fixé à Eugène expirait le 17 février, on proposa de nouveau, le 19, dans la dixième session, en présence de cinq cardinaux et de quarante-six prélats seulement, que sa contumace fût déclarée, que l'on nommât des juges pour procéder contre lui, et que l'on renouvelât les décrets du 18 décembre.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 129.

Mansi, XXIX, 42 et seq.; XXX, 211 et seq., 621, 839; XXXI, 160 et seq.; Hard., VIII, 1140 et seq., 1470, 1650; Héfelé, p. 489-499, 525-528; Dœllinger, Lehrb., II, p. 323 et suiv.

Condescendance d'Eugène IV. — Opiniâtreté des Bâlois. — Onzième, douzième et treizième sessions.

130. Le pacifique pontife, malade et délaissé d'un grand nombre, menacé au dedans et au dehors, exposé à être traité d'ennemi de la réforme des mœurs et de la paix, se voyait contraint, par les continuelles instances de Sigismond et par l'appui que la plupart des cours prêtaient aux Bâlois, de pousser la condescendance jusqu'aux dernières limites compatibles avec son devoir. Il députa à Bâle quatre nonces extraordinaires, en les autorisant à offrir Bologne pour la tenue du concile; le pape renoncerait à sa souveraineté pendant toute la durée de l'assemblée, et l'on pourrait encore travailler pendant quatre mois à Bâle afin de ramener les hussites; si Bologne était rejetée, ils pouvaient offrir (14 décembre 1432) ou une ville italienne ou une ville allemande, dans le cas où douze prélats impartiaux et les envoyés des princes le jugeraient opportun (janvier 1433); ou enfin, sans cette dernière condition, faire célébrer le concile dans une ville allemande autre que Bâle (1er février).

Les nonces avaient également le pouvoir de maintenir le concile à Bâle, puisque les difficultés résultant des guerres qui se faisaient dans le voisinage et du petit nombre des prélats ne subsistaient plus (14 février 1433). Seulement, les Bâlois devaient rétracter ce qui s'était fait contre l'autorité du pape, et admettre les légats à présider en son nom; soixante-quinze évêques au moins devaient être présents. Les Bâlois, enivrés de leur souveraineté, rejetèrent (mars) toutes ces avances, et répondirent longuement à cette assertion des nonces que le pape n'avait point de juge sur la terre (mars 1433).

La onzième session fut tenue le 27 avril. On y renouvela les décrets des quatrième et cinquième sessions de Constance; on déclara qu'un pape qui refusait d'assister en personne ou par ses légats à un concile universel, devait être puni de suspense et de déposition; que quiconque avait le droit d'assister au concile était

tenu de le faire; que le concile ne pouvait être dissous, transféré ou ajourné qu'avec sa permission; que, dans tout conclave qui serait tenu désormais, les électeurs devaient jurer d'observer les décrets du concile concernant le pape futur, etc.

Le 16 juin, ils demandèrent non seulement qu'Eugène IV reconnût le concile futur, mais qu'il acceptât comme légitime tout ce qui s'était fait jusque-là; ils refusèrent de reconnaître le président nommé par lui, déclarèrent que la subordination du pape au concile universel était un dogme; qu'un pape qui n'écoutait pas le concile, représentant de l'Église, était un païen et un publicain. Plusieurs membres de l'assemblée trouvèrent ce langage excessif; mais ils ne formaient point un parti solidement attaché au pape. Seul, Jean Torquemada, dominicain espagnol, remit un mémoire en faveur des droits du pape contre la théorie favorite du concile. Guillaume, duc de Bavière, eut beaucoup de peine à empêcher, dans la douzième session (13 juillet), qu'on entamât la procédure contre le pape, réclamée par plusieurs. On lut encore une fois les fameux décrets de Constance; on fixa de nouveau au pape le terme où il devrait comparaître, avec menace de le déclarer contumace et incorrigible, de le suspendre et de le déposer éventuellement. Toutes les réserves papales furent déclarées abolies, et l'on rétablit partout la liberté des élections.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 130.

Martène, Coll., VIII, 551, 556, 588; Mansi, XXX, 508, 510, 512; XXIX, 569; Rayn., an. 1432, n. 19; 1433, n. 3; Hartzheim., V, 793; Aug. Patric., Sum. Conc., c. CXXIV. Négociations avec les nonces : Martène, loc. cit., p. 557 (567); præf., p. 12, n. 35; Mansi, XXX, 493 et seq., 512 et seq.; XXIX, 267 et seq.; Mansi, XXIX, 52-72; XXX, 550-590, 636, 639; XXXI, 173; Hard., VIII, 1149 et seq.; Dœllinger, II, p. 324 et suiv.; Héfelé, p. 528-539, 548.

Démarches de l'empereur Sigismond auprès du pape et des Bâlois. — Concessions d'Eugène IV.

131. Le roi Sigismond avait paru satisfait des concessions faites par le pape le 14 février, et il les avait envoyées à Bâle avec des exhortations à éviter le schisme : ses conseils furent très mal accueillis. Le 7 avril, il avait dépêché au pape des délégués chargés de prêter le serment d'usage avant le couron-

nement impérial et de conclure un traité. Le 31 mai, il reçut à Rome la couronne impériale, et le 4 juin il en informa le concile, qui n'en fut pas satisfait. L'empereur demanda aux Bâlois de ne pas continuer la procédure contre le pape avant son arrivée, tout en essayant d'obtenir d'Eugène de nouvelles concessions, notamment de lui faire reconnaître la légitimité de ce qui s'était fait jusque-là. Eugène IV avait nommé le 1er mars quatre cardinaux qui devaient se rendre en légation à Bâle; puis, comme ils avaient été empêchés, il avait donné le 7 mai commission à ses nonces de les remplacer. Le 8 mai, il leur adjoignit le cardinal Cesarini, et le 10 il en informa l'assemblée de Bâle, en lui promettant toute sorte de concours. Le 1er juillet enfin, il rappela les trois principaux objets du concile, et défendit de s'occuper de toute autre affaire : car les Bâlois, comme s'ils eussent été les juges du monde entier, attiraient à eux tous les procès imaginables.

Informé des décrets rendus à Bâle le 13 juillet, décrets qui furent également blâmés ailleurs, notamment par le roi et les évêques d'Angleterre, Eugène IV publia le 29 juillet une bulle par laquelle il annulait ce qui avait été fait contre sa personne et contre la dignité du Saint-Siège, tout en permettant de continuer le concile. Cependant, pour se conformer aux désirs de l'empereur, il consentit à publier une nouvelle bulle (1er août 1433), où il disait que, plusieurs des motifs qui militaient en faveur de la translation du concile ayant disparu, et cette translation ayant suscité des disputes, alors qu'il ne désirait rien plus que de voir le concile remplir sans obstacle sa mission, il voulait bien, il était content *(volumus et contentamur)* que ledit concile de Bâle eût été continué et qu'il continuât encore comme si aucun changement ne fût arrivé, qu'il adhérait à ce concile purement et simplement, et qu'il avait l'intention de le favoriser de tout son pouvoir, à condition toutefois 1° que ses légats seraient admis à y présider, et 2° qu'on y révoquerait tout ce qui avait été fait contre lui, contre les cardinaux et contre sa personne, et que toutes choses rentreraient dans l'état où elles se trouvaient avant la dispute. Le 13 août, il autorisa ses nonces à rétracter tout ce que lui-même avait fait contre les membres du concile.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 131.

Kluckhohn, p. 560 et suiv.; Héfelé, p. 533 et suiv. Couronnement de l'empereur décrit par Poggio, ep. ad Nicol. Nicolium (Mai, Spic. Rom., X, I, p. 230-234). Eugène l'avait ajourné, parce que Sigismond protégeait le duc de Milan et le concile de Bâle, et que les Florentins l'en dissuadaient. Gregorovius, VII, p. 36, 38. — Eugen. IV, ap. Rayn., an. 1433, n. 8; Mansi, XXX, 539-541, 624. Constitution *Inscrutabilis* : Mansi, XXIX, 79-81. Constitution *Dudum sacrum generale Basileense concilium*, ap. Mansi, ib., p. 574. Constitution du 13 août, ib., p. 573.

Les difficultés continuent. — Quatorzième et quinzième sessions.

132. Cette bulle était conforme en substance à une formule que le cardinal Julien avait envoyée le 18 juin à l'empereur, avec prière de décider le pape à la recevoir. Seulement, à la place de « nous décernons et nous déclarons », *decernimus et declaramus*, le pape avait choisi les paroles rapportées ci-dessus : « Nous voulons bien et nous sommes content ». L'empereur, qui les avait d'abord acceptées, essaya bientôt, par l'entremise du doge de Venise, d'amener le pape à se servir des termes employés par Julien. Eugène IV répondit au doge que l'empereur ne se souvenait plus sans doute de ce qu'il avait lui-même approuvé; que, l'empereur lui ayant demandé d'adhérer au concile sans réserve, il avait répondu qu'il aimerait mieux renoncer à sa charge et perdre la vie que de consentir à soumettre le Saint-Siège au concile; que l'empereur avait agréé ces mots : « Nous voulons et nous sommes content », et déclaré devant les cardinaux et d'autres personnes que le pape avait fait au delà du nécessaire; que si maintenant les Bâlois n'étaient pas satisfaits, il les étonnerait par la manière dont il agirait contre eux. Le pape ajouta qu'il ne pouvait pas approuver ce qui s'était fait contre le Saint-Siège.

Mais les Bâlois voulaient l'y contraindre et exploiter contre lui, de toutes les façons imaginables, sa position embarrassée, bien que plusieurs princes les exhortassent à ne pas se hâter, et que l'empereur, brillamment reçu le 11 octobre, leur conseillât d'ajourner. Le 16 octobre, une dispute eut lieu entre le cardinal Julien, représentant du concile, et l'archevêque de Spalatro, représentant du Saint-Siège. Le premier attaqua les paroles du

pape : « Nous voulons, nous sommes content ». Ce langage, dit-il, exprime une simple tolérance, non une approbation ; il fait dépendre la légitimation du concile de la volonté du pape; demander que le concile retire ses décrets est pour le concile une condition déshonorante.

L'empereur déclara qu'il allait essayer, avec les ambassadeurs étrangers, de trouver un accommodement qui satisferait les deux parties, et il renvoya d'une semaine à l'autre l'expiration du terme fixé par le pape. Dans la quatorzième session (7 novembre), le délai accordé au pape fut prolongé de quatre-vingt-dix jours ; mais on lui prescrivit sous des menaces sévères d'accepter l'une des trois formules de révocation dressées par le concile, d'agréer le changement, proposé par Julien, de « nous voulons et nous sommes content », en un *decernimus*, et enfin de retirer ses censures contre les membres du concile. Ceux-ci, prenant le rôle de la partie offensée, assurèrent qu'ils étaient prêts non seulement à pardonner au pape, mais à lui rendre les plus grands honneurs, s'il répondait aux vœux qu'on lui exprimait. Les envoyés de l'empereur, du roi de France et du duc de Bourgogne, devaient l'y déterminer. Le doge de Venise essaya aussi d'interposer sa médiation, et les Bâlois, dans la quinzième session (26 novembre), à laquelle l'empereur assista de nouveau, se bornèrent à recommander la célébration des synodes provinciaux et diocésains, et la tenue des chapitres généraux d'ordres.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 132.

Lettre de Julien à Sigismond : Mansi, XXXI, 163 et seq. Eugène écrivait à François Foscarini, doge de Venise (Raynald., an. 1433, n. 19 : « Potius hanc apostolicam dignitatem et vitam insuper posuissemus, quam voluissemus esse causa et initium, ut pontificalis dignitas et Sedis Ap. auctoritas submitteretur concilio, quod nunquam antea neque aliquis nostrorum prædecessorum fecit neque ab illo exstitit requisitum. » Sigismond à Bâle : Gregorovius, VII, p. 40. Négociations du cardinal Julien avec l'archevêque de Spalato : Mansi, XXX, 645 et seq., 659 et seq.; ibid., XXIX, 72-77. Sur les deux sessions suivantes, voy. Héfélé, p. 552 et suiv. Eugène au doge de Venise : Rayn., an. 1433, n. 25.

Embarras du pape. — Ses nouvelles concessions.

133. Cependant Eugène IV se trouvait dans la situation la

plus critique. Le duc de Milan, plusieurs princes et condottieri, sous prétexte de défendre les intérêts du concile contre le pape, attaquèrent les États de l'Église, s'emparèrent de plusieurs forteresses, et envahirent des provinces entières. Nicolas Fortebracchio avait occupé Tivoli (7 octobre) et menaçait Rome; les Colonna eux-mêmes et les Savelli s'élevèrent de nouveau contre le pape abandonné de plusieurs cardinaux. A la douleur profonde que causaient à Eugène les menaces et les mauvais traitements des Bâlois, se mêlaient des souffrances corporelles presque incessantes. Dans cette détresse, jointe à l'assurance de l'empereur et d'autres princes qu'à Bâle on ne ferait plus rien désormais pour affaiblir sa puissance, il se laissa arracher, le 15 décembre 1433, un décret qui répondait à la première formule envoyée de Bâle; elle contenait ces mots : « Nous décrétons et déclarons », et elle rétractait les anciens décrets du pape contre le concile, notamment les bulles du 29 juillet *(Inscrutabilis)* et du 13 septembre *(In arcano)*, tandis qu'une troisième *(Deus novit)*, qui n'était sans doute qu'un projet de bulle élaboré à la cour romaine, ne fut jamais, dit-on, publiée du consentement du pape.

Il est évident, du reste, qu'Eugène IV n'avait reconnu qu'une seule chose, la légitimité du concile depuis son commencement, et non les décrets même de Constance; ces derniers avaient besoin d'une approbation expresse et formelle, telle que les Bâlois la demandèrent dans la suite. De ce que le concile était légitime, il ne s'ensuit point que tous ses actes fussent valides; il y fallait encore l'approbation du pape. Les propres déclarations d'Eugène, la conduite de ses légats ne permettent point d'en douter. Dans les négociations de paix, il était expressément réservé qu'on rétracterait les décrets rendus contre la personne et la dignité du Saint-Siège, et que les légats seraient admis comme présidents effectifs du concile. Le pape avait le droit de l'exiger des Bâlois.

Dans la seizième session, du 5 février 1434, on donna lecture des nouveaux documents pontificaux apportés par l'archevêque de Tarente et l'évêque de Cervia, et on les accepta, en déclarant qu'Eugène avait pleinement satisfait aux exhortations et aux vœux du saint concile. Si les actes de cette session ne contiennent rien sur l'accomplissement de ces conditions, cela

provient sans doute de ce qu'on rompit bientôt avec le pape, et peut-être de ce qu'on rétracta en ce moment les concessions précédentes; ce qui ne semble pas croyable à Augustin Patricius. Le pape pouvait bien abandonner au concile le soin de révoquer les actes dirigés contre sa personne et sa dignité, après qu'on en était convenu auparavant; il n'était pas obligé de réitérer expressément cette condition, d'autant plus qu'alors il se voyait dans la nécessité de faire toutes les concessions possibles. En tout cas, il a constamment déclaré que, s'il reconnaissait les décrets de Constance et de Bâle, c'était « sans préjudice des droits, de la dignité et de la prééminence du Saint-Siège ».

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 133.

Rayn., loc. cit., n. 25-27; 1434, n. 6-7; Mansi, XXXI, 179; Leo, Gesch. von Ital., III, p. 128, 130, 372 et suiv.; Dœllinger, II, p. 326; Papencordt, p. 472 et suiv.; Reumont, III, I, p. 88 et suiv.; Gregorovius, VII, p. 43 et suiv. Constitution *Dudum sacrum*, du 15 déc. 1433 : Mansi, XXIX, 78 et seq.; Turrecrem., Sum. de Eccl., lib. II, c. c, p. 238, ed. Ven., 1561, resp. 1 : « Quod præfatæ bullæ magis extortæ fuerunt minis, quam de mente D. Eugenii emanaverint. Nam, ut fertur, D. Andreas Venetus, domini Venetorum tunc orator, et aliqui DD. cardinales tunc apud D. Eugenium præsentes, timentes futurum magnum scandalum in Ecclesia, *minati sunt* præfato D. Eugenio quod, nisi bullas illas adhæsionis concederet, ipsum solum recedentes relinquerent. Unde præfato Domino in *lecto decumbente* præfati DD. referuntur bullas illas *taliter qualiter* expedivisse et misisse Basileam. Sed, dimissis istis, nos aliter respondemus dicentes quod nihil eorum quæ in præfatis bullis continentur, suffragatur adversariis... Unde ipse videlicet Eugenius Florentiæ in disputatione publica... præsentibus DD. cardinalibus pluribusque aliis prælatis et officialibus Curiæ ad argumentum de hujusmodi bullis respondit dicens : *Nos quidem bene progressum concilii approbavimus, volentes ut procederet ut inceperat, non tamen approbavimus* (c'est ainsi qu'il faut lire Cecconi, p. 58, nota) ejus decreta... Præterea quod D. Eugenius approbando processum concilii non approbaverit decreta illius, exinde manifeste colligitur quod, licet Basileenses cum maximo studio repetitis vicibus supplicaverunt, oraverunt et requisierunt per oratores suos, ut D. Eugenius eorum decreta approbaret et confirmaret, nunquam talem approbationem aut confirmationem habere ab eo potuerunt. » Turrecremata fut combattu par les gallicans, tels que Noël Alex., sæc. XV, diss. VIII, art. 3, n. 36 et seq.; t. XVIII, p. 450 et seq. Voyez contre eux Roncaglia, Not. in h. l., §§ 1,

2, p. 537-550; Bennettis, P. I, lib. I, p. 403, 438, 454 et seq.; Phillips, K.-R., II, § 85, p. 267, n. 40; IV, § 195, p. 453 et suiv.; Dœllinger, Lehrb., II, p. 326 et suiv.; Héfelé, p. 567; Bauer, p. 394. Les bulles *Inscrutabilis* et *In arcano* (les actes dirigés contre le pape y sont annulés) : Mansi, XXIX, 81; Hard., VIII, 1175. La bulle *Deus novit* (Mansi, p. 82 et seq.; Hard., p. 1175 et seq.) explique les démêlés avec les Bâlois, repousse leurs accusations, flétrit leur procédure illégale, et condamne la supériorité absolue du concile sur le pape. Cette bulle est également tenue pour apocryphe par les gallicans. Richer, Hist. conc., lib. III, p. 410; Fleury, Hist. eccl., livre CVI, n. LXIX; Natal. Alex., loc. cit., art. 3, n. 33, p. 450. — Aug. Patric., ap. Hard., IX, 1081 et seq.; Mansi, XXIX, 78 et seq.; Héfelé, p. 562 et suiv.

Prédominance de la nouvelle théorie du concile.

134. Il était extrêmement difficile de combattre avec succès l'opinion enracinée chez plusieurs esprits de ce temps, et déjà accréditée avant le concile de Constance. A Bâle, la suprématie du concile fut défendue par l'éloquent cardinal Cesarini. Il était soutenu par le jeune Æneas Sylvius Piccolomini, lequel, ainsi que Capranica, était entré dans cette voie en 1431 ; par Nicolas de Cusa, doyen de Saint-Florentin, à Coblentz, que Sylvius avait mandé auprès de lui. Sur la fin de 1433, Nicolas remit à l'assemblée son ouvrage *de la Concordance catholique,* où il était dit que le pape n'est que le mandataire de l'Église et qu'il est sujet à se tromper. Jean, patriarche d'Antioche, soutint avec plus de violence encore, en citant une foule de passages du droit canon, la subordination du pape au concile général, qui ne pouvait être dissous par lui.

Les plus célèbres docteurs d'universités étaient favorables à cette théorie; l'École, qui avait autrefois si fort exalté la primauté pontificale, ne semblait plus occupée qu'à la ravaler. Chez les Italiens eux-mêmes, l'archevêque de Palerme Nicolas de Tudeschis, et le notaire pontifical Louis Pontanus, qui avait passé dans le camp des Bâlois et était ensuite revenu à Eugène IV (1437), deux hommes renommés pour leurs lumières en jurisprudence, travaillaient, quoique souvent désunis entre eux, en faveur des principes qui dominaient à Bâle ; plusieurs cardinaux s'étaient aussi rangés de leur parti. La science semblait avoir fait pour toujours de l'autorité du pape une autorité ministérielle, et de la constitution de l'Église une cons-

titution mêlée d'aristocratie et de démocratie. La grande occupation de l'assemblée de Bâle était de rabaisser l'autorité pontificale. On voulait, en donnant une leçon aux papes, leur ôter l'envie de résister à la suprême et inviolable autorité du concile général.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 134.

Pie II, const. *In minoribus agentes.* Cecconi, Doc., XIX, p. XLVI, dit de Cesarini : « Cum esset facundissimus, facile persuasit auditoribus quæ cupiebat » ; et de lui-même, comme Ænéas Sylvius : « Nos... juvenes... rudes et inexperti vera esse arbitrabamur quæcumque dicebantur, nec putabamus mentiri alios, qui nesciremus ipsi mentiri. » Voy. mon article : Card. Julian. Cesarini, dans Würzb. kath. Wochenschr., 1855, nr. 24 et suiv., p. 369, 387 et suiv.; Nicol. Cusani Opp., ed. Basil., 1565, f. 1, t. III. Extrait de sa Concord., Héfelé, dans les Giesz. Jahrb. für Theol. und christl. Philos., 1836, VI, p. 361 et suiv.; Stumpf, die polit. Ideen des Nikol. v. Cues., Cologne, 1865; Brockhaus, Nicol. Cusan. de conc. univ. potestate sententia, Lips., 1867. Cf. ci-dessous, § 216; Joh. Antiochen., ap. Mansi, XXIX, 512, 533; Natal. Alex., loc. cit., p. 440 et seq., n. 19. Pie II disait de l'archevêque de Palerme et de Louis Pontanus, loc. cit. : « Velut duo orbis sidera ceu pontificii juris et totius civilis sapientiæ duo præcipua lumina et clarissima censebantur. » Ces deux savants étaient souvent en contestation (Féa, p. 68 et seq.). Le 30 décembre 1434, Eugène adressa de nouveau au notaire Pontanus un écrit où il lui faisait grâce (Cecconi, Doc., 169, p. CDLXI).

Réconciliation apparente avec le pape. — Dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième sessions.

135. Aussi la réconciliation qui venait de s'accomplir n'était qu'un vain simulacre. Rien ne fut rétabli dans l'ancien ordre de choses ; les légats du pape, acceptés comme présidents, ne purent exercer la juridiction qui leur revenait, et, le 24 avril 1434, on les contraignit de souscrire aux décrets de Constance. Ils le firent malgré eux, et avec cette restriction expresse que c'était en leur nom propre, et non en celui du pape. Dans la dix-septième session, le 26 avril, on réduisit l'étendue de leurs droits ; mais ils n'y consentirent que sous la réserve que l'autorité du pape serait sauvegardée. Ils n'assistèrent pas à la dix-huitième session, le 26 juin, où l'on renouvela les fameux décrets de Constance, et ils n'omirent rien pour calmer la fermentation des esprits. Eugène IV lui-même, menacé à Rome dans sa

liberté et dans sa vie, réfugié à Florence parmi toute sorte de dangers, écrivit au concile dans les termes les plus bienveillants (23 juin).

Le concile de Bâle accaparait toutes les questions de droit politique et de droit civil, entravait la juridiction temporelle, faisait rendre souvent par ses officiers des jugements dictés par la faveur plutôt que par la justice, et s'attirait de l'empereur de sévères réprimandes. Naturellement, il se souciait encore moins des droits du pape; il le mettait en tutelle, prêtait l'oreille à ceux qui se révoltaient contre lui, tout en faisant quelques tentatives pour apaiser la rébellion. Il n'en fut pas ainsi du commandant pontifical au château Saint-Ange, ni du parti d'Eugène, qui allait se fortifiant (octobre 1434).

Les Bâlois entamèrent aussi des négociations secrètes avec les Grecs et contrecarrèrent l'agent du pape, bien que les Grecs refusassent de se rendre à Bâle. Dans la dix-neuvième session (7 septembre 1434), on résolut d'envoyer une nouvelle ambassade à Constantinople et d'essayer de convertir les juifs, contre lesquels on renouvela plusieurs anciens règlements; on décida aussi qu'on les forcerait d'assister à des prédications chrétiennes. Eugène, qui avait fait de bien autres efforts pour ramener les Orientaux, et qui s'en ouvrit franchement au concile, confirma par amour de la paix les décrets de Bâle relatifs aux négociations avec les Grecs (15 novembre), et exhorta à venir au secours de Rhodes contre les Turcs.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 135.

Introduction des légats : Mansi, XXIX, 409; Hard., VIII, 1465; Rayn., an. 1434, n. 14; Turrecrem., Summa de Eccl., II, 100. — Mansi, loc. cit., p. 90 et seq., 446 et seq.; Hard., p. 1183 et seq.; Rayn., an. 1436, n. 3 et seq. Lettres d'Eugène au concile : Mansi, XXIX, 579; XXX, 848, 864, 874 et seq.; Rayn., an. 1434, n. 17; Cecconi, Doc., 25, 27, 30, 31, 36, 37, 42, p. LXII et seq. Événements à Rome : Rayn., loc. cit., n. 8 et seq., 11; Mansi, XXIX, 579; XXX, 847; Blond., Poggio et autres, dans Papencordt, p. 474-476; Reumont, III, I, p. 90 et suiv.; Grégorovius, VII, p. 43 et suiv., 2e édit. Plaintes de Sigismond contre les Bâlois, 21 juin, 30 août, 1er oct. : Martène, Coll., VIII, 722; Mansi, XXX, 832, 843, 855, 858; Monum. Vindob., I, p. 521; Héfelé, p. 851, 853; Lœher, K. Sigismund und Herzog Philipp von Burgund (Münch. hist. Jahrb., 1866, p. 354 et suiv.).

Décrets de réformation. — Vingtième session. — Suppression des annates et nouvelles hostilités contre Eugène.

136. Ce fut dans la vingtième session, le 22 janvier 1435, que l'assemblée de Bâle rendit ses plus importants décrets de réformation. On les attendait depuis longtemps; mais une infinité d'affaires particulières, la lenteur dans les travaux des députations (que l'empereur recommandait instamment de supprimer), les avaient toujours fait ajourner. Le premier était dirigé contre le concubinage des clercs; le deuxième renouvelait l'ordonnance de Martin V concernant les relations avec les excommuniés complètement exclus; le troisième restreignait l'usage de l'interdit, et ne permettait plus de le lancer sur toute une localité en punition de la faute d'un seul; le quatrième rejetait le second appel contre une plainte ou une décision intervenues.

Par les décrets de la vingt et unième session (9 juin), on prononça la suppression des annates et de toutes les taxes que le Saint-Siège avait coutume de percevoir pour la collation ou la confirmation des bénéfices, et l'on menaca ceux qui y contreviendraient des peines canoniques portées contre les simoniaques, en ajoutant que si le pape attentait à cette disposition, il pourrait être déféré au concile général.

Voilà ce que faisait une assemblée qui croyait elle-même nécessaire, pour subvenir à son entretien, de lever des impôts sur le clergé de tous les diocèses, malgré les réclamations d'une foule d'hommes marquants; et cela dans un temps où le pape, privé de la plus grande partie de ses États, ne pouvait se passer de ce secours. L'archevêque de Tarente et l'évêque Pierre de Padoue protestèrent comme légats du pape contre ce décret injuste, pour lequel on n'avait pas même consulté le Saint-Siège, et qui révélait clairement les mauvaises dispositions de l'assemblée. Leur protestation fut très mal accueillie.

Les députés du concile envoyés à Florence sur ces entrefaites, Mesnage et Bachenstein, s'exprimèrent le 14 juillet devant Eugène IV en termes hautains et menaçants; ils se montrèrent même offensés lorsque le secrétaire pontifical Poggio (12 août) les informa par une simple lettre que le pape en délibérerait avec les cardinaux et répondrait au concile par des légats par-

ticuliers. Le pape cependant se rendit à leurs désirs, et en fit part aux Bâlois dans une bulle spéciale (13 août).

Les légats spéciaux du pape, le savant Ambroise Traversari, général des camaldules, et l'auditeur Antoine de Vito, arrivèrent à Bâle le 21 août 1453; ils y furent reçus avec solennité, bien qu'on se fût permis sur ces entrefaites de nouvelles hostilités contre le Saint-Siège, par exemple, en ordonnant aux collecteurs de la chambre apostolique de se rendre à Bâle pour y rendre leurs comptes, en prescrivant de livrer à Bâle les sommes, les annates, etc., que l'on devait encore au pape, en obligeant les légats du pape à retirer leur protestation sous peine d'être exclus du concile.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 136.

Mansi, XXIX, 101-108; Hard., 1193-1199; Dœllinger, Lehrbuch, II, p. 329; Cecconi, Doc., 50, 52, 53; App., p. DCVI. Sur Ambroise Traversari, Vespasiano da Bisticci, ib., p. 143 et seq.; Ambrosii Travers. lat. epist., ed. Mehus., Flor., 1759. Décrets des 3 et 6 août : Mansi, XXIX, 439 et seq.; XXX, 923; Héfelé, p. 593-601.

Vaines représentations des envoyés du pape. — Louis d'Allemand et les usurpateurs de son parti.

137. Le général des camaldules soutint, le 26 août 1435, dans un excellent discours, la supériorité du pape, admise de temps immémorial; il rappela les bonnes dispositions d'Eugène IV, recommanda le respect dû au Saint-Siège et à la personne d'Eugène IV, et parla en faveur de l'unité religieuse. Antoine de Vito justifia le droit du pape sur les annates, et réfuta quantité de prétentions et de plaintes adressées au pape. L'assemblée demandait que l'on recourût à une indulgence pour se procurer l'argent nécessaire au rétablissement de l'union avec les Grecs. Vito rappela que ce moyen de trouver des ressources était contraire à l'esprit de l'Église, dangereux, propre à attirer la haine sur le clergé, si l'œuvre de la réunion venait à échouer. Il renvoya au concile le reproche fait au pape de s'immiscer dans une foule de questions de procédure et dans la liberté des élections.

Le cardinal Julien, au nom du concile, ne répondit que plus tard aux deux nonces (3 novembre). Plusieurs autres négociations eurent encore lieu, sans amener aucun résultat. Traversari

manda au pape (25 et 26 septembre) qu'un grand nombre d'entre les prélats et les théologiens les plus savants et les plus capables, et justement les plus considérés, lui étaient favorables, entre autres les évêques de Burgos, Nevers, Orléans, Évreux, Digne, l'archevêque de Milan, les dominicains Jean de Montenigro et Jean de Turrecremata, puis les généraux des dominicains, des mineurs et des carmes. Le cardinal Cesarini avait perdu l'influence qu'il exerçait autrefois; elle avait passé de plus en plus aux archevêques d'Arles et de Lyon, qui tous les deux aspiraient à la tiare.

Le cardinal d'Arles, Louis d'Allemand, était maintenant l'âme des fanatiques du concile; il était entouré de clercs et de ministres inférieurs qui tyrannisaient, par la prépondérance de leurs suffrages, la minorité savante et bien intentionnée. Cesarini était devenu irrésolu, de même qu'une foule d'ecclésiastiques bien pensants et qui résidaient depuis longtemps à Bâle; mais les nouveaux venus, trouvant dans les députations où ils entraient les doctrines de la supériorité du concile admises sans conteste, en étaient imprégnés sans s'en apercevoir, et se voyaient comme forcés d'y consentir par le serment qu'ils devaient prêter aux décrets de Constance. La liberté des individus était gravement entravée, car le concile était devenu le monopole d'un parti. Il semblait qu'il voulût se constituer en autorité universelle, permanente, réunissant tous les attributs de la souveraineté, justice, administration, législation, gouvernement, et remplaçant plus ou moins le pape, qu'il croyait devoir combattre sans relâche.

Dans la décadence où se trouvaient la plupart des chapitres et des évêques, la liberté des élections et la suppression des réserves avaient été d'un faible secours : car les évêques ne nommaient que les sujets les plus incapables, tandis que les papes, de l'aveu de plusieurs docteurs d'universités, avaient choisi des hommes habiles et savants. Parmi les droits du pape, à peine en restait-il un seul qui n'eût pas été attaqué : ainsi l'archevêque de Lyon fut autorisé à donner à l'archevêque de Rouen le pallium que le pape lui avait refusé.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 137.

Discours de Traversari : Mansi, XXIX, 1250. Le discours de l'auditeur A. de Vito est perdu; on devine sa teneur par la réponse du cardinal

Julien, du 3 novembre 1435. Mansi, loc. cit., p. 273 et seq., 460; XXX, 945 et seq.; Cecconi, p. 145 et seq., Docum., 54, p. CXLVI. Lettres de Traversari, dans Cecconi, p. 148 et seq., 151, 175. Omission des savants dans la collation des bénéfices : Æn. Sylv., ep. CCCXIX, p. 237; de Morib. Germ., p. 1045, ed. Basil., 1571. Concession du pallium par l'archevêque de Lyon : Mansi, XXIX, 409; XXX, 956, 958.

Traversari auprès de Sigismond. — Augustin de Rome. — Nouvelles mesures contre le pape.

138. Traversari et son compagnon sortirent de Bâle dans le courant de novembre 1435 sans avoir rien terminé, et se rendirent à Stuhlweissenbourg, auprès de l'empereur. Sigismond leur promit (en décembre) de s'employer en faveur du Saint-Siège et pour la dissolution du concile, qui ne répondait pas à ses légitimes espérances. Traversari écrivit encore une fois, le 28 janvier 1436, de Vienne à l'empereur, pour lui dépeindre les menées séditieuses d'une assemblée qui comptait à peine vingt évêques sur un chiffre de six cents membres, et pour se plaindre des graves atteintes portées aux droits du Saint-Siège.

Les Bâlois, dans leur vingt-deuxième session (15 octobre), avaient condamné l'ouvrage d'Augustin de Rome, de l'ordre des ermites de ce nom, lequel enseignait entre autres choses que le Christ pèche (dans ses membres), que la nature humaine en Jésus-Christ est la personne de Jésus-Christ même, et que les élus seuls sont ses membres. La sentence avait été rendue sur un savant rapport présenté par Jean de Turrecremata. Le 3 novembre 1435, l'assemblée défendit d'appeler de ses sentences au pape, envoya le 21 décembre une nouvelle invitation à tous les cardinaux et prélats de se présenter au concile sous des peines graves, et adressa en janvier 1436 à tous les princes un manifeste prétentieux, où elle énumérait fastueusement les services qu'elle avait rendus jusque-là à l'Église et aux peuples, d'où elle concluait que le Saint-Esprit résidait dans son sein. Ce manifeste contenait de graves accusations contre le pape; il lui imputait d'être l'ennemi de la réforme, parce qu'il ne se soumettait pas aux décrets du saint concile; il demandait qu'on prît contre lui la défense de l'assemblée. Une décision rendue par le pape dans les affaires de l'Église de Grasse, contrairement à la sentence du concile, décida les Bâlois à envoyer au pape, par l'entremise

de trois députés, une sévère réprimande; ils lui fixaient le délai dans lequel il devrait rétracter tout ce qu'il avait fait contre le concile, et lui prescrivaient une formule de rétractation.

Eugène avait reçu quelques appels contre des sentences rendues par le concile; ce qui n'eût guère été possible, si le concile eût été vraiment œcuménique et présidé par le pape. Turrecremata prouva effectivement dans un mémoire que le pape ne présidait pas comme chef de l'Église l'assemblée de Bâle par ses légats; qu'il n'y était représenté que comme tout autre évêque; qu'on pouvait donc en appeler à lui, comme on pouvait appeler à l'évêque d'un chapitre où l'évêque ne figurait que comme chanoine. Eugène IV, on le comprend, ne s'était pas laissé détourner de l'exercice de ses devoirs et de ses droits pontificaux par les procédés arbitraires des Bâlois : de là vient qu'on essayait de l'intimider de nouveau, de lui faire accepter un formulaire qui le couvrirait de confusion. Le pape s'y refusa avec énergie : il avait compris qu'on saisirait avidement toutes les occasions de le braver avec hauteur et d'humilier le Siège de saint Pierre.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 138.

Mansi, XXX, 970 et seq.; Travers. ep., dans Aschbach, K. Sigismund, IV, p. 362, et ep. dans Cecconi, Doc., 76. Sur le livre d'Augustin de Rome, de Sacramento unitatis Jesu Christi et Ecclesiæ, sess. XXII : Mansi, XXIX, 108 et seq.; Hard., VIII, 1199 et seq. Sentiment de Turrecremata : Mansi, XXX, 979 et seq.; du Plessis d'Argentré, I, II, p. 231. Décrets de Bâle des 3 nov. et 21 déc. 1435 : Mansi, XXX, 958, 969. Cf. t. XXIX, 603. Manifeste de janvier, ib., XXX, 1044. Monitoire au pape : Martène, Coll., VIII, 930 et seq.; Mansi, loc. cit., 1060-1071. Cf. Dœllinger, Lehrb., p. 330 et suiv.; Bauer, p. 396; Héfelé, p. 604 et suiv., 609.

Mémoire du pape.

139. Les cardinaux Albergati et Cervantes, envoyés à Bâle par Eugène IV en février 1436, furent très mal accueillis et rencontrèrent la plus vive obstination. Le 25 mars (vingt-troisième session), l'assemblée avait porté, sans consulter le Saint-Siège, des décrets destinés à le réformer. Il y était question du règlement du conclave, de la qualité et du nombre des cardinaux (vingt-quatre), du serment que devait prêter le

pape, et d'une foule d'autres choses; on y traçait au chef de l'Église les règles qu'il devait suivre dans son gouvernement, et l'on y constatait qu'une nouvelle rupture était inévitable. Eugène, qui s'était rendu, le 18 avril, de Florence à Bologne, envoya ses nonces porter aux cours européennes un mémoire sur les relations qu'il avait entretenues avec le concile jusqu'au 1er juin 1436. Les Bâlois, disait-il, avaient ravalé les légats du Saint-Siège en restreignant arbitrairement leur autorité, en ne les admettant que comme des présidents fictifs; en déclarant que s'ils ne publiaient pas les décrets, l'assemblée les ferait publier par d'autres; en se constituant eux-mêmes comme un corps sans tête; en soumettant, par une fausse interprétation des décrets de Constance, le pape à la correction du concile, ce qu'on n'avait jamais vu jusque-là; en se chargeant d'une multitude d'affaires et de controverses étrangères, en conférant quantité de bénéfices, en érigeant des commendes, en distribuant des dispenses papales, en réclamant pour eux les annates qu'ils refusaient au pape, en entreprenant de reviser les cas réservés au Saint-Siège, en supprimant dans la liturgie la prière pour le pape. Les Bâlois, en un mot, n'avaient rien fait de bon et avaient causé de graves préjudices.

Le pape signalait en même temps la source principale de ces aberrations : contrairement à l'usage des anciens conciles, l'assemblée de Bâle avait accordé le droit de suffrage à une multitude de particuliers; ce qui avait été fait à Constance pour décider d'une voix unanime une affaire qui regardait tout le monde, les Bâlois l'avaient appliqué à tous les cas et dans une plus large proportion. Les Pères de Bâle, invoquant à tort cet unique exemple, terminaient les plus difficiles affaires par des députations souvent composées des plus minces sujets; ils donnaient pour les décrets d'un concile général des résolutions prises tumultuairement et contre toute espèce de droit, et cherchaient à renverser la constitution de l'Église. Le temps était donc venu pour les princes de rappeler de Bâle leurs évêques et leurs ambassadeurs, afin de faciliter la réunion d'un nouveau concile, animé de meilleurs sentiments.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 139.

Légation des cardinaux Albergati de Sainte-Croix et Cervantes de

Saint-Pierre *in Vinculis* : Cecconi, p. 146 et seq.; Doc., 85; Rayn., an. 1436, n. 11 et seq.; Mansi, XXIX, 110-121, 580, 1282; XXX, 906; Héfelé, p. 629-636. Départ du pape de Florence : Chron., ap. Murat., Scr., XIX, 980; Cecconi, p. 174 et seq. — Rayn., an. 1436, n. 2-16; Dœllinger, II, p. 331 et suiv.

Controverse sur le lieu des négociations avec les Grecs.

140. Après différentes négociations avec les Grecs, les Bâlois décidèrent, le 6 décembre 1436, que le concile projeté en vue de la réunion avec les Grecs se réunirait à Bâle ou à Avignon, ou dans une ville de Savoie. Le cardinal Cesarini fut d'un avis contraire, et refusa de rédiger le décret; le cardinal d'Allemand s'en chargea, quoiqu'il n'en eût pas le droit. Le pape refusa d'approuver le décret, et l'ambassadeur de l'empereur grec à Bâle protesta contre ledit décret (15 févr. 1437). Les Bâlois résolurent alors (23 févr.) d'envoyer une nouvelle ambassade à Constantinople. D'Allemand, archevêque d'Arles, présida en l'absence des légats. Quant aux Grecs, ils ne voulaient aller ni à Bâle ni en Savoie, et le terme fixé pour la ville d'Avignon était expiré. Il y eut parmi les Bâlois des débats singulièrement orageux. Les légats du pape, plusieurs évêques, Nicolas de Cusa lui-même, se prononcèrent pour Florence, Udine, ou toute autre ville agréable au pape et aux Grecs; mais la lie du concile, dirigée par le cardinal d'Arles, les patriarches d'Antioche et d'Aquilée, les archevêques de Lyon et de Palerme, résista énergiquement.

Dans la vingt-cinquième session (7 mai 1437), les deux partis se dressèrent en face l'un de l'autre, armés de leurs décrets et travaillant à se supplanter mutuellement. On en vint jusqu'aux voies de fait. Enfin, l'on donna simultanément lecture, au milieu du tumulte, de deux décrets émanés des différents partis. La minorité, mieux avisée, demandait dans son décret que l'affaire des Grecs fût traitée à Florence ou à Udine, ou dans toute autre ville d'Italie; que la levée des décimes pour couvrir les frais de voyage ne se fît point avant l'arrivée des Grecs. Le décret de la majorité proposait Bâle, Avignon ou une ville de Savoie, et voulait que les décimes fussent immédiatement perçues sur toutes les personnes ecclésiastiques. Chaque parti demandait que le sceau du concile fût apposé à son décret; on finit par convenir, le 14 mai, que le cardinal Cervantes, l'archevêque de Palerme et

l'évêque de Burgos videraient le différend. Ils décidèrent que le sceau serait apposé au décret de la majorité ; mais on obtint aussi, en usant de ruse, qu'il serait appliqué à celui de la minorité, et il en résulta de nouvelles disputes. L'archevêque de Tarente fut mis en prison, parvint à s'évader, et se réfugia auprès du pape. Eugène IV confirma le décret de la minorité, et l'ambassadeur grec déclara que la minorité seule serait considérée par lui et par son monarque comme le concile légitime.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 140.

Mansi, XXXI, 190, 207, 229 et seq., 119 et seq., 133 et seq.; Æneas Sylv., ap. Fea, p. 71 et seq.; Aug. Patric., c. LIV; Hard., IX, 1132 et seq.; Rayn., an. 1437, n. 2 et seq.; 1437, n. 13; Cecconi, Doc., 86-93, 96, 106, 107, 115, 119, 120, 123 (Vœu de Jean de Polemar), 124-126 (Eugène IV, constitution *Salvatoris et Dei nostri*), 150 (déclaration de l'envoyé des Grecs); Dœllinger, p. 332 et suiv.; Héfelé, p. 637-649; Bauer, p. 397 et suiv.

Procédure contre le pape. — Sa bulle. — Le schisme de Bâle.

141. La majorité révolutionnaire de Bâle ne garda plus alors aucune mesure à l'égard du pape, et, sous la conduite de son « Catilina », Louis d'Allemand, elle se précipita dans la voie du schisme. Malgré les exhortations de l'empereur, des cardinaux Cesarini et Cervantes, du parti modéré, les Bâlois invitèrent le pape et les cardinaux à comparaître devant eux dans le délai de soixante jours, pour cause de désobéissance au concile et à ses décrets, d'abus d'autorité et de mauvais gouvernement; ils allèrent même jusqu'à imputer au pape les guerres entreprises contre lui dans les États de l'Église. Cesarini avait refusé de présider la vingt-sixième session, du 31 juillet 1437, dans laquelle ces décrets avaient été rendus. Sa protestation demeura sans effet, et la citation du pape fut expédiée à toutes les cours, y compris celle des Grecs. Dans la vingt-septième session (27 septembre), on cassa la nomination au cardinalat du patriarche Jean d'Alexandrie, parce qu'elle était contraire à un précédent décret du concile; on rejeta le décret de la minorité daté du 7 mai; et, le bruit s'étant répandu qu'Eugène songeait à aliéner ou à engager Avignon, on interdit toute aliénation de ce domaine; le concile prit sous sa particulière protection le

cardinal de Foix, qui résidait en cette ville en qualité de légat et qui était en révolte contre le pape.

Les soixante jours écoulés, le pape fut déclaré contumace le 1er octobre, dans la vingt-huitième session, présidée par Georges, évêque de Viseu. Ambroise Traversari avait invité le pape, le 6 septembre, à procéder en toute rigueur contre les folles hardiesses d'une assemblée qui méritait d'être traitée comme le brigandage d'Éphèse. Eugène publia alors, le 18 septembre, une bulle solennelle, signée de huit cardinaux, dans laquelle il exposait longuement ses négociations avec les Grecs, les menées des Bâlois, et annonçait que, dans le cas où ceux-ci persisteraient dans leur citation et dans la voie suivie jusque-là, il prononcerait immédiatement la translation du concile dans la ville de Ferrare, agréée par les Grecs; la translation n'aurait lieu qu'après l'arrivée de ceux-ci. Les Bâlois déclarèrent, le 12 octobre (vingt-neuvième session), que cette bulle était de nul effet, et, renouvelant les anciens décrets sur la supériorité du concile, menacèrent le pape des peines les plus graves, de la suspense, et éventuellement de la déposition; ceux qui iraient à Ferrare encourraient l'anathème, la perte de leurs charges, avec l'incapacité d'en acquérir d'autres. Ils publièrent ensuite (19 octobre) une réfutation des arguments du pape, en prenant pour point de départ la supériorité du concile général.

Le cardinal Cesarini essaya encore une fois de concilier les esprits, en représentant que la réunion était l'affaire principale, le lieu un point accessoire; que l'assemblée, si elle ne se réconciliait pas avec le pape, deviendrait la risée des Grecs. La multitude, exaspérée, ne l'écouta point. Il quitta Bâle avec ses nombreux amis, et se rattacha plus tard au concile tenu par le pape. Il ne resta à Bâle, parmi les cardinaux, que le schismatique d'Allemand; le nombre des prélats alla sans cesse en diminuant, tandis que le concile ouvert à Ferrare le 8 janvier 1438 prit chaque jour plus d'importance. Ainsi, de même qu'il y avait eu autrefois deux papes, il y avait maintenant deux conciles; mais celui de Ferrare était seul légitime et œcuménique, celui de Bâle n'était qu'un conciliabule acéphale.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 141.

Sess. XXVI-XXVIII : Mansi, XXIX, 137 et seq.; XXXI, 121, 234, 237 et

seq.; Héfelé, p. 649-651, 652 et suiv. Lettre d'A. Traversari : Cecconi, Doc., 155. Eugène IV, constitution *Doctoris gentium*, 18 sept. 1437; Hard., IX, 698-707; Mansi, XXXI, 146 et seq.; Cecconi, Doc., 153; en outre, Doc., 159, 160. — Sess. XXIX : Mansi, XXIX, 151 et seq.; Hard., p. 1238 et seq.; Héfelé, p. 653 et suiv.

Les deux conciles simultanés.

142. Les représentants des princes électeurs d'Allemagne avaient vainement supplié les Bâlois (14 janvier 1438) de suspendre la procédure contre le pape. Ces rebelles, depuis que leur nombre avait diminué, n'en étaient que plus violents et plus hautains. Le 24 janvier (trente et unième session), ils prononcèrent la suspension du pape et la dévolution de son autorité au concile, annulèrent d'avance tous les actes de gouvernement qu'il exercerait, et supprimèrent toutes les expectatives. Quant à Eugène IV depuis le 27 janvier présent en personne à Ferrare, il travaillait tranquillement à la continuation de son concile. Il exhortait ses membres (8 février) à commencer la réforme par eux-mêmes et à ne pas s'en tenir au vain bavardage de l'assemblée de Bâle; il les fit partager en trois états (les cardinaux et les évêques, puis les prélats inférieurs, enfin seulement les docteurs). Dans la seconde session (15 février), à laquelle assistaient soixante-douze évêques, il ordonna de prononcer la légitimité de la translation du concile à Ferrare et l'excommunication contre tous ceux qui restaient à Bâle.

Le 20 février, il annonça à la chrétienté l'arrivée des Grecs à Ferrare, et le 9 avril il fit ouvrir solennellement le concile de l'union. Les Bâlois, de leur côté, décrétèrent (15 mars) comme un dogme de foi que le pape ne pouvait pas transférer un concile général, renouvelèrent le 24 mars (trente-deuxième session) la suspense prononcée contre lui, et menacèrent des peines les plus sévères ceux qui fréquenteraient le « conventicule de Ferrare ». Plusieurs princes, les rois d'Angleterre et de Castille, le duc Étienne de Bavière, les souverains même d'Aragon et de Milan, quoique personnellement hostiles au pape, désapprouvèrent la conduite du conciliabule destitué de chef et inclinant au schisme. D'autres, comme le roi de France, séduits par les délégués de Bâle et dominés par cette idée qu'il y avait plus à espérer des Bâlois que du pape pour la réforme de l'Église et

pour les fins qu'ils poursuivaient, essayèrent, tout en reconnaissant Eugène, de l'empêcher de censurer les Bâlois; ils défendirent même à leurs prélats de fréquenter le concile de Ferrare. Cependant plusieurs prélats s'y rendirent des domaines des ducs de Bourgogne et d'Anjou et de ceux du roi d'Angleterre. Comme la France, l'Allemagne tâchait de prendre une position neutre et conciliante, qui ne devait point leur porter bonheur.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 142.

Mansi, XXIX, 159 et seq., 170 et seq., 303, 305 et seq.; Hard., VIII, 1245 et seq.; IX, 723 et seq.; Rayn., an. 1438; Cecconi, p. 208; Héfelé, p. 661 et suiv.

La pragmatique sanction de Bourges.

143. Une assemblée du clergé français fut tenue à Bourges (du 1er mai au 7 juin 1438), et l'on y entendit les délégués du pape et ceux des Bâlois. Le clergé conseilla au roi d'offrir sa médiation aux deux partis, tout en continuant de reconnaître Eugène, et d'accepter, en les modifiant, plusieurs décrets de Bâle sur la réformation. Ainsi parurent, le 7 juillet, les vingt-trois articles de la pragmatique sanction de Bourges, qui allaient être un des principaux boulevards du futur gallicanisme. La pragmatique adopta les décrets sur la supériorité du concile général et sa tenue périodique, maintint la suppression faite à Bâle (douzième session) des demandes *(preces)* que le roi faisait au pape pour conférer les bénéfices à des personnes capables, tempéra le décret sur les annates (vingt et unième session) en décidant qu'on accorderait encore au pape actuel le cinquième des taxes précédemment usitées, restreignit les appels au Saint-Siège, ses droits de collation, les réserves, etc.

La plupart de ces articles étaient dirigés contre des abus, comme le concubinage et l'interdit lancé à la légère; ils renfermaient d'utiles prescriptions sur la messe, les heures canoniales, etc.; mais il y en avait aussi quelques-uns qui parlaient des « louables coutumes des Églises de France ». Les parlements enregistrèrent la pragmatique sanction le 13 juillet 1439; mais les fréquents abus qu'ils en firent dans la suite obligèrent Charles VII à prendre des mesures pour arrêter leurs

empiètements. Le roi exigea des Bâlois, mais sans succès, qu'ils suspendissent leurs hostilités contre le pape et confirmassent la pragmatique.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 143.

Martène, Coll., VIII, 945 et seq.; Hard., VIII, 1949; IX, 1233; Mansi, XXXI, 284, 35-37; Hist. de l'Égl. gallic., XX, 348 et seq.; Richard, Analyse des conciles, II, 801. Texte dans les Ordonnances des rois de France de la troisième race, par M. de Vitevault, Paris, 1782, XIII, p. 267-291. Traités des droits et libertés de l'Église gall., t. I, Paris, 1731, p. 2 et seq., 29 et seq. Du Plessis d'Argentré, I, II, p. 232 et seq., et Münch, Conc., I, p. 207 et suiv., donnent seulement un aperçu peu exact du contenu. Voy. Durand de Maillane, Dict. de droit can., Lyon, 1770, in-4°, art. Pragmatique, t. IV, p. 63, 768; Thomassin, II, I, c. XLV, n. 11, lib. III, c. LIV, n. 13; Affre, de l'Appel comme d'abus, Paris, 1845, p. 40 et seq.; Hippol. Dansin, Hist. du gouvernement de la France pendant le règne de Charles VII, Paris, 1858, p. 216 et seq.; Phillips, III, § 134, p. 326 et suiv.; Héfelé, p. 763-770; Bauer, dans les Laacher Stimmen, 1872, livr. 8, p. 110 et suiv.

Neutralité des Allemands.

144. En Allemagne, la minorité de Bâle, dirigée par le cardinal Cesarini, avait essayé de gagner les princes électeurs, mais elle avait rencontré des obstacles au sein de la majorité. Après la mort de l'empereur Sigismond (9 décembre 1437), le pape et les Bâlois envoyèrent des délégués à la diète des princes tenue à Francfort dans le printemps de 1438. Mais les princes électeurs, conseillés par les juristes Jean de Lysura et Grégoire de Heimbourg, déclarèrent (17 mars) qu'ils garderaient la neutralité entre le saint concile de Bâle et le Saint-Père, jusqu'à ce qu'ils eussent nommé un roi; si les efforts tentés pour les réconcilier échouaient, ils se concerteraient avec le nouveau souverain, prendraient l'avis des prélats et des savants, et se prononceraient dans le délai de six mois pour l'un ou l'autre parti. Ces six mois se transformèrent plus tard en six années. Après l'élection d'Albert II d'Autriche, gendre de Sigismond, l'on envoya des ambassadeurs à Bâle, pour demander qu'il fût sursis à la procédure contre le pape; puis à Ferrare, pour proposer que les négociations avec les Grecs eussent lieu dans une ville allemande. Deux diètes tenues à Nuremberg en juillet et en octobre 1438 demeurèrent sans résultat. Bien que

les Bâlois eussent qualifié de crime la neutralité et repoussé la proposition, trouvée acceptable par le pape lui-même, de transférer le concile dans une ville allemande, comme Strasbourg, Constance, Mayence, on leur témoigna plus de condescendance qu'au pape.

La déclaration de neutralité fut renouvelée, et l'on essaya de la faire adopter par d'autres princes ; mais on continua de reconnaître la légitimité du concile de Bâle, en lui donnant pour second protecteur Conrad de Weinsberg. A la diète de Mayence, tenue en mars 1439, se présentèrent les trois princes électeurs ecclésiastiques, des délégués du roi Albert II, des rois de France, de Castille et de Portugal, des princes électeurs laïques et du duc de Milan; du côté de Bâle, le patriarche d'Aquilée, avec deux évêques et six docteurs, qui s'attribuaient le droit de légat *a latere* du concile; du côté du pape, le cardinal Cervantes et Nicolas de Cusa. Les princes, uniquement soucieux de leurs intérêts privés, suivirent l'exemple de la France en acceptant plusieurs des décrets de Bâle, sauf les modifications qu'il leur plut d'y introduire (26 mars), mais en protestant aussi contre la suspense du pape. On adopta les décrets sur la fréquence des conciles généraux et sur leur autorité, sur les élections (avec maintien des « prières » *(preces)* des princes temporels), sur les conciles provinciaux et les synodes diocésains, sur les concubinaires, les excommuniés, les juifs et les néophytes, sur les cardinaux, sur les appels et les annates.

La neutralité fut maintenue en théorie, mais le désordre prévalut. Il y avait dans plusieurs villes des évêques qui tenaient pour le pape et d'autres pour le concile; quant aux princes territoriaux, ils ne songeaient qu'à leurs avantages personnels. Auprès des Bâlois, à qui l'on recommanda la modération et la suppression de quelques abus, on n'obtint aucun succès. Toutes les tentatives de conciliation échouèrent devant ce principe qui dominait à Bâle : le salut de l'Église dépend de la reconnaissance absolue et effective de la suprématie du concile sur le pape; comme le pape refuse de l'admettre, il faut procéder contre lui en toute sévérité. Le mot de « réforme », dont les Bâlois avaient fait leur devise, donnait toujours à ce corps sans tête un grand empire sur les esprits. Les doctrinaires libéraux cherchaient à maintenir leur domination.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 144.

Aug. Patric., Sum., c. LXXIII; Würdtwein, Nova Subsidia diplom., VII, 98, 147 et seq., 165; Flosz, dans Bintérim, deutsch. Conc., VII, p. 166 et suiv.; Pückert, die churfürstl. Neutralitæt wæhrend des Basler Concils, Leipzig, 1858, p. 55 et suiv., 73, 86 et suiv.; Koch, Sanctio pragmat. Germanorum, Argent., 1789, p. 8 et seq., 93 et seq., 250 et seq. (ibid., p. 93 et seq., Instrumentum acceptationis decretorum Basil. cum modificationibus); Horix, Conc. nat. Germ. integr., I, p. 38 et seq., Francof. et Lips., 1771; Münch, Conc., I, p. 42 et suiv. Cf. Rayn., an. 1439, n. 19; Phillips, p. 328 et suiv.; Dœllinger, II, p. 335-337; Héfelé, p. 770-777.

Nouvelle définition dogmatique. — Déposition du pape.

145. On déployait à Bâle une activité extraordinaire pour recruter des adhérents et des témoins nouveaux contre le pape. Comme ses mœurs ne fournissaient point matière à une sentence de déposition, on dressa trois articles qu'on érigea en vérités de foi catholique *(fidei catholicæ veritates)*, afin de pouvoir, en s'autorisant d'une définition que l'on avait donnée soi-même, condamner le pape comme hérétique. Voici ces articles : 1° le concile général est au-dessus du pape; 2° le pape ne peut ni le transférer, ni l'ajourner, ni le dissoudre; 3° quiconque nie cela, est hérétique. Venaient ensuite cinq autres articles portant qu'Eugène s'était réellement rendu coupable d'une pareille négation opiniâtre.

On discuta alors s'il fallait le considérer comme simple hérétique ou comme hérétique relaps. Cette fois encore, le cardinal d'Arles prit la parole, et fut soutenu par les théologiens Jean de Ségovie et Thomas de Courcelles, d'Amiens. La plupart des évêques ne voulaient point entendre parler de ces prétendues « vérités de foi »; mais la majorité des membres du second ordre en était vivement éprise. La discussion se passionna. En vain l'archevêque de Palerme, si libéral d'ailleurs, fit ressortir que l'autorité du concile reposait sur les évêques; que la pression du clergé inférieur était intolérable; que le concile, c'étaient les évêques et non la tourbe des écrivains : on lui répondit que si l'on s'en était tenu aux évêques et aux cardinaux, la plupart des decrets du concile n'auraient pas été rendus; que le concile lui-même n'aurait pas eu lieu; que les évêques n'étaient pas à

l'abri de la crainte, ni suffisamment libres, mais lâches et timorés.

Malgré la résistance des évêques et de plusieurs ambassadeurs, les trois « vérités de foi » furent sanctionnées le 16 mai 1439 (trente-troisième session). Le 25 juin (trente-quatrième session), l'assemblée couronna son œuvre par le décret suivant de la majorité : « Gabriel, ci-devant Eugène IV, reconnu désobéissant, opiniâtre, rebelle aux ordres de l'Église universelle et contempteur des décrets du concile, perturbateur de la paix religieuse, parjure, schismatique, hérétique, est déposé de toutes dignités et rejeté par le concile. » Sept évêques seulement assistaient à la séance, aucun de l'Espagne et un seul de l'Italie, tandis qu'on y voyait trois cents prêtres et docteurs. Le cardinal d'Arles, qui avait prévu l'abstention de l'épiscopat, avait fait placer les reliques des églises de Bâle sur les sièges des évêques absents; ces reliques avaient cet avantage de ne pas déposer un NON dans l'urne, et de donner à cet acte ignominieux une apparence de sainteté.

Bientôt après, la peste éclata dans Bâle et enleva plusieurs membres du concile, notamment l'ennemi implacable d'Eugène, le patriarche d'Aquilée, et Louis, duc de Teck. Toutefois, d'Allemand fit annoncer, le 10 juillet 1439 (trente-cinquième session), que le concile serait continué, qu'on procéderait à l'élection d'un pape dans le délai de deux mois, et que ceux qui adhéreraient au concile dans cet intervalle seraient bien accueillis. On notifia en même temps à la chrétienté que la conduite d'Eugène était en contradiction avec les « vérités de foi » déclarées par le concile. On continua de recueillir l'argent des indulgences, sous prétexte que l'union conclue par le pape avec les Grecs sur ces entrefaites avait été rompue, et le 8 août l'on recommanda aux ecclésiastiques qui étaient allés au concile du pape de se rendre à Bâle.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 145.

Mansi, XXIX, 178 et seq.; Hard., VIII, 1262 et seq.; IX, 1156 ; Æn. Sylv., de Rebus Basil. gest., c. LXXI, LXXXVII, CX, CXL; ep. LXVIII, p. 551 ; Aug. Patric., c. LXXXVIII, XC, CXLV; Voigt, Ænea Silvio, I, p. 167 et suiv.; Héfelé, p. 777-780; Bauer, p. 400 et suiv.

Scandales causés par la conduite des Bâlois.

146. Ces événements avaient excité le scandale et le trouble au sein du monde chrétien, même en France et en Allemagne, mais surtout en Espagne et en Italie. Les nouvelles « vérités de foi », réfutées d'avance par leur nouveauté même et par l'ancienne doctrine des écoles, ainsi que le prouvaient des théologiens orthodoxes, Polemar, Turrecremata, Pierre de Monte, évêque de Brescia, et Antonin, archevêque de Florence, demeurèrent sans autorité; les nouveaux décrets furent, dans plusieurs villes, arrachés des portes des églises où ils avaient été affichés; plusieurs assemblées tenues par des villes et des princes protestèrent contre eux.

A Florence, le 4 septembre 1439, fut publiée la bulle *Moyses*, qui condamnait les trois nouveaux articles, ainsi que les derniers décrets de Bâle, la fausse interprétation des décrets de Constance, l'attentat contre la dignité et la personne du pape, et prononçait l'excommunication et la déposition contre les Bâlois. A Bâle, le 7 octobre, la bulle fut déclarée hérétique et combattue dans une prétendue réfutation, malgré les remontrances de Jean de Ségovie, docteur de Salamanque, qui était du reste l'un des plus ardents promoteurs du schisme. Pouvait-on traiter d'hérétiques tant d'évêques groupés autour du pape? pouvait-on donner une telle base à la division en deux obédiences qui se préparait? Déjà, le 17 septembre (trente-sixième session), l'assemblée avait « défini et declaré » la doctrine de l'immaculée conception de Marie comme devant être approuvée et retenue par tous les catholiques; mais cette définition n'avait jamais été considérée comme émanant d'un concile général, et la question demeura longtemps encore dans l'état où elle se trouvait auparavant.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 146.

Opposition aux décrets de Bâle : Dœllinger, II, p. 339 et suiv.; S. Anton., Sum. theol., P. III, tit. XXII, per tot.; tit. XXIII, c. II-IV (longs détails sur lui dans la Civiltà cattolica, 1868 et seq., ser. VII, vol. IV, p. 181-198, 304-324, 576-591, 688-711; vol. V, p. 45-63). Joh. de Polemar, Quæstio, dans Dœllinger, Matériaux, II, p. 414-441, surtout p. 418, 435; Joh. de Turrecremata, Tract. notabilis de potestate Papæ et conc. gener., Colon., 1480; de Pontificis max. conciliique gener.

auctoritate; Hard., IX, 1235 et seq., Summa de Ecclesia et ejus auctoritate, libri IV, Lugd., 1496, Venet., 1561. Voyez encore Nicol. Antonio, Bibl. vet. hispan., ed. Bayer, II, p. 286-293; Mansi, Not. in Nat. Alex., H. E., t. XVII, p. 609 et seq.; Petrus de Monte, Contra impugnantes Sedis Ap. auctoritatem, ad Eug. IV, Tract. de summi pontificis et concilii gener. nec non de imperat. Majest. origine et potest., in Cod. Bibl. Luc. S. Martini, n. 204, 224, cité dans Sybel, Hist. Ztschr. V, p. 106. Constitution *Moyses* : Rayn., an. 1439, n. 29 et seq.; Hard., IX, 1004; du Plessis d'Arg., I, II, p. 239. Riposte des Bâlois : Mansi, XXIX, 344-355; Hard., VIII, 1410. Sess. XXXVI : Mansi, p. 182 et seq.; Hard., p. 1266.

Nomination de l'antipape Félix.

147. Les Bâlois procédèrent sans retard à la nomination d'un antipape. Le 24 octobre (trente-septième session), ils rendirent des decrets sur le lieu, le temps et les membres du conclave. Comme il n'y avait à Bâle que le seul cardinal d'Arles, il fallait se procurer d'autres électeurs; ils devaient être au nombre de trente-deux, et revêtus au moins du diaconat. On choisit immédiatement trois docteurs, en leur donnant pleins pouvoirs de s'en agréger d'autres. Les trois docteurs s'adjoignirent le prévôt Brünner, qu'ils avaient adopté pour collègue, en y ajoutant vingt-huit autres membres du concile. Chacune des quatre nations avait huit électeurs. L'ensemble du collège électoral se composait donc d'un cardinal, de onze évêques, de sept abbés, de cinq théologiens, de neuf juristes et canonistes. Le 30 octobre (trente-huitième session), on rejeta de nouveau la dernière bulle d'Eugène IV, on confirma et l'on assermenta les électeurs, et on les introduisit au conclave.

Le choix tomba sur Amédée, duc de Savoie, qui, après avoir, en 1434, abdiqué en partie le gouvernement, s'était retiré à Ripaille, sur le lac de Genève, et menait, avec les chevaliers de Saint-Maurice, dont il avait fait un ordre, une vie moitié monacale, moitié séculière. Laïque et sans culture théologique, Amédée était allié à la plupart des princes de l'Europe, hautement considéré, riche surtout, qualité importante pour les Bâlois, qui avaient cent quarante mille ducats de dettes.

Cette élection, accomplie le 5 novembre, fut confirmée et publiée le 17 novembre (trente-neuvième session). Le duc accepta sa nomination, et prit le nom de Félix V. Il chargea, le 8 jan-

vier 1440, le cardinal d'Allemand de présider en son nom. Mais le concile n'enregistra pas ce rescrit, parce qu'il nuisait à son autorité; il chargea le cardinal de Tarantaise de présider la quarantième session (26 février 1440) et les suivantes. Tous ceux qui refusèrent de reconnaître le nouveau pape, furent frappés d'excommunication,

Le 23 mars 1440, l'antipape Félix fut condamné par Eugène IV et par le concile assemblé autour de lui. Les Bâlois annulèrent les édits d'Eugène (23 juillet, quarante et unième session), et le lendemain ils couronnèrent en grande pompe leur pape Félix, qui venait d'arriver sur ces entrefaites, après avoir reçu les ordres. Ils partagèrent une partie des affaires entre lui et le concile. La nouvelle cour papale, privée par les décrets de Bâle de la plupart de ses revenus, avait un pressant besoin d'argent : le 4 août (quarante-deuxième session), de lourdes taxes furent imposées à tous les bénéficiers, qui devaient fournir le cinquième de leurs revenus pendant cinq ans et le dixième pendant cinq autres années. Cette taxe ne fut guère acquittée que par les Églises de Savoie.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 147.

Mansi, XXIX, 184 et seq., 201 et seq.; XXXI, 191 et seq.; Hard., VIII, 1410 et seq., 1273 et seq., 1286 et seq.; Æn. Sylv., de Gest. conc. Basil., p. 50 et seq.; de Vir. ill., p. 29-33, ed. Stuttg.; Aug. Patric., c. CIII; Düx, Nikol. von Cusa, I, p. 218 et suiv.; Héfelé, p. 783-788, 790.

Résistance au nouveau schisme. — Négociations en Allemagne.

148. Non seulement les plus notables d'entre les savants, mais la plupart des princes s'étaient élevés contre les mesures violentes de l'assemblée de Bâle. Les ambassadeurs de la France avaient protesté contre l'élection et attaqué l'œcuménicité des derniers décrets. Charles VII ne souscrivit pas à la déposition d'Eugène; il obligea au contraire tous ses sujets à se rattacher à lui (septembre 1440).

Le duc de Bretagne, jusqu'alors partisan des Bâlois, se déclara en faveur d'Eugène. Le roi de Castille chargea une ambassade d'aller lui offrir solennellement ses hommages, et il exhorta d'autres princes à demeurer fidèles à sa cause. Les rois d'Aragon et de Pologne, quoique dévoués aux Bâlois, continuèrent de reconnaître Eugène. L'antipape n'avait pour lui,

sans conteste, que la Savoie et la Suisse; puis les ducs d'Autriche, du Tyrol et de Bavière-Munich ; le comte palatin de Simmern, le grand maître de l'ordre Teutonique en Prusse ; Strasbourg, Bâle, Camin et autres villes allemandes ; les franciscains et les chartreux allemands ; les universités de Paris, de Cologne, d'Erfurt, de Vienne, de Cracovie.

Le mémoire que les Bâlois envoyèrent, le 8 novembre 1440, à ces adhérents de Félix, sur la nécessité de maintenir la suprématie du concile et sur le devoir qui en découlait d'obéir à tous les décrets de Bâle, produisit son effet. En Allemagne, où Albert II (mort le 5 novembre 1439) avait eu pour successeur (2 février 1440) son cousin Frédéric III, caractère moins ferme, la neutralité fut généralement observée. A la diète de Mayence, en février 1441, les envoyés des Bâlois, nommés cardinaux par Félix, Jean de Ségovie et Jean, évêque de Fresingen, durent déposer les insignes du cardinalat, et d'Allemand renoncer à la qualité de légat, parce qu'on voulait bien reconnaître le concile de Bâle, mais non l'antipape; le cardinal Carvajal et Nicolas de Cusa soutinrent la bonne cause d'Eugène IV. Cependant on se contenta de décider qu'un nouveau concile serait réuni dans un court délai, mais non à Bâle ni à Florence; que le roi des Romains inviterait les parties contendantes à y prendre part; que, dans le cas même où elles ne parviendraient pas à s'entendre, on fixerait le lieu du concile : on désigna dans ce but six villes allemandes et six villes françaises. Une proposition fut émise tendant à procurer l'union en faisant accepter par le pape les décrets de Bâle sur la réformation.

Après une autre diète tenue à Francfort en novembre 1441, une ambassade se rendit à Florence, pour demander à Eugène de garantir le nouveau concile et d'accepter les décrets de Constance et de Bâle dans deux bulles dont on lui remit les projets; toute l'Allemagne lui promettait l'obédience en retour. Ces ambassadeurs n'étant pas suffisamment accrédités, on se contenta de leur signifier que le pape enverrait lui-même des légats porter sa réponse à la prochaine diète. La France adhéra à la proposition d'un nouveau concile qui éviterait les deux « extrêmes » de Bâle et de Florence, et elle essaya de créer un parti intermédiaire. Le pape ne pouvait pas évidemment entrer dans ces combinaisons.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N°. 148.

Joh. de Capistrano, de Auctoritate Papæ et concil. : « Nam videmus abominationem desolationis, Amadeum Sabaudiensem, non in loco sancto, Romano throno, Domino prohibente, sed in loco profano et excommunicato et interdicto, basiliscorum spelunca dæmonumque caterva. » S. Antonin., loc. cit., c. x, § 4 : « Amadeus inthronizatus non in sede Petri, sed Luciferi; Basilea peperit basiliscum. » Aug. Patric., c. CXLV (Hard., IX, 1196). Poggio (ep. XXIX), écrivant à l'archevêque de Milan, appelle Félix « idolum », et blâme souvent l'assemblée de Bâle (ep. XXVIII, XXXIV, XXXIX, XCIII). Dans un discours funèbre sur le cardinal Julien (Mai, Spicil., X, 1, p. 378), il qualifie le concile « initium omnium malorum ac schismatis, quæ orta in Dei Ecclesia videmus. » Il écrivit aussi un discours contre l'antipape. Déjà Ambroise Traversari avait dit précédemment (Epist. lat., II, p. 50, ed. Flor.) que le brigandage d'Éphèse n'avait pas produit de plus grand « séminaire d'hérésies », « quam ex hac furiosæ multitudinis factione provenit ». Le cardinal Julien traitait plus tard l'assemblée de « Satanæ et ministrorum ejus synagoga » (Hard., IX, p. 1454). Attitude de la France : Aug. Patric., c. CXII; Martène, Thes., II, 1749; Hist. de l'Église gall., XX, 408-410; Rayn., an. 1441, n. 9 et seq.; Bauer, op. cit., h. 8, p. 114 et suiv. Partisans d'Eugène et de l'antipape : Aug. Patric., c. CVI, CXIII et seq., CXIX; Æn. Sylv., de Morib. Germ. (Martène, Coll., VIII, præf., p. 40, n. 104); de Reb. Basil. gest., p. 77, ed. Fea; en outre, Mansi, XXXI, p. 1 et seq., 12, 63 et seq.; Fleury, livre CVIII, n. 125; Dœllinger, II, p. 341; Héfelé, p. 791; Mansi, loc. cit., p. 186; Aug. Patric., Hard., IX, 1174 et seq.; Æn. Sylv., Hist. Frid.; Koch, Sanctio pragm., p. 301 et seq.; Müller, Reichstagstheater unter Kaiser Friedrich, p. 52 et suiv.; Ehmel, Gesch. K. Friedr., t. II, p. 99, 388 et suiv.; Pückert, die churfürstl. Neutralitæt, p. 156-175; Gudenus, Cod. diplom., IV, 290 et seq.; Héfelé, p. 791 et suiv. Discours de l'évêque de Meaux : Rayn., an. 1441, n. 9 et seq.

Dissidences entre les Bâlois.

149. A Bâle, on avait agité la question de savoir si le nom du pape Félix serait mis en tête du concile, ainsi que le voulait l'archevêque de Palerme, à qui cette proposition attira bien des disgrâces; l'antipape dut se résigner à voir son nom placé à la suite du concile, indice de la supériorité de celui-ci. Il rejeta le conseil d'envoyer des nonces dans tous les pays afin d'augmenter ses partisans : cela lui semblait superflu et trop dispendieux. On se disputa aussi sur le partage des décimes entre le pape et ses nouveaux cardinaux; ceux-ci, d'après le

décret de la vingt-troisième session, en demandaient la moitié.

Tandis qu'à Florence Eugène IV avançait considérablement l'œuvre de la réunion des Orientaux, à Bâle les sessions devenaient fort rares. Le 1er juillet 1441, on prescrivit pour le lendemain 2 juillet la célébration de la fête de la Visitation de Marie, avec indulgence (quarante-troisième session), et il n'y eut plus de nouvelle session avant le 9 août 1442 (quarante-quatrième). Dans cette session, on prit des mesures pour garantir les actes et les personnes du concile — même contre son propre pape — et pour rétablir ceux qu'Eugène IV avait destitués de leurs fonctions. Les Bâlois rejetèrent absolument la proposition faite par l'Allemagne d'assembler un nouveau concile; ils se réservèrent de fixer le lieu dans le cas où il se réunirait, et posèrent plusieurs autres conditions (6 octobre 1442). Le pape Eugène n'était pas moins contraire à ce projet, car il continuait encore le concile de Florence; de plus, la nouvelle assemblée pourrait aisément devenir une prolongation de celle de Bâle, et la neutralité, chère aux Allemands, était absolument contraire à l'esprit de l'Église,

Après les débats passablement stériles de la diète de Francfort (mai-juillet 1442), Frédéric III alla lui-même à Bâle en novembre 1442, visita Félix, sans toutefois le reconnaître comme pape, rejeta ses propositions séduisantes, et n'eut au fond aucun succès. Il prit à son service, en qualité de secrétaire, l'habile Æneas Sylvius Piccolomini, investi jusque-là des mêmes fonctions auprès de l'antipape. Félix, fatigué d'être à la merci de schismatiques orgueilleux, quitta Bâle contre le gré de son concile et alla résider à Lausanne (décembre 1442). Invité à revenir, il se plaignit des dépenses qu'occasionnaient le concile et les ambassades et du défaut de revenus certains. Les Bâlois espéraient encore dans le condottiere François Sforza, qui avait conquis pour eux les États de l'Église et visait à s'emparer d'Eugène IV; puis dans Alphonse, roi d'Aragon et de Sicile, qu'Eugène IV ne reconnaissait pas pour roi de Naples.

Heureusement, Eugène échappa aux embûches qui lui étaient dressées; Alphonse se réconcilia avec lui, et rappela de Bâle les prélats de son royaume, entre autres le savant archevêque de Palerme. Cette perte fut douloureusement ressentie à Bâle, d'autant plus que le duc de Milan avait aussi rappelé ses

sujets. Des querelles scandaleuses éclatèrent dans le conventicule schismatique à propos des bénéfices et des taxes, et il perdait chaque jour de son crédit. La quarante-cinquième et dernière session fut tenue le 16 mai 1443 (en l'absence de Félix). On y décida que sûrement, dans trois ans, un nouveau concile général serait célébré à Lyon; que le concile de Bâle continuerait jusqu'à son ouverture; que, si la ville cessait d'être libre, il serait transféré à Lausanne. Mais ce n'était plus là qu'une assemblée clandestine, qui se querellait à propos de bénéfices et n'était plus que rarement obéie.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 149.

Aug. Patric., c. CXX-CXXV, CXXVIII, CXXX et seq., CXL; Hard., IX, 1177 et seq., VIII, 1292 et seq.; Mansi, XXIX, 368 et seq., 221 et seq.; Pückert, p. 187 et suiv.; G. Voigt, Ænea Silvio, Berlin, 1856, I, p. 1 et suiv.; Héfelé, p. 797 et suiv.

Eugène IV. — Ses succès et ses travaux.

150. Eugène IV, après de cruelles épreuves, avait affermi son autorité, et plusieurs de ses plus grands adversaires étaient revenus à lui, touchés de repentir, notamment les cardinaux Capranica, Cervantes et Cesarini, Nicolas de Cusa, Ænéas Sylvius. Ænéas s'entretenait un jour à Vienne, avec le cardinal Cesarini (mort en 1444), du changement de dispositions qui s'était produit dans ce dernier : « Je me suis égaré autrefois, » lui dit Cesarini; « j'ai le droit de renoncer à l'erreur et d'embrasser la vérité : si vous m'avez suivi dans mes égarements, imitez-moi dans la condamnation que j'en fais. Je suis revenu au bercail, après avoir longtemps erré au dehors; j'ai entendu la voix du pasteur Eugène : si vous êtes sage, vous ferez comme moi. » Ænéas, réfléchissant sur la procédure injustement entamée contre Eugène IV, sur la transformation du concile en assemblée irrégulière, sur la défiance que les Bâlois eux-mêmes concevaient pour leur ouvrage, trouvait leur cause perdue sans retour. A partir de 1446, il mit tout ce qu'il avait de zèle à défendre l'autorité du pape, qu'il avait autrefois combattue. Julien lui-même l'avait fait d'une manière brillante au concile de Florence; il avait rencontré la véritable formule du droit divin de la primauté, cette formule dans laquelle les théolo-

giens de l'ancienne école, si souvent honnis et persécutés, trouvaient la propre doctrine de l'Église. Plusieurs cardinaux de l'antipape se soumirent également et renoncèrent à leur titre.

Eugène, qui ne fut jamais exempt d'angoisses, possédait depuis longtemps un appui dans le courageux et habile Jean Vitelleschi, qu'il avait nommé évêque de Recanati en 1431, et ensuite patriarche d'Alexandrie. Légat à Rome et dans ses alentours, le vaillant prélat avait réduit quantité de rebelles et reconquis une foule de places; mais son ambition, sa sévérité excessive lui avaient valu de nombreuses inimitiés; il avait aigri les Florentins eux-mêmes et d'autres alliés du pape, en sorte que, suspect de conjuration (19 mars 1440), il fut enfermé au château Saint-Ange, où il mourut. Il eut pour successeur Louis Scarampi, patriarche d'Aquilée, qui gouverna aussi avec une grande rigueur.

Eugène IV ne retourna de Florence à Rome, où il avait transféré le concile, que le 28 septembre 1443. Il régna désormais paisiblement dans sa capitale, réforma les couvents, honora les hommes pieux et savants, tels qu'Ambroise Traversari, qui lui remit le livre de saint Bernard à Eugène III; le cardinal Nicolas Albergati, qui avait la réputation d'un saint; Jean de Turrecremata, qu'il éleva au cardinalat. Il montra une prédilection particulière pour les frères mineurs. Nul n'a fait de plus grandes choses, ne s'est imposé plus de sacrifices pour ramener les Orientaux à l'unité religieuse qu'Eugène IV, dont la conduite demeura à l'abri de tout reproche.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 150.

Retour du cardinal Capranica (Voigt, I, p. 79-96, 100), des cardinaux Cervantes et Cesarini (Pius II, Bull. retractat.; Cecconi, XLVIII-L, où se trouvent aussi les paroles du dernier à Ænéas Sylvius. Cf. Rayn., an. 1463, n. 114; du Plessis d'Arg., I, II, p. 255). Sur celui-ci, voyez également Ep. ad M. Jordanum, rect. Univ. Colon., 1447, ap. Fea, loc. cit., p. 5 et seq.; Com., ib., p. 101 et seq.; Düx, Nikol. von Cusa, I, p. 293 et suiv., 307 et suiv. Ambroise Traversari, epp. mars 1438, parle aussi du retour de Cesarini. Cecconi. Doc., 190, 191. — Pogg., de Variet. fortun., III, p. 110; Blond., etc., dans Papencordt, p. 477-482; Grégorovius, VII, p. 27 et suiv., 51 et suiv., 98 et suiv.

Les concordats sous Eugène IV et Nicolas V.

Négociations en Allemagne.

151. En Allemagne, les esprits continuaient d'être partagés. En 1444, Frédéric III fit proposer à la diète de Nuremberg de maintenir la neutralité et d'ouvrir à Constance ou à Augsbourg, 1er octobre, pour extirper le schisme, un nouveau concile, le où l'on appellerait les deux partis. C'était exagérer de beaucoup l'importance du schisme, méconnaître les difficultés de l'entreprise et les désordres plus graves encore auxquels on s'exposait, surtout avec la démangeaison que l'on éprouvait alors de faire de la supériorité du concile sur le pape le cri de guerre d'une nouvelle lutte, dans un temps où la paix intérieure était si nécessaire.

Plusieurs princes électeurs firent des contre-propositions, mais en faveur des Bâlois. On se sépara de Nuremberg complètement divisé. La petite assemblée de Bâle ne voulut point entendre parler de translation. Frédéric III, s'apercevant que plusieurs princes, même ecclésiastiques, alliés avec la France, essayaient de paralyser et d'affaiblir la force du royaume pour étendre leur puissance, se rapprocha du pape en 1445, en envoyant à Rome Æneas Sylvius, à qui Eugène IV pardonna sans réserve, puis en négociant avec le légat Carvajal au sujet de son couronnement comme empereur. La diète de Francfort (juin 1445) proposa de réunir un concile national, comme si les droits d'Eugène eussent été non avenus.

La neutralité courait risque de devenir une séparation déguisée d'avec le pape; du reste, elle ne fut pas même observée par les archevêques de Cologne et de Trèves, Dietrich de Mœrs et Jacques de Sirk, lesquels se rangèrent du côté de l'antipape et des Bâlois. C'est pourquoi, dans le cours de l'automne, Eugène IV les déposa, donna leurs sièges à deux parents du puissant duc de Bourgogne, et envoya au roi Frédéric l'évêque de Bologne Thomas de Sarzano et Jean Carvajal. Plus d'une fois déjà les papes avaient déposé des évêques schismatiques, même en Allemagne, sans exciter aucun étonnement; alors cette mesure fut considérée comme un attentat contre le royaume, et le roi Frédéric fut accusé de ne pas faire res-

pecter son honneur, d'autant plus qu'il n'avait pas encore convoqué le concile national. En mars 1446, les princes électeurs décidèrent à Francfort qu'ils ne reconnaîtraient Eugène en qualité de pape que s'il acceptait les décrets de Constance et de Bâle sur la supériorité du concile général; s'il convoquait avant le 1er mai 1447 un nouveau concile à Constance, Strasbourg, Worms, Mayence ou Trèves, pour travailler à étouffer la discorde religieuse; s'il confirmait les règlements de Bâle, que les Allemands avaient acceptés à Mayence en 1439; s'il révoquait enfin ses dernières bulles, surtout celles qu'il avait lancées contre les deux électeurs ecclésiastiques.

Eugène devait répondre avant le 1er septembre. S'il ne satisfaisait pas à ces exigences, on embrasserait le parti des Bâlois et de l'antipape. Les Bâlois demandèrent aussi que des bulles fussent publiées concernant le prochain concile et les griefs des princes électeurs; et l'on essaya, dans un document particulier, d'agrandir les droits de ces princes au détriment de ceux du roi. Les princes et leurs conseillers, qui étaient sur le point d'adopter une politique égoïste, à la fois contraire au pape et à l'empereur, jurèrent qu'ils tiendraient leur convention secrète, qu'ils enverraient à Vienne et à Rome une ambassade munie d'instructions concertées d'avance, qu'ils détermineraient le roi Frédéric à appuyer les demandes faites au pape Eugène, et, s'ils n'y parvenaient pas, qu'ils feraient valoir à Rome leurs exigences. Frédéric III trouva les conditions imposées au pape fort inconvenantes et dangereuses, et refusa d'y obtempérer; cependant il promit d'envoyer lui-même un délégué à Rome, pour y faire des remontrances contre la déposition des deux archevêques. Il fixa son choix sur Æneas Sylvius.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 151.

Æneas Sylv., ep. LXV, ad Julian. card. : « Nescio quid allatura sit Nurembergensis diæta, quia divisi animi sunt. Neutralitas difficulter aboleri potest, quia *pluribus utilis* est. Pauci sunt qui verum sequantur, omnes fere quod suum est quærunt. Placet hoc novum neutralitatis aucupium, quia seu juste seu injuste quis teneat, repelli non potest et ordinarii pro suo arbitrio conferunt beneficia. » Id., Hist. Frid. Imp., c. XLIII; Kollar, Analect. monum. omnis ævi, Vindob., II, 120 et seq.; Joh. Gobelin., Comment. Pii II, lib. I, n. 10; Koch, Sanctio pragm., p. 19 et seq.; Müller, Reichstheatrum, I, p. 278; Gieseler, K.-G., II.

IV, p. 91 et suiv.; Pückert, p. 210 et suiv., 237-243 et suiv., 256 et suiv.; Voigt, I, p. 339 et suiv., 346 et suiv., 357 et suiv.; Dœllinger, Lehrb., II, p. 343 et suiv.; Héfelé, p. 811 et suiv., 816 et suiv.

Les ambassadeurs de l'Allemagne à Rome et les ambassadeurs du pape en Allemagne.

152. Les envoyés des princes électeurs avaient à leur tête le syndic de Nuremberg, Grégoire de Heimbourg, caractère singulièrement âpre et violent, et qui semblait se complaire à entretenir le schisme. Le 6 juillet 1446, ils obtinrent du pape une première audience. Ænéas Sylvius recommanda leurs propositions, et Heimbourg se chargea de les développer. Le pape répondit brièvement et avec dignité que la déposition des deux archevêques avait été nécessaire; qu'il n'entendait point peser sur la nation allemande, mais au contraire la soulager; que cette affaire voulait être mûrement réfléchie. Comme les ambassadeurs ne devaient rester qu'un mois à Rome et n'entrer dans aucune négociation, on leur fit savoir le 25 juillet que le pape enverrait dans le mois de septembre ses fondés de pouvoir à la diète de Francfort pour débattre cette affaire. Cette diète, les Bâlois entendaient aussi y envoyer des délégués. Eugène IV accrédita les évêques Thomas de Bologne et Jean de Liège, l'Espagnol Carvajal et Nicolas de Cusa; le roi Frédéric envoya les évêques d'Augsbourg et de Chiemsée, les margraves Jacques de Bade et Albert de Brandebourg, le chancelier Schlick et Ænéas Sylvius. Le cardinal d'Allemand se présenta aussi comme légat du concile de Bâle, lequel n'existait plus guère que de nom. Toute la tâche des ambassadeurs de Frédéric consistait à rompre la coalition des princes électeurs, si dangereuse pour l'autorité royale : cette tâche paraissait fort difficile dans le principe.

Grégoire de Heimbourg et son compagnon dépeignirent le pape et les cardinaux comme des ennemis de la nation allemande, occupés à enrichir la cour de Rome et à ravaler les conciles; ils indisposèrent gravement les esprits contre Eugène. Les légats du pape déclarèrent en son nom qu'il acceptait les conciles de Constance et de Bâle jusqu'à la translation de ce dernier, sauf les droits de la primauté conférés par Jésus-Christ; qu'il était prêt à convoquer un nouveau concile, qui se tiendrait

en temps opportun, à faire cesser les plaintes sur les levées d'argent, en réservant une compensation. Quant aux deux archevêques, on avait déjà pris des mesures pour les rétablir à des conditions déterminées.

Le 22 septembre, le prince électeur de Mayence, le représentant de Brandebourg et deux évêques reconnurent, avec les envoyés de Frédéric, que la réponse du pape était satisfaisante; mais la majorité de la diète ne fut pas de cet avis. Le 3 et le 4 octobre, les ambassadeurs de Frédéric firent de nouvelles propositions; et, après bien des pourparlers, la diète rédigea le 11 octobre un recez qui ne faisait que pallier le désaccord. Mayence et Brandebourg furent d'avis qu'il fallait renouveler les demandes qu'on avait faites précédemment à Rome, en les présentant sous forme d'articles et non de bulles. Si elles n'étaient pas agréées, chaque prince électeur serait libre, jusqu'au dimanche *Lætare* de l'année suivante, d'accepter les bulles obtenues par le roi et de reconnaitre solennellement Eugène IV. D'autres princes ne tardèrent pas à entrer dans les vues de Frédéric; et, à la fin de 1446, plusieurs ambassades de princes partirent pour Rome avec celle du roi, afin de déclarer leur obédience, si le pape cédait.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 152.

Sur Grégoire de Heimbourg, de Schweinfurt (Sybels hist. Ztschr., V, p. 467), voy. Dœllinger, p. 344; Ullmann, Reformatoren v. der Ref., Hamb., 1841, I, p. 205 et suiv.; Cl. Brockhaus, Gregor v. Heimburg, Leipzig, 1861 (superficiel, d'après Sybels Ztschr., VII, p. 467 et suiv.). Son discours du 6 juillet 1446, en abrégé dans Æn. Sylv., Com., p. 92, ed. Fea und Pückert, p. 271; communiqué d'après un Cod. Monac., par Ehmel, Berichte der Wiener Akad., 1850, p. 670. Diète de Francfort, septbr. 1446 : Æn. Sylv., loc. cit., p. 92-96; Hist. Frid., p. 125 et seq., ed. Kollar; Pückert, p. 276 et suiv.

Les concordats des princes. — Mort d'Eugène IV.

153. A Rome, plusieurs cardinaux étaient opposés à la convention, parce qu'elle contenait des restrictions blessantes pour le Saint-Siège et serait d'un dangereux exemple pour les autres nations. De là vient que le pape avait renforcé de quatre le nombre des cardinaux favorables à la paix : dans ce nombre figuraient les deux nonces Thomas de Sarzano et Carvajal.

Malgré toutes les dispositions pacifiques du pape, il restait encore bien des difficultés à résoudre. Les cardinaux ne pouvaient pas souscrire aux demandes des Allemands dans la forme où elles étaient conçues, et l'on discuta longuement avant d'arriver aux conditions déposées dans les quatre documents pontificaux datés du 5 et du 7 février, que le pape signa sur son lit de mort.

En voici la substance : 1° Bien que le pape fût d'avis que l'on pourrait mieux remédier aux besoins de l'Église par d'autres voies que par la convocation d'un concile, et que les autres princes n'y eussent pas encore donné leur assentiment, il était prêt, pour accéder aux vœux de la nation allemande, qui lui était si chère, à convoquer dans dix mois un concile général dans une des cinq villes allemandes désignées, et à l'ouvrir dix-huit mois après; que si aucune de ces villes n'agréait aux autres royaumes, le concile serait dans le même délai convoqué en un autre lieu. Dans ce même document, qui n'était qu'une forme de bref, le pape ajoutait : « Quant au concile de Constance, à son décret sur la fréquence des conciles et autres décrets (non pas tous, par conséquent); quant aux autres conciles représentant l'Église militante (il n'était pas question du concile de Bâle), nous en recevons, embrassons et vénérons la puissance, l'autorité, l'honneur et l'éminence, comme l'ont fait nos prédécesseurs, dont nous n'entendons nullement abandonner les traces. » Dans une autre bulle *(bulla salvatoria)* du même jour, le pape déclarait que, par les concessions qu'il faisait aux Allemands en vue du bien de l'Église, et sans pouvoir, à cause de sa maladie, s'en rendre un compte exact, il entendait ne rien sacrifier de la doctrine des Pères, des prérogatives et de l'autorité du Siège apostolique. 2° Il admettait comme valide tout ce qui s'était fait jusque-là en Allemagne par suite de l'adoption des décrets de Bâle; chacun pouvait s'en servir en attendant que le prochain concile en eût autrement disposé; mais il déclarait en même temps, parce que plusieurs prélats se plaignaient des inconvénients qui en résulteraient pour eux, qu'il enverrait en Allemagne un légat pour conclure un traité concernant la manière de les observer ou modifier et les moyens de subvenir aux besoins du Saint-Siège après la suppression des annates. 3° Eugène IV

promettait aussi de rétablir les archevêques de Trèves et de Cologne, dès qu'ils l'auraient reconnu comme pape légitime. 4° Il permettait de reconnaître pour valide tout ce qui s'était fait dans les Églises d'Allemagne pendant la neutralité; les ecclésiastiques qui étaient en possession paisible de leurs bénéfices, y demeureraient et seraient absous au besoin.

Ces quatre documents sont connus sous le nom de concordats des princes. Quand ils furent rédigés, les ambassadeurs allemands promirent solennellement l'obédience au pape devant son lit de mort. Cet acte fut salué à Rome par des illuminations et par le son des cloches. Seize jours plus tard, Eugène IV expirait (23 février 1447).

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 153.

Æn. Sylv., ap. Koch, loc. cit., p. 309 et seq., 181 et seq. (Horix); Concordata nat. germ., I, 135-161; Müller, Reichstheatrum, p. 347 et suiv.; Rayn., an. 1447, n. 4 et seq.; Münch, Conc., I, p. 77 et suiv.; Walter, Fontes, p. 97-109; Bulla salvatoria. — Const. *Decet Romani* : Rayn., loc. cit., n. 7; Phillips, IV, § 196, p. 458; III, § 134, 158, p. 328 et suiv., 677 et suiv.; Dœllinger, p. 345 et suiv.; Héfelé, p. 829-835.

Nicolas V. — Fin du schisme de Bâle.

154. Treize jours après (8 mars), l'évêque de Bologne, Thomas Parentucelli, surnommé de Sarzano, récemment élu cardinal, était promu à la papauté et prenait le nom de Nicolas V. Il était âgé de quarante-neuf ans. Instruit, ami des sciences, de mœurs pures, éloquent et rompu aux affaires, il portait dans un petit corps un grand esprit. Il confirma la convention avec les Allemands, en faisant remarquer que les Bâlois avaient trop amoindri l'autorité du Saint-Siège, mais que plusieurs papes en avaient fourni l'occasion aux évêques. Il essaya de gagner les princes allemands et d'autres princes encore attachés à l'antipape, dont le fils, le duc Louis, travaillait à lui procurer de nouveaux adhérents. Les quatre princes électeurs de Cologne, de Trèves, de Saxe et du Palatinat, non encore revenus à l'obédience de Rome, s'allièrent, dans un intérêt privé, avec le roi de France Charles VII. Ce prince, de concert avec eux et avec les envoyés d'Angleterre, de Savoie et de Bâle, tint à Bourges une assemblée dans le courant de juin 1447. On y décida que Félix résignerait, mais que Nicolas V devrait céder

sur une foule de points, accepter en particulier les décrets de Constance et de Bâle, et réunir un concile général dans une ville de France ; les actes d'hostilité réciproque seraient annulés. Nicolas V ne pouvait pas y consentir, et Félix, qui avait voulu le forcer d'abdiquer au plus vite, n'y consentit pas davantage.

Un congrès se réunit à Lyon, pour obtenir la résignation du Savoyard ; mais celui-ci posa des conditions si excessives, qu'il fallut y renoncer. Frédéric III ayant ordonné à la ville de Bâle, sous peine d'être mise au ban de l'empire, de chasser les ecclésiastiques qui prétendaient encore y continuer le concile, ceux-ci se réfugièrent à Lausanne, où ils tinrent une nouvelle session en présence de Félix, le 24 juillet 1448 ; mais ils songèrent bientôt à se préparer une retraite honorable. Le pape Nicolas V avait autorisé le roi de France (décembre 1447) à négocier en son nom avec les Bâlois. Des délégués de la France, en 1448, s'en allaient çà et là, travaillant à éteindre le schisme, et Nicolas était prêt à faire de grandes concessions à son adversaire. Le 4 avril 1449, le traité sur la résignation de Félix fut arrêté. Félix publia encore trois bulles, où il supprimait ses censures contre Eugène, Nicolas et leurs partisans, confirmait les grâces et les dispenses accordées par lui, et annonçait sa résignation ; puis il consomma son abdication effective dans une seconde session tenue à Lausanne le 7 avril.

Son concile ne voulut pas, lui aussi, se laisser enterrer sans avoir reçu les derniers honneurs. Dans sa troisième session (16 avril), il annula les censures qu'il avait portées durant le schisme et confirma les faveurs qu'il avait octroyées. Supposant une vacance du Saint-Siège, il choisit le 19 avril (quatrième session) Thomas de Sarzano pour pape, espérant qu'il maintiendrait le dogme de Constance et de Bâle. Le 25 avril (cinquième et dernière session), il transféra à Amédée les dignités de cardinal évêque de Sabine et de légat pour le territoire de son ancienne obédience, qu'Amédée avait reçues de Nicolas, puis il se déclara dissous.

A Rome, le rétablissement de l'unité fut célébré par des fêtes, et Nicolas publia à Spolète (18 juin 1449) trois bulles en faveur de Félix et de ses adhérents, sans confirmer en aucune façon les décrets de Bâle. Il reçut dans son collège trois cardinaux

de l'antipape, et rendit sa dignité à d'Allemand, archevêque d'Arles. Deux ans après son abdication, Félix, le dernier antipape, mourut à Ripaille; sa mémoire est encore honorée à cause de sa piété.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 154.

Poggio (ep. XII, 3, ad Bened. Aretin. J. C.) appelle Nicolas « virum doctissimum atque optimum, et cui nil desit eorum quæ in bono principe requiruntur »; de même, ep. ad Petr. Thom. Cf. ep. XII, 4, ad Dalmat. Æp. Cæsaraug., ep. I ad Nicol. gratulat.; Mai, Spic. Rom., X, I, p. 225; S. Antonin., Chron., P. III, tit. XXII, c. XII; Sylv., de Statu Europ.; Francisc. Philelph., ep. ad Calixt. III; Janotii Manetti, Vita Nicol. V; Murat., Scr., III, II, p. 905; Georgii, Vita Nicol. V, ad fidem vett. mon., Rom., 1742, in-4°; Papencordt, p. 482 et suiv.; Reumont, III, I, p. 110-126; Gregorovius, VII, p. 100-146. Discours d'Ænéas Sylvius : Koch, Sanctio pragm., p. 340; Baluz., Miscell., VII, 555. Confirmation du concordat des princes, 28 mars 1447 : Koch, p. 197; Ehmel, Gesch. K. Friedr., t. II, p. 414. Négociations à Lyon et à Bourges avec l'antipape : Martène, Coll., VIII, 988, 994 et seq.; d'Achery, Spic., III, 768, 770, 774; Mansi, XXXI, 188 et seq.; Rayn., an. 1447, n. 19 et seq.; 1449, n. 3-8; 1450, n. 20. Bulles de Nicolas V : I. *Tanto nos pacem*, avec double date, 18 jan. et 18 juin : d'Achery, loc. cit., p. 774, 784; Hard., IX, 1314, 1337; Bull. Rom., t. IX, p. 256 et suiv.; II. *Ut pacis*, dans Hard., VII, 1307; Mansi, XXIX, 228; III. *A pacis auctore*, dans Martène, VIII, 999. Compar. Bennettis, I, I, p. 445, 474 et seq.; Scheeben, Period. Blætter, t. II, p. 397-406. — Dœllinger, II, p. 346 et suiv.; Héfelé, p. 837 et suiv., 846-850; Bauer, p. 404 et suiv. Sur le cardinal Allemand ou Aleman, voy. Ciacconi-Oldoini, II, 841 et seq.; Rayn., an. 1426, n. 26; 1439, n. 19 et seq.; 1440, n. 1 et seq.; 1449, n. 7.

Négociations en Allemagne. — Concordat de Vienne.

155. En juillet 1447, l'assemblée des princes allemands revenus à l'obédience eut lieu à Aschaffenbourg. Nicolas de Cusa se présenta d'abord seul au nom du pape. Arrivèrent ensuite le cardinal Carvajal, au nom de Frédéric; Ænéas Sylvius, qui venait d'être nommé évêque de Trieste, et un conseiller du roi. Nicolas V fut solennellement reconnu comme pape; on confirma le traité conclu avec Eugène, et l'on décida que les dédommagements à fournir au pape seraient fixés à la prochaine diète de Nuremberg, si l'on ne parvenait pas avant ce temps à s'entendre avec les légats. Ænéas Sylvius gagna à la cause de Nicolas les princes électeurs de Cologne et du Palatinat; celui de Trèves rendit également l'obédience, et, le 21 août 1447, Frédé-

ric III ordonna que Nicolas V serait universellement reconnu.

Sur ces entrefaites et avant le terme fixé pour la diète, qui du reste ne fut pas réunie, l'habile légat Carvajal négocia avec Frédéric et plusieurs princes de l'empire; et, le 17 février 1448, il mit la dernière main à une convention appelée concordat d'Aschaffenbourg, ou mieux concordat de Vienne, imité du concordat de Constance en 1418. Il accordait au pape en Allemagne plus de droits qu'on n'avait lieu de l'espérer après l'adoption des décrets de Bâle. Il reconnaisait les réserves de fonctions ecclésiastiques contenues dans le recueil du droit canon, y compris celles qui avaient été établies par Jean XXIII et Benoît XII, la liberté des élections aux évêchés, et le droit pour le pape de confirmer les élus. Le pape pouvait aussi, pour des raisons évidentes, et après avoir consulté les cardinaux, nommer une personne plus digne et plus capable. Ce concordat admettait l'alternative des mois, c'est-à-dire que le pape nommerait aux canonicats et autres bénéfices vacants dans les mois impairs; il autorisait les annates, qui devaient être perçues avec modération et acquittées tous les deux ans.

Cet accord, confirmé par Nicolas V dans une bulle spéciale datée du 19 mars 1448, fut adopté par les États de l'empire, entra dans le droit commun, et annula les anciens concordats arrêtés avec les princes.

On prit ensuite des mesures pour que le Saint-Siège ne fût pas privé tout à coup et sans dédommagement d'une grande partie des revenus qui lui étaient indispensables; mais on ne remédia point aux maux qui désolaient alors l'Église d'Allemagne. S'il était souvent difficile de disposer de loin d'une foule d'emplois ecclésiastiques, à cause de la connaissance insuffisante qu'on avait des personnes et des lieux, c'était là cependant, en présence d'une noblesse orgueilleuse, de l'esprit de caste qui régnait dans les chapitres allemands et du dédain qu'ils faisaient des hommes instruits, une mesure avantageuse. Si elle ne donna pas de meilleurs résultats, il faut l'imputer à l'éducation défectueuse, à l'état déplorable du clergé allemand, aux idées corruptrices qui empoisonnaient l'atmosphère et qui étaient venues de Bâle, aux maladresses de plusieurs papes subséquents, enfin à la funeste direction qu'allait imprimer aux esprits le réveil des études classiques.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 155.

Sylv., Comment., p. 110, ed. Fea; là-dessus, Pückert, p. 311 et suiv. — Corp. jur. publ. academ., Iéna, 1734, p. 87-114; Koch, loc. cit., p. 201-209, 210-235; Würdtwein, Subsidia diplom., IX, n. 9; Münch, Conc., I, p. 88 et suiv.; Walter, Fontes, p. 109-114; Nussi, Convent., p. 15-19. La validité générale du concordat est supposée par les recèz des diètes impériales de 1497, § 24; 1498, § 37; 1550, tit. L, et par l'ordonnance du conseil de la cour impériale de 1654, tit. VII, § 24. Que le concordat soit demeuré lettre morte et que le souvenir en fût effacé quand Würdtwein et Horix le « découvrirent de nouveau », cette assertion provient de ce qu'on ne connaissait pas les ouvrages, fort nombreux cependant, sur le droit canon. Voy. Riganti, Reiffenstuel, Schmalzgrueber, Barthel, Engel, G. Chr. Neller, Diss. jurid. de certis S. Conc. Basil. decretis maxime hierarchicis (Trèves, 1764), et tous les canonistes de nom. Koch (Sanctio pragm., p. 47 et seq.) et d'autres disaient que le concordat de Rome (Francfort) formait la règle, et celui de Vienne l'exception; c'est aussi l'avis de Ranke (Hist. allem., t. I, p. 37); mais les juristes se sont justement élevés contre cette assertion, ainsi que Spittler (Gœttinger hist. Magazin, t. I, p. 2; t. IV, p. 1). Voy. aussi Pückert, p. 301. Sur le concordat, Düx, Nikol. v. Cusa, I, p. 376 et suiv.; Voigt, I, p. 424 et suiv.; Dœllinger, Lehrb., II, p. 347 et suiv.; Héfelé, p. 838-846.

Travaux de Nicolas V. — Sa mort.

156. Nicolas V célébra en 1450 à Rome un brillant jubilé, donna en 1452 la couronne impériale à Frédéric III, travailla en Bosnie contre les manichéens, en Bohême contre les hussites, à qui il envoya Æнéas Sylvius, Nicolas de Cusa et Jean de Capistran. Il essaya de venir au secours des Grecs, mais fut condamné à survivre à la prise de Constantinople par les Turcs (1453). Nicolas V avait pour secrétaires les savants les plus distingués de son temps; il fit traduire les Pères et les classiques grecs, recueillir partout des manuscrits; il posa les fondements de la grande bibliothèque du Vatican, construisit et restaura dans Rome plus de quarante églises, et y éleva des forteresses pour s'abriter contre les ennemis du dedans et du dehors. Malgré toute la vigueur de son gouvernement, la liberté de Rome n'en était pas moins vantée dans toutes les autres villes d'Italie, et l'on savait mauvais gré aux Romains, dans une situation aussi favorable, d'aspirer aux libertés républicaines. Nicolas

mourut le 24 mars 1455, profondément regretté pour la noblesse de son caractère et pour les encouragements qu'il donnait aux arts et aux sciences.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 156.

Rayn., an. 1450 et seq.; Æneas Sylv., pro Coronat. Frid. III, 1451; Müller, Reichstheatrum, I, p. 376; Pii II Orat., ed. Mansi, I, 152. Ces mots : « Cum germana nobilitas ex Apost. Sedis beneficio suaque diligentia et humilitate imperatoriam dignitatem obtinuerit, » etc., n'altèrent point la notion du droit politique (Grégorovius, VII, p. 116, n. 1); ils sont entièrement conformes aux anciennes déclarations des papes, des empereurs, des princes de l'empire, et à l'ancien droit en général. Le droit du peuple romain de couronner l'empereur (admis par Lor. Valla lui-même, de Constant. donat., ap. Schard., de Jurisdictione, p. 774) n'a été sérieusement soutenu que par les républicains de Rome et par l'école de Marsile de Padoue. Serment de Frédéric : Müller, I, p. 382; Ehmel, II, p. 704, n. Sur les devoirs de l'empereur : Pogg., ep. ad. Frider.; Mai, Spic. Rom., X, I, p. 235. Bulle de Nicolas V *Cum carissimus*, du 16 mars 1452, sur le couronnement de Frédéric comme roi de Lombardie, sans préjudice des droits de l'archevêque de Milan. Le Man. Vatic., 1316 (dans Ranke, les Papes de Rome, III, p. 227, mentionné par Georgi, op. cit., p. 130), vante la liberté de Rome, dont Filelfo disait plus tard, sous Sixte IV, en 1475 (ep. L, ap. Rosmini, Vita di Filelfo) : « Incredibilis quædam hic (Romæ) libertas est. » Conjuration de Stephano Porcari Filelfo, ap. Rosmini, III, 168; Stephan. Infessura (§ 157), p. 1131; Platina (§ 157), p. 598 et seq.; Papencordt, p. 481 et suiv.

Les successeurs immédiats de Nicolas V.

Calixte III.

157. Nicolas V eut pour successeur, sous le nom de Calixte III, Alphonse Borgia de Xativa, fils d'un gentilhomme catalan et conseiller du roi d'Aragon; il avait été nommé évêque de Valence en récompense de ses efforts pour étouffer le schisme de Munoz, puis élevé au cardinalat. Saint Vincent Ferrier lui avait prédit son élection à la papauté. Cardinal, il avait vivement applaudi à la guerre contre les Turcs et au projet de reconquérir Constantinople; pape, il publia de nouveau la croisade ordonnée par son prédécesseur, afin de parer aux dangers qui menaçaient la Hongrie et la Pologne,

envoya des nonces en différents pays pour discuter et aplanir des controverses, aliéna lui-même des joyaux de l'Église et des domaines pontificaux pour équiper une flotte contre les Turcs, introduisit l'usage d'annoncer par le son de la cloche la prière qui se faisait à midi, afin de venir en aide aux croisés. C'est à lui surtout qu'on fut redevable de la grande victoire remportée près de Belgrade, le 22 juillet 1456.

Malheureusement, les cours de l'Europe étaient plongées dans la mollesse et l'égoïsme ; l'Allemagne tenait des diètes stériles, et le clergé essayait de justifier sa résistance aux décimes exigées du cardinal Carvajal, par son zèle pour la liberté de l'Église d'Allemagne et par la nécessité de combattre les exactions de Rome. Calixte favorisa également les sciences et agrandit la bibliothèque du Vatican. Il ternit sa réputation, d'ailleurs irréprochable, par son attachement excessif à d'indignes neveux, parmi lesquels deux furent créés cardinaux en un seul jour, au grand détriment de l'Église, et un troisième gouverneur du château Saint-Ange et duc de Spolète.

Ces mesures ne trouvent une certaine excuse que dans le désir de se procurer des instruments habiles et étrangers à l'esprit de parti, contre des barons peu sûrs et même dangereux. C'est là sans doute ce qui détermina les cardinaux après sa mort (6 août 1458) à jurer une capitulation électorale qui obligerait le pape futur à ne pas transférer la cour de Rome sans le consentement du sacré collège, à ne pas nommer de nouveaux cardinaux, à ne pas conférer des évêchés ou des abbayes, à ne pas aliéner de domaines, à ne pas décider de la paix et de la guerre, à continuer la réforme de la cour de Rome et la lutte contre les Turcs, et à n'accorder à aucun monarque le droit de nommer aux Églises de son pays.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 157.

Æneas Sylv., ep. CCCLXXXIII, CCCLII, à Martin Mayer. Stephan. Infessura (secrétaire du sénat et du peuple de Rome, en 1478 podestat de Orte), Diario di Roma, partie en latin, partie en italien, jusqu'en 1494 ; très injurieux (Murat., Scr. III, II, p. 1109, 1175, 1189 not.). Platina (Barthol. Sachi de Piadena, mort en 1481, bibliothécaire au Vatican), Vitæ Rom. Pontif., jusqu'en 1471, continuées par Onufrio Panvinio, mort en 1568. Jacob Volaterran., Diar. Roman., 1474-1484 (Murat., Scr., XXIII, 86 et seq.). Jacob Ammanati (cardinal de Pavie, mort en

1479), Comment. rer. suo temp. gestarum libri VII (1464-1469), cum ejusd. epist., Mediol., 1506 (très important pour cette courte époque). Gobelini Comment., Francof., 1614; Papencordt, p. 486 et suiv.; Grégorovius, VII, p. 21, 146 et suiv.; Reumont, III, I, p. 126 et suiv.; Dœllinger, II, p. 348 et suiv. Capitulation électorale de 1458 : Rayn., h. a., n. 5 et seq.

Pie II.

158. Les suffrages des électeurs tombèrent sur Æneas Sylvius Piccolomini, célèbre comme poète, juriste et écrivain, non moins que par les vicissitudes qu'il avait traversées. Transféré en 1453 de l'évêché de Trieste à celui de Sienne, il était devenu cardinal en 1456 et était maintenant âgé de cinquante-trois ans. Il prit le nom de Pie II. Il reconnut comme roi de Naples Ferdinand, fils naturel d'Alphonse, à qui le pape Calixte avait contesté ce royaume; et, comme il était peu inquiété dans les États de l'Église, il tourna toute son énergie contre le grand ennemi de la chrétienté, les Turcs. Il convoqua une assemblée des princes chrétiens, qui devait se réunir à Mantoue en 1459, pour aviser à une entreprise commune. Mais l'empereur Frédéric III n'y alla point, et les princes allemands étaient désunis entre eux. La Hongrie, ce boulevard contre les Turcs, se vit entraînée dans une guerre dangereuse par les tentatives que faisait l'empereur pour s'emparer de cette couronne. Il fallut que le pape intervînt pour le détourner de cette entreprise.

Pie II ne trouva à Mantoue qu'un petit nombre de princes italiens : les délégués des nations transalpines ne se hâtaient point d'arriver. Après une longue attente, il ouvrit enfin le congrès le 1er juin 1459. On y parla beaucoup, surtout des princes qui demandaient secours, et l'on résolut de mener la guerre avec vigueur.

Les faits, malheureusement, ne répondirent pas aux promesses; de nouveaux ordres de chevalerie furent créés, mais disparurent bientôt. Comme on renouvelait les appels du pape au futur concile général, que le nombre de ces appels discréditait profondément l'autorité pontificale et menaçait de ruiner de fond en comble l'ordre ecclésiastique, Pie II parla de cet abus à Mantoue, et publia une bulle où il montrait combien il était absurde d'appeler à un juge non encore existant, à un

tribunal qui, même à s'en tenir à la lettre du décret de Constance, ne pouvait être créé que dans dix ans. Les évêques et les ambassadeurs présents donnèrent leur adhésion à la bulle, qui frappait d'anathème ces appels invalides.

Cependant, comme Pie II avait émis autrefois, notamment en sa qualité d'agent des Bâlois, des principes sur le pape et le concile dont il reconnut plus tard la fausseté (c'était avant son cardinalat), et que plusieurs de ceux qui soutenaient ces principes (ils étaient nombreux, en Allemagne surtout) invoquaient encore ses précédents écrits, il publia une bulle de rétractation. Trompé et ignorant, disait-il, j'ai, comme Saul, persécuté dans ma jeunesse l'Église de Dieu et le Saint-Siège. Il ne faut donc point ajouter foi aux précédents écrits d'Ænéas Sylvius, mais enseigner avec Pie II que le pape a reçu immédiatement de Jésus-Christ la souveraine puissance sur toute l'Église, et que c'est lui qui communique toute puissance aux membres subordonnés du corps ecclésiastique. Ce que saint Bernard disait d'Eugène III, on doit le dire d'Eugène IV et de tous les pontifes romains ; il faut maintenir la constitution monarchique de l'Église, que Jésus-Christ a fondée sur Pierre. Il appartient au successeur de Pierre de dissoudre les conciles généraux. Bien que le pape soit fils de l'Église par sa nouvelle naissance, il est cependant considéré comme père par sa dignité; et, s'il doit respecter l'Église comme sa mère, il lui est toutefois préposé, comme le pasteur l'est au troupeau, le prince au peuple, le père à sa famille. Il acceptait avec respect le concile de Constance, en tant qu'il avait été confirmé par ses prédécesseurs. Il imposa silence, pour l'amour de la paix, aux franciscains et aux dominicains, qui discutaient avec beaucoup de vivacité cette question, également agitée dans les universités : Si le sang de Jésus-Christ, pendant sa passion et sa mort, avait ou n'avait pas été séparé de sa divinité.

Nouvelles démarches de Pie II.

159. L'inanité des espérances qu'il avait mises dans les puissances chrétiennes, ne refroidit pas l'enthousiasme du magnanime pontife. En 1461, il adressa au sultan Mahomet II une longue lettre, profondément méditée, mais inutile, pour le convaincre de la vérité du christianisme et des avantages qu'il

procurait. Il détermina aussi Nicolas de Cusa à entreprendre des recherches sur le Coran, dans le dessein de rapprocher les Turcs de la foi chrétienne. Auprès des princes chrétiens, il continua ses efforts pour apaiser les dissentions intestines, notamment auprès de l'empereur. Il écrivit aussi au roi de France Louis XI, qui, fidèle à ses avertissements, consentit, dans une lettre pleine de déférence (27 novembre 1461), à supprimer la pragmatique de 1438; ce qui n'empêcha pas celle-ci de rentrer plus tard en vigueur, car elle était soutenue par les parlements.

Pie II essaya de maintenir rigoureusement la liberté et l'autorité de l'Église; mais il ne vit que trop souvent, en Allemagne surtout, fouler aux pieds les censures ecclésiastiques. Plusieurs fois déçu dans ses espérances, il résolut en 1463 de se mettre lui-même à la tête d'une armée contre les Turcs, qui venaient de s'emparer encore de la Bosnie et de la Slavonie. Peut-être, disait-il dans un consistoire, quand les princes chrétiens verront le pontife romain, leur père, le vicaire de Jésus-Christ, quoique vieux et infirme, aller à la guerre, ils rougiront de demeurer chez eux inactifs.

Une bulle éloquente convia de nouveau les princes et les peuples à la guerre sacrée. Mais, quelque intérêt que l'on eût à écarter les dangers qui menaçaient l'Europe, la voix qui trois siècles auparavant avait mis en mouvement des millions d'hommes pour entamer une lutte plus dangereuse que celle-ci, demeura presque sans écho dans un siècle lâche et engourdi, absorbé dans de mesquines querelles; souvent même on y répondit par des injures.

Pie II sortit de Rome en juin 1464 pour aller s'embarquer à Ancône, où devaient se rencontrer les flottes de Venise et de Gênes. Il y arriva malade, et la crainte de voir le peu de succès de ses derniers efforts aggrava ses souffrances. Il mourut le 14 août 1464, après avoir une dernière fois adjuré les cardinaux d'appuyer l'expédition avec toutes les ressources de l'Église. Quelques jours auparavant (11 août), son ami Nicolas de Cusa, cruellement éprouvé dans les dernières années de sa vie par de rudes combats, avait succombé à Todi.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LES Nos 158-159.

Joh. Gobelinus, Com. rer. memorab., Francof., 1614 et seq.; A. Campani, Vita Pii II, ap. Murat., Scr., III, II, p. 965 et seq.; Hard., Conc., IX, 1389 et seq.; Rayn., an. 1458-1464; Dœllinger, II, p. 349 et suiv.; Scharpff, Nikol. v. Cusa, I, p. 268 et suiv.; Dür, Nikol. v. C., II, p. 142 et suiv.; Reumont, III, I, p. 129-159. Auteurs protestants : Schrœckh, K.-G., t. XXXII, p. 280 et suiv.; Hagenbach, Erinnerung an Æneas Sylv., Basel. 1840; Voigt, Ænea Silv., Berl., 1856 et suiv., 3 vol.; Grégorovius, VII, p. 156 et suiv.; Pius II, const. *Exsecrabilis*, Bull. Rom., I, 369; Gobelin., ap. Hard., IX, 1441; Bull. Rom., ed. Taur., V, 149 et seq. Sous Calixte III, le clergé de Rouen et l'université de Paris avaient réclamé contre la levée des décimes pour la guerre contre les Turcs (Rayn., an. 1458, n. 55); de même sous Pie II, Sigismond, duc d'Autriche, qui fut exilé en 1460, et Diether, archevêque de Mayence, déposé en 1461 (ibid., an. 1460, n. 23; 1461, n. 10-21). Grégoire de Heimbourg se fit le principal représentant de ces sortes d'appels, dans une foule d'écrits de controverse (Dux, II, p. 203 et suiv.), où il invoquait les anciennes opinions de Nicolas de Cusa et d'Énéas Sylvius. La constitution de Pie II fut renforcée dans la suite par Jules II, le 1er juillet 1509, const. *Suspecta*, Bull. Taur., V, 479-481. — Const. *In minoribus agentes*, au recteur et à l'université de Cologne, 26 avril 1463, Bull. Taur., V, p. 173-180; Rayn., an. 1463, n. 114; du Plessis d'Argentré, I, II, p. 255. Cf. Bauer, dans les Laacher Stimmen, 1872, h. 8, p. 119 et suiv. Les principes des Bâlois furent soutenus par Jacques de Jüterbogk, né en 1381, cistercien pendant quarante ans, puis chartreux, mort à Erfurt en 1465, de Septem Statibus Ecclesiæ; Ullmann, Reformat. v. d. Ref., I, p. 230 et suiv.; Kellner, dans Tüb. theol. Quartalschr., 1886, III. — Const. contre les erreurs de Zaninus de Solcia : Rayn., an. 1459, n. 30, 31; du Plessis d'Argentré, loc. cit., p. 253 et seq. Sur la controverse concernant le sang de Jésus-Christ, 1464, const. XI, *Ineffabilis*, Bull. Rom., I, p. 380. Faber, das kostbare Blut., Regensb., 1860, p. 38, 363; du Plessis d'Argentré, I, I, p. 372; Denzinger, Enchir., p. 217, n. 76. L'université de Paris discuta en 1448 la question : « An aliqua pars sanguinis Christi, qui in passione effusus est, in terris remanserit, postquam Dominus ad vitam se revocavit. » Du Plessis, I, II, p. 250. Déjà en 1351, les dominicains avaient traité d'hérétique cette assertion d'un franciscain : « Sanguinem Christi in passione diffusum separatum fuisse interim a divina Verbi persona », et provoqué une rétractation, ib., I, I, p. 372, ex Eymerici Direct., f. 262; Heinemann, Æneas Sylv. als Prediger eines Kreuzzuges gegen die Türken, Bernbourg, 1855; Pius II, ep. CCCXCVI, al. CDX, Illustri Mahometi principi Turcarum timorem divini nominis et amorem, Opp., p. 872; Rayn., an. 1461, n. 44

et seq.; Nicol. Cusan., de Cribratione Alcorani, Opp., p. 879 et seq.; Düx, Nikol. von Cusa, II, p. 165-182. Contre la pragmat. sanction des Français : d'Achery, Spic., III, 820; Bossuet, Defens. Decl., lib. X, c. XXVIII; Bull. Rom., t. IX, p. 226, ed. Lux. Louis XI au pape, 1461 : Hard., IX, 1640; Rayn., an. 1461, n. 118; Roscovany, Mon., I, p. 113-114, n. 144; Epist. Æneæ Sylv., ep. CDII, ed. vet., Norimb., 1486. Voyez Bauer, op. cit., p. 121-125.

Paul II.

160. Après avoir établi une capitulation électorale qui reproduisait les précédentes dispositions, restreignait le nombre des cardinaux à vingt-quatre, excluait du cardinalat les parents du pape, sauf un seul, et prescrivait la convocation d'un concile général, les cardinaux nommèrent à Rome, le 30 août 1464, le cardinal Pierre Barbo de Venise, neveu d'Eugène IV. Il prit le nom de Paul II. Sur l'avis de plusieurs jurisconsultes, il abolit la capitulation électorale comme contraire au bien de l'Église, donna aux cardinaux la barrette rouge, se prononça contre la réunion d'un concile général, qu'il considérait comme dangereuse, d'après les expériences que l'on venait de faire, notamment en Allemagne, où Grégoire de Heimbourg entretenait contre le Saint-Siège les haines les plus venimeuses. Il publia contre l'aliénation des biens de l'Église plusieurs lois qui ne furent pas reçues en Allemagne, fit reviser et publier de nouveau les statuts de la ville de Rome, supprima le collège des abréviateurs, qui comptait soixante-dix membres sous son prédécesseur. Cette multitude de fonctionnaires, qui étaient chargés de la confection des bulles pour la collation des bénéfices et faisaient les fonctions de notaires de la chancellerie, étaient souvent accusés de simonie et autres délits semblables.

Il y avait aussi parmi les abréviateurs quantité de savants qui ne dissimulaient pas le regret que leur causait la perte de si riches revenus, plusieurs membres de l'Académie pour l'étude de l'antiquité classique, fondée par Pomponio Leto, disciple et successeur de Laurent Valla, dont le zèle pour les antiquités romaines allait jusqu'à rétablir des cérémonies païennes et à profaner les catacombes. Ils encoururent le double soupçon d'avoir conjuré contre le pape et apostasié la foi. Saisis en 1468 et mis à la torture, ils recouvrèrent plus tard la liberté.

Sous le pape suivant, qui rétablit les abréviateurs, Pom-

ponio Leto put rouvrir son académie. Un de ceux qui avaient été atteints par les rigueurs de Paul II, Platina, s'est vengé dans ses biographies des papes en faisant de lui une peinture très désavantageuse. Paul II n'était cependant pas un ennemi des sciences : il faisait étudier des jeunes gens à ses frais; il augmenta les honoraires des professeurs de Rome, encouragea plusieurs savants, protégea les premiers fondateurs de l'imprimerie dans les États de l'Église, recueillit lui-même des monnaies et d'anciennes œuvres d'art, embellit plusieurs églises de Rome, et construisit le palais qui s'élève près de Saint-Marc. Sous son règne, l'empereur Frédéric III alla une seconde fois à Rome en 1468, soit pour acquitter un vœu, soit à cause de la guerre des Turcs, pour laquelle il n'entreprit rien de sérieux. Paul II fut surtout blâmé pour avoir élevé trois de ses neveux au cardinalat. Il est vrai que le népotisme, très commun à cette époque, était alors moins révoltant qu'il ne fut dans la suite.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 160.

Jacob. card., Comment. cit. (§ 157); Gobelin., Comment. cit. (ib.); Cannese, Pauli II Vita, præmissis ejus vindiciis adv. Platinam aliosque obtrectatores, ed. Quirini, Rom., 1740, in-4°; Casp. Veronensis, de Gest. Pauli II, ap. Murat., III, II, p. 1025; Rayn., an. 1464, n. 52 et seq.; Papencordt, p. 488, 515 et suiv.; Pauli II const. *Cum in omnibus*, 1465, Bull. Rom., III, III, p. 118; const. *Ambitiosæ*, 1468, c. un., III, in-4°, in X vagg. com. Cf. Phillips, Lehrb. d. K.-R., p. 779 et suiv., 1re éd. Les « Statuta urbis » furent promulgués le 10 juin 1469 et imprimés en 1471. Sur les abréviateurs nommés sous Jean XXII : (c. IV, de Elect., I, 3, in X vagg. comm.); sous Pie II ils étaient au nombre de soixante-dix. Voy. Phillips, Droit eccl., K.-R., VI, § 302, p. 394 et suiv. Ils furent rétablis par Sixte IV, const. XVII, *Divina æterna*, Bull. Rom., V, 251. Frédéric III à Rome : Narratio de Frid. Imp. profect., ap. Freher, R. Germ. Scr., ed. Struve, III, 19; Jacob. card., Comment., lib. VII; Natal. Alex., sæc. XV, c. X, a. 2. Sur le népotisme, voy. l'abbé (plus tard cardinal) Sfondrati, Nepotismus theologice expensus. Sur l'Académie de Pomponio Leto : Platina, loc cit.; Tiraboschi, Storia della letter. ital., VI, I, 315, 93 et seq.; Rossi, Roma sotter., I, p. 3 et seq.; Kraus, Roma sotter., p. 2 et suiv.; Papencordt, p. 513 et suiv.; Reumont, III, I, p. 340 et suiv. La décadence de la noblesse est attestée dans un discours prononcé au Capitole, en 1517, par Marcanton Altieri : le Nuptiali di M. A. Altieri, pubblicati da Enrico Narducci, Roma, 1873, p. 16.

Sixte IV. — Ses travaux.

161. Paul II eut pour successeur Sixte IV (1471-1484). François de la Rovère, ainsi qu'il se nommait précédemment, était né près de Savone, en 1414. Entré de bonne heure dans l'ordre des franciscains, il fut successivement professeur de philosophie et de théologie, provincial de Ligurie, procureur à Rome, vicaire général en Italie et général de son ordre en 1464. Il était en grand crédit auprès des deux derniers papes et de l'excellent cardinal Bessarion, qui détermina Paul II à le nommer cardinal de Saint-Pierre-ès-Liens. Il continua, quoique cardinal, de suivre la règle de son ordre, et il écrivit sur le dogme des ouvrages estimés. Devenu pape, il se montra plein de rigueur et de zèle en matière de dogme et de discipline, s'efforça de modérer les controverses entre les thomistes et les scotistes, condamna les erreurs de Pierre d'Osma, professeur de Salamanque, lequel fut contraint de les abjurer ; il s'occupa de relever les études théologiques, agrandit la bibliothèque du Vatican, exécuta des constructions gigantesques (comme Sainte-Marie del Popolo), et soutint puissamment les arts et les artistes. La ville de Rome lui fut grandement redevable. Il s'appliqua de son mieux à combattre les Turcs, dont le sultan poussait l'arrogance jusqu'à menacer de transformer bientôt Saint-Pierre en écurie.

Ce fut là une des raisons qui déterminèrent Sixte IV à proposer de réunir à Rome un concile œcuménique ; et, comme ce projet rencontrait des obstacles, il dépêcha aux cours européennes les plus célèbres d'entre les cardinaux. Le résultat fut médiocre. Le roi de France Louis XI, uniquement occupé d'accroître sa puissance, traita si mal le cardinal Bessarion, qu'il hâta le moment de sa mort (18 novembre 1472, à Ravenne). En Espagne, Rodrigue Borgia se heurta à des dissensions intestines ; en Allemagne, Marco Barbo ne rencontra qu'indifférence ; l'empereur et le roi de Pologne étaient en guerre avec Mathias Corvin, roi de Hongrie et de Bohême.

Meilleure était la situation de l'Italie depuis la paix de Lodi (9 avril 1454), conclue entre Venise, Milan et Florence, et la ligue de Naples (25 mars 1455). Sixte IV fit tous ses efforts pour rétablir cette ligue : il négocia en 1472 avec les ambassa-

deurs à Rome, et réussit à équiper une flotte, pour laquelle il fournit vingt-quatre galères, Naples trente, Venise trente-six. La flotte causa de grands dommages aux Turcs, également menacés par les Perses.

Le pape soutenait à la fois Mathias Corvin et les Vénitiens, les chevaliers de Saint-Jean à Rhodes et le roi de Naples. Il s'opposa à la paix ignominieuse de Venise avec Mahomet II (1479), fit de nouveaux et grands préparatifs, jusqu'à ce que la mort du sultan (1481) vînt dissiper les plus graves inquiétudes. Il s'occupa activement de l'œuvre des missions, entra en négociation avec la Russie, et réforma les couvents. Il demeura étroitement lié avec le bienheureux Jacques de la Marche, qui lui avait prédit la pourpre et la tiare, jusqu'à la mort de celui-ci (28 novembre 1476). Il avait pour confesseur un religieux de son ordre, le bienheureux Amédée de Portugal. Sixte IV joignait à de grandes aptitudes intellectuelles et à un talent particulier pour le gouvernement le zèle du pasteur et une pureté de mœurs inviolable.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 161.

Vita Sixti IV, Murat., III, II, p. 1052 et seq. (probablement de Platina); Wadding., Ann. min., t. XIII, p. 345, 463; Rayn., an. 1471 et seq.; Papencordt, p. 488 et suiv., 517 et suiv.; Reumont, III, I, p. 161 et suiv.; Grégorovius, VII, p. 232 et suiv.; Ranke, Rœm. Pæpste, I, p. 45 et suiv.; Sixti IV Opp., ed. Rom., 1470 et seq., Norimb., 1473; notamment: de Sanguine Christi, de Futuris contingentibus, Com. de potentia Dei, de conceptione B. V. M., contra errores cujusdam Carmelitæ Bononiensis, qui affirmabat Deum sua omnipotentia damnatum hominem salvare non posse. Sur ses lettres éditées par de Romanis, Rome, 1843, Archivio storico italiano, append., t. VI, p. 4, 12. Sur Pierre d'Osma, Sixt. const. *Licet ea*, 9 août 1478; Denzinger, Enchir., p. 217 et seq., n. 77. Cf. du Plessis d'Arg., I, II, p. 298-302; Gonzalez, de Infallibilit., p. 471, 580; Petav., de la Pénitence publique, Paris, 1645, p. 753. — Giacinto Nicolai, Vita storica di S. Giacomo della Marca de' Minori, Bologna, 1876; Celso Maria di Feltre, M. O., Compendio storico della vita di S. Giac. della Marca, Venez., 1876.

Népotisme de Sixte IV.

162. Son pontificat, si brillant d'ailleurs, fut terni par le népotisme, déjà tant de fois censuré. Sixte IV, lors de son exaltation, comptait en tout quinze neveux et petits-neveux.

Deux d'entre eux, Pierre Riario et Julien de la Rovere, furent nommés évêques, puis cardinaux (décembre 1471), et comblés d'honneurs. Le neveu du dernier, Leonardo, fut élevé à la préfecture de Rome en 1462, et épousa Jeanne, fille bâtarde du roi de Naples, qui lui apporta de riches domaines. Après la mort de Leonardo (1476), Jean, frère du cardinal Julien, devint préfet de Rome et hérita de ses fiefs. Le fils de sa sœur, Girolamo Riario, frère du cardinal Pierre, fut accablé de distinctions mondaines par le duc de Milan et par le pape. Vinrent ensuite Naples et Venise, lorsque le roi de France Louis XI, sur les instances de saint François de Paule, rendit au Saint-Siège avant de mourir les comtés de Valentinois et de Saint-Diez; il voulut que l'investiture en fût donnée à Girolamo. Un neveu de celui-ci, Raphaël Riario Sansoni, fut, après la mort du cardinal Pierre, revêtu de la pourpre à l'âge de dix-sept ans.

On peut dire en général que les parents du pape furent singulièrement favorisés; ils profitèrent de sa position pour relever leurs familles. Mais il ne faut pas oublier non plus que les papes, ne pouvant pas s'appuyer alors sur la noblesse romaine et indigène, trouvaient leurs meilleurs soutiens au sein de leur famille, et que les parents avantagés par Sixte IV se montrèrent presque toujours dignes de leur position. Les deux préfets de la ville, Leonardo et Jean, laissèrent d'excellents souvenirs. Le cardinal Julien déploya pendant vingt-sept ans, et plus tard comme pape (Jules II), d'éminentes capacités; on trouverait difficilement son égal pour l'aptitude dans les affaires. Pierre Riario, également franciscain, autrefois lecteur de philosophie à Venise, provincial de la Romagne, avait des qualités exceptionnelles et était en grande estime; infatigable comme premier ministre de son oncle, il n'abusait pas de son pouvoir; seulement, il aimait trop le faste et la prodigalité. Il mourut profondément regretté de Sixte IV et généralement aimé. Seuls, les ennemis des papes, dans leur soif de dénigrement, ont essayé de faire de lui un débauché. Il fut remplacé en 1477 par Raphaël, jeune homme de grande espérance, et qui justifia l'attente du public; doux et bienfaisant, protecteur des sciences et des arts, et jouissant au loin d'une grande renommée.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 162.

Témoignages dans Ludov. Siena, Storia della città di Sinigaglia, l. III, p. 158-162; card. Ammanat. Pap., ep. CCCCLXXV, du 30 juillet 1473; ep. CCCCLXXVI, du 25 août 1473; Nicol., ep. Modrus., ap. Ciaccon., in Sixto IV; Corio, Hist. Milanese, P. VI; Nicol. Crucigeri Panegyr. in Cod., 1768, Reg. Suev. Vat.; Renazzi, Storia dell' Univ. Romana, t. I, p. 237 et seq., etc.; dans la Civiltà cattolica, 1868, sér. VII, vol. I, p. 142-153, 394-410 (on y examine surtout les calomnies des Florentins, des Vénitiens et d'Infessura (mort en 1494), dont le Diarium urbis Romæ, d'après Grégorovius lui-même, n'est pas exempt d'exagération), p. 666-683 (sur les neveux du pape); vol. II, p. 398-407, 654-667; vol. III, p. 408 et seq., 690 et seq. (sur le card. Pietro Riario).

Démêlés avec Florence.

163. Les Florentins avaient souvent manifesté leur malveillance contre le pape; ils protégeaient contre lui le seigneur de Citta di Castello (Vitelli), et refusaient de reconnaître François de Salviati, nommé archevêque de Pise. Une conspiration fomentée par la puissante famille des Pazzi éclata contre Laurent de Médicis, qui régnait alors, et contre son frère Julien; cette conspiration, le pape et son neveu Giralomo étaient accusés de l'avoir favorisée. Or le pape, d'après les dires du condottiere Montesicco, qui fut plus tard exécuté à Florence, aurait voulu qu'on changeât le gouvernement politique de la ville sans effusion de sang. L'entreprise du 26 avril 1478 échoua; Laurent fut sauvé, les conjurés mis à mort, et avec eux l'archevêque de Pise.

On rappela les crimes des dominateurs de Florence, leur alliance avec les ennemis du Saint-Siège, les pillages commis sur les pèlerins qui allaient à Rome, l'exécution de l'archevêque et d'autres ecclésiastiques, l'emprisonnement du cardinal Raphaël, la tyrannie de Laurent dans Florence. Ce dernier et les officiers de la république furent déclarés excommuniés, infâmes et privés de leurs droits (1er juin), leurs descendants exclus de l'état ecclésiastique, les diocèses de Florence, Fiesole et Pistoie frappés d'interdit. Les juristes consultés déclarèrent que les Florentins avaient le droit d'en appeler à un concile général et de mépriser l'interdit, et ils convoquèrent à Florence un concile provincial, dont les actes, tels qu'ils subsistent,

ne paraissent être qu'un projet rédigé par Gentile, évêque d'Arezzo. Sixte IV et ses alliés, Sienne et le roi de Naples espéraient renverser Laurent par la guerre et délivrer la ville de ce tyran. Mais, comme le peuple tenait pour Laurent, les Florentins furent excommuniés et toute relation fut interdite avec eux.

Louis XI s'intéressa aux Florentins, ses alliés. Ses ambassadeurs à Rome demandèrent la réunion d'un concile général, menacèrent de supprimer les annates et les taxes des bénéfices, de faire exécuter la pragmatique sanction, si les censures contre Florence n'étaient pas levées et les meurtriers de Julien punis. Sixte IV se plaignit du ton impérieux et menaçant des ambassadeurs, de la protection qu'on accordait à des ennemis déclarés de l'Église, de la demande d'un concile, dont le pape seul pouvait apprécier la nécessité. Il croyait du reste qu'il valait mieux pour l'honneur des princes ne pas le convoquer, parce qu'il pourrait faire découvrir leurs empiétements et leurs usurpations. Cependant l'effroi causé par la nouvelle que les Turcs s'étaient emparés d'Otrante (11 août 1480), la retraite du roi de Naples, les dispositions plus conciliantes de Florence, rendirent le pape plus accommodant. Les Florentins envoyèrent une ambassade pour exprimer leurs regrets du meurtre des ecclésiastiques impliqués dans la conjuration des Pazzi, et se déclarèrent prêts à satisfaire. Sixte IV leur donna l'absolution (1480).

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 163.

Expostulatio Florentinorum in Pont. Sixt. IV, ad Cæs. Frid. III Aug. : Baluz., Miscell. cum additam.; J. D. Mansi, t. I, p. 505-508, 515; Gentile, Florentina Synodus, ap. Fabroni, Vita Laur. Medic., t. II, Doc.; Roscoe, Vita di Lor. de' Medici., Pisa, 1789, t. II, append., n. 12; Rayn., ann. 1478, n. 5 et seq.; Dœllinger, II, p. 354 et suiv.; C. Frantz, Sixtus IV, u. die Republik Florenz, Regensb., 1880. Il fut souvent question sous Sixte IV de réunir un concile contre lui; en 1478, une instruction aux légats du pape mentionne une pareille tentative (Ranke, Papes romains, III, p. 228 et suiv). Andréas, archevêque de la Carniole, fit plus tard une pareille proposition, mais non pour des raisons exclusivement religieuses, comme le prouve Jean de Müller (Histoire de la Suisse, V, p. 286; Ranke, op. cit.). Sur ce dernier et son attitude à Bâle, voy. J. H. Hottinger, H. E., sæc. XV, p. 403 et seq.; J. Burckhardt, Erzb. Andreas v. Krain u. d. letzte Concilsversuch in Basel (Mittheil. d. hist. Gesellsch. in Basel N. F., 1852). Gieseler, K.-G., II, abth. IV, p. 152 et suiv., éd. 1835. Cette affaire est loin d'être éclaircie.

Conflit avec Venise et les Colonna.

164. Sixte IV eut un conflit semblable avec la république de Venise. Il s'était allié avec elle pour renverser son vassal de Ferrare, le duc d'Este, appuyé par le roi de Naples. Mais la crainte que lui inspirait la puissance redoutable de Venise, les promesses satisfaisantes qu'il reçut des adversaires de cette république, le déterminèrent, après une courte lutte, à faire la paix avec le duc et avec le roi Ferdinand. Les Vénitiens continuèrent seuls la guerre avec le duc, sans égard pour les remontrances du pape, qui excommunia le doge et les chefs de la république, et frappa leur territoire d'interdit. Les Vénitiens en appelèrent aussi au concile, imposèrent la continuation de l'office divin, et exilèrent les ecclésiastiques qui observaient l'interdit.

Bientôt après, les ennemis de la république conclurent la paix avec elle en dehors du pape, qui en fut profondément affligé. Dans les États de l'Église, Sixte IV avait pour lui les Orsini, contre lui les Colonna et les Savelli.

Les Colonna, souvent en révolte contre le pape, refusèrent de livrer leurs places fortes, et, en mai 1482, exercèrent leurs déprédations jusqu'aux portes de Rome. C'est pourquoi les cardinaux Colonna et Savelli furent enfermés au château Saint-Ange, et ne recouvrèrent pas la liberté immédiatement après la conclusion de la paix avec Naples (24 décembre), mais seulement en novembre 1483. Laurent Colonna, n'ayant pas rempli les conditions de la paix et s'étant retranché dans la demeure du cardinal, fut saisi le 30 mai 1484 comme coupable de haute trahison et exécuté un mois plus tard : de là un vif ressentiment chez les partisans de sa maison et un mouvement de retour en sa faveur quand le pape vint à mourir (12 août 1484). La fortune fut rarement favorable à la politique temporelle de ce pape.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 164.

Jacob. Volaterr. Infessura (ci-dessus, § 157); Rayn., an. 1483, 1484; Dœllinger, II, p. 355; Papencordt, p. 489-491; Gregorovius, VII, p. 240 et suiv.; Reumont, III, I, p. 181 et suiv.

Innocent VIII.

165. Une nouvelle capitulation électorale fut établie dans le conclave. Tandis que les cardinaux essayaient d'empêcher que

des provinces des États de l'Église fussent conférées à des neveux du pape, ils n'oubliaient point leurs propres avantages, en statuant que tout cardinal qui n'aurait pas 4,000 ducats de revenu recevrait tous les mois cent ducats de la chambre apostolique. L'élu fut le cardinal Jean-Baptiste Cibo, de Gênes, dont la famille était, dit-on, originaire de la Grèce. Après une jeunesse orageuse, pendant laquelle il avait eu un fils et plusieurs filles, il s'était marié, puis, devenu veuf, était entré dans l'état ecclésiastique, où il se signala par son aptitude aux affaires, son humeur douce et conciliante. Paul II l'avait nommé évêque de Savone, et Sixte IV cardinal. Il prit le nom d'Innocent VIII. Il se rattacha aux Colonna de Rome, gagna aussi les Orsini, et procura (14 septembre 1486) une paix générale entre Naples et ces deux puissantes maisons. L'apaisement de ces luttes de partis lui valut le surnom de « père de la patrie ».

Plus tard, Innocent VIII fut de nouveau en lutte avec Ferdinand, roi de Naples, qui interprétait la paix à sa manière et en remplissait mal les conditions. Pour se procurer un solide appui en Italie, il s'allia avec le puissant Laurent de Médicis, si vivement combattu par son prédécesseur, maria son fils François avec la fille de Laurent, éleva au cardinalat son fils Jean, âgé de treize ans seulement et déjà nanti d'une foule de bénéfices. Son amour de la paix paraissait souvent de la faiblesse. Pour remédier à sa détresse financière, il conféra plusieurs charges vénales, qui n'étaient point des bénéfices : c'est ainsi qu'aux six notaires apostoliques déjà existants, il en joignit dix-huit autres, dont il vendit les charges à un haut prix, afin de pouvoir racheter les joyaux qu'il avait mis en gage chez les changeurs. Il augmenta considérablement le nombre des emplois de la cour de Rome; mais il tenait aussi à ce que l'ordre et la discipline fussent rigoureusement observés. Il institua le savant docteur Pierre de Vicence auditeur général de la chambre, avec le droit d'informer sur les crimes et délits de tous les fonctionnaires tant ecclésiastiques que laïques et de les réprimer, régla la marche des affaires de la Rote, défendit de cumuler la charge d'auditeur et l'épiscopat, simplifia l'ordre des affaires, et fit mettre à mort deux fabricateurs de fausses bulles, dans lesquelles on permettait pour de l'argent les crimes les plus infâmes.

Ses décrets témoignent de sa prudente activité pour maintenir l'ordre ecclésiastique et le respect du droit parmi les différentes nations. Il combattit le *placet* du pouvoir civil, notamment celui que Jean II avait introduit en Portugal (1486), exhorta les peuples à persévérer dans la lutte contre les Turcs (1484-1488), à extirper entièrement l'hérésie des hussites et à conserver l'intégrité de la foi. Innocent mourut le 24 juillet 1492.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 165.

Rayn., an. 1484, n. 28 et seq.; Diario Rom., ap. Murat., III, I, p. 1070 et seq. (1481-1492); Franc. Carpesani Comment. suor. tempor. (1470-1526); Martène, Coll., V, 1175 et seq. Il faut ranger aussi parmi les sources de l'époque (1484-1506) le Diarium de Burkard de Strasbourg (mort en 1506), souverainement injurieux : Paris (Parides) Grassi, comme lui maître des cérémonies du pape, dit que ses grossièretés dépassent toute mesure, qu'il était adonné à l'ivrognerie et calomniateur (Civiltà cattol., 19 apr. 1856, n. 146, p. 213-216; Würzb. kath. Wochenschr., 24 mai 1856, p. 319 et seq.; Gams, dans Mœhler, Hist. de l'Église, II, p. 522 et suiv.). Raynald., an. 1484, n. 28 et seq., et ailleurs, s'en est servi. Leibnitz en a publié une partie sous le titre de : Specimen Hist. arcanæ, Hannov., 1696, in-4°; puis Eccard, Corp. hist. med. ævi, Lips., 1723, t. II, avec des altérations; il fut ensuite édité par un libéral italien, Achille Gennarelli (Joh. Burchardi Argentin. Diarium, Innoc. VIII, Alex. VI, Pii III et Julii II tempora complectens, Flor., 1854, réellement publié en 1856), dans un texte qui s'écarte des citations connues, complet, mais non à l'abri de tout soupçon. Voyez encore Vilardi, Vita d'Innoc. VIII, Venez., 1613; Pallat., Gest. Rom. Pont., III, 685 et seq.; Ciacconi, Vitæ et Gest. Rom. Pont., III, 59 et seq.; Papencordt, p. 492; Reumont, III, I, p. 187-198; Gregorovius, VII, p. 275 et seqq.; Dœllinger, II, p. 356 et suiv. — Const. *Non debet reprehensibile,* 1487 : Bull., ed. Taur., V, 330; const. 9, *Apprime ac devotionis,* 1485, ib., p. 320; const. 16, *Finem litibus,* 1488, ib., p. 339; const. 8, *Circumspecta,* 1485, ib., p. 319. Voy. Phillips, K.-R., VI, p. 399, 433 et suiv., 478, 487, 477. Contre les falsificateurs : Bzov., an. 1490, nota in Natal. Alex., sæc. XV, c. I, art. 10, t. XVII, p. 49. Contre le placet en Portugal : Roscovany, Monum., I, p. 117 et suiv. Contre les Turcs : Rayn., an. 1484, n. 60 et seq.; 1485, n. 1 et seq.; 1486, n. 60; 1488, n. 10 et seq. Contre les doctrines hussites : ibid., an. 1488, n. 58. Qu'Innocent ait permis aux Norwégiens de consacrer sans vin (Volaterr.), Bellarmin (de Rom. Pont., IV, 14) l'explique en disant qu'il permit simplement de consacrer sous une seule espèce dans le cas de néces-

sité ; il doute cependant de ce fait, et d'autres le contestent positivement : Natal. Alex., loc. cit., c. x, art. 10, t. XVII, p. 49.

Alexandre VI. — Son caractère.

166. Nous entrons dans une période de profonde humiliation pour le Saint-Siège. Des vingt cardinaux (23) réunis en conclave, quinze nommèrent, le 11 août, le cardinal vice-chancelier Rodrigue Lenzuola, de Xativa, près Valence, admirablement doué, remarquable par sa pénétration, son habileté dans les affaires et ses talents politiques, mais immoral et vicieux. Né en 1431, d'abord avocat, puis militaire, il entra plus tard dans la cléricature, sous les auspices de son oncle maternel Calixte III, qui l'avait adopté dans sa famille et dès 1456 l'avait élevé à la pourpre. Il s'appelait Borgia. Comme pape, il régna sous le nom d'Alexandre VI. Il avait les qualités d'un brillant souverain : c'était un esprit cultivé, protecteur des arts et des sciences, doux et bienveillant au peuple, dur et sévère envers les grands, courageux et résolu dans les périls, fin et habile dans les négociations, ne reculant devant aucun moyen, familier avec la politique d'intérêt qui dominait alors dans la plupart des cours. Mais il avait un passé absolument souillé, et il lui restait plusieurs enfants d'une union adultère ; il n'avait vécu que pour contenter ses passions, enrichir et élever sa famille, et il continua longtemps encore sur le trône pontifical son premier genre de vie.

Si plusieurs des crimes que lui ont imputés ses ennemis sont imaginaires, il en demeure encore assez pour vouer sa mémoire à l'exécration morale, et c'est déjà un grand sujet de reproche qu'on ait pu ajouter foi aux récits scandaleux de tant d'aventures. Il semblait que l'esprit mondain, la soif des plaisirs eussent étouffé en lui le sens moral ; et c'est ainsi que son pontificat servit à discréditer le siège de saint Pierre aux yeux du monde entier, d'autant plus que sa politique, toujours appliquée à procurer des principautés à ses enfants, était souvent équivoque et malhonnête.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 166.

Raphael Volaterr., Anthropol., l. XXII : « In Alexandro, ut de Hannibale Livius scribit, æquabant vitia virtutes. Inerat namque ingenium, » etc. Cf. Natal. Alex., loc. cit., c. I, art. 11, p. 50 et seq. Une inscription placée après l'élection d'Alexandre portait : « Cæsare magna

fuit, nunc Roma est maxima : Sextus regnat Alexander; ille vir, iste Deus. » Mais une autre disait : « Sextus Tarquinius, sextus Nero, sextus et ipse : semper sub Sexto perdita Roma fuit. » Dœllinger, II, p. 357 et suiv.; Reumont, III, I, surtout p. 204 et suiv., 247; Gregorovius, VII, p. 307, 402 et suiv. Les tentatives que l'on a faites pour assigner à la naissance des enfants d'Alexandre VI une époque antérieure à son cardinalat (1456), comme celle du P. Ollivier, O. Pr. (le Pape Alex. VI et les Borgia, vol. I, Par., 1870), ont complètement échoué. Voy. Matagne, S. J., Revue des questions histor., avril 1871, janv. 1872; Cittadella, Saggio d'albero genealogico e die memorie sulla famiglia Borgia, Tor., 1872; Civiltà cattol., VIII, 9, quad. 546, an. 1873, p. 718-732. César Borgia, duc de Valentinois, mourut le 12 mars 1507, à l'âge de 34 ans : il était donc né en 1473. Jean, deuxième duc de Candie, qui était un peu plus jeune, fut assassiné en 1497; Lucrèce, duchesse de Ferrare, mourut en 1519, âgée de 41 ans : elle était donc née en 1478; Geoffroy, vers 1481; Jean naquit lorsqu'Alexandre était déjà pape. Gregorovius, VII, p. 318; Reumont, dans Bonner, theol. Liter.-Bl., 1870, p. 686 et suiv. Plus insoutenables encore sont les prétentions de ceux (par ex., Grœne, Hist. des papes, en allem., II, p. 294 et suiv.) qui veulent faire de Lucrèce une nièce; du duc Jean de Candie et de César, des neveux d'Alexandre : il les reconnaissait lui-même pour ses enfants (Reumont, Hist. de la ville de Rome, en allem., III, I, p. 204, et aill.). Par contre, il faut reléguer dans le domaine des fables le commerce incestueux d'Alexandre avec Lucrèce et ce qu'on dit de la vie constamment immorale de celle-ci (Reumont., op. cit., p. 206, et son article sur Gilbert, Lucretia Borgia, en allem., par Steger, Leipzig, 1870, dans Bonner, Lit.-Bl. I. J., p. 475 et suiv. Plusieurs des accusations dirigées contre Alexandre et puisées dans Burkard, Joves, Pontanus, Sannazar et Guichardin, ont été combattues non sans succès par Raynald, an. 1492 et seq.; Roscoe (Leben und Regierung Leos X, trad. de l'anglais par Glaser, Vienne, 1818, t. I, cap. III-VI); Capefigue (l'Église pendant les quatre derniers siècles, t. I, p. 41-46); Chantrel (le Pape Alex. VI, 2e éd., Paris, 1864).

Activité politique d'Alexandre VI.

167. Alexandre VI fut dans le principe tout à fait favorable à Ferdinand, roi de Naples, et après sa mort (25 janvier 1494) il embrassa la cause de son fils Alphonse II. Le roi de France Charles VIII, appelé en Italie par Louis le More, duc de Milan, et encouragé par le cardinal de la Rovère, adversaire du pape, partit pour faire valoir contre les Aragonais les prétentions de la maison d'Anjou au trône de Naples. Florence et d'autres

villes étaient alors très favorables à la France; mais le pape fit entendre des menaces d'excommunication, refusa le passage, et chercha à venir au secours du roi des Romains. Cependant Charles entra dans Rome le 31 décembre 1494, et Alexandre fut obligé de conclure un traité par lequel il lui promettait l'investiture de Naples, lui accordait quelques forteresses pontificales, et le faisait accompagner par son fils César, en qualité de cardinal légat, comme un véritable otage. Charles VIII, précipitant sa marche, s'empara de Naples. Mais dès 1495 Alexandre concluait avec l'Espagne, Venise et Milan, ainsi qu'avec Maximilien, roi d'Allemagne, déjà élu du vivant de son père Frédéric III (1486), auquel il succéda en 1493, une alliance pour chasser les Français de l'Italie, en suite de quoi Charles VIII fut obligé de quitter le pays.

Alexandre VI trouva dès lors le loisir, de concert avec son fils le pervers César, de châtier et d'expulser les vicaires devenus indépendants, ainsi que les petits tyrans des États de l'Église; il corrigea l'administration de la justice, fit droit lui-même aux réclamations du peuple (il donnait tous les mardis une audience générale), établit des visiteurs pour les prisons, veilla au repos et à la sécurité de ses sujets, et favorisa le commerce.

Les exigences excessives de César Borgia amenèrent bientôt une rupture entre lui et le nouveau roi de Naples Frédéric, frère d'Alphonse II. Plusieurs cardinaux, devenus suspects, furent persécutés. L'assassinat de Jean, nommé duc de Candie, imputé à son frère César, intimida pendant très longtemps Alexandre VI, si plongé d'ailleurs dans les affaires mondaines : il conçut le dessein d'abdiquer; puis il soumit à six cardinaux des projets de réforme, ordonna à ses enfants de s'éloigner de sa personne, et se plaignit lui-même, les yeux baignés de larmes, en plein consistoire. Il communiqua aussi son projet d'abdication au roi d'Espagne Ferdinand le Catholique, qui lui conseilla en termes généraux d'y réfléchir plus mûrement.

L'affaire traîna en longueur; l'inquiétude et le repentir s'évanouirent; les projets de réforme furent écartés comme préjudiciables à l'autorité du pape, et la cour de Rome revint à ses habitudes frivoles. Alexandre donna à son fils César, nommé cardinal, mais non encore ordonné, la succession de son frère

assassiné, lui procura la main d'une princesse de France et la dignité de duc de Valentinois, par l'entremise du nouveau roi de France Louis XII (depuis 1498); il lui accorda l'investiture du duché de la Romagne (1501), richement doté, tandis qu'il abandonnait de vastes domaines au fils de sa fille Lucrèce et de son second mari Alphonse. Alexandre VI continua de persécuter plusieurs cardinaux par crainte, par méfiance et par avarice. La censure des livres, très salutaire en soi, qu'il introduisit en 1501, parut à plusieurs un simple moyen d'étouffer les manifestations de l'opinion publique sur son compte.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 167.

Sur les domaines de César Borgia et des fils de Lucrèce, voy. Gregorovius, VII, p. 156; Reumont, III, I, p. 238; Relation de Polo Capello, ambassadeur vénitien à Rome en 1500, tirée des archives de Vienne; Ranke, Papes romains, III, p. 229 et suiv. Repentir d'Alexandre: Raynald., an. 1497, n. 1 et suiv. Sur son intention de publier une grande bulle pour la réforme de toute la Curie, voy. Ludov. Gomes, Compend. perquam breve utriusque Signaturæ, dans le Com. c. in judiciales regulas Cancellar., Lugd., 1575 et seq., in-fol., 150 et seq.; Phillips, K.-R, VI, p. 501. Censure des livres: Rayn., an. 1501, n. 36 et seq. Pour le reste, voy. Guichardin, lib. 1 et seq.; Phil. Comin., mort en 1509, Hist. Ludov. XI et Car. VIII Franc.; Carpesan. l. c.; Domen. Cerri, Borgia ossia Aless. VI Papa, Tor., 1858; Reumont, Z. Gesch. Ferrante's v. Neapel, dans Sybel, Hist. Ztschr., 1873, p. 324 et suiv.; Gregorovius, Lucretia Borgia, Stuttg., 1874.

Savonarole.

168. Cette opinion toutefois éclatait sous mille formes diverses, dans des discours, des avertissements et des menaces. Jérôme Savonarole, éloquent et hautement estimé, né à Ferrare en 1452, dominicain depuis 1475, prédicateur à Florence depuis 1491, combattait avec force et les tendances politiques de Laurent de Médicis, destructives des franchises de la ville, et la corruption générale des mœurs; il menaçait des foudres du ciel ses contemporains retombés dans le paganisme. S'inspirant du langage des anciens prophètes, se considérant comme un envoyé de Dieu, il fit adopter à Florence (août 1495) une constitution démocratique, insista sur les réformes à introduire dans l'Église et dans l'État, et, emporté par son zèle fanatique, devint de plus en plus audacieux dans son langage.

Alexandre VI l'invita par trois brefs à se rendre à Rome, et lui défendit de prêcher. Sur ces entrefaites, Savonarole continua ses prédications pendant le carême de 1496, disant que cette défense n'était basée que sur des raisons de politique, que l'obéissance serait ici funeste à la religion et à la liberté. Il s'appliqua à convaincre le peuple de ses dispositions religieuses en écrivant des livres édifiants, car il rencontrait déjà de nombreuses contradictions. Un nouveau bref daté de septembre 1496 le blâmait de s'attribuer une mission divine. Jérôme essaya de se justifier (29 septembre), tout en déclarant qu'il se soumettait au jugement de l'Église romaine. Le pape répondit (16 octobre) que Jérôme lui semblait avoir failli et soulevé le peuple plutôt par simplicité que par mauvaise intention; il lui défendit de nouveau de prêcher, et annula les changements qu'il avait introduits dans son monastère.

Savonarole obéit quelque temps; puis, encouragé par les chefs de la république, il reprit en 1497 ses prédications de carême, jusqu'à ce qu'il fût arrêté par la force. Le 12 mai, la *Signoria* défendit à tous les moines de prêcher. Alexandre VI renouvela sa sentence d'excommunication; Savonarole essaya de prouver qu'elle était injuste et nulle, en invoquant l'autorité de Gerson. Le 11 février 1498, il recommença de prêcher, et s'attaqua principalement au pape et à l'excommunication qui l'avait frappé. Alexandre VI l'invita derechef à se présenter à Rome. Exclu cette fois de la chaire, il essaya par ses lettres d'engager les souverains de l'Europe à convoquer un concile général, et déclara qu'Alexandre n'était pas vraiment pape; il s'offrait de le prouver par un miracle.

La lettre adressée au roi de France tomba entre les mains d'Alexandre. Un franciscain, prêchant contre l'audacieux dominicain, le traita d'hérétique et de faux prophète, et le provoqua à subir l'épreuve du feu. Le peuple, qui attendait ce spectacle avec impatience, murmura quand il sut que l'épreuve n'aurait pas lieu, et se rua contre le couvent des dominicains; Jérôme et deux autres religieux furent saisis, mis à la torture, et plus tard interrogés par une commission pontificale. Les trois dominicains, condamnés à mort par l'autorité civile, furent dégradés et pendus, leurs cadavres livrés aux flammes (23 mai 1498).

Savonarole, irréprochable dans ses mœurs, allait évidemment trop loin dans son ardeur fanatique; cependant il ne s'écarta jamais du dogme catholique ni dans ses discours ni dans ses écrits; il soutint toujours que celui qui s'éloigne de la doctrine de l'Église romaine, s'éloigne de Jésus-Christ. Il fut encore dans la suite hautement vénéré en Italie, même par de saints personnages. Son humeur fantastique, sa nature visionnaire et excentrique, qui obscurcissaient en lui la clarté des idées, les violentes secousses qu'il reçut du dehors, influèrent sans doute sur ses égarements, dont le principal était la désobéissance.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 168.

Une des principales sources à consulter sur Savonarole, c'est : 1° P. Pacifico Burlamachi, O. Pr., qui avait entendu ses sermons et connu ses amis; Vita di Fr. Girol. Sav., Lucca, 1764 (d'abord dans Mansi, Addit. ad Baluz., Miscell., 1729); puis 2° J. Fr. Pici, Vita Hier. Sav., ed. 1530 (Batesii, Vit. select. aliquot virorum, Lond., 1681; Goldast, Mon. S. imp., I, 884-892; Quetif, Vita, Par., 1674, II, 125); 3° le domicain Serasino Razzi, qui consulta les Vies 1 et 2, et de plus la Giornate, Apologie de Lorenzo Bioli, retrouvée par Billari; 4° Marco della Casa, O. Pr., Vita M. S., dans la bibliothèque de Saint-Marc, à Florence; 5° une autre Vita M. S., dans la Magliabachiani, ibid.; 6° Placido Cinozzi, O. Pr. — Sur lui, Touron, Hist. des hommes illustres de l'ordre de Saint-Dominique, t. III, p. 571 et seq. Après l'ouvrage du jésuite Rastrelli (Gen., 1781), parut l'excellente biographie du dominicain Bursante (Livourne, 1782), et dans le même temps, à Florence, l'ouvrage de son confrère Bartoli, Istoria dell' arcivescovo S. Antonino, coll' apologia di Fra Girol. Sav. On doit de nombreux renseignements à Giacomo Nardi, Storia della città di Firenze, lib. II, p. 110, 121 et seq., ed. Fir., 1838-1841. Vincenzo Marchese, O. Pr., a donné dans Archivio storico italiano, 1850, t. VIII, disp. 36, append., n. 25, des lettres inédites de Savonarole et d'autres documents, p. 75, 203; puis il a traité de lui en détail dans la Storia del convento di S. Marco, Fir., 1851, 1855. On doit un ouvrage solide et instructif à l'historien libéral Pasquale Villari, la Storia di Girol. Sav. e dei suoi tempi, narrata con l' aiuto di nuovi documenti, Fir., 1859-1861 (trad. en allem. par Mor. Berduschek, 2 vol., Leipzig, 1868. Voyez Schwab, dans Bonner, theol. Lit.-Bl., 1869, p. 895 et seq.); P. Em. Ceslas. Bayonne, O. Pr. (Étude sur Jerôme Savon., Paris, 1879), est trop laudatif. Plusieurs protestants, après la publication du traité de Hier. Sav. Dom., dans Theatrum hist. de virtut. et vitiis illustr. vir. et fem., auct. A. Maria Gratiano, Francof., 1681, se sont également occupés

du célèbre dominicain : ainsi J. M. Schrœck, Lebensbeschreibungen berühmter Gelehrten, t. I, p. 28; Rudelbach, Hier. Sav. und seine Zeit, Hamb., 1835, qui fait de lui un précurseur du protestantisme; B. Meier, Hier. Sav., en grande partie d'après des sources manuscrites, Berlin, 1836, lequel, quoique moins partial, prétend aussi que Savonarole a des affinités avec les réformateurs. Voy. Bonner, Ztschr., h. xxvii, p. 127-151); Bœhringer (die christl. Kirche und ihre Zeugen, t. II, abth. IV, h. ii, p. 962); Burkhard, Hase, N. Lenau, etc. Savonarole s'étant vu condamné à parader sur le monument de Luther à Worms comme précurseur du réformateur, les catholiques publièrent en 1868 les ouvrages suivants : das Luthermonument zu Worms im Lichte der Wahrheit (Mayence, ibid., p. 51-76); Rouard de Card, O. Pr., Hier. Sav. und das Lutherdenkmal in Worms (Berlin). Voyez encore A.-F. Rio, de l'Art chrétien, nouv. édit., Paris, 1861-1867, vol. IV; Perrens, Jér. Sav., 1re éd., Par., 1851 ; 3e éd., 1859. Des œuvres de Savonarole, nous avons les Sermons, imprimés à Venise en 1545, in-8°; la Meditatio pia sur les ps. xxxi, xxxii (éditée par Luther en 1523); le Compendium revelationum, 1495; de Simplicitate christ., Flor., 1496; de Veritate prophetica dial., 1497; son principal ouvrage, Triumphus Crucis seu veritas religionis, Flor., 1461, traduit en italien par l'auteur lui-même et imprimé en 1497. Il y est dit, lib. IV, cap. vi : « Qui ab unitate Romanæ Ecclesiæ dissentit, procul dubio per devia aberrans a Christo recedit. » Les protestants n'ont cessé de rééditer quelques traités ascétiques de Savonarole : ainsi Rapp, Die erwecklichen Schriften des Mart. Hier. Sav., Stuttgard, 1839. Sur le culte que lui ont rendu des catholiques, voy. Bened. XIV, de Servor. Dei beatif. et canon., lib. III, c. xxv, n. 17, Opp. III, 383-385, ed. Rom.

Nouvelle opposition. — Mort d'Alexandre VI.

169. Le roi de France Charles VIII avait déjà posé à l'université de Paris différentes questions qui trahissaient son désir de réunir un concile général, ou du moins un concile national français, pour opérer la réforme de l'Église. La faculté de théologie, après en avoir délibéré, répondit en janvier 1497 que le pape était obligé de tenir un concile tous les dix ans, surtout à une époque où la réforme était si nécessaire; que l'on pouvait, en cas de refus, le réunir sans lui. La mort prématurée de Charles empêcha l'exécution de ce projet. Les rois Emmanuel de Portugal et Ferdinand d'Aragon firent aussi de sévères remontrances au pape sur la nécessité de supprimer au moins les plus graves scandales. Les exemples d'insubordination contre le Saint-Siège étaient fréquents.

En 1502, les théologiens de Paris déclarèrent que les censures

portées contre ceux qui, désireux de sauvegarder la liberté religieuse et les décrets des conciles, s'opposaient au payement des subsides prescrits par le pape contre les Turcs sans l'agrément du clergé français, étaient nulles, et qu'il ne fallait pas les redouter, quand elles avaient été portées après qu'on avait interjeté appel. Alexandre, aveuglé par sa bonne fortune, méprisa ces manifestations et autres semblables. Déjà l'aristocratie indépendante des États de l'Église semblait définitivement abattue, et la maison de Borgia profondément enracinée en Italie; le duc de la Romagne, qui allait bientôt devenir aussi le maître des Marches et de l'Ombrie, pouvait impunément fouler aux pieds toute espèce de droits, lorsqu'Alexandre VI mourut tout à coup d'une fièvre maligne, le 12 août 1503. La chrétienté était délivrée d'un grand scandale. Cependant, même sous ce pape indigne, dont il fallait éviter les œuvres et suivre les enseignements (*Matth.*, XXIII, 2, 3), la promesse faite au Saint-Siège n'a pas laissé de se vérifier : il n'a jamais prescrit aux fidèles rien d'immoral ou de contraire à la foi; il ne les a jamais induits en erreur dans ses constitutions, la plupart excellentes.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 169.

Responsio Facult. theol. Paris. ad regem christianissimum, 11 jan. 1497, et Decret. Facult. ejusd., 1 april. 1502 : du Plessis d'Argentré, I, II, p. 335, 336, 346. Sur la mort d'Alexandre, Raynald, an. 1503, reproduit le Diarium du médecin, qui décrit exactement sa longue maladie et la manière dont il reçut les sacrements des mourants. Cette assertion qu'on lui aurait présenté par erreur du poison destiné à un cardinal (ainsi le Successo de la morte di P. Alessandro, M. S. V., t. V de la Chronique de Sanuto, dans Ranke, R. P., III, p. 231) est contredite dans les lettres de Beltrando Costabile, ambassadeur de Ferrare à Rome, et de Nic. Boncane, dans Aless. Sardi, Murat., Annali d'Italia, an. 1503; Audin, Léon X, t. I, c. IX; Roscoe, Leo X, t. I, c. VI, § 16.

Jules II et Léon X. — Dix-huitième concile général de Latran.

Pie III. — Jules II.

170. Le digne cardinal François Piccolomini, neveu de Pie II, remplaça Alexandre VI sous le nom de Pie III. Sérieusement occupé de la réforme de l'Église, il avait résolu de négocier

avec les différentes cours la réunion d'un concile général, lorsqu'il mourut au bout de vingt-six jours, au grand regret de tous les gens de bien.

Son successeur, le cardinal évêque d'Ostie, Julien de la Rovère, neveu de Sixte IV, occupa pendant dix ans le siège pontifical sous le nom de Jules II (1503-1513). Pendant le règne d'Alexandre VI, il avait vécu dix années dans un exil volontaire. Habile et expérimenté, il possédait de grandes aptitudes pour le gouvernement, et n'était même pas dépourvu de connaissances stratégiques. Supérieur à Alexandre VI comme souverain temporel, il le surpassait infiniment comme prêtre et comme chef de l'Église, bien que chez lui le pape fût souvent relégué dans l'ombre par les princes de l'Italie. Il consacra toutes ses forces à réformer, affermir et étendre les États de l'Église, non point pour élever ses neveux, mais pour rendre à la papauté une position extérieure assurée. Il s'appliqua à remplir le trésor pontifical, tout en vivant personnellement dans une grande simplicité, protégea les savants et les artistes, et chargea le célèbre architecte Bramante de restaurer la magnifique église de Saint-Pierre.

Jules II réussit dès le début à rendre inoffensif le redoutable César Borgia, dont le duché rentra sous la domination immédiate du pape; il rétablit son autorité dans Bologne, Fermo et Pérouse; Parme, Reggio et Modène firent retour au Saint-Siège, qui n'avait pas depuis longtemps possédé une telle puissance extérieure. Jules II n'ignorait pas combien l'on était exigeant envers le Saint-Siège et combien il était difficile de satisfaire à ces exigences, sans autorité politique, sans possessions solidement assises; il savait aussi que le bien que l'on peut atteindre est préférable au mieux irréalisable. Il voulait se servir de ses dons naturels pour faire revivre les anciens droits de son siège; mais il finit par se présenter trop souvent sous les dehors d'un général d'armée, et sa passion belliqueuse l'exposa à devenir un objet de satire. Jamais cependant il n'entreprit de guerre injuste, et ne conquit de territoire sur lequel il n'eût pas de droits.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 170.

Paris de Grassis, Diarium Curiæ Rom., 1504-1522, dans Hoffmann, Collectio nova script. et monum., t. I; Rayn., an. 1503 et seq.; Lettres

du roi Louis XI et du card. d'Amboise, Bruxell., 1712, 4 vol.; Hadrianus Castellens, Itinerarium Julii (Ciacconi. Vit. Rom. Pont., Lugd., 1663, t. II); Dœllinger, Lehrb., II, p. 360 et suiv.; Kirche und Kirchen, p. 521. L'ambassadeur vénitien Polo Capello dit dans une Relation de 1510 sur Jules : « È sapientissimo e niun pol intrinsechamente con lui, e si conseja (consiglia) con pochi, imo con niuno. Triviran loue la simplicité de sa vie; tous deux croient que le trésor pontifical était considérable (Ranke, R. P., III, p. 233 et suiv.). Sébastien de Branca de' Felini raconte dans son Diario (avril 1494-1513) : « Non lo fece mai Papa quello che ha fatto Papa Giulio » (M. S. Barber., dans Ranke, op. cit., p. 236 et suiv.). Voyez aussi Pallavic., Hist. Conc. Trid., lib. I, c. I. — Gilberti Epigramma in Jul. II : « In Gallum, ut fama est, bellum gesturus acerbum, armatam educit Julius urbe manum; Accinctus gladio claves in Tibridis amnem projicit, et sævus talia verba facit : Quum Petri nihil efficiant ad prælia claves, auxilio Pauli forsitan ensis erit. » Ajoutez : Julius exclusus, par Ulrich von Hutten, ou Érasme Pasquill., t. II, Eleutheropoli (Bâle), 1544, p. 423 et seq.

Querelle de Jules II avec les Vénitiens. — Conflit avec la France.

171. Les Vénitiens s'étaient emparés d'une grande partie des États de l'Église, et demeuraient sourds aux avances pacifiques du pape : c'est pourquoi Jules II entra dans la ligue de Cambrai, formée contre cette république. A la suite de cette ligue, le roi d'Allemagne Maximilien (à qui le pape reconnut en 1508 le titre « d'empereur élu des Romains », qui fut depuis constamment porté par les rois d'Allemagne et des Romains); le roi de France Louis XII et le roi d'Espagne humilièrent Venise et s'emparèrent d'un grand nombre de ses possessions. Jules II se contenta de réclamer le domaine qui appartenait aux États de l'Église, employant avec les armes temporelles l'excommunication et l'interdit. Les Vénitiens ayant aggravé leurs torts par un appel à Jésus-Christ et au futur concile général, le pape déclara qu'ils s'étaient mis hors du droit des gens. Lorsqu'ils se virent, par la prépondérance de leurs ennemis, non seulement exposés à de grandes pertes, mais menacés d'une ruine irrémédiable, ils cherchèrent avant tout à se réconcilier avec le pape. Cela était facile: comme pape, Jules II ne demandait que satisfaction pour l'Église romaine, et, comme prince italien, il redoutait la prépondérance croissante des Français en

Italie, car ils possédaient déjà Gênes et Milan. Il songeait à délivrer Gênes, sa ville natale, et à chasser les Français de l'Italie. Aussi, dès que les Vénitiens témoignèrent de leur repentir, retirèrent leur appel, restituèrent les parties du territoire qui appartenaient à l'Église romaine, promirent de ne plus empiéter sur la nomination aux bénéfices et sur les immunités du clergé, il leur donna l'absolution.

Jules II se tourna alors contre son vassal de Ferrare, Alphonse d'Este, qui avait violé les droits de souveraineté du pape, commis plusieurs actes de violence, et s'était allié avec la France. Le duc fut déclaré déchu de ses fiefs et excommunié. Louis XII avait vainement essayé d'intervenir; ses relations avec le pape devenaient de plus en plus tendues. Blessé de ce que le pape avait conféré un évêché de Provence à un ecclésiastique qui lui déplaisait, Louis avait fait enlever dans le Milanais les biens des ecclésiastiques qui résidaient en cour de Rome. Le cardinal d'Amboise, ami et ministre tout-puissant de Louis XII, avait excité la méfiance du pape et semblait abuser de son pouvoir de légat. De son côté, Louis XII en voulait au pape d'avoir conclu avec Venise un traité à part, qui contrecarrait plusieurs de ses desseins.

Amboise mourut en 1510, mais la mésintelligence entre la cour de Rome et la cour de France ne fit que s'accroître. Louis envoya des troupes au duc de Ferrare pour le soutenir contre le pape, ordonna aux ecclésiastiques qui avaient des bénéfices dans son royaume de quitter la cour de Rome, s'allia avec quelques cardinaux ennemis de Jules II, et, au mois d'août 1510, réunit les prélats, les délégués des universités et des chapitres de France, pour délibérer en commun. L'assemblée, transférée à Tours peu de temps après, répondit ainsi aux questions que lui avaient posées le roi : Le pape n'a pas le droit de déclarer la guerre à un prince dans les terres qui ne font point partie du domaine de l'Église. Un tel prince, obligé de se défendre, peut s'emparer pour quelque temps des terres de l'Église et se soustraire à l'obéissance d'un pape hostile. Le cas échéant, l'on s'en tiendrait, en ce qui concerne les choses religieuses, au droit ancien, et l'on observerait la pragmatique sanction; l'on pourrait considérer comme nulles les censures du pape. Il fut décidé en même temps que l'on enverrait une ambassade au pape, pour le

détourner de la guerre contre Ferrare et lui demander un concile général.

Louis XII défendit à tous ses sujets d'entretenir aucun rapport avec Rome et d'y envoyer de l'argent, et il convoqua à Lyon une seconde assemblée du clergé. Il fit adopter son projet de concile à l'empereur Maximilien, qui, dans une circulaire du 16 janvier 1511, déclara sa résolution d'amener le pape, et à son défaut les cardinaux, à tenir le concile qui avait été décidé à Constance, promis par Jules II, et devenu si nécessaire. Les ambassadeurs des deux souverains obtinrent effectivement (16 mai) de trois cardinaux qu'un concile serait convoqué à Pise, le 1er septembre 1511 ; les trois cardinaux protestèrent d'avance contre les censures du pape. Louis XII, irrité, parlait déjà de déposer le pape, tandis que Maximilien, plus modéré, continuait de négocier avec lui par l'entremise de son délégué Matthieu Lang, évêque de Gurk.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 171.

Relativement aux droits du pape sur Modène, Parme, Reggio, Analecta juris pontif., 1867, p. 1048 et seq., 1083 et seq.; mon ouvrage : Kathol. Kirche, p. 243 et suiv. Ligue de Cambrai : Dubos, Hist. de la ligue faite à Cambrai, la Haye, 1710, t. II; Leo, Gesch. Italiens, V, p. 217 et suiv. Sur le titre « in Romanorum imperatorem electus » (par opposition à « coronatus »), Rayn., an. 1530, 1538. Lettre de Maximilien, dans Datt, de Pace publica, lib. III, cap. VII, n. 30. Assemblée du clergé français à Tours en 1510 : Preuves des libertés de l'Eglise gallic., II, p. 770; du Plessis d'Argentré, I, II, p. 349; Natal. Alex., sæc. XV, XVI, diss. XI, art. 3, n. 1, 2, t. XVIII, p. 646 et seq.; Hard., Conc., IX, 1557. On dit même que Louis XII aurait fait frapper une médaille commémorative contre le pape, avec cette inscription : « Perdam Babylonis nomen » (Thuan., Hist. sui temp., I, p. 31, ed. Francof., 1614).

Deuxième concile de Pise.

172. Jules II, dans cette situation périlleuse, s'appuyait principalement sur Ferdinand le Catholique, à qui il donna l'investiture de Naples, et sur une alliance avec l'Angleterre, Venise et la Suisse. Il déclara que la guerre qui régnait en Europe et les malheurs de l'Italie l'avaient seuls empêché jusque-là de convoquer un concile ; qu'il le convoquait maintenant et l'ouvrirait à Rome en avril 1512 ; que l'indiction faite par les cardinaux était nulle, un acte de rébellion. Cependant il les traita encore

avec douceur et les invita à retourner auprès de lui, en les assurant qu'il leur pardonnait. Ces cardinaux voulurent justifier leur conduite par l'exemple du précédent concile, par les principes de Bâle et les nécessités d'une réforme imposée par la prépondérance de l'élément aristocratique; ils protestèrent qu'ils ne songeaient nullement à préjudicier aux droits essentiels du pape ni à lui refuser l'obéissance, qu'ils le recevraient à Pise avec les honneurs convenables. Comme ils ne servaient que la politique française, leur entreprise ne trouva pas d'écho en Allemagne.

Maximilien essaya, il est vrai, de décider les prélats convoqués à Augsbourg à se rendre au « second concile de Pise » ; mais aucun n'accepta, et l'abbé Jean Trithème le supplia instamment de ne plus s'occuper de cette assemblée, dont la convocation était absolument illégitime et qui finirait probablement par un nouveau schisme. L'empereur représenta aux Allemands qu'ils avaient jusque-là entretenu par l'envoi de grandes sommes d'argent le luxe de la cour romaine dégénérée, que le concile aurait la volonté de remédier à cet abus. Cependant il envoya lui-même des ambassadeurs à l'assemblée de Pise, presque exclusivement composée de Français. La France y envoya deux archevêques, quatorze évêques, des députés des universités de Paris, Toulouse et Poitiers, quelques abbés, beaucoup de théologiens et de juristes. Le chevalier de Lautrec fonctionna au nom du roi de France comme protecteur du concile. Étaient présents les cardinaux Bernardin Carvajal, qui présidait, Briçonnet, de Prie et d'Albret; ceux du Luxembourg, Borgia et Saint-Séverin envoyèrent des représentants. Tout cela n'était qu'une manœuvre dirigée contre le pape par la politique française, une pâle copie des événements, des discours et des décrets de Bâle.

Concile de Pise.

173. La première session fut tenue le 5 novembre 1511, et les sessions suivantes le 7 et le 12. Après les formalités d'usage, on renouvela les décrets de Constance sur la supériorité des conciles, et l'on décida que le concile ne pourrait être dissous avant que la réforme totale fût accomplie et la paix définitivement conclue. Il va sans dire que cette poignée d'hommes se

proclama concile œcuménique, représentant toute l'Église militante. En face des mauvaises dispositions du peuple de Pise et de la malveillance des Florentins, à qui Pise appartenait, on fut obligé après la troisième session de transférer l'assemblée à Milan, en lui conservant le titre de « concile de Pise ». Le nombre des évêques s'éleva jusqu'à trente, et la quatrième session eut lieu le 4 janvier 1512. On proposa au pape, pour célébrer un concile œcuménique, un grand nombre de villes, en France, en Italie, en Allemagne et en Suisse; on demandait seulement qu'il n'eût pas lieu à Rome ou dans les États de l'Église. Demande inutile.

Le 10 janvier, le conciliabule écrivit à la Sorbonne et lui demanda son avis sur la manière de juger et de censurer l'écrit du dominicain Cajétan concernant l'autorité du pape et du concile, si contraire aux principes de Bâle. Les docteurs de Paris, malgré l'invitation du roi, s'abstinrent de toute réponse, probablement pour ne pas fournir matière à un schisme, d'autant plus que le pape annonçait un concile qui devait se réunir à Rome. Cependant, après que le roi (19 février) eut exigé une réfutation, Jacques Almain et Jean Major de Paris essayèrent plus tard de répondre à Cajétan, tandis qu'un juriste de Milan, Philippe Décius, s'appliquait à justifier le conventicule schismatique par des raisons de droit. Le concile de Latran, tenu à Rome, fut déclaré nul le 24 mars 1512 (sixième session), et le pape Jules traité d'opiniâtre à trois reprises différentes (sessions VI-VIII). Mais à Milan aussi on qualifiait les membres du concile de schismatiques et d'excommuniés, et l'on suspendait l'office divin quand ils entraient dans les églises.

Lorsque le cardinal de Médicis fut emmené prisonnier après la bataille de Ravenne, funeste aux troupes pontificales et espagnoles (11 avril), les troupes françaises le prièrent, sous les yeux du concile, de les absoudre des censures qu'elles avaient encourues en combattant contre le pape, et lui demandèrent la permission de donner la sépulture ecclésiastique à ceux de leurs frères qui avaient succombé. Les prélats français désiraient eux-mêmes rentrer dans leurs diocèses. Leur retour fut facilité par la chute soudaine de la domination française en Italie, qui suivit presque immédiatement la victoire de Ravenne, grâce à la politique heureuse du pape, aux troupes auxiliaires envoyées

par les Suisses et au relèvement des villes jusque-là assujetties.

De Milan, où le 21 avril ils avaient prononcé la suspense du pape, les schismatiques se réfugièrent à Asti, à Turin, puis à Lyon, où ils continuèrent de s'appeler « concile œcuménique », tout en bornant leurs travaux conciliaires à exiger des subsides du clergé français et de l'université de Paris. Plus tard, les gallicans eux-mêmes n'ont pu soutenir la légitimité de ce conciliabule, qui eut une fin si misérable.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LES Nos 172-173.

Acta Conciliabuli Pisani (imprimé comme concile, Paris, 1612, in-4°) dans Hard., IX, 1559 et seq.). Cf. Richer, Hist. Conc., lib. IV, c. II, III; Natal. Alex., loc. cit., n. 3 et seq., p. 648 et seq.; Dœllinger, Lehrb., II, p. 364 et suiv.; card. Jacobatius, de Concilio (dans Roccaberti, t. IX, ed. Romæ, 1698 et seq.), surtout lib. VII, art. 1, n. 127, p. 292; Cajetanus, O. Pr., de Auctoritate Papæ et Concilii, ap. Roccaberti, Bibl. max. Pontif, t. XIX; Syn. Pisana ad Univ. Paris; du Plessis d'Argentré, I, II, p. 352 et suiv.; Jacob. Almainus, de Auct. Eccl. s. de potest. eccl. et laica, append.; Opp. Gerson, II, 1070; Joh. Major, de Auct. Concil. sup. Pap., ib., p. 1114; Philippi Decii, Concilium in Opp. Decii. Cf. Natal. Alex., loc. cit., p. 649, 650. (Il est dit ici, n. 4 : « Pisanus ille conventus generalis vel legitimi concilii nomen obtinere non potuit ».) Bossuet, Defens. Declar., P. II, lib. VI, c. XXII, p. 530 et seq.; Append., lib. I, c. VIII, t. II, p. 21 et seq.; Bauer, dans Laacher Stimmen, 1872, h. IX, p. 223-225.

Cinquième concile de Latran (dix-huitième œcuménique).

174. Cependant Jules II (24 octobre 1511) avait déposé et excommunié les cardinaux révoltés, et jeté plus tard l'interdit sur la France (à l'exception de la Bretagne). La ville de Lyon fut encore frappée de peines particulières. Le 10 mai 1512, il ouvrit le cinquième concile général de Latran, le dix-huitième œcuménique. On y vit tout d'abord quinze cardinaux et soixante-dix-neuf évêques, plus tard cent vingt, la plupart Italiens. Le général des augustins, Gilles de Viterbe, prononça un discours énergique et insinuant. Jules II, disait-il, a employé avec beaucoup de succès les armes temporelles en faveur de l'Église, mais ce ne sont pas là les ressources dans lesquelles l'Église se confie : ses armes, à elle, ce sont les armes de l'esprit, la piété, la prière, la fermeté de la foi; c'est par là que l'Église vaincra tout ennemi intérieur et extérieur.

Les objets de la discussion furent empruntés à la bulle d'in-

diction, et l'on prit des mesures pour le maintien de l'ordre extérieur. Dans la seconde session (17 mai), un discours fut prononcé par le général des dominicains, Thomas de Vio (Cajétan) ; dans la troisième, par l'évêque Alexis de Melfi. L'assemblée de Pise et de Milan fut déclarée illégitime, et l'évêque de Gurk, envoyé de l'empereur, reconnut le concile. On confirma l'interdit lancé sur la France, qui s'opposait au concile. Dans la quatrième session (10 décembre), on condamna la pragmatique sanction de 1438, qui avait été renouvelée en France ; on donna lecture des lettres de Louis XI à Pie II et d'autres documents, et l'on invita les Français à se rendre au concile. Il en fut encore question dans la cinquième session (16 février 1513), présidée par Raphaël, cardinal évêque d'Ostie, à cause de la maladie du pape ; on y publia une bulle relative à la simonie dans l'élection du pape. Jules II mourut sur ces entrefaites (21 février). A son lit de mort, il déclara que, comme Julien de la Rovère, il pardonnait aux cardinaux schismatiques, mais qu'il les condamnait comme pape. La nouvelle de la maladie mortelle de Jules II avait fait naître dans l'empereur Maximilien, veuf alors, l'étrange idée de se faire nommer pape.— Cette idée ne s'explique que par la tendance politique et mondaine que suivait la papauté, et qui éclipsait sa mission religieuse.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 174.

Hard., IX, 1561-1856 ; Natal. Alex., loc. cit., art. 5, p. 654 et seq.; Dœllinger, II, p. 365 et suiv. ; Bauer, p. 226-228. Sur les visées de l'empereur Maximilien à la papauté, voy. Aschbach dans Dieringer, Kathol. Ztschr., 1845 ; Albert Jæger, Ueber K. Max. Verhæltnitz zum Papstthume, Vienne, 1854.

Continuation du cinquième concile de Latran sous Léon X.

175. Les suffrages s'arrêtèrent sur le cardinal-diacre Jean de Médicis, qui n'avait pas encore trente-huit ans. Il reçut, sous le nom de Léon X, la consécration épiscopale le 17 mars, après avoir été ordonné prêtre le 15 du même mois.

C'était un esprit cultivé, grand protecteur des artistes et des savants, ami de la magnificence comme la plupart des membres de sa famille, très exercé dans la littérature classique, alors en pleine floraison. Le nouveau pape fit immédiatement continuer le concile de Latran, et se montra d'humeur très conciliante, soit

envers les cardinaux rebelles, auxquels il pardonna sans restriction, soit envers la cour de France, vivement émue des pertes qu'elle avait faites en Italie et dans son propre pays, comme aussi de l'échec de son conventicule de Pise. Louis XII renonça à son conciliabule, promit de le forcer à se dissoudre et de dépêcher à Rome six prélats et quatre docteurs pour demander l'absolution. Il acquiesça au concile de Latran, et promit d'y envoyer quelques évêques de son pays ; ce qu'il ne fit point. Le conciliabule succomba à sa propre faiblesse.

A Rome, on délibéra sur les mesures propres à restaurer la discipline ecclésiastique et à détruire les abus en matière bénéficiale. Dans la sixième session, l'on établit trois députations pour traiter des affaires de la paix générale, de la réformation et de la foi. Dans la septième, les cardinaux Carvajal et Saint-Séverin furent réhabilités après avoir abjuré le schisme, et l'on publia sur la réforme de la cour romaine une bulle qui défendait notamment d'outrepasser les taxes établies. Une réforme plus étendue présentait des difficultés exceptionnelles : car, en voulant extirper un mal, on devait craindre d'en provoquer de plus graves. Un grand nombre de prélats, du reste, ne démêlaient pas bien la cause des abus ; et plusieurs, oubliant que leur propre réforme et celle du clergé séculier étaient beaucoup plus pressantes, demandaient surtout qu'on abolît les privilèges des prêtres réguliers ; ils critiquaient les distinctions des cardinaux, et tâchaient autant que possible d'accroître leurs propres avantages.

Dans la huitième session (17 décembre 1513), la première où parurent les ambassadeurs de la France, on condamna cette doctrine que l'âme raisonnable est mortelle, qu'elle est la même dans tous les hommes, que c'est là du moins une vérité philosophique ; on discuta sur le retour des Bohémiens, sur la paix entre les princes chrétiens et sur les universités ; on prolongea le terme des prélats français invités à se justifier devant le concile, et l'on adressa un monitoire aux officiers de la Provence pour avoir violé les droits du pape. Dans la neuvième session (5 mai 1514), on se plaignit de l'opiniâtreté des prélats français ; cependant, comme les délégués les excusèrent en alléguant les périls d'un voyage à travers un pays ennemi, on prorogea le terme jusqu'à la prochaine session, en indiquant une route plus

sûre. On publia aussi des décrets contre le blasphème, sur la réforme des cardinaux, des évêques et des ecclésiastiques.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 175.

Sur Léon X, Marin Zorsi, ambassadeur de Venise à Rome, le 17 mars 1517, rapporte que le pape songeait à élever sa maison; qu'il était instruit, versé dans la musique et le chant, et très libéral (Ranke, loc. cit., p. 233-235). Pallavicini (Histoire du concile de Trente, liv. I, c. II, n. 1-7) porte de lui un jugement exact en bien des points, mais souvent trop sévère. Voyez Audin, Histoire de Léon X (en français et en allemand), Augsbourg, 1845, 2 vol.; Roscoe, Leben und Pontificat Leo' X, trad. en allem. par Glaser, Vienne, 1818; Dœllinger, II, p. 366 et suiv.; Ranke, R. P., I, p. 71 et suiv. Leo X, const. *Pastoralis*, 5, an. 1513: Bull., ed. Taur., V, 571. Réforme de la Curie : Phillips, VI, § 309, p. 478.

Abstention des prélats français.

176. Les prélats français, même après la mort de Louis XII (1er janvier 1515), ne se rendirent pas au concile; mais, comme ils ne pouvaient refuser de le reconnaître, ils envoyèrent de vaines excuses à la dixième session (4 mai). Un évêque demanda que la contumace fût déclarée; mais le pape accorda un nouveau sursis jusqu'au 1er octobre. On approuva alors les monts-de-piété, on recommanda aux évêques d'exercer la censure sur les livres, et l'on restreignit les exemptions. Sur ces entrefaites, le jeune roi François Ier envahit le Milanais pendant l'été, et battit les Suisses (14 septembre) près de Marignan. Ce prince victorieux demanda au pape, inquiet au sujet de Rome, une entrevue, qui eut lieu à Bologne (11-15 décembre). Léon X rejeta la demande que lui fit le roi de confirmer la pragmatique sanction, mais se montra prêt d'ailleurs à de grandes concessions. Il s'ensuivit un concordat, que le roi signa à Milan et le pape à Rome, le 18 août 1516. La pragmatique sanction fut abolie, et le roi obtint le privilège de présenter aux évêchés et aux abbayes, moyennant la confirmation du pape, le droit de dévolution et de réserve dans les cas de vacance qui se produiraient en cour de Rome; la question des bénéfices fut réglée.

Le concordat fut unanimement approuvé dans la congrégation générale du 15 décembre 1516, et avec plus de solennité encore dans la onzième session, le 19. Une bulle condamna la pragmatique, imbue de l'esprit de schisme, éleva le

pape au-dessus des conciles, lui reconnut le droit de les convoquer, de les transférer et de les dissoudre, et renouvela la bulle *Unam sanctam* de Boniface VIII, sans préjudice de la déclaration *Meruit* de Clément V.

On publia aussi plusieurs règlements sur la prédication, et l'on restreignit quelques privilèges des réguliers. Dans la douzième et dernière session (16 mars 1517), on confirma les précédents décrets et l'on approuva pour trois ans la dîme contre les Turcs. En France, des théologiens et des juristes attaquèrent le caractère œcuménique du concile, ainsi que le concordat, mais ce fut en vain. Cependant la faction hostile au pape était encore très puissante dans les sphères savantes, et l'orgueil national vivement surexcité, ainsi qu'on le vit trop souvent encore dans les universités et les parlements. Mais, comme les rois entendaient se servir des prérogatives qu'ils avaient obtenues, ils maintinrent le concordat. D'autre part, les mieux avisés d'entre les Français comprirent de plus en plus combien il serait inconséquent d'attaquer l'œcuménicité du cinquième concile de Latran.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 176.

Bulle sur les monts-de-piété : Hard., IX, 1773. Censure des livres : du Plessis d'Argentré, I, ii, p. 353; const. *Primitiva Ecclesia*; Hard., loc. cit., p. 1810, 1870; const. *Pastor æternus*, 19 déc. 1516, ib., p. 1826; Lib. sept. Decret., c. i, de Conc., III, 7; Bull. Rom., III, iii, p. 430 et seq. L'explication donnée sur la bulle *Unam sanctam* est également adoptée par Noël Alexandre, sæc. XIV, loc. cit., dissert. ix, art. 7, n. 3, p. 350. Bossuet (Def. Decl., P. II, lib. VI, cap. xviii, p. 522) se console dans la pensée que la pragmatique sanction n'a pas été rejetée comme hérétique. Concordat français, dans Hard., IX, 1809, 1867-1890, en 45 titres; autre division dans Richard, Analyse des conciles, II, 852; d'après Jean Doujat (mort en 1688), Juris eccles. specimen, en 25 titres; Münch, Conc. I, p. 220-255; Nussi, Convent., p. 20-35. Sur l'opposition au concordat, surtout de la part des parlements et de l'université, Münch, II, p. 255-323; du Plessis d'Argentré, I, ii, p. 357. Réponse du chancelier au parlement : Hist. de l'Église gall., XXII, 69 et seq.; Fleury, H. E., liv. CXXV, n. lxiv. Patente royale du 13 mai 1517 : Hard., loc. cit., p. 1883, tit. xxxviii; Richard, loc. cit., II, 839, tit. xvi; Rebuffe, Tract. Concord. cum comment., Par., 1539, dans Praxis beneficiorum, Lugd., 1586, p. 784 et seq. Protestation du parlement, 22, 24 mars 1518 : Durand de Maillane, Dict., IV, 68. Instructiones nomine christianissimi

principis : Münch, I, p. 323-336. Comp. Richer, Hist. conc., lib. IV, P. II, c. IV; de Marca, de Conc., lib. IV, c. XIX, § 2; lib. VI, c. IX, § 13; Bauer, p. 234-240. Le concordat est également défendu par Noël Alex., loc. cit., diss. XI, art. 6, p. 658-669; du Plessis d'Argentré, I, II, p. 357, le considère comme utile. A Rome, plusieurs cardinaux en étaient mécontents. Autres détails dans Rigant., Com. in Reg. Cancell., II, § 1, n. 80 et seq., t. I, p. 220 et seq. Sur le caractère œcuménique du Ve Concile de Latran, voy. Bennettis, I, p. 494 et seq.; Schmalzgrueber, Jus eccles., diss. proœm., § 8, n. 341; Phillips, K.-R., IV, § 196, p. 463; Héfelé, Conc., I, p. 57, 1re édit. (p. 68, 2e édit.); Bauer, p. 230-232.

Objections contre le concile.

177. On a souvent répété que la clôture trop précipitée du concile avait eu de fâcheux résultats, puisque l'orage de la Réforme allait éclater en Allemagne dans l'automne de la même année. Mais il n'est guère croyable qu'on eût pu affaiblir ou détourner cet orage en prolongeant le concile. Le concile ne pouvait que porter des lois : or on ne manquait pas de lois salutaires; ce qui faisait défaut, c'était leur mise à exécution. Les nombreux décrets de Bâle n'avaient pas renouvelé la vie ecclésiastique; en affaiblissant le pouvoir central, on n'avait pas amélioré les autres sphères de la hiérarchie, on avait seulement accru l'influence du pouvoir civil sur les affaires de l'Église. Le mouvement révolutionnaire était trop puissant pour qu'il fût possible de l'arrêter : il fallait qu'il se déchaînât et produisît toutes ses conséquences. Le secours ne pouvait venir que de saints personnages : Dieu les suscita en grand nombre, quand la détresse de l'Église fut montée à son comble, que l'orgueil humain fut au bout de sa sagesse. Pour rendre la santé au corps ecclésiastique, il fallait en écarter l'élément révolutionnaire, et on ne le pouvait pas sans une opération douloureuse.

OUVRAGE A CONSULTER SUR LE N° 177.

Cf. Mœhler-Gams, III, p. 8.

L'ÉGLISE ET L'ÉTAT.

La théorie et la pratique en général.

Lutte contre les anciens principes. — Empiétements des pouvoirs civils.

178. On avait préparé et partiellement accompli, en théorie comme en pratique, une transformation complète des rapports entre le pouvoir civil et l'Église. Déjà quelques-uns, comme Jean de Paris, enseignaient que le roi ne préside pas seulement aux choses corporelles, mais que son pouvoir s'étend aussi aux choses spirituelles; déjà Occam faisait dériver du consentement des princes toute l'autorité temporelle du clergé, sauf le droit d'exiger les moyens nécessaires pour sustenter sa vie et exercer son ministère; déjà des théologiens de cour commençaient à critiquer la théorie des deux glaives, les anciennes comparaisons du soleil et de la lune, etc., et recouraient à d'autres explications; déjà l'on interprétait l'indépendance des deux pouvoirs de manière à paralyser l'influence ecclésiastique, bien que Gerson, Jean Major, etc., reconnussent encore en principe le pouvoir indirect de l'Église sur le temporel. Déjà en 1334 on se plaignait à Avignon que le Saint-Siège ne trouvât plus d'obéissance; déjà enfin l'on contestait en termes jusque-là inouïs la puissance juridique des papes sur les souverains.

En pratique, on voyait les princes, les barons, les villes même, usurper la juridiction ecclésiastique; les conciles étaient obligés d'interdire, de frapper de censures des traités et des statuts qui restreignaient la liberté ecclésiastique, des juges civils et autres laïques qui emprisonnaient, maltraitaient et punissaient des clercs, grevaient ou spoliaient les biens de l'Église. Les autorités civiles cherchaient à étendre leur compétence au détriment des droits de l'Église, envahissaient successivement la juridiction ecclésiastique, et, loin de s'arrêter devant les choses purement religieuses, les revendiquaient souvent comme étant de leur domaine. Les papes et les évêques étaient obligés de négocier avec les nations et les princes de chaque pays; les rois, dont le grand schisme avait notablement accru l'influence sur les affaires religieuses, prétendaient souvent nommer aux sièges épiscopaux, revendiquaient la

faculté de faire des demandes à ce sujet *(preces)*, et tâchaient ensuite de transformer cette faculté en un droit réel de présentation.

Ainsi les rois de France obtinrent positivement par le concordat de 1516 le droit de nommer aux charges ecclésiastiques. Urbain VI avait permis pendant le grand schisme, à raison des nombreux écrits pontificaux qui émanaient de l'autre obédience, de ne publier ni bulles ni brefs avant qu'ils eussent été reconnus par les évêques et leurs officiaux soumis au pape légitime : on essaya dans plusieurs pays de transformer en coutume cette concession transitoire, et des ordonnances défendirent d'exécuter des actes pontificaux qui n'auraient pas été approuvés des gouvernements civils par les formules *Placet, Vidimus*, etc. De là les réclamations de Martin V (§ 116). La carrière était ouverte : on allait continuer d'y marcher.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 178.

Joh. de Parisiis, de Potest. regia et papali; Goldast, Monarch., II, 108 et seq.; Occam., Dial., ib., p. 186. Contre la comparaison des deux glaives : Joh. Paris., c. XX; Dante, de Monarch., III, p. 275, ed. Schard.; Marsil. Patav., Def. pac., p. I, c. XXVIII; Goldast, II, 299; Occam., 8 Quæst., q. II, c. XII (ib., p. 344); Somnium Viridarii (Songe du Vergier, composé vers 1382), c. LXIII (ib., I, p. 80). Voy. Friedberg, de Fin. reg. judic., p. 46-49; mon ouvrage : Kath. K., p. 382 et seq. Contre la comparaison du soleil et de la lune, Somn. Virid., loc. cit., p. 88; Joh. de Par., Occam., loc. cit.; Friedberg, p. 38-40; mon ouvrage cité, p. 377 et suiv. Le pouvoir indirect de l'Église est reconnu par Somn. Virid.; Goldast, I, 59 et seq.; Gerson, Sermo coram rege Fr. nomine Univ. Par. pro pace Eccl. et un. Græc. (1409); de Potest. eccl., consid. XII, Opp. II, 147, 246 et seq.; Schwab, p. 261, 734 et suiv.; Joh. Major, in lib. IV, d. 24, arg. 4, d. 44, q. 3; mon ouvrage cité, p. 409, 435, 452; le cardinal Jean de Cominges au consistoire, 1334; Baluz., Vit. Pap. Avent., I, 754. Ibid., II, p. 123, l'explication de Pierre d'Aragon à Clément VI, an. 1344. Contre les statuts et les traités qui restreignent les droits de l'Église : Conciles de Cologne, 1310; de Trèves, h. a., c. LX, LXI; de Bergame, 1311, c. XXVII; de Magdebourg, 1315, c. XX; d'Avignon, 1326, c. XXXVI, L; de Padoue, 1350, c. XI; d'Angers, 1365, c. XXXI, etc.; Conc. Const., sess. XIX; Héfelé, VII, p. 237. Défense d'incarcérer les clercs et de les maltraiter : Conc. de Cologne, 1310, c. II; de Trèves, h. a., c. I, II, V; de Ravenne, 1311, c. XXVI; de Bergame, h. a., c. XII, XIII; de Vienne, c. XVII, XVIII (Clem., c. I, II, V, VIII); de Magdebourg, 1315, c. I, V-VII; de Paris, h. a., c. I; d'Avignon, 1326, c. XIV, etc. Contre le pillage des biens ecclésiastiques : Avignon, cit.; Angers, 1365; Lavaur, 1368; Salzbourg,

1386, c. IX, etc. Guill. Durand. jun., de Concil. gen. celebrand. modo, P. II, tit. LXX, ed. Lugd., 1531, f° 46 : « Sæculares potestates quasi per alluvionem frustatim ad se omnia trahunt. Et sicut frustatim lupus agnum comedit, ita et per ipsos jurisdictio ecclesiastica quodam modo devoratur; quidquid ad eccles. jurisdictionem, potissime temporalia, pertinet, sibi competere putantes. Et pauci sunt casus ad Ecclesiam pertinentes, in quibus directe vel indirecte per eos eccles. jurisdictio non turbetur in diversis mundi partibus, nec jam constituta remedia proficere possunt, sicut experientia docet. » Sur la nomination aux évêchés, Eugène IV écrivait (Rayn., an. 1440, n. 2) : « Supplicant nobis reges Franciæ, Angliæ et Hispaniæ ceterique pro prælatorum promotionibus nobisque commendant, quos utiles et idoneos credunt. Nos exaudimus, quantum cum Domino possumus et honore nostro, *preces* eorum. Ubi vero aliter videtur nobis pro commodo et bono regimine Ecclesiarum, reges et principes acquiescunt. Martin. V, const. *Quoad antidota*, 30 april. 1418; Bull. Rom., ed. Luxemb., I, 294; Zaccaria, Antifebron. vindicat., lib. XI, c. II, n. 4; mon ouvrage cité, p. 819.

LES DIVERS ÉTATS EUROPÉENS.

La France.

Controverse sur la juridiction. — Influence du grand schisme.

179. C'est en France que « l'idée de l'État moderne » prévalut d'abord, surtout à partir de Philippe IV. Depuis, l'influence des rois sur les choses ecclésiastiques s'est progressivement agrandie, et les évêques sont devenus chaque jour plus dépendants de la cour. La noblesse et les juristes essayaient de restreindre la juridiction religieuse, comme les rois travaillaient à étendre la juridiction civile. Les altercations entre les agents du roi et les agents des évêques devinrent tellement fréquentes, que le roi Philippe VI, qui monta sur le trône après la mort du dernier des fils de Philippe le Bel (Charles IV, mort le 1er février 1328), fit tenir en sa présence plusieurs conférences sur ce sujet à Paris et à Vincennes (fin de 1329 et commencement de 1330).

Pierre de Cugnières, conseiller du roi et juriste très influent, essaya de prouver publiquement par soixante-six arguments que les ecclésiastiques, sans avoir aucune juridiction temporelle, avaient cependant accaparé presque toute la juridiction de l'État. Les prélats défendirent leur juridiction en principe, tout

en reconnaissant en pratique que leurs agents commettaient de nombreux abus, et ils promirent de les abolir.

Le roi, qui était animé de sentiments religieux, promit à la fin qu'il protégerait les droits des évêques, si ces abus disparaissaient. Cependant « la réintégration du temporel » demeura la devise de plusieurs juristes, et les évêques, de leur côté, se plaignirent constamment dans leurs synodes de l'oppression de leurs Églises et des mauvais traitements infligés à leurs ministres. En 1346, quand le roi Philippe exclut tous les étrangers des bénéfices de France, Clément VI lui fit une vive opposition.

Les papes français rendirent de grands services à leur pays, surtout Innocent VI après la funeste bataille de Poitiers (19 septembre 1356), dans laquelle le roi Jean fut battu et fait prisonnier par les Anglais. Devenu libre, ce prince songea à entreprendre une croisade, dans laquelle il voulait aussi entraîner l'Angleterre, lorsqu'il mourut à Londres en 1364. Son fils, Charles V, dit le Sage, comme lui ami des sciences, exploita le grand schisme au profit de son autorité, et la régence de Charles VI (1380-1422) le fit encore dans une plus large proportion. L'obéissance qui devait être prêtée au pape reconnu et à ses ordonnances, dépendait des volontés de la cour, et déjà les appels au juge civil des abus de la puissance spirituelle étaient devenus une arme favorite aux mains des hommes d'État.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 179.

Conférences sous Philippe VI : Rayn., an. 1329, n. 75 et seq.; Mansi, XXV, 883 et seq.; Phillips, K.-R, III, p. 269 et suiv. ; Héfélé, VI, p. 549 et suiv.; mon ouvrage cité, p. 331 et suiv. Plaintes des conciles : Conc. de Notre-Dame du Pré, près de Rouen, 1313, c. IV-VIII ; de Marciac, 1326, c. LII ; de Noyon, 1344, c. I, II, V, VI ; de Paris, 1347, c. I ; de Saint-Tibéri, diocèse d'Agde, 1389, c. III, V ; d'Angers, 1448 ; Hard., IX, 1351 ; Thomassin., II, III, c. CX, n. 10 ; CXIII, n. 4. Clément VI, sur l'exclusion des charges ecclésiastiques prononcée contre ceux qui n'étaient pas Français : Rayn., an. 1346, n. 39 ; Rigant., in Reg. XVII Cancell., n. 123 et seq., t. II, p. 236. Bluntschli fait remonter l'origine de l'appel comme d'abus à Pierre de Cugnières : Friedberg, loc. cit., p. 152, n. 4, année 1385 ; Affre, de l'Appel comme d'abus, P., 1845, p. 68-78, année 1438. Voy. Pey, l'Autorité des deux puissances, III, 253 ; Zaccaria, Antifebr. vindic., diss. XII, c. III, n. 3 ; Bauer, Laacher Monatschr., 1872, p. 540.

Négociations avec les papes, nouvelles usurpations.

180. L'inconsistance des principes engendrait une grande perturbation dans les idées. Au temps de la résidence des papes à Avignon, les Français acceptaient volontiers les réserves pontificales, rarement combattues avant Boniface VIII. Pendant le grand schisme et surtout après les abus de Clément VII, elles leur devinrent onéreuses.

Pendant la soustraction d'obédience, les évêques furent chargés de conférer les bénéfices qui étaient à la collation du pape; plusieurs abusèrent de cette prérogative, et l'on désira vivement que le pape rentrât dans ses droits de nomination. Jean XXIII accorda au roi et à l'université de Paris des droits de nomination fort étendus. Le concordat de Constance adopta le partage des mois pour un grand nombre de bénéfices : le pape avait six mois. Dans ce temps-là, Charles VII, qui régnait sur le Midi, maintint les dispositions hostiles au Saint-Siège sur la collation des bénéfices, ainsi que les libertés gallicanes, tandis que dans le Nord le duc de Bourgogne faisait exécuter le concordat au nom de l'Angleterre.

Bientôt la situation changea des deux côtés. L'administrateur du royaume d'Angleterre, duc de Bedfort, arrêta en 1425 avec Martin V une nouvelle convention plus favorable au pape : huit mois furent accordés au Saint-Siège et quatre aux ordinaires. Sur ces entrefaites, Charles VII, pour gagner dans sa détresse l'appui du pape, assura de nouveau au Saint-Siège tous les droits qu'il avait exercés en France jusqu'en 1398. Après la mort de Martin V, l'alternative des mois fut arrêtée avec Eugène IV. Le concile de Bâle, qui voulait supprimer la plupart des réserves, puis la pragmatique sanction de Bourges (§ 143), troublèrent de nouveau les bons rapports qui venaient de commencer; l' « appel comme d'abus » et le *placet* devinrent désormais plus fréquents et plus oppressifs. Les parlements prétendaient connaître de toutes les affaires contentieuses, même en matière purement spirituelle : de là une confusion et une incertitude complètes. Charles VII lui-même (1422-1461) se vit forcé de rappeler les bornes mises à la juridiction du parlement par la pragmatique sanction, et plus

tard encore les rois durent mettre un nouveau frein à l'arbitraire des parlements, qui prétendaient tout envahir.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 180.

Papius, Z. Gesch. des Placet (Archiv. f. kath. K.-R., 1867, t. XVIII, p. 170 et suiv.); Phillips, K-.R., III, § 135, p. 352 et suiv.; Thomassin., II, I, c. XLIV, n. 4 et seq.; c. XLIX, n. 6, 7; c. XXXII, n. 7, 10; lib. II, c. XXXIII, n. 5; Spondan., an. 1472, n. 6; Guinier, in Gloss. ad Pragmat. Sanct., ap. Van Espen, Jus ecc. univ., P. II, tit. XXIII, c. V, n. 2; Rigant., in Reg. Cancell., IX, P. II, n. 7, 8, t. II, p. 129; Hubler, die Constanzer Reform., p. 289 et suiv., 309 et suiv. Sur l'arbitraire du parlement, Friedberg, dans Dov's Ztschr., f. K.-R., t. III, p. 85, 87 et suiv.

Louis XI abolit la pragmatique sanction.

181. Louis XI (1461-1483) chargea une ambassade solennelle (1462) de prêter serment d'obédience à Pie II, et renonça formellement à la pragmatique sanction de 1438; mais les parlements résistèrent, et bientôt l'Église se vit de nouveau retirer le peu de liberté qu'elle venait de conquérir. On demandait qu'aucun légat du pape ne pût entrer dans le pays sans le consentement du roi; les légats du pape devaient promettre de respecter les droits du royaume, et surtout de ne pas publier de bulle d'excommunication sans l'agrément du souverain. La pragmatique sanction, si hostile au Saint-Siège, ne tarda pas à rentrer en vigueur. Pour décider le roi à la supprimer, Sixte IV conclut avec lui en 1472 un nouveau traité, qui partageait les mois entre le pape et les évêques; mais il ne fut pas observé, ni même accepté.

Charles VIII (1483-1498) fut encore plus despotique : il défendit (1490) de faire rédiger par des notaires apostoliques les contrats relatifs à des objets temporels, fit emprisonner deux évêques et refusa de les livrer au juge du pape; il permit les appels contre les monitoires du Saint-Siège, et menaça d'entrer en armes dans les États de l'Église.

Louis XII (1498-1515) poussa le conflit jusqu'au schisme (§ 171 et suiv.). Au concile de Latran, des plaintes amères se firent entendre sur la persécution des évêques et des ecclésiastiques, et sur l'arbitraire qui régnait dans les choses spirituelles. Le roi François Ier obtint par le concordat de 1516 (§ 176) de grandes prérogatives, sans préjudice toutefois du principe qui sauvegarde l'indépendance de l'Église. Longtemps, mais en

vain, le concordat fut vivement attaqué par les parlements et par l'université de Paris : l'autorité royale sut contenir dans de justes bornes une opposition à la fois influente et infatigable.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 181.

Louis XI, 1462, Æneas Sylv., ep. CCCLXXXVII, CCCLXXXVIII; 1476, Natal. Alex., t. XVII, p. 520 et seq., c. XI, art. 3; Sixte IV, c. I, *Ad universalis*, I, 9, de Treuga et Pace, in X wagg. com. — Rigant., in Reg. Canc. Rubric., c. I, § 1, n. 14-28; Reg. IX, P. I, princ., P. II, § 1. Cinquième concile de Latran : Hard., IX, 1776; Thomassin., II, III, c. CXII, n. 12. Concordat de 1516 : Vidaillan, Hist. des conseils du Roi, Par., 1856, I, 412 : « L'ordre religieux lui était désormais soumis comme l'ordre politique; la royauté devenait de suzeraine omnipotente. » (Ceci, pour l'époque, est encore exagéré.)

L'Espagne et le Portugal.

La Castille.

182. En Castille, plusieurs dissensions intestines avaient éclaté et minaient les forces du pays : d'abord, sous Ferdinand IV (1295-1312), qui mourut précisément à l'époque où Clément V chargea les évêques d'informer sur le meurtre de son oncle, qu'on lui attribuait, puis durant la minorité de son fils Alphonse XI (1312-1350). Le pape Benoît XII décida le roi, déclaré majeur en 1324, à rompre son commerce adultère avec Éléonore de Gusman, le réconcilia avec son beau-père Alphonse IV de Portugal, et vint en aide par tous les moyens à l'Espagne chrétienne, réduite à la dernière extrémité par l'arrivée de troupes mauresques considérables. Soutenues par le sage Gilles Albornoz en qualité de légat du pape, les armées chrétiennes remportèrent (30 octobre 1340) près du fleuve Salado une brillante victoire sur Abul-Hassan du Maroc, et sur le sultan de Grenade, son allié. De nombreux trophées furent envoyés à la cour pontificale. Albornoz n'était pas seulement actif comme homme d'État et comme guerrier, mais encore comme prince de l'Église : archevêque de Tolède, il célébra plusieurs synodes pour corriger le clergé et le peuple, et son exemple fut imité par les archevêques Jean de Compostelle et Arnald de Tarragone.

Sous le règne de Pierre le Cruel, Albornoz dut se réfugier dans Avignon, où Clément VI le nomma cardinal; le successeur

de Clément l'employa avec succès pour reconquérir les États de l'Église (§ 35). En vain Innocent VI exhorta ce roi, qui vivait également dans l'adultère, à se corriger; en vain adressa-t-il les mêmes reproches à Pierre IV d'Aragon, non moins violent, (1336-1387), et qui était en guerre avec lui.

Le Castillan, encouragé par quelques évêques indignes, prétendit que son mariage avec Blanche de France était nul, paralysa l'action des légats du pape par ses ruses et ses fourberies, brava l'excommunication et l'interdit, fit assassiner sa femme en prison et se déchaîna contre le peuple, jusqu'à ce qu'enfin il fût assassiné par le comte Henri de Transtamare. La corruption des mœurs envahit aussi le clergé, notamment le concubinage, contre lequel le concile de Palencia essaya encore de lutter (1388). Henri II de Castille et son fils Jean I[er] (1379-1390) eurent à défendre leur trône contre divers prétendants. Pendant la minorité de Henri III (mort en 1406), des querelles éclatèrent au sujet de la régence, et la noblesse étendit son autorité au préjudice de la couronne. Les rois suivants furent la plupart incapables, et le désordre régna dans les affaires ecclésiastiques. Eugène IV sauvegarda l'indépendance de l'Église contre le roi Jean II (1406-1454), rejeta les demandes anticanoniques des évêques, refusa d'excommunier ceux qui ne payaient point l'impôt, car il ne le faisait pas même dans les États de l'Église, et cette mesure semblait inopportune.

L'Aragon. — Réunion de la Castille et de l'Aragon.

183. Plus d'une fois déjà, en Castille comme en Aragon, des résistances s'étaient produites contre les réserves de la cour d'Avignon; la violation des immunités ecclésiastiques, le pillage des biens d'Église y étaient fréquents. En Aragon, le cardinal Bertrand de Cosnac, légat de Grégoire XI, qui fit beaucoup pour le rétablissement de la paix dans la Péninsule, conclut en 1372 avec la reine Éléonore une capitulation en quatre articles, destinée à satisfaire aux plaintes des évêques; cependant le pape se vit encore obligé dans la suite, dès 1374, de réclamer par l'évêque de Lérida contre la violation des droits de l'Église. Pendant le grand schisme, l'influence civile sur les affaires ecclésiastiques s'accrut comme dans les autres pays,

bien que le roi Jean (1387-1395) ne songeât guère qu'à contenter ses passions.

La branche masculine de Barcelone s'éteignit avec Martin, son frère aîné, en 1410. Le fils de sa sœur, le prince Ferdinand de Castille, nommé par les États, et son fils Alphonse V le Sage, gouvernèrent avec vigueur (1416-1458); le dernier cependant fut beaucoup moins dévoué à l'Église que son père. Son frère Jean II (1458-1479) était fort instruit et bon législateur, mais tyrannique même envers sa propre maison. Un événement important fut le mariage de son fils Ferdinand (1479-1516), avec Isabelle, sœur de Henri IV et héritière de Castille (depuis 1474). Ce fut là le point de départ de la puissance de l'Espagne.

Le nouveau couple royal brisa la puissance de la noblesse, mit fin à la domination des Maures à Grenade, fit de l'Inquisition un établissement politique redoutable, augmenta de beaucoup ses possessions, et acquit une grande influence politique. Il reçut du Saint-Siège de grands privilèges, notamment pour les provinces reconquises, et Innocent VIII lui conféra le titre de « Majesté catholique ». Il eut un excellent ministre dans le grand François Ximénès, franciscain depuis 1486, archevêque de Tolède en 1495, cardinal en 1507, mort en 1517. Réformateur de son diocèse, Ximénès protégea les arts et les sciences, et concourut à de gigantesques entreprises. Après la mort d'Isabelle (1504) et plus encore après celle de Ferdinand le Catholique (1516), ce grand homme d'État sut maintenir l'ordre dans le royaume et le transmit au petit-fils du couple royal, le fils de Philippe d'Autriche et de l'infante Jeanne, qui allait être l'empereur Charles-Quint.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LES N°s 182-183.

Rayn., an. 1338, n. 51; 1351, n. 21 et seq.; 1353, n. 16; 1354, n. 20 et seq; 1355, n. 29 et seq.; 1356, n. 38, 40; 1357, n. 9; 1359, n. 2; 1361, n. 6, etc. Mariana, de Reb. Hisp., lib. XVI, c. v et seq.; Baluz., Vit. Pap. Aven., I, 204; Hist. Rom., fragm., ap. Murat., Ant. Ital., III, 320 et seq.; Ferreras, Hist. gén. d'Espagne, trad. de M. d'Hermilly, t. V, p. 144 et seq., 153 et seq.; Garibay, Compendio hist. de las chronicas de todos los regnos de España, 1628, II, p. 16 et seq.; Christophe, II, p. 176, 231 et suiv.; Conciles, dans Héfelé, VI, p. 560, 562 et suiv., 564, 594, 832. Résistance contre la Curie : Thomassin., II, I, c. XLIV,

n. 35; Rigant., in Reg. Canc., t. I, reg. I, § 1, n. 14. Négociations du cardinal de Cosnac et de Grégoire XI : Ferraras, loc. cit., p. 430 et seq.; Christophe, II, p. 304 et suiv.; Moroni, Dizion., v. Spagna, t. LXI, p. 130; t. XVIII, p. 100. Voy. mon article dans Archiv d. kath. K.-R., 1863, t. X, p. 4 et suiv., et là même d'autres ouvrages. — Eugène IV à Jean de Castille : Rayn., an. 1435, n. 16; 1441, n. 19; Héfelé, der Card. Ximenes, Tüb., 1844, 2e éd., 1851; Cartas del cardenal don fray Francisco Jimensez de Cisneros dirigidos a D. Diego Lopez de Ayala, ed. Pascual Gayangos y D. Vic. de la Fuente, Madrid, 1867; D. Diego Hurtado de Mendoza, Guerra de Granada contro los Moriscos (dans la Coleccion de los mejores autores), Paris, 1861; fr. J. Rodrigo, Hist. verdadera de la Inquisicion, Madrid, 1876 et s., 3 vol.; Juan Manuel Orti y Lara, la Inquisicion, Madrid, 1877; Gams, zur Gesch. d. span. Staats-Inquis., Ratisb., 1878.

Le Portugal.

184. Depuis longtemps le petit État de Portugal avait pris un vigoureux essor. Sous Alphonse IV (mort en 1357), l'esprit d'entreprise fut vivement surexcité; la navigation et le commerce étaient florissants, et amenèrent d'importantes découvertes. Pierre le Sévère (1357-1367) était aimé du peuple et redouté de la noblesse. Le pape Grégoire XI (1373) négocia la paix avec la Castille au nom de son fils Ferdinand (mort en 1383), faible et dissipateur. Jean Ier, frère de celui-ci et grand maître de l'ordre d'Avis, sauva en 1385 l'indépendance du Portugal contre la Castille, et fut en conséquence appelé au trône.

La lutte contre les corsaires d'Afrique fut conduite avec une grande énergie; Ceuta fut prise; un code de lois fut publié pour le maintien de l'ordre, et Boniface IX érigea Lisbonne en métropole.

Le fils de Jean Ier, Édouard Ier (1433-1438), fut aussi un bon souverain; son petit-fils Alphonse V (1439-1481) s'empara de Tanger (1471) et de plusieurs autres places africaines. Sous Jean II (1481-1495), de grandes découvertes accrurent encore la puissance et la renommée du Portugal; sous Emmanuel Ier (1495-1521), il atteignit à l'apogée de sa gloire. Ces souverains obtinrent des privilèges ecclésiastiques en grand nombre; néanmoins ils empiétèrent aussi quelquefois suivant leur caprice. Innocent VIII (1486) se plaignit que les décrets du pape fussent soumis à l'examen et au *placet* du conseil royal; les évêques, à

leur tour, réclamèrent contre les taxes onéreuses que l'on imposait aux églises pour soutenir la guerre contre les Maures. Le pape obtint que ses actes ne seraient plus soumis au *placet* du conseil royal, et les charges imposées aux églises furent réglées par un traité. Léon X confirma en 1516 un concordat relatif à la troisième partie des dîmes ecclésiastiques. Des vues strictement orthodoxes régnèrent bientôt à la cour du Portugal comme à la cour d'Espagne.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 184.

Mariana, Hist. Hisp., XVIII, 13 et seq.; Thomassin., I, I, c. XLV, n. 14; Roscovany, Mon., I, p. 117 et seq.; Schulte, Quellen des K.-R., p. 492. Confirmation du concordat de 1516 : Nussi, Convent., p. 36-39; sur l'affaire, voy. Rigant., in Regul. Canc., t. III, p. 51, n. 21.

Les États italiens.

Venise, Chypre et Rhodes, Gênes, Florence, Milan, la Savoie, Naples.

185. Comme les États de l'Église, que Jules II venait de réorganiser, les autres provinces de l'Italie changèrent souvent de destinées. Tandis que l'influence de l'Allemagne, depuis l'empereur Henri VII, allait s'affaiblissant, l'Espagne et la France se disputèrent bientôt la prépondérance dans la Péninsule, ravagée par des troupes mercenaires. Venise avait encore des possessions étendues, mais elle tombait déjà de sa première hauteur : tantôt la république insulaire était en relations intimes avec le Saint-Siège, tantôt elle le combattait (§ 6, 164, 171), essayant de restreindre son influence par sa législation. Les doges avaient beaucoup perdu de leur autorité, mais le territoire s'était notablement accru. Plusieurs îles grecques (Corfou depuis 1387), de même que la majeure partie des côtes orientales de l'Adriatique, étaient soumises aux Vénitiens. Le royaume chrétien de Chypre, dont les rois avaient souvent fait opposition au Saint-Siège et persécuté les évêques, comme Jean III, archevêque de Nicosie sous Eugène IV et Nicolas V, tomba en 1489 sous la domination de Venise, par l'abdication de Catherine Cornaro, veuve de Jacques II (mort en 1479), et y demeura jusqu'en 1571. L'île de Rhodes, conquise en 1310 par les chevaliers de Saint-Jean, était gouvernée par cet ordre, et

fut (jusqu'en 1522) vaillamment défendue contre les Turcs avec l'appui efficace des papes, qui y firent entrer un grand nombre d'Italiens.

Tandis que Gênes en était réduite à solliciter constamment l'appui des puissances étrangères et était épuisée par sa lutte contre Venise, Florence, qui fut aussi passagèrement hostile aux papes (§ 42, 163), quoique énergiquement soutenue par eux, notamment à la fin de cette période, Florence se releva sous les Médicis, amis du luxe et des beaux-arts. Milan fut un duché important sous les Visconti (jusqu'en 1447) et les Sforza. Dans l'ouest de l'Italie et du côté de la Suisse, les ducs de Savoie étaient puissants : ils possédaient quantité de fiefs pontificaux et impériaux, acquirent plusieurs nouveaux territoires, tels que Mondovi, Chieri (1347) et Nice (1388), obtinrent aussi (1449) divers privilèges ecclésiastiques (§ 154), mais ne laissèrent pas de subir l'influence oppressive de la France. Le royaume de Naples finit par tomber entièrement sous la domination de l'Aragon, qui se montrait passablement despotique, arracha aux papes bien des concessions, et revendiqua le pouvoir des légats sur la Sicile d'après le privilège d'Urbain II considérablement étendu ; ce qui donna lieu plus tard à de nombreux conflits.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 185.

Domination de Venise sur les îles Ioniennes : ouvrages à consulter dans Reumont, Sybels Histor. Ztschr., 1862, t. VIII, p. 13 et suiv. Situation de la Sicile : voir Sentis, Monarchia Sicula, p. 90 et suiv. Littérature, p. 4 et suiv. Pour le reste, Muratori, Annali d'Italia, 1303 et suiv. ; Cantù, Weltgesch, III, p. 302 et suiv. ; IV, p. 721 et suiv.

L'Allemagne.

Situation du royaume d'Allemagne.

186. Dans le royaume d'Allemagne, la liberté et la juridiction de l'Église furent généralement mieux et plus longtemps respectées qu'ailleurs. L'empereur Charles IV publia en 1377, pour les sauvegarder dans les provinces ecclésiastiques de Mayence, de Cologne et de Magdebourg, une loi spéciale (*Carolina*), qui fut de nouveau confirmée par Sigismond et par le concile de Constance (1415), et invoquée par plusieurs conciles, notamment par celui de Bâle. Des actes d'une violence inouïe

devenaient fréquents. Burkard III, archevêque de Magdebourg, fut attaqué en 1314 par les bourgeois, saisi et enfermé dans une cage de bois jusqu'à ce qu'il se fût rendu à leurs désirs. Une nouvelle dispute ayant éclaté, il fut privé de la liberté et assassiné dans sa prison (1325). Guillaume de Diest, qui occupa dix-huit ans le siège de Strasbourg sans se faire ordonner, et qui était accusé d'avoir aliéné les biens de l'évêché, fut saisi en 1415, sur l'ordre du chapitre et du magistrat, et amené devant le concile de Constance, qui avait longtemps réclamé cette mesure. Les juges établis par le concile prononcèrent l'excommunication (6 nov. 1417) contre les chanoines et les complices de la captivité de Guillaume.

Les attaques contre les personnes et les choses ecclésiastiques n'émanaient le plus souvent que des petits seigneurs territoriaux et des villes; mais à partir du quinzième siècle elles devinrent de plus en plus nombreuses et importantes. On défendit aux citoyens de s'adresser aux juges ecclésiastiques en matière temporelle; on essaya de soumettre les questions de patronage et de dîmes aux tribunaux laïques, d'enlever aux serviteurs du clergé le privilège du for, de restreindre la liberté des taxes ecclésiastiques, de s'emparer de la succession des prêtres, d'empêcher les couvents et les églises d'acquérir des biens sans l'approbation du pouvoir civil.

Durant tout le cours du quinzième siècle, les querelles entre les seigneurs allemands furent extrêmement nombreuses, jusqu'à ce que la paix établie par Maximilien Ier (1495) amena quelque repos. Berthold, archevêque de Mayence (1484-1504), y eut beaucoup de part, ainsi qu'à l'établissement d'un tribunal et d'une caisse de l'empire. Sous Maximilien, parfaitement instruit, protecteur des arts et des sciences et de toutes les nobles entreprises, l'empire sembla réservé à un brillant avenir; mais, pour l'assurer, la puissance du chef de l'empire était trop faible, la jalousie des voisins trop puissante, et les éléments de fermentation intérieure trop actifs.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 186.

Thomassin., II, III, c. CXIII, n. 4. — Carolina, ap. v. d. Hard., IV, 523 et seq., 562, 573 et seq; Mansi, XXVII, 1219 et seq.; XXVIII, 256, 874; Héfelé, VII, p. 237 et suiv. Ils sont invoqués par les conciles de Mayence, 1423, c. VIII; Cologne, 1243, c. VIII; Bâle, 20 avril 1434: Héfelé,

p. 384, 386, 583. Cas où la juridiction ecclésiastique est restreinte : Friedberg, de Fin., p. 115 et seq., 144 et seq., 195, 225 et seq., 236; Warnkœnig, die Staatsrechtl. Stellung der kath. Kirche, Erlangen, 1855, p. 109 et seq. Burkard III, de Magdebourg; Binterim, Deutsche Conc., VI, p. 177-180; Héfelé, VI, p. 495, 532 et suiv. Guillaume, évêque de Strasbourg : Mansi, XXVII, 807 et seq., 834 et seq., 880 et seq.; Héfelé, VII, p. 242 et suiv., 252, 264 et suiv., 271, 284 et suiv., 326; Janssen, Gesch. des deutschen Volkes seit dem Ausgange des M.-A., t. I, Frib., 1876, p. 3 et suiv., 425 et suiv.

187. Les princes de l'empire travaillaient à se rendre indépendants du pape et de l'empereur, et sacrifiaient tout à leur égoïsme. On était mécontent des concordats, on se plaignait qu'ils ne fussent pas respectés du Saint-Siège, et l'on recueillait des griefs contre lui. Ces griefs regardaient surtout le refus de confirmer les élections, la réserve des bénéfices, les annates et les décimes exigées pour la guerre contre les Turcs, l'évocation des affaires de droit devant les tribunaux de Rome.

Ces questions furent encore plus vivement débattues à partir de 1510, et Jacques Wimpfeling de Spire essaya de réfuter les réponses qu'Ænéas Sylvius avait faites (1457) aux plaintes du chancelier de Mayence, Martin Mayer. Plusieurs privilèges furent demandés à Rome et obtenus : ainsi Eugène IV en donna à l'empereur Frédéric III pour ses provinces héréditaires; mais il y avait aussi beaucoup de princes qui essayaient, sans privilèges, de conférer les charges ecclésiastiques et allaient de plus en plus loin, en s'autorisant des principes de Bâle, quoique ce concile n'eût été que partiellement reconnu. Déjà les princes ordonnaient la visite des couvents, comme en 1483 les ducs de Saxe; publiaient des ordonnances sur les processions, comme en 1476 ceux de Brandebourg, puis sur les sépultures et même sur l'Eucharistie, comme en 1476 les ducs de Schleswig; ils introduisirent le *placet*, comme en 1491 le duc de Bavière Georges le Riche.

Plusieurs princes semblaient vouloir jouer dans leur pays le rôle de papes ou d'antipapes, à la façon du Savoyard ; leurs conseillers, imbus des nouvelles doctrines, cédaient à la démangeaison de faire des réformes à leur manière : ainsi, non contents de restreindre le domaine des objets ecclésiastiques, d'attirer à eux les choses mixtes et les choses purement temporelles, ils

s'immisçaient encore dans la discipline et dans le culte. Plusieurs classes de la société étaient aigries contre le Saint-Siège, qui avait vaincu les tendances du concile de Bâle. Dans les projets de réforme, la question d'argent primait tout le reste, et l'on exigeait que toute élection de prélat, même procurée par des moyens purement humains et contraires aux canons, fût confirmée. Des hommes tels que Grégoire de Heimbourg et d'autres encore s'indignaient profondément des prétendus dommages causés à la nation allemande par la cour de Rome, d'où l'on ne pouvait rien attendre de bon.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 187.

Privilèges pour Frédéric III : Chmel, Reg., n. 2018. Autres détails dans Friedberg, p. 178 et suiv.; Jacques Wimpfeling, Gravamina contra Sedem Rom.; Münch, Conc., I, p. 96 et suiv. Lettre de Martin Mayer à Ænéas Sylvius, ibid., p. 112 et suiv. Réplique de Wimpfeling, avec dédicace à Albert de Mayence, ibid., p. 123 et suiv. Sur les décrets de Bâle, invoqués par Mayer, Ænéas Sylvius écrivait, ep. CCCLXXXIII (ibid., I, p. 115) : « Verum cum dicis, decreta Basil. Concilii non custodiri, idque putas injuriosum esse nationi, indignam dicimus esse querelam tuam. Propter decreta enim Basil. Concilii inter Sedem Ap. et nationem vestram dissidium cœpit, cum vos illa prorsus tenenda diceretis, Apost. vero Sedes omnia rejiceret. Itaque fuit denique compositio facta, in qua nos Imperatoris nomine interfuimus; eam certam legem dedit deinde inviolabiliter observandam, per quam *aliqua* ex decretis Concilii prædicti *recepta* videntur, *aliqua rejecta*. Itaque non juste agis, *si per omnia* servanda esse decreta contendis. » Georges le Riche : Glossar., Monach., 1816, p. 43; Papius (§ 180), p. 181. Grégoire de Heimbourg : Æneas Sylv., Hist. Frid. III (Kollar, Annal. Mon., Vienn., II, 129); Düx, Nikol. von Cusa, I, p. 273 et suiv., 322 et suiv. Voy. encore Janssen, I, p. 440 et suiv. De nombreux matériaux sur l'époque de 1250 à 1400 ont été recueillis par D. Lorenz, Deutschl. Geschischtsquellen im M.-A. von der Mitte des 13 bis zum Ende des 14 Jahrh. Berl., 1870.

La Hongrie.

188. A partir de 1301, et quand la maison des Arpades vint à s'éteindre, la Hongrie eut plus d'un combat sanglant à soutenir. Le parti prépondérant se décida à porter sur le trône le prince Charles-Robert (Harobert), de la maison napolitaine d'Anjou, appuyé par Clément V et son légat le cardinal Gentil, comme il l'avait été précédemment par Boniface VIII. Ce légat

célébra (1309) à Bude un concile, qui décréta plusieurs canons. Un autre fut tenu peu de temps après à Udvarbély, par le primat Thomas, en vue d'affermir le trône du nouveau roi. Thomas, archevêque de Gran, avec cinq suffragants, et Ladislas, archevêque de Colocza, avec six suffragants, s'obligèrent (1318) par serment et par écrit, dans une assemblée tenue en cette dernière ville, à défendre tous les droits de l'Église. Les évêques de Hongrie se plaignirent au pape Benoît XII (1338) des empiétements du pouvoir civil, notamment de ce que le roi conférait des cathédrales même avant la mort de leurs titulaires, et de ce que, depuis vingt-trois ans, les élections n'avaient eu lieu que sur l'ordre du roi.

Benoît engagea le roi (20 septembre 1338) à abolir ces sortes d'empiétements; mais les recommandations de saint Étienne étaient depuis longtemps oubliées. Cependant le fils et successeur de Charles Robert, Louis le Grand (1342-1382), rendit de grands services à son pays; il supprima une foule d'abus et favorisa le progrès des hautes études. Après sa mort, les controverses sur la succession au trône reparurent, aggravées encore par des guerres formidables avec la Pologne, avec Venise, mais surtout avec les Turcs, qui défirent les Hongrois en 1396. La situation religieuse fut profondément bouleversée. Après des vicissitudes diverses, Sigismond, frère de Wenceslas, roi d'Allemagne, s'affermit sur le trône de Hongrie, et joignit enfin à cette couronne celle de roi des Romains et des Allemands, ainsi que celle de Bohême. Albert II n'obtint (1438) la couronne de Hongrie qu'avec de grandes restrictions. Son fils mineur, Ladislas, était sous la tutelle de son cousin Frédéric III, qui le fit élever auprès de lui et refusa longtemps de lui donner la Hongrie, divisée en une multitude de partis, tout en priant le pape Eugène IV de ne point assurer le trône à un autre qu'au jeune Ladislas.

Élu gouverneur de Hongrie, Jean Corvin de Hunyade, ce vaillant défenseur de son pays contre les Turcs (mort en 1456), arracha le consentement de l'empereur et continua de gouverner sous le jeune Ladislas. Ce dernier mourut dès 1457, âgé de dix-huit ans seulement, par suite de ses débauches, et le trône échut à Mathias Corvin, le fils du victorieux Hunyade. Mathias, reconnu par l'empereur Frédéric III, mais aigri de se voir

frustré de la couronne de Bohême, envahit et ravagea l'Autriche. Le pape intervint pour rétablir la paix entre l'empereur et Mathias, qui obtint l'investiture de la Bohême moyennant une grosse somme d'argent. Mais l'empereur ayant reçu chez lui l'archevêque de Gran, ennemi déclaré de Mathias, celui-ci s'empara de Vienne, et força Frédéric, pris à l'improviste, de se sauver par la fuite. Les évêques ne surent pas combattre la barbarie croissante qui envahissait le pays au milieu de ces guerres continuelles; les laïques pillaient les biens des églises et ne respectaient plus aucun droit. Ladislas de Pologne, porté au trône après la mort de Mathias (1490), sans égard aux prétentions de Maximilien, roi d'Allemagne, fut le premier à qui le pape Jules II (1505) fit de sévères représentations.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 188.

Charles-Robert de Naples : Rayn., an. 1303, n. 17 et seq. Conciles hongrois : Mansi, XXV, 151 et seq.; Héfelé, VI, p. 427 et suiv. Document de 1318 : Fejer, Cod. diplom. Hung., VIII, II, p. 144; Roscovany, Mon., I, 144. Négociations de 1338 : Fejer, IV, 321 ; Roscovany, I, 145-148. Demande de Frédéric à Eugène IV : Æneas Sylv., ep. CLXVIII, ed. Norimb.; Jul. II, 23 aug. 1505, au roi Ladislas; Fejer, Jur. et Libert. Eccl. Hung. codicill., Bud., 1847, p. 27; Roscovany, III, p. 56, 57.

La Pologne, la Prusse et la Scandinavie.

La Pologne.

189. La Pologne, royaume électif gêné dans son expansion par une aristocratie toute-puissante, ne put jamais atteindre à la splendeur où elle semblait appelée par son étendue et par sa position. L'union, l'esprit de sacrifice manquaient chez les grands; les rois étaient dépourvus d'énergie et d'habileté. A partir de 1305, la Mazovie, la grande et la petite Pologne furent réunies sous Ladislas Ier. Son fils Casimir le Grand (depuis 1333), à qui le pape (1343) procura la paix avec l'ordre Teutonique, supprima (1347) l'arbitraire dans l'administration de la justice, et éleva le pays à un haut degré de prospérité. L'archevêque de Gnesen, Jaroslaw, ménagea un accommodement amiable entre lui et quelques évêques, et célébra plusieurs conciles (1369 et 1375).

Le successeur de Casimir, Louis de Hongrie, de la maison d'Anjou (mort en 1382), effrayé des restrictions considérables

que la capitulation électorale mettait à ses droits, n'alla point en Pologne, mais abandonna le gouvernement à sa mère polonaise, Élisabeth. Il eut pour successeur la plus jeune de ses filles, Hedwige, mariée au grand-prince de Lithuanie Jagellon (alors Ladislas II). Sous la dynastie des Jagellons (1386-1576), la noblesse accrut encore sa puissance. Un concile célébré à Kalisch (1420) s'occupa de corriger la discipline ecclésiastique et de régler l'élection des évêques. Les évêques assemblés à Lenciez en 1423 eurent beaucoup de peine à empêcher le roi Ladislas II (mort en 1434) et Witold, duc de Lithuanie, de s'allier avec les hussites de Bohême. Les rois Ladislas III (mort en 1444), Casimir IV (mort en 1492) et Jean Ier Albert (mort en 1501) furent impuissants en face de la noblesse, qui empiétait souvent d'une manière fâcheuse sur les affaires ecclésiastiques.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 189.

Conciles de 1420 et de 1423 : Mansi, XXVIII, 1030 et seq.; Rayn., an. 1423, n. 16; Héfélé, VII, p. 382, 388. Conciles de 1369 et de 1375 : Mansi, XXVI, 551 et seq., 587; Héfélé, VI, p. 627.

La Prusse.

190. L'État prussien, gouverné par les chevaliers de l'ordre Teutonique, s'était élevé jusqu'en 1380 à un haut degré de puissance et de bien-être; mais il déclina bientôt à la suite de ses longues guerres avec la Lithuanie et la Pologne, soit par les dissensions qui avaient éclaté au sein de l'ordre, soit par l'oppression qui pesait sur le peuple et sur l'Église. Aussi, quand les délégués du concile provincial de Riga, envoyés au pape Martin V du temps de l'archevêque Henri (1428), parurent sur les frontières de la Livonie, ils furent arrêtés par des chevaliers de l'ordre, dépouillés de leurs papiers et mis à mort. Dès 1430, plusieurs révolutions intestines éclatèrent. Le grand maître Conrad de Erlichshausen parvint encore, par de nouvelles concessions, à conjurer de plus grands maux; mais son neveu et successeur Louis régna avec tant d'imprudence et de tyrannie, qu'il se fit mettre au ban de l'empire par Frédéric III (1453) et excommunier par le pape Nicolas V. Après la défaite de 1462, l'ordre dut céder la Prusse occidentale à la Pologne et recevoir en fief la Prusse orientale du roi Casimir IV.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 190.

Scriptores rerum Prussicarum, ed. Hirsch, Tœppen, Strehlke, Lips., 1861 et seq., t. III; 1870, t. IV. Concile de Riga : Mansi, XXVIII, 1116 et seq.; Héfelé, VII, p. 413 et suiv.

Les royaumes scandinaves.

191. Les trois royaumes scandinaves n'avaient pu encore se procurer la paix ni conquérir la puissance; ils étaient constamment agités par des factions intestines et des guerres civiles, toujours en lutte avec les puissances du dehors, et la ligue hanséatique allemande conservait la prépondérance. En Suède, où l'on vit de bonne heure des assemblées du clergé et des synodes mixtes, les conciles continuaient d'avoir lieu, malgré les querelles de succession qui troublèrent le quatorzième siècle. Grégoire XI, en 1373, demanda aux évêques de se préparer aux conciles provinciaux par des synodes diocésains, et à l'archevêque d'Upsal, Birger, de lui envoyer un rapport sur l'exécution de ses ordres.

La reine Marguerite de Norwège, fille de Waldemar IV de Danemark, qui appliquait au bien de son pays les grands dons de son intelligence (1340-1376), obtint, après la mort de son époux Hacon VIII (1380) et après une victoire remportée sur Albert, roi de Suède (1389), la souveraineté des trois royaumes, et procura en 1397 l'union de Calmar, qui fut dissoute après sa mort (1412) et ne fut plus tard que transitoirement rétablie. On fit aussi beaucoup, durant son règne, pour régler les affaires religieuses; Henri, archevêque d'Upsal, rétablit les anciens statuts dans un concile tenu à Arboga en 1396. L'archevêque de Lund, Pierre Luck, en fit autant dans un concile de Copenhague (1425), et établit en outre de nouveaux règlements. Plusieurs autres prélats, qui avaient fait leurs études à l'étranger, se distinguèrent également, comme Tycho, depuis 1443 archevêque de Lund, et son successeur Jean Brockdorf (1472-1497).

Les couvents étaient nombreux, surtout ceux des dominicains et des franciscains; mais plusieurs de ces derniers dépérissaient. Les tentatives des prélats pour arracher à la noblesse les canonicats des cathédrales, qu'elle considérait comme sa propriété, échouèrent en grande partie; le clergé inférieur était pauvre et opprimé ; les voies de fait, les illégalités étaient extrêmement

fréquentes. La position des souverains à l'égard de l'Église variait selon le caractère de chacun. Christian Ier, roi de Danemark (1448-1481), qui règna quelque temps sur la Suède et la Norwège, entreprit lui-même en 1474 le pèlerinage de Rome, se fit absoudre par le pape Sixte IV du vœu de la croisade, et obtint son approbation pour fonder l'université de Copenhague (1477). Celle d'Upsal (1476-1477) fut encore établie avant elle.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 191.

Reuterdahl, Statuta synodalia vet. Eccl. Sueco-Gothicæ. Post celeb. M. a Celse, ed. Lundæ, 1841, p. 19-22. Du même, Svenska kyrkans hist., tom. III, Lund., 1863 (depuis 1389). Conciles d'Arboga et de Lund : Héfelé, VI, p. 841 et suiv.; VII, p. 411 et suiv.; Karup, K.-G. Dænemarks, p. 78-111.

L'Angleterre et l'Écosse.

L'Angleterre au quatorzième siècle.

192. En Angleterre, sous Édouard II (1307-1327), l'Église fut, à tout prendre, beaucoup moins opprimée que sous Édouard Ier. Lorsque le roi (1312) se vit menacé par la noblesse insurgée, à cause de son favori Pierre de Gaveston, Clément V envoya deux légats pour rétablir la paix entre lui et ses barons; mais il fallut du temps pour vaincre l'obstination de ces derniers. Les juges civils continuaient de citer les clercs devant leur tribunal, tantôt en leur contestant la qualité de clercs, tantôt en les accusant de bigamie, afin de pouvoir leur refuser le privilège du for. Le concile de Londres de 1321 décida qu'il n'appartenait qu'aux tribunaux ecclesiastiques d'informer sur la bigamie, et que les clercs ne pourraient plus être jugés désormais par les laïques. Quant au roi, prince sans énergie, dominé par des favoris et finalement détrôné, les évêques lui étaient personnellement très dévoués; ils le défendirent souvent contre les lords, toujours prêts à se révolter. Même sous le vaillant Édouard III (1327-1377), qui dans la suite reconnut pleinement la juridiction criminelle de l'Église sur les clercs, le concile tenu à Londres en 1328 eut à s'occuper des clercs emprisonnés, maltraités et mutilés; un autre, célébré en 1342, dut intervenir en faveur de supérieurs ecclésiastiques que l'on empêchait par la violence d'exercer leur juridiction.

L'archevêque de Cantorbéry, Simon Mepham, donna dans un concile de Lambeth (1330) des prescriptions exactes sur la messe, les sacrements, le culte et la discipline. Au parlement de 1351, le primat se plaignit des empiétements des juges séculiers, qui procédaient contre les clercs et allaient jusqu'à édicter la peine de mort contre des prêtres. Comme on lui répondit que les criminels ecclésiastiques étaient traités avec trop d'indulgence dans les prisons de l'Église, les évêques résolurent d'user de plus de rigueur envers les clercs emprisonnés.

Les conciles provinciaux étaient d'ordinaire régulièrement tenus, même à Dublin (par exemple, en 1348, 1351); ils s'occupaient souvent des subsides demandés par le roi. Les biens d'Église furent soumis à une foule de restrictions, notamment aux lois d'amortissement. On résista souvent aux demandes de tributs faites par le Saint-Siège, et l'on continua d'exercer les droits de dépouilles et de régale, malgré les promesses contraires souvent renouvelées; on percevait les fruits des bénéfices vacants, ou bien on les conférait à des officiers et serviteurs de la cour; les bénéfices, qui devaient être pourvus par les évêques, l'étaient pendant la vacance des sièges par le roi lui-même. Les ecclésiastiques se virent plus d'une fois contraints de se délivrer de ces sortes de charges en acquittant de grandes sommes : car le roi, prodigue et voluptueux, était souvent dans la disette d'argent.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 192.

Rayn., an. 1312, n. 28; 1313, n. 8; Mansi, XXV, 521; Pauli, Gesch. v. England, IV, p. 227 et suiv. Conciles jusqu'en 1367 : Héfelé, VI, p. 531 et suiv., 549, 551 et suiv., 590, 601 et suiv., 612, 622 et suiv. Lois d'amortissement : Édouard I, 1279, stat. VII; 1285, stat. XIII; Ed., c. XXXII; Rich. II, stat. VX, c. v. — Lingard, Hist. d'Angl., IV, p. 168 et suiv.; III, p. 315 et suiv.; diplôme d'Édouard III, 1336 ; Rymer, Fœd., III, II, p. 707; Friedberg, de Fin., p. 168, n. 1 (opposition au sujet des tributs revendiqués par le pape), p. 221 (droit de régale et de dépouilles).

L'Écosse.

193. En Écosse, plusieurs prétendants s'étaient disputé le trône. Édouard I[er] se prononça en faveur de Jean Baliol, reçut de lui en 1292 l'hommage de vassal; mais il le combattit plus tard pour cause de félonie, et le fit emprisonner. Les Écossais

élurent à la royauté le jeune Robert Bruce, qui chassa du pays les troupes d'Édouard II et maintint son indépendance jusqu'à sa mort (1328). Il avait repoussé les légats de Jean XXII, parce que le pape, dans ses écrits, lui refusait le titre de roi à cause des doutes qui règnaient sur sa légitimité et sur les prétentions de l'Angleterre. Le pape, dans une pensée de paix, lui donna ensuite le titre de roi, mais en déclarant qu'il n'en résulterait ni avantage ni inconvénient pour aucune des deux parties: cela était conforme à une déclaration de Clément V, qui fut souvent renouvelée plus tard par d'autres papes dans des circonstances analogues.

Édouard III fut contraint en 1328 de renoncer à la suzeraineté de l'Écosse; mais, en 1334, un Baliol acheta de nouveau le trône d'Écosse, sous la condition qu'il serait vassal de l'Angleterre. Cependant David Bruce se maintint encore contre lui depuis 1342; et, bien que fait prisonnier par les Anglais (1347), il n'abandonna pas ses prétentions, et après l'abdication de Baliol (1357) remonta au pouvoir. Les Écossais, alliés avec la France, furent engagés dans plusieurs luttes contre l'Angleterre. Les papes ne se mêlèrent pas des contestations au trône dans ces deux pays, mais ils sauvegardèrent les droits de l'Église, comme Eugène IV (1436) contre Jacques, roi d'Écosse. La décadence profonde de l'Angleterre fut la principale cause qui assura l'indépendance de l'Écosse; elle ne fut sérieusement menacée que lorsque Jacques IV (1514) succomba dans une bataille malheureuse contre les Anglais, et que le jeune Jacques V prit les rênes de l'empire, sous la conduite de sa mère Marguerite, princesse d'Angleterre.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 193.

Pauli, IV, p. 312 et suiv., 334, 356; Lingard, IV, p. 11, 25, 234 et suiv. Controverse sur la couronne d'Ecosse : Joh. XXII, ap. Rayn., an. 1320, n. 40 et seq. Cf. Clem., c. IV, de Sent. excom., V, 10; mon ouvrage : Kath. Kirche, p. 784 et suiv.; Pauli, IV, p. 259, n. 3. — Eugen. IV, ap. Rayn., an. 1435, n. 16 ; 1436, n. 28-31. — Theiner, Vett. Monum. Hibern. et Scotor. hist. illustrantia, Rom., 1864 (de 1216 à 1547). Bulles pour les universités de Glasgow et de S.-Andrews, de Nicol. V, 1451. S.-Andrews fut érigé en métropole par Sixte IV, 1472, et Glasgow par Innocent VIII, en 1491.

Troubles en Angleterre au quinzième siècle.

194. Les affaires politiques de l'Angleterre avaient sur les affaires religieuses un fâcheux contre-coup. Richard II, petit-fils d'Édouard III, était menacé dans son propre pays; déjà en 1386 le parlement lui faisait entendre que, s'il ne voulait pas gouverner selon les mœurs traditionelles et le goût du peuple, il pourrait le déposer et le remplacer par un autre prince. Il fut effectivement saisi en 1399, obligé d'abdiquer et mis à mort. Son cousin Henri IV monta sur le trône; il soutint davantage les évêques dans leurs luttes contre l'hérésie; mais il ne put se maintenir en face de ses contradicteurs que par une excessive sévérité. Son fils Henri V (1413-1422) entama avec la France une longue guerre, qui se prolongea sous Henri VI, prince sans énergie (1422-1472), jusqu'en 1454, que les luttes intestines des maisons de Lancastre et d'York (Rose blanche et Rose rouge) obligèrent de la suspendre.

La guerre civile se déchaîna à plusieurs reprises : Henri VI dut s'enfuir en Écosse devant Édouard d'York, qui entra dans Londres en 1461 sous le nom d'Édouard IV; la lutte se ralluma en 1465; Henri VI fut fait prisonnier et assassiné plus tard. La maison victorieuse d'York sévit ensuite contre ses propres membres, et l'Angleterre ne recouvra le repos que sous Henri VII Tudor (1485-1509), qui raffermit l'ordre. Il va sans dire que, dans ces luttes sanglantes, les liens de la discipline religieuse s'étaient encore relâchés davantage; les anciens abus, surtout les usurpations des laïques, subsistaient toujours, quoique souvent flétris et condamnés par les conciles (par exemple, celui d'York en 1466) et par les papes Eugène IV en 1435 et Sixte IV en 1476. Henri VII prit, il est vrai, d'excellentes mesures dans l'intérêt du royaume et de l'Église; toutefois ce fut pendant son règne que l'absolutisme royal s'appesantit sur les affaires temporelles aussi bien que sur les affaires spirituelles, et nous le verrons, sous le gouvernement de son fils, se déchaîner avec fureur sur le pays.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 194.

Pauli, IV, p. 603 et suiv., 636 et suiv.; Lingard, IV, p. 274 et suiv.; Ranke, Engl. Gesch., I, p. 103 et suiv. Concile d'York, 1466 : Hard., IX, 1481 ; Sixte IV, ib., p. 1496; Roscovany, Mon., I, p. 115-117.

LA HIÉRARCHIE ET LES ORDRES RELIGIEUX.

Les évêques et leur clergé.

Affaiblissement de l'autorité des évêques. — Les chapitres de cathédrales.

195. La résidence des papes à Avignon, l'accroissement des charges ecclésiastiques et des réserves, le grand schisme, les nouvelles théories sur la suprématie du concile, puis aussi les maladresses et les fautes de plusieurs papes, avaient considérablement affaibli le respect dû au Saint-Siège, de même que l'égoïsme national et le despotisme politique essayaient partout d'exploiter ces abus. Le respect dû aux autres membres de la hiérarchie disparaissait d'autant plus, que le mouvement parti de Bâle et d'ailleurs en faveur des docteurs et des curés dépassait de beaucoup les limites d'un système épiscopal modéré. Plusieurs évêques favorisaient eux-mêmes les aspirations démocratiques, et sapaient de plus en plus par leur attitude hostile envers le Saint-Siège les bases de leur propre autorité.

Le savant Nicolas de Cusa, instruit par l'expérience, écrivait (28 janvier 1461) au prévôt de Salzbourg que si les laïques se ruaient maintenant sur les Églises particulières, cela venait de ce que ces Églises n'étaient pas unies par des liens solides à l'Église mère de Rome : l'Église, disait-il, ne peut subsister sans liberté; or la liberté a son fondement dans l'obéissance.

Ajoutez que plusieurs évêques, notamment les princes de l'empire d'Allemagne, imbus de l'esprit mondain, méconnaissaient leurs devoirs de pasteurs, négligeaient la résidence, fulminaient des censures d'une manière abusive et précipitée; amoureux du faste et avides de richesses, ils se montraient quelquefois indolents et même vicieux, et se querellaient fréquemment avec leurs chapitres. Ceux-ci, de leur côté, possédaient plus d'un membre indigne; ils n'admettaient souvent que des fils de la noblesse et des sujets qui, malgré les prescriptions de l'Église, refusaient d'entrer dans les ordres majeurs. De grands abus se commettaient dans les nominations aux charges ecclésiastiques; les évêques et les chapitres avaient beaucoup moins d'égard que les papes aux savants de mérite et aux prêtres recommandables par leur piété ; la

simonie redevenait plus fréquente, et souvent les évêques donnaient la tonsure et les ordres à des hommes qui ne songeaient qu'à échapper à la juridiction civile.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 195.

Plaintes sur les taxes et les réserves : Nicol. de Clemangis, De corrupto Eccl. statu (Fascicul. rer. expet., II, 557) ; le chancelier Mayer à Æneas Sylvius (Freher, Script. rer. Germ., II. 686, ed. Struve). Sur la curie de l'antipape Clément VII : Chron. S. Dion., lib. II, c. II ; lib. VI, c. XII. Voy. Hœfler, Ruprecht v. d. Pfalz, p. 84 et suiv. Nicol. de Cusa : voy. Düx, II, p. 222 et suiv. Sur le particularisme ecclésiastique, voy. Phillips, Droit eccl., III, § 134, p. 331 et suiv. Résidence non observée : Conc. Const., v. d. Hardt, I P., XII, p. 694 ; Conciles d'Angers, 1365, c. XVII ; d'Apt, h. a., c. VI. Abus des censures : Concile de Prague, 1349, c. XI. Elles sont méprisées : Conciles de Ravenne, 1311, c. XXVIII ; de Bergame, h. a., c. XV ; de Prague, cit., c. LXI ; de Magdebourg, 1390, c. XXV. Simonie : Conciles de Valladolid, 1322, c. XIX ; de Prague, cit., c. XXXVI.— Chapitres : Thomassin, I, III, c. X ; II, I, c. XXXVI, n. 10 et seq. Canonicats réservés aux fils de la noblesse : Conc. Const., v. d. Hardt, I, X, Ref., c. XXXIV, XXXV, p. 638 et seq., 695. Nécessité de recevoir les ordres pour avoir le droit de voter au chapitre : Conc. Ravenn., 1314, c. I ; Dertus., 1429, c. X. Plaintes contre ceux qui recevaient la tonsure et les ordres inférieurs uniquement pour échapper à la juridiction séculière, comme en France, 1329 : Fleury, Hist. eccl., t. XIX, p. 427.

Les conciles. — Les témoins synodaux. — Violation du célibat et d'autres lois ecclésiastiques.

196. Les conciles provinciaux et les synodes diocésains continuaient d'être souvent célébrés; leur action était à la fois législative et judiciaire : législative, elle s'appliquait à détruire les abus parmi les évêques et les chapitres ; judiciaire, elle était dirigée contre les archidiacres et autres agents des évêques et des synodes, qui suscitaient de nombreuses plaintes, surtout en Allemagne et en Angleterre. Dans les synodes diocésains, les évêques, aidés de leurs officiaux, examinaient les enquêtes des archidiacres et des doyens, et se servaient aussi dans leurs synodes des témoins synodaux déjà précédemment employés dans les visites des évêques et des archidiacres, suivant ce qui fut prescrit d'une manière générale en 1420 à Salzbourg (can. II), et en 1433 à Bâle (quinzième session). Les conciles provinciaux, qui, d'après le concile de Bâle, devaient être célébrés

désormais tous les deux ans, portèrent des règlements contre la simonie, l'ignorance et le luxe des clercs, mais surtout contre les progrès du concubinage. Il y eut même des cas (par exemple, en Espagne) où les laïques voulurent forcer le clergé de prendre des concubines; ces attentats furent réprimés par l'excommunication et l'interdit. On songeait à abolir le célibat, et Guillaume de Saignet écrivit un livre à ce sujet.

Gerson, au contraire, glorifia l'idéal du sacerdoce, traita de ses devoirs et de la nécessité de mieux choisir les membres du clergé, de leur donner une meilleure éducation, de combattre les progrès du luxe et de la dissipation, de l'oisiveté et des mœurs profanes.

Les concubinaires, ordinairement punis par les censures, l'étaient en divers endroits par des amendes pécuniaires. D'Ailly ne voyait de remède que dans la déposition. Plusieurs zélateurs, surtout dans les ordres religieux, prêchaient avec violence contre les curés coupables ou suspects de concubinage, et décidaient le peuple à ne plus assister à leurs offices; quelques-uns allaient jusqu'à soutenir que c'était un péché mortel d'entendre leur messe, qu'ils étaient incapables de consacrer et de baptiser, que l'on devait chasser de vive force les femmes des maisons des clercs; il fallut plus d'une fois s'élever contre cette mesure. Tandis que plusieurs prêtres, par esprit de lucre, disaient illégalement plusieurs messes en un seul jour, il y en avait d'autres qui ne célébraient jamais, et les conciles durent fixer le minimum des messes qu'un simple prêtre devrait annuellement acquitter (3-4).

On se plaignait aussi de l'omission du bréviaire, dont la récitation fut imposée par le concile de Bâle (vingt et unième session), non seulement aux chanoines de cathédrales et de collégiales, mais encore à tous les bénéficiers, ce qui est du reste conforme aux prescriptions de l'Église. Pour procurer au clergé une meilleure éducation, il fut décidé qu'un chanoine théologal serait institué non seulement dans chaque métropole, mais encore dans chaque cathédrale; on consacra des sommes considérables à des établissements destinés à former de bons prêtres, et l'on publia sur les devoirs de l'état ecclésiastique d'excellents écrits, qui produisirent même dans d'autres sphères une salutaire impression.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 196.

Héfelé, t. VI, p. 423 et suiv.; Schmid, Bisthumssynode, II, I, p. 185 et suiv.; Thomassin., II, III, c. LXXVI, n. 8. Cf. c. LXXIX (testes synodales), I, II, c. VIII, n. 6; c. IX, n. 4 (officiales). Missi dominici et archidiacres : Conciles de Londres, 1321, c. II; de Mayence, 1318; de Marciac, 1326, c. IV, XXXVIII, XXXIX; J. Schmidt, Gesch. d. Deutschen, livre VII, c. XLV. Contre l'ignorance du clergé : Conc. de Tolède, 1336, c. II; de Lavaur, 1368, c. XX; d'Aranda, 1473. Luxe du clergé : Conc. de Trèves, 1310, c. XIV; de Notre-Dame du Pré, près de Rouen, 1313, c. I; de Ravenne, 1314, c. X; de Valladolid, 1322, c. VI; de Tolède, 1324, c. II; de Sens, 1320, c. IV; de Rouen, 1335, c. II; de Tarragone, 1336, c. III; de Londres, 1343, c. II; de Paris, 1347, c. II; de Prague, 1349, c. XXI; d'Angers, 1365, c. XII, XIII; de Bénévent, 1378, c. XLVII; de Mayence, 1423, c. III; de Paris, 1429, c. XXI. Cf. Alvar., de Planctu Eccl., II, c. V, XVI; Schwab, Gerson, p. 38. Contre le concubinage : Conc. de Presbourg, 1309, c. V; de Cologne, 1310, c. IX; de Bergame, 1311, c. VI; de Notre-Dame du Pré, 1313, c. II; de Valladolid, 1322, c. VII; de Prague, 1349, c. XXI, XXII; de Padoue, 1350, c. III; de Bénévent, 1378, c. LVI; de Palencia, 1388, c. II; de Magdebourg, 1390, c. XVIII; de Paris, 1429, c. XXIII. Zabarella, dans v. d. Hardt, I, IX, p. 524; Guillaume de Saignet, Lamentatio ob cœlibatum sacerdotum, seu dialogus Nicænæ constitutionis et naturæ ea d re econquerentis (inédit). Contre : Gerson., Dialog. Sophiæ et Naturæ super cœlibatu seu castitate ecclesiasticorum, Opp. II, 617-634. Comp. Schwab, p. 700 et suiv.; Petrus de Alliaco, Tract. de reform., Opp. Gerson., II, 913. Contre les concubinaires : propositions de Jean de Varennes, 1396; de Jean Vitrarius, O. S. Fr., 1498, prop. III-V; du Plessis d'Arg., I, II, p. 154, 340, 341. — Minimum de messes : Conc. de Ravenne, 1314, c. XIII; de Tarragone, 1317, c. VI; de Tolède, 1327, c. VII; d'Aranda, 1473, c. XII. On recommande les heures canoniales : Conc. de Vienne, c. IX, X (c. I, II, III, 14, in Clem.); d'Aquilée, 1339; de Trèves, 1423, c. II; de Paris, 1429, c. I; de Tortose, h. a., c. IV; de Bâle, 1435, sess. XXI, decr. III et seq. Canonicus theologus : Thomassin., I, II, c. X; Bâle, sess. XXXI, c. III. On écrit sur les devoirs de l'état ecclésiastique : Denys le Chartreux, mort en 1471, de Vita et Regimine præsulum, de Vita canonicorum, de Vita curatorum; Alphons. Tostatus, mort en 1454, Contra clericos concubinarios, Opp., ed. Venet., 1728, t. I; S. Laurent Justinien, mort en 1455, de Complanctu christianæ perfectionis, Opp., ed. Venet., 1751, t. II; Félix Hemmerlin, né en 1389 à Zurich, mort entre 1457 et 1464, Variæ oblectationis opuscula, Basil., 1479. Sur lui, B. Reber, Félix Hemmerlin, Zurich, 1846; Fiala, Felix Hemmerlin als Propst des St. Ursulastifts, Soleure, 1857.

Hommes remarquables parmi les évêques et les prêtres.

197. Ce qui valait mieux encore que de bonnes lois et de salutaires instructions, c'étaient les bons exemples donnés par un certain nombre d'évêques et de prêtres recommandables. L'Italie possédait saint André Corsini, évêque de Fiésole (mort en 1373) ; le bienheureux Jean Dominici, archevêque de Raguse (mort en 1419); l'énergique Bernard da Carpi, évêque de Parme (mort en 1425), qui en 1417 fit renouveler les statuts diocésains; saint Antonin, archevêque de Florence (mort en 1459), qui fonda un hôpital pour les pauvres honteux, réforma son diocèse, et fut pour tous un conseiller et un père; saint Laurent Justinien, premier patriarche de Venise (mort en 1455), et plusieurs autres pasteurs renommés pour leur zèle et leur piété.

En France, le savant évêque Pierre Bertrandi (cardinal en 1331, mort en 1361) fonda des établissements de bienfaisance et érigea un collège à Paris; il jouissait d'une grande réputation ; le chancelier Gerson s'appliqua à réformer le clergé, et l'archevêque d'Arles, Louis d'Allemand, autrefois si passionné, mais dont les mœurs furent toujours pures, mourut en odeur de sainteté (1450).

En Suède, Brynolph, évêque de Scara (mort en 1317), et Nicolas de Linkœping (mort en 1391) étaient vénérés comme des saints. En Bohême, saint Jean Népomucène, vicaire général de Prague, obtint comme défenseur du sceau de la confession la couronne du martyre. L'Allemagne avait encore beaucoup de prélats remarquables, tels que Pierre Aichspalter (1306-1320), archevêque de Mayence, autrefois médecin célèbre ; Théodoric d'Erbach (1434-1459), longtemps incertain pendant le schisme de Bâle, mais très soucieux de la discipline du clergé, et renommé par les synodes qu'il a tenus dans son diocèse ; le zélé réformateur Eberhard Neuhaus, archevêque de Salzbourg, qui célébra un concile provincial en 1418, et fit refleurir dans sa province les synodes diocésains.

Nicolas de Cusa, depuis 1450 évêque de Brixen, a rendu en Allemagne, comme légat du pape, d'éclatants services par les conciles provinciaux qu'il a fait célébrer, par ses missions et ses encouragements. Vers la fin de cette période, nous trouvons

des évêques distingués : à Worms, Jean de Dalberg (1482-1503); à Brême, Jean Rode (1497-1511); à Würzbourg, Laurent de Bibra (1495-1519), etc.; des prêtres pieux et instruits : Jean Scriptoris d'Ulm, recteur de l'université de Mayence (mort en 1493); Jean Bertram de Neuenbourg (mort en 1507); Sixte Tucher, juriste, professeur à Ingolstadt, prévôt de Saint-Laurent à Nuremberg depuis 1497, etc. Plusieurs de ces hommes produisaient dans leur entourage plus de bien que ne faisaient les réformateurs impétueux de Bâle. Quant à abolir tous les abus, c'est là un idéal qu'on n'atteindra jamais tant qu'il y aura des hommes. On ne pouvait qu'aggraver le mal en s'écartant de la divine constitution de l'Église; mais on pouvait l'atténuer sensiblement, le prévenir, en changeant son propre cœur, en donnant le bon exemple et en répandant de saines doctrines.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 197.

André Corsini, Acta SS., 4 febr.; Jean Dominici (ci-dessus, § 107); Bernard da Carpi, Ordinarium Ecclesiæ Parmensis e vetust. excerpt., ed. Parmæ, 1866; Antonin (§ 148, Acta SS., 10 mai); Laurent Justinien (ib., 5 sept.); Pierre Bertrandi d'Arras (Ciacconi, II, 498 et seq.); Gerson (sur son culte, Schwab, p. 774); Louis d'Allemand (Rayn., an. 1426, n. 26; 1439, n. 10 et seq.; 1440, n. 1 et seq.; 1449, n. 7; Ciacconi, ed. Oldoini, II, 841-845, avec le décret de Clément VII, du 9 avril 1527). Saints de Suède : Mansi, XXVII, 863 et seq., ci-dessous, § 202. Jean de Pomuck : Palacky, Gesch. v. Bœhmen, III, I, p. 58 et suiv.; Frind, der Geschichtliche hl. Joh. v. Nep., Eger, 1861; Hist.-pol. Bl., t. XVI, p. 650-655; Héfélé, VI, p. 694. Ouvrages à consulter : voy. Ed. Reimann, dans Sybel, Hist. Ztschr., 1872, t. XXVI, p. 225 et suiv.; Pierre Aichspalter., Schœtter, Joh. v. Luxemb., I, p. 46; J. Heidemann, Petrus v. Aspelt als Kurfürst u. Staatsmann, Berl., 1875. Nicol. de Cusa : voy. Düx, II, p. 106 et suiv. Sur le clergé allemand, voy. Jakob Wimpfeling, dans Riegger, Amœnitat. lit., II, 280; das Luthermonument in Worms im Lichte der Wahrheit, Mayence, 1868, p. 118; Falk in den Hist.-pol. Bl., 1875, t. LXXVI, p. 329 et suiv., 353; Janssen, Gesch. des deutschen Volkes, t. I, p. 64 et suiv., et ailleurs.

Nouveaux ordres religieux.

Les olivétains.

198. Jean Bernard Toloméi, savant et riche gentilhomme de Sienne, professeur de philosophie, avait recouvré la vue par

l'intercession de la Mère de Dieu. Dans l'émotion de sa reconnaissance, il résolut de quitter le monde et d'entraîner avec lui ses amis et ses disciples. En 1313, suivi de plusieurs d'entre eux, il se rendit dans un lieu aride et sauvage, situé à quelques lieux de Sienne, où il vécut dans la plus grande austérité. Jean XXII, à qui l'on avait tâché de rendre cette société suspecte d'hérésie, la trouva innocente, et lui prescrivit en 1324 la règle de saint Benoît.

Le nouvel ordre se nomma congrégation de Notre-Dame du mont des Olives (*de monte Oliveto,* olivétains). Le fondateur mourut de la peste, qu'il avait contractée en soignant les malades (1348). Les maladies qui se déclarèrent, l'état de faiblesse où se trouvaient plusieurs religieux, obligèrent de tempérer la rigueur primitive, qui dépassait de beaucoup les prescriptions de saint Benoît. L'ordre se répandit en Italie et en Sicile, et se signala longtemps par son abstinence, par son zèle pour la religion et pour les sciences. La lignée féminine fut représentée par les oblates, que sainte Françoise Romaine fonda à Rome en 1433, près de Torre de'Specchi. Cette noble dame, si hautement favorisée du Ciel, entra elle-même, après la mort de son mari (1436), dans l'ordre des oblates, approuvé par Eugène IV. On y suivait la règle de saint Benoît, à la manière des olivétains, et l'on enseignait aux femmes et aux jeunes filles la mortification chrétienne. Sainte Françoise, qui était en grande vénération parmi le peuple de Rome, mourut en 1440.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 198.

Rayn., an. 1320, n. 50; Holsten-Brockie, V, p. 1 et seq.; Hélyot, VI, p. 225 et suiv. — Francisca Romana, Acta SS., 9 mart. — Gœrres, Mystik, III, p. 357, 514.

Les jésuates. — Les cellites.

199. Le fondateur des jésuates fut Jean Colombini, gentilhomme de Sienne. Les légendes des saints et surtout la vie de Marie Égyptienne l'avaient si fort impressionné, qu'il résolut de se vouer, au milieu d'une vie austère, au soin des pauvres et des malades, et de transformer sa maison en hôpital. Il ne tarda pas à être rejoint par son ami François Vincent; sa fille prit le voile, son fils mourut, et sa femme suivit son exemple. Il fut bientôt en mesure de former une congrégation de frères lais,

qui reçurent le nom de jésuates, parce qu'ils invoquaient souvent le nom de Jésus. Urbain V la confirma en 1364 et lui donna plusieurs privilèges. Ils s'adonnaient aux œuvres de pénitence et au soin des malades en suivant la règle de saint Augustin. Leur costume était une tunique blanche, un bonnet de même couleur et des sandales de bois sous des pieds nus.

Paul V leur permit en 1606 de se consacrer à l'étude et de recevoir les ordres majeurs. Plus tard, la discipline se relâcha : ils distribuaient des remèdes, s'occupaient à distiller des liqueurs, et acquirent ainsi des richesses considérables. Clément IX les supprima en 1668. Une branche féminine, fondée par une parente de Colombini, les jésuatines, dura un peu plus longtemps.

Les cellites, appelés aussi frères alexiens, de leur patron Alexis (depuis 1348), reçurent de Pie II, en 1460, la règle de saint Augustin.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 199.

Acta SS., t. VII Jul., p. 333 et seq.; Hélyot, III, c. LV, p. 484 et suiv.; Pœsl, Leben des s. Colombini von Siena, Ratisb., 1846.

Les hiéronymites.

200. Des hiéronymites (ermites de Saint-Jérôme), il se forma, au quatorzième et au quinzième siècle, en Espagne et en Italie, quatre congrégations, qui honoraient saint Jérôme comme leur protecteur et suivaient en partie la règle de saint Augustin, en partie une règle recueillie dans les écrits du grand docteur de Dalmatie. La première congrégation fut établie en Espagne, par les soins de Pedro Fernando Pecha, camérier du roi Pierre le Cruel, qui y rattacha plusieurs membres du tiers ordre de Saint-François (1370-1373). Grégoire XIII la confirma en 1374, et la mit sous la protection de saint Jérôme. Elle suivait la règle de saint Augustin, portait un vêtement blanc avec un scapulaire couleur marron, un manteau et un petit capuce de même couleur. La congrégation se répandit à travers toute l'Espagne, et eut plus tard plusieurs couvents renommés : Saint-Isidore, à Séville; Saint-Just (où mourut Charles-Quint); Saint-Laurent, dans l'Escurial, bâti par Philippe II.

La seconde congrégation fut érigée en Italie, par le bienheureux Pierre Gambacorti de Pise *(Petrus de Pisis)*, qui se rendit en 1377, à l'âge de soixante-quinze ans, sur la montagne de

Montebello, dans l'Ombrie, et y vécut d'aumônes. Il trouva de nombreux adhérents, et sa congrégation se répandit dans le reste de l'Italie, puis dans le Tyrol et la Bavière (Munich). On n'y faisait que des vœux simples; mais Pie V, en 1568, lui prescrivit les vœux solennels.

La troisième congrégation fut également érigée en Italie, à Fiésole (1404), par le comte Carlo da Monte Granelli. Innocent VII lui donna la règle de saint Jérôme, qu'Eugène IV remplaça en 1441 par celle de saint Augustin. Clément IX réunit plus tard cette congrégation à la seconde, celle du P. Gambacorti.

La quatrième fut instituée en Espagne, par Lope d'Olmeda, qui se fixa en 1424 dans les montagnes de Cazalla, au diocèse de Séville, et composa, d'après les prescriptions de saint Jérôme sur la vie monastique, une règle particulière, qui fut approuvée par le pape Martin V.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 200.

Holsten-Brockie, III, p. 43; VI, p. 1 et seq.; Henrion-Fehr, I, p. 405 et suiv.; A. M. Bonucci, Hist. della vita e miracoli del B. Pietro Gambacorti, Roma, 1716, in-4°; Sajanello, Hist. monum. ord. S. Hier. congreg. B. Petri de Pisis, ed. II, Venet., Rom., Patav., 1758-1762 et seq.

Les minimes.

201. Saint François de Paule, né à Paula, petite ville de Calabre, vers 1416, fut voué à saint François par ses parents, à qui Dieu l'avait accordé en récompense de leurs prières, et confié dès l'âge de treize ans au couvent des franciscains de Saint-Marc. Après un pèlerinage à Rome et à Assise, il se retira dans une caverne obscure située près de la mer, et vécut dans une mortification si austère, qu'il semblait surpasser encore son sublime modèle d'Assise. Dès l'an 1435, il lui vint des disciples, qui vécurent comme lui dans de misérables cellules, s'abstenant non seulement de chair, mais encore de lait, de beurre, de fromage et d'œufs. Ils se nommèrent minimes (les moindres, d'après *Luc.*, XXII, 26), et allèrent plus loin que les mineurs. Le supérieur de cette maison devait porter le simple nom de correcteur. Une grande austérité de mœurs, telle était la marque distinctive de cette association. Elle fut d'abord approuvée par l'archevêque de Cosenza en 1471, puis confirmée par Sixte IV, sous le nom de minimes frères ermites. Fran-

çois de Paule était hautement estimé dès papes et des rois pour sa sainteté et ses miracles : Louis XI, en 1483, l'appela à son lit de mort, et Charles VIII l'honora tout particulièrement. Il mourut en 1507, âgé de quatre-vingt-onze ans, et fut canonisé par Léon X en 1519. L'ordre, dont les membres s'appelaient aussi paulains, du nom de leur fondateur, compta bientôt quatre cent cinquante couvents d'hommes et quatorze couvents de femmes, tant en Italie qu'en Espagne et en France.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 201.

Acta SS., t. 1 April., p. 103 et seq.; Hélyot, IV, p. 8 et seq.; Paolo Reggio, Vita, Miracoli e Morte di S. Fr., Venez., 1701; Burges. Varones illustres de la sagrada religion de los Padres Minimos, Barcelona, 1618, in-4°; Dabert (évèque de Périgueux), Hist. de S. François de Paule et de l'ordre des minimes, Paris, 1875.

Les religieuses de Sainte-Brigitte.

202. Sainte Brigitte, princesse de Suède (morte en 1373), était déjà dans l'état du mariage un modèle de profonde piété. Veuve, elle fonda en 1363, dans le couvent de Wadstena, un ordre nouveau, qui fut confirmé par Urbain V en 1370, sous le nom d'ordre du Rédempteur (Salvator, plus tard ordre des brigittines). Toutes les maisons de l'ordre devaient dépendre de l'abbesse de Wadstena, près de Linkœping, et chacune d'elles comprendre soixante religieuses, treize prêtres, quatre diacres, huit frères lais, représentant les treize apôtres et les soixante-douze disciples. Cet ordre rendit de grands services dans les royaumes scandinaves, et montra plus tard, au temps de la Réforme, une admirable fermeté.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 202.

Vaslovii, Vita aquilon. s. vitæ SS. in Scandinavia, Colon., 1623, in-fol., cum notis Erici-Benzel, Upsal., 1708; Holsten, III, p. 100 et seq.; Hélyot, t. IV, chap. IV, p. 29 et suiv.; Clarus, Leben und Offenbarungen der hl. Brigitta, Ratisbonne, 1856, 4 vol.

Sociétés spirituelles libres.

Les frères de la Vie commune.

203. Gerhard Groot, de Deventer, né en 1340, reçut, après avoir achevé ses études à Paris, des bénéfices à Cologne et à

Aix-la-Chapelle, et fut amené à des pensées plus sévères par un prieur des chartreux. Il suivit quelque temps le régime de ces religieux, et se voua ensuite à la prédication et à l'enseignement de la jeunesse; il convertit par ses sermons une foule de pécheurs, consacra sa maison et sa fortune à l'entretien de prêtres pieux et à l'enseignement de jeunes gens pleins d'espérance; il fonda dans sa patrie une société de clercs, qui, sans faire de vœux, se livraient à la prédication et à l'instruction de la jeunesse. On les appelait les frères de la Vie commune (*de Communi Vita*), les seigneurs frères.

Après la mort de Gerhard (1384), l'œuvre fut continuée par son disciple, le pieux Florent Radewijs, de Leerdam, né en 1350, mort en 1400; elle eut plusieurs maisons dans les Pays-Bas et dans le nord de l'Allemagne : Deventer, Herzogenbusch; Windesheim, près de Zwoll (depuis 1386), où fut fondé un chapitre, et Agnetenberg, près de Zwoll, furent les principaux centres de leurs travaux. On y établit pour le peuple et pour les savants d'excellentes écoles, où l'on enseignait à la fois la philosophie, la théologie et les langues. La règle était celle de saint Augustin; la vie y était admirablement ordonnée.

Les ordres mendiants leur firent souvent opposition, sous prétexte que ces sortes d'établissements mixtes, partagés entre la vie claustrale et la vie mondaine, étaient funestes et répréhensibles, que les ordres religieux proprement dits pouvaient seuls renoncer à la possession des choses temporelles. Telle est la thèse que le dominicain Matthieu Grabon soutint à Constance avec une singulière vigueur, en avril 1418; mais ses vingt-cinq articles allaient beaucoup trop loin, et il fut obligé de se rétracter. Nicolas de Cusa, qui avait été formé à Deventer, ainsi que les papes Eugène IV, Pie II, Paul II et Sixte IV, encouragèrent cette œuvre méritoire, dont les établissements s'étendaient jusque dans l'ouest de la Prusse, et lui accordèrent de nombreux privilèges. Elle jouissait au reste de l'estime générale.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 203.

Thomas a Kempis, Vitæ Gerardi M. et Florentii, Opp., ed. Somalius, Antw., 1607, in-4°; Opp., ed. Amort, Colon., 1759, III, 1 et seq.; Gerardi Groot Epistol., ed. Acquoy, Amstelod., 1857 (quelques-unes de ses lettres, la plupart inédites, ont été reproduites par Nolte, Tüb.

th. Quartalschr., 1852, p. 280-305). Thom. a Kempis, Chronic. montis S. Agnetis, et Joh. Buschii, Chronic. canon. regul. Capit. Windesem., ed. Herib. Rosweyd, S. J., Antwerp., 1621 ; Delprat, Over de broederschap van Groot, Utrecht, 1830 ; Arnheim, 1856 ; en allem., par Mohnike, Leipzig, 1840 ; Ullmann, Joh. Wessel, Hamb., 1842, Beil. 1 ; Mooren, Nachrichten über Thomas v. Kempen, Crefeld, 1855. L'opposition du dominicain M. Grabon, 1418, avec les avis de Pierre d'Ailly et de Gerson, v. d. Hardt, III, p. 107-121 ; Mansi, XXVIII, 386 et seq.; du Plessis d'Arg., I, II, p. 197-179; Schwab, Gerson, p. 763 et suiv.; Héfelé, VII, p. 366.

Les béguines et les bégards. — Les ascètes.

204. Les anciennes associations de bégards et de béguines étaient très florissantes au quatorzième et au quinzième siècle, en particulier sur le bas Rhin. Leurs membres vivaient tantôt dispersés dans les villes et les villages, tantôt dans de grandes maisons de bégards. Ils avaient des habitations distinctes ; mais leur culte religieux, leurs exercices spirituels se faisaient en commun. Leurs biens appartenaient à la communauté ; mais chacun était libre d'en sortir à son gré, et on lui rendait ce qu'il avait apporté. Les béguines se signalaient par la finesse de leurs ouvrages manuels ; les bégards rendaient d'importants services dans les grandes maladies et dans les cas de mortalité générale. Clément V fut tenté de les abolir entièrement, à cause des abus multipliés et des enseignements hérétiques qui s'étaient insinués parmi eux ; ils se maintinrent toutefois à côté de leurs homonymes hérétiques, en se rattachant pour la plupart aux tertiaires des ordres mendiants : de là vient que Jean XXII leur accorda de nouveau sa protection. Les papes, notamment Boniface IX (1394 et 1395), ne confondaient pas sans doute les fraticelles et les schwestrions hérétiques avec les bégards orthodoxes; Grégoire XII, Eugène IV et Sixte IV (1472) se prononcèrent en faveur de ces derniers.

Le besoin de la vie ascétique se révélait sous les formes les plus diverses. Prêtres et laïques, tous ceux qui avaient présents à l'esprit les exemples de l'ermite saint Antoine et des Pères du désert, menaient souvent une vie très mortifiée et entièrement détachée du monde, entre autres le prêtre Henri de Saint-Gâll, Hans de Rüdberg, Gauthier, prieur de Lanzberg, et autres au-

gustins du couvent de Maria-Zell, sur le Beerenberg, canton de Zurich. La vie ascétique florissait surtout en Suisse dans le cours du quinzième siècle.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 204.

Cf. V, § 172; Clem. V, c. I, l. III, tit. XI; c. III, l. V, tit. III, in Clem.; Joh. XXII, 1318, lib. III, tit. IX, in X vagg. com. Conciles de Mayence, 1310, c. XC-XCII; de Tarragone, 1317, c. I-III. — Quetif, Scr. O. Pr., I, 678; Bœhmer, in Giesebrechts Damaris, 1865, p. 148 et suiv.; Denifle, O. Pr., in Hist.-pol. Bl., 1875, t. LXXV, p. 25 et suiv.; A. Lütolf, Iahrbuch für Schweizer Gesch., I, p. 1-46, Zurich, 1876 (imprimé à part); Henri de Nœrdlingue, Lettres à Marguer. Ebnerin, etc.; Heumanni Opuscula, Norimb., 1747; Schmidt, Joh. Tauler, Hamb., 1841, p. 172; Bæhring, Joh. Tauler und die Gottesfreunde, Hamb., 1843; Preger, Ztschr. f. hist. Theol., 1869, p. 101; Lochner, Leben und Geschichte der Christina Ebnerin, Nürnb., 1872; Mystisches Büchlein von der Genaden Ueberlast, ed. v. C. Schrœder, Publicat. des liter. Vereins v. Stuttgart, 1871, n. 1, 108; Greith, die deutsche Mystik im Predigerorden, Frib., 1861, p. 289 et suiv.

Les Amis de Dieu.

205. Parmi les phénomènes remarquables de ce temps, nous remarquons un ascète de Bâle, connu seulement par le nom générique d'*Ami de Dieu de l'Oberland;* on le prenait autrefois pour Nicolas de Bâle, mais son vrai nom n'a pas encore été découvert. Né à Bâle en 1317, dans la famille d'un riche marchand, cet ascète anonyme, devenu libre après la mort de ses parents (1337), changea tout à coup de sentiments, abandonna sa femme et ses biens, et vécut depuis 1343 dans une grande mortification; son principal souci était de demeurer caché aux yeux du monde. Depuis l'an 1349, alors qu'il s'était mis à écrire, il avait pour amis intimes et confidents de son mystère un ancien marchand nommé Rulman Merswin et Jean Tauler à Strasbourg. Ce fut pour ce dernier qu'il composa son *ABC d'or.* En 1350, il se rendit en Hongrie auprès d'autres hommes travaillés des mêmes pensées que lui, écrivit à l'occasion de la peste un avertissement au peuple; puis, en 1356, après le tremblement de terre de Bâle, il rédigea une lettre missive à la chrétienté, et en 1357 son *Échelle spirituelle.* Son premier associé fut un chevalier, son ami d'enfance (1357); quatre individus se groupèrent ensuite autour de lui pour vivre en com-

mun, entre autres un juif converti appelé Abraham, et qui, devenu prêtre, prit le nom de Jean.

Les « cinq hommes », qui avaient un cuisinier et un commissionnaire de confiance, songèrent d'abord à se rattacher à un ordre religieux; mais, las du tumulte de la ville et épris de la solitude, ils gagnèrent (avant 1377) un lieu désert, situé dans les montagnes de la Suisse. Cet asile devait rester inconnu même de leurs anciens amis : aussi ne fut-il point découvert par leurs admirateurs envoyés de Strasbourg (à partir de 1381). (Cette solitude se trouvait probablement sur l'Alpe des Frères, au Schienberg, dans la paroisse d'Entlebuch et à quelques lieues de cette localité.)

En mai 1377, le chef des frères se trouvait à Rome avec un de ses compagnons, un ancien chanoine. Le pape Grégoire XI leur fit bon accueil, essaya vainement de les retenir, et leur donna une lettre de recommandation. L'évêque diocésain (Henri de Constance) et les autorités de la ville voisine (Sursée?) leur témoignèrent de la bienveillance.

Quand le grand schisme éclata, les frères, dont le nombre s'était accru, résolurent, pour se soustraire à la colère divine, de mener la vie austère des reclus, et ils commencèrent à partir de 1380. L'Ami de Dieu vécut au delà d'un siècle. Ses écrits ne révèlent aucune trace d'hérésie; le culte de Marie et l'amour pour les chartreux y sont visibles. Lui et ses intimes de Strasbourg et de Bâle, qui se nommaient aussi les « Amis de Dieu » (d'après *Jean,* XV, 15; *Jacq.*, II, 23; *Rom.*, VIII, 14; IX, 8), étaient en relations suivies et cultivaient ardemment la mystique. Jusqu'en 1350, ces hommes pieux furent dirigés par Henri de Nœrdlingen, qui entretint de nombreux rapports entre eux et la religieuse Marguerite Ebner, de Medingen, en Bavière, bien qu'elle fût du parti de Louis de Bavière, tandis que lui était de ses adversaires. Tauler (qui en 1339 et 1345 séjourna longtemps à Bâle), un grand nombre d'ecclésiastiques, de chevaliers et de dames, s'associèrent à cette pieuse confrérie. Avec le désir de demeurer inconnus du monde, tout en exerçant sur lui une puissante influence, il était impossible que des éléments impurs et hétérodoxes ne vinssent se mêler à cette œuvre et décrier son nom d'*Amis de Dieu,* ainsi qu'il était arrivé autrefois au nom de béguines et de bégards.

Destinées des anciens ordres.

Décadence des monastères. — Réforme des bénédictins et des chanoines réguliers.

206. L'oisiveté et le luxe avaient causé de grands ravages dans les anciens ordres religieux ; seuls les chartreux se maintenaient dans leur merveilleuse austérité. Dans plusieurs couvents de France et d'Allemagne, la pauvreté avait décliné; les biens de la communauté étaient quelquefois partagés entre des religieux et des religieuses; la règle était enfreinte sous de futiles prétextes; les chapitres provinciaux, recommandés par les papes et les conciles, étaient négligés. De nombreuses plaintes se faisaient entendre sur le relâchement de la discipline monastique, et l'on voyait se vérifier de plus en plus cette parole de Pierre le Vénérable (livre I[er], lettre XXIII[e]) à Innocent II : « En fait d'ordres religieux, le nouveau est plus facile à établir que l'ancien à restaurer. » Cependant les restaurations furent nombreuses. Clément V rappela au concile de Vienne l'obligation de visiter les couvents ; Benoît XII (1336 et 1339) donna aux bénédictins et aux chanoines réguliers des statuts qui eurent de bons résultats. En Italie, Louis Barbo, abbé de Sainte-Justine de Padoue, s'occupa, dans le commencement du quinzième siècle, de régénérer les bénédictins, et c'est d'après ce modèle que fut établie en Espagne la congrégation réformée de Valladolid.

Le bienheureux Barthélemy Colonna (mort en 1440) institua à Lucques, pour les chanoines réguliers, la congrégation de Saint-Frigidien, qui bientôt se propagea en Italie; et il obtint d'Eugène IV, en 1445, la basilique de Latran, où il y avait des chanoines séculiers depuis 1299. Sixte IV la remplaça plus tard par l'église de Sainte-Marie de la Paix. Le chapitre provincial des bénédictins allemands fut rétabli par le concile de Constance. Il fut tenu en 1417, à Pétershausen; mais il travailla plutôt à faire renaître l'ordre extérieur qu'à renouveler l'esprit primitif de l'ordre. Sous le zélé Otton, archevêque de Trèves, Jean Rode (mort en 1439) réforma le couvent de Saint-Mathias, dont il était abbé, et l'éleva à un haut degré de prospérité; Jean, abbé de Cluse et de Bursfeld, accepta ses réformes et les

introduisit ailleurs. Ainsi naquit à Bursfeld la congrégation des bénédictins réformés; elle possédait quatre-vingt-huit abbayes et quelques couvents de femmes, et fut puissamment appuyée par Nicolas de Cusa, légat du pape (1450 et 1451), comme par des princes ecclésiastiques et laïques. Le légat était soutenu par le chanoine Jean Busch, qui rétablit la discipline dans plusieurs monastères, principalement en Saxe.

Pour les chanoines réguliers, un chapitre général fut tenu à Windesheim, près de Zwoll. Plusieurs chanoines de ce lieu, surtout Jean Mauburn, furent appelés dans d'autres établissements, en France même, pour les réformer. En France, un concile tenu à Paris en 1429 rappela les ordonnances de Benoît XII relatives aux bénédictins, et défendit notamment d'exiger de l'argent pour l'admission. Plusieurs évêques travaillèrent à la restauration de la discipline monastique. Un grand nombre de couvents se prêtèrent de bon gré à ces tentatives de réforme, tandis que d'autres les repoussèrent obstinément.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 206.

Sur les chartreux, Jean Busch, mort en 1479, de Reformat. monaster. quorumdam Saxon., l. III, c. XXXII (Leibnit., Scr. Brunsv., II, 935). Fautes contre la pauvreté et partage des biens de couvent : Conciles d'Auch, 1308, c. IV; de Cologne, 1318, c. XXVIII; de Trèves, h. a., c. XL-XLII. Pour la célébration des chapitres provinciaux, Conciles de Cologne cit., c. XXVII; de Ravenne, 1311, c. XIV; de Valladolid, 1322, c. XII, etc. Clem. V, c. II, III, 10, in Clem. s. Conc. Vienn., c. IV. Plaintes, dans Nicol. de Clemang., de Ruina Eccl., c. XLI; v. d. Hardt, II, III, p. 33; Nicol. de Siegen, O. S. B., Chron. eccl. (Wegele, Thüringische Geschichtsquellen, Iéna, 1855, II, p. 411, 417); Bened. XII, const. *Ad decorem Ecclesiæ,* 15 mai 1339; Amort, Vet. Discipl. canon. regul., Venet., 1747, p. 453-491; Acta SS., t. I Jan., die 8, p. 549 et seq.; Catholique, 1859, II, p. 1360 et suiv., 1489 et suiv.; 1860, II, p. 200 et suiv., 425 et suiv. Chapitre provincial des bénédictins allemands, 1417 : Trithem., Chron., Hirsaug., II, 346 et seq.; v. d. Hardt, I, 1086; Mansi, XXVIII, 1037; Schwab, Gerson, p. 649. Congrégation de Bursfeld : Trithem., loc. cit., p. 352 et seq.; Busch, loc. cit., I, XLIII. Leuckfeld, Antiquit. Bursfeld., Lips., 1713; Gieseler, Symbola ad hist. monast. Lacens., Bonn., 1826; Marx, Gesch. des Erzstifts Trier, II, I, p. 204 et suiv.; Düx, Nicol. v. Cusa, II, p. 7-11; Evelt, die Anfænge der Bursfelder Benedict.-Congregation, Münster, 1865; Gams, dans Mœhler, K.-G., II, p. 607; Cennott, Hist. tripart., p. 553 et seq., 648; Amort, op. cit., 523 et seq., 539 et

seq., 788 et seq., 827 et seq. Concile de Paris, 1429 : Héfelé, VII, p. 415.

Les ordres mendiants.

207. Les quatre grands ordres mendiants, les carmes, les augustins, les franciscains et les dominicains, surent mieux conserver leur influence. La règle des carmes, après que l'ordre se fut divisé pendant le grand schisme, fut adoucie par Eugène IV (1431) et Pie II (1459). Il y eut des carmes chaussés *(calceati)* et des carmes déchaussés (*discalceati*, ou observantins). Vinrent ensuite les congrégations de Mantoue et d'Albi et les tertiaires (à partir de 1476). Les améliorations introduites par le général de l'ordre Jean Soreth (1451-1471) n'eurent pas de consistance. Chez les augustins aussi, de nouvelles congrégations furent créées, dans l'intérêt d'une observance plus étroite : telles furent la congrégation des ermites déchaussés de Saint-Augustin, établie à Gênes par J.-B. Poggio et confirmée par Sixte IV (1474) ; elle se répandit en Espagne, en Portugal et en France ; la congrégation des observantins réguliers, établie en Saxe depuis 1493.

L'ordre des franciscains, divisé en deux branches, les conventuels et les observantins, ceux-ci favorisés par le concile de Constance, possédait encore plus d'une personnalité marquante : saint Bernardin de Sienne (mort en 1444), Jean de Capistran (mort en 1456), le frère Didace, Espagnol (mort en 1463), le bienheureux Amédée de Portugal (mort en 1482). Les nouvelles branches du grand ordre étaient : les mineurs de l'observance de Paoletto da Foligno (1368, mort en 1390), les frères de l'étroite observance de Jean de la Puebla (1469), les frères capucins déchaussés (1496).

En Allemagne, un pieux franciscain, Dederich (Théodoric) Kœlde, de Munster, fonda en 1467 plusieurs couvents de l'observance ; il se signala en 1489 par son dévouement envers le prochain et par son activité dans l'enseignement du peuple (mort en 1515, à Louvain).

L'ordre de Saint-Dominique conservait également son renom de sainteté et de savoir. Saint Vincent Ferrier (mort en 1419) fut une de ses lumières. Diverses congrégations furent établies par des supérieurs zélés, là où la discipline s'était relâchée. Sous Raymond de Capoue, en 1388, le chapitre général décida

que la réforme serait introduite dans la province allemande de l'ordre des prêcheurs. Le bienheureux Conrad de Grossis (ou de Prusse, mort en 1426), premier vicaire général, plaçait déjà en 1389 trente frères excellents dans le couvent de Colmar. Les couvents de Bâle et de Nuremberg furent réformés, et ils en réformèrent d'autres. Boniface IX confirma la réforme, qui s'étendit aussi aux couvents de femmes de l'Alsace et de la Suisse, grâce surtout à Marguerite de Kentsingen (morte en 1428).

Plus tard nous rencontrons le dominicain Jean d'Erfurt (mort en 1464), comme avant lui, en Italie, le bienheureux Barthélemy de Saint-Dominique. Ces religieux, qui étaient à la fois les plus fervents missionnaires, les plus fidèles champions du Saint-Siège et les représentants de la science ecclésiastique, également florissante dans des couvents de femmes, reçurent quantité de privilèges, qui éveillèrent la jalousie des autres membres du clergé et provoquèrent des abus, contre lesquels les conciles s'élevèrent à plusieurs reprises.

OUVRAGES A CONSULTER SUR LE N° 207.

Carmes : Lezana, Annal. Ord. Carm., t. IV; Clem. Felini, Sacr. Museum Congregat. Mantuan., Bonon., 1691. Augustins : Rayn., an. 1474; Natal. Alex., sæc. XV, c. VII, art. 4, n. 6, t. XVII, p. 459; Joh. a S. Fac., Acta SS., 12 jun. Franciscains : Wadding, Ann., an. 1303 et seq., 1440 et seq.; Acta SS., 20 mai, etc. Acta S. Joh. Capistrani, O. M., illustrata a R. P. van Hecke, S. J., Bruxell., 1860. Sur Th. Kœlde, Catholique, 1860, I, p. 586 et suiv.; Nordhoff, in Picks Monatschr. für rheinisch-westphæl. Gesch., 1874. Dominicains : Bull. Ord. F. F. Pr., II, 315 et seq.; Vita Conradi de Frossis, ap. H. Murer, Helvet. sancta, Lucern., 1648, p. 380 et seq,; Nider Formicar., III, VIII; Vita Margar. Kentzing, ap. Pez, Bibl. ascet., VIII, 400-412, en allemand dans Denifle, O. Pr., Ztschr. f. deutsch. Alterth., t. VII, h. 4, p. 478-491, d'après l'ouvrage « das Buch der Reformacio des Klœster Predigerordens » (Cod. S. Gall., in-4°, n. 380 Bl.); Hist.-pol. Bl., 1875, t. LXXV, p. 28 et suiv. Contre l'abus des privilèges accordés aux ordres religieux : Conciles d'Aschaffenbourg, 1292, c. XXVI; de Mayence, 1310, c. CXXXVIII; de Paris, 1314, c. VII, XI, XII; d'Avignon, 1326, c. XIX, etc.

Luttes des ordres religieux avec le clergé séculier.

Décrets du pape. — Controverse à Paris sous Alexandre V.

208. Les fréquentes querelles du clergé paroissial avec les

moines mendiants avaient fait rendre à Boniface VIII, en faveur des ordres religieux, un édit que Benoît XI supprima. La paix ne fut point rétablie; et Clément V, au concile de Vienne, revint aux ordonnances de Boniface VIII, qui permettaient aux moines de prêcher dans leurs églises et sur les places publiques, pourvu que ce fût hors du temps où l'on prêchait dans les églises paroissiales; dans ces dernières églises, ils ne pouvaient prêcher que sur l'invitation des curés; pour entendre les confessions, il leur fallait l'agrément de l'évêque; si les prélats la refusaient, non pas à un seul, mais à tous, ils devaient demander l'autorisation du pape. Ils pouvaient aussi inhumer dans leurs églises quiconque le désirait; mais ils devaient donner le quart des émoluments de toute espèce et des legs au clergé paroissial. Ces droits appartenaient aux quatre ordres mendiants.

Les prêtres séculiers ne cessaient de se plaindre que leur crédit, leurs revenus fussent amoindris par les réguliers. En 1321, Jean XXII condamna diverses propositions d'un docteur de Paris, Jean Poilly, soutenant que ceux qui s'étaient confessés à des religieux mendiants devaient répéter l'aveu des mêmes péchés à leur pasteur, que le pape lui-même ne pouvait pas dispenser du devoir de se confesser au propre curé. Poilly fut obligé de se rétracter.

Clément VI prit en 1351 les moines mendiants sous sa protection contre les plaintes des évêques.

Cependant la lutte suivit son cours. Elle ne fut pas moins ardente en Angleterre et en Irlande, où Richard, archevêque d'Armagh, fut aux prises avec les frères mineurs Guillaume Wideford et Roger de Conovay (1357).

Le 2 janvier 1409, l'université de Paris condamna plusieurs propositions du franciscain Jean Gorel, qui contestait aux curés le droit exclusif de diriger les âmes, surtout le droit de prêcher et de confesser, et l'attribuait de préférence aux ordres mendiants. Il fut contraint de se rétracter et de reconnaître les prérogatives des curés comme « prélats inférieurs et hiérarques en vertu de l'institution de Jésus-Christ ». D'autres, suivant une direction opposée, allaient jusqu'à dire que les moines mendiants étaient plutôt des voleurs que des pasteurs. Les franciscains s'en plaignirent auprès de leur confrère, le pape de Pise, Alexandre V, et obtinrent la confirmation de leurs privilèges dans une bulle

datée du 12 octobre 1409, et en particulier le renouvellement des décrets de Boniface VIII, Clément V et Jean XXII, avec la condamnation de neuf propositions par lesquelles on essayait de séduire le peuple et de l'éloigner du confessionnal et des offices des frères.

La bulle fut très mal reçue des docteurs de Paris, d'autant plus qu'elle traitait d'hérétiques les défenseurs des propositions condamnées, qu'il fallait, disait-elle, livrer au bras séculier. Quelques-uns soutinrent qu'elle était interpolée; d'autres, subreptice et publiée contre le gré des cardinaux.

Il fut décidé, après plusieurs délibérations, que les ordres mendiants seraient exclus de l'université et de l'office de la prédication, s'ils refusaient de livrer la bulle et de renoncer à leurs privilèges. Seuls les dominicains et les carmes se soumirent; les deux autres ordres furent exclus de l'université, et une ordonnance royale adressée aux curés leur défendit de les laisser entendre les confessions dans leurs églises et d'exercer aucune fonction. Cette mesure fut vivement ressentie par le peuple dans le carême de 1410. Gerson fut chargé de la justifier. Il invoqua l'ordre hiérarchique, suivant lequel les curés sont « successeurs des soixante-douze disciples par l'institution immédiate de Jésus-Christ ». Or cet ordre était troublé par les moines mendiants et par la bulle arrachée au pape dans la presse des affaires et encore soumise à l'examen de l'université; il en appela au quatrième concile de Latran et à saint Thomas, et essaya de soutenir plusieurs des propositions condamnées. La faculté théologique, dans sa censure audacieuse de la bulle, adopta entièrement les vues de Gerson, et se mit en pleine révolte contre le pape reconnu par elle, et dont elle rabaissait l'autorité sur un point capital.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LE N° 208.

Joh. Schiphover de Meppen, Chron. Oldenburg., an. 1305; Meibom., Rer. Germ. Scr., II, 171; Thomassin., I, III, c. XXXIX, n. 1 et seq.; Bonif. VIII, X vagg. com., c. II, de Sepult., III, VI, *Super cathedram*; Bened. XI, ib., c. I, de Privil., V, VII; Clem. V, in conc. Vienn., s. Clem., c. II, *Dudum*, de Sepult., III, VII; Héfelé, VI, p. 479 et suiv.; Guill. Durand., ep. Mimat., de Modo celebr. conc. gen., P. I, c. V; Acta, ap. Ragn., Ann., t. XV, append. ad an. 1312. — Joh. XXII, X vagg. com., c. II, de Hær., V, III, *Vas electionis*. Contre Joh. a Poliaco : Petrus

a Palude, de Causa immediata eccl. potestatis, Par., 1506, in-4°; pour lui : Richard. Arm., Defensio curatorum contra eos qui se dicunt privilegiatos (Goldast, Monarch., II, 1391-1410); contre celui-ci : Guillaume Wideford et Roger (ib., p. 1410-1435); Henri Dictwell, O. S. D., etc. Rayn., an. 1321, n. 20-33; 1358, n. 6. Clément VI, 1351 : du Plessis d'Arg., I, I, p. 373. Les neuf conclusions de l'archevêque Richard, qui mourut avant la fin du procès déféré à Innocent VI, et autres renseignements, ibid., p. 378-380. Le cistercien Henri Crompe fut obligé de rétracter (1382, 1385 et 1392) cette proposition avancée par Richard : « Tout chrétien est tenu de confesser de nouveau à son propre curé les péchés qu'il a déclarés à un moine. » Héfelé, VI, p. 829, 839. Sur Jean Gorel, O. S. Fr., ib., I, II, p. 178-180, d'après Bul., Hist. Un. Par., V, p. 189-191. Alex. V, const. *Regnans in excelsis*, Bul., loc. cit., p. 196 et seq.; Chron. S. Dion., lib. XXX, c. XIX, p. 288; Bull. M., ed. Luxemb., IX, 221 et seq.; Gerson., Sermo contra Bullam Mendicantium, Opp. II, 431-442; Bul., V, 200; Censura Fac., Gerson. Opp. II, 442-444; Bul., V, 201 et seq.; du Plessis d'Arg., loc. cit., p. 180 et seq., 308, 313 et seq.

Jean XXIII. — Les conciles de Constance et de Bâle. — Eugène IV et ses successeurs.

209. Le successeur d'Alexandre, Jean XXIII, redoutant l'influence de l'université, déclara (27 juin 1410) qu'à raison du scandale qui avait eu lieu, toutes choses rentreraient dans l'état où elles se trouvaient avant la bulle, que personne ne pourrait s'appuyer ni sur elle ni sur ce qui aurait été fait contre elle. Cependant les Parisiens demeurèrent mécontents : cette bulle les offusquait, et ils demandèrent qu'elle fût formellement rétractée. Lorsque Jean XXIII (novembre 1410) envoya en France l'archevêque de Pise pour lever les décimes et pour d'autres affaires, l'université lui fit opposition pendant des mois entiers. Cossa essaya de la calmer par des marques de faveur : les membres de l'université qui prétendraient aux bénéfices, devaient être préférés à tous les autres qui auraient déjà une expectative; les maîtres mêmes de philosophie pourraient, après sept années d'études, être élus ou nommés aux dignités des chapitres; le chancelier Gerson serait autorisé à absoudre les maîtres et les étudiants, même des cas réservés au pape, et l'université aurait le droit, pendant trois ans, de faire vider devant l'évêque de Paris tous les procès, toutes les affaires qui revenaient d'ailleurs à la cour de Rome. Malgré le blâme que

ces concessions soulevèrent dans le parti adverse, elles ne suffirent point pour apaiser l'animosité des trop susceptibles docteurs. Le concile de Constance, en 1417, se contenta de supprimer, sauf quelques exceptions, les privilèges accordés aux ordres religieux depuis la mort de Grégoire XI. Ainsi la controverse continua avec les moines mendiants, dont l'autorité auprès du peuple semblait préjudiciable aux curés. Certains moines prétendaient qu'ils avaient le droit d'entendre partout les confessions ; que les fidèles pouvaient le dimanche assister aux offices divins dans leurs églises aussi bien que dans celles des paroisses, et faire leurs offrandes à qui ils voulaient ; que ceux qui mouraient dans l'habit de franciscain ne restaient pas un an en purgatoire.

Le concile de Bâle (12 février 1434) engagea les évêques et l'Inquisition à procéder contre ces imposteurs, sans égard pour leurs privilèges. Les quatre ordres mendiants demandèrent (14 août) le retrait de ce décret informe et précipité ; mais ils n'obtinrent rien d'essentiel : car les Bâlois prirent une attitude généralement peu favorable aux ordres religieux ; les plaintes qui avaient éclaté depuis le concile de Vienne sur les exemptions des réguliers, y trouvaient beaucoup d'écho. Eugène IV (1440) condamna l'opposition violente de l'Irlandais Philippe Norreys contre les ordres mendiants, et ordonna en 1446 d'observer les bulles de Boniface VIII et de Clément V ; celle d'Alexandre ne fut pas mentionnée. Nicolas de Cusa, légat en Allemagne, déclara qu'on punirait par l'exclusion de l'église et la privation de l'Eucharistie, aussi bien ceux qui empêcheraient quelqu'un d'assister à l'office paroissial que ceux qui inquiéteraient les religieux mendiants quand ils entendraient à confesse avec l'approbation de l'évêque et absoudraient, d'après leurs privilèges, des cas réservés au pape ; il défendit également aux deux parties de s'injurier mutuellement en chaire.

Nouvelles censures des docteurs de Paris. — Cinquième concile de Latran.

210. Lorsque la bulle d'Eugène IV, renouvelée et confirmée par Nicolas V, fut transmise par quelques carmes à l'officialité de Paris sous le règne de Calixte III (1456), l'université y fit une opposition si violente, que ce pape se vit dans la nécessité

de confirmer de nouveau sa bulle, et, dans une lettre au roi, de blâmer expressément les prétentions des docteurs de Paris (1457). Ces docteurs en étaient toujours à demander que les réguliers renonçassent à faire usage de cette constitution, qui les contrariait; mais le pape, qui voyait son autorité attaquée dans les ordres religieux, entra de plus en plus dans leurs sentiments. Cependant il songea plus tard à supprimer la plupart des privilèges d'ordres; la bulle projetée sous son règne devait être publiée sous son successeur, lorsque l'attitude décidée des généraux d'ordres, dont quelques-uns menaçaient même d'appeler au concile, en arrêta la publication. Pie II, attentif à la réforme des cloîtres, était extrêmement réservé dans la concession des privilèges. Sixte IV (1478) essaya de mieux délimiter les droits et les devoirs des religieux mendiants vis-à-vis du clergé paroissial d'Allemagne, défendit à celui-ci de suspecter les premiers, et aux premiers de porter préjudice à l'office divin des paroisses et aux droits paroissiaux. Il accorda aux frères prêcheurs et aux franciscains dispense de payer le quart des émoluments des funérailles, avec le droit d'absoudre des cas réservés à l'évêque, et d'autres prérogatives considérables *(Mare Magnum)*.

L'opposition contre les moines redoubla. Les théologiens de Paris condamnèrent (1482) quatorze propositions d'un frère mineur, Jean Ange, qui amoindrissait les droits des curés, surtout au temps de Pâques, et soutenait que les mineurs étaient « les propres prêtres, les vrais curés » ; puis (1484) les thèses de Jean Lallier, qui attaquait la hiérarchie et le pouvoir du pape, et prétendait que Jean XXII n'avait pu condamner Jean Poilly.

Lallier ayant été, après rétractation, absous par Louis, évêque de Paris (1486). la faculté en appela à Innocent VIII, parce que l'évêque avait terminé le procès sans les inquisiteurs et les quatre docteurs qui lui avaient été députés auparavant; parce que Lallier n'avait pas satisfait; parce que l'évêque, en le rétablissant dans tous ses droits et dignités, avait empiété sur les attributions de l'université; parce qu'il ne s'était pas occupé de tous les points de l'accusation. Le pape confirma la sentence, défendit à Lallier de prêcher, et exprima le désir qu'il fût mis en prison.

Les altercations des docteurs du clergé séculier avec les

réguliers, les censures portées par l'université de Paris contre les propositions des moines, durèrent presque sans interruption. Cette demande de l'université que les religieux mendiants fussent tenus de suivre un cours académique avant de pouvoir enseigner la théologie, les ordres mendiants furent obligés de s'y soumettre, malgré la bulle d'Eugène IV de 1442 qui les en exemptait, et de renoncer aux droits qu'ils avaient reçus du pape.

Au cinquième concile de Latran, les évêques essayèrent d'obtenir la suppression ou du moins une diminution notable des privilèges des ordres religieux; ils présentèrent quatre-vingts griefs, et (après la neuvième session) sollicitèrent impérieusement l'abolition des constitutions de Sixte IV. Les généraux d'ordres demandèrent l'ajournement de cette affaire jusqu'à ce qu'il en eût été délibéré dans leurs chapitres généraux.

Dans la dixième session, l'on publia une bulle sur le pouvoir pénal des évêques contre toute espèce de délit commis par des exempts. Léon X exhorta les généraux d'ordres à se montrer accommodants, et fut sur le point de céder aux évêques. Mais les cardinaux, prévoyant de graves inconvénients, l'en dissuadèrent. Dans la onzième session (19 décembre 1516), on promulgua une constitution qui, sur plusieurs points, satisfaisait aux vœux des évêques. Les réguliers furent tenus d'assister aux processions des évêques; de publier dans leurs églises, sur la demande des ordinaires, les censures épiscopales; de ne pas sonner leurs cloches, le samedi saint, avant que le signal eût été donné par les cloches de la cathédrale ou des églises paroissiales; de se soumettre à la visite des évêques en tout ce qui concernait l'administration des sacrements aux laïques, l'examen pour l'approbation des confesseurs et l'obtention des ordres. Ils ne pourraient plus absoudre des cas réservés à l'évêque, prêcher à son insu et sans son approbation, bénir des mariages sans l'agrément du curé, administrer aux malades l'extrême-onction et le viatique, à moins que le curé ne refusât sans motif de les administrer; ils devaient s'adresser à l'évêque pour la bénédiction des églises et la consécration des autels. Si cette mesure donnait satisfaction à plusieurs griefs des évêques, il est certain aussi que leurs exigences n'avaient pas toutes leurs sources dans des vues désintéressées et purement religieuses.

OUVRAGES A CONSULTER ET REMARQUES CRITIQUES SUR LES N°s 209-210.

Joh. XXIII, ap. Bul., p. 204, 211; du Plessis d'Arg., p. 182 et seq., c. II, observ. X; Schwab, Gerson, p. 459-464. Autres controverses : Monstrelet, Chron., lib. I, c. LXXIII; Bul., V, 210 et seq. Brefs de Jean XXIII, des 10 juillet 1411 et 11 avril 1412 : Bul., V, 221 et seq., 226 et seq. Contre les concessions : Anon., Monita de necessitate reformat. Ecclesiæ; Gers. Opp., II, 900; Schwab, p. 467. Plaintes à Constance : v. d. Hardt, I, XII, p. 715; Mansi, XXVIII, 287; const. Mart. V, 21 mars 1418; Schæffler (II, § 306), p. 67. Négociations à Bâle : Mansi, XXX, 824, 845; Aug. Patric., ap. Hard., IX, 1191. D'autres assertions des franciscains furent condamnées dans un concile provincial de Hambourg en 1406 : Mansi, XXVI, 1018; Héfelé, VI, p. 845; Eug. IV, ap. Wadding, an. 1440, n. 19; du Plessis d'Arg., I, II, p. 239; const. *Gregis nobis crediti*, ap. Wadding, an. 1446, t. VI, p. 393. Ajoutez : Nicol. V, const. *Provisionis nostræ*; Calixt. III, const. *Inter cetera*, etc.; du Plessis d'Arg., I, II, p. 183 et seq.; Wadding, t. X, 337, 508; XII, 637; XIII, 533; XV, 346, 556; Düx, Nikol. v. Cusa, II, p. 17 et suiv.; Sixt. IV, Rayn., an. 1471, n. 69. — Censura propos. J. Angeli, O. S. Fr. : du Plessis d'Arg., I, II, p. 304, 306. Propos. J. Lallier (9 en français, 11 en latin), ib., p. 308 et seq. Notamment : « 1. Petrus non habuit a Christo potestatem super alios Apostolos neque primatum. 2. Omnes hierarchisantes æqualem potestatem acceperunt a Christo, ita quod curati sunt æquales in potestate, regimine et jurisdictione. 7. Confessi religiosis mendicantibus præsentatis et acceptatis secundum formam decretalis *Dudum* non sunt absoluti, et tenentur eadem peccata confiteri curato. 9. Decreta et decretales Summorum Pontificum non sunt nisi truffæ. 10. Ecclesia Romana non est caput aliarum Ecclesiarum. » Les propositions françaises sont dirigées contre l'obéissance due aux évêques, contre les saints canonisés, le célibat des prêtres, le jeûne du carême et la prééminence des évêques sur les prêtres. Ordre de l'évêque de Paris, du 23 juin 1486, et rétractation de Lallier, ibid., p. 310 et suiv. Appel de la faculté et bref pontifical *Intelleximus*, 6 déc. 1486, au vice-gérant de l'Inquisition, Jean Cossart, ibid., p. 313 et seq., 316 et seq. Le 10 avril, même année, on qualifia douze propositions d'un frère mineur qui exaltait outre mesure les gloires de saint François, loc. cit., p. 318 et suiv. En juillet 1505, on délibéra contre le dominicain Gallus, qui se prononçait pour la liberté de la confession, contre la juridiction paroissiale, en disant qu'un religieux mendiant pouvait entendre à confesse et absoudre, quand même il serait connu de l'évêque comme hérétique et réprouvé par lui. Les dominicains appelèrent de cette sentence au parlement et au pape, ibid., p. 347; Bull., VI, 8. Le 2 juin 1515, on censura treize propositions prêchées à

Beauvais par Fr. Claude Cousin, O. Pr., contre la juridiction paroissiale, sur la Pénitence et l'Eucharistie; en 1516, six articles sur les curés; cependant ils furent en partie reconnus exacts. Plus tard, le 14 mars 1520, on condamna cinq propositions « de potestate curionum », selon lesquelles chacun pouvait se confesser à un franciscain aussi bien qu'à son curé. Du Plessis d'Arg., I, II, p. 353-357. — Conc. V Later. : Rayn., an. 1515, n. 1, cum not.; an. 1516, n. 1 et seq., 28 et seq.; Spondan., an. 1516, n. 15, 16; Thomassin., loc. cit., n. 5; Schæftler, p. 69 et suiv. Sur la soumission des ordres mendiants aux exigences de l'université de Paris, voy. Bul., V, 522 et seq.

FIN DU TOME QUATRIÈME.

TABLE DES MATIÈRES.

CINQUIÈME PÉRIODE.

De Grégoire VII à Boniface VIII (1073-1303).

(SUITE.)

CHAPITRE PREMIER.

LES ÉVÊQUES, LEUR CLERGÉ ET LES ORDRES RELIGIEUX.

LES DIFFÉRENTS ÉTATS DE L'EUROPE.

CHAPITRE II.

LUTTES DE L'ÉGLISE CONTRE LES INFIDÈLES, LES SCHISMATIQUES ET LES HÉRÉTIQUES.

L'Orient et les Croisades.

Les Missions.

Partis enthousiastes.

Hérésies rationalistes et panthéistes.

CHAPITRE III.

LA SCIENCE ET L'ART. — LE CULTE ET LA VIE RELIGIEUSE.

La Science ecclésiastique.

Le Culte, les Arts et la Vie religieuse.

SIXIÈME PÉRIODE.

De Boniface VIII au commencement du seizième siècle (1303-1517).

CHAPITRE PREMIER.

LA HIÉRARCHIE ET LES ÉTATS EUROPÉENS.

Histoire de la papauté.

L'Église et l'État.

Les divers États européens.

La Hiérarchie et les Ordres religieux.

FIN DE LA TABLE DU TOME QUATRIÈME.

BESANÇON. — IMP. DE J. BONVALOT.

